



Strasbourg, 28 avril 2014

CDL-JU(2014)003

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**«Coopération des Cours constitutionnelles en Europe:
Situation actuelle et perspectives»**

**Document de travail
pour le**

**XVI^e Congrès de la Conférence des
Cours constitutionnelles européennes**

LE BULLETIN

La Cour constitutionnelle autrichienne, qui préside actuellement la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, a demandé à la Commission de Venise d'élaborer un document de travail intitulé «Coopération des Cours constitutionnelles en Europe: situation actuelle et perspectives», thème choisi par la Conférence des Cours constitutionnelles européennes pour son XV^e Congrès en juin 2014.

La Conférence a subdivisé le sujet en trois sous-thèmes portant sur les différentes formes de coopération possibles entre les Cours: (1) les Cours constitutionnelles entre droit constitutionnel et droit européen: c'est-à-dire la coopération entre la plus haute juridiction nationale et les deux Cours européennes; (2) interaction entre les Cours constitutionnelles: à savoir la coopération entre les juridictions nationales et (3) interaction entre les Cours européennes, c'est-à-dire la coopération entre ces juridictions.

Le thème du XV^e Congrès est un thème intéressant et d'actualité. Nées au début du XX^e siècle, les Cours constitutionnelles ont essaimé dans un grand nombre de pays. Qu'elles aient été créées en tant que Cours ou Conseils constitutionnels spécialisés ou que la compétence des juridictions existantes ait été élargie pour couvrir le contrôle constitutionnel, elles ont traditionnellement pour rôle de vérifier la conformité de législation avec la Constitution. Ce rôle s'est étendu au fil des ans au développement et au renforcement des droits de l'homme.

Si les pays diffèrent de par leur Constitution et leur histoire, les Constitutions se rejoignent généralement sur les principes de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit. Les arguments juridiques fondés sur ces principes se transmettent aisément d'une juridiction à l'autre. Les Cours citent de plus en plus souvent les arrêts rendus par des Cours étrangères, certains pays demandent expressément à leurs Cours de prendre en compte le droit international et les législations d'autres pays. La Commission de Venise est fière que l'un des buts de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, qu'elle a aidé à créer, soit de favoriser le dialogue judiciaire entre les juges constitutionnels à l'échelle de la planète et d'encourager ainsi une réflexion féconde commune que nous nous plaisons à nommer «fertilisation croisée».

Cette fertilisation croisée, comment se produit-elle? Les Cours coopèrent en dialoguant, soit directement soit indirectement par le biais d'autres acteurs. Le dialogue, bilatéral ou multilatéral, peut porter sur une question de fond précise ou déboucher sur une méta-discussion sur le dialogue lui-même, comme le fait le présent Congrès.

La coopération et le dialogue entre Cours nationales et Cours européennes, premier thème du Congrès, peuvent sembler parfois malaisés. Cela est dû, malgré l'égalité souveraine et le respect mutuel, à une certaine hiérarchie des normes. Les États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont tenus d'appliquer les arrêts rendus par les Cours de Strasbourg et de Luxembourg. Pour autant, les Cours nationales trouvent des moyens de faire entendre leur voix, en particulier au stade de l'exécution de ces décisions.

Nonobstant l'obligation de respecter le droit européen – et, partant, les arrêts des Cours européennes – ce dialogue est loin d'être unilatéral. Les Cours nationales influencent parfois fortement la jurisprudence des Cours européennes. Un des exemples les plus cités est l'arrêt

rendu par la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans l'affaire Solange I (1974). Il en est de même pour les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et pour les relations entre cette Cour et les Cours nationales.

Lors de l'ouverture annuelle de l'année judiciaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme offre elle-même un espace de dialogue précieux. C'est à ces occasions que les juges se retrouvent à Strasbourg ou à Luxembourg. Les juges des Cours européennes participent souvent à des conférences organisées par les Cours nationales, lors des anniversaires de leurs juridictions ou de leurs Constitutions. Toutes ces réunions - ainsi que les pauses café et les événements mondains - leur donnent l'occasion de discuter de points fondamentaux sur les relations entre les Cours et de rapprocher leurs points de vue. Ces possibilités de rencontre et d'échange d'informations sont d'autant plus importantes lorsque les relations sont tendues.

Les bonnes relations entre les Cours nationales, deuxième thème du Congrès, prennent de plus en plus d'importance. Les travaux de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes sont au cœur d'un réseau offrant aux Cours la possibilité d'échanger sur les questions les plus variées, à la fois sur le fond et sur le cadre institutionnel de ces juridictions. Ils permettent aussi aux Cours nationales de dialoguer pour trouver un terrain commun afin de se positionner par rapport aux Cours européennes. En Europe orientale, les réunions annuelles de la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de nouvelle démocratie y invitent régulièrement des Cours d'Europe occidentale. Un certain nombre de Cours européennes participent également à des regroupements linguistiques régionaux non-européens (les Cours francophones et lusophones, les Cours ibéro-américaines, les Cours asiatiques, etc. ...). Ce dialogue multilatéral est complété par un échange d'information bilatéral très intense, occasionnel ou régulier, entre Cours voisines. Ces réunions sont utiles pour examiner les questions communes à presque tous les pays (par exemple la bioéthique), ainsi que leurs relations avec le droit européen.

Le troisième thème du Congrès porte sur les relations entre les Cours européennes, qui évoluent de manière substantielle avec l'adhésion envisagée de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce point est actuellement en examen à la Cour de Luxembourg. Depuis l'affaire Solange I, la Cour européenne de justice applique de facto la Convention européenne des Droits de l'Homme (Nold c. Commission). Ce cadre a été modifié par l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux parce qu'il existe désormais deux catalogues européens de droits de l'homme; la coordination est donc plus que jamais nécessaire.

La Commission de Venise tente de faciliter et de favoriser le dialogue entre juges de différentes manières. Elle a toujours été convaincue qu'elle devait soutenir les Cours constitutionnelles et organes équivalents pour renforcer le constitutionnalisme dans ses États membres. Sans Cours constitutionnelles fortes, les Constitutions resteraient de simples déclarations d'intention sans réelle valeur. Depuis 1993, la Commission de Venise essaie, par le biais de son Conseil mixte sur la justice constitutionnelle, de briser la barrière linguistique entre les Cours en publiant son Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et sa base de données CODICES. Elle a créé une plateforme confidentielle en 1997, appelée Forum de Venise, où les Cours peuvent poser des questions sur les sujets d'actualité à d'autres Cours et obtenir rapidement des informations de ces Cours ou du secrétariat de la Commission. La Commission de Venise est de plus en plus souvent invitée par les Cours constitutionnelles et par la Cour européenne des Droits de l'Homme à rédiger des mémoires amicus curiæ qui donnent des avis sur le droit comparatif et le droit européen sans se prononcer sur la constitutionnalité. En outre, la Commission de Venise co-organise et participe à un certain nombre de conférences accueillies par les Cours constitutionnelles, où elle contribue au débat. Tous ces outils sont onéreux mais la Commission est convaincue qu'ils sont indispensables pour permettre un dialogue substantiel entre les Cours, dialogue propre à renforcer le constitutionnalisme et, partant, les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe: démocratie, protection des droits de l'homme et État de droit.

Le présent document de travail a pour objet d'exposer la jurisprudence des Cours constitutionnelles et organismes équivalents sur les thèmes susmentionnés du XV^e Congrès, après la présentation traditionnelle du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise.

La coopération des Cours constitutionnelles en Europe a fait l'objet d'un questionnaire préparé par la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. Les réponses à ce questionnaire figurent sur le site web de la conférence (<http://www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-kongress/en/index.html>).

Le présent document de travail comprend les décisions déjà parues dans les éditions régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, dont certaines ont été rééditées par les agents de liaison des Cours constitutionnelles pour cette publication. Il comprend aussi des arrêts non encore publiés dans le Bulletin mais jugés pertinents par les agents de liaison. Comme les précédents documents de travail, cet opus comprend des contributions des membres de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes et de toutes les Cours participant au Conseil mixte sur la justice constitutionnelle, y compris les membres non-européens et observateurs de la Commission de Venise.

Ce document de travail sera publié la collection des Bulletins spéciaux consacrés aux Grands arrêts, comme l'ont été le document de travail consacré à la Liberté confessionnelle, sollicité par le Tribunal constitutionnel de Pologne à l'occasion de la XI^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Varsovie les 16-20 mai 1999, ou encore le document relatif aux Relations entre Cours constitutionnelles et autres juridictions nationales, incluant l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes, demandé par la Cour d'arbitrage de Belgique à l'occasion de la XII^e Conférence des 13-16 mai 2002, le document sur les Critères de limitation des droits de l'homme, demandé par la Cour suprême de Chypre pour la XIII^e Conférence des 15-19 mai 2005, le document sur l'Omission législative demandé par la Cour constitutionnelle de Lituanie pour la XIV^e Conférence des 3-6 juin 2008 et le document sur la Justice constitutionnelle: fonctions et relations avec les autres autorités publiques, demandé par la Cour constitutionnelle de Roumanie pour la XV^e Conférence des 23-27 mai 2011.

Ce document de travail sera également inséré dans la base de données de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise (www.CODICES.coe.int) qui comprend toutes les éditions régulières et spéciales du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, les textes intégraux des décisions, des Constitutions et des lois sur les Cours constitutionnelles, ce qui représente environ 8 000 décisions abrégées et 10 000 textes intégraux.

T. Markert

Directeur, Secrétariat de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien

C. de Broutelles

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud E. Cameron / M. Finn
..... S. Luthuli / P. Smith
Albanie N. Ruco
Algérie H. Bengrine
Allemagne G. Lübke-Wolff / M. Böckel
Andorre M. Tomàs-Baldrich
Argentine R. E. Gialdino
Arménie G. Vahanian
Autriche C. Grabenwarter
..... / B. Adamovich-Wagner
Azerbaïdjan R. Guliyev
Biélorus S. Chigrinov / T. Voronovich
..... / V. Seledovsky
Belgique A. Rasson Roland / R. Ryckeboer
Bosnie-Herzégovine Z. Djuricic
Brésil L. Coni
Bulgarie E. Enikova / T. Todorov
Canada D. Power / S. Giguère
Chili C. Garcia Mechsner
Chypre N. Papanicolaou / M. Kyriacou
République de Corée J. Kim / K. Lim / H. Lee
Croatie M. Stresec
Danemark L. Nielsen
Espagne L. Pomed Sanchez
Estonie K. Aule / U. Eesmaa
États-Unis d'Amérique P. Krug / C. Vasil / J. Minear
Finlande G. Bygglin / H. Klemettinen
..... / T. Vuorialho
France C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier
Géorgie I. Khakhutaishvili
Grèce T. Ziamou / O. Papadopolou
Hongrie P. Paczolay / K. Kovács
Irlande R. McNamara
Islande H. Torfason
Israël K. Azulay
Italie G. Cattarino

Japon H. Gunji
Kazakhstan B. Nurmukhanov
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
..... T. Janjic Todorova
Lettonie L. Jurcena
Liechtenstein I. Elkuch
Lituanie J. Urbonaite
Luxembourg J. Jentgen
Malte A. Ellul
Maroc A. Hassouni
Mexique F. Tortolero Cervantes / V. Castro
Moldova R. Secrieru
Monaco C. Sosso
Monténégro N. Dobardzic
Norvège K. Buun Nygaard
Pays-Bas M. Chebti / M. van Roosmalen
Pérou F. Morales
Pologne M. Nowak
Portugal M. Baptista Lopes
République tchèque S. Matochová / L. Majerčík
..... / I. Pospisil
Roumanie T. Toader / M. Safta
Royaume-Uni J. Sorabji
Russie A. Antanov / E. Grushko
Serbie V. Jakovljevic
Slovaquie G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Mozesova
Slovénie V. Bozic / T. Preseren
Suède L. Molander / K. Norman
Suisse P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Turquie A. Coban
Ukraine O. Kravchenko

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe
Cour de justice de l'Union européenne R. Meyer / S. Hackspiel
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme J. Recinos

SOMMAIRE (POINTS DE DROIT)

CHAPITRE I

LES COURS CONSTITUTIONNELLES ENTRE DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT EUROPÉEN

Afrique du Sud	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	165
Albanie	7	Lettonie	172
Allemagne	9	Liechtenstein	205
Argentine	44	Lituanie	206
Arménie	49	Malte	220
Autriche	59	Mexique	235
Azerbaïdjan	65	Norvège	240
Belgique	67	Pays-Bas	254
Bosnie-Herzégovine	85	Pologne	266
Croatie	98	Portugal	309
Danemark	112	République tchèque	314
Espagne	116	Roumanie	325
Estonie	137	Royaume-Uni	361
États-Unis d'Amérique	148	Serbie	370
Finlande	150	Slovaquie	375
France	153	Slovénie	379
Géorgie	154	Suède	387
Hongrie	157	Suisse	389
Irlande	161	Ukraine	400
Italie	163		

CHAPITRE II

RELATIONS ENTRE COURS CONSTITUTIONNELLES

Afrique du Sud	423	Mexique	460
Allemagne	426	Pologne	470
Autriche	429	Portugal	481
Belgique	430	République tchèque	499
Croatie	436	Roumanie	502
Hongrie	438	Slovaquie	504
Italie	440	Suisse	509
Lettonie	441	Cour de justice de l'Union européenne	512
Lituanie	455	Cour européenne des Droits de l'Homme	516

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE COURS EUROPÉENNES DANS LA JURISPRUDENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES

Cour de justice de l'Union européenne	519
Cour européenne des Droits de l'Homme	541

INDEX

Thésaurus systématique	559
Index alphabétique	577

COOPERATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES EN EUROPE



CHAPITRE I

LES COURS CONSTITUTIONNELLES ENTRE DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT EUROPÉEN

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2002-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.05.2002 / **e)** CCT 28/01 / **f)** S c. Walters and Others / **g)** / **h)** 2002 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 663 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**
 1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc.**
 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**
 2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**
 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
 4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**
 5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice pénale, efficacité / Arme à feu, utilisation / Loi, entrée en vigueur / Cour suprême, décision, nature contraignante / Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois.

Sommaire (points de droit):

L'équilibre entre les droits constitutionnels à la dignité, à la vie et à l'intégrité de la personne physique d'une part, et l'efficacité de la justice pénale, de l'autre, interdit l'usage d'une arme à feu lors d'une arrestation, sauf si:

- a. le suspect menace directement de blesser grièvement la personne qui effectue son arrestation ou toute autre personne; ou
- b. il existe des motifs valables de penser que le suspect a commis un crime grave en portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en menaçant de le faire.

Les juridictions de jugement sont liées par les décisions de la Cour d'appel suprême (SCA) pour les questions relatives à l'interprétation de la Constitution, bien que la SCA ne soit pas la plus haute juridiction en matière constitutionnelle.

Les juridictions de jugement ne doivent se prononcer sur des questions constitutionnelles que si cela s'avère nécessaire pour décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé.

Si une loi autorise le Président à déterminer la date d'entrée en vigueur de cette loi, ce pouvoir ne peut être mis en œuvre pour opposer un veto à la loi en question ou pour empêcher son entrée en vigueur.

Résumé:

L'article 49 de la loi n° 51 de 1977 relative à la procédure pénale régit l'usage de la force lors des arrestations, et son paragraphe 2 autorise le recours à la force fatale dans certaines circonstances. Cette dernière disposition a été invoquée par M. Walters et son fils, accusés d'homicide devant la Haute Cour pour avoir abattu un suspect qui s'enfuyait nuitamment de leur boulangerie. L'accusation a allégué que conformément à une réinterprétation de l'article 49.1 par la Cour d'appel suprême, le tir à l'arme à feu était interdit. Alternativement, l'accusation a contesté la constitutionnalité de l'article. Le tribunal de première instance a exprimé son désaccord avec la décision de la Cour d'appel suprême, concluant qu'il n'était pas lié par cette décision et il a confirmé le recours constitutionnel dans la mesure où il s'agissait d'un suspect en fuite. Il a ensuite ajourné les débats en l'espèce en attendant que la Cour constitutionnelle confirme l'inconstitutionnalité de cet article.

Ni l'accusé, ni l'accusation n'ont pris part à la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle. Le ministre de la Justice a fait valoir que l'article 49.2 était inconstitutionnel de par sa nature trop vague et il s'est

prononcé en faveur d'un amendement à l'article 49 déjà adopté par le parlement qui n'était pas encore entré en vigueur. Le Commissaire national des services de police, appuyé en cela par le ministre de la Sûreté et de la Sécurité, est intervenu en faveur de l'article sous sa forme existante, faisant valoir qu'il était conforme aux normes internationales admises.

L'arrêt rendu par le juge Kriegler, prononcé au nom d'une cour unanime, s'est attaché à analyser l'usage de la force, et notamment des armes à feu, autorisé par l'article s'agissant de personnes légalement habilitées à effectuer une arrestation. Comme ce droit porte atteinte aux droits à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique garantis par la Déclaration des droits, dans son arrêt, le juge a analysé l'équilibre entre ces droits et l'intérêt d'une justice pénale efficace. S'agissant de l'usage des armes à feu, le juge s'est associé à la conclusion de la SCA selon laquelle l'article 49.1 devait être interprété comme excluant généralement l'usage des armes à feu sauf si:

- a. le suspect menace directement de porter une atteinte grave à l'intégrité physique de la personne qui exécute son arrestation ou de toute autre personne; ou
- b. il existe des motifs valables de penser que le suspect a commis un crime grave en portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en menaçant de le faire.

Interprété de cette manière, l'article 49.1 est justifié par la Constitution et la décision du tribunal de première instance le déclarant partiellement invalide a donc été infirmée.

Toutefois, la Cour a conclu que l'article 49.2 autorisait l'usage de la force fatale lors d'une arrestation dans des circonstances si vagues que cela ne pouvait être justifié par la Constitution, par exemple en cas d'arrestation pour un délit mineur tel qu'un vol à l'étalage ou un délit grave mais sans violence comme une escroquerie. En conséquence, l'ensemble de ce paragraphe a été invalidé. Comme l'article 49.1 concerne l'usage de la force en général et que l'article amendé pouvait être mis en œuvre pratiquement sur-le-champ, l'ordre d'annulation prenait effet immédiatement, sans valeur rétroactive.

L'arrêt a énoncé les principaux points suivants concernant le recours à la force par les officiers de police et les autres personnes exécutant une arrestation:

L'objet de l'arrestation est d'obtenir la comparution et le jugement des personnes soupçonnées d'avoir enfreint la loi. L'arrestation n'est pas le seul moyen d'atteindre

ces fins, elle n'est pas non plus toujours le meilleur, et ne doit jamais servir à punir un suspect. Lorsqu'une arrestation est nécessaire, la force ne peut être employée que dans la mesure où elle est nécessaire pour exécuter l'arrestation, et seul le degré minimum de force nécessaire pour arrêter le suspect doit être employé. Pour déterminer quel degré de force est à la fois raisonnable et nécessaire, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris la violence que le suspect menace d'utiliser contre celui qui l'arrête ou autrui et la nature et les circonstances de l'infraction que le suspect est soupçonné d'avoir commise; la force doit être proportionnelle dans toutes ces circonstances. Tirer sur un suspect dans le seul but de l'arrêter est permis uniquement dans des circonstances très limitées. Ordinairement, cela n'est pas permis, sauf si le suspect menace de recourir à la violence contre celui qui l'arrête ou autrui, ou s'il est raisonnable de soupçonner qu'il a commis un crime en portant gravement atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou qu'il a menacé de le faire et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable de l'arrêter, sur le champ ou ultérieurement. Ces limitations n'enlèvent rien au droit d'une personne chargée d'effectuer une arrestation en train de tenter d'exécuter cette arrestation de tuer un suspect en situation d'autodéfense ou pour défendre autrui.

Dans son arrêt, le juge a également conclu que le tribunal de première instance n'avait pas le droit de s'écarter de l'avis de la SCA sur des questions d'interprétation de la Constitution. Aussi, il n'aurait dû traiter la question constitutionnelle que dans la mesure où cela s'avérait nécessaire pour rendre son verdict et uniquement à ce moment-là. Comme l'arrêt d'invalidité constitutionnelle n'avait pas d'effet rétroactif, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal pour poursuivre et faire aboutir la procédure, en se fondant sur la constitutionnalité de l'article 49.2.

Enfin, le fait que le nouvel article 49, adopté par le parlement en octobre 1998, n'ait pas encore été mis en vigueur par le Président a été examiné. La loi contenant le nouvel article attribuait au Président le droit de fixer la date de sa mise en œuvre. Ce droit ne pouvait pas légitimement être utilisé pour opposer un veto ou bloquer autrement une loi dûment adoptée par le parlement.

Renvois:

- *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *Govender c. Minister of Safety and Security*, 2001 (4) *South African Law Reports* 273 (SCA);

- *Tennessee c. Garner*, 471 *United States Reports* 1 (1985);

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *McCann and Others c. UK*, 27.09.1995, (1996) 21 *European Human Rights Reporter* 97, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2002-1-006

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.04.2002 / **e)** 76 / **f)** Destitution du Procureur général / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 13, 395 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**
 1.3.5.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décrets du chef de l'État.**
 1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**
 1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.7.4.3.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Statut.**
 5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limites / Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels / Destitution, procédure, droit de se défendre / Parquet, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

Le Président de la République est l'organe compétent chargé par la Constitution de procéder, d'un point de vue constitutionnel, à une vérification des motifs retenus et des procédures appliquées par le parlement aux fins de la destitution du Procureur général.

Toutefois, chaque organe exerçant la puissance publique est tenu de respecter les règles démocratiques couramment acceptées que garantit la Constitution. La destitution du Procureur général est inconstitutionnelle pour autant qu'elle a été mise en œuvre d'une façon contraire au principe constitutionnel du procès équitable. Le parlement a considéré que toutes les accusations lancées contre le requérant étaient véridiques, en ne s'appuyant que sur les discussions des députés, sans présenter d'arguments établissant des violations concrètes, sans notifier au requérant selon les règles prescrites la teneur des charges retenues contre lui et sans lui donner le temps nécessaire à la préparation de sa défense ni l'occasion de se faire entendre.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Procureur général, qui a allégué que la décision de l'Assemblée et le décret du Président de la République concernant sa destitution étaient inspirés par des motifs inconstitutionnels. Le requérant a fait valoir que cette décision et ce décret avaient été pris à l'issue d'un procès entaché d'inéquité.

D'entrée de jeu, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle pouvait légitimement examiner cette affaire car la requête du Procureur général qui, après avoir été destitué, se présente à elle en tant que simple particulier, relève de sa compétence. Elle a noté qu'elle ne procède à un contrôle de constitutionnalité qu'en ce qui concerne l'application du principe fondamental du procès équitable. L'allégation selon laquelle toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, alors qu'elle doivent l'être avant que la Cour constitutionnelle ne puisse être saisie, a été rejetée par la Cour car le décret du Président est indissolublement lié aux procédures parlementaires. Il ne s'agit donc pas d'un simple acte administratif qui peut être examiné par les juridictions ordinaires.

La Cour constitutionnelle a noté que le parlement, durant la procédure de destitution du Procureur général, n'a pas respecté les règles démocratiques garanties par la Constitution. Quelle que soit la source de la réglementation – la Constitution ou une autre loi – applicable à la procédure de destitution du Procureur général, la Cour constitutionnelle a souligné que le parlement avait toute latitude pour adopter des règles dont il pensait qu'elles s'appliqueraient en l'espèce, à condition toutefois de toujours respecter le principe constitutionnel du procès équitable. Le Président de la République lui-même a convenu de l'existence de ces violations, puisqu'il a signé le décret se rapportant à la décision de destitution. En tant que représentant du peuple, il a pour obligation de s'assurer du bon fonctionnement des mécanismes constitutionnels, en

intervenant en vue d'éliminer les irrégularités qu'il pourrait constater dans ce domaine.

Le décret du Président et la décision de l'Assemblée sont liés entre eux et représentent un processus indissociable. La Cour constitutionnelle a confirmé l'inconstitutionnalité alléguée de la procédure de destitution et demandé au parlement de réexaminer l'affaire conformément au principe constitutionnel du procès équitable.

Le juge K. P. ne partage pas l'avis de la majorité, ce pour les raisons suivantes: le parquet ne fait pas partie de l'ordre judiciaire. La Constitution en a réglementé le fonctionnement et a établi une distinction entre la procédure de destitution d'un juge et celle s'appliquant à un procureur. Le Procureur général bénéficie d'une protection spéciale par rapport aux autres organes et la Cour constitutionnelle ne devrait pas assimiler la procédure de sa destitution à celle applicable aux juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême. De plus, selon les articles 128 et 140 de la Constitution, la Cour constitutionnelle rend «un arrêt fondamental» en statuant sur la destitution ou le maintien en fonctions de certains hauts fonctionnaires, tandis que dans le cas du Procureur général, ce n'est pas elle qui examine la décision de l'Assemblée, mais le Président de la République. C'est la raison pour laquelle elle ne peut pas enquêter sur la question de savoir si les motifs allégués existent bel et bien, car cela ne relève pas de sa compétence. Enfin, le poste public n'est pas un droit constitutionnel et les prétentions du requérant concernant le non-respect du principe du procès équitable ne peuvent pas être traitées comme telles par la Cour constitutionnelle, car la destitution des personnes occupant un poste public ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels prévus par l'article 131.f de la Constitution. En conclusion, le juge K. P. est convaincu qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de vérifier la procédure de destitution du Procureur général, car le procès n'a pas été entaché d'inéquité du point de vue constitutionnel.

Le juge P. P. ne partage pas l'avis de la majorité et pense que la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû examiner la requête, ce pour les raisons suivantes: la situation des procureurs différant de celle des juges, la procédure de destitution n'est pas non plus identique. Dans le cas de la destitution du Procureur général, contrairement à celle des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, il n'existe aucune possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle. En pratique, la requête a été présentée par un fonctionnaire, puisqu'il demandait sa réintégration. Elle ne pouvait donc pas être instruite dans le cadre du procès équitable, qui n'est garantie qu'aux particuliers.

Les droits qui relèvent de la protection du procès équitable ont un caractère substantiel, non procédural. La personne lésée doit saisir le tribunal de première instance. S'agissant de cas de ce genre, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté, dans l'affaire *Pellegrin c. France*, que les seuls litiges ne relevant pas du champ d'application de l'article 6.1 CEDH sont ceux qui concernent des fonctionnaires pour autant qu'ils agissent en qualité d'autorité publique protégeant l'intérêt général ou les intérêts d'autres autorités publiques. De ce point de vue, la requête du Procureur général ne doit pas être traitée en application de l'article 42 de la Constitution, qui garantit le respect d'un procès équitable.

Renseignements complémentaires:

Voir informations relatives à la décision [ALB-2002-1-005].

Renvois:

- *Pellegrin c. France*, n° 28541/95, 08.12.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009].

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-1995-1-008

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 24.01.1995 / **e)** 1 BvL 18/93, 1 BvL 5/94, 1 BvL 6/94, 1 BvL 7/94, 1 BvR 403/94, 1 BvR 569/94 / **f)** / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 92, 91 / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift*, 1995, 410; *Neue Juristische Wochenschrift*, 1995, 1737; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes**.

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

Sommaire (points de droit):

L'existence d'un service obligatoire dans les brigades de pompiers et l'imposition de taxes de substitution aux seuls hommes contreviennent à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.

Les principes relatifs à la légalité d'impôts spéciaux sont applicables également aux impôts levés par les *Länder*.

Résumé:

Dans certains *Länder* allemands, les règlements relatifs aux brigades de pompiers astreignent les hommes à servir dans ces unités. Il est de fait, cependant, que nul n'a jamais été contraint d'accomplir ce service, car il y a toujours eu assez de volontaires. En outre, certains règlements relatifs aux brigades de pompiers astreignent les hommes qui n'y servent pas à verser une taxe de substitution.

La Cour constitutionnelle a décidé que ces dispositions contrevenaient à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe. Se référant à sa jurisprudence, la

Cour constitutionnelle a déclaré qu'une différence de traitement entre hommes et femmes n'était admissible que si on ne pouvait l'éviter pour des affaires qui, par nature, ne concernent qu'un des deux sexes. La seule exception admise a trait au traitement préférentiel accordé à un sexe en vue de compenser des désavantages de fait. Il n'existe pas de motifs suffisants pour exempter les femmes du service dans les brigades de pompiers en raison de leur constitution physique. La Cour constitutionnelle appuie sa décision sur des données sociologiques et médicales. La discrimination exercée contre les hommes en ce qui concerne le service dans les brigades de pompiers n'est pas justifiée par l'éventuelle compensation d'un désavantage de fait dont souffriraient les femmes, car elle est destinée non pas à compenser une différence sociale entre les sexes, mais au contraire à l'établir dans un domaine particulier.

Les impôts spéciaux qu'on lève pour mener à bien certaines tâches de l'État et que l'on fait payer uniquement à une partie déterminée de la population ne sont admissibles que dans des conditions très restreintes, c'est-à-dire s'ils sont destinés à établir une égalité de charges lorsque la loi impose une obligation à un groupe de personnes et que les membres de ce groupe ne s'acquittent pas tous de cette obligation. Or la taxe de substitution en cause ne répond pas à cette condition, car dans les faits, nul n'est tenu de servir dans une brigade de pompiers. C'est pourquoi les crédits destinés à financer cette dernière sont à prélever sur le budget général.

Renvois:

Se reporter, en ce qui concerne le même problème, à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18.07.1994, *Bulletin* 1994/2, 179 [ECH-1994-2-011].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 07.06.2000 / **e)** 2 BvL 1/97 / **f)** Organisation du marché de la banane / **g)** BVerfGE

Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (Recueil officiel), 102, 147-166 / **h)** *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2000, 1456-1461; *Wertpapiermitteilungen* 2000, 1661-1663; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2000, 328-333; *Neue Juristische Wochenschrift* 2000, 3124-3126; *Verwaltungsblätter für Baden-Württemberg* 2000, 427-430; *Die Öffentliche Verwaltung* 2000, 957-959; *Höchststrichterliche Finanzrechtsprechung* 2000, 839-842; *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2000, 702-704; *Europarecht* 2000, 799-810; *Bayerische Verwaltungsblätter* 2000, 754-755; *Zeitschrift für Öffentliches Recht in Norddeutschland* 2000, 501-502; *Entscheidungssammlung zum Arbeitsrecht*, Art 100 GG n° 2; *Verwaltungsgrundschau* 2001, 104-105; *Steuerrechtsprechung in Karteiform* GG, Art 101 R. 23; *Lebensmittelrechtliche Entscheidungen* 39, 23-36; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et Constitutions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisation du marché de la banane / Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection.

Sommaire (points de droit):

1. Les recours et questions préjudicielles soumis à la Cour constitutionnelle fédérale dans lesquels un tribunal affirme que le droit communautaire dérivé porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale sont a priori irrecevables sauf s'il est fait valoir dans les motifs que l'évolution du droit communautaire, y compris les arrêts et décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, a pour conséquence une régression de la protection des droits fondamentaux en deçà de celle requise depuis l'arrêt «*Solange II*» (BVerfGE 73, 339 <378-381>).

2. Partant, les motifs du recours ou de la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle doivent exposer en détail que, d'une manière générale, la protection des droits fondamentaux, exigée de façon

impérative par la Loi fondamentale, n'est pas assurée dans le cas d'espèce. Cela suppose de comparer, à l'instar de la Cour constitutionnelle fédérale dans la décision «*Solange II*» (BVerfGE 73, 339 <378-381>), le niveau de protection des droits fondamentaux garanti à l'échelon national avec le niveau existant en droit communautaire.

Résumé:

I. Le tribunal administratif de Francfort-sur-le Main a saisi la Cour constitutionnelle fédérale de la question de la compatibilité de l'organisation communautaire du marché de la banane en République fédérale d'Allemagne avec la Loi fédérale.

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, en particulier le Règlement CEE du Conseil n° 404/93 et le Règlement CEE de la Commission n° 1442/93, opère une distinction entre les bananes communautaires (originaires des États membres de la Communauté), les bananes ACP (qui proviennent de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) et les bananes en provenance des pays tiers (autre origine).

Sur un marché libre, ni les bananes communautaires ni les bananes ACP ne sont en mesure de concurrencer les bananes des pays tiers en termes de prix et de qualité. En Allemagne, avant l'adoption des règlements communautaires, objet de la saisine, les bananes les plus connues et les plus vendues étaient les bananes des pays tiers.

L'organisation du marché de la banane vise à soutenir la production de bananes au sein de la Communauté et à permettre aux producteurs des bananes traditionnelles ACP d'en écouler une certaine quantité, calculée sur la base du volume de vente habituel de bananes ACP, en franchise de droits (Les bananes ACP sont désignées par l'expression «bananes traditionnelles ACP»).

Pour atteindre cet objectif, il a été créé un régime d'aides compensatoires pour les bananes communautaires. L'importation des bananes traditionnelles ACP, comme de toutes les bananes produites hors Communauté européenne, est soumise à l'obtention d'un certificat d'importation, mais elle est exonérée de droits. Les bananes non traditionnelles ACP et les «bananes pays tiers» peuvent être importées dans le cadre d'un contingent tarifaire déterminé, en acquittant des droits de douane réduits ou en franchise de droits. Au-delà du contingent, elles sont assujetties à des droits élevés.

Les différents contingents tarifaires sont répartis entre les importateurs dans le cadre des certificats d'importation.

Du fait de la réglementation communautaire, le prix des «bananes pays tiers» est supérieur à celui des bananes communautaires et des «bananes traditionnelles ACP».

Dans la requête originelle, des importateurs de bananes avaient introduit des actions contre les limitations d'importation auxquelles sont soumises les «bananes pays tiers». Le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main a saisi la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la «CJCE») d'une question préjudicielle portant sur la conformité du Règlement communautaire portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane avec le droit communautaire. La CJCE a estimé que la validité du Règlement ne soulevait pas de doutes. Le tribunal administratif de Francfort a ensuite saisi la Cour constitutionnelle fédérale de la question de la compatibilité de l'application de contingents d'importation de bananes avec la Loi fondamentale. En effet, le tribunal administratif estimait que les règlements portaient atteinte aux droits fondamentaux de propriété, au libre exercice d'une activité économique et à l'égalité de traitement des requérants. Du fait de l'organisation du marché de la banane, les requérants avaient seulement été autorisés à importer moins de 50 % de la quantité de bananes pays tiers qu'ils importaient auparavant, ce qui avait eu pour effet de dévaloriser leurs entreprises et d'entraver leur droit au libre exercice d'une activité économique au mépris de la Loi fondamentale, du fait notamment de l'absence de régime transitoire.

Le tribunal administratif a, en substance, fait valoir que la saisine de la Cour constitutionnelle fédérale était recevable pour les motifs suivants: la CJCE, qui est en principe la juridiction compétente pour se prononcer sur la validité du droit communautaire dérivé, a conclu à l'absence de violations du droit communautaire. Toutefois, la question des limites de la primauté du droit communautaire se pose si la juridiction de renvoi estime que la jurisprudence de la CJCE ne protège pas les droits fondamentaux comme l'exige la Loi fondamentale ou méconnaît les obligations internationales de la République fédérale d'Allemagne découlant du GATT, ou encore que le législateur communautaire outrepassse ses compétences ou enfreint les traités communautaires.

Depuis l'arrêt «*Maastricht*» du 12 octobre 1993, la Cour constitutionnelle fédérale se reconnaît le droit de contrôler et d'invalidier des actes des institutions communautaires produisant effet en Allemagne. Contrairement à sa décision «*Solange II*», elle exerce

de nouveau explicitement sa compétence en matière de contrôle, même si elle le fait en coopération avec la CJCE.

La Cour constitutionnelle fédérale a informé le tribunal administratif que, le 26 novembre 1996, soit après qu'il l'avait saisie, la CJCE avait rendu un arrêt dans lequel elle rappelait que, selon l'article 30 du Règlement n° 404/93, la Commission devait prendre toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. Ces mesures transitoires devaient permettre de résoudre les problèmes qui étaient apparus après la mise en place de l'organisation commune du marché de la banane mais trouvaient leur origine dans la configuration des marchés nationaux avant l'adoption de la réglementation communautaire.

Le président de la chambre du tribunal administratif qui avait procédé au renvoi préjudiciel a répondu à la lettre de la Cour constitutionnelle fédérale. Se référant aux constats opérés dans l'ordonnance de renvoi, il a fait valoir que l'article 30 du Règlement n° 404/93 n'offrait aucune possibilité de remédier aux violations des droits fondamentaux. Le législateur à l'origine du Règlement n'avait pas ignoré ni envisagé sous un autre angle les difficultés particulières créées par celui-ci, mais les avait créées sciemment.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le renvoi irrecevable.

Comme la Chambre («Sénat») l'a constaté dans sa décision «*Solange II*» en 1986, les Communautés européennes, en particulier la jurisprudence de la CJCE, assurent une protection effective des droits fondamentaux à l'égard de la puissance publique des Communautés.

Il y a lieu de considérer que cette protection est pour l'essentiel similaire à la protection inconditionnelle des droits fondamentaux qui est exigée par la Loi fondamentale. Aussi longtemps qu'il en sera ainsi, la Cour constitutionnelle fédérale n'exercera plus sa juridiction sur l'applicabilité du droit communautaire dérivé. Les questions préjudicielles relatives à des normes du droit communautaire dérivé qui lui seraient soumises sont donc irrecevables. La Chambre a maintenu cette position dans son arrêt «*Maastricht*», dans lequel elle souligne que la Cour constitutionnelle garantit, en vertu de sa compétence, et ce en coopération avec la CJCE, que les personnes résidant en Allemagne bénéficient, d'une manière générale, d'une protection efficace de leurs droits fondamentaux, également à l'égard de l'exercice de la puissance publique des Communautés. La CJCE est également compétente aux conditions énoncées par la Chambre dans son arrêt «*Solange II*» pour assurer la protection des droits fondamentaux des ressortissants de la

République fédérale d'Allemagne à l'égard des actes adoptés par les autorités nationales allemandes en application du droit communautaire dérivé. La Cour constitutionnelle fédérale exercera à nouveau sa compétence si et seulement si la CJCE devait s'écarter du niveau de protection des droits fondamentaux visé dans son arrêt «*Solange II*».

Cet arrêt a trouvé confirmation dans la première phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale qui a été incorporé dans la Constitution par la loi du 21 décembre 1992.

Les recours et questions préjudicielles déférés à la Cour constitutionnelle fédérale demeurent donc a priori irrecevables sauf s'il ressort des motifs que l'évolution du droit communautaire depuis l'arrêt «*Solange II*», y compris les arrêts et décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, a eu pour conséquence une régression de la protection des droits fondamentaux au point que celle-ci ne répond plus au niveau exigé. Partant, les motifs de la question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle doivent exposer en détail que, d'une manière générale, la protection des droits fondamentaux exigée de façon impérative par la Loi fondamentale n'est pas assurée dans le cas d'espèce. Cela suppose de comparer, à l'instar de la Cour constitutionnelle fédérale dans l'arrêt «*Solange II*» (BVerfGE 73, 339 <378-381>), le niveau de protection des droits fondamentaux garanti à l'échelon national avec le niveau existant en droit communautaire.

Pareil exposé fait défaut en l'espèce. Les motifs du renvoi préjudiciel qui reposent sur une interprétation erronée de l'arrêt «*Maastricht*» ne remplissent pas les conditions de recevabilité voulues. Selon la juridiction de renvoi, la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à l'arrêt «*Maastricht*» mais contrairement à l'arrêt «*Solange II*», exerce de nouveau explicitement sa compétence en matière de contrôle, en coopération avec la CJCE. Or pareille conclusion ne saurait être tirée de l'arrêt «*Maastricht*». Il n'existe aucune contradiction entre les arrêts «*Solange II*» et «*Maastricht*». En particulier, à aucun moment dans l'arrêt «*Maastricht*», la Chambre n'est revenue sur son point de vue concernant la répartition et l'étendue respective des compétences de la CJCE et de la Cour constitutionnelle fédérale.

Outre ces conditions, il existait en l'espèce une raison particulière d'exposer dans le détail les motifs à l'appui de la régression alléguée du niveau de protection des droits fondamentaux garanti par la jurisprudence de la CJCE. Elle découle de l'arrêt précité du 26 novembre 1996 dans lequel la CJCE invitait la Commission à prendre toutes les mesures transitoires jugées nécessaires. Le fait que seul le président de la chambre

avait répondu aux informations que lui avait communiquées la Cour constitutionnelle fédérale sur ce point oblige déjà à conclure à l'irrecevabilité de la question préjudicielle pour des motifs formels. De surcroît, l'existence de l'arrêt de la CJCE ne permettait pas au tribunal administratif de conclure à une régression générale du niveau de protection des droits fondamentaux.

Renvois:

- n° 2 BvR 197/83, 22.10.1986, *Solange II*, *Bulletin spécial – Relations entre cours* [GER-C-001];
- n° 2 BvR 2134/92 et 2159/92, 12.10.1993 *Maastricht*, *Bulletin* 1993/3 [GER-1993-3-004].

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2004-3-009

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 14.10.2004 / e) 2 BvR 1481/04 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 111, 307-332 / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 3407-3412; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2004, 741-748; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour européenne des Droits de l'Homme, décision, effets en droit interne / Juge, obligation de respecter le droit international / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, parent, droit de visite / Enfant, garde.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe selon lequel le juge est tenu de respecter la loi (article 20.3 de la Loi fondamentale inclut le fait de prendre en compte les garanties de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme interprétation méthodologiquement justifiable de la loi. Le fait de ne pas tenir compte d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme celui d'«appliquer» une telle décision de manière schématique, en violation de la norme ayant rang supérieur, peut constituer une violation des droits fondamentaux et du principe de l'État de droit.

2. Lorsqu'ils tiennent compte des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les organismes publics doivent en inclure les effets sur le système juridique national dans leur application de la loi. Cela vaut en particulier lorsque le droit national applicable est un système touchant un domaine particulier et équilibré de droit national visant à atteindre un équilibre entre des droits fondamentaux divergents.

3. La Cour constitutionnelle fédérale doit si possible éviter et supprimer les violations du droit international qui consistent en une application incorrecte ou un non-respect de ses obligations au regard du droit international par les tribunaux allemands. Cela s'applique à un degré particulièrement élevé aux obligations en vertu du droit international découlant de la Convention, qui contribue à promouvoir un développement européen commun des droits fondamentaux. Dans la mesure où les normes méthodologiques applicables laissent place à l'interprétation et à la mise en balance des intérêts, les tribunaux allemands doivent donner la priorité à l'interprétation conforme à la Convention. Dans tous les cas, la disposition de la Convention telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme doit être prise en compte lorsqu'une décision est prise; le tribunal doit pour le moins la prendre dûment en compte.

Résumé:

I. Le requérant est le père d'un enfant né illégitime en 1999. La mère de l'enfant l'a donné en adoption le lendemain de sa naissance et a déclaré son

consentement préalable à l'adoption par les parents nourriciers, chez lesquels l'enfant vivait depuis sa naissance. Depuis octobre 1999, le requérant a entrepris diverses procédures judiciaires sans succès, dont un recours constitutionnel, pour se faire accorder la garde et avoir un droit de visite. En réponse à son recours individuel, une chambre de la troisième section de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 février 2004, a déclaré à l'unanimité que la décision au sujet de la garde et l'exclusion du droit de visite emportaient violation de l'article 8 CEDH, estimant que lorsque l'existence de liens familiaux avec un enfant a pu être démontrée, l'État est tenu de tout faire pour réunir un parent naturel avec cet enfant. Elle a décidé que le requérant doit au moins pouvoir accéder à son enfant. Dès lors, le tribunal de première instance, conformément à la demande du requérant, lui a transféré la garde et accordé un droit de visite par voie d'une injonction temporaire de l'initiative du tribunal. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance relative au droit de visite du requérant, estimant que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'obligeait que la République fédérale d'Allemagne en tant que sujet du droit international public, mais que les tribunaux indépendants n'y étaient pas liés dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme relève de la législation ordinaire, d'un niveau inférieur à celui de la Constitution, et que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas fonctionnellement une cour de niveau plus élevé.

Dans son recours constitutionnel contre cette décision, le requérant a invoqué la violation de ses droits fondamentaux au titre de l'article 1 de la Loi fondamentale (dignité de l'être humain), de l'article 3 de la Loi fondamentale (égalité devant la loi) et de l'article 6 de la Loi fondamentale (droits fondamentaux liés au mariage, à la famille et aux enfants) et du droit à un procès équitable. Il a fait valoir que la Cour d'appel avait enfreint le droit international et qu'elle n'avait pas reconnu l'effet contraignant de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

II. Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision contestée de la Cour d'appel, estimant qu'elle violait le droit fondamental du requérant au regard de l'article 6 de la Loi fondamentale combiné avec le principe de l'État de droit.

Les motifs de sa décision sont notamment les suivants: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention) et ses protocoles sont des traités internationaux qui ont tous été intégrés dans le droit allemand par le législateur fédéral par une loi formelle (article 59.2 de la Loi fondamentale). La Convention et ses protocoles ont donc le statut de lois fédérales allemandes. De ce fait,

les tribunaux allemands doivent observer et appliquer la Convention lorsqu'ils interprètent le droit national. Les garanties de la Convention et de ses protocoles ne sont toutefois pas une base constitutionnelle directe en vue d'un examen par le tribunal, ne serait-ce qu'en raison du statut qui leur a été conféré par la Loi fondamentale. Mais au niveau du droit constitutionnel, le texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'aides interprétatives pour déterminer les contenus et la portée des droits fondamentaux et des principes constitutionnels fondamentaux de la Loi fondamentale, à condition que cela ne limite pas et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne au regard de la Loi fondamentale – ce que la Convention elle-même ne souhaite pas (voir article 53 CEDH). Cette importance constitutionnelle d'un traité international démontre l'attachement de la Loi fondamentale au droit international. Dans la mesure du possible, la Constitution doit également être interprétée d'une manière à ce qu'aucun conflit ne puisse surgir en rapport avec les obligations de la République fédérale d'Allemagne au regard du droit international. Toutefois, l'obligation envers le droit international ne prend effet que dans le système démocratique et constitutionnel de la Loi fondamentale. La Loi fondamentale vise à intégrer l'Allemagne dans la communauté juridique des États pacifiques et libres, mais elle ne renonce pas à la souveraineté contenue en dernière instance dans la Constitution allemande. Si une violation des principes fondamentaux de la Constitution ne peut être évitée autrement, il n'y a pas de contradiction avec l'objectif d'obligation à l'égard du droit international si le législateur ne respecte pas, à titre exceptionnel, le droit établi par les traités internationaux.

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont une importance particulière pour le droit de la Convention ainsi que pour le droit des accords internationaux. En vertu du droit de la Convention, les États contractants sont convenus que dans toutes les affaires juridiques auxquelles ils sont partie, ils suivront l'arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont contraignants à l'égard de toutes les parties au procès, mais seulement de ces parties. Sur la question des faits, la Cour européenne des Droits de l'Homme rend un jugement déclaratoire, sans révoquer la mesure contestée. L'effet contraignant d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'étend à tous les organes juridiques et leur impose en principe une obligation, au sein de leur juridiction et sans violation de l'effet contraignant de la loi et du droit (article 20.3 de la Loi fondamentale), pour mettre fin à une violation continue de la Convention et pour créer une situation qui soit conforme à la Convention.

La nature de l'effet contraignant des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dépend de la sphère de responsabilité des collectivités publiques et de la latitude donnée au droit supérieur. Les autorités administratives et les tribunaux sont tenus, par la loi et le droit, et cela inclut le devoir de prendre en compte les garanties de la Convention et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme éléments d'une interprétation méthodologiquement justifiable du droit. Aussi bien le fait de ne pas tenir compte d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme que le fait de «l'appliquer» d'une manière schématique, en violation du droit supérieur, peut constituer une violation des droits fondamentaux ainsi que du principe de l'État de droit. Les cours et les tribunaux sont donc dans l'obligation de tenir compte d'un arrêt en rapport avec une affaire qu'ils ont déjà jugée s'ils procèdent au nouveau jugement de l'affaire d'une manière acceptable d'un point de vue procédural et qu'ils sont en mesure de tenir compte de l'arrêt sans violation du droit positif. Lorsqu'elles tiennent compte des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les collectivités publiques doivent inclure les effets sur le système juridique national dans leur application du droit. Cela s'applique en particulier lorsque le droit national concerné est un système équilibré de droit national touchant un domaine particulier et visant à atteindre un équilibre entre des droits fondamentaux divergents. Particulièrement s'agissant du droit de la famille et du droit des étrangers, ainsi que du droit relatif à la protection de la personnalité, il peut être nécessaire d'équilibrer des droits fondamentaux conflictuels en créant des typologies d'affaires et des conséquences juridiques graduées. Il incombe aux tribunaux nationaux de les intégrer prudemment dans le domaine de droit affecté.

En raison de ces normes, la décision contestée de la Cour d'appel viole l'article 6 de la Loi fondamentale en liaison avec le principe de l'État de droit. La Cour d'appel aurait dû examiner d'une manière compréhensible dans quelle mesure l'article 6 de la Loi fondamentale aurait pu être interprété d'une manière conforme aux obligations de la République fédérale d'Allemagne au regard du droit international. Il est ici d'une importance centrale que la violation par la République fédérale d'Allemagne de l'article 8 CEDH établie par la Cour européenne des Droits de l'Homme représente une violation continue, étant donné que le requérant n'a toujours pas accès à son enfant. La Cour d'appel aurait dû examiner les motifs de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier du fait que la décision, qui estimait que la République fédérale d'Allemagne avait violé la Convention, a été prise au sujet d'une affaire que la Cour d'appel devait à nouveau examiner lors d'un nouveau procès. L'obligation de prendre en compte la décision n'affecte pas négativement l'indépendance de la Cour d'appel

garantie par la Constitution et n'oblige pas cette Cour à mettre en œuvre la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme sans réflexion. Aussi bien dans son évaluation juridique portant en particulier sur les nouveaux faits, lorsqu'elle met en balance des droits fondamentaux conflictuels comme ceux de la famille nourricière et en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, que dans l'intégration de l'affaire individuelle dans le contexte général des affaires relevant du droit de la famille pour ce qui est du droit de visite, la Cour d'appel n'est pas tenue à un résultat concret.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2007-3-015

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 13.03.2007 / e) 1 BvF 1/05 / f) / g) / h) *Deutsches Verwaltungsblatt* 2007, 821-831; *Wertpapiermitteilungen* 2007, 1478-1483; *Gewerbearchiv* 2007, 328-333; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2007, 937-941; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2007, 340-349; *Zeitschrift für neues Energierecht* 2007, n° 2, 163-167; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.
 1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé**.
 2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes**.
 2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et Constitutions**.
 4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales**.
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation**.
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, échange de droits d'émission / Environnement, protection du climat / Environnement, gaz à effet de serre, réduction / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

1.a. La Cour constitutionnelle fédérale et les tribunaux compétents n'ont pas à apprécier la mise en œuvre nationale des directives communautaires européennes qui comportent des dispositions impératives et qui ne laissent aux États membres aucune latitude quant aux modalités d'application au regard des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes garantit, de manière générale, la protection des droits fondamentaux à l'égard des pouvoirs souverains des Communautés, ladite protection devant être considérée semblable en substance à la protection des droits fondamentaux qu'exige sans réserve la Loi fondamentale.

b. Pour s'assurer de l'existence d'une protection efficace, les tribunaux compétents sont tenus d'apprécier les règles communautaires à la lumière des droits fondamentaux communautaires; le cas échéant, ils peuvent former un recours préjudiciel en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne.

2. La décision concerne la question de la constitutionnalité de l'article 12 de la loi relative au plan national d'attribution des quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la période de 2005 à 2007.

Résumé:

I. L'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est possible en Europe depuis 2005. Il repose sur la directive relative à l'échange de droits d'émission adoptée par la Communauté européenne, selon laquelle les États participants doivent octroyer aux sociétés résidentes des quotas autorisant l'émission d'une certaine quantité de gaz à effet de serre. Si les émissions sont inférieures aux seuils des quotas, les sociétés concernées peuvent vendre ces quotas inutilisés à d'autres sociétés qui ont atteint leur quota d'émissions de gaz à effet de serre. Le but de l'échange est d'encourager une réduction des émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et économique.

Pour appliquer le droit communautaire, le législateur allemand a adopté, entre autres textes, la loi d'attribution 2007 (ci-après la «loi»), qui est entrée en

vigueur le 31 août 2004. Cette loi fixe la quantité totale de quotas d'émissions de dioxyde de carbone en Allemagne pour la période 2005-2007, ainsi que les règles régissant l'octroi desdits quotas. Elle établit une distinction entre les installations anciennes et les installations nouvelles. Ces dernières bénéficient, en principe, d'un traitement privilégié en termes d'attribution de quotas par rapport aux installations anciennes, sur la base de règles d'attribution différentes. L'article 12 de la loi comporte une règle d'attribution spéciale qui prévoit la reconnaissance des réductions d'émissions opérées précocement. En vertu de cet article, les installations dont les émissions ont été réduites grâce à des mesures de modernisation prises entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2002 bénéficient d'un traitement privilégié dans l'attribution de quotas par rapport aux installations anciennes qui n'ont pas été modernisées; ce traitement privilégié est accordé pour une période de douze années civiles commençant à courir à l'issue de l'exécution des mesures de modernisation. Cette disposition est destinée à assurer la prise en compte, au moins partielle, dans l'attribution de quotas, d'une intervention rapide en vue d'assainir le secteur industriel et énergétique, en particulier dans les nouveaux *Länder* (États).

La présente procédure porte sur le contrôle juridictionnel de l'article 12 de la loi. Le gouvernement du *Land* de Saxe-Anhalt estime que cet article n'est pas compatible avec le principe d'égalité devant la loi car il ne prend pas suffisamment en considération les mesures de modernisation prises précocement. Il fait valoir que cela entraîne des désavantages concurrentiels au détriment notamment de nombreuses entreprises est-allemandes. Selon lui, les entreprises qui ont contribué de bonne heure à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en adoptant des mesures de modernisation dans les années 90 sont défavorisées. Le gouvernement de Saxe-Anhalt allègue que leur intervention rapide a, soit complètement été ignorée (dans le cas de modernisations opérées jusqu'en 1994), soit – par rapport aux nouvelles installations – n'a pas été correctement reconnue (dans le cas de modernisations opérées jusqu'en 2002 inclus). En comparaison avec les entreprises qui n'avaient pas obtenu de réduction des émissions par le passé, celles qui avaient contribué le plus et pour la plus longue période à une réduction des émissions de dioxyde de carbone sont grandement désavantagées.

II. La demande de contrôle juridictionnel de la loi n'a pas abouti. Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que l'article 12 de la loi était compatible avec la Loi fondamentale. Il a en particulier indiqué que cet article ne viole pas l'exigence d'égalité de traitement. Le traitement privilégié des nouvelles installations, c'est-à-dire celles qui ont été

modernisées après 2005, par rapport à celui réservé aux installations modernisées dans les premiers temps, est objectivement justifié. Le législateur peut prévoir des incitations spéciales à investir dans de nouvelles installations supplémentaires et dans de futures modernisations aux fins d'œuvrer activement à la protection du climat. Tel est précisément le but de l'échange de droits d'émission.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après.

La Cour constitutionnelle fédérale est habilitée à procéder à un examen complet de l'article 12 de la loi. Il est exact que la Cour constitutionnelle fédérale et les tribunaux compétents n'ont pas à apprécier la mise en œuvre nationale des directives communautaires européennes comportant des dispositions impératives au regard des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale, dans la mesure où [la jurisprudence de la Cour de justice des] les Communautés européennes garanti[ssent], de manière générale, la protection des droits fondamentaux à l'égard des pouvoirs souverains des Communautés, ladite protection devant être considérée semblable en substance à la protection des droits fondamentaux qu'exige sans réserve la Loi fondamentale (jurisprudence «*Solange II*»). La prise en considération, conformément à l'article 12 de la loi, des réductions d'émissions réalisées précocement est toutefois expressément laissée à la discrétion des États membres et n'a donc pas de caractère obligatoire.

L'article 12 de la loi ne viole pas l'exigence d'égalité de traitement inscrite à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Objectivement, il n'y a pas d'inégalité de traitement injustifiée des installations qui ont procédé à des réductions précoces d'émissions (article 12 de la loi) par rapport à celles qui ont été remplacées par de nouvelles installations en 2005 ou plus tard (article 10 de la loi). Le traitement privilégié des nouvelles installations par rapport aux entreprises qui ont réduit leurs émissions auparavant est, s'agissant de l'octroi de quotas, objectivement justifié. L'article 10 de la loi vise en particulier à obtenir à l'horizon 2012, une réduction de 21 % du niveau des émissions de gaz à effet de serre en comparaison du niveau d'émissions de 1990. Cette disposition comporte des incitations à l'innovation pour les nouvelles installations et favorise donc activement la protection du climat. En revanche, les mesures mises en place avant l'entrée en vigueur du système d'échange de droits d'émission n'ont aucun effet supplémentaire sur la protection du climat. L'article 12 de la loi ne concerne que l'indemnisation appropriée d'actions passées.

Il n'est pas non plus possible de conclure à une inégalité de traitement injustifiée sous l'angle du droit constitutionnel si l'on compare l'attribution des quotas pour les modernisations d'anciennes installations après le 1^{er} janvier 2005 avec les quotas attribués pour les réductions d'émissions intervenues antérieurement en application de l'article 12. Le législateur peut prévoir des incitations spéciales en vue de futures modernisations, notamment lorsque la réduction de dioxyde de carbone est importante. C'est précisément le but de l'échange de droits d'émission.

De même, il n'y a pas eu d'inégalité de traitement injustifiée du point de vue constitutionnel à l'égard des installations relevant du champ d'application de l'article 12 de la loi, par rapport aux installations modernisées avant 1994. Il est exact qu'un exploitant qui a modernisé son installation avant la fin de l'année 1993, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, ne bénéficiera d'aucun traitement privilégié. Ces exploitants seront traités de la même manière que ceux dont les installations n'ont pas été modernisées. Cette inégalité de traitement est cependant justifiée. Le choix du Gouvernement fédéral de fixer comme date limite le 31 décembre 1993 était objectivement justifié par le fait qu'il n'aurait pas été possible, autrement, d'avoir des données fiables pour pouvoir vérifier les éventuelles réductions précoces d'émissions. En outre, le fait que, au vu des connaissances techniques actuelles, le législateur ne considère plus comme particulièrement utiles dans l'optique du changement climatique des mesures mises en place au moins onze ans avant l'entrée en vigueur du système d'échange de droits d'émission qui ne servent plus actuellement à réduire les émissions de gaz à effet de serre n'est pas contestable sur le plan constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de statuer sur deux recours en inconstitutionnalité introduits contre la loi (1 BvR 1847/05 et 1 BvR 2036/05, publiés sur le site web de la Cour).

Renvois:

- La jurisprudence «*Solange II*» susmentionnée est évoquée dans l'arrêt n° 2 BvR 197/83, 22.10.1986, *Bulletin spécial – Relations entre cours* [GER-1986-C-001].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2008-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 26.02.2008 / **e)** 1 BvR 1602/07, 1 BvR 1606/07, 1 BvR 1626/07 / **f)** / **g)** / **h)** *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2008, 645-659; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2008, 202-215; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Photojournalisme, célébrité / Photojournalisme, personnalité publique contemporaine / Image, droit.

Sommaire (points de droit):

Arrêt concernant la portée du droit fondamental à la protection des droits de la personnalité, en application de l'article 2.1 de la Loi fondamentale combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, dans le cas de photographies illustrant des articles de la presse de divertissement sur la vie privée et la vie quotidienne des célébrités.

[Sommaire (points de droit) officiel]

Même le «simple divertissement» est protégé par le droit à la liberté de la presse. La liberté de la presse comprend notamment le droit des médias de décider par eux-mêmes ce qu'ils jugent utile de communiquer. Lorsqu'ils apprécient le poids qu'il convient d'attacher à

l'intérêt de l'information pour le public, les tribunaux doivent toutefois se garder de se prononcer sur le fait de savoir si le portrait concerné présente ou non un intérêt du point de vue de son contenu et ils doivent se limiter à la question de savoir dans quelle mesure celui-ci est susceptible de contribuer au processus de formation de l'opinion publique. Les images publiées sont justifiées que dans la mesure où le public aurait été privé de la possibilité de se forger une opinion si ces images n'avaient pas été publiées. Le fait de photographier sans restriction des personnalités publiques contemporaines à des fins de publication dans les médias lorsque les intéressés ne se trouvent pas en situation d'isolement spatial n'est pas constitutionnellement garanti.

Le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale se limite à l'examen rétrospectif de la question de savoir si les autres juridictions nationales, lorsqu'elles ont interprété et appliqué les dispositions écrites du droit commun et, en particulier, lorsqu'elles ont examiné les droits contraires protégés par la loi, ont suffisamment tenu compte du poids des droits fondamentaux et des dispositions pertinentes du point de vue constitutionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que leur examen soit susceptible de donner lieu à des conclusions différentes ne constitue pas un motif suffisant pour que la Cour constitutionnelle fédérale rectifie les décisions prises par ces tribunaux.

[Sommaire (points de droit) non-officiel]

Résumé:

I. Les requérants sont la princesse Caroline de Hanovre et deux éditeurs. L'éditeur du magazine *Frau im Spiegel* avait publié des articles sur une maladie dont souffrait le prince Rainier de Monaco, sur le fait de savoir si la requérante participerait à un bal de charité et sur une célèbre station de sports d'hiver, en joignant dans chaque cas une photographie qui montrait la requérante alors qu'elle était en vacances avec son époux. L'éditeur du magazine *7 Tage* avait publié un reportage sur la location d'une maison de vacances, propriété du couple, et ajouté une photographie qui montrait la requérante alors qu'elle était en vacances avec son époux.

Les actions en référé engagées devant les tribunaux civils par la requérante, la princesse Caroline de Hanovre, étaient dirigées contre les photographes. Seule la publication de la photographie illustrant l'article sur la maladie du prince de Monaco avait été autorisée par la Cour fédérale de justice. Pour le reste, la Cour avait confirmé l'interdiction prononcée par les tribunaux de rang inférieur, approuvant notamment l'interdiction de publier la photographie qui illustrait le reportage sur la location de la maison de vacances.

II. Les recours constitutionnels exercés par la requérante, la princesse Caroline de Hanovre, et par l'éditeur du magazine *Frau im Spiegel*, ont été rejetés; le recours constitutionnel exercé par les éditeurs du magazine *7 Tage* a abouti.

L'arrêt s'appuie essentiellement sur les considérations ci-après:

Le droit fondamental à la liberté de la presse (deuxième phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale) et le droit fondamental à la protection des droits de la personnalité (article 2.1 de la Loi fondamentale, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) ne sont pas absolus. Les textes de portée générale qui limitent le droit à la liberté de la presse sont notamment fondés sur les dispositions des articles 22 et suivants de la loi sur le droit d'auteur et sur la notion juridique de droits de la personnalité en droit civil, mais également sur le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, un droit consacré par l'article 8 CEDH. D'autre part, les dispositions de la loi sur le droit d'auteur ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 10 CEDH, limitent la protection des droits de la personnalité dans le cadre de l'ordre constitutionnel.

Même le «simple divertissement» est protégé par le droit à la liberté de la presse. Le divertissement peut jouer une importante fonction sociale; ce qui est le cas lorsque sont diffusées des images de la réalité et lorsque sont proposés des sujets de discussion de nature à provoquer le débat sur les modes de vie, les valeurs et la vie quotidienne. La protection de la liberté de la presse englobe également les articles de divertissement sur la vie privée et la vie quotidienne des célébrités et sur les sphères sociales au sein desquelles elles évoluent, en particulier, sur leur entourage proche.

Limiter les reportages sur le mode de vie de cet ensemble de personnalités aux seules informations concernant l'exercice de leurs fonctions publiques reviendrait à restreindre la liberté de la presse d'une telle façon que l'article 5.1 de la Loi fondamentale ne serait plus respecté. Les articles de presse peuvent non seulement porter à la connaissance du public des comportements scandaleux et moralement ou juridiquement critiquables, mais également la banalité du quotidien, ainsi que les agissements de célébrités qui n'ont rien de choquant, dès lors que cela participe de la formation de l'opinion publique sur des questions d'intérêt général.

La liberté de la presse comprend notamment le droit des médias de décider par eux-mêmes ce qu'ils jugent utile de communiquer. Ce faisant, ils se doivent de tenir compte des droits de la personnalité des intéressés. Cela étant, en cas de différend, il appartient aux

tribunaux de décider du poids qu'il convient d'attacher à l'intérêt de l'information pour le public et de le pondérer avec les intérêts contraires des intéressés. Lorsqu'ils apprécient le poids qu'il convient d'attacher à l'intérêt de l'information pour le public, les tribunaux doivent toutefois se garder de se prononcer sur le fait de savoir si le portrait concerné présente ou non un intérêt du point de vue de son contenu et ils doivent se limiter à la question de savoir dans quelle mesure celui-ci est susceptible de contribuer au processus de formation de l'opinion publique. En évaluant le poids qu'il convient d'attacher à la protection des droits de la personnalité, la situation dans laquelle la personne concernée a été photographiée et la façon dont il ou elle est décrit(e) sera également appréciée, outre les conditions dans lesquelles l'image a été obtenue, à savoir par exemple, au moyen d'informations confidentielles ou d'un harcèlement continu. La nécessité de protéger les droits de la personnalité peut donc revêtir une plus grande importance, y compris en dehors de cas d'isolement spatial, lorsque les publications saisissent la personne concernée pendant qu'il ou elle vit des moments de détente qui ne relèvent pas de ses obligations professionnelles, ou au cours d'épisodes de son quotidien. Alors, la personne peut être fondée à considérer qu'il ou elle n'est pas exposé(e) au regard des photographes. La nécessité d'une protection est devenue plus importante du fait des progrès de la technique photographique et de l'apparition d'appareils-photos miniatures.

De manière générale, les commentaires publiés dans la presse ou diffusés via la presse visent à concourir à la formation de l'opinion publique. Toutefois, le droit fondamental énoncé à l'article 5.1 de la Loi fondamentale ne permet pas de supposer que tout portrait visuel tiré de la vie privée ou du quotidien de personnes célèbres participe à coup sûr du processus de formation de l'opinion publique. En aucun cas la presse ne s'est vu accorder un droit d'accès absolu aux personnalités publiques contemporaines par la Cour constitutionnelle fédérale, celle-ci ayant plutôt estimé que les images publiées n'étaient justifiées que dans la mesure où le public aurait été privé de la possibilité de se forger une opinion si ces images n'avaient pas été publiées. En revanche, ce qui n'est pas constitutionnellement garanti, c'est le fait de photographier sans restriction des personnalités publiques contemporaines à des fins de publication dans les médias lorsque les intéressés ne se trouvent pas en situation d'isolement spatial.

Il incombe aux juridictions autres que la Cour constitutionnelle fédérale d'apprécier la valeur informative des articles et de leurs illustrations sur la base de leur pertinence du point de vue de la formation de l'opinion publique, et il leur appartient de concilier la liberté de la presse avec la protection des droits de la

personnalité concernés par l'obtention et la diffusion des photographies. Le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale se limite à l'examen rétrospectif de la question de savoir si les autres juridictions nationales, lorsqu'elles ont interprété et appliqué les dispositions écrites du droit commun et, en particulier, lorsqu'elles ont examiné les droits contraires protégés par la loi, ont suffisamment tenu compte du poids des droits fondamentaux et des dispositions pertinentes du point de vue constitutionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que leur examen soit susceptible de donner lieu à des conclusions différentes ne constitue pas un motif suffisant pour que la Cour constitutionnelle fédérale rectifie les décisions prises par ces tribunaux.

Au vu des règles exposées ci-dessus, les considérations suivantes s'appliquent au cas d'espèce:

Sur le plan des principes, aucun obstacle d'ordre constitutionnel n'empêchait la Cour fédérale de justice de s'écarter de sa jurisprudence antérieure en examinant sur le fond le critère de la recevabilité d'un article de presse illustré par une photographie, et de modifier sa conception de la protection en faisant l'économie de la notion juridique de personnalité publique contemporaine qu'elle avait élaborée en s'appuyant sur la doctrine. Comme la notion de personnalité publique contemporaine n'est pas prescrite par le droit constitutionnel, les tribunaux nationaux sont libres, conformément au droit constitutionnel, de ne pas l'utiliser du tout à l'avenir ou de ne l'utiliser que dans des cas limités, et de décider au contraire au cas par cas que l'image concernée relève ou non de la «sphère contemporaine».

Au vu des critères indiqués, les requêtes constitutionnelles de la requérante Caroline de Hanovre et de l'éditeur du magazine *Frau im Spiegel* sont infondées. La Cour fédérale de justice a apprécié comme il convient les questions pertinentes soulevées par les deux parties, selon des modalités qui ne soulèvent aucune objection d'ordre constitutionnel, appliquant ainsi les critères pertinents fixés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence. En particulier, la Cour fédérale de justice pouvait – y compris dans le cadre des critères fixés par la Cour de justice des Communautés européennes dans sa jurisprudence – considérer que l'article sur la maladie du prince Rainier de Monaco était un fait d'intérêt public général présentant un lien suffisant avec l'image publiée.

Toutefois, le droit à la liberté de la presse a été violé lorsque l'éditeur du magazine *7 Tage* s'est vu interdire l'ajout d'un portrait visuel de la requérante aux fins d'illustration d'un reportage sur la location d'une maison de vacances au Kenya. Les tribunaux n'ont pas su

reconnaître le contenu informatif de l'article qui, dans le magazine, commençait par la phrase suivante: «Même les personnes riches et belles font des économies. Beaucoup d'entre elles laissent leurs maisons de vacances à des invités qui y vont de leurs deniers». L'article n'était pas consacré à une scène de vacances extraite de la vie privée des intéressés. Il s'agissait au contraire d'un article sur la location d'une maison de vacances appartenant au couple et sur les comportements similaires d'autres célébrités; le reportage contenait des jugements de valeur qui invitaient les lecteurs à engager une réflexion d'ordre sociologique. Rien n'indique, dans la scène représentée par l'image utilisée, que la princesse Caroline de Hanovre avait été photographiée dans une situation qui montrait qu'elle avait particulièrement besoin de repos; par conséquent, rien ne justifiait qu'une protection renforcée contre l'attention des médias et l'illustration soit apportée. L'interdiction confirmée par la Cour fédérale de justice devait donc être annulée et réexaminée sur la base des critères fixés par le Panel.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 30.06.2009 / **e)** 2 BvE 2/08, 2 BvE 5/08, 2 BvR 1010/08, 2 BvR 1022/08, 2 BvR 1259/08, 2 BvR 182/09 / **f)** Décision de Lisbonne / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2009, 2267-2295; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 339-388; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 1032-1040; *ZFSH/SGB Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2009, 469-50; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, supplement 2009, 537-565; *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 2009, 319-322; CODICES (allemand, anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

4.17 Institutions – **Union européenne.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Traité de Lisbonne / Traité de Lisbonne, loi portant approbation / Procédures législatives européennes et procédures de modification du traité, participation du parlement / Union européenne, instrument juridique outrepassant les limites de ses pouvoirs souverains / Union européenne, États membres, latitude de décision politique déterminant les conditions de vie.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 23 de la Loi fondamentale définit des pouvoirs permettant à la République fédérale d'Allemagne de concourir au développement d'une Union européenne conçue comme une association d'États nationaux souverains (*Staatenverbund*). Par *Verbund*, on entend une association étroite et durable d'États qui conservent leur souveraineté; dans cette association, qui exerce la puissance publique sur la base d'un traité et dont l'ordre fondamental dépend uniquement des États membres, les peuples de ces États – c'est-à-dire leurs citoyens – restent les sujets de la légitimation démocratique.

2.a. Dans la mesure où les États membres élaborent les traités de telle manière que, sous réserve que le principe d'attribution des compétences continue fondamentalement à s'appliquer, ces traités puissent être modifiés sans procédure de ratification, les organes législatifs partagent avec le gouvernement fédéral une responsabilité particulière en matière de participation. En Allemagne, la participation doit satisfaire, au niveau national, aux exigences de l'article 23.1 de la Loi fondamentale (responsabilité de l'intégration) et peut, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale.

2.b. Une loi au sens de la deuxième phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale n'est pas nécessaire dans la mesure où les clauses passerelles se limitent à des domaines qui sont déjà suffisamment déterminés par le Traité de Lisbonne. Toutefois, dans ces cas, il incombe au *Bundestag* et – pour autant que les compétences législatives des *Länder* soient concernées, au *Bundesrat* – d'assumer la responsabilité en matière d'intégration d'une autre manière qui soit adaptée.

3. L'unification européenne, sur la base d'une union d'États souverains fondée sur des traités, ne peut pas être réalisée de telle manière que les États membres ne garderaient pas une latitude suffisante pour prendre

des décisions politiques sur les questions économiques, culturelles et sociales. Cela vaut surtout pour les domaines qui influent sur les conditions de vie des citoyens, notamment sur la sphère privée de la responsabilité individuelle et de la sécurité sociale et personnelle, protégée par les droits fondamentaux, et pour les décisions politiques qui dépendent particulièrement de prérequis culturels, historiques et linguistiques et s'élaborent par le biais du débat public et dans l'espace organisé par la politique de parti et l'activité parlementaire.

4. La Cour constitutionnelle fédérale détermine si les instruments juridiques des institutions et organes européens respectent les limites des pouvoirs souverains qui leur ont été conférés en vertu du principe d'attribution (voir BVerfGE 58, 1 <30-31>; 75, 223 <235, 242>; 89, 155 <188>: voir cette dernière décision au sujet d'instruments juridiques outrepassant les limites). C'est le contrôle *ultra vires* en suivant le principe de subsidiarité prévu par le droit de la Communauté et de l'Union (article 5.2 du traité instituant la Communauté européenne <TCE>; la deuxième phrase de l'article 5.1 et l'article 5.3 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne, intégrant les modifications apportées par le Traité de Lisbonne <TUE Lisbonne>). De plus, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie que ces instruments respectent l'essence inaliénable de l'identité constitutionnelle de la Loi fondamentale consacrée par la troisième phrase de l'article 23.1 combiné à l'article 79.3 de la Loi fondamentale (voir BVerfGE 113, 273 <296>). L'exercice de ces pouvoirs de contrôle, qui répondent à une exigence constitutionnelle, suit le principe d'ouverture de la Loi Fondamentale envers le droit européen (*Europarechtsfreundlichkeit*) et il est donc aussi conforme au principe de coopération loyale (article 4.3 du TUE Lisbonne); dans le contexte des progrès de l'intégration, il n'existe pas d'autre manière de préserver les structures politiques et constitutionnelles fondamentales des États membres souverains, qui sont reconnues par la première phrase de l'article 4.2 du TUE Lisbonne. À cet égard, la garantie de l'identité constitutionnelle nationale apportée par le droit constitutionnel va de pair avec la garantie apportée par le droit de l'Union dans l'espace juridique européen.

Résumé:

I. Dans le cadre de la procédure prévue en cas de litige relatif aux droits et obligations d'organes de l'État fédéral (*Organstreit*), la Cour constitutionnelle fédérale devait statuer sur des recours constitutionnels en contestation de la loi allemande portant approbation du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (*Zustimmungsgesetz zum Vertrag von Lissabon*), de la loi portant modification de la Loi fondamentale

(articles 23, 45 et 93) et de la loi portant extension et renforcement des droits du *Bundestag* et du *Bundesrat* en ce qui concerne les questions relatives à l'Union européenne (*Gesetz über die Ausweitung und Stärkung der Rechte des Bundestages und des Bundesrates in Angelegenheiten der Europäischen Union*).

Le Traité de Lisbonne contient notamment des dispositions qui étendent les compétences de l'Union européenne, augmentent les possibilités de prendre les décisions à la majorité qualifiée au sein du Conseil, renforcent la participation du Parlement européen à la procédure législative et fusionnent les piliers qui formaient la structure de l'Union européenne. En outre, le Traité confère la personnalité juridique à l'Union. Il reprend aussi certaines des dispositions qui figuraient dans le traité destiné à doter l'Europe d'une constitution, dont le processus de ratification n'a pas abouti. Enfin, le Traité de Lisbonne vise à réformer les institutions et procédures de l'Union.

La loi portant approbation du Traité de Lisbonne et les lois d'accompagnement ont été adoptées par le Parlement allemand en octobre 2008.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la loi portant approbation du Traité de Lisbonne est compatible avec la Loi fondamentale. En revanche, la loi portant extension et renforcement des droits du *Bundestag* et du *Bundesrat* en ce qui concerne les questions relatives à l'Union européenne est contraire à l'article 38.1, combiné à l'article 23.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où le *Bundestag* et le *Bundesrat* ne se sont pas vu accorder des droits suffisants en matière de participation aux procédures législatives européennes et aux procédures de modification du Traité. La République fédérale d'Allemagne ne peut pas déposer l'instrument de ratification du Traité de Lisbonne tant que la loi garantissant les droits de participation du parlement conformément aux exigences constitutionnelles n'est pas entrée en vigueur. Cette décision a été adoptée à l'unanimité quant à son dispositif et par sept voix contre une quant à ses motifs.

L'arrêt se concentre sur le lien entre le système démocratique prescrit par la Loi fondamentale au niveau de la Fédération et le degré d'exercice de la souveraineté atteint au niveau européen. Le problème structurel de l'Union européenne est au centre du contrôle de constitutionnalité : l'étendue de la liberté d'action de l'Union s'est accrue constamment et de manière importante, notamment du fait du Traité de Lisbonne, au point que, dans certains domaines politiques, l'Union européenne s'apparente à un État fédéral (analogie avec un État) ; en revanche, les procédures internes de décision et de désignation

continuent de ressembler beaucoup à celles d'une organisation internationale (analogie avec le droit international public) ; pour l'essentiel, l'Union européenne reste structurée selon le principe de l'égalité des États.

En l'absence de peuple européen unitaire qui, en tant que sujet de légitimation, puisse exprimer sa volonté majoritaire d'une manière politiquement effective, selon le principe de l'égalité, dans le cadre de la création d'un État fédéral européen, les peuples de l'Union européenne, constitués dans les États membres, restent les premiers détenteurs de l'autorité publique, qui comprend l'autorité de l'Union. En Allemagne, l'adhésion à un État fédéral européen nécessiterait l'élaboration d'une nouvelle constitution, qui devrait s'accompagner de la renonciation explicite à la souveraineté de l'État garantie par la Loi fondamentale. Or, il n'est pas question en l'espèce de l'adhésion à un État fédéral européen. L'Union européenne reste en effet une « organisation supranationale » (*Herrschaftsverband*), fondée sur le droit international public, qui repose en permanence sur la volonté des États membres souverains. La responsabilité première de l'intégration appartient aux organes constitutionnels nationaux qui agissent au nom des peuples. Face à l'augmentation des compétences et au renforcement de l'indépendance des institutions de l'Union, il est nécessaire de mettre en place des garanties pour s'adapter à cette évolution, afin de préserver le principe fondamental d'une attribution des compétences limitée et contrôlée par les États membres. Alors que l'intégration progresse, les États membres doivent pouvoir conserver des domaines d'action qui sont importants pour la formation de l'opinion démocratique au niveau national. Il faut notamment veiller à ce que la responsabilité de l'intégration puisse être exercée par les organes étatiques qui représentent les peuples.

L'écart entre le pouvoir décisionnel des institutions de l'Union et le pouvoir d'action démocratique des citoyens dans les États membres peut être réduit par le renforcement des compétences du Parlement européen, mais il ne saurait être comblé totalement. En effet, ni sa composition ni sa place dans l'architecture européenne ne rendent le Parlement européen suffisamment apte à prendre des décisions majoritaires représentatives et imputables qui soient des décisions unitaires sur les orientations politiques. Si l'on se réfère aux exigences démocratiques en vigueur dans les États, les élections au Parlement européen ne respectent pas le principe d'égalité, et le Parlement européen n'est pas compétent pour prendre des décisions faisant autorité sur les orientations politiques dans le cadre de l'équilibre à trouver au niveau supranational entre les intérêts des différents États. En conséquence, il ne peut pas servir de support à un

gouvernement parlementaire et s'organiser selon le schéma «gouvernement – opposition» propre à la politique de parti, de manière à ce qu'une décision d'orientation prise par l'électorat européen ait un effet politiquement déterminant. En raison de ce déficit démocratique structurel, qui ne peut être comblé dans une association d'États nationaux souverains (*Staatenverbund*), il faut veiller à ce que les prochaines étapes de l'intégration n'érodent ni le pouvoir d'action politique des États ni le principe d'attribution des compétences.

Les peuples des États membres sont les détenteurs du pouvoir constituant. La Loi fondamentale n'autorise pas les organes spéciaux du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire à toucher aux éléments essentiels de la Constitution, c'est-à-dire à l'identité constitutionnelle (troisième phrase de l'article 23.1 et article 79.3 de la Loi fondamentale). L'identité constitutionnelle est une composante inaliénable de l'autodétermination démocratique d'un peuple. Pour garantir l'efficacité du droit de vote et préserver l'autodétermination démocratique, il est nécessaire que la Cour constitutionnelle fédérale veille, dans les limites de ses compétences, à ce que l'autorité de la Communauté ou de l'Union ne porte pas atteinte à l'identité constitutionnelle par ses actes et n'outrepasse pas les pouvoirs qui lui ont été attribués. Le transfert de compétences, qui a encore été accentué par le Traité de Lisbonne, et l'indépendance croissante des procédures décisionnelles requièrent donc de soumettre les instruments d'origine européenne à un contrôle *ultra vires* effectif et à un contrôle du respect de l'identité constitutionnelle dans le domaine d'application de la République fédérale d'Allemagne.

Langues:

Allemand, anglais, français.



Identification: GER-2010-2-010

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 06.07.2010 / e) 2 BvR 2661/09 / f) Décision Honeywell / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 126, 286 / h) CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.
5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice subi du fait de l'atteinte à une attente légitime / Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (*ultra vires*) / Cour de justice de l'Union européenne, procédure de saisine, question préjudicielle / Obligation de saisine, question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne / Contrat de travail, durée déterminée / Acte, excès de pouvoir, Union européenne, Contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale / Loi, inapplicabilité, rétroactive, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

1.a. Le contrôle *ultra vires* de la Cour constitutionnelle fédérale ne peut être envisagé que dans l'hypothèse où la transgression des compétences des organes européens serait suffisamment caractérisée. Tel serait le cas si les autorités de l'Union européenne excédaient manifestement leurs compétences et si l'acte attaqué provoquait une modification structurelle notable du système de répartition des compétences, au détriment des États membres.

1.b. Avant de retenir un acte *ultra vires*, il convient de donner à la Cour de justice de l'Union européenne la possibilité d'interpréter les traités et de statuer sur la validité et l'interprétation de l'acte contesté, dans le contexte de l'introduction de procédures préjudicielles en application de l'article 267 TFUE, dans la mesure où les questions qui se posent n'ont pas encore été clarifiées.

2. Afin d'assurer la protection des attentes légitimes, garantie par la Constitution, il convient d'envisager, dans des constellations d'inapplicabilité rétroactive d'une loi à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, l'octroi au niveau national d'une indemnisation aux parties intéressées qui, étant donné leur confiance dans les dispositions législatives, ont fait des projets sur ces bases.

3. Le non-respect de l'obligation de saisine prévue par le droit de l'Union n'emporte pas toujours violation de la phrase 2 de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale ne s'adresse à la Cour

de justice concernant l'interprétation et l'application des règles d'attribution des compétences que si, à la suite d'une évaluation rationnelle des principes sur lesquels repose la Loi fondamentale, elles n'apparaissent plus compréhensibles et sont manifestement indéfendables. Ce principe relatif à ce qui est considéré comme arbitraire est également appliqué lorsqu'il est conclu à une violation de l'article 267.3 TFUE (confirmation des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle fédérale <Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts – BVerfGE> 82, 159 <194>).

Résumé:

I. Le requérant est un équipementier automobile. En février 2003, il avait conclu avec des personnes qui étaient alors au chômage des contrats de travail à durée déterminée, et ce sans raison objective, contrairement au principe qui exige une telle raison objective. Cependant, selon la rédaction de la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi sur le travail à temps partiel et les contrats à durée déterminée (*Teilzeit- und Befristungsgesetz*, ci-après: «la loi») qui était alors applicable, il était possible de s'écarter de ce principe si le travailleur avait déjà atteint l'âge de 52 ans au début de la relation contractuelle.

Le demandeur dans la première procédure avait été employé par le requérant sur cette base. Il avait par la suite intenté une action contre le requérant en contestant la validité du caractère de durée déterminée du contrat de travail. Le Tribunal fédéral du travail (*Bundesarbeitsgericht*) avait constaté le bien-fondé de sa demande et reconnu son droit à la poursuite de la relation contractuelle et à un emploi permanent.

Le Tribunal fédéral du travail avait estimé que le contrat de travail entre les parties n'avait pas pris fin du fait de sa durée déterminée. Il avait en outre indiqué que les tribunaux nationaux ne pouvaient pas appliquer la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi car ils étaient tenus à cet égard de respecter l'arrêt rendu en date du 22 novembre 2005 par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-144/04. Une norme de droit interne telle que la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi serait incompatible avec les principes de non-discrimination consacrés par la Directive 2000/78/CE et avec le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge énoncé dans ledit arrêt. Dans la mesure où l'arrêt de la Cour européenne de justice était on ne peut plus clair, il était inutile de procéder à une nouvelle saisine. Bien que le contrat à durée déterminée objet du litige eut été conclu avant l'arrêt *Mangold*, le Tribunal fédéral du travail refusait d'appliquer la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi, pour des raisons inhérentes à la protection des attentes légitimes en vertu du droit communautaire ou national.

Le requérant considère que la décision du Tribunal fédéral du travail porte atteinte à sa liberté contractuelle et à son droit à un juge légal.

II. Le Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel pour défaut de fondement, essentiellement sur la base des considérations suivantes.

1. La liberté contractuelle du requérant n'est pas violée par le fait que la décision contestée du Tribunal fédéral du travail s'appuierait sur un nouveau développement non permisible de la loi par la Cour européenne de justice, et que l'arrêt *Mangold* n'aurait donc pas dû être appliqué en Allemagne en tant qu'acte *ultra vires*.

Comme l'a estimé le Sénat dans son arrêt «Lisbonne», le contrôle *ultra vires* des actes des organes et institutions européens par la Cour constitutionnelle fédérale ne doit être exercé que dans un esprit d'ouverture au droit européen. Il ne convient donc de l'envisager que dans l'hypothèse où les organes et institutions européens outrepasseraient leur compétence de façon suffisamment caractérisée. Tel serait le cas si la violation des compétences par les autorités de l'Union européenne était manifeste et si l'acte mis en cause provoquait une modification structurelle notable de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres, au détriment de ces derniers.

Dans son examen des actes des organes et institutions européens, la Cour constitutionnelle fédérale doit en principe adhérer aux arrêts rendus par la Cour européenne de justice, qui fournissent une interprétation contraignante du droit de l'Union. Lorsque la Cour européenne de justice n'a pas encore clarifié les questions qui se posent, il convient donc, avant de retenir un acte *ultra vires*, de lui donner la possibilité d'interpréter les traités et de statuer sur la validité et l'interprétation des actes en cause.

Au vu de ces considérations, le Tribunal fédéral du travail n'a pas ignoré le champ de la liberté contractuelle du requérant. En tout état de cause, la Cour européenne de justice n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée de ses compétences en énonçant ses conclusions dans l'arrêt *Mangold*.

Cela est particulièrement vrai de la définition d'un principe général de non-discrimination en fonction de l'âge. La question n'est pas de savoir si un tel principe pourrait être dérivé des traditions constitutionnelles communes aux États membres et de leurs accords internationaux. Même dans l'éventualité où la Cour européenne de justice développerait encore la loi, d'une manière qui ne serait pas justifiée en termes de

méthode juridique, cela ne constituerait une violation suffisamment caractérisée de ses compétences que si cela avait également pour effet de créer des compétences en pratique. Or, le fait de définir un principe général de non-discrimination en fonction de l'âge n'attribue aucune nouvelle compétence à l'Union européenne et n'élargit par ailleurs aucune compétence existante. La directive antidiscrimination 2000/78/CE a déjà établi le caractère obligatoire de la non-discrimination en fonction de l'âge pour les relations juridiques fondées sur un contrat de travail, laissant ainsi toute latitude d'interprétation à la Cour européenne de justice.

2. Il n'a pas été porté atteinte à la liberté contractuelle du requérant du fait que le jugement contesté du Tribunal fédéral du travail n'ait accordé aucune protection des attentes légitimes.

La confiance dans la continuité de la loi peut être entamée non seulement si la Cour constitutionnelle fédérale invalide une loi à titre rétroactif, mais encore si la Cour européenne de justice conclut à son inapplicabilité à titre rétroactif. Les tribunaux des États membres ne peuvent accorder une protection des attentes légitimes que dans des conditions bien définies, dans les limites fixées par le droit de l'Union. Ainsi, les tribunaux des États membres ne peuvent accorder une protection des attentes légitimes par l'application d'une disposition nationale – dont l'incompatibilité avec le droit de l'Union a été constatée – pendant la période précédant la publication de la décision préjudicielle.

La jurisprudence de la Cour européenne de justice, en revanche, ne fournit aucun élément tendant à indiquer que les tribunaux des États membres ne peuvent pas accorder une protection secondaire des attentes légitimes par le biais d'une indemnisation. Pour assurer la protection des attentes légitimes garantie par la Constitution, on peut dès lors envisager – dans des constellations d'inapplicabilité rétroactive d'une loi en raison d'un arrêt rendu par la Cour européenne de justice – l'octroi d'une indemnisation au niveau national à toute partie concernée qui s'était fondée en confiance sur une disposition législative et avait fait des projets en conséquence.

Au vu de ces considérations, le Tribunal fédéral du travail n'a pas ignoré le champ d'application de la protection des attentes légitimes qui doit être assurée en vertu de la Constitution. Étant donné la primauté de l'application du droit communautaire et de l'Union, il pouvait toutefois estimer ne pas être en mesure d'assurer la protection des attentes légitimes en confirmant les décisions des juridictions précédentes qui s'étaient prononcées en faveur du requérant. L'objet du litige dont le Tribunal avait été saisi n'était pas une

demande en réparation contre la République fédérale d'Allemagne au titre des pertes d'avoirs subies par le requérant du fait de la prolongation de la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

3. Enfin, le Tribunal fédéral du travail n'a pas soustrait le requérant à son juge légal en ne saisissant pas la Cour européenne de justice. Sur ce point, le Tribunal fédéral du travail a estimé à bon droit qu'il n'était pas tenu de lui soumettre l'affaire.

La Cour constitutionnelle fédérale confirme sa jurisprudence en la matière, selon laquelle le principe d'arbitrairie qui est généralement appliqué dans l'interprétation et l'application de normes de compétences s'applique également à l'obligation de renvoi sur le fondement de l'article 267.3 TFUE (voir son arrêt du 31 mai 1990). La Cour constitutionnelle fédérale n'est pas obligée par le droit de l'Union à passer exhaustivement en revue la violation de l'obligation de saisine en vertu du droit de l'Union selon des orientations conformes à la jurisprudence de la Cour européenne de justice à cet égard.

La Cour s'est prononcée par 6 voix contre 2 sur les moyens invoqués et par 7 voix contre 1 sur les conclusions.

III. Le juge Landau a ajouté une opinion dissidente à cette décision. Selon lui, la majorité aurait poussé trop loin l'obligation faite à la Cour constitutionnelle fédérale d'établir un comportement *ultra vires* des organes communautaires et de l'Union. La Cour de justice européenne aurait manifestement transgressé ses compétences d'interprétation du droit communautaire dans l'arrêt *Mangold*. Le Tribunal fédéral du travail n'aurait alors pu invoquer l'arrêt *Mangold* et écarter la phrase 4 de l'article 14.3 de la loi, et donc faire droit à l'action intentée concernant la prolongation de la relation contractuelle pour une durée indéterminée.

Renvois:

- n^{os} 2 BvL 12, 13/88 et 2 BvR 1436/87, 31.05.1990, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 82, 159 (en particulier p. 194);
- n^{os} 2 BvE 2, 5/08, 2 BvR 1010, 1022, 1259/08 et 2 BvR 182/09, 30.06.2009, *Bulletin* 2009/2 [GER-2009-2-009].

Tribunal de première instance:

- C-144/04, 22.11.2005, *Mangold*, *Bulletin* 2007/3 [ECJ-2007-3-006].

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).



Identification: GER-2010-2-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 21.07.2010 / e) 1 BvR 420/09 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel) 127, 132 / h) *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2010, 1403; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Père, enfant né hors mariage, garde parentale / Enfant, intérêt supérieur / Garde parentale, enfant né hors mariage.

Sommaire (points de droit):

Le droit parental du père d'un enfant né hors mariage, garanti par l'article 6.2 de la Loi fondamentale, se trouve enfreint dans la mesure où il est en principe exclu de l'accès à la garde de l'enfant si la mère ne donne pas son consentement et où il n'a pas la possibilité de demander à la justice, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de déterminer s'il ne serait pas plus approprié d'accorder une garde partagée ou de céder la garde exclusive au père à la place de la mère.

Résumé:

I. En 1998 est entré en vigueur le texte portant réforme de la loi sur la filiation (*Gesetz zur Reform des Kindschaftsrechts*). Pour la première fois, les parents non mariés entre eux se voyaient offrir la possibilité, visée à l'article 1626a du Code civil (ci-après: «le Code»), d'exercer la garde conjointe de leurs enfants, qu'ils vivent ou non ensemble. Telle doit toutefois être leur intention et les deux parents doivent effectuer une déclaration en ce sens (article 1626a.1.1 du Code). Si

ces conditions ne sont pas réunies, la garde d'un enfant né hors mariage demeure attribuée exclusivement à la mère. Si les parents ne vivent pas ensemble, un transfert de la garde exclusive de la mère au père ne peut être décidé sans le consentement de la mère, en vertu de l'article 1672.1 du Code. La garde parentale ne peut être attribuée au père d'un enfant né hors mariage contre la volonté de la mère que si la garde lui a été retirée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou encore en cas de suspension permanente de l'exercice de la garde par la mère ou de décès de cette dernière.

Dès 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a examiné la compatibilité de l'article 1626a.1.1 du Code avec le droit parental du père au regard de l'article 6.2 de la Loi fondamentale (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* [Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande] 107, 150 et suivants, voir renvois ci-après). Ce faisant, elle a estimé qu'il y aurait lieu de conclure à une incompatibilité s'il apparaissait – contrairement à l'hypothèse retenue par le législateur – que dans un grand nombre de cas, pour des raisons ne répondant pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, la garde conjointe n'est pas attribuée aux parents d'enfants nés hors mariage. Elle a demandé au législateur de revoir les lois sur ce point. Dans un arrêt rendu le 3 décembre 2009, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'interdiction générale faite aux juges de revenir sur l'attribution initiale de l'autorité parentale exclusive à la mère et le but poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants nés hors mariage (voir renvoi ci-après).

Le requérant est père d'un enfant né hors mariage en 1998. Les parents se sont séparés pendant la grossesse. Leur fils vit chez sa mère depuis sa naissance. Il a, cependant, des contacts réguliers avec son père, qui a reconnu sa paternité. La mère a refusé de faire une déclaration de garde partagée. Lorsque la mère a envisagé de déménager avec l'enfant, le requérant a saisi le juge aux affaires familiales en demandant que le tribunal prononce le retrait partiel du droit de garde de la mère et lui transfère le droit de déterminer la résidence de l'enfant. À titre subsidiaire, il a demandé que la garde exclusive lui soit cédée ou que le tribunal consente à la garde conjointe en lieu et place de la mère. Le juge aux affaires familiales ayant rejeté ses demandes en application de la législation existante, il a fait appel de cette décision devant la juridiction régionale supérieure (*Oberlandesgericht*), qui l'a débouté de son recours.

II. Statuant sur le recours en constitutionnalité dont il avait été saisi, le Premier Sénat de la Cour fédérale constitutionnelle a conclu à l'incompatibilité des

articles 1626a.1.1 et 1672.1 du Code avec l'article 6.2 de la Loi fondamentale. La décision rendue par le juge aux affaires familiales est annulée et l'affaire lui est renvoyée afin qu'il se prononce à nouveau. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation révisée, la Cour constitutionnelle fédérale, complétant les dispositions susmentionnées, a provisoirement ordonné ce qui suit: le juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, doit transférer totalement ou partiellement la garde aux deux parents, pourvu qu'il soit attendu que cette formule réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. À la demande d'un parent, la garde parentale doit être cédée, totalement ou partiellement, au seul père lorsque la garde partagée est hors de question et que l'on pense que c'est ce qui correspond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que le législateur attribue initialement la garde d'un enfant né hors mariage exclusivement à la mère n'est pas contraire à la Constitution. Il est par ailleurs conforme à la Constitution que le père d'un enfant né hors mariage n'obtienne pas la garde conjointement avec la mère du moment même où sa paternité est effectivement reconnue. Une telle disposition serait assurément compatible avec la Constitution si elle était combinée à la possibilité de demander à la justice de déterminer si, en l'espèce, la garde partagée, conformément à la loi, répond effectivement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela n'est toutefois pas exigé par la Constitution.

Avec les dispositions actuellement en vigueur, cependant, le législateur empiète de façon disproportionnée sur les droits parentaux du père d'un enfant né hors mariage. En l'absence de toute possibilité de réexamen par une autorité judiciaire, la disposition de l'article 1626.1.1 du Code, qui prévoit que la garde partagée est subordonnée au consentement de la mère, constitue une atteinte considérable aux droits parentaux du père en vertu de l'article 6.2 de la Loi fondamentale. D'une manière générale, le législateur subordonne de manière disproportionnée les droits parentaux du père à ceux de la mère, bien que cela ne soit pas nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'hypothèse retenue par le législateur, sur laquelle repose la législation actuelle, s'est avérée incorrecte. Le législateur était parti du principe que les parents font généralement usage de la possibilité de garde partagée qui leur est ouverte. Il avait en outre supposé qu'en règle générale, un refus de consentement de la mère tient à un conflit entre les parents qui est nuisible pour l'enfant et est motivé par des raisons qui ne servent pas l'intérêt personnel de la mère mais visent à préserver l'intérêt de l'enfant. Or, à peine un peu plus de la moitié des parents d'enfants nés hors mariage acceptent de faire des déclarations manifestant leur volonté

d'exercer la garde conjointe. De surcroît, sur la base d'études empiriques, il apparaît probable qu'un très grand nombre de mères refusent de consentir à la garde conjointe uniquement parce qu'elles ne veulent pas partager leurs prérogatives parentales traditionnelles avec le père de l'enfant.

La disposition de l'article 1672.1 du Code en vertu de laquelle le transfert de la garde exclusive d'un enfant né hors mariage est subordonné au consentement de la mère constitue également une atteinte grave et injustifiée aux droits parentaux qui sont reconnus au père par l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Inversement, cependant, permettre que la garde soit exclusivement attribuée au père par décision de justice constitue une atteinte grave aux droits parentaux de la mère si, en l'espèce, le fait de faire droit à la demande du père signifie le retrait total de la garde auparavant exercée par la mère. Cela est d'autant plus vrai lorsque cette décision est prise non pas parce que la mère a manqué à son devoir d'éducation, menaçant ainsi de nuire aux intérêts de l'enfant, mais parce que le père, en concurrence avec la mère, revendique son droit parental. De surcroît, d'une manière générale, un changement de garde implique que l'enfant quitte le domicile de la mère pour emménager chez son père. Cela affecte particulièrement l'enfant, qui a besoin de stabilité et de continuité. C'est là un facteur à prendre en compte. Toutefois, dans la mise en balance des intérêts des deux parents, protégés par la Constitution, il est vrai qu'un refus de la garde exclusive au père ne semble pas compatible avec l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Toutefois, le fait de transférer la garde exclusive de la mère au père de l'enfant né hors mariage n'est justifié qu'en l'absence de toute autre possibilité de préserver les droits parentaux du père qui empièterait moins sur ceux de la mère. D'importantes raisons liées à l'intérêt supérieur de l'enfant doivent en outre permettre de penser qu'il y a lieu de retirer la garde à la mère. En conséquence, il importe d'examiner en premier lieu si la garde partagée ne pourrait pas constituer une solution moins radicale. En pareil cas, il ne faut pas accorder le transfert de la garde exclusive.

Renvois:

- n^{os} 1 BvL 20/99 et 1 BvR 933/01, 29.01.2003, *Bulletin* 2009/3 [GER-2009-3-023].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Zaunegger c. Allemagne*, n° 22028/04, 03.12.2009.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale).



Identification: GER-2011-2-013

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 04.05.2011 / e) 2 BvR 2365/09, 740/10, 2333/08, 1152/10, 571/10 / f) / g) *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 128, 326 / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2011, 1931; *Europäische Grundrechte - Zeitschrift* 2011, 297; *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2011, 450; *Der Strafverteidiger* 2011, 470; *Recht und Psychiatrie* 2011, 177; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétention de sûreté / Rétention de sûreté, rétroactive / Rétention de sûreté, prolongation / Loi fondamentale, interprétation, droit international.

Sommaire (points de droit):

1. Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme introduisant de nouveaux éléments d'interprétation de la Loi fondamentale s'analysent en modifications juridiquement valables pouvant conduire à l'inapplicabilité d'une décision définitive de la Cour constitutionnelle fédérale.

2.a. Certes, en droit interne, la Convention européenne des Droits de l'Homme est subordonnée à la Loi fondamentale. Toutefois, les dispositions de cette dernière doivent être interprétées d'une manière conforme au droit international. En droit constitutionnel, le texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'outils d'interprétation pour préciser le contenu et la portée des droits

fondamentaux et des principes de la Loi fondamentale qui s'inscrivent dans un État de droit.

2.b. Une interprétation conforme au droit international n'implique pas forcément un parallélisme schématique entre les dispositions de la Loi fondamentale et celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.c. Les limites d'une interprétation conforme au droit international découlent de la Loi fondamentale. La prise en compte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut pas aboutir à la restriction de la protection des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale; ce principe est reconnu à l'article 53 CEDH elle-même. Cet obstacle à la réception du droit peut devenir particulièrement pertinent sous l'angle des relations multipolaires entre droits fondamentaux, dans le cadre desquelles une augmentation de liberté accordée à un sujet dans l'exercice d'un droit fondamental a pour corollaire la diminution d'une liberté pour un autre. Les possibilités d'interprétation en conformité avec le droit international cessent lorsqu'il apparaît qu'elles ne sont plus justifiables en vertu des méthodes reconnues d'interprétation des lois et de la Constitution.

3.a. La rétention de sûreté constitue une atteinte grave au droit à la liberté (deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale), qui ne peut se justifier que s'il y a un contrôle strict de proportionnalité et le respect de critères sévères concernant son prononcé et sa mise en œuvre. À cet égard, il faut également tenir compte des principes énoncés à l'article 7.1 CEDH.

3.b. La rétention de sûreté ne peut se justifier que si, au moment de l'adoption de la législation pertinente, le parlement tient dûment compte du caractère spécifique de l'atteinte qu'elle constitue et prend soin de n'ajouter aucune épreuve au-delà de l'inévitable privation de liberté «extérieure». Pour ce faire, il doit favoriser les peines non privatives de liberté; et il doit aussi faire ressortir le caractère purement préventif de la mesure à la fois aux yeux du détenu qui subit cette mesure et à ceux du grand public. La privation de liberté doit être conçue de manière visiblement différente de l'exécution d'une peine d'emprisonnement proprement dite (en conformité avec «l'obligation de différenciation»), afin que la perspective de recouvrer la liberté constitue un élément visible du placement en rétention de sûreté.

3.c. L'obligation constitutionnelle de différenciation pèse sur tous les organes de l'État et vise initialement le législateur, qui est tenu d'élaborer un concept global de rétention de sûreté conforme à ladite exigence et d'inscrire ce concept dans la loi. En raison de l'importance cruciale de ce concept pour l'exercice du droit fondamental du détenu à la liberté, la législation doit posséder «une densité normative», c'est-à-dire ne

laisser aucune question importante à la discrétion de l'exécutif ou du judiciaire et régir l'action de ces deux branches du pouvoir dans tous les domaines importants.

3.d. L'obligation de différenciation doit être conçue dans le respect de certaines exigences minimales de la Constitution.

4. La prolongation rétroactive d'un placement en rétention de sûreté au-delà du délai maximum de 10 ans et le prononcé rétroactif de cette prolongation constituent de graves atteintes à la confiance des intéressés; la gravité de ces atteintes au droit fondamental à la liberté (tel qu'il est consacré par la deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale), explique que celles-ci ne soient admissibles au regard de la Constitution que si elles satisfont à un strict contrôle de proportionnalité et à condition que soit assurée la protection des intérêts constitutionnels supérieurs. Le poids accordé à la protection des attentes légitimes des intéressés est renforcé par les principes énoncés aux articles 5.1 et 7.1 CEDH.

Résumé:

Deux des quatre recours constitutionnels visaient la prolongation d'un placement en rétention de sûreté après l'expiration de l'ancien délai maximal de 10 ans.

L'article 1 de la loi relative à la lutte contre les infractions sexuelles et autres infractions pénales dangereuses, entrée en vigueur en 1998, abrogeait le délai maximal de dix ans pour la rétention de sûreté, tel qu'il était prévu jusque-là par le Code pénal allemand (ci-après, le «Code»). Parallèlement, cette disposition prévoyait l'obligation de réexaminer le placement en rétention de sûreté au bout de dix ans. En vertu de l'article 67d.3 du Code, la juridiction compétente pour l'exécution des peines devait déclarer la mesure terminée au bout de dix ans, cela uniquement en l'absence de tout risque de voir le détenu, en raison d'une propension au crime, commettre à nouveau de graves infractions pénales pouvant avoir pour résultat des blessures physiques ou psychologiques graves chez ses victimes. En vertu de l'article 2.6 du Code, cette disposition révisée s'appliquait à toutes les affaires dans lesquelles un placement en rétention de sûreté avait déjà été ordonné mais n'avait pas encore pris fin au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La suppression du délai maximal concernait également les détenus qui avaient commis leur infraction initiale et avaient été condamnés alors que la limite maximale de dix ans de rétention de sûreté s'appliquait encore.

Dans un arrêt de 2009, la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait droit à la requête individuelle d'un détenu qui avait été maintenu en rétention de sûreté pendant plus de dix ans pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. La Cour a jugé que le maintien de l'intéressé en rétention de sûreté violait son droit à la liberté, tel qu'il est reconnu par l'article 5.1 CEDH, ainsi que l'interdiction de la rétroactivité des lois, prévue à l'article 7 CEDH, car une prolongation rétroactive constituait une peine supplémentaire infligée de manière rétroactive en vertu d'une loi entrée en vigueur après les faits constitutifs de l'infraction.

En mai et octobre 2009 respectivement, les deux requérants étaient arrivés au terme de dix ans de rétention de sûreté. En vertu de l'ancienne loi, ils auraient dû être remis en liberté. Les chambres compétentes chargées de l'application des peines avaient cependant ordonné leur maintien en rétention de sûreté, sur le fondement de la loi révisée. Les recours introduits par les intéressés contre ces décisions avaient échoué.

Les deux autres recours constitutionnels visaient des décisions rétroactives de placement en rétention de sûreté.

La loi instaurant la rétention de sûreté à titre rétroactif était entrée en vigueur en 2004. Elle autorisait, par son nouvel article 66.b, le placement rétroactif d'un délinquant en rétention de sûreté (sur la base d'une condamnation définitive et non susceptible d'appel). La loi instaurant la rétention de sûreté à titre rétroactif pour les condamnations pénales prononcées à l'encontre de délinquants juvéniles était entrée en vigueur en 2008; en modifiant l'article 7.2 de la loi relative aux tribunaux pour enfants, elle rendait possible une décision rétroactive de placement en rétention de sûreté visant des délinquants qui s'étaient vu infliger une peine définitive et non susceptible d'appel en vertu des dispositions pénales relatives aux délinquants juvéniles.

La juridiction régionale avait ordonné une mesure de contrainte par corps à l'encontre d'un des requérants peu de temps avant que l'intéressé n'ait fini de purger sa peine et elle avait ordonné rétroactivement son placement en rétention de sûreté en raison de son niveau élevé de dangerosité, en application de l'article 7.2 de la loi relative aux tribunaux pour enfants.

La juridiction régionale avait ordonné rétroactivement le placement du deuxième requérant en rétention de sûreté, alors que l'intéressé avait fini de purger une peine d'emprisonnement, conformément à l'article 66.b.2 de la même loi.

Les recours introduits contre ces décisions avaient échoué.

Les dispositions du Code pénal et de la loi relative aux tribunaux pour enfants qui concernent le placement en rétention de sûreté et la durée de celle-ci sont toutes incompatibles avec le droit à la liberté reconnu aux détenus par la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 104.1 de la Loi fondamentale, car elles ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de la «différenciation».

De plus, les dispositions pénales contestées relatives à la prolongation rétroactive de la rétention de sûreté au-delà de l'ancien délai maximal de 10 ans et à la décision rétroactive de placement en rétention de sûreté, applicables aux délinquants qu'ils soient majeurs ou mineurs, portent atteinte au principe de la protection des attentes légitimes dans un État de droit, tel qu'il est consacré par la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle fédérale a ordonné le maintien en vigueur des dispositions déclarées inconstitutionnelles jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation à promulguer au plus tard le 31 mai 2013. Elle a adopté le dispositif transitoire suivant:

1. Dans les cas où la rétention de sûreté se poursuit au-delà de l'ancienne limite des dix ans, ainsi que dans les cas de rétention de sûreté rétroactive, le placement en rétention de sûreté ou la prolongation de ce placement ne peuvent être ordonnés que si un risque élevé d'infraction très grave avec violence ou d'infraction sexuelle très grave peut être déduit de la situation particulière ou de la conduite du détenu ou lorsque l'intéressé souffre de troubles mentaux au sens de l'article 1.1 paragraphe 1 de la loi relative à l'internement thérapeutique. Les juridictions chargées de l'exécution des peines doivent immédiatement vérifier l'existence de ces conditions préalables au maintien en rétention de sûreté. Dans le cas contraire, elles sont tenues d'ordonner la remise en liberté des détenus concernés. Ce régime s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard.

2. Pendant la période transitoire, les autres dispositions relatives au placement en rétention de sûreté et à la durée de celle-ci ne peuvent être appliquées qu'après un strict contrôle de proportionnalité. Le critère de proportionnalité n'est généralement satisfait que s'il y a un risque de voir l'intéressé continuer à commettre de graves infractions avec violence ou sexuelles.

Les décisions contestées par les recours constitutionnels ont été infirmées et renvoyées devant les juridictions ordinaires pour que soit rendue une nouvelle décision.

Le caractère définitif et non susceptible d'appel de la décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 5 février 2004, qui a déclaré constitutionnelles, d'une part, l'abrogation du délai maximal de dix ans qui s'appliquait jusqu'alors à la rétention de sûreté, et d'autre part, l'application de la nouvelle législation aux affaires qualifiées d'anciennes, ne constitue pas un obstacle procédural à la recevabilité des recours constitutionnels. En effet, les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui, à l'instar de l'arrêt susmentionné du 17 décembre 2007, contiennent des aspects nouveaux relatifs à l'interprétation de la Loi fondamentale sont équivalentes à des modifications pertinentes du droit qui peuvent conduire à transcender le caractère définitif et non susceptible d'appel d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

En droit interne, la Convention européenne des Droits de l'Homme est subordonnée à la Loi fondamentale. Toutefois, les dispositions de cette dernière doivent être interprétées d'une manière conforme au droit international (*völkerrechtsfreundlich*). En droit constitutionnel, le texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme servent d'outils d'interprétation pour préciser le contenu et la portée des droits fondamentaux et des principes de la Loi fondamentale qui s'inscrivent dans un État de droit. Une interprétation conforme au droit international implique une réception des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui soit méthodiquement justifiable et compatible avec les dispositions de la Loi fondamentale.

La rétention de sûreté constitue une atteinte grave au droit à la liberté et ne peut se justifier qu'après application d'un strict contrôle de proportionnalité et à condition que les décisions sur lesquelles elle se fonde et les modalités de son exécution répondent à des exigences strictes. Les dispositions actuelles ne satisfont pas aux exigences constitutionnelles (minimales) relatives à la mise en œuvre de la rétention de sûreté.

En raison des objectifs constitutionnels et fondements juridiques tout à fait différents d'une peine d'emprisonnement et d'un placement en rétention de sûreté, la privation de liberté dans le cadre de la rétention de sûreté doit différer considérablement de l'exécution d'une peine d'emprisonnement [dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de l'«obligation de différenciation» (*Abstandsgebot*)]. Alors qu'une peine d'emprisonnement vise à sanctionner le coupable d'une ou plusieurs infractions, la privation de liberté dans le cadre de la rétention de sûreté a pour seul objectif d'empêcher que de nouvelles infractions ne soient commises. Elle repose exclusivement sur un pronostic de dangerosité et elle est dans l'intérêt de la sécurité du grand public car elle impose un sacrifice particulier à l'intéressé.

L'obligation constitutionnelle de différenciation vise initialement le législateur, qui est tenu d'élaborer un concept global de rétention de sûreté conforme à cette exigence et de le consacrer par la loi. La rétention de sûreté ne peut être ordonnée et exécutée qu'en dernier recours. Lorsqu'un traitement thérapeutique est nécessaire, il doit commencer à un stade suffisamment précoce de la peine d'emprisonnement et être suffisamment intensif pour que, lorsque cela s'avère possible, il se termine avant la fin de la peine. Un examen complet des traitements envisageables doit avoir lieu, au plus tard, au début de la rétention de sûreté. Le détenu doit bénéficier d'un traitement thérapeutique intensif administré par un personnel qualifié, de manière à ce qu'il puisse entrevoir des chances réalistes de libération. Les détenus doivent être logés dans des bâtiments ou des ailes à l'écart des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement proprement dite, sous la surveillance d'un personnel suffisant, doté des qualifications requises, dans un cadre rendant possibles les contacts familiaux et sociaux. Des dispositions doivent être prises pour permettre un assouplissement des modalités d'exécution de la peine et préparer l'intéressé à sa remise en liberté. Le détenu doit disposer d'un recours judiciaire effectif lui permettant de réclamer les mesures nécessaires pour réduire sa dangerosité. Le maintien en rétention de sûreté doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel au moins une fois par an.

Selon la Cour, les dispositions actuelles relatives à la rétention de sûreté et ses modalités d'exécution ne sont pas conformes à ces exigences.

Les dispositions relatives à la prolongation de la rétention de sûreté au-delà de l'ancienne limite des dix ans et la décision rétroactive de placement en rétention de sûreté ont été analysées comme une violation de l'exigence de protection des attentes légitimes dans un État de droit en vertu de la deuxième phrase de l'article 2.2, combiné à l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

Pour la Cour, elles révèlent un comportement de nature à sérieusement ébranler la confiance des intéressés, convaincus que la rétention de sûreté prendra fin au bout de dix ans ou ne se sera pas du tout appliquée.

En raison de la grave violation du droit à la liberté qu'entraîne la rétention de sûreté, les préoccupations relatives à la protection des attentes légitimes se voient reconnaître un poids particulier en droit constitutionnel, poids que les principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme accroissent encore. En vertu du principe énoncé à l'article 7.1 CEDH, une différenciation insuffisante entre les modalités d'exécution d'un placement en rétention de sûreté et celles d'une peine d'emprisonnement proprement dite

aboutit à ce que les personnes concernées accordent au système une confiance confinante à la protection absolue d'attentes légitimes. En outre, les dispositions de l'article 5 CEDH doivent être prises en considération pour les détenus placés en rétention de sûreté. De ce point de vue, la justification de la privation de liberté dans les affaires où la rétention de sûreté a été prolongée ou prononcée rétroactivement ne devient pertinente pratiquement qu'en présence d'un aliéné au sens conféré à ce terme par la deuxième phrase de l'article 5.1.e CEDH. Les dispositions légales doivent prévoir le diagnostic d'un trouble mental véritable et persistant en tant qu'élément constitutif obligatoire de l'infraction. De plus, pour qu'une privation de liberté soit considérée comme justifiée, la détention de l'intéressé doit être expressément motivée par les troubles mentaux de celui-ci.

Compte tenu des principes susmentionnés et de la grave atteinte à la confiance des personnes placées en rétention de sûreté qui subissent une violation de leur droit fondamental à la liberté, l'objectif légitime des dispositions législatives contestées (protéger le grand public contre les délinquants dangereux) est largement contrebalancé par la conviction des personnes concernées protégée par la Constitution. Une privation de liberté dans le cadre d'une rétention de sûreté ordonnée ou prolongée rétroactivement ne peut être considérée comme proportionnée que si cette mesure est suffisamment différenciée d'une sanction, si l'on est en présence d'un risque élevé d'infraction très grave à caractère violent ou sexuel pouvant être déduit de la situation particulière ou du comportement de l'intéressé et si les conditions exigées par la deuxième phrase de l'article 5.1 CEDH, sont réunies. La Cour a estimé que les dispositions contestées ne réunissaient pas ces conditions.

Afin d'éviter un «vide juridique», la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas abrogé les dispositions constitutionnelles. Elle a décidé qu'elles continueraient à s'appliquer pendant un certain temps. Dans le cas contraire, tout nouveau placement en rétention de sûreté serait dépourvu de fondement juridique, et toutes les personnes faisant l'objet d'une telle mesure devraient être immédiatement remises en liberté, ce qui provoquerait des problèmes quasiment insolubles pour les tribunaux, l'administration et la police.

Renvois:

- n° 2 BvR 2029/01, 05.02.2004, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17.12.2009.

Langues:

Allemand, version anglaise et communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2011-3-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 19.07.2011 / **e)** 1 BvR 1916/09 / **f)** Décision relative au droit d'auteur attaché aux créations d'un concepteur de meubles / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht und Insolvenzpraxis* 2011, 180; *Wertpapier-Mitteilungen* 2011, 1874; *Neue Juristische Wochenschrift* 2011, 3428; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Internationaler Teil* 2011, 95; *Juristenzeitung* 2011, 1112; *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* 2011, 1262; *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2011, 857; *Deutsche Zeitschrift für Wirtschafts- und Insolvenzrecht* 2011, 495; *Verwaltungsrundschau* 2011, 428; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2011, 63; *Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht* 2011, 82; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2012, 53; www.bundesverfassungsgericht.de; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'auteur / Droits fondamentaux, titularité / Droits fondamentaux, titulaire / Juge, légal, droit à / Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes.

Sommaire (points de droit):

1. L'extension de la titularité de droits fondamentaux aux personnes morales des États membres de l'Union européenne constitue un élargissement de la protection des droits fondamentaux prévue par la législation allemande qui découle des traités européens, en raison de la primauté des libertés fondamentales dans le marché commun (article 26.2 du TFUE), ainsi que de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité (article 18 TFUE).

2. En concluant, de façon erronée, à l'absence de marge de manœuvre lors de la transposition du droit de l'Union européenne, une juridiction ordinaire (non constitutionnelle) peut méconnaître la portée et l'importance des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale allemande.

Résumé:

I. En vertu de la loi allemande relative au droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*), le droit exclusif de distribution revient à l'auteur d'une œuvre. L'article 17.1 de la loi relative au droit d'auteur définit le droit de distribution comme le droit de proposer au public ou de mettre en circulation l'œuvre originale ou des copies de celle-ci. Cette disposition vise notamment à transposer en droit interne l'article 4 de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Jusqu'à présent, le terme «distribution» englobait le fait de proposer sous quelque forme que ce soit l'œuvre au grand public, par simple cession du droit de propriété. Par ailleurs, l'article 96 de la loi relative au droit d'auteur interdit l'exploitation de copies réalisées de manière illicite.

La requérante, une société à responsabilité limitée italienne, dont le siège social se trouve en Italie, fabrique du mobilier conçu selon les plans de l'architecte et designer Le Corbusier, décédé en 1965, et exerce son droit d'auteur sous licence. La partie défenderesse de l'affaire au principal, un fabricant de cigares, avait aménagé un fumoir dans une halle d'exposition avec des imitations de meubles de Le Corbusier. À la demande de la requérante, le tribunal régional (*Landgericht*) avait rendu une ordonnance de cessation et d'abstention, confirmée par la suite par le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*).

En revanche, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a annulé cette décision en concluant que la mise en place de meubles ne portait atteinte ni au droit de distribution, ni au droit d'exploitation. Elle a fondé son raisonnement sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui avait conclu dans une affaire

similaire, à laquelle la Cour fédérale de justice s'était référée, que «la distribution», au sens de l'article 4.1 de la directive sur le droit d'auteur était uniquement applicable en cas de transfert de propriété. La Cour fédérale de justice a soutenu que selon l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, la simple mise à disposition du public d'imitations de meubles protégés par le droit d'auteur ne portait pas atteinte au droit de distribution. Elle a estimé que les dispositions de la directive relative au droit d'auteur ont un caractère contraignant, y compris au sens du degré de protection maximale que ne peut excéder un État membre.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté ce recours en constitutionnalité au motif qu'il était infondé. En qualité de personne morale étrangère originaire de l'Union européenne, la requérante bénéficie des droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale. En l'espèce, aucune infraction à ces droits n'a cependant été constatée.

La Cour constitutionnelle fédérale conclut que les personnes morales étrangères originaires d'un État membre de l'Union européenne peuvent, en vertu de la Loi fondamentale, se prévaloir de droits fondamentaux matériels.

En vertu de l'article 19.3 de la Loi fondamentale, ces droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet. Les personnes morales originaires d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne sont par conséquent pas «nationales» au sens de la Loi fondamentale, bénéficient donc d'un élargissement de l'application des droits fondamentaux au titre des obligations qui s'imposent aux États membres dans le cadre des traités européens, parmi lesquelles figurent notamment les libertés fondamentales et l'interdiction générale de toute discrimination fondée sur la nationalité, consacrées par le droit de l'Union européenne. Les États membres ont ainsi l'obligation de reconnaître la même protection juridique aux personnes morales d'un autre État membre qu'aux personnes morales nationales. La législation de l'Union européenne n'annule pas l'article 19.3 de la Loi fondamentale, mais vise uniquement à étendre cette protection des droits fondamentaux de manière à prendre également en compte les personnes morales du marché unique européen. L'extension est subordonnée à l'existence d'un lien pertinent entre la personne morale et le pays concerné. C'est d'ordinaire le cas lorsque cette personne morale étrangère exerce son activité en Allemagne et est habilitée à engager des poursuites ou à faire l'objet de poursuites devant les juridictions ordinaires (non constitutionnelles) de ce même pays.

La Cour constitutionnelle fédérale devait par ailleurs préciser, d'une part, si et dans quelle mesure les juridictions ordinaires doivent interpréter le droit allemand qu'elles doivent appliquer, qu'il soit pleinement ou partiellement harmonisé par le droit de l'Union européenne, au regard de la Loi fondamentale et du droit de l'Union européenne et, d'autre part, dans quelle mesure il revient à la Cour constitutionnelle fédérale d'examiner l'interprétation de la directive européenne retenue par les juridictions ordinaires au vu de la Loi fondamentale. Les juridictions civiles doivent tenir compte de la protection des droits de propriété prévue par la Loi fondamentale pour interpréter la législation nationale applicable au droit d'auteur, dans la mesure où le droit européen laisse à chaque État une marge d'appréciation pour la transposition en droit interne. Le fait qu'une juridiction juge évidente l'harmonisation complète réalisée par le droit de l'Union européenne sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel, est soumis au contrôle juridictionnel de la Cour constitutionnelle fédérale d'apprécier l'affaire. Dans un tel cas de figure, cette dernière ne se contente pas de contrôler le caractère arbitraire de cette décision. Lorsque des États membres ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour transposer le droit de l'Union européenne, les tribunaux doivent examiner le droit de l'Union européenne applicable, déterminer comment le concilier avec les droits fondamentaux de l'Union européenne et, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Conformément à ces critères, le droit d'auteur reconnu à la requérante en vertu de l'article 14.1 de la Loi fondamentale à exercer un contrôle sur la distribution de copies de meubles n'a pas été enfreint dans l'arrêt contesté. L'hypothèse de la Cour fédérale de justice selon laquelle la directive sur le droit d'auteur, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, ne laisse aucune marge de manœuvre à la législation nationale en matière de protection du droit d'auteur allemand à la simple mise à disposition de copies de meubles est irrecevable au regard de la Constitution. Dans l'affaire similaire à laquelle il était fait référence, la Cour de justice de l'Union européenne n'indiquait aucune marge de manœuvre du droit interne et a expressément laissé au législateur de l'Union européenne le soin d'apprécier le fait d'étendre le terme «distribution». La Cour fédérale de justice pouvait en effet supposer que l'interprétation de l'article 17 de la loi relative au droit d'auteur, retenue dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne ne lui laissait aucune marge de manœuvre.

L'arrêt contesté ne porte, par conséquent, pas atteinte au droit de la requérante à un juge légal (deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale). En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de

l'Union européenne, une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit respecter son obligation de renvoi lorsqu'un point de droit de l'Union européenne est soulevé dans le cadre de la procédure dont elle est saisie, sauf si elle estime que le point en question n'est pas essentiel pour qu'elle se prononce, qu'il a déjà été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne ou que l'application correcte du droit européen est si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. La Cour constitutionnelle fédérale vérifie uniquement si l'application de ces principes n'est manifestement pas défendable.

Après avoir soumis les questions jugées pertinentes au sujet de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire similaire, la Cour suprême fédérale n'a pas complètement méconnu son obligation de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. S'agissant de l'arrêt contesté, la Cour fédérale de justice pouvait raisonnablement supposer que l'article 4.1 de la directive sur le droit d'auteur était une disposition parfaitement harmonisée du droit de distribution et que la Cour de justice de l'Union européenne avait finalement parfaitement clarifié la manière dont il convenait d'interpréter le terme «distribution» dans la directive.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2011-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 07.09.2011 / **e)** 2 BvR 987/10, 1485/10, 1099/10 / **f)** Décision sur le plan de sauvetage de l'euro / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2011, 2946; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2011, 525; *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* 2011, 1107; *Europäisches Wirtschafts- & Steuerrecht* 2011, 420; *Juristenzeitung* 2011, 1004; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2011, 1288; *Recht der Internationalen Wirtschaft* 2011, 719; *Verwaltungsrundschau* 2011, 394; *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* 2011, 920; *Entscheidungssammlung zum Wirtschafts- und Bankrecht* I L 3 Article 38 GG 1.11; www.bundesverfassungsgericht.de; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
 4.10 Institutions – **Finances publiques**.
 4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres**.
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bundestag, budget, autonomie / Parlement, contrôle par le peuple / Parlement, compétences, nature / Pouvoir, délégation / Grèce, aide / Plan de sauvetage de l'euro / UE, crise financière et crise de la dette souveraine.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 38 de la Loi fondamentale protège le droit reconnu à l'ensemble des citoyens d'élire le *Bundestag* (Parlement national) contre toute restriction de leur pouvoir de décision, principe fondamental dans un État de droit, par un transfert extrêmement étendu ou intégral des compétences et des attributions du *Bundestag* à des organismes supranationaux. La dimension protectrice de l'article 38.1 de la Loi fondamentale prend tout son sens dans des situations où les compétences du *Bundestag* risquent véritablement d'être restreintes au point de rendre impossible, en droit ou de fait, l'expression de la volonté politique des citoyens par la représentation parlementaire.

2.a. Les décisions relatives aux recettes et aux dépenses publiques sont un élément fondamental de la capacité d'un État de droit à se façonner démocratiquement. Le *Bundestag* doit décider du montant des recettes et des dépenses et en assumer la responsabilité devant le peuple. Ce pouvoir budgétaire est à ce titre un élément central d'une prise de conscience démocratique avisée.

b. En leur qualité de représentants du peuple, les députés élus au *Bundestag* doivent garder le contrôle des décisions budgétaires fondamentales, y compris dans le cadre d'accords intergouvernementaux.

3.a. Le *Bundestag* ne peut pas transférer sa compétence budgétaire à d'autres acteurs par des habilitations budgétaires incertaines. En particulier, il ne peut, même en légiférant, mettre en place sans approbation constitutive préalable des mécanismes ayant des implications financières et qui, que ce soit en raison de leur conception globale ou d'une appréciation d'ensemble des mesures individuelles, sont susceptibles de se traduire par des charges non prévisibles sur le budget.

b. Aucun mécanisme permanent ne peut être autorisé dans le cadre d'accords internationaux, qui conduirait à assumer la responsabilité des décisions prises par d'autres États, et ce d'autant plus qu'il serait difficile d'en mesurer les conséquences. Chaque mesure d'aide et de solidarité du gouvernement fédéral qui implique une dépense publique à l'échelon international ou européen, doit être expressément approuvée par le *Bundestag*.

c. Par ailleurs, le parlement doit pouvoir exercer une influence suffisante sur l'utilisation des fonds mis à disposition.

4. Les dispositions des traités européens ne portent pas atteinte au principe même d'une autonomie budgétaire nationale mais présupposent davantage que les parlements des États membres, qui jouissent d'une légitimité démocratique directe, ne doivent pas renoncer à cette compétence fondamentale. Le strict respect de l'autonomie budgétaire nationale vise à garantir une légitimité démocratique suffisante à la législation de l'Union européenne appliquée en Allemagne. Le traité sur l'union monétaire a essentiellement été conçu comme une union de stabilité, soumise à la loi allemande d'approbation.

5. Sur la question de la probabilité de la mise à disposition des garanties octroyées, le législateur dispose d'une marge d'appréciation que la Cour constitutionnelle fédérale doit respecter. Il en va de même pour l'appréciation de l'équilibre du prochain budget fédéral et des futures performances économiques de la République fédérale d'Allemagne.

Résumé:

I. Les recours en constitutionnalité, qui contestent les instruments juridiques allemands et européens relatifs aux tentatives de résoudre la crise de la dette souveraine dans le cadre de l'Union monétaire européenne, portent sur les points suivants:

L'aide à la Grèce: En mai 2010, les États de l'Eurogroupe ont apporté une aide financière considérable à la Grèce et promis leur soutien sous la forme de prêts bilatéraux. Afin de prendre les mesures nécessaires à l'échelon national, le *Bundestag* a adopté le 7 mai 2010 la loi contestée relative à la prise en charge de garanties afin de préserver la solvabilité de la République hellénique, indispensable à la stabilité financière au sein de l'Union monétaire. Ce texte autorise le ministère fédéral des Finances à donner des garanties à hauteur d'un montant total de 22,4 milliards EUR pour les prêts accordés à la Grèce. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté par son ordonnance du 7 mai 2010 une demande de délivrance d'une injonction provisoire contre cette mesure.

Plan de sauvetage de l'euro: Le 7 mai 2010, les chefs d'États et de gouvernements de l'Eurogroupe ont convenu qu'il importait que la Commission européenne propose un mécanisme européen de stabilisation de manière à préserver la stabilité des marchés financiers européens. Le Conseil des affaires économiques et sociales a donc décidé de mettre en place un mécanisme européen de stabilisation qui se compose du Mécanisme européen de stabilité financière (MESF), sur la base d'un règlement de l'Union européenne, et du Fonds européen de stabilité financière (FESF). La Banque centrale européenne (BCE) a quant à elle décidé de créer un Programme d'achat de titres souverains. À cet égard, le Conseil des gouverneurs de la BCE a notamment autorisé les banques centrales nationales de l'Eurosystème, à faire l'acquisition sur le marché secondaire des titres de créances émis par les gouvernements centraux ou les instances publiques des États membres. Afin de créer à l'échelon national les conditions nécessaires au soutien financier par l'intermédiaire du FESF, le *Bundestag* a adopté le 21 mai 2010 la loi relative à la prise en charge des garanties relatives au Mécanisme européen de stabilité. Cette loi autorise le ministère fédéral des Finances à garantir à hauteur de 147,6 milliards EUR les prêts accordés par le FESF. Par son ordonnance du 9 juin 2010, la Cour constitutionnelle fédérale a refusé de délivrer une injonction provisoire contre cette mesure.

II. La Cour constitutionnelle fédérale déclare irrecevables les recours en constitutionnalité dont elle a été saisie. Elle estime que les lois contestées ne portent pas atteinte au droit d'élire le *Bundestag*, consacré par l'article 38.1 de la Loi fondamentale. En adoptant ces lois, le *Bundestag* n'a en aucun cas enfreint les principes constitutionnels de son droit à adopter le budget et à contrôler sa mise en œuvre par le gouvernement ou de l'autonomie budgétaire des futurs parlements.

L'article 38.1 de la Loi fondamentale prévient toute restriction des compétences de l'actuel ou du futur *Bundestag* qui se traduirait, en droit ou de fait, par l'impossibilité de mettre en œuvre la volonté politique des citoyens. Il existe, en principe, un risque que le vote soit ainsi déprécié si les autorisations de garantie sont octroyées afin de mettre en œuvre les engagements pris par la République fédérale d'Allemagne en vertu d'accords internationaux visant à préserver les liquidités monétaires des États membres de l'Union européenne.

L'article 38 de la Loi fondamentale, combiné aux principes démocratiques (articles 20.1, 20.2 et 79.3 de la Loi fondamentale), impose que les décisions relatives aux recettes et aux dépenses du secteur public continuent à relever de la compétence du

Bundestag comme un élément fondamental de la capacité d'un État de droit à se façonner démocratiquement. En leur qualité de représentants élus du peuple, les membres du parlement doivent également conserver le contrôle des décisions fondamentales en matière de politique budgétaire dans le cadre d'accords intergouvernementaux. Le *Bundestag* n'est pas autorisé à mettre en place des mécanismes ayant des incidences financières susceptibles de se traduire par des charges budgétaires considérables, sans l'accord préalable obligatoire de la commission budgétaire du *Bundestag*. Il n'est pas davantage autorisé à mettre en place des mécanismes permanents, créés en vertu de traités internationaux, qui équivaldraient à accepter la responsabilité des décisions prises par la libre volonté d'autres États, et tout particulièrement si les conséquences qui en découleraient sont difficiles à évaluer. Toute mesure d'aide à grande échelle prise par le gouvernement fédéral dans un esprit de solidarité et impliquant des dépenses publiques à l'échelon international ou de l'Union européenne doit être spécifiquement approuvée par le *Bundestag*. Le parlement doit pouvoir exercer une influence suffisante sur l'utilisation des fonds mis à disposition.

Tout en reconnaissant l'interdiction de renoncer à l'autonomie budgétaire, la Cour constitutionnelle fédérale juge son expertise insuffisante pour se substituer aux décisions du législateur. S'agissant de l'étendue de la garantie donnée, elle doit se contenter de vérifier si les limites constitutionnelles n'ont pas été manifestement outrepassées. Sur la question de la probabilité de la mise à disposition des garanties octroyées, le législateur dispose d'une marge d'appréciation que la Cour constitutionnelle fédérale doit respecter. Il en va de même pour l'appréciation de l'équilibre du prochain budget fédéral et des futures performances économiques de la République fédérale d'Allemagne. Compte tenu de la marge d'appréciation du législateur et au regard des normes constitutionnelles, la Cour constitutionnelle fédérale juge que la loi relative à la stabilité financière au sein de l'Union monétaire et la loi relative au mécanisme de stabilisation de l'euro sont compatibles avec la Loi fondamentale. Elle conclut que le *Bundestag* n'a en aucun cas enfreint les principes constitutionnels de son droit à adopter le budget et n'a pas méconnu le contenu matériel du principe de la démocratie.

La Cour souligne néanmoins qu'il n'a pas été établi que le montant des garanties accordées dépasserait le niveau au-delà duquel l'autonomie budgétaire serait menacée. L'appréciation du législateur selon laquelle le budget fédéral a la capacité de couvrir ces autorisations de garantie n'outrepasse pas sa marge d'appréciation et, par conséquent, est parfaitement acceptable d'un point de vue constitutionnel. Il en va de même pour l'estimation du législateur, qui considère que même si

cette garantie devait jouer intégralement, les pertes pourraient être refinancées par des hausses des recettes, des réductions de dépenses ou des emprunts d'État à long terme.

Par ailleurs, rien ne permet à l'heure actuelle d'affirmer que l'Allemagne s'engage dans un processus irréversible qui aurait des conséquences négatives sur l'autonomie budgétaire du *Bundestag*. La loi allemande d'approbation du Traité de Maastricht, à présent modifié par le Traité de Lisbonne, continue à garantir avec une précision suffisante au regard de la Constitution que la République fédérale d'Allemagne ne se soumet pas à la création automatique d'une communauté de responsabilité qu'elle juge complexe et dont le contrôle s'avère de plus en plus difficile.

Aucune des lois contestées ne met en place ou ne renforce un effet automatique qui aurait pour conséquence le renoncement du *Bundestag* à son droit de décider du budget.

Cependant, l'article 1.4 de la loi impose simplement au gouvernement fédéral de s'efforcer, avant l'octroi d'une garantie, de parvenir à un accord avec la commission du budget du *Bundestag*. Cette mesure n'est pas suffisante, puisque la garantie de l'autonomie budgétaire parlementaire exige davantage une interprétation de cette disposition qui soit conforme à la Loi fondamentale selon laquelle le gouvernement fédéral est, en principe, tenu d'obtenir l'accord préalable de la commission du budget avant l'octroi de garanties.

Renvois:

- Ordre du 07.05.2010, 2 BvR 987/10, *BVerfGE* 125, 385 (Recueil officiel);
- Ordre du 09.06.2010, 2 BvR 1099/10, *BVerfGE* 126, 158 (Recueil officiel).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2011-3-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 09.11.2011 / **e)** 2 BvC 4/10, 6/10, 8/10 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2011, 621; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2011, 1540; www.bundesverfassungsgericht.de; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, Parlement européen / Élection, quorum / Élection, liste des candidats / Élection, électeurs, égalité / Parti politique, égalité de traitement.

Sommaire (points de droit):

Le fait de porter gravement atteinte aux principes de l'égalité des suffrages et de l'égalité des chances des partis politiques, qui découle de la clause restrictive du seuil minimal de 5 % prévu à l'article 2.7 de la loi de la République fédérale d'Allemagne relative à l'élection des députés au Parlement européen ne peut se justifier au vu de la situation réelle et juridique d'aujourd'hui.

Résumé:

I. En vertu de la loi de la République fédérale d'Allemagne relative à l'élection des députés au Parlement européen (ci-après la «loi»), l'élection au Parlement européen doit non seulement être un scrutin universel et direct, mais au surplus égal, libre et secret. Le législateur a en outre opté en faveur d'une élection conforme au principe du scrutin proportionnel sous la forme de listes électorales. Il a par ailleurs décidé que les sièges obtenus par une liste électorale sont attribués en fonction de l'ordre d'apparition des candidats sur la liste concernée (liste «rigide») et que cette mesure s'applique *mutatis mutandis* au regroupement de listes électorales. Ainsi, un électeur peut uniquement voter en faveur d'une liste sans aucune incidence sur la place occupée par les candidats de la liste en question lors de l'attribution des sièges.

Enfin, l'article 2.7 de la loi fixe un seuil minimal de 5 % des suffrages exprimés valides dans la circonscription électorale concernée. Ainsi, lors de l'attribution des sièges au parlement, seuls les partis et coalitions politiques ayant obtenu le quorum des 5 % des suffrages sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne sont pris en compte.

II. La Cour constitutionnelle fédérale doit se prononcer sur trois recours qui portent sur l'examen d'une élection. Les requérants contestent à la fois la clause restrictive de 5 % et le principe d'une élection basée sur des listes «rigides».

Le deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu par cinq voix contre trois qu'au vu des circonstances actuelles, le seuil restrictif de 5 % appliqué lors de l'élection des députés au parlement de 2009 portait atteinte aux principes de l'égalité du droit de vote et de l'égalité des chances des partis politiques.

Tout comme le droit fédéral allemand, la loi doit être appréciée selon les principes de l'égalité du suffrage et de l'égalité des chances des partis politiques, consacrés par la Loi fondamentale. Dans le cadre d'un scrutin proportionnel, également applicable à l'élection des députés au Parlement européen, le principe de l'égalité des suffrages impose que le vote de chaque électeur ait la même influence sur la composition de l'instance représentative qui sera élue. Le principe de l'égalité des chances des partis politiques implique que ceux-ci bénéficient d'une même égalité des chances tout au long du processus électoral et, par conséquent, des mêmes possibilités en ce qui concerne l'attribution des sièges au sein du parlement.

Cette clause restrictive de 5 % se traduit par le non-respect de la pondération des voix de chaque électeur et de l'égalité des chances des partis politiques. En effet, les voix qui ont été données par les électeurs aux partis qui n'ont pas atteint les 5 % de représentativité nationale ne seront pas prises en compte et n'auront donc aucune influence. Cette clause restrictive de 5 % porte, en outre, atteinte à l'égalité des chances des partis politiques.

Les dispositions qui établissent une distinction entre l'égalité du suffrage et l'égalité des chances des partis imposent systématiquement une raison spéciale, légitimée dans les faits et «impérieuse». Elles doivent être appropriées et justifiées pour parvenir aux objectifs visés.

Le législateur doit examiner une disposition de la législation électorale qui porte atteinte à l'égalité du suffrage et à l'égalité des chances et, au besoin, la modifier si son fondement constitutionnel est remis en question par de nouveaux éléments.

Le législateur ne dispose en fait que d'une faible marge de manœuvre pour établir cette distinction. L'élaboration de la loi régissant les élections européennes fait l'objet d'un contrôle constitutionnel strict. En effet, le législateur allemand pourrait privilégier, grâce à une majorité de députés au parlement, l'élection de ses propres partis à l'échelon européen au moyen de cette clause restrictive qui exclut de fait les petits partis. L'affirmation générale et abstraite selon laquelle l'abrogation de la clause restrictive de 5 % permettrait plus facilement aux petits partis et groupes d'électeurs de remporter des sièges dans ces organes représentatifs et compliquerait ainsi davantage la prise de décision ne suffit pas à justifier cette atteinte aux principes fondamentaux de l'égalité du suffrage et de l'égalité des chances des différents partis. La clause restrictive de 5 % se justifierait plutôt par la probabilité d'entraves au bon fonctionnement des instances représentatives.

En vertu de ces principes, cette clause restrictive de 5 % ne peut continuer à s'appliquer. La situation réelle et juridique qui existait lors des élections européennes de 2009 et qui persiste à l'heure actuelle, n'apporte pas plus de raisons suffisantes pour justifier cette infraction aux principes de l'égalité du suffrage et de l'égalité des chances des partis politiques.

L'argument du législateur selon lequel la suppression de cette clause porterait atteinte au bon fonctionnement du Parlement européen n'est pas suffisamment étayé et ne tient pas davantage compte des conditions de travail et de la mission spécifique du Parlement européen. L'abrogation de cette clause en Allemagne se traduirait uniquement par une augmentation d'un ou de deux partis représentés au parlement; ce chiffre pourrait cependant ne pas s'avérer négligeable. Il est par ailleurs peu vraisemblable que cette probabilité nuirait au fonctionnement du Parlement européen. Les groupes disposent d'un pouvoir intégrateur considérable et représentent les unités centrales de l'action du Parlement européen. Ils ont au fil des années été en mesure d'intégrer au cours de l'élargissement de l'Union européenne les partis issus d'un large éventail de courants politiques différents. Cette expérience laisserait donc penser que d'autres petits partis pourraient se joindre aux groupes parlementaires existants.

Il en va de même pour la capacité des groupes à prendre dans un délai raisonnable des décisions à la majorité dans le cadre d'accords. Les groupes «existants» au parlement ont montré dans la pratique parlementaire leur volonté de coopérer et leur capacité à constituer les majorités nécessaires. Rien ne permet d'affirmer que l'abrogation de la clause restrictive de 5 % se traduirait par une augmentation telle de députés

de petits partis qui empêcherait les groupes parlementaires existants de parvenir à des décisions dans le cadre d'un processus parlementaire correctement mené. Enfin, l'orientation du Parlement européen révèle que les adaptations des activités parlementaires aux circonstances actuelles pourraient s'accompagner d'une augmentation du nombre de députés indépendants au parlement.

En outre, les traités européens ont défini la mission du Parlement européen de telle sorte que rien ne permet de justifier le caractère impératif de porter atteinte aux principes de l'égalité des suffrages et de l'égalité des chances en matière électorale. Le Parlement européen n'est pas amené à élire un gouvernement d'union qui aurait besoin de son soutien continu, pas plus que le législatif de l'Union européenne ne dépend d'une majorité durable au sein du Parlement européen qui serait constituée d'une coalition stable de groupes parlementaires définis confrontés à une opposition. Par ailleurs, en vertu du droit primaire, la législation de l'Union européenne est conçue de manière à ne pas dépendre de majorités existantes spécifiques au sein du Parlement européen.

La plainte déposée contre le caractère «rigide» des listes électorales n'a toutefois pas été retenue. Le droit de l'Union européenne accorde aux États membres la liberté de décider d'organiser les élections sur la base de listes bloquées ou ouvertes. S'agissant des élections nationales, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu à maintes reprises que des élections organisées sur la base de listes «rigides» est conforme à la Constitution. Aucun nouvel argument susceptible de donner lieu à une appréciation différente en matière d'élections européennes n'a été avancé.

La Cour constitutionnelle fédérale conclut à l'inconstitutionnalité de la clause restrictive de 5 % et abroge l'article 2.7 de la loi. Cependant, cette erreur électorale n'a pas invalidé l'élection des députés au Parlement européen de 2009, ni appelé à un nouveau scrutin en Allemagne. La Cour constitutionnelle fédérale estime que l'importance et la priorité de conserver le *statu quo* de la représentation du peuple repose sur la confiance de la constitutionnalité de la loi et l'emporte sur la nécessité de remédier de manière rétroactive à cette erreur électorale. La tenue de nouvelles élections en Allemagne pourrait perturber et avoir des conséquences imprévisibles sur la mission du Parlement européen. En revanche, cette erreur électorale ne peut être qualifiée «d'intolérable» dans la mesure où elle ne concerne qu'une petite partie des députés allemands au Parlement européen et ne remet pas en cause la légitimité de l'ensemble des députés allemands élus au Parlement européen.

III. Deux juges ont émis une opinion dissidente. Ils ne partagent en effet ni la décision rendue, ni son argumentation. Ils estiment que la clause restrictive des 5 % est en fait justifiée pour empêcher, au sein de la députation allemande, une fragmentation excessive des partis politiques représentés au Parlement européen.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2012-1-009

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 28.02.2012 / **e)** 2 BvE 8/11 / **f)** Commission spéciale, Plan de sauvetage de l'euro / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** Wertpapiermitteilungen 2012, 494-502; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – **Structure.**

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Euro, plan de sauvetage de l'euro / Parlement, commission / Parlement, groupe, parlementaire / Parlement, composition / Parlement, compétences.

Sommaire (points de droit):

1. En principe, le *Bundestag* (Parlement national) s'acquitte de ses fonctions en tant qu'instance représentative dans son entier, et par la participation de tous ses membres, et non par l'intermédiaire de certains députés ou de tel groupe de députés ou de la majorité parlementaire. En principe, c'est par le débat parlementaire et les décisions prises en séance plénière que s'exercent le droit reconnu au *Bundestag* de voter le budget et sa responsabilité globale en la matière.

2. Le principe de la démocratie représentative, consacré par la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, garantit à chaque député non seulement une totale liberté dans l'exercice de son mandat mais encore l'égalité de statut en tant que représentant du peuple tout entier. Toute distinction faite dans le statut des députés ne peut donc trouver de justification sans un motif particulier qui soit légitimé par la Constitution et dont la pertinence l'emporte sur l'égalité de statut de tous les députés.

3. Le transfert de compétences décisionnelles au bénéfice d'une commission spéciale – elle-même investie d'un pouvoir de décision –, et qui exclut l'exercice par les députés de leur responsabilité globale en matière budgétaire, ne peut être autorisé que s'il s'agit de protéger d'autres intérêts légitimes d'ordre constitutionnel et à la condition que le principe de proportionnalité soit rigoureusement respecté.

Résumé:

I. Dans le contexte d'une procédure dite d'*Organstreit* (qui concerne un différend entre des instances fédérales suprêmes), deux députés au *Bundestag* se sont opposés à la nouvelle législation adoptée dans le cadre de l'extension du «plan de sauvetage de l'euro», qui concernait les droits de participation du *Bundestag*.

En réaction à la crise des dettes souveraines, les États membres de l'Union monétaire européenne (UME) ont mis sur pied le «plan de sauvetage de l'euro». Ils ont ainsi créé un instrument spécial, le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF). Ce dispositif bénéficie de garanties fournies par les États membres, qui lui permettent d'emprunter de l'argent sur les marchés financiers pour le mettre à la disposition des États membres surendettés. La loi de 2010 relative à la prise en charge des garanties mises en jeu par le Mécanisme européen de stabilité ou loi portant création du Mécanisme européen de stabilité financière (*Gesetz zur Übernahme von Gewährleistungen im Rahmen eines europäischen Stabilisierungsmechanismus*, ou *Stabilisierungsmechanismusgesetz*, ci-après dénommée «la loi») précisait les conditions à remplir pour pouvoir prêter une assistance financière au niveau national.

En mai/juillet 2011, les États membres sont convenus de porter la capacité d'emprunt maximal du MESF à 44 milliards d'euros mobilisables en totalité et de doter le MESF d'autres instruments plus souples. En Allemagne, les accords européens ont été transposés dans le droit national par la loi portant modification de la loi relative au Mécanisme européen de stabilité financière (*Gesetz zur Änderung des Stabilisierungsmechanismusgesetzes*), entrée en vigueur le 14 octobre 2011. Cette loi prévoit des mécanismes de garantie assurés par la République

fédérale d'Allemagne dont le montant actuel atteint environ 211 milliards d'euros; la loi en cause définit les nouveaux instruments du MESF et précise les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. Par ailleurs, elle procède à une nouvelle définition des responsabilités du *Bundestag*. Conformément à ladite loi, les décisions du représentant de l'Allemagne au sein du MESF qui porteraient sur la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag* exigent, en principe, l'accord du Parlement. Dans les situations d'urgence ou si le respect de la confidentialité des mesures prises s'imposait, en vertu de l'article 3.3 de la loi, les compétences budgétaires du *Bundestag* seront dévolues à une commission nouvellement créée, dite «Commission spéciale» (*Sondergremium*). Ses membres seront élus parmi ceux de la Commission du budget (au nombre de 41 actuellement). Selon la nouvelle législation, les mesures qui viseraient à écarter tout risque de contagion seront réputées, de façon générale, présenter un caractère d'urgence et justifier un respect strict de la confidentialité. Dans les autres cas, le gouvernement fédéral peut toujours faire valoir qu'il existe une situation d'urgence ou qu'il est nécessaire de garder le secret. La Commission spéciale a le droit de contester cette assertion par un vote à la majorité de ses membres afin d'obtenir une décision de l'ensemble du *Bundestag*. En dehors de ce cas et conformément à l'article 5.7 de la loi, les droits à l'information du *Bundestag* peuvent être dévolus à la Commission spéciale, dans les cas qui exigent une confidentialité particulière.

Le 26 octobre 2011, le *Bundestag* a élu les membres de la Commission spéciale. À la suite du dépôt d'un recours par les requérants le 27 octobre 2011, la Cour constitutionnelle fédérale, par une décision provisoire prise le même jour, a indiqué que la dévolution à la Commission spéciale des compétences du *Bundestag* était exclue avant l'adoption d'une décision sur le fond.

II. Au regard des principes énoncés dans le *Sommaire (points de droit)*, la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que la requête déposée par les députés était, pour l'essentiel, bien fondée.

En premier lieu, la Cour a indiqué que l'article 3.3 de la loi emportait violation des droits que les requérants tirent de la seconde phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. La disposition litigieuse écarte totalement les députés qui ne seraient pas représentés au sein de la Commission spéciale des décisions sur le fond ayant une incidence sur les compétences budgétaires globales du *Bundestag*. Il en résulte donc une inégalité de traitement en ce qui concerne les droits reconnus aux députés de participer à la vie parlementaire, tels qu'ils résultent de leur statut de député.

La création d'une instance subsidiaire autorisée à s'acquitter en toute indépendance des fonctions que le *Bundestag* exerce normalement en séance plénière est couverte par le droit du Parlement d'organiser la vie parlementaire comme il l'entend. En principe, le fait d'écarter des députés qui ne seraient pas représentés dans une telle instance subsidiaire peut se justifier par des raisons tenant à l'efficacité du travail parlementaire, s'agissant dès lors d'un impératif d'ordre constitutionnel. Ce principe explique fondamentalement que, dans des situations d'urgence particulière ou lorsqu'un respect strict de la confidentialité s'impose, le *Bundestag* puisse faire en sorte d'accélérer l'adoption de mesures et s'opposer à la divulgation des dispositions programmées si, dans le cas contraire, rien ne permettrait de garantir que les décisions en cause pourraient être prises en interne dans des conditions adaptées à la problématique posée.

Pour autant, lorsque les droits que les députés tirent de leur statut sont ainsi limités, il faut que le principe de proportionnalité soit respecté. Un juste équilibre doit être trouvé entre les droits que les députés tirent de leur statut et l'efficacité du travail parlementaire dont la nécessité porte atteinte à ces droits. La création de la Commission spéciale prévue par l'article 3.3 de la loi ne remplit pas ces conditions, ni du point de vue de l'urgence, ni sous l'angle du nécessaire respect de la confidentialité.

Aucune urgence particulière ne saurait justifier l'ample délégation de compétences du *Bundestag* à la Commission spéciale pour ce qui concerne les différentes mesures qui figurent sur la liste établie par le MESF. Rien ne semble exiger manifestement la création d'une instance subsidiaire composée du «plus petit nombre possible de membres» qui soit susceptible de se réunir dans les délais les plus brefs. À cet égard, la volonté de réduire les pesanteurs administratives en limitant à neuf le nombre des membres de la Commission ne constitue pas une justification suffisante. Le fait qu'aucun suppléant n'ait été désigné pour remplacer les membres de la Commission spéciale – ainsi, en cas d'empêchement de quelques-uns des membres, le quorum peut ne pas être atteint – plaide aussi contre l'urgence. En outre, toutes les décisions prises par le MESF exigent d'importantes mesures préparatoires et une mise en œuvre à la fois par l'État qui en a fait la demande et par le MESF.

Des raisons liées à la nécessité impérieuse de garder le secret ne justifient le transfert des compétences précitées au bénéfice de la Commission spéciale que pour quelques-unes des mesures d'urgence inscrites sur la liste du MESF.

Sur le plan constitutionnel, ce transfert de compétences est inattaquable, puisque l'achat d'obligations d'État par le MESF sur le marché secondaire doit faire l'objet d'un débat avant qu'une décision soit prise. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, le fait de divulguer une telle mesure d'urgence ne manquerait pas d'en compromettre le succès. Il faut donc bien admettre que la préparation d'une semblable mesure d'urgence – et, par conséquent, les débats et la prise de la décision qui s'ensuit – doivent pouvoir se dérouler dans le plus grand secret.

En revanche, la disposition énoncée à l'article 3.3 de la loi selon laquelle les mesures qui visent à prévenir les risques de contagion devraient, «en règle générale», être réputées particulièrement urgentes ou relever du plus grand secret n'est pas conforme aux droits que les députés tirent de leur statut. L'évocation d'une «règle générale» méconnaît le fait que la possibilité d'une délégation de compétences est limitée à quelques exceptions, en nombre très restreint. Elle ne tient pas compte des conditions qu'impose le juste équilibre à préserver entre l'intérêt à la sécurité des informations classifiées – qui servent le travail parlementaire – et les droits conférés aux députés de par leur statut, qui entrent en conflit avec ces intérêts. La limitation des droits que les députés tirent de leur statut est encore accentuée par le fait que l'assemblée plénière du parlement n'a aucune possibilité effective de déterminer par avance si l'hypothèse d'une «règle générale» est légitime, ni, si tel n'était pas le cas, de reprendre la main.

En second lieu, la Cour a estimé que la disposition énoncée à l'article 5.7 de la loi qui prévoit, dans les cas où le secret doit impérativement être gardé, la possibilité de transférer à la Commission spéciale les droits qu'a le *Bundestag* d'être informé n'enfreignait pas les droits que les députés tirent de leur statut, au regard de la seconde phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale. Pour autant, le droit qu'ont les députés d'être informés ne peut passer au second plan que dans la mesure où cet effacement est indispensable au bon déroulement du travail parlementaire. La disposition en cause doit donc être interprétée de telle façon que la suspension des droits du Parlement d'être informé ne se prolonge pas plus longtemps que ne durent les raisons qui ont motivé la nécessité de garder le secret. Dès que le secret n'est plus nécessaire, le Gouvernement fédéral doit, de son propre chef, informer sans délai le *Bundestag* du rôle joué par la Commission spéciale et des motifs qui ont justifié son intervention.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2012-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 12.09.2012 / **e)** 2 BvR 1390/12, 1421/12, 1438/12, 1439/12, 1440/12, 2 BvE 6/12 / **f)** Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, Pacte budgétaire / **g)** à paraître dans le Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale / **h)** *Wertpapiermitteilungen* 2012, 1812-1826; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2012, 569-596; *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 2012, 423-444; *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 3145-3161; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2012, 1370-1375; *Verwaltungs-rundschau* 2012, 421-431; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux**.
4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.
5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, interprétation / Pacte budgétaire européen / *Bundestag*, responsabilité budgétaire globale.

Sommaire (points de droit):

La sauvegarde de la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag* exige que des interprétations appropriées du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité soient garanties en application du droit international.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur plusieurs demandes sollicitant des injonctions provisoires. Les demandes visaient à faire interdire au Président fédéral de signer les lois adoptées par le *Bundestag* et le *Bundesrat* en juin 2012 (en vue de faire face à la crise de la dette souveraine dans la zone euro) jusqu'au prononcé de la décision dans la procédure au principal. Ces lois sont principalement la loi d'approbation du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (ci-après: le «Traité MES» ou le

«TMES»), la loi d'approbation du Traité de stabilité, de coordination et de gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ci-après: le «Pacte budgétaire») et la loi d'approbation de la décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

II. Les demandes ont pour l'essentiel été rejetées.

S'écarter du contrôle habituel exercé dans les procédures d'urgence, la Cour ne s'est pas limitée dans cette affaire à un simple examen des conséquences de la décision, mais elle a analysé Sommaire (points de droit)ment les lois d'approbation des traités internationaux contestées et la législation d'accompagnement afin de déterminer si les violations alléguées existaient. Pareil examen s'imposait dans la mesure où, en ratifiant ces traités, la République fédérale d'Allemagne contracterait des obligations internationales dont elle ne pourrait pas se délier aisément si une violation de la Constitution était constatée au principal. Si l'examen Sommaire (points de droit) mené dans le cadre de la procédure d'urgence révélait une forte probabilité que la violation alléguée du principe de démocratie, que l'article 79.3 de la Loi fondamentale érige en pierre angulaire de l'identité constitutionnelle, était avérée, l'absence de mesure conservatoire porterait gravement atteinte au bien commun. Le fait que le report de l'entrée en vigueur des lois contestées pourrait entraîner des désavantages économiques et politiques n'a pas à entrer en ligne de compte en l'espèce.

Les recours au principal ont été jugés recevables dans la mesure où les requérants, s'appuyant sur l'article 38 de la Loi fondamentale (droit d'élire le *Bundestag*), dénonçaient la violation de la responsabilité globale du *Bundestag* en matière budgétaire qui est inscrite dans la Constitution au travers du principe de démocratie (articles 20.1, 20.2 et 79.3 de la Loi fondamentale).

Il résulte de l'article 38 de la Loi fondamentale, combiné au principe de démocratie, que le pouvoir de décision en matière de recettes et de dépenses publiques, étant un élément fondamental de la capacité d'autodétermination démocratique d'un État constitutionnel, doit rester aux mains du *Bundestag*. Le *Bundestag* ne peut pas instituer de mécanismes financiers de grande envergure qui pourraient créer des charges budgétaires considérables sans son autorisation. De même, le *Bundestag* ne peut pas, sur le fondement de traités internationaux, créer des mécanismes permanents faisant dépendre le processus décisionnel du libre arbitre d'autres États, surtout si cela emporte des conséquences difficiles à prévoir. Le *Bundestag* doit approuver individuellement

toute mesure d'aide fédérale de grande envergure, décidée par solidarité, que ce soit à l'échelle internationale ou au niveau de l'Union européenne et impliquant une dépense. Il faut, en outre, veiller à ce que le parlement conserve une influence suffisante sur l'utilisation des fonds mis à disposition.

La responsabilité budgétaire globale du *Bundestag* est préservée par l'objectif de stabilité que les traités, en particulier les dispositions du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité et celles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont assigné jusqu'à présent à l'Union monétaire. Toutefois, une modification des règles de stabilité inscrites dans le droit de l'Union européenne, respectant la légitimité démocratique, ne serait pas *ipso facto* contraire à la Constitution. La Loi fondamentale ne garantit pas le caractère immuable de la législation en vigueur.

À l'aune de ces principes, les requêtes sont pour l'essentiel infondées.

La loi d'approbation de la décision du Conseil européen modifiant l'article 136.3 TFUE ne porte pas atteinte au principe de démocratie. La disposition permet d'instituer un mécanisme permanent d'assistance financière mutuelle entre États membres de la zone euro. Il est vrai que l'objectif actuel de l'Union économique et monétaire s'en trouve modifié et que, ce faisant, elle s'éloigne du principe de l'autonomie budgétaire des États. Cela ne signifie pas, pour autant, que l'Union monétaire renonce à l'orientation de stabilité, les éléments essentiels de l'architecture de stabilité demeurant inchangés. La possibilité d'instituer un mécanisme permanent de stabilité, qui est ouverte par l'article 136.3 TFUE, n'est pas synonyme de perte d'autonomie pour les budgets nationaux. La loi d'approbation contestée du *Bundestag* n'a pas pour effet de transférer aux organes de l'Union européenne des compétences budgétaires. En effet, l'article 136.3 TFUE n'institue pas lui-même un mécanisme de stabilité; il donne seulement aux États membres la possibilité de le faire en application d'un traité international. La ratification à laquelle est subordonnée l'institution du mécanisme de stabilité oblige à associer les organes législatifs au processus, faute de quoi ce mécanisme ne pourra pas entrer en vigueur.

La loi d'approbation du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité tient compte pour l'essentiel des exigences constitutionnelles relatives à la préservation de la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*.

Des mesures doivent toutefois être prises au cours de la procédure de ratification pour garantir que les dispositions du traité ne soient pas interprétées de sorte à accroître l'obligation de la République fédérale au-delà de sa part dans le capital autorisé du mécanisme européen de

stabilité sans l'autorisation du *Bundestag* ainsi que pour assurer l'information du *Bundestag* et du *Bundesrat* comme le veut la Constitution.

Certes, l'on peut partir du principe que la limitation expresse et contraignante de la responsabilité de chaque membre du mécanisme européen de stabilité à la part de capital autorisé au prix d'émission (première phrase de l'article 8.5 TMES), limite l'engagement budgétaire de la République fédérale d'Allemagne à 190 024 800 000 EUR. L'on peut aussi partir du principe que ce plafond s'applique à tous les appels de fonds au titre de l'article 9 TMES. L'on ne saurait toutefois exclure qu'en cas de révision à la hausse des appels de fond, l'interprétation donnée aux dispositions du traité n'interdise aux États membres d'invoquer le plafond précité. La République fédérale d'Allemagne doit veiller à n'être liée par le traité en son entier qu'à condition qu'elle ne puisse pas se voir imposer des obligations de paiement supérieures au plafond sans l'accord du *Bundestag*.

La formulation d'une réserve au cours de la procédure de ratification s'impose également à l'égard des dispositions du Traité MES relatives à l'inviolabilité des archives et des documents (articles 32.5 et 35.1 TMES) et au secret professionnel des représentants habilités et des agents du MES (article 34 TMES). Certes, il y a tout lieu de penser que ces dispositions visent avant tout à éviter que des informations ne soient communiquées à des tiers non autorisés, comme les acteurs du marché des capitaux, mais non aux parlements nationaux. Cependant, une interprétation qui s'opposerait à un contrôle suffisant du mécanisme européen de stabilité par les parlements, et ainsi par le *Bundestag*, n'est pas à exclure. La République fédérale d'Allemagne n'est donc autorisée à ratifier le TMES qu'à condition de s'assurer que le traité soit interprété de sorte à garantir que, dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel, le *Bundestag* et le *Bundesrat* recevront toutes les informations nécessaires pour leur permettre de se forger un avis éclairé.

Selon l'examen Sommaire (points de droit), les dispositions du Traité instituant le mécanisme européen de stabilité ne soulèvent aucune autre objection.

Certes, les dispositions de l'article 4.8 TMES aux termes desquelles un membre du mécanisme européen de stabilité ne peut exercer son droit de vote aussi longtemps qu'il se trouve en défaut de paiement vis-à-vis dudit mécanisme, ne sont pas sans poser problème, compte tenu des conséquences importantes qu'elles peuvent avoir sur la responsabilité budgétaire globale. Elles ne méconnaissent pas pour autant la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*, ce dernier pouvant et devant veiller à ce que le droit de vote de l'Allemagne ne soit pas suspendu.

De surcroît, rien n'indique que le montant des obligations de paiement découlant de la participation au mécanisme européen de stabilité dépasse la charge maximale pouvant grever le budget fédéral au point que l'autonomie budgétaire s'en trouverait effectivement remise en cause. Le législateur n'a pas dépassé sa marge d'appréciation en estimant que les risques liés à la mise à disposition du mécanisme européen de stabilité des parts allemandes étaient acceptables sachant que, sans assistance financière du mécanisme européen de stabilité, tout le système économique et social serait menacé de conséquences graves et imprévisibles. La Cour constitutionnelle doit, par conséquent, accepter cette appréciation.

L'objection voulant que le mécanisme européen de stabilité puisse servir de vecteur à un financement inconstitutionnel des États par la Banque centrale européenne est irrecevable. En effet, un emprunt du MES auprès de la Banque centrale européenne, seul ou avec la garantie d'obligations d'État, étant incompatible avec l'interdiction de la monétarisation de la dette des États énoncée à l'article 123 TFUE, le traité doit être compris en ce sens qu'il interdit pareilles opérations d'emprunts.

Les dispositions relatives à la participation du *Bundestag* aux processus de décision du mécanisme européen de stabilité telle qu'elle résulte de la loi d'approbation du Traité MES et de la loi de financement du MES satisfont aussi, pour l'essentiel, aux conditions imposées pour assurer la sauvegarde du principe de démocratie au niveau national. Le propos vaut pour le droit de participation du *Bundestag* mais aussi pour son droit à l'information et à la légitimation personnelle des représentants de l'Allemagne au sein des organes du mécanisme européen de stabilité.

La loi d'approbation du Pacte budgétaire (ci-après le «TSCG») ne méconnaît pas la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*. Le contenu normatif du traité est pour l'essentiel identique aux exigences constitutionnelles du «frein à l'endettement» et aux obligations budgétaires résultant du TFUE. Le Pacte budgétaire n'opère pas de transfert de compétences en faveur des organes de l'Union européenne qui serait de nature à porter atteinte à la responsabilité budgétaire globale du *Bundestag*. L'article 3.2 TCSG au terme duquel «[l]es parties contractantes mettent en place, au niveau national, [un] mécanisme de correction (...) sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne» si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif à moyen terme d'atteindre un budget équilibré, a seulement trait à des obligations institutionnelles et non à des obligations matérielles précises relatives à l'élaboration des budgets.

En ratifiant le Pacte budgétaire, la République fédérale d'Allemagne ne souscrit pas un engagement irréversible de mettre en œuvre une politique budgétaire donnée. Certes, le traité ne prévoit pas de droit de dénonciation ou de retrait pour les États membres. Il est toutefois admis en droit coutumier international qu'un État peut toujours se retirer d'un traité par commun accord des parties ou le dénoncer unilatéralement en cas de changement fondamental des circonstances pertinentes à l'époque de la conclusion du traité.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-1998-2-010

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 13.08.1998 / **e)** C.1292.XXVIII / **f)** Cauchi, Augusto s/ extradición / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Procès par défaut / Ordre public international / Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

Sommaire (points de droit):

L'ordre public international argentin, enrichi à la lumière des principes contenus dans les traités relatifs aux Droits de l'Homme à statut constitutionnel, déclare irrecevables les demandes d'extradition faisant suite à une condamnation criminelle d'un autre État, à l'issue d'un procès en l'absence de défendeur lorsque: a. l'individu poursuivi n'a pas été notifié des accusations dont il a fait l'objet et n'a pas eu non plus la possibilité d'être présent lors du procès ni d'y être entendu

publiquement; b. l'État requérant a rendu par défaut une décision définitive dont les possibilités de révision sont limitées et le caractère exceptionnel, ce qui n'assure pas le droit à un nouveau procès équitable où l'accusé sera présent, et ses droits protégés.

Résumé:

L'Italie avait demandé l'extradition d'un individu condamné *in absentia*.

La Cour a considéré que cet individu avait quitté l'Italie préalablement à la notification des accusations et qu'aucune preuve ne permettait de conclure que celles-ci lui avaient été communiquées.

La Cour a d'ailleurs signalé que la pratique habituelle acceptée par l'Italie et l'Argentine avait exclu la contumace du traité d'extradition, qui date de la fin du dix-neuvième siècle, et que le nouveau traité conclu ne contient pas de norme contraire à cette pratique.

Lors du délibéré, la décision a été adoptée par une majorité de cinq juges – dont l'un a émis un avis particulier; trois juges ont formulé une décision dissidente au motif que, selon les preuves produites, l'individu objet de la demande était responsable de sa défaillance; et l'un des juges, bien que partageant l'avis de la majorité, a considéré qu'un délai devait être accordé afin que l'Italie puisse faire parvenir toutes les pièces permettant d'adapter la demande d'extradition aux conditions signalées au point b du Sommaire (points de droit).

Renseignements complémentaires:

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 occupent le même rang que la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques (article 75.22 de la Constitution).

Renvois:

- N.1.XXXI. *Nardelli, Pietro Antonio s/ extradición*, du 05.11.1996, où elle a cité l'article 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;
- l'article 8.1, Convention américaine relative aux Droits de l'Homme;
- l'avis 2/92, cause 10.289, 04.02.1992, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Colozza c. Italie*, 12.02.1985, sur l'article 6 CEDH, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-001];

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2000-3-010

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 19.09.2000 / e) G.653.XXXIII / f) González de Delgado, Cristina y otros c/ Universidad Nacional de Córdoba s/ amparo / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 323, 2659 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle**.
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.
 2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère**.
 4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités**.
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Education, politique / École, choix.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'apprendre prévu par la Constitution ne confère pas aux parents des élèves le droit d'exiger le maintien d'un régime d'éducation différenciée selon les sexes.

Résumé:

Un groupe de parents d'élèves réguliers d'un lycée national dépendant d'une université nationale avait formé une *acción de amparo*, afin que le conseil supérieur s'abstienne d'adopter un projet qui transformerait le lycée, lequel n'admettait

traditionnellement que des garçons, en établissement pour les deux sexes. Ils ont soutenu, parmi d'autres raisons, que l'enseignement orienté sur les garçons était celui qui s'adaptait le mieux à la nature et à la structure de la personnalité de leurs fils, et que la transformation contestée entraînerait une modification majeure de cette situation. La demande n'a été accueillie ni en premier ni en deuxième ressort; les demandeurs ont enfin formé un recours extraordinaire qui a été aussi rejeté par la Cour suprême.

La Cour suprême a considéré en premier lieu que, selon les normes légales applicables, rien n'empêchait les autorités de prendre des décisions relatives aux politiques éducatives à leur avis pertinentes, même si elles affectaient le régime interne de l'établissement. Elle a ensuite signalé que l'autonomie universitaire est prévue par l'article 75.19 de la Constitution.

D'autre part, il ne revient pas aux tribunaux d'examiner l'opportunité ou le mérite des actes administratifs qui relèvent du gouvernement et de l'autonomie universitaire, dont ils ne peuvent réviser que la légalité.

Les parents ont également le droit, en tant qu'agents naturels et primaires de l'éducation de leurs enfants, aux termes de la loi, de choisir l'institution éducative qui répond à leurs convictions philosophiques, éthiques ou religieuses, et peuvent également, en tant que membres de la communauté éducative, participer aux activités des établissements. Toutefois, ils ne sont pas admis au droit de définir le projet éducatif institutionnel, cette attribution relevant seulement de ceux qui sont chargés de la direction des établissements.

Le droit constitutionnel d'apprendre ne comprend pas non plus l'intérêt des étudiants à ce que les plans d'étude restent inaltérables.

Cinq juges ont prononcé, séparément, des avis dans le même sens, où ils ont fait des considérations sur le principe de l'égalité et la condition de la femme, se rapportant à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Déclaration américaine relative aux droits et aux devoirs de l'homme, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. L'un de ces avis renvoie à l'article 14 CEDH, à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Abdulaziz, Cabales et Balkandali*» du 28 mai 1985 (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002]), et à des précédents de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

Renseignements complémentaires:

L'*acción de amparo* est une action qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution, par un traité ou par une loi (Voir aussi *Asociación Benghalensis y otros c/ Ministerio de Salud y Acción Social, Estado Nacional s/ amparo*, [ARG-2000-3-008]).

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2006-3-002

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 21.11.2006 / **e)** A. 2036. XL / **f)** Asociación Lucha por la Identidad Travesti – Transexual c. Inspección General de Justicia / **g)** *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 329 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.1.5.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit privé.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, enregistrement, refus / Transsexualisme, reconnaissance / Association, bien commun.

Sommaire (points de droit):

Les «fins utiles» mentionnées dans la Constitution nationale pour l'exercice du droit d'association sont reconnus à tout groupement volontaire de personnes visant, par des voies pacifiques et sans incitation à la violence, la poursuite de tous objets et prétentions qui, dans le respect des principes du système démocratique, ne portent pas atteinte à l'ordre et à la morale publics, ni ne lèsent, de façon certaine et concrète, des biens ou des intérêts appartenant à des tiers.

Les normes de rang infraconstitutionnel doivent être interprétées à la lumière de la Constitution nationale.

Le bien commun n'est pas une abstraction indépendante des personnes, ni ne relève d'un esprit collectif différent de celles-ci, et moins encore de ce que la majorité considère comme commun, à l'exclusion des minorités. Il est tout simplement le bien commun à toutes les personnes, souvent regroupées en fonction d'intérêts divergents, notamment dans la société contemporaine qui est nécessairement plurielle, c'est-à-dire composée par des personnes qui se différencient en termes de préférences, visions du monde, intérêts, projets.

Résumé:

La Cour d'appel en matière civile avait rejeté l'appel formé par l'Association pour la lutte pour l'identité des travestis transsexuels à l'encontre de la décision administrative qui lui avait refusé l'autorisation requise pour fonctionner en tant que personne morale aux termes de l'article 33 du Code civil. L'association, dans ces conditions, avait formé un recours extraordinaire par devant la Cour suprême, qui a annulé l'arrêt attaqué.

La Cour a soutenu, en premier lieu, que cet arrêt entraînait un préjudice pour l'association car si celle-ci, malgré le défaut d'autorisation, pouvait également fonctionner en tant que simple association civile, elle était néanmoins privée des droits dévolus aux associations autorisées (par exemple la capacité à recevoir des successions, des legs ou des dons).

Elle a ensuite affirmé que les limites apportées à l'exercice du droit d'association entraînent le risque d'écarter certains groupes sociaux, notamment ceux dont l'intégration communautaire effective s'avère difficile, des moyens raisonnables de solution de conflits, que l'État doit préserver et encourager. Dès lors, la manière dont la liberté d'association est consacrée par la législation, ainsi que notamment sa

pratique par les autorités, est l'un des indicateurs les plus sûrs de la santé institutionnelle de la démocratie.

La Cour a souligné que l'article 14 de la Constitution nationale reconnaît à «tous les habitants de la Nation» le droit «de s'associer à des fins utiles». Donc, si l'essence même des droits constitutionnels est le respect de la dignité et la liberté humaines et si la règle structurelle d'un style de vie démocratique repose sur la capacité d'une société à résoudre ses conflits par le débat public des idées, les fins utiles mentionnées dans la Constitution sont reconnues à tout groupement volontaire de personnes visant, par des voies pacifiques et sans incitation à la violence, la poursuite de tous objets et prétentions qui, dans le respect des principes du système démocratique, ne portent pas atteinte à l'ordre et à la morale publics, ni ne lèsent, de façon certaine et concrète, des biens ou des intérêts appartenant à des tiers. La portée du pluralisme, de la tolérance et de la compréhension amènent à soutenir que tout droit d'association est constitutionnellement utile, dans la mesure où le respect des idées de l'autre en est accru, même de celles dont on diffère franchement, voire que l'on hait. Cette notion d'utilité renvoie, en somme, à une finalité sociale licite, n'entraînant aucun préjudice ou dommage.

Or, puisque les normes de rang infraconstitutionnel doivent être interprétées à la lumière de la Constitution nationale, ce qui a été exprimé précédemment va conditionner la validité de l'interprétation de l'article 33 du Code civil qui, pour l'octroi de la personnalité morale, exige aux associations d'avoir le «bien commun» comme objet principal. Dans ce sens, aucune association ne peut être exclue sous prétexte qu'elle poursuit une utilité particulière à ses membres ou à ceux qui partagent ses idées. Rares sont les associations où ce n'est pas le cas.

Le bien commun n'est pas une abstraction indépendante des personnes, ni ne relève d'un esprit collectif qui en diffère, et moins encore de ce que la majorité considère comme commun, à l'exclusion des minorités. Il est tout simplement le bien commun à toutes les personnes, souvent regroupées en fonction d'intérêts divergents, notamment dans la société contemporaine qui est nécessairement plurielle, c'est-à-dire composée par des personnes qui se différencient en termes de préférences, visions du monde, intérêts, projets.

Il n'est pas possible d'ignorer ni les préjugés qui existent à l'égard des minorités sexuelles – fondés sur des idéologies racistes et de fausses affirmations auxquelles la République d'Argentine n'a pas été étrangère par le passé – dont les précédents historiques universels sont connus pour leurs conséquences terribles qui vont jusqu'au génocide, ni

les poursuites de même nature exercées à l'heure actuelle dans une bonne partie de la planète qui sont à l'origine du développement d'un mouvement pour la revendication de droits liés à la dignité de la personne et au respect élémentaire de l'autonomie de la conscience.

De plus, il est pratiquement impossible de méconnaître les objectifs de bien commun propres à une association qui se donne pour objectif de sortir un groupe de personnes de la marginalité et d'encourager l'amélioration de leur qualité de vie, de leurs niveaux de santé physique et mentale, en évitant la diffusion de maladies infectieuses, de prolonger donc leur vie et d'ouvrir des projets pour que désormais le seul choix de vie cesse de se situer pour eux au bord de la légalité.

En résumé, la décision administrative a alourdi les exigences liées à l'obtention de la personnalité morale en imposant aux requérants d'en démontrer le besoin pour l'accomplissement de leurs buts, la simple utilité ou la convenance étant considérées comme insuffisantes. De plus, la Cour d'appel a soutenu que la défense ou l'aide apportées aux personnes en raison de leur travestisme ou de leur transsexualité ne recouvraient qu'un bénéfice égoïste. Les deux décisions ont apporté des restrictions au bien commun au préjudice de l'association requérante qui s'est vu refuser la personnalité juridique, non que ses buts visent à améliorer la situation d'un groupe déterminé nécessitant de l'aide (ce but étant partagé par de nombreuses personnes juridiques), mais parce que cette aide est dirigée au groupe travesti – transsexuel. Autrement dit, l'orientation sexuelle du groupe social auquel appartiennent les membres de l'association avait eu un poids décisif pour le refus de la personnalité morale demandée.

La Cour a rappelé que, par rapport au principe d'égalité devant la loi (article 24 CADH – Convention américaine relative aux droits de l'homme), la Cour américaine des Droits de l'Homme a dit que «La notion d'égalité découle directement de l'unité de nature du genre humain et s'avère inséparable de la dignité essentielle de la personne, incompatible avec toute situation où des privilèges sont accordés à certains groupes considérés comme supérieurs alors que d'autres sont traités soit avec hostilité soit de toute autre manière les excluant de la jouissance de droits pourtant reconnus à ceux qui ne sont pas censés inclus dans cette situation d'infériorité...» (Avis consultatif OC-4/84, du 19 janvier 1984, para. 55).

La différence établie dans le traitement d'un groupe déterminé (articles 16, 75.22 et 23 de la Constitution nationale et article 24 CADH) ne saurait avoir pour seule justification le jugement de convenance des fonctionnaires administratifs, un rapport raisonnable

entre un but étatique déterminé et la mesure en question étant pour le moins requise (article 30 CADH). Cette exigence, pour les raisons exposées, n'est pas vérifiée en l'espèce.

Renseignements complémentaires:

Dans le dernier paragraphe du résumé, la Cour a abandonné la jurisprudence opposée qu'elle avait adoptée à la majorité et alors qu'elle était formée par d'autres juges, dans un précédent de 1979. La Cour s'est également appuyée sur le cas *Gorzelik et autres c. Pologne*, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du 17 février 2004 (paragraphe 89/92), *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-001].

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ARM-2004-3-005

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2004 / **e)** DCC-508 / **f)** Conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / **g)** à paraître dans *Téghéaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH, Protocole n° 12, conformité avec la Constitution / Discrimination, définition.

Sommaire (points de droit):

Les obligations auxquelles a souscrit l'Arménie en ratifiant le Protocole 12 CEDH sont compatibles avec la Constitution car le protocole a créé un mécanisme juridique international pour la mise en œuvre du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 15 et 16 de la Constitution, ainsi que pour la mise en œuvre de la garantie énoncée à l'article 4 de la Constitution.

Résumé:

Le Président de la République avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en vue de l'examen de la conformité avec la Constitution des obligations énoncées dans le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'article 14 CEDH énonce une règle générale interdisant les discriminations. L'article 1 Protocole 12 CEDH assure une protection supplémentaire contre les discriminations. Le protocole oblige les Parties contractantes à assurer, sans discrimination aucune, la jouissance non seulement des droits et libertés prévus par la Convention mais aussi de ceux prévus par la législation nationale. En vertu de l'article 1.2 Protocole 12, nul ne peut faire l'objet d'une

discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit.

En ratifiant le Protocole n° 12, l'Arménie s'est engagée à assurer la jouissance des droits et libertés prévus par sa législation nationale, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'Arménie est également tenue de veiller à ce qu'aucune autorité publique ne traite qui que ce soit de manière discriminatoire.

La Cour constitutionnelle a estimé nécessaire de mentionner dans sa décision que la teneur de la notion de «discrimination» avait été déterminée et interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon cette dernière, les distinctions ou différences de traitement ne constituent pas toutes des discriminations. Plus particulièrement, dans son arrêt du 28 mai 1985, dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré: une distinction est discriminatoire si elle «manque de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un «but légitime» ou s'il n'y a pas de «rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé».

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, vol. 94, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002].

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2009-2-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2009 / **e)** DCC-810 / **f)** De la conformité avec la Constitution des articles 12 et 14 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale / **g)** à paraître dans *Téghéaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Fin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, représentation proportionnelle.

Sommaire (points de droit):

Dans le mode de scrutin proportionnel où les électeurs votent pour un parti politique sur la base du calendrier et du programme présentés dans un document public, sans exprimer un avis séparé sur les personnes figurant sur les listes proposées au scrutin, le parti politique représente le pouvoir politique délégué par le peuple. Dans ce mode de scrutin, la confiance du peuple s'exprime en faveur du parti politique et de son programme plutôt que des personnes.

Toute modification de la répartition des représentants au parlement au profit d'intérêts concrets et tout changement de l'équilibre politique établi au sein de l'organe législatif par l'expression de la volonté du peuple sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie et sont donc considérés comme illicites.

Résumé:

Des membres du parlement ont contesté la constitutionnalité des dispositions des articles 12 et 14 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale dans un recours présenté à la Cour constitutionnelle. Les requérants ont fait remarquer que l'absence de constitutionnalité de ces dispositions se traduisait par l'absence d'une règle prévoyant que si un député quittait un parti ou en était renvoyé, cela pouvait mettre fin à son mandat obtenu dans le cadre d'élections à un scrutin proportionnel.

Selon les requérants, même si l'article 66 de la Constitution dispose qu'un député n'est pas lié par un mandat impératif, dans les cas où le principe général d'exercice du pouvoir du peuple par des représentants élus en vertu de l'article 2 de la Constitution n'a pas été respecté, il est nécessaire de préciser dans la loi que la démission d'un député d'un groupe politique constitue un motif pour mettre fin à son mandat.

La Cour constitutionnelle a noté l'importance de la notion de mandat représentatif libre pour l'instauration d'une démocratie constitutionnelle dans le pays. Elle a

noté cependant l'existence dans la pratique internationale d'une autre règle qui est liée au mandat impératif mais a une signification différente. Il s'agit de celle qui consiste à mettre fin au mandat d'un député suite à une modification de la composition de son parti.

La Cour constitutionnelle a évalué la légitimité de la mesure consistant à mettre fin au mandat d'un député après un changement de la composition de son parti en se basant sur une caractéristique du mode de scrutin. Ayant analysé la loi électorale, la Cour a noté que dans les élections au scrutin proportionnel dans lesquelles les électeurs votent pour un parti politique en fonction du calendrier et du programme présentés dans son manifeste public, sans exprimer d'opinion séparée sur les personnes figurant sur les listes proposées au scrutin, c'est le parti politique qui reçoit le pouvoir délégué par le peuple. Dans ce type de scrutin, la population exprime sa confiance au parti politique et à son manifeste plutôt qu'aux personnes. L'analyse de la pratique internationale montre que dans ce mode de scrutin, les démissions ou les changements intervenant dans la composition des partis posent de graves problèmes aux démocraties modernes du point de vue de la stabilité parlementaire et du respect du vote des électeurs. Ces pratiques conduisent à des situations dans lesquelles les électeurs changent d'avis de manière radicale.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les étapes suivantes étaient importantes pour résoudre cette question:

1. bien évaluer le rôle et la place des partis politiques dans le système politique du pays;
2. prendre en compte non seulement les caractéristiques techniques et structurelles des modes de scrutin majoritaire et proportionnel, mais aussi leur rôle dans l'établissement du pouvoir politique, la détention et l'exercice de la responsabilité politique;
3. insister sur le rôle nécessaire des manifestes des partis politiques et des politiciens pour préciser les tendances politiques qui se développent au sein de l'État et aider les électeurs à se faire une opinion sur ces questions;
4. faciliter l'élection de personnes auxquelles les électeurs ont délégué la mise en œuvre de leurs droits face aux autorités de l'État;
5. empêcher tout changement de la répartition des sièges des partis politiques au parlement résultant de la libre expression de la volonté politique de la population et empêcher une nouvelle répartition sans élections en faveur du parti au pouvoir (notamment dans les pays en transition);

6. prise en compte de l'évolution historique du principe et de la pratique de cessation d'un mandat de député suite à un changement dans la composition d'un parti.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que toute modification de la répartition des sièges des partis politiques au parlement favorisant des intérêts concrets et bouleversant l'équilibre politique établi au sein de l'organe législatif par la volonté du peuple était contraire aux principes fondamentaux de la démocratie et devait donc être considérée comme illégale.

La Cour constitutionnelle a jugé que dans le cadre du mode de scrutin en vigueur dans la République d'Arménie, un député qui avait obtenu son mandat en raison des votes exprimés en faveur de son parti mais dont le nom ne figurait pas sur le bulletin de vote et pour lequel les électeurs n'avaient pas voté ne pouvait quitter son groupe parlementaire qu'après avoir volontairement libéré son siège. Sinon, sa décision entraînerait un changement de la répartition des sièges des partis politiques au parlement, ce qui modifiait l'équilibre politique établi au sein de l'organe législatif par la libre expression de la volonté politique du peuple et était contraire aux principes constitutionnels fondamentaux d'un État démocratique régi par l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition de l'article 14.3 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale qui autorise un député à quitter son groupe politique après en avoir informé par écrit le chef de ce parti n'était pas compatible avec les dispositions des articles 1, 2 et 7 de la Constitution et était nulle et non avenue pour les députés qui n'avaient pas figuré comme candidats sur les bulletins de vote, dans la mesure où elle modifiait l'équilibre politique établi au sein de l'Assemblée nationale par la libre expression de la volonté populaire.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2011-2-002

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2011 / **e)** DCC-983 / **f)** De la constitutionnalité de l'article 55.4 du Code pénal / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8 Institutions – **Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Victimes d'infractions pénales / Confiscation d'un bien.

Sommaire (points de droit):

L'obligation positive qui incombe à l'État de protéger la propriété privée contre les actes illicites commis par autrui a pour corollaire que l'État est tenu de prévoir un mécanisme effectif pour réparer les préjudices causés aux victimes par une infraction pénale.

Résumé:

Selon les requérants, le mécanisme prévu à l'article 55.4 du Code pénal pour la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale n'est pas compatible avec la Constitution car il ne tient aucun compte des intérêts juridiquement protégés des victimes de l'infraction et il ne prévoit pas de garantie pour indemniser les victimes en raison du préjudice subi relativement aux biens confisqués obtenus grâce à une infraction pénale.

La Cour constitutionnelle a examiné cette question dans le contexte de l'obligation positive qui incombe à l'État de protéger la propriété privée contre les actes illicites commis par autrui, ainsi que des obligations internationales de la République d'Arménie. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a relevé que le principe de l'inviolabilité de la propriété supposait non seulement le droit pour un propriétaire d'exiger que nul ne porte atteinte à son droit de propriété mais aussi l'obligation pour l'État de protéger les biens dont on est propriétaire contre les actes illicites qui pourraient être commis par autrui. Dans le cadre de cette obligation, l'État est tenu de garantir un mécanisme effectif pour protéger les droits de propriété des victimes d'infractions pénales et réparer le préjudice qu'elles ont subi.

À l'audience, la Cour constitutionnelle a insisté sur la nécessité de délimiter la teneur constitutionnelle/légale des deux mécanismes: «la confiscation de biens», et «la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale». À l'issue d'une analyse systématique de la législation, la Cour constitutionnelle a souligné que ces mécanismes étaient fondamentalement différents car chaque institution a un caractère, une finalité et des objectifs qui lui sont propres.

La «confiscation de biens» est une forme de sanction alternative, dont l'application relève du pouvoir d'appréciation du tribunal. Lorsque la «confiscation de biens» est prononcée à titre de sanction, l'objet de la confiscation est le bien que possède légalement la personne condamnée. En revanche, la «confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale» est une mesure impérative qui s'applique sans marge d'appréciation pour le tribunal, et elle a pour objet des biens obtenus grâce à une infraction pénale: en principe, les biens en question appartiennent aux victimes de l'infraction. Le premier mécanisme a pour finalité de restreindre le droit de propriété du justiciable, à titre de sanction, tandis que le second vise à rendre les biens obtenus illégalement et à rétablir les droits de propriété des victimes auxquels il a été porté atteinte. Compte tenu de ces différences, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il était inadmissible de considérer comme identiques le mécanisme de confiscation de biens et le mécanisme de confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale; s'il en était autrement, la mesure de confiscation restreindrait illégalement le droit de propriété des victimes. La Cour constitutionnelle a fait remarquer en outre que l'application parallèle de ces deux mécanismes ne pouvait pas conduire à un conflit juridique ni à une priorité dans leur application car ils ont des objectifs différents.

Dans le cadre des obligations positives et des obligations internationales de l'État, la Cour constitutionnelle a mis en lumière la nécessité de déterminer si la législation prévoyait une garantie pour la réparation des préjudices causés aux victimes par des infractions pénales pendant l'application de la mesure de confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale. L'analyse de la législation a confirmé l'existence de telles garanties: elles sont prévues notamment aux articles 119, 61 et 59 du Code de procédure pénale. Néanmoins, la mise en œuvre de ces garanties a été empêchée dans la pratique juridique en raison de l'absence de toute condition dans l'article contesté concernant le rétablissement, conformément auxdites garanties, des droits de propriété des victimes auxquels il a été porté atteinte.

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle, nulle et non avenue la disposition contestée de l'article 55.4 du Code pénal, suivant l'interprétation qui en est faite dans la pratique juridique, car elle ne garantit pas la protection des intérêts de propriétaires et des droits de propriété des victimes d'infractions pénales dans le cadre de la procédure prévue pour la confiscation de biens obtenus grâce à une infraction pénale.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2011-3-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.11.2011 / **e)** DCC-997 / **f)** Constitutionnalité de l'article 1087.1 du Code civil / **g)** *Téghéaguir* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité humaine, injure, diffamation / Indemnisation.

Sommaire (points de droit):

La dignité humaine revêt une importance primordiale dans le cadre de la jouissance libre et reconnue des libertés et droits fondamentaux d'une personne. Toute restriction légale apportée à l'exercice de ces droits et libertés doit être proportionnelle et trouver son origine dans les principes démocratiques du droit international et du droit interne, qui ne sauraient porter atteinte aux droits fondamentaux de l'être humain.

Résumé:

I. Le Défenseur des droits de l'homme contestait la constitutionnalité de l'article 1087.1 du Code civil, qui concerne la responsabilité civile en cas d'injure et de diffamation. Selon le requérant, les dispositions de l'article en question étaient une source d'insécurité juridique. Étant donné que les dispositions ne précisaient pas des éléments importants de la réglementation, l'ambiguïté créait des conditions pouvant aboutir à une interprétation et une application arbitraires et larges de l'article. Le requérant considère que l'article ne précise pas suffisamment la finalité de la réparation et les principes applicables à la mise en œuvre de celle-ci.

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a analysé la constitutionnalité des normes contestées, les instruments internationaux pertinents, les prises de position juridiques de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et la pratique législative et judiciaire pertinente de pays étrangers. À partir de cette analyse, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées devaient être interprétées et mises en œuvre de la manière suivante:

- Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être définie par la loi, destinée à protéger un intérêt légitime et être nécessaire pour assurer le respect de l'intérêt en question.
- L'honneur, la dignité ou la réputation professionnelle d'une personne sont protégés vis-à-vis des actes diffamatoires d'autrui uniquement par le droit civil, et l'expression «personne» ne s'applique pas aux organes de l'État en tant que personnes morales.
- Les termes «diffamation» et «injure» ne peuvent être pris en compte que s'il existe un élément intentionnel avec pour objectif de diffamer une personne.
- Il n'est pas possible d'appliquer une réparation matérielle à des jugements de valeur, car cela restreindrait d'une manière inutile et disproportionnée le droit fondamental à la liberté d'expression étant donné que les médias n'ont pas seulement pour rôle de simplement rendre compte de faits: les médias sont obligés d'interpréter des faits et des événements pour informer la société et favoriser les discussions sur des questions importantes pour celle-ci.
- Le fait que les défenseurs soient des représentants des médias ne saurait être considéré comme un facteur aggravant leur responsabilité.
- La décision des instances internes doit se fonder sur une évaluation acceptable des faits importants pour l'affaire.
- Il faut aborder avec une grande prudence l'octroi d'une réparation matérielle pour injure, étant donné que la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé à maintes reprises que la tolérance et l'expression d'une grande diversité d'opinions constituent le fondement de la démocratie et que le droit à la liberté d'expression protège non seulement des propos qui peuvent être admis par tous mais aussi des expressions qui peuvent être considérées comme effrayantes, offensantes et choquantes.
- S'agissant de la réparation matérielle, il faut dûment envisager de la restreindre en ce qui concerne la liberté d'expression, tout en réfléchissant à la possibilité de protéger de manière légitime la réputation par d'autres moyens existants.
- Le préjudice causé par des expressions (actes) diffamatoires doit faire en priorité l'objet d'une réparation non matérielle. La réparation matérielle doit se limiter au remboursement du préjudice direct occasionné à l'honneur, la dignité ou la réputation professionnelle de la personne diffamée, et elle ne doit s'appliquer que lorsqu'une réparation non matérielle ne suffit pas pour réparer le préjudice.
- Au moment de se prononcer sur la légitimité de la réparation, il faut considérer comme un facteur à prendre en compte les moyens limités du défendeur ainsi que ses revenus; il ne faut pas faire peser sur le défendeur une charge financière exagérément lourde ayant des répercussions financières négatives déterminantes pour son activité.
- Lorsqu'un requérant demande la réparation matérielle d'un préjudice non matériel, il doit prouver l'existence de ce préjudice.
- Le montant maximum de la réparation que prévoit la loi n'est applicable que lorsqu'il existe un fondement particulièrement grave et solide.
- L'évaluation critique de faits sans contexte factuel, dont il est possible d'établir le caractère mensonger, ne saurait être un motif permettant d'exiger une réparation. En cas d'atteinte à la bonne réputation d'une personne, même si l'information inexacte a consisté en un jugement de valeur, une réparation non matérielle peut être accordée.
- Pour déterminer le montant de la réparation, il faut prendre en considération des facteurs tels que le préjudice moral et l'absence de volonté de présenter des excuses.
- Le fait que soit invoqué le droit de ne pas divulguer les sources confidentielles des informations d'un journaliste, alors même que ces informations sont considérées comme étant d'intérêt général, ne saurait être interprété au détriment du défendeur au moment de statuer sur le montant de la réparation.
- S'agissant des membres de la classe politique et des personnes qui exercent des mandats publics, les publications concernant des questions d'intérêt général bénéficient d'une protection maximale; et, en ce qui concerne le montant de la réparation, le statut du demandeur ne saurait être interprété au détriment du défendeur.
- Lorsque des formes extrajudiciaires de réparation, y compris des mécanismes volontaires ou autorégulateurs ont été employés pour atténuer le préjudice causé à l'honneur et à la réputation du requérant, cela doit être pris en compte.
- Il faut obligatoirement proposer aux parties de conclure un règlement amiable et les y aider. Tout en évaluant le préjudice, il faut considérer comme une circonstance atténuante la décision de conciliation.
- Le droit de protéger la vérité, le droit de protéger l'opinion et le droit de transmettre des propos tenus par autrui doivent être reconnus publiquement.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 1087.1 était conforme à la Constitution car il s'inscrit à la fois dans le cadre constitutionnel tel qu'il ressort des opinions juridiques qu'exprime la décision et dans le cadre des engagements internationaux de la République d'Arménie.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2011-C-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2011 / **e)** / **f)** Recours dirigé contre la décision N-62-U de la Commission électorale centrale du 25 février 2013 relative à l'élection du Président / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, juridiction ordinaire, circonstance nouvelle, procédure, réouverture / Cour, décision, réouverture, motifs / Cour, décision, base légale, absence, réouverture, motifs.

Sommaire (points de droit):

L'émergence de circonstances nouvelles constitue un motif nécessaire et suffisant pour justifier la réouverture d'un dossier. Cette procédure doit entraîner l'annulation par les magistrats de toute décision de justice fondée sur des normes inconstitutionnelles et gommer les conséquences juridiques de l'application de normes déclarées telles.

Résumé:

I. Les requérants contestaient l'article 426.9.1 du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 204.33.1 et 204.38 du Code de procédure civile.

Ils soutenaient que les articles mis en cause permettent aux magistrats de rejeter des recours dans une procédure fondée sur l'émergence de circonstances nouvelles, de sorte que des jugements établis sur la base de dispositions légales déclarées inconstitutionnelles conservent néanmoins leurs effets. En outre, les articles en question ne reconnaissent pas comme circonstance nouvelle les cas où la loi a été appliquée au mépris des arguments juridiques invoqués dans des arrêts antérieurs de la Cour constitutionnelle. Les requérants ont également fait observer qu'en pratique, l'expression «déclarées inconstitutionnelles» qui figure à l'article 204.33.1 du Code de procédure civile ne concerne que les normes qui ont perdu force légale depuis la prise d'effet des arrêts rendus en la matière par la Cour.

II. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur l'usage concret qui était fait des normes contestées, et a analysé la nature et la teneur des procédures de réexamen de décisions de justice fondées sur l'émergence de circonstances nouvelles; elle a ainsi constaté qu'une pratique était apparue, qui était contraire au raisonnement juridique qu'elle avait exprimé dans de précédents arrêts.

L'application incorrecte des dispositions mises en cause tenait par ailleurs à une méconnaissance des notions de «procédure de réexamen» et de «contrôle d'un acte judiciaire». La Cour a mis en lumière ce que renferment ces notions et analysé les principes correspondants du droit international (celui, par exemple, de la «*restitutio in integrum*»). Elle a souligné, ce faisant, que les magistrats ont l'obligation constitutionnelle, lorsqu'une circonstance nouvelle apparaît, d'engager une procédure de réexamen afin de rétablir les droits de l'intéressé auxquels il a été porté atteinte.

La Cour a aussi fait remarquer que la notion de «réexamen de décisions de justice» équivalait, sur le fond, à une «remise à plat» et à une «réouverture» du dossier, ce qui pouvait être un moyen efficace de protéger les droits de l'homme pour peu que l'affaire soit réexaminée. Elle en a conclu que le contrôle d'actes judiciaires établis sur la base de dispositions légales déclarées contraires à la Constitution devait conduire à réformer ces décisions de justice.

Sur la question des prérogatives des magistrats dans le cadre de la procédure de réexamen, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'ils devaient soit rapporter

l'acte judiciaire lui-même dès lors que les circonstances dûment confirmées permettaient de rendre une nouvelle décision sans nécessiter la tenue d'un nouveau procès, soit renvoyer l'affaire devant une juridiction de rang inférieur pour y être rejugée.

La Cour s'est également penchée sur la teneur de la clause litigieuse relative aux normes «déclarées inconstitutionnelles». Elle a estimé que cette clause couvrirait indubitablement les cas où les normes déclarées contraires à la Constitution perdaient leur force juridique à la suite de la prise d'effet des arrêts qu'elle avait rendus en la matière.

Quant à savoir s'il convient de considérer comme une circonstance nouvelle l'application de dispositions législatives interprétées dans un sens contraire à l'avis juridique qu'elle en a donné, la Cour constitutionnelle a rappelé la position qu'elle avait prise dans l'un de ses précédents arrêts (DCC-943), précisant que les arguments qui y avaient été invoqués restaient valables en l'espèce.

S'appuyant sur les arguments juridiques susmentionnés, la Cour a jugé l'article 204.33.1 du Code de procédure civile contraire à la Constitution et l'a invalidé. L'article 204.38 du Code de procédure civile et l'article 426.9.1 du Code de procédure pénale ont été jugés conformes à la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés selon le raisonnement de la Cour.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Papamichalopoulos c. Grèce*, n° 14556/89, 24.06.1993;
- *Xheraj c. Albanie*, n° 37959/02, 29.07.2008.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2012-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.03.2012 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6 Institutions – **Organes exécutifs.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'information, exception / Secret d'État / Secret d'État, accès aux tribunaux.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la liberté d'expression comprend notamment le droit de demander et de recevoir des informations. L'accessibilité des informations publiques est une condition préalable indispensable à la démocratie et à la transparence d'un gouvernement responsable de ses actes devant la population. D'un autre côté, ce droit constitutionnel n'a pas un caractère absolu; il fait l'objet de restrictions prévues par la Constitution. C'est la corrélation entre cette valeur constitutionnelle et d'autres valeurs constitutionnelles, en particulier la sûreté de l'État, qui définit la nature des restrictions qui peuvent lui être appliquées. En même temps, les motifs juridiques invoqués pour limiter la liberté en question doivent impérativement satisfaire aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité.

Résumé:

I. Selon le requérant, les dispositions contestées de la loi relative aux secrets d'État et aux secrets officiels (ci-après, la «loi») permettent que la qualification d'une information en tant que secret d'État ou secret officiel soit régie par des actes des organes de l'exécutif. Les dispositions contestées autorisent les organes de l'exécutif à établir et entériner des listes étendues d'informations soumises au secret. Ces listes sont également secrètes et elles ne peuvent pas être publiées; une information secrète est donc qualifiée ainsi par un acte juridique qui est lui aussi secret. Le requérant faisait valoir qu'en raison des dispositions en question ce domaine d'action des pouvoirs publics échappait au contrôle de la société civile, en contradiction avec les principes d'un État de droit et d'une société démocratique.

II. En examinant la question constitutionnelle dont elle était saisie, la Cour constitutionnelle a souligné l'importance des questions de droit ci-après:

- a. L'exercice par les organes de l'exécutif du pouvoir de qualifier une information de secret d'État ou de secret officiel suppose-t-il une restriction de la liberté

d'information et les listes étendues d'informations soumises au secret constituent-elles intrinsèquement des restrictions de cette liberté ?

- b. Le caractère secret et non public des listes étendues d'informations soumises au secret est-il légitime ?

En se fondant sur une analyse systémique de la législation pertinente, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi contestée définissait avec précision la notion de «secret d'État». La loi détermine le champ d'application des informations qui peuvent être qualifiées de secrets d'État. Elle énonce aussi les principes qui permettent de qualifier une information de secret d'État. Toutes ces dispositions permettent de circonscrire le cadre dans lequel il peut y avoir des restrictions de la liberté d'information. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la mise en œuvre du principe constitutionnel selon lequel des droits ne peuvent être restreints que par la loi était garantie; quant aux textes d'application, ils ont pour fonction d'assurer le respect des conditions fixées par la loi.

La loi permet au gouvernement de dresser des listes d'informations qualifiées de secrets d'État dans certains domaines. Ces listes, ratifiées par le Président, sont publiques. Cette même loi permet aux organes de l'exécutif, dans le cadre de leurs prérogatives, de qualifier une information de secret d'État au moyen de listes adoptées par les différents secteurs de l'Administration. Ces listes sont appelées «listes étendues». Les informations à inscrire sur ces listes doivent découler des exigences de la loi. Sur ce fondement, la Cour constitutionnelle a jugé que les listes ministérielles détaillées d'informations secrètes composées de la manière prévue par la loi ne restreignaient pas, en soi, le droit à la liberté d'informations. Les restrictions de ce droit sont prévues par la loi et, en délimitant les prérogatives accordées par les dispositions contestées, le législateur n'a pas délégué aux organes de l'exécutif son pouvoir exclusif de définir des restrictions applicables à des droits; il les a seulement autorisés à concrétiser les restrictions prévues par la loi.

Quant à la légitimité du caractère non public des listes étendues, la Cour constitutionnelle a jugé que, conformément à la logique générale de la loi, des restrictions ne pouvaient être appliquées qu'aux informations dont la diffusion pouvait porter atteinte à la sûreté de l'État, les listes étendues ne faisant que détailler les domaines prévus par la loi.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déclaré que le caractère secret des listes étendues d'informations soumises au secret pouvait mettre la population en

difficulté en l'empêchant de prévoir les conséquences juridiques de ses actes, eu égard à la responsabilité pénale encourue pour la diffusion de secrets d'État et de secrets officiels.

En ce qui concerne la nature de ces listes, la Cour constitutionnelle a admis une seule exception, à savoir le cas où le nom même d'une certaine information figurant sur la liste peut constituer inévitablement un secret d'État du fait de son inscription sur la liste, auquel cas il peut être qualifié d'information dont la diffusion peut conduire à des conséquences néfastes pour la sûreté de l'État et donc être qualifié de secret d'État.

Sur le fondement des positions juridiques exprimées dans sa décision, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle et nulle la disposition contestée qui prévoit le caractère secret et non public des listes ministérielles étendues d'informations soumises au secret, dans la mesure où cette disposition ne mentionne pas certaines informations soumises au secret.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2012-3-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2012 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions du Code judiciaire / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection, juridictionnelle / Appel / Réponse correcte / Pouvoir judiciaire, Conseil de la magistrature.

Sommaire (points de droit):

Dans la pratique juridique, le fait de recevoir une réponse correcte dans un délai raisonnable constitue un droit constitutionnel. Tout motif invoqué pour justifier le contournement de cette exigence est infondé, même s'il est établi par la loi, car la troisième partie de l'article 3 dispose que l'État est tenu de respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, qui constituent des droits directement applicables.

Résumé:

I. Le requérant contestait le sixième point de l'article 111 et le premier point de l'article 158 du Code judiciaire. En vertu de l'article 111, les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel. Le requérant estimait que le droit d'interjeter appel était un des éléments du droit d'accès à la justice et du droit à une protection juridictionnelle. Le tribunal administratif a cependant déclaré irrecevable le recours introduit contre la décision du Conseil de la magistrature. Le requérant a attaqué la disposition prévoyant que les décisions de la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature rejetant une demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire, ne sont pas susceptibles d'appel. Le requérant a en outre observé que le Conseil de la magistrature ne relevait pas du système des organes juridictionnels décrit par la Constitution, de sorte qu'il n'est pas investi du pouvoir de rendre la justice.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que la notion constitutionnelle de «réponse correcte» ne faisait pas uniquement référence à la forme de la réponse ou à son existence de manière générale. Cette notion signifie également que la réponse doit être légitime et dûment motivée. Dans un État de droit, cette exigence ne saurait être contournée par les agents publics, par l'État ni par des organes autonomes, y compris la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature.

Tenant compte du statut constitutionnel du Conseil de la magistrature, la Cour a souligné qu'il était considéré comme un système autonome opérant de manière indépendante, dont le rôle constitutionnel précis est lié à la garantie de l'efficacité fonctionnelle du pouvoir judiciaire. La Cour a également indiqué que les fonctions exercées par le Conseil de la magistrature n'allaient pas au-delà de la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées par la Constitution pour apprécier les performances des juges au regard de leurs obligations légales et de leur rôle officiel.

Quant à l'argument invoqué par le requérant concernant les termes de l'article 158 qui définit le Conseil de la magistrature comme un organe «agissant comme organe juridictionnel», la Cour constitutionnelle a estimé que cette définition concernait la forme de l'activité du Conseil, et non son rôle fonctionnel en tant que juridiction investie d'un pouvoir de rendre la justice.

Compte tenu du fait que les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel, la Cour constitutionnelle a admis la nécessité de rechercher si la réglementation prévoit des garanties suffisantes justifiant la légitimité d'une telle disposition. La Cour a estimé qu'il existait de telles garanties, et que ces garanties étaient les suivantes: le Conseil de la magistrature dispose d'une base constitutionnelle, l'étendue précise des compétences qui lui sont conférées est prévue par la Constitution, son activité est régie par les principes d'indépendance et d'impartialité, et il statue selon les principes d'équité et de publicité, dans un délai raisonnable.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité de l'expression organe «agissant comme organe juridictionnel». La disposition prévoyant que les décisions du Conseil de la magistrature ne sont pas susceptibles d'appel a été jugée conforme à la Constitution, selon les principes constitutionnels rappelés dans la décision. Ainsi, la commission disciplinaire du Conseil de la magistrature est tenue de motiver le refus de lancer une procédure disciplinaire, lorsqu'elle rejette la demande introduite en ce sens par le requérant.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2012-C-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2012 / **e)** / **f)** Conformité des dispositions du Code de procédure pénale au regard de la Constitution / **g)** *Téghékaguir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, droit / Recours, délai.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a indiqué que la réalisation du droit à un moyen de recours effectif pour un recours contre un jugement émanant d'une juridiction de rang inférieur dépendait de l'accès que pouvait ou non avoir l'intéressé à la décision de justice incriminée et du délai dont il disposait pour interjeter appel. Elle a précisé sur ce point que l'auteur du recours devait avoir accès au jugement contesté afin de pouvoir étayer la violation de dispositions du droit matériel ou procédural et les conséquences qui en ont résulté sur la décision rendue.

Résumé:

I. Le requérant faisait valoir que la disposition du Code de procédure pénale selon laquelle le délai de recours est calculé «à compter de la notification» n'était pas satisfaisante. À ses yeux, les magistrats se limitent à notifier la partie finale du jugement, mais le délai exigé pour tout recours est calculé à partir du prononcé de la décision. Ce délai commence donc à courir alors que l'intéressé n'est pas encore en possession des données nécessaires pour introduire un recours, le privant ainsi d'un droit effectif d'interjeter appel. Le requérant s'élevait également contre la règle exigeant que la contestation d'une décision refusant de reconnaître le respect du délai d'appel soit soumise au juge à l'origine de cette décision.

II. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de savoir si la protection du droit à un moyen de recours effectif prévue par l'article 380 du Code de procédure pénale relatif au respect des délais d'appel garantissait pleinement ce droit constitutionnel. Elle a indiqué que le législateur a laissé aux magistrats une importante marge d'appréciation pour déterminer si les délais ont ou non été respectés. Elle a ajouté à cet égard que la disposition en question ne garantissait pas la réalisation du droit à un moyen de recours effectif, car elle était trop imprécise. Elle a encore précisé qu'à chaque fois que l'omission d'un délai de recours était due à des raisons que l'auteur du recours ne maîtrisait pas, les magistrats devaient considérer que le délai avait été respecté.

S'agissant de l'inconstitutionnalité des deux premiers points de l'article 380 du Code de procédure pénale, la

Cour a estimé que la disposition de loi exigeant que la contestation d'une décision refusant de reconnaître le respect du délai de recours soit soumise au juge à l'origine de cette décision relevait du pouvoir discrétionnaire du législateur. Elle a considéré que le droit de faire recours contre une telle décision constituait une garantie essentielle associée à la disposition en question. Elle a déclaré à ce sujet que le délai imparti pour tenter un recours contre une décision refusant de reconnaître le respect du délai de recours devait être calculé à compter du moment où l'auteur du recours reçoit le jugement ou de celui où l'intéressé peut, de par la loi, en avoir connaissance.

La Cour constitutionnelle a jugé acceptable, en soi, de faire courir le délai de recours à compter du prononcé du jugement. Dans le cadre de cette disposition, l'article 402 du Code de procédure pénale qui fait obligation d'envoyer le jugement aux parties à la procédure est structurellement corrélé avec les dispositions contestées, et le terme «envoyer» doit être interprété et employé comme signifiant «remettre».

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mamikonyan c. Arménie*, n° 25083/05, 16.03.2010.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-1999-1-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.1999 / e) B 1159/98 *et al.* / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.1 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, zone internationale / Mouvement, restriction / Immigration, illégale.

Sommaire (points de droit):

S'écartant de sa jurisprudence, la Cour a suivi les arguments juridiques de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir que, afin de déterminer dans quelle mesure une personne a été «privée de sa

liberté» au sens de l'article 5 CEDH, il convient d'examiner la situation réelle et de tenir compte de divers critères tels que le type, la durée, les effets et le mode de mise en œuvre de la mesure en question. La différence entre la privation de liberté et une restriction de celle-ci n'est que de degré ou d'intensité, et non de nature ou de substance.

Le fait de retenir des étrangers dans la zone internationale se traduit par une restriction de leur liberté, qui n'est toutefois pas en tout point comparable à celle que connaissent les étrangers dans des centres de détention avant d'être expulsés. Une telle rétention, accompagnée de garanties appropriées pour les personnes concernées, n'est acceptable que si elle est destinée à permettre à un État d'empêcher une immigration illégale. Cette forme de rétention ne doit pas être prolongée de façon excessive, faute de quoi existerait le risque de voir cette simple restriction de la liberté transformée en une privation de liberté (se reporter à cet égard à l'arrêt *Amuur c. France* du 25.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011]).

L'incapacité à établir les faits concernant une question décisive dans une procédure (administrative) concernant les étrangers viole le droit à l'égalité de traitement entre les étrangers eux-mêmes.

Résumé:

Trois citoyens indiens s'étaient vu refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire autrichien à l'aéroport de Vienne au motif qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter des documents de voyage. Conformément à l'article 33.1 de la loi sur les étrangers (*Fremdengesetz*), il leur avait alors été demandé de demeurer dans la zone de transit de l'aéroport jusqu'à la reprise de leur voyage. Ils avaient ainsi dû demeurer 22 jours dans la zone de transit de l'aéroport et 6 jours dans une zone de transit spéciale (*Sondertransitraum*), qui consiste en réalité en une construction précaire hors des bâtiments de l'aéroport et – étant donné qu'elle est située dans une zone exposée à proximité de hangars, de pistes et d'aéronefs – se trouve placée sous une surveillance stricte et constante.

La Cour a été saisie au motif que, entre autres violations de droits garantis par la Constitution, le fait de retenir les requérants dans la zone de transit constituait une violation de leur droit à ne pas être privés de leur liberté (article 5 CEDH).

La Cour a suivi sa jurisprudence en estimant que les requérants, du fait de leur détention dans la zone de transit de l'aéroport, n'avaient été ni limités dans leur liberté de mouvement, ni privés d'autres droits garantis par la Constitution. En effet, leur maintien dans cette

zone n'avait pas reposé sur l'intention de restreindre leur liberté, mais sur celle de les empêcher de pénétrer sur le territoire autrichien. Les requérants étaient en effet libres de quitter l'Autriche à tout moment et d'organiser la poursuite de leur itinéraire.

Quant au maintien des requérants dans la zone de transit spéciale, la Cour a estimé que l'autorité compétente avait manqué d'établir les faits essentiels pour déterminer dans quelle mesure les requérants avaient effectivement été privés de leur liberté au sens où l'entend la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence et que cette négligence constituait une irrégularité de procédure telle que celle-ci empiétait sur le droit à l'égalité de traitement entre les étrangers eux-mêmes. La Cour a par conséquent annulé la décision contestée.

Renvois:

Normes juridiques invoquées:

- Article 5 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2003-2-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.2003 / **e)** G 78/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage, présomption / Présomption, légale, réfragable / Paternité, droit d'établir, enfant / Famille, vie, définition / Filiation, intérêt de l'enfant.

Sommaire (points de droit):

Un enfant né pendant le mariage ou moins de 302 jours après la dissolution ou l'annulation du mariage est présumé enfant né dans le mariage. Cette présomption peut seulement être renversée par une décision judiciaire constatant que l'enfant ne descend pas du mari de sa mère (§ 138.1 du Code civil autrichien; *Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*).

Des dispositions légales qui habilitent seulement le mari de la mère à désavouer sa paternité (en contestant la présomption légale de la filiation légitime) ou le procureur général à la réfuter en cas de décès du mari de la mère ou au cas où le lieu où il se trouve est inconnu sont contraires à l'article 8 CEDH.

L'article 8 CEDH exige que l'enfant concerné au moins puisse contester cette présomption légale et intenter une action en justice en vue d'établir la paternité de son père biologique.

Résumé:

La mère de deux enfants a saisi le Tribunal d'instance d'un recours dans lequel elle contestait la présomption légale concernant la filiation légitime de ses enfants. Elle avait – tout en gardant sa nationalité autrichienne – épousé un ressortissant de la République dominicaine en 1994, donné naissance à son premier enfant en novembre 1995 et à son deuxième enfant en mai 1999 (tous deux nés en Autriche). Elle a entamé une procédure de divorce (qui est toujours en cours). Dans son recours, elle a affirmé que son mari – avec lequel elle n'a plus de contacts depuis le début de l'année 1995 et dont elle ignore où il se trouve – n'était pas le père de ses enfants, le père étant un autre homme dont elle révéla l'identité.

Le Tribunal d'instance a rejeté le recours au motif formel que la requérante n'était pas habilitée à contester la paternité de son mari ou la filiation de ses enfants. Se fondant sur l'appel de la mère, la Cour d'appel régionale d'Innsbruck (*Landesgericht Innsbruck*) a demandé à la Cour d'exercer son contrôle sur les dispositions du code civil autrichien qui n'accordent le droit d'intenter une action en justice (*locus standi*) visant à contester la présomption légale de la filiation légitime de l'enfant qu'au seul père (légitime) et au procureur général.

La Cour d'appel régionale d'Innsbruck a soutenu que pareilles dispositions juridiques étaient contraires à l'article 8 CEDH dans la mesure où elles s'opposaient à la reconnaissance juridique d'une vie familiale effective. À cet égard, la loi autrichienne contreviendrait à l'article 8 CEDH, à l'instar de la loi néerlandaise dans l'affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas* (arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 octobre 1994).

La Cour a d'abord invoqué la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme aux termes de laquelle la notion de «vie familiale» visée à l'article 8 CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens familiaux *de facto* (*Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994 et l'arrêt *Kroon* précédemment mentionné).

D'après les principes fondamentaux qui se dégagent de cette jurisprudence, la «cellule familiale» entre l'enfant et son père biologique existe dès la naissance de l'enfant. L'État doit donc agir de manière à permettre à ce lien familial de se développer et accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans celle-ci. «Le respect de la vie familiale» exige en outre que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale.

La Cour a fait observer que, d'un autre côté, la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne signifie pas que les liens familiaux qui existent de fait entre un enfant, sa mère et son mari (l'homme qui d'après la loi, est présumé être le père de l'enfant) bénéficient d'une moindre protection au titre de l'article 8 CEDH du fait que l'État doit permettre à celui qui se considère comme le père biologique de l'enfant d'intenter une action en justice (action en reconnaissance de paternité) et, ce faisant, de s'ingérer contre le souhait et au détriment d'une personne dans les liens familiaux existants (arrêt *Nylund c. Finlande* du 29 juin 1999). La sécurité juridique, la stabilité de la famille et, plus particulièrement, les intérêts de l'enfant peuvent justifier une ingérence au sens de l'article 8.2 CEDH. Ils exigent même dans certains cas que pareille action juridique ne soit pas ouverte à toute personne.

La Cour a finalement conclu que la prévalence de la présomption légale – en l'absence de liens familiaux entre le père légitime, l'enfant et la mère – sur les faits établis (liens existants entre l'enfant, la mère et le présumé père biologique) allait à l'encontre des vœux des personnes concernées, sans réellement profiter à personne.

Si la vie familiale protégée au titre de l'article 8 CEDH ne peut pas être troublée, le respect pour la vie familiale existante visé par l'article 8 CEDH exige que l'enfant au moins puisse intenter une action en justice permettant d'établir, par une décision ayant force obligatoire, la paternité de son père biologique (par opposition au père légal). Le fait que le procureur général puisse intenter une action en recherche de paternité ne remplace pas cette exigence. Le fait même que l'enfant, qui est la première personne concernée par ce statut relationnel, ne puisse pas contester la paternité du mari de sa mère est contraire à l'article 8 CEDH. La Cour a, en conséquence, annulé toutes les dispositions pertinentes (§§ 156-158; § 159 pour partie) du Code civil autrichien et fixé un délai pour les modifier.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, vol. 297-C, série A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016];
- *Nylund c. Finlande*, n° 29121/95, 29.06.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2003-3-005

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.12.2003 / e) W I-14/99 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.**
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**
 5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur, organes de représentation, élection / Élection, candidat, étranger.

Sommaire (points de droit):

La radiation du nom de cinq ressortissants turcs d'une liste de candidats dressée en vue d'élections à l'assemblée plénière de la Chambre du travail du Land de Vorarlberg en 1999 est contraire au principe d'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, et est donc inconstitutionnelle.

En outre, la composition de la liste d'un groupe d'électeurs peut influencer de manière décisive le résultat des élections.

Résumé:

Le groupe d'électeurs (*Wählergruppe Gemeinsam*) contestait la légalité des élections, au motif que les noms de cinq ressortissants turcs avaient été rayés de la liste des candidats parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité autrichienne. Le groupe d'électeurs alléguait que l'exclusion des travailleurs turcs de l'éligibilité portait atteinte au droit de ne pas subir de discriminations inscrit à l'article 10.1 de la décision n° 1/80 du Conseil d'Association UE-Turquie.

C'est dans ces circonstances que la Cour s'en est remise à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), interrogée à titre préjudiciel sur l'interprétation et l'applicabilité de l'article 10.1 de la décision n° 1/80, ainsi que sur la conformité de la législation nationale en vigueur au droit communautaire (voir [AUT-2001-1-001]).

Dans son arrêt en date du 8 mai 2003, C-171/01, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'article 10.1 de la décision n° 1/80, applicable en l'espèce, établissait, «dans le domaine des conditions de travail et de la rémunération, un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national». Par conséquent, l'article concerné était d'effet direct, et les ressortissants turcs intéressés étaient en droit de s'en prévaloir.

En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de considérer l'article 10.1 de la décision, qui était rédigé en des termes presque identiques à ceux de l'article 48.2 du Traité, comme ayant une portée différente de celle conférée par la Cour de justice audit article 48.2, dans ses arrêts *ASTI I* et *ASTI II*. Dans ces deux affaires, la CJCE avait jugé que le refus de reconnaître aux

intéressés le droit de se porter candidats dans le cadre d'élections à une instance chargée de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs et à laquelle les travailleurs étaient obligatoirement affiliés – que ce refus était contraire au principe fondamental d'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité. La Cour de justice avait conclu qu'une législation nationale qui excluait du droit à l'éligibilité des travailleurs turcs dûment inscrits comme candidats à une élection était inapplicable.

Étant liée par cette décision, la Cour a déclaré que le scrutin contesté était manifestement illégal. Par conséquent, ne demeurait que la question de savoir si cette illégalité avait eu un effet sur le résultat des élections. La Cour a affirmé que tel était bien le cas, et elle a donc annulé l'élection dans son ensemble.

Renseignements complémentaires:

Les élections de 1999 n'ont cependant pas été organisées de nouveau, car les élections suivantes à l'assemblée plénière de la Chambre du travail du Land de Vorarlberg étaient prévues pour mars 2004.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-213/90, *ASTI* [1991] *Recueil* I-3507 (*ASTI I*);
- C-118/92, *Commission c. Luxembourg* [1994] *Recueil* I-1891 (*ASTI II*).

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2005-3-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.09.2005 / e) B 1741/03 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.6.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Délai.

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, demande pécuniaire, droit civil / Droit civil, noyau dur.

Sommaire (points de droit):

Les contestations soulevées par les agents publics ne devraient pas être classées parmi les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil mais à ceux les concernant exclusivement par les effets qu'ils produisent. L'article 6.1 CEDH trouve cependant à s'appliquer dans la mesure où pareille contestation doit être tranchée dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. Le requérant était chef de clinique de l'hôpital public de Krems. Le 5 août 1991, il a demandé à être indemnisé pour les journées où il a dû travailler alors qu'il était censé être en congé.

La municipalité de Krems a rejeté sa demande le 30 septembre 1991. Le conseil municipal de Krems a rejeté le recours formé contre cette décision le 7 juillet 1993. La Cour administrative a annulé en partie cette décision le 29 juin 1994. En février 1997, le conseil municipal de Krems a, une nouvelle fois, rejeté la demande du requérant. La décision du conseil a été annulée par la Cour administrative le 27 octobre 1999.

L'affaire a été renvoyée au conseil municipal de Krems qui a finalement rejeté la demande le 3 novembre 2003. Le requérant a alors introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle en excipant d'une violation de son droit à l'égalité, son droit de propriété et son droit à un procès équitable qui tous sont garantis par la Constitution. Il a souligné que la procédure avait commencé le 5 août 1991 et qu'elle n'était toujours pas arrivée à son terme et soutenu que pareille durée était incompatible avec le «droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» qui est consacré par l'article 6 CEDH. De son point de vue, l'affaire n'était pas à ce point difficile à trancher et les lenteurs étaient uniquement imputables aux autorités administratives.

II. La Cour a renvoyé à sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle les droits et les obligations découlant de l'appartenance à la fonction publique ne sauraient être considérés comme des droits et des obligations au sens de l'article 6.1 CEDH. La Cour a également cité la jurisprudence plus récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme en rapport avec cette question juridique.

Dans son arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009], la Cour européenne des Droits de l'Homme juge «que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6.1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police. En pratique, la Cour examinera, dans chaque cas, si l'emploi du requérant implique – compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte – une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Ce faisant, la Cour aura égard, à titre indicatif, aux catégories d'activités et aux emplois énumérés par la Commission européenne dans sa communication du 18 mars 1988 (publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° 72) et par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 2 juillet 1996, C-473/93)».

Tenant compte de cette jurisprudence – consolidée par les affaires *G. K. c. Autriche* (arrêt du 14 mars 2000) et *Volkmer c. Allemagne* (arrêt du 22 novembre 2001) – la Cour a décidé de faire sienne la position juridique exposée par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Appliquant cette jurisprudence à l'espèce, la Cour a conclu que la fonction de chef de clinique exercée par le requérant relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH.

La Cour s'est ensuite tournée vers la question de l'étendue des garanties offertes par l'article 6.1 CEDH et sa jurisprudence constante en la matière depuis 1987. Selon la Cour, il faut créer un tribunal qui soit tenu de statuer au fond sur tous les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil. La Cour a également constaté que les litiges relevant traditionnellement des tribunaux civils de droit commun ne pouvaient pas, par la suite, être déférés à la Cour constitutionnelle ou à la Cour administrative, ni l'une, ni l'autre ne pouvant être considérée comme un tribunal de pleine juridiction au sens de l'article 6.1 CEDH. Les

litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil peuvent porter sur la réparation des dommages causés par le gibier ou par l'activité de chasse, l'interprétation des contrats par une commission arbitrale conformément à la loi sur l'assurance sociale, l'adéquation d'un bail ou de l'indemnité d'expropriation.

Certaines contestations sont susceptibles de produire des conséquences sur les droits de caractère civil même si elles ne trouvent pas leur source dans de tels droits. Les autorités administratives peuvent présider à ces contestations qui pourront, par la suite, être soumises à la Cour administrative. À titre d'exemple, l'on pourrait citer l'octroi ou le refus de délivrer un permis de construire un immeuble ou une autorisation de créer une rue, le retrait de l'autorisation d'exploiter une pharmacie ou le refus d'accorder l'autorisation d'employer des étrangers.

La Cour a passé en revue tous les précédents sur cette question et conclu que les décisions portant sur les contestations soulevées par les agents publics n'avaient pas à être rangées parmi les litiges se rattachant au noyau dur des droits de caractère civil. Le fait que les agents publics soient nommés sur décision d'une autorité administrative en atteste déjà. L'exercice de fonctions dans ce contexte ne peut donc jamais être envisagé du point de vue des droits et des obligations réciproques des administrés (article 1 du Code civil) mais uniquement de celui d'un individu, l'agent public, dans ses rapports avec l'État souverain.

La Cour a également attiré l'attention sur le fait que l'article 21.3 de la Constitution attribue en dernier ressort aux organes administratifs suprêmes de la Fédération autrichienne et ses États membres la responsabilité de la fonction publique et de ses agents. Dans ces conditions, il serait inconstitutionnel qu'un agent public ne puisse former recours auprès de l'instance suprême compétente.

La Cour a jugé que l'article 6.1 CEDH s'appliquait aux faits de l'espèce dans la mesure où le requérant pouvait prétendre à une décision «dans un délai raisonnable». La Cour a conclu que la procédure n'était pas particulièrement complexe – qu'il s'agisse des faits ou des questions juridiques soulevées. Pourtant elle avait duré près de douze ans. L'arrêt rendu par la Cour administrative avait été suivi d'une longue période d'inactivité puisqu'il avait fallu près de quatre ans pour obtenir une décision du conseil municipal de Krems. Dans ces conditions, l'article 6 CEDH a été violé.

La Cour n'a cependant pas annulé la décision contestée dans la mesure où cela aurait entraîné un nouveau retard qui aurait eu pour effet d'aggraver les conséquences de la violation et non de les atténuer. La Cour s'est donc contentée de constater que le droit du requérant «à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» a été violé.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2002-2-004

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.06.2002 / e) 1/7 / f) / g) *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikası Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles.**

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, code / Appel, droit / Cassation, représentation légale, obligatoire / Citoyen, droit et garantie / Aide juridictionnelle, gratuite, droit.

Sommaire (points de droit):

Une disposition rendant obligatoire la représentation par ministère d'avocat pour accéder à la Cour de cassation n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où toute personne est en droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle qualifiée.

Résumé:

En prenant en compte les difficultés rencontrées dans la pratique judiciaire concernant l'accès des personnes participant à la procédure civile devant la Cour de

cassation, la Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité avec les articles 60 et 71.2 de la Constitution des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, qui prévoit que «le recours peut être introduit par une personne participant à l'examen d'une affaire, par le biais d'un avocat».

En vertu de l'article 67 du Code de procédure civile, devant la Cour de cassation, lorsqu'un plaignant sollicite le ré-examen d'une affaire sur la base de faits nouveaux, les parties à l'instance ne peuvent participer à ce ré-examen que si elles sont représentées par un avocat. En vertu de l'article 423 du Code, les parties à une instance représentées par un avocat sont en droit de présenter des pourvois en cassation concurrents.

L'article 12.1 de la Constitution dispose que l'objectif primordial de l'État est de garantir les droits et libertés de la personne et du citoyen.

En vertu de l'article 71.2 de la Constitution, «nul ne peut restreindre l'exercice des droits et libertés d'un être humain et d'un citoyen».

L'État garantit la protection des droits et libertés de tous (article 26.2 de la Constitution). Entre autres garanties, est consacrée la garantie de la protection juridique des libertés et des droits de l'homme.

L'article 60 de la Constitution, qui prévoit la protection juridique des droits et libertés de chaque citoyen (paragraphe I), prévoit également le droit de contester devant les organes judiciaires les décisions et activités (ou l'inactivité) des autorités et fonctionnaires et agents publics (paragraphe II).

Afin d'atteindre ces objectifs, le parlement a édicté des règles de procédure régissant le contrôle par les juridictions supérieures de la légalité et de la validité des décisions adoptées par les juridictions inférieures.

Le chapitre 43 du Code de procédure civile traite du droit de contester une décision de justice et du contrôle de celle-ci dans le cadre d'une procédure de cassation.

La possibilité de contester les décisions de justice conformément à la procédure prévue par le Code de procédure civile et d'obtenir le ré-examen d'une affaire par une juridiction supérieure dans le cadre d'un appel découle de l'article 60 de la Constitution, car elle fait partie intégrante du droit à une protection légale. En vertu de l'article 416 du Code de procédure civile, la Cour de cassation vérifie l'application correcte par les juridictions inférieures des règles de droit quant à la forme et quant au fond. En vertu des articles 424 et 433 du Code, la Cour suprême examine en plénière les affaires exceptionnelles touchant des points de droit, ainsi que les décisions de justice passées en force de

chose jugée, sur la base de faits nouveaux. À cet égard, afin de garantir la protection qualifiée et complète des droits des personnes impliquées dans une affaire, en vertu de l'article 67 du Code de procédure civile, il est stipulé que, devant telle juridiction, les parties au procès doivent obligatoirement se faire représenter par un avocat. Les dispositions du Code de procédure civile sont conformes aux dispositions de l'article 61 de la Constitution. En vertu de l'article 61.1 de la Constitution, toute personne a le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle qualifiée.

Le droit à la réparation effective des droits d'une personne par une juridiction indépendante sur la base d'un procès équitable est consacré par un certain nombre d'instruments internationaux, y compris l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, les articles 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 CEDH.

Ainsi, en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi».

En vertu de ces dispositions, des garanties concrètes sont formulées concernant l'application du droit à la protection légale.

L'exercice du droit à un procès équitable sur la base de l'égalité des parties devant la loi et du principe de la procédure contradictoire est l'une des garanties de la procédure civile consacrée par l'article 127 de la Constitution.

En cassation, les droits procéduraux sont moindres qu'en première instance. Néanmoins, il faut garder à l'esprit pour la définition de ces droits que des dispositions telles que l'égalité des citoyens devant la loi et la justice (article 25 de la Constitution), la garantie de la protection des droits et des libertés par les juridictions (article 60 de la Constitution), l'organisation de la procédure judiciaire sur la base de l'égalité des parties et du principe du contradictoire (article 127 de la Constitution), sont consacrés par la Constitution. Cela signifie qu'aux différentes étapes de la procédure civile, y compris en cassation, les parties jouissent des mêmes droits procéduraux.

En plus d'autres conditions nécessaires de la procédure civile, la garantie de l'égalité procédurale signifie aussi que les parties jouissent des mêmes droits.

Le fait que l'article 25.3 de la Constitution prévoit qu'il incombe à l'État de garantir l'égalité des droits et

libertés des personnes, quelle que soit leur situation financière, n'est pas le fruit du hasard.

En vertu de l'article 61.2 de la Constitution, «dans des affaires spécifiques prévues par la loi, l'aide juridictionnelle est assurée à titre gratuit, aux frais de l'État» (c'est-à-dire qu'elle est financée sur les fonds publics).

L'article 20 de la loi sur les professions judiciaires, qui est fondée sur ces dispositions de la Constitution, stipule qu'une aide juridictionnelle financée sur fonds publics est assurée aux personnes accusées d'infractions pénales et autres personnes à faible revenu sollicitant cette aide auprès des juridictions, et cela sans restriction.

Dans la législation en matière de procédure civile, la participation gratuite d'un avocat n'est pas exclue. Ainsi, en vertu de l'article 121.2 du Code de procédure civile, lorsque l'aide juridictionnelle à une partie à laquelle il a été fait droit par le juge a été assurée à titre gratuit, les frais de justice de cette partie sont pris en charge par l'autre partie, au bénéfice du service de l'aide juridictionnelle.

Dans le même temps, le montant des paiements sur fonds publics destinés à l'aide juridictionnelle, ainsi que les procédures aux fins de paiement dans le cadre de la procédure civile n'ont pas été clairement établis. D'après la législation en vigueur, le règlement de cette question est de la compétence du gouvernement.

Le principe de protection juridique et d'aide juridictionnelle dans le cadre du droit à un procès équitable est ouvertement et clairement affirmé par les organes judiciaires internationaux.

Comme il a été rappelé précédemment, le droit à un procès équitable est prévu à l'article 6 CEDH. Dans son arrêt du 9 octobre 1979, dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a noté que «... en dépit de l'absence d'une clause similaire pour la législation civile [article 6.1 CEDH], l'État [est] parfois contraint de fournir l'aide juridictionnelle d'un avocat lorsque cette aide s'avère indispensable pour un accès effectif à la justice, soit parce que la représentation par ministère d'avocat est rendue obligatoire, comme c'est le cas dans le droit national de certains États contractants pour divers types de procédures, soit en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire».

Dans les affaires spécifiées dans la législation pertinente, le droit à l'aide juridictionnelle gratuite est avant tout lié à l'intérêt d'un procès équitable. Ceci a trait principalement à la garantie du principe d'égalité entre les parties.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour l'équité du procès, le droit des personnes à faible revenu à bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite équivaut à un droit à défendre librement leur opinion, lequel ne peut être limité. En cas de difficultés sur un point de droit nécessitant le recours à des compétences professionnelles, l'État doit non seulement garantir le droit constitutionnel à une aide juridictionnelle, mais faire en sorte également que ce droit soit effectivement accordé aux personnes à faible revenu.

Conformément au raisonnement ci-dessus, en appliquant les dispositions des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, selon lesquels «l'appel peut être interjeté par une personne représentée par ministère d'avocat prenant part à l'examen d'une affaire», il faudrait prendre en compte les dispositions des articles 25, 60 et 61 de la Constitution, ainsi que l'article 20 de la loi sur les professions judiciaires. Lorsqu'une personne participant à une affaire est dépourvue de moyens financiers et sollicite l'aide d'un avocat, le tribunal doit examiner sa demande.

La Cour a jugé que les dispositions des articles 67 et 423 du Code de procédure civile, selon lesquelles «l'appel peut être interjeté par une personne représentée par ministère d'avocat participant à l'examen de l'affaire», étaient conformes aux articles 60 et 71.2 de la Constitution. La Cour a, en outre, recommandé que le gouvernement fixe le montant des frais d'aide juridictionnelle supportés par le gouvernement dans le cadre de la procédure civile, ainsi que les procédures de paiement pertinentes.

Renvois:

- *Airey c. Irlande*, 09.10.1979, série A, n° 32; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003].

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-1987-S-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 29.01.1987 / **e)** 32 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.4.10.6.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – Récusation – **Récusation à la demande d'une partie.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, récusation, participation dans l'adoption de la loi examinée.

Sommaire (points de droit):

La participation d'un parlementaire devenu juge à la Cour d'arbitrage à la discussion et au vote d'une norme qui fait l'objet d'une question préjudicielle ne constitue une cause de récusation ni aux termes de la loi organique sur la Cour d'arbitrage, ni en vertu de l'article 6 CEDH, ni par application des principes généraux du droit.

Résumé:

La Cour d'arbitrage se compose de douze juges, six d'expression française et six d'expression néerlandaise. Dans chacun des groupes linguistiques, trois juges doivent avoir appartenu, pendant huit ans (actuellement cinq ans), à la Chambre des représentants, au Sénat ou à un Parlement de Communauté ou de Région.

À titre préjudiciel, la Cour est amenée à se prononcer sur la constitutionnalité du décret flamand du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets. La récusation de trois juges est sollicitée, du fait de leur participation à la discussion et au vote de cette norme à une époque où, avant la création de la Cour d'arbitrage (1984), ils étaient encore membres du Parlement flamand.

Pour la Cour, les causes de récusation prévues par la loi organique sur la Cour d'arbitrage ne permettent pas la récusation d'un juge au motif que celui-ci aurait, avant d'être juge, participé comme parlementaire au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'une norme dont il doit ensuite apprécier la conformité à certaines dispositions constitutionnelles.

Cette cause de récusation n'est en effet pas énumérée dans la loi qui appelle une interprétation stricte et a d'ailleurs été expressément exclue par le législateur dont la volonté ressort à la fois des travaux préparatoires de la loi organique et des dispositions qui fixent les règles de composition du siège.

En outre, la Cour d'arbitrage considère que l'article 6.1 CEDH ne lui est pas applicable comme tel en tant que Cour constitutionnelle. Au contentieux préjudiciel, elle se limite à répondre à une question abstraite, détachée des faits de la cause dont a à connaître la juridiction de renvoi, question relative à une éventuelle violation par les normes susceptibles d'être appliquées à ces faits des règles constitutionnelles déterminant la compétence. De plus, le litige que doit trancher le juge de renvoi et qui porte sur le bien fondé d'une accusation en matière pénale ou la détermination de droits et obligations de caractère civil ne constitue en aucune manière l'objet de la contestation dont est saisie la Cour d'arbitrage. Tenant compte, entre autres, des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Buchholz c. Allemagne* (6 mai 1981, série A, n° 42) et *Deumeland c. Allemagne* (29 mai 1986, série A, n° 100; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-001]), elle concède cependant que son intervention à titre préjudiciel influence l'appréciation du délai raisonnable, cette procédure retardant d'autant le moment où il pourra être statué définitivement sur le litige qui a occasionné la question préjudicielle dont elle est saisie.

La Cour juge par ailleurs que l'application, à la procédure pendante devant elle, de la règle de l'article 6.1 CEDH précité en tant que principe général de droit ne justifierait toujours pas la récusation des trois juges en cause.

Le fait d'avoir, comme parlementaire, participé au processus décisionnel ayant abouti à la promulgation d'un décret et de devoir ensuite, ayant cessé d'être parlementaire, apprécier en tant que juge constitutionnel la conformité de ce décret aux règles de compétence n'est en rien comparable ou assimilable au fait d'être intervenu deux fois comme magistrat, à des titres différents, dans le traitement d'une même affaire.

D'une façon plus générale, le fait d'avoir publiquement – en quelque qualité que ce soit, mais sans relation quelconque avec les faits ou la procédure envisagée – pris position antérieurement sur une question de droit qui surgit à nouveau dans cette procédure n'affecte pas l'indépendance ou l'impartialité du juge. En décider autrement signifierait qu'un juge ne pourrait pas connaître d'une affaire dans laquelle se pose une question de droit déjà tranchée par lui antérieurement dans d'autres affaires.

La Cour rappelle enfin que le recours à un principe général du droit ne dispense pas le juge d'appliquer la loi écrite qui règle une matière déterminée; en l'espèce, la loi organique sur la Cour d'arbitrage règle de manière précise le caractère indépendant et impartial de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Quand il a remplacé la loi organique du 28 juin 1983, le législateur spécial a explicitement prévu que le fait qu'un juge ait participé à l'élaboration de la norme qui fait l'objet du recours en annulation ou de la décision de renvoi, ne constitue pas en soi une cause de récusation (article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

La Cour a toutefois nuancé sa position sur l'inapplicabilité de l'article 6 CEDH à une juridiction constitutionnelle, tenant compte de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme «*Ruiz-Mateos c. Espagne*» du 23 juin 1993 (série A, n° 262; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-003]). Voy. *Bulletin* 1994/2 [BEL-1994-2-009].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1990-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 05.07.1990 / **e)** 25/90 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.10.1990 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but lucratif.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.13.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Interdiction de la reformatio in pejus.**

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente légitime / Responsabilité pour faute.

Sommaire (points de droit):

Lorsque ni le Constituant ni le législateur n'imposent à l'égard d'étrangers des dérogations ou des limitations en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés, l'article 191 de la Constitution (avant 1994 article 128) ne s'oppose pas à ce que ces étrangers se prévalent des articles 10 et 11 de la Constitution (avant 1994 articles 6 et 6bis).

Il peut être admis que le législateur estime que les catégories auxquelles s'adresse la loi incriminée du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer sont, principalement en raison de leur intégration dans l'activité maritime, assez spécifiques pour justifier un régime de responsabilité particulier.

En modifiant un régime légal d'indemnisation de dommages sans remettre en cause les créances dont le titre est une décision judiciaire, le législateur n'introduit aucune distinction injustifiée, la protection assurée par l'article 11 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH ne couvrant que la propriété déjà acquise.

Résumé:

La loi du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer introduit un régime spécial de responsabilité civile en matière de réparation des dommages causés par des fautes commises dans le fonctionnement du service de pilotage. Elle a pour objet d'exclure la responsabilité des organisateurs des services de pilotage pour des dommages résultant d'une faute de l'organisateur lui-même ou, à certaines conditions, d'un membre de son personnel agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le législateur confère à cette modification une portée rétroactive de trente ans.

Des recours en annulation sont introduits contre la loi du 30 août 1988 par vingt-cinq sociétés maritimes de droit étranger en leur qualité d'utilisateur d'un service de pilotage. Elles dénoncent le fait que la loi attaquée, en exonérant l'État de sa responsabilité avec effet rétroactif, supprime leurs créances d'indemnité à charge de celui-ci.

La Cour d'arbitrage estime les recours recevables. La loi incriminée s'applique, en effet, à des personnes tant étrangères que belges, toutes tenues par la loi du 3 novembre 1967 de faire appel à un service de pilotage, qui sont ou peuvent être concernées par un dommage à la suite de l'intervention de ce service et qui peuvent être amenées de ce fait, pour être indemnisées, à se présenter devant une juridiction belge. Dès lors que, pour la matière, ni le Constituant ni le législateur n'imposent à l'égard de ces étrangers des dérogations ou des limitations en ce qui concerne la jouissance des droits et des libertés, l'article 191 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que des étrangers se prévalent des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans un premier moyen, les requérantes invoquent la violation par la loi entreprise du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) parce que, d'une part, les victimes d'un dommage causé par un service de pilotage sont traitées autrement que les victimes d'un dommage causé par la faute d'un autre service public, et parce que, d'autre part, les membres du personnel d'un service de pilotage sont traités différemment des autres membres du personnel, aussi bien du secteur public que du secteur privé.

Selon la Cour d'arbitrage, il peut être admis que le législateur estime que les catégories auxquelles s'adresse la loi incriminée sont, principalement en raison de leur intégration dans l'activité maritime, assez spécifiques pour justifier un régime de responsabilité particulier.

Quant à la portée rétroactive de la loi, la Cour considère que si l'élément rétroactif que comporte le système spécial de responsabilité instauré en matière de pilotage porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, selon lequel le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible, cette atteinte n'est pas, en l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif visé par la loi querellée. La Cour rappelle, à cet égard, que le législateur a entendu par la norme incriminée, d'une part, contrecarrer une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la responsabilité de l'État pouvait être engagée et, d'autre part, prendre en compte les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics de cette modification de jurisprudence.

Les requérantes dénoncent encore le fait qu'en fixant le moment où elle produit ses effets, la loi incriminée créerait une distinction injustifiée entre les litiges en cours (*causae pendentes*) qui tombent dans son champ d'application et les litiges terminés (*causae finitae*) qui y échappent.

La Cour relève à cet égard que l'octroi d'un effet rétroactif à une règle de droit signifie en principe que cette règle s'applique aux rapports juridiques nés et définitivement accomplis avant son entrée en vigueur. La Cour ajoute, toutefois, que cette règle ne peut être applicable qu'à des litiges en cours et futurs et n'a aucune influence sur les litiges terminés. En effet, selon un principe fondamental de notre ordre juridique, les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours.

Les parties requérantes dénoncent finalement une atteinte discriminatoire à la jouissance du droit de propriété, accordé par l'article 16 de la Constitution (avant 1994 article 11) et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour considère qu'en modifiant un régime légal d'indemnisation de dommages sans remettre en cause les créances dont le titre est une décision judiciaire, le législateur n'introduit aucune distinction injustifiée, la protection assurée par les dispositions précitées ne couvrant que la propriété déjà acquise.

Renseignements complémentaires:

Les requérantes devant la Cour d'arbitrage saisirent la Commission européenne des Droits de l'Homme. Elles invoquèrent notamment la violation, par le régime de responsabilité introduit par la loi du 30 août 1988, de l'article 1 Protocole 1 CEDH. L'affaire fut déferée à la Cour européenne des Droits de l'Homme qui conféra une acception plus large à la notion de biens, objet de la protection de l'article 1 Protocole 1 CEDH, et conclut à la violation de cette disposition. La Belgique fut dès lors condamnée (Cour européenne des Droits de

l'Homme, arrêt *Pressos Compania Naviera s.a. et autres c. la Belgique* du 20 novembre 1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019]).

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1991-C-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 04.07.1991 / e) 18/91 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.08.1991 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Droits successoraux / Filiation / Enfant naturel / *Res judicata*.

Sommaire (points de droit):

En maintenant en vigueur à titre transitoire une disposition du Code civil qui prive de droits successoraux un enfant naturel après un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant la Belgique pour méconnaissance des articles 8 et 14 CEDH combinés (arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002]), le législateur viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et 6bis de la Constitution, actuellement – depuis 1994 – articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

L'article 756 ancien du Code civil disposait que les enfants naturels ne sont point héritiers et que la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père et mère. Il est modifié par une loi du 31 mars 1987 mais cette loi maintient l'ancien article à titre transitoire pour les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, le 6 juin 1987.

Un enfant naturel saisit les juridictions civiles belges en vue de faire reconnaître ses droits successoraux. La Cour de cassation interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité aux règles d'égalité et de non-discrimination de la disposition transitoire qui applique la loi ancienne à des successions ouvertes en 1956 et en 1983.

La Cour d'arbitrage relève que, l'exposé des motifs du projet de loi modificative est fondé, entre autres, sur l'opinion qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, «exception flagrante» au principe de l'égalité de tous devant la loi. Elle observe, par ailleurs, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré, dans son arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 [ECH-1979-S-002], que portaient atteinte aux articles 8 et 14 CEDH les restrictions imposées à un enfant naturel reconnu quant à sa capacité de recevoir des biens de sa mère et quant à son absence complète de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel (43).

Elle en conclut que la différence de traitement entre enfants naturels et légitimes en matière de droits successoraux, instaurée par l'article 756 du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et 6bis de la Constitution, actuellement – depuis 1994 – articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour se préoccupe ensuite de l'autorité de chose jugée de son arrêt (37). Elle relève qu'en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour en réponse à une question préjudicielle ne s'impose qu'au juge *a quo* et aux juridictions appelées à statuer «dans la même affaire». Compte tenu cependant de ce que les articles 4.2 et 26.2 alinéa 3.1 de la même loi font apparaître que la portée d'un tel arrêt excède les limites fixées à l'article 28, la Cour se doit d'avoir égard aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

Elle observe ainsi que dans son arrêt *Marckx*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que «le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention (...) dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt». Elle est d'avis que le principe de sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt *Marckx* ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité. Il s'ensuit que l'ancien article 756 du Code civil peut encore s'appliquer aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 mais qu'il est inapplicable aux successions ouvertes à partir de cette date.

Renseignements complémentaires:

Voy. également l'arrêt n° 83/93 du 1^{er} décembre 1993, *Bulletin* 1993/3 [BEL-1993-3-038].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-1991-S-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.07.1991 / **e)** 18/91 / **f)** 'Marckx-bis' / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.08.1991 / **h)** CODICES (français, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né hors mariage / Filiation hors mariage, droits successoraux / Succession, enfant né hors mariage / Droit, évolution / Droit transitoire.

Sommaire (points de droit):

L'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur à titre de mesure transitoire, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution – avant 1994 article 6 et 6bis) en ce qu'il n'accorde aux enfants naturels de droits sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus et en ce qu'il les prive de tout droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Compte tenu de l'arrêt «*Marckx*» de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juin 1979, qui avait condamné la distinction entre enfants légitimes et naturels, entre autres, dans le domaine des droits successoraux, la Cour estime justifié que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt *Marckx* ne soient pas affectées et que la règle non discriminatoire de la nouvelle loi du 31 mars 1987 soit appliquée à partir de cette date.

Résumé:

Avant 1987, il existait en Belgique, dans le domaine de la filiation et du droit successoral, une distinction entre les enfants «légitimes» et «naturels», sur la base des dispositions du Code civil originaire (Code Napoléon du 21 mars 1804).

Selon l'arrêt «*Marckx*» de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 juin 1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002], les restrictions imposées à un enfant naturel quant à sa capacité d'hériter de sa mère célibataire (qui avait explicitement reconnu son enfant) sont contraires à l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH et l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Avant l'arrêt *Marckx*, il existait déjà des projets en vue d'adapter la législation mais il a fallu attendre la loi du 31 mars 1987 pour que soit mis fin aux différences de traitement qui existaient en matière successorale entre les enfants conçus dans ou hors mariage.

Dans l'intervalle, un enfant naturel (non reconnu) fait valoir ses droits à la succession de sa mère décédée en 1956 ainsi qu'à la succession de sa tante, décédée en 1983, qui avait hérité de la mère et était elle-même

restée sans postérité. Le Tribunal de première instance estime en 1986 que l'enfant peut être admis à ces successions comme un enfant légitime, mais la Cour d'appel considéra en 1988 que l'article 8 CEDH n'est pas applicable directement et que l'enfant n'a pas droit à la succession.

Sur pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation décide de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de l'article 756 du Code Civil, tenant compte du fait que cette ancienne disposition restait applicable aux successions ouvertes en 1956 et 1983, sur la base d'une disposition transitoire (article 107 de la loi du 31 mars 1987).

La Cour d'arbitrage constate que l'article 756 établit une différence de traitement sur le plan successoral entre les enfants naturels et les enfants légitimes, en vue d'une protection de la famille fondée sur l'institution du mariage, mais en niant les droits successoraux de l'enfant naturel.

La Cour relève ensuite que la loi du 31 mars 1987 est fondée, entre autres, sur l'opinion que les mœurs ont changé ainsi que les idées à l'égard de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage. Le législateur voulait ainsi mettre fin à la discrimination à l'égard de ces enfants. La Cour renvoie explicitement à l'arrêt «*Marckx*» de la Cour européenne des Droits de l'Homme et conclut que l'article 756 du Code Civil, maintenu en vigueur, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour ne se limite pas en l'espèce à la simple constatation d'une violation de la Constitution. Nonobstant l'autorité relative de la réponse de la Cour à la question préjudicielle (voy. renseignements complémentaires), il convient d'avoir égard, selon la Cour, aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

La Cour observe à cet égard que, dans son arrêt *Marckx*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que «le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention (...) dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt» (§ 58). En raison de cette sécurité juridique, la Cour d'arbitrage estime justifié qu'en dépit de son inconstitutionnalité, l'ancienne disposition puisse encore être appliquée aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 (c'est-à-dire la date de l'arrêt «*Marckx*»).

La Cour ajoute que la nouvelle réglementation non discriminatoire de la loi du 31 mars 1987 doit

s'appliquer à partir de cette date, parce qu'autrement le contrôle de la Cour serait dépourvu de tout effet utile.

Renseignements complémentaires:

La Cour peut être saisie, d'une part, de recours en annulation introduits par des particuliers et par un certain nombre d'autorités et, d'autre part, de questions préjudicielles posées par des juridictions. L'autorité des arrêts de la Cour dans le contentieux préjudiciel est différente de celle des arrêts statuant sur des recours en annulation.

Lorsqu'un recours en annulation est fondé, la disposition contraire à la Constitution est annulée. Cette annulation vaut *erga omnes*, avec effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée est réputée n'avoir jamais existé. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage permet toutefois à la Cour, si nécessaire, de moduler l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la disposition annulée.

Lorsque la question préjudicielle aboutit à constater une violation de la Constitution, le juge qui a posé la question n'appliquera pas la disposition inconstitutionnelle. Cette disposition continue toutefois d'exister dans l'ordre juridique et l'autorité de l'arrêt de la Cour est en principe limité au juge a quo et aux juridictions qui doivent statuer dans la même affaire (par exemple en degré d'appel) entre ces mêmes parties. À la différence des recours en annulation, la loi précitée du 6 janvier 1989 ne prévoit pas de possibilité de moduler les effets dans le temps d'un arrêt préjudiciel. Les juridictions saisies d'affaires semblables ne peuvent cependant plus appliquer la disposition inconstitutionnelle (voy. l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Dans la présente affaire, la Cour tient néanmoins compte de l'incidence éventuelle de son arrêt sur d'autres situations que celles de l'affaire devant le juge a quo et, en raison de la sécurité juridique, elle propose une solution pour les effets éventuels dans le temps de la constatation d'inconstitutionnalité. La Cour suit à cet égard comme critère le jour du prononcé de l'arrêt *Marckx* de la Cour européenne des Droits de l'Homme, après que cette Cour a elle-même considéré (§ 58) que la sécurité juridique justifie que des actes ou situations juridiques antérieurs à cet arrêt ne soient plus remis en cause.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-1993-3-038

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 01.12.1993 / **e)** 83/93 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.03.1994; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1993, 977 / **h)** *Information et documentation juridiques*, 1994, 27; *Revue trimestrielle de droit familial*, 1993, 416.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit successoral / Enfant, né hors mariage.

Résumé:

L'objectif fondamental poursuivi par le législateur en adoptant la loi du 31 mars 1987 a consisté à mettre fin aux inégalités entre les enfants, notamment quant à l'établissement de leur filiation et aux effets de celle-ci, spécialement sur le plan successoral; il a admis que les enfants conçus par une femme autre que l'épouse de leur père ont une vocation en principe égale à celle des autres enfants à succéder à leur père. Ce faisant, le législateur a entendu se conformer aux articles 8 et 14 CEDH, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour européenne des Droits de l'Homme, spécialement par ses arrêts *Marckx* (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002]), *Vermeire et Johnston* (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-006]). Il en résulte que l'article 756 ancien du Code civil viole l'article 6 et 6bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de la non-discrimination, dans la mesure où il exclut de la succession de leur père les

enfants conçus par une femme autre que l'épouse de celui-ci. (B.4 à B.5.1)

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1994-3-021

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 22.12.1994 / e) 90/94 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.01.1995, 8, 546; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1994, 1021 / h) *Information et documentation juridiques*, 1994, 717; *Journal des tribunaux*, 1995, 241.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution**.
 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.
 2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966**.
 3.6.2 Principes généraux – Structure de l'État – **État reconnaissant des autonomies régionales**.
 4.3 Institutions – **Langues**.
 4.5.1 Institutions – Organes législatifs – **Structure**.
 4.5.3.2 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Nomination**.
 4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes**.
 4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.
 4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales**.
 4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités**.
 5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue**.
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circonscription électorale.

Sommaire (points de droit):

La Cour ne peut se prononcer sur un choix fait par le constituant (B.2.3 et B.3.5).

L'article 3 Protocole 1 CEDH garantit le droit d'élire ou d'être élu, mais uniquement en cas d'élection d'assemblées qui exercent une compétence législative vis-à-vis des électeurs ou des candidats qui se prévalent dudit article 3 (B.4.6 à B.4.8, B.4.15 et B.4.16).

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concerne la protection de personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et interdit aux États contractants, entre autres, de priver ces personnes du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle. Ne viole pas les règles constitutionnelles garantissant les principes de l'égalité et de la non-discrimination combinés avec l'article 27 susdit, la disposition législative qui ne permet plus aux habitants francophones d'un arrondissement de la région flamande de contribuer à la composition du Conseil de la communauté française qui n'a pas de compétences législatives envers ces habitants, mais qui ne les prive pas du droit d'avoir leur propre vie culturelle en commun avec les autres membres de leur groupe et qui ne les prive pas davantage du droit de faire usage de l'équipement culturel qui ressortit de la compétence de la communauté française (B.4.12 à B.4.14).

À la lumière de la jurisprudence de la CEDH (affaire Mathieu-Morin et Clerfayt, série A, n° 113, considérant 57, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-001]) et compte tenu de ce que le serment intéresse autant ceux qui le reçoivent que ceux qui le prêtent, il n'est pas discriminatoire qu'en exécution de l'article 115 de la Constitution le législateur spécial impose à tous les membres du Conseil flamand, même à ses membres francophones, l'obligation de prêter serment en néerlandais. Cette obligation ne peut être considérée comme une limitation manifestement déraisonnable du droit, garanti à chacun par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'utiliser sa propre langue avec les autres membres de son groupe. Les régimes différents dans d'autres assemblées législatives s'expliquent par leur spécificité (B.4.18 à B.4.24).

Le maintien de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, composé de communes situées dans deux régions différentes (la région flamande et la région de Bruxelles-Capitale) pour l'élection des chambres fédérales et du Parlement européen procède d'un choix dicté par le souci d'un compromis global dans le cadre duquel l'indispensable équilibre a été

recherché entre les intérêts des différentes communautés et régions au sein de l'État belge. Cet objectif peut justifier la distinction opérée par les dispositions attaquées entre les électeurs et les candidats de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde et ceux des autres circonscriptions pourvu que les mesures prises puissent être raisonnablement considérées comme n'étant pas disproportionnées. Elles le seraient notamment si une telle solution était recherchée au prix d'une méconnaissance de libertés et de droits fondamentaux (B.5.5 à B.5.10).

Résumé:

Cet arrêt porte sur un recours en annulation de diverses dispositions des lois réglant les élections des assemblées parlementaires de la fédération (Chambre des représentants et Sénat) et des entités fédérées (les conseils des communautés et des régions). Un des griefs était que pour les élus directs du Sénat, contrairement à ce qui est prévu pour les circonscriptions électorales néerlandaises et françaises, aucune circonscription électorale n'est prévue pour la région de langue allemande. La Constitution elle-même dispose que vingt-cinq sénateurs sont élus directement par le collège électoral néerlandais et quinze sénateurs par le collège électoral français et qu'en outre, un nombre déterminé de sénateurs sont désignés par les conseils des trois communautés (flamande, française et germanophone) et par les sénateurs élus directement. Sur le moyen tiré de la violation des principes d'égalité et de la non-discrimination, la Cour constate que le constituant a déterminé lui-même la désignation des sénateurs élus directement et que la Cour ne peut se prononcer sur un moyen qui l'amènerait à apprécier un choix par le constituant. Une réponse analogue a été donnée aux griefs semblables pour la composition de la Chambre des représentants.

Un autre grief émane de personnes physiques en leur qualité de parlementaire ou d'électeurs francophones contre des dispositions législatives qui ne permettent plus aux habitants francophones de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, qui fait partie de la région flamande, de contribuer à la composition du Conseil de la communauté française. Les décrets du Conseil de la communauté française n'ont pas force de loi dans la région de langue néerlandaise. Après avoir déterminé la portée de l'article 3 Protocole 1 CEDH, la Cour constate que les habitants néerlandophones et francophones jouissent respectivement des droits électoraux pour l'assemblée législative qui est compétente à leur égard dans les matières communautaires et qu'à l'inverse, aucun de ces deux groupes de populations ne peut participer à l'élection d'une assemblée législative incompétente à son égard. Il n'y a pas de discrimination à cet égard entre les électeurs francophones de Hal-Vilvorde, d'une part, et,

d'autre part, les électeurs néerlandophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde, les électeurs néerlandophones de Bruxelles-Capitale et les électeurs francophones de Bruxelles-Capitale. La Cour n'y voit pas non plus une violation des principes d'égalité et de non-discrimination en combinaison avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des précisions contenues dans l'arrêt quant à l'application de cette disposition.

Dans ce même contexte, la Cour considère que l'obligation faite aux membres du Conseil flamand, en ce compris à ses membres francophones, de prêter serment en néerlandais, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination mis en relation avec l'article 3 Protocole 1 CEDH et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant au grief selon lequel le maintien d'une circonscription électorale unique à caractère birégional (Bruxelles-Hal-Vilvorde, situé à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région unilingue flamande), violerait les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination en ce que les normes attaquées instaurent une distinction entre les électeurs et candidats de la même région linguistique, région et province, en incorporant les uns et non les autres dans une circonscription électorale bilingue, la Cour l'admet en raison de la nécessité du compromis global qui a permis les réformes institutionnelles belges et du constat selon lequel il n'y a pas eu atteinte disproportionnée à une liberté ou à un droit fondamental. Les dispositions attaquées n'affectent pas de manière disproportionnée la liberté de chacun de voter en faveur du candidat de son choix et de se porter candidat pour des élections et n'ont pas pour conséquence que l'essence du droit électoral serait affectée ou que sa réalité serait mise à néant. Les dispositions attaquées n'ont pas davantage pour effet que certains électeurs auraient moins d'influence sur la désignation des représentants que d'autres électeurs ni qu'un parti politique déterminé serait favorisé au détriment d'autres partis, ni encore qu'un avantage électoral serait accordé à un candidat déterminé au préjudice d'autres candidats. La circonstance que les arrondissements de Nivelles et de Louvain n'ont pas été incorporés dans une seule circonscription avec Bruxelles-Hal-Vilvorde peut se justifier par le fait que les communes périphériques dotées d'un régime spécifique concernant l'emploi des langues en matière administrative sont toutes situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 07.02.2001 / **e)** 10/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 01.03.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique / Extrême droite / Racisme / Xénophobie / Immunité, parlement.

Sommaire (points de droit):

Reste dans les limites de la Constitution, une disposition législative qui prévoit qu'un parti politique peut perdre une partie de sa dotation financière annuelle lorsque lui-même ou l'une de ses composantes fait preuve d'une hostilité manifeste envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou les protocoles additionnels à cette Convention.

Résumé:

Depuis la loi du 4 juillet 1989, il existe en Belgique un régime de financement des partis politiques. La loi du 12 février 1999 a inséré dans cette première loi un article 15ter, qui énonce qu'une chambre bilingue de la plus haute juridiction administrative peut décider, sur la plainte d'un certain nombre de parlementaires, de

retirer la dotation à un parti politique auquel peut être imputée une hostilité manifeste envers les libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par les protocoles additionnels à cette Convention.

Les leaders d'un parti d'extrême droite (le «Vlaams Blok») et l'association qui reçoit la dotation au nom de ce parti ont demandé l'annulation de cette dernière loi, qui était, à leur estime, prise en violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution).

La Cour considère qu'il appartient au législateur compétent de prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables en vue de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux, comme la Belgique s'y est engagée notamment par la ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le législateur peut prévoir, le cas échéant, des sanctions envers ceux qui menacent les principes de base d'une société démocratique. La Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues. Elle excéderait sa compétence si elle substituait, sur ce point, son appréciation au choix du législateur. Elle doit toutefois examiner si le système mis en place ne comporte aucune discrimination.

La Cour estime que tel n'est pas le cas: seul un parti politique qui «montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité» envers les droits et libertés garantis risque de perdre partiellement ou pour une certaine période la dotation allouée par les pouvoirs publics.

Pour la Cour, il est néanmoins important que les dispositions en cause soient interprétées strictement et ne permettent pas de priver de moyens financiers un parti qui aurait seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des Droits de l'Homme ou dans un de ses protocoles reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou qui aurait émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces instruments internationaux. L'«hostilité» ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites); il appartient en outre aux hautes juridictions dont dépend la mesure en cause de vérifier que l'objet de cette hostilité est bien un principe essentiel au caractère démocratique du régime. La condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient,

entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines.

La Cour fait encore observer que les dispositions attaquées ne portent pas atteinte aux droits de se porter candidat, d'être élu et de siéger dans une assemblée législative, et ne peuvent être interprétées comme portant atteinte à l'immunité parlementaire garantie par l'article 58 de la Constitution. Une opinion ou un vote émis dans l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut donc donner lieu à l'application de l'article 15ter. Moyennant cette réserve, la mesure n'est pas disproportionnée.

La Cour conclut qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant que tel, ni lu en combinaison avec la disposition constitutionnelle qui garantit la liberté d'expression (article 19 de la Constitution). Pour ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour tient compte des articles 10 et 17 CEDH et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir notamment, les arrêts du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, para. 49, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-003]; 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni c. France*, para. 55, et 28 septembre 1999, *Öztürk c. Turquie*, para. 64).

La Cour observe encore qu'un parti politique peut perdre sa dotation tant «par son propre fait» que «par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses mandataires élus». Elle admet que le législateur vise les éléments du parti, compte tenu de ce que les formations politiques n'ont généralement pas la personnalité juridique et qu'influencer la volonté populaire peut être le fait d'un parti politique en tant que tel ou de l'un de ses éléments, pour autant qu'il ne subsiste aucun doute quant au lien entre ces éléments et le parti politique concerné. Selon la Cour, la mesure serait toutefois manifestement disproportionnée si elle avait pour effet que le parti concerné perde une partie de sa dotation en raison de l'hostilité visée à l'article 15ter.1, qu'aurait manifestée l'un des éléments précités, et ce nonobstant le fait que ce parti l'ait clairement et publiquement désavoué.

La Cour rejette le recours, sous les réserves que les dispositions en cause doivent s'interpréter strictement, ne peuvent porter atteinte à l'immunité parlementaire et ne peuvent faire perdre la dotation destinée à un parti qui aurait clairement et publiquement désavoué l'élément qui a manifesté l'hostilité visée à l'article 15ter.

Renvois:

- *Handyside c. Royaume-Uni*, 07.12.1976; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-003];
- *Lehideux et Isorni c. France*, 23.09.1998;
- *Öztürk c. Turquie*, n° 22479/93, 28.09.1999.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2002-1-003

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 28.03.2002 / e) 56/2002 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.04.2002 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**
- 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
- 1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif.**
- 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
- 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**
- 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
- 5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité, urbaine / Hooliganisme / Garde à vue, régularité / Procédure pénale, comparution immédiate / Procédure pénale, phase préparatoire, garanties.

Sommaire (points de droit):

Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de déroger aux règles ordinaires de la procédure pénale afin d'accélérer le traitement de certaines affaires au moyen d'une 'procédure de comparution immédiate' devant le juge pénal. Il incombe cependant à la Cour d'examiner si les mesures adoptées pour réaliser ces objectifs ne portent pas atteinte, de manière discriminatoire, aux droits des prévenus auxquels elles s'appliquent.

L'article 6 CEDH s'applique à la phase préparatoire du procès pénal.

En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, l'article 12.2 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Résumé:

Dans la perspective du championnat européen de football (Euro 2000), la loi du 28 mars 2000 a prévu une procédure de comparution immédiate devant le juge pénal afin de réagir immédiatement par voie pénale à certaines formes de criminalité urbaine et d'hooliganisme.

La «loi sur la procédure de comparution immédiate» peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'infractions flagrantes (ou dont les charges, réunies dans le mois qui suit la commission de l'infraction, sont suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond) susceptibles d'être sanctionnées par des emprisonnements allant d'un à dix ans. Dans ce cas, le ministère public peut requérir un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate. Le prévenu a droit à un avocat et à une prise de connaissance (éventuellement une copie) du dossier. Après audition par le juge d'instruction, celui-ci peut ordonner l'arrestation et le prévenu doit comparaître devant le juge pénal au plus tôt après quatre jours mais dans les sept jours. En principe, le tribunal statue séance tenante ou dans les cinq jours.

Une association sans but lucratif «Ligue des droits de l'homme» a introduit un recours en annulation de l'intégralité de la loi. Compte tenu de l'objet statutaire de l'association («combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité») et de la nature des dispositions attaquées, la Cour a admis l'intérêt de cette association à en demander l'annulation.

La Cour a examiné de manière détaillée chacun des neuf moyens invoqués, dont certains ont été jugés fondés.

1. Un premier moyen invoque la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec les articles 5 et 6 CEDH, parce que la loi ne règle pas la situation du prévenu qui a été laissé en liberté ou libéré sous conditions. La Cour ne voit pas de justification pour la différence de traitement entre les prévenus qui se voient décerner un mandat d'arrêt, pour lesquels la loi décrit la procédure qui leur sera appliquée, et ceux qui sont laissés en liberté par le juge d'instruction, pour lesquels la loi ne prévoit rien.
2. Un deuxième et un troisième moyens dénoncent une violation des droits de défense du prévenu au cours de la procédure de comparution immédiate par comparaison à la procédure pénale ordinaire. La Cour estime que les mesures sont en principe justifiées mais que deux règles limitent l'exercice des droits de défense du prévenu sans rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis: d'une part, le délai extrêmement court pour préparer la défense et, d'autre part, l'absence de possibilités de faire exécuter des mesures d'instruction supplémentaires utiles à la défense.
3. Un quatrième et un cinquième moyens dénoncent le fait que la loi attaquée ne prévoit pas l'intervention d'un tribunal qui puisse statuer sur la régularité de la

détention. La Cour observe que l'affaire vient en principe devant le juge pénal dans les sept jours et que même si ce délai peut être supérieur de deux jours au délai de cinq jours de la procédure ordinaire, la mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de recours dont doit disposer toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, en vertu de l'article 5.4 CEDH.

4. Selon un sixième moyen, il y a une discrimination entre, d'une part, les prévenus qui se voient appliquer la procédure de comparution immédiate et, d'autre part, les personnes qui, pour les mêmes faits, se voient infliger une sanction administrative, en application de l'article 23 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. La Cour observe que cette première loi réprime une forme de délinquance particulière et qu'il appartient au législateur de statuer ou d'opter pour des sanctions pénales ou des sanctions administratives.
 5. Un septième moyen dénonce le fait qu'un seul et même juge d'instruction qui a d'abord délivré le mandat en vue de comparution immédiate puisse, dans certains cas, ultérieurement décerner un mandat d'arrêt. Il serait ainsi porté atteinte à l'impartialité garantie par les principes généraux du droit belge et par l'article 6 CEDH. La Cour confirme, par référence à l'arrêt *Imbrioscia c. Suisse* du 24 novembre 1993 (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-008]), que l'article précité s'applique à la phase préparatoire du procès pénal.
- Le fait que ce même magistrat intervienne à un stade ultérieur de la procédure n'est pas contraire, à l'estime de la Cour, à l'article 6 CEDH.
6. Selon le huitième moyen, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate n'est pas défini de manière suffisamment précise. La Cour constate que le législateur visait à lutter contre certaines formes de délits «moins graves ou moins organisés» mais que le champ d'application s'étend à des faits punissables d'un emprisonnement d'un à dix ans. La Cour rappelle que le principe de légalité en matière pénale est garanti (article 12 de la Constitution) et conclut que le législateur n'a en l'espèce pas indiqué de manière suffisamment précise dans quels cas il peut être dérogé aux garanties offertes par le droit pénal ordinaire.
 7. Selon le neuvième et dernier moyen, il y a, dans la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate, une discrimination entre un prévenu comparaissant en première instance et un prévenu

comparaissant en appel. La Cour estime que, moyennant une interprétation conforme à la Constitution de la loi attaquée, les critiques en la matière sont dépourvues de fondement.

La Cour conclut à l'annulation (*ex tunc*) d'un certain nombre de dispositions de la loi attaquée mais fait usage de la possibilité (voir article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage – CODICES) de maintenir les effets des dispositions annulées afin d'éviter une surcharge du ministère public et des cours et tribunaux et de préserver les droits des victimes. En d'autres termes, les détentions et les condamnations définitives qui ont eu lieu sur la base des dispositions annulées ne peuvent être à nouveau mises en cause.

Renvois:

- *Imbrioscia c. Suisse*, 24.11.1993, vol. 275, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-008].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-015

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 26.10.2005 / **e)** 160/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.01.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes**.
 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance judiciaire, droit / Assistance judiciaire, objet / Expert, frais, assistance judiciaire / Expertise médicale, rapport.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code judiciaire relatives à l'assistance judiciaire (exonération de certains frais de justice pour celui qui ne dispose pas de moyens suffisants propres) sont inconstitutionnelles en tant qu'elles ne prévoient pas une couverture pour les frais et honoraires d'un médecin-conseil dans le cadre d'une expertise judiciaire concernant un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale.

Résumé:

Une personne s'efforce d'obtenir devant le tribunal de travail de Bruxelles le paiement d'allocations de sécurité sociale pour personnes handicapées. Dans un stade administratif antérieur, le médecin-inspecteur de l'État belge avait estimé que cette personne ne remplissait pas les conditions d'ordre médical et avait refusé l'allocation. L'intéressée demande au tribunal de désigner un médecin-conseil et souhaite à cet égard recourir à l'assistance judiciaire. Le tribunal constate que les frais d'assistance d'un médecin-conseil ne sont pas couverts par les dispositions en vigueur en matière d'assistance judiciaire. Il pose à la Cour d'arbitrage la question de savoir si ces dispositions ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, pris séparément ou lus en combinaison avec l'article 6 CEDH) et avec le droit constitutionnel à l'aide juridique (article 23.3.2 de la Constitution).

Dans sa réponse, la Cour rappelle d'abord le droit à l'aide juridique, garanti par l'article 23 de la Constitution, ainsi que l'article 6 CEDH (en renvoyant au droit à l'assistance d'un avocat au cas où la personne concernée ne serait pas à même de défendre utilement sa propre cause – Cour européenne des Droits de l'Homme, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A, n° 32, p. 13; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003]). La Cour observe que le droit à un procès équitable doit également être garanti au cours de la procédure d'expertise ordonnée par le juge, expertise dont les conclusions peuvent avoir une influence déterminante sur la décision du juge. Celui qui ne peut bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil au cours de la procédure ne se trouve pas à égalité, selon la Cour, avec la partie adverse assistée d'un médecin-conseil. Elle est donc atteinte de manière discriminatoire dans son droit à un procès équitable.

La Cour relève encore que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables. Une différence de traitement sur la base de la situation de fortune d'une partie au procès ne saurait se justifier.

Selon la Cour, la différence de traitement porte en outre atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23.3.2 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-017

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 23.11.2005 / **e)** 171/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.01.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, de famille / Nom patronymique, changement / Enfant, nom / Paternité, contestation.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de changer de nom après une contestation de paternité constitue une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Il n'est pas justifié d'interdire purement et simplement à l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité de conserver son nom d'origine.

Résumé:

I. Une femme majeure introduit une action en contestation de paternité auprès du tribunal et produit à la cause une analyse génétique qui confirme sa prétention. Elle manifeste cependant la volonté de conserver son nom patronymique. L'article 335 du Code civil ne lui accorde pas cette faculté en disposant que l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de la mère. Le tribunal de première

instance de Liège interroge dès lors la Cour d'arbitrage sur la conformité de cet article aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il créerait une discrimination entre les enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle, qui conservent en principe leur nom patronymique d'origine, et les enfants majeurs qui contestent avec fruit la paternité de leur père, qui ne peuvent conserver son nom.

II. Répondant au Conseil des ministres, partie devant la Cour chargée de défendre la loi, qui considérait que les catégories de personnes n'étaient pas comparables, la Cour d'arbitrage souligne tout d'abord que les deux catégories de personnes comparées constituent des catégories comparables en ce qu'il s'agit, dans les deux cas, du maintien du nom patronymique d'un enfant majeur dont l'état civil est modifié.

La Cour précise ensuite que l'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise, d'une part, à déterminer le nom de famille de manière simple et uniforme et, d'autre part, à conférer à ce nom de famille une certaine invariabilité.

La Cour relève ensuite que l'article 335.2 du Code civil a pour conséquence que l'enfant majeur qui agit avec fruit en contestation de paternité perd son nom patronymique d'origine au profit du nom de sa mère.

Cette obligation de changer de nom constitue une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée (Cour européenne des Droits de l'Homme, 25 novembre 1994, *Stjerna c. Finlande*, série A, n° 299-B; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019]). La Cour estime dès lors qu'elle doit vérifier si la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants majeurs et, notamment, à la garantie sociale que constitue l'invariabilité de leur nom de famille lorsque leur état civil vient à se modifier. Il importe peu à cet égard que le changement de nom soit lié à une procédure en contestation de paternité qui «peut être mue par d'autres motifs et a d'autres effets qu'un changement de nom». La Cour relève enfin que la faculté laissée par la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms à un enfant majeur de solliciter de l'autorité compétente la modification de son nom n'est pas de nature à fournir à la différence de traitement contestée une justification raisonnable, cette faculté demeurant par essence hypothétique. La Cour conclut dès lors à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-3-019

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.12.2005 / **e)** 194/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 10.02.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental**.

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale**.

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, séjour, illégal, expulsion, obstacle / Étranger, enfant, séjour / Étranger, aide médicale, soins urgents, limitation / Handicap, grave / Enfant, handicapé, soins.

Sommaire (points de droit):

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles.

Il est discriminatoire de traiter de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes étrangères en séjour illégal qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, à savoir celles qui peuvent être éloignées du territoire et celles qui ne le peuvent pas, parce qu'elles sont les parents d'un enfant mineur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

Résumé:

I. La Cour doit examiner une nouvelle fois (voir renvois) si l'article 57.2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale est compatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en tant qu'il dispose que l'étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume n'a pas droit à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Le cas concret concerne une mère étrangère, en séjour illégal, dont le fils mineur est lourdement handicapé et ne peut être éloigné du territoire pour des raisons médicales.

Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage avait considéré qu'il était contraire à l'égalité de priver d'aide sociale tous les étrangers ayant reçu un ordre de quitter le territoire et de ne pas prendre en compte la situation de ceux qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique.

Le tribunal du travail de Bruxelles demande à la Cour d'arbitrage de contrôler, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec d'autres droits et libertés inscrits dans la Constitution ou dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant l'article 57.2 susdit en ce qu'il traiterait de manière identique des étrangers en séjour illégal sans distinguer s'ils ont ou non à leur charge un enfant mineur gravement handicapé qui, du fait de ce handicap, est dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire.

II. Dans sa réponse, la Cour observe en premier lieu que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (la Cour renvoie aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *W., B. et R. c. Royaume-Uni*, 08.07.1987, § 59; *Gnahoré c. France*, 19.09.2000, § 50, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IX).

Le droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH, article 22 de la Constitution) tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Selon la Cour, il met de surcroît à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale: «ainsi, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer...» et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Eriksson c. Suède*, 22.06.1989,

§ 71, série A, n° 156; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-002]; *Margarita et Roger Andersson c. Suède*, 25.02.1992, § 91, série A, n° 226-A; *Olsson c. Suède* (n° 2), 27.11.1992, § 90, série A, n° 250; *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, § 44, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008] et *Hokkanen c. Finlande*, 23.09.1994, § 54, série A, n° 299-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015]).

La Cour conclut dès lors que dans l'interprétation qu'en donne le juge *a quo*, la disposition en cause traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes: celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

Elle conclut dès lors à la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Voy. aussi *Bulletin* 2003/2 [BEL-2003-2-009]; *Bulletin* 2002/3 [BEL-2002-3-012]; *Bulletin* 1999/2 [BEL-1999-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemande.



Identification: BEL-2006-2-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 07.06.2006 / **e)** 91/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 23.06.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc)**.

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit / Médias, information, source, divulgation / Médias, journaliste, information, source.

Sommaire (points de droit):

Toute personne exerçant des activités journalistiques a droit au secret de ses sources d'information. La limitation de la protection du secret des sources aux personnes qui sont régulièrement actives en tant que journaliste et qui exercent la profession en qualité de travailleur indépendant ou de salarié, viole la liberté constitutionnelle et conventionnelle d'expression et de la presse.

La Cour, qui n'est pas compétente pour contrôler directement des normes ayant force de loi au regard de dispositions conventionnelles, peut néanmoins avoir égard à des dispositions de droit international garantissant les droits et libertés ayant une portée analogue à celle des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève effectivement de sa compétence.

Il n'est ni discriminatoire ni contraire au droit au respect de la vie privée et familiale que le législateur ait précisé que le juge peut effectivement lever le secret des sources lorsque cela permet d'éviter des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes mais que le juge n'est pas habilité à lever le secret des sources lorsque la réputation, le renom et/ou la vie privée des personnes pourraient être compromis.

Le droit à la vie n'est pas méconnu en ne permettant au juge de lever le secret des sources journalistiques

qu'en cas de danger grave menaçant l'intégrité physique des personnes, mais non lorsqu'une infraction a eu lieu.

Résumé:

Quelques particuliers ont introduit auprès de la Cour un recours en annulation à l'encontre de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

Selon la loi attaquée, les journalistes et les collaborateurs de la rédaction ont le droit de taire leurs sources d'information (article 3). Ils ne peuvent être tenus de livrer leurs sources qu'à la requête du juge et «si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes» (article 4).

L'article 2.1 définit un «journaliste» comme «toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public».

Une personne physique ne peut donc bénéficier de la protection organisée par la loi que si elle exerce des activités journalistiques à titre professionnel, soit comme indépendante, soit comme salariée.

Dans un premier moyen, la partie requérante dénonce le fait que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont limitées de façon discriminatoire au motif que la personne qui ne réunit pas ces conditions ne peut se prévaloir du droit accordé par la loi de taire ses sources d'information.

Se fondant sur les dispositions qui garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse (articles 19 et 25 de la Constitution, article 10 CEDH et article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), la Cour souligne que la liberté d'expression constitue un des fondements essentiels d'une société et que la liberté de la presse est une composante essentielle de cette liberté.

Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Goodwin c. Royaume-Uni*, 27.03.1996, § 39, *Recueil* 1996-II; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25.02.2003, § 46, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV; *Bulletin* 2003/1 [ECH-2003-1-004]; *Ernst e.a. c. Belgique*, 15.07.2003, § 91), la Cour observe que le droit au secret des sources journalistiques doit être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de

jouer son rôle de «chien de garde» et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Toute personne qui exerce des activités journalistiques puise dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées un droit au secret de ses sources d'information.

La Cour conclut que le premier moyen est fondé. En effet, en privant du droit au secret des sources d'information les personnes qui n'exercent pas leurs activités journalistiques comme travailleurs indépendants ou salariés ou celles qui n'exercent pas ces activités d'une façon régulière, l'article 2.1 de la loi attaquée viole les articles 19 et 25 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 10 CEDH et l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour annule (*ex tunc*) les termes «les journalistes, soit, «dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale», et «régulièrement et».

La partie requérante dénonce également le fait qu'aux termes de l'article 4 de la loi attaquée, un juge ne peut contraindre des journalistes et des collaborateurs de la rédaction à livrer leurs sources d'information que si elles sont de nature à prévenir que soient commises des infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes. Selon les requérants, en ne permettant pas au juge de déroger au droit au secret des sources en cas d'atteinte grave à la réputation, au renom et/ou à la vie privée de personnes, la loi porterait atteinte de manière discriminatoire au droit au respect de la vie privée et familiale.

À cet égard, la Cour souligne que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont pas des libertés absolues. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît, elle aussi, que, dans certaines circonstances, une ingérence dans le droit au secret des sources peut se justifier. Lorsque la liberté d'expression et la liberté de la presse menacent d'entrer en conflit avec le droit au respect de la vie privée et familiale (articles 22 et 29 de la Constitution, article 8 CEDH), il convient de ménager un juste équilibre entre ces droits et libertés et les intérêts qui y sont liés.

La Cour estime que le législateur a pu considérer qu'en raison de la gravité et du caractère souvent irréparable des infractions qui constituent une atteinte à l'intégrité physique, la nécessité de les prévenir pouvait justifier l'exception au secret des sources. Il relève aussi de l'appréciation du législateur de décider si cette exception doit être étendue à la prévention d'infractions constituant une atteinte à la vie privée ou familiale qui n'ont ni la même gravité, ni le même caractère irréparable. Sans doute le refus d'étendre l'exception

aux atteintes à la vie privée et familiale aurait-il des effets disproportionnés si elle aboutissait à priver les personnes d'une protection effective de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Mais compte tenu notamment de la circonstance que le journaliste demeure responsable des infractions graves commises envers la vie privée et qu'il reste libre de taire ou de révéler ses sources lorsque sa responsabilité est mise en cause, la Cour conclut qu'il n'est pas déraisonnable de traiter différemment le droit à la vie ou à l'intégrité physique, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, en ce qui concerne la mesure de divulgation qui peut être imposée par un juge, en dérogation au principe du secret des sources des journalistes.

Dans un grief suivant – nous n'examinons pas tous les moyens – la partie requérante dénonce le fait que le droit à la vie est méconnu en ce que le juge peut bel et bien lever le secret des sources lorsqu'il existe une menace grave pour l'intégrité physique des personnes, mais non lorsque les infractions ont effectivement été commises.

La Constitution belge reconnaît le droit de tout enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (article 22bis de la Constitution) ainsi que le droit de chacun à une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution). Si ces dispositions ne garantissent pas, comme tel, le droit à la vie, l'exercice des droits qu'elles consacrent présuppose le respect du droit à la vie, de telle sorte que les dispositions constitutionnelles invoquées peuvent être combinées avec les dispositions conventionnelles qui protègent explicitement ce droit et plus précisément l'article 2 CEDH ainsi que les articles 6.1 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon la Cour, le législateur a pu juger que lorsque l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique a été portée, l'atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression, dont le secret des sources journalistiques fait partie, ne se justifiait pas, les autorités judiciaires disposant de suffisamment d'autres moyens pour mener à bien les enquêtes concernant les infractions commises. La Cour observe encore que lorsque l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne n'a pas encore été commise, le journaliste qui détient une information qui pourrait permettre d'éviter cette atteinte possède une obligation légale d'accorder une aide à quelqu'un qui est en grand danger, ce qui n'est pas le cas lorsque l'atteinte a déjà été commise et que le journaliste détient ensuite des informations à ce sujet. La Cour conclut que ce moyen n'est pas fondé.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2004-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre (cinq juges) / **d)** 30.11.2004 / **e)** AP 105/03 **f)** 15/05 / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 15/05 / **h)** CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoign, témoignage en dehors du procès.

Sommaire (points de droit):

Si la décision contestée satisfait les critères de légalité et de constitutionnalité, conformément au principe de la primauté du droit en vertu de l'article I.2 de la Constitution, il n'y a pas de fondement juridique permettant d'invoquer une discrimination en matière de procès équitable pour la seule raison que le tribunal a pris une décision différente dans une affaire similaire.

Une application différente de la loi dans des affaires différentes est possible s'il y a pour cela un motif raisonnable et justifié. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une décision contestée est légale et constitutionnelle. Si la décision est conforme à la loi et à la Constitution, rien ne permet de dire qu'il y a eu discrimination, et la demande concernant l'égalité de traitement ne tient pas. Une telle interprétation revient à

limiter le principe d'interdiction de traitement inégal au sens de la sécurité juridique, mais elle est conforme au principe de la primauté du droit énoncé à l'article 1.2 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant a été jugé coupable du crime de traite de personnes à des fins de prostitution et condamné à deux ans de détention et à une mesure de sûreté lui interdisant toute activité indépendante de restauration pendant cinq ans.

Le requérant a prétendu que les décisions contestées violaient ses droits à un procès équitable prévus à l'article II.3.e de la Constitution et à l'article 6.3.d CEDH ainsi que son droit à ne pas faire l'objet de discrimination prévu par l'article II.4 de la Constitution et l'article 14 CEDH.

Le requérant invoquait une violation du droit à un procès équitable, étant donné que les témoins, des jeunes femmes de nationalité étrangère, avaient été entendues lors de l'audience préliminaire, mais qu'après leurs déclarations avaient été lues en leur absence à l'audience principale. Quant au recours concernant la violation du droit à la non-discrimination, le requérant prétendait que la Cour suprême de la Republika Srpska ne s'était pas conformé à la jurisprudence concernant des affaires du même type.

En l'occurrence, les allégations présentées dans le recours faisaient référence à la première partie de l'article 6.3.d CEDH. La Cour constitutionnelle a noté que la disposition en question exigeait de placer la défense sur un pied d'égalité avec l'accusation en ce qui concernait la convocation et l'interrogation des témoins. Toutefois, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la disposition en question n'avait pas d'effet absolu, c'est-à-dire que les droits de la défense de convoquer et de faire interroger des témoins n'étaient pas illimités. S'il n'y a pas de possibilité appropriée prescrite pour la défense d'interroger un témoin, une décision ne peut être fondée uniquement ou principalement sur la déclaration de ce témoin. L'utilisation comme preuve d'une déclaration faite par une personne au stade préliminaire de la procédure – si cette personne, conformément à la législation nationale, refuse de fournir ce témoignage devant le tribunal par la suite – ne peut déboucher sur une décision que si d'autres témoignages corroborent la déclaration en question. Il en est de même de la déclaration d'un témoin qui a disparu et qui ne peut être convoqué pour témoigner devant un tribunal.

La Cour constitutionnelle a pris note que, dans l'affaire en question, les témoignages précédents des témoins avaient été lus lors de l'audience principale, puisque

ces personnes n'étaient pas présentes à l'audience. Toutefois, les tribunaux ordinaires avaient eu des raisons valables de suivre une telle procédure: les témoignages avaient été lus en vertu des pouvoirs conférés par l'article 333.1.1 de la loi sur la procédure pénale, parce qu'il n'avait pas été possible de convoquer à l'audience principale les témoins qui ne résidaient plus sur le territoire de la Republika Srpska; le jugement n'était pas fondé exclusivement sur les témoignages lus, mais sur la déclaration d'un autre témoin et des preuves matérielles; et le requérant avait eu la possibilité de faire une déclaration à propos des témoignages donnés précédemment par les témoins contestés. Les circonstances évoquées correspondaient à la jurisprudence citée de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, concernant des affaires dans lesquelles les témoins n'avaient pas témoigné avant l'audience principale et n'y avait pas assisté non plus.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a conclu que dans l'affaire en question, il n'y avait pas eu violation du droit à un jugement équitable à propos de l'audition des témoins en vertu de l'article II.3.e de la Constitution et de l'article 6.3.d CEDH.

Quant aux griefs concernant la violation du droit à ne pas faire l'objet de discrimination, le requérant prétendait que la Cour suprême ne s'était pas conformé à la jurisprudence applicable dans les affaires telles que la sienne. À titre d'exemple, il citait une affaire dans laquelle la Cour avait conclu à une violation de l'article 6.3.d CEDH parce que les déclarations faites par les témoins au cours de l'instruction avaient été lues en leur absence lors de l'audience principale.

La Cour constitutionnelle s'est référée à sa jurisprudence dans une décision qu'elle avait prise dans une situation analogue.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Unterperfinger c. Autriche*, 24.11.1986, vol. 110, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-004].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2004-3-007

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 17.12.2004 / **e)** AP-288/03 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 8/05 / **h)** CODICES (bosniaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, décision, exécution.

Sommaire (points de droit):

Il ne faut pas permettre que des lacunes de l'organisation du système judiciaire de l'État empêchent le respect des droits et des libertés individuelles garanties par la Constitution et des exigences et garanties énoncées à l'article 6 CEDH. Il ne faut pas faire peser sur une personne une charge excessive en l'obligeant à chercher la manière la plus efficace de faire respecter ses droits. L'État doit donc organiser son système judiciaire de manière à ce que les tribunaux puissent satisfaire les exigences et les conditions fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

Les requérants ont déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle concernant la non exécution du jugement à force exécutoire du tribunal d'instance de Banja Luka par laquelle l'armée de la Republika Srpska était tenue de verser aux requérants une somme totale de 24.00 KM à titre d'indemnité pour dommages de guerre. Les requérants prétendaient qu'il y avait eu violation de leur droit constitutionnel à un procès équitable.

Le Bureau du Procureur militaire a déclaré qu'il n'était pas responsable d'une violation éventuelle des droits constitutionnels des requérants et que la décision en question ne serait pas exécutée en vertu de la loi qui prévoyait que les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis pendant la guerre seraient réglés par l'émission d'obligations avec une échéance maximale de 50 ans, payables en dix versements annuels commençant neuf ans avant la date d'échéance finale et avec un intérêt à taux zéro.

La Cour constitutionnelle a évoqué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle l'article 6.1 CEDH garantit à toute personne le droit à ce que toute contestation concernant ses droits et obligations de caractère civil soit portée devant un tribunal. Ainsi, l'article 6.1 CEDH garantit le «droit à la justice», dont le droit d'accès, qui est le droit d'engager une action de caractère civil devant les tribunaux, constitue un des aspects. Cependant, ce droit serait illusoire si le système judiciaire local de l'État contractant permettait que des décisions de justice finales et exécutoires ne soient pas exécutées, au détriment de l'une des parties. Il ne serait pas acceptable que l'article 6 CEDH prescrive en détail les garanties de procédure données aux parties – la procédure doit être équitable, publique et menée dans un délai raisonnable – sans garantir l'exécution du jugement du tribunal. Le fait d'interpréter l'article 6 CEDH comme ne concernant que la conduite de la procédure exclusivement mènerait probablement à des situations incompatibles avec le principe de la primauté du droit que les États contractants se sont engagés à respecter lorsqu'ils ont ratifié la Convention. L'exécution d'un jugement adopté par un tribunal peut donc être considérée comme faisant intégralement partie du «procès» au sens de l'article 6 CEDH.

Les autorités administratives doivent exécuter les jugements des tribunaux qui sont conformes à la loi. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, en principe, l'État ne peut adopter de lois par lesquelles il empêcherait l'exécution de décisions de justice conformes à la loi, car ce serait contraire au principe de la primauté du droit énoncé à l'article 1.2 de la Constitution et au droit à un procès équitable garanti par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

On ne peut contester le droit de l'État d'adopter une loi suspendant ou limitant certains droits de l'homme dans les cas où cette limitation est prévue par la Convention, dont les dispositions réglementent les limitations de certains droits, comme le droit de propriété, etc. Toutefois, la Convention n'autorise pas les États membres à adopter des lois empêchant l'exécution de jugements de tribunaux conformes à la loi et à l'article 6 CEDH. En l'occurrence, c'est la loi elle-même qui

empêchait l'exécution de jugements obligatoires de la Cour concernant des griefs établis fondés sur l'indemnisation pécuniaire et non pécuniaire de dommages subis pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Si la loi mentionnée était considérée comme une ingérence de l'État dans certains droits de propriété des citoyens (étant donné qu'elle visait à suspendre l'exécution de créances pécuniaires), il fallait qu'il y ait un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et la nécessité de protéger les droits fondamentaux d'un individu, c'est-à-dire une proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché. En outre, une telle loi devait être adoptée dans l'intérêt public, poursuivre des objectifs légitimes et respecter le principe de proportionnalité mentionné précédemment. L'équilibre nécessaire, à savoir la proportionnalité entre l'intérêt public de la collectivité et les droits fondamentaux de l'individu, n'est pas réalisé si «certaines personnes doivent supporter une charge excessive».

Si l'on appliquait ces critères à la loi en question qui fixait le mode de règlement de la dette interne de la Republika Srpska, on arrivait à la conclusion que cette loi, outre le fait que son adoption était contestable au sens des principes énoncés dans la Convention, violait également le principe de proportionnalité concernant les droits fondamentaux de l'individu. Indépendamment de l'intérêt évident pour l'État d'adopter cette loi, en raison de la dette énorme correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires de la guerre, la Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption d'une telle loi plaçait une charge excessive sur les individus et que par conséquent l'exigence de proportionnalité entre l'intérêt public de la collectivité et les droits fondamentaux des individus n'avait pas été respectée. La Cour constitutionnelle s'est référée à la charge excessive placée sur les individus puisque l'article 21.1 de la loi prévoyait que les créances établies dans des décisions de justice obligatoires seraient réglées «par l'émission d'obligations avec une échéance pouvant atteindre 50 ans», ce qui conduisait à se demander, à juste titre, si une seule des personnes en possession de ces obligations vivrait assez longtemps pour pouvoir les encaisser et donc récupérer sa créance. En outre, la loi contestée prévoyait que les obligations seraient remboursées sans taux d'intérêt, ce qui, considérant le délai mentionné, signifiait certainement que les sommes qui seraient versées aux intéressés seraient considérablement réduites.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Hornsby c. Grèce*, 19.03.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-008].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2005-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 28.01.2005 / **e)** AP 35/03 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 30/05 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.9 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations de vote.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, répartition, sièges / Parlement, chambre, membres, suffrage indirect.

Sommaire (points de droit):

L'article 3 Protocole 1 CEDH n'oblige pas les États à mettre en place un système électoral spécifique. Il n'exclut pas la possibilité, pour le peuple, d'exprimer librement son opinion sur la composition finale du corps législatif par le biais d'élections indirectes.

Résumé:

Le Parti social-démocrate (l'appelant) a déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine, dans le but de faire annuler les résultats de l'élection des délégués à la Chambre des Peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dans l'ensemble des dix cantons de ladite Fédération. Les motifs invoqués étaient que la décision de la Commission électorale approuvée par la Cour de Bosnie-Herzégovine et dénoncée par le requérant violait le droit à des élections libres tel qu'énoncé dans l'article 3 Protocole 1 CEDH. L'appelant soutenait que le nombre de voix totalisées par chaque parti aux élections des assemblées cantonales aurait dû être pris en compte lors de l'élection des délégués à la Chambre des Peuples et que, par conséquent, le nombre de sièges attribués aurait dû être proportionnel aux résultats du scrutin des élections générales directes aux assemblées cantonales.

Cependant, la Cour de Bosnie-Herzégovine et la Commission électorale avaient adopté la position selon laquelle, premièrement, les résultats des élections à la Chambre des Peuples étaient basés sur les résultats des élections directes tenues dans les assemblées cantonales (dont les représentants élisent des délégués pour la Chambre des Peuples), et deuxièmement, les délégués de la Chambre des Peuples n'étaient pas censés être élus sur la base des résultats obtenus par les partis politiques lors des élections générales directes aux assemblées cantonales.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit deux systèmes différents pour les élections des assemblées cantonales et celles de la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération. En vertu des dispositions du texte original de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les premières sont des élections directes à scrutin secret pour élire les représentants à l'assemblée cantonale. Les deuxièmes sont prévues par l'Amendement XXXIV à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et le mode d'élection des délégués est défini précisément dans la loi portant amendement de la loi électorale. Les dispositions de ces deux textes font référence à des élections indirectes, qui doivent se tenir à la suite des élections directes aux assemblées cantonales; les élus des assemblées cantonales élisent les délégués à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération.

En vertu de la Constitution de la Fédération et de la loi électorale, il est possible que le parti politique totalisant le plus grand nombre de voix aux élections directes aux assemblées cantonales n'obtienne aucun siège à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération.

Ceci est dû au fait qu'il n'est pas prévu, dans la Constitution ni dans la législation, que la répartition des sièges des partis politiques représentés à la Chambre des Peuples soit déterminée uniquement en fonction du nombre de votes obtenus par chacun lors des élections directes aux assemblées cantonales.

Par conséquent, pour la Cour constitutionnelle, aucune raison ne justifie d'imposer la prise en compte des résultats des élections directes aux assemblées cantonales pour l'élection des délégués à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération, étant donné qu'il s'agit de deux types d'élection différents. Les résultats des élections à la Chambre des Peuples ne peuvent être calculés qu'en se basant sur les résultats d'élections indirectes tenues conformément aux dispositions constitutionnelles et juridiques susmentionnées. Si la composition de la Chambre des Peuples devait être proportionnelle aux résultats des élections des partis aux élections directes des assemblées cantonales, il serait alors légitime de se demander: Pourquoi tenir des élections indirectes? Pourquoi avoir commencé par adopter l'Amendement XXXIV à la Constitution de la Fédération? Pourquoi avoir adopté les modifications de la loi électorale concernant l'élection de délégués à la Chambre des Peuples?

La Cour constitutionnelle a noté que dans l'article 3 Protocole 1 CEDH figure la notion de droits politiques subjectifs liés au droit de vote et au droit de se présenter à une élection législative. Les droits prévus par cet article sont importants, mais pas absolus. Le fait que l'article 3 Protocole 1 CEDH les reconnaît mais ne les formule pas expressément ni ne les définit ouvre la voie à des «limitations implicites». Les États contractants ont, dans leur ordre juridique interne, soumis les droits de voter et d'être élu à certaines conditions que n'exclut en principe pas l'article 3 Protocole 1 CEDH. Les droits en question ne peuvent être limités que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à leur essence même ni ne leur ôte leur utilité. Il convient de veiller à ce que toute limitation poursuive un objectif légitime et que les moyens employés ne soient pas disproportionnés. Concernant la méthode de nomination du «corps législatif», l'article 3 Protocole 1 CEDH prévoit uniquement des élections «libres», «à des intervalles raisonnables», «au scrutin secret» et «dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple». Pour autant que ces critères soient respectés, il ne crée aucune obligation d'introduire la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire à un ou deux tours. De plus, le libellé «conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif» sous-entend essentiellement – outre la garantie de la liberté d'expression (déjà protégée par l'article 10 CEDH) – la garantie du principe d'égalité de traitement de tous les

citoyens dans l'exercice de leurs droits de voter et d'être élus. La Cour constitutionnelle a statué que l'article 3 Protocole 1 CEDH se rapporte également au système d'élection indirecte du corps législatif. En outre, elle a conclu que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'avait, dans aucune de ses décisions, exprimé quelque intention que ce soit d'exclure le système de suffrage indirect de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Le Juge Constance Grewe a émis une opinion dissidente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 02.03.1987, vol. 113, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-001].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2007-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 21.12.2006 / **e)** AP-2271/05 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 38/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, régularité / Détention, hôpital psychiatrique / Trouble mental, détention, préventive.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit à la liberté et à la sécurité lorsqu'une personne ayant commis une infraction pénale sous l'empire de troubles mentaux est privée de sa liberté d'une manière qui ne permet pas de qualifier cette détention de «régulière» au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et lorsque la législation en vigueur est imprécise, ce présente le risque d'une application arbitraire de la loi.

Résumé:

I. Les demandeurs ont saisi la Cour constitutionnelle pour se plaindre d'atteintes à leurs droits à la liberté et à la sécurité, inscrits à l'article II.3.d de la Constitution et à l'article 5.1.e et 5.4 CEDH. Les demandeurs avaient tous été soumis à des mesures de sécurité qui comprenaient un traitement psychiatrique obligatoire et le placement dans une institution de soins; ils avaient été placés dans l'unité médico-légale de la prison de Zenica («l'unité médico-légale»). Ils ont avancé les arguments suivants: depuis l'adoption de la nouvelle législation pénale, ils remplissaient les conditions nécessaires pour être libérés; ils pouvaient continuer à suivre un traitement médical en milieu libre; le Code de procédure pénale (ci-après «CPP») de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur en 2003, ne comportait aucune disposition justifiant leur maintien en détention. Ils estimaient que l'unité médico-légale n'était pas une structure adaptée à la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ils demandaient à être libérés, à poursuivre leur traitement médical en milieu libre et à être placés sous la supervision d'un centre médicosocial compétent.

Les juridictions inférieures avaient imposé aux demandeurs un traitement médical obligatoire et un placement en institution, mesures prévues par l'ancien CPP, au motif qu'ils avaient commis diverses infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Les examens médicaux approfondis pratiqués sur les intéressés avaient permis de diagnostiquer des troubles mentaux graves qui constituaient une menace pour la sécurité publique, d'où la nécessité de soumettre les intéressés à un traitement médical et de les placer dans une structure de soins. Le nouveau Code pénal (ci-après «CP») de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est entré en vigueur en 2003. Il précise que l'obligation de suivre un traitement psychiatrique ne peut être imposée qu'à une personne ayant commis une infraction pénale alors que ses

facultés mentales étaient altérées ou considérablement altérées, en présence d'un risque que les troubles mentaux de l'auteur de l'infraction le conduisent à récidiver. Le nouveau CP n'exige plus l'application des mesures de sécurité décrites ci-dessus aux personnes ayant commis des infractions sous le coup de troubles mentaux. C'est précisément cette modification de la législation que les intéressés invoquaient pour justifier leur demande de libération.

II. La Cour constitutionnelle a observé que, depuis l'adoption du nouveau CP et du nouveau CPP dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'interprétation des dispositions relatives aux mesures de sécurité varie selon les juridictions. En effet, certains tribunaux estiment que ces cas ne relèvent plus de leur compétence mais de celle des centres médicosociaux. Ils imposent jusqu'à trente jours de détention, comme le prévoit le nouveau CPP, puis communiquent le dossier au centre médicosocial compétent. Or, ces centres ne disposent ni de l'espace ni des structures nécessaires au traitement des personnes qui leur sont ainsi adressées. Aucune procédure n'a été établie. En conséquence, des personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent dans l'unité médico-légale sans qu'aucune décision officielle ne justifie ce placement. D'autres tribunaux en revanche choisissent de prolonger l'application des mesures de sécurité imposées en vertu de l'ancien CPP, de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et de la loi relative à l'exécution des sanctions pénales. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'imprécision des lois, c'est la porte ouverte à l'arbitraire, ce dont témoigne la divergence des solutions juridiques apportées à des situations similaires.

Si les tribunaux estiment ne pas être compétents et que les centres médicosociaux ne sont pas en mesure de s'occuper des personnes qui leur sont adressées par les tribunaux et n'ont pas de procédure à suivre, il est à craindre que l'application des mesures privatives de liberté ne s'étende à des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux. Or, si tel est le cas, les conditions requises pour que la détention puisse être considérée comme régulière au sens de l'article 5.1.e CEDH ne sont plus remplies. Le risque est d'autant plus élevé que les autres dispositions, c'est-à-dire la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, n'ont pas été mises en conformité avec la nouvelle législation pénale et continuent de s'appuyer sur l'ancien CPP, qui n'est pourtant plus en vigueur.

La Cour constitutionnelle a observé que, lorsqu'une mesure privative de liberté était imposée à une personne ayant commis une infraction sous l'empire de troubles mentaux, cette mesure était généralement

exécutée dans l'unité médico-légale. C'est encore le cas, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle législation pénale. Les demandeurs ont été placés dans l'unité médico-légale bien que, à l'époque où leur a été imposée la mesure de sécurité comprenant un traitement médical obligatoire et le placement en institution, s'appliquât la loi relative à l'exécution des sanctions pénales, qui exigeait que les patients présentant ces caractéristiques fussent détenus dans une institution adaptée à leur état ou dans un service spécial d'une telle institution. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la mesure privative de liberté devait être exécutée dans l'unité spéciale d'un établissement pénitentiaire. La Cour constitutionnelle a toutefois noté que le terme «institution» n'était pas défini dans la loi relative à l'exécution des sanctions pénales et que, si les demandeurs ont été placés dans l'unité spéciale de la prison de Zenica, ce n'était pas à titre exceptionnel, mais conformément à une pratique bien établie.

La Cour constitutionnelle a estimé que le placement de personnes atteintes de troubles mentaux dans une unité spéciale est, dans une certaine mesure, conforme au droit interne, qui prévoit cette possibilité dans des cas exceptionnels. En revanche, cette pratique est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui exige que ces malades soient adressés à un hôpital, à une clinique ou à une autre institution appropriée.

Les recours soulèvent aussi la question de savoir si les demandeurs ont eu la possibilité de faire statuer un tribunal sur la légalité de leur maintien en détention à intervalles réguliers, comme l'exige l'article 5.4 CEDH. Le nouveau CPP ne prévoit pas de procédure applicable aux personnes ayant commis des infractions sous l'empire de troubles mentaux. Il indique uniquement que le dossier doit être communiqué à l'organisme chargé des questions médicosociales pour que la procédure appropriée puisse être engagée. Or, le CPP ne définit pas l'expression «procédure appropriée». La Cour constitutionnelle n'a pas considéré que la procédure prévue par la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux pouvait être une «procédure appropriée» au sens du nouveau CPP. Cette loi n'a jamais été actualisée ni mise en conformité avec les modifications du CPP. Elle fait simplement référence à la procédure prévue par l'ancien CPP, qui n'est plus en vigueur. En résumé, chacun des textes renvoie à l'autre, mais aucun n'apporte de réponse.

L'on pourrait penser que les règles relatives aux procédures administratives s'appliquent à ces personnes, puisqu'elles s'appliquent aux cas traités par les organismes médicosociaux. Il serait aussi envisageable que s'appliquent les règles relatives aux

procédures gracieuses, puisqu'elles s'appliquent aux cas d'hospitalisation sous contrainte de malades mentaux n'ayant pas commis d'infractions pénales (voir la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux). Cependant, aucune des dispositions légales en vigueur n'indique explicitement à quel «tribunal» les demandeurs sont censés s'adresser, ni quelle procédure doit être suivie en vue de faire statuer sur la légalité du maintien en détention, ni dans quel délai cet examen doit avoir lieu, ni de quelles garanties procédurales bénéficient les intéressés, ni dans quel délai une décision doit être prise.

La Cour constitutionnelle a observé que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures législatives et autres pour faire en sorte que la privation de liberté des personnes ayant commis des infractions pénales sous l'empire de troubles mentaux soit régulière, comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela suppose de veiller à ce que ces personnes soient placées dans des structures de soins appropriées et à ce qu'elles aient accès à un «tribunal», au sens de l'article 5.4 CEDH.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce il y avait eu violation des droits des demandeurs à la liberté et à la sécurité au titre de l'article II.3.d de la Constitution et de l'article 5.1.e et 5.4 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24.10.1979, vol. 33, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-004].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2007-3-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 29.09.2007 / **e)** AP-286/06 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 86/07 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.11 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Autorités religieuses.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.1.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes morales.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit canon, application par l'État / Église, biens / Église, État, séparation.

Sommaire (points de droit):

Aucune restriction n'a été apportée à la liberté de religion de l'auteur du recours dans la procédure devant la Cour suprême, qui a refusé d'appliquer le droit canon. Ce refus découle du statut des communautés religieuses défini par les dispositions constitutionnelles et législatives.

Résumé:

I. La paroisse Saint-Antoine-de-Padoue («Sv. Ante Padovanski») de la ville de Bugojno, dans la Province franciscaine de Bosna Srebrena, Sarajevo, a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre un arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Cour suprême avait débouté la paroisse, qui demandait à être reconnue propriétaire de biens qui appartenaient au père Bruno Batinic au moment de son décès. La Cour suprême avait déclaré non pertinents la déclaration écrite que Bruno Batinic avait faite avant d'émettre sa profession perpétuelle et les vœux qu'il avait prononcés et par lesquels il s'était engagé à respecter les dispositions des «saints canons». La paroisse avait invoqué le canon 668 du Code de droit canonique. Selon ce canon, tout ce que le religieux acquiert par son travail personnel ou au titre de l'institution est acquis à l'institution. Ne pas agir ainsi serait contraire au vœu de pauvreté. La Cour suprême avait rejeté cet argument. Elle avait conclu que les juridictions inférieures s'étaient trompées lorsqu'elles avaient trouvé des motifs d'appliquer le droit canon dans les dispositions du Protocole sur les entretiens entre les représentants du Gouvernement de l'ex-Yougoslavie et les représentants du Saint-Siège, ratifié le 25 juin 1966 à Belgrade. En effet, la Bosnie-

Herzégovine n'a pas repris ce Protocole à son compte. Il n'y a pas non plus d'accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et le Saint-Siège.

La paroisse auteur du recours soutenait que l'arrêt de la Cour suprême avait violé ses droits à un procès équitable, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et au respect de ses biens, droits protégés par l'article II.3.e, II.3.g et II.3.k de la Constitution et par les articles 6.1 et 9 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon l'auteur du recours, la Cour suprême avait modifié «les décisions des juridictions inférieures sans discernement et sans motifs juridiques».

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, pour conclure que les juridictions inférieures s'étaient trompées en estimant que le droit canon s'appliquait à la présente affaire, la Cour suprême s'était appuyée sur des motifs pertinents et clairs et s'était référée aux dispositions à caractère substantiel et formel applicables à la situation juridique en question. La Cour constitutionnelle a relevé en particulier l'argument de la Cour suprême selon lequel la Bosnie-Herzégovine n'a pas repris à son compte le Protocole sur les entretiens entre les représentants du Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les représentants du Saint-Siège, daté de 1966, et qu'il n'y a pas non plus d'accord bilatéral entre la Bosnie-Herzégovine et le Saint-Siège.

La Cour constitutionnelle a aussi pris en considération les dispositions de la Constitution, la loi sur le statut juridique des communautés religieuses et la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses. En vertu de l'article 8.1 de la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses, l'auteur du recours, en tant que communauté religieuse, est doté de la personnalité juridique. Toutefois, selon le principe de laïcité du système social énoncé à l'article 14 de cette loi, il y a séparation des communautés religieuses et de l'État; l'auteur du recours, en sa qualité de communauté religieuse, est libre d'appliquer en interne ses normes religieuses, qui, cependant, aux termes de l'article 11.1 de la loi, «ne sont pas valides en droit civil et n'ont aucun effet juridique». Selon l'article 15.1 de la loi, le droit canon, en tant que norme juridique interne d'une communauté religieuse (comme l'auteur du recours), ne peut être intégré dans le système juridique national qu'au moyen d'un accord conclu à cette fin entre l'État et la communauté religieuse. Or, aucun accord de ce type n'a été conclu en l'espèce. La Cour constitutionnelle a fait référence à l'article 4 de l'ancienne loi sur le statut juridique des communautés religieuses, qui précise que ces dernières doivent respecter les dispositions constitutionnelles et législatives. L'article 12 de la loi régit le statut juridique des communautés religieuses et

autorise celles-ci à acquérir des biens selon les voies légales. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe de la prééminence du droit, énoncé à l'article I.2 de la Constitution, impose aux juridictions de droit commun d'appliquer les normes juridiques en vigueur et de statuer en conséquence.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Cour suprême avait motivé clairement sa décision au sens de l'article II.3.e de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH. Elle a rejeté l'affirmation de l'auteur du recours, qui prétendait que la Cour suprême avait mal appliqué le droit matériel et rendu une décision arbitraire, non motivée.

Au sujet de la violation alléguée de l'article 9 CEDH, la Cour constitutionnelle a fait observer que la protection et la restriction de la liberté de religion en Bosnie-Herzégovine sont régies en termes généraux par la loi sur la liberté de religion et le statut juridique des Églises et des communautés religieuses. Cette loi reprend pour l'essentiel les principes de la laïcité du système social établis par l'ancienne loi sur le statut juridique des communautés religieuses. La législation actuelle, en plus d'intégrer les dispositions de l'article 9 CEDH, place les communautés religieuses dans leur contexte juridique, à l'intérieur du système social démocratique et laïque de la Bosnie-Herzégovine.

Selon la jurisprudence constante de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et des organes de la Convention, les communautés religieuses bénéficient de la protection des droits énoncés à l'article 9 CEDH dans leur dimension collective. La Cour constitutionnelle a donc conclu que l'auteur du recours, en sa qualité de communauté religieuse, est titulaire des droits consacrés par l'article II.3.g de la Constitution et l'article 9 CEDH.

Se pose donc la question de savoir si l'arrêt de la Cour suprême a limité la liberté de la paroisse, et, dans l'affirmative, si cette restriction était justifiée au sens de l'article 9.2 CEDH. Pour qu'une restriction soit justifiée, elle doit être prévue par la loi et constituer une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour atteindre un ou plusieurs des buts légitimes énumérés à l'article 9.2 CEDH.

La Cour constitutionnelle a noté que les juridictions inférieures avaient établi que Bruno Batinic possédait des biens à son décès et qu'il ne les avait pas légués par testament à l'auteur du recours. Selon le droit canon, tout membre d'un ordre religieux doit faire un testament par lequel il dispose de ses biens temporels et qui soit valide aussi en droit civil. Les biens d'une personne physique qui est membre d'un ordre religieux n'appartiennent pas automatiquement à l'Église, ni en vertu de la législation nationale ni en vertu du droit canon. La Cour suprême, ayant tenu compte des

circonstances de l'espèce et du statut de la paroisse au regard des dispositions constitutionnelles et législatives, avait conclu que la paroisse n'avait soumis aucun élément susceptible de prouver qu'elle avait acquis légalement les biens en question, au sens de l'article 23 de la loi sur les relations juridiques en matière de propriété. En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que, en déboutant l'auteur du recours, la Cour suprême n'avait pas apporté de restrictions à la liberté de celui-ci, en tant que communauté religieuse, au sens de l'article 9 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *La Métropole de Bessarabie et autres c. Moldova*, 13.12.2001, n° 45701/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-003].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2012-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.11.2011 / **e)** AP 291/08 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Preuve, obtenue illicitement / Loi, application, incorrecte / Perquisition et saisie / Perquisition, mandat.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure pénale, il y a violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 CEDH, lorsque le tribunal de droit commun fonde sa décision sur des preuves qui ont été obtenues dans le cadre d'une application arbitraire du Code de procédure pénale et qui constituent dans les faits les seuls éléments directs à charge contre le requérant.

Résumé:

I. La présente affaire concerne une procédure pénale dans laquelle le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale prévue par la loi et condamné à une peine d'emprisonnement. La condamnation a été prononcée sur la base de preuves, en l'occurrence 16,373 kilogrammes de marijuana, découverts lors de la perquisition du véhicule que conduisait le requérant. Celui-ci a affirmé que la perquisition s'était déroulée de manière incompatible avec un certain nombre de dispositions du Code de procédure pénale de la *Republika Srpska* (ci-après, le «Code de procédure pénale») car il n'avait pas été autorisé à appeler un avocat pour lui demander d'assister à la perquisition. En outre, le mandat de perquisition n'aurait pas été délivré conformément aux dispositions du Code de procédure pénale puisque le juge chargé de l'instruction préliminaire, lorsqu'il a délivré le mandat à la suite d'une demande orale, n'a pas consigné la conversation avec le fonctionnaire ayant fait la demande, ni transmis de procès-verbal au tribunal.

II. La Cour constitutionnelle a noté que l'article 120.3 du Code de procédure pénale prévoit, en cas de délivrance d'un mandat de perquisition à la suite d'une demande orale, que le juge chargé de l'instruction préliminaire doit consigner la conversation concernant la demande et transmettre un exemplaire signé du procès-verbal au tribunal dans les 24 heures suivant la délivrance du mandat. Pour la Cour constitutionnelle, cette disposition présente incontestablement un caractère impératif et enjoint clairement au juge chargé de l'instruction préliminaire de consigner la conversation lorsqu'il délivre un mandat de perquisition à la suite d'une demande orale et de transmettre le procès-verbal au tribunal dans un délai de 24 heures. La Cour constitutionnelle a estimé que cette obligation découlait de la garantie énoncée dans le Code de procédure pénale selon laquelle un mandat de perquisition délivré à la suite d'une demande orale nécessite absolument l'approbation du juge chargé de l'instruction préliminaire.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, il était incontestable que le mandat de perquisition, basé sur une demande orale, n'avait pas été délivré conformément à l'article 120.3 du Code de procédure

pénale, qui prévoit des conditions strictes pour la délivrance de ce type de mandat et dont la violation ne peut être réparée par des actes ultérieurs. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que les tribunaux de droit commun avaient appliqué arbitrairement les dispositions de l'article 120.3 du Code de procédure pénale en considérant que les déclarations du juge chargé de l'instruction préliminaire pouvaient compenser ses manquements manifestes, à savoir le fait de n'avoir ni consigné la conversation avec le fonctionnaire ayant fait la demande orale de mandat, ni transmis au tribunal un exemplaire authentifié du procès-verbal concernant le mandat délivré oralement.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs considéré que la question se posait de savoir si l'application arbitraire de l'article 120.3 du Code de procédure pénale s'était traduite, en l'espèce, par l'adoption de décisions arbitraires ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 CEDH.

Attendu que la perquisition du véhicule du requérant a été effectuée de manière illégale, que les tribunaux de droit commun ont utilisé les stupéfiants découverts lors de cette perquisition comme des preuves dans la procédure pénale – il s'agissait dans les faits des seuls éléments directs à charge contre le requérant – que le requérant a été déclaré sur cette seule base coupable de l'infraction pénale de production et de vente illégales de stupéfiants en vertu de l'article 224 du Code de procédure pénale et que lesdites preuves ont été obtenues dans le cadre d'une application arbitraire de l'article 120.3 du Code de procédure pénale, la Cour constitutionnelle a estimé que les preuves (les stupéfiants) n'avaient pas la qualité requise pour que les tribunaux puissent fonder leurs décisions sur elles comme ils l'avaient fait dans le cas présent. Les juridictions avaient ainsi adopté des décisions arbitraires, en violation du droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 CEDH.

En outre, conformément à la jurisprudence constante qui prévoit un contrôle de l'équité de la procédure «dans son ensemble», la Cour constitutionnelle a dû examiner l'objection du requérant qui, comme elle l'a compris, soulevait une question sur la nature des objets saisis temporairement – en d'autres termes, sur l'utilisation de ces objets à titre de preuves contre le requérant. Comme indiqué précédemment, le requérant a souligné que le juge chargé de l'instruction préliminaire était absent lors de la procédure d'ouverture et d'inspection des objets saisis. De plus, contrairement à ce que prévoit l'article 135 du Code de procédure pénale, ni le requérant ni son avocat n'étaient présents. Pour le requérant, du fait de ce manquement, les objets saisis constituaient des preuves irrecevables, d'autant que certains témoins ont

décrit les objets comme 16 sachets d'une substance végétale verte dans un emballage jaune alors que d'autres ont mentionné un emballage marron, sur lequel aucune empreinte du requérant n'a été relevée.

La Cour constitutionnelle a noté que le raisonnement du tribunal de droit commun s'appuyait essentiellement sur les dispositions de l'article 135.3 du Code de procédure pénale, aux termes duquel il convient de faire attention à ce que le contenu des objets saisis ne soit pas dévoilé à des tiers non autorisés au moment de leur ouverture et de leur inspection. Au vu du raisonnement décrit, le tribunal de droit commun a considéré qu'il n'y avait, en l'espèce, aucune raison de garantir le secret ou la confidentialité des informations ou la protection de la vie privée et que l'ouverture et l'inspection des objets saisis s'étaient déroulées conformément aux dispositions de l'article 135 du Code de procédure pénale.

Cependant, la Cour constitutionnelle a souligné que ce raisonnement faisait totalement abstraction des dispositions impératives de l'article 135.1 et 135.2 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles l'ouverture et l'inspection d'objets et de documents saisis temporairement doivent être effectuées par un procureur, lequel est tenu d'en informer la personne ou l'entreprise à laquelle les objets ont été saisis, le juge chargé de l'instruction préliminaire et l'avocat de la défense.

En l'espèce, il était incontestable que le procureur compétent n'avait pas procédé à l'ouverture et à l'inspection des objets saisis temporairement, conformément aux dispositions impératives de l'article 135.1 et 135.2 du Code de procédure pénale. Il était également incontestable que les tribunaux de droit commun n'avaient avancé aucun argument sur le non-respect de ces dispositions sauf, de l'avis de la Cour constitutionnelle, pour indiquer à plusieurs reprises que les dispositions énoncées par l'article 135.3 du Code de procédure pénale n'étaient pas pertinentes dans cette affaire. Il convient d'ajouter que les témoins interrogés ont fait des déclarations divergentes au sujet de la couleur de l'adhésif utilisé pour coller les objets apparemment saisis au requérant et qu'aucune empreinte du requérant ne se trouvait sur les objets saisis. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la Cour constitutionnelle a considéré qu'en l'espèce les tribunaux de droit commun n'avaient pas établi la nature des objets saisis au requérant au-delà du doute raisonnable; estimant que les décisions contestées étaient fondées exclusivement sur ces preuves, elle a jugé que la procédure en question, prise dans son ensemble, n'avait pas respecté les normes relatives au droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bykov c. Russie*, n° 4378/02, 10.03.2009, *Recueil des arrêts et décisions de la Cour*; *Bulletin* 2009/2 [ECH-2009-2-004].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2012-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.05.2012 / **e)** AP 2120/09 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 59/12 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
- 5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**
- 5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domicile, inviolabilité / Visite domiciliaire / Mandat de perquisition, spécification.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit au respect du domicile, de la vie privée et de la vie familiale lorsque le mandat autorisant de perquisitionner le domicile d'un individu omet de préciser, au minimum, les motifs qui donnent à penser qu'il existe une probabilité de trouver au domicile de l'intéressé quelqu'un (auteur des faits ou complice) ou quelque chose (traces d'une infraction pénale ou objets en rapport avec le dossier), condition qui résulte clairement des dispositions du Code de procédure pénale et qui représente une garantie de justification pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

Résumé:

I. En l'espèce, le requérant était un individu soupçonné d'un grave délit, à savoir des faits de crime organisé liés au trafic illicite de stupéfiants. Les motifs de suspicion reposaient sur un rapport de la Police judiciaire de la Republika Srpska (l'un des principaux territoires de la Bosnie-Herzégovine) établi à partir d'investigations menées sur le terrain. À la demande des autorités de poursuite, le tribunal saisi du dossier avait délivré un mandat autorisant les enquêteurs à perquisitionner l'appartement du requérant, son véhicule, son téléphone et son ordinateur portables, ses disques durs et autres dispositifs de stockage de données en vue de rechercher et saisir tous éléments qui auraient pu faciliter la commission des faits répréhensibles, présenter un lien avec celle-ci, ou constituer une trace du délit. Le requérant estimait que la perquisition, qui avait été menée sur la base du mandat selon lui illégal délivré par le tribunal, dans des conditions caractérisées par un usage abusif de la force et la profération de menaces, et opérée qui plus est au vu et su du public dans le but de jeter le discrédit sur sa personne, constituait une violation des droits que lui conféraient l'article II.3.f de la Constitution et l'article 8 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si le mandat de perquisition avait été délivré «conformément à la loi». Elle a relevé que ce document avait été établi sur la base de l'article 51 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'un logement ou d'autres types de locaux ne peuvent faire l'objet d'une perquisition qu'à la condition qu'il existe des motifs de suspicion suffisants portant à croire que pourraient s'y trouver l'auteur ou le complice d'un délit, des traces de ce délit, ou encore des éléments matériels en rapport avec la procédure pénale. Elle a fait observer que le motif ou fondement sur lequel repose la délivrance d'un mandat réside dans le fait qu'il existe des motifs de suspicion permettant aux enquêteurs de penser qu'ils trouveront quelqu'un ou quelque chose sur les lieux perquisitionnés. Par voie de conséquence, lorsqu'il délivre un mandat de perquisition, le tribunal ne se penche pas sur la question de savoir s'il existe des motifs de suspicion quant à la commission du délit.

Les motifs de suspicion (pour reprendre la terminologie utilisée au stade de l'enquête) relatifs à la commission du délit «relèvent» des autorités de poursuite et constituent une condition *sine qua non* pour la délivrance du mandat. Cela signifie aussi que, lorsque le degré de suspicion quant à la commission du délit est moindre, les autorités de poursuite doivent, s'il existe une probabilité de trouver quelque chose ou quelqu'un, solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition en précisant au tribunal les faits qui donnent à penser que l'individu, les traces ou les

éléments matériels (visés à l'article 51.1) pourraient se trouver à l'endroit désigné ou décrit, ou auprès d'une certaine personne.

L'examen auquel se livre le tribunal lorsqu'il est saisi d'une requête en vue de l'obtention d'un mandat de perquisition porte non pas sur les motifs de suspicion relatifs à la commission d'un délit, mais sur la question de savoir s'il y a suffisamment lieu de croire que la perquisition menée dans un ou plusieurs lieux ou la fouille d'un individu permettra de mettre la main sur certains éléments matériels, certaines traces ou certaines personnes. Le Code de procédure pénale parle de «motifs de suspicion», de «probabilité» et de «suspicion légitime»; la gradation de ces expressions pouvant être interprétée différemment dans le langage ordinaire, il est important de noter que les «motifs de suspicion» représentent le degré de suspicion le plus faible, que le «suspicion légitime» constitue le degré de suspicion auquel parviennent les autorités de poursuite lorsqu'elles prononcent une mise en examen (ce qui suppose qu'elles ont certaines assurances), et que la «probabilité» se situe entre ces deux degrés de suspicion. Cela signifie aussi que, pour que le tribunal délivre un mandat, il faut que le degré de suspicion qui lui laisse penser que la perquisition permettra de trouver quelque chose ou quelqu'un aille plus loin que la simple suspicion que les faits délictueux ont bien été commis.

L'assujettissement de la délivrance d'un mandat de perquisition à une décision de justice et l'obligation de justifier d'un «degré de suspicion plus élevé» dans une enquête criminelle s'expliquent par la volonté de protéger le domicile, la vie privée et la vie familiale des individus visés par un mandat. Une fois la perquisition menée à bien, la «confidentialité» cesse d'exister, en ce sens que l'intéressé a déjà compris où veulent précisément en venir les enquêteurs. À ce stade de la procédure, la protection des droits fondamentaux (droit au respect du domicile, de la vie privée et de la vie familiale) repose exclusivement sur l'appréciation portée par le tribunal concernant la probabilité de la découverte d'un élément ou l'assurance du bien-fondé de la perquisition (article 57 du Code de procédure pénale), «assurance» qui doit être connue de la personne visée par le mandat de perquisition. La Cour constitutionnelle n'a pas reçu du tribunal qui a délivré le mandat l'assurance qu'il disposait de motifs de suspicion suffisants donnant à penser que la perquisition aboutirait à la découverte d'un élément ou d'un individu, puisque le tribunal en question a simplement fait référence, dans lesdits motifs, au fait que le requérant avait commis le délit: le mandat contenait des motifs de suspicion quant à la commission d'un délit et précisait clairement l'«objectif» qu'il poursuivait (rechercher et saisir des éléments pouvant être liés au délit ou pouvant contribuer à en

retrouver des traces), mais il manquait l'«essence» du mandat et la «concrétisation» de motifs de suspicion suffisants permettant de croire que l'auteur des faits, un complice, des traces du délit ou des objets en rapport avec la procédure pénale pourraient se trouver sur les lieux de la perquisition.

La Cour a souligné que les motifs conduisant à suspecter la commission d'un délit n'impliquaient pas *a priori* l'existence d'une probabilité de découverte d'éléments ou d'indices concernant ces faits et que la «probabilité» devait être minutieusement étayée par le biais d'une décision de justice. Les deux notions de «motifs de suspicion» et de «probabilité» sont foncièrement et sémantiquement différentes; le tribunal ne peut procéder «par voie automatique» pour délivrer un mandat de perquisition s'il existe des motifs de suspicion quant à la commission d'un délit.

S'appuyant sur cette analyse, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce, la délivrance d'un mandat permettant de procéder à la fouille du requérant et à la perquisition de son domicile et autres lieux précisés dans le mandat émanant du tribunal n'était pas conforme au critère d'«ingérence prévue par la loi» visé à l'article II.3.f de la Constitution et à l'article 8 CEDH. Elle a considéré que le processus de délivrance du mandat de perquisition n'avait pas respecté la réglementation en vigueur, en ce que le tribunal qui l'avait délivré n'avait pas indiqué pourquoi il avait des motifs suffisants de penser que la perquisition permettrait de trouver quelque chose sur le requérant lui-même, à son domicile, dans son véhicule, ou encore sur son téléphone ou son ordinateur portables, condition nécessaire pour la délivrance d'un tel document.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, vol. 251-B, série A; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1992-S-007].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2000-1-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.03.2000 / **e)** U-I-659/1994, U-I-146/1996, U-I-228/1996, U-I-508/1996, U-I-589/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 31/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**
 4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, destitution des fonctions / Juge, nomination.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de la nomination et de la révocation des juges, les présidents de juridiction étant nommés aux fins de gestion interne et d'administration judiciaire, et leur fonction relève de l'univers administratif, plutôt que de la fonction judiciaire.

La loi régissant le fonctionnement d'un organe d'État doit déterminer la compétence et les pouvoirs de celui-ci, préciser la procédure conformément à laquelle il agira et prévoir les manières de contrôler le fonctionnement de cet organe.

Les décisions relatives à la responsabilité disciplinaire des juges et des représentants du ministère public ne sont adoptées que par le Conseil supérieur de la magistrature, et non par ses organes de première et de seconde instance.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, acceptant les propositions de contrôle de la constitutionnalité de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, a annulé sept dispositions de la loi. Elle a également fait usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 36 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et a décidé d'engager une procédure aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'ensemble des dispositions de la loi relatives aux présidents de juridictions.

Les effets juridiques de la décision ont été suspendus jusqu'au 31 octobre 2000.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Silver & autres c. Royaume-Uni*, 25.03.1983, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-002];
- *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007].

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-2001-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2001 / **e)** U-I-496/1994, U-I-110/1998, U-I-262/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 10/2001 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chambre, adhésion obligatoire.

Sommaire (points de droit):

L'article 43 de la Constitution qui garantit la liberté d'association n'est pas violé par l'existence de la Chambre d'artisanat croate, institution de droit public à laquelle les artisans sont tenus d'adhérer en vertu de la loi sur l'artisanat (*Narodne novine*, 77/93, 90/96). Les membres de cette chambre sont également libres de constituer d'autres associations professionnelles pour défendre leurs intérêts professionnels.

Résumé:

Selon la loi, les artisans sont des personnes qui ont une production économique, exercent un commerce ou fournissent des services de manière indépendante et en permanence, soit à titre individuel, soit en tant qu'employeurs d'autres personnes. Les dispositions contestées de la loi stipulent que tous les artisans d'une même branche ou de branches artisanales analogues sont regroupés en association. Ces associations représentant chacune une profession sont également organisées à l'échelle d'une ou plusieurs collectivités locales, puis regroupées au sein d'associations régionales, toutes rassemblées au sein de la Chambre d'artisanat croate, association nationale des artisans. Tous les membres des associations nationales sont en même temps membres de la Chambre d'artisanat croate. Ils doivent payer une cotisation, respecter le statut de la chambre et sont soumis à la juridiction du tribunal de la chambre.

Les dispositions de la loi régissant l'organisation de la chambre ont été contestées sous le prétexte qu'elles violaient l'article 43 de la Constitution. La Cour devait décider si la disposition constitutionnelle garantissant la liberté d'association, mais aussi la liberté de ne pas adhérer à une association, était violée lorsqu'une loi rendait obligatoire l'adhésion à une chambre professionnelle.

La Cour a établi une distinction entre deux types d'associations. Tout d'abord, celles créées par les citoyens qui exercent leur droit constitutionnel à la liberté d'association. Cette liberté concerne la création de syndicats et autres associations (appelées souvent organisations non-gouvernementales) auxquels les citoyens sont libres d'adhérer ou qu'ils sont libres de quitter). L'existence même de ces associations dépend de la volonté des citoyens, et personne, pas même le législateur, ne peut restreindre les droits des citoyens concernant l'organisation de ces associations, sauf si l'objectif de ces associations menace l'ordre constitutionnel démocratique et l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

La seconde catégorie d'associations concerne les institutions de droit public dont les membres ne sont pas tant des citoyens que des sujets d'activités économiques, qui exercent une profession. Ces institutions sont créées par la loi et autorisées par la loi à exercer des fonctions publiques. La Chambre d'artisanat croate, qui existe depuis 1852, appartient à cette seconde catégorie. Elle est définie par la loi comme une personne morale de droit public, une organisation professionnelle indépendante d'artisans, qui les représente devant l'État et d'autres instances nationales et étrangères. Les documents établis par la chambre (attestations, certificats) sont des documents publics. L'appartenance à la chambre n'exclut pas l'appartenance à d'autres associations professionnelles, ni la liberté des citoyens de créer des associations de ce type pour protéger leurs intérêts professionnels.

Les dispositions contestées ont été jugées conformes à la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Le Compte, Van Leuven & De Meyere c. Belgique*, 23.06.1981, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001].

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2009-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2009 / **e)** U-III-1902/2008 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 67/09 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Contact parental, examen commun / Enfant, tuteur, désignation / Enfant, mère, séparation / Enfant, droits parentaux / Enfant, droits d'accès / Enfant, droit de visite, procédure / Liens familiaux, rupture / Droit fondamental, essence.

Sommaire (points de droit):

Afin d'assurer la protection contre les décisions arbitraires en matière de vie familiale, toute violation potentielle du droit au respect de cette vie doit être examinée au regard de l'ensemble des procédures antérieures au recours en inconstitutionnalité, quels que soient leur type (administratif ou judiciaire) et les organes les ayant appliqués (services sociaux, tribunaux).

Résumé:

I. Une injonction a été obtenue relative aux rencontres entre une mère et son enfant et au temps passé ensemble, alors que la requérante avait été empêchée – pendant les trois années précédentes – de rencontrer l'enfant et de jouir de sa compagnie. L'expertise de contrôle recommandée par les experts judiciaires n'avait pas eu lieu et la lenteur de la procédure ayant permis aux organes compétents de prendre parti sur la question des rencontres et du temps passé par la mère avec l'enfant avait objectivement rendu possible d'influencer l'attitude de l'intéressé à l'égard de sa génitrice, au point qu'il refusait catégoriquement de la voir. La conduite des organes compétents, dans l'ensemble, avait violé le droit de la requérante au respect de sa vie familiale concernant ces rencontres et le temps passé avec son enfant pendant son séjour en détention/prison.

La requérante avait déposé un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par le tribunal de deuxième instance le 28 mars 2009 et confirmant la partie de l'arrêt – rendu par le tribunal de première instance le 12 novembre 2007 – rejetant la demande qu'elle avait déposée afin que cette juridiction rende une ordonnance prévoyant la possibilité de rencontrer son fils né en 1996 et de passer du temps en sa compagnie.

À l'époque de l'introduction de la demande et de l'adoption des arrêts contestés, la requérante purgeait une peine de prison à laquelle elle avait été condamnée par un arrêt définitif rendu par le tribunal de deuxième instance le 11 septembre 2006 pour le meurtre – dans le cadre d'une autodéfense excessive – de son époux, lequel était également le géniteur de l'enfant.

Dans une décision rendue par l'organe administratif compétent le 19 mai 2005, l'enfant mineur de la requérante avait été placé et la grand-mère paternelle désignée comme tutrice.

La procédure engagée devant les organes administratifs et judiciaires pour trancher la question de la réunion de la requérante et de l'enfant et du temps passé ensemble a duré plus de trois ans et a débouché sur une injonction du tribunal. Pendant toute cette période, la requérante n'a pu voir son enfant que le 13 septembre 2005.

Le tribunal de première instance a estimé qu'à l'époque où il examinait la demande de la requérante, les conditions d'une rencontre avec l'enfant et de la fréquentation de celui-ci n'étaient pas réunies. Il fondait sa conclusion sur les constatations et l'opinion de psychiatres et psychologues experts auprès des tribunaux, lesquels avaient jugé que les rencontres avec l'enfant et la fréquentation de celui-ci n'étaient pas possibles à ce stade, dans la mesure où l'enfant refusait catégoriquement tout contact avec sa mère. Dans leurs constatations, ces experts avaient estimé que la situation pourrait être surmontée au prix d'une psychothérapie de l'enfant en vue de l'aider à gérer le tragique événement. Le tribunal de deuxième instance s'était entièrement rangé aux conclusions et au raisonnement juridique du tribunal de première instance.

La requérante faisait valoir que les décisions contestées et la conduite des organes administratifs et judiciaires compétents – lesquels avaient abouti à la désintégration totale de la famille et au refus catégorique de l'enfant de la rencontrer – avaient violé son droit constitutionnel au respect de sa vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a d'abord rappelé les principaux éléments et la portée de la garantie constitutionnelle du respect de la vie familiale en s'alignant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a également relevé que la procédure suivie par l'organe compétent pour décider de la nomination d'un tuteur, ainsi que la procédure suivie pour examiner les demandes de rencontres et de fréquentation entre enfants et parents (ou en matière d'accès à des enfants placés dans des familles d'accueil), affecte la substance de la décision relative à la question principale et constate un besoin pressant de protection contre les décisions arbitraires en matière de vie familiale, de sorte que toute violation potentielle du droit au respect de cette vie doit être examinée au regard de l'ensemble des procédures antérieures au recours en inconstitutionnalité, quels que soient leur type (administratif ou judiciaire) et les organes les ayant appliqués (services sociaux, tribunaux).

La Cour constitutionnelle a noté le caractère très compliqué et sensible de l'instance, à la fois du point de vue du droit au respect de la vie familiale des membres de la famille affectés par l'événement tragique et sous l'angle de la perspective de l'obligation de l'État à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant sans pour autant porter atteinte à l'équilibre requis dans la réalisation de ce droit par la mère et la grand-mère maternelle d'une part et par les grands-parents paternels d'autre part, concernant leur enfant/petit enfant, ou l'équilibre entre l'intérêt individuel des intéressés et ceux de la société (à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au moment de la détention de la mère, il existait une vie familiale entre celle-ci et l'enfant au sens de l'article 35 de la Constitution et de l'article 8 CEDH et a souligné l'obligation des organes compétents de veiller à ce que les deux intéressés puissent se rencontrer et passer du temps ensemble conformément à la loi, dans un but légitime (le respect de la vie familiale de la mère et de l'enfant), tout en préservant la possibilité de restrictions proportionnées dans la mesure nécessaire à une société démocratique. Dans ce contexte, elle a également souligné que la jouissance mutuelle par un parent et son enfant de leurs compagnies respectives constitue un élément fondamental de la vie familiale et que les mesures visant à empêcher cette jouissance s'analysent en une ingérence dans le droit protégé par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH, sauf dans les cas où de telles mesures sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle se devait d'examiner les violations alléguées du droit de la requérante au respect de sa vie familiale sous l'angle des rencontres et du temps passé avec son enfant mineur pendant son séjour en détention/prison, en soumettant les procédures et les mesures adoptées par les organes compétents pour se prononcer sur les droits susmentionnés de la requérante au test de la justification.

En partant de toutes les circonstances particulières de l'espèce: depuis la mesure judiciaire grave que représente l'injonction ordonnant des rencontres et du temps passé entre la requérante et son enfant (28 mars 2008), laquelle avait été précédée de plusieurs années pendant lesquelles ces réunions n'avaient pas été possibles (depuis le 13 septembre 2005), le placement de l'enfant auprès de ses grands-parents paternels depuis le jour du tragique événement du meurtre de leur fils qui était également le père de l'enfant (19 mars 2005) jusqu'aujourd'hui, ainsi que l'incapacité d'obtenir des experts judiciaires qu'ils se prononcent à un stade précoce et l'incapacité (la grand-mère paternelle ayant été nommée tutrice de l'enfant) d'évaluer d'une manière

ou d'une autre la nécessité de nommer un tuteur spécial le temps que l'enfant suive une psychothérapie destinée à «gérer» un événement tragique extrêmement traumatisant pour lui et pour sa grand-mère/tutrice. Elle a relevé que l'expertise de contrôle recommandée par les experts judiciaires n'avait pas eu lieu et que la lenteur de la procédure ayant permis aux organes compétents de prendre parti sur la question des rencontres et du temps passé par la mère avec l'enfant avait objectivement rendu possible d'influencer l'attitude de l'intéressé à l'égard de sa génitrice, au point qu'il refusait catégoriquement de la voir. Elle a conclu que la conduite des organes compétents, dans l'ensemble, avait violé le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH en ce qui concerne ses rencontres et le temps qu'elle avait passé avec l'enfant en tant que mère biologique.

La Cour constitutionnelle a cassé l'injonction du tribunal relatif aux rencontres et du temps passé entre la requérante et son enfant. Ce faisant, elle a ouvert des possibilités mais également créé l'obligation pour les services d'aide sociale de faire appel aux experts appropriés et d'adopter, dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, toutes les mesures et procédures requises pour préparer efficacement la requérante et son enfant à une réunion familiale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kosmopoulou c. Grèce*, n° 60457/00, 05.02.2004;
- *McMichael c. Royaume-Uni*, 24.02.1995, *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-004];
- *Johansen c. Norvège*, n° 17383/90, 07.08.1996;
- *H. c. Royaume-Uni*, 07.08.1987;
- *Amuur c. France*, 25.06.1996, *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011];
- *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, 28.09.1999;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 2834/95, 04.05.2000.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2010-3-011

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.09.2010 / e) U-I-4170/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 123/10 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicap, discrimination / Personne handicapée, prestation, droit / Personne handicapée, assistance sociale, droit, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le fait de restreindre l'exercice du droit à une allocation pour personne handicapée à raison de l'âge du bénéficiaire ne répond à aucune justification objective et raisonnable. Cette situation juridique est source d'inégalité entre bénéficiaires de même statut. La disposition légale à l'origine de cette situation est donc discriminatoire. Pareille différence de traitement est également contraire à l'intérêt général et diminue l'importance conférée aux principes garantis par la Constitution.

Dès lors que le droit à l'allocation pour personne handicapée et le droit à l'allocation pour soins et assistance reposent, pour leur exercice, sur les mêmes fondements juridiques (le degré d'incapacité) et poursuivent le même but (octroi d'une aide pécuniaire face à une difficulté plus grande à s'acquitter des tâches de la vie quotidienne), l'interdiction de leur cumul est raisonnable et justifiée. Il n'y a pas là de discrimination à l'encontre des «personnes gravement malades». Il s'agit de deux droits appréciables en argent qui, au regard de la législation litigieuse, ne s'exercent pas dans les mêmes conditions.

Résumé:

I. Le requérant, qui est une personne physique, a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si l'article 55 de la loi relative à la protection sociale était conforme à la Constitution. La Cour a fait droit au requérant et a abrogé le segment de l'article 55 qui précise «dans la mesure où cette déficience ou cet état sont apparus avant le dix-huitième anniversaire de

l'intéressé». Elle ne l'a pas suivi dans sa demande de contrôle constitutionnel de l'article 57 de cette même loi.

La branche du système de protection sociale qui traite des personnes handicapées leur ouvre droit à certains types d'aides pécuniaires pour leur permettre de surmonter les difficultés liées à leur condition physique et à leur état de santé. Elles peuvent ainsi solliciter une aide exceptionnelle, des allocations pour soins et assistance, des allocations pour personne handicapée et des allocations de demandeur d'emploi. Elles peuvent également prétendre à certains services sociaux tels qu'une prise en charge par des personnes n'appartenant pas à leur entourage familial, l'obtention de soins et d'assistance à domicile, ou encore l'octroi d'une aide et de conseils pour des problèmes spécifiques. D'autres formes d'assistance peuvent être fournies selon la réglementation applicable.

L'article 55 de la loi relative à la protection sociale énonce les conditions que doit remplir une personne handicapée pour exercer son droit à une allocation pour personne handicapée, à savoir une déficience physique ou mentale grave ou une importante altération permanente de son état de santé qui se manifestent avant son dix-huitième anniversaire. Le bénéficiaire ne doit pas se prévaloir déjà de ce droit à d'autres titres.

L'article 57 de la loi précitée interdit à celui qui perçoit déjà une allocation pour personne handicapée de bénéficier concurremment d'une allocation pour soins et assistance.

Le requérant a mis en cause la constitutionnalité des dispositions de l'article 55 de la loi relative à la protection sociale qui encadrent le droit à l'allocation pour personne handicapée, laissant entendre qu'il était discriminatoire de restreindre ce droit en raison de l'âge du bénéficiaire et de n'en autoriser l'exercice qu'à ceux dont le handicap est apparu avant l'âge de 18 ans – ceux dont le handicap serait survenu plus tard n'étant pas admis à en bénéficier. Le requérant faisait valoir que la réglementation pouvait conduire à une inégalité dans l'exercice de ce droit.

Afin d'étayer son argument selon lequel l'article 57 de ladite loi était contraire à la Constitution en ce qu'il n'était pas possible d'exercer concurremment le droit à une allocation pour personne handicapée et le droit à une allocation pour soins et assistance, le requérant a exposé le but que poursuivait l'allocation pour personne handicapée. Il n'a toutefois pas indiqué ce qu'il entendait précisément en affirmant que «le sens du droit à une allocation pour soins et assistance» était totalement différent. Enfin, l'impossibilité de cumuler les deux droits lui paraissait constituer une «discrimination à l'égard des personnes gravement malades».

Article 55 de la loi relative à la protection sociale

Il ne s'agit pas ici d'un cas «classique» de discrimination fondée sur le handicap. Nous sommes en présence, non pas d'une inégalité entre personnes handicapées et personnes valides, mais d'une inégalité au sein d'un même groupe de personnes handicapées ayant un degré d'incapacité identique. Le seul facteur qui les différencie, en termes d'exercice de ce droit, est la date à laquelle est apparu le handicap (c.-à-d. l'âge).

II. La Cour constitutionnelle a tout d'abord examiné la nature de l'allocation pour personne handicapée. Elle a noté qu'elle consiste, au regard de la loi relative à la protection sociale, en une prestation pécuniaire à laquelle peut prétendre une personne gravement diminuée qui, du fait d'une déficience physique ou d'une altération permanente de son état de santé, nécessite une prise en charge plus importante sur le plan social et appartient par conséquent à une catégorie socialement vulnérable. Cette prestation, strictement personnelle, n'est ni transférable ni héréditaire. Il semble justifié et raisonnable de penser que des individus qui se trouvent dans une situation identique en droit et en fait soient juridiquement dans la même position d'exercer ce droit.

La Cour a estimé que l'État était légitimement fondé à réglementer le système de protection sociale dans le cadre de sa politique et de sa stratégie sociales, et que ce système devait respecter les principes et obligations constitutionnels en droit formel et matériel. L'article 2.4.1 de la Constitution habilite le parlement à régler en toute liberté l'organisation des rapports économiques, juridiques et politiques en Croatie. Le législateur doit, lorsqu'il établit ces relations, respecter les exigences posées par la Constitution, en particulier celles issues du principe de la prééminence du droit et celles qui protègent certaines normes et valeurs constitutionnelles – en l'espèce, l'égalité, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et l'interdiction de la discrimination.

Le but légitime poursuivi par l'article 55 de la loi relative à la protection sociale en reconnaissant le droit à une allocation pour personne handicapée (assistance pécuniaire octroyée par l'État au titre de la prise en charge particulière plus importante, garantie par la Constitution, qu'appellent les personnes handicapées et qui suppose d'aider celles et ceux qui sont gravement handicapés à effectuer les gestes de la vie quotidienne et à s'intégrer dans la société) n'a pas été objectivement atteint. La Cour a estimé que la réglementation contestée empêchait tous les individus confrontés au même degré d'incapacité dont il est question à l'article 55 d'exercer le droit à une allocation pour personne handicapée.

La Cour a conclu que le segment de l'article 55 qui précise «dans la mesure où cette déficience ou cet état sont apparus avant le 18^e anniversaire de l'intéressé» était contraire à l'article 14 de la Constitution, lu en liaison avec l'article 58 de la Constitution.

Article 57 de la loi relative à la protection sociale

Les articles 43 à 49 de la loi relative à la protection sociale définissent le cercle des bénéficiaires de l'allocation pour soins et assistance, ainsi que les conditions d'octroi de cette prestation. L'allocation peut être accordée à ceux qui nécessitent les soins et l'assistance à plein temps d'une tierce personne au motif qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir par eux-mêmes les gestes de la vie quotidienne, pour autant qu'ils ne puissent avoir droit à un complément pour soins et assistance à un autre titre. La nécessité de bénéficier des soins et d'une assistance d'une tierce personne à plein temps peut résulter d'une déficience physique ou mentale, d'une altération permanente de l'état de santé, ou de l'avancement en âge. L'allocation peut également être octroyée à des individus qui ont besoin des soins et de l'assistance à plein temps d'une tierce personne en raison d'une altération temporaire de leur état de santé.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'affirmation du requérant selon laquelle l'article 57 de la loi relative à la protection sociale était contraire à la Constitution n'était pas correctement fondée. Dès lors que le droit à l'allocation pour personne handicapée et le droit à l'allocation pour soins et assistance reposent, pour leur exercice, sur les mêmes fondements juridiques (le degré d'incapacité) et poursuivent le même but (octroi d'une aide pécuniaire face à une difficulté plus grande à s'acquitter des tâches de la vie quotidienne), la Cour a considéré que l'interdiction de leur cumul était raisonnable et justifiée, l'exercice de l'un des droits excluant l'exercice de l'autre.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, le texte en question ne crée pas une discrimination à l'encontre des «personnes gravement malades», au sens où l'entend le requérant dans son argumentaire, puisque les articles 55 et 57 octroient deux droits appréciables en argent différents aux personnes handicapées en raison de leur déficience. Au regard des dispositions de la loi précitée, ces deux droits ne s'exercent pas dans les mêmes conditions.

Aussi la Cour n'a-t-elle pas accueilli la demande de contrôle constitutionnel de l'article 57 de la loi relative à la protection sociale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Van der Mussele c. Belgique*, n° 8919/80, 23.11.1983, vol. 70, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-004];
- *Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28.05.1985, vol. 94, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- *Stec et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification:* CRO-2010-3-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.11.2010 / **e)** U-III-64744/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 125/10 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détenu, traitement, mauvaises conditions / Détenu handicapé, droits.

Sommaire (points de droit):

L'État doit veiller, dans la mise à exécution de peines de prison et mesures privatives de liberté, à ce que celui qui en fait l'objet soit emprisonné ou détenu dans

des conditions garantissant le respect de sa dignité humaine.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours constitutionnel dans lequel il se plaignait d'avoir subi, à l'Hôpital carcéral de Z., un traitement inhumain entre le 4 septembre 2008, date de son placement en détention provisoire, et le 17 février 2009, date du prononcé du jugement définitif par la Cour du Comté de Pula le condamnant à quatre ans de prison pour un délit réprimé par l'article 173.2 du Code pénal. Ledit jugement ayant été confirmé par la Cour suprême dans un arrêt du 7 juillet 2009, l'intéressé avait alors été incarcéré à la prison de Z.

Le requérant a fait valoir que le traitement dont il avait fait l'objet avait porté atteinte à sa dignité humaine, garantie par les articles 25 et 35 de la Constitution ainsi que par l'article 3 CEDH.

Le requérant souffre d'un grave handicap, à savoir une paraplégie spastique consécutive à un traumatisme subi lors d'un accident de la route en 1998. Il avait été écroué à la prison de P. le 4 septembre 2008; cet établissement n'étant pas prévu pour accueillir des détenus ayant des besoins particuliers, il avait été transféré à l'Hôpital carcéral, seule structure de ce type dans le système pénitentiaire croate. Il avait toutefois été rapidement placé au deuxième étage, lequel n'était desservi par aucun ascenseur, si bien qu'il ne pouvait quitter le bâtiment; il affirmait ainsi n'avoir pas pu prendre l'air pendant quinze mois. Il ajoutait qu'il séjournait dans une chambre de 18-20 m² comprenant six lits occupés par six patients, qui n'offrait pas l'espace suffisant pour faire pivoter son fauteuil roulant. Il soulignait qu'avant son séjour à l'Hôpital carcéral, il était capable de se débrouiller normalement et faisait deux à trois kilomètres par jour en fauteuil roulant. Cela ne lui avait plus été possible à l'Hôpital carcéral, où il avait dû rester alité. Son état de santé s'était fortement dégradé de ce fait. Il faisait valoir que l'Hôpital carcéral n'était pas équipé pour accueillir des personnes comme lui, confrontées à des besoins particuliers.

Les articles 23.1 et 25.1 de la Constitution posent l'une des valeurs fondamentales d'une société démocratique. Ils prohibent en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'État doit veiller, dans la mise à exécution de peines de prison et mesures privatives de liberté, à ce que celui qui en fait l'objet soit emprisonné ou détenu dans des conditions garantissant le respect de sa dignité humaine.

L'article 3 CEDH interdit lui aussi la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ressortait de l'audition du Chef du Département en charge du système pénitentiaire et du Directeur de l'Hôpital carcéral qui s'est tenue lors de la réunion préliminaire du 14 juin 2010 à la Cour, conformément à l'article 69.2 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, que la qualité de l'assistance médicale dont avait bénéficié le requérant était d'un niveau satisfaisant. Cela étant, il est aussi apparu que le requérant, qui était tétraplégique, avait été placé au deuxième étage d'un bâtiment sans ascenseur, que les lits disposés dans sa chambre étaient si nombreux qu'il lui était pratiquement impossible d'utiliser son fauteuil roulant, qu'il devait souvent s'en remettre à l'aide et au bon vouloir des autres individus internés dans la même chambre pour des gestes aussi essentiels que se laver, se raser, s'habiller et se soulager (à telle enseigne que le requérant, selon le gouverneur de l'Hôpital carcéral, «s'était habitué» au «réflexe gastro-colique» qui se pratique en milieu hospitalier), et qu'il ne pouvait se rendre à l'extérieur qu'à la condition que le personnel ou ses camarades de chambre l'y mènent physiquement en fauteuil roulant.

La Cour constitutionnelle a fait observer que cette situation, qui a duré fort longtemps – du 5 septembre 2008 au 5 mars 2010 –, avait fait naître chez le requérant un sentiment d'humiliation, au motif qu'il dépendait totalement d'autrui. Cette situation relevait par ailleurs, de manière objective, d'un traitement inhumain. Aussi la Cour a-t-elle considéré qu'il avait été porté atteinte aux droits constitutionnels du requérant énoncés aux articles 23 et 25.1 de la Constitution ainsi qu'à l'article 3 CEDH.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a chargé le Gouvernement d'instaurer un contrôle efficace de la qualité de la prise en charge des soins dans l'ensemble du système pénitentiaire pour faire en sorte que, dans un délai approprié qui ne devrait pas dépasser trois ans, les personnes ayant des besoins particuliers puissent se déplacer sans difficulté; elle lui a également demandé de dégager les crédits nécessaires pour installer un ascenseur, manifestement indispensable, à l'Hôpital carcéral.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n^{os} U-III-4182/2008 et U-III-678/2009, 17.03.2009, *Bulletin* 2009/1 [CRO-2009-1-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], n° 74025/01, 06.10.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IX; *Bulletin* 2005/3 [ECH-2005-3-004];
- *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, 10.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VII;
- *Engel c. Hongrie*, n° 46857/06, 20.05.2010;
- *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, 02.12.2004;
- *Mouisel c. France*, n° 67263/01, 14.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IX;
- *Testa c. Croatie*, n° 20877/04, 12.07.2007;
- *Cenbauer c. Croatie*, n° 73786/01, 09.03.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-III;
- *Slawomir Musial c. Pologne*, n° 28300/06, 20.01.2009.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-005

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.04.2011 / e) U-I-3843/2007 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 48/11 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, argent, droit de recevoir / Détenu, traitement.

Sommaire (points de droit):

La législation ne contient aucune ligne directrice susceptible d'aider un directeur de prison à décider s'il est raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne ne faisant pas partie de sa famille ou bien à envoyer de l'argent à une telle personne. Cette lacune pourrait entraîner un

comportement arbitraire de la part de l'autorité administrative (en l'occurrence le directeur de la prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a (partiellement) accepté une proposition émanant d'un détenu visant au contrôle constitutionnel de l'article 127.1 de la loi sur l'exécution des peines de prison (ci-après, la «loi»). Elle a abrogé la première phrase: «sur approbation du directeur de la prison», sans pour autant accepter la partie de la proposition du requérant, relative à la deuxième phrase du même article.

Dans son examen des motifs de la proposition, la Cour s'est référée aux articles 3, 14 et 16 de la Constitution, à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 d'icelle.

La loi régit l'exécution des peines de prison. L'article 127 de la loi prévoit la manière dont les détenus peuvent envoyer, recevoir et dépenser de l'argent, ainsi que la manière dont ils peuvent faire des paiements et mener d'autres transactions.

La Cour constitutionnelle a commencé par examiner la première phrase de l'article 127.1. Cette disposition prévoit que les détenus sont autorisés à envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, par le biais de l'établissement pénitentiaire ou de la prison où ils se trouvent. Cette autorisation peut s'étendre à d'autres expéditeurs ou destinataires avec l'approbation du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de la prison concerné.

Le requérant faisait valoir que cette disposition introduit une discrimination à l'égard des détenus sans famille. Les intéressés dépendent de la bonne volonté du directeur de la prison concernant l'exercice de leur droit d'envoyer ou de recevoir de l'argent, alors que les détenus possédant une famille ne sont pas soumis à ce pouvoir discrétionnaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que le but de l'article 127.1 est incontestablement légitime, puisqu'il vise à prévenir les activités illégales des détenus à l'intérieur du système carcéral et plus particulièrement entre détenus.

Pour les juges constitutionnels, la mesure ne génère aucune discrimination à l'égard des détenus sans famille par rapport aux autres.

Les détenus sans famille ne peuvent pas, pour des motifs évidents, envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, à la fois pour des raisons factuelles et juridiques. Ces personnes se trouvent donc dans une position différente et leur situation juridique ne saurait être comparée à celle des détenus possédant une famille lesquels, à la fois pour des raisons factuelles et juridiques, sont en mesure de recourir à cette pratique.

Toutefois, la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle prévoit que les détenus peuvent, avec l'accord du directeur de la prison, envoyer de l'argent à des tiers (c'est-à-dire des personnes autres que des membres de leur famille) ou en recevoir d'eux – s'applique sur un pied d'égalité à l'ensemble des détenus, qu'ils aient ou non de la famille. Dans la mesure où tous les détenus sont placés dans la même position juridique sous l'angle de l'application de cette règle – qu'ils aient ou pas de la famille –, la Cour constitutionnelle a estimé infondée l'affirmation du requérant selon laquelle ceux dépourvus d'une famille font l'objet d'une discrimination.

Cependant, elle a relevé que le directeur de prison jouit du pouvoir légal d'approuver le droit d'un détenu de recevoir de l'argent de personnes ne faisant pas partie de sa famille ou de leur en envoyer. Ce pouvoir n'est pas décrit dans la loi ou dans l'Ordonnance sur les manières de disposer de l'argent. Les Juges constitutionnels ont conclu qu'il s'agit d'un exemple «d'arbitraire légalisé», plutôt que d'un pouvoir d'évaluation discrétionnaire. La législation ne contient aucune ligne directrice de nature à aider les directeurs de prison à déterminer s'il serait raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne extérieure à sa famille ou de lui en envoyer.

Une telle situation pourrait entraîner un comportement arbitraire de la part d'une autorité administrative (en l'occurrence le directeur de prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle se lit comme suit: «sur approbation du directeur de la prison» – viole les exigences découlant du principe de l'État de droit (article 3 de la Constitution).

Elle a ensuite examiné la deuxième phrase de l'article 127.1, dont le requérant contestait également la conformité à la Constitution. Cette disposition prévoit que la somme d'argent mensuelle que les détenus peuvent envoyer ou recevoir est fixée par l'Ordonnance.

Le requérant faisait valoir que cette disposition restreint le droit de tous les citoyens de disposer librement de leur argent, dans la mesure où: elle les empêche d'en envoyer à des personnes purgeant une peine d'emprisonnement; les détenus ne sont pas autorisés à recevoir de l'argent; et les sommes envoyées reviennent à l'expéditeur accompagnées d'un avis indiquant «Refus de réception».

La Cour constitutionnelle a estimé que les griefs du requérant sont infondés. Les conditions et les exigences de la vie carcérale diffèrent, par nature, de la vie à l'extérieur. Les particularités de cette vie carcérale exigent de la population et du personnel des prisons de respecter les règlements de droit public régissant la vie des détenus.

La règle légale empêchant les citoyens d'envoyer librement des sommes illimitées d'argent ne saurait, d'un point de vue constitutionnel, être perçue comme une restriction aux droits des intéressés de disposer librement de leurs biens. De même, cette règle légale ne saurait être considérée du point de vue des détenus comme une restriction à leur droit de recevoir des sommes illimitées d'argent de citoyens n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de privation de liberté.

La Cour constitutionnelle a rappelé que ce texte est une réglementation particulière relevant du droit public et visant le système carcéral. Il se fonde sur des règles objectives de comportement qui s'appliquent à tous. Les juges constitutionnels ont donc refusé d'accepter les arguments du requérant selon lesquels la deuxième phrase de l'article 127.1 de la loi viole les articles 3, 14 et 16 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 370/07, 27.02.2008, *Bulletin* 2008/1 [GER-2008-1-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Orsus et autres c. Croatie*, n° 15766/03, 17.03.2010;
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28.05.1985, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- *Unal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16.11.2004;
- *Beian c. Roumanie*, n° 30658/05, 06.12.2007.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.07.2011 / **e)** U-I-295/2006, U-I-4516/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 82/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de réunion, restrictions / Réunion publique, lieu, désignation.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le parlement décide d'adopter une législation distincte restreignant le droit de se réunir en public, il doit se conformer à des exigences spécifiques liées à son contenu. En particulier, les trois principes découlant des valeurs constitutionnelles générales doivent être respectés: présomption positive en faveur de la tenue de la réunion, obligation positive de la part de l'État de protéger le droit à la liberté de réunion publique et proportionnalité de la restriction à ce droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a engagé la procédure d'examen de la constitutionnalité de l'article 1.3 et 1.4 de la loi sur les réunions publiques (amendements et révisions, ci-après, les «Amendements à la loi») lorsqu'il est devenu apparent que la partie du texte mentionnant le siège du parlement, du gouvernement

et de la Cour constitutionnelle croate cesserait de produire ses effets à compter du 15 juillet 2012.

Les requérants contestaient la constitutionnalité de l'articles 1.3 et 1.4 des Amendements à la loi relative à l'interdiction de la tenue de réunions pacifiques visant à protester publiquement à moins de 100 mètres du siège du parlement, de la présidence, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle, ou bien de l'endroit où ces organes se réunissent en session, ainsi que l'élargissement de l'interdiction aux groupes comptant moins de 20 personnes (à savoir n'importe quel groupe, quel que soit le nombre de participants, pour peu qu'il se réunisse de manière organisée pour exprimer publiquement et défendre des convictions politiques, sociales et nationales).

II. La Cour constitutionnelle a examiné les arguments des requérants à l'aune des articles 42, 38.1 et 38.2 et d'une partie des articles 1.1, 3, 14 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 11 CEDH, l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 20.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette procédure constitutionnelle spécifique ne visait pas à évaluer la conformité du cadre juridique général instauré par la loi sur les réunions publiques (ci-après, la «loi»). L'objet du recours se limitait à deux dispositions spécifiques de ladite loi, prévoyant des exceptions aux règles légales générales d'exercice du droit des citoyens à la liberté de réunion publique, à savoir l'interdiction de tenir de telles réunions – au sens conféré à ce terme par l'article 4.1 de la loi – à moins de 100 mètres du siège du parlement, de la présidence, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle ou bien de l'endroit où ces organes se réunissent en session. Les groupes de moins de vingt personnes étaient également frappés par l'interdiction de s'adonner à de telles activités dans la même zone, de sorte que la prohibition s'étendait à n'importe quel groupe, quel que soit le nombre de ses participants, réuni de manière organisée afin d'exprimer et de défendre publiquement des convictions politiques, sociales et nationales.

Ces mesures avaient donc pour effet d'interdire l'exercice du droit à la liberté de réunion dans le périmètre circonscrit et, par conséquent, d'abolir ledit droit en pratique. Cependant, examinée dans le contexte de la réglementation légale du droit à la liberté de réunion dans son ensemble et compte tenu de la définition territoriale spécifique, l'interdiction a été perçue par les juges constitutionnels comme un cas isolé de limitation géographique dudit droit.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'une manifestation individuelle (c'est-à-dire organisée par une seule personne) n'est pas soumise à la loi et relève uniquement des règles posées par les autres textes législatifs pertinents, lesquels sont principalement mis en œuvre par la police dans le cadre de son mandat de maintien de l'ordre et de la sûreté publics.

La Cour a également estimé qu'une partie de l'article 1.3 des Amendements à la loi interdisant les réunions publiques, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments dans lesquels le parlement, le Président de la République, le gouvernement ou la Cour constitutionnelle tiennent session n'est pas conforme à l'article 42 de la Constitution, dans la mesure où, quel que soit a priori l'endroit et le but spécifique d'une telle session, ladite disposition porte atteinte à l'essence même du droit à la liberté de réunion publique pour une raison inacceptable sous l'angle du droit constitutionnel.

L'interdiction légale de réunion publique, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments abritant la Présidence de la République ne repose sur aucune raison légitime ou justification raisonnable et objective. Il s'agit par conséquent d'une violation apparente du droit à la liberté de réunion publique, tel qu'il est garanti par l'article 42 de la Constitution.

Toutefois, selon la Cour constitutionnelle, l'interdiction légale de réunion publique, au sens de l'article 4.1 de la loi, à moins de 100 mètres des bâtiments abritant le parlement, le gouvernement et la Cour constitutionnelle (à savoir la place Saint-Marc à Zagreb) poursuivait un objectif légitime. La zone en question se prête très mal à la tenue de telles réunions, de sorte que le caractère proportionné de l'interdiction contestée est plausible. Néanmoins, l'interdiction n'était pas «nécessaire dans une société démocratique», en l'absence d'un «besoin social impérieux» au sens de l'article 11.2 CEDH. Ceci parce que, dans ladite zone, certains événements publics peuvent être organisés à condition de respecter des mesures de sécurité particulières (article 4.2 de la loi), de même que d'autres formes de rassemblement visant à promouvoir des intérêts économiques, religieux, culturels, humanitaires, sportifs, récréatifs et autres (article 4.3 de la loi). Dès lors qu'une réunion publique visant à défendre ouvertement des convictions ou des intérêts politiques, sociaux ou nationaux fait l'objet d'une interdiction particulière, les convictions ou les intérêts concernés peuvent être considérés comme faisant l'objet d'une discrimination dépourvue de justification objective et raisonnable et s'analysant par conséquent en une violation des articles 3 et 14 de la Constitution.

Compte tenu de la spécificité de la zone abritant le parlement et la Cour constitutionnelle croate (à savoir la place Saint-Marc à Zagreb), les juges constitutionnels ont estimé raisonnable de conférer au législateur une marge accrue d'appréciation concernant l'énoncé des conditions préalables devant être remplies pour qu'une réunion publique soit autorisée à cet endroit. Une telle pratique ne saurait constituer, à leurs yeux, une violation du principe juridique confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova* n° 2 (2010) selon lequel, pour déterminer la portée de la notion de «mesures nécessaires» au sens de l'article 11.2 CEDH, les États contractants disposent uniquement d'une marge limitée d'appréciation qui doit aller de pair avec un strict contrôle européen (paragraphe 24). La Cour constitutionnelle a fait observer que, dans cette procédure particulière, les circonstances spécifiques et uniques de l'espèce autorisaient un élargissement de «la marge limitée d'appréciation» au prix d'un contrôle rigoureux aux niveaux national et européen.

Les conditions préalables à la tenue d'une réunion publique à proximité du siège du parlement croate, du gouvernement et de la Cour constitutionnelle pourraient être légitimement plus strictes que celles visant la réunion à d'autres endroits. Pourvu qu'elles satisfassent les limites de la proportionnalité et de la nécessité, lesdites conditions pourraient concerner la disposition des grilles et barrières et les modalités de tenue de la réunion (dont l'heure et le nombre de participants).

La Cour constitutionnelle a noté que les déclarations susmentionnées visent uniquement les réunions publiques pacifiques, lesquelles sont les seules à jouir de la protection constitutionnelle. La nature d'une réunion particulière est évaluée au cas par cas dans le cadre d'un processus juridique, de même que son acceptabilité du point de vue de l'article 16 de la Constitution, compte tenu de facteurs tenant à la sécurité nationale et d'autres considérations tenant à la sécurité (y compris la protection contre le terrorisme), mais également du risque de violation des droits et libertés de tiers et de l'endommagement du patrimoine culturel et historique inestimable de ce quartier de Zagreb. Ces pouvoirs conférés à la police incluent systématiquement la communication d'ordres et l'énoncé de conditions pertinent(e)s en fonction des circonstances de l'espèce, mais prévoient aussi le contrôle juridictionnel de la décision définitive.

Compte tenu du temps requis pour évaluer la situation et pour préparer une proposition de mesures réglementaires compatibles avec les opinions juridiques exprimées dans cette décision, ainsi que de la durée de la procédure législative d'amendement de la loi, la Cour

constitutionnelle a reporté la cessation des effets juridiques de l'article 1.2 et 1.3 des Amendements à la loi au 15 juillet 2012. Ce délai a notamment été fixé en tenant compte de la période pendant laquelle le parlement ne pourra pas se réunir en raison de la tenue d'élections législatives.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-241/1998, 31.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [CRO-1999-1-004];
- n° U-II-242/1998, 14.04.1999;
- n° U-I-3307/2005, U-I-3309/2005, U-I-3346/2005, U-I-3359/2005, 23.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [CRO-2005-3-011].

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvQ 22/01, 05.01.2001;
- n° 1 BvR 699/06, 22.02.2011, *Bulletin* 2011/1 [GER-2011-1-006].

Cour constitutionnelle de Lettonie:

- n° 2006-03-0106, 23.11.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-005].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rassemblement jurassien et Unite jurassienne c. Suisse*, n° 8191/78, 10.10.1979;
- *Christians against Racism and Fascism c. Royaume-Uni*, n° 8440/78, 16.07.1980;
- *Pendragon c. Royaume-Uni*, n° 31416/96, 19.10.1998;
- *Rai, Allmond et «Negotiate Now» c. Royaume-Uni*, n° 25522/94, 06.04.1995;
- *Éva Molnár c. Hongrie*, n° 10346/05, 07.10.2008;
- *Patyi et autres c. Hongrie*, n° 5529/05, 07.10.2008;
- *Nurettin Aldemir et autres c. Turquie*, n°s 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02, 18.12.2007;
- *Association de Citoyens Radko & Paunkovski c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 74651/01, 15.01.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95, 29225/95, 02.10.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IX;
- *Baczkowski et autres c. Pologne*, n° 1543/06, 03.05.2007;
- *Plattform «Arzte für das Leben» c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988;
- *Christian Democratic People's Party c. Moldova* (n° 2), n° 25196/04, 02.02.2010;

- *Makhmudov c. Russie*, n° 35082/04, 26.07.2007;
- *Ashughyan c. Arménie*, n° 33268/03, 17.07.2008;
- *Balçik et autres c. Turquie*, n° 25/02, 29.11.2007;
- *Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, 05.12.2006;
- *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 09.06.1998.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2011-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2011 / **e)** U-I-120/2011 et al / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 93/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
 3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**
 4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, législative / Minorité, représentation, voix supplémentaire.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de toutes les mesures positives en faveur des minorités nationales dans le cadre de la procédure électorale est de veiller à leur représentation au parlement croate, de manière à les intégrer à la vie politique nationale. Cet objectif n'englobe pas le recours à ces mesures à d'autres fins, par exemple l'obtention d'un grand nombre de sièges de députés en vue de garantir certaines positions au sein du parlement et d'organes de l'exécutif.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a engagé une procédure d'examen de la conformité à la Constitution des articles 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi modifiant la loi sur l'élection des représentants au parlement croate (ci-après, les «Amendements à la loi» ou «les Amendements»). Elle les a abrogés et ordonné qu'en attendant le règlement des questions abordées par ces dispositions, les règles antérieures pertinentes de la loi sur l'élection des représentants au parlement croate (ci-après, la «loi») s'appliquent.

Les requérants contestaient la constitutionnalité des articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements. L'un d'entre eux contestait la totalité des Amendements.

Dans son examen des propositions des requérants, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 1, ainsi que des parties de l'article 3, les articles 14, 15, 16, 45.1, 70, 71 et 74.1 de la Constitution, de même que les articles 4.2, 4.3 et 21 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, étaient pertinents.

Le recours concernait des dispositions des Amendements réglementant les procédures d'élection des électeurs/membres des minorités nationales dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement croate.

En vertu des Amendements, les électeurs appartenant à une minorité nationale comptant moins de 1,5 % de la population totale jouissaient de droits de vote particuliers au cours des élections législatives (article 1). Les minorités nationales qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle sur les amendements à la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, comptaient plus de 1,5 % de la population totale se voyaient garantir pour leur part au moins trois sièges au parlement (article 5). Les minorités nationales représentant moins de 1,5 % de la population totale pouvaient élire cinq représentants dans une circonscription spéciale recouvrant l'ensemble du territoire national (article 6). Les partis politiques et les électeurs de la minorité nationale serbe pouvaient présenter une seule et même liste de candidats dans l'ensemble des 10 circonscriptions (article 9). Au cas où les candidats de la minorité nationale serbe n'auraient pas remporté trois sièges au parlement, un nombre minimum de sièges était attribué à celle-ci en fonction du nombre total de voix remporté par chaque liste de candidats dans l'ensemble des circonscriptions (article 10).

La Cour constitutionnelle a relevé un lien intrinsèque entre les articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements et l'article 1 de la loi constitutionnelle modifiant la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales («les Amendements à la loi constitutionnelle») qu'elle avait abrogé pour inconstitutionnalité dans sa décision n° U-I-3597/2010 *et al*, du 29 juillet 2011 (voir la décision *Bulletin* 2011/2 [CRO-2011-2-009]). Les raisons pour lesquelles elle a conclu que l'article 1.2 et 1.3 des Amendements à la loi constitutionnelle violent la Constitution permettent également de conclure à l'inconstitutionnalité des articles 1, 5, 6, 9 et 10 des Amendements à la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que les règles électorales contenues dans les articles 9 et 10 des Amendements à la loi sont contraires au droit constitutionnel, dans la mesure où elles ne se fondent pas sur les préceptes de représentation proportionnelle qui sous-tendent le système électoral général et où elles portent directement atteinte aux valeurs du pluralisme politique.

Les articles 9 et 10 des Amendements à la loi précisent le cadre juridique de l'article 1.2 des Amendements à la loi constitutionnelle sous l'angle des règles de procédure électorale au regard de l'exercice du droit de vote des membres de la minorité nationale serbe.

En vertu de l'article 9 des Amendements à la loi, les partis politiques et les électeurs de la minorité nationale serbe proposent «leurs» listes de candidats dans toutes les circonscriptions générales, de même que les autres personnes autorisées à soumettre des listes. Cependant, les partis politiques et les électeurs de ladite minorité serbe nomment les mêmes candidats sur leurs listes de candidats dans l'ensemble des dix circonscriptions. La Cour constitutionnelle a constaté que cette mesure réglementaire est clairement disproportionnée et estimé qu'elle légalise un système avantageant un groupe d'électeurs en empiétant excessivement sur le principe d'égalité des voix dans le cas du système électoral général.

Concernant l'article 10 des Amendements à la loi, la Cour n'a pas jugé nécessaire de qualifier le type de système électoral réglementé par la répartition des voix dans la disposition contestée, mais a relevé qu'il ne saurait être qualifié de «proportionnel».

Aux yeux des juges constitutionnels, il suffit aux fins du contrôle de constitutionnalité d'établir que la répartition des voix entre les sièges au parlement garantissant et réservant à l'avance les voix accordées aux listes de la minorité serbe par des citoyens croates (et non pas uniquement par des membres de ladite minorité) réduit considérablement l'effet du système électoral

proportionnel sur lequel reposent, en droit positif, les élections dans les dix circonscriptions générales.

La Cour constitutionnelle a conclu que les mécanismes de l'article 10 des Amendements à la loi sont inacceptables dans l'ordre constitutionnel national. Non seulement ils s'écartent des normes juridiques inhérentes au système de représentation proportionnelle, mais ils sont contraires aux valeurs du pluralisme politique sur lesquelles repose toute société démocratique. Ces mécanismes ne sauraient être considérés comme des mesures positives en faveur de l'intégration de la minorité nationale serbe à la vie politique nationale et s'apparentent davantage à un favoritisme inadmissible dans le cadre du processus électoral.

Les requérants ne contestaient pas la constitutionnalité des articles 7 et 8 des Amendements à la loi et la Cour constitutionnelle n'a pas non plus estimé que ces dispositions violent la Constitution. Toutefois, les articles 7 et 8 restreignent le cercle des personnes habilitées à nommer les candidats des représentants des minorités nationales et de leurs suppléants par rapport aux dispositions antérieures de la loi (article 18.1). Plus spécialement, ils ne confèrent pas aux associations des minorités nationales le droit de nommer des candidats à la représentation desdites minorités. Ayant conclu qu'en attendant le règlement des questions abordées par les articles abrogés des Amendements, ce sont les règles pertinentes de la loi initiale qui s'appliqueraient, la Cour constitutionnelle a décidé de permettre aux associations des minorités nationales de nommer des candidats à la représentation des minorités nationales et leurs suppléants dans la 12^e circonscription spéciale, conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur des Amendements à la loi.

La Cour constitutionnelle a décidé que ces règles électorales visant les minorités ne s'appliqueraient pas lors des prochaines élections. Les articles abrogés des Amendements perdront leur effet juridique le jour de la publication de la présente décision au «*Narodne novine*». En attendant le règlement des questions abordées par les dispositions abrogées, ce sont les règles fixées par les dispositions antérieures de la loi qui s'appliqueront.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-3597/2010 *et al*, 29.07.2011, *Bulletin* 2011/2 [CRO-2011-2-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, n^{os} 7601/76 et 7806/77, 13.08.1981, *Bulletin spécial* – *Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002].

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-1989-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.02.1989 / **e)** 279/1988 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1989, 399.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, raciale / Médias, radiodiffusion, propos racial discriminatoire / Discrimination raciale, protection, principe / Haine raciale, incitation / Haine raciale, complicité.

Sommaire (points de droit):

Deux employés de la Société danoise de radiodiffusion avaient enfreint le Code pénal danois en diffusant les déclarations malveillantes à caractère raciste faites par trois jeunes. La majorité des juges de la Cour suprême ont conclu que le principe de la liberté d'expression ne primait pas le droit à la protection contre ce type de déclarations malveillantes à caractère raciste.

Résumé:

En 1985, une interview donnée à la Société danoise de radiodiffusion (*Danmarks Radio*) par trois membres d'un groupe de jeunes appelé «*Greenjackets*» a été

diffusée sur l'ensemble du territoire. Pendant l'interview, les trois personnes avaient fait des observations offensantes et malveillantes à l'encontre d'immigrants et de groupes ethniques présents au Danemark, notamment en comparant certains groupes ethniques à des animaux.

Les trois jeunes ont par la suite été reconnus coupables, en vertu de l'article 266.b du Code pénal, d'avoir fait des déclarations malveillantes à caractère raciste. Le Tribunal de la Ville de Copenhague et la Chambre orientale de la Haute Cour ont également condamné le journaliste qui avait été à l'origine de l'interview et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio*, qui avait donné son accord pour l'interview, en vertu de l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal, pour complicité avec les trois jeunes. Les deux tribunaux ont considéré, entre autres, que le journaliste avait pris l'initiative de l'émission tout en connaissant la nature des déclarations qui allaient très probablement être faites pendant l'interview et qu'il avait encouragé les «*Greenjackets*» à exprimer leurs vues racistes. Le chef de la section des informations a été condamné pour avoir approuvé la diffusion de l'émission alors qu'il en connaissait le contenu.

La majorité des juges de la Cour suprême (4 membres) ont décidé de confirmer la condamnation prononcée par la Haute Cour. En diffusant et, de ce fait, en rendant publiques les déclarations malveillantes à caractère raciste, le journaliste et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio* avaient enfreint l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal. En l'espèce, le principe de la liberté d'expression dans les affaires pouvant intéresser le public ne primait pas le droit à la protection contre la discrimination raciale.

Un juge exprimant la position minoritaire a voté pour l'acquiescement du journaliste et du chef de la section des informations de *Danmarks Radio*. Le juge a noté que l'émission avait eu pour objet de faire une contribution bien documentée sur une question donnant lieu à un débat public parfois émotionnel et qu'elle avait exposé de façon adéquate les vues des «*Greenjackets*». Ceux-ci étaient peu nombreux, mais l'émission n'en présentait pas moins un intérêt suffisant au plan de l'actualité et de l'information. Le juge défendant l'opinion minoritaire a conclu que ce n'était pas parce que le journaliste avait pris l'initiative de l'interview qu'un verdict de culpabilité devait être rendu contre le journaliste et le chef de la section des informations.

Conformément à l'opinion majoritaire, la Cour suprême a rejeté l'appel du défendeur.

Renseignements complémentaires:

Après que la Cour suprême a eu rendu son arrêt, le journaliste, M. Jersild, a introduit une requête contre le Danemark auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme en faisant valoir que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10 CEDH. Le 23 septembre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme, par douze voix contre sept, a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 10 (*Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, vol. 298, *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, 1994/3 [ECH-1994-3-014]).

Langues:

Danois.



Identification: DEN-1996-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.11.1995 / **e)** I 36/1995 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1996, 234.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, suppléant / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Les décisions rendues par un tribunal de première instance (*byret*) et une cour d'appel (*Landsret*) dans une affaire pénale ont été annulées et l'affaire a été renvoyée à la juridiction de première instance, car, dans les circonstances de l'espèce, ce tribunal s'était rendu incompétent en prenant, au cours du procès, une ordonnance de maintien en détention provisoire fondée sur des soupçons particulièrement renforcés.

Résumé:

Une personne inculpée de viol avait été placée en détention provisoire dans l'attente d'être jugée, car, dans les circonstances de l'espèce, il existait des raisons précises de penser que l'accusé entraverait le déroulement de la procédure pénale. Le juge a estimé que la détention provisoire ne pouvait être fondée sur des soupçons particulièrement renforcés.

Or, l'ordonnance de maintien en détention rendue par la juridiction de première instance au cours du procès s'appuyait sur des soupçons particulièrement renforcés. Lorsque cette ordonnance a été rendue, le tribunal avait entendu l'accusé et six témoins au procès. L'audition des témoins n'était pas terminée et l'avocat de la défense n'avait pas encore prononcé sa plaidoirie.

L'accusé a fait valoir que le tribunal s'était rendu incompétent en prenant une ordonnance de maintien en détention et que la suite du procès emportait violation de l'article 6.1 CEDH.

En 1990, les travaux préparatoires à la modification de la loi danoise sur l'administration de la justice (*retsplejeloven*) ont établi les principes qui sous-tendent les règles en matière d'incompétence énoncées par le législateur dans ladite loi, ainsi que la relation entre ces règles et la détention provisoire. Cette modification faisait suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Hauschildt* (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-001]). Les travaux préparatoires ont posé le principe selon lequel, au regard de l'article 6.1 CEDH, les mesures de détention fondées sur des soupçons particulièrement renforcés, et ordonnées (non pas avant mais) au cours du procès, ne pouvaient rendre le tribunal incompétent.

La Cour suprême a déclaré que rien dans la jurisprudence des organes de la Convention ne permet d'établir que la participation d'un juge à l'adoption d'une décision est toujours conforme aux exigences de la Convention lorsque celui-ci, en raison de soupçons particulièrement fondés, a ordonné au cours du procès le placement d'un accusé en détention provisoire.

La Cour suprême a décidé à la majorité (trois juges) qu'en l'espèce, la mesure de détention pouvait laisser croire à l'accusé que la question de sa culpabilité avait déjà été tranchée sans qu'il ait pu exercer son droit de se défendre (voir article 6.3.c et 6.3.d CEDH). En conséquence, ces juges ont conclu que les circonstances de la cause permettaient de douter de la pleine impartialité du tribunal dans la suite du procès.

La minorité (deux juges) a estimé que, bien que tous les éléments de preuve n'aient pas été produits et que l'avocat de la défense n'ait pas pu prononcer sa plaidoirie, le tribunal ne pouvait être déclaré incompétent, car la plupart des éléments de preuve avaient pu être produits au moment où l'ordonnance a été rendue.

Les décisions du tribunal de première instance et de la cour d'appel ont été annulées et l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance.

Renvois:

Les décisions du tribunal local et de la Cour d'appel figurent dans le Recueil de jurisprudence danois, *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1994, 225.

La décision se réfère à l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} novembre 1989, figurant dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1990, 13, et à l'arrêt *Hauschildt*, rendu le 24 mai 1989 par la Cour européenne des Droits de l'Homme (série A, n° 154); *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-001].

Langues:

Danois.



Identification: DEN-1999-3-006

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 06.05.1999 / e) 66/1998 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1316.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention d'exclusivité syndicale / Syndicat, affiliation, obligatoire / Marché du travail.

Sommaire (points de droit):

Une société ne peut licencier un salarié au motif qu'il n'est pas affilié à un syndicat déterminé si une convention d'exclusivité syndicale est conclue après l'engagement du salarié et si celui-ci n'est pas membre du syndicat considéré au moment de la conclusion de la convention.

Résumé:

En septembre 1989, le requérant a été embauché par une société qui, en août 1990, a conclu une convention d'exclusivité syndicale avec un syndicat danois. Le requérant s'affilia au syndicat en octobre 1990 mais en fut expulsé en janvier 1996, ce qui entraîna son licenciement. S'appuyant sur la loi relative à la liberté d'association rapprochée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'interprétation de l'article 11 CEDH, le requérant alléguait que son licenciement était arbitraire.

La Cour suprême a d'abord abordé la question générale de la compatibilité des conventions d'exclusivité syndicale avec l'article 11 CEDH. Elle a noté que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'avait pas pris position sur les conventions d'exclusivité syndicale en tant que telles dans les arrêts *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002] et *Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande* [ECH-1993-S-005] (voir ci-après, «Renvois»), ni dans sa jurisprudence ultérieure.

La Cour suprême note ensuite que la loi relative à la liberté d'association a été adoptée en 1982 en vue de protéger la liberté de ne pas s'affilier à certaines associations, comme suite à l'interprétation donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'article 11 CEDH dans l'arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002]. Conformément à l'article 2.1 de la loi, un salarié ne peut être licencié en raison de sa non-affiliation à un syndicat particulier ni de sa qualité de non-syndiqué. La loi prévoit toutefois certaines exceptions à cette règle, qui concernent:

1. le cas où un salarié, au moment de son engagement, savait que l'affiliation à un syndicat déterminé ou l'appartenance à un syndicat était une condition de l'embauche (article 2.2); ou
2. le cas où un salarié qui est membre d'un syndicat est informé, après son engagement, que l'affiliation est une condition de la poursuite du contrat de travail (article 2.3).

Après avoir procédé à une interprétation contextuelle de la disposition, les cinq juges composant la majorité de la Cour suprême ont conclu que l'article 2.3 de la loi relative à la liberté d'association ne permet pas le licenciement d'un salarié en raison de sa non-affiliation à un syndicat donné si une convention d'exclusivité syndicale est conclue après l'engagement du salarié, et si celui-ci n'est pas membre du syndicat considéré au moment de la conclusion de la convention. La Cour a en conséquence annulé une déclaration mutuelle de procédure sur une interprétation contraire de la disposition faite devant la Cour par les deux parties. La majorité de la Cour a en outre noté que son interprétation de l'article 2.3 de la loi était la plus conforme à l'arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002].

Le licenciement du requérant constituant donc une violation de l'article 2.1 de la loi relative à la liberté d'association, la société était dès lors tenue d'indemniser le requérant.

Dans une opinion dissidente, les quatre juges composant la minorité de la Cour suprême ont affirmé que, par suite de la déclaration mutuelle de procédure, les parties avaient entendu dessaisir la Cour de la question de l'interprétation de l'article 2.3. La minorité a en outre noté que l'interprétation donnée par la majorité de l'article 2.3 ne cadrait pas avec le libellé de la disposition ni avec les travaux préparatoires. En conséquence, la minorité a estimé injustifiée la décision selon laquelle le licenciement violait l'article 2.3 de la loi relative à la liberté d'association. La minorité a donc voté en faveur de la décision de la Cour d'appel déboutant le requérant.

Renseignements complémentaires:

Dans cette décision, la Cour suprême s'est référée aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme respectivement dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* (série A, n° 44), dont un résumé a été publié dans le *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002], et *Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande* (série A, n° 264), dont un résumé a été publié dans le *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-005].

Langues:

Danois.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-1996-2-015

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.05.1996 / **e)** 92/1996 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 150, 21.06.1996, 55-58 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles**.
5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat commis d'office.

Sommaire (points de droit):

Conformément à différents arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaires *Airey*, 1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003] et *Paketti*, 1983), s'il est vrai que le refus d'accorder l'assistance d'un avocat ne porte pas atteinte en soi au droit reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, le fait que ce refus intervienne pour cause de non-disponibilité d'un avocat commis d'office, donnant lieu par la même à une situation réelle et effective de privation de défense matérielle dans la mesure où le fait de se défendre soi-même s'avère insuffisant et nuisible au plaideur compte tenu des circonstances de l'affaire, constitue une atteinte aux droits de la défense.

Résumé:

Le requérant allègue la privation de défense contre une décision rendue en appel faisant droit à un recours interjeté par le propriétaire d'un appartement dans le cadre d'une procédure d'expulsion ouverte contre le requérant pour défaut de paiement. À travers ce recours, le propriétaire entendait non seulement obtenir l'expulsion du locataire, mais aussi faire en sorte que le

défendeur ne puisse bénéficier des effets atténuants de l'éventuel paiement des loyers dus. Le Tribunal saisi de l'affaire a déclaré irrecevable la demande d'assistance d'un avocat commis d'office sous prétexte que l'intervention d'un avocat n'était pas obligatoire dans cette affaire.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré à plusieurs reprises que le droit à un procès juste renferme le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, et ce, non seulement en matière pénale, mais en général dans toute procédure judiciaire. Ce droit a pour objet d'assurer le respect effectif des principes d'égalité des parties et de contradiction qui imposent aux organes judiciaires le devoir positif d'éviter tous déséquilibres entre les parties ou limitations de la défense pouvant priver l'une d'entre elle de défense, ce qui est interdit dans tous les cas par le dernier alinéa de l'article 24.1 de la Constitution espagnole. Le fait que l'intervention d'un avocat ne soit pas obligatoire dans une procédure donnée (dans ce cas, une procédure d'expulsion), ne prive nullement le justiciable du droit à l'assistance d'un avocat qui lui est reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, étant entendu que le caractère non obligatoire ou nécessaire de l'intervention de l'avocat dans certaines procédures, n'oblige nullement les parties à agir personnellement, mais leur donne la possibilité de choisir entre exercer elles-mêmes leur défense et la défense technique. Dans tous les cas, le droit à l'assistance d'un avocat reste entier dans de telles circonstances, d'où le droit du plaideur de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office s'il ne dispose pas de ressources économiques suffisantes pour payer un avocat de son choix et s'il considère que cela est nécessaire pour mieux assurer sa défense. En principe, les organes judiciaires doivent donc décréter la suspension de la procédure jusqu'à ce que le plaideur dénué de ressources économiques suffisantes ou se trouvant devant l'impossibilité de prendre un avocat de son choix, bénéficie de l'assistance d'un avocat commis d'office assumant sa défense technique, sans que cela implique nécessairement la désignation obligatoire d'un avocat commis d'office chaque fois que la demande en est faite, dans la mesure où le droit à l'assistance d'un avocat doit être compatible avec le droit de la partie adverse à un procès sans retards indus.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1999-3-020

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 27.09.1999 / **e)** 162/1999 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 263, 03.11.1999, 9-23 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, protection contre critiques abusives / Tribunal impartial, critères / Médias, déclaration du juge / Avocat, droit au choix, renonciation / Audience, suspension / Juge, opinions ou associations politiques.

Sommaire (points de droit):

Le droit fondamental à l'impartialité du juge (article 24.2 de la Constitution et article 6.1 CEDH) n'empêche nullement le Président d'un tribunal pénal de faire des déclarations aux médias concernant des affaires juridictionnelles. Cela dit, toute déclaration supposant un outrage à l'encontre d'une personne devant par la suite faire l'objet d'un procès, suffit à avoir des soupçons fondés et légitimes de partialité et à interdire au magistrat ayant effectué de telles déclarations de faire partie du tribunal. Et ce, même si la seule et unique finalité des déclarations du juge est de défendre le prestige du tribunal contre les attaques illégitimes et abusives du justiciable, attaques d'autant plus nuisibles qu'elles émanent d'une personne exerçant de hautes responsabilités publiques.

L'impartialité du juge n'est nullement remise en question par le simple fait que le tribunal connaissant d'une cause pénale ait déclaré recevable la plainte à l'origine de la procédure, ou que l'un des magistrats entretienne des relations sociales ou professionnelles occasionnelles avec l'un des avocats de l'accusation. L'impartialité du juge ne l'empêche nullement d'avoir des opinions politiques.

Le droit à l'assistance d'un avocat (article 24.2.3 de la Constitution) n'impose nullement la suspension du procès lorsque l'accusé change d'avocat au motif qu'il n'a plus confiance en lui.

Résumé:

M. Hormaechea, Président de la Communauté autonome de Cantabrie, a fait l'objet d'une procédure pénale pour concussion et détournement de fonds publics. Avant l'ouverture du procès, il a critiqué à maintes reprises auprès de différents journaux et autres médias, les magistrats qui devaient le juger, essentiellement parce que, d'après lui, leur idéologie politique de gauche les prédisposait contre lui, n'hésitant pas, pour illustrer ses propos, à faire allusion à de malheureux événements survenus au cours de la guerre civile espagnole. Le Président de la Cour supérieure de justice de Cantabrie a effectué différentes déclarations publiques pour défendre l'indépendance et l'impartialité du tribunal, et a répondu à l'accusé, dans la dernière de ses déclarations, qu'il regrettait son comportement «lamentable et misérable», affirmant même que ses critiques étaient «honteuses» et faisaient preuve d'un «état d'esprit» tout à fait indésirable pour le Président d'une Communauté autonome.

Les tribunaux pénaux ont rejeté la récusation du Président et ont condamné M. Hormaechea ainsi que d'autres hauts responsables de l'administration régionale, pour différents délits dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Tribunal constitutionnel a, quant à lui, rejeté la plupart des allégations de partialité, estimant toutefois que les dernières déclarations du Président du tribunal étaient excessives. C'est pourquoi il a accordé la protection constitutionnelle au requérant et ordonné la reprise de l'audience avec un autre Président.

La confiance que l'accusé accorde à son avocat dans le cadre d'une procédure pénale est importante. C'est la raison pour laquelle le droit à l'assistance d'un avocat (article 24.2.3 de la Constitution) protège la liberté de désigner et, par là même, de changer d'avocat. Cela dit, l'exercice de ce droit ne permet nullement à l'accusé d'organiser le déroulement de la procédure à sa convenance. Il y a donc lieu d'affirmer qu'en refusant de suspendre l'audience et en contraignant l'accusé d'assurer lui-même sa défense (il convient de préciser à cet égard que l'accusé est licencié en droit), le tribunal n'a nullement porté atteinte à ses droits constitutionnels, dans la mesure où l'accusé a renoncé à son avocat alors que les preuves avaient déjà été administrées.

Les tribunaux doivent être impartiaux: par conséquent, le juge ne peut en aucun cas réaliser des actes ou entretenir avec les parties des relations laissant présager que la loi ne sera pas son seul et unique critère de décision ou qu'il fondera son jugement sur des considérations tout à fait étrangères au droit. Le moindre doute à cet égard doit être justifié objectivement et prouvé par la partie qui l'invoque. Les exigences d'impartialité limitent toutes les activités du

juge, qu'il s'agisse d'activités judiciaires ou extrajudiciaires.

Le fait de déclarer recevable la plainte à l'origine d'une cause pénale, ne justifie nullement la récusation du juge du fond. Aux termes de la législation en vigueur, la déclaration de recevabilité d'une plainte constitue une activité strictement juridictionnelle, qui se limite à répondre à l'initiative d'une partie.

Seule l'amitié intime avec l'une des parties justifie qu'un juge soit empêché de connaître d'une cause. Les relations sociales ou professionnelles avec l'avocat de l'accusation, dans le cadre de rencontres occasionnelles, ne troublent nullement l'impartialité du juge.

Les déclarations de l'accusé et ses critiques acerbes contre les magistrats membres de la chambre du tribunal qui devait le juger, sont abusives (dans la mesure où elles ont été réalisées en marge de la procédure) et illégitimes (puisqu'elles font allusion à l'idéologie politique des magistrats). Les déclarations du Président du tribunal ayant pour objet de défendre l'indépendance et le prestige du tribunal, et de faire savoir publiquement que les membres du tribunal n'allaient pas s'abstenir de juger la cause, ne justifient aucun soupçon de partialité. De plus, les propos du magistrat ne permettent nullement de déduire une prise de position morale en faveur ou contre la culpabilité de l'accusé, dans la mesure où ils ne font nullement allusion aux faits jugés. Ce faisant, ses dernières déclarations constituent un outrage personnel flagrant contre l'accusé, d'où l'existence de soupçons fondés et légitimes de partialité du juge et son impossibilité de juger la cause pénale de façon impartiale.

L'action et l'autorité des tribunaux doivent être protégées contre les attaques dénuées de tout fondement. Or, les juges membres du tribunal ne sont pas les plus indiqués pour remplir cette mission.

Renvois:

L'impartialité du juge:

- n^{os} 47/1982, 44/1985, 145/1988, 299/1994;
- n^o 60/1995; 17.03.1995, *Bulletin* 1995/1 [ESP-1995-1-012].

Le droit à l'assistance d'un avocat:

- n^{os} 47/1987, 37/1988 et 178/1991.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel cite les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Delcourt c. Belgique*, 17.01.1970; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *Piersack c. Belgique*, 01.10.1982;
- *De Cubber c. Belgique*, 26.10.1984;
- *Hauschildt c. Denmark*, 24.05.1989; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-001];
- *Langborger c. la Suede*, 22.06.1989;
- *Holm c. la Suede*, 25.11.1993;
- *Worm c. Autriche*, 29.08.1997;
- *Gautrin et autres c. France*, 20.05.1998;
- *Castillo Algar c. Espagne*, 28.09.1998.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-004

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 31.01.2000 / **e)** 24/2000 / **f)** Jianquin Ye / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 54, 03.03.2000, 46-51 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, procédure administrative / Procédure pénale, en cours / Expulsion, étranger, pénale.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion, par l'administration publique, d'un étranger accusé d'avoir commis un délit, sur l'autorisation d'un juge pénal mais avant l'audience, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux à la protection judiciaire et à un procès équitable (article 24 de la Constitution). La loi sur l'immigration de 1985 prévoyait entre autres causes d'expulsion du territoire national, l'implication du ressortissant étranger dans des activités contraires à l'ordre public; le fait que les agissements étant à l'origine de l'expulsion puissent constituer un délit, ne signifie nullement que la décision d'expulsion ne puisse être du ressort de l'autorité administrative, sachant par ailleurs que cette dernière est assujettie au contrôle des tribunaux contentieux-administratifs. Il appartient donc à ces tribunaux de garantir la protection judiciaire des droits du ressortissant étranger. En autorisant son expulsion (après avoir pondéré comme il se doit les circonstances de chaque cas précis), les tribunaux pénaux ne sanctionnent pas le ressortissant étranger, mais lui offrent une garantie supplémentaire.

Résumé:

M. Jianquin Ye, un ressortissant chinois résidant légalement en Espagne, a été arrêté à l'aéroport de Madrid pour avoir fourni de faux passeports à plusieurs de ses compatriotes en vue de leur permettre d'entrer dans l'espace Schengen. Après avoir été entendu par la police et par le juge d'instruction, il a été remis en liberté provisoire pendant l'instruction d'une cause pénale contre lui pour usage de faux et immigration illégale. Un mois plus tard, la police a demandé au tribunal d'autoriser son expulsion sans attendre la fin de l'enquête ni l'audience. Le juge a autorisé l'expulsion de M. Jianquin Ye, lequel a interjeté un recours de protection constitutionnelle (*amparo*) devant le haut Tribunal.

Le Tribunal constitutionnel ne fait pas droit au recours, estimant qu'il n'a pas été porté atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective sans être privé de défense (article 24.1 de la Constitution), ni au droit fondamental à un procès équitable (article 24.2 de la Constitution).

L'expulsion d'un étranger du territoire national par l'administration publique, est une sanction administrative qui doit être prévue par une loi, et qui ne peut être infligée qu'à l'issue d'une procédure respectant les droits de la défense. Or, dans ce cas, l'expulsion n'a pas encore été décidée puisque nous sommes à un stade préalable. Le juge pénal était en train d'enquêter sur les faits, afin de déterminer s'ils constituent un délit; avant la fin de l'instruction de la cause, le juge a autorisé l'administration à expulser le ressortissant étranger mis en examen, avant l'audience. Cette possibilité est expressément prévue dans la loi sur l'immigration de

1985 (articles 21.2 et 26) et ne porte pas atteinte aux droits judiciaires énoncés à l'article 24 de la Constitution.

Au cas où il serait finalement expulsé, le ressortissant étranger pourra exercer tous les droits dont jouit la défense dans le cadre de la même procédure administrative. L'intervention judiciaire préalable du juge d'instruction, qui se limite à autoriser son expulsion avant l'audience, ne le sanctionne pas; cette intervention permet à l'étranger accusé d'avoir commis un délit, de disposer d'un plus grand nombre de garanties que les autres étrangers qui font l'objet de procédures d'expulsion pour d'autres raisons. Le juge pénal doit veiller *prima facie* aux droits de l'étranger, sans préjudice du contrôle exhaustif qu'il appartient d'exercer aux tribunaux contentieux-administratifs.

Renseignements complémentaires:

Articles 13 et 19 de la Constitution.

La loi sur l'immigration de 1985 (loi organique 7/1985 du 1^{er} juillet 1985) a été abrogée et remplacée par la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale: voir article 53.4.

Renvois:

Les droits fondamentaux des étrangers:

- n^{os} 99/1985 du 30.09.1985, 94/1993 du 22.03.1993;
- déclaration du 01.06.1992, relative au Traité sur l'Union européenne.

Concernant l'expulsion du territoire national:

- n^{os} 94/1993 du 22.03.1993, 116/1993 du 29.03.1993, 242/1994 du 20.06.1994, 203/1997 du 25.11.1997 (*Bulletin* 1997/3 [ESP-1997-3-024]) et 33/1997 du 10.02.1997.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, série A, n° 94; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- *Berrehab c. Pays-Bas*, 21.06.1988, série A, n° 138; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-005];
- *Moustaquim c. Belgique*, 18.02.1991, série A, n° 193; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1991-S-001];
- *Ahmut c. Pays-Bas*, 28.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.02.2000 / **e)** 47/2000 / **f)** / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 66, 17.03.2000, 66-71 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine**.
2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, condition, but légitime / Loi, précision / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à la détention provisoire est insuffisante et ne respecte pas le droit fondamental à la liberté personnelle (article 17 de la Constitution). La privation de liberté d'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, doit non seulement être prévue par la loi, mais aussi remplir des conditions substantielles: servir un but constitutionnellement légitime et que le juge explicite dans sa décision la fin qui justifie la mesure et la proportionnalité de la détention. Pour ce faire, il faut non seulement soupeser la gravité de la peine qui pourrait être infligée le moment venu, mais aussi pondérer les circonstances particulières du fait et de l'accusé.

L'inquiétude sociale générale causée par un délit ne justifie nullement la détention provisoire.

Résumé:

M. Francisco Castillo Lomas et d'autres personnes ont fait l'objet d'une mesure de détention provisoire pendant l'information judiciaire visant à déterminer leur participation à différents délits graves de trafic de drogues et de détention illicite d'armes. Les décisions de justice mises en cause se limitent à affirmer que les délits en question sont sanctionnés par des peines très élevées (jusqu'à vingt ans de réclusion) et produisent une inquiétude sociale, et que la détention provisoire de toute personne étant rationnellement soupçonnée d'être impliquée dans ces délits, est donc justifiée. Or, ni le tribunal ni la Cour d'appel (Audience provinciale) n'ont analysé les allégations de l'accusé, qui affirme qu'il n'y a pas le moindre risque de fuite de sa part, puisqu'il est dépourvu de toutes ressources économiques, qu'il collabore avec les autorités et qu'il a toutes ses attaches en Espagne.

L'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel accorde la protection constitutionnelle (*amparo*) au requérant et annule les décisions aux termes desquelles a été décrétée sa détention provisoire, estimant que la privation de liberté de l'accusé n'est pas suffisamment justifiée dans ce cas. En outre, il soulève la question de l'inconstitutionnalité des articles 503 et 504 du Code de procédure pénale.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle sa vaste jurisprudence sur le fondement d'une mesure aussi grave que la détention provisoire d'une personne avant qu'elle soit jugée pour un délit. Tout comme la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence constitutionnelle impose, notamment depuis 1995, le respect de différentes conditions pour qu'une mesure de détention provisoire soit conforme au droit fondamental à la liberté personnelle (article 17 de la Constitution), à savoir:

1. La détention provisoire doit avoir une finalité licite: éviter le risque de fuite de l'accusé, l'obstruction de l'enquête criminelle, ou la récidive délictueuse; mais en aucun cas anticiper la peine ou prévenir le délit, car il s'agit là de finalités que seule la peine peut rechercher et qui ne peuvent être imposées qu'après un procès juste et dans le cadre d'une décision de justice.
2. La détention provisoire doit être décrétée par une décision de justice motivée: il ne suffit pas de citer la disposition qui autorise le juge à décréter la détention provisoire (articles 503 et 504 du Code de procédure pénale, essentiellement); il faut également pondérer tous les aspects qui justifient une telle mesure et son maintien dans le temps.

3. La motivation doit respecter le principe de proportionnalité: la liberté d'une personne dont on présume l'innocence, ne peut être sacrifiée que dans la mesure strictement nécessaire pour arriver à certaines des finalités licites qui justifient la détention provisoire.

L'arrêt 47/2000 compare chacune de ces conditions avec les dispositions du Code de procédure pénale de 1882 (modifié à plusieurs reprises sur ce point particulier, la dernière fois en 1984), dispositions appliquées littéralement par les décisions de justice ayant décrété la détention provisoire de l'appelant. Il ressort de cette comparaison que le Code de procédure pénale ne respecte pas le droit fondamental à la liberté personnelle: ses dispositions ne déterminent pas quelles sont les fins qui justifient la mesure de détention, et n'exigent pas que les tribunaux motivent l'adoption d'une telle mesure dans chaque cas concret; il suffit que le délit sur lequel porte l'enquête soit puni par une peine lourde (peine de prison de plus de six mois et un jour) et qu'il existe des indices rationnels que l'accusé a participé à sa perpétration, les circonstances personnelles de l'accusé n'étant quant à elles nullement prises en compte.

Dans le présent arrêt, le Tribunal constitutionnel estime donc que les décisions de justice (qui se limitent à appliquer la loi littéralement) portent atteinte à la Constitution, et soulève sur le plan interne une question d'inconstitutionnalité concernant la loi mise en cause, sachant que c'est dans le texte de ses dispositions que trouve son origine la violation de la liberté personnelle (conformément à l'article 55.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Renseignements complémentaires:

Le gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de présenter au parlement un nouveau projet de loi sur la procédure pénale.

Renvois:

Le fondement de la mesure de détention provisoire:

- n^{os} 128/1995, 26.07.1995, *Bulletin* 1995/2 [ESP-1995-2-025];
- n^o 37/1996 et 62/1996, 15.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-011];
- n^{os} 44/1997 et 66/1997, 07.04.1997, *Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-008];
- n^o 98/1997, 20.05.1997, *Bulletin* 1997/2 [ESP-1997-2-012];
- n^o 156/1997.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Neumeister c. Autriche*, 27.06.1968, série A, n° 8; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1968-S-002];
- *Matznetter c. Autriche*, 10.11.1969, série A, n° 10;
- *Tomasi c. France*, 27.08.1992, série A, n° 241-A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-005];
- *W. c. Suisse*, 26.01.1993, série A, n° 254-A.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-011

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 14.03.2000 / e) 73/2000 / f) Presa de Itoiz / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 90, 14.04.2000, 61-77 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
 1.4.7 Justice constitutionnelle – Procédure – **Pièces émanant des parties.**
 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législateur, ingérence dans la justice / Validation, législative / Loi de portée générale / Loi, contrôle juridictionnel incident / Loi, interprétation / Règlement, inexistence d'une réserve face à la loi / Environnement, protection / Conseil de l'Europe, statut.

Sommaire (points de droit):

Aucune loi ne peut sacrifier de façon disproportionnée le dispositif d'un jugement définitif, sous peine de porter atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective, au principe d'exclusivité du pouvoir juridictionnel, et au devoir de respecter les décisions des tribunaux (articles 24.1, 117.3 et 118 de la Constitution). Le législateur peut modifier le système juridique même si, par-là même, il empêche l'exécution d'une décision de justice rendue en application de la norme précédente. Cela dit, il ne peut en aucun cas légiférer dans un but illégitime, pour faire obstacle à l'administration de la justice par exemple, ou adopter des normes susceptibles de sacrifier de façon disproportionnée l'intérêt concret protégé par le jugement à exécuter, sous le seul prétexte de servir les intérêts incarnés par la nouvelle loi.

Les déclarations effectuées par des représentants politiques ne constituent nullement des éléments interprétatifs de la loi et ne permettent pas de dénaturer le contenu de ses normes.

Le législateur n'enfreint l'interdiction de toute action arbitraire de la part des pouvoirs publics (article 9.3.7 de la Constitution), que lorsque la norme est dénuée de toute explication rationnelle. Une loi établissant à titre général un nouveau régime légal de protection des espaces naturels, ne peut être qualifiée d'arbitraire, même si la nouvelle réglementation est discutable du point de vue politique ou technique.

Dans le cadre de la Constitution, la loi peut avoir n'importe quel contenu: le législateur peut en principe légiférer sur des questions qui étaient auparavant régies par des règlements. La transformation de dispositions réglementaires en dispositions ayant force de loi, n'empêche nullement leur contrôle par les tribunaux de justice, dans la mesure où ces derniers peuvent toujours saisir le Tribunal constitutionnel.

Les questions d'inconstitutionnalité ne peuvent être introduites que par un juge, après qu'il a entendu les parties à propos des dispositions concrètes dont la constitutionnalité est mise en cause. Ces dispositions doivent par ailleurs être clairement identifiées par le juge dans l'audition des parties, tout comme les articles de la Constitution qui sont violés à son sens. L'invocation de toute autre disposition constitutionnelle

par l'une quelconque des parties au procès judiciaire, n'oblige ni le juge, ni le Tribunal constitutionnel, sans préjudice des pouvoirs d'office reconnus à ce dernier.

Résumé:

La Chambre des affaires contentieuses-administratives de la Cour nationale (*Audiencia nacional*) a soulevé une question d'inconstitutionnalité concernant plusieurs dispositions d'une loi adoptée en 1996 par la Communauté autonome de Navarre, relative aux espaces naturels protégés. Cette loi abrogeait l'ancienne loi forale de la Navarre relative à la même matière, qui datait de 1987, et remplaçait entre autres différents aspects ayant trait au régime juridique des zones de protection situées autour des réserves naturelles.

En 1995, la Cour nationale avait annulé un projet de barrage dans la vallée de Itoiz, au motif qu'il portait atteinte à différents aspects de la législation navarraise relative à la protection de l'environnement qui était en vigueur à ce moment-là. La décision de la Cour nationale a été confirmée en cassation par la Cour suprême, par une décision rendue en 1997 portant sur un seul aspect: la zone qui devait être inondée lors de la construction du barrage, touchait plusieurs réserves naturelles de la vallée de Itoiz, car leurs bandes de protection allaient en partie disparaître sous les eaux du nouveau barrage. De plus, le projet de l'ouvrage public avait partiellement été annulé en vertu d'un jugement définitif interdisant la construction de la partie supérieure du barrage.

Alors qu'elle s'apprêtait à exécuter le jugement définitif, la Cour nationale a reçu une requête émanant de l'administration publique, dans laquelle cette dernière demandait à ce que soit reconnue l'impossibilité légale de procéder à l'exécution dudit jugement: la nouvelle réglementation de 1996 permettait en effet l'existence de réserves naturelles dénuées de zones périphériques de protection, ainsi que la réalisation d'activités de construction d'intérêt général sur les bandes de protection, comme c'était le cas du barrage de Itoiz. La Cour nationale a alors introduit une question d'inconstitutionnalité contre la loi de la Communauté autonome de Navarre de 1996, estimant qu'elle empêchait l'exécution des jugements rendus en 1995 et en 1997.

Le Tribunal constitutionnel déclare que la loi mise en cause ne porte pas atteinte à la Constitution.

Le principe d'interdiction de toute action arbitraire de la part des pouvoirs publics (article 9.3.7 de la Constitution), qui doit être appliqué avec une prudence extrême lorsqu'il s'agit de juger l'action du législateur, qui n'est autre que l'expression de la volonté populaire, ne peut être violé que si la loi est dénuée de toute explication rationnelle. La loi de la Navarre mise en cause, n'établit nullement une réglementation *ad casum* de nature à modifier, sans

aucune justification, la réglementation légale précédente. Il s'agit, au contraire, d'une réglementation légale d'ordre général, qui modifie la réglementation relative aux espaces naturels de Navarre, dans des termes discutables du point de vue technique ou politique, certes, mais qui ne sont pas dénués de justification.

Peu importe, dans ce cas, que plusieurs hommes politiques et parlementaires aient fait des déclarations qui permettent à la Cour nationale d'en conclure que le seul but de la nouvelle loi était d'empêcher l'exécution de la décision judiciaire. La loi analysée adapte la législation de la Communauté autonome de Navarre de 1987, à la loi édictée en 1990 par l'État en vue de renforcer la protection des espaces naturels. En outre, elle intègre et harmonise les dispositions de plusieurs lois précédentes. Le contenu objectif de cette loi ne peut être dénaturé par des déclarations ou des initiatives relevant du domaine du débat et des options politiques, et ne constituant en aucun cas des éléments interprétatifs de la loi examinée.

Le législateur est habilité à modifier la réglementation juridique d'une certaine matière ou d'un secteur donné du système juridique, et ce, que cette réglementation ait été appliquée ou non par les tribunaux dans le cadre de procédures antérieures ou d'affaires pendantes. Le contraire signifierait la pétrification du système juridique et la restriction induite de la liberté légitime du législateur. La question de savoir si, en introduisant de telles modifications dans la législation, le législateur a interféré dans les procédures judiciaires, est un problème tout à fait différent: il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une action arbitraire du législateur, mais du droit à la protection judiciaire.

Le droit fondamental à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) protège l'exécution des jugements définitifs. Or, le simple fait qu'une décision de justice devienne inexécutable suite à une modification des lois sur lesquelles elle est fondée, ne constitue pas, en soi, une atteinte à la Constitution: le respect des décisions de justice dépend des caractéristiques de chaque procédure et du contenu de la décision. D'un côté, le législateur dispose d'une vaste marge de liberté pour modifier le système normatif; de l'autre, le respect des jugements définitifs a une grande importance dans l'État de droit établi par la Constitution et fait partie du patrimoine commun à d'autres États européens (articles 3 et 1.a du Statut du Conseil de l'Europe de 1949 et jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

La Constitution ne permet à aucune loi de sacrifier, de façon disproportionnée, le dispositif d'un jugement définitif (article 24.1, 117.3 et 118 de la Constitution). Or, la loi mise en cause a une finalité légitime, qui n'est autre que la protection de l'environnement (article 45 de la

Constitution). De plus, elle ne rompt pas de façon évidente ou manifeste la proportionnalité entre l'intérêt incarné par la loi et l'intérêt concret protégé par le jugement à exécuter. En premier lieu, l'intérêt protégé par le jugement consiste à garantir la protection des réserves naturelles existant dans la vallée qui devrait être inondée par la retenue d'eau de Itoiz; cet intérêt est tout à fait satisfait par le maintien d'une zone périphérique de protection de 500 mètres, tel qu'il est établi dans le jugement définitif, mais aussi par le nouveau régime introduit par la loi de 1996, qui garantit la protection des nids d'oiseaux par la seule existence de la lame d'eau du barrage. En deuxième lieu, la nouvelle norme conjugue la protection de l'environnement avec d'autres intérêts généraux, tels que la réalisation d'un ouvrage public destiné à permettre l'irrigation de vastes zones agricoles et l'alimentation en eau potable d'un certain nombre d'agglomérations et de zones industrielles.

Dans le cadre de la Constitution, la loi peut avoir n'importe quel contenu: le législateur peut en principe assumer une tâche qui était auparavant assurée par l'exécutif. Il n'est donc pas inconstitutionnel que la loi forale de 1996, fixe dans une annexe les zones périphériques de protection des réserves naturelles qui étaient auparavant définies par un décret. Il n'y a pas lieu d'affirmer que la seule raison de l'élévation du rang des normes de délimitation des réserves naturelles est d'éviter le contrôle des tribunaux contentieux-administratifs. Par ailleurs, il convient de rappeler que les tribunaux peuvent toujours contrôler la validité de la loi en saisissant le Tribunal constitutionnel, en soulevant, comme dans le cas présent, une question d'inconstitutionnalité.

Sur le plan judiciaire, le présent arrêt précise que le tribunal judiciaire appelé à décider de l'introduction d'une question d'inconstitutionnalité, doit entendre les parties au procès, exposer expressément les normes de la Constitution qui sont contradictoires à son sens, et définir clairement quelles sont les dispositions de la loi qui sont mises en cause, de façon à faciliter les allégations des parties et le rapport du ministère Public. Dans le cas présent, la question d'inconstitutionnalité avait déjà été déclarée irrecevable une fois pour plusieurs vices formels de ce genre (par la décision du Tribunal constitutionnel 121/1998, *Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-012]). La Cour d'appel avait alors accordé aux parties un nouveau délai pour présenter leurs allégations, après avoir précisé les dispositions de la loi de la Communauté autonome de Navarre mises en cause, à travers une série relativement complexe de renvois à différents articles, ainsi que les dispositions de la Constitution considérées comme violées, puis avait à nouveau saisi le Tribunal constitutionnel. L'arrêt constitutionnel affirme que la Chambre de la Cour nationale aurait pu identifier les dispositions mises en cause d'une façon plus simple, mais que sa question d'inconstitutionnalité est néanmoins formulée dans des termes suffisants.

L'arrêt se limite à analyser les aspects mentionnés par l'organe judiciaire à l'origine de la question d'inconstitutionnalité, bien que l'une des parties au procès ait invoqué d'autres motifs d'inconstitutionnalité, car il n'y avait pas lieu de les analyser d'office (article 39.2 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel).

Renseignements complémentaires:

Statut du Conseil de l'Europe de 1949, articles 3 et 1.a.

Renvois:

L'inexécution des jugements définitifs:

- n^{os} 61/1984, 67/1984, 15/1986, 167/1987, 92/1988, et 107/1992.

Le présent arrêt tient compte de l'article 6.1 CEDH (article 10.2 de la Constitution), et suit la doctrine des arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *National and Provincial Buiding Society et autres c. Royaume-Uni*, 23.10.1997, *Recueil* 1997-VII;
- *Stran et Stratis Andreatis c. Grèce*, 09.12.1994, série A, n° 301B; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-021];
- *Papageorgiou c. Grèce*, 22.10.1997, *Recueil* 1997-VI.

Les actions arbitraires du législateur

- n^{os} 108/1986, 99/1987 et 239/1992.

La possibilité d'élargir la portée d'une question d'inconstitutionnalité:

- n^{os} 113/1989 et 46/2000, *Bulletin* 200/1 [ESP-2000-1-006].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-012

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 27.03.2000 / **e)** 87/2000 / **f)** Iván Aitor Sánchez Ceresani contra República de Italia / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 107, 04.05.2000, 77-84 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.8 Principes généraux – **Principes territoriaux.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.17 Institutions – **Union européenne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, noyau / UE, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres / Réciprocité / Extradition, national, possibilité / Cour étrangère, compétence / Infraction, internationale / Traité, droit fondamental / Convention européenne d'extradition / Convention de Dublin de 1996.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux espagnols qui connaissent une demande d'extradition doivent préserver les droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et ce même si leur éventuelle violation est imputable à un pouvoir public étranger. La raison en est que les droits fondamentaux sont des éléments objectifs du système juridique, qui concernent tous les pouvoirs publics espagnols; de plus, seuls les juges espagnols sont habilités à statuer sur la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition.

Le fait qu'un juge espagnol accorde l'extradition d'un ressortissant espagnol pour des faits perpétrés en Espagne, ne porte nullement atteinte au droit fondamental à un juge légal (article 24.2.1 de la Constitution), s'il s'agit de délits soumis à une juridiction universelle en vertu des traités internationaux souscrits par l'Espagne, comme c'est le cas des délits internationaux de trafic de drogues.

L'article 13.3 de la Constitution n'interdit l'extradition de ressortissants espagnols qu'en cas de délit politique. Il est donc tout à fait constitutionnel qu'en dehors du cas précité, un Espagnol soit extradé si cela est prévu dans une convention internationale ou, à défaut, dans la loi relative à l'extradition passive.

L'extradition de nationaux vers les pays signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ne peut en aucun cas susciter des soupçons génériques de manquement aux devoirs de garantie et de protection des droits constitutionnels d'un État vis-à-vis de ses ressortissants. Il s'agit en effet de pays s'étant

spécifiquement engagé à respecter les droits de l'homme et soumis à la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui est le garant en dernier ressort des droits fondamentaux de tous, indépendamment des différentes cultures juridiques des pays signataires de cette même convention.

La réciprocité en matière d'extradition, n'est pas un droit fondamental susceptible d'être protégé; il suffit dans ce domaine que les tribunaux respectent le droit à la protection judiciaire effective (articles 13.3, 24.1 et 53.2 de la Constitution). Pour qu'une extradition soit légale, il suffit qu'un organe judiciaire certifie, dans une décision motivée, que les autorités étrangères à l'origine de la demande d'extradition ont respecté le principe de réciprocité.

Résumé:

L'Italie a demandé l'extradition d'un ressortissant espagnol accusé d'avoir participé à des réunions et d'avoir versé des sommes d'argent sur le territoire espagnol, dans le cadre de différentes opérations de trafic de drogue dirigées vers l'Italie. Ledit ressortissant espagnol était donc accusé d'un délit de trafic de drogues en vertu des traités internationaux sur la lutte, la prévention et la répression de ce type de délits, ratifiés par l'Italie et l'Espagne. La Cour nationale (*Audiencia nacional*) a demandé un complément d'enquête aux autorités italiennes, afin de savoir si un ressortissant italien pourrait éventuellement être extradé vers l'Espagne, en application du principe de réciprocité, ce à quoi l'État italien n'a pas répondu de façon concluante. Le juge espagnol a néanmoins décidé d'accorder l'extradition, en considérant comme suffisante la réponse des autorités italiennes.

D'après le requérant, cette décision porte atteinte à plusieurs droits fondamentaux, affirmation que rejette le Tribunal constitutionnel.

Le présent arrêt qualifie de raisonnable la décision de justice autorisant l'extradition du ressortissant espagnol. La reconnaissance de la compétence des tribunaux italiens pour mettre en examen un ressortissant espagnol, bien qu'il ne soit pas de nationalité italienne et que les faits aient été perpétrés en Espagne, ne porte nullement atteinte au droit au juge ordinaire prédéterminé par la loi (article 24.2.1 de la Constitution), car il n'est pas arbitraire de fonder ladite décision sur la Convention européenne d'extradition et sur les conventions internationales pour la répression du trafic de drogues, qui permettent l'extradition de nationaux. L'appréciation selon laquelle la loi espagnole relative à l'extradition, qui interdit toute extradition de ressortissants espagnols, n'est pas applicable dans ce cas dans la mesure où il y a prééminence des traités, est elle aussi tout à fait raisonnée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Italie a ratifié la Convention de Rome et est soumise à la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme; tout soupçon générique de violation des garanties judiciaires par ses autorités est donc tout à fait inacceptable.

Le Tribunal constitutionnel estime en outre que l'appréciation du tribunal espagnol selon laquelle les autorités italiennes respectent le principe de réciprocité, ne porte pas non plus atteinte au droit à la protection judiciaire. Eu égard aux circonstances de cette affaire, la décision judiciaire n'est pas arbitraire. Or, dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle (*amparo*), le contrôle du Tribunal constitutionnel porte justement et uniquement sur le caractère arbitraire des décisions de justice. Il convient également de rappeler qu'à l'issue de la phase judiciaire de la procédure d'extradition, le contrôle de la garantie de réciprocité est du ressort du gouvernement. Rien n'empêche donc ce dernier d'exiger de nouvelles garanties, de rejeter la demande d'extradition s'il estime que la garantie offerte n'est pas suffisante ou, le cas échéant, de l'accorder s'il considère que l'appartenance de l'État espagnol et de la République d'Italie à l'Union européenne, constitue une garantie suffisante de réciprocité à la lumière de la tendance générale en la matière, à l'image de l'article 7 de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996, qui interdit, dans le cadre de l'Union européenne, de fonder le rejet d'une demande d'extradition sur la condition de national de la personne qui en fait l'objet.

Enfin, le Tribunal constitutionnel ne constate aucun retard indu dans la procédure (article 24.2.6 de la Constitution), dans la mesure où le requérant n'a pas dénoncé à temps l'existence d'un tel retard. Quoi qu'il en soit, ce retard est essentiellement imputable aux autorités italiennes, qui ont tardé un certain temps à faire parvenir à l'organe judiciaire espagnol le complément d'enquête demandé.

Renseignements complémentaires:

Article 13.3 de la Constitution; articles 3, 1.2 et 6 de la loi relative à l'extradition passive de 1985; article 278.2 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire de 1985.

Article 6 de la Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957; article 7 de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996.

Renvois:

L'extradition et l'article 13.3 de la Constitution:

- n^{os} 11/1983, 11/1985, 102/1997, 141/1998, *Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-013] et n° 147/1999.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-003].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-1-013

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 30.03.2000 / e) 91/2000 / f) Domenico Paviglianiti contra República de Italia / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 107, 04.05.2000, 99-117 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.8 Principes généraux – **Principes territoriaux.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Droit fondamental, noyau / UE, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres / Procès par défaut / Droit de se défendre, renonciation / Réclusion criminelle à perpétuité / Peine de mort, possibilité abstraite.

Sommaire (points de droit):

Les Tribunaux espagnols doivent s'assurer que les actions d'un pouvoir public étranger qu'ils doivent doter d'efficacité dans le système juridique espagnol, sont compatibles avec les droits fondamentaux reconnus par la Constitution espagnole. Ces droits sont des éléments objectifs du droit espagnol et font partie de l'ordre public qui doit être respecté en toutes circonstances.

Les actes ou omissions des pouvoirs publics étrangers ne sont pas directement assujettis à la Constitution espagnole, mais peuvent porter indirectement atteinte aux droits fondamentaux reconnus par cette dernière. Cette atteinte indirecte ne se produit que lorsque ces mêmes actes ou omissions portent atteinte au contenu absolu d'un droit fondamental, dont la validité et l'application sont universelles dans la mesure où il relève de la dignité humaine et constitue le noyau dur de ce droit fondamental, à la lumière des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont doivent tenir compte les organes judiciaires espagnols avant de les doter de toute efficacité. Lorsqu'un acte ou omission d'un pouvoir public étranger portant atteinte au contenu absolu d'un droit fondamental, est doté d'efficacité dans le système juridique espagnol par un organe judiciaire espagnol, ce dernier porte automatiquement atteinte à ce même droit fondamental, car il ne fait pas valoir ledit contenu absolu face à l'acte ou omission du pouvoir public étranger.

Les condamnations pénales infligées à l'issue d'un procès auquel n'a pas assisté l'inculpé, vont à l'encontre du contenu absolu des droits à la défense et à un procès équitable reconnus par l'article 24.2 de la Constitution, si le condamné n'a pas par la suite la possibilité de relever le défaut ultérieurement (par une action rescisoire), s'il s'agit de délits très graves entraînant une accusation portant atteinte à la dignité personnelle du condamné et pouvant donner lieu à une sévère privation de liberté personnelle.

La simple possibilité abstraite d'infliger une peine de réclusion à perpétuité, conformément au Code pénal italien, ne porte atteinte ni au droit de ne pas subir des peines inhumaines ou dégradantes (article 15 de la Constitution), ni aux droits des personnes incarcérées (article 25.2 de la Constitution).

En autorisant l'extradition du requérant sans la subordonner à la possibilité effective d'un second procès en sa présence, la Cour nationale (*Audiencia nacional*) a porté atteinte au droit à la défense et à un procès équitable de l'appelant.

Résumé:

L'appelant, poursuivi et condamné par défaut en Italie pour différents délits très graves ayant trait à son appartenance à une organisation mafieuse, a été arrêté en Espagne, après quoi les autorités italiennes ont demandé son extradition en vue de procéder à l'exécution des arrêts de condamnation définitifs rendus contre lui, et de le juger pour différents délits passibles de réclusion criminelle à perpétuité. La Cour d'appel a autorisé son extradition sans conditions.

Le requérant dénonce, entre autres, deux violations de droits fondamentaux particulièrement graves: l'atteinte à son droit fondamental à la défense et à un procès équitable, étant donné qu'il a été condamné par défaut en Italie, et l'atteinte au droit fondamental de ne pas subir des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, sachant que son extradition a été autorisée sans exiger des autorités italiennes la moindre garantie permettant à l'appelant de ne pas purger en Italie une peine de réclusion à perpétuité.

L'arrêt de l'Assemblée plénière du Tribunal constitutionnel s'attache essentiellement à déterminer dans quelle mesure les organes judiciaires espagnols doivent projeter le contenu des droits fondamentaux de la Constitution espagnole sur les actes des pouvoirs publics étrangers qu'ils doivent reconnaître et faire exécuter en Espagne. À cet effet, le Tribunal constitutionnel rappelle sa jurisprudence sur la question, en introduisant néanmoins plusieurs précisions importantes: les pouvoirs publics étrangers ne sont pas assujettis à la Constitution espagnole; cela dit, les autorités nationales ne peuvent collaborer avec eux si, par-là même, elles portent elles aussi atteinte au contenu absolu des droits fondamentaux.

Dans le cadre du procès, toutes les garanties de l'article 24 de la Constitution ne peuvent se projeter sur l'évaluation de l'action passée ou future des pouvoirs publics étrangers, et déterminer, le cas échéant, l'inconstitutionnalité «indirecte» de l'action de la juridiction espagnole; seuls leurs principes de base, c'est-à-dire l'essence même du procès équitable, peuvent se projeter de la sorte.

Le présent arrêt affirme que le fait d'être présent au procès ne fait pas partie du contenu absolu du droit à la défense et à un procès équitable avec toutes les garanties (article 24.2 de la Constitution), même s'il en est ainsi en règle générale, en vertu de la législation

judiciaire pénale espagnole. Les garanties offertes en Italie (présence active de l'avocat du condamné absent) sont en principe suffisantes. Cependant, à la lumière des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de sa Cour, l'arrêt ajoute qu'il est impératif qu'une personne condamnée par défaut pour un délit très grave passible d'une sévère privation de liberté personnelle, puisse engager un second procès rescisoire du précédent, afin de lui permettre de remédier à la privation de liberté dont il peut éventuellement avoir fait l'objet. L'arrêt en conclut qu'il y a lieu d'annuler sur ce point la décision de la Cour d'appel et d'autoriser l'extradition du requérant à condition qu'il jouisse, dans le cadre d'un nouveau procès, de possibilités de recours suffisantes pour sauvegarder son droit à la défense.

Le requérant affirme en outre encourir une peine de prison à perpétuité (*ergastolo*) pour plusieurs des faits ayant donné lieu à son extradition. Le Tribunal constitutionnel déclare en revanche dans son arrêt que cette allégation est dénuée de toute justification concrète, dans la mesure où il n'est pas précisé de quelle façon doit être purgée ladite peine ou quel degré de contrainte elle implique. Il est donc tout à fait impossible, dans ces conditions, d'analyser s'il s'agit ou non, comme l'affirme le requérant, d'une peine inhumaine et dégradante (article 15 de la Constitution). En outre, il convient d'insister sur le fait que l'article 25.2 de la Constitution ne consacre nullement la rééducation et la réinsertion sociale comme la seule et unique finalité légitime de la peine privative de liberté; par ailleurs, cette même disposition ne contient pas à proprement parler un droit fondamental, mais un mandat du pouvoir constituant au législateur, visant à orienter la politique pénale et pénitentiaire.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé deux opinions dissidentes contre cet arrêt. La première, formulée par le Président du Tribunal, soutient essentiellement que le contenu absolu du droit à la défense et à un procès équitable, n'exige pas dans tous les cas la tenue d'un procès rescisoire, si les droits minimums de la défense ont été respectés au cours du procès auquel le condamné n'a pas assisté, comme c'est le cas ici. La seconde opinion dissidente (à laquelle se sont ralliés trois juges), contraire à l'arrêt, considère que l'accusé peut se défendre lui-même s'il assiste personnellement au procès, ou par l'entremise d'un avocat de son choix s'il est volontairement absent, et qu'il n'est donc nullement porté atteinte à ses droits. Ces deux opinions dissidentes insistent sur trois aspects déterminants: l'Italie fait partie de l'Union européenne, respecte les droits de la Convention de Rome (justement) et se soumet à la juridiction de la Cour de Strasbourg (ce qui va dans le sens de l'arrêt de la première Chambre du Tribunal constitutionnel 86/2000). Articles 10, 13.3, 24 et 25 de la Constitution.

Renvois:

Le contenu essentiel des droits fondamentaux:

- n° 11/1981.

La dignité humaine

- n°s 53/1985 et 120/1990.

L'extradition:

- n°s 11/1983, 141/1998, *Bulletin* 1998/2 [ESP-1998-2-013];
- n° 87/2000, *Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-011].

Le présent arrêt et les opinions dissidentes fondent leur raisonnement sur les articles 3 et 6 CEDH et d'autres dispositions, ainsi que sur les décisions suivantes de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26.06.1992, série A, n° 240;
- *Loizidou c. Turquie*, 23.03.1995, série A, n° 310;
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n° 26; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *T. et V. c. Royaume-Uni*, 16.12.1999;
- *Colozza c. Italie*, 12.02.1985, série A, n° 89; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-001];
- *F.C.B. c. Italie*, 28.08.1991, série A, n° 208-B;
- *Poitrimol c. France*, 23.11.1993, série A, n° 277-A;
- *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas*, 22.09.1994, série A, n° 297-B;
- *Barberà, Messegué et Jabardo*, 06.12.1988, série A, n° 146; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-008];
- *Oberschlick*, 23.05.1991, série A, n° 204;
- *Guérin c. France*, 29.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
- *Deweert c. Belgique*, 27.02.1980, série A, n° 35; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1980-S-001].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-019

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 29.05.2000 / e) 141/2000 / f) Pedro Carrasco Carrasco / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 156, 30.06.2000, 40-46 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séparation matrimoniale / Enfant, droits du père / Secte / Prosélytisme, sur enfants mineurs / Droit fondamental, restriction, justification.

Sommaire (points de droit):

Toute restriction excessive des droits de visite d'un père séparé vis-à-vis de ses enfants mineurs, en raison de ses croyances religieuses, porte atteinte au droit à la liberté de croyances (article 16 de la Constitution).

Les mineurs sont pleinement titulaires de leurs droits fondamentaux. L'exercice de ces droits et la faculté de disposer en ce qui les concerne, ne sont pas entièrement subordonnés aux décisions de ceux qui jouissent de l'autorité parentale ou qui ont la garde et la tutelle du mineur; ils doivent être modulés en fonction de la maturité de l'enfant et des différents stades prévus par la législation en ce qui concerne sa capacité d'œuvrer.

Les mineurs ont droit à la liberté de croyance et à leur intégrité morale. Par là même, ils ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de ne pas

subir leurs actes de prosélytisme. Cela explique pourquoi, en cas de conflit entre les droits des uns et des autres, le conflit doit être réglé en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Toute restriction de la liberté de croyance imposée par les pouvoirs publics doit être justifiée.

Résumé:

L'épouse de l'appelant a introduit une demande de séparation matrimoniale au motif, entre autres, que depuis que son époux avait adhéré au mouvement connu sous le nom de «Mouvement gnostique chrétien universel d'Espagne», il ne cessait de manquer à ses obligations familiales, conditionnait les relations intimes du couple et faisait pression sur elle pour qu'elle y adhère. Le juge de première instance a décrété la séparation du ménage et attribué la garde des enfants à l'épouse, l'autorité parentale ayant quant à elle été reconnue aux deux parents.

La décision rendue en première instance établissait un régime de visites en faveur du père consistant en un week-end sur deux et la moitié des vacances, outre l'interdiction expresse d'impliquer les enfants dans ses croyances religieuses, ou de les faire assister à des manifestations ayant trait à ces mêmes croyances. La Cour d'appel provinciale (Audiencia provincial) a fait droit au recours interjeté par l'épouse, en limitant sévèrement le régime de visites préalablement accordé au père (droit de visite uniquement pendant les week-ends, et non pas pendant les vacances, et interdiction catégorique d'emmener les enfants coucher chez lui). La Cour d'appel fondait sa décision sur un rapport psychosocial versé au dossier, dans lequel il était signifié que le mouvement dont faisait partie le père pouvait être une secte destructrice, et qu'il convenait donc de prendre des mesures en vue d'empêcher le père d'impliquer ses enfants dans les croyances qu'il professait en tant que membre de cette organisation.

Le père a interjeté un recours de protection constitutionnelle, considérant qu'en limitant son régime de visites auprès de ses enfants mineurs pour cause d'appartenance au Mouvement gnostique universel d'Espagne, la décision de la Cour d'appel provinciale portait atteinte à sa liberté de croyance. Le Tribunal constitutionnel fait droit à sa demande, annule les restrictions imposées par la Cour d'appel et rétablit le régime de visites décrété par le tribunal de première instance.

La liberté de croyance des parents et leur droit de procéder à des actes de prosélytisme en ce qui les concerne, sont limités par l'intégrité morale et la liberté de croyance des enfants. Ces derniers ont le droit de ne pas partager les convictions de leurs parents et de

ne pas subir leurs actes de prosélytisme. C'est pourquoi, en cas de conflit entre chacun de ces droits, il faut toujours prendre en considération l'intérêt supérieur des mineurs (articles 15 et 16 de la Constitution, eu égard à l'article 39).

En règle générale, le Tribunal constitutionnel affirme dans son arrêt, que la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution, protège un agere licere consistant à professer les croyances de son choix, à adopter une conduite conforme à ces mêmes croyances, à les soutenir face à autrui et à pouvoir faire des actes de prosélytisme en ce qui les concerne. Cette liberté a une intensité différente selon qu'elle se projette sur la conduite elle-même ou sur la liberté de croyances d'autrui. Dans le premier cas, la liberté de croyance consacrée par l'article 16 de la Constitution dispense une protection totale, qui n'est délimitée que par la coexistence de cette liberté avec d'autres droits fondamentaux et biens juridiques constitutionnellement protégés. En revanche, lorsque cette liberté se projette sur autrui, elle est limitée non seulement par les restrictions précitées et celles s'avérant indispensables pour maintenir l'ordre public protégé par la loi, mais aussi par le droit des tiers concernés de ne pas croire ou de ne pas partager ou ne pas supporter les actes de prosélytisme d'autrui (manifestation négative de la liberté de croyance). Le droit à l'intégrité morale (article 15 de la Constitution) constitue une autre limite du droit à la liberté de croyance. Dans tous les cas, les diverses croyances ne peuvent nullement donner lieu à des différences de traitement juridique.

Le Tribunal constitutionnel affirme que, dans le cas présent, la limitation de la liberté de croyance imposée par la décision de justice mise en cause avait une finalité licite. Cela dit, la disproportion des restrictions décrétées par la Cour d'appel provinciale suppose une discrimination de l'intéressé en raison de ses croyances. Comme le souligne le tribunal dans cet arrêt, la prévention des risques encourus par les mineurs en raison des croyances de leur père est garantie par la décision du tribunal de première instance (décision non mise en cause) d'interdire l'implication des enfants dans de tels croyances. Tout autre mesure restrictive de la liberté de croyances du père aurait demandé une justification spécifique de sa nécessité, justification inexistante dans la procédure civile préliminaire.

Renseignements complémentaires:

Article 14 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Résolution du Parlement européen relative à la Charte européenne des droits de l'enfant (résolution A 3-0172/92 du 08.07.1992, alinéas 25 et 27 § 8).

Loi organique relative à la protection juridique du mineur (loi organique n° 1/1996 du 15.01.1996).

Renvois:

La liberté religieuse et idéologique:

- n^{os} 19/1985, 20/1990, 292/1993, 173/1995, 166/1996 (*Bulletin* 1996/3 [ESP-1996-3-026]) et 177/1996;

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kokkinakis c. Grèce*, 25.05.1993; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-002]; et
- *Larissis et autres c. Grèce*, 24.02.1998.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-2-025

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.07.2000 / **e)** 202/2000 / **f)** María Renshaw Sandoval contra Ministerio Fiscal / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 203, 24.08.2000, 41-45 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de garder le silence / Preuve, indices / Correspondance, ouverture, procès-verbal.

Sommaire (points de droit):

Le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, est étroitement lié au droit à la présomption d'innocence. Il constitue en outre un élément essentiel du droit à un procès avec toutes les garanties, et s'érige en une véritable garantie instrumentale du droit à la défense.

L'omission d'explications à propos du comportement jugé, en vertu de l'exercice légitime du droit de garder le silence, peut être utilisé par celui qui juge pour fonder la condamnation, à condition que l'accusation ait apporté des preuves de culpabilité et que l'on soit en droit d'attendre une explication de l'accusé, mais en aucun cas si la décision n'est pas motivée ou que la motivation est déraisonnable ou arbitraire, ou qu'elle trouve son origine dans le seul fait que l'accusé a gardé le silence devant la police.

La preuve que l'accusé a commis un délit, lorsque ce dernier nie son implication dans les faits et qu'il n'existe pas de preuve directe, peut reposer sur des faits pleinement prouvés ou sur des indices, dont on déduit sa culpabilité par le biais d'un processus mental raisonné et conforme aux règles du critère humain, processus qui doit être dûment explicité dans la décision de justice condamnant l'accusé. Toute condamnation ainsi fondée sur une preuve par indices, ne porte nullement atteinte au droit à la présomption d'innocence.

Les principes contenus dans l'article 9.3 de la Constitution, ne peuvent être invoqués ou protégés dans le cadre d'un recours de protection constitutionnelle (articles 53.2 de la Constitution et 41.1 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel). Par ailleurs, l'invocation purement rhétorique de droits susceptibles de jouir de la protection constitutionnelle, ne mérite pas d'être examinée par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt.

Résumé:

M^{me} Renshaw Sandoval a été arrêtée après avoir retiré auprès d'un bureau de poste un colis qui lui avait été adressé par courrier, contenant de la cocaïne. Ledit colis en provenance du Brésil, avait éveillé les soupçons de la garde civile, ce pour quoi cette dernière avait procédé à son ouverture pour en découvrir le contenu, avant de le remettre à sa destinataire. La détenue a refusé de signer le procès-verbal d'ouverture de la correspondance, dressé devant le juge qui avait autorisé l'opération. Elle a également refusé de faire la moindre déclaration devant la police, après avoir été transférée dans les dépendances du service des douanes, en vue de la

poursuite de l'enquête. À l'issue de l'audience, la détenue a été condamnée pour un délit contre la santé publique par la Cour provinciale (*Audiencia Provincial*) de Madrid, aux termes d'une décision de justice confirmée en cassation par la Cour suprême.

Les décisions pénales rendues dans cette affaire considèrent qu'il a été prouvé que l'accusée savait que le colis contenait de la drogue, grâce à différents indices: le colis avait été envoyé à l'adresse d'un établissement géré par elle, la façon dont était écrit son nom de famille (faute d'orthographe s'expliquant par le fait que le nom avait été communiqué verbalement), et son refus de déclarer et de collaborer avec la police.

Le Tribunal constitutionnel rejette le recours de protection constitutionnelle interjeté par l'accusée. Le Tribunal nie toute atteinte aux droits de ne pas déclarer et à la présomption d'innocence de l'appelante, et ce, bien que son silence devant la police ait été interprété judiciairement comme un indice à charge.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu de rejeter toute atteinte au droit de garder le silence, reconnu à l'article 17.3 de la Constitution, dans la mesure où le silence de l'accusée a bel et bien été respecté par les fonctionnaires qui ont procédé à son arrestation. La preuve en est que l'appelante se plaint d'un moment ultérieur, à savoir que la décision de justice rendue contre elle considère que sa participation au délit a été prouvée. Le droit fondamental qu'il y a donc lieu d'examiner dans ce cas, est celui de la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution).

Après avoir exposé de façon détaillée sa doctrine en la matière, et sous la perspective du contrôle externe qui lui est propre, le Tribunal constitutionnel estime que la conclusion tirée par les tribunaux pénaux, est motivée et non pas déraisonnable et arbitraire. Eu égard aux indices de culpabilité apportés par l'accusation, l'omission de toute explication à propos du comportement jugé, bien que fondée sur l'exercice légitime du droit de garder le silence, peut être utilisée par le juge pour fonder la condamnation. Dans le cas présent, la preuve par indices vient s'ajouter à d'autres preuves, est motivée et n'est nullement arbitraire, et ne trouve pas son origine dans le seul fait que l'appelante ait décidé de garder le silence. Son droit fondamental a donc bien été respecté.

Renvois:

Le lien étroit qui existe entre le droit de garder le silence et le droit à la présomption d'innocence:

- n° 127/2000.

Le principe de contrôle de la suffisance et de la raisonnable de la motivation en matière de présomption d'innocence:

- n° 220/1998.

Dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est déterminante:

- *Funke c. France*, du 25.02.1993, affaire; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-001]);
- *J. Murray c. Royaume-Uni*, du 08.02.1996; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001]);
- *Saunders c. Royaume-Uni*, du 17.12.1996; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2000-3-031

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 15.11.2000 / **e)** 273/2000 / **f)** Taxe d'assainissement rétroactive / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 299, 14.12.2000, 39-48 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs / Règlement, effet rétroactif / Eau, assainissement, taxe / Règlement, de exécutive, règles de procédure.

Sommaire (points de droit):

Une norme fiscale rétroactive peut aller à l'encontre du principe de sécurité juridique si elle établit des changements normatifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles. Pour déterminer s'il y a atteinte à la Constitution, il faut évaluer le degré de rétroactivité de la norme et les circonstances précises qui se produisent dans chaque cas.

Les pouvoirs publics ont le devoir de respecter la procédure essentielle d'élaboration des normes juridiques, en vertu des principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire.

Les normes donnant lieu à des charges fiscales ne constituent pas des dispositions restrictives des droits individuels; c'est la raison pour laquelle elles ne sont pas limitées par l'interdiction de la rétroactivité établie par l'article 9.3 de la Constitution.

La Constitution espagnole ne reconnaît aucun principe selon lequel certaines matières ne peuvent être régies que par des normes réglementaires: la loi peut réglementer n'importe quelle matière.

Résumé:

La loi 5/1981 du 4 juin 1981 de la Communauté autonome de Catalogne, relative aux eaux usées, établissait un certain nombre de dispositions visant à financer des ouvrages d'assainissement et d'épuration. Ce régime prévoyait l'augmentation des tarifs acquittés par les usagers des réseaux d'alimentation en eau, ainsi que l'établissement d'une taxe d'assainissement au titre de certaines consommations d'eau. Le Conseil exécutif de la Communauté autonome de Catalogne (*Generalidad*) édicta en 1983 plusieurs dispositions réglementaires développant ladite loi, dans le but de réaliser et de financer les ouvrages prévus. Certains de ces règlements firent l'objet de recours en justice formés par les entreprises tenues de payer la taxe susmentionnée, puis furent annulés par les tribunaux pour vice essentiel de procédure, suite à la constatation de l'inexistence d'un rapport technique préliminaire obligatoire.

Alors que les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcés sur les actions judiciaires intentées, le Parlement de la Catalogne adopta, en date du 13 juillet 1987, la loi 17/1987 relative à l'administration hydraulique de la Catalogne, contenant différentes normes réglementaires sur l'augmentation des tarifs et la création de la taxe d'assainissement, préalablement approuvées par le gouvernement autonome. Le parlement régional décréta en outre que lesdites normes auraient force de loi et seraient appliquées immédiatement, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la

loi. La Cour suprême saisit alors le Tribunal constitutionnel d'une question d'inconstitutionnalité concernant la loi de 1987, en considérant qu'elle portait atteinte aux principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des normes restrictives de droits individuels, consacrés par l'article 9.3 de la Constitution. Ledit organe judiciaire estimait en effet qu'une norme législative ne peut nullement élever à un rang supérieur et rendre rétroactives des normes réglementaires d'ordre fiscal qui sont nulles, car cela reviendrait à entacher de nullité les liquidations fiscales correspondantes.

Le Tribunal constitutionnel affirme à cet égard que les normes donnant lieu à des charges fiscales (article 31.1 de la Constitution) ne constituent pas, par définition, des dispositions restrictives de droits individuels dans le sens de l'article 9.3 de la Constitution. C'est pourquoi les normes fiscales, en tant que telles, ne sont pas limitées par l'interdiction de la rétroactivité établie par cette disposition constitutionnelle.

Le Tribunal souligne néanmoins que les normes fiscales rétroactives peuvent être contraires à d'autres principes constitutionnels, et notamment au principe de sécurité juridique. Dans ce même arrêt, le Tribunal constitutionnel affirme que ce principe ne peut s'ériger en valeur absolue car cela donne lieu à ce qu'il appelle la congélation ou la pétrification de l'ordre juridique. Or il n'existe pas non plus de droit des citoyens au maintien d'un certain régime juridico-fiscal. En revanche, le principe de sécurité juridique protège la confiance des citoyens contre les changements normatifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, étant entendu que la rétroactivité des normes fiscales ne peut en aucun cas aller à l'encontre de l'interdiction de l'arbitraire dans les actes des pouvoirs publics.

Pour déterminer si une norme fiscale porte atteinte au principe de sécurité juridique, il faut évaluer, d'une part, le degré de rétroactivité de la norme mise en cause et, de l'autre, les circonstances spécifiques qui se produisent dans chaque cas. Dans ce cas précis, le Tribunal constitutionnel considère que la rétroactivité de la loi ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où elle est conforme et à la garantie de certitude de la norme, et à la prévisibilité des conséquences de son application par les pouvoirs publics, à savoir les deux éléments de ce principe qui sont susceptibles d'être violés dans cette affaire.

Le Tribunal constitutionnel souligne par ailleurs que bien que la deuxième disposition supplémentaire de la loi 17/1987 n'identifie pas clairement les dispositions réglementaires concrètes ayant été intégrées à son texte, il s'agit là d'une déficience relevant de la technique législative qui, dans ce cas précis, ne remet nullement en cause la facette objective de la sécurité juridique ou de la certitude du droit.

Le Tribunal constitutionnel ne considère pas non plus que la disposition mise en cause porte atteinte à la facette subjective du droit à la sécurité juridique, qui renvoie à l'idée de prévisibilité. L'arrêt insiste sur le fait que le devoir de contribuer est clairement établi depuis la loi 5/1981. Or, ce devoir n'a été altéré ni par les décisions de justice ayant annulé les normes réglementaires, ni par le fait que la loi 17/1987 a élevé les règlements en question au rang de loi. L'annulation des règlements n'avait pas encore été décrétée, dans la mesure où la Cour suprême n'avait pas encore statué sur le recours; or leur nullité était fondée sur l'existence d'un vice de procédure, et non pas sur des infractions d'ordre substantiel. Par conséquent, l'élévation de ces dispositions rétroactives à un rang supérieur n'a eu aucune répercussion négative sur la confiance des citoyens, lesquels ont pu adapter leur comportement à la législation en vigueur.

Par ailleurs, le Tribunal affirme que les principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire dans les actes des pouvoirs publics, obligent ces derniers à respecter la procédure essentielle d'élaboration des normes juridiques. En revanche, ces mêmes principes constitutionnels n'obligent nullement les pouvoirs publics à rester passifs devant un vice de procédure entachant une norme susceptible de servir un intérêt général. Dans le cas présent, le législateur de la Communauté autonome privilégie un intérêt d'ordre constitutionnel, en l'occurrence l'amélioration de la qualité environnementale des eaux (article 45 de la Constitution), auquel il aurait été gravement porté atteinte si les ouvrages d'assainissement et d'épuration requis n'avaient pas été réalisés.

Le Tribunal constitutionnel soutient également, dans cet arrêt, que la décision législative d'élever à un rang supérieur des dispositions réglementaires rétroactives est irréprochable du point de vue du système de sources. La Constitution espagnole n'établit aucun principe selon lequel certaines matières doivent obligatoirement relever de normes réglementaires et échapper au législatif. En effet, dans le cadre de la Constitution et dans le respect de ses limitations, la loi peut avoir n'importe quel contenu.

Il convient enfin de signaler que la disposition législative mise en cause avait été abrogée avant que le Tribunal constitutionnel ne se prononce sur la question d'inconstitutionnalité soulevée. Cette circonstance n'a cependant pas donné lieu à la perte d'objet du procès constitutionnel, dans la mesure où l'abrogation de la norme n'empêche nullement son application au contentieux dans le cadre duquel a été soulevée la question d'inconstitutionnalité, ou aux cas analogues qui pourraient se présenter.

Renvois:

La rétroactivité des normes fiscales:

- n^{os} 150/1990 du 04.10.1990 (FJ 8); 173/1996 du 31.10.1996 (FJ 3); 182/1997 du 28.10.1997 (FJ 11 b), *Bulletin* 1997/3 [ESP-1997-3-022].

L'absence dans la Constitution espagnole de tout principe assujettissant certaines matières à des normes réglementaires:

- n° 73/2000 du 14.03.2000 (FJ 15), *Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-011].

Les validations législatives: arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *National and Provincial Building Society et autres c. le Royaume-Uni*, 23.10.1997, §§ 111 et 112;
- *Raffineries grecques, Strain et Straitis Andreatis c. la Grèce*, 09.12.1994, §§ 49 et 50; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-021];
- *Papageorgiou c. la Grèce*, du 22.10.1997, § 37.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ESP-2000-3-032

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 16.11.2000 / **e)** 276/2000 / **f)** Majoration d'impôt de 50 % / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 299, 14.12.2000, 72-88 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, majoration, retard dans le paiement.

Sommaire (points de droit):

La majoration de 50 % redevable en cas de retard dans le paiement des impôts par rapport aux délais impartis à cet effet, constitue une sanction administrative qui s'inscrit dans le cadre de la Constitution. En tant que telle, elle doit être conforme au principe de légalité des sanctions et aux garanties de la procédure de sanction (articles 25.1 et 24.2 de la Constitution).

Seuls peuvent être qualifiés de sanctions les actes des pouvoirs publics ayant une fonction répressive ou punitive, quel que soit le nom qui leur est donné par le législateur et que leur fonction rémunératrice soit assortie ou non d'autres fonctions.

Résumé:

La Chambre du contentieux administratif de la Cour supérieure de justice de la Catalogne a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question d'inconstitutionnalité concernant la loi fiscale générale, en considérant que l'article 61.2 de ladite loi, tel qu'il a été rédigé en vertu de la loi 18/1991, porte atteinte aux articles 24 et 25.1 de la Constitution, et par là même à l'article 9.3 de la Constitution. Cette disposition législative établissait une majoration d'impôt de 50 % en cas de non-paiement dans les délais des montants dus au titre de toutes déclarations et liquidations fiscales, sauf si le contribuable concerné en avait informé l'administration fiscale au préalable.

L'organe judiciaire à l'origine de cette question d'inconstitutionnalité affirme que cette majoration d'impôt constitue en réalité une sanction administrative qui n'est pas prévue comme telle par la loi et qui n'est pas appliquée conformément aux garanties propres à la procédure de sanction.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnelle et nulle la disposition législative mise en cause. Deux juges ont formulé des opinions concordantes.

L'arrêt part du principe que seules les mesures ayant véritablement une nature punitive, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'*ius puniendi* de l'État, sont soumises aux garanties constitutionnelles applicables aux actes présentant les traits d'une sanction. Le Tribunal s'attache donc tout d'abord à déterminer dans son arrêt si, en dépit de son *nomen iuris*, la majoration d'impôt mise en cause constitue une sanction administrative ou une simple indemnité de retard, comme le soutenait l'avocat de l'État.

Pour ce faire, le Tribunal analyse tout d'abord la façon dont le législateur a réglementé cette majoration d'impôt. À l'issue de cette analyse, il en conclut que la réglementation légale peut être déduite de la volonté résolue du législateur d'exclure la majoration mise en cause du domaine des sanctions, puisqu'il ne la qualifie nullement comme une sanction et ne prévoit pas expressément son application dans le cadre de la procédure de sanction. De surcroît, il dispose que l'application d'une telle majoration exclut l'application de toute sanction. Il rappelle néanmoins que les majorations d'impôt peuvent présenter les traits externes d'une sanction, dans la mesure où elles sont infligées aux personnes s'étant rendues coupables, en vertu de l'ordre juridique établi, de fraude fiscale (au sens de l'article 79 de la loi, doit être qualifié d'infraction grave tout paiement tardif, par rapport aux délais réglementaires établis à cet effet, de tout ou partie de la dette fiscale). Il s'agit donc d'une mesure ayant une répercussion négative sur le patrimoine des contribuables qui en font l'objet, et qui se traduit par la restriction d'un droit; le montant de la majoration est quant à lui déterminé en fonction de la nature des manœuvres frauduleuses (il dépend du montant de la somme n'ayant pas été acquittée dans les délais et du temps de retard).

Cela dit, comme l'affirme le Tribunal constitutionnel dans cet arrêt, le *nomen iuris* attribué à cette mesure restrictive et la volonté résolue du législateur de l'exclure du régime de sanctions, ne constituent nullement des éléments décisifs permettant de considérer que la majoration d'impôt infligée n'est pas soumise aux limites imposées aux sanctions par la Constitution. À noter, en revanche, qu'il ne suffit pas de constater que la majoration mise en cause présente les traits d'une sanction. En effet, comme le rappelle le Tribunal constitutionnel, un acte de ce genre n'est assimilable à une sanction que s'il exerce une fonction répressive. Pour déterminer la nature juridique de l'acte, le Tribunal analyse donc les fonctions exercées par cette majoration d'impôt, afin de savoir s'il s'agit d'un acte d'ordre répressif ou, au contraire, d'un acte ayant d'autres fonctions.

Le Tribunal constitutionnel en conclut que la majoration d'impôt infligée exerce une fonction coercitive, dissuasive ou de stimulation, en premier lieu, ainsi qu'une fonction de dédommagement, de par son caractère indemnitaire; mais aussi une fonction répressive, étant donné qu'il n'y a pas de différence importante entre le montant de la majoration et celui des sanctions fiscales, et qu'il s'agit d'une mesure donnant lieu à la restriction de certains droits infligée en cas d'infraction à la loi. Le Tribunal déclare donc que la majoration d'impôt mise en cause exerce une fonction répressive assujettie aux garanties matérielles et judiciaires établies aux articles 25.1 et 24.2 de la Constitution.

Dans ce même arrêt, le Tribunal souligne enfin que la majoration en cause a été établie par une norme ayant force de loi et est conforme aux garanties de certitude découlant du principe de légalité consacré par l'article 25.1 de la Constitution. En revanche, elle porte atteinte à l'article 24.2 de la Constitution, dans la mesure où cette majoration est directement infligée au contribuable sans audience préalable et sans que ce dernier puisse exercer son droit à la défense dans le cadre de la procédure. Il y a donc lieu d'annuler la disposition légale établissant ladite majoration d'impôt.

Renseignements complémentaires:

L'article 61.2 de la loi, tel qu'il a été rédigé en vertu de la loi 18/1991, disposait ce qui suit:

«Tout retard dans le paiement des montants dus au titre de toutes déclarations et liquidations fiscales, donne lieu, sauf si l'administration fiscale en a été préalablement informée, au versement d'une majoration d'impôt unique de 50 %, et exclut le paiement de l'intérêt de retard et de toute autre pénalité éventuellement applicable. Nonobstant ce qui précède, si le paiement intervient dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de présentation desdites déclarations et liquidations et de règlement du montant correspondant, la majoration d'impôt est fixée à 10 %.

En cas de non-paiement des impôts au moment de la présentation tardive des déclarations ou liquidations fiscales correspondantes, le contribuable n'ayant pas expressément demandé un report de paiement ou un fractionnement du montant dû, se verra exiger par voie d'exécution une majoration d'impôt de 100 %».

Le Tribunal annule donc par cet arrêt l'alinéa de cette disposition légale relatif à la majoration d'impôt de 50 %. En revanche, la majoration d'impôt de 10 % avait quant à elle déjà été déclarée constitutionnelle (arrêt du Tribunal constitutionnel n° 164/1995 et décisions du Tribunal constitutionnel n° 57/1998 du 3 mars 1998 (FJ 4) et 237/1998 du 10 novembre 1998 (FJ 4)). En ce qui concerne la majoration d'impôt de 100 %, l'arrêt de l'Assemblée plénière n° 291/2000 du 30 novembre 2000 déclare que ladite majoration présente les traits d'une sanction et décrète, par là même, l'annulation de la majoration d'impôt infligée par l'administration fiscale au requérant. Ce même arrêt soulève en outre une question interne d'inconstitutionnalité concernant le second paragraphe de l'article 61.2 de la loi.

Renvois:

- n° 164/1995, *Bulletin* 1995/3 [ESP-1995-3-030] et 291/2000.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bendenoun c. la France*, 24.02.1994; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2011-2-005

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 28.02.2011 / e) 15/2011 / f) Antonio Larumbe Domingo / g) *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 75, 29.03.2011; www.boe.es/boe/dias/2011/03/29/pdfs/BOE-A-2011-5701.pdf; www.tribunalconstitucional.es/es/jurisprudencia/Paginas/Sentencia.aspx?cod=9856 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, correspondance.

Sommaire (points de droit):

L'administration pénitentiaire n'a pas le droit de surveiller les communications des personnes condamnées avec les tribunaux et elle n'a aucun pouvoir, que ce soit en vertu de la Constitution ou d'autres dispositions de droit interne, pour restreindre le droit des détenus à communiquer avec les tribunaux. En particulier, les détenus ne sauraient être soumis à l'obligation de révéler l'objet d'une certaine communication.

Résumé:

I. La loi pénitentiaire générale permet aux détenus de faire appel des décisions de l'administration pénitentiaire devant les tribunaux de surveillance pénitentiaire. Ils peuvent transmettre leurs recours par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires, qui doivent traiter les demandes sans imposer la moindre restriction.

La direction du centre pénitentiaire de «La Moraleja» à Palencia (communauté autonome de Castille – León) avait adopté une nouvelle disposition du règlement intérieur, qui régissait la communication des détenus avec les autorités pénitentiaires, y compris les tribunaux de surveillance pénitentiaire. La nouvelle disposition prévoyait que les lettres devaient être envoyées dans une enveloppe scellée et accompagnées d'un document indiquant l'objet de la communication.

Une demande qu'un détenu avait essayé d'envoyer au tribunal de surveillance pénitentiaire avait été rejetée par les autorités pénitentiaires pour non-respect de la nouvelle réglementation. Le détenu avait exercé un recours contre cette décision, faisant valoir qu'elle avait porté atteinte à son droit au respect de la correspondance. Tant le tribunal de surveillance pénitentiaire que le tribunal provincial l'avaient débouté.

II. Le Tribunal constitutionnel a commencé par rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant le droit universel au respect de la correspondance, reconnu par l'article 8.1 CEDH. Selon cette jurisprudence (entre autres, *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt de Grande Chambre du 21.02.1975), un obstacle apporté à la possibilité même de correspondre représente la forme la plus radicale d'«ingérence» (article 8.2 CEDH) dans l'exercice du «droit au respect de la correspondance»; on n'imagine pas qu'il sorte du domaine de l'article 8 CEDH alors qu'un simple contrôle en relève sans contredit.

Bien que l'article 18.3 de la Constitution garantisse uniquement le droit fondamental au secret des communications («le secret des communications est garanti, en particulier des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf décision judiciaire»), sans aucune référence explicite à la liberté de la correspondance, le Tribunal constitutionnel a interprété cet article de la même manière (décision STC n° 114/1984, du 29 novembre 1984).

La teneur du droit au respect de la correspondance des détenus n'est pas fixée uniquement par l'article 18.3 de la Constitution. Une autre disposition de cette dernière (la deuxième phrase de

l'article 25.2 de la Constitution) traite des droits des personnes condamnées («le condamné à une peine de prison, accomplissant celle-ci, jouit des droits fondamentaux du présent chapitre, à l'exception de ceux qui sont expressément limités par le contenu de la sentence qui l'a condamné, le sens de la peine et la loi pénitentiaire»). La lecture conjointe de ces deux dispositions conduit à la conclusion que toute restriction du droit des personnes condamnées au respect de leur correspondance doit s'effectuer dans le cadre constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel a conclu à une violation du droit au respect de la correspondance, car la restriction des communications du détenu n'était pas prévue par la loi pénitentiaire générale. Cette loi exclut toute restriction dans le traitement des recours exercés par des personnes condamnées.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt plénier 21.02.1975, vol. 18, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001].

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2000-3-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 05.10.2000 / **e)** 3-4-1-8-2000 / **f)** Examen de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2000, 21, article 232 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
 1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, marchés publics, monopole.

Sommaire (points de droit):

Le droit statutaire en vertu duquel un organe de l'exécutif exerce des fonctions de surveillance n'empêche pas compétence, pour cet organe, d'accomplir certains actes à l'égard des personnes morales de droit privé. L'ambiguïté de la législation quant à savoir quel organe est autorisé à exercer la surveillance dans une certaine matière est incompatible avec le principe de la sécurité juridique.

Résumé:

Suivant une directive du Conseil de la concurrence, la société AS Eesti Telefon (fournisseur de services de télécommunications) avait enfreint les dispositions de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. Cet article prévoyait que toute société en position de monopole naturel ou ayant des droits exclusifs sur le marché devait se procurer les biens et services qu'elle achetait conformément à la procédure établie par la loi sur les

marchés publics. L'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence s'appliquait aussi aux sociétés qui n'étaient pas des entités juridiques de droit public (AS Eesti Telefon était une société de droit privé).

AS Eesti Telefon a attaqué la directive devant le tribunal administratif de Tallin, au motif qu'elle était illégale et que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence était contraire aux articles 3, 10, 11, 13, 31 et 32 de la Constitution. Le tribunal administratif a annulé la directive du Conseil de la concurrence mais n'a pas ouvert de procédure d'examen de la constitutionnalité, contrairement à ce qu'a fait ensuite la Cour du ressort de Tallin, saisie en appel. La Cour a jugé qu'en vertu de la loi sur les marchés publics, à laquelle renvoyait l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence, un monopole naturel devait solliciter l'autorisation ou l'approbation du Bureau des marchés publics dans un certain nombre de cas. Cependant, ce bureau n'avait pas compétence pour exercer un contrôle à l'égard d'une personne morale de droit privé. La Cour a donc conclu qu'une personne morale de droit privé ne pouvait pas savoir clairement quelles dispositions de la loi sur les marchés publics elle devait appliquer. Une telle situation a été jugée incompatible avec le principe de l'État de droit (article 10 de la Constitution).

La chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a estimé qu'en vertu de la loi sur les marchés publics, les questions concernant les marchés publics relevaient de la compétence du Bureau des marchés publics. Il n'appartenait pas au Bureau des marchés publics de protéger la concurrence. Ce bureau n'avait aucun pouvoir d'exercer des activités de surveillance à l'égard des sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence (c'est-à-dire des personnes morales de droit privé).

L'adoption de mesures pour favoriser la concurrence relevait de la compétence du Conseil de la concurrence en vertu de la loi sur la concurrence (articles 34.1 et 35.1 de la loi). De l'avis de la Cour suprême, la surveillance exercée par le Conseil de la concurrence englobait la surveillance du respect de la procédure applicable aux marchés publics par les sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. La Cour a relevé, cependant, qu'un droit statuaire d'exercer une surveillance n'emportait pas, pour le Conseil de la concurrence, compétence pour délivrer des autorisations, recevoir des déclarations, annuler des procédures d'appel d'offres et exercer les autres activités de surveillance prévues par la loi sur les marchés publics. La loi sur la concurrence n'imposait pas au Conseil de la concurrence l'obligation d'accomplir des actes prévus par la loi sur les marchés publics.

La Cour a conclu que ni le Bureau des marchés publics ni le Conseil de la concurrence n'avaient compétence pour accomplir les actes prévus par la loi sur les marchés publics à l'égard des sujets visés à l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence. Ces sujets étaient placés dans l'incertitude car ils ne pouvaient pas savoir clairement quelle démarche était conforme à la loi. En conséquence, l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence était ambigu et contraire au principe de la sécurité juridique tel qu'il procédait de l'article 13.2 de la Constitution. La Cour a déclaré l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence nul et non avenu.

Le Président de la Cour constitutionnelle, M. Uno Lõhmus, a émis une opinion dissidente. Pour M. Lõhmus, la demande d'examen de la constitutionnalité de l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence émanant de la Cour du ressort de Tallin était irrecevable car cette juridiction avait procédé à un examen abstrait et non pas concret de la constitutionnalité, attendu que l'issue de l'action initiale de droit administratif ne dépendait pas de la constitutionnalité de la disposition contestée. La directive du Conseil de la concurrence avait été invalidée à cause d'une violation des conditions de forme. Or, en vertu de l'article 15.1 de la Constitution et de l'article 5 de la loi sur la procédure judiciaire d'examen de la constitutionnalité, un tribunal de droit commun ne peut procéder qu'à un examen concret de la constitutionnalité.

M. Lõhmus a relevé que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence renvoyait directement à la loi sur les marchés publics. Il en résultait que les dispositions de la loi sur les marchés publics faisaient partie intégrante de la loi sur la concurrence. S'appuyant sur la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni*, M. Lõhmus a estimé que l'article 18.1.3 de la loi sur la concurrence, en tant que disposition contenant un renvoi, et la loi sur les marchés publics, en tant que disposition faisant l'objet du renvoi, formaient une base suffisamment claire pour régler le problème sans qu'il soit besoin de déclarer nulle la disposition qui énonce le renvoi.

Renvois:

- n° 3-4-1-1-99, 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001];

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2001-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 22.02.2001 / **e)** 3-4-1-4-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallinn aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 231.6 du Code des infractions administratives / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 6, article 63 / **h)** CODICES (anglais, estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, administrative / Infraction, stationnement.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'une personne à un procès équitable dans le cas d'une infraction aux règles de stationnement peut faire l'objet de restrictions pour garantir une procédure économique et efficace. La personne sanctionnée doit toutefois avoir la possibilité de contester la décision la concernant devant un tribunal.

Résumé:

Un homme qui s'était vu infliger une amende pour avoir enfreint les règles de stationnement a porté plainte auprès du Tribunal administratif de Tallinn en demandant l'annulation de l'action engagée contre lui. Il a fait valoir que cette action était illégale car la violation des règles en question n'avait pas donné lieu à l'établissement d'un rapport et il n'avait pas été cité à comparaître devant un tribunal. Selon le requérant, l'article 231.6 du Code des infractions administratives était contraire à l'article 6 CEDH et à la Constitution. L'article 231.6 du Code des infractions administratives prévoyait que les infractions aux règles de stationnement ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative; un agent établit un procès-verbal de contravention, où doivent notamment figurer des informations sur l'agent, l'entité qu'il représente, l'infraction commise et le véhicule, ainsi que le montant de l'amende. Le Tribunal administratif de Tallinn a demandé à la Cour suprême de contrôler la constitutionnalité de l'article 231.6 du Code des infractions administratives. La Cour a conclu que cet article du Code était contraire aux articles 11, 12 et 14 de la Constitution, ainsi qu'au principe de la clarté juridique. Il permettait à l'agent de ne pas respecter les procédures ordinaires de règlement des affaires d'infractions administratives (applicables aux autres infractions). Le Tribunal administratif a jugé que cela était contraire au principe constitutionnel d'égalité (article 12 de la Constitution). Il a également jugé que l'article 231.6 du Code ne garantit pas l'exercice des droits et libertés des auteurs des infractions et contrevient à l'article 14 de la Constitution. L'obscurité de son libellé violait par ailleurs le principe de la clarté juridique.

La Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour suprême n'a pas suivi le Tribunal administratif de Tallinn. La Cour était d'avis qu'une amende est essentiellement la sanction d'une infraction administrative, qui est infligée en dehors de la procédure ordinairement applicable aux infractions administratives. Elle a pris en considération les intérêts antagoniques en jeu – l'intérêt de la personne, qui est de faire entendre sa cause, et l'intérêt général, qui est de voir régler de façon efficace un grand nombre d'infractions similaires. Elle a noté que les infractions aux règles de stationnement sont fréquentes, qu'elles sont le plus souvent mineures et simples quant aux faits, mais qu'elles occasionnent de graves problèmes en certains endroits. Comme il est difficile d'identifier l'auteur de l'infraction, on présume qu'il s'agit du propriétaire du véhicule. La Cour a considéré que cette hypothèse était justifiée. D'une façon générale, la personne n'a pas la possibilité de présenter des explications et des objections avant que ne soit prise la décision de la sanctionner. Aussi le droit à un procès

équitable est-il restreint d'autant, mais, cette restriction est justifiée par la nécessité d'une procédure économique et efficace dans les affaires d'infractions aux règles de stationnement. La Cour a conclu que les articles 11 et 14 de la Constitution n'avaient pas été violés.

Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 6 CEDH n'avait pas été violé. Un agent peut régler une infraction administrative mineure et sanctionner le contrevenant car ce dernier peut former un recours devant un tribunal. En l'espèce, la personne sanctionnée pouvait contester le procès-verbal de contravention auprès du tribunal administratif.

La Cour a noté, toutefois, qu'il conviendrait d'améliorer la procédure de prise de décision dans les affaires d'infractions aux règles de stationnement: les contrevenants devraient être informés des sanctions prises contre eux.

La Cour n'a pas retenu l'allégation de violation de l'article 12.1 de la Constitution, qui énonce le principe d'égalité. Les différences procédurales s'agissant de régler différentes infractions administratives ne tiennent pas à l'identité de l'auteur de l'infraction, mais à la nature de celle-ci. L'application d'une procédure simplifiée aux infractions aux règles de stationnement est raisonnable et proportionnelle. La Cour a conclu que l'allégation d'absence de clarté de la disposition du Code des infractions administratives peut être surmontée par voie d'interprétation. Elle a rejeté la demande du Tribunal administratif de Tallinn.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Öztürk c. Allemagne*, 21.02.1984, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-001];
- *Kadubec c. Slovaquie*, 02.09.1998.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2001-2-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 03.05.2001 / **e)** 3-4-1-6-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallin visant à invalider l'article 140.1 de la loi sur la famille / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 15, article 154 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, de famille / Identité nationale, protection.

Sommaire (points de droit):

Il est inconstitutionnel d'interdire à un citoyen estonien ou à une personne portant un nom de famille estonien de prendre un nom de famille non estonien.

Résumé:

La requérante, M^{me} Arendi, souhaitait changer son nom de famille en Arendi Elita von Wolsky. Le ministère des Affaires intérieures avait rejeté sa demande. M^{me} Arendi a contesté la décision du ministère devant le Tribunal administratif de Tallin en arguant du fait qu'elle souhaitait conserver le nom de sa famille. Le Tribunal a annulé la décision contestée et a demandé à la Cour suprême de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 140.1 de la loi sur la famille.

En vertu de cet article, les dispositions de la loi de 1934 sur les noms de famille doivent s'appliquer en cas de changement de nom. La loi sur les noms de famille prévoit entre autres qu'un nom de famille non estonien ne peut faire l'objet d'une demande si la personne concernée est d'origine estonienne ou porte un nom estonien. Le Tribunal administratif a estimé que cette disposition de la loi sur les noms de famille constituait à l'égard des personnes d'origine estonienne une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, ce qui viole l'article 12 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême souligne que l'article 140.1 de la loi sur la famille ne contient rien sur les changements de nom et qu'elle ne peut par conséquent porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Cet article ne se rapporte qu'aux dispositions pertinentes de la loi sur les noms de famille, y compris à l'article 11 de la loi, qui s'applique dans cette affaire.

La Cour suprême fait observer que le droit de changer de nom pourrait relever de la protection accordée par plusieurs dispositions de la Constitution, par exemple l'article 26 de la Constitution (droit à l'inviolabilité de la vie privée et familiale), l'article 19 de la Constitution (droit à la liberté de se réaliser), etc. M^{me} Arendi ayant fait valoir devant le Tribunal administratif qu'elle souhaitait ajouter son nom de jeune fille à son nom de famille, la Cour suprême a retenu l'inviolabilité de la vie privée et familiale.

La Cour suprême a considéré que la restriction imposée par l'article 11 de la loi sur les noms de famille avait pour but de protéger l'identité estonienne. D'après le préambule à la Constitution, l'État doit garantir la préservation de la nation et de la culture estoniennes à travers les âges. La Cour a pris note de l'extrême importance accordée à la protection de l'identité nationale lors de la rédaction de la Constitution. La Cour estime cependant que, de nos jours, la protection de l'identité nationale ne devrait pas empêcher de changer de nom. Cette conclusion s'appuie sur une analyse comparée de la pratique dans les pays européens, telle que présentée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Stjerna c. Finlande* (*Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019]). La Cour suprême a conclu que l'article 11 de la loi sur les noms de famille était disproportionné et violait l'article 26 de la Constitution.

La Cour suprême a fait observer que la prohibition contenue dans l'article 11 de la loi sur les noms de famille était également discriminatoire à l'égard des non-Estoniens qui ont un nom de famille estonien. La loi interdit à ces personnes de changer leur nom en un nom non estonien alors qu'un non-Estonien qui a un nom de famille non estonien peut changer de nom pour prendre un autre nom non estonien. Cette différenciation a été jugée arbitraire et contraire à l'article 12.1 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels a déclaré partiellement invalide l'article 11 de la loi sur les noms de famille.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- n° 3-4-1-6-2000 du 28.04.2000, *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-004];
- n° 3-4-1-10-2000 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Burghartz c. Suisse*, 20.02.1994; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- *Stjerna c. Finlande*, 25.11.1994; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2002-3-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Cour suprême *en banc* / **d)** 28.10.2002 / **e)** 3-4-1-5-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2002, 28, article 308 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, réforme / Bien, exproprié illégalement, restitution / Personne déplacée / Accord international, restitution de biens expropriés.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure de contrôle concret, la Cour suprême contrôle uniquement la constitutionnalité des dispositions pertinentes pour le traitement de l'affaire initiale par le tribunal du fond, c'est-à-dire dans les cas où la décision de ce tribunal serait différente selon que la Cour juge la disposition inconstitutionnelle ou non. La Cour suprême est habilitée à vérifier que la disposition contestée est pertinente pour le règlement de l'affaire initiale. Ce faisant, elle n'est toutefois pas habilitée à déterminer si le tribunal qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué.

La période de plus de dix ans d'incertitude quant à la restitution des biens dont avaient été expropriés illégalement les personnes ayant quitté l'Estonie en vertu des traités conclus avec l'État allemand est contraire à l'interdiction générale de l'arbitraire et au principe de la sécurité du droit, et porte atteinte au droit fondamental à une procédure équitable. En outre, il y a violation des droits des usagers actuels de ces biens, car leur droit d'acquiescer ces biens dans le cadre de la privatisation dépend de la réponse à la question de savoir si les personnes réinstallées sont ou non en droit de les recouvrer.

Résumé:

En 1992, M^{me} Kalle a déposé une demande auprès de l'organisme de la ville de Tallinn chargé des questions de propriété, en vue de recouvrer des biens expropriés illégalement, à savoir une maison et un terrain situés à Tallinn. Avant l'expropriation, ces biens appartenaient à l'arrière-grand-père de la requérante. La commission de Tallinn pour la restitution des biens expropriés illégalement et l'indemnisation des propriétaires (ci-après la Commission) a rendu plusieurs décisions concernant les biens en question, et a finalement rejeté la demande de M^{me} Kalle tendant à obtenir de la Commission une déclaration attestant qu'elle était admise à faire valoir ses droits dans le cadre de la réforme de la propriété. Le motif invoqué par la

Commission était le suivant: aux termes de l'article 7.3 de la loi relative aux principes de la réforme de la propriété (ci-après la loi), c'est par la voie d'un accord international que doivent être traitées les demandes d'indemnisation ou de restitution des biens expropriés illégalement, lorsque ces biens, situés en république d'Estonie, appartenaient à des personnes ayant quitté l'Estonie et ayant été expropriés à la suite d'accords conclus avec l'État allemand. La Commission a estimé qu'il était avéré que l'arrière-grand-père de la requérante avait quitté l'Estonie en janvier ou février 1941 dans le cadre de l'accord conclu entre l'Union soviétique et l'Allemagne le 10 janvier 1941.

M^{me} Kalle a formé contre la décision de la Commission un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn. Elle a aussi contesté la constitutionnalité de l'article 7.3 de la loi. Le Tribunal administratif de Tallinn a déclaré son recours recevable, jugé inconstitutionnelle la disposition mise en cause, et engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême. La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de constitutionnalité a examiné l'affaire, et décidé de la porter devant la Cour réunie en séance plénière.

La Cour suprême a d'abord traité une question de procédure. Elle a estimé que la juridiction chargée du contrôle de la constitutionnalité est habilitée à vérifier si la disposition contestée est pertinente pour le règlement de l'affaire initiale. En revanche elle ne peut, dans le cadre du contrôle de conformité à la constitution, chercher à déterminer si la juridiction qui l'a saisie de la demande de contrôle a correctement statué sur l'affaire initiale. La Cour suprême a conclu que la disposition contestée était pertinente pour le règlement de cette affaire par le Tribunal administratif.

La Cour suprême a rappelé l'historique de la disposition contestée. À l'origine, la résolution de 1991 du Conseil suprême concernant l'application de la loi comportait pratiquement la même disposition, formulée un peu différemment. En 1997, le parlement (*Riigikogu*) a modifié la loi, et inséré cette disposition, qui figurait dans un texte d'application, dans le corps de la loi. L'Estonie n'a cependant jamais conclu l'accord international prévu par l'article 7.3 de la loi. Le ministre de la Justice a informé la Cour suprême que la République fédérale d'Allemagne n'avait pris aucune initiative en vue de conclure un tel accord, et qu'elle avait même cherché à dissuader l'Estonie de soulever cette question.

La Cour suprême a estimé qu'en vertu de l'article 7.3 de la loi, l'État, et plus précisément le gouvernement, était tenu de prendre des mesures en vue de conclure un accord concernant la restitution de leurs biens aux personnes ayant quitté l'Estonie. Si la conclusion d'un tel accord se révèle impossible en raison de l'absence de volonté de l'autre partie, il convient de modifier la

législation, afin que la situation soit claire pour les personnes réinstallées et leurs successeurs, ainsi que pour les usagers actuels des biens expropriés illégalement, dont le droit d'acquérir ces biens dans le cadre de la privatisation dépend du droit – ou de l'absence de droit – pour les personnes réinstallées de recouvrer leurs biens. En vertu de la législation en vigueur, les biens concernés ne pouvaient ni être restitués aux anciens propriétaires ni acquis par les usagers actuels. D'une part, on avait donné aux personnes habilitées à demander à bénéficier de la réforme de la propriété l'espoir de se voir restituer leurs biens ou d'obtenir une indemnisation; d'autre part, les usagers actuels de ces biens semblaient avoir une certaine perspective d'acquisition. La Cour suprême a conclu à une violation de l'article 13.2 de la Constitution (qui établit notamment le principe de la sécurité du droit) combiné avec l'article 14 de la Constitution (qui interdit l'arbitraire et consacre le droit à une procédure équitable), car durant une période de plus de dix ans, l'État n'avait ni conclu l'accord prévu ni modifié la disposition contestée.

La Cour suprême n'a pas invalidé l'article 7.3 de la loi. Elle a estimé qu'en cas d'invalidation, il aurait fallu restituer les biens en question ou verser une indemnisation, conformément à la procédure générale prévue par la loi. Or, selon la Cour, il s'agit là d'une décision de caractère politique qu'il ne lui appartient pas de prendre. C'est au législateur qu'il incombe de décider si, et dans quelles conditions, il convient de restituer les biens ou d'accorder une indemnisation. En conséquence, la Cour suprême a déclaré l'article 7.3 de la loi inconstitutionnel, et demandé au législateur de mettre cette disposition en conformité avec le principe de la sécurité du droit.

Renseignements complémentaires:

Quatre des dix-sept juges ont formulé une opinion dissidente concernant la déclaration d'inconstitutionnalité. Selon eux, la Cour suprême aurait dû invalider l'article 7.3 de la loi. Il aurait fallu différer d'un an l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour suprême, pour permettre au législateur d'adopter de nouvelles dispositions.

Renvois:

Cour suprême:

- n° 3-4-1-10-2000, 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2002-3-010

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 24.12.2002 / **e)** 3-4-1-10-02 / **f)** Demande déposée par le Tribunal administratif de Tallinn en vue du contrôle de constitutionnalité de la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, et du règlement n° 24 du ministre des Finances, daté du 28 janvier 2002 et intitulé «procédure et conditions de divulgation des informations concernant les rémunérations» / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2003, 2, article 16 / **h)** CODICES (estonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, direction, membre / Information, obligation de fournir / Rémunération, voir également salaire / Intérêt, d'ordre économique.

Sommaire (points de droit):

C'est au législateur qu'il appartient de prendre toutes les décisions concernant la limitation des droits fondamentaux, et le législateur ne doit pas autoriser le pouvoir exécutif à réglementer ces questions. Le pouvoir exécutif est uniquement habilité à clarifier les limitations des libertés et des droits fondamentaux prévues par la loi. Il ne peut imposer de restrictions supplémentaires.

Le droit de tout individu à l'inviolabilité de sa vie privée le protège aussi contre la collecte, la détention et la divulgation de données concernant ses activités

commerciales ou professionnelles qui permettraient de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique. La divulgation d'informations concernant la rémunération des membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés ou de membres de la direction d'une entreprise dans laquelle l'État a un pouvoir de contrôle porte atteinte au droit à l'inviolabilité de la vie privée. Constitue aussi une atteinte à ce droit l'obligation faite à ces personnes de déclarer leurs intérêts d'ordre économique.

Résumé:

Conformément à l'article 8.3 de la loi relative aux rémunérations, les informations concernant les rémunérations sont confidentielles. Cependant, l'article 8.31 de la même loi dispose que l'exigence de confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant la rémunération des catégories de personnes énumérées à l'article 4 de la loi anti-corruption. Le ministre des Finances a été habilité à définir la procédure et les conditions de divulgation des informations concernant la rémunération de ces personnes. Sur la liste dressée à l'article 4 de la loi anti-corruption figurent les membres de la direction et de l'organe de contrôle des sociétés d'économie mixte (associant capitaux publics et privés). Les informations concernant la rémunération de ces personnes doivent être publiées, quelle que soit la part détenue par l'État dans le capital de la société, et que les membres de l'organe de contrôle soient ou non des représentants de l'État. Aux termes de l'article 14.7 de la loi anti-corruption, les membres de la direction et de l'organe de contrôle d'une société d'économie mixte doivent déclarer leurs intérêts d'ordre économique (y compris des informations concernant leur patrimoine, les obligations de nature patrimoniales et autres éléments permettant de connaître leurs intérêts d'ordre économiques et leur situation financière) au ministre placé à la tête du ministère exerçant les droits de l'État en tant qu'actionnaire de la société.

En 1995, 66% des actions de la société «Estonian Air Ltd» ont été privatisées. L'État a donc conservé 34 % des actions. En 2002, le ministre des Transports et des Communications a demandé des informations concernant la rémunération des membres de la direction et du conseil de surveillance de cette société, en vue de les rendre publiques. Il était également demandé de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Plusieurs membres de la direction et membres du conseil de surveillance ne représentant pas l'État ont alors formé un recours auprès du Tribunal administratif de Tallinn, pour qu'il déclare illégales les mesures prises par le ministre, et inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations, de la loi anti-corruption

et du règlement du ministre des Finances. Le tribunal a effectivement jugé inconstitutionnelles les dispositions relatives à la divulgation des informations concernant les rémunérations, mais a rejeté la demande portant sur l'obligation de produire des déclarations relatives aux intérêts d'ordre économique. Il a engagé sur ce point une procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

La chambre de la Cour suprême chargée du contrôle de la constitutionnalité a estimé que l'article 26 de la Constitution, qui protège l'inviolabilité de la vie privée et familiale, protège aussi le citoyen contre la collecte, la détention et la divulgation de données relatives à ses activités commerciales ou professionnelles permettant de révéler des informations sur son patrimoine et ses intérêts d'ordre économique.

La Cour suprême a déclaré inconstitutionnels et invalidé la dernière phrase de l'article 8.31 de la loi relative aux rémunérations, qui habilite le ministre des Finances à définir la procédure et les conditions de publication des informations concernant les rémunérations, ainsi que le règlement pris par le ministre en vertu de cette délégation de compétence. Selon la Cour suprême, la délégation prévue par la loi relative aux rémunérations est trop étendue, et le règlement du ministre des Finances impose des limitations allant au delà de celles prévues par cette loi.

Sur le fond, la Cour suprême a conclu à une atteinte au droit à l'inviolabilité de la sphère privée du fait de la divulgation d'informations sur la rémunération de membres d'organes de contrôle représentant des intérêts privés (c'est-à-dire qui ne sont pas des représentants de l'État) dans une société dans laquelle l'État détient une participation de contrôle (c'est-à-dire dans laquelle l'État détient des actions représentant un nombre de voix suffisant pour empêcher l'adoption, lors de l'assemblée générale, de résolutions concernant des modifications des statuts ou une augmentation ou une réduction du capital social ou du capital par actions, ou concernant la dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de la société), ainsi que du fait l'obligation faite à ces personnes de produire une déclaration relative à leurs intérêts d'ordre économique.

Selon la Cour, le but de la divulgation des informations concernant les rémunérations et de la déclaration relative aux intérêts d'ordre économiques – qui est de garantir une utilisation transparente des biens publics et prévenir la corruption – pouvait être considéré comme un but légitime de protection de l'ordre public et de prévention des infractions pénales dans le cadre de l'article 26 de la Constitution. La Cour a cependant estimé que l'on n'était pas parvenu à un juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public. De l'avis de

la Cour, la divulgation d'informations sur les rémunérations constituait une restriction considérable du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Par ailleurs, la Cour a fait valoir que l'État, en sa qualité d'actionnaire, disposait d'autres moyens d'obtenir des informations sur les flux financiers dans les sociétés d'économie mixte, y compris des informations concernant les montants versés aux membres des organes de contrôle et de direction de ces entreprises. En outre, il n'y a aucune raison de porter ces informations à la connaissance du grand public.

Dans les déclarations relatives à leurs intérêts d'ordre économique, les intéressés devaient notamment donner des informations sur leur patrimoine, leurs obligations de caractère patrimonial et d'autres éléments permettant de déterminer leurs intérêts d'ordre économique et leur situation financière. Ils étaient également tenus de faire figurer dans leur déclaration les revenus provenant de l'étranger et les biens en copropriété, ainsi que des renseignements sur leur conjoint, leurs parents et leurs enfants. La Cour suprême a jugé injustifiée une ingérence d'une telle ampleur dans le droit à l'inviolabilité de la sphère privée de ces personnes et des membres de leur famille. Rien ne prouve que ces déclarations contribuent en quoi que ce soit à la prévention ou à la détection de la corruption. La Cour suprême a donc estimé que cette ingérence était disproportionnée.

En conséquence, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles les dispositions correspondantes de la loi relative aux rémunérations et de la loi anti-corruption, et les a invalidées.

Renvois:

Décisions de la Cour suprême:

- n° III-4/A-2/94 du 12.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [EST-1994-1-001];
- n° 3-4-1-1-99 du 17.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [EST-1999-1-001];
- n° 3-4-1-1-01 du 08.02.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-001];
- n° 3-4-1-2-01 du 05.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [EST-2001-1-003].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1992-S-007];
- *Rotaru c. Roumanie*, 04.05.2000.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2008-2-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière (*En banc*) / **d)** 16.05.2008 / **e)** 3-1-1-88-07 / **f)** Inconstitutionnalité trouvant son origine dans la peine infligée à S. Mulyar en application de l'article 73.1 du Code des douanes et la confiscation des biens de la société AIT sur le fondement de l'article 94.4 de ce même Code / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2008, 24, 160, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation, bien / *Locus standi*.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure correctionnelle estonien a été jugée inconstitutionnelle dans la mesure où elle empêchait un tiers qui n'était pas partie à une procédure correctionnelle de former recours contre la décision d'un organe non judiciaire de confisquer un bien lui appartenant.

Résumé:

I. L'affaire déferée à l'office des impôts et des douanes, un organe non judiciaire, portait sur la découverte de cigarettes et de carburant diesel dans le compartiment des passagers d'un bus conduit par S. Mulyar. Le bus appartenait à la société anonyme AIT qui employait Monsieur Mulyar. Le conducteur a été condamné à payer une amende et les biens passés en contrebande ont été confisqués de même que le bus, l'office des impôts et des douanes ne pouvant pas exclure que le véhicule en question, spécialement aménagé à cet effet, ne serve à commettre d'autres infractions à la législation douanière. Aucune infraction n'était reprochée à AIT; elle ne faisait l'objet d'aucune procédure correctionnelle. Elle était considérée comme un tiers à la procédure engagée.

AIT a formé recours contre la décision de confiscation du bus rendue par l'office des impôts et des douanes. Le tribunal correctionnel a annulé la décision attaquée; le véhicule confisqué a donc été rendu à AIT. L'office des impôts et des douanes s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du tribunal correctionnel, faisant valoir qu'AIT n'était pas partie à la procédure établie par l'article 16 du Code de procédure correctionnelle (CPC). Partant, l'article 114.1 du CPC ne l'habilitait pas à former recours contre la décision d'un organe non judiciaire. La chambre pénale de la Cour suprême a renvoyé l'affaire à l'Assemblée générale de la Cour suprême aux fins d'examen.

II. L'Assemblée générale a commencé par rechercher si la législation en vigueur habilitait AIT à contester, soit dans le cadre d'une procédure correctionnelle, soit de toute autre procédure judiciaire, la décision adoptée par l'office des impôts et des douanes ordonnant la confiscation de son bien. L'Assemblée générale a poursuivi son examen de l'affaire en se penchant sur la constitutionnalité de la législation pertinente.

Le tribunal correctionnel a fait observer que le droit d'AIT de former recours contre la décision litigieuse eût été garanti si l'office des impôts et des douanes s'était fondé sur l'article 67.4 du CPC pour ordonner la confiscation du véhicule plutôt que d'adopter une décision définitive. Cette exception trouve à s'appliquer dans le seul cas où le bien concerné est l'objet utilisé directement par la commission de l'infraction et où son propriétaire légitime ne peut pas être identifié. La Cour suprême a rejeté le motif avancé par la juridiction d'appel, estimant que ladite exception ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, le bus n'était pas l'objet direct de l'infraction, mais un moyen utilisé pour la commettre. De plus, l'office des impôts et des douanes connaissait l'identité du propriétaire légal du bien.

AIT n'était pas non plus habilitée à former recours auprès du directeur de l'office des impôts et des douanes. En effet, celle-ci a compétence pour statuer sur les recours dirigés contre les activités de l'office tant que ce dernier n'a pas encore adopté de décision formelle en la matière, mais pas sur les recours touchant les décisions elles-mêmes.

Le CPC donne une définition précise des personnes ayant la qualité de partie à une procédure correctionnelle qui, seules, sont habilitées sur son fondement à saisir un tribunal de district d'un recours dirigé contre les décisions d'un organe non judiciaire. Les tiers n'étant pas compris dans cette définition, il n'existe aucune raison de leur reconnaître la qualité de partie à la procédure correctionnelle et les mêmes droits qu'aux parties. Dans ces conditions, la Cour suprême a constaté qu'en l'espèce AIT ne disposait d'aucune possibilité effective de contester la décision de l'office des impôts et des douanes qui avait ordonné la confiscation du bus.

S'agissant des autres procédures judiciaires, l'article 2 du CPC énumère les règles de procédure pénale qui sont applicables aux procédures correctionnelles lorsque la question n'est pas régie par une disposition du CPC. Les articles 16 et 17 du Code de procédure pénale (CPP) comptent les tiers au rang des parties à la procédure. Ces dispositions ne trouvent toutefois pas à s'appliquer en l'espèce car le CPC contient une définition précise des «parties» à la procédure et de leur droit de former recours contre la décision d'un organe non judiciaire, définition dont les tiers sont exclus.

AIT ne pouvait pas non plus compter sur le secours du tribunal administratif. Selon l'article 3.2 du Code de procédure administrative, les litiges de droit public sont soumis à une procédure distincte; ils ne relèvent pas de la compétence des juridictions administratives. Les décisions des organes non judiciaires peuvent être contestées devant les tribunaux correctionnels sur le fondement du CPC. Il existe donc une procédure spéciale qui s'oppose à la saisine des juridictions administratives. Si les tiers avaient accès aux juridictions administratives, un seul et même acte administratif pourrait, selon le statut procédural du requérant, être attaqué devant deux ordres de juridiction distincts.

AIT ne pouvait pas davantage obtenir protection de son droit de propriété dans le cadre d'une procédure civile. Le litige relatif à la décision de confiscation du bien est un litige de droit public. Aux termes de l'article 1 du Code de procédure civile, il ne saurait être déferé à une juridiction civile.

La Cour suprême a insisté sur le fait que toutes les possibilités susmentionnées manquaient de clarté pour le bénéficiaire du droit de propriété. En d'autres termes, aucune des interprétations considérées pour reconnaître à AIT le droit de former recours contre la décision de l'office des impôts et des douanes ne satisfait au principe de clarté juridique (articles 10 et 13.2 de la Constitution). Or l'exigence de clarté juridique ne saurait être sacrifiée pour parvenir à une interprétation qui soit conforme à la Constitution. Pour tous ces motifs, l'Assemblée générale a estimé qu'en l'état actuel du droit, AIT n'avait aucune possibilité de contester la décision de confiscation de son bien devant un tribunal.

La confiscation du bus emporte donc violation du droit de propriété d'AIT garanti par l'article 32 de la Constitution. L'article 15.1 de la Constitution reconnaît à toute personne se prétendant victime d'une violation de ses droits et de ses libertés un droit de recours devant un tribunal. La Cour suprême a insisté sur le fait que la protection du droit de recours devant un tribunal devait être sans failles. Elle a rappelé que les articles 13, 14 et 15 de la Constitution consacrent le droit à un recours effectif. En d'autres termes, toute personne s'estimant victime de la violation de ses droits et de ses libertés peut saisir un tribunal. De plus, l'État a l'obligation de pourvoir à une procédure judiciaire équitable et effective pour garantir la protection des droits fondamentaux.

La Cour suprême s'est dite préoccupée de constater que les tiers à une procédure correctionnelle ne jouissaient pas du droit de contester une décision d'un organe non judiciaire portant atteinte à leurs droits (les droits ou les valeurs constitutionnels que le législateur entendait précisément protéger). Toute restriction des droits fondamentaux qui ne poursuit pas de but précis ou qui poursuit un but autre que celui prévu par la Constitution est inconstitutionnelle. En effet, en pareil cas, il est impossible de s'assurer de la proportionnalité de la mesure portant limitation du droit. L'Assemblée générale a constaté que la mesure portant limitation du droit garanti par l'article 15.1 de la Constitution ne poursuivait apparemment pas de but précis. Elle a donc conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 114.1.2 du CPC dans la mesure où il prive les tiers dans une procédure correctionnelle du droit de former recours devant un tribunal contre une décision de confiscation de leur bien émanant d'un organe non judiciaire.

S'agissant du recours formé par AIT contre la décision de l'office des impôts et des douanes, la Cour suprême a confirmé le dispositif de l'arrêt rendu par le tribunal correctionnel. En revanche, elle a substitué ses propres motifs concernant le droit d'AIT de former recours aux motifs retenus par ce tribunal. Elle a rejeté le pourvoi en cassation de l'office des impôts et des douanes. 7 des

19 juges de la Cour suprême ont formulé une opinion dissidente, estimant qu'il n'y avait pas lieu de conclure à l'inconstitutionnalité ni à la nullité partielles de l'article 114.1.2 du CPC. Selon eux, la législation en vigueur offre aux tiers à une procédure correctionnelle suffisamment de possibilités de former recours contre une décision de confiscation émanant d'un organe non judiciaire puisqu'il aurait pu, en l'espèce, être fait application des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale.

Renvois:

Cour suprême:

- n° 3-4-1-15-07 du 08.10.2007 de la chambre des recours constitutionnels;
- n° 3-3-1-38-00 du 22.12.2000 de l'Assemblée plénière;
- n° 3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de l'Assemblée plénière, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003];
- n° 3-4-1-4-06 du 09.05.2006 de la chambre des recours constitutionnels;
- n° 3-4-1-17-06 du 17.01.2007 de la chambre des recours constitutionnels;
- n° 3-4-1-8-07 du 04.04.2007 de la chambre des recours constitutionnels;
- n° 3-4-1-11-07 du 17.05.2007 de la chambre des recours constitutionnels;
- n° 3-4-1-3-02 du 10.05.2002 de la chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-004].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004];
- *Kudla c. Pologne*, 26.10.2000;
- *Hasan et Chaush c. Bulgarie*, 26.10.2000.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2003-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.2003 / **e)** 02-102 / **f)** Lawrence c. Texas / **g)** 123 *Supreme Court Reporter* 2472 (2003) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Homosexualité / Sodomie, infraction.

Sommaire (points de droit):

La législation qui érige certaines formes de comportement sexuel en infraction pénale soulève les questions des droits aux libertés constitutionnelles en portant atteinte à l'intimité de la vie privée.

Pour être constitutionnellement valable, la législation qui érige certaines formes de comportement sexuel en infraction pénale doit présenter un intérêt public légitime suffisant pour justifier l'atteinte à l'intimité de la vie privée.

La théorie du précédent à suivre impérativement, ou *stare decisis*, tout en contribuant à faire respecter les décisions de justice et en concourant à la sécurité juridique, n'a pas le caractère d'une obligation à laquelle on ne peut se soustraire, qui empêcherait le juge de passer outre à ses propres décisions lorsque des raisons impérieuses de le faire existent.

Résumé:

Des policiers qui donnaient suite à un appel consécutif à un incident impliquant des armes au domicile d'un particulier sont entrés dans un appartement où ils ont découvert deux hommes adultes se livrant à un acte privé et consensuel de sodomie. Les hommes ont été arrêtés et reconnus coupables de violation d'une loi pénale de l'État du Texas qui interdit à toute personne d'avoir des «rapports sexuels déviants avec une autre personne du même sexe». Les deux hommes ont dû payer une amende de 200 dollars ainsi que les frais de justice, d'un montant de 141 dollars. La Cour d'appel du Texas a confirmé ces condamnations.

La Cour suprême des États-Unis a infirmé le jugement de la Cour d'appel du Texas. Elle a jugé que la loi texane portait sans raison valable atteinte à l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté garanti par la clause de la procédure régulière («*due process*») du 14^e Amendement à la Constitution des États-Unis. La partie pertinente de l'article premier du 14^e Amendement interdit aux États de priver qui que ce soit de sa liberté «en l'absence de procédure régulière».

Ce faisant, la Cour a déclaré qu'elle annulait l'arrêt qu'elle avait rendu en 1986 dans l'affaire *Bowers c. Hardwick*, dans laquelle elle avait confirmé la constitutionnalité d'une loi de l'État de Géorgie qui érigeait en infraction pénale la pratique de la sodomie, que les personnes qui s'y livrent soient ou non du même sexe. La Cour a conclu que, dans l'affaire *Bowers c. Hardwick*, elle avait méconnu l'étendue de la liberté en question parce qu'elle s'était seulement donné pour tâche de trancher la question de savoir si la Constitution des États-Unis confère aux homosexuels le droit fondamental de se livrer à la sodomie. En fait, selon la Cour, les lois en question dans l'affaire *Bowers c. Hardwick* et en l'espèce ne se contentaient pas d'interdire un certain acte sexuel: elles soulevaient des questions délicates de nature privée en visant le comportement humain le plus privé, à savoir le comportement sexuel, dans le lieu le plus privé, à savoir le domicile. Considérant que la loi texane ne servait aucun intérêt public légitime qui puisse justifier l'intrusion dans la vie privée des individus, la Cour a conclu que le droit à la liberté donnait aux requérants toute latitude pour se livrer à la pratique susvisée sans immixtion de l'État.

En déclarant qu'elle revenait sur l'arrêt *Bowers c. Hardwick*, la Cour a abordé la question de la théorie du précédent à suivre impérativement, ou *stare decisis*, en indiquant que si cette théorie contribue à faire respecter les décisions de justice et concourt à la sécurité juridique, elle n'a pas le caractère d'une obligation à laquelle on ne peut se soustraire. À cet égard, la Cour a conclu que le jugement rendu dans l'affaire *Bowers c. Hardwick* n'avait pas conduit les individus ou la société à s'en prévaloir en vertu du principe de la confiance, ce qui serait revenu à mettre en garde contre une annulation de la décision alors même qu'existeraient des raisons impérieuses de le faire. La Cour a conclu que, puisque l'affaire *Bowers c. Hardwick* n'avait pas été tranchée comme il aurait convenu, l'arrêt alors rendu ne devait pas demeurer un précédent à suivre impérativement.

Renseignements complémentaires:

Six des neuf juges ont voté pour l'arrêt de la Cour. L'un des six, le juge O'Connor, a été de l'avis de la majorité, mais ne s'est pas associé à la Cour lorsqu'elle est revenue sur l'arrêt *Bowers c. Hardwick*. Au lieu d'invoquer la clause de la procédure régulière, le juge a fondé sa décision sur la clause d'égalité de protection du 14^e Amendement (qui interdit aux États de dénier à qui que ce soit l'égalité de protection des lois), en focalisant son attention sur le fait que la loi texane érigeait la sodomie en infraction pénale si elle était pratiquée par des personnes du même sexe, non si elle l'était par des partenaires de sexe opposé. Dans une opinion dissidente, le juge Scalia a reproché à la Cour d'avoir méconnu la volonté de la majorité des citoyens texans, exprimée par leur assemblée législative, lorsqu'elle a conclu que la législation ne servait aucun intérêt public légitime. Pareille approche, a indiqué le juge Scalia, sonne le glas de toute législation fondée sur l'idée que l'on se fait de la morale publique.

On notera également, dans *Lawrence c. Texas*, le dialogue entre les juges sur l'intérêt que peut présenter la prise en considération des décisions de justice étrangères. L'avis de la Cour, à l'issue de l'examen de la question des opinions concernant l'homosexualité dans la civilisation occidentale, a renvoyé aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni* (1981) et des affaires ultérieures. C'est apparemment la première fois qu'une opinion majoritaire de la Cour suprême invoque des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans son opinion dissidente, le juge Scalia a critiqué cette discussion et l'examen d'opinions étrangères.

Renvois:

- *Bowers c. Hardwick*, 478 *United States Reports* 186, 106 *Supreme Court Reporter* 2841, 92 *Lawyer's Edition Second* 140 (1986).

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, vol. 45, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-003].

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: FIN-2011-2-002

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième chambre / d) 13.04.2011 / e) 1025 / f) / g) Annuaire de la Cour, 2011:39 / h) *Lakimies*, 2011, 788.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidat, emploi, nomination, agent public / Loi en contradiction avec la Constitution, recours, interdiction.

Sommaire (points de droit):

La décision du gouvernement relative à la nomination à un emploi public ne concerne pas, au sens de l'article 6 CEDH, les droits et obligations d'un candidat malheureux. Le droit national ne garantit pas la possibilité de porter le litige devant un tribunal par voie de recours ordinaire.

La loi relative à la fonction publique contient une disposition interdisant de former un recours contre toute décision relative à la nomination à un emploi dans la fonction publique. Cette disposition n'est pas en contradiction évidente avec la Constitution, au sens de l'article 106 de la Constitution.

Résumé:

I. Le gouvernement avait nommé un certain «A» au poste de conseiller pour l'environnement au sein de l'office chargé de la délivrance des permis environnementaux. Selon les règles applicables aux recours, la décision était insusceptible de recours conformément à l'article 59 de la loi relative à la fonction publique. Un dénommé «B», qui avait également postulé pour cet emploi, a saisi la Cour

administrative suprême d'un recours dirigé contre la décision du gouvernement en faisant valoir que, selon l'article 106 de la Constitution, l'interdiction d'exercer un recours, énoncée à l'article 59 de la loi sur la fonction publique, était inapplicable du fait de son évidente contradiction avec l'article 21 de la Constitution (protection juridique).

II. La Cour administrative suprême a jugé le recours irrecevable. Dans les motifs de sa décision, la Cour a d'abord cité la législation nationale applicable au litige, avant de se pencher sur l'applicabilité de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'interdiction d'exercer un recours.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'applicabilité de la Convention européenne des Droits de l'Homme doit être prise en compte. Selon la Convention, le droit à un procès équitable qui est reconnu à toute personne relevant du champ d'application de l'article 6 CEDH (en cas de litige concernant des «contestations sur ses droits et obligations de caractère civil») implique le droit fondamental de saisir, par voie de recours ou par d'autres moyens, un tribunal afin qu'il statue sur le litige.

En interprétant l'article 21 de la Constitution, il faut aussi tenir compte de la jurisprudence relative à l'article 6 CEDH. Cela suppose de rechercher si la décision de nomination à un emploi public concerne un droit relevant du champ d'application de l'article 6 CEDH. Si tel est le cas, le droit en question relève aussi du champ d'application de l'article 21 de la Constitution car ce dernier s'applique à tous les sujets qui bénéficient de la protection de l'article 6 CEDH. En revanche, le fait que l'objet du litige n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 CEDH n'emporte pas *ipso facto* son exclusion du bénéfice de la protection de l'article 21 de la Constitution car la portée de celui-ci est à certains égards plus étendue que celle de l'article 6 CEDH.

En l'espèce, s'agissant du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut notamment tenir compte de l'arrêt rendu dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* (19 avril 2007). Il s'agit d'un arrêt de Grande Chambre qui porte expressément sur les conditions d'application de l'article 6 CEDH aux litiges concernant des agents publics. Il a aussi valeur de précédent dans la mesure où il vise à définir des critères, d'application générale, qui permettent de déterminer quand un litige concernant un agent public entre dans le champ d'application de l'article 6 CEDH, la jurisprudence antérieure (en particulier l'arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009]) ayant été jugée insatisfaisante.

La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît, dans son arrêt, que l'article 6 CEDH n'est pas forcément applicable à tous les litiges concernant des agents publics. En effet, l'État peut avoir intérêt à limiter, pour certaines catégories d'agents, l'accès à un tribunal. C'est d'ailleurs au premier chef aux États contractants qu'il appartient d'identifier expressément les secteurs de la fonction publique où s'exercent les prérogatives discrétionnaires qui sont inhérentes à la souveraineté de l'État et devant lesquelles les intérêts de l'individu doivent céder. La Cour exerce son contrôle dans le respect du principe de subsidiarité, en vérifiant que le litige soit bien de nature à justifier une dérogation aux garanties de l'article 6 CEDH qui, en règle générale, s'appliquent aussi aux relations au sein de la fonction publique. Contrairement à ce qu'elle avait affirmé dans l'arrêt *Pellegrin*, le critère déterminant pour juger de l'applicabilité de l'article 6 CEDH ne se limite pas à la question de savoir si l'agent public concerné participe à l'exercice de la puissance publique.

Il résulte de l'arrêt précité que, pour qu'un litige concernant un agent public ne bénéficie pas de la protection offerte par l'article 6 CEDH, deux conditions doivent être réunies. En premier lieu, il faut que le droit interne ait exclu l'accès à un tribunal pour un tel agent public. En second lieu, cette exclusion doit être justifiée par la nature ou l'objet du litige.

La Cour administrative suprême a jugé que l'interdiction d'exercer un recours, énoncée à l'article 59 de la loi relative à la fonction publique, était sans ambiguïté et que l'on ne saurait l'écarter en se livrant à une interprétation de la loi axée sur les droits. Il fallait donc rechercher, d'une part, si l'article 21 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 6 CEDH, exigeait de protéger le droit de recours et, d'autre part, si l'application de l'interdiction d'exercer un recours était en évidente contradiction avec la Constitution au sens de l'article 106 de celle-ci.

La première condition imposée dans l'arrêt *Eskelinen* pour soustraire un litige à la protection offerte par l'article 6 CEDH était remplie. En effet, en droit interne, le candidat à un emploi dans la fonction publique est privé du droit de saisir la justice en raison de l'interdiction susmentionnée d'exercer un recours. Il restait donc à déterminer si l'interdiction d'exercer un recours reposait sur une justification légitime.

Il a été jugé que cette interdiction était traditionnellement justifiée par le fait que nul n'a de droit subjectif à être nommé à un emploi dans la fonction publique, ce qui n'est pas incompatible avec le fait que l'article 125 de la Constitution définit les conditions générales de nomination d'une manière qui restreint la liberté d'appréciation de l'instance de nomination. Lesdites conditions visent avant tout à empêcher la

nomination d'une personne qui ne réunirait pas ces conditions ou n'aurait pas les qualifications supplémentaires requises. Si cela se produit néanmoins, un candidat lésé par cette nomination illicite peut exercer une voie de recours extraordinaire qui pourra déboucher sur l'annulation de cette décision par la Cour administrative suprême. La nomination d'une personne qui ne réunit pas les conditions requises est illégale et peut donc être annulée. En revanche, aucun candidat réunissant les conditions générales de nomination et les autres qualifications requises n'a de droit effectif à être nommé, l'instance de nomination jouissant alors d'un pouvoir discrétionnaire considérable en la matière.

Néanmoins, l'on considère de plus en plus que l'accès à la protection de la loi exige qu'un recours puisse être exercé, y compris dans les cas impliquant un certain pouvoir discrétionnaire. En conséquence, dans son avis (PeVL 51/2010 vp) relatif au projet de loi portant modification de la loi relative à la fonction publique (HE 181/2010 vp), rendu à l'automne 2010, la commission du droit constitutionnel du parlement a estimé que le pouvoir discrétionnaire qui allait de pair avec les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique n'avait pas pour effet de les différencier par nature des autres décisions administratives au point que le droit de recours ne saurait leur être étendu. Comme indiqué ci-dessous, le projet de loi en question propose de ne maintenir l'interdiction d'exercer un recours que pour la nomination à un emploi dans la fonction publique. La commission du droit constitutionnel a proposé que la commission de l'administration envisage d'étendre le droit de recours à la nomination à un emploi dans la fonction publique et aux relations entre l'État et ses agents, mais en acceptant que le projet de loi soit examiné selon la procédure applicable à l'adoption des lois ordinaires. Dans ces conditions, la commission n'a pas jugé inconstitutionnelle l'absence de recours en matière de nomination à un emploi dans la fonction publique.

Selon le projet de loi susmentionné, les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique constitueraient à l'avenir la principale dérogation à la nouvelle règle de base, en vertu de laquelle un tribunal pourrait être saisi d'un recours contre des décisions concernant la législation relative à la fonction publique. Même avant qu'il ne soit proposé de modifier la loi, la jurisprudence avait évolué dans un sens visant généralement à écarter l'interdiction d'exercer un recours contre les décisions concernant les droits et obligations d'agents publics déjà en poste, sans tenir le moindre compte du point de savoir si l'intéressé participait ou non à l'exercice de la puissance publique et dans quelle mesure. En conséquence, la Cour administrative suprême, s'appuyant sur l'article 106 de la Constitution, avait jugé contraire à l'article 21 de la

Constitution la disposition de la loi en vigueur relative à l'interdiction d'exercer un recours et elle n'avait pas appliqué la disposition dans une affaire relative à la mutation d'un agent public déjà en place sans le consentement de l'intéressé, consentement qui était exigé par la loi (Cour administrative suprême, décision KHO 2008: 25).

Pour justifier le maintien de l'interdiction d'exercer un recours contre les décisions de nomination à un emploi dans la fonction publique, le projet de loi (HE 181/2010 vp) fait valoir non seulement le fait que nul ne saurait être considéré comme ayant un droit subjectif à être nommé à un emploi dans la fonction publique mais aussi les problèmes qui résulteraient, pour l'efficacité de l'administration, de la possibilité d'exercer un recours ordinaire contre de telles décisions. Une autre justification avancée est celle de l'incertitude qui résulterait, pour les candidats, d'une éventuelle action en justice, car cela pourrait notamment limiter la capacité de l'État à recruter le meilleur personnel possible. Le projet de loi affirme en outre que, compte tenu des voies de recours existantes, l'accès à une voie de recours ordinaire n'accroîtrait pas sensiblement la protection de la loi. À cet égard, il est notamment fait mention de la voie de recours extraordinaire précitée ainsi que du fait que les décisions de nomination prises par le gouvernement, comme c'est le cas en l'espèce, sont soumises à un contrôle de légalité *a priori* par le chancelier de la Justice, qui examine toutes les propositions du gouvernement en la matière. De surcroît, les candidats à un emploi dans la fonction publique peuvent introduire un recours au motif que la procédure de nomination a enfreint les lois relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre les discriminations.

En tout état de cause, le projet de loi n° 181/2010 vp est devenu caduc faute pour le parlement d'avoir pu l'examiner avant la tenue des élections législatives prévues pour avril 2011. Il n'en reste pas moins qu'il indique la possibilité de produire une justification objective semblable à celle exigée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour interdire un recours en matière de nomination à des emplois publics. En outre, tant le recours ordinaire que les autres voies de recours susmentionnées offrent une protection juridique. En effet, la décision de nomination fait intervenir non seulement le pouvoir discrétionnaire en cause mais aussi d'évidentes questions de légalité. L'interdiction d'exercer un recours ordinaire en matière de nominations à des emplois publics n'est donc pas contraire à l'article 6 CEDH. Par ailleurs, le droit de l'Union européenne n'a pas d'exigences plus étendues en la matière. De surcroît, les dispositions contestées ne sont pas en évidente contradiction avec la Constitution.

Langues:

Finois, suédois et deux langues samies.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2000-2-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.07.2000 / **e)** 2000-434 DC / **f)** Loi relative à la chasse / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.07.2000, 11550 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**
 5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chasse, droit / Chasse, droit de non chasse / Droit local / Incompétence, négative.

Sommaire (points de droit):

Il faut comprendre que, compte tenu de son insertion dans le Code rural, la disposition législative qui conditionne le droit d'interdire la chasse sur sa propriété à ce qu'il soit opposé sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires opposants, inclue les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale concernée mais ne s'étend pas à l'ensemble de leurs propriétés sur le territoire national.

Par ailleurs, lorsque le propriétaire déclare s'opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom de ses convictions personnelles, il ne doit pas avoir à exposer précisément la nature de ses objections.

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général.

Constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi; en revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures «au regard des circonstances locales», sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution.

Si les fédérations des chasseurs sont des organismes de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public. Ainsi la nécessité pour l'État de contrôler la bonne exécution par les fédérations des chasseurs des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, sont de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Dans ces conditions, les obligations imposées aux fédérations départementales de chasseurs, notamment leur contrôle par la Cour des comptes, ne sont pas contraires à la liberté d'association.

Résumé:

La loi déferée a été adoptée dans un contexte où l'activité cynégétique en France donnait lieu à de nombreuses controverses juridiques et politiques (contentieux administratif du fait de la transcription tardive de la directive «oiseaux migrateurs», condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Chassagnou c. France*, *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006], etc.). Aussitôt votée, sa constitutionnalité a été contestée dans une requête déposée par un groupe de députés.

La réponse à cette requête a permis au Conseil constitutionnel:

- de confirmer sa jurisprudence en matière de droit d'amendement (cf. 2000-430 DC du 29 juin 2000);
- d'employer à nouveau la méthode des «réserves neutralisantes» et des «réserves directives» s'agissant de protéger l'exercice de libertés fondamentales;

- enfin de préciser la portée du principe de liberté d'association consacré par le Conseil dans sa décision historique du 16 juillet 1971.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2006-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 30.11.2005 / **e)** N1/5/323 / **f)** Citoyens de Géorgie – Giorgi Vacharadze, Arthur Kazarovi, Levan Chkheidze, Giorgi Berishvili, Shorena Oskopeli et Nino Archvadze c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Statut des avocats.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, affiliation obligatoire / Barreau, affiliation, obligation / Avocat, barreau, appartenance, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

L'article 26.1 de la Constitution ne s'applique pas à l'Association (l'ordre) des avocats de Géorgie, car il s'agit d'une association de droit public qui est donc fondée sur le principe de l'affiliation obligatoire. L'article 26.1 s'applique implicitement uniquement aux entités juridiques de droit privé, dont la caractéristique principale est le principe de l'affiliation volontaire. Cette interprétation est reflétée dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Un certain nombre d'arrêts reconnaissent que des personnes peuvent être obligées de s'affilier à certaines organisations qui ne sont pas considérées comme des associations (fondées sur le principe de l'affiliation volontaire) aux termes de l'article 11 CEDH.

Résumé:

I. L'objet de la requête était de savoir si les dispositions suivantes de la loi de Géorgie sur l'Association des avocats du 20 juin 2001 (appelées ci-après «loi sur l'Association des avocats») étaient contraires à l'article 26.1 de la Constitution:

- a. l'expression «et est membre de l'Association des avocats de Géorgie» à l'article 1.2 et
- b. l'expression «de droit public» à l'article 20.1.

Les requérants ont déclaré être diplômés des facultés de droit de divers instituts et universités de Géorgie et travailler comme avocats. Ils exerçaient une profession libérale, mais étaient cependant obligés de s'affilier à l'Association des avocats de Géorgie (qui avait le statut d'une entité de droit public) s'ils ne voulaient pas se voir restreindre leur droit au travail sur la base des dispositions contestées de la loi sur l'Association des avocats. À cet égard, ils ont fait valoir que, aux termes de l'article 26.1 de la Constitution, «tous ont droit de créer des associations, et d'y adhérer». Par conséquent, selon eux, les dispositions contestées restreignaient la liberté d'association parce que s'ils n'adhéraient pas à l'Association des avocats, ils étaient privés du droit d'exercer leur métier, c.à.d. de la possibilité de gagner leur vie.

Les requérants ont allégué qu'ils étaient privés de leur droit de créer indépendamment une autre association d'avocats, dont l'autorité serait reconnue par l'État. Au sujet de la liberté d'association, les requérants se sont référés à l'article 11 CEDH, à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 23-24 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Les représentants du défendeur – le Parlement de Géorgie – contestaient la requête. Selon eux, les dispositions contestées n'étaient pas contraires à l'article 26.1 de la Constitution. Un avocat était une personne exerçant une profession libérale, qui devait respecter la loi et les règles de déontologie de sa profession, faire respecter les droits de ses clients tout en servant en même temps l'intérêt public. De l'avis du défendeur, l'article 26.1 de la Constitution ne devait pas être interprété comme signifiant que l'État n'avait pas le droit de conférer par un acte législatif le statut d'entité juridique de droit privé ou public à des organisations pertinentes. L'exigence d'affiliation obligatoire prévue par la loi sur l'Association des avocats qui concernait une association ayant le statut d'entité juridique de droit public ne violait aucunement le droit garanti par l'article 26.1 de la Constitution. En ce qui concernait les affaires examinées par la Cour européenne des Droits

de l'Homme, les représentants du défendeur ont fait remarquer qu'une clause obligeant une personne à s'affilier à une association créée sur la base d'une loi spéciale adoptée par l'État était un concept de droit public, dont la priorité était la protection des intérêts du public plutôt que des intérêts des membres de l'association. Une telle clause n'était pas contraire au droit de créer des associations publiques garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les représentants du défendeur ont fait valoir que l'Association des avocats de Géorgie n'était pas une association publique mais une entité juridique de droit public créée par la loi, qui assumait des fonctions publiques. Par conséquent, on ne pouvait pas lui appliquer le principe de libre affiliation caractérisant les associations privées. Le droit de l'État de créer l'Association des avocats de Géorgie en tant qu'entité juridique de droit public s'appuyait sur l'article 7 de la Constitution. Selon le défendeur, dans certains cas, ce droit devenait une obligation. En créant l'Association des avocats, l'État avait l'intention de protéger les droits et les libertés de l'homme universelles. Compte tenu de son essence et de son importance, la profession d'avocat avait un rôle public dans l'ordre juridique de la Géorgie, qui était confirmé par le fait que les droits et intérêts de la personne défendue par un avocat étaient réglementés au niveau de la Constitution et des normes internationales.

Compte tenu des considérations précédentes, les représentants du défendeur ont demandé à la Cour de rejeter la requête en constitutionnalité en la déclarant non fondée.

II. La Cour n'a pas partagé l'avis des requérants concernant l'inconstitutionnalité des normes contestées de la loi sur l'Association des avocats.

La Cour n'a pas soutenu l'avis selon lequel, bien qu'étant une entité juridique de droit public, l'Association des avocats de Géorgie était cependant une association publique de citoyens malgré sa forme juridique et sa structure.

La nature et le statut juridique de l'Association des avocats étaient définis par la loi sur l'Association des avocats qui était en vigueur. Aux termes de l'article 20.1 de cette loi, «l'Association des avocats de Géorgie [était] une entité juridique de droit public fondée sur le principe de l'affiliation». Malgré l'avis des requérants, le statut de l'Association des avocats ne pouvait pas être modifié par la loi de 1995 sur les associations publiques de citoyens, qui avait été adoptée avant la Constitution et avait été invalidée, encore moins par le «Règlement de la République socialiste soviétique de Géorgie concernant le barreau».

En ce qui concerne les «associations publiques», le Code civil de Géorgie définit les formes juridiques d'organisation. Dans les associations de ce type, contrairement aux entités juridiques de droit public, ce sont les intérêts communs privés qui prévalent, par exemple des intérêts en matière de création, dans les domaines sociaux, créatifs, culturels et autres. Une entité juridique de droit privé peut se livrer à toutes les activités qui ne sont pas interdites par la loi (que ces activités soient ou non précisées dans son règlement). Par contre, une entité juridique de droit public n'est autorisée à mener que les activités précisées dans une loi ou dans le document par lequel elle a été créée.

Le nom «Association des avocats de Géorgie» comportait le terme «association», qui selon l'explication donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, implique la possibilité pour des individus de s'associer entre eux, s'ils le désirent pour poursuivre des buts communs (*Young, James et Webster c. Royaume-Uni*), *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002]. La Cour a souscrit à l'avis de l'expert selon lequel le nom et le titre définissent toujours l'essence. Par conséquent, l'Association des avocats de Géorgie ne devait pas être définie comme une association (syndicat) aux termes de l'article 30 du Code civil de Géorgie, ni comme une association selon les pactes internationaux évoqués par le requérant. L'Association des avocats aurait parfaitement pu s'appeler l'ordre des avocats, le collège des avocats, etc.

Par conséquent, l'Association des avocats de Géorgie n'était pas une association publique. C'était une entité juridique de droit public créée par la loi.

Puisque l'Association des avocats de Géorgie était une entité juridique de droit public, le principe d'affiliation volontaire qui concerne les associations privées ne la concernait pas. Il fallait être membre de l'association pour obtenir le statut d'avocat. Les requérants n'acceptaient pas le statut juridique public de l'Association des avocats de Géorgie ni le principe d'affiliation obligatoire qui s'y rattachait, mais ils n'ont pas pu fournir d'arguments juridiques raisonnables prouvant que l'association en question devait être privée. De l'avis de la Cour, il existait des données confirmant qu'une association d'avocats sous la forme d'une entité juridique de droit public fondée sur le principe de l'affiliation obligatoire était possible et acceptable.

À la lumière des raisonnements qui précèdent, la Cour a déclaré, suite à l'examen au fond de l'affaire, que l'affirmation des requérants selon laquelle les dispositions contestées étaient contraires au droit constitutionnel de créer des associations publiques et d'y adhérer n'était pas justifiée. L'État avait le droit de

créer, conformément à la Constitution, une association d'avocats sous la forme d'une entité juridique de droit public avec l'exigence d'une affiliation obligatoire et l'absence d'un contrôle strict de ses activités par l'État, ce qui était extrêmement important.

En outre, de l'avis de la Cour, le fait mentionné précédemment n'excluait pas la possibilité légitime qu'à l'avenir, si cela s'avérait nécessaire, l'État puisse constituer une association d'avocats fondée sur d'autres justifications légales d'organisation, en prenant en compte à la fois la pratique de la Géorgie et la pratique internationale concernant les règles législatives pertinentes, dans les limites fixées par l'article 26.1 de la Constitution.

Compte tenu des considérations évoquées précédemment, dans un arrêt daté du 30 novembre 2005, la Cour a rejeté la requête en inconstitutionnalité n° 323 présentée par les citoyens de Géorgie – *Giorgi Vacharadze, Arthur Kazarovi, Levan Chkheidze, Giorgi Berishvili, Shorena Oskopeli et Nino Archvadze c. Parlement de Géorgie* concernant la constitutionnalité des dispositions suivantes de la loi sur l'Association des avocats par rapport à l'article 26.1 de la Constitution:

- a. l'expression «est membre de l'ordre (association) des avocats de Géorgie» à l'article 1.2, et
- b. l'expression «de droit public» à l'article 20.1.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Identification: HUN-1998-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.02.1998 / e) 793/B/1997 / f) / g) *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 2/1998 / h).

Décisions importantes

Identification: HUN-1994-1-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.04.1994 / e) 22/1994 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 40/1994 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Organisation.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisme public.

Résumé:

L'affiliation obligatoire à une association professionnelle (en l'espèce l'Ordre des avocats) ne porte atteinte ni à la liberté d'association ni au principe d'égalité. L'Ordre des avocats est un organisme public de droit hongrois qui garantit le professionnalisme et l'indépendance de tout avocat. La décision de la Cour est conforme à l'arrêt du 23 juin 1981 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001]).

Langues:

Hongrois.



Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Témoignage, procédure préliminaire, production au procès / Témoignage, refus.

Sommaire (points de droit):

La lecture à haute voix de la déposition d'un accusé au cours d'une audience du tribunal alors que l'accusé a refusé de témoigner au cours du procès ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits de la défense si cette limitation satisfait aux exigences constitutionnelles suivantes:

- la lecture à haute voix et l'utilisation de la déposition faite au cours de l'instruction peuvent être compatibles avec les droits constitutionnels si elles ont pour but de clarifier les faits ou si elles sont dans l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime;
- le juge doit chercher à savoir si l'accusé a été informé au cours de l'instruction de son droit de garder le silence et des conséquences de ce silence et si sa déposition a été obtenue sous contrainte;

- le juge doit recueillir des preuves venant d'autres sources, même si l'accusé a fait des aveux complets.

Résumé:

Sur la requête d'un juge, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 3 de la loi I de 1973 portant codification de la procédure pénale (ci-après le code) aux termes duquel le procès-verbal de déposition peut être utilisé lorsque la personne qui a déposé ne peut pas être entendue ou refuse de déposer ou lorsque le document consignait la déposition diffère de cette dernière. Pour le requérant, la disposition de l'article contesté, selon laquelle la déposition peut être utilisée en dépit du fait que la personne accusée refuse par la suite de témoigner, viole les droits de la défense tels que garantis par l'article 57.3 de la Constitution.

En vertu de l'article 57.3 de la Constitution, les droits de la défense sont acquis à toute personne accusée à chaque étape de la procédure pénale. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si la disposition contestée du code viole les droits fondamentaux de la défense.

En vertu du principe général posé à l'article 83 du Code, le document contenant la déposition constitue un élément de preuve qui ne peut être utilisé comme moyen de preuve direct que dans le cadre défini par le Code. L'article 83.3 prévoit cependant trois exceptions à cette règle, l'une d'elle étant le cas dans lequel l'accusé refuse de témoigner.

Le droit de ne pas s'incriminer, conséquence du droit fondamental à la dignité humaine garanti par l'article 54 de la Constitution, reconnaît à l'accusé le droit de garder le silence. Afin que ce droit soit effectif, le magistrat-instructeur est tenu, en vertu du Code, d'attirer l'attention de l'accusé sur le fait qu'il a la possibilité de garder le silence. Si l'accusé choisit néanmoins de déposer, il ne peut plus par la suite décider de l'utilisation qui sera faite de sa déposition devant le tribunal. Toutefois, en vertu du Code, l'avocat de la défense et l'accusé ont la possibilité de faire une remarque dans l'hypothèse où la Cour décide de produire comme pièce à conviction une déposition faite au cours de l'instruction.

L'article 50 de la Constitution stipule que les tribunaux punissent les auteurs d'infractions. Cette obligation faite à l'État peut donc justifier la restriction des droits de la défense lorsqu'une telle restriction est nécessaire et proportionnée. Dans le cas présent, cherchant à établir si cette restriction était nécessaire et proportionnée, la Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et plus

spécialement à l'arrêt rendu le 8 février 1996 dans l'affaire *John Murray Conseil de l'Europe c. Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et décisions 1996, p. 30, Bulletin 1996/1 [ECH-1996-1-001]. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le droit de garder le silence est une norme internationale généralement reconnue qui est au cœur de la notion de procès équitable. Toutefois, la Cour indiquait également que le droit de garder le silence ne constitue pas un droit absolu mais plutôt une garantie qui peut être levée à la condition que d'autres garanties appropriées soient prises en faveur des personnes accusées afin de limiter les risques de condamnation inique. Le tribunal a toute latitude pour interpréter le silence d'un accusé, ce fait ne constituant pas en soi une violation du droit de garder le silence. En conséquence, la Cour avait estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 et 6.2 CEDH.

Sur la base des considérations précédentes, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée limitant les droits de la défense est conforme à la Constitution étant donné que cette limitation, conformément au raisonnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, est justifiée par l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime et que les droits de la défense peuvent aussi être limités afin de clarifier les faits relatifs à l'affaire jugée.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2000-2-003

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.05.2000 / e) 1270/B/1997 / f) / g) *Alkotmánybíróság Határozata* (Recueil officiel), 5/2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, interdiction / Expression, commercial, liberté.

Sommaire (points de droit):

Bien que le langage commercial – tout comme les propos non commerciaux – soit protégé par la disposition constitutionnelle relative à la liberté d'expression, il peut néanmoins être réglementé en vue de sauvegarder le droit à la dignité humaine, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Dans le domaine de la publicité, l'État a un pouvoir plus étendu qui lui permet de contrôler les messages commerciaux fallacieux et de protéger ainsi les consommateurs des graves préjudices que pourrait leur causer une publicité mensongère.

Résumé:

Les requérants ont demandé l'examen de la constitutionnalité de certains articles de la loi LVIII de 1997 sur la publicité commerciale. Ils estiment que l'article 4.a de ladite loi, qui interdit toute publicité portant atteinte aux droits individuels et au droit à la protection des données à caractère personnel, limite de manière disproportionnée le droit à la liberté d'expression.

S'inspirant de ses décisions précédentes relatives à la liberté d'expression ainsi que des arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir renvois), la Cour a considéré que, s'il est vrai que la publicité commerciale est une forme d'expression protégée par la Constitution, le langage commercial peut néanmoins faire l'objet d'une réglementation plus stricte par l'État, compte tenu des différences qui existent entre les messages commerciaux et non-commerciaux. La Cour a maintenu l'article 4.a, puisque cette disposition limite la liberté d'expression pour préserver des droits étroitement liés à la dignité humaine et qu'en outre, cette restriction, nécessaire pour prévenir la violation des droits individuels, est également proportionnée au but poursuivi.

De l'avis des requérants, l'article 15.3 de la loi sur la publicité commerciale, qui autorise le règlement extrajudiciaire des litiges liés à la publicité commerciale, viole l'article 70/K de la Constitution, qui prévoit que les requêtes résultant de la violation des droits fondamentaux ainsi que les exceptions contre les décisions prises par l'État relatives à l'accomplissement d'obligations sont soumises aux tribunaux.

La Cour a cependant estimé que l'État avait une obligation en vertu de l'article 70/K de mettre en place des institutions chargées d'appliquer des sanctions en cas de violation des droits des consommateurs. Il appartient au législateur de créer un forum distinct chargé de protéger effectivement ces droits; toutefois, si les décisions prises par ce forum sont exécutoires, le législateur doit néanmoins s'assurer que les tribunaux auront la possibilité de contrôler la légalité de ces décisions.

Renseignements complémentaires:

Le juge Kukorelli, qui a rendu l'avis de la Cour, a également joint à l'arrêt une opinion concordante, dans laquelle il analyse le contenu des droits des consommateurs et l'obligation de l'État de protéger ces derniers des graves préjudices que pourrait leur causer une publicité trompeuse et mensongère. La restriction de la liberté d'expression est inévitable en l'espèce pour garantir les droits constitutionnels des consommateurs, fondés non seulement sur l'article 9.2 de la Constitution, en vertu duquel la République de Hongrie reconnaît et soutient le droit d'entreprise et la libre concurrence, mais aussi sur le droit constitutionnel à la liberté contractuelle.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Barthold c. Allemagne*, 31.01.1986, série A, n° 98;
- *Markt Intern c. Allemagne*, 20.11.1989, série A, n° 165;
- *Jacobowski c. Allemagne*, 23.06.1994, série A, n° 291-A; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-009];
- *Casado Coca c. Espagne*, 24.02.1994, série A, n° 285-A; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-005];
- *X and Church of Scientology c. Suède*, décision du 05.05.1979 sur la recevabilité, recours n° 7805/77.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2011-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2011 / e) 166/2011 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2011/155 / h) CODICES (hongrois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, données, traitement / Juge, choix, droit / Action pénale, exercice.

Sommaire (points de droit):

Des modifications du Code de procédure pénale avaient introduit des règles qui suscitaient des inquiétudes quant à la question de savoir si elles respectaient la Constitution et les obligations prévues par des traités internationaux. Il s'agissait: d'une règle selon laquelle certaines affaires seraient jugées par le tribunal auprès duquel le procureur choisirait d'exercer des poursuites; du fait que la manière dont sont traitées les données relatives aux témoins limite la liberté d'information; et de l'instauration d'un délai de garde à vue de 120 heures, aboutissant à l'impossibilité pour l'intéressé d'avoir accès à un avocat pendant les 48 premières heures.

Résumé:

I. Une modification récente du Code de procédure pénale permettait au procureur général d'exercer des poursuites pénales devant une juridiction différente de celle qui aurait normalement été compétente, à condition que la nouvelle juridiction puisse juger l'affaire dans un délai raisonnable. Cette possibilité ne s'appliquait qu'à certaines infractions, telles celles relevant de la criminalité ou délinquance organisée ou économique.

Certains estimaient que la totalité du «paquet» modifiant le Code de procédure pénale (ou une partie de ses éléments) était inconstitutionnelle et pouvait enfreindre des traités internationaux tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme. Plusieurs requérants, dont le président de la Cour suprême, ont contesté en conséquence devant la Cour constitutionnelle la réforme du Code de procédure pénale.

Parmi les modifications apportées au Code de procédure pénale, il y avait une règle qui aurait permis au procureur général de choisir lui-même telle ou telle juridiction pour connaître de certaines infractions, notamment en matière de criminalité ou délinquance organisée ou économique, en exerçant des poursuites devant une autre juridiction que celle désignée par la loi si cela était jugé nécessaire pour accélérer la procédure. La raison d'être de cette modification était de doter le ministère public d'outils plus forts et plus efficaces, afin de conclure dans les délais un plus grand nombre d'enquêtes et de procès en matière pénale, surtout dans les affaires pénales à caractère économique ou spécial, par exemple en cas de corruption ou d'abus d'un pouvoir officiel.

II. En tout état de cause, la Cour a jugé inconstitutionnelle la règle ci-dessus. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a estimé que cette règle enfreignait la Convention européenne des Droits de l'Homme en faisant obstacle au droit à un tribunal impartial et en portant atteinte au principe du procès équitable. L'exercice de poursuites devant une autre juridiction que celle désignée par la loi ne serait constitutionnel et conforme à la Convention que si la décision était prise au sein du pouvoir judiciaire indépendant et si les règles concernant l'exercice de l'action pénale devant un autre juge que le juge naturel étaient claires et prévisibles, avec des conditions normatives ne laissant aucune marge de manœuvre.

La Cour a déjà eu l'occasion de juger (décision n° 104/2010) qu'il n'existait aucun motif ou objectif constitutionnel sur le fondement duquel le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal pourrait avoir le droit de refuser d'accéder à une demande de traitement confidentiel des données à caractère personnel relatives à un témoin. L'octroi à la justice d'une possibilité de pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la procédure pénale constituait une restriction inutile du droit du témoin à l'autodétermination en matière d'information. En l'espèce, la Cour a aussi jugé que le traitement des données relatives à un témoin d'une manière limitant le droit à l'autodétermination en matière d'information était contraire à la Constitution.

La Cour a jugé en outre que la règle du délai de garde à vue de 120 heures pour certaines infractions spéciales (en matière de criminalité ou délinquance organisée ou économique, par exemple) était inconstitutionnelle. En vertu de l'article 55.2 de la Constitution, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et placée en garde à vue doit être soit remise en liberté soit traduite devant un juge dans les plus brefs délais. Une durée de 120 heures ne saurait être considérée comme «les plus brefs délais». La Cour a tenu compte de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Brogan et autres c. le Royaume-Uni*, où la Cour a conclu qu'une durée de garde à vue de 102 heures ne satisfaisait pas à la condition de célérité exigée par l'article 5.3 CEDH.

Enfin, la Cour a jugé que la disposition en vertu de laquelle l'intéressé n'aurait aucun accès à un avocat pendant les 48 premières heures de sa garde à vue était contraire à la Constitution car elle diminuait les droits de la défense et portait atteinte au droit à un recours effectif.

III. Les juges Balogh, Bragyo, Dienes-Oehm, Holló et Lenkovics ont joint des opinions concordantes; les juges Dienes-Oehm, Holló, Kiss, Lévy et Szívós ont joint à l'arrêt des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

Peu après que la Cour eut annulé la disposition relative au changement du lieu du procès, le parlement a inséré la règle en question dans l'amendement de la loi fondamentale; en conséquence, la Cour ne pourra plus se prononcer sur sa constitutionnalité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Brogan et autres c. le Royaume-Uni* (série A, n° 145-B; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-007]).

Langues:

Hongrois.



Irlande Haute Cour

Décisions importantes

Identification: IRL-2007-1-003

a) Irlande / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 15.11.2006 / **e)** 2004/9792 P / **f)** R.(M.) c. R.(T.) and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Embryon, implantation / *In vitro* fertilisation, consentement, retrait / Embryon, congelé, statut légal / Gamète, implantation, consentement, retrait / Fœtus, statut juridique.

Sommaire (points de droit):

Les embryons congelés ne sont pas «à naître» (en anglais, «*unborn*») au sens de l'article 40.3.3 de la Constitution (*Bunreacht na hÉireann*) et c'est au parlement (*Oireachtas*) qu'il incombe de se prononcer sur leur statut juridique.

Résumé:

I. La requérante et le premier défendeur avaient été mariés l'un avec l'autre. Au cours de leur mariage, les parties avaient demandé et obtenu les services du deuxième et du troisième défendeur qui dirigeaient un établissement spécialisé dans les traitements contre l'infertilité. À la suite de ce traitement, six embryons avaient été créés, dont trois avaient été implantés, ce qui avait abouti à la naissance d'un enfant. Le premier défendeur avait consenti à la fécondation des embryons et à leur implantation. Les trois embryons restants avaient été congelés. Par la suite, leur relation s'étant dégradée, les parties s'étaient séparées en vertu d'un jugement de séparation de corps.

La requérante avait ensuite essayé d'obtenir l'implantation des embryons restants et le premier défendeur avait refusé d'y consentir. La requérante avait fait valoir en vain que le consentement donné par

le premier défendeur à la fécondation et à l'implantation des embryons concernait aussi l'implantation des trois embryons restants. Dans une décision distincte à ce sujet, la Haute Cour («*High Court*») avait déclaré que le consentement du premier défendeur s'appliquait uniquement à l'implantation des trois premiers embryons.

Il avait ensuite été demandé à la Haute Cour de se prononcer sur deux questions. Premièrement, la question de savoir si les embryons restants entraient dans la définition des enfants «à naître» aux fins de l'article 40.3.3 de la Constitution qui prévoit que «l'État reconnaît le droit à la vie des enfants à naître et, en tenant dûment compte de l'égal droit à la vie de la mère, garantit dans ses lois de respecter et, dans la mesure du possible, par ses lois de défendre et de faire valoir ce droit» et, deuxièmement, celle de savoir si la requérante avait droit en vertu de cet article ou de l'article 41 de la Constitution, qui protège l'institution de la famille, à la restitution des embryons restants.

II. La Haute Cour a recueilli des témoignages contradictoires sur la question de savoir quand on peut dire que la vie humaine commence et elle a déclaré qu'il n'était pas possible de se prononcer de manière tranchée sur le moment où cela se produit. Nonobstant ce fait, il restait à la Cour à se prononcer sur la question de savoir si les trois embryons congelés étaient «à naître» au sens où ce terme est entendu à l'article 40.3.3. Ce faisant, la Cour a examiné les textes en irlandais et en anglais de la Constitution, les avis du Groupe de révision de la Constitution figurant dans un rapport paru en 1996, les travaux préparatoires de l'amendement de l'article 40.3 qui a inséré le terme «*unborn*» («à naître») dans le texte de la Constitution et la jurisprudence des tribunaux irlandais sur cette question et sur d'autres questions analogues.

La Cour a estimé que l'expression «à naître» telle qu'elle est employée à l'article 40.3.3 doit être considérée comme désignant le fœtus *in utero* et que l'article 40.3.3 a pour finalité de verrouiller à fond l'interdiction de l'avortement. Selon la Cour, c'est au législateur et non pas aux tribunaux qu'il appartient de trancher si la question de savoir si cette expression peut être considérée comme englobant les embryons *in vitro*. En outre, la charge de prouver que l'expression «à naître» pouvait désigner autre chose qu'un fœtus *in utero* incombait à la requérante, qui n'avait fourni à la Cour aucun élément de preuve lui permettant de trancher cette question en sa faveur. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'expression «à naître» telle qu'elle était employée à l'article 40.3.3 n'englobait pas les embryons *in vitro* ni à l'extérieur de l'utérus et, par extension, ne pouvait pas englober les trois embryons congelés faisant l'objet de la présente espèce.

Ayant conclu que les trois embryons congelés n'étaient pas considérés comme «à naître» dans le contexte de l'article 40.3.3, la Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir de quelle protection ils bénéficiaient éventuellement. La Cour a affirmé que, de par leur nature même, les embryons méritent le respect mais que l'absence de toute disposition légale régissant expressément le statut des embryons en dehors de l'utérus les laisse dans une situation très précaire.

En l'espèce, la Cour a estimé tout à fait improbable que les parties puissent parvenir à un quelconque accord en la matière et que, dans ces conditions, les embryons resteraient très probablement congelés indéfiniment. La Cour a reconnu qu'il viendrait un moment où, eu égard à l'âge de la requérante, les embryons ne pourraient plus être implantés dans l'utérus de la requérante avec le moindre espoir de naissance d'un bébé. La Cour a cependant estimé que cela ne lui donnait aucune base réelle lui permettant d'intervenir. Le premier défendeur a fait valoir que l'implantation des embryons dans l'utérus de la requérante, si elle était réussie, ferait de lui un parent malgré ses vœux explicites et en l'absence de son consentement. La requérante a fait valoir que le défendeur, en consentant à la création des embryons et à l'implantation des trois premiers, avait consenti par extension à l'implantation des trois autres. La Cour a estimé que la question de la paternité forcée ne se posait pas et ne pouvait pas se poser car elle avait jugé que les embryons n'étaient pas «à naître» aux fins de l'article 40.3.3. La requérante avait admis plus tôt que, si les embryons n'étaient pas «à naître», le premier défendeur ne pouvait pas être forcé de se retrouver dans une situation de paternité.

La Cour s'est également penchée sur la question soulevée par la requérante qui estimait avoir droit au retour des embryons congelés dans son utérus en vertu de l'article 41 de la Constitution. L'article 41 protège la famille et reconnaît, entre autres, la famille comme étant «l'unité de base, naturelle et fondamentale, de la société et une institution morale possédant des droits inaliénables et imprescriptibles, antérieurs et supérieurs à tout le droit positif». Cet article a pour effet d'interdire toute ingérence des tribunaux ou de la législation, sauf dans des cas très restreints, dans la sphère de la prise de décisions par les familles au sens où les entend la Constitution. En l'espèce, la Cour a estimé qu'elle n'avait à se prononcer sur aucune question qui se poserait au regard de l'article 41, étant donné qu'elle avait déjà jugé que les embryons congelés n'étaient pas «à naître» au sens de l'article 40.3.3 et que la question du moment précis pouvant être considérée comme le point de départ de la vie humaine n'était pas du ressort de la Cour.

Des arguments ont aussi été présentés sur la question du taux d'attrition des embryons *in vitro*. Selon des éléments de preuve qui ont été produits, le taux d'attrition est important dans le cas de ces embryons. La Cour a affirmé que, dans la mesure où cette question était pertinente pour la question du point de départ de la vie humaine, elle n'avait pas à se forger une opinion à ce sujet et qu'en outre le taux d'attrition des embryons *in vitro* ne semblait pas pertinent pour la question de savoir si ces embryons étaient «à naître» aux fins de l'article 40.3.3. La Cour a déclaré que tout ce qu'elle avait à décider c'était si les trois embryons congelés étaient protégés par la Constitution ou par la loi et elle a estimé que c'était au parlement, et non pas aux tribunaux, qu'il incombait de modifier la loi. Dans ces conditions, la Cour a jugé que les trois embryons congelés n'étaient pas «à naître» au sens de l'article 40.3.3 et que leur statut juridique relevait du parlement.

La Cour suprême est saisie d'un recours contre cette décision.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- À ce sujet, voir dans ce même *Bulletin* [ECH-2007-1-002].

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-1998-2-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.1998 / **e)** 185/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 22, 03.06.1998 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Multithérapie, pathologie tumorale / Médicament, gratuité / Expérimentation médicale / Maladie, phase terminale / Traitement, évaluation par la Cour / Droit de la santé, contenu minimum / Guérison, attente.

Sommaire (points de droit):

L'absence de prévision de la distribution à charge du Service Sanitaire National – selon les critères qui seront établis par le législateur lui-même – des médicaments prévus pour un traitement des pathologies tumorales, en faveur de ceux qui vivent économiquement dans la gêne, est inconstitutionnelle. La gratuité devra concerner seulement les médicaments faisant partie de ce traitement à l'encontre des patients atteints de pathologies tumorales qui sont comprises parmi celles soumises à une expérimentation et jusqu'à ce que l'efficacité de cette thérapie à la suite de l'expérimentation susdite aura été vérifiée.

Résumé:

Le Conseil d'État au cours d'un jugement instauré devant celui-ci avait soulevé, devant la Cour, la question de la légitimité constitutionnelle de la loi n° 94 de 1998 qui reconnaissait la gratuité des soins uniquement aux malades en phase terminale de cancer et sélectionnés, aux fins de l'expérimentation dans un

milieu hospitalier de la «multithérapie *Di Bella*». Pour les autres malades en phase terminale, qui ne sont pas admis à l'expérimentation, la loi prévoyait pour les médecins, l'autorisation de prescrire les médicaments faisant partie de la «thérapie *Di Bella*», mais elle imposait le coût de ceux-ci à la charge totale du malade. Le Conseil d'État estime que la loi en question a violé le principe d'égalité (article 3 de la Constitution) en raison de la disparité de traitement entre les malades admis à l'expérimentation auxquels les médicaments sont administrés gratuitement et les autres malades de cancer qui doivent se charger des frais du traitement, ainsi que le droit à la santé sauvegardé par l'article 32 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle précise avant tout que les appréciations sur l'efficacité thérapeutique dans le domaine des traitements anti-tumoraux de la «multithérapie *Di Bella*» – pour laquelle est en cours l'expérimentation menée par les organes compétents technico-scientifiques afin d'en évaluer l'efficacité dans le domaine oncologique – ne sont pas de son ressort.

La Cour constate toutefois que la mise en train de l'expérimentation clinique sur des patients atteints de cancer, à l'intérieur de structures médico-spécialisées, du multitraitement *Di Bella* et l'autorisation à l'utilisation de ce multitraitement à l'égard d'autres sujets qui sont étrangers à l'expérimentation, mais qui sont eux aussi atteints de cancer, ont fait surgir chez ces derniers – pour lesquels les thérapies dont on dispose actuellement ne s'avèrent pas appropriées – une attente de guérison qui doit être comprise dans le contenu minimum du droit à la santé. On ne peut pas non plus admettre, en vertu du principe d'égalité, que la jouissance concrète de ce droit fondamental dépende, pour les sujets qui ne sont pas compris dans l'expérimentation, des diverses conditions économiques de chacun.

La prévision contenue dans la loi dénoncée devant la Cour, d'un prix réduit de vente des médicaments faisant partie du «multitraitement *Di Bella*», fixé entre le Ministère de la Santé et les sociétés pharmaceutiques, n'est pas suffisante pour considérer comme réalisé le droit à la santé garanti par l'article 32 de la Constitution et ne l'est pas non plus la prévision de l'affectation d'une somme assignée aux communes pour l'année 1998, destinée au financement de contributions aux indigents pour les frais sanitaires particulièrement onéreux.

Renseignements complémentaires:

Le gouvernement a adopté un décret-loi qui a augmenté la participation des assistés au financement du Service Sanitaire National justement pour financer les coûts plus importants causés par le remboursement des frais soutenus par les économiquement faibles

pour la «multithérapie *Di Bella*». Les résultats de l'expérimentation menée jusqu'ici (septembre 1998) sur la thérapie en question n'ont pas démontré son efficacité.

Renvois:

La matière traitée dans la présente décision présente des analogies considérables avec celle ayant fait l'objet de la décision du *Bundesverfassungsgericht*, *Bulletin* 1997/1 [GER-1997-1- 004].

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2006-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.09.2006 / e) U.br.35/2006 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effets en droit interne / Jugement, révision.

Sommaire (points de droit):

L'affaire portait sur l'effet que produit sur le droit de former recours l'adoption d'une disposition juridique excluant la possibilité de former un recours spécial contre la décision rejetant la requête du demandeur qui sollicitait un jugement par défaut.

Le législateur peut, sans pour cela méconnaître la Constitution, prévoir la possibilité pour les parties, quel que soit le montant du litige en jeu, de demander la révision d'un jugement rendu en deuxième instance lorsque pareil recours présente un intérêt pour trancher le point de droit en cause et qu'il est dans l'intérêt des parties de pouvoir le faire en vue d'assurer l'application uniforme du droit.

Dès lors que la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg a conclu à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si le requérant n'a pas saisi la Cour, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure.

Résumé:

Un particulier avait saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de trois articles de la loi relative à la procédure contentieuse.

La Cour a examiné les dispositions constitutionnelles garantissant le droit de former recours ainsi que celles de la loi relative à la procédure contentieuse. Elle s'est aussi très attentivement penchée sur la disposition qui interdit de former un recours spécial contre la décision de rejet d'une demande de jugement par défaut. Il avait été soutenu que cette disposition était contraire au droit de former recours, mais la Cour n'a pas été de cet avis. L'exercice du droit de former recours est simplement reporté jusqu'au prononcé de la décision définitive par le tribunal pour éviter des retards de procédure injustifiés, contenir au maximum les frais de procédure et préserver les droits des parties.

La Cour a poursuivi en examinant l'article 372.4 de la loi relative à la procédure contentieuse qui énonce la règle générale régissant la voie de recours extraordinaire qu'est le recours en révision. Cette disposition permet d'introduire un recours en révision contre les décisions rendues en deuxième instance qui appellent un jugement sur un point de droit, afin d'assurer l'application uniforme du droit et l'harmonisation de la jurisprudence. Cette possibilité existe y compris lorsque la valeur du litige est inférieure à 500.00 dinars. La Cour a estimé que le législateur pouvait, à bon droit, prévoir des voies de recours extraordinaires qui viennent s'ajouter à la voie de l'appel. Il a donc, à bon droit, pu autoriser les parties, qui remplissent les conditions fixées, à demander la révision du jugement rendu en deuxième instance.

De l'avis de la Cour, l'article 372.4 de la loi relative à la procédure contentieuse ne saurait être qualifié d'inconstitutionnel. La Cour suprême de la République de Macédoine est la plus haute instance juridictionnelle du pays. Elle assure l'application uniforme du droit. Il est dans l'intérêt des parties de pouvoir introduire un

recours en révision contre le jugement rendu en deuxième instance, quelle que soit la valeur du litige en jeu, afin d'assurer l'application uniforme du droit et de trancher sur les points de droit matériel. Elle garantit la protection la plus étendue possible aux droits et libertés des individus et des citoyens, qui sont des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel macédonien.

La Cour constitutionnelle a enfin examiné l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse. Il ressort de l'intitulé «réexamen de l'affaire ou réouverture de la procédure suite au jugement définitif prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg» que toute partie au litige peut, dans les trente jours suivant la date du jugement définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel celle-ci a conclu à la violation de l'un quelconque des droits ou des libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ses Protocoles additionnels que la République de Macédoine a ratifiés, saisir aux fins d'une révision le tribunal de la République de Macédoine qui avait statué en première instance et donc rendu la décision litigieuse. Le tribunal est tenu, dans le cadre du réexamen de l'affaire, de se conformer au jugement définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à la violation d'un droit ou d'une liberté garanti par la Convention.

Si l'on s'en tient à l'examen des dispositions de la Constitution macédonienne et de celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles additionnels, rien dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme ne prévoit de modification de la décision rendue par le juge national, n'exige de rouvrir la procédure et n'impose à l'État l'obligation de mettre un terme à la violation dont il s'est rendu coupable.

Le législateur a donc créé cette voie de recours extraordinaire pour éviter que les parties à un litige n'aient à pâtir de la violation des dispositions de la Convention. Partant, la Cour a conclu à la constitutionnalité de l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse, en particulier s'il est considéré en liaison avec l'article 9 de la Constitution.

La Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition contestée dans la mesure où la disposition en question vise des citoyens qui se trouvent dans la même situation juridique, en l'occurrence ceux dont la requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme a conduit à un constat de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui constitue un motif légitime et suffisant de rouvrir la procédure. Elle ne s'applique qu'à cette catégorie, et non pas à tous les citoyens, qu'ils aient ou non saisi la Cour de

Strasbourg. Le requérant avait également avancé qu'il faudrait sans attendre transposer les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne sans qu'il ne soit nécessaire de rouvrir la procédure interne, faisant par ailleurs valoir que l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme est la source de droit qui devrait s'appliquer dans toutes les affaires portant sur des faits identiques. La Cour a rejeté ces arguments. Les tribunaux disent le droit en se fondant sur la Constitution, la législation nationale et les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. C'est pourquoi, il ne saurait être conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 400 de la loi relative à la procédure contentieuse.

Pour ce qui est de l'article 372.4, la Cour a adopté sa décision à la majorité.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2008-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2008 / **e)** U.br.28/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 64/2008, 22.05.2008 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mise en liberté conditionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réclusion criminelle à perpétuité / Prisonnier, libération, demande / Criminel, réinsertion.

Sommaire (points de droit):

Le respect de la dignité humaine est un droit fondamental de l'homme qui jouit d'une protection universelle. Partant, le législateur doit mettre en place des mécanismes permettant aux personnes condamnées à la réclusion à perpétuité de recouvrer, le cas échéant, la liberté.

Selon le Code pénal de la République de Macédoine, la réclusion criminelle à perpétuité n'emporte pas nécessairement incarcération à vie du criminel. En effet, au bout de quinze ans d'emprisonnement, ce dernier peut demander à bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle. En d'autres termes, un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité n'est a priori pas privé de toute possibilité de recouvrer un jour la liberté.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code pénal relatives à la réclusion criminelle à perpétuité (voir Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 37/1996, 80/1999, 4/2002, 43/2003, 19/2004, 81/2005, 60/2006, 73/2006 et 7/2008).

Il a fait valoir que la réclusion criminelle à perpétuité revenait à priver le criminel de sa liberté jusqu'à sa mort. Il a admis que la Constitution permettait de soumettre les droits de l'homme et les libertés fondamentales à certaines restrictions, sous réserve cependant pour celles-ci d'être limitées dans le temps et de ne pas opérer de discrimination. Or, d'après le requérant, la réclusion criminelle à perpétuité serait discriminatoire, la durée d'incarcération réelle n'étant pas la même pour tous les condamnés à la réclusion à perpétuité. Il a fait valoir que la liberté était inviolable et que nul ne saurait en être privé jusqu'à sa mort. La réclusion criminelle à perpétuité serait contraire à la Constitution dans la mesure où elle exclurait toute possibilité que le condamné recouvre un jour la liberté.

II. La Cour a opéré un contrôle de compatibilité des dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi relative à l'exécution des peines (voir Journal officiel de la République de Macédoine, n° 2/2006) aux articles 8.1.1, 3, 10, 11, 12.1 et 14.1 de la Constitution. La Cour a également tenu compte des dispositions pertinentes du droit international, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de certains tribunaux nationaux.

La Cour constitutionnelle a commencé son raisonnement en observant que la dignité humaine, qui est une valeur fondamentale de toute démocratie,

figurait parmi les droits subjectifs garantis par l'article 11 de la Constitution. En tant que telle, elle jouit d'une protection universelle. Il est du devoir de l'État de respecter l'intégrité morale et la dignité d'un citoyen, en particulier lorsqu'elles sont menacées. La Cour a observé que ce devoir revêtait une importance particulière dans le domaine de la justice pénale et de l'exécution des peines de prison. L'État punit les criminels en les incarcérant; il n'en doit pas moins prendre des mesures appropriées aux fins d'assurer leur réinsertion sociale.

La loi relative à l'exécution des peines contient des dispositions qui contribuent au respect des valeurs susmentionnées. La loi précitée impose de traiter les détenus qui accomplissent leur peine avec humanité ainsi que de respecter leur personnalité et leur dignité d'être humain. Elle n'opère aucune distinction entre les détenus condamnés à une peine de prison d'une durée déterminée et les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité en ce qui concerne leurs droits et leurs privilèges.

La Cour constitutionnelle a observé que l'examen de la constitutionnalité de la réclusion criminelle à perpétuité devait prendre pour point de départ le fait que, sous l'empire du Code pénal macédonien, ladite peine n'est pas illimitée. Le condamné n'est pas, comme le donne à entendre le requérant, privé à vie de sa liberté. Le Code pénal contient des dispositions spéciales qui permettent au détenu accomplissant sa peine de réclusion criminelle à perpétuité de solliciter sa mise en liberté conditionnelle après quinze années d'incarcération. En d'autres termes, un détenu condamné à la réclusion criminelle à perpétuité n'est pas privé de toute possibilité de recouvrer un jour sa liberté. La privation continue de liberté, qui plus est, de longue durée fait peser un poids physique et psychologique extraordinaire sur le détenu pouvant provoquer chez l'intéressé de graves troubles de la personnalité. C'est une des raisons pour lesquelles le détenu peut demander à bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle. La réclusion criminelle à perpétuité ne saurait être qualifiée d'«humaine» si le condamné n'avait aucune chance de recouvrer la liberté un jour. Le requérant a prétendu que la réclusion criminelle à perpétuité revenait à incarcérer le condamné jusqu'à sa mort. Ce serait la négation même de l'un des buts assignés à l'infliction d'une peine, en l'occurrence préparer le criminel à sa réinsertion dans la société, en le corrigeant et lui apprenant à se conduire d'une manière qui soit acceptable par la société après sa libération.

Dans ces conditions, la Cour a constaté qu'il n'existait aucun motif de remettre en cause la constitutionnalité des dispositions du Code pénal relatives à la réclusion criminelle à perpétuité. Partant, elle a conclu à leur constitutionnalité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Leger c. France*, n° 19324/02, 11.04.2006;
- *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, [GC], 12.02.2008.

Langues:

Macédonien.

*Identification:* MKD-2010-3-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2010 / **e)** U.br.139/2010 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, écoute, électronique.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative aux communications électroniques, qui autorisent le ministère de l'Intérieur à intercepter des communications sans ordonnance judiciaire (comme le prévoient le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications) sont contraires à la Constitution. Elles ne comportent en effet pas de garanties suffisantes contre une éventuelle utilisation abusive, par l'instance autorisée, des dispositifs techniques permettant une interception continue et indépendante des

communications et la conservation des données ainsi collectées. Il importe que les dispositions applicables à l'utilisation des moyens permettant l'interception des communications comportent des règles précises sur les situations et les conditions dans lesquelles les instances publiques peuvent y recourir, le type d'interception, les cas de figure justifiant leur emploi et l'instance publique chargée d'ordonner l'interception des communications.

Il convient par ailleurs que les dispositions contestées relatives à l'interception des communications, qui restreignent la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de toute forme de communication, fassent l'objet d'une loi adoptée à la majorité des deux tiers.

Résumé:

Plusieurs particuliers, ONG et associations ont demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative aux communications électroniques. Les articles contestés du texte prévoyaient que l'autorisation d'intercepter des communications revenait au ministère de l'Intérieur et qu'il disposait d'un accès direct et permanent aux réseaux et services de communications.

Ces articles l'autorisaient par ailleurs à utiliser de manière discrétionnaire les données relatives au flux de communications, ainsi qu'à déterminer seul la localisation géographique du matériel technique des abonnés, c'est-à-dire des usagers, indépendamment de leurs activités de télécommunication. Les articles contestés de la loi réglaient la divulgation d'informations relatives au flux de communications et à la localisation géographique du matériel technique, sur demande des instances publiques compétentes et sans ordonnance judiciaire.

En se fondant sur les articles 8.1.1.3, 15, 18, 25 et 26, ainsi que sur les modifications XIX, XXI et XXV apportées à la Constitution, la Cour a jugé que les allégations des requérants étaient fondées.

Elle a estimé que les règles applicables à l'interception des communications des articles contestés étaient différentes de celles d'autres textes de loi, à savoir le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications, tous deux adoptés à la majorité des deux tiers par les membres du parlement. Selon la Cour, la partie essentielle de la loi, qui comportait principalement des dispositions d'ordre technique, a été modifiée par l'ajout des articles contestés qui règlent par leur nature les motifs d'exception au droit d'inviolabilité de la correspondance et de toute autre forme de communication. Ces articles ont ainsi mis en place une autorisation spécifique,

directe et normative au titre de laquelle le ministère de l'Intérieur peut intercepter tout type de communication sans avoir à suivre la procédure et les règles, qui lui étaient autrefois également applicables, prévues par le Code de procédure pénale et la loi relative à l'interception des communications, qui conditionnent l'interception de tout type de communication à l'obtention d'une ordonnance judiciaire.

Compte tenu du fait qu'elles ne définissent pas la manière de mettre en œuvre ces mesures d'interception des communications, l'instance qui les ordonne, leur durée et les situations dans lesquelles la Constitution autorise les pouvoirs publics à interférer dans la vie privée des citoyens, les dispositions contestées laissent le champ libre à des intrusions anticonstitutionnelles et illicites dans la vie privée des citoyens et, tout particulièrement, lorsque ces mesures se fondent sur des dispositions juridiques qui manquent de clarté, sont sujettes à improvisation ou à interprétation et confèrent aux instances autorisées le pouvoir direct d'appliquer des mesures d'interception des communications sans inscrire leur autorisation dans un cadre juridique strict, comme c'est le cas dans la présente affaire.

Les données conservées par suite de l'interception des communications ou de l'enregistrement de leur contenu, constituent par conséquent, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une ingérence non autorisée dans la confidentialité des communications dès lors que l'interception en question ne repose pas sur un texte de loi dont le libellé est suffisamment précis et qu'aucune distinction n'est faite entre l'enregistrement des communications ou leur simple consignation. C'est là la position adoptée par la Cour, notamment, dans l'affaire *Valenzuela Contreras c. Espagne* (1998).

Les méthodes et techniques employées pour l'interception des communications sont confidentielles et ont pour objectif d'analyser le contenu des communications afin d'empêcher ou de déceler des délits, d'engager des poursuites pénales ou d'assurer la sécurité et la défense des intérêts de l'État. La Cour estime que, compte tenu des dispositifs techniques disponibles pour une interception continue et indépendante des communications et pour la conservation des données ainsi collectées, les dispositions contestées n'offrent pas de garanties suffisantes contre leur éventuelle utilisation abusive par l'instance autorisée. Les dispositions applicables à l'interception des communications doivent en outre être suffisamment précises et prévisibles et ne pas être sujettes à improvisation ni à interprétation afin de ne pas constituer une ingérence illicite et contraire à la Constitution dans le droit des citoyens au respect de leur correspondance et de leur liberté de

communication. Plus précisément, il importe que les règlements d'application relatifs à la mise en œuvre des mesures d'interception des communications définissent clairement les situations et conditions dans lesquelles l'instance publique est autorisée à recourir à ces méthodes, les modalités de l'interception, les cas de figure qui justifient l'interception des communications et l'instance qui en donne l'ordre. Le non-respect de ces consignes se traduirait par un pouvoir sans limite qui porterait atteinte au principe de l'État de droit.

La Cour observe par ailleurs que l'interprétation des dispositions constitutionnelles pertinentes devrait se fonder sur les principes généraux énoncés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon l'interprétation retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; elle renvoie à l'affaire *Jordachi et autres c. Moldova*, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé le point de vue qu'elle avait défendu dans la décision sur la recevabilité de l'affaire *Weber et Saravia c. Allemagne* et a une fois de plus résumé sa jurisprudence sur l'obligation de prévisibilité de la loi comme suit: «Dans sa jurisprudence sur les mesures prises pour surveiller secrètement les citoyens, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé les garanties minimales qui devraient être prévues par les dispositions juridiques pour éviter tout abus de pouvoir: la nature des infractions susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de mise sur écoute; la définition des catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute; la durée maximale de mise sur écoute; la procédure d'examen, d'utilisation et de conservation des données obtenues; les précautions à prendre lors de la communication de ces données à des tiers; les situations qui permettent ou imposent d'effacer ces enregistrements ou de détruire les bandes sur lesquels ils figurent».

En conséquence, la Cour estime que les articles contestés de la loi constituent une réelle menace d'ingérence discrétionnaire et arbitraire des instances publiques dans la vie privée et la correspondance des citoyens, compte tenu de leur manque de précision et de l'absence d'une réglementation complémentaire qui définirait dans quelles conditions et selon quelle procédure faire exceptionnellement abstraction du droit au respect de la vie privée garanti par la Constitution; cette ingérence pourrait porter atteinte à l'honneur et à la réputation des citoyens sans pour autant avoir de véritable fondement constitutionnel ou légal. Il s'ensuit que les articles contestés ne peuvent être interprétés comme des dispositions qui garantissent à tout citoyen les libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit international et définis par la Constitution comme un élément essentiel de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine.

Enfin, dans la mesure où les dispositions contestées règlent les questions relatives à l'interception des communications comme une exception à la garantie constitutionnelle d'inviolabilité de la correspondance et de toute forme de communication, la Cour conclut que les dispositions en question, et non l'intégralité de la loi, devraient faire l'objet d'une nouvelle loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres du parlement. Au vu de l'inconstitutionnalité du contenu des articles contestés et des vices de procédure constatés lors de leur adoption, la Cour prononce leur annulation.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Lordachi et autres c. Moldova*, n° 25198/02, 14.09.2009.

Langues:

Macédonien, anglais.



Identification: MKD-2011-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.02.2011 / e) U.br.107/2010 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 38/2011, 25.03.2011 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, liberté d'expression, diffamation.

Sommaire (points de droit):

Des critiques choquantes qui outrepassaient les limites de propos critiques acceptables, tolérables, voire virulents, et qui constituaient un dénigrement personnel et un comportement offensant de la part du requérant, ont été considérées injustifiables et attentatoires aux droits à l'honneur et à la réputation de ceux qu'elles visaient. La décision reconnaissant le requérant coupable du délit de diffamation n'a pas été jugée porter atteinte au droit à la liberté d'expression.

Résumé:

I. Un avocat de Skopje avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours individuel, affirmant que sa liberté de s'exprimer publiquement comme avocat avait été bafouée par des décisions de justice (en première instance et devant la Cour d'appel de Skopje) le déclarant coupable du délit de diffamation et le condamnant pour ces faits. Il faisait valoir qu'il s'était vu reprocher, par ces décisions, un avis qu'il avait exprimé dans le cadre d'une assistance juridictionnelle, ce qui était contraire aux articles 8.1, 16.1.2, 53 et 54 de la Constitution, à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 10.1 CEDH. Il soutenait que les décisions en question enfreignaient l'article 21.1.2 de la loi relative au Barreau, aux termes duquel les avocats ne sauraient être tenus responsables des opinions qu'ils expriment à l'occasion d'une intervention au titre de l'assistance juridictionnelle ou dans l'exercice de fonctions publiques, et qu'ils bénéficient de l'immunité dans l'accomplissement de leurs activités d'avocats. Il se plaignait aussi de n'avoir pas eu la possibilité de démontrer la véracité des propos qu'il avait tenus dans ses déclarations à charge, les magistrats ayant refusé d'entendre le témoin et d'examiner d'autres éléments de preuve qu'il avait produits.

Les déclarations en cause figuraient dans le mémoire qu'il avait adressé en réponse à une «requête en protection de la légalité» formée par le Procureur de la République de Macédoine et visaient deux autres avocats, à savoir les anciens conseils juridiques d'une entreprise qui avait engagé le requérant pour la représenter en justice.

II. La Cour constitutionnelle a tenu une audience publique pour déterminer les faits de la cause – exposés plus en détail dans le texte complet de l'arrêt. Elle s'est fondée, dans son avis juridique, sur les articles 8.1.1.3 et 11, 16.1 et 54 de la Constitution, sur

l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur l'article 10 CEDH et sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment l'affaire *Nikula c. Finlande*), sur les Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau, sur la recommandation n° R(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, ainsi que sur les articles pertinents de la loi relative à la profession d'avocat.

Elle a estimé que les juridictions ordinaires n'avaient pas porté atteinte à la liberté du requérant d'exprimer publiquement sa pensée lorsqu'elles l'avaient condamné pour délit de diffamation. Le requérant avait, en l'espèce, pris des positions et formulé des critiques qui revêtaient un caractère diffamatoire et qui, de l'avis de la Cour, excédaient le seuil de tolérance au-delà duquel des restrictions à la liberté d'expression se justifiaient. Il ne pouvait, pour se disculper des critiques choquantes qu'ils avait exprimées et qui outrepassaient les limites de propos critiques acceptables en ce qu'elles représentaient un dénigrement personnel et un comportement offensant de sa part, invoquer qu'il n'avait en rien voulu porter atteinte à l'honneur et à la réputation de ses confrères.

La Cour constitutionnelle a admis que les déclarations et prises de position qui avaient sali l'honneur et la réputation des hommes de loi auraient pu être acceptables en certaines circonstances – si, par exemple, l'avocat avait défendu un client sur lequel pesaient de lourdes charges criminelles passibles d'une peine de prison. Le seuil de tolérance aurait alors été plus élevé qu'il ne l'était dans l'affaire dont elle était saisie.

Compte tenu de ce que les opinions exprimées, les positions prises et les critiques formulées avaient dépassé les seuils de tolérance admissibles et avaient de ce fait porté atteinte à l'honneur et à la réputation des avocats, et eu égard à l'ensemble des faits et circonstances juridiquement pertinents, la Cour constitutionnelle a estimé en l'espèce que les juridictions de première et seconde instance avaient agi dans le cadre de leurs compétences judiciaires et que le droit du requérant d'exprimer publiquement sa pensée n'avait pas été bafoué. Elle a donc rejeté son recours.

III. Le juge Igor Spirovski n'a pas suivi l'avis de la majorité des membres de la Cour et a indiqué, dans une opinion dissidente, qu'il y avait eu violation de la liberté d'expression publique du requérant. La restriction de cette liberté qu'avait subie le requérant lorsqu'il avait été condamné pour diffamation n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, 21.03.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-1998-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.1998 / **e)** 09-02(98) / **f)** Concerne la conformité du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet avec l'article 1 du Premier Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 122, 05.05.1998 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien foncier / Indemnisation, détermination / Service des Domaines.

Sommaire (points de droit):

Le principe général du respect des biens doit toujours être examiné en rapport avec le droit de l'État de restreindre l'usage des biens dans les conditions prévues par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Le 19 décembre 1996, le Parlement (*Saeima*) a adopté la loi «portant modification de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 par laquelle la loi de la République de Lettonie sur le domaine éminent prend effet», ajoutant au deuxième paragraphe les deuxième, troisième et quatrième parties, ainsi libellées:

«En cas d'expropriation de biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public – en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénierie et technique, de l'énergie et des transports – pour lesquels les droits de propriété sont réattribués ou doivent être réattribués aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) en vertu de la loi, le montant de l'indemnité accordée sera déterminé par une procédure établie par la loi, mais ne dépassera pas l'évaluation des biens immobiliers figurant dans les registres fonciers ou le cadastre établis avant le 22 juillet 1940. En vue du calcul de la valeur actuelle des biens, des coefficients seront fixés par le Service des Domaines en fonction des prix de 1938-1940 (en lats de l'avant-guerre) et des prix actuels (en lats).

La quatrième partie souligne que la procédure d'expropriation de biens immobiliers établie par ce paragraphe est également applicable aux propriétaires ayant acheté les biens immobiliers à l'ancien propriétaire (ou à son héritier) sur la base d'un contrat de dotation.»

Compte tenu du fait que l'article 64 CEDH (ci-après «la Convention») prévoit la possibilité, pour tout État, de formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention lorsqu'une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition, la *Saeima* a formulé la réserve suivante dans l'article 2 de la loi sur la Convention:

«Les requêtes formées en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH ne peuvent s'appliquer ni aux lois sur la réforme de la propriété foncière qui régissent la restitution ou le remboursement aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) des biens nationalisés, confisqués ou collectivisés, ou de ceux dont ils ont été illégalement expropriés de toute autre manière pendant la période de l'annexion soviétique, ni au processus de privatisation des entreprises agricoles, des pêcheries collectives et des biens immobiliers appartenant à l'État ou aux collectivités locales.»

L'affaire a été soulevée par vingt députés de la *Saeima* qui ont demandé que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution soient déclarées nulles et non avenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention en Lettonie, à savoir le 27 juin 1997.

Les requérants ont souligné que la procédure établie par les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution place les personnes qui y sont mentionnées dans une situation plus défavorable devant un tribunal que celles qui ont été expropriées de leurs biens selon la procédure générale, dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt public. En effet, il n'est reconnu aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de la Résolution aucun droit ni motif de protéger leurs intérêts devant le tribunal concernant le montant de l'indemnisation au titre des biens expropriés. Les tribunaux – dans des cas tels que ceux-ci et conformément à la loi – ne peuvent qu'approuver, de façon relativement formelle, le prix déterminé par le Service des Domaines.

Les requérants ont en outre indiqué que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution exprimaient l'idée selon laquelle l'évaluation des biens dépend uniquement des conditions dans lesquelles les biens ont été acquis et de l'évolution du statut foncier de leur propriétaire, dans le sens de l'amélioration ou dans celui de la détérioration. Les requérants estiment que l'indemnisation au titre des biens expropriés doit être raisonnable et ne pas être déterminée exclusivement en fonction du mode d'acquisition. L'octroi de deux indemnités différentes à deux personnes ayant acquis les mêmes biens, uniquement parce que les biens ont été acquis de deux façons différentes, constitue une discrimination fondée sur le statut foncier.

La Cour constitutionnelle a conclu que la procédure d'évaluation et de détermination de l'indemnité accordée au titre des biens immobiliers, laquelle est prévue par la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution, a été établie compte tenu de l'intérêt de l'État ou de l'intérêt public. Le libellé de la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution ne fait référence qu'aux biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénieurique et technique, de l'énergie et des transports. Pareille procédure est conforme au principe fondamental de la dénationalisation des biens fonciers en République de Lettonie – «dénationaliser les biens ou les rembourser à hauteur de la valeur indiquée lors de la

dénationalisation» – et a pour objectif – dans le contexte des conséquences de la politique d'annexion menée par l'URSS – de rétablir la justice sociale et de mettre équitablement en balance les intérêts de l'individu et ceux de la société à l'issue de la réforme sur la propriété foncière (ameublissement).

Si le montant de l'indemnité doit être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien exproprié, l'article 1 Protocole 1 CEDH – comme l'a montré à maintes reprises la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme – ne prévoit pas l'indemnisation totale des biens expropriés, en particulier dans les cas où l'expropriation des biens répond à des intérêts publics majeurs. La Cour européenne des Droits de l'Homme est parvenue à la conclusion que des objectifs légitimes d'utilité publique, tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande. Ainsi, le principe de juste équilibre n'établit pas seulement une sorte de frontière entre l'expropriation acceptable et l'expropriation inacceptable, mais investit en outre le gouvernement de droits étendus en termes d'évaluation des biens à exproprier et de détermination du montant de l'indemnité.

Les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution n'empêchent pas le propriétaire exproprié dans l'intérêt public ou dans celui de l'État de saisir un tribunal d'une demande de réévaluation du montant de l'indemnité. La deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution fixe uniquement le montant maximum de l'indemnité. L'allégation des requérants selon laquelle les personnes précitées ont été privées du droit d'être protégées par un tribunal et de bénéficier d'une égalité de traitement devant le tribunal est donc infondée.

La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer conformes à l'article 1 Protocole 1 CEDH les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet.

Renvois:

Sur la question du remboursement inférieur à la pleine valeur marchande, voir les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, paragraphe 54;
- *Lithgow et autres c. le Royaume-Uni*, 08.07.1986, paragraphe 121; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-002];
- D.J. Harris, M. O'Boyle, C. Warbrick: *Law of the European Convention on Human Rights*; London, Dublin, Edinburgh, 1995, pages 532-534.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2001-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2001 / **e)** 2001-02-0106 / **f)** Sur la conformité des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (sur la durée de la période d'assurance des citoyens étrangers et des apatrides dont le lieu de résidence permanent était au 1^{er} janvier 1991 la République de Lettonie) avec la Constitution et avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 1 Protocole 1 de la Convention / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 99, 27.6.2001 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Non-citoyen, assurance sociale / Acte normatif / Pension, principe de solidarité / Pension, principe d'assurance.

Sommaire (points de droit):

Selon une règle de droit, les citoyens étrangers et les apatrides domiciliés en permanence jusqu'en janvier 1991 en Lettonie qui voulaient déterminer leur période d'assurance pour calculer leur pension d'État ne pouvaient y inclure que les périodes d'activité professionnelle accomplies en Lettonie, à l'exclusion de celles qui l'avaient été ailleurs. Cette règle n'était pas

considérée comme violant les droits sociaux de ces personnes protégés par la Constitution.

Le régime de pensions en vigueur en Lettonie jusqu'en janvier 1991, qui se fondait sur le principe de solidarité, n'instituait pas de «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

La procédure a été engagée par 20 membres du parlement (*Saeima*) qui contestaient la conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État avec la Constitution (*Satversme*) et avec l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La règle de droit contestée stipulait que la durée de la période d'assurance servant à calculer les pensions versées par l'État aux citoyens étrangers et aux apatrides dont le lieu de résidence permanent était la Lettonie jusqu'en janvier 1991 ne tenait compte que des périodes d'emploi dans ce pays. Les périodes d'emploi à l'étranger effectuées jusqu'en janvier 1991 ne devaient pas être incluses dans la période d'assurance.

Les requérants ont fait observer que la règle de droit contestée restreignait le droit des résidents permanents – non-citoyens, citoyens étrangers et apatrides – à une pension d'État, bien que tous les résidents en Lettonie – citoyens, non-citoyens, citoyens étrangers et apatrides – aient payé les mêmes cotisations au titre des pensions et que l'ancienneté exigée pour y donner droit ait été calculée sur la base du même système unifié d'assurance sociale et des mêmes principes. Le requérant a noté que l'article 109 de la Constitution disposait que «chacun a droit à la sécurité sociale dans sa vieillesse, aux prestations d'invalidité, à l'indemnité de chômage, et dans d'autres cas prévus par la loi» et que l'article 91 prévoyait que les droits de l'homme s'appliquent sans discrimination aucune. Le requérant estimait en conséquence que la Constitution interdisait toute discrimination fondée sur la citoyenneté et qu'il fallait entendre par le terme «chacun» tout habitant de la Lettonie, y compris les non-citoyens, les citoyens étrangers et les apatrides. Le requérant a également fait remarquer que l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH a été violé. Il était d'avis que les pensions constituaient des «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH et il s'est référé à l'affaire *Gaygusuz c. Autriche* portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a constaté que le système de pensions reposait à l'époque soviétique sur le principe de répartition, ce qui n'était pas de nature à encourager les salariés à faire preuve de prévoyance pour leur vieillesse.

Une fois l'indépendance restaurée, il fallait donc mettre sur pied un nouveau régime de retraite, et c'est ainsi que la loi sur les pensions d'État a été adoptée en 1995. Elle déviait radicalement du principe classique de la solidarité et instituait un régime obligatoire inspiré des principes de l'assurance. Au terme de cette loi, le montant de la pension d'État est fonction de la période d'assurance, laquelle se compose des périodes d'emploi et des périodes d'assimilation à l'emploi. Rien de ceci ne dépend de la citoyenneté de l'intéressé. Le nouveau régime de retraite est créateur de «biens». L'argent qu'un cotisant verse à une caisse de retraite représente une action individuelle dont le montant peut se calculer à tout moment. Le régime de retraite qui existait jusqu'en janvier 1991 en Lettonie se basait sur le principe de solidarité, qui engageait la responsabilité de la collectivité tout entière et ne créait pas de lien entre le versement des cotisations et le montant de la pension. Conformément au principe de solidarité, il n'était pas possible de déterminer la part du fonds qui revenait à chaque participant. Le droit au respect des biens protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH n'existait donc pas. La règle de droit contestée n'est pas visée par cet article et ne viole pas l'article 14 CEDH.

Selon l'article 109 de la Constitution, tout un chacun a droit aux garanties et aux prestations sociales de vieillesse, mais l'article ne fixe pas d'âge particulier pour en bénéficier, ni le montant de la pension ou les conditions à remplir dans le cadre du système de retraite. La nature et les principes de ce système justifient objectivement l'approche différenciée issue de la règle de droit contestée. Elle ne peut ainsi être considérée comme discriminatoire, ce qui fait que les articles 91 et 109 de la Constitution ne sont pas violés.

La Lettonie a conclu avec plusieurs pays des accords bilatéraux concernant la sécurité sociale, qui précisent les droits et les obligations des parties contractantes dans ce domaine.

Comme la règle contestée ne viole ni les articles 91 et 109 de la Constitution ni la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, elle n'est pas incompatible avec l'article 89 de la Constitution, qui dispose que «l'État reconnaît et protège les droits fondamentaux de l'homme conformément à la présente Constitution, aux lois et aux accords internationaux qui s'imposent à la Lettonie».

Les requérants ont contesté en outre la règle à propos des droits des non-citoyens. Les non-citoyens forment une catégorie de personnes ayant un statut juridique particulier aménagé par la «loi relative aux non-citoyens». En droit letton, les catégories comme celles des non-citoyens, des citoyens étrangers et des apatrides sont strictement définies. Le terme «non-citoyens» n'apparaît pas dans la règle de droit

contestée. Rien ne donne à penser que les non-citoyens pourraient être englobés dans la notion d'«apatride». C'est pourquoi, le législateur n'a pas réglé la question de savoir s'il faut inclure dans le calcul de la période d'assurance les périodes d'activité professionnelles accomplies jusqu'en 1991 par les non-citoyens. La Cour constitutionnelle peut se prononcer seulement sur les règles de droit formulées dans des lois et autres normes, et non sur la conformité d'une règle inexistante avec une règle de droit de force exécutoire supérieure. Il faut cependant prendre en considération le fait que les non-citoyens font partie des habitants de la Lettonie et que le législateur doit régler la question de la période d'assurance en y incluant les périodes d'emploi effectuées jusqu'en janvier 1991 à l'étranger par les non-citoyens.

La Cour constitutionnelle a jugé la règle contestée compatible avec les articles 89, 91 et 109 de la Constitution, et avec l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16.09.1996, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 23, § 5; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, n°s 7151/75 et 7152/75, 23.09.1982, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2001-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2001 / **e)** 2001-04-0103 / **f)** Sur la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État et du règlement du gouvernement n° 295, du 22 août 2000, sur la graphie et l'identification des noms et prénoms avec les articles 96 et 116 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 187, 22.12.2001 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère**.

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s)**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, graphie, approximation / Langue, officielle, emploi / Langue, officielle, renforcement.

Sommaire (points de droit):

Pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'une personne répond à un objectif légitime, il convient de prendre en considération le rôle joué par la langue lettone.

Orthographier un nom étranger d'une manière conforme à la langue lettone est une ingérence justifiée dans la vie privée d'un individu dans la mesure où l'objectif visé est légitime – protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le système démocratique de l'État – et où cette ingérence est proportionnée à l'objectif.

Par contre l'«approximation» (adaptation de la forme du prénom et du nom aux règles actuelles de la langue lettone) est une ingérence hors de proportion avec les objectifs légitimes des ingérences dans la vie privée, et n'est donc pas conforme à la Constitution.

Résumé:

M^{me} Juta Mencena a introduit un recours constitutionnel mettant en cause la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État, du règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms de famille et du règlement sur les passeports des ressortissants de la République de Lettonie avec les articles 96 et 116 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que les noms et prénoms d'une personne font partie intégrante de la sphère privée et relèvent de la protection assurée par l'article 96 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'inviolabilité de sa vie privée.

La requérante a acquis en Allemagne le nom de famille Mentzen par mariage avec un ressortissant allemand. Lors de la délivrance d'un nouveau passeport à la requérante – de nationalité lettone – le nom de famille a été transcrit sous la forme Mencena.

On a fait valoir que le fait que la graphie du nom de famille diffère de celle du nom de son mari était psychologiquement inconfortable et socialement gênant pour la requérante. Compte tenu de la réaction psychologique de la requérante face à cette transcription ainsi que des inconvénients liés à la difficulté d'établir le lien avec la famille à l'étranger, la règle sur la transcription des noms étrangers et leur orthographe dans les passeports en conformité avec les normes de la langue lettone a été considérée comme une ingérence dans la vie privée.

L'article 116 de la Constitution dispose que le droit à la vie privée ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi afin de protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité de la société, son bien-être et sa moralité. La limitation imposée à ce droit dans le cas de la requérante était prévue par la loi et précisée par le règlement du gouvernement.

Les noms propres sont un des éléments de la langue qui influent sur l'ensemble du système linguistique. C'est pourquoi, pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'un individu a un objectif légitime, il faut tenir compte du rôle que joue la langue lettone. L'article 4 de la Constitution définit le statut constitutionnel du letton dont il fait la langue de l'État. Compte tenu du fait que le nombre de Lettons sur le territoire de l'État a diminué au cours du XX^e siècle (dans les grandes villes, les Lettons sont en minorité) et que la langue lettone n'a que tout récemment retrouvé son statut de langue de l'État, la nécessité de protéger cette langue et d'en renforcer l'emploi est étroitement liée au système démocratique qui est celui de l'État.

La Cour constitutionnelle a donc considéré que l'ingérence dans la vie privée de la requérante avait un objectif légitime: protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le régime démocratique.

On a fait observer, par ailleurs, qu'il est également nécessaire de vérifier si l'ingérence de l'État dans la vie privée de la requérante est proportionnée à son objectif légitime. Il n'est pas possible d'isoler la graphie des noms de personnes dans les documents des autres secteurs de la langue. La menace pour le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié, si la graphie des noms propres étrangers dans les documents n'était autorisée que sous leur forme originale, est plus grave que l'inconfort des individus. Se limiter à la seule graphie originale

d'un nom de famille à une époque où le letton vient juste d'être institué comme langue de l'État pourrait avoir une influence négative sur le processus. Le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié est une nécessité sociale en Lettonie et les ingérences sont justifiées.

Pour limiter les inconvénients causés par la transcription d'un nom de famille, la loi prévoit l'obligation de faire figurer dans le passeport, outre le nom et le prénom transcrits, la forme originale des noms provenant d'autres langues, si l'intéressé le souhaite et est en mesure de produire des documents à l'appui. Le règlement sur les passeports dispose que la forme originale des noms et prénoms doit être inscrite sous la rubrique «mentions spéciales».

Étant donné que la transcription des noms de personnes étrangers constitue une limitation du droit à la vie privée, son application doit être entourée du maximum de précautions, dans le souci du respect de la personne et de ses liens familiaux. Au contraire, l'instruction du directeur du département citoyenneté et immigration du ministère de l'Intérieur relative aux passeports des ressortissants de la République de Lettonie dispose que la forme originale du nom étranger ne doit figurer qu'en page 14. Elle autorise, par ailleurs, la mention de la forme originale dans le passeport si «la forme a notablement changé par rapport aux documents antérieurs». De ce fait, il est même possible de ne pas prendre en compte la demande d'une personne de consigner la forme originale du nom dans le passeport. La règle relative à l'inscription de la forme originale des noms et prénoms étrangers sous la rubrique «mentions spéciales» impose au droit des intéressés à la vie privée une limitation disproportionnée et est contraire à l'article 96 de la Constitution et à la loi sur la langue de l'État.

Le règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms et prénoms prévoit également «l'approximation» des noms et prénoms et l'adaptation de la forme des noms et prénoms aux règles actuellement appliquées dans la langue lettone. On recourt à l'approximation si l'usage antérieur des noms et prénoms dans les documents personnels est en contradiction avec les normes actuelles du letton. L'approximation peut être appliquée si les documents sont établis pour la première fois, lors de la délivrance d'un acte de naissance, par exemple; ou encore s'ils sont établis plusieurs fois, en cas de perte du passeport ou de renouvellement après expiration.

Établir la graphie des noms de personnes nécessite précision et cohérence. L'«approximation» crée une certaine précarité en ce sens que l'individu doit être conscient du fait que son identité et ses liens avec sa

famille peuvent être mis en doute. À partir du moment où le nom de famille transcrit figure dans le passeport de la République de Lettonie, l'intéressé a le droit non seulement de l'utiliser mais aussi de le protéger. Les erreurs ou inexactitudes de la part de fonctionnaires ainsi que les conclusions de nouveaux travaux linguistiques ne peuvent être une raison de modifier la graphie des noms transcrits et fixés dans des documents. C'est pourquoi l'approximation des noms de personnes, s'ils ont déjà été transcrits et si l'intéressé lui-même ne la demande pas, est hors de proportion avec l'objectif légitime de l'ingérence dans la vie privée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stjerna c. Finlande*, 25.11.1994, vol. 299-B, série A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019];
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, vol. 280-B, série A, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001].

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- n° 14/98, 21.10.1999 relative à la graphie des noms et prénoms dans les passeports des ressortissants de la République de Lituanie, *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-011].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-1-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2003 / **e)** 2002-20-0103 / **f)** Compatibilité de l'article 11 (5^e partie) de la loi «sur les secrets d'État» et le Règlement du Cabinet des ministres du 25 juin 1997 «Liste des documents soumis au secret d'État» (chapitre XIV, point 3) avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 62, 24.04.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secret, d'État / Audience, droit / Justice, principe.

Sommaire (points de droit):

Il est particulièrement important d'examiner les procédures de remplacement par lesquelles une personne peut le mieux protéger ses droits lorsque le droit de voir son affaire révisée par un tribunal équitable lui est refusé. Un État fondé sur la primauté du droit peut mettre en place un mécanisme bien conçu prenant en compte les intérêts de toute personne soumise à une autorisation d'accès aux secrets d'État et, en même temps, les intérêts de la sécurité d'État lorsqu'il s'agit d'octroyer des permis spéciaux. Le principe de justice exige qu'une personne soumise à une telle autorisation ait le droit d'exprimer son point de vue et d'être entendue avant de se voir refuser cette autorisation spéciale.

Les dispositions contestées sont interprétées dans le respect de la Constitution et, dans chaque cas, en veillant à respecter le plus possible le droit de la personne à être entendue. Si elles sont interprétées de cette façon, elles sont conformes à l'article 92 de la Constitution.

Résumé:

La loi sur «les secrets d'État» énumère les cas où l'accès aux secrets d'État est interdit. Lorsqu'il s'agit d'accorder des autorisations spéciales à des personnes précises, ces personnes font l'objet de vérifications selon la procédure fixée dans la Loi sur les institutions de sécurité d'État. Ces institutions examinent l'efficacité des restrictions et prennent une décision à ce sujet. Les dispositions contestées de la loi stipulent qu'une décision refusant une autorisation spéciale ou réduisant un niveau de secret soumis à autorisation spéciale peut faire l'objet d'un appel auprès du Directeur du Bureau de défense constitutionnelle (appelé ci-après le «BDC»). La décision du Directeur du BDC peut faire l'objet d'un appel devant le Procureur général, dont la

décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Les dispositions contestées du Règlement du Comité des ministres n° 226 «Liste des objets soumis au secret d'État» disposent que les objets suivants sont considérés comme soumis au secret d'État. «Certains documents d'archives, les matériels faisant l'objet d'une autorisation d'accès, les actes de transfert et de destruction des objets soumis au secret d'État»; elles fixent également les niveaux de secret des objets concernés: «très secret, secret et confidentiel».

L'auteur du recours constitutionnel, Andris Ternovskis, a été nommé le 27 février 1997 Chef de l'unité des gardes frontières de Jelgava. Le 15 janvier 1999, le BDC a décidé de refuser d'accorder à M. Ternovskis une autorisation spéciale d'accès aux secrets d'État. Sur la base de ce refus, il a été licencié de son poste et du service des gardes frontières pour situation incompatible avec le service.

Les tribunaux ordinaires ont rejeté la demande de M. Ternovskis à être réintégré dans son poste de Chef de l'unité des gardes frontières de Jelgava. Dans un arrêt, le Sénat de la Cour suprême a souligné qu'il ne pouvait être réintégré dans ce poste qui exigeait une autorisation spéciale d'accès aux secrets d'État, au motif que le Directeur du BDC ne lui avait pas accordé cette autorisation et que cette décision était toujours valable.

Dans sa demande contestant la constitutionnalité de cette décision, M. Ternovskis a fait soutenir que les dispositions contestées empêchaient que son affaire soit révisée par un tribunal objectif et indépendant et n'étaient pas conformes à l'article 92 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que la première phrase de l'article 92 de la Constitution stipulait: «Toute personne a le droit de défendre ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal équitable»; cependant, elle ne signifiait pas que toute personne se voyait garanti le droit de voir décider par un tribunal toute question qu'elle jugeait importante. Une personne a le droit à faire protéger uniquement «ses droits et ses intérêts légitimes» devant un tribunal équitable.

La Cour a estimé qu'on ne pouvait pas conclure qu'une personne «avait le droit et un intérêt légitime» d'accéder à des informations qui (conformément à la loi) ont été reconnues comme relevant du secret d'État.

Par ailleurs, la Cour a décidé que le droit de choisir librement un emploi garanti par l'article 106 de la Constitution signifiait aussi le droit de conserver son poste. Toutefois, les droits établis par l'article 106 de la Constitution pouvaient être soumis à des restrictions.

La sécurité d'État exige que l'accès aux secrets d'État ne soit autorisé qu'aux personnes dont les caractéristiques personnelles ne présentent aucun risque de divulgation d'un secret d'État. D'une part, ces restrictions sont nécessaires dans une société démocratique car elles établissent un équilibre raisonnable entre les intérêts du public et les intérêts de l'individu. D'autre part, les restrictions concernant toute personne spécifique ne sont possibles que si le refus d'accorder l'autorisation spéciale est fondé.

Les dispositions contestées restreignaient les droits fondamentaux énoncés à l'article 92 de la Constitution. Toutefois ces droits fondamentaux peuvent être restreints pour protéger d'autres valeurs garanties par la Constitution.

En évaluant si ces restrictions étaient nécessaires dans une société démocratique, la Cour a pris en compte le fait qu'autoriser une personne soumise à une autorisation de sécurité à prendre connaissance de tous les matériels entraîne le risque de révéler l'identité des agents des services secrets, qui en conséquence, ne pourraient plus remplir leurs fonctions. Dans ce cas, le dommage causé aux intérêts de l'État serait bien supérieur à la limitation des droits d'un individu.

Les dispositions contestées devaient être interprétées dans le respect de la Constitution et, dans chaque cas particulier, de manière à assurer (le plus possible) le respect du droit de la personne à être entendue. Si les dispositions légales étaient interprétées de cette manière, la restriction du droit de la personne était proportionnée à l'objectif légitime, la protection de la sécurité d'État.

La Cour a jugé que les dispositions contestées étaient conformes à l'article 92 de la Constitution.

Renvois:

Cf. décisions dans les affaires n° 04-02(99), *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-002], n° 2002-08-01, n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 08.07.1997, dans l'affaire n° 1 BvR 1934/93, *BverfGE* 96, 189 et aux arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, vol. 18, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Fogarty c. Royaume-Uni*; n° 37112/97, 21.11.2001;
- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, vol. 116, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-007

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.2003 / **e)** 2003-02-0106 / **f)** Sur la conformité de l'article 19.5 de la loi sur la radio et la télévision avec les articles 89, 91, 100 et 114 de la Constitution ainsi qu'avec les articles 10 et 14 CEDH (combiné à l'article 10 CEDH) et les articles 19 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 84, 05.06.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.
 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, radio et télévision, instructions concernant la diffusion / Langue, usage, limitations.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées de la loi sur la radio et la télévision prévoient que la proportion de programmes en langue étrangère diffusés par un organisme de radiodiffusion ne doit pas dépasser 25 pour cent de la durée totale de diffusion par jour. Les limitations de l'usage des langues étrangères ne peuvent être tenues pour nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, le but poursuivi pouvant être atteint par d'autres moyens restreignant moins le droit en cause.

Résumé:

Les requérants – vingt-quatre députés du parlement (*Saeima*) – sollicitaient un contrôle de conformité des dispositions législatives contestées avec les articles 89, 91, 100 et 114 de la Constitution; les articles 10 et 14 CEDH (combiné à l'article 10 CEDH) et les articles 19 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques.

La Cour a souligné que la liberté d'expression est considérée comme l'un des droits fondamentaux les plus importants. Il a une portée très large et comporte deux aspects, l'un privé, l'autre public. La dimension publique de la liberté d'expression renvoie au droit de chaque personne de recevoir librement des informations et d'exprimer ses idées sous toutes les formes: oralement, par écrit, par l'image, à travers l'art, etc. Les médias – radio et télévision – sont aussi des moyens qui permettent de recevoir et de transmettre des informations. L'expression «liberté d'expression» qui figure à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*) englobe également la notion de «liberté de la presse».

Les droits fondamentaux peuvent être soumis à des restrictions dans les cas prévus par la Constitution pour protéger les intérêts publics essentiels et à condition de respecter le principe de proportionnalité. La restriction de la liberté d'expression doit satisfaire aux conditions suivantes: elle doit être établie par la loi; être justifiée par un but légitime que l'État se propose précisément d'atteindre en édictant ladite restriction; et être proportionnée à ce but.

La Cour a estimé que la disposition législative contestée avait été établie par une loi adoptée par le parlement; publiée selon la procédure établie par la loi et qu'elle était valide. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les restrictions étaient établies par la loi.

La Cour a affirmé que, d'après l'article 116 de la Constitution, le bien-être de la nation est l'un des buts légitimes justifiant que la liberté d'expression soit limitée. La notion de «bien-être de la nation» englobe à côté des aspects matériels, des aspects non matériels nécessaires au fonctionnement harmonieux de la société. Les mesures prises par l'État en vue d'assurer la prédominance en public du letton relèvent de ces aspects non matériels.

La Cour a souligné que pour évaluer si les restrictions de la liberté de la presse découlant de la disposition contestée étaient nécessaires dans une société démocratique et pouvaient être utilisées comme moyen pour atteindre un but légitime, il convenait de déterminer s'il a été porté atteinte à la substance même des droits de l'homme. Cela signifie qu'il fallait

déterminer si les limitations étaient nécessaires d'un point de vue social et proportionnées.

La Cour a estimé que l'application des dispositions contestées n'incitait pas à un usage accru de la langue nationale pas plus que qu'elle ne favorisait le processus d'intégration. Les résultats de l'enquête menée (en rapport avec les faits de la cause) montrent que lorsque les habitants de la Lettonie ne peuvent pas – en raison des restrictions concernant l'usage des langues – recourir aux services de l'organisme de radiodiffusion local, ils se tournent vers les services offerts par les organismes d'autres États, dans le cas présent, vers les chaînes de télévision russes. Il en résulte que la limitation de l'usage de la langue ne pouvait pas être considérée comme étant socialement nécessaire dans une société démocratique.

L'article 10.1 CEDH n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion et de télévision à un régime d'autorisation. L'octroi de licence de radiodiffusion et de télévision ne doit pas apporter des restrictions disproportionnées aux droits de l'homme, en particulier à la liberté d'expression. Seuls les moyens satisfaisant à cette exigence peuvent être utilisés pour accroître le rayonnement de la langue lettone dans les moyens de communication électroniques. À titre d'exemple, le nombre d'entreprises de radiodiffusion émettant dans des langues étrangères et proposant des émissions favorisant l'intégration de la nation pourrait constituer l'un des critères d'octroi des autorisations de diffusion. L'ancien ministre estonien des Affaires intérieures a souligné que les entreprises diffusant des programmes en langue étrangère avaient stimulé le processus d'intégration en Estonie. Cela montre qu'il est possible d'atteindre le but poursuivi par d'autres moyens, moins restrictifs du droit concerné.

La Cour a conclu que les restrictions de l'usage de la langue établies par les dispositions contestées ne pouvaient être tenues pour nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

La Cour a déclaré que l'article 19.5 de la loi sur la radio et la télévision était contraire à l'article 100 de la Constitution, nul et non avenue à compter du jour de la publication du présent arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2002-04-03;
- n° 2002-08-01;
- n° 2002-20-0103.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, vol. 30, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Groppera Radio AG et autres c. Suisse*, n° 10890/84, 28.03.1990, vol. 173, série A;
- *Markt Intern Verlag GmbH et Claus Berman c. République fédérale d'Allemagne*, 01.04.1989, vol. 165, série A;
- *Autronic AG c. Suisse*, n° 12726/87, 22.05.1990, vol. 178, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1990-S-003];
- *Radio ABC c. Autriche*, n° 19736/92, 20.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-008

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** 2003-04-01 / **f)** Sur la conformité des articles 82.5 et 453.2 du Code de procédure civile avec les articles 91 et 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 97, 01.07.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de cassation, avocat, représentation, obligatoire / Assistance judiciaire, absence / Avocat, représentation, obligatoire / Droit fondamental, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il a établi le principe de la représentation obligatoire, le législateur avait la faculté d'user de

moyens moins restrictifs pour parvenir à ses fins légitimes. Or, les restrictions qu'il a instituées sont disproportionnées, car la prise en charge financière de l'assistance judiciaire par l'État n'est pas garantie, et les dispositions légales contestées dénie aux individus le droit d'accéder à un tribunal. Les dispositions contestées du Code de procédure civile (CPC) aux termes desquelles les personnes physiques et morales doivent recevoir l'assistance d'un avocat pour pouvoir conduire une action en cassation ne sont pas conformes au principe de proportionnalité et sont donc incompatibles avec l'article 92 de la Constitution.

Résumé:

La requérante a introduit une requête constitutionnelle dans laquelle elle soutenait que les dispositions légales contestées avaient violé ses droits, car comme la plupart des gens, elle ne pouvait payer les services d'un avocat. En 2000, elle avait adressé à l'Ordre des avocats une demande pour qu'il nomme un défenseur qu'elle n'aurait pas à rémunérer. Sa demande a été rejetée, parce qu'il ne peut être nommé d'avocats pour représenter un requérant dans le cadre d'une affaire civile.

La Cour a considéré si l'on interprète l'article 92 de la Constitution en conjonction avec l'article 86 de la Constitution, il est permis de conclure que la faculté de défendre ses droits devant un tribunal équitable peut être restreinte par la loi lorsque cette restriction (ainsi qu'a statué la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 6.1 CEDH) a été établie par la loi et vise un but légitime auquel elle est proportionnée.

La Cour a noté que la fonction particulière de la Cour de cassation expliquait la nature spécifique des procédures au sein de celle-ci. Contrairement au modèle de cassation «soviétique», la Cour de cassation de Lettonie se caractérise essentiellement par le fait que ses décisions finales ont des incidences non sur la défense des intérêts des parties, suffisamment protégés par les deux premiers niveaux d'instance, mais sur les intérêts publics légaux. Elle ne se penche, en effet, que sur des *questiones juris*, c'est-à-dire des affaires relatives à l'application de règles de fond ou de procédure. Les restrictions incorporées dans les dispositions contestées prévoient la protection des droits des personnes, car selon l'article 477 CPC, une décision de la Cour de cassation ne peut donner lieu à aucun appel. C'est pourquoi il est dans l'intérêt des personnes physiques et morales de bien préparer leur recours et de se faire représenter par quelqu'un de qualifié devant la Cour de cassation. Dans le passé, tout le monde avait le droit de faire un recours devant la Cour de cassation, qui était donc inondée de requêtes sans le moindre fondement juridique. De plus, le législateur, en exigeant la présence d'un représentant qualifié, a cherché à limiter le droit de

toute personne à prendre la parole aux audiences. Lorsqu'un avocat qualifié représente quelqu'un, le tribunal peut connaître des questions juridiques sans avoir à entendre d'arguments extra-juridiques. C'est pourquoi les restrictions ont deux objectifs légitimes: assurer aux parties une représentation juridique qualifiée devant la Cour de cassation et garantir le bon fonctionnement de celle-ci.

La Cour a souligné que selon le principe de proportionnalité, dans les affaires où l'autorité publique restreint les droits et les intérêts légitimes de quelqu'un, il convient d'établir un équilibre raisonnable entre intérêts publics et intérêts individuels. Afin de savoir si la disposition légale en question est conforme à ce principe, il faut déterminer si les moyens employés par le législateur conviennent pour atteindre l'objectif légitime et si ce résultat peut s'obtenir par d'autres moyens qui restreindraient moins les droits de l'intéressé; il faut aussi établir si l'action du législateur est proportionnée.

La Cour a estimé qu'il existait de tels moyens pour atteindre les buts légitimes, notamment afin d'assurer une représentation juridique qualifiée devant la Cour de cassation; par conséquent, il est possible d'employer des moyens moins restrictifs pour parvenir à ce résultat.

La Cour constitutionnelle a estimé également que le droit de quiconque à l'assistance d'un avocat ne devait pas être compris comme un droit subjectif à une assistance judiciaire qualifiée. Le droit à un avocat au sens de l'article 92 de la Constitution comprend en premier lieu l'assistance judiciaire qualifiée, en second lieu l'obligation faite à l'État de prêter cette assistance aux personnes qui ne peuvent payer des honoraires d'avocat. Tout indigent a droit à cette assistance chaque fois que la représentation est obligatoire ou que les intérêts de la procédure l'exigent (par exemple, si l'affaire peut avoir des suites graves ou si la procédure est complexe).

La Cour a conclu que les restrictions figurant dans les dispositions légales contestées avaient été fixées par la loi et que leurs buts étaient légitimes. Le législateur a employé des moyens appropriés pour atteindre ces buts: en instituant l'obligation de se faire représenter par un avocat devant la Cour de cassation, il a pourvu à l'impératif d'une représentation juridique qualifiée et à celui du bon fonctionnement de cette instance. Toutefois, en établissant le principe de la représentation obligatoire, il avait la possibilité d'employer des moyens moins restrictifs pour atteindre les buts légitimes. Au surplus, les restrictions qu'il a fixées ne sont pas proportionnées, car l'assistance judiciaire financée par l'État n'est pas assurée, et les dispositions légales contestées dénie aux gens le droit d'accéder à l'instance considérée. Aussi l'avantage public n'est-il pas plus grand que la perte de

droits d'un particulier et le préjudice causé aux intérêts légitimes de ce dernier. Dans un État régi par la primauté du droit, la protection des droits et intérêts doit être assurée, et non pas seulement proclamée. Or, la réglementation en vigueur est manifestement insuffisante, puisqu'elle n'assure pas le respect des droits garantis à l'article 92 de la Constitution. N'étant donc pas conformes au principe de proportionnalité, les dispositions légales contestées sont illégales.

La Cour a déclaré que les articles 82.5 et 453.2 de la loi de procédure civile étaient incompatibles avec l'article 92 de la Constitution, donc nulles et non avenues à compter du 1^{er} janvier 2003.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2002-03-01;
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21.02.1975, vol. 18, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Fayed c. Royaume-Uni*, n° 1710190, 21.09.1990, vol. 294-B, série A;
- *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, 17.01.1970, vol. 11, série A, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, vol. 32, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-009

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** 2003-03-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 77.7 (troisième phrase) du Code de procédure pénale de Lettonie avec l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 97, 01.07.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, sauvegardes / Détention, provisoire, droit de prendre part au procès / Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code de procédure pénale selon laquelle le Sénat de la Cour suprême peut prolonger, dans des cas exceptionnels, le délai de détention préventive (qui est d'un an et six mois), ne va pas à l'encontre du respect par la Cour de la présomption d'innocence et ne prive pas le défendeur du droit d'être jugé dans un délai raisonnable; elle est cependant incompatible avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*), car la loi ne fixe aucune procédure garantissant à l'accusé le droit d'être entendu.

Résumé:

L'article 77.7 du Code de procédure pénale dispose que le délai de détention préventive, qui court entre la date de saisine du tribunal d'instance et la date à laquelle celui-ci rend son jugement, ne peut être supérieur à dix-huit mois. Passé ce délai, l'ordonnance de mise en détention préventive est révoquée, et l'accusé est immédiatement remis en liberté. Le Sénat de la Cour suprême (appelé ci-après le Sénat) peut prolonger le délai de détention préventive dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire les affaires pénales où il est question de crimes particulièrement graves à base de violence ou de menaces de violence.

Les requérants ont introduit une requête constitutionnelle en vue de contester la compatibilité de l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale (appelé

ci-après la disposition contestée) avec les première et deuxième phrases de l'article 92 de la Constitution.

La Cour a noté que l'article 92 de la Constitution imposait à l'État de mettre en place un système dans lequel tout tribunal peut connaître d'affaires pénales dans des conditions d'équité et d'impartialité. L'article 92 de la Constitution garantit les droits minimaux énoncés aux articles 5.4 CEDH, 6.1 CEDH et 6.2 CEDH.

Selon la Cour, la présomption d'innocence signifie que dans l'exercice de leurs devoirs, le tribunal et ses assistants ne sont pas autorisés, avant l'énoncé de la sentence, à émettre l'hypothèse que le défendeur est coupable. La culpabilité n'est prouvée et déterminée qu'au tribunal, lorsque celui-ci examine l'affaire quant au fond. La justification de la décision d'imposer à quelqu'un une longue détention préventive doit s'apprécier au cas par cas en prenant en considération les circonstances particulières de l'affaire. Elle n'est établie qu'en cas d'indication précise d'un véritable intérêt public, lequel – compte tenu de la présomption d'innocence – prend le pas sur le droit d'une personne à la liberté tel qu'il est garanti à l'article 5 CEDH. Comme la disposition contestée n'impose pas l'évaluation de la culpabilité de l'accusé, un tribunal ne viole pas la présomption d'innocence en demandant au Sénat de prolonger la détention préventive lorsque existe le soupçon fondé que l'accusé est coupable et que le tribunal ne mentionne pas dans sa demande la culpabilité de l'intéressé. Par conséquent, la disposition contestée ne nuit pas à l'observation de la présomption d'innocence par le tribunal.

Aux yeux de la Cour, bien que la disposition contestée ne fixe pas de délai maximum à la détention préventive, elle n'empêche pas le tribunal de régler l'affaire dans un délai raisonnable, car ni le tribunal demandant la prolongation de la détention préventive, ni le Sénat ne peut appliquer cette disposition sans motif. Lorsqu'il évalue le temps que va prendre le traitement d'une affaire, le tribunal doit considérer tous les facteurs, notamment la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé et l'activité de l'instance compétente (lui-même). Si la disposition contestée n'avait pas été adoptée, tout accusé aurait eu la faculté de prolonger délibérément la procédure pour être remis en liberté. De plus, si un accusé avait pu être libéré sans que sa personnalité eût été préalablement évaluée, il y aurait eu mise en danger des témoins et de l'ensemble des citoyens.

La Cour a signalé que le droit d'être entendu découlait du principe de justice, qui couvre toutes les garanties d'une procédure régulière. Le droit en question constitue l'une des principales garanties de l'accusé, et ce dernier peut l'exercer de plusieurs manières. Il englobe aussi le droit d'exprimer son point de vue sur

des faits et des points juridiques. L'exercice doit donc en être assuré, du moins sous la forme écrite.

La Cour a considéré qu'en prévoyant la possibilité pour le Sénat de prolonger la détention au-delà d'un an et demi, la disposition contestée n'assurait pas le droit pour l'accusé de prendre part au procès ou d'exprimer son point de vue autrement. L'accusé doit pouvoir connaître les conclusions du tribunal sur la prolongation de sa détention, et il doit aussi pouvoir se défendre. Toutefois, ni les dispositions du Code, ni la jurisprudence du Sénat relative à la prolongation de la détention préventive ne sauvegardent le droit susmentionné. Par conséquent, la disposition contestée ne garantit pas le droit à un procès équitable tel qu'il est énoncé à l'article 92 de la Constitution.

La Cour a déclaré que l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale était incompatible avec l'article 92 de la Constitution et serait donc nul et non avenue à compter du 1^{er} octobre 2003 si la loi n'établissait pas d'ici là une procédure permettant d'assurer l'exercice du droit de l'accusé à être entendu.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-08-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01;
- n° 2001-17-0106, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-06-01.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sanchez-Reisse c. Suisse*, n° 9862/82, 21.10.1986, vol. 107, série A;
- *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, 04.07.2000;
- *Bezicheri c. Italie*, n° 11400/85, 26.09.1989, vol. 164, série A;
- *Süssmann c. Allemagne*, n° 20024/92, 16.09.1996, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-013]; *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Assenov c. Bulgarie*, 28.10.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII;
- *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, 28.11.2002.

Cour constitutionnelle tchèque :

- n° IV.US 358/98, 10.11.1998, *Bulletin* 1998/3 [CZE-1998-3-014].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-011

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.10.2003 / e) 2003-05-01 / f) Conformité de l'article 271 du Code pénal avec les articles 91 et 100 de la Constitution / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 138(2903), 30.10.2003 / h) CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Fonctionnaire, définition / Diffamation, par la presse / Fonctionnaire, protection contre diffamation.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée du droit pénal sur l'outrage à un représentant de l'autorité ou à un autre fonctionnaire de l'État ou la diffamation d'une telle personne en liaison relation avec ses obligations professionnelles est contraire à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*) au motif que le législateur n'a pas précisé la liste des fonctionnaires qui, dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées, doivent être protégés par le Code pénal.

Résumé:

En vertu de l'article 271 (contesté) du Code pénal, qui figure au chapitre XII intitulé «Atteintes à l'ordre administratif», «toute personne qui commet un outrage à un représentant de l'autorité ou à un autre fonctionnaire de l'État ou une diffamation contre de telles personnes en liaison avec leurs obligations professionnelles est punie d'une peine de privation de liberté de deux ans maximum ou de détention ou d'un travail d'intérêt général ou d'une amende d'un montant maximum égal à soixante fois le salaire mensuel minimum».

Le chapitre XV du Code pénal intitulé «Atteintes à la liberté personnelle, à l'honneur et à la dignité» comprend des dispositions qui protègent l'honneur et la dignité de toute personne.

La requérante était la rédactrice en chef du journal «Diena». Elle a souligné que la disposition contestée violait ses droits consacrés par la Constitution et par des instruments internationaux. Un fonctionnaire et toute autre personne quelle qu'elle soit sont tous deux des «personnes»; c'est pourquoi leur situation est comparable. Le fonctionnaire a un statut spécial. Dans la pratique, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les limites des critiques admissibles (même s'agissant de la dignité et du respect) sont plus larges pour un responsable politique ou un fonctionnaire que pour une personne privée. Une approche différente, qui a pu être valable à certaines périodes, n'est plus justifiée dans une société démocratique.

La requérante a estimé que les restrictions à la liberté d'expression qui découlent de la disposition contestée ne sont pas proportionnelles ni nécessaires dans une société démocratique; c'est pourquoi, elles sont contraires à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*).

La Cour a souligné que sous son aspect public, la liberté d'expression comprend aussi la liberté de la presse. C'est pourquoi, le terme «liberté d'expression», qui figure à l'article 100 de la Constitution, comprend aussi la «liberté de la presse». En conséquence, toute limitation de la presse au sens large doit être considérée comme une limitation de la liberté d'expression.

La Cour a relevé que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et n'équivaut pas à laisser entendre que tout est permis. L'État peut décider de restreindre la liberté d'expression dans les cas où le droit d'une personne à la liberté d'expression peut affecter les droits d'autrui ou s'il fait peser un danger direct et clair pour la société.

La Cour a souligné que deux droits fondamentaux garantis à la personne sont directement opposés en l'espèce: le droit à la liberté d'expression et le droit à la dignité et au respect. De même que la liberté d'expression, le droit à la dignité humaine et au respect est consacré par la Constitution et par plusieurs conventions internationales sur les droits de l'homme qui lient la Lettonie. La Cour a estimé que le point de vue exprimé par le représentant du parlement (*Saeima*) à l'audience était raisonnable. Selon celui-ci, il est nécessaire de trouver un juste milieu en fixant les limites entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la dignité et au respect.

La Cour a rappelé que les droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restrictions uniquement dans les cas envisagés par la Constitution sous réserve du principe de proportionnalité. Ceci étant, les restrictions à la liberté d'expression doivent être:

1. établies par la loi;
2. justifiées par un but légitime; et
3. proportionnées à ce but.

Elle a jugé que la disposition contestée poursuivait un but légitime: protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité publique et l'impartialité des tribunaux. Un régime démocratique serait impensable sans une réglementation et une protection des activités de l'administration, qui, à son tour garantit à la fois la sécurité et les droits d'autrui.

La Cour a noté que l'article 100 de la Constitution envisage non seulement le droit d'exprimer librement ses idées et de diffuser des informations, mais aussi le droit de recevoir librement celles-ci. Pour l'essentiel, le droit à la liberté d'expression découle du droit public de recevoir des informations. La Cour a repris à son compte l'opinion de A. Kleckins, l'expert sur les médias. Selon lui, la liberté d'expression et de la presse découle du droit public de recevoir des informations et elle ne doit pas être considérée comme un droit spécial des journalistes. En conséquence, il appartient à la presse de diffuser des informations véridiques. À cet égard, la liberté d'expression comprend aussi des devoirs et des responsabilités.

Pour dire si les restrictions figurant dans la disposition contestée sont nécessaires dans une société démocratique et si elles peuvent servir de moyens pour atteindre un but légitime, il faut savoir quelles personnes le Code pénal considère comme des fonctionnaires et quelle est l'étendue de la notion de «fonctionnaire» dans la disposition contestée.

Après avoir analysé le concept de fonctionnaire dans plusieurs lois, la Cour a conclu que celui-ci était défini de façon trop large. Elle n'a rien trouvé pour étayer le point de vue selon lequel l'ensemble des fonctionnaires qui sont couverts par la notion de «fonctionnaire de l'État» dans le Code pénal accomplissent des tâches qui requièrent une protection spéciale de l'État. Ceci étant, la Cour a estimé que la disposition contestée étendait cette protection à un éventail de fonctionnaires trop large. En conséquence, le libellé de la disposition contestée, qui n'est pas proportionné au but légitime, est contraire au droit à la liberté d'expression consacré par l'article 100 de la Constitution.

La Cour a déclaré que l'article 271 était contraire à l'article 100 de la Constitution et qu'il serait nul au

1^{er} février 2004 si d'ici là le législateur n'a pas précisé la liste des fonctionnaires qui – dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées – ont besoin de la protection du Code pénal.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, le parlement a modifié le Code pénal en supprimant la disposition contestée.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-06-03, 22.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2003-02-0106, 05.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- n° 2003-03-01, 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, 23.04.1992, vol. 236, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-003];
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20.05.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-012

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.11.2003 / **e)** 2003-10-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 83 (point 4) du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 07.11.2003, 157(2922) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.7.15.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Assistance extérieure au barreau.**

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, représentation, choix, restriction / Avocat, honoraires.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée du Code de procédure civile établit quelles sont les personnes qui peuvent faire office de représentants lors d'un procès civil. L'obligation de s'assurer les services d'un avocat, ainsi que le montant fixé pour leur rémunération restreignent de façon disproportionnée le droit d'accéder à un tribunal.

Tout le monde devrait pouvoir, autant que possible, choisir son représentant, y compris parmi les avocats. Lorsqu'on choisit quelqu'un pour se faire représenter à un procès civil, on est tenu d'indiquer les motifs de son choix, et les tribunaux doivent décider si ce représentant peut intervenir ou non.

Résumé:

Une requérante avait engagé devant le tribunal de Jelgava une action contre l'hôpital municipal de cette ville pour y demander sa réintégration. Le tribunal l'a déboutée. Le mari de la requérante, représentant autorisé de celle-ci, a fait appel de cette décision. Comme l'affaire était très compliquée, la nécessité d'une assistance juridique qualifiée est apparue lors du procès en appel. La requérante a donc demandé à deux sociétés fournissant des services juridiques de la représenter devant la cour d'appel, mais ce dernier a estimé que les deux sociétés en question ne pouvaient le faire en vertu de la disposition contestée.

La requérante a alors formulé une plainte constitutionnelle. La disposition contestée du Code de procédure civile précise quelles personnes peuvent faire office de représentant autorisé lors de procès civils: «les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœurs de mêmes parents que l'intéressé, ainsi

que les personnes autorisées à gérer les biens de celle qui donne l'autorisation et le faisant effectivement.»

La requérante a soutenu qu'on lui avait dénié le droit de choisir librement son représentant dans un procès civil, au motif que la disposition contestée ne permet qu'un éventail limité de personnes pouvant faire office de représentant. Elle a argué que la disposition contestée limitait sans raison son droit de choisir librement un représentant, car elle avait été contrainte de recourir aux services d'un avocat, c'est-à-dire d'un membre de la seule profession qui, conformément à la disposition contestée, est en mesure de garantir une représentation juridique professionnelle de qualité. Toutefois, les services d'un avocat étant coûteux, la requérante avait été «obligée» de se représenter elle-même au procès civil ou d'autoriser son mari – qui ne possédait pas les connaissances professionnelles nécessaires – à le faire. Elle en a conclu que son droit à un procès équitable avait été violé.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à un procès équitable signifiait aussi la liberté d'accéder à un tribunal. De plus, dans les cas où, pour une raison ou une autre, quelqu'un ne peut porter une affaire devant une cour d'appel ou s'adresser à celle-ci, la liberté d'accéder à un tribunal peut aussi signifier la possibilité de s'adresser à lui avec l'assistance d'un représentant. Si l'on exerce son droit de choisir un représentant, c'est pour protéger ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal.

La Cour a estimé que la disposition contestée de l'article 83 du Code de procédure civile restreignait le droit de choisir librement son représentant dans un procès civil.

Ainsi que la Cour l'avait conclu auparavant, le droit à un procès équitable n'est pas absolu et peut être limité. Les droits fondamentaux peuvent être soumis à restriction dans des cas fixés par la Constitution, afin de protéger d'importants intérêts publics et lorsqu'on applique le principe de proportionnalité. Ainsi, la Cour devait déterminer si cette restriction du droit à un procès équitable répondait aux conditions suivantes:

- a. avoir été fixée par la loi;
- b. être conforme au but légitime que l'État cherchait à atteindre en l'établissant;
- c. n'avoir pu être remplacée par une formule moins restrictive;
- d. correspondre au principe de proportionnalité.

La Cour a jugé que la restriction du droit fondamental avait été fixée par la loi. Le but légitime de la disposition contestée est de garantir la représentation effective des parties devant le tribunal. Les moyens choisis par le législateur sont appropriés, dans l'ensemble, pour atteindre le but légitime; cependant, ils équivalent à une

grave restriction de la possibilité, pour certaines personnes, d'exercer leurs droits, car elles ne peuvent se faire assister que par un avocat.

En évaluant dans quelle mesure le but légitime (à savoir permettre à un groupe limité de personnes de représenter une personne physique dans les procédures civiles) fixé par le législateur pourrait être atteint par des moyens moins restrictifs, la Cour a jugé que la limitation dans le choix du représentant empêchait les parties demanderesse d'exercer leurs droits, alors qu'elles chercheraient uniquement l'assistance d'un avocat.

Afin d'assurer à chacun une liberté maximum d'accès à un tribunal, il faut donner aux personnes physiques la faculté de choisir une représentation appropriée. Ainsi, lorsque l'intéressé choisit son représentant en vue d'un procès civil, il lui faut motiver son choix, et le tribunal doit alors décider si le représentant choisi peut intervenir ou non. Si le tribunal conclut que le représentant choisi par une partie à un procès ne peut apporter à celle-ci une assistance juridique d'un niveau compatible avec la législation pertinente, il a le loisir de ne pas autoriser cette personne à intervenir au nom de la partie en question lors du procès.

La Cour a souligné que le droit d'accéder librement à un tribunal pouvait être restreint afin d'assurer une représentation plus efficace lors d'un procès civil, mais qu'il fallait exercer cette restriction par des moyens moins limitatifs. Aussi la restriction fixée par le législateur n'est-elle pas proportionnée, dans la mesure où elle empêche que tout le monde puisse se faire représenter devant un tribunal; c'est pourquoi la disposition contestée ne permet pas l'exercice du droit à un procès équitable.

La Cour a déclaré l'article 83 (point 4) du Code de procédure civile incompatible avec l'article 92 de la Constitution, et nul et non avenu dès le jour de la publication du jugement.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2000-03-004];
- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01, 26.11.2003, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-007];
- n° 2002-20-0103, 23.04.2003;
- n° 2003-04-01, 27.06.2003;
- n° 2003-08-01, 06.10.2003.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21.02.1975, vol. 18, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-013

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.2003 / **e)** 2003-13-0106 / **f)** Sur la conformité des articles 57.1, 136.3 (points 2 et 3) et 143.4 (points 2 et 3) de la loi sur le travail avec l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), les articles 1, 2 et 4 de la Convention du 28 juin 1930 sur le travail forcé et l'article 1 de la Convention du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 27.11.2003, 168(2933) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Interdiction du travail forcé ou obligatoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi du travail / Emploi, employeur, droits / Emploi, employé, travail, heures supplémentaires.

Sommaire (points de droit):

Selon les dispositions contestées de la loi sur le travail, un employeur a le droit – dans certains cas et circonstances – de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu par son contrat d'embauche, ainsi que d'exiger des prestations en heures supplémentaires d'un employé sans son consentement écrit. Ces dispositions, qui ont pour but d'assurer le fonctionnement normal d'une entreprise, sont dans l'intérêt à la fois de l'employeur et de l'employé. Aussi le travail envisagé qu'elles envisagent ne peut-il être considéré comme du travail forcé au sens de l'article 106 de la Constitution (*Satversme*).

Résumé:

Le requérant, qui n'était autre que le Procureur général, avait contesté la compatibilité des articles 57.1, 136.3 (points 2 et 3) et 143.4 (points 2 et 3) de la loi sur le travail avec l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), les articles 1, 2 et 4 de la Convention du Bureau International du Travail (n° 29) sur le travail forcé et l'article 1 de la Convention du Bureau International du Travail (n° 105) sur l'abolition du travail forcé.

Les dispositions contestées énoncent ce qui suit. Un employeur a le droit de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu dans son contrat d'embauche pendant une période ne dépassant pas un mois par année entière, afin d'éviter les conséquences d'un cas de force majeure, d'un événement imprévu ou de toute autre circonstance exceptionnelle perturbant ou risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise. En cas de situation économique difficile, un employeur a le droit de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu dans son contrat d'embauche pendant une période ne dépassant pas un mois par année entière. Dans certains cas exceptionnels, un employeur a le droit d'exiger d'un employé des prestations en heures supplémentaires sans son consentement écrit.

Le requérant a soutenu que les dispositions contestées permettaient le travail forcé ou obligatoire, car elles donnaient à l'employeur le droit d'exiger d'un employé – sans son consentement écrit – soit qu'il accomplisse un travail non prévu dans son contrat d'embauche, soit qu'il fournisse des prestations en heures supplémentaires ou pendant le jour de repos hebdomadaire. Les dispositions contestées n'envisagent pas la participation aux opérations de secours consécutives à une catastrophe ou à ses effets, sauf dans les cas où il est nécessaire d'éviter des conséquences risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise. Le requérant a souligné: «les conditions des dispositions contestées... n'ont pas pour but un recours au travail forcé à des fins publiques ou en tant que prestations extraordinaires, mais envisagent qu'on reconnaisse à l'employeur le droit d'exiger d'un employé – sans son consentement écrit – qu'il accomplisse une tâche imprévue, laquelle... est liée aux intérêts économiques de l'entreprise et permet d'assurer des activités commerciales normales, ainsi que l'achèvement de travaux urgents».

La Cour a souligné que l'article 106 de la Constitution ne donnait pas de définition du travail forcé; il se borne à énumérer les types de travail qui ne peuvent être assimilés à du travail forcé: participation à des opérations de secours consécutives à des catastrophes et à leurs effets, ou encore tâche accomplie conformément à une décision judiciaire. La Cour

européenne des Droits de l'Homme emploie la définition du travail forcé qui figure à l'article 2.1 de la Convention n° 29 du BIT. Elle considère cette définition comme contraignante. La Lettonie étant un État partie à la Convention, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont contraignants à son égard, et elle est tenue de respecter les conclusions insérées dans les arrêts de la Cour en ce qui concerne l'interprétation des règles juridiques internationales.

La Cour a souligné aussi qu'équivalait à du travail forcé tout travail ou service qui est injuste et oppressif et que l'intéressé ne s'est pas porté volontaire pour accomplir. Le travail forcé est interdit non seulement dans les relations de droit public, mais aussi dans les relations de droit civil et les relations de travail, qui sont régies par la loi sur le travail.

Néanmoins, la Cour a établi que les dispositions contestées avaient pour objectif soit d'éviter les conséquences d'un cas de force majeure, d'un événement imprévu ou de toute autre circonstance exceptionnelle perturbant ou risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise, soit de permettre l'achèvement d'un travail urgent et imprévu dans un laps de temps précis. C'est pourquoi l'on ne saurait prétendre que le travail forcé soit déclaré légalement envisageable aux fins du développement économique. Les dispositions contestées visent à assurer le fonctionnement normal d'une entreprise et sont dans l'intérêt à la fois de l'employeur et de l'employé. Elles n'autorisent aucun des objectifs et moyens prohibés par les instruments internationaux. Quant au travail demandé en l'espèce, on ne peut le qualifier d'injuste ou de cruel. Aussi le travail envisagé dans les dispositions contestées ne saurait-il être considéré comme du travail forcé au sens de l'article 106 de la Constitution.

La Cour a déclaré les disposition contestées compatibles avec l'article 106 de la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Van der Mussele c. Belgique*, 23.11.1983, vol. 70, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-004].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2005-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2005 / **e)** 2004-10-01 / **f)** Sur la conformité des articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 9(3167), 18.01.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté civile, principe / Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties.

Sommaire (points de droit):

Du droit de propriété garanti par la Constitution lettone (*Satversme*) découle également le droit d'exercer librement ce droit, notamment lors de la conclusion de conventions privées. Ce principe de liberté civile serait restreint si les parties n'avaient pas la possibilité de se mettre d'accord sur les termes qu'elles jugent acceptables, et notamment sur le choix d'un règlement arbitral de leurs différends éventuels, afin de pouvoir recourir spécifiquement à ce type de procédure.

Le fait, pour les parties à une convention privée, de prévoir que leurs différends éventuels seront réglés par un tribunal arbitral – comme le permet le Code de procédure civile – ne porte pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux consacré par l'article 92 de la Constitution.

Résumé:

Les articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile (ci-après dénommés «les dispositions litigieuses») énoncent que le juge saisi d'une requête doit déclarer celle-ci irrecevable et mettre fin à la procédure engagée si «les parties ont, conformément aux modalités prévues par la loi, convenu de recourir à un tribunal arbitral pour résoudre leurs différends».

La Cour constitutionnelle a rappelé que les tribunaux arbitraux n'appartenaient pas à l'appareil judiciaire tel que défini par le chapitre VI de la Constitution lettone (*Satversme*) et par la loi relative au pouvoir judiciaire.

Il résulte du contenu des dispositions litigieuses que, en contestant la conformité de celles-ci avec l'article 92 de la Constitution, le requérant les jugeait incompatibles avec les droits concrets garantis par cet article, à savoir le droit d'accès aux tribunaux.

Rappelant sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle fait observer que les aspects procéduraux et de fond du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement sont indissociables: l'équité de la procédure judiciaire serait vaine si l'accessibilité des tribunaux n'était pas garantie et, inversement, l'accessibilité des tribunaux serait inutile si l'équité du procès n'était pas garantie.

La Cour constitutionnelle souligne que le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, consacré par l'article 92 de la Constitution, qu'il soit considéré seul ou dans le contexte des normes internationales de protection des droits de l'homme, n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions.

La Cour constitutionnelle estime que découle également du droit de propriété garanti par la Constitution, le droit d'exercer librement ce droit, par exemple lors de la conclusion de conventions privées. Les dispositions litigieuses protègent les libertés civiles dans la mesure où l'accord des parties sur le règlement de leurs différends par un tribunal arbitral ne serait pas possible dans son sens traditionnel, qui prévaut au niveau international, si l'on autorisait que l'affaire soit examinée au fond par les juridictions de droit commun, alors même que les parties auraient convenu de recourir à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions litigieuses poursuivaient un but légitime: elles garantissent un examen rapide et efficace des affaires, réduisent la charge de travail des tribunaux et procurent de nombreux autres avantages.

La Cour, évaluant la proportionnalité de la restriction du droit d'accès aux tribunaux qui résulte des dispositions litigieuses, souligne que cette restriction est elle-même restreinte. Indépendamment de la volonté de la personne, le législateur a, dans certains cas et d'une certaine manière, interdit de restreindre les droits garantis par la Constitution.

Conformément aux principes généraux, l'État n'est pas responsable des violations des droits fondamentaux qui surviennent au cours d'une procédure arbitrale.

Cependant, il a l'obligation, en premier lieu, de prévoir des mesures de protection contre les violations des droits procéduraux et, en second lieu, de ne pas permettre que les décisions arbitrales prises en violation du droit s'appliquent. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des États, en Lettonie les deux obligations susmentionnées vont de pair, étant donné que la loi n'envisage pas la possibilité de récuser l'arbitre ni de demander l'abrogation de la sentence arbitrale. C'est pourquoi le contrôle des juridictions arbitrales se concentre sur la phase d'émission du titre exécutoire. L'on peut douter que ce soit là la meilleure solution et qu'il soit opportun de renoncer au modèle de contrôle des juridictions arbitrales connu et accepté au niveau international; cependant, l'État jouit d'une très grande marge de manœuvre pour fixer les règles relatives à la procédure arbitrale.

La Cour constitutionnelle attire l'attention sur le fait que les dispositions litigieuses doivent être lues conjointement avec d'autres dispositions du Code de procédure civile qui restreignent l'éventail des affaires susceptibles d'être portées devant un tribunal arbitral et prévoient le recours à ce type de tribunal pour résoudre des différends qui – conformément à l'accord conclu entre les parties – doivent être soumis à l'arbitrage.

La Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas possible d'associer la procédure arbitrale à la possibilité pour un tribunal de droit commun de statuer au fond sur le cas d'espèce, étant donné que les dispositions litigieuses l'interdisent. Par conséquent, il n'existe pas d'alternative constituant une moindre ingérence pour atteindre le but légitime identifié. De même, la Cour a conclu que la portée de la restriction du droit d'accès aux tribunaux, fixée par les dispositions litigieuses, est réduite par les dispositions applicables en matière de procédure civile ainsi que d'autres dispositions. Par conséquent, les dispositions litigieuses sont proportionnées au but poursuivi.

Par ailleurs, la Cour a constaté plusieurs problèmes dans la procédure arbitrale.

La Cour a déclaré les articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile conformes à l'article 92 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

À la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, des modifications importantes ont été apportées au Code de procédure civile en ce qui concerne les juridictions arbitrales.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2001-08-01, 17.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01, du 05.03.2002;
- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01, 26.11.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009];
- n° 2002-20-0103, 23.04.2003, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- n° 2003-04-01, 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, vol. 18, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Deweert c. Belgique*, 27.02.1980, série A, n° 35; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1980-S-001];
- *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *Albert and Le Compte c. Belgique*, 10.02.1983, série A, n° 58; *Bulletin* 1983 [ECH-1983-S-001];
- *De Wilde, Ooms and Versyp c. Belgique*, 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *Waite and Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, 18.02.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Océano Grupo Editorial SA c. Roció Murciano Quintero*, 27.06.2000;
- *Delcourt c. Belgique*, 17.01.1970, série A, n° 11; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *Piersack c. Belgique*, 01.10.1982, série A, n° 53.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2005-2-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.05.2005 / **e)** 2004-18-0106 / **f)** Sur la conformité de l'article 9.3 des dispositions transitoires de la loi sur l'enseignement avec les articles 1, 91 et 114 de la Constitution, l'article 14 CEDH en liaison avec l'article 2 Protocole 1 CEDH, les articles 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 2 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 77(3235), 17.05.2005 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.10 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.**

2.1.1.4.16 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, enseignement / Éducation, langue, officielle, quota minimum / Minorité, Convention-cadre pour la protection des minorités.

Sommaire (points de droit):

La détermination d'un usage proportionnel des langues pour l'acquisition des contenus d'étude n'enfreint ni les articles 1, 91 et 114 de la Constitution ni les normes internationales.

Résumé:

La règle contestée stipule qu'à dater du 1^{er} septembre 2004, l'enseignement, y compris celui des langues étrangères, sera dispensé dans la langue officielle pour les 3/5 au moins du programme annuel de la dixième classe et des premières années universitaires. Il en résulte que 22 au moins des 36 cours, correspondant à 5 matières au moins (y compris les langues étrangères) doivent être assurés dans la langue officielle de l'État.

Les requérants – 20 députés du 8^e parlement (*Saeima*) – ont allégué que la règle contestée n'était conforme ni aux articles 1, 91 et 114 de la Constitution ni à plusieurs dispositions juridiques internationales.

Pour apprécier la conformité de ladite règle avec plusieurs normes juridiques énoncées dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a estimé que la question ci-dessus ne pouvait être abordée sans prendre en compte la situation ethno-démographique complexe qui s'est créée à la suite de l'occupation soviétique. Un lien de cause à effet existait entre cette situation et la disposition incriminée.

Se référant à l'arrêt n° 2BVR 1481/04 de la Cour constitutionnelle fédérale allemande en date du 14 octobre 2004, la Cour a fait valoir qu'il fallait donner de la Constitution et des obligations internationales de la Lettonie une interprétation qui aille dans le sens de l'harmonie, et non de la confrontation.

La Cour a établi que la teneur de l'article 91 de la Constitution accordait l'attention voulue aux normes établies à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 2.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sont également incorporées à l'article 114 de la Constitution les clauses de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 27 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La conformité de la disposition contestée avec l'article 2 Protocole 1 CEDH doit s'analyser en liaison avec l'article 112 de la Constitution.

La Cour a estimé que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'était pas contraignante pour la Lettonie, puisqu'elle avait été signée mais non ratifiée. Quant à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il a simplement pour but d'éliminer les obstacles qui compliqueraient la ratification d'accords internationaux. On ne peut affirmer que la norme incriminée nuirait aux objectifs de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle est donc conforme à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour a considéré que les personnes appartenant à des minorités ethniques bénéficiaient, en Lettonie, de possibilités qui leur permettent de préserver et d'enrichir leur langue et leur originalité ethnique et culturelle. La détermination de proportions dans l'usage des langues servant à l'acquisition de connaissances n'est pas incompatible avec l'article 114 de la Constitution.

La Cour a souligné, d'autre part, que la norme visée ne s'opposait pas à l'article 2 Protocole 1 CEDH sur le

respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans le processus d'éducation.

La Cour a fait valoir que la première phrase de l'article 112 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'éducation, doit être interprétée exactement de la même manière que l'article 2 Protocole 1 CEDH. En revanche, les deuxième et troisième phrases de l'article 112 de la Constitution envisagent des droits individuels plus étendus. Bien que l'article 2 Protocole 1 CEDH n'impose pas à l'État l'obligation de créer un système d'enseignement d'un certain type, il est tenu, aux termes de la deuxième phrase de l'article 112 de la Constitution, de faire en sorte que chacun puisse avoir une scolarité primaire et secondaire gratuite. La scolarité primaire est obligatoire aux termes de la troisième phrase de l'article.

Selon les principes qui ont été adoptés lors de la création du système d'enseignement secondaire en Lettonie, et qui le régissent toujours, les première et deuxième phrases de l'article 112 précitées couvrent sans aucun doute la question de l'accès à l'enseignement secondaire. On peut prétendre que la norme contestée, dans la mesure où elle prend en compte des facteurs linguistiques, restreint les droits garantis dans cet article. Néanmoins, la question de savoir si cette restriction est justifiable, au regard de la formulation de la requête, doit être appréciée en liaison avec l'article 14 CEDH et l'article 91 de la Constitution.

La Cour a reconnu que la norme incriminée envisageait en partie des attitudes différentes en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les personnes visées, et établissait ainsi une restriction du droit à l'éducation. Il convenait, par conséquent, d'évaluer ladite restriction, autrement dit de se demander si elle avait été déterminée par la loi, avait un objectif légitime et observait le principe de la proportionnalité.

La Cour a exprimé l'opinion que la norme susmentionnée avait des objectifs légitimes – à savoir renforcer l'usage de la langue d'État et la protection des droits de tiers. La mesure choisie par le législateur – usage de la langue officielle pour l'acquisition de connaissances, en déterminant des proportions dans l'emploi des langues d'enseignement – était, dans l'ensemble, adaptée à des objectifs légitimes et il n'existait pas d'autres mesures moins rigoureuses pour atteindre ces objectifs légitimes.

La Cour a estimé qu'il n'était pas possible de vérifier si l'application de la norme contestée causerait une diminution de la qualité de l'enseignement et des processus éducatifs. Néanmoins, les mécanismes de contrôle pertinents n'ont pas été jugés suffisamment efficaces.

La Cour a souligné la nécessité de trouver une solution équilibrée, qui permette à la fois une transition en douceur et la protection des intérêts des autres élèves lors de la détermination de cette transition. Néanmoins, si la norme en question est convenablement interprétée, il y a lieu de conclure qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 91 de la Constitution.

La Cour a estimé que la norme examinée était conforme aux articles 1, 91 et 114 de la Constitution et aux instruments internationaux mentionnés plus haut.

Renvois:

- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2003-02-0106, 06.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 2BVR 1481/04, 14.10.2004.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* 07.12.1976, série A, n° 23; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-002];
- *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement» c. Belgique (au principal)*, 23.07.1968, série A, n° 6;
- *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, 10.05.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-IV.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2006 / **e)** 2005-16-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2004 intitulée «Modifications de la loi sur la location de logements» aux dispositions des articles 1, 91 et 105 de la Constitution lettone / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 40(3408), 09.03.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps**.
- 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
- 5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénationalisation, immeuble / Bail, paiement du loyer, montant maximal.

Sommaire (points de droit):

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut contredire ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante. Le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative serait remplacé par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

Résumé:

I. La dénationalisation et la restitution des immeubles à usage d'habitation à leurs légitimes propriétaires après le retour de la Lettonie à l'indépendance nationale ont été menées à bien dans le cadre de la réforme de la propriété. Les dispositions législatives régissant cette réforme portaient également sur les relations entre les propriétaires des logements et les personnes qui les avaient occupés avant la réforme, ci-après désignés les «locataires d'avant la réforme». Les dispositions antérieures de la loi sur les baux fixaient le montant maximal du loyer correspondant à la période s'achevant le 31 décembre 2004.

Le parlement a adopté la loi contenant la norme contestée le 20 décembre 2004, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2005. Plusieurs modifications ont été apportées au paragraphe 4 des dispositions transitoires de la loi sur les baux. Une durée de location maximale a également été fixée, s'achevant au 31 décembre 2007.

Les requérants – qui possèdent plusieurs immeubles dénationalisés – ont affirmé que la norme contestée portait atteinte à leurs droits fondamentaux, garantis par les articles 1, 91 et 105 de la Constitution. Ils ont demandé qu'elle soit déclarée nulle et non avenue à compter de la date de son adoption. Ils ont également fait observer qu'elle était entrée en vigueur deux jours seulement après avoir été adoptée, ce qui constituait une violation flagrante du principe de la confiance dans la loi. Les propriétaires n'avaient eu aucune possibilité de s'adapter à ce changement brutal.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que, lorsqu'il met en œuvre une réforme de la propriété, par exemple en dénationalisant des immeubles et en les restituant à leurs légitimes propriétaires, le législateur doit respecter les règles d'un État régi par les principes du droit. L'une des difficultés que soulèvent les modifications de la loi aux yeux des requérants est qu'elles ont été adoptées plus de 10 ans après l'expiration du délai accordé aux propriétaires d'immeubles pour en demander la restitution.

La Cour a rappelé que les droits de propriété comportent aussi le droit de tirer profit de cette propriété, notamment par la location des logements. Cela non seulement assure l'entretien des logements en question, mais aussi procure un bénéfice au propriétaire.

La Cour a relevé que la norme contestée limite le droit des propriétaires de demander le paiement de loyers aux locataires d'avant la réforme. Le loyer permettrait de financer des dépenses d'entretien raisonnables et son montant serait étayé par des calculs dont le propriétaire pourrait prouver l'exactitude et la validité devant un tribunal. En vertu de cette norme, les propriétaires doivent financer ces dépenses en puisant à d'autres sources. Par la même occasion, cette norme contestée empêche les propriétaires de tirer un profit raisonnable de la location de leur propriété. Elle limite donc les droits des propriétaires des biens qui ont été dénationalisés et qui leur ont été restitués, alors que ces droits sont garantis à l'article 105 de la Constitution.

La Cour a indiqué que le droit de propriété n'est pas absolu. Premièrement, la propriété doit servir l'intérêt général. Deuxièmement, le droit à la propriété d'un bien peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont fixées la loi, ont un but légitime et sont proportionnées.

Lorsqu'il détermine les droits de location, le législateur doit prendre en considération non seulement les droits de propriété constitutionnels, mais aussi la règle de l'utilisation socialement légitime du bien.

La Cour a jugé que le but légitime de la norme contestée est la protection des locataires pauvres et nécessiteux d'avant la réforme lorsqu'il existe une pénurie de logements à prix raisonnables. Dans l'ensemble, cette norme permet de réaliser le but légitime en question. Le problème qu'elle soulève est qu'elle n'établit pas de lien entre le montant maximal du loyer à payer et la situation financière des locataires. Elle offre la possibilité de payer un loyer faible non seulement aux pauvres et aux nécessiteux, mais aussi aux personnes dont la situation financière pourrait être meilleure que celle du propriétaire du bien qui a été dénationalisé. Le but fixé ci-dessus ne peut donc pas justifier les restrictions apportées en ce qui concerne le paiement des loyers par l'ensemble des locataires d'avant la réforme.

La Cour a reconnu que l'État avait le devoir de protéger le bien-être de ses ressortissants. Toutefois, elle a considéré qu'il existait d'autres moyens d'y parvenir que la lourde réglementation des droits d'occupation, encore qu'une ingérence à court terme dans le droit des baux puisse se justifier. Elle a conclu que les restrictions apportées aux droits des propriétaires n'étaient pas proportionnées au gain qu'elles procuraient à la collectivité.

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut donner un démenti à ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante, en remplaçant le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

La Cour a déclaré la norme contestée incompatible avec les articles 1 et 105 de la Constitution et l'a invalidée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2002-01-03;
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-12-01, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-004];
- n° 2003-04-01, 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-008];
- n° 2004-10-01, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2005-12-0103.

Autres Cours constitutionnelles:

- Cour suprême de la République d'Estonie, n° 3-4-1-20-04 du 02.12.2004;
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *BVerfGE* 37, 132;
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, décision n° IV.US 524/03 du 23.09.2004, *Bulletin* 2004/3 [CZE-2004-3-015];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, n° K48/01 du 02.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-031];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, n° K 4/05 du 19.04.2005.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 23, § 5; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].
- *Mellacher et autres c. Autriche*, 23.11.1989;
- *Velosa Barreto c. Portugal*, 21.11.1995; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-020];
- *Scollo c. Italie*, 28.09.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Immobiliare Saffi c. Italie*, n° 22774/93, 28.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-007];
- *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 30.01.2004;
- *Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97, 22.02.2005.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-3-006

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.12.2006 / e) 2006-12-01 / f) Conformité des articles 1.1, 4.1, 6.3, 22 et 50 de la loi sur le ministère public aux articles 1, 58, 82, 86 et 90 de la Constitution / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 206(3574), 28.12.2006 / h) CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, rôle / Procureur, Conseil de l'Europe, recommandation / Procureur, indépendance / Procureur, part du pouvoir judiciaire.

Sommaire (points de droit):

L'existence du ministère public – organe de la fonction juridictionnelle – est le moyen le plus efficace d'assurer le bon fonctionnement du parquet et l'indépendance de la magistrature. En outre, elle est conforme au principe de séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. La Cour a été saisie de cette affaire par le Tribunal administratif de district. Cette juridiction a examiné la question administrative de l'annulation par le procureur général *ad interim* de la réintégration d'Aivars Rutks dans ses fonctions de procureur, ainsi que la question de l'indemnisation du préjudice matériel.

Le Tribunal administratif de district a souhaité éclaircir deux questions de droit:

1. Dans le cadre du statut du ministère public au sein de l'ordre constitutionnel, l'article 1.1 de la loi sur le ministère public est-il conforme aux articles 1, 58, 82 et 86 de la Constitution?
2. S'agissant des critères de clarté et de sécurité juridiques, et de la possibilité pour les citoyens de connaître leurs droits, les articles 4.1, 6.3, 22 et 50 de la loi sur le ministère public sont-ils conformes à l'article 90 de la Constitution?

II. La Cour constitutionnelle a souligné que le statut du ministère public et sa place au sein de l'ordre constitutionnel sont déterminés conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe constitue, de nos jours, une question juridique essentielle pour les fonctions de l'État. Dans la Constitution, les missions de l'État letton sont réparties entre les organes constitutionnels de la puissance publique – les citoyens, le Parlement, le Président, le Conseil des ministres, les tribunaux, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Il s'agit là d'une liste exhaustive.

La Cour a fait remarquer que le chapitre VI de la Constitution pose le fondement constitutionnel de la magistrature mais que celle-ci est également régie de manière spécifique par la loi sur la fonction juridictionnelle. La première phrase de l'article 86 de la Constitution habilite le législateur à adopter des lois conférant à certains organes de l'État le pouvoir de

rendre des décisions de justice et à adopter des lois relatives à la procédure judiciaire. L'article 82 de la Constitution ne dresse pas davantage une liste exhaustive des organes qui rendent la justice, ni de ceux qui exercent la fonction juridictionnelle. Les instances que les citoyens peuvent saisir aux fins de protéger leurs droits et intérêts légitimes peuvent être déterminés dans des textes de loi autres que la Constitution.

La Cour s'est par ailleurs référée à la recommandation Rec(2000)19 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale, adoptée le 6 octobre 2000 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle a fait remarquer que le statut du ministère public peut varier selon les États. Le fait qu'il soit intégré dans un secteur donné de la puissance publique relève de l'usage et de la tradition. Le choix de son statut est dicté par les traditions de l'État concerné ainsi que par son système judiciaire. Toutes modifications de cette situation dans un État de droit démocratique doivent passer par le législateur.

La Cour a fait observer que l'existence du ministère public – organe de la fonction juridictionnelle – est le moyen le plus efficace d'assurer le bon fonctionnement du parquet et l'indépendance de la magistrature. En outre, elle est conforme au principe de la séparation des pouvoirs. La Cour partage l'opinion selon laquelle le ministère public fait partie intégrante de la magistrature. On ne saurait admettre que la fonction exécutive exerce sur lui un contrôle ni n'influe sur son fonctionnement. Cela serait contraire à la notion de démocratie, telle qu'elle ressort de l'article 1 de la Constitution. Dans un État démocratique, le procureur se doit d'agir comme une autorité indépendante, inviolable et politiquement neutre au sein de la magistrature, subordonnée seulement à la loi et aux droits qui lui sont conférés. Ces dispositions de la loi sur le ministère public qui en régissent le statut sont conformes aux articles 1 et 86 de la Constitution.

La Cour a établi que les normes contestées sont également conformes aux articles 58, 62, 86 et 90 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 03-05-(99), 01.10.1999, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2004-06-01, 11.10.2004;
- n° 2004-10-01, 17.01.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2004-14-01, 06.12.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-009];

- n° 2004-16-01, 04.01.2005;
- n° 2004-25-03, 22.04.2005;
- n° 2006-05-01, 16.10.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, série A, n° 30, p. 31, par. 49; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Kokkinakis c. Grèce*, 25.05.1993, série A, n° 260-A, p. 19, par. 40; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1993-S-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.2007 / **e)** 2006-28-01 / **f)** Conformité de la deuxième phrase de l'article 22.4 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 62(3638), 17.04.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes exécutifs**.
- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction**.
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
- 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels**.
- 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives**.
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
- 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, évaluation par la Cour / Impôt, administration fiscale, droits / Recours, délai / Administration, fonctionnement correct / Preuve, soumission, délai.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de soumettre des preuves au cours de la procédure judiciaire constitue une restriction du droit à un procès équitable tel que prévu par la Constitution. Cela entrave la mise en œuvre des principes d'examen souple, objectif et équitable des affaires, tels que prévus dans les textes de procédure. Le mécanisme de protection des droits ne peut pas être considéré comme efficace si, en raison d'insuffisances au cours la phase de contestation, il n'y a aucun motif permettant de contester la décision incriminée auprès d'une instance plus élevée.

L'objectif des tribunaux administratifs est de soumettre les actes du pouvoir exécutif à un contrôle juridictionnel indépendant, objectif et compétent. Les tribunaux administratifs exercent un contrôle sur le fonctionnement et les pratiques de l'administration publique. Il découle du principe de la séparation des pouvoirs que le tribunal administratif n'est pas habilité à prendre des décisions dont l'adoption relève de la compétence du pouvoir exécutif.

La mise en œuvre d'un régime fiscal correct et équitable, et la protection des droits et des intérêts juridiques des contribuables, ne sont pas possibles sans un contrôle juridictionnel convenable, équitable, compétent et efficace.

L'assujettissement à l'impôt entraîne toujours des restrictions aux droits de la propriété ainsi que d'autres restrictions prévues par la loi. Celles-ci doivent être proportionnées à l'objectif légitime – la protection de valeurs importantes sur le plan constitutionnel.

Le législateur dispose d'une marge d'appréciation considérable pour établir la procédure et le contrôle en matière fiscale, mais il existe des limites. La liberté d'action doit seulement être utilisée dans la mesure nécessaire pour garantir que le contribuable s'acquitte de ses obligations.

Lorsqu'un tel pouvoir est utilisé d'une manière qui va à l'encontre des objectifs de protection des droits et intérêts des personnes, cela n'est pas compatible avec les principes d'un État démocratique fondé sur la prééminence du droit.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné une affaire portée devant elle à la demande du Service des affaires administratives du Sénat de la Cour suprême et du tribunal administratif régional.

Selon la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui fixe le montant du revenu imposable et le barème d'imposition du revenu des personnes physiques, les documents justifiant les revenus et les dépenses et autres informations ne seront considérés comme preuves que s'ils sont présentés à l'Administration fiscale avant la date fixée par cette dernière. Tout document transmis postérieurement à cette date ne sera pas considéré comme une preuve.

Les requérants estimaient que cette disposition restreignait de manière disproportionnée le droit à un procès équitable.

II. La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que l'objectif d'un État de droit est d'assurer un contrôle efficace du fonctionnement de l'administration publique. Un tel contrôle s'effectue en deux étapes – au niveau de l'instance supérieure dans le cadre de l'administration publique puis au niveau du tribunal administratif. L'instance supérieure examine l'affaire à plusieurs reprises sur des points de fait. Le tribunal administratif effectue un contrôle de la légalité ou juge de l'opportunité d'un acte administratif adopté par l'institution dans le cadre de sa marge d'appréciation.

La disposition contestée prévoyait une action obligatoire de la part de l'institution, en excluant toute liberté d'action. L'institution ne peut apprécier les informations et les preuves que si le contribuable les lui soumet avant la date limite fixée par le SRS.

Rien n'empêche le tribunal administratif d'accepter des preuves soumises après cette date limite. Le tribunal administratif ne peut cependant pas évaluer le cas en ces termes dans la mesure où le principe de séparation des pouvoirs empêche les tribunaux d'empiéter sur des fonctions de l'administration publique.

La Cour a rappelé que le droit à un procès équitable inclut un jugement équitable et impartial, ce qui entraîne à son tour le droit d'avoir la possibilité de soumettre des preuves. La Cour a considéré que la disposition en cause restreignait le droit à un procès équitable. La Constitution ne contient pas de disposition explicite pour les cas où le droit à un procès équitable peut être restreint. Les droits ne sont toutefois pas absolus et un certain degré de limitation est possible.

La Cour a ensuite examiné la question de la légitimité de la restriction. Elle a estimé qu'elle avait un objectif légitime, à savoir la protection des intérêts de la société dans son ensemble, y compris les droits de l'homme et le bien-être social, la collecte efficace de l'impôt et la prévention de l'évasion fiscale. La Cour constitutionnelle a toutefois conclu que la restriction était disproportionnée. Des moyens moins restrictifs auraient pu être employés, lesquels n'auraient pas eu un tel impact restrictif sur le droit à un procès équitable tout en garantissant dans le même temps une administration fiscale efficace et un bon fonctionnement des organes judiciaires.

La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans les détails de la façon dont le gouvernement décide de collecter l'impôt. La Cour a estimé qu'il incombe en fait à l'État, en application du droit à un procès équitable, d'assurer la possibilité pour une personne de soumettre des preuves par tout moyen à tout moment de la procédure, ainsi que de faire valoir ses arguments face aux preuves présentées par la partie adverse.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition était en contradiction avec l'article 92 de la Constitution.

Elle a reporté l'abrogation de la disposition pour donner au législateur le temps d'élaborer et de mettre en œuvre de nouvelles réglementations. Dans le même temps, afin de garantir les droits des personnes ayant porté des affaires devant le tribunal administratif antérieurement au présent arrêt, la Cour a considéré que, pour ces personnes, la disposition serait nulle et non avenue à compter de la date d'adoption de cet arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bendenoun c. France*, 24.02.1994, série A, n° 284, p. 20, par. 47; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004];
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18, p. 18, par. 38; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Hentrich c. France*, 22.09.1994, série A, n° 296-A, pp. 19-20, par. 39; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-013].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2007 / **e)** 2007-03-01 / **f)** Conformité des termes «pour une durée indéterminée» de la première partie de la section 7 de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les articles 83, 91.1 et 101.1 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 170 (3746), 23.10.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Qualifications requises**.
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination**.
 4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat**.
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, durée du mandat, droits spécifiques à l'expiration.

Sommaire (points de droit):

Les droits d'exercer une charge dans la fonction publique ne se limitent pas à ceux d'occuper un poste d'agent ou un poste analogue dans l'Administration. Ils s'étendent à l'exercice d'une charge au poste de procureur ou de juge. Ces droits ne confèrent pas la garantie de pouvoir occuper un poste précis dans la fonction publique.

La responsabilité de présenter et de justifier l'objectif légitime motivant un traitement différent dans les procédures de la Cour constitutionnelle incombe d'abord à l'institution qui a promulgué la loi contestée. Cela vaut aussi lorsque le parlement n'a pas indiqué l'objectif légitime de la différence de traitement.

L'objectif légitime qui contraint nécessité d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une

charge judiciaire et sur lequel s'appuie l'arrêté de nomination est le droit d'autrui à un procès équitable.

L'article 83 de la Constitution dispose que les juges doivent être indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Il contraint également le législateur à donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi au pouvoir exécutif d'une marge d'appréciation dans les décisions touchant à l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance.

Résumé:

I. Le Médiateur et un ancien juge de la Cour constitutionnelle ont déposé une requête dans laquelle ils se plaignaient non seulement du non-respect du droit d'occuper un poste dans la fonction publique (y compris celui d'occuper un poste de juge), mais aussi d'un manquement au principe d'égalité. L'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne garantit le droit de conserver son poste de juge qu'à celui qui, en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire, y a été nommé pour une durée indéterminée.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que le droit d'exercer une charge dans la fonction publique ne confère pas la garantie de pouvoir y occuper un poste en particulier. L'article 101 de la Constitution consacre d'une manière générale les droits d'une personne de continuer d'exercer une charge dans la fonction publique. Le fait que le législateur n'ait pas mis en place une procédure spéciale permettant aux juges de la Cour constitutionnelle de rester dans la fonction publique à l'expiration de leur mandat n'est pas, en soi, contraire aux droits fondamentaux établis à l'article 101 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle énonce différentes règles sur la poursuite de la charge des juges de cette Cour dans le cadre de la politique juridique, qui est du ressort du législateur. Bien qu'il puisse être utile de réglementer ces questions, l'absence de dispositions spécifiques ne viole pas en soi les droits fondamentaux.

L'adoption d'un arrêté spécial permettant à certaines catégories de personnes de conserver une charge dans la fonction publique est une question politique qu'il appartient au législateur de résoudre. Celui-ci se doit néanmoins de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques généraux établis dans la Constitution, notamment le principe de l'égalité devant la loi.

La Cour constitutionnelle a examiné la conformité de la disposition contestée avec l'article 91 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les individus. Elle a estimé que la nécessité d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une charge judiciaire et l'arrêté de nomination à un poste de juge poursuivaient un objectif légitime, à savoir les droits d'autrui à un procès équitable. L'objectif légitime doit être conforme au principe de proportionnalité pour justifier la différence de traitement.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité, la Cour constitutionnelle s'est posé la question de savoir si les moyens choisis par le législateur étaient appropriés pour réaliser l'objectif légitime, s'il existait des méthodes plus souples d'y parvenir et si l'action du législateur était raisonnable ou proportionnée. Soulignant l'importance de la Cour en tant qu'institution constitutionnelle, et considérant la situation du requérant, la Cour a conclu que les moyens choisis n'étaient pas appropriés à la réalisation de l'objectif légitime. Partant, la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 91 de la Constitution.

Le Cour constitutionnelle a examiné si le principe de l'indépendance judiciaire avait été respecté. L'article 83 de la Constitution fait obligation au législateur de donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi aux organes du pouvoir exécutif d'une liberté d'action dans les décisions portant l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance. Le législateur n'ayant pas prévu de règles concernant l'exercice des droits dans la disposition contestée, celle-ci n'est pas conforme à l'article 83 de la Constitution.

Un juge a formulé une opinion dissidente. Il a admis que la Cour constitutionnelle devait mettre un terme au non-respect des droits de l'ancien juge résultant de l'application de la disposition contestée. Toutefois, il a réfuté plusieurs des arguments et conclusions présentés dans l'arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2006-31-01, 14.06.2007;
- n° 2006-30-03, 02.05.2007;
- n° 2006-12-01, 20.12.2006;
- n° 2005-24-01, 11.04.2006;
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-02-0106, 14.09.2005;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];

- n° 2004-04-01, 05.11.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-008];
- n° 2003-08-01, 06.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2002-15-01, 23.12.2002;
- n° 2002-06-01, 04.02.2003;
- n° 2001-12-02, 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2001-08-01, 17.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-06-03, 22.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2001-02-0106, 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- n° 2000-07-0409, 03.04.2001, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004].

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- n° 16/98, 21.12.1999, *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-014].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28.06.1984, para. 78, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-005];
- *Langborger c. Suède*, 22.06.1989, para. 32;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, 22.11.1995, para. 37, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- *Coeme et autres c. Belgique*, 22.06.2000, para. 120.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2008-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2008 / **e)** 2007-24-01 / **f)** Conformité de la deuxième phrase de la deuxième partie de l'article 50 du Code letton d'exécution des peines avec l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 73(3857), 13.05.2008 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**
 5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne condamnée, accès aux tribunaux / Aide juridique, absence / Aide juridique, droit.

Sommaire (points de droit):

Dans un État démocratique, régi par l'état de droit, la possibilité de faire appel d'une décision de justice ne saurait dépendre simplement de la situation financière de l'intéressé.

L'État a le devoir d'adopter des mesures pour réduire les frais des parties à des procès et, dans certains cas, pour les exonérer complètement de cette charge. Cela découle du droit à un procès équitable.

L'État a d'autres obligations positives concernant le droit d'accès à la justice. Par exemple, il doit prendre en charge les frais exposés par un détenu pour correspondre avec son représentant en justice ou pour porter plainte. L'État doit rembourser les frais de correspondance des détenus liés à l'accès à la justice lorsqu'ils n'ont pas les moyens d'y faire face.

Résumé:

I. L'article 50 du Code letton d'exécution des peines régit le droit des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à adresser aux autorités de l'État ainsi qu'à des organismes et personnalités publiques des propositions, des requêtes et des réclamations. Il

prévoit également la procédure de notification de ceux-ci. En vertu de la deuxième phrase de la deuxième partie de l'article 50 du Code letton d'exécution des peines, l'État est seulement tenu de rembourser les frais de correspondance des détenus avec les institutions des Nations Unies, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des affaires publiques, le Bureau du médiateur, le parquet et le tribunal. Les ressortissants étrangers reconnus coupables d'infractions pénales ont droit aussi à la prise en charge de leurs frais de correspondance avec la représentation diplomatique ou consulaire de leur État, qui est autorisée à représenter leurs intérêts.

Le Code de procédure administrative exige le respect de la procédure d'examen préalable extrajudiciaire d'une affaire. Ainsi, avant d'exercer un recours devant la juridiction administrative, une personne condamnée doit adresser une requête à l'autorité supérieure. Une personne condamnée qui n'a pas les moyens de payer sa correspondance se voit refuser la possibilité de saisir la juridiction administrative.

Le requérant dans le cadre du recours constitutionnel faisait valoir que la disposition contestée restreignait de deux manières le droit à un procès équitable reconnu à l'article 92 de la Constitution – d'une part, en restreignant l'accès à la justice et, d'autre part, en restreignant le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle garantie par l'État.

II. La Cour constitutionnelle a réaffirmé que le droit à un procès équitable incluait l'accès aux tribunaux. Cela comprend l'obligation qui incombe à l'État d'assurer, dans certains cas, une aide juridictionnelle aux personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un avocat.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l'État devait non seulement s'abstenir de tout acte restreignant le droit d'une personne à un procès équitable, mais aussi prendre des mesures positives pour protéger ce droit. Faisant référence à la jurisprudence internationale et à des textes internationaux par lesquels l'État est lié, la Cour constitutionnelle a estimé que l'État devait aussi rembourser les frais de correspondance des détenus avec leurs avocats ainsi que les frais d'affranchissement de leurs réclamations ou de leurs requêtes. Si quelqu'un a légalement la garantie de pouvoir saisir un tribunal mais si, en pratique, il se révèle impossible de mettre en œuvre les conditions préalables au dépôt d'une requête, on ne peut pas dire que l'État a assuré la mise en œuvre effective du droit d'accès à la justice.

L'arrêt a établi que, si une personne ne peut pas déposer une requête pour contester un acte administratif, elle se voit interdire l'accès à une juridiction administrative. Eu égard à ce qui précède, la

Cour constitutionnelle a estimé que, pour déterminer si le droit d'accès de détenus à la justice était restreint, il était indispensable d'évaluer si les détenus avaient la possibilité d'exercer un recours pour contester un acte administratif. La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion qu'un détenu ne peut exercer un recours que pour contester un acte administratif émanant de l'administration de l'établissement où il est détenu car, en vertu de la loi, sa requête doit être adressée à la même institution. Si un détenu veut exercer un recours contre des actes administratifs émanant d'autres institutions, sa requête doit être envoyée par la poste. Cela signifie que, pour les personnes condamnées, le droit d'accès à la justice et le droit à une aide juridictionnelle dépendent de leur possibilité de payer l'affranchissement d'une requête.

La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition contestée ne garantissait pas le droit d'accès à la justice pour les personnes qui ne disposent pas de ressources financières et qui ont besoin d'envoyer par la poste une requête concernant la contestation d'un acte administratif ou une demande d'aide juridictionnelle. En conséquence, l'État ne s'est pas acquitté de l'obligation positive qui lui incombe et qui découle du droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 92 de la Constitution. En effet, elle ne prévoit pas le paiement des frais d'affranchissement des requêtes visant à contester un acte administratif ou des demandes d'aide juridictionnelle lorsque ces requêtes ou ces demandes émanent de détenus qui ne disposent d'aucune ressource financière.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2001-08-01, 17.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2003-04-01, 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2003-08-01, 06.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2003-10-01, 06.11.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-012];
- n° 2004-14-01, 06.12.2004, *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-009];
- n° 2004-16-01, 04.01.2005;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-07-01, 17.10.2005;

- n° 2005-17-01, 06.02.2006, *Bulletin* 2006/1 [LAT-2006-1-001];
- n° 2005-18-01, 14.03.2006;
- n° 2006-28-01, 11.04.2007;
- n° 2007-03-01, 18.10.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, para. 26; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003];
- *Hornsby c. Grèce*, 19.03.1997, para. 40; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-008], n° 1007/1995/613/701;
- *A.B. c. Pays-Bas*, 29.01.2002, paras. 90-9;
- *Prodan c. Moldova*, 18.05.2004, para. 52;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15.02.2005, para. 60;
- *Laskowska c. Pologne*, n° 77765/01, 13.03.2007, para. 51.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2009-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2009 / **e)** 2008-47-01 / **f)** Conformité de l'expression «pendant 60 jours au maximum», dans l'article 32.3 de la loi «sur la prévention du blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme», avec l'article 105 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 85(4071), 02.06.2009 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, transaction bancaire, interdiction, suspicion de blanchiment, remède / Blanchiment des fonds, suspicion, interdiction des transactions financières / Terrorisme, prévention / Drogue, trafic, prévention.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de garantir la sécurité à travers une disposition en vertu de laquelle les banques, les organismes de crédit ou les établissements financiers ne pouvaient pas effectuer de transactions en cas de suspicion de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme, pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs, une telle disposition était donc disproportionnée.

Résumé:

I. La disposition litigieuse empêche les institutions énumérées dans la législation, par exemple les organismes de crédit et les établissements financiers, de traiter des débits ou d'autres transactions concernant le compte d'un client si la transaction a des liens ou est soupçonnée d'avoir des liens avec le blanchiment de produits du crime et le financement du terrorisme. Elle permet de bloquer les fonds pendant une durée maximale de soixante jours.

Une personne morale avait introduit un recours, faisant valoir qu'elle n'avait pas pu effectuer des paiements pour s'acquitter d'obligations contractuelles ni régler les factures de ses partenaires, car ses ressources financières avaient été bloquées en vertu de la disposition contestée.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'objectif légitime de la disposition contestée était d'assurer la sécurité de la société dans son ensemble; or cet objectif pouvait être atteint par l'application d'autres moyens ayant des conséquences moins restrictives sur les droits individuels.

En outre, la Cour constitutionnelle a relevé dans la loi l'absence de disposition visant à atténuer les conséquences négatives pour les intéressés, si la décision de bloquer les ressources financières s'avérait sans fondement. Les banques ou autres établissements financiers ou de crédit prennent des décisions concernant le blocage des fonds qui aboutissent à une restriction des droits fondamentaux de l'intéressé pendant une durée de soixante jours. L'intéressé n'a pas droit à une audience, il n'a aucun droit de recours contre la décision et il n'a pas non plus le droit de demander à être dédommagé pour le préjudice subi si la décision se révèle mal fondée ou illégale.

La Cour constitutionnelle a jugé que la restriction prévue dans la disposition contestée était disproportionnée et non conforme à l'article 5 de la Constitution.



Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- n° 2001-06-03, 22.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2001-07-0103, 05.12.2001;
- n° 2001-12-01, 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2002-01-03, 20.05.2002;
- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-18-01, 14.03.2006;
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2005-22-01, 23.02.2005;
- n° 2006-38-03, 26.04.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-003];
- n° 2008-02-01, 21.10.2008, *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-004];
- n° 2008-04-01, 05.11.2008, *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-005];
- n° 2008-05-03, 12.11.2008;
- n° 2008-09-0106, 16.12.2008;
- n° 2008-12-01, 04.02.2009;
- n° 2008-36-01, 15.04.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gülmez c. Turquie*, 20.05.2008, paragraphe 46;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, 24.10.1986, paragraph 48;
- *Air Canada c. Royaume-Uni*, 05.05.1995, paragraphes 29 et 30, *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-008];
- *Saccoccia c. Autriche*, 18.12.2008, paragraphes 85 et 86.

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-283/81.0610.1982, *CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère de la Santé* (CILFIT), *Recueil* 1982, p. 3415.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 2 BvR 1075/05, 19.01.2006.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: LAT-2011-2-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2011 / **e)** 2010-20-0106 / **f)** Conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (la partie régissant le travail accompli, les annuités et l'équivalence pour les non-citoyens de Lettonie en ce qui concerne la durée de la période d'assurance) avec l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 1 Protocole 1 de celle-ci et avec l'article 91 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 29(4427), 22.02.2011 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.21 Principes généraux – **Égalité**.
 5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux**.
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
 5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyen, droits et garanties / Pension, montant / Assurance, sociale / Pension, ancienneté, calcul / État, successeur, responsabilité concernant les obligations de l'État prédécesseur / Indépendance, État, restauration.

Sommaire (points de droit):

Un État qui parvient à restaurer son statut d'État, lorsqu'il a été mis fin illégalement à son indépendance, a le droit, en vertu de la doctrine de la continuité de l'État, de se reconnaître comme étant un État qui a subi une dissolution illégale.

En vertu du principe *ex injuria jus non oritur*, les États et des parties d'entre eux peuvent être annexés au territoire d'autres États de leur plein gré et dans le respect des procédures établies par le droit national et international.

Les actes adoptés dans le domaine du droit public par des pouvoirs publics de l'autre État établis illégalement ne sont pas contraignants vis-à-vis d'un État qui a rétabli son indépendance.

Après avoir restauré son indépendance sur le fondement de la doctrine de la continuité, un État est en droit de prendre lui-même, s'il y a lieu, en vertu de son régime constitutionnel et de ses normes juridiques, ses décisions relatives à des questions découlant de l'existence de l'État.

L'application de l'interdiction absolue de toute discrimination en matière de droits sociaux peut avoir des conséquences financières considérables.

Le fait qu'une personne se voie refuser la possibilité de bénéficier de certains droits sociaux ne constitue pas une violation de ses droits fondamentaux. Il n'y a de violation que s'il n'existe aucun motif raisonnable justifiant que les droits en question ne soient pas respectés.

Un État qui a été occupé à la suite de l'agression commise par un autre État n'est pas dans l'obligation de garantir des prestations de sécurité sociale à des personnes qui sont venues de l'État occupant jusque sur son territoire dans le cadre d'une politique d'immigration, surtout eu égard à l'obligation de ne pas reconnaître et de ne pas justifier les violations du droit international.

Résumé:

I. L'une des dispositions de la loi relative aux pensions d'État énonce une liste de périodes de travail et périodes équivalentes accomplies sur le territoire de l'ex-URSS qui doivent être considérées comme équivalentes pour la durée de la période d'assurance. Cela a donc une incidence sur le calcul des pensions. Pour les non-citoyens lettons, par rapport aux citoyens lettons, la liste de ces périodes est considérablement plus courte. Seules les études et les périodes de répression sont considérées comme des équivalents pour la durée de la période d'assurance. Les requérants faisaient valoir que les cadres juridiques différents pour le calcul de la période d'assurance des citoyens et des non-citoyens étaient discriminatoires.

II. La Cour constitutionnelle a jugé en l'espèce que les citoyens et les non-citoyens de la République de Lettonie avaient fait l'objet d'un traitement différent. Elle a poursuivi en recherchant si la différence de traitement, pour le calcul des pensions de vieillesse, était justifiable et s'il y avait des motifs objectifs et raisonnables pour cela, en tenant compte, pour évaluer la proportionnalité, à la fois des droits reconnus au niveau international et de la doctrine de la continuité de l'État.

La Cour constitutionnelle a indiqué que, en application de la doctrine de la continuité de l'État, la Lettonie n'avait pas hérité des droits et obligations de l'URSS. En conséquence, elle n'avait pas à assumer les obligations d'un autre État (c'est-à-dire en garantissant une pension de vieillesse pour des périodes de travail accomplies en dehors du territoire letton).

La Lettonie a conclu différents accords destinés à assurer la reconnaissance mutuelle de l'ancienneté avec plusieurs États, dont la Lituanie, l'Estonie, la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Ukraine. La question de la prise en compte des annuités acquises en dehors du territoire letton pour la durée de la période d'assurance pourrait être résolue par la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la coopération dans le domaine social ou réglée conformément aux textes juridiques de l'Union européenne.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition contestée conforme à l'article 91 de la Constitution et à l'article 14 CEDH combiné à l'article 1 Protocole 1 de celle-ci.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-02-0106, 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- n° 2001-11-0106, 25.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-003];
- n° 2004-15-0106, 07.03.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-004];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2007-10-0102, 29.11.2007, *Bulletin* 2008/2 [LAT-2008-2-001];
- n° 2009-43-01, 21.12.2009, *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gaygusuz c. Autriche*, 16.09.1996, paragraphe 42, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
- *Jasinskij et autres c. Lituanie*, 09.09.1998;
- *Jankovic c. Croatie*, n° 38478/05, 12.10.2000;
- *Kuna c. Allemagne*, n° 52449/99, 10.04.2001;
- *Hadzic c. Croatie*, n° 48788/99, 13.09.2001;
- *L.B. c. Autriche*, n° 39802/98, 18.04.2002;
- *Saarinén c. Finlande*, n° 69136/01, 28.01.2003;
- *Koua Poirrez c. France*, n° 40892/98, 30.11.2003;
- *Kjartan Asmundsson c. Islande*, n° 60669/00, 12.10.2004, paragraphe 39;
- *Zdanoka c. Lettonie*, n° 58278/00, 16.03.2006, paragraphe 112, *Bulletin* 2006/1 [ECH-2006-1-003];

- *Epstein et autres c. Belgique*, n° 9717/05, 08.01.2008;
- *Kireev c. Moldova et Russie*, n° 11375/05, 01.07.2008;
- *Kovacic et autres c. Slovénie*, n° 48316/99, 03.10.2008, paragraphe 256;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni*, n° 42184/05, 04.11.2008, paragraphe 73;
- *Andrejeva c. Lettonie*, n° 55707/00, 18.02.2009, paragraphes 83, 87, 89, 90;
- *Si Amer c. France*, n° 29137/06, 29.10.2009;
- *Zubczewski c. Suède*, n° 16149/08, 12.01.2010;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni*, n° 42184/05, 16.03.2010, paragraphe 88;
- *Tarkoev et autres c. Estonie*, n°s 14480/08 et 47916/08, 04.11.2010, paragraphe 53.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2003-3-004

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 17.11.2003 / **e)** StGH 2003/44 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege***.

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enrichissement, blanchiment d'argent / Confiscation, biens, sanction / Peine, qualification.

Sommaire (points de droit):

La disposition contenue au § 20b.2 du Code pénal selon laquelle les valeurs patrimoniales provenant d'agissements tombant sous le coup d'une peine doivent être déclarés confisqués, ne doit pas être considérée comme une disposition pénale par application des critères posés par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt *Welch c. Royaume-Uni*, 1/1994/448/527, lesquelles dispositions pénales sont soumises au principe de non rétroactivité selon l'article 7 CEDH ou assimilées à la peine selon l'article 33.2 de la Constitution.

Résumé:

Il n'a pas été donné suite au recours constitutionnel intenté à la suite du blocage d'un compte. Il n'a pas été reconnu de violation du principe de non rétroactivité par le § 20b.2 du Code pénal. Faisant application des critères retenus par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour d'État a fondé sa décision comme suit.

La mesure de confiscation selon le § 20b.2 du Code pénal:

- a. ne se rattache pas impérativement à une sanction pénale, d'après le libellé clair de la loi; b. ne doit pas être une peine (accessoire) – la nature et le but de cette disposition sont de supprimer l'avantage patrimonial illicite dans le cadre des efforts en faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent;
- c. est, du point de vue des caractéristiques, plutôt de nature civile que pénale, car c'est la suppression de l'enrichissement constitué par les valeurs patrimoniales acquises grâce à des agissements tombant sous le coup d'une peine, qui est au premier plan; en outre, la conséquence propre au droit patrimonial d'un acte illicite est un indice important pour dire qu'il s'agit principalement de l'incidence au plan civil d'une infraction pénale. Cela se révèle en particulier par le fait qu'en cas de refus de paiement, il y a lieu de procéder par la voie de l'exécution et qu'il ne peut pas être infligé de contrainte par corps;
- d. est, de par la procédure, purement orientée sur les biens à la différence de la distraction de l'enrichissement qui touche les personnes. La question de la faute n'est pas abordée, de sorte qu'il n'y a pas de pouvoir d'appréciation du juge;
- e. doit supprimer l'enrichissement résultant d'une infraction. Eu égard à la gravité des mesures, il y a lieu de noter qu'il s'agit là simplement d'un «déshébergement» en tant que «*contrarius actus*».

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Welch c. Royaume-Uni*, n° 17440/90, 09.02.1995, vol. 307-A, série A; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-002].

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-1995-1-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.01.1995 / e) 22/94 / f) Convention européenne des Droits de l'Homme / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 9-199, 27.01.1995 / h) CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.3 Droits fondamentaux – **Droits civils et politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention européenne des Droits de l'Homme, compatibilité avec la Constitution / Droits de l'homme, protection nationale / Droits de l'homme, protection internationale / Normes, nationales, internationales, interaction.

Sommaire (points de droit):

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a la même fonction que les garanties constitutionnelles de protection des droits de l'homme mais, si la Constitution crée des garanties à l'échelle d'un État, la Convention se situe sur le plan international. Afin d'éviter tout obstacle à leur application par les tribunaux et d'autres instances offrant une protection juridique, les dispositions de la Convention doivent devenir partie intégrante du droit national. Comme la Convention elle-même ne prévoit aucun mécanisme pour l'application de ces droits, il est nécessaire que certains droits de l'homme garantis par

la Convention soient protégés par l'application directe de la loi nationale.

Le fait que, sous une forme ou sous une autre, des droits, des libertés et des garanties fondamentaux soient énoncés dans la Constitution ne signifie pas qu'il faille dans tous les cas les appliquer à la lettre et de façon absolue. Une loi pourra renfermer une définition de droits de l'homme, de libertés et de garanties formulée de façon plus large que leur expression littérale dans un article précis ou une partie de la Constitution. Par conséquent, une application plus large de ceux-ci n'est possible que si elle est prévue dans le cadre d'un autre acte législatif ayant le statut de loi (en l'espèce, par la Convention et ses Protocoles).

Quoi qu'il en soit, la Constitution prime, puisqu'elle consacre le principe de l'incorporation au droit interne des accords internationaux ratifiés par le parlement (*Seimas*), qui ont la même valeur que les normes internes dans l'ordre juridique de la République de Lituanie.

Il est dans bon nombre de cas impossible d'interpréter le contenu des dispositions constitutionnelles relatives à des libertés et des droits de l'homme précis indépendamment des autres dispositions de la Constitution.

Résumé:

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle à la suite d'une requête déposée par le Président de la République de Lituanie concernant la question de savoir si les articles 4, 5, 9 et 14 CEDH et l'article 2 Protocole 4 CEDH étaient en harmonie avec la Constitution.

Le 14 mai 1993, le ministre des Affaires étrangères de la République de Lituanie a signé la Convention et ses Protocoles n^{os} 1, 4 et 7. Avant la ratification de ces instruments par le Parlement lituanien, un groupe de travail spécial a été constitué pour réaliser une analyse comparative de la Convention et ses Protocoles et de la Constitution lituanienne. Lorsque des doutes se sont fait jour, le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle de donner un avis sur la question. La Cour constitutionnelle a conclu que les articles 4, 5, 9 et 14 CEDH et l'article 2 Protocole 4 CEDH étaient conformes à la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour a souligné que la Convention était une source particulière de droit international à la finalité différente de celle de nombreux autres textes de droit international. Cette finalité est universelle, c'est-à-dire qu'elle vise à obtenir la reconnaissance universelle et effective des droits consacrés par la Déclaration

universelle des droits de l'homme et à faire en sorte qu'ils soient respectés tout en protégeant et en renforçant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Sous l'angle de sa finalité, la Convention joue le même rôle que les garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi il est très important d'évaluer et d'établir la relation entre la Convention et la Constitution.

L'interprétation de la compatibilité (relation) entre les dispositions de la Constitution et celles de la Convention doit impérativement être sémantique, logique, et non seulement littérale. Une interprétation exclusivement littérale des droits de l'homme n'est pas acceptable eu égard à la nature de la protection des droits de l'homme. Lorsque l'on interprète une norme juridique, ce qui importe le plus c'est non pas son libellé précis mais le fait que le texte doit permettre de comprendre de manière indéniable que toute obligation imposée à l'homme est soumise à certaines conditions et permet d'agir de manière appropriée.

À la suite d'une analyse générale des textes, la Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'aucune disposition de la Constitution ni aucune disposition de la Convention consacrant des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait s'interpréter comme signifiant que la Constitution interdirait des actes que la Convention définirait comme étant des droits ou des libertés.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2007-1-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.12.2006 / e) 30/03 / f) Financement de la radiotélévision lituanienne et fréquences radio / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 141-5430, 28.12.2006 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, radiodiffusion, société publique de radio-diffusion / Médias, radiodiffusion, publicité.

Sommaire (points de droit):

L'activité de la radiotélévision publique ne peut pas être commerciale. Ses programmes et émissions ne doivent pas viser à battre des records d'audience ou à obtenir un succès commercial. Les radiotélévisions publiques ne doivent concevoir leurs productions ni pour se conformer à leur public ou au marché, ni flatter le goût du consommateur. Au contraire, elles doivent informer et éduquer la société et chercher à diffuser les spécificités culturelles que leur confère la Constitution. Une décision inverse non seulement nuirait à la mission constitutionnelle de la radiodiffusion publique, mais également nierait sa raison d'être.

Toutefois, aucun problème ne se pose si la radiodiffusion publique diffuse des annonces publicitaires, commerciales ou autres, et en retire des bénéfices.

Résumé:

I. Un groupe de parlementaires lituaniens a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer si les articles 6.1, 6.3, 6.4 et 15.1 de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne étaient conformes à la Constitution. Aux termes de l'article 15.1, la radiotélévision nationale lituanienne, qui est le radiodiffuseur public de la Lituanie, est financée par les recettes de la publicité et de son activité commerciale. L'article 15.2 de cette même loi demande à la radiotélévision lituanienne d'exercer son activité commerciale à part. Pour les requérants, ces dispositions représentent une infraction à l'article 46.2, 46.3 et 46.4 de la Constitution.

L'article 5.5 de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne lui accorde également des droits de priorité sur des canaux de communication électronique ou des fréquences radio récemment coordonnés. Aux termes de l'article 10.1.3 de la loi ci-dessus et de l'article 31.4 de la loi sur la diffusion d'informations au public, les canaux (fréquences radio) des émissions de la radiodiffusion nationale sont attribués sans appel d'offres. Il a été invoqué que cela pouvait être en contradiction avec les articles 29.1, 46.2, 46.3 et 46.4 de la Constitution. Selon le requérant, la publicité

commerciale dénature l'activité de la radiotélévision publique en tant que telle et fait obstacle à la mise en œuvre des objectifs et des missions qui sont les siens. On ne peut trouver aucune justification dans la Constitution quant au fait que l'État soutienne une entité économique alors que d'autres exercent les mêmes activités sans ce soutien. Les requérants ont contesté ce point parce qu'en vertu de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne, celle-ci peut exercer une activité économique et commerciale dans un but lucratif de façon indépendante, ce qui est en contradiction avec son statut d'institution publique sans but lucratif établie par l'État. Les requérants ont déclaré que la loi sur la radiodiffusion nationale lituanienne n'interdisait pas au service public de radiodiffusion d'utiliser directement ou indirectement l'aide de l'État pour développer une activité commerciale.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que la nature et la mission constitutionnelle de la radiodiffusion publique implique une obligation de la part de l'État de ne pas simplement mettre en place cette radiodiffusion mais également d'assurer un financement suffisant pour qu'elle exerce sa mission et fournisse les services de radiodiffusion publique attendus d'elle. La Cour a estimé qu'en formulant et en mettant en œuvre la politique culturelle (notamment les activités créatrices) il faut tenir compte des ressources matérielles et financières de l'État et de la société, ainsi que d'autres facteurs importants, tels que l'opportunité.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'il n'existait pas de motif constitutionnel d'interdire à la radiodiffusion nationale, en tant que service public, de diffuser des annonces publicitaires et d'en percevoir des recettes, qu'elles soient commerciales ou autres. Rien ne peut empêcher la radiodiffusion nationale d'encaisser des recettes d'autres clients pour la diffusion de programmes non publicitaires. Tous les règlements qui permettent à la radiodiffusion nationale de diffuser des annonces publicitaires et d'en percevoir des fonds ne sont pas forcément une infraction au principe constitutionnel de concurrence loyale et d'égalité.

La Cour constitutionnelle a également souligné qu'il ne serait ni souhaitable ni constitutionnel que la radiodiffusion nationale ne puisse se financer que par la publicité. Elle serait en danger et subirait des pressions commerciales ou politiques. Elle devrait concevoir ses productions pour battre des records d'audience et flatter les goûts dominants des consommateurs, au lieu d'agir dans l'intérêt public. Des émissions et des programmes de cette nature ne s'inscriraient ni dans le cadre de l'information ni dans celui de l'éducation. En outre, une telle situation compromettrait ou même nierait la mission constitutionnelle spécifique de la radiodiffusion publique nationale.

Le législateur peut toutefois interdire complètement la publicité à la radio ou à la télévision nationale. Ceci se produit très rarement; il faut alors que la société dispose de ressources suffisantes pour financer la radiodiffusion nationale et que cela n'affecte pas la mission constitutionnelle du service public de radiodiffusion.

La Cour constitutionnelle a estimé ne pas disposer d'arguments constitutionnels pour empêcher la radiodiffusion nationale de bénéficier de droits de priorité, en l'absence d'appel d'offres, sur des canaux et des fréquences radio, en vertu de l'article 5.5 de la loi sur la radio télévision nationale lituanienne et de l'article 31.4 de la loi sur la diffusion d'informations au public. Ceci ne représente pas une infraction au principe constitutionnel d'égalité et de concurrence loyale.

Les dispositions de la loi sur la radiotélévision nationale lituanienne et de la loi sur la diffusion d'informations au public mentionnées plus haut ne sont pas contraires à la Constitution.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-280/00, 24.07.2003, *Altmark Trans and Regierungspräsidium Magdeburg*, [2003] Recueil I-7747;
- T-46/97, 10.05.2000, *SIC-Sociedade Independente de Comunicação SA c. Commission des Communautés européennes*, [2000] Recueil II-02125.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2008-3-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2008 / **e)** 47/04 / **f)** Sur la connexion au réseau d'électricité / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 140-5569, 06.12.2008 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consommateur, protection / Énergie, loi / Électricité, distribution.

Sommaire (points de droit):

L'instance visait une disposition légale prévoyant que le matériel d'un client ne peut être connecté au réseau de transport que si le gestionnaire du réseau de distribution refuse – en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance – de raccorder ledit matériel à son réseau tel qu'il dessert le territoire précisé sur son permis de distribution. D'aucuns faisaient valoir que cette disposition ne se traduit pas par une limitation absolue des possibilités des clients de choisir leur fournisseur d'électricité (qu'il s'agisse du gestionnaire du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de transport). Pas plus qu'elle n'impose des préconditions propices à la discrimination contre les clients. Cette disposition vise à protéger les intérêts des consommateurs d'électricité tout en assurant la protection de l'intérêt général de la nation.

Résumé:

Le requérant, un groupe de membres du parlement, exigeait l'évaluation de la conformité de l'article 15.2 de la loi sur l'électricité aux articles 5.2 et 46 de la Constitution et au principe constitutionnel de l'État de droit. La disposition contestée déclare que le matériel d'un client peut être raccordé au réseau de transport uniquement dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution refuse – en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance – de raccorder le matériel du client à son réseau tel qu'il dessert le territoire précisé sur son permis de distribution.

Le requérant faisait valoir que la liberté de l'activité économique privée ne garantit pas en soi la concurrence. L'État doit par conséquent protéger la concurrence équitable. Or, la possibilité d'une véritable concurrence s'amenuise ou disparaît sur le marché concerné dès lors qu'un monopole acquiert une position dominante: l'État doit donc limiter les tendances monopolistiques en recourant au droit. Les instruments de l'Union européenne (Directive n° 2003/54/CE) n'imposent pas l'obligation directe aux clients de raccorder leur matériel au réseau de transport de l'électricité, pas plus qu'ils ne les contraignent à se raccorder au réseau de distribution. Le droit communautaire ne consacre pas le droit et la liberté des consommateurs à se raccorder au réseau électrique de leur choix.

Dans le cadre de la préparation de l'audience visant l'instance et de la prise en considération du fait que la loi sur l'électricité transpose en droit interne la Directive n° 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 (concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive n° 96/92/CE), la Cour constitutionnelle a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle visant à clarifier le contenu de l'article 20 de la Directive précitée. La réponse à cette question a été rendue le 9 octobre 2008.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle relève que:

- La formule «l'État réglementera l'activité économique» figurant à l'article 46.3 de la Constitution ne saurait être assimilée aux droits de l'État de gérer tout ou partie de l'activité économique à sa discrétion, mais consacre uniquement le droit d'établir le cadre juridique de l'activité économique en posant les limites (interdictions) et les conditions de cette activité, ainsi que les procédures à suivre dans des textes juridiques.
- La réglementation légale de l'activité économique n'est pas une fin en soi, mais un moyen de gérer la société et une méthode de protection des intérêts généraux de la nation par le biais de la législation; le contenu de la notion d'«intérêt généraux de la nation» est vérifié dans chaque instance en tenant compte de considérations économiques et sociales, ainsi que d'autres facteurs importants.
- L'introduction des monopoles est interdite. Il n'est donc pas permis d'octroyer des droits exceptionnels à une entité économique afin qu'elle opère dans un certain secteur d'activités d'une manière susceptible de générer un monopole dans ledit secteur. Cependant, il est permis, dans certaines circonstances, de prévoir également l'existence de monopoles dans un secteur déterminé de l'économie ou de refléter un monopole de fait et de réglementer ce phénomène en conséquence.

- Les interdictions formulées dans la loi doivent être raisonnables, proportionnées à l'objectif visé, non discriminatoires et formulées de manière claire.
- La Constitution autorise une certaine limitation des droits et libertés individuels, ainsi que de la liberté d'activité économique, à condition de recourir à la loi; les limitations doivent être en outre nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés des tiers et les valeurs exprimées par la Constitution, de même que d'autres objectifs constitutionnels importants; les restrictions ne doivent pas porter atteinte à la nature et à l'essence des droits et libertés et le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.
- L'activité économique privée peut être restreinte dès lors que cette mesure s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs, la concurrence équitable et les autres valeurs consacrées par la Constitution. Les mesures spéciales visant à protéger les intérêts des consommateurs sont: la restriction de la fixation de prix discriminatoires, la réglementation de la fourchette des prix et tarifs visant les biens du marché monopolistique, l'établissement d'exigences en matière de qualité des biens, ainsi que d'autres conditions imposées à l'entité monopolistique concernée, etc.
- En raison de la complexité de l'activité économique et de la dynamique propre aux relations dans le secteur privé, la réglementation dans ce domaine peut faire l'objet d'une révision.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en vertu de la disposition légale contestée, le matériel du client est raccordé au réseau de distribution alors que ledit matériel peut être uniquement raccordé au réseau de transport dans les cas où, en raison de l'existence avérée de contraintes techniques ou liées à la maintenance, le gestionnaire du réseau de distribution refuse de raccorder ledit matériel à son réseau, bien qu'il desserve le territoire précisé sur son permis de distribution. Cette législation ne nie pas le droit du consommateur d'avoir accès au réseau électrique et s'applique également à l'ensemble des clients; donc il assure des droits égaux à tous les clients.

La limitation de la possibilité des clients de choisir leur fournisseur d'électricité (qu'il s'agisse du gestionnaire du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de transport) en vertu de la disposition contestée – telle qu'elle est contenue dans l'article 15.2 de la loi sur l'électricité – n'est pas absolue et ne crée pas les préconditions d'une discrimination entre les clients. Elle ne débouche pas en elle-même sur une discrimination à l'encontre de certains groupes de personnes, pas plus qu'elle n'accorde de privilèges à un autre groupe. Au contraire, cette législation vise à assurer la protection égale de l'ensemble des consommateurs

d'électricité. Par conséquent, elle vise également à répondre à l'intérêt général de la nation.

La Cour constitutionnelle a également tenu compte de l'avis rendu par la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi sur l'électricité n'est pas contraire à la Constitution.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-304/07, 09.10.2008, *Directmedia Publishing GmbH c. Albert-Ludwigs-Universität Freiburg*, [2008] Recueil I-07565.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2010-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2010 / **e)** 36/2006-8/2009-49/2009 / **f)** Sur l'indemnité d'assurance relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des détenteurs de véhicules / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 16-758, 06.02.2010 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice, réparation, perte, non matérielle / Assurance obligatoire / Attente légitime / Responsabilité civile.

Sommaire (points de droit):

La Constitution impose au législateur l'obligation de mettre en place des mesures pour faciliter la mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice matériel et moral subi par une personne.

Résumé:

Le tribunal de district de Vilnius et deux juridictions régionales avaient demandé un contrôle de la constitutionnalité de l'article 11.1 (version du 5 mars 2004) de la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des propriétaires de véhicules car le plafond de 500 € pour l'indemnité d'assurance accordée au titre du préjudice moral était une source d'inquiétude. En effet, il est fréquent que cette somme ne couvre pas la totalité du préjudice occasionné.

La Cour a souligné la nécessité d'indemniser l'intéressé pour le préjudice matériel et moral subi. La Constitution impose au législateur l'obligation de mettre en place des mesures pour faciliter la mise en œuvre de ce droit à réparation.

La législation doit créer toutes les conditions préalables nécessaires à la réparation équitable du préjudice infligé. Le principe constitutionnel de justice suppose aussi que, dans des circonstances normales, le préjudice soit pris en charge par la personne qui l'a provoqué ou par une autre personne responsable des actes de cette dernière.

Dans ses efforts visant à garantir que tout préjudice occasionné à une personne soit réparé avec célérité et efficacité, le législateur peut adopter des dispositions afin que, sur la base de la police d'assurance, l'obligation de réparer le préjudice occasionné à autrui soit assumée par une autre personne que celle qui a provoqué le préjudice et qui était responsable des actes de cette dernière, afin d'établir ce que l'on appelle la «méthode assurée de réparation du préjudice». En fixant les principes et conditions de base de l'assurance obligatoire, le législateur peut prévoir des limites maximales (plafonds) pour les indemnités d'assurance. Il arrive souvent que, sur le fondement d'une police d'assurance obligatoire, certaines personnes morales s'engagent à réparer les préjudices occasionnés par autrui. En pareil cas, le législateur n'est nullement tenu de prévoir une indemnité d'un montant suffisant pour assurer la réparation intégrale de tous les préjudices occasionnés. Néanmoins, il ne saurait nier le droit constitutionnel d'une personne à réclamer, pour des motifs à caractère général, le remboursement intégral du préjudice qu'elle a subi, lorsque l'indemnité d'assurance ne couvre pas l'intégralité dudit préjudice. Cela comprend le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne qui a occasionné le préjudice ou à une autre personne responsable des actes de cette dernière.

En outre, en fixant les conditions de l'assurance obligatoire, le législateur doit veiller à ce que l'exécution de l'obligation de payer des cotisations d'assurance ne devienne pas trop lourde pour la personne qui doit

contracter une assurance responsabilité civile pour les préjudices qu'elle pourrait occasionner.

La disposition légale en question oblige l'assureur à verser une réparation d'un montant maximal de 500 € au titre du préjudice moral. La Cour a fait remarquer que l'intention du législateur était en l'occurrence de créer des conditions permettant aux assureurs de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la police d'assurance et non pas de leur permettre d'éviter de réparer le préjudice moral, ainsi que l'avaient laissé entendre les requérants. Cela ne porte pas atteinte au droit constitutionnel de toute personne à réclamer, pour des motifs de caractère général, le remboursement intégral du préjudice subi, soit à l'auteur du préjudice soit à la personne responsable des actes de celui-ci.

Les requérants faisaient aussi valoir que la disposition légale constituait une violation du principe d'égalité, car le plafond jouait plus en faveur des intérêts des compagnies d'assurance que de ceux des victimes, qui ne percevraient pas une réparation intégrale, ou des assurés, qui devraient prendre en charge la partie restante de la réparation.

La Cour a constaté que la disposition légale avait une incidence sur les intérêts:

1. des assureurs qui versent les indemnités d'assurance obligatoire qu'exige la loi, pour couvrir l'événement assuré;

2. des personnes qui ont occasionné un préjudice avec un véhicule à moteur et qui ont souscrit une assurance responsabilité civile;

3. des personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un accident de la circulation et qui perçoivent une indemnité d'assurance adéquate.

Les assureurs, les personnes qui paient les primes d'assurance et les victimes ont des obligations et droits différents et appartiennent à différentes catégories de personnes qui sont dans des positions différentes au regard du droit. C'est la même disposition légale qui s'applique aux trois catégories. Il n'y a donc aucun motif pour affirmer que les droits et intérêts des victimes bénéficieraient d'une protection inférieure à celle des compagnies d'assurance ou que les victimes feraient l'objet d'une discrimination par rapport aux compagnies d'assurance.

La décision a donné lieu à une opinion dissidente, signée par deux juges.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-518/06, 28.04.2009, *Commission of the European Communities c. Italian Republic*, [2009] Recueil I-03491;
- C-348/98, 14.09.2000, *Mendes Ferreira and Delgado Correia Ferreira*, [2000] Recueil I-06711;
- C-356/05, 19.04.2007, *Elaine Farrell c. Alan Whitty, Minister for the Environment, Ireland, Attorney General and Motor Insurers Bureau of Ireland*, [2007] Recueil I-03067;
- C-537/03, 30.06.2005, *Katja Candolin, Jari-Antero Viljanemi and Veli-Matti Paananen c. Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola and Jarno Ruokoranta*, [2005] Recueil I-05745;
- C-166/02, 24.07.2003, *Daniel Fernando Messejana Viegas c. Companhia de Seguros Zurich SA and Mitsubishi Motors de Portugal SA*, [2003] Recueil I-07871.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-1-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.2011 / e) 13/2010-140/2010 / f) Loi sur les études et la recherche / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 160-7591, 28.12.2011 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités**.
- 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.
- 5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, universités / Enseignement supérieur, établissement / Enseignement, personnel universitaire / Autonomie de gestion.

Sommaire (points de droit):

L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ne prive pas le législateur du droit de réglementer l'activité de ces établissements, notamment en prévoyant, pour tenir compte des intérêts de la société et de l'évolution de ses besoins, différents types d'établissements scientifiques d'étude, des limites à l'autonomie de ces établissements et le cadre de leur structure d'organisation et de gestion. Sans remettre en cause leur autonomie statutaire, notamment l'autonomie de gestion qui est fondée sur les principes démocratiques de gestion, le législateur peut définir différents modèles de structures de gouvernance dans ces établissements.

Résumé:

I. Le recours devant la Cour constitutionnelle a été introduit par un groupe de parlementaires et par la Cour administrative suprême. Les requérants contestaient la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les études et la recherche.

II. Dans son arrêt, la Cour a développé notamment la notion d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Elle a souligné que leur autonomie, garantie par l'article 40.3 de la Constitution implique une autonomie éducative et institutionnelle. Ces deux formes d'autonomie sont inséparables: sans liberté d'enseigner, l'autonomie institutionnelle ne peut être garantie. L'autonomie d'un établissement d'enseignement supérieur découle entre autres de la liberté constitutionnelle de la science et de la recherche. Elle implique que le personnel universitaire (scientifique) de ces établissements possède une autonomie de gestion, qui est mise en œuvre notamment par les institutions de gestion de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont représentés. L'autonomie du personnel universitaire des établissements devrait se fonder sur les principes démocratiques de gestion. Dans le contexte de l'autonomie statutaire, les principes d'autonomie comprennent en particulier la participation directe du personnel universitaire et l'influence décisive de celui-ci sur la constitution de l'institution de gestion de l'établissement, qui jouit des pouvoirs les plus étendus. Elle implique aussi une limitation du nombre de mandats exercés par les membres des autres institutions de gestion, de contrôle et de supervision des établissements et de ceux qui occupent des fonctions unipersonnelles ou des postes à la tête d'une institution collégiale. Tout en déterminant la structure de gestion et d'organisation de ces établissements, et notamment la réorganisation de cette structure, le législateur doit prendre en considération les principes démocratiques de gouvernance et ne pas créer de conditions pouvant conduire à la violation de ces principes. La réglementation légale qui est contraire à

ces principes peut favoriser notamment une ingérence excessive de l'État dans la gestion de ces établissements et/ou la remise en cause de l'autonomie de gestion du personnel universitaire et donc la violation de leur autonomie.

Tout en reconnaissant l'autonomie des établissements d'enseignement, le législateur peut toujours faire usage de sa large marge de manœuvre pour choisir et réglementer un modèle concret d'organisation scientifique et des études afin de mettre à profit les progrès de l'État et de la société pendant un certain laps de temps. Sans nier cette autonomie et en particulier, l'autonomie de gestion fondée sur les principes démocratiques de gestion qui la sous-tendent, le législateur peut définir différents modèles de structures de gestion des établissements. L'un de ces divers modèles est une institution qui représente directement le personnel universitaire et qui met en œuvre l'autonomie de gestion de la communauté considérée, qui doit être habilitée à se prononcer sur toutes les grandes questions liées à l'autonomie académique et institutionnelle de l'établissement. Par ailleurs, plusieurs institutions de cette nature pourraient trancher les questions de gestion déterminantes liées à l'autonomie d'enseignement d'une part et d'autre part à l'autonomie institutionnelle. De plus, une institution de contrôle et de supervision qui pourrait être composée en partie de membres du personnel universitaire ou n'en comprendre aucun, pourrait s'acquitter des fonctions consultatives nécessaires lors de l'adoption de décisions liées à la gouvernance des établissements.

La garantie constitutionnelle de l'autonomie de ces établissements implique que le législateur doit prévoir une réglementation spéciale, composée pour l'essentiel de règlements locaux élaborés par les établissements eux-mêmes. C'est pourquoi, la réglementation générale déterminée par la loi et applicable à ces établissements ne doit pas être trop détaillée ni limiter le droit des établissements. Partant du principe d'autonomie statutaire, ces derniers doivent pouvoir réglementer les activités par des actes juridiques propres.

La Constitution n'interdit pas la différenciation du statut juridique des établissements de type différent ni des droits et limites de l'autonomie des établissements appartenant à la même catégorie. Il convient de noter que la différenciation du statut de ces établissements en fonction d'un certain nombre de critères importants doit notamment tenir compte des traditions historiques et des usages établis d'autonomie de gestion fondés sur les principes démocratiques de gestion particuliers à un établissement donné et de la préservation de ces traditions. En ce qui concerne certains des établissements donnés d'enseignement supérieur, il est possible de définir des règles spéciales en matière de droits, de limites de l'autonomie et de structures de

l'organisation et de la gestion, qui dérogent à celles qui sont établies par la réglementation générale mise en place par la loi à l'égard de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

La Cour constitutionnelle a examiné la possibilité de définir par la loi différentes limites de l'autonomie selon les types d'établissements d'enseignement supérieur. Si le législateur a retenu un modèle de gouvernance en vertu duquel un conseil (sénat) est l'organe de gestion collégial qui représente directement le personnel universitaire et qui est le seul organe mettant en œuvre l'autonomie de gestion de ce personnel, cette réglementation confine la compétence du conseil aux seules questions de nature universitaire. Il ne participe au fonctionnement de l'établissement, ou il le fait seulement à titre consultatif. L'adoption de décisions stratégiques et autres décisions importantes de gestion de ces établissements publics, notamment concernant l'emploi de moyens financiers et d'autres actifs afin que ces établissements s'acquittent de leur mission, est toutefois incompatible avec leur autonomie statutaire.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-307/97, 21.09.1999, *Compagnie de Saint-Gobain, Zweigniederlassung Deutschland c. Finanzamt Aachen-Innenstadt*, Recueil I-06161;
- C-196/04, 12.09.2006, *Cadbury Schweppes plc and Cadbury Schweppes Overseas Ltd c. Commissioners of Inland Revenue*, [2006] Recueil I-07995;
- C-19/92, 31.03.1993, *Dieter Kraus c. Land Baden-Württemberg*, Recueil I-1663;
- C-55/94, 30.11.95, *Reinhard Gebhard c. Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, [1995] Recueil I-04165;
- C-212/97, 09.03.1999, *Centros Ltd c. Erhvervs- og Selskabsstyrelsen*, Recueil I-01459.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2012 / **e)** 46/2010-47/2010-48/2010-49/2010-51/2010-52/2010-70/2010-77/2010-82/2010-83/2010-84/2010-85/2010-86/2010-87/2010-94/2010-100/20 10-101/2010-109/2010-114/2010-123/2010-124/20 10-128/2010-129/2010-133/2010-134/2010-142/20 10-143/2010-1/2011-2/2011-5/2011-8/2011-16/2011-21/2011-23/2011-25/2011-29/2011-32/2011-37/2011-39/2011 / **f)** Révision du montant et versement des pensions en cas de dégradation particulièrement grave de la situation économique et financière de l'État / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), non encore publié / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestations sociales, réduction / Pension, versée par l'État / Pension, de retraite / Indemnisation / Crise économique / Situation économique et financière extrêmement grave / Pension, bénéficiaire, en activité.

Sommaire (points de droit):

Au regard de la Constitution, lorsque l'État est confronté à une situation extrême, notamment une crise économique et financière, entraînant l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires au paiement des pensions, les dispositions légales relatives aux relations avec les bénéficiaires de pensions peuvent être modifiées, en particulier dans le sens d'une réduction du montant des pensions allouées et payées. Pour autant, le législateur doit impérativement tenir compte des principes constitutionnels d'égalité des droits et de proportionnalité et, pour réduire le montant des pensions, établir un barème équitable et non discriminatoire. La réduction des pensions peut n'être que temporaire et assortie d'un mécanisme d'indemnisation au titre des pertes subies.

Résumé:

I. L'affaire trouve son origine dans 39 requêtes transmises par les tribunaux administratifs, qui sollicitaient de la Cour constitutionnelle un avis sur la question de savoir si les dispositions légales adoptées par l'État pour faire face à une situation économique et financière extrêmement grave étaient ou non conformes à la Constitution. Les requérants

contestaient la constitutionnalité de dispositions légales qui prévoyaient principalement une réduction des prestations sociales (notamment des pensions de vieillesse et des pensions versées par l'État) ainsi que de dispositions qui impliquaient une réduction significative du montant des pensions de vieillesse et des pensions versées par l'État à des bénéficiaires en activité au moment du versement de ces prestations.

Les doutes formulés par les requérants s'appuyaient sur le fait que, dans la mesure où les dispositions contestées aboutissaient à une réduction des prestations sociales, elles étaient à l'origine d'une incertitude juridique et faisaient naître l'ambiguïté quant aux droits acquis avec, pour conséquences, une atteinte aux attentes légitimes des intéressés et une violation du principe de l'inviolabilité de la propriété. Par ailleurs, du fait que le montant des pensions faisait l'objet d'un nouveau calcul, il y avait atteinte au principe de primauté du droit et au principe de proportionnalité. En effet, par suite de l'adoption des dispositions litigieuses, les pensions allouées aux bénéficiaires en activité se trouvaient réduites de façon disproportionnée, uniquement parce qu'ils percevaient simultanément une rémunération. Par ailleurs et de ce fait, il y avait également atteinte au principe constitutionnel d'égalité des droits.

II. Après avoir examiné toutes les circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a relevé que la loi provisoire avait été adoptée en vue de limiter le déséquilibre croissant des budgets de l'État et du régime public d'assurance sociale provoqué par la crise économique. La Cour a dit que cette procédure tendant à réviser à la baisse le montant des prestations sociales allouées avait été adoptée au vu de la situation économique et financière particulièrement grave à laquelle l'État était confronté et dans le but de réduire, entre autres, les dépenses du régime public d'assurance sociale.

Ainsi, en optant pour cette procédure de révision des droits à pension, qui créait les conditions d'une réduction des prestations versées, le législateur réagissait à une situation extrême dans laquelle, notamment, les conditions économiques et financières engendrées par la crise n'avaient pas permis à l'État de réunir les fonds nécessaires au versement des pensions. Dans son projet de réduction du montant des pensions – y compris des pensions de vieillesse – le législateur, avec l'accord du gouvernement, appliquait à chaque bénéficiaire la même décote calculée sur la base du revenu garanti pour l'année en cours. Dans ces conditions, la Cour a dit que les prestations sociales avaient été réduites de façon proportionnelle, uniforme et non discriminatoire, à l'exception des pensions de vieillesse dont le montant ne dépassait pas un seuil fixé à 650 litas lituaniens (LTL).

La Cour a relevé que le respect des principes constitutionnels de primauté du droit et de proportionnalité n'empêchait pas l'État de fixer un seuil en dessous duquel le montant des pensions ne pouvait descendre, même en cas de situation économique et financière particulièrement dégradée. Elle a souligné qu'une pension dont le montant n'assurerait à son titulaire que la satisfaction des besoins minimaux socialement admis et des conditions de vie compatibles avec la dignité humaine, ne pouvait en aucun cas être réduite. Ainsi, le législateur n'a pas enfreint les conditions qui résultent des deux principes constitutionnels d'égalité des droits et de proportionnalité des mesures, puisque la loi provisoire précisait que les pensions de vieillesse et les pensions versées par l'État dont le montant ne dépassait pas le seuil minimum (fixé par la loi à 650 litas lituaniens) ne pouvaient pas être réduites. De même, les pensions dont le montant, d'après le nouveau calcul, aurait été théoriquement inférieur à ce seuil ne pouvaient pas être ramenées en dessous de celui-ci.

En définissant la procédure de révision du montant des pensions, l'article 6.1 disposait également que les pensions réduites ne seraient versées sous cette forme que temporairement, à savoir jusqu'au 31 décembre 2011.

Enfin, en proposant que le gouvernement prépare et approuve une procédure d'indemnisation au titre de la réduction des pensions de vieillesse et d'incapacité de travail versées par le régime public d'assurance sociale, le législateur s'est engagé à mettre en place les principaux éléments de cette indemnisation et à en prévoir les modalités. Dans ces conditions, les dispositions adoptées pour réduire ces prestations sociales ont été jugées compatibles avec la Constitution.

Au moment d'apprécier la forte réduction du montant des pensions versées aux bénéficiaires qui étaient en activité au moment du versement de ces prestations, la Cour a dit que les dispositions litigieuses faisaient naître un dilemme juridique en ce qu'une personne devait faire un choix entre, d'une part, avoir un emploi rémunéré ou exercer une activité indépendante et percevoir une pension réduite dans une proportion plus importante ou, d'autre part, renoncer à son emploi ou à son activité indépendante et percevoir la même pension que tous les bénéficiaires n'ayant pas d'emploi et n'exerçant aucune activité. Les dispositions en cause définissaient des conditions tendant à ce que les bénéficiaires qui avaient un emploi ou exerçaient une activité subissent de ce fait même une réduction de leur pension plus importante que les titulaires de pension sans emploi ni activité. En établissant ainsi une distinction entre les différents bénéficiaires de pensions, le législateur avait restreint le droit des premiers visés

de choisir librement un emploi ou d'exercer une activité indépendante, droit protégé par l'article 48.1 de la Constitution. En effet, du seul fait qu'ils exerçaient ce droit en ayant un emploi ou une activité indépendante, la pension allouée aux intéressés s'était trouvée réduite dans de plus grandes proportions que celle versée aux bénéficiaires qui n'avaient pas d'emploi ni n'exerçaient d'activité indépendante.

III. Cette décision a fait l'objet d'une opinion dissidente de la part d'un juge qui a exprimé son désaccord avec la méthode retenue par la Cour constitutionnelle pour l'interprétation du texte.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Fredin c. Suède* (n° 2), 23.02.1994, vol. 283-A, série A; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-003];
- *Döry c. Suède*, n° 28394/95, 12.11.2002;
- *Håkansson et Stureson c. Suède*, n° 11855/85, 21.02.1990;
- *Helmers c. Suède*, n° 11826/85, 29.10.1991;
- *Schuler-Zraggen c. Suisse*, n° 14518/89, 24.06.1993;
- *Lundevall c. Suède*, n° 38629/97, 12.11.2002.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-2-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.09.2012 / **e)** 8/2012 / **f)** Interdiction pour une personne qui a été destituée selon la procédure de l'*impeachment* de se présenter aux élections législatives / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 105-5330, 08.09.2012 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.
2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions**.

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, international, conflit / Constitution, primauté / Réinterprétation / Destitution / Doctrine constitutionnelle, rejet.

Sommaire (points de droit):

En adoptant une législation qui ne tient nullement compte de la responsabilité constitutionnelle découlant d'une grave violation de la Constitution et du serment qu'on a prêté, reconnue dans un arrêt du 25 mars 2004 par la Cour constitutionnelle, le parlement a tenté d'écarter l'effet de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. En adoptant les lois correspondantes, il a, ce faisant, violé l'interdiction constitutionnelle d'établir à plusieurs reprises une même législation qui est contraire au principe constitutionnel consacré dans l'arrêt et à ceux d'intégrité et de primauté de la Constitution.

Quand une disposition légale consacrée par un traité international ratifié est en conflit avec une règle constitutionnelle, les dispositions du traité international ne sont pas d'application préférentielle. En conséquence, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme lui-même n'est pas un motif pour ne pas tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. L'affaire a été engagée par un groupe de parlementaires. Elle est liée à une décision prise le 25 mai 2004 par la Cour constitutionnelle, où celle-ci a estimé qu'une personne destituée de son mandat ou de sa fonction selon la procédure d'*impeachment* ne pouvait plus être réélue à une fonction pour laquelle elle devait prêter serment comme celle de Président de l'État, de député, de juge, etc. Après cette décision, l'ex-Président lituanien qui avait été destitué pour violation de serment a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de ses droits électoraux. La loi contestée, qui définit le cadre juridique attaqué dans le cas d'espèce, a été adoptée en réaction à l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* (requête n° 34932/04) du 6 janvier 2011. En l'espèce,

l'interdiction permanente et irréversible faite à une personne de se présenter aux élections législatives après qu'elle a été destituée de ses fonctions au terme d'une procédure d'*impeachment* pour une grave violation de la Constitution et du serment prêté, a été jugée disproportionnée et contraire au droit consacré à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Dans l'arrêt, la Cour a noté que l'interdiction précitée était gravée dans le marbre de la Constitution.

Le requérant affirmait que la loi précitée était inconstitutionnelle, car l'ancien libellé de la Constitution qui interdisait d'être réélu à une fonction pour laquelle il fallait prêter serment restait valide. Une simple loi ne pouvait pas infirmer la jurisprudence constitutionnelle existante même après la décision de la Cour européenne. En retenant la même législation que celle qui avait déjà été jugée inconstitutionnelle, le *Seimas* avait abusé des pouvoirs que lui reconnaissait la Constitution. En effet, il avait établi, par une loi, une disposition légale (différente de celle qui était consacrée dans la Constitution) permettant l'élection d'une personne qui a été destituée de ses fonctions ou de son mandat de député. Ce faisant, il avait délibérément passé outre l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et tenté de l'infirmer par une loi.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que la loi contestée était en conflit avec la Constitution. Elle a d'abord rappelé qu'elle était liée par ses propres précédents et par la doctrine constitutionnelle officielle qu'elle a élaborée et qui étaye ces précédents. La nécessité de réinterpréter certaines règles doctrinales constitutionnelles officielles de façon à les corriger (ainsi que le requiert l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme) peut uniquement être conditionnée par les circonstances permettant d'accroître les possibilités de mettre en œuvre les droits innés et acquis des personnes et leurs intérêts légitimes. Cela comprend aussi la nécessité d'améliorer la protection des valeurs inscrites dans la Constitution, de créer de meilleures conditions pour viser les objectifs fixés dans la Constitution sur lesquels celle-ci est fondée et de renforcer le contrôle constitutionnel dans le pays. Cependant, en l'espèce, la Cour n'a pas envisagé la nécessité de réinterpréter la doctrine constitutionnelle.

La Cour a estimé que l'arrêt précité de la Cour européenne signifie que les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution dans la mesure où elles supposent l'obligation pour la République de garantir le droit d'une personne de se présenter aux législatives, y compris celui d'une personne qui a été destituée de son mandat de député au terme d'une procédure d'*impeachment* ou d'une personne qui, en raison d'une procédure d'*impeachment* pour une grave violation de

la Constitution et de son serment, a été destituée d'une fonction pour laquelle elle doit prêter serment.

C'est aux États qu'il appartient avant tout d'assurer l'application effective de la Convention européenne et de ses protocoles. Les parties à la Convention européenne et à ses protocoles jouissent d'une large marge d'appréciation pour choisir les modalités de mise en œuvre du système de la Convention, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire est limité par les particularités (liées au mécanisme d'harmonisation du droit national (interne) et international) de l'ordre juridique des différents États, y compris leurs constitutions et le caractère des droits de l'homme et des libertés fondamentales garanties par la Convention européenne et ses protocoles. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a souligné que la Cour européenne joue un rôle subsidiaire dans la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Cependant, elle ne supplée pas la compétence ou la juridiction des tribunaux nationaux ni ne constitue une instance d'appel ou de cassation concernant les décisions de celles-ci. Bien que la jurisprudence de la Cour européenne, qui est une source de droit, soit également déterminante pour la construction et l'application du droit lituanien, la juridiction de la Cour européenne ne se substitue pas aux compétences de la Cour constitutionnelle qui a vocation à interpréter officiellement la Constitution.

La mise en œuvre des obligations internationales de la République de Lituanie en droit interne doit tenir compte du principe de primauté de la Constitution consacré à l'article 7.1 de la Constitution. Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a souligné, l'ordre juridique lituanien est fondé sur le fait que la loi ou tout autre acte juridique et les traités internationaux auxquels la République a consenti à être liée, ne doivent pas être contraires à la Constitution. En soi, le principe de primauté de la Constitution ne peut invalider une loi ou un traité international, mais il implique que les dispositions de ces textes ne contredisent pas les dispositions de la Constitution.

Tout en reconnaissant la nécessité d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a estimé que les institutions constitutionnelles de l'*impeachment*, du serment et du droit électoral étaient étroitement liées et intégrées. Modifier une pièce de ce dispositif revient à changer le contenu des autres institutions connexes, à savoir le système de valeurs consacrées dans l'ensemble des institutions constitutionnelles précitées. C'est pourquoi, en soi l'arrêt de la Cour européenne peut ne pas servir de base juridique pour réinterpréter (corriger) la doctrine constitutionnelle officielle (ou des éléments de celle-ci) si une telle réinterprétation devait modifier dans son

essence le mécanisme global de régulation constitutionnelle (notamment l'intégrité des institutions constitutionnelles *impeachment*, serment, droit électoral) en l'absence de révision correspondante de la Constitution. Tel serait aussi le cas si cela nuisait au système de valeurs consacrées par la Constitution et si cela diminuait les garanties qui assurent la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique lituanien.

Par ailleurs, la Cour a souligné que le respect du droit international (c'est-à-dire le fait de se conformer aux engagements internationaux pris librement par la Lituanie) et des principes universellement reconnus de droit international (ainsi que de l'adage *pacta sunt servanda*) est une tradition juridique et un principe constitutionnel de l'État indépendant restauré de Lituanie. C'est pourquoi, il découle de l'article 135.1 de la Constitution que la République de Lituanie doit éliminer l'incompatibilité précitée entre les dispositions de l'article 3 Protocole 1 CEDH et les articles 59.2 et 74 de la Constitution. Tout en tenant compte du fait que l'ordre juridique lituanien est fondé, comme cela a été indiqué, sur le principe de primauté de la Constitution, la révision de la Constitution est la seule manière d'éliminer une telle incompatibilité. III. Cette décision était accompagnée de deux opinions dissidentes. Selon celles-ci, la Cour constitutionnelle aurait dû choisir une autre manière d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme sans réviser le texte de la Constitution lui-même par un revirement de la jurisprudence constitutionnelle. Les deux juges ont estimé (outre d'autres arguments) que l'arrêt de la Cour européenne était un motif suffisant pour réinterpréter les dispositions de la Constitution et que celle-ci devait faire l'objet d'un examen conciliant les engagements de l'État en droit international.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, 18.01.2001, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-001];
- *Sisojeva et autres c. Lettonie*, n° 60654/00, 15.01.2007.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-C-001

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.12.2012 / e) / f) Procédures civiles écrites / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 142-7341, 08.12.2012 / h) CODICES (lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, écrite / Parties à l'affaire / Audience / Examen public.

Sommaire (points de droit):

Au regard de la Constitution, l'examen public des affaires portées devant la justice n'est pas une fin en soi. Il est l'une des conditions sur lesquelles reposent l'administration et l'efficacité de la justice. Il jette les bases nécessaires à la mise en œuvre du droit énoncé dans la Constitution, les lois et autres actes juridiques, à la garantie de la prééminence du droit et à la protection des droits et libertés de l'individu. Le législateur doit veiller à respecter le principe de cet examen public des affaires devant les tribunaux, mais est aussi tenu de se conformer aux règles constitutionnelles et autres principes pour éviter d'être amené à bafouer des valeurs (notamment les droits et libertés de l'individu) que la Constitution consacre, défend et protège.

Le respect du principe constitutionnel de l'examen public des affaires devant les tribunaux peut être assuré de différentes manières qui ont été prévues par le législateur. La marge discrétionnaire dont il dispose est encadrée par la Constitution, qui pose notamment les notions de la prééminence du droit, de la justice et du caractère raisonnable. La Constitution, en garantissant le principe de justice ainsi que le droit constitutionnel de saisir les tribunaux pour défendre des droits et libertés, implique l'obligation de faire en sorte

que les procédures judiciaires soient rapides et efficaces. Chargé de régler l'organisation à laquelle doit obéir l'examen des affaires devant les tribunaux, le législateur doit mettre en place des dispositions légales qui créent les conditions voulues pour instruire un dossier et exécuter une décision sans interruption induite, de façon à empêcher que cet examen ne prenne du retard, notamment dans les dossiers où des personnes abusent des droits de procédure.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a, en l'espèce, été saisie par un groupe de parlementaires qui contestaient les dispositions du Code de procédure civile au motif que, lorsqu'une affaire est examinée dans le cadre d'une procédure écrite, les parties ne sont pas invitées à prendre part à l'audience.

II. La Cour a souligné que le règlement équitable d'une affaire devant la justice supposait une procédure judiciaire correcte. Le droit constitutionnel d'un individu à un procès équitable implique que le législateur ait l'obligation d'instituer par la loi, pour toutes les affaires dont les tribunaux peuvent être saisis, des procédures conformes aux normes et principes de la Constitution. Lorsqu'il règle par une loi l'organisation à laquelle doit obéir l'examen des affaires portées devant la justice, le législateur doit respecter la Constitution, notamment les principes inscrits en son article 117, ainsi que la règle constitutionnelle de l'État de droit et les principes d'égalité des armes, de justice, d'impartialité et d'indépendance des juges.

La Cour a noté que le principe de l'examen public des affaires portées devant les tribunaux, l'intérêt du public à être informé, de même que le principe constitutionnel de l'État de droit – et notamment l'obligation de clarté juridique – impliquent pour le législateur l'obligation de régler par la loi l'organisation à laquelle doit obéir l'examen de ces affaires en faisant en sorte de créer les conditions nécessaires pour que les parties à la procédure et le public aient connaissance des dossiers dont est saisie la justice, de la composition des tribunaux appelés à statuer, des litiges qui ont été tranchés en l'espèce, ainsi que des décisions rendues.

La Cour a invoqué la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a estimé que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas une obligation absolue, que l'on peut en faire l'économie dès lors que l'une des parties en cause décide unilatéralement de renoncer à ce droit et que l'intérêt public ne s'y oppose pas, qu'elle peut ne pas s'avérer nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles qui entourent l'affaire (lorsque, par exemple, celle-ci ne soulève aucune question de fait ni de droit qui ne puisse être convenablement réglée sur

la base du dossier et des observations écrites des parties), ou encore que l'absence de procédure orale en deuxième ou troisième instance peut se justifier dès lors qu'une audience publique a eu lieu en première instance.

La Cour a indiqué que, lorsqu'une affaire est examinée dans le cadre d'une procédure écrite, il convient de respecter un certain nombre de principes de procédure (célérité et efficacité de la procédure, audiences publiques, publicité des éléments du dossier et du jugement, etc.) et que les parties prenantes à l'affaire sont notamment en droit de se voir notifier le lieu et la date de son examen, de soumettre une réponse écrite s'il est fait appel de la décision pour exposer leur opinion concernant le recours qui a été formé, et de recevoir la décision finale des magistrats (actes définitifs de la juridiction compétente). Les dispositions légales qui étaient ici contestées – en vertu desquelles les parties ne sont pas invitées à l'audience lorsqu'une affaire est examinée dans le cadre d'une procédure écrite et n'y participent donc pas – ne créent pas de conditions qui conduiraient à violer les principes de la procédure civile ni à restreindre les droits procéduraux des parties. Elles garantissent le droit de ces dernières à une procédure judiciaire publique (en respectant notamment leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les points que les magistrats doivent trancher); elles sont également soucieuses de l'intérêt public – le public devant être informé des procédures judiciaires et des décisions rendues par les magistrats –, et contribuent à faire en sorte que l'examen des dossiers et l'exécution des décisions puissent se dérouler sans interruption induite, en évitant ainsi que l'examen des affaires portées devant les tribunaux ne prenne du retard.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Fredin c. Suède*, n° 18928/91, 23.02.1994, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-003];
- *Helmers c. Suède*, n° 11826/85, 29.10.1991;
- *Håkansson et Sturesson c. Suède*, n° 11855/85, 21.02.1990;
- *Döry c. Suède*, n° 28394/95, 12.11.2002;
- *Schuler-Zraggen c. Suisse*, n° 14518/89, 24.06.1993;
- *Lundevall c. Suède*, n° 38629/97, 12.11.2002.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MLT-1998-2-002

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.08.1998 / **e)** 466/94 / **f)** Dr Lawrence Pullicino c. le Premier ministre et autres / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, décisions préalables au procès / Publicité de la procédure / Note, confiscation / Médias, article de journal, préjudiciable / Médias, campagne de presse, virulente / Juge, récusation / Manuel de droit, confiscation.

Sommaire (points de droit):

Bien que la publicité soit un moyen de garantir le caractère équitable d'un procès, un équilibre doit être

établi entre le droit à un procès équitable et la liberté d'expression dont jouissent les médias en vertu de l'article 10 CEDH.

L'adoption de certaines décisions préalables au procès par un juge qui préside un procès avec jury ne justifie pas en soi des craintes concernant l'impartialité de ce dernier.

La confiscation de notes rédigées par un accusé pendant un procès avec jury constitue une violation de son droit fondamental à un procès équitable. Cependant, la Cour peut tenir compte de la procédure dans son intégralité, lors de son examen de la suite à donner au recours.

Résumé:

Le requérant avait été condamné à une peine de quinze années d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de complicité dans une affaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'une personne pendant sa garde à vue. Le crime avait été commis à l'époque où le requérant occupait les fonctions de commissaire de police. Le jugement rendu par le tribunal pénal avait été confirmé le 15 avril 1994 par la cour d'appel compétente en matière pénale.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel en invoquant une violation de son droit à un procès équitable au cours de la procédure pénale.

Bien que, dans son recours, le requérant ait invoqué plusieurs griefs, ceux qui présentaient le plus grand intérêt étaient que, pendant la procédure pénale, le président du tribunal:

1. avait été influencé défavorablement à l'encontre de l'accusé par les divers reportages parus dans les journaux locaux;
2. avait des préjugés à l'encontre du requérant car, avant le début du procès par jury, il s'était déjà exprimé en disant que le requérant n'était pas une personne crédible;
3. avait ordonné qu'avant la déposition du requérant lors du procès par jury, tous ses papiers personnels et les manuels de droit qui étaient en sa possession soient retirés de sa cellule.

1. Campagne de presse virulente

S'agissant de la campagne de publicité dont s'est plaint le requérant, la Cour constitutionnelle a estimé que la publicité devait être considérée comme une garantie du caractère équitable d'un procès. En outre, le droit à un

procès équitable devait être mis en balance avec le droit à la liberté de la presse établi par l'article 10 CEDH. On s'accorde généralement à reconnaître que les tribunaux ne peuvent pas fonctionner en échappant à toute contingence. Bien qu'ils soient le forum où se règlent les conflits, cela ne signifie pas que les litiges ne puissent pas faire l'objet de véritables débats ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, dans la presse en général ou dans le grand public. Les médias ont aussi l'obligation de communiquer des informations sur les affaires dont sont saisis les tribunaux.

Il est exact que certains articles parus dans les journaux locaux n'étaient pas rédigés de manière objective et qu'ils étaient préjudiciables au requérant. Cependant, ils constituaient l'exception et non pas la règle. En outre, il fallait bien s'attendre à des commentaires dans la presse au sujet d'un tel procès concernant une question d'intérêt général. Il fallait aussi tenir compte du fait que les articles répréhensibles avaient été publiés une fois que le jury avait rendu son verdict définitif, bien que l'appel soit encore en instance. En conséquence, on ne pouvait pas conclure qu'une campagne de presse virulente avait été menée à l'encontre du requérant et que, si cela avait été le cas, elle aurait nui au droit fondamental du requérant à un procès équitable.

Bien que, dans les procès par jury, le risque que le jury soit influencé par l'opinion publique soit plus prononcé, cela est difficile à prouver car les membres du jury ne motivent pas leur décision par écrit. Il n'a nullement été prouvé que les articles en question auraient produit un effet négatif sur les membres du jury ou sur le président. Selon la Cour constitutionnelle, les articles qui contenaient des commentaires défavorables ont aussi été critiqués au cours de la procédure par le juge lui-même, lorsqu'il a donné notamment pour instruction au jury de ne pas tenir compte de tels commentaires. En outre, la longue durée des délibérations du jury, le vote exprimé par celui-ci et la conclusion objective à laquelle il est parvenu, tout cela confirme que le jury n'a été nullement influencé par la presse. Quoique le jury n'ait pas été composé de magistrats professionnels, il présentait néanmoins toutes les garanties d'intégrité et d'impartialité. A cet égard, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de tout signe de violation des droits et libertés du requérant tels qu'ils sont reconnus par la Constitution maltaise et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Impartialité du président

Le requérant alléguait que le juge qui présidait le tribunal à l'occasion du procès par jury n'était pas objectivement impartial. Le requérant affirmait qu'au début du procès, le juge avait rendu certaines décisions qui donnaient l'impression qu'il avait des préjugés à

l'encontre du requérant. Le requérant soutenait qu'il avait des préjugés car, avant le début du procès, le président s'était déjà forgé une opinion quant au caractère de la personne à juger. Cela pouvait se voir, faisait valoir le requérant, lorsque le juge avait annulé la liberté sous caution du requérant et ordonné son arrestation immédiate. Le requérant affirmait que, dans une affaire axée sur la crédibilité des témoins et dans de telles circonstances, le président ne pouvait pas être considéré comme objectivement impartial. Le requérant soutenait en outre que, pendant la procédure, il n'avait pas demandé la récusation du président du tribunal, afin de ne pas prolonger la procédure. De plus, s'il avait formulé une telle demande et si celle-ci avait été rejetée, les préjugés à son encontre auraient été encore plus importants.

La Cour constitutionnelle a jugé que, lorsqu'on applique le critère de l'objectivité, ce qui est en jeu c'est la confiance que, dans une société démocratique, les tribunaux doivent inspirer au public et, avant tout, s'agissant d'une procédure pénale, à l'accusé. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais encore qu'elle soit ainsi perçue. Elle a jugé en outre que, selon la jurisprudence de la CEDH, le simple fait qu'un juge ait pris des décisions préalables au procès ne saurait être considéré en soi comme justifiant des craintes quant à son impartialité. Ce qui compte, c'est la portée et la nature de ces décisions.

Les défendeurs soutenaient qu'avant le commencement du procès le requérant aurait pu demander la récusation du président. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que, selon l'article 734 du Code d'organisation judiciaire et de procédure civile (chapitre 12), un juge doit s'abstenir de siéger dans une affaire s'il a préalablement eu connaissance de celle-ci en tant que juge. Cependant, cela ne vaut que lorsque la décision rendue préalablement par le juge a nettement tranché le fond de l'affaire. Ainsi, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un juge qui ne s'était pas exprimé sur le fond de l'affaire ne pouvait pas être récusé. En outre, le juge n'avait pas participé à la mise en état de l'affaire ni à la décision d'exercer des poursuites. La décision préliminaire prise par le juge concernant le point de savoir si le requérant devait être placé en détention provisoire n'avait aucun rapport avec le fond de l'affaire.

Une autre voie de recours aurait consisté à demander au tribunal pénal de renvoyer l'affaire devant la Première Chambre de la Cour civile dans le cadre de sa compétence constitutionnelle, en vertu de l'article 46 de la Constitution maltaise.

De plus, la Cour constitutionnelle a jugé que, malgré cette décision préliminaire, le juge n'a exprimé à aucun moment un avis concernant le caractère du requérant. En outre, dans l'ordre juridique maltais, la décision

définitive concernant notamment la culpabilité de l'accusé incombe aux membres du jury et non pas au juge. Il n'a été nullement établi que le président aurait influencé de manière défavorable les membres du jury. La manière dont le juge s'est adressé au jury est une preuve supplémentaire de l'absence d'une telle partialité. Plus particulièrement, tout au long de son exposé, le juge avait averti les membres du jury qu'ils devaient rendre le verdict en fonction des faits tels qu'ils leur étaient présentés.

3. Confiscation des notes personnelles et des manuels de droit pendant le procès par jury

La Cour constitutionnelle a estimé que, la procédure pénale étant très longue, il était évident que la décision finale dépendait pour une large part de la crédibilité des témoignages entendus pendant tout le procès. Il était donc indispensable que le requérant soit mis le mieux à même de réfuter les dépositions des témoins à charge. La Cour constitutionnelle a fait valoir qu'à cet effet le requérant avait le droit de se référer aux diverses notes qu'il avait réunies pendant tout le procès. Bien que la cour d'appel compétente en matière pénale ait fait expressément référence à cet incident, elle a conclu que, malgré une telle irrégularité, il n'y avait eu aucun déni de justice pendant le procès.

Sur ce point, la Première Chambre de la Cour civile a jugé que le fait que les notes aient été en la possession de l'accusé pendant toute la procédure pénale, sauf pendant sa déposition, et le fait qu'elles aient été à la disposition de son avocat, ont joué un rôle déterminant s'agissant de permettre au requérant de préparer sa défense.

La Cour constitutionnelle s'est référée à l'article 583 du Code d'organisation judiciaire et de procédure civile (chapitre 12 des lois de Malte) qui dispose:

«Un témoin peut se rafraîchir la mémoire en se référant à tout écrit fait par lui-même ou par autrui sur ses directives au moment où le fait s'est produit ou aussitôt après, ou à tout autre moment où le fait était frais dans sa mémoire et où il savait qu'il avait été exposé correctement par écrit; mais, en pareil cas, l'écrit doit être produit et peut être vu par la partie adverse.»

La cour a fait valoir que, selon l'article 463 du Code pénal (chapitre 9 des lois de Malte), dans une procédure pénale, l'accusé a le droit de recevoir une copie du compte rendu des preuves produites ainsi que de tous les documents qui font partie des actes de procédure (article 519 du Code pénal – chapitre 9 des lois de Malte).

Par conséquent, l'accusé jouissant du droit d'accès à de tels documents, il doit aussi avoir le droit de prendre des notes concernant les preuves produites au cours du procès. En vertu de l'article 583 (chapitre 12 des lois de Malte), il a le droit de se rafraîchir la mémoire en se référant à ces notes.

Cet article vise à garantir que les preuves produites en justice soient authentiques et non pas viciées. Cela permet d'être encore plus sûr que la vérité sera établie pendant la procédure. Les éléments de preuve produits par le requérant pendant le procès constituaient l'un des moyens lui permettant de se défendre vis-à-vis des accusations. Les tribunaux étaient donc tenus de lui assurer toutes les garanties d'un procès équitable. De plus, s'il avait pu se référer à des manuels de droit, cela aurait aidé le requérant à préparer sa défense.

L'ordre de confiscation immédiate de toutes les notes et de tous les manuels de droit qui se trouvaient dans la cellule du requérant a eu un effet négatif sur le témoignage de ce dernier, tant du point de vue factuel que du point de vue psychologique. En outre, en vertu du principe de l'égalité des armes, l'une des caractéristiques de la notion de procès équitable, chacune des parties devait bénéficier d'une possibilité raisonnable de faire valoir sa cause dans des conditions qui ne la mettent pas dans une position désavantageuse par rapport à son adversaire. A cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il y avait eu violation du droit du requérant à un procès équitable, bien que la cour d'appel compétente en matière pénale ait déclaré qu'il n'y avait pas eu de déni de justice.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a estimé que, pendant que l'affaire était encore en instance devant la cour d'appel compétente en matière pénale, le requérant aurait dû demander à faire sa déposition à l'aide des notes qui lui avaient été confisquées. Bien que disposant de cette voie de recours, pour une raison ou une autre, il s'est abstenu d'en faire usage. En conséquence, la Cour constitutionnelle était en droit de refuser de donner une suite favorable au recours du requérant.

La Cour constitutionnelle a déclaré en outre que, dans des affaires analogues, il avait fallu tenir compte de l'intégralité de la procédure dans l'ordre juridique interne. Lorsqu'il en résultait que, dans l'ensemble, la procédure avait été équitable, il n'était alors pas possible de faire droit aux griefs du requérant. La cour a conclu que, si l'on examinait dans son ensemble la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant, on pouvait déclarer sans risque d'erreur qu'elle avait été équitable.

Renvois:

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle a fait référence à des décisions rendues par la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, parmi lesquelles:

- *De Cubber c. Belgique*, 26.10.1984;
- *Hauschildt c. Danemark*, 24.05.1989, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-001];
- *Stanford c. Royaume-Uni*, 23.02.1994;
- *Fey c. Autriche*, 24.02.1993;
- *Padovani c. Italie*, 26.02.1993;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26.04.1979, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Sutter X c. Royaume-Uni*, 16.05.1969;
- *X. c. Autriche*, 23.07.1963;
- *Jespers c. Belgique*, 14.12.1981;
- *Can c. Autriche*, 14.12.1983;
- *F. c. Royaume-Uni*, 13.05.1986;
- *Windisch c. Autriche*, n° 12489/86, 27.09.1990;
- *Delta c. France*, n° 11444/85, 19.12.1990;
- *Vidal c. Belgique*, n° 12351/86, 22.04.1992.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2000-1-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.1999 / **e)** 595/97 / **f)** John Mousu' et c. Director of Public Lotto et / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, jouissance / Bien, jouissance / Propriété, droit de disposer / Président, déclaration, effet.

Sommaire (points de droit):

La dépossession d'un bien effectuée dans le seul but de donner un avantage privé à une tierce partie privée n'est jamais effectuée dans l'intérêt public. Cependant, le transfert obligatoire d'un bien d'une personne à une autre peut, selon les circonstances, constituer un moyen légitime de favoriser l'intérêt public. Un juste équilibre doit donc nécessairement être trouvé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de la protection des droits fondamentaux de l'individu.

Conformément à l'article 7 de la loi sur la Convention européenne (chapitre 319 des lois de Malte), aucune violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales commise avant le 30 avril 1987 ne pourra donner lieu à une action basée sur la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

Les requérants étaient propriétaires d'un bureau de loto situé dans des locaux qu'ils louaient à bail depuis 1965. Par notification dans la Gazette du gouvernement, une déclaration présidentielle du 22 novembre 1977 prononça l'expropriation des locaux à des fins publiques. La Cour constitutionnelle, se fondant sur les pièces produites par les deux parties, a conclu qu'il était évident que malgré l'ordonnance d'expropriation, les locaux en question continueraient d'abriter un bureau de loto qui serait exploité par d'autres personnes. L'effet de l'ordonnance d'expropriation était simplement de donner un avantage à un tiers en lui permettant d'occuper les locaux sans paiement. De toute évidence, cette ordonnance d'expropriation n'entraînait aucun avantage apparent pour l'intérêt public et le bien commun. Par conséquent, l'expropriation n'était pas justifiée.

D'après le chapitre 319 des lois de Malte, les tribunaux ne peuvent connaître des plaintes de violation des droits fondamentaux de l'homme qui se seraient produites avant 1987 (date de la promulgation de la loi). Les défenseurs soutiennent que la déclaration du président avait été publiée avant 1987 et que, par conséquent, le tribunal n'était pas compétent pour se prononcer dans cette affaire. De leur côté, les requérants ont fait valoir que malgré la déclaration présidentielle, ils avaient conservé la jouissance du bureau de Loto. En effet, le loyer a été versé jusqu'au 31 mai 1997.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 1 Protocole 1 CEDH garantissait à chacun le droit au respect de ses biens, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de disposer, d'engager, de prêter et même de

détruire ses biens. À la suite de la publication d'une déclaration présidentielle conformément à l'article 3 de l'ordonnance relative à l'achat de terrains à des fins publiques (chapitre 88 des lois de Malte), le gouvernement a été habilité à disposer du bien en question. À partir de ce moment-là, le propriétaire a été dépossédé de la jouissance de son bien ou de son droit à en disposer. Cependant, tant que l'acte officiel transférant le bien à l'autorité compétente n'est pas publié, il n'y a pas transfert de propriété. La loi elle-même envisage la possibilité que, malgré une déclaration présidentielle, l'autorité compétente puisse choisir de ne pas prendre possession du bien en question. À ce propos, l'article 32.1 énonce: «Rien dans cette ordonnance ne saurait être interprété comme obligeant l'autorité compétente à mener à son terme l'acquisition d'un terrain, à moins qu'elle ne soit entrée en possession de celui-ci».

Par conséquent, la déclaration adoptée par le Président de Malte n'a pas eu pour effet de déposséder le propriétaire de tous ses droits de propriété sur le bien. Il était dès lors possible pour l'autorité compétente d'autoriser le propriétaire à rester en possession du bien exproprié. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. Certes, sur le plan juridique, la déclaration a troublé le droit des propriétaires de jouir pacifiquement de leur bien, mais on ne saurait prétendre que ceux-ci en ont perçu concrètement les effets. Le fait que pendant tant d'années, les propriétaires aient conservé la jouissance de leur bien et continué d'en percevoir un loyer, les a incités à présumer que l'autorité compétente était revenue sur sa décision d'expropriation. Ce n'est qu'en 1997 que celle-ci a clairement pris possession des locaux. La Cour était alors compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, série A, n° 52; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002].

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2000-3-003

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.08.2000 / **e)** 526/95 / **f)** Constantino Consiglio *et al.* c. Air Supplies and Catering Company Limited / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, terme / Convention collective.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, toute personne jouit de droits de l'homme fondamentaux vis-à-vis de l'État, et l'État a le devoir de protéger ces droits. Cependant, il serait erroné de prétendre qu'une personne ne jouit pas de tels droits vis-à-vis d'une entité privée. Bien que l'obligation de l'État de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentaux soit un principe établi, des entités autres que l'État ou ses organes sont capables de porter atteinte à ces droits. Prétendre le contraire signifierait que les personnes employées par un organisme ou une filiale appartenant à l'État bénéficieraient d'une position privilégiée par rapport aux salariés d'une entreprise privée. Appliquer cette interprétation restrictive des droits de l'homme serait inacceptable, puisqu'il s'agirait d'une pratique purement discriminatoire vis-à-vis de certaines catégories de citoyens.

Il a été déclaré qu'un conseil de discipline ne pouvait constituer un tribunal aux fins de l'article 6 CEDH. Par conséquent, sa procédure n'était pas soumise aux garanties établies pour la tenue d'un procès équitable, et l'on ne pouvait considérer qu'une décision rendue

par ce type de conseil était définitive ni qu'elle liait les parties au litige. La décision du conseil était susceptible d'appel; il était également possible de saisir un tribunal du travail. Pareille procédure était déterminante pour les droits et obligations de droit privé des requérants.

Ce nonobstant, la Cour a identifié la possibilité d'une violation du droit des requérants à un procès équitable pour obtenir une décision sur leurs droits et obligations de caractère civil, à la fois au cours de la procédure judiciaire et préalablement à son commencement.

Résumé:

Les requérants étaient employés par *Air Supplies Company Limited*, une filiale de la compagnie aérienne nationale, dont l'État était l'actionnaire majoritaire. Devant le refus de la société mère de leur communiquer une copie du rapport établi par le conseil de discipline, les requérants se sont plaints, auprès du tribunal du travail, d'une atteinte à leur droit fondamental à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le conseil de discipline ne constituait pas un tribunal au sens de l'article 6 CEDH. La Cour a souligné qu'aux fins de l'article 6 CEDH, un tribunal est caractérisé par sa fonction judiciaire, qui consiste à statuer sur des affaires relevant de sa compétence, en se fondant sur des règles de droit et à l'issue d'une procédure menée selon des règles établies. Il doit satisfaire à une série d'obligations supplémentaires, dont plusieurs sont énoncées à l'article 6 CEDH: indépendance par rapport au pouvoir exécutif, impartialité, durée du mandat de ses membres, et garanties offertes par la procédure. De plus, le conseil de discipline n'a pas été établi par la loi mais par une convention collective conclue entre l'entreprise mise en cause et les différents syndicats.

La Cour a estimé que dans ces conditions, le conseil de discipline ne pouvait pas être considéré comme une instance judiciaire compétente pour statuer sur les droits et obligations de caractère civil d'une personne. Par conséquent, la procédure menée devant le conseil de discipline n'était pas soumise aux garanties établies pour la tenue d'un procès équitable. Néanmoins, conformément à la convention collective, le conseil était tenu de respecter le principe de la justice naturelle durant la procédure. Par ailleurs, aucune décision prise par le conseil en matière de licenciement d'un salarié n'était définitive. La décision du conseil était soumise au contrôle d'un tribunal établi par la loi. Le salarié pouvait renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail, en vertu de la loi sur les relations de travail (chapitre 266 des Lois de Malte). Pareil tribunal devait satisfaire aux obligations énoncées à l'article 6 CEDH, qui prévoit des garanties procédurales et institutionnelles: le tribunal

doit notamment être établi par la loi, être indépendant et impartial, et statuer dans un délai raisonnable.

La Cour a déclaré que l'article 6 CEDH s'appliquait à des procédures dont l'issue était déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Peu important dès lors la nature de la loi suivant laquelle le litige doit être tranché et celle de l'autorité compétente en la matière. Le refus du conseil de communiquer aux requérants une copie du rapport les pénalisait par rapport à l'entreprise mise en cause. La copie du rapport était nécessaire aux requérants pour préparer la procédure d'appel consécutive à la décision rendue par le conseil de discipline; or, ce droit est accordé à tous les salariés aux termes de la convention collective. Le droit à un procès équitable exige le respect du principe de l'égalité des armes, qui est une composante essentielle de la notion de procès équitable. Toute personne partie à une procédure doit bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. La violation du droit d'une personne à un procès équitable ne se limite pas aux atteintes portées au cours de la procédure, mais s'applique également aux actes accomplis avant le commencement d'une procédure et susceptibles d'en affecter l'issue.

La Cour a statué en faveur des requérants.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ringeisen c. Autriche*, 16.07.1971, série A, n° 13;
- *König c. Allemagne*, 28.06.1978, série A, n° 27, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-003];
- *Kaufman c. Belgique*, 19.12.1986;
- *Belilos c. Suisse*, 29.04.1988, série A, n° 132;
- *H. c. Belgique*, 30.11.1987, série A, n° 27-B;
- *H. c. France*, 24.10.1998, série A, n° 62-A.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2000-3-004

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.08.2000 / e) 700/99 / f) Marthese Azzopardi c. Maltacom plc / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.7 Institutions – **Organes juridiques.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi / Confidentialité, obligation, rupture / Promotion, aspiration / Promotion, droit.

Sommaire (points de droit):

Le litige portait sur une procédure disciplinaire menée devant un conseil d'appel. La requérante était accusée d'avoir manqué à l'obligation de confidentialité qui lui incombait au regard d'une convention collective signée entre le syndicat qui la représentait et l'entreprise mise en cause. Une décision d'un conseil de discipline portant sur les droits et obligations de caractère civil d'un salarié (par exemple une décision de licenciement) ne saurait être considérée comme déterminante tant qu'un tribunal établi par la loi n'a pas examiné le fond de l'affaire ni statué sur celle-ci. Le tribunal doit remplir les conditions fixées par l'article 6 CEDH. Cet article n'est pas applicable aux procédures dont l'issue n'est pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé.

Résumé:

Des poursuites ont été engagées contre la requérante devant le conseil de discipline d'appel, chargé par l'employeur d'enquêter sur le comportement de l'intéressée sur son lieu de travail, et de déterminer en particulier si celle-ci avait manqué à son obligation de confidentialité.

Une décision a été rendue, selon laquelle la requérante n'avait pas respecté ses conditions d'emploi. Le conseil était composé de trois directeurs de l'entreprise mise en cause. La requérante a prétendu que la décision du conseil de discipline l'avait privée de son droit à une promotion, ce qui impliquait une perte de revenus. La requérante a contesté la composition du conseil

d'appel. La Cour a déclaré que l'issue de la procédure n'était pas déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. La procédure disciplinaire n'a pas nécessairement affecté les perspectives de promotion de la requérante. La procédure était déterminante pour établir si l'employée était ou non responsable.

La Cour constitutionnelle a souligné que les procédures internes d'appel au sein d'entreprises commerciales ne devraient pas être entravées par des obligations légales irréalistes. Il est normal et quasiment inévitable que la personne ayant à l'origine décidé le licenciement soit quotidiennement en contact avec le cadre chargé d'entendre l'appel et de rendre une décision définitive. Dans la mesure où les instances disciplinaires et d'appel agissent de façon équitable et juste, leurs décisions doivent être appuyées. Cependant, il faut éviter toute manifestation flagrante de parti pris ou autre signe indiquant qu'une décision a été prise préalablement à tout examen des éléments de preuve.

De plus, lorsque la décision d'un conseil de discipline a trait aux droits et obligations de caractère civil d'un salarié, cette décision ne doit pas être déclarée contraignante ni définitive tant qu'elle n'a pas été soumise au contrôle d'un tribunal établi par la loi et satisfaisant à toutes les exigences de l'article 6 CEDH. La Cour a ensuite examiné si l'on pouvait affirmer que la décision rendue par le conseil de discipline, qui a affecté les espoirs de promotion de la requérante, portait sur les droits et obligations de caractère civil de l'intéressée.

La Cour a déclaré que l'article 6 CEDH trouvait à s'appliquer lorsque les conditions suivantes étaient réunies:

1. il doit exister une revendication ou une contestation réelle et sérieuse sur des droits ou obligations que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne;
2. l'issue de la contestation doit être directement déterminante pour les droits et obligations en question; et
3. ces droits ou obligations doivent revêtir un caractère civil.

Selon la Cour, le droit interne ne garantit aucun droit à une promotion. Si la requérante était en droit d'aspirer à une promotion, il était clair que la décision ultime était laissée à l'appréciation de l'employeur. Les questions disciplinaires qui n'impliquent pas le licenciement du salarié ne constituent pas des contestations sur des droits de caractère civil. En cas de licenciement, il est établi que la loi elle-même interdit les licenciements qui ne sont pas fondés sur des motifs justes ou prévus par la loi. Dans pareil cas, l'intéressé est autorisé à saisir un tribunal. Si l'instance administrative ou disciplinaire

concernée n'est pas un tribunal satisfaisant aux exigences de l'article 6 CEDH, elle doit être soumise au contrôle ultérieur d'une instance judiciaire conforme, quant à elle, aux dispositions de cet article. L'instance judiciaire doit en outre avoir pleine compétence pour connaître du litige, et le contrôle juridictionnel de la légalité d'une décision administrative peut s'avérer insuffisant. Le même principe s'applique en cas de litige relatif au droit à une pension ou à des prestations sociales régi par la loi.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Le Compte c. Belgique*, 23.06.1981, série A, n° 43; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001];
- *Francesco et Gian Carlo Lombardo c. Italie*, 26.11.1992, série A, n° 249-B.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2001-2-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2001 / **e)** 579/97AJM / **f)** Giovanni Psaila c. l'avocat général / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, détention / Informateur, identité, divulgation / Témoin, obligation, exécution.

Sommaire (points de droit):

Le requérant alléguait que l'article 522.2 du Code pénal (chapitre 9 de la législation maltaise) contrevenait à l'article 5.1 et 5.4 CEDH, ainsi qu'à l'article 34.1 de la Constitution de Malte. L'article stipulait que «le tribunal aura le pouvoir d'ordonner l'arrestation ou la mise en détention de tout témoin refusant de prêter serment ou de déposer, aussi longtemps que nécessaire, ou comme le tribunal le jugera opportun, en cas d'insubordination du témoin et en raison de l'importance de l'affaire».

La loi prévoyait des mécanismes visant à garantir l'exécution de l'obligation incombant au témoin de répondre aux questions. Les magistrats devaient user de leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer si cette obligation a été remplie, en prenant en compte l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice.

Le fait que l'article 522.2 du Code pénal n'impose aucune limitation quant à la période de détention constitue une violation de l'article 5.1.b CEDH et de l'article 34 de la Constitution. La Cour a jugé qu'en vertu des dispositions de l'article, il était possible, pour un témoin hostile, d'être placé en détention même après la conclusion du procès.

L'article 522.2 a également été jugé non-conforme à l'article 5.4 CEDH, en cela qu'il ne donne pas au témoin la possibilité de contester une décision du tribunal et de demander que celle-ci ne fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Résumé:

Le requérant était cité à comparaître en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale instituée à l'encontre d'un tiers accusé d'homicide. Au cours de sa déposition, le demandeur a refusé de répondre à une question posée par le représentant du ministère public qui lui demandait de révéler l'identité d'une personne. Le tribunal a ordonné l'arrestation du demandeur sur la base de l'article 522.2 du Code pénal. Le demandeur a indiqué qu'il était demeuré en détention durant une période de sept jours.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que le tribunal était en droit d'user des mesures légitimes prévues par la législation pour faire en sorte qu'un témoin déclaré hostile comprenne qu'il est soumis à une obligation envers la société de dire la vérité, et rien

que la vérité. Le témoin n'a pas le droit de refuser de divulguer l'identité d'une personne. En l'espèce, le témoin ne pouvait se prévaloir du secret professionnel. Son refus se fondait sur la promesse faite à son informateur de ne pas divulguer l'identité de celui-ci.

En vertu de la disposition contestée, la détention était destinée à assurer l'exécution de l'obligation incombant au témoin de répondre aux questions. La détention dans le but d'assurer l'exécution d'une obligation, et non comme sanction de la violation d'une obligation, ne peut être justifiée par l'article 5.1.b CEDH.

La loi précisait les critères pour garder en détention un témoin, conformément aux dispositions de l'article 522.2 du Code pénal, et spécifiait que ceux-ci n'étaient pas fondés sur la durée, mais sur l'attitude du témoin et les circonstances dans lesquelles il a refusé de coopérer. Toutefois, le juge a soulevé une objection concernant la partie de la disposition qui ne fixait pas une période maximum durant laquelle le témoin pouvait être détenu. L'obligation, incombant au témoin, de déposer, devrait perdurer tout au long de la procédure, mais pas au-delà. Au terme de la procédure, l'obligation incombant au témoin a cessé et son témoignage ne revêt plus un caractère essentiel. Les mots «détenu aussi longtemps que nécessaire, ou comme le tribunal le jugera nécessaire», sans limitation ni qualification, pourraient, en théorie, conduire à une situation dans laquelle le témoin est placé en garde à vue nonobstant la fin du procès.

En outre, la législation n'a pas prévu de droit d'appel ni celui de contester la détention lorsque la Cour a ordonné l'arrestation du témoin ou au cours d'une telle arrestation. Il a été jugé que l'article 5.4 CEDH s'appliquait dans tous les cas dans lesquels il était possible qu'une personne soit privée de sa liberté. La Convention a vocation à garantir le droit d'une personne à contester sa détention en toutes circonstances, même lorsque son arrestation est motivée par le non-respect d'une décision de justice légale, ou pour assurer l'exécution d'une obligation imposée par la loi. Un État doit prévoir des recours devant la justice dans tous les cas, que la détention soit, ou non, justifiée par l'article 5.1 CEDH. Ainsi, bien que la mise en détention ait été jugée légale en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 5.4 CEDH doit néanmoins être pris en compte.

Le défendeur a allégué que, aux termes de l'article 137 du Code pénal, il était possible de saisir un magistrat d'une plainte légale concernant un placement en détention illégal. Ainsi, la décision de placement en détention d'un témoin hostile était susceptible de contrôle par une juridiction. Toutefois, la Cour constitutionnelle a fait référence à un arrêt de la Cour

européenne des Droits de l'Homme, *T.W. c. Malte*, n° 25644/94, 29.04.1999, et a affirmé l'opinion suivante:

«Le contrôle doit être automatique. De surcroît, même dans le contexte d'une requête individuelle en vertu de l'article 137, et eu égard à l'article 353, il n'a pas été établi que l'étendue du contrôle soit telle qu'elle autorisait un contrôle au fond des motifs de la détention. En dehors des cas dans lesquels le délai de 48 heures a été dépassé, le gouvernement n'a fait référence à aucun cas dans lequel l'article 237 du Code pénal avait été invoqué avec succès pour contester la légalité ou le fondement d'une arrestation pour suspicion d'infraction pénale...».

La Cour constitutionnelle a conclu que l'arrestation d'un témoin pour faire en sorte qu'il accepte de témoigner et de répondre aux questions constituait une mesure légitime en vue d'une bonne administration de la justice.

L'article 522.2 du Code pénal constituait une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, en cela qu'il ne prévoit pas que la période de détention ne pourra excéder la durée du procès pour lequel le témoin a été assigné. En outre, cette disposition de la loi ne comporte aucun dispositif permettant de contester la décision du tribunal.

En l'espèce, la période de détention n'était pas excessive par rapport à l'objectif du Code pénal, c'est-à-dire de mettre en place un mécanisme adéquat pour l'établissement de la vérité.

Aucune indemnisation n'était due. La simple violation d'un ou de plusieurs des quatre premiers alinéas de l'article 5 CEDH ne constitue pas, en elle-même, une base suffisante pour l'octroi d'une indemnisation.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Eggs c. Suisse*, n° 7341/76, 11.12.1976;
- *Johansen c. Norvège*, n° 10600/83, 14.10.1985;
- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18.06.1971, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *T.W. c. Malte*, n° 25644/94, 29.04.1999.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2001-3-002

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.11.2001 / e) 582/97FGC / f) Francis Xavier Mifsud c. l'avocat général / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partialité, magistrat de l'ordre judiciaire / Partialité, suspicion / Procédure pénale / Préjudice, réparation, préjudice non pécuniaire.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la victime d'une infraction se joint au procès pénal en qualité de partie civile demandant réparation du préjudice causé par l'infraction, une telle procédure implique une décision judiciaire relative à ses droits et obligations de caractère civil. Ce principe est applicable lorsque cette action en réparation constitue le recours prévu par le droit interne pour faire respecter un droit de caractère civil tel que le droit d'un individu à la protection de sa réputation. En pareil cas, l'article 6 CEDH est applicable, en ce sens que l'issue du procès pénal est décisive pour les droits civils de la partie lésée.

Résumé:

Le requérant a déposé auprès de la police trois plaintes distinctes demandant l'ouverture de poursuites pénales contre un tiers qui l'aurait insulté et diffamé verbalement. Dans ces procédures, le prévenu a été relaxé pour différentes raisons. Le requérant (partie civile au procès pénal) a fait valoir que dans chaque cas le tribunal avait porté atteinte à son droit à un procès équitable.

Les plaintes pour diffamation avaient été déposées au titre de l'article 252 du Code pénal, étant donné que cette infraction est distincte de celle visée par la loi sur la presse (chapitre 248 des lois de Malte). Dans ce dernier cas, le plaignant peut intenter un procès pénal

ou civil, et au civil la partie lésée a le droit de demander le versement de réparations (préjudice matériel et moral). Lorsque la diffamation consiste uniquement en paroles adressées au plaignant, celui-ci n'a à sa disposition que l'action prévue par l'article 252 du Code pénal. C'est dans le cadre d'une procédure pénale que la partie lésée peut obtenir une déclaration de justice établissant l'atteinte à sa réputation. Bien que l'article 3 du Code pénal dispose «qu'une infraction donne lieu à une action pénale et à une action civile», le plaignant ne peut intenter de procès civil pour défendre son honneur s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a subi un préjudice réel du fait de la diffamation.

La Cour constitutionnelle a conclu que, dans le cadre des poursuites pénales, la partie lésée (la victime) défendait son honneur et sa réputation et que l'issue de cette procédure était donc décisive pour ses droits civils. Dans ces conditions, l'intéressé était en droit d'invoquer la protection de l'article 6 CEDH, en dépit du fait qu'il était uniquement partie civile au procès pénal. En conséquence, étant donné que l'issue du procès pénal était directement décisive pour le droit du plaignant à sa réputation, l'article 6 CEDH était applicable.

La Cour constitutionnelle a néanmoins rejeté le recours faute de preuves de la partialité ou prévention du président du tribunal. La Cour a fait observer que la présomption, en droit, est que le magistrat ou juge est impartial jusqu'à preuve du contraire. Pour ce qui est du critère subjectif, la question est de savoir s'il est possible de montrer sur la base des faits qu'un membre du tribunal a agi d'une manière révélant une prévention personnelle à l'encontre du requérant. Bien qu'un juge éprouve des émotions personnelles, il ne doit pas se laisser mener par ses émotions lors d'une audience et dans la formation de son opinion. Par ailleurs, toute observation formulée par un juge pour assurer la bonne conduite d'un procès ne saurait être systématiquement considérée comme un signe de sa partialité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Boeckmans c. Belgique*, 17.02.1965;
- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23.10.1990, série A, n° 189;
- *Helmers c. Suède*, 29.10.1991, série A, n° 212-A;
- *Tomasi c. France*, 27.08.1992, série A, n° 241-A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-005];
- *Fayed c. Royaume-Uni*, 21.09.1994, série A, n° 294-B.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2001-3-003

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.2001 / **e)** 706/99RCP / **f)** Victoria Cassar c. Autorité maritime de Malte / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

2.1.1.4.12 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, accès / Femme, promotion des droits / Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sommaire (points de droit):

La loi autorisant uniquement les hommes à postuler à des emplois de travailleur portuaire est contraire à la constitution en ce sens qu'elle traite différemment les hommes et les femmes en l'absence de justification objective et raisonnable d'une telle différenciation.

Résumé:

Aux termes de l'ordonnance n° 13 de 1993, l'accès aux emplois de travailleur portuaire en cas de vacance est limité au fils aîné d'un travailleur prenant sa retraite ou cessant de travailler pour des raisons médicales. En

l'absence de fils, la possibilité d'accès est limitée à l'aîné des frères du travailleur en question.

La requérante est la fille aînée d'un docker partant à la retraite. Avant le départ de son père, la requérante posa sa candidature qui fut refusée au motif que seuls les hommes ont accès à ces emplois.

La Cour a souligné que la promotion de l'égalité entre les sexes joue aujourd'hui un rôle majeur dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Les différences de traitement sont l'exception et doivent refléter un juste équilibre entre la protection de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il incombe aux gouvernements de prouver que ces différences de traitement ont une justification objective et raisonnable. Les défendeurs ont fait valoir que le travail sur le port exige de la force physique que les femmes ne sont pas aptes à de tels travaux. La Cour était de l'avis que les éléments de preuve produits ne justifiaient pas ce type de raisonnement:

- a. bien que la requérante ait subi un examen médical préalable à l'embauche, cet examen ne visait pas à établir la force et la capacité physique de l'intéressée dans l'optique du travail attendu d'un docker;
- b. du fait du progrès technologique, le travail est pour l'essentiel mécanisé et le maniement des appareils ne nécessite pas de force physique;
- c. les dockers peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de la retraite. Certains ont soixante ans et pendant toute la durée de leur emploi ils ne font l'objet d'aucun test médical destiné à établir qu'ils sont encore physiquement capables d'effectuer leurs tâches;
- d. la consultation des archives montre que depuis 1992 il n'y a eu qu'un très petit nombre de cas de mises à la retraite pour des raisons médicales.

De l'avis de la Cour, les faits ci-dessus confirment que la différenciation entre hommes et femmes ne repose sur aucune base rationnelle et aucun fondement factuel. Cette discrimination doit donc être supprimée. La Cour constitutionnelle s'est également référée à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malte est signataire de cette Convention depuis mars 1991). L'article 11 dispose que:

«Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier... (b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de

sélection en matière d'emploi; (c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente».

La Cour a conclu en conséquence que l'ordonnance n° 13 de 1993 porte atteinte à la l'article 45.4.d de la Constitution de Malte qui protège, entre autres, le droit de l'individu contre la discrimination pour des motifs liés au sexe.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Affaire «relative à certains aspects de la loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement en Belgique»*, 23.07.1968, série A, n° 6; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1968-S-003];
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28.05.1985, série A, n° 94; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002].

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2002-H-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2002 / **e)** 567/1996 / **f)** Maurice Mizzi c. Ministère public / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, paternité / ADN, test / Famille, paternité, désaveu / Paternité, contestation, délai.

Sommaire (points de droit):

Le délai de péremption interdisant au père d'engager une action en désaveu de paternité n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Cour s'est attachée à déterminer si un tel délai était fondé et nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui.

Résumé:

Le requérant alléguait qu'un test ADN avait confirmé qu'il n'était pas le père de l'enfant à laquelle sa femme avait donné naissance pendant leur mariage. Le test avait été réalisé environ un an et demi avant le début de l'actuelle procédure, et la fille du requérant s'y était volontairement soumise.

Juridiquement, le requérant disposait d'un délai de trois mois pour intenter une action en désaveu de paternité (délai porté à six mois en 1993).

L'article 8 CEDH a essentiellement pour objet de protéger l'individu contre des mesures arbitraires des autorités publiques. Un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. À cet égard, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation. La Cour a estimé qu'il lui fallait déterminer si un tel équilibre était réalisé entre l'intérêt du mari, qui avait le droit de savoir s'il était ou non le père de l'enfant et d'organiser sa vie de famille en fonction de cette information, et l'intérêt de l'enfant, qui avait le droit de connaître avec certitude son état civil dans ses rapports aux autres, et ce, qu'elle fût une enfant légitime ou non.

L'assujettissement de l'action de péremption en désaveu de paternité du mari à un délai se justifiait par la volonté de garantir la sécurité juridique, mais aussi et surtout de protéger l'intérêt de l'enfant.

Certes, idéalement, la sécurité juridique devrait concorder avec la réalité factuelle. Il n'en reste pas moins que l'État est fondé à protéger la stabilité du noyau familial, et surtout l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, l'État n'avait pas porté atteinte au principe de proportionnalité. Les éléments de preuve produits n'établissaient pas que la réalité sociale dans laquelle l'enfant avait été élevée ne correspondait pas à ce qui figurait sur son acte de naissance. L'enfant avait été élevée par le requérant comme sa fille.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rasmussen c. Danemark*, 28.11.1984, série A, n° 87; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-008];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n° 290; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008];
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, série A, n° 297-C; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016];
- *Nylynd c. Finlande*, n° 27110/95, 29.06.1999;
- *Ibrahim Yildirim c. Autriche*, n° 34308/96, 19.10.1999.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2005-1-003

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.2005 / **e)** 519/1995 / **f)** Nazzareno Mercieca c. Hon. Premier ministre et consorts / **g)** / **h)** CODICES (maltais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge d'instruction, droit d'interroger / Témoin, interrogatoire par les deux parties / Défense, droit.

Sommaire (points de droit):

Un défendeur a le droit de confronter ou de contre-interroger un témoin, même si ce droit n'est pas absolu. De surcroît, une condamnation ne doit pas reposer exclusivement ou principalement sur une déposition qui

est contestée. Il est des circonstances dans lesquelles les témoins ne peuvent pas être produits. Cependant, toute mesure limitant les droits de la défense doit être strictement nécessaire. Il faut préférer les mesures plus respectueuses des droits lorsqu'elles sont suffisantes.

Résumé:

Le requérant, accusé et reconnu coupable d'homicide involontaire, a été condamné à vingt (20) ans de réclusion. Il a excipé d'une violation de son droit fondamental à un procès équitable, une partie de la transcription de la déposition qu'il a faite devant le juge instructeur étant erronée. Selon lui, la ponctuation utilisée par le juge aurait modifié le sens de la phrase toute entière. Il a soutenu qu'il était illettré et qu'il n'avait pas lu la transcription établie par le juge. Il a déposé une demande aux fins de faire citer le juge comme témoin. Sa demande ayant été rejetée, il a allégué une violation de son droit à un procès équitable et à l'égalité des armes.

La Cour a confirmé qu'en principe toutes les pièces doivent être produites en présence de l'accusé, au cours d'une audience publique en vue d'un débat contradictoire. Sont essentiels:

- a. le droit du défendeur à confronter ou contre-interroger tout témoin à charge. Ce droit est important mais il n'est pas absolu;
- b. Un procès n'est pas équitable si la condamnation repose exclusivement ou principalement sur une déposition qui est contestée;
- c. Il est des cas où l'impossibilité de produire le témoin peut conduire le tribunal à adopter une approche plus souple de l'article 6.3.d CEDH, par exemple lorsqu'un témoin a disparu et qu'il ne peut pas être retrouvé;
- d. Toute mesure limitant les droits de la défense doit être strictement nécessaire. Il faut préférer les mesures plus respectueuses des droits lorsqu'elles sont suffisantes.

Le requérant contestait la transcription que le juge avait établie de la déposition qu'il avait faite alors qu'il n'était encore qu'un suspect. Au cours de l'instruction pénale, le juge est une autorité judiciaire même s'il joue plutôt le rôle d'un enquêteur que celui d'un arbitre. Selon l'opinion dominante, le juge instructeur ne peut pas être cité à témoin pour un élément figurant au procès-verbal. Cela ne signifie pas que le procès-verbal ne peut pas être déclaré irrecevable à titre d'élément de preuve pour un motif juridiquement valable. Ainsi s'il apparaît que le juge n'a pas informé le suspect de son droit de garder le silence ou du fait que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui par le tribunal.

L'article 550 du Code pénal (chapitre 9 de la législation maltaise) énonce que:

«1. Le procès-verbal, qui a été dressé en bonne et due forme, est admis à titre d'élément de preuve au procès. Il n'est pas nécessaire d'interroger les témoins, les experts ou toute autre personne qui ont participé à l'instruction.

2. Il est néanmoins légal pour les parties de citer à la barre les personnes mentionnées au procès-verbal pour qu'elles soient entendues de vive voix».

Autrement dit, tant l'accusation que la défense peuvent produire des pièces qui montrent que les déclarations consignées au procès-verbal sont erronées. Cependant le fait que le juge instructeur ne puisse être cité comme témoin ne conduit pas en soi à l'absence de procès équitable. Tout ce qui est consigné dans le procès-verbal dressé par le juge instructeur est contrôlé et vérifié. La Cour n'a pas totalement exclu que, dans le cas très improbable où il serait le seul témoin qui puisse être produit aux fins de procéder aux contrôles et vérifications susmentionnés, le juge soit effectivement cité comme témoin pour garantir que justice est rendue.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le juge instructeur ait été cité comme témoin pendant la procédure d'établissement du procès-verbal ou lorsque le prévenu a présenté sa liste de témoins. La question a été soulevée lorsque les avocats de la défense ont présenté leur plaidoirie finale aux jurés. De surcroît, il est des plus improbables que le juge se souvienne d'un tel détail, trois ans environ s'étant écoulés depuis la déposition du prévenu devant le juge instructeur.

La Cour a, en outre, estimé que les jurés ne s'étaient pas de manière déterminante fondés sur cet incident pour rendre leur verdict de culpabilité. Rien n'indique que les jurés ont exclusivement ou principalement fondé leur décision sur la partie de la transcription qui est contestée par le requérant. La Cour d'appel pénale a aussi examiné ce point dans le détail. Son jugement a été confirmé.

Pour finir, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une erreur qui survient au cours de l'instruction ou du procès n'entraîne pas ipso facto une violation du droit à un procès équitable. Il existe d'autres recours pour redresser semblable erreur tels que le droit de faire appel. De façon purement hypothétique, même s'il fallait admettre que le juge a commis une erreur en transcrivant la déposition du prévenu, force est de constater que ce fait ne constituerait pas à lui seul une violation de l'article 6 CEDH.

Le requérant a été débouté.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne*, 06.12.1988, série A, n° 146; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-008];
- *Lüdi c. Suisse*, 15.06.1992, série A, n° 238; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-004];
- *Artner c. Autriche*, 28.08.1992, série A, n° 242-A;
- *Asch c. Autriche*, 26.04.1991, série A, n° 203;
- *Van Mechelen et autres c. Pays-bas*, 23.04.1997, 1998; *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2005-H-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2005 / **e)** 1033/1996 / **f)** Joseph John Edwards *proprio et nomine* c. Directeur des HLM / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, équitable / Indemnisation, droit / Compétence, *ratione temporis* / Logement / Bien, droit de jouissance / Réquisition, logements vacants / Politique sociale, but, légitime.

Sommaire (points de droit):

La Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur un recours relatif à la violation de droits fondamentaux reconnus par la Loi relative à la Convention européenne (chapitre 319 des lois de Malte), alors que ladite violation s'était produite avant le 30 avril 1987.

La loi relative au logement (chapitre 125 des lois de Malte) vise à établir un juste équilibre entre les besoins sociaux de la communauté et le droit d'un propriétaire à jouir de son bien. La Convention ne garantit pas un droit à être intégralement indemnisé en toutes circonstances. Les objectifs légitimes de l'intérêt public, tels que les mesures visant à instaurer une plus grande justice sociale, peuvent justifier le remboursement du bien à une valeur inférieure à celle du marché.

Résumé:

Le requérant était propriétaire d'un bien-fonds réquisitionné par l'État en septembre 1975 et alloué à un tiers à des fins résidentielles. L'immeuble comprenait plusieurs pièces, un petit jardin à l'arrière de la maison et un terrain adjacent au jardin et accessible uniquement par celui-ci.

Le requérant faisait valoir:

- a. que le terrain avait été intégré aux biens réquisitionnés à la suite de l'ordre de réquisition mais n'était pas réquisitionné au moment où l'ordre a été pris. Juridiquement, un immeuble ne peut être réquisitionné qu'à des fins d'habitation; or, selon le requérant, le terrain ne répondait pas à cette condition.

La Cour constitutionnelle a estimé que les éléments de preuve produits établissaient que le terrain se trouvait à un niveau inférieur à celui du reste de la propriété et que la seule façon d'y accéder était de passer par la maison. Aux termes de l'article 2 de la loi relative au logement (chapitre 125 des lois de Malte), le mot «immeuble» s'entend d'une maison ou de tout autre bâtiment, ou d'une partie de maison ou de bâtiment, utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles, et inclut tout terrain ou jardin faisant partie intégrante ou se trouvant dans l'enceinte de la propriété.

La Cour a conclu qu'au moment où l'ordre de réquisition a été émis, le terrain faisait partie intégrante de l'immeuble réquisitionné. En outre, il n'est pas clairement établi que le requérant ait, à l'époque, soulevé une objection sérieuse à l'ordre de réquisition et, de fait, il a continué à percevoir les loyers du locataire (c'est-à-dire de la personne à laquelle le Gouvernement avait alloué le bien) pendant vingt ans.

La Cour a rejeté ce grief.

- b. que l'article 1 Protocole 1 CEDH était applicable en l'espèce.

Aux termes de l'article 7 de la loi relative à la Convention européenne (chapitre 319 des lois de

Malte), la Convention européenne des Droits de l'Homme ne s'applique pas dans le cas des violations commises antérieurement au 30 avril 1987.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il était évident que l'objection du requérant concernait l'époque à laquelle l'ordre de réquisition avait été émis (à savoir septembre 1975), puisqu'il prétendait que l'ordre n'avait pas été pris dans l'intérêt public. La Cour a jugé que la réquisition avait commencé avec l'émission de l'ordre, s'était poursuivie par la demande adressée au propriétaire/requérant de déposer les clés de l'immeuble auprès du Service du logement et s'était achevée par l'entrée du locataire dans les lieux – des faits antérieurs au 30 avril 1987, si bien que la Cour n'était pas compétente *ratione temporis* pour connaître de l'affaire.

Cependant, le requérant faisait également valoir que l'indemnisation perçue du fait de la réquisition n'était pas adéquate. Il s'agissait d'une «situation permanente» tant que le loyer était versé au requérant. Ainsi, l'article 7 n'était pas applicable en l'espèce et la Cour était compétente pour connaître de l'affaire.

- c. qu'il ne bénéficiait pas d'une juste indemnisation et qu'il était privé de son bien pour une durée indéterminée.

La Cour a affirmé qu'une réquisition était une mesure provisoire concernant l'usage et la gestion des immeubles réquisitionnés. La loi 125 des lois de Malte vise à «prendre des dispositions afin de garantir un logement aux sans-abri, d'assurer une répartition équitable des logements d'habitation et de réquisitionner des immeubles». Manifestement, cette loi a un but social et entend instaurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de protection des droits fondamentaux de l'individu. La réquisition en question visait à permettre l'utilisation de l'immeuble à des fins résidentielles.

En ce qui concerne le versement de l'indemnisation, il n'apparaissait pas que le requérant eût épuisé les voies de recours ordinaires avant d'introduire sa requête. Aux termes de la loi 125 des lois de Malte, le requérant était parfaitement en droit de demander au Conseil de réglementation des loyers de fixer équitablement le montant du loyer. Or, le requérant s'est abstenu de saisir ledit Conseil. Quoi qu'il en soit, la Cour a également rappelé un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme qui confirment que la Convention ne garantit pas un droit à être intégralement indemnisé en toutes circonstances.

Les objectifs légitimes de l'intérêt public, tels que les mesures visant à instaurer une plus grande justice sociale, peuvent justifier le remboursement du bien à une valeur inférieure à celle du marché. L'intervention de l'État dans les questions socio-économiques telles que le logement est souvent nécessaire pour préserver la justice sociale et l'intérêt public. C'est un domaine où la marge d'appréciation du législateur pour la mise en œuvre des politiques socio-économiques est large.

La Cour a rejeté le recours du requérant.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rasmussen c. Danemark*, 28.11.1984, série A, n° 87; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-008];
- *Allan Jacobsson c. Suède*, 25.10.1998, série A, n° 163;
- *Pine Valley Developments Ltd and Others c. Irlande* n° 12742/87, 03.05.1989, série A, n° 222;
- *Holy Monasteries c. Grèce*, 09.12.1994, série A, n° 301-A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-020];
- *James & Others c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Connie Zammit et c. Malte*, 12.01.1991.

Langues:

Maltais.



Mexique

Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération

Décisions importantes

Identification: MEX-2012-1-002

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 09.03.2011 / **e)** SUP-JRC-028/2011 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réponse, droit / Censure, préalable.

Sommaire (points de droit):

Le droit de réponse protégé par l'article 6 de la Constitution ne peut faire l'objet de restrictions pour autoriser la censure préalable ou toute autre limitation

qui ne serait pas prévue par la Constitution. Même si un État ou un Institut électoral local peuvent élaborer des directives pour protéger et rendre possible l'exercice du droit de réponse, ces normes ne sauraient entraîner de restrictions supplémentaires, au risque d'être annulées pour non-conformité au regard de la Constitution.

Résumé:

I. Le 16 janvier 2011, un quotidien local publiait un article intitulé «Nouveau mensonge de M. Aguirre» qui faisait allusion à Angel Aguirre, candidat à l'élection au poste de gouverneur de l'État de Guerrero, dont la candidature était présentée par une coalition connue par le slogan «*Guerrero nous unit*» (ci-après, la «Coalition»). Ce même jour, la Coalition avait introduit un recours devant l'Institut électoral de l'État de Guerrero (ci-après, l'«Institut»), pour faire valoir son droit de réponse, conformément à l'article 203 de la loi relative aux institutions et procédures électorales de l'État de Guerrero (ci-après, la «loi électorale de l'État»). Le 20 janvier 2011, l'Institut publiait des «principes directeurs visant à garantir et faire appliquer le droit de réponse (ci-après, les «principes directeurs»). Le 23 janvier 2011, la Coalition attaquait lesdits principes directeurs en sollicitant l'examen de leur conformité au regard de la Constitution; ce recours était transmis le 25 janvier 2011 au Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération. La Coalition faisait valoir que les principes directeurs emportaient violation de l'article 6 de la Constitution et n'étaient pas conformes à la loi sur les infractions en matière de presse.

II. Afin de mieux apprécier la conformité des principes directeurs au regard de la Constitution, le Tribunal électoral a commencé par analyser les questions relatives à la liberté d'expression, plus particulièrement sous l'angle du droit de réponse et de la censure préalable. À cette fin, le Tribunal a pris en considération les critères pertinents fixés par les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine des Droits de l'Homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'analyse que le Tribunal a faite des interactions entre le droit de réponse et la censure préalable s'est inscrite dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ainsi que de la Cour constitutionnelle espagnole. En outre, le Tribunal électoral a tenu compte de l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême de justice de l'interdiction de la censure préalable, selon laquelle l'État ne peut soumettre par avance à une autorisation accordée par le pouvoir les formes d'expression ou de communication des individus, dans la mesure où ce même pouvoir aurait la possibilité de leur refuser son autorisation pour des questions de fond.

Après mûre réflexion, le Tribunal électoral a jugé que les restrictions à l'exercice du droit de réponse, protégé par l'article 6 de la Constitution, devaient prendre en compte les circonstances et conditions énoncées à l'article 1 de la Constitution. Ainsi, même si le Tribunal a reconnu que l'Institut avait compétence pour élaborer les principes directeurs dans leur version actuelle, ceux-ci se sont avérés n'être pas conformes à la Constitution puisqu'ils imposent davantage de restrictions que celles envisagées par l'article 6 de la Constitution et par l'article 203 de la loi électorale de l'État. Par ailleurs, le Tribunal a conclu qu'il ne lui était pas nécessaire de vérifier si les principes directeurs étaient conformes à la loi relative aux infractions en matière de presse, puisqu'ils avaient déjà été déclarés non conformes à la Constitution. En conséquence, le Tribunal électoral a déclaré les principes directeurs nuls et non avenus.

III. M. Flavio Galván Rivera, juge au Tribunal électoral, a formulé une opinion dissidente, considérant que le recours introduit en vue d'un examen de la conformité constitutionnelle de la loi électorale par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, ne représentait pas le moyen juridique approprié pour contester les principes directeurs. De l'avis du juge Galván Rivera, la requête aurait dû prendre la forme d'un recours auprès du Tribunal électoral de l'État de Guerrero.

M. Manuel González Oropeza, juge au Tribunal électoral, a formulé une opinion concordante, estimant que tant le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération que le Tribunal électoral de l'État de Guerrero avaient compétence pour connaître de la cause, puisque les tribunaux électoraux des États peuvent statuer sur des questions de légalité et de conformité au regard de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Justice María del Carmen Alanís Figueroa, juge au Tribunal électoral.

Renvois:

- *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-023];
- *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-003];
- *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1991-S-004];
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, «*The Last Temptation of Christ*» (*Olmedo-Bustos et al.*) c. *Chili*, 05.02.2001;
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Ricardo Canese c. Paraguay*, 31.08.2004;

- *Gaweda c. Pologne*, n° 26229/95, 14.03.2002, Cour européenne des Droits de l'Homme (ancien article I).

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2011-3-007

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 02.11.2011 / **e)** SUP-JDC-9167/2011 / **f)** Affaire Cherán / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote**.

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, droit électoral, protection / Élection, locale / Minorité, ethnique, indigène / Minorité, privilège électoral / Minorité, représentation.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 2 de la Constitution fédérale, une communauté indigène constitue une unité culturelle, économique et sociale, installée sur un territoire et qui reconnaît ses propres autorités, conformément à ses propres usages et coutumes.

En outre, l'article 2.A.III de la Constitution reconnaît et protège le droit des populations indigènes à l'auto-détermination et, en conséquence, le droit à l'autonomie de façon à ce qu'elles puissent «élire, conformément à leurs règles, procédures et coutumes traditionnelles, leurs autorités ou leurs représentants pour exercer leurs propres formes de gouvernement interne, en garantissant la participation des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes, et dans le respect du pacte fédéral et de la souveraineté des États (fédérés et du district fédéral)».

Résumé:

I. Le 6 juin 2011, 2 312 habitants indigènes *Purépecha* de la commune de San Francisco Cherán – située dans l'État du Michoacán, au Mexique – ont saisi l'Institut électoral du Michoacán d'une demande visant à ce que leurs élections municipales se déroulent en application de leur système d'usages et de coutumes au lieu du système électoral, fondé sur les partis politiques, établi par la Constitution locale de cette entité fédérale. L'Institut électoral du Michoacán a cependant jugé qu'il ne possédait pas la compétence nécessaire pour résoudre cette affaire, et a déclaré irrecevable la requête présentée par la population de San Francisco Cherán.

En conséquence, les requérants ont introduit une action *per saltum* et saisi le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération d'une demande de protection des droits politiques et électoraux des citoyens.

II. La Grande chambre du Tribunal électoral a infirmé la décision de l'Institut électoral du Michoacán et fait droit aux demandes des requérants. En effet, le Tribunal a estimé que la Constitution fédérale et la Convention C169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux garantissent toutes deux aux collectivités indigènes un plein accès à la justice tenant compte de leurs règles, procédures et coutumes traditionnelles si celles-ci respectent dûment les principes constitutionnels.

Cette conception de l'autonomie reconnaît la nécessité d'éliminer tout obstacle technique ou factuel pouvant empêcher ou gêner le plein accès des populations indigènes à la justice. Le Tribunal électoral a aussi estimé qu'aucune entité fédérale ne pouvait rester indifférente vis-à-vis des obligations découlant de l'article 1 de la Constitution, qui a fait l'objet d'une révision récente et qui affirme que toute personne jouit des droits de l'homme reconnus par la Constitution et les traités internationaux auxquels le Mexique est partie, ainsi que des garanties prévues pour la protection de ces droits. En conséquence, chaque entité fédérale doit respecter les instruments nationaux

et internationaux qui lient l'État mexicain et qui exigent la reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle des populations indigènes.

Ces questions qui concernent la pertinence du respect des traités internationaux en matière de droits de l'homme sont dans le droit fil du paragraphe 239 de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* (arrêt du 18 janvier 1978) qui précise qu'«[à] la différence des traités internationaux de type classique, la Convention (européenne) déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui [...] bénéficient d'une «garantie collective»».

En conséquence, le Tribunal électoral a estimé à la majorité que la population de la commune de San Francisco Cherán avait le droit de demander l'élection de ses propres autorités selon ses règles, procédures et coutumes traditionnelles.

III. Dans une opinion dissidente, le juge électoral Flavio Galván a estimé que ni le Conseil général de l'Institut électoral du Michoacán ni le Tribunal électoral n'étaient compétents pour statuer sur les demandes présentées par la population de San Francisco Cherán. L'organe qui, selon lui, aurait dû résoudre cette question était le Congrès du Michoacán, car c'était lui qui était compétent pour modifier le système électoral en transformant le modèle fondé sur les partis politiques en un système régi par les usages, les traditions et les coutumes de la population indigène.

Opinion présentée par: le président du Tribunal électoral, le juge José Alejandro Luna Ramos.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-001].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2012-1-005

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 23.11.2011 / **e)** SUP-JRC-292/2011 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réponse, droit / Censure, préalable.

Sommaire (points de droit):

Le droit de réponse protégé par l'article 6 de la Constitution ne saurait faire l'objet de distinctions entre les individus en fonction du rôle respectif que ces derniers peuvent jouer en matière électorale. Le fait d'exiger que le droit de réponse soit d'abord sollicité auprès de l'organe de presse qui a véhiculé le message par lequel ont été enfreints les droits du requérant ne constitue pas une forme de censure préalable.

Résumé:

I. Le 9 mars 2011, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après, le «Tribunal électoral») a abrogé les principes directeurs relatifs à la garantie et à l'application du droit de réponse (ci-après, les «principes directeurs») rédigés par l'Institut électoral de l'État de Guerrero (ci-après, l'«Institut»). Conformément à la décision prise par le Tribunal électoral le 29 septembre 2011, l'Institut a élaboré une nouvelle version des principes directeurs. Le 5 octobre 2011, le Parti de la révolution démocratique (ci-après, le «PRD») a attaqué la nouvelle version des principes directeurs devant le Tribunal électoral de l'État de Guerrero (ci-après, le «Tribunal électoral de l'État»). Le Tribunal électoral de l'État a jugé ce recours partiellement fondé.

Le PRD a néanmoins contesté les décisions du Tribunal électoral de l'État et engagé, devant la Chambre régionale du Tribunal électoral, un recours en révision de la conformité de la disposition électorale au regard de la Constitution. Le 17 novembre 2011, la Haute Chambre s'est déclaré compétente. Dans sa plainte, le PRD faisait valoir que ce n'était pas à bon droit que la décision du Tribunal électoral de l'État avait confirmé les principes directeurs, dans la mesure où elle empêchait les citoyens, les candidats pressentis et les responsables des partis politiques d'exercer leur droit de réponse en matière électorale, en violation de l'article 6 de la Constitution. Le PRD soutenait également que les principes directeurs favorisaient la censure préalable dans la mesure où ils imposaient d'abord le dépôt auprès du directeur de l'organe de presse – ou de toute personne qui en est responsable – d'une demande formelle visant à exercer le droit de réponse avant de pouvoir introduire une requête devant l'Institut. En outre, le PRD affirmait que les conditions et modalités d'exercice du droit de réponse devant l'Institut telles qu'établies par les principes directeurs et modifiées par le Tribunal électoral de l'État étaient excessives.

II. La Haute Chambre a retenu les arguments que le PRD avait avancés, selon lesquels les principes directeurs empêchaient les citoyens, les candidats pressentis et les responsables des partis politiques d'exercer leur droit de réponse. Elle a ainsi jugé que lesdits principes étaient contraires à l'article 6 de la Constitution et à l'article 14 CADH en ce qu'ils établissaient une discrimination contraire à la loi à propos du droit de réponse en matière électorale. Pour autant, la Haute Chambre n'a pas souscrit aux prétentions du PRD, pour qui l'obligation de formuler d'abord une demande formelle d'exercice du droit de réponse directement auprès du directeur de l'organe de presse concerné – ou de toute autre personne qui en serait responsable – constituait une forme de censure

préalable. Pour parvenir à cette conclusion, la Haute Chambre s'est penchée sur les instruments pertinents du droit international et sur les législations nationales; elle a conclu que, dans tous les cas, c'était d'abord auprès de l'organe de presse qui avait véhiculé le message par lequel le droit d'une personne à la dignité ou le droit au respect de son honneur et de sa réputation avait été bafoué qu'il convenait de solliciter l'exercice du droit de réponse. Enfin, après avoir soigneusement examiné la question des délais requis pour chaque phase de la procédure d'exercice du droit de réponse devant l'Institut, la Haute Chambre a estimé qu'ils étaient à la fois appropriés et raisonnables.

En conséquence, le Tribunal électoral a invalidé la décision du Tribunal électoral de l'État et a modifié les principes directeurs en y insérant une disposition garantissant aux responsables des partis politiques l'exercice de leur droit de réponse en matière électorale.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Justice María del Carmen Alanís Figueroa, juge au Tribunal électoral.

Renvois:

- *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-023];
- *Bulletin* 1998/1 [ESP-1998-1-003];
- *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1991-S-004];
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, «*The Last Temptation of Christ*» (*Olmedo-Bustos et al.*) c. *Chili*, 05.02.2001;
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Ricardo Canese c. Paraguay*, 31.08.2004;
- *Gaweda c. Pologne*, n° 26229/95, 14.03.2002, Cour européenne des Droits de l'Homme (ancien article I).

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-1984-S-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.10.1984 / **e)** Inr 141/1984 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1984, 1175 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, atteinte / Hôpital, détention, obligatoire / Détention, préventive.

Sommaire (points de droit):

Une personne condamnée à purger une peine de détention en hôpital psychiatrique en vertu de l'article 39.1 du Code pénal peut se prévaloir des dispositions de l'article 9.a de la loi sur la santé mentale, qui lui permet de demander un contrôle judiciaire de la décision relative à l'application de la mesure, selon la procédure prévue dans le chapitre 33 de la loi sur la procédure civile.

Résumé:

Une femme se rendait fréquemment devant le domicile d'un ami d'enfance et une fois sur les lieux, refusait de s'en aller. La police dut intervenir pour l'y contraindre. Elle fut inculpée d'atteinte à la vie privée sur le

fondement de l'article 390.a du Code pénal et fit l'objet d'une procédure de placement en détention provisoire au cours de laquelle elle subit un examen psychiatrique. Les deux experts désignés jugèrent qu'elle était aliénée et estimèrent qu'elle risquait de récidiver.

Elle fut condamnée à la détention et internée dans un hôpital psychiatrique. Provisoirement relâchée en avril et en mai 1983, elle se rendit à plusieurs reprises chez son ami d'enfance, ce qui lui valut d'être à nouveau visée par une procédure de détention provisoire. Au terme de la première période de détention à laquelle l'intéressée avait été condamnée, et alors qu'aucune décision n'avait été prise dans la nouvelle procédure dont elle faisait l'objet, la police réclama et obtint son placement d'office dans un hôpital en vertu de la loi sur la santé mentale. Le 24 septembre 1983, l'intéressée saisit le tribunal de première instance sur le fondement de l'article 9 de la loi. Une décision rendue le 12 septembre 1983 dans la seconde procédure de détention autorisa le magistrat instructeur à ordonner une mesure de détention pour une période de trois ans sur le fondement de l'article 39.1.a, b, d et e du Code pénal.

L'intéressée fit appel de cette décision mais son recours fut rejeté. Il fut par la suite décidé qu'elle purgerait la peine à laquelle elle avait été condamnée dans un hôpital psychiatrique.

Alléguant que la mesure ordonnée en application de l'article 5 de la loi sur la santé mentale n'avait plus de raison d'être en raison de la décision qui avait été prise à la suite du jugement qui avait condamné l'intéressée à une peine de détention, le gouvernement demanda au tribunal de première instance de mettre un terme à la procédure engagée sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la santé mentale.

Le tribunal et la Cour d'appel statuèrent en faveur du gouvernement. L'intéressée exerça un recours contre cette décision devant la chambre d'examen des recours de la Cour suprême qui jugea que l'affaire méritait d'être examinée au fond. Relevant qu'aucune indication précise ne figurait dans la loi et dans les travaux législatifs préparatoires pour apprécier si les personnes internées d'office en hôpital psychiatrique suite à une mesure de détention bénéficiaient elles aussi du droit au réexamen judiciaire de leur situation, la Cour suprême estima qu'il fallait examiner tous les aspects de la question, notamment le fait que le droit norvégien devait être interprété d'une manière aussi conforme que possible aux traités auxquels la Norvège était liée, en l'espèce à la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 1950.

Les conditions de fond de l'internement d'office dans un hôpital décidé en vertu de la loi sur la santé mentale devaient être appliquées à toute personne internée en hôpital psychiatrique à la suite d'un jugement ordonnant une mesure de détention.

En l'espèce, la Cour suprême estima qu'un certain nombre de principes fondamentaux protecteurs de la liberté individuelle militaient en faveur de la reconnaissance du droit au contrôle judiciaire des mesures d'internement selon le chapitre 33 de la loi sur la procédure civile, droit dont bénéficiaient d'autres catégories de détenus. Cette solution concorde avec les principes dégagés à l'occasion de l'interprétation de l'article 5 CEDH. La Cour suprême s'est référée à plusieurs décisions de la Cour et de la Commission, notamment à l'arrêt du 24 octobre 1979 (*Winterwerp*), à l'arrêt du 5 novembre 1981 (*X c. Royaume-Uni*) et à la décision de la Commission du 22 avril 1983 (*B c. Royaume-Uni*).

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24.10.1979, vol. 33, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-004].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2000-1-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 25.02.2000 / e) lnr 12B/2000 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2000, 279 / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**
 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative / Diffamation / Médias, journal, article, déclaration 'nulle et non avenue'.

Sommaire (points de droit):

Le droit de déclarer nul et non avenue un article de presse concernant une décision administrative dépend d'une interprétation des dispositions consacrées à la liberté d'expression par l'article 100 de la Constitution et par les instruments internationaux, en particulier par l'article 10 CEDH et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

Le quotidien *Bergens Tidende* avait publié un article sur une décision administrative concernant la suspension des licences de deux moniteurs d'auto-école.

Ces derniers (A et B) poursuivirent alors l'auteur de l'article, le rédacteur en chef et le quotidien, demandant, d'une part, réparation et, d'autre part, que huit affirmations figurant dans cet article fussent déclarées nulles et non avenues; il s'agissait notamment d'une affirmation selon laquelle A n'aurait pas été qualifié et aurait commis vingt-six violations du règlement.

Le tribunal communal avait donné raison aux défendeurs et le recours formé par les moniteurs d'auto-école devant la cour d'appel avait ensuite été rejeté.

Les moniteurs saisirent alors la Cour suprême.

Celle-ci ne trouva aucune raison de déclarer nul et non avenue l'article en question ou d'octroyer réparation.

Le quotidien ne contestait pas le fait que l'article pût comporter certains propos diffamatoires et qu'aucune preuve de la vérité de ces allégations n'avait été apportée.

La Cour suprême estima toutefois que ces déclarations n'allaient pas à l'encontre de la loi.

La Cour a estimé que, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelles limites des propos peuvent être avancés sans contrevenir à la loi, il y a lieu de prendre en considération les dispositions de l'article 100 de la Constitution, de l'article 10 CEDH et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les limites en question peuvent être modifiées en fonction de certains facteurs nouveaux intervenus tant au plan national qu'au plan international.

Concernant le droit de déclarer nul et non avenu un article de presse portant sur une décision administrative, la Cour a renvoyé à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 10 CEDH, à savoir l'arrêt rendu le 20 mai 1999 dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* et l'arrêt rendu le 25 novembre 1999 dans l'affaire *Nilsen et Johnsen c. Norvège*.

Dans la présente affaire, la Cour a accordé une importance considérable au fait que l'affaire concernait un article pour l'essentiel exact, portant sur une décision administrative rendue à l'issue de la procédure contradictoire habituelle à laquelle le journaliste concerné avait eu accès conformément aux dispositions de la loi relative à la liberté de l'information. En outre, cet article s'inspirait en grande partie d'une précédente affaire judiciaire faisant suite à une décision de suspendre A. Le quotidien avait déjà à l'époque rendu compte de l'audience et de l'arrêt rendu dans cette affaire.

Pour d'autres raisons, cette affaire devait également être considérée comme d'intérêt public dans la région.

Le recours fut donc rejeté.

Renseignements complémentaires:

En droit norvégien, une diffamation illicite peut donner lieu soit à une sanction infligée au titre des dispositions du Code pénal, soit à une décision rendue en application de l'article 235 du Code pénal et déclarant nulle et non avenue l'allégation diffamatoire, soit enfin à une condamnation à verser une réparation à la partie lésée sur la base de la loi de 1969 sur la réparation des dommages.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-1-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.03.2001 / **e)** 2000/793 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 428 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Casier judiciaire, accès / Recours, effectif / Compensation, requise.

Sommaire (points de droit):

La collecte non autorisée d'informations auprès du casier judiciaire viole l'article 8 CEDH. La constatation du fait qu'il y a eu violation est suffisante pour établir le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 CEDH. Rien dans l'article 13 CEDH n'oblige la Cour à accorder une indemnisation.

Résumé:

En 1997, A. a présenté sa candidature au poste de chef du département de l'exécution des peines d'un tribunal de district. Après s'être entretenu avec lui, le président du tribunal l'a soupçonné d'avoir un casier judiciaire. Il a demandé à A. si c'était le cas, mais celui-ci a refusé de répondre. Le président du tribunal a alors pris contact avec le Département des tribunaux du ministère de la Justice. Il a parlé avec une fonctionnaire qui croyait savoir que le ministère de la Justice avait la compétence voulue pour obtenir l'information auprès du Casier judiciaire. Cette fonctionnaire a pris contact avec le KRIPOS, le Service national des enquêtes judiciaires, et s'est vu communiquer au téléphone les informations consignées au regard du nom de A. Elle a ensuite transmis au

téléphone ces informations au président du tribunal, qui les a de son côté communiquées au comité des nominations. A. n'a pas obtenu l'emploi en question.

Pendant l'été de 1997, A. a soulevé la question auprès du ministère de la Justice. Dans sa réponse, le ministère a reconnu qu'il n'était pas habilité à obtenir des informations auprès du Casier judiciaire et a présenté des excuses à A. pour ce qui était arrivé. Pendant l'automne de 1998, A. a intenté un procès civil au président du tribunal et à l'État, représenté par le ministère de la Justice, demandant à être indemnisé pour des dommages économiques et non économiques. Dans un arrêt rendu le 15 mars 2000, la Cour d'appel a donné raison au président du tribunal et à l'État. Le président du tribunal est décédé sept jours plus tard. A. a fait appel du jugement de la Cour d'appel, l'appel étant formé contre l'État et la succession du président du tribunal. Le Comité de sélection des recours n'a autorisé un recours qu'à la condition qu'il ne soit formé que contre l'État et uniquement en ce qui concernait la demande d'indemnisation pour les dommages non économiques. Devant la Cour suprême, la demande d'indemnisation pour dommages non économiques était fondée sur les articles 3.5 et 3.6 de la loi relative aux dommages-intérêts et les articles 8 et 13 CEDH. L'État a fait valoir devant la Cour suprême que l'autorité d'obtenir des informations du casier judiciaire dont la fonctionnaire du ministère de la Justice se croyait investie n'était pas défendable, mais que le ministère pouvait se prévaloir d'une autre compétence.

La Cour suprême a conclu que le casier judiciaire renferme des informations sensibles et que l'on peut considérer que la collecte d'informations auprès du casier judiciaire et sa transmission constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 CEDH. Elle a mentionné l'arrêt que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait rendu le 26 mars 1987 dans *Leander c. Suède* (série A, n° 116, para.48; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002]). La question était donc de savoir si l'ingérence se justifiait conformément à l'article 8.2 CEDH.

La Cour suprême a conclu que le ministère n'avait pas la compétence voulue pour obtenir des informations du casier judiciaire et que l'action du ministère avait donc violé l'article 8 CEDH. Toutefois, elle a estimé que la transmission des informations ne constituait pas une diffamation illicite car cette action avait eu pour but de fournir au comité des nominations les meilleurs éléments sur lesquels s'appuyer pour déterminer si A. était qualifié pour le poste qu'il brigait, et le ministère avait agi de la façon la plus circonspecte possible. Pour ces motifs, la Cour a conclu que l'État n'était pas tenu de verser une indemnité pour les dommages non économiques en application de l'article 3.6 de la loi

relative aux dommages-intérêts. Il n'avait pas non plus été prouvé, selon le critère de la plus grande probabilité, qu'il y avait un lien de causalité entre l'action non autorisée du ministère et le préjudice subi par A.; la Cour a donc donné encore raison à l'État au sujet de la demande d'indemnisation pour dommages non économiques en application de l'article 3.5 de la loi relative aux dommages-intérêts. Étant donné la conclusion de la Cour, il n'a pas été nécessaire d'envisager la portée de la responsabilité de l'État en application desdites dispositions.

S'agissant de la demande d'indemnisation en application de l'article 13 CEDH, la Cour suprême a conclu qu'afin d'établir le droit de A. à un recours effectif, il suffisait que la Cour suprême ait conclu à une violation de la Convention. Il n'y avait dès lors aucune raison d'accorder une indemnisation en application de cet article.

A. n'a pas eu gain de cause, mais la Cour suprême lui a attribué les dépens pour la partie de la cause qui concernait la compétence du ministère pour obtenir des informations auprès du casier judiciaire, et la question de savoir s'il en était découlé une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a conclu que cela était nécessaire afin de conférer à A. un recours effectif en ce qui concerne la question de savoir si la Convention avait été violée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-2-005

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.08.2001 / **e)** 2000/1533 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 1006 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, religieuse, morale / Éducation, religieuse, dispense.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême a jugé que ni la section 2.4 de la loi norvégienne sur l'éducation ni le programme national appliqué, à l'école primaire, pour l'enseignement de la religion chrétienne et l'éducation religieuse et morale (*Christian Knowledge and Religious and Ethical Education*, ci-après KRL) ne contrevenaient aux engagements de la Norvège vis-à-vis du droit international. Les parties requérantes n'avaient pas réussi à prouver selon le critère de la plus forte probabilité que, de par sa conception et son application, l'enseignement reçu par leurs enfants pouvait justifier leur demande de dispense totale de cours de KRL en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II).

Résumé:

L'article 2 de la Constitution prévoit qu'en Norvège chacun peut pratiquer le culte de son choix. La religion luthérienne évangélique est la religion d'État en Norvège.

Les cours de KRL ont été introduits progressivement dans le programme national de l'enseignement primaire à partir de l'automne 1997, en remplacement des cours de religion chrétienne et de morale.

En 1998, la *Norwegian Humanist Association* et 16 parents qui avaient vu rejetée la demande de dispense totale de KRL pour leurs enfants, ont intenté une action civile contre l'État, demandant que les élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de 15 ans et membres de la *Norwegian Humanist Association*, ainsi que les élèves plus jeunes dont les parents faisaient partie de l'association, aient le droit d'être totalement dispensés de KRL. Les requérants alléguaient que, à tout le moins, les parents avaient le droit d'obtenir une dispense totale de KRL pour leurs enfants. L'État faisait

valoir que, en l'absence de qualité pour agir (*locus standi*), il fallait déclarer irrecevable la demande de la *Norwegian Humanist Association* et donner raison à l'État contre la plainte déposée par les parents.

Le Tribunal de première instance a déclaré recevable l'action des deux requérants mais a donné raison à l'État. La *Norwegian Humanist Association* et les parents ont contesté devant la Cour d'appel les conclusions du Tribunal de première instance, et affirmé en outre que les décisions administratives de refus d'accorder une dispense totale étaient nulles et non avenues. L'État a maintenu que l'action intentée par la *Norwegian Humanist Association* devait être rejetée pour manque de *locus standi*. La Cour d'appel a estimé que le *locus standi* nécessaire à l'Association pour intenter une action existait bien, mais elle a donné raison à l'État sur le fond.

La *Norwegian Humanist Association* et 14 des 16 parents ont contesté la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême, où l'appel était limité à l'examen de la question de la validité de la décision administrative visant à refuser la dispense totale de KRL. Les requérants ont soutenu que ce refus était nul et non venu du fait que, en introduisant l'enseignement du KRL avec un droit de dispense partiel seulement, l'État norvégien manquait à ses engagements vis-à-vis du droit international. Ils se référaient en particulier à l'article 2 Protocole 1 CEDH et à l'article 18.4 Pacte II (concernant la protection des droits des parents à donner à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses et philosophiques) vis à la lumière de l'article 9 CEDH et de l'article 18.1 Pacte II sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Cour suprême a rejeté l'appel de la *Norwegian Humanist Association* au motif que celle-ci n'avait pas d'intérêt juridique sur le point de la validité.

La Cour a déclaré que, conformément à la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les États parties déterminent eux-mêmes le contenu et la composition d'une discipline d'enseignement. À ce propos, la Cour s'est appuyée sur les décisions rendues dans les affaires *Kjeldsen et. al c. Danemark* (série A, n° 23, para. 53; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-002]) et *Valsamis c. Grèce* (*Recueil des arrêts et décisions* 1996, p. 2312 ss., para. 28). Elle a estimé que l'article 9 CEDH et l'article 2 Protocole 1 CEDH n'interdisaient pas l'enseignement obligatoire des fondements des différentes religions et philosophies du monde, ni de l'histoire religieuse et morale, dès lors que cet enseignement est dispensé de manière objective, critique et pluraliste. L'enseignement obligatoire doit couvrir différentes religions et philosophies du monde.

De l'avis de la Cour, l'importance accordée, dans la section 2.4 de la loi sur l'éducation, à la connaissance du christianisme par rapport aux autres religions et philosophies, relevait de décisions restant à la discrétion de chacun des États membres. S'il y a bien un critère d'objectivité, de regard critique et de pluralisme, cela ne signifiait nullement que les différentes religions et philosophies du monde dussent être traitées à parts égales. Il était acceptable que certaines religions et philosophies soient privilégiées par rapport à d'autres à la lumière de l'histoire, de la culture et de la tradition des divers États membres.

La Cour a rappelé que la loi sur l'éducation fait de cette matière une discipline de l'enseignement primaire ordinaire, que les travaux préparatoires de la loi prévoient d'apporter simplement aux élèves les faits saillants et que la loi elle-même prévoit que cet enseignement sera neutre et exempt de prosélytisme.

Pour ces raisons, la Cour a estimé que la section 2.4 de la loi sur l'éducation concernant les cours de KRL et le programme national appliqué à cette discipline ne contrevenaient pas à la Convention européenne des Droits de l'Homme ni au Pacte II.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de rendre de décision ou d'ordonnance par rapport aux autres Conventions invoquées par les parties.

Dans leurs mémoires, les requérants n'avaient pas fourni de détails sur la validité des différentes décisions administratives. Rien ne permettait de déterminer si l'enseignement reçu par les enfants des requérants avait été dispensé en violation des conventions internationales invoquées. Les requérants n'avaient pas réussi à prouver selon le critère de la plus forte probabilité que, de par sa conception et son application, l'enseignement reçu par leurs enfants pouvait justifier une dispense totale des cours de KRL.

Une autre argumentation, selon laquelle le système de dispense restreinte était discriminatoire, en vertu de l'article 26 du Pacte II et de l'article 14 CEDH, n'a pas abouti.

La Cour suprême a jugé que les cours communs de KRL et l'obligation de faire une demande écrite de dispense visaient un but légitime, et qu'il n'était pas abusif d'exiger des parents auteurs de la demande de dispense pour certaines parties de cette discipline qu'ils suivent la procédure et demandent cette dispense autant que de besoin. Dans leurs plaidoiries, les parties n'avaient pas énoncé en détail les critères à satisfaire pour justifier une demande de dispense, ni les motifs qui avaient été invoqués dans les différentes demandes de dispense. En conséquence, la Cour suprême s'est bornée à déclarer que, dans cette affaire, rien ne portait

à croire qu'un manquement à l'interdiction de discrimination pouvait mener à la conclusion que la décision administrative refusant la dispense totale des cours de KRL était nulle et non avenue.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kjeldsen et. al c. Danemark*, 07.12.1976, série A, n° 23, para. 53; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-002];
- *Valsamis c. Grèce*, 18.12.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, p. 2312 ss., para. 28.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-3-006

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.09.2001 / **e)** 2000/1406 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 1123 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, hôpital psychiatrique / Examen, commission de contrôle, ajournement.

Sommaire (points de droit):

La procédure de plainte devant la commission de contrôle dans une affaire d'hospitalisation forcée

respecte le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial prévu à l'article 6.1 CEDH.

Le rejet, pour défaut d'intérêt juridique (*locus standi*), d'une action en justice engagée au titre du chapitre 30 du Code de procédure civile concernant la légalité d'une décision administrative n'est pas incompatible avec le droit au contrôle juridictionnel énoncé à l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Le 22 octobre 1997, A. a été hospitalisé contre sa volonté en application de l'article 3 de l'ancienne loi n° 2 du 29 avril 1961 sur la santé mentale. La plainte qu'il a déposée contre cet internement a été examinée puis rejetée par la commission de contrôle. À la demande de A., la procédure suivie par ladite commission avait été reportée et n'avait débuté qu'après la sortie de A. de l'hôpital.

La commission de contrôle a été créée en vertu de l'article 8 de la loi sur la santé mentale. Cet article comportait des dispositions détaillées relatives notamment à la nomination des membres de la commission, et précisait que la commission devait être présidée par un juriste ayant de préférence de l'expérience dans le domaine judiciaire, et compter parmi ses membres un médecin et deux autres personnes. L'article 9 de la loi énonçait des règles de procédure plus précises.

Invoquant les dispositions spéciales du chapitre 33 du Code de procédure civile sur le contrôle juridictionnel des décisions administratives en matière de privation de liberté et d'autres mesures coercitives, A. a demandé l'annulation de la décision de la commission de contrôle. Sa demande a été rejetée au motif que la décision administrative n'avait plus aucune pertinence juridique (voir *Norsk Retstidende*, 2000, page 121). A. a alors engagé une action en justice contre l'État (ministère de la Santé et des Affaires sociales) au titre des dispositions du chapitre 30 du Code de procédure civile concernant la légalité des décisions administratives. Le tribunal de district a débouté A. au motif qu'il n'avait pas d'intérêt juridique à poursuivre son action. A. a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel, mais celle-ci l'a également débouté.

A. a alors attaqué la décision de la Cour d'appel, en saisissant le comité de sélection des recours devant la Cour suprême. Ledit comité a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême, afin qu'elle soit traitée conformément aux règles applicables aux recours ordinaires.

A. a notamment fait valoir que la première phrase de l'article 6.1 CEDH lui conférait un droit automatique au

réexamen par un tribunal indépendant et impartial de la décision d'hospitalisation. L'État a en revanche déclaré que l'article 6.1 CEDH ne s'appliquait nullement à l'action engagée par A.

La Cour suprême a débouté A. à l'unanimité et confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a déclaré que A. n'avait pas d'intérêt juridique à engager une action en justice (voir l'article 54 du Code de procédure civile). La Cour a admis que tant pendant son hospitalisation qu'à la suite de celle-ci, A. avait vécu les circonstances de son internement comme une épreuve personnelle pénible. Cependant, il était établi, dans la pratique de la Cour suprême, que la satisfaction morale que A. aurait retirée d'une décision en sa faveur ne suffisait pas en soi à lui conférer un intérêt juridique à agir. A. n'avait pas montré, selon le critère de la plus grande probabilité, qu'une décision judiciaire en sa faveur aurait pour lui une importance susceptible d'être prise en compte par la Cour dans l'appréciation qu'elle était tenue d'effectuer en vertu de l'article 54.

La Cour suprême a également déclaré que l'examen par la commission de contrôle de la décision d'hospitalisation avait incontestablement satisfait aux exigences de l'article 13 CEDH concernant le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

S'agissant de l'argument de l'État selon lequel l'article 6.1 CEDH n'était nullement applicable à l'action engagée par A., la Cour suprême a renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Neves e Silva c. Portugal*, 1989 (série A, n° 153-A, para. 37), et affirmé que la protection offerte par l'article 6.1 CEDH suppose l'existence d'un minimum d'arguments défendables. Ayant conclu en toute hypothèse à l'absence de violation de l'article 6.1 CEDH, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sur le fond.

La Cour suprême a conclu que l'examen par la commission de contrôle de la décision d'hospitalisation avait respecté le droit de A. à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige l'article 6.1 CEDH, et ce indépendamment du fait que la décision de la commission de contrôle n'ait été qu'en partie rendue publique. La Cour a renvoyé à cet égard à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 avril 2001 dans l'affaire *B et P c. Royaume-Uni*.

L'État avait en outre fait valoir que le fait que l'intéressé ait été débouté pour défaut d'intérêt juridique ne pouvait en aucun cas être contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6.1 CEDH. L'État avait renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 octobre 1996 dans l'affaire *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* (*Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-

014]), dans lequel la Cour a estimé que «[l]e droit d'accès des intéressées à un tribunal [n'avait pas été] atteint dans sa substance même». À cet égard, la Cour suprême a déclaré que l'exigence d'intérêt juridique énoncée à l'article 54 du Code de procédure civile visait un but légitime. De plus, ce but était proportionné aux restrictions imposées par cette disposition. La décision de débouter l'intéressé pour défaut d'intérêt juridique n'était donc pas incompatible avec le droit d'accès à un tribunal énoncé à l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Neves e Silva c. Portugal*, 27.04.1989, série A, n° 153-A, para. 37;
- *B et P c. Royaume-Uni*, 24.04.2001;
- *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22.10.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-014].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2002-2-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 03.05.2002 / **e)** 2001/890 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 509 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge, pénale, notion.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'infliger une majoration d'impôt simple (30 %) conformément à l'article 10-2 de la loi relative au calcul de l'impôt (cf. la première phrase de l'article 10-4.1 de la loi) constitue une «accusation en matière pénale» au sens de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

La requête adressée à la Cour suprême concernait la production de preuves dans une affaire de contrôle juridictionnel d'une décision relative au calcul de l'impôt. Le fisc avait modifié l'avis d'imposition d'un contribuable après avoir constaté que, contrairement à ce qu'il avait prétendu, ce n'était pas dans le cadre de ses activités professionnelles qu'il s'occupait de deux bateaux, et elles lui ont infligé une majoration d'impôt de 30 %. Le contribuable a saisi le tribunal de première instance. Dans sa demande introductive d'instance, il a cité trois témoins qui seraient appelés à témoigner et il a soumis cinq documents à titre de preuves. L'État a protesté contre la production de ces preuves au motif qu'il s'agissait d'informations nouvelles que le contribuable avait eu à la fois des raisons et la possibilité de présenter plus tôt. Le tribunal de première instance a jugé certaines des preuves irrecevables et la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance. La décision de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême qui a décidé que l'affaire devrait être tranchée dans son intégralité par la Cour suprême réunie en assemblée plénière.

La principale question qui se posait en l'espèce était celle de savoir si le fait d'infliger une majoration d'impôt simple (30 %) conformément à l'article 10-2 de la loi relative au calcul de l'impôt (cf. la première phrase de l'article 10-4.1 de la loi) constitue une «accusation en matière pénale» contre le contribuable au sens de l'article 6 CEDH. Les parties sont convenues que les preuves en question ne pouvaient pas être interdites si l'affaire relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH.

La majorité de la Cour suprême – neuf juges sur treize – a jugé que le fait d'infliger une majoration d'impôt simple relevait du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. La Cour a rappelé que le contentieux fiscal ne relevait en principe pas du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. Néanmoins, à la suite de la décision de la Cour suprême en date du 23 juin 2000 (*Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002]), la majoration d'impôt supplémentaire norvégienne était réputée relever de l'article 6.1 CEDH. Dans cette décision, la Cour suprême avait cependant réservé son opinion quant à la manière dont il conviendrait d'envisager la majoration d'impôt simple sous l'angle de l'article 6.1 CEDH.

Une majoration d'impôt simple est infligée presque automatiquement chaque fois qu'un contribuable a fourni au fisc des informations inexactes ou incomplètes. Selon l'article 10-3.a et 10-3.b de la loi relative au calcul de l'impôt, il n'est possible d'être exonéré de la majoration d'impôt simple que lorsque l'erreur dans la déclaration de revenus est manifestement une erreur arithmétique ou une coquille ou lorsque la situation du contribuable doit être considérée comme pardonnable en raison de la maladie, de l'âge, de l'inexpérience ou d'un autre facteur que l'on ne peut pas lui reprocher.

La Cour a fait référence à un certain nombre de décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquelles trois critères sont cités pour déterminer si une sanction infligée par une autorité administrative doit être considérée comme constituant une accusation en matière pénale: la qualification de la sanction en droit interne, la nature de l'infraction et la teneur et la gravité de la sanction. La Cour suprême s'est référée plus particulièrement aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 8 juin 1976 dans l'affaire *Engel c. Pays-Bas*, le 21 février 1984 dans l'affaire *Öztürk c. Allemagne*, le 24 février 1994 dans l'affaire *Bendenoun c. France* et le 24 septembre 1997 dans l'affaire *Garyfallou AEBE c. Grèce*.

La Cour suprême a rappelé que la majoration d'impôt simple n'était pas une sanction pénale en droit norvégien. Cependant, la question devait être tranchée à l'issue d'une évaluation complète des deuxième et troisième critères tels qu'ils avaient été élaborés par la Cour européenne. La nature de l'infraction indiquait très nettement que la majoration simple constituait une accusation en matière pénale. Un élément particulièrement important à prendre en considération était le lien étroit entre la majoration d'impôt supplémentaire et les sanctions pénales fondées sur le même comportement. La Cour a aussi pris en compte le fait qu'une majoration d'impôt supplémentaire pouvait représenter une énorme somme d'argent. Le fait qu'une peine d'emprisonnement ne puisse pas être infligée, que ce soit à la place ou en cas de défaut de paiement d'une majoration simple, n'était pas déterminant.

Renvois:

- n° Inr 30B/2000, 23.06.2000, *Bulletin* 2000/2 [NOR-2000-2-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel c. Pays-Bas*, n° 5100/71, 08.06.1976, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-001];

- *Öztürk c. Allemagne*, n° 08544/79, 21.02.1984, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-001];
- *Bendenoun c. France*, n° 12547/86, 24.02.1994, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1994-1-004];
- *Garyfallou AEBE c. Grèce*, n° 18996/91, 24.09.1997.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2002-3-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.10.2002 / **e)** 2001/1588 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2002, 1216 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.
5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, retrait, conditions requises / Sanction, infligée par des autorités différentes / Peine, définition.

Sommaire (points de droit):

Une décision administrative de retrait d'un permis de conduire à la suite d'une condamnation pénale pour infraction à l'article 22.2 du Code de la route a été considérée comme une peine au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La condamnation n'empêchait cependant pas une décision administrative ultérieure de retrait.

Résumé:

A. avait été reconnu coupable par le tribunal de police et condamné à 21 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 20 000 NOK pour infraction à l'article 22.2 du Code de la route. Cette disposition

érige en infraction le fait d'avoir consommé de l'alcool moins de six heures avant de conduire un véhicule automobile dans des circonstances où le conducteur pense ou devrait penser que le fait de conduire pourrait donner lieu à une enquête de police. La peine a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans.

Le jugement a été signifié à A. personnellement au tribunal le jour même. Il a accepté la condamnation, qui est devenue immédiatement exécutoire à son encontre. Avant l'expiration du délai d'appel du ministère public, la police a averti A. de la possibilité qu'une décision administrative soit prise afin de lui retirer son permis de conduire pour une durée de deux ans. Deux mois après que le jugement fut devenu définitif, la police a pris une décision de retrait du permis pour une durée de 12 mois, conformément à l'article 33.2 du Code de la route. A. a saisi le ministère de la Justice d'un recours contre cette décision. Il a obtenu partiellement gain de cause, la durée du retrait ayant été portée à 8 mois.

A. a ensuite intenté une action civile à l'encontre de l'État représenté par le ministère de la Justice, en affirmant que la décision prise par la police était illégale et contraire au principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La juridiction de première instance s'est prononcée en faveur de l'État, mais la Cour d'appel a jugé illégale la décision prise par la police.

L'affaire dont était saisie la Cour suprême soulevait deux grandes questions. Premièrement, celle de savoir si le retrait du permis de conduire était considéré comme une «peine» au regard du principe *ne bis in idem* consacré à l'article 4.1 du Protocole 7 CEDH. Pour résoudre cette question, il fallait prendre en considération l'ensemble des circonstances, avec pour point de départ les critères à appliquer pour déterminer si une mesure est une «peine» au sens de l'article 7 CEDH, suivant ce qui a été établi dans l'affaire *Welch c. Royaume-Uni* (Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire 17440/90). Le principal critère permettant de définir une mesure comme étant une «peine» à cet égard consiste à savoir si elle a été infligée à la suite d'une condamnation pour une «infraction pénale». Les autres critères sont la nature et la finalité de la mesure, sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité.

La Cour suprême a jugé que le retrait du permis de conduire en l'espèce devait être considéré comme une «peine» au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. La Cour a mis l'accent, entre autres, sur le fait que la mesure en question constituait une restriction à un droit, qu'elle était directement liée à une condamnation pénale, et que le système norvégien de retrait d'office

du permis de conduire pour consommation d'alcool, après les faits, devait être considéré comme ayant une justification pénale distincte. La Cour n'a pas répondu à la question de savoir si la situation serait différente en cas de retrait du permis de conduire à la suite d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse conformément à l'article 22.1 du Code de la route, ou en cas de retrait à la suite d'infractions à d'autres dispositions du Code.

La deuxième question dont était saisie la Cour suprême était celle de savoir si A. avait été «poursuivi pénalement à nouveau» selon les termes de la Convention. Il s'agissait ici de savoir si la condamnation pénale exécutoire faisait obstacle à la décision administrative de retrait. La Cour a déclaré que ses décisions prises en Assemblée plénière au sujet des surtaxes ne permettaient pas de résoudre les questions soulevées en l'espèce. Contrairement aux retraits de permis de conduire, l'imposition de surtaxes conformément à la loi relative au calcul de l'impôt se fait selon un système à deux voies en vertu duquel les deux autorités mènent une procédure avec production et évaluation des moyens de preuve de façon séparée et indépendante. En revanche, dans les affaires de retrait d'un permis de conduire à la suite d'une condamnation pénale, il y a une procédure unique où la loi attache deux mesures au même acte et où le retrait a lieu après la condamnation et se fonde entièrement sur cette dernière. En résolvant cette question, la Cour a affirmé que ce qu'il fallait prendre pour point de départ c'était le libellé de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui stipule que nul ne peut être poursuivi ou puni de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné «par un jugement définitif».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette disposition a pour but d'empêcher «la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées». La Cour suprême a fait notamment référence à la décision du 30 mai 2000 sur la recevabilité dans l'affaire *R.T. c. Suisse* (affaire 31982/96); elle a souligné que le fait que deux autorités publiques différentes infligent des sanctions qualitativement différentes en vertu d'un système de répartition des compétences conforme à la loi ne constituait pas en lui-même une violation de la Convention. La Cour a examiné l'importance de l'affirmation, dans l'affaire *R.T.*, selon laquelle les sanctions avaient été «prononcées en même temps» et elle a laissé entendre qu'il y avait deux approches possibles à l'égard de cette question. Premièrement, on pourrait faire valoir que le système prévu par le Code de la route norvégien, avec le retrait obligatoire du permis de conduire lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du Code, ne sera jamais équivalent à la répétition de poursuites

pénales et que l'article 4.1 Protocole 7 CEDH ne sera donc jamais applicable. En ce cas, la seule protection qu'une personne condamnée puisse avoir à l'encontre du retrait après la clôture d'une procédure pénale doit être recherchée à l'article 6.1 CEDH.

L'autre approche concernait le fait que la décision soit prise par deux autorités différentes. Le système pourrait donc être considéré comme deux ensembles de procédures, constituant ainsi une violation de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, sauf si les sanctions sont infligées «en même temps», cf. l'affaire *R.T.* La Cour a déclaré que l'exigence de la simultanéité («en même temps»); devait en ce cas être plus clairement étayée compte tenu de la finalité de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui est de protéger l'intérêt légitime du contrevenant à ce que l'affaire soit définitivement réglée. Il fallait pour cela une évaluation concrète, avec un facteur pertinent, à savoir que le retrait du permis de conduire en cas d'infraction pour conduite sous l'emprise de l'alcool est bien connu des automobilistes.

La Cour suprême a conclu que les deux approches ne pouvaient guère aboutir à des résultats différents et que la question déterminante était celle de savoir si les sanctions différentes avaient été infligées dans un intervalle de temps relativement restreint, sans retard abusif. Quelle que soit l'approche qui ait pu être suivie, la Cour s'est prononcée en faveur de l'État. Elle a relevé qu'A. avait été averti de la possibilité d'une décision de retrait, avant même l'expiration du délai d'appel du ministère public, mais elle a affirmé que le résultat aurait été le même si l'avertissement avait été donné après l'expiration du délai.

Renvois:

- n° 2001/1527, 03.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-003];
- n° 2000/770, 03.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-001];

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Welch c. Royaume-Uni*, n° 17440/90, 09.02.1995, vol. 307-A, série A; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-002].
- *R.T. c. Suisse*, n° 31982/96, 30.05.2000.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-3-008

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.09.2003 / **e)** 2002/1389 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 1221 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite / Sanction, interdiction professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Un failli ne peut invoquer le principe *ne bis in idem* défini à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH pour empêcher de nouvelles poursuites pénales suite à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction professionnelle. Ce principe n'entre en jeu que lorsqu'une personne est «acquittée ou condamnée par un jugement définitif» en raison d'une infraction.

Résumé:

A. tenait un café et un restaurant. Son commerce a été déclaré en faillite, et A. a été frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, conformément à l'article 142.1.1 et 142.1.2 de la loi sur la faillite. Le paragraphe 1.1 stipule que l'interdiction peut être prononcée lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs infractions pénales ont été commises pendant l'exercice de l'activité et ont conduit à la faillite. Le paragraphe 1.2 dispose qu'une interdiction peut être imposée en cas d'actes commerciaux répréhensibles. Le failli est alors frappé de l'interdiction de fonder une nouvelle entreprise ou de participer à la gestion d'une entreprise. Près de deux ans après le prononcé de l'ordonnance d'interdiction professionnelle, A. a été jugé pour les infractions pénales sur lesquelles reposait l'ordonnance d'interdiction. Il a été condamné à une peine privative de liberté. Il a interjeté appel auprès de la Cour d'appel puis de la Cour suprême en invoquant le fait que les nouvelles accusations pénales découlant de l'interdiction professionnelle constituaient une violation du principe *ne bis in idem* défini à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

La Cour suprême a conclu qu'il ne s'agissait pas de poursuites pénales identiques.

Sa décision concernant l'interdiction professionnelle imposée en vertu de l'article 142.1.2 était fondée sur la décision de recevabilité de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 septembre 1999 dans l'affaire

DC, HS et AD c. le Royaume-Uni (requête n° 39031/97). Les règles britanniques concernant l'interdiction professionnelle des directeurs étaient très proches des dispositions du paragraphe 1.2, mais la sanction allait beaucoup plus loin. La Cour européenne des Droits de l'Homme a en effet déclaré que ni la classification nationale de l'infraction, ni la nature ou la sévérité de la sanction ne permettaient d'établir qu'il s'agissait de poursuites pénales au sens de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a conclu que l'interdiction professionnelle découlant de l'application du paragraphe 1.2 de la loi sur la faillite devait être considérée de la même manière, et que par conséquent, le requérant ne pouvait invoquer le double jugement pour la peine d'interdiction professionnelle.

En ce qui concerne l'application de l'article 142.1.1 de la loi sur la faillite, la Cour suprême a fait observer que le principe *ne bis in idem* ne s'applique que si une personne est «acquittée ou condamnée par un jugement définitif». Or une ordonnance d'interdiction ne peut être considérée comme une sanction définitive. La nature de la faute, le but de la sanction et la procédure à suivre lors de l'imposition d'une interdiction professionnelle indiquent qu'il ne peut s'agir d'une condamnation définitive pour l'infraction pénale à l'origine de l'ordonnance. De plus, la Cour suprême a déclaré que l'affaire contre le Royaume-Uni pouvait également faire jurisprudence lorsqu'une interdiction professionnelle était prononcée en application du paragraphe 1.1. Ni le but de la sanction, ni sa nature ou son degré de sévérité ne permettent d'établir que l'interdiction professionnelle constitue une sanction pénale.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2004-3-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.11.2004 / **e)** 2004/686 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propagande, politique, télévision, interdiction.

Sommaire (points de droit):

La loi qui interdit la propagande politique à la télévision ne viole pas l'article 100 de la Constitution ni l'article 10 CEDH (voir l'article 3 de la loi sur les Droits de l'Homme).

Il est important de comprendre que l'objectif de l'interdiction contestée était de réguler le débat politique et non d'interdire la liberté d'expression politique. En l'absence d'un avis européen commun sur ce que devrait être une législation réglementant la propagande politique, les autorités politiques doivent avoir une large marge d'appréciation lorsqu'elles décident des mesures à prendre dans ce domaine.

Résumé:

L'article 3-1.3 de la loi sur la radiodiffusion interdit la diffusion à la télévision de la propagande confessionnelle et politique. Avant les élections municipales et régionales de 2003, une station de télévision locale – TV Vest – a diffusé une annonce en faveur du Parti des retraités du Rogaland. L'autorité nationale des moyens de communication de masse a imposé une amende à la société TV Vest pour avoir violé cette interdiction.

TV Vest a engagé une action au civil contre l'État en prétendant que l'amende n'était pas valable au motif que l'interdiction contenue à l'article 3-1.3 de la loi sur la radiodiffusion était contraire à la fois à l'article 100 de la Constitution et à l'article 10 CEDH. Le Tribunal municipal d'Oslo s'est prononcé en faveur de l'État et a classé l'affaire. TV Vest a fait recours contre cette décision et la Commission de sélection des recours de la Cour suprême lui a permis de porter le recours directement devant la Cour suprême.

La majorité de la Cour suprême a confirmé la décision du Tribunal municipal. En ce qui concerne l'article 100 de la Constitution, la Cour suprême a souligné notamment que l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion n'interdisait pas l'expression politique proprement dite,

mais seulement l'usage de la télévision pour des annonces politiques payantes. Le Parlement norvégien avait estimé que cette loi réglementait la manière dont le débat politique pourrait se dérouler dans les meilleures conditions. Dans ce domaine, il fallait accorder un poids particulier à l'opinion du parlement quant à la constitutionnalité de la mesure. En outre, les tribunaux devaient en général être liés par les objectifs du parlement lors de l'adoption de la loi. La majorité de la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 100 de la Constitution.

Le 30 septembre 2004, le Parlement norvégien a voté un amendement à l'article 100 de la Constitution suite aux recommandations de la Commission gouvernementale sur la liberté d'expression (*Recueil officiel*, 1999:27). L'amendement ne s'appliquait pas directement à l'affaire, puisque la disposition pertinente était celle correspondant au libellé au moment de la publicité politique en question. En outre, on devait supposer que le Parlement prévoyait que l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion serait applicable après la modification de la Constitution.

En outre, la majorité de la Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 CEDH, au motif que l'interdiction contenue à l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion relevait de l'exception prévue à l'article 10.2 CEDH. L'interdiction était «prévues par la loi» et son objectif était prévu à l'article 10.2 CEDH. Par conséquent, la seule question qui restait à trancher consistait à savoir si l'interdiction était «nécessaire dans une société démocratique». La majorité de la Cour suprême a jugé que cette exigence était satisfaite. Le fait qu'au cours du débat sur l'amendement constitutionnel en septembre 2004, une majorité de parlementaires ait estimé que l'interdiction de publicité politique n'était pas très compatible avec le principe de la liberté d'expression ne signifiait pas que cette interdiction était contraire à la Constitution, ce qui impliquerait que le législateur avait abandonné sa marge d'appréciation alors que le Parlement avait clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas créer des précédents qui le lieraient pour des décisions ultérieures.

Un juge a estimé que l'interdiction contenue à l'article 3-1 de la loi sur la radiodiffusion constituait une violation de l'article 10 CEDH. Dans les affaires concernant l'expression politique, l'État dispose d'une marge d'appréciation étroite. À la lumière de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *VgT c. Suisse* (Requête n° 24699/94, arrêt du 28 juin 2001), une minorité de la Cour suprême a jugé que l'interdiction générale de la propagande politique à la télévision n'était pas conforme à l'article 10 CEDH. Étant donné que le parlement avait changé d'avis sur la propagande politique, l'argument selon lequel une interdiction générale est absolument nécessaire, de telle manière

qu'elle peut être considérée comme compatible avec l'article 10.2 CEDH, était peu crédible.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2012-3-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 21.12.2012 / e) 2012-02398-P / f) / g) *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2012, 1985 / h) CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle des décisions administratives doit en général se fonder sur les faits tels qu'ils étaient au moment où la décision a été prise. Les obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme – l'obligation de garantir le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 CEDH – ne justifient aucune autre solution. Ce principe vaut également pour les affaires d'immigration.

Résumé:

Des questions s'étaient posées quant à la validité du rejet, par la Commission de recours en matière d'immigration, de la demande d'asile et de permis de séjour en Norvège d'une famille iranienne avec enfants qui, au moment de la décision, y vivait depuis longtemps. La Cour suprême a conclu à la majorité, après avoir longuement examiné la doctrine, les travaux préparatoires des lois et la jurisprudence, que le contrôle des décisions administratives devait en général se fonder sur les faits tels qu'ils étaient au

moment où la décision a été adoptée. Les obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme ne justifient aucune autre solution. Ce principe vaut notamment pour les affaires d'immigration. L'obligation de garantir le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 CEDH est assurée par le système en vigueur en Norvège actuellement. La Commission de recours en matière d'immigration, qui doit être considérée comme un tribunal sous l'angle du système établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, est chargée de connaître des demandes d'annulation fondées sur des faits nouveaux. Lorsqu'une demande d'annulation est rejetée, l'affaire peut aussi être portée devant les tribunaux.

Selon l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un élément fondamental à prendre en considération dans les affaires concernant la délivrance d'un permis de séjour pour motifs humanitaires impérieux ou lien spécial avec la Norvège et il doit être interprété comme signifiant que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a un poids très important. Cela est conforme à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut attacher de l'importance à un lien qui s'est développé alors que l'enfant était immigré en situation irrégulière dans le pays. Il est cependant possible d'accorder aux considérations liées à la réglementation de l'immigration (voir l'article 38.4 de la loi relative à l'immigration), y compris les conséquences qui découlent d'une décision et la prise en compte des autres dispositions de la loi, un poids tel qu'elles l'emportent nécessairement sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certaines circonstances, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut avoir un poids tel qu'elle l'emporte sur toute autre considération. L'article 38.1 de la loi relative à l'immigration ne donne pas droit au contrôle juridictionnel de l'évaluation par l'administration des conditions que constituent les «motifs humanitaires impérieux» ou le «lien spécial avec la Norvège». Dans les affaires qui relèvent de l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, la décision doit faire apparaître clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant a été dûment évalué et mesuré par rapport à des considérations contraires et qu'il a bien été pris en compte en tant que considération fondamentale. Les tribunaux peuvent vérifier si la décision s'est conformée à ces impératifs. Ils ne peuvent pas vérifier la mise en balance concrète des différents intérêts en jeu. Le contrôle concret de la décision de la Commission de recours en matière d'immigration a révélé que la prise en considération de l'enfant avait été dûment évaluée et qu'il n'y avait aucune erreur pouvant conduire à une annulation.

Décision rendue en assemblée plénière, voix dissidentes 14-5.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2012-3-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 21.12.2012 / **e)** 2012-02399-P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2012, 2039 / **h)** CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989**.

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, procédure / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

La procédure autorise un tribunal à rendre un jugement déclaratif selon lequel une expulsion est contraire à l'article 8 CEDH qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale.

Résumé:

Après avoir examiné la validité du rejet, par la Commission de recours en matière d'immigration, d'une demande de permis de séjour présentée par une famille de Bosnie-Herzégovine qui avait des enfants en Norvège, la Cour suprême a jugé à la majorité que la Commission de recours s'était fondée sur une juste interprétation de l'article 38 de la loi relative à l'immigration lorsqu'elle avait évalué le respect des conditions requises pour pouvoir accorder un permis de

séjour. La décision satisfaisait aux exigences en matière de motifs prévues à l'article 38.3 de la loi relative à l'immigration, ainsi qu'elles sont précisées dans une autre décision rendue en assemblée plénière à la même date, dans l'affaire HR-2012-2398-P. La procédure autorise un tribunal à rendre un jugement déclaratif selon lequel une expulsion est contraire à l'article 8 CEDH qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. Après avoir examiné l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 2012 dans l'affaire *Butt c. Norvège*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas de «circonstances exceptionnelles» pouvant constituer des motifs de violation de la Convention lorsque l'obligation de quitter le pays est enfreinte depuis plusieurs années. Contrairement à la Convention européenne des Droits de l'Homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant ne contient aucune disposition exigeant un recours effectif en droit interne. Il n'est donc pas possible de rendre un jugement déclaratif pour violation de cette convention.

Décision rendue en assemblée plénière.

Voix dissidentes 11-8 quant à la faisabilité de rendre un jugement déclaratif pour violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, 14-5 en ce qui concerne les autres questions.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-1993-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre (Droit civil) / **d)** 22.01.1993 / **e)** 14.926 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week* 1993, 39; *Administratiefrechtelijke Beslissingen*, 1993, 198; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1994, 734; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe, public, préjudice / Liberté d'expression, titulaire du droit.

Sommaire (points de droit):

On ne saurait prononcer l'ordonnance au motif que l'État a agi illégalement vis-à-vis de membres de l'ancienne résistance et de leurs associations en invoquant ouvertement, dans un débat parlementaire, l'hypothèse que les décisions en cause étaient conformes au droit. Le problème a trait ici à un avis sur une question juridique – celle de savoir si les décisions étaient en soi légales – question qui ne concerne pas directement les requérants. Le Gouvernement a formulé cet avis dans un débat public portant sur un problème d'ordre public. Le droit à la liberté d'expression, reconnu par la Constitution ainsi que par les traités internationaux, droit dont peut également user le Gouvernement, évite à l'État d'être poursuivi pour avoir formulé un mauvais avis.

Le droit à la liberté d'expression, surtout dans un débat public comme celui-ci, protège en principe les avis susceptibles d'offenser ou de choquer autrui. La Cour européenne des Droits de l'Homme a mis ce point en évidence à plusieurs reprises (voir, dernièrement, l'affaire *Castells c. l'Espagne*, 23 avril 1992, série 1 n° 236, 22, par. 42, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-003]).

Résumé:

Les associations de résistants de la Seconde Guerre mondiale et leurs membres demandaient, dans le cadre d'une instance civile:

1. un jugement déclaratoire rendant illégales les décisions prises juste après la guerre concernant les pensions des veuves de députés membres de partis politiques ayant collaboré avec l'ennemi;
2. une ordonnance enjoignant l'État à ne pas déclarer publiquement que ces décisions étaient légales.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1995-3-015

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 08.12.1995 / **e)** 8659 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1995, 261; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Sommaire (points de droit):

Le simple fait de la naissance n'implique pas entre le père et son enfant une relation pouvant être caractérisée de «vie familiale». La reconnaissance de

paternité affecte les intérêts de l'enfant tels qu'ils sont protégés par l'article 8 CEDH. Les intérêts de l'enfant doivent donc être mesurés avec ceux de la personne reconnaissant sa paternité.

Résumé:

Le 16 janvier 1987, une enfant naquit d'une relation entre un homme et une femme, tous deux célibataires. Ceux-ci n'avaient pas mené de vie commune avant la naissance de l'enfant, mais, après celle-ci, emménagèrent chez la grand-mère de la femme. Au terme d'une année, la relation prit fin, après quoi l'homme s'en fut vivre à l'étranger pendant deux ans et demi, au cours desquels il n'eut aucun contact, ni avec la femme, ni avec l'enfant. Il revint ensuite aux Pays-Bas en 1991, mais la mère de l'enfant refusa systématiquement de l'autoriser à reconnaître l'enfant en question. Elle mourut le 15 février 1994. Conformément aux souhaits qu'elle avait exprimés dans son testament, l'enfant fut confiée à la famille de son frère. Le père demanda aux services de l'état civil d'ajouter au registre des naissances un certificat indiquant sa reconnaissance de la paternité de l'enfant.

La Cour suprême s'est appuyée, dans son arrêt, sur le fait que l'enfant n'était pas issue d'une relation qui, de l'avis de la cour d'appel, aurait pu être considérée comme équivalant à une relation maritale. La Cour suprême a par ailleurs indiqué qu'il avait été établi que le requérant n'avait pas vécu avec la mère de l'enfant avant la naissance de cette dernière, notant en outre qu'aucune pièce du dossier ne permettait d'étayer la conclusion selon laquelle la relation entre les deux parents aurait toutefois été suffisamment durable pour pouvoir être considérée comme équivalant à un mariage (se reporter à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 27 octobre 1994 dans l'affaire *Kroon contre Pays-Bas*, série A, n° 297-C, n° 30 p. 56; *Bulletin* 1994/3, 307 [ECH-1994-3-016]). Par conséquent, la simple naissance d'un enfant ne permet pas de préjuger entre lui et son père d'une «vie familiale».

En second lieu, la Cour suprême a estimé qu'une reconnaissance formelle par le requérant créerait entre lui et l'enfant une relation relevant du droit de la famille. Par sa portée, une telle reconnaissance affecte donc les intérêts de l'enfant protégés par l'article 8 CEDH. Bien qu'une telle reconnaissance de paternité puisse aller dans le sens de ces intérêts, le contraire peut également être vrai. Dans ce dernier cas interviennent aussi bien la défense par la loi du respect des liens familiaux existant entre un enfant et d'autres personnes que la liberté de choix que chacun doit pouvoir exercer concernant sa propre vie et qui fait partie intégrante du droit de chacun au respect de la vie privée. Etant donné que les arguments avancés au nom de l'enfant

soutenaient, non sans raison, que c'était à cette dernière situation que correspondait la procédure en question, la cour d'appel ne pouvait les ignorer et se trouvait même tenue, aux termes de la disposition de la CEDH mentionnée plus haut, de mettre en balance, d'une part, les intérêts du requérant, en considérant qu'existait entre celui-ci et l'enfant une relation pouvant être décrite comme une vie familiale, et en faisant donc reconnaître cette relation conformément au droit de la famille et, d'autre part, les intérêts de l'enfant, protégés dans une égale mesure par l'article 8 CEDH.

Les arguments à prendre en compte dans cet examen résidaient dans l'importance pour l'enfant de jouir d'un lieu de résidence stable, dans la nature et la profondeur de la relation supposée entre le père et son enfant, dans le fait que le père n'ait jamais auparavant exprimé le désir d'assurer la responsabilité d'élever l'enfant et, enfin, dans le fait qu'il n'ait pas été en mesure de démontrer de façon convaincante qu'il serait en mesure d'assumer cette responsabilité de façon appropriée. Il y avait également lieu de tenir compte du fait que cette reconnaissance amènerait l'enfant à porter le nom de son père, de sorte qu'il porterait désormais un nom différent de celui des autres membres de la famille dans laquelle il grandissait, situation qui ne pouvait être dans son intérêt. La Cour suprême a approuvé la décision de la cour d'appel, selon laquelle les intérêts de l'enfant devaient dans ce cas prévaloir.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1995-3-016

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 22.12.1995 / **e)** 8643 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1996, 10; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité.

Sommaire (points de droit):

La naissance d'un enfant ne suffit pas à créer entre celui-ci et son père une relation pouvant être considérée comme constituant une vie familiale. Le droit d'un enfant à connaître son ou ses parents n'est pas si étendu que l'on puisse obliger un père biologique à entrer en rapport contre son gré avec son enfant.

Résumé:

En juin 1985 naquit un enfant issu d'une relation sans cohabitation entre un homme et une femme. Après avoir appris que la femme était enceinte, l'homme avait mis fin à la relation. L'enfant exprima plus tard le souhait de faire la connaissance de son père. Ce dernier, qui s'était marié, n'avait jamais eu de contacts avec l'enfant depuis sa naissance et n'avait nulle envie qu'il en fût autrement; aucune convention n'avait jamais été conclue entre le père et la mère concernant d'éventuels contacts avec l'enfant. Par cette procédure, la mère demandait que des dispositions fussent prises en vue de rencontres entre le père et son enfant.

En réponse à la requête de la mère, la Cour suprême a indiqué que les critères permettant de déterminer l'existence d'une vie familiale dépendent du contexte dans lequel l'article 8 CEDH est invoqué et de la personne qui l'invoque. Si c'est l'enfant qui invoque la protection de l'article 8 CEDH afin d'établir une forme de rapport avec son père biologique, les conditions à remplir ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliqueraient si le père biologique recherchait à entrer en contact avec son enfant, bien qu'il ne l'ait pas reconnu. La Cour suprême a estimé que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'y avait pas lieu de conclure à l'existence d'une relation pouvant être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, au seul motif que l'enfant serait issu du père biologique, même lorsqu'il s'agit d'une demande formulée par l'enfant en vue d'organiser des rencontres entre lui et son père biologique. En outre, la nature et la durée des relations entre la mère et le père biologique avant la naissance de l'enfant ne pouvaient être négligées.

L'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'un enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. La Cour suprême a estimé que le droit d'un enfant à connaître son ou ses parents, droit auquel il est fait référence ici, recouvre davantage que le simple droit à connaître le nom de ses parents. Toutefois, la Cour suprême a jugé qu'il était peu probable que les États Parties à la Convention aient eu l'intention de conférer un droit allant jusqu'au point où, lorsqu'un père biologique n'a pas reconnu son enfant et a systématiquement évité tout contact personnel avec lui, ce dernier puisse obliger le père à entrer en rapport avec lui contre son gré. De l'avis de la Cour suprême, le tribunal de district a eu raison d'écarter la demande de la mère, étant donné que les arguments invoqués étaient insuffisants pour assurer sa recevabilité.

Renseignements complémentaires:

La Cour suprême renvoie en particulier aux arrêts suivants rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Berrehab c. Pays-Bas*, 21.06.1988, série A, n° 138, NJ 1988, p. 746, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1988-S-005];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, série A, n° 290, NJ 1995, 247, *Bulletin* 1994/2, 184 [ECH-1994-2-008];
- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, série A, n° 297, NJ 1995, 248, *Bulletin* 1994/3, 307 [ECH-1994-3-016].

La Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par les Pays-Bas par Acte royal du 24 novembre 1994 (*Bulletin des lois et décrets* n° 862), est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 8 mars 1995 (*Série des traités conclus par les Pays-Bas* 1995, n° 92).

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1996-2-013

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première chambre / d) 10.05.1996 / e) 8722 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 112; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, journaliste, source, divulgation, refus, droit.

Sommaire (points de droit):

L'article 10.1 CEDH donne à un journaliste le droit de refuser de répondre à des questions – sauf circonstances particulières – s'il risque, ce faisant, de révéler sa source.

Résumé:

Cette affaire concerne le refus de deux journalistes de répondre à des questions qui leur étaient posées alors qu'ils étaient entendus en qualité de témoins. Cet interrogatoire avait pour objet d'établir l'identité des sources des journalistes, et par conséquent de découvrir quelles informations celles-ci leur avait procurées.

La Cour suprême a estimé qu'il découle de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27 mars 1996 (*Goodwin c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-006]), qu'on doit admettre qu'en vertu de l'article 10.1 CEDH un journaliste peut refuser de répondre à une question qu'on lui pose s'il risque, ce faisant, de divulguer sa source. Toutefois, le tribunal n'est pas tenu d'accepter qu'on se prévale de ce droit s'il estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la divulgation de la source est nécessaire dans une société démocratique afin de protéger l'un ou plusieurs des intérêts visés à l'article 10.2 CEDH, à condition que la personne qui entend le journaliste comme témoin fasse état de cet intérêt/de ces intérêts et, le cas échéant, fournisse, au sujet de son existence/de leur existence, une justification plausible.

En l'espèce, la Cour suprême a estimé que l'intérêt des plaignants à obtenir la divulgation des sources des journalistes se résumait à leur souhait de localiser la «fuite», afin qu'ils puissent, dans un deuxième temps, entamer des poursuites judiciaires contre l'État et les parties concernées à titre personnel, tant pour obtenir

un dédommagement que pour interdire aux personnes concernées de laisser filtrer d'autres informations à la presse. Toutefois, selon la Cour suprême, on doit admettre, à la lumière de l'arrêt susvisé de la Cour européenne des Droits de l'Homme, que cet intérêt est en lui-même insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général impérieux que représentait, en l'espèce, la protection des sources des journalistes.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 12.09.1997 / **e)** 16.309 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 168.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public**.

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'entendre et d'être entendu / Ministère public, avis consultatif, réponse.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 6 CEDH, les parties ont le droit de répondre à l'avis consultatif du Ministère public de la manière qui leur convient, sauf si cela peut nuire au bon déroulement du procès, compte tenu des intérêts de l'autre partie.

Résumé:

Dans la mesure où l'article 328 du Code de procédure civile a empêché les parties de répondre à l'avis consultatif du Ministère public de la manière qui leur convenait, cet article se doit d'être écarté, parce que dans le contexte donné il était incompatible avec la disposition pertinente de l'article 6 CEDH, qu'il convient d'interpréter à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt du 20 février 1996 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Rapports de la Cour européenne*, 1996-I, pp. 224 et suivantes, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-1-003]). À cet égard, aucune contrainte ne trouvait à s'appliquer si ce n'est le bon déroulement du procès, par exemple vis-à-vis des intérêts de l'autre partie.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 21.10.1997 / **e)** 105.652 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 187.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, obligation de soumettre, exemption / Obligation légale de fournir des informations.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'un témoin de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il est sauvegardé dans le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6.1 CEDH, n'est pas un droit absolu ayant priorité sur l'obligation légale de fournir des informations.

Résumé:

Dans cette affaire, le suspect a refusé à des fonctionnaires chargés de contrôler le respect de la loi sur les temps de conduite l'accès à certains documents écrits, alors qu'il en avait reçu l'ordre conformément à l'article 19 de la loi sur les délits économiques.

La Cour suprême a considéré que le droit de l'accusé de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il découle du droit à un procès équitable prescrit à l'article 6.1 CEDH, n'était pas absolu au point d'avoir priorité sur une obligation légale de fournir des informations, et cela même si en fournissant ces informations l'accusé était amené à s'incriminer lui-même. La Cour suprême a estimé qu'il ressortait de l'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni* (Cour européenne des Droits de l'Homme, 17.12.1996, *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001]) que l'article 6.1 CEDH n'était pas incompatible avec l'utilisation comme éléments de preuve de pièces obtenues par la contrainte chez un accusé, lorsque ces matériaux existaient indépendamment et en dehors de la volonté de l'accusé. Dans la présente affaire, la demande faite au titre de l'article 19 de la loi sur les délits économiques, en vue de permettre le contrôle de certains documents, n'était par conséquent pas incompatible avec l'article 6.1 CEDH, même si la personne concernée était à ce moment-là suspectée d'avoir commis un délit.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-010

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 19.12.1997 / **e)** 8974 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 3.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Langues.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprète, droit, procédures civiles / Langue utilisée dans une procédure civile, interprète.

Sommaire (points de droit):

Dans certaines circonstances, le fait de ne pas fournir l'assistance gratuite d'un interprète dans des affaires civiles peut créer un conflit avec les exigences d'un procès équitable, y compris avec le principe de l'égalité des armes.

Résumé:

La Cour suprême a estimé qu'il était exact qu'au niveau du pourvoi en cassation de l'affaire civile, il n'était pas contesté que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour les audiences verbales de la procédure en divorce en question pouvait être déduit de l'article 6.3.e CEDH. En effet, le droit néerlandais ne prévoyant pas ce droit en matière civile, la question se pose de savoir si on peut le dériver directement des dispositions de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a estimé que la réponse à la question posée était celle-ci: le simple fait que la CEDH prévoit un tel droit dans des affaires pénales, et non en matière civile, ne permet pas de conclure que ce droit ne peut jamais exister dans les affaires civiles. (Cf. Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 décembre 1981, requête n° 9099/80, DR 27, p. 210). Dans certaines circonstances, l'omission, dans des affaires civiles, de fournir gratuitement l'assistance d'un interprète peut entrer en conflit avec l'exigence d'un procès équitable, y compris le principe de l'égalité des armes. Par conséquent et en principe, les mêmes règles s'appliquent à la fourniture gratuite d'un interprète et à l'assistance juridique gratuite. Les États membres ont l'obligation de fournir une assistance juridique en vertu de l'article 6.3.c CEDH, mais la Convention ne comprend aucune disposition expresse analogue en matière de droit civil. Mais même ainsi, l'obligation de fournir une assistance juridique gratuite existe bel et bien dans une série d'affaires civiles, particulièrement lorsque cette assistance est nécessaire pour rencontrer l'exigence d'un procès équitable prévue à l'article 6.1 CEDH. (Cf. Cour européenne, 23 novembre 1983, dans l'affaire *Van der Mussele contre la Belgique*, série A, n° 70, § 29, p. 14; *Bulletin spécial – Grands*

arrêts CEDH [ECH-1983-S-003]). Quant à savoir si cette obligation existe, cela dépend entièrement des circonstances de l'affaire en question, en particulier si l'assistance juridique gratuite est indispensable pour que le procès soit équitable. (Cf. Cour européenne, 9 octobre 1979, affaire *Airey contre l'Irlande*, série A, n° 32, § 26, p. 16; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1980, 376; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003]).

Dans la présente affaire, la Cour suprême a considéré qu'on ne pouvait pas prétendre que le fait de ne pas avoir mis à disposition un interprète gratuit pour assister l'épouse pendant les audiences devant les deux tribunaux qui ont eu à connaître des faits constituait une violation des exigences relatives au concept d'un procès équitable.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-015

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 28.01.1998 / **e)** 32.732 / **f)** / **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 147.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Identification, obligatoire / Accusation pénale / Accusation pénale, disproportionnée.

Sommaire (points de droit):

Qu'une salariée ait été obligée de fournir à son employeur la preuve de son identité afin qu'il pût la vérifier et opérer sur sa rémunération les retenues prévues pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime national d'assurance, ne pouvait être considéré comme une violation du droit de la salariée au respect de sa vie privée.

L'application d'un taux plus élevé, dit «anonyme», au motif que la salariée ne s'était pas conformée à cette vérification d'identité obligatoire, n'était pas une sanction d'une nature ou d'une importance propres à lui valoir la qualification de «répressive». En outre, l'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la gravité de la sanction, n'a pas permis d'en conclure que les deux termes eussent une quelconque connotation pénale.

Résumé:

La question litigieuse qui se posait était la suivante: la salariée ayant omis de s'acquitter de l'obligation, instituée par l'article 29.1 de la loi sur l'imposition des salaires et traitements, de fournir la preuve de son identité à l'employeur chargé de pratiquer les retenues à la source sur son traitement, était-il juste de calculer au taux dit anonyme (60 %) son impôt sur le revenu et ses cotisations à l'assurance nationale? L'instance d'appel saisie a estimé que cette obligation constituait une violation de l'article 8.1 CEDH qui ne pouvait se justifier, rien d'autre n'ayant permis en l'espèce de mettre en doute l'identité de la salariée.

Saisie en cassation, la Cour suprême a estimé que le fait de contraindre la salariée à faire vérifier son identité en présentant une pièce d'identité à son employeur ne pouvait être considéré comme une violation de son droit au respect de sa vie privée. Dans la mesure où l'obligation faite à l'employeur de communiquer à l'administration fiscale l'information ainsi procurée par la salariée pouvait s'assimiler à une telle violation, la Cour suprême a conclu qu'elle était pleinement justifiée, car cette information était nécessaire pour préparer l'impôt sur le traitement prélevé à la source avant de calculer l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale ayant ainsi été à même de déterminer si le montant de l'impôt sur le traitement retenu à la source était juste et si la créance représentée par l'impôt sur le revenu devait être imposée elle aussi. La répression de la fraude, en particulier de la fraude à l'impôt et à l'assurance sociale, étant souhaitable, il était raisonnable et – dans la mesure où une violation plus grave aurait pu s'ensuivre – justifiable de la part de l'employeur d'avoir imposé à la salariée l'obligation de lui fournir la preuve de son identité (ce qui supposait au moins qu'elle ait été obligée de lui présenter cette pièce d'identité, de lui

donner la possibilité d'en garder une copie et de verser à ses dossiers cette information sur l'identité de la salariée), le législateur ayant imposé à l'employeur l'obligation de verser cette information à ses dossiers et de garder une copie de la pièce d'identité présentée à son contrôle. En pareille matière, le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation dont il faut tenir compte. Enfin, la Cour suprême a estimé que le législateur était en droit, compte tenu derechef de sa marge d'appréciation, eu égard aussi à l'application pratique de la réglementation, de décider que certains types seulement de papiers d'identité répondraient aux conditions requises et qu'aucune dérogation ne serait faite dans des affaires comme la présente où rien ne permettait de mettre en doute l'identité de la salariée.

La question s'est également posée de savoir si l'application du «taux anonyme» était incompatible avec l'article 6 CEDH, une telle application équivalant à une accusation pénale qui aurait été disproportionnée et à l'égard de laquelle le droit d'accès aux tribunaux n'aurait pas été garanti à la salariée.

À cet égard, la Cour suprême s'est prononcée comme suit: le «taux anonyme» n'ayant à l'évidence pas été appliqué conformément au droit pénal néerlandais, il s'agissait de déterminer la nature de l'infraction, ainsi que la nature et la rigueur de la peine, en fonction de cette disposition du droit international. L'obligation en question était valable non pas pour une catégorie limitée, mais pour tous les membres de la population en leur qualité de contribuables. Un manquement à cette obligation était frappé par le législateur d'une peine pécuniaire (en vertu de l'article 69 de la loi sur les impôts de l'État) et de l'application du «taux anonyme». Ces faits venaient à l'appui de l'argument selon lequel la nature générale de l'inobservation de la norme devait être considérée comme délictuelle dans le sens mentionné. Dans l'appréciation de la nature de l'infraction à cet égard, toutefois, il importait aussi de déterminer si la peine devait être préventive ou répressive, ou les deux (arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Öztürk c. Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 937, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-001] et *Lutz contre Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 938). L'application de ce même taux à des salariés dont l'administration fiscale ne connaissait pas l'identité ne constituait pas une mesure répressive ou dissuasive. Si l'impôt prélevé était calculé à des taux différents et que l'identité du contribuable fût inconnue, il était normal, en partie pour éviter toute perte imputable à un taux trop bas, de fixer l'impôt retenu à la source au montant le plus élevé que le contribuable pouvait payer sur son traitement, étant donné qu'il pouvait disposer d'autres revenus inconnus. Ce n'était pas une sanction, mais une conséquence logique des taux d'imposition différenciés. Ce système n'était en rien modifié par le

fait que l'application des taux d'imposition prévus pour les salariés «anonymes» a abouti à celle des taux d'imposition les plus élevés sur les traitements et les revenus, alors que les personnes travaillant au noir ou sans payer d'impôts n'entreraient pas dans la tranche d'imposition la plus élevée si l'on disposait de renseignements détaillés sur elles. À cet égard, la réglementation avait un effet préventif et dissuasif qui n'entraînait donc pas l'application du taux d'imposition le plus élevé aux salariés sur lesquels manquaient les renseignements personnels entrant dans la définition de l'accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour suprême a estimé ensuite que la réglementation avait pour objet principal de faire en sorte que la différenciation des taux d'imposition fût correctement appliquée à tous les salariés; que, dans des affaires comme celle de la salariée en cause (affaires dont on peut objectivement présumer qu'elles se limiteraient en grande partie à la période suivant immédiatement l'institution de l'identification obligatoire), la réglementation imposait de contrôler et d'enregistrer l'identité déjà connue par d'autres voies, mais que la contribuable ne voulait pas voir vérifiée de la manière prescrite par la loi, et que cela ne signifiait pas que cette application revêtait de ce fait un caractère répressif ou dissuasif propre à rendre l'infraction «pénale». Autre point important, dans ce même ordre d'idées, la possibilité d'un remboursement, d'un mécanisme de correction qui fait généralement défaut dans les mesures répressives. Du fait, en partie, de cette possibilité, on n'aurait pu dire que l'application du «taux anonyme» était une sanction d'une nature et d'une rigueur telles qu'elle devait être considérée en elle-même comme une «accusation en matière pénale». L'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la rigueur de la peine, prises ensemble, ne devait pas davantage amener à conclure qu'elles comportaient une connotation pénale (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme: *Bendenoun contre France*, *Beslissingen in Belastingzaken* 1994/175, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004] et *Garyfallou AEBE contre Grèce*, 24 septembre 1997).

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-018

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 20.02.1998 / **e)** 9041 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 54.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de garder le silence / Accusation pénale / Prestation, demande, obligation de présenter des preuves.

Sommaire (points de droit):

Quiconque est tenu de fournir des renseignements détaillés sur tous les points concernant l'octroi ou le maintien d'une prestation sollicitée par lui n'a pas le droit de ne pas répondre à la question de savoir s'il a commis un délit.

Résumé:

La Cour suprême était saisie en cassation d'une plainte contre un tribunal d'arrondissement qui, dans une action en recours, n'avait pas abordé la question de savoir si une personne ayant commis un délit était tenue en droit de le signaler à l'organisme servant des prestations; c'est pourquoi, ledit tribunal aurait violé le droit reconnu par la loi à cette personne de garder le silence.

La Cour suprême a estimé qu'il fallait rejeter ce recours dans la mesure où «le droit de garder le silence» se référait à la définition, donnée à l'article 29.1 du Code de procédure pénale, du droit d'un suspect de s'abstenir de déposer lorsqu'il est interrogé. Ne bénéficiait pas de ce droit celui qui, sans avoir été interrogé parce que tenu en suspicion, était obligé de fournir à l'appui de sa demande de prestation des renseignements détaillés sur tous les points nécessaires pour l'octroi ou le maintien de la prestation.

Dans la mesure où il s'agissait, dans le cas du «droit de garder le silence» cité dans la plainte, du droit énoncé à l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou – selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir son arrêt rendu le 20 octobre 1997 dans l'affaire *Serves c. France*, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-018]) – du «droit de garder le silence et du droit de ne pas témoigner contre soi-même» pouvant se déduire de l'article 6 CEDH, la plainte devait également être rejetée, car ces droits, de l'avis de la Cour suprême, présupposent l'existence d'une accusation pénale, qui n'était pas plus en question que le fait d'être entendu en tant que suspect au sens de l'article 29 du Code de procédure pénale.

Langues:

Néerlandais.

*Identification: NED-1998-1-020*

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 14.04.1998 / **e)** 106.758 / **f)** / **g)** / **h)** *Delikt en Delinkwent*, 1998, 258.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoign, droit de la défense à un examen contradictoire.

Sommaire (points de droit):

La déposition faite à la police par un témoin qui n'a pas été entendu par la défense peut être utilisée comme moyen de preuve si la participation de l'accusé à la perpétration des délits qui lui sont imputés est confirmée par d'autres éléments de preuve.

Résumé:

En l'occurrence, l'instance d'appel a retenu comme moyen de preuve le témoignage fait par un coaccusé à la police, bien que la défense n'ait pas eu la possibilité d'interroger ce témoin à l'audience.

La Cour suprême a fait remarquer qu'elle avait décidé dans une affaire précédente qu'au cas où la défense n'aurait pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger une personne ayant fait une déposition devant la police, l'article 6 CEDH ne s'opposait pas à ce qu'une telle déposition servît de moyen de preuve, sous réserve qu'elle fût corroborée dans une large mesure par d'autres éléments de preuve. La Cour suprême a ajouté, compte tenu de l'arrêt n 54/1994/501/583, rendu le 26 mars 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Nederlandse Jurisprudentie* 1996/74; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-005], que l'expression «dans une large mesure» doit s'interpréter comme signifiant qu'il suffit que la participation de l'accusé ait été confirmée par un autre élément de preuve. En conséquence, si cette participation était suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, l'article 6 CEDH ne faisait pas obstacle à ce qu'elle fût retenue comme preuve.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-3-022

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 08.05.1998 / **e)** 16.608 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie* 1998/496; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle de la constitutionnalité, interdiction / Âge, limite, certaines fonctions.

Sommaire (points de droit):

La fixation de la limite d'âge à 72 ans par l'article 2:252 du Code civil pour la nomination d'un membre du conseil de surveillance d'une société à responsabilité limitée ne constitue pas une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Résumé:

Le Parlement a conclu, à juste titre et sans dépasser les limites de la raisonnabilité, qu'il existait des motifs objectifs et raisonnables permettant de justifier la discrimination fondée sur l'âge prévue par l'article 2:252.4 du Code civil. Lorsqu'une telle distinction est faite dans un but légitime et peut être considérée comme le moyen approprié d'atteindre ce but, on ne peut invoquer une discrimination injustifiable fondée sur l'âge au sens de l'article 26 du Pacte international précité.

Néanmoins, comme le montre clairement l'évolution qui a abouti au dépôt d'un projet de loi visant à interdire toute discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement et la sélection de candidats sur le marché du travail, le climat social a changé depuis l'entrée en vigueur de l'(ancien) article 50b du Code de commerce et de l'article 2:252 du Code civil. Il est ainsi désormais davantage probable qu'une distinction fondée sur l'âge sera considérée comme injustifiée. On ne peut cependant affirmer que l'imposition d'une limite d'âge pour certains postes n'est plus compatible avec la conception du droit d'une grande partie de la population. À cet égard, l'évolution décrite précédemment ne signifie pas que la disposition législative contestée doit être considérée comme ayant perdu sa justification.

Même si l'on interprète de façon souple la notion autonome de «biens» de l'article 1 Protocole 1 CEDH, on voit difficilement aujourd'hui comment l'on pourrait considérer qu'un demandeur en cassation est titulaire d'un droit pouvant «s'analyser en une valeur patrimoniale» au sens de l'article précité (voir par exemple Cour européenne des Droits de l'Homme, 23 février 1995, série A, n° 306-B, p. 46, § 53, et Cour européenne des Droits de l'Homme, 20 novembre 1995, série A, n° 332, p. 21, § 31; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019]).

Conformément à l'article 120 de la Constitution, le tribunal d'arrondissement n'a pas été autorisé à juger de la constitutionnalité de la disposition législative contestée.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1999-3-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 15.01.1999 / **e)** 16.734 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/665.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, économique, protection / Publicité, mensongère / Charge de la preuve / Consommateur, protection.

Sommaire (points de droit):

La protection assurée par l'article 10 CEDH s'étend en principe à la publicité; toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de restreindre cette protection, les États parties doivent bénéficier d'une certaine marge d'appréciation, essentielle en matière commerciale, notamment dans un domaine aussi complexe et volatile que la concurrence déloyale (voir Cour européenne des Droits de l'Homme, *Markt intern Verlag et Beermann*; 20.11.1989, série A, n° 165; *Nederlandse Jurisprudentie* 1991, 738; *Jacobowski* 23.06.1994, série A, n° 29; *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 365; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-009] et *Hertel c. Suisse*, 25.08.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998, paragraphe 47). Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que le parlement a jugé que les restrictions imposées à la liberté de publicité par la réglementation

concernant la publicité mensongère (articles 6.194 et suivants du Code civil) et, en particulier, la répartition de la charge de la preuve prévue à ce même article 6.194, étaient nécessaires dans la société néerlandaise pour protéger les droits et les intérêts des consommateurs et des concurrents.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1999-3-002

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 26.02.1999 / **e)** R97/140 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1999/716.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication téléphonique, liberté d'expression, applicabilité / *Lex specialis*.

Sommaire (points de droit):

Concernant les communications téléphoniques, l'article 8 CEDH ne constitue pas une *lex specialis* par rapport à l'article 10 CEDH, dans le sens où ce dernier ne s'appliquerait pas aux communications téléphoniques.

Résumé:

Ni la formulation des articles 8 et 10 CEDH, ni la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour européenne des Droits de l'Homme, *Klass et al.*, 06.09.1978, série A, n° 28; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004]); *Silver et al.*, 25.03.1983, série A, n° 61; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1983-S-002]) ne fournissent d'éléments permettant d'affirmer que l'article 8 CEDH constituerait, pour les communications téléphoniques, une *lex specialis* vis-à-vis de l'article 10, dans le sens où ce dernier ne s'appliquerait pas à ce type de communication. Priver les usagers du réseau téléphonique de la protection assurée par l'article 10 serait en effet en contradiction avec les progrès technologiques réalisés au cours de ces dernières décennies. Dans la présente affaire, l'arrêt de la Cour d'appel selon lequel les mesures contestées (lesquelles consistaient en des interventions délibérées visant à nuire au bon fonctionnement de lignes d'autoconnexion par rappel) constituaient une ingérence au sens de l'article 10.1 CEDH, ne témoignait pas d'une conception erronée de la loi.

L'argument voulant que l'absence de telles restrictions eût entraîné des pertes de revenu telles qu'elles auraient rendu impossibles l'entretien et le renouvellement des infrastructures, laisse entrevoir l'existence de motifs visant à justifier le point de vue selon lequel une telle ingérence constituait une restriction nécessaire, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre ou à la protection des droits d'autrui.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-2008-2-006

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Troisième chambre / **d)** 04.06.2008 / **e)** 200703206/1 / **f)** S. c. ministre des Transports, des Travaux publics et de la Gestion de l'eau / **g)** *Administratiefrechtelijke Beslissingen* (AB) 2008, 229; *Jurisprudentie Bestuursrecht* (JB) 2008, 146 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages, immatériels / Interprétation, à la lumière de la Convention.

Sommaire (points de droit):

En cas de violation du critère de «délai raisonnable» stipulé à l'article 6 CEDH par un tribunal administratif, il est possible d'obtenir une indemnisation de dommages matériels et immatériels en engageant une procédure devant un tribunal administratif.

Résumé:

I. Le ministre des Transports, des Travaux publics et de la Gestion de l'eau a rejeté la demande d'indemnisation du requérant en vertu du règlement (relatif au remboursement) de la Ligne ferroviaire de Betuwe. Le requérant a contesté la décision mais le Ministre a rejeté ses objections. Le tribunal de district a confirmé la décision. Ayant déposé un recours devant la Division administrative du Conseil d'État, le requérant s'est plaint notamment de la durée excessive de la procédure. Il a déclaré que cette lenteur avait infligé une charge émotionnelle à sa famille et à lui-même.

II. La Division administrative du Conseil d'État a étayé le fondement juridique du motif d'appel de sa propre initiative, traitant le recours comme une allégation de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, stipulé à l'article 6.1 CEDH. Le recours a été traité comme une requête en indemnisation des dommages liés à cette prétendue infraction (détresse émotionnelle).

La question de savoir si le critère de délai raisonnable, stipulé à l'article 6.1 CEDH, avait été violé a été examinée à la lumière des circonstances de l'affaire, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La procédure a duré cinq ans et huit mois, le calcul commençant juste

après la réception de la notification des objections par le ministre. Il a fallu au tribunal de district plus de trois ans et cinq mois pour rendre sa décision. Partant, la Division administrative du Conseil d'État a estimé qu'on pouvait affirmer que le tribunal de première instance n'avait pas respecté l'article 6.1 CEDH. S'agissant de l'article 13 CEDH, la Division administrative du Conseil d'État a décidé de rouvrir le dossier pour examiner la question de l'indemnisation, interprétant ainsi les dispositions de la loi néerlandaise sur les procédures administratives sous l'angle de l'article 13 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit du premier cas au Pays-Bas où il a été considéré que la réparation de dommages (immatériels) liés à la violation du critère de «délai raisonnable» stipulé à l'article 6.1 CEDH par un tribunal pouvait être accordée dans une procédure judiciaire administrative.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Frydlender c. France*, n° 30979/96, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VII; *Bulletin* 2000/2 [ECH-2000-2-007];
- *Pizzati c. Italie*, n° 622361/00, 29.03.2006.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2000-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2000 / **e)** P 11/98 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n° 3, point 46; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, contrôle des loyers / Bail, résiliation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions mettant en place un contrôle des loyers, fixées par la commune, pour la location à bail de locaux situés dans des unités d'habitation ou des locaux appartenant à des personnes physiques, sont contraire au droit constitutionnel de propriété. Les restrictions apportées par ces dispositions contreviennent à la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi par une question de droit formulée par la Cour suprême. Pour le Tribunal, il existe un conflit entre deux intérêts – les droits du propriétaire et ceux du locataire – les deux étant protégés au niveau constitutionnel (bien que cette protection ne soit pas équivalente). Le Tribunal ne

remet pas en cause la nécessité de protéger les locataires en édictant des dispositions limitant la liberté d'un propriétaire de déterminer le montant du loyer. Le Tribunal insiste néanmoins sur le fait que toute disposition interférant avec le droit de propriété doit être considérée en tenant compte de l'ensemble des limitations apportées à celui-ci. Les dispositions en vigueur restreignent de manière significative le droit du propriétaire à utiliser et à céder les locaux. En particulier, le droit de résilier un loyer ne peut être exercé que lorsque le locataire manque de manière évidente aux obligations lui incombant. En conséquence, les dispositions prévoyant la possibilité pour les municipalités de déterminer le loyer et de fixer un loyer inférieur aux coûts d'exploitation et d'entretien d'un bâtiment constitue une atteinte excessive au droit de propriété. L'inadéquation des loyers contrôlés par rapport aux dépenses d'entretien pour le bâtiment supportées par le propriétaire, ainsi que l'absence de toute compensation pour le préjudice subi, ont débouché sur une situation dans laquelle les coûts pour le propriétaire sont disproportionnés par rapport à ceux de la protection du locataire, et qui viole le principe de proportionnalité.

Le Tribunal a également insisté sur le fait que la Constitution édictait les conditions d'introduction de toute limitation aux droits et aux libertés des personnes. Les limitations ne peuvent être prévues que par la loi. Il n'est pas possible d'édicter des normes en blanc donnant au pouvoir exécutif et aux autorités locales la liberté de décider des conditions finales de ces limitations et, en particulier, de décider de la portée de ces limitations. En l'espèce, les dispositions soumises préoyaient seulement un montant maximum pour le loyer contrôlé, donnant aux municipalités la liberté de fixer le loyer. Cette solution suscite, de l'avis du Tribunal, de graves doutes quant au fait de savoir si les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des droits et des libertés par la loi ont été respectées.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente (Biruta Lewaszkiewicz-Petrykowska).

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 11/94, 26.04.1995;
- Décision K 34/98, 02.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision P 2/98, 12.01.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];

- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Résolution de la Cour suprême, 27.02.1996 (III CZP 190/95);
- Résolution de la Cour suprême, 01.12.1998 (III CZP 47/98);
- Décision de la Cour administrative suprême, 11.12.1997 (II SA/Gd 1703-1708/96);
- Résolution de la Cour administrative suprême, 20.04.1998 (FPS 4/98);
- Résolution de la Cour administrative suprême, 23.09.1997 (I S.A./Ka 391/96);

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Spadea et Scalabrino c. Italie*, 28.09.1994;
- *Sporrong et Lonnroth c. Suède*, 23.09.1982, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Scollo c. Italie*, 28.09.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Velosa Baretto c. Portugal*, 21.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-020];
- *Mellacher et autres c. Autriche*, 23.11.1989.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2004-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.11.2003 / **e)** K 37/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej «Monitor Polski»* (Journal officiel), 2003, n° 56, point 877; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9/A, point 96 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage, droit / Succession, testateur, testament, respect / Défense, nationale.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'héritage, comme d'autres droits de propriété protégés sur le plan constitutionnel, n'est pas un droit absolu. Des décisions judiciaires précédentes ont établi les conditions de base que le législateur doit respecter lorsqu'il rédige les règles sur les arrangements en cas de décès. L'une d'elles est le respect de la volonté réelle du testateur, notamment sous la forme d'un testament.

L'article 15.2 de la loi sur la reconnaissance d'une partie de la péninsule Hel comme zone représentant une importance particulière pour la défense nationale dispose que les héritiers testamentaires doivent obtenir une autorisation pour hériter d'un bien immobilier situé sur la péninsule Hel, ne peut être considéré comme nécessaire ou étant de proportion raisonnable par rapport à l'objectif visé par le législateur. Il n'existe donc pas de motifs justifiant le refus d'accorder une indemnisation appropriée à un héritier qui a été empêché d'acquérir un bien immobilier.

Résumé:

La préférence accordée à l'héritage par voie testamentaire à un héritage par voie légale ne contrevient absolument pas aux garanties constitutionnelles du droit de propriété et du droit de succession, dont une des composantes est la liberté de faire un testament.

Le critère fondamental de la légitimité des restrictions à l'usage des droits matériels constitutionnels est le principe constitutionnel de proportionnalité, qui permet de voir s'il est possible d'obtenir le même effet par des moyens moins préjudiciables, à savoir une ingérence moindre dans les droits et libertés protégés sur le plan constitutionnel. Il importe que les limitations des droits et libertés satisfassent aux prescriptions de caractère législatif et soient nécessaires à la réalisation d'objectifs spécifiques.

Les dispositions contestées sont contraires au droit de propriété (article 64.1 et 64.2) conjointement avec les articles 21.1 et 31.3 de la Constitution.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 3/01, 03.07.2001;
- Décision SK 11/98, 16.02.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-003];
- Décision P 4/99, 31.01.2001, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision K 30/01, 21.05.2002;

- Décision K 33/99, 03.10.2000, *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision K 11/94, 26.04.1994;
- Décision K 5/96, 30.10.1996;
- Décision K 34/98, 02.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision K 21/01, 09.04.2002;
- Décision K 28/02, 24.02.2003;
- Décision P 5/99, 14.03.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Décision K 1/90, 08.05.1990;
- Décision P 11/98, 12.01.2000, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision K 8/98, 12.04.2000.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, vol. 52, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2006-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 12.12.2005 / e) K 32/04 f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 250, point 2116; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11A, point 132 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstepgb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, surveillance, limites.

Sommaire (points de droit):

Les activités de surveillance de la police sont, par leur nature-même, secrètes, exercées sans que le sujet n'en ait connaissance et dans les conditions fixées par la police avec une grande marge d'appréciation. Le contrôle externe et les garanties des droits des personnes faisant l'objet de surveillance sont limités. Ces activités seraient inefficaces si elles devaient être transparentes. Ce type d'activité de police est indispensable dans un État moderne chargé d'assurer la sécurité de ses citoyens contre le terrorisme et la criminalité. Cependant, elle doit s'accompagner de garanties substantielles appropriées, avec des limites clairement définies quant à l'intrusion dans la vie privée, ainsi que de garanties procédurales telles que l'obligation de rendre compte de la surveillance exercée et de la légitimer par un organisme externe; l'obligation de notifier au sujet la surveillance et ce qui a été constaté, de manière très limitée et à partir d'un certain stade de la surveillance. Des mécanismes de contrôle de la part de l'organisme de contrôle de la surveillance doivent également exister en cas d'abus.

En vertu de l'article 31.3 de la Constitution, la réglementation doit répondre au critère de proportionnalité. Elle doit être en mesure de produire les résultats attendus, elle doit être indispensable à la défense de l'intérêt général auquel elle se rapporte; et les résultats doivent être proportionnés aux charges qu'elles font peser sur les citoyens.

Tous les droits et libertés constitutionnels des personnes découlent de la dignité humaine (article 30 de la Constitution). Dans le cas de la vie privée, cette relation prend une dimension particulière. La protection

de la dignité exige le respect de la vie purement privée afin que des individus ne soient pas contraints de se trouver en compagnie d'autres personnes et qu'ils n'aient pas à partager leurs expériences ou leur intimité avec d'autres personnes.

La vie privée comporte différents aspects avec différents niveaux de nécessité d'intrusion. Par exemple, le respect du domicile impose davantage de limites en matière d'intrusion de l'autorité ayant recours aux écoutes téléphoniques que la protection du secret de la correspondance.

Les dispositions limitant les droits et libertés doivent être libellées de manière claire et précise afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif dans la détermination, en pratique, de ces limites *ratione personae* et *ratione materiae*.

Résumé:

I. En vertu de la loi de 1990 sur la police (ci-après, «la loi»), la surveillance policière est menée secrètement et repose sur l'utilisation de moyens tels que les écoutes téléphoniques ou le contrôle de la correspondance et du courrier. La surveillance peut être menée à bien en vue de détecter ou d'empêcher la commission de certaines infractions pénales, d'identifier leurs auteurs et d'obtenir et conserver des preuves. C'est, en principe, le prononcé d'une décision par un tribunal régional compétent qui constitue le fondement de la surveillance.

Le Défenseur des droits civiques a allégué, devant le Tribunal constitutionnel, que certaines dispositions de la loi (voir ci-après) violent de nombreuses dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie de l'information des citoyens.

II. Le tribunal a estimé que: l'article 19.4 de la loi prévoit la possibilité de renoncer à la destruction de documents recueillis au cours de la surveillance menée sans l'accord d'un tribunal. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.4 de la Constitution, qui prévoient respectivement la proportionnalité et le droit de réclamer la correction ou la suppression d'informations inexacts ou incomplètes acquises par des moyens illégaux. Il n'est pas contraire à l'article 7 de la Constitution (fonctionnement des pouvoirs publics en vertu et dans les limites du droit).

L'article 19.16 de la loi empêche le sujet d'être informé de la surveillance au moment où elle a lieu. Dans la mesure où cet article prévoit que le suspect et son avocat sont informés de la surveillance après son achèvement, il est conforme aux articles 31.3 et 45.1 de la Constitution (droit à un procès équitable), à l'article 49 de la Constitution (secret des communications) et à

l'article 77.2 de la Constitution (impossibilité d'interdire le recours à la justice pour faire valoir ses droits et libertés violés).

L'article 19.18 de la loi n'impose pas d'obtenir l'autorisation d'un tribunal pour exercer une surveillance lorsque l'expéditeur ou le destinataire a donné son accord pour le transfert de ces informations. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 49 de la Constitution.

L'article 20.2 de la loi autorise la police à recueillir un large éventail d'informations sur les personnes qu'elle soupçonne d'avoir commis des infractions pénales. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution (interdiction de recueillir des informations inutiles sur les citoyens), étant donné qu'il ne précise pas les circonstances dans lesquelles les informations peuvent être légitimement recueillies sur l'auteur présumé d'une infraction ni ne donne de liste exhaustive concernant le type d'informations qui peuvent être recueillies.

L'article 20.17 de la loi porte sur les informations recueillies aux fins d'enquêter sur une infraction pénale après l'acquittement d'un suspect ou après l'abandon des chefs d'accusation relevés contre lui. Il est conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution.

Les documents recueillis sans l'autorisation d'un tribunal constituent une ressource juridique pour laquelle le tribunal peut donner directement son autorisation (conformément à l'article 19.4 de la loi). Ils peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure sans qu'il soit possible de reprocher d'avoir tiré profit des «fruits d'un arbre pourri». Cependant, l'autorisation a posteriori peut s'avérer insuffisante pour justifier la violation de l'article 51.4 de la Constitution. Une loi ne peut pas influencer la portée d'une notion constitutionnelle, en particulier lorsqu'elle a un impact négatif sur les droits d'un individu.

L'article 19.16 de la loi n'exclut pas la possibilité de divulguer des informations sur la surveillance lorsque celle-ci est achevée et qu'aucune mise en accusation n'a eu lieu. Le requérant conteste, en l'espèce, une interprétation qui peut être faite de la norme attaquée et qui serait probablement inconstitutionnelle. Cependant, il n'a pas été prouvé que c'est cette interprétation qui est appliquée dans la pratique générale.

Le contrôle externe des activités de surveillance ne peut constituer une garantie des droits et des libertés individuels que si l'organe de contrôle est indépendant et impartial. La difficulté est que, dans la situation décrite à l'article 19.18 de la loi, l'accord pour mener ces activités est donné par une personne ayant un intérêt personnel dans les activités de surveillance (le destinataire ou l'expéditeur des informations). L'accord

en question constitue une justification de l'empiètement sur la sphère privée de la personne qui donne son accord (*volenti non fit iniuria*). Le fait d'utiliser cet accord pour justifier l'empiètement sur la sphère privée d'un tiers constitue une méprise.

En cas d'acquittement ou d'abandon des chefs d'accusation relevés contre une personne, les données recueillies sur celle-ci peuvent s'avérer utiles pour la police dans le cadre des enquêtes sur d'autres personnes. L'article 20.17 de la loi concerne les informations recueillies légalement avec l'autorisation du tribunal. La possibilité de conserver ces informations ne s'étend pas aux informations dites sensibles – indiquant la race, l'ethnie, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance religieuse, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat ou des informations relatives à la santé, aux toxicomanies, aux pratiques sexuelles.

Une distinction doit être établie entre l'absence d'obstacles pour mettre des documents à la disposition du sujet à sa demande – ce qui est garanti par la législation actuellement en vigueur – et l'obligation d'informer de ce contrôle une personne faisant l'objet de surveillance. L'existence de cette obligation est souhaitable mais le Tribunal constitutionnel n'a pas pour mission de combler un vide législatif.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n° 1, point 12;
- Décision K 9/95, 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 1, point 2; *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-002];
- Décision K 33/99, 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision K 22/01, 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 216;
- Décision K 41/01, 30.09.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 61; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-030];
- Décision P 6/02, 10.12.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 91; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-009];
- Décision SK 17/02, 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 98;

- Décision SK 12/03, 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision P 3/03, 28.10.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 82;
- Décision K 45/02, du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
- Décision K 4/04, 20.6.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 64;
- Décision K 31/04, 26.10.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 9A, point 103; *Bulletin* 2005/3 [POL-2005-3-010];
- Décision procédurale K 32/04, 23.11.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 126;
- Décision procédurale S 2/06, 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 13.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 06.09.1978, série A, n° 28;
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984, série A, n° 82; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Kruslin c. France*, n° 11801/85, 24.04.1990, série A, n° 176-A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1990-S-001];
- *Huvig c. France*, n° 11105/85, 24.04.1990, série A, n° 175-B;
- *A c. France*, n° 14838/89, 23.11.1993, série A, n° 277-B;
- *Friedl c. Autriche*, n° 15225/89, 31.01.1995, série A, n° 305-B;
- *Rotaru c. Roumanie*, n° 28341/95, 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Doerga c. Pays-Bas*, n° 50210/99, 27.04.2004.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 18.01.2006 / e) K 21/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 17, point 141; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 4 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstepgb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, fonction, démocratique / Réunion, approbation / Moralité publique / Droit fondamental, substance, réglementation.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de la liberté de réunion, garantie par l'article 57 de la Constitution, est non seulement d'assurer l'autonomie individuelle et l'accomplissement de soi mais également de protéger les mécanismes de communication au sein de la société, lesquels sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique. La liberté de réunion est une pré-condition de la démocratie et un élément nécessaire de celle-ci, c'est également une condition préalable à la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés dans le cadre de la vie publique. Les réunions constituent l'élément principal de l'opinion publique démocratique car elles permettent d'influencer la vie politique à travers les critiques et les protestations. En protégeant les groupes minoritaires, la liberté de réunion renforce la légitimité et l'acceptation des décisions prises par les organes représentatifs et les structures administratives/exécutives qui leur sont subordonnées. La fonction stabilisatrice des réunions pour l'ordre politique et social revêt une importance particulière dans le mécanisme de représentation. Il s'agit d'une présentation publique des sources, des causes et

de l'essence de l'insatisfaction, en les soumettant à l'analyse, il s'agit également d'une expression de la critique ou du refus de l'ordre juridique ou social en vigueur. En tant que mécanisme de mise en garde précoce, indiquant aux organes représentatifs et à l'opinion publique les sources potentielles et existantes de tension ainsi que les limitations des mécanismes et des effets d'intégration, les réunions permettent la mise en place d'aménagements opportuns dans les politiques.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir la jouissance de la liberté de réunion, indépendamment des idées politiques du pouvoir en place. La liberté de réunion est une valeur constitutionnelle et non une valeur définie par la majorité politique au pouvoir, démocratiquement légitimée à un moment donné.

Les idées du pouvoir en place en matière de moralité ne sont pas synonymes de «moralité publique» pour justifier la limitation de la liberté de réunion au sens de l'article 31.3 de la Constitution (conditions permettant d'imposer des restrictions aux droits et libertés constitutionnels).

Les pouvoirs publics doivent assurer la protection des groupes qui organisent des manifestations et qui y participent, indépendamment du degré de polémique autour des idées et opinions pouvant être exprimées lors de la manifestation, dans la mesure où aucune loi n'est enfreinte.

Le risque d'une contre-manifestation violente ou l'éventualité de l'intrusion d'extrémistes agressifs dans la réunion, ne peut constituer un motif de retrait du droit d'organiser une manifestation pacifique, même lorsqu'il peut exister une véritable menace de trouble à l'ordre public du fait d'événements échappant au contrôle des organisateurs de la manifestation et même si les pouvoirs publics ne prennent pas de mesure efficace pour garantir la jouissance de cette liberté en ce qui concerne la manifestation prévue.

Le législateur n'est pas compétent pour réglementer l'essence d'une valeur constitutionnelle donnée en fonction de circonstances qui ne sont pas d'une importance fondamentale du point de vue constitutionnel (par exemple, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques).

Résumé:

Il a été demandé au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de 1997 sur la circulation routière (ci-après, la «loi de 1997»). Il a examiné une affaire portant sur l'organisation d'une manifestation susceptible de causer des retards ou des changements dans la circulation routière. L'article 65 dispose: «les

compétitions d'athlétisme, les rallyes, les courses, les réunions et d'autres événements perturbant la circulation ou nécessitant l'utilisation d'une route d'une certaine manière, sont autorisés à condition que la sécurité et l'ordre public soient assurés au cours de l'événement et que l'autorisation requise ait été obtenue.» L'octroi de cette autorisation dépend de l'exécution par l'organisateur des obligations détaillées à l'article 65a.2 et 65.3 (en particulier, l'élaboration d'un projet d'organisation de la circulation en consultation avec la police).

Le présent recours a été formé par le Défenseur des droits civiques qui a soutenu que les dispositions précitées violaient la liberté de réunion. Il a notamment fait remarquer qu'il n'existe aucune obligation d'obtenir d'autorisation pour des processions, pèlerinages et autres événements à caractère religieux (article 65h.1).

Le Tribunal a estimé que la partie de l'article 65 de la loi de 1997, comprenant le terme «réunions», n'était pas conforme à l'article 57 de la Constitution (liberté de réunion).

L'application pratique de la loi de 1997 transforme l'essence même de la liberté de réunion en droit de se réunir, réglementé par les décisions d'un organe de l'administration publique agissant sur la base de dispositions laissant un pouvoir discrétionnaire excessif pour ces décisions; ce qui est contraire à la Constitution.

La seule condition préalable exigée par la loi de 1990 sur les réunions pour organiser légalement une manifestation publique est la notification préalable à un organe de la commune (c'est-à-dire la collectivité territoriale de base). Cela est conforme au modèle de mise en œuvre de la liberté constitutionnelle de réunion dans un État démocratique régi par la primauté du droit. Ce type de disposition impose de prendre en compte différentes valeurs et d'évaluer l'importance de plusieurs arguments; il s'agit de l'essence et de la portée de l'ingérence des pouvoirs publics dans le mécanisme de jouissance du droit de réunion.

L'article 65 de la loi de 1997 place sur le même plan différents types d'événements, même s'ils ne sont pas de la même nature constitutionnelle, par exemple les manifestations politiques et les compétitions d'athlétisme, les rallyes, les courses et d'autres événements analogues qui sont politiquement neutres par nature.

À l'article 65h de la loi de 1997, le législateur a exclu l'application des articles 65-65g en ce qui concerne les processions, pèlerinages et autres événements à caractère religieux ainsi que les processions funéraires ayant lieu sur les routes en vertu des coutumes locales.

Cela montre que le législateur a dûment signalé la différence existant entre ces situations et, par exemple, des événements sportifs. Cependant, il n'est pas justifié de traiter différemment les manifestations lorsque leur principal point commun avec des événements à caractère religieux est leur rang constitutionnel. Aucune justification n'a été trouvée pour établir une différence entre la législation relative à la jouissance de la liberté constitutionnelle de conscience et de religion (article 53.1 et 53.2) et la jouissance de la liberté constitutionnelle d'organiser des réunions pacifiques (article 57).

Renseignements complémentaires:

En vertu de l'article 1.2 de la loi de 1990 sur les réunions, une réunion est composée d'au moins 15 personnes convoquées en vue d'un débat commun ou aux fins d'exprimer conjointement une position.

En l'espèce, le recours constitutionnel a été introduit au moment où les autorités locales refusaient parfois d'accorder une autorisation pour organiser des réunions, en raison du non-respect des conditions requises découlant de la disposition attaquée (un exemple notable étant la «Marche pour l'Égalité» à Varsovie – manifestation ayant trait à la situation des homosexuels).

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 34/99, 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rassemblement Jurassien et Unité Jurassienne c. Suisse*, n° 8191/78, 10.10.1979, D.R. 17, p. 108;
- *G. c. Allemagne*, n° 13079/87 du 06.03.1987;
- *Médecins pour la vie c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988, série A, n° 139;
- *Parti communiste unifié et autres c. Turquie*, 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* n° 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Yesilgoz c. Turquie*, n° 45454/99, 20.09.2005;
- *Organisation unie macédonienne Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie*, n° 59489/00, 20.10.2005;
- *Ivanov et autres c. Bulgarie*, n° 46336/99, 24.11.2005.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-3-011

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 20.03.2006 / e) K 17/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 49, point 358; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 30 / h) Résumés de décisions sélectionnées du Tribunal constitutionnel de Pologne (résumé en anglais, <http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstepgb.htm>); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, titulaire, vie privée, droit, restriction.

Sommaire (points de droit):

Un conflit entre des droits reconnus par la Constitution doit être traité de la manière suivante. Aucun droit ne peut être complètement supprimé, aussi est-il indispensable d'établir un équilibre et de déterminer le champ d'application de chaque droit. Les valeurs considérées comme directrices ou essentielles doivent aussi être analysées à la lumière des principes généraux de la Constitution.

En vertu de la Constitution, les citoyens ont droit aux informations publiques. L'exercice du droit à l'information peut avoir des effets indirects non seulement sur les activités publiques des personnes qui exercent des responsabilités publiques mais aussi dans le domaine qui est à la frontière entre leur vie publique et leur vie privée. Il n'est pas toujours possible, en pratique, d'établir une distinction nette entre le domaine de l'activité publique et celui de la vie privée.

dans le cas des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Toutes sortes de facteurs peuvent être ici en cause – la nature des activités publiques, les contacts avec d'autres institutions au cours de ces activités et la nécessité ou le souhait d'effectuer certaines activités privées tout en exerçant des activités publiques.

Les tribunaux et législateurs européens s'efforcent généralement d'assurer l'accès le plus large possible aux informations publiques, car cela constitue une garantie importante de transparence dans la vie publique d'un État démocratique. Il est reconnu que la vie privée des personnes qui exercent des responsabilités publiques peut avoir des limites justifiées par des valeurs telles que la transparence et l'accessibilité d'informations sur le fonctionnement des institutions publiques dans un État démocratique. La nécessité de la transparence dans la vie publique ne devrait cependant pas conduire au rejet total et à la négation absolue de la protection de la vie privée des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Ces dernières continuent de bénéficier de la protection des droits consacrés par des conventions, notamment par l'article 8 CEDH. Néanmoins, les personnes qui assument de telles fonctions doivent accepter une plus grande ingérence dans leur vie privée que le reste de la population.

En vertu de la Constitution, la protection de la vie privée comprend l'autonomie à l'égard des informations. Ce principe est interprété comme étant le droit de tout individu à décider de divulguer ou non des informations à caractère personnel, ainsi qu'un droit de regard sur ces informations lorsque d'autres entités entrent en possession de ces dernières. Des limites à l'exercice du droit au respect de la vie privée sont acceptables lorsque des conditions telles que celle de la proportionnalité sont réunies.

L'analyse des dispositions constitutionnelles conduit à plusieurs conclusions concernant la portée du droit aux informations sur les activités des pouvoirs publics et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Premièrement, les informations dont la nature et le caractère peuvent porter atteinte aux intérêts et aux droits d'autrui ne doivent pas aller au-delà de ce qui est indispensable du point de vue de la nécessité de la transparence de la vie publique, appréciée selon les normes d'un État démocratique. Deuxièmement, les informations doivent toujours être importantes pour toute évaluation du fonctionnement des institutions et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Troisièmement, les informations ne doivent pas être d'une nature et d'une ampleur capables de porter atteinte à l'essence de la protection du droit au respect de la vie privée, si elles sont révélées.

Une ingérence dans la vie privée d'une personne qui exerce des responsabilités publiques, dans le cadre du droit d'accès des citoyens aux informations publiques, ne peut être justifiée que lorsque les faits divulgués qui relèvent de la vie privée sont pertinents dans le cadre de la vie publique de l'intéressé. La limite infranchissable d'une telle ingérence réside dans l'obligation de respecter la dignité de cette personne.

Résumé:

I. En vertu de l'article 61.1 de la Constitution, les citoyens peuvent obtenir des informations sur les activités des pouvoirs publics et des personnes qui exercent des responsabilités publiques. Il y a des limites à ce droit, notamment en vertu de l'article 61.3 de la Constitution (la protection des libertés et des droits d'autrui).

La manière dont les citoyens peuvent exercer le droit ci-dessus, et les obligations des pouvoirs publics à cet égard, sont prévues par la loi de 2001 relative à l'accès aux informations publiques (ci-après: «la loi de 2001»). En vertu de l'article 5.2 de cette loi, le droit aux informations publiques est limité par le droit au respect de la vie privée d'une personne physique ou d'un secret commercial. Cependant, la deuxième phrase de cette disposition était contestée en l'espèce par le président de la Cour administrative suprême. Selon cette phrase, la limite indiquée dans la première phrase «ne s'applique pas aux informations relatives aux personnes qui exercent des responsabilités publiques lorsqu'elles ont un lien avec l'exercice desdites responsabilités, y compris les informations concernant les conditions dans lesquelles ces responsabilités peuvent être attribuées et exercées».

Le requérant faisait valoir que le droit au respect de la vie privée, reconnu par la Constitution (article 47 de la Constitution), avait une valeur supérieure au droit aux informations publiques/à l'information du public. Le président de la Cour administrative suprême estimait que des limites au droit au respect de la vie privée des personnes exerçant des responsabilités publiques pouvaient être nécessaires, mais que celles figurant dans la disposition contestée ne sauraient être justifiées en vertu de chacun des principes énoncés à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité).

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée ne portait pas atteinte à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité), à l'article 47 de la Constitution (droit au respect de la vie privée), à l'article 61.3 de la Constitution (restrictions admissibles de l'accès des citoyens aux informations publiques) ni à l'article 61.4 de la Constitution (selon lequel les modalités de l'accès aux informations publiques peuvent être régies exclusivement par des lois).

Il faut évaluer la disposition contestée en établissant un équilibre entre les valeurs fondamentales que sont le bien commun (article 1 de la Constitution) et la dignité de la personne (article 30 de la Constitution). La notion de «personne exerçant des responsabilités publiques», employée à l'article 61.1 de la Constitution et dans la disposition contestée de la loi de 2001, n'est pas la même que la notion de «personnalité publique». Par «personnalité publique», on entend l'une des personnes qui ont une position dominante avec de l'influence sur l'attitude du public et l'opinion publique, en encourageant un large intérêt pour des réalisations dans le domaine des arts, du sport et de la science. L'expression «personne exerçant des responsabilités publiques» suppose des liens de nature plus formelle avec des institutions publiques. Elle concerne des personnes qui, au sein d'institutions publiques, jouissent d'un certain pouvoir de décision qui a des répercussions directes sur la situation juridique d'autrui.

Renvois:

- Décision K 24/98, 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 97; CODICES [POL-1998-X-003];
- Décision P 2/98, 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Décision SK 11/98, 16.02.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 22; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-003];
- Décision U 3/01, 19.02.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 3; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-014];
- Décision K 11/02, 19.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 43; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-014];
- Décision K 38/01, 16.09.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 59;
- Décision K 41/02, 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006]; [POL-2002-H-002];
- Décision K 7/01, 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Décision K 20/03, 13.07.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 7A, point 63.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 08.07.1986, série A, n° 103; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-003];
- *Leander c. Suède*, 26.03.1987, série A, n° 116; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002];
- *Guerra et autres c. Italie*, 19.02.1998, *Recueil des arrêts et décisions* n° 1998-I;
- *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 09.06.1998, *Recueil des arrêts et décisions* n° 1998-III;
- *Rotaru c. Roumanie*, n° 28341/95, 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* n° 2000-V;
- *Editions Plon c. France*, n° 58148/00, 18.05.2004, *Recueil des arrêts et décisions* n° 2004-IV;
- *von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, 24.06.2004, *Recueil des arrêts et décisions* n° 2004-VI; *Bulletin* 2004/2 [ECH-2004-2-005].

Cour de Première Instance:

- T-92-98, 07.12.1999 («*Interporc II*»), *Recueil* 1999, p. II-3521.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2007-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.12.2006 / **e)** P 37/05 (décision procédurale) / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 11A, point 177 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions**.

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction**.

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire**.

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux**.

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.26.2 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Effet direct.**

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

4.17.1.4 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Cour de justice de l'UE.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de Justice des Communautés européennes, renvoi préjudiciel / Communautés européennes, loyauté.

Sommaire (points de droit):

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont soumis à la Constitution et aux lois. Cette règle découle de la Constitution qui les oblige à laisser inappliquées les lois contraires à un traité international ratifié par une loi. Conformément à la Constitution, le principe de primauté s'applique par analogie au droit communautaire dérivé. Si la disposition de droit communautaire ne soulève aucune question d'interprétation, le juge doit refuser d'appliquer la disposition de la loi qui lui est contraire et appliquer directement celle-ci. Si la norme de droit communautaire n'est pas directement applicable, le juge doit essayer d'interpréter la disposition de la législation nationale conformément au droit communautaire. Si la norme de droit communautaire soulève des questions d'interprétation, le juge national devrait saisir la Cour de Justice des Communautés européennes (ci-après «CEJ») d'une question préjudicielle conformément à la procédure prévue à cet effet par le traité CE.

Le seul fait qu'une disposition de la législation nationale soit, en application du principe de primauté du droit communautaire, laissée inappliquée dans un litige donné ne préjuge pas de la nécessité d'abroger cette norme, même s'il est parfois souhaitable de

modifier la loi. L'opportunité d'une modification législative dépend dans chaque cas de la nature de la norme en question, de son champ d'application et de la nature du conflit qui l'oppose au droit communautaire. Attendre du Tribunal constitutionnel qu'il fasse disparaître de l'ordonnancement juridique interne les normes qui sont incompatibles avec le droit communautaire reviendrait à l'investir de la charge d'assurer l'effectivité du droit communautaire. Ce domaine particulier d'application du droit échappe à la compétence du Tribunal.

Selon la Constitution, les traités internationaux ont une autorité supérieure à la loi. Le Tribunal constitutionnel a compétence pour statuer sur la conformité des lois aux traités internationaux ratifiés s'il n'existe aucun autre moyen d'éliminer le conflit, si la norme de droit international n'est pas directement applicable ou si le domaine d'application de la norme de droit international se recoupe entièrement avec le domaine d'application de la disposition légale.

La procédure de renvoi préjudiciel établie par le traité CE est un mécanisme essentiel de coopération juridique entre les juridictions nationales et la CEJ. Ce mécanisme, qui repose sur la reconnaissance de la différence qui existe entre interprétation et application du droit, confie à la CEJ la fonction d'interprétation du droit communautaire et aux juridictions nationales qui sont liées par la jurisprudence de la CEJ la fonction d'application. La CEJ contribue à la formation de la décision dans le litige au principal sans cependant le trancher en fait. La procédure de renvoi préjudiciel est une forme particulière de «coopération judiciaire» dans le cadre de laquelle la juridiction nationale et la CEJ contribuent directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision. Conformément à l'obligation de loyauté qui découle du traité CE, l'arrêt préjudiciel lie le juge national pour le litige au principal. L'omission de s'y conformer est constitutive d'un manquement au droit communautaire.

Selon la Constitution, la République de Pologne respecte le droit international. Ce principe s'applique *mutatis mutandis* au droit communautaire. Conformément au traité CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité CE ou résultant des actes des institutions de la Communauté. La Constitution polonaise précise également la fonction qui est impartie au pouvoir judiciaire. En particulier, les juridictions nationales ne sont pas seulement autorisées mais obligées de laisser inappliquée toute disposition de la législation nationale qui est contraire au droit communautaire. En pareil cas, la juridiction nationale ne fait pas disparaître la règle nationale de l'ordonnancement juridique; elle refuse simplement de l'appliquer dans la mesure nécessaire

pour faire prévaloir la norme de droit communautaire. La règle nationale en question n'est pas réputée nulle et non avenue. Elle reste en vigueur et continue de produire effet pour autant qu'elle se situe en dehors du champ d'application du droit communautaire. Le recours à la procédure de renvoi préjudiciel s'impose en cas de doute sur les rapports entre le droit national et le droit communautaire.

Résumé:

Aux termes de l'article 193 de la Constitution «Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.» En d'autres termes, le Tribunal constitutionnel peut statuer au fond sur la question posée seulement si la décision qu'il est appelé à rendre (sur la question de la constitutionnalité ou de la légalité d'une disposition juridique) est susceptible d'influer sur la solution du litige qui est en instance devant la juridiction de renvoi.

L'article 91 de la Constitution énonce que le traité ratifié en vertu d'une loi d'autorisation a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité. Si cela résulte du traité ratifié par la République de Pologne instituant une organisation internationale, le droit qu'elle crée est directement applicable et a une autorité supérieure en cas d'incompatibilité avec les lois.

En l'espèce, le Tribunal administratif régional d'Olsztyn avait adressé une question juridique au Tribunal constitutionnel. Il a laissé entendre que l'article 80 de la loi de 2004 relative aux droits d'accises (qui énonce que les voitures de tourisme qui ne sont pas immatriculées en Pologne sont assujetties aux droits d'accises) était contraire à l'article 90 du traité CE qui stipule qu'aucun État-membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En cas de conflit entre une règle nationale et une norme de droit communautaire, le juge national est non seulement autorisé mais encore obligé de faire prévaloir celle-ci sur celle-là. La condition préalable nécessaire à l'admissibilité d'une question juridique, énoncée à l'article 193 de la Constitution, n'est donc pas remplie. Le juge saisi du litige au principal doit résoudre le conflit par ses propres moyens. En cas de doute sur le sens et la portée du droit communautaire, le juge saisi du litige au principal peut solliciter l'aide de la CEJ en utilisant la procédure de renvoi préjudiciel. Partant, il est inutile de saisir le Tribunal constitutionnel

de questions portant sur la conformité de la législation nationale avec le droit communautaire – y compris dans le cas où la juridiction de renvoi se propose de laisser inappliquée une loi. La question de la résolution des conflits normatifs intéressant une loi échappe à la compétence du Tribunal constitutionnel. En effet, la question de la compatibilité d'une loi au droit communautaire est du ressort de la Cour suprême, des juridictions administratives et des juridictions de droit commun, l'interprétation des normes de droit communautaire relevant, quant elle, de la CEJ qui procède par voie d'arrêts préjudiciels.

Le Tribunal constitutionnel a refusé de se prononcer sur le fond et mis un terme à la procédure. Il a estimé que le juge de renvoi était en mesure de résoudre de sa propre autorité le conflit entre l'article 80 de la loi de 2004 et l'article 90 du traité CE. Il est superflu que le Tribunal constitutionnel se prononce au fond, la solution de l'affaire en instance ne dépendant pas de la réponse à la question posée par le juge de renvoi. La question juridique est donc irrecevable sur le fondement de l'article 193 de la Constitution.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision P 8/00, 04.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2000, n° 6, point 189; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-021];
- Décision P 4/99, 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2001, n° 1A, point 5; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision K 18/04, 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) 2005, n° 5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006].

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-16/65, 01.12.1965, *Schwarze c. Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *Recueil* 1965, p. 1081;
- C-213/89, 19.06.1990, *The Queen c. Secretary of State for Transport, ex parte Factortame*, *Recueil* 1990, p. I-2433;
- C-224/01, 30.09.2003, Köbler, *Recueil* 2003, p. I-10239, *Bulletin* 2005/2 [ECJ-2005-2-022];
- C-313/05, 18.01.2007, *Maciej Brzezinski c. Dyrektor Izby Celnej w Warszawie*.

Autres Cours:

- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, n° 2 BvL 12, 13/88, 2 BvR 1436/87, 31.05.1990;
- Cour constitutionnelle d'Italie, n° 170/1984, 05.06.1984.

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé).



Identification: POL-2008-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.03.2007 / **e)** K 8/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2007, n° 48, point 327; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effets dans le temps.**

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc).**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

1.6.7 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Influence sur les organes de l'État.**

1.6.9.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès en cours.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, conseil municipal, membre, patrimoine, déclaration, absence, conséquence / Constitutionnalité, présomption.

Sommaire (points de droit):

Le droit de vote est un droit constitutionnel consacré par l'article 62 de la Constitution polonaise. Il concerne toutes formes d'élections, indépendamment du niveau ou de la hiérarchie des organes ou des représentants choisis à l'occasion de ces élections. Ce droit découle du principe de la souveraineté nationale, consacré par l'article 4 de la Constitution.

Le droit d'être élu découle du principe selon lequel les nations doivent exercer le pouvoir de manière directe ou par l'intermédiaire de leurs représentants (article 4.2 de la Constitution). Ce droit comprend non seulement le droit de se présenter aux élections mais également le droit d'exercer un mandat obtenu par le biais d'élections tenues dans des conditions régulières. En conséquence, ce droit ne se borne pas au fait de voter et la déchéance d'un mandat constitue une violation de ce droit. Les règles relatives à la déchéance d'un mandat doivent, dès lors, remplir les critères constitutionnels de proportionnalité (voir article 31.3 de la Constitution).

Les allégations de défaut de proportionnalité d'une règle juridique peuvent se fonder sur l'article 31.3 (conditions préalables requises pour la recevabilité des limitations des libertés ou des droits constitutionnels) ou sur l'article 2 de la Constitution (le principe d'un État démocratique régi par la primauté du droit). Tout dépend s'il s'agit d'une atteinte du législateur à un droit constitutionnel faisant l'objet d'un contrôle ou si l'allégation porte sur un champ d'activité trop étendu et injustifié de la part du législateur, sans aucun lien avec les limitations pesant sur les libertés ou les droits.

Le contrôle de proportionnalité d'une règle implique que les questions suivantes soient traitées: premièrement, l'utilité de la norme (c'est-à-dire si la norme est susceptible de produire les effets souhaités par le législateur); deuxièmement, la nécessité d'agir du législateur (c'est-à-dire si la norme contestée est indispensable pour la protection de l'intérêt général sur lequel porte la norme); troisièmement, la proportionnalité *stricto sensu* (c'est-à-dire si les effets de la norme sont proportionnés aux charges ou limitations qu'elle fait peser sur un citoyen).

L'existence de la possibilité de plusieurs interprétations d'une disposition donnée ne détermine pas en soi son inconstitutionnalité. Cependant, lorsque la disposition

impose des obligations, en particulier des obligations liées à la sanction applicable *ex lege*, annulant le résultat d'une élection, dès lors les conditions préalables requises sous-tendant les obligations doivent être définies de manière non équivoque.

Résumé:

Le droit polonais prévoit que chaque conseiller municipal ou chef de l'exécutif d'une commune (maire, président d'une ville) nouvellement élu doit soumettre aux organes compétents un certain nombre de déclarations – en particulier, une déclaration de leur patrimoine personnel ainsi qu'une déclaration relative à l'activité économique exercée par leurs plus proches parents lorsque l'activité économique est exercée dans la même commune.

Le requérant (un groupe de députés) a contesté les règles qui prévoient comme sanctions, la déchéance instantanée d'un mandat de conseiller municipal ou de chef de l'exécutif d'une commune du fait du non-dépôt de certaines déclarations ainsi que les dispositions qui définissent le moment à partir duquel commence à courir le délai de 30 jours prévu pour déposer les déclarations précitées.

Le droit de vote consiste à la fois dans le fait de voter et dans l'effectivité du choix effectué. En conséquence, la règle contestée est contraire à l'équilibre entre les droits des électeurs et la nécessité de réaliser l'objectif établi par le législateur, étant donné que la sanction consistant en la déchéance automatique d'un mandat a pour effet de torpiller la décision des électeurs sur la base d'une circonstance dérisoire et provisoire.

Le défaut de dépôt d'une déclaration de patrimoine dans le délai prévu, à la différence d'autres conditions préalables requises pour l'expiration d'un mandat (par exemple, le décès, la privation du droit d'être élu, la violation de l'interdiction du cumul des mandats publics), peut être dû à des obstacles provisoires et surmontables. Dès lors, l'imposition de sanctions appropriées à des conditions irréversibles, dans des situations dans lesquelles un obstacle peut être surmonté, ne remplit pas la condition préalable requise de nécessité et s'avère donc disproportionnée.

L'allégation de défaut de conformité horizontale entre les dispositions de même niveau échappe au contrôle exercé par le Tribunal. Dans ces circonstances, les organes chargés de faire appliquer le droit sont tenus de réparer ce défaut de conformité à travers une interprétation appropriée du droit.

La modification des dispositions ne peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal que s'il y a une contestation concernant la procédure en vertu de

laquelle elles ont été adoptées ou concernant les modalités d'entrée en vigueur.

En vertu du principe *falsa demonstratio non nocet*, la nature de l'affaire revêt une importance décisive contrairement à une qualification erronée dans un acte de procédure. Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal constitutionnel, le contenu de l'objet d'une requête et du raisonnement correspondant, constitue l'essence même de la requête.

Lorsque le Tribunal constitutionnel déclare inconstitutionnel le contenu d'un acte juridique, cette décision retire, en principe, à la norme en question son caractère obligatoire à compter de la date de publication officielle de la décision dans un organe de promulgation approprié (article 190.3 de la Constitution). La constatation d'inconstitutionnalité d'une règle en raison de vices de procédure dans son adoption ou dans son entrée en vigueur, impliquerait toutefois que les effets temporels de la décision soient liés, non à la date de promulgation de la décision, mais plutôt au moment de l'adoption de la règle jugée inconstitutionnelle.

La présomption de constitutionnalité d'une disposition est renversée à la date du prononcé officiel d'une décision par le Tribunal, déclarant la disposition inconstitutionnelle (c'est-à-dire avant la promulgation de la décision du Tribunal au Journal officiel). Ainsi, les organes qui appliquent les dispositions déclarées inconstitutionnelles doivent tenir compte du fait qu'il s'agit de dispositions qui ont perdu leur présomption de constitutionnalité, même si d'autres principes plaident en faveur de leur application et même si le Tribunal a décidé de retarder l'entrée en vigueur de la décision. En cas de décision concernant l'inconstitutionnalité, c'est la norme intertemporelle de nature constitutionnelle qui doit s'appliquer. Cette norme prime sur les normes générales intertemporelles qui impliquent des changements dans l'ordre juridique du fait de l'activité du législateur.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 28/97, 09.06.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 50; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision K 39/97, 10.11.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 99; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018];
- Décision P 2/98, 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];

- Décision P 10/98, 24.05.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 77; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-016];
- Décision SK 14/98, 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 163;
- Décision P 11/98, 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision SK 18/01, 08.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 2, point 16; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-024];
- Décision K 26/00, 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 2, point 18; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-025];
- Décision SK 5/02, 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 4, point 41; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Décision P 19/01, 29.10.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5, point 67;
- Décision SK 12/03, 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision SK 53/03, 02.03.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 3, point 16;
- Décision procédurale SK 32/01, 14.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 4, point 35;
- Décision K 20/03, 13.07.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 7, point 63;
- Décision SK 1/04, 27.10.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 9, point 96;
- Décision procédurale SK 8/04, 06.04.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 4, point 44;
- Décision K 41/04, 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 6, point 68;
- Décision Kp 1/05, 22.09.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 8, point 93;
- Décision SK 7/05, 06.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11, point 129;
- Décision K 32/04, 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11, point 132; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];

- Décision SK 20/04, 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11, point 133;
- Décision K 21/05, 18.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1, point 4; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-003];
- Décision U 5/06, 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 1, point 3.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, n° 9267/81, 02.03.1987; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-001];
- *Hirst c. Royaume-Uni* n° 2, n° 74025/01, 06.10.2005, *Bulletin* 2005/3 [ECH-2005-3-004];
- *Pronina c. Ukraine*, n° 63566/00, 18.07.2006;
- *Yumak et Sadak c. Turquie*, n° 10226/03, 30.01.2007.

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-193/94, 29.02.1996, *Skanavi et Chrysanthakopoulos*.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.04.2007 / **e)** SK 20/05 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2007, n° 71, point 481; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 4A, point 38 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, reconnaissance, annulation / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, paternité, vérité biologique.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de protéger les intérêts supérieurs d'un enfant est le principe fondamental et suprême du droit polonais de la famille. Toutes les dispositions régissant les relations entre parents et enfants y sont subordonnées. Cela comprend également le mode de détermination de la parenté d'un enfant (mécanismes d'établissement de la filiation).

Le principe de la protection des intérêts supérieurs d'un enfant trouve sa parfaite réalisation dans la possibilité d'élever l'enfant au sein d'une famille et, notamment, au sein de sa famille biologique. Cependant, les liens biologiques ne constituent pas toujours la base du développement des relations familiales car les intérêts des enfants et la garantie d'un environnement adapté à leur éducation et à leur développement sont de la plus haute importance. En conséquence, la proximité, la stabilité des relations familiales, la sécurité de l'enfant et des conditions décentes d'éducation et de développement de l'enfant font partie des valeurs protégées.

Résumé:

En l'espèce, l'objet du contrôle de constitutionnalité découlant d'un recours en inconstitutionnalité, était une lacune législative consistant en la détermination d'un cercle trop limité de personnes habilitées à demander l'annulation de la reconnaissance de paternité.

Le requérant a contesté la conformité à la Constitution d'une règle qui privait un père biologique du droit de demander l'annulation de la reconnaissance de paternité de son enfant lorsque celle-ci a été effectuée, avec l'accord de la mère, par un homme non apparenté à l'enfant. Le requérant fait valoir que cette règle est contraire au principe de protection des droits de l'enfant (article 72.1 de la Constitution), en raison de l'impossibilité de déterminer l'état civil de l'enfant conformément à la vérité dite «biologique», ce qui, partant, limite les droits du père biologique.

Des dispositions ne sont pas inconstitutionnelles simplement parce qu'elles permettent une situation incohérente entre la filiation officielle d'un enfant et la filiation réelle (vérité concrète). La Constitution ne fixe pas les formes et mécanismes de détermination de la filiation de l'enfant. Cette question relève de la compétence du législateur. En outre, les mécanismes n'ont fait l'objet d'aucune appréciation. Le droit

international, qui lie la République de Pologne, ainsi que son interprétation (y compris, en particulier, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme) confirment que les tentatives visant à assurer la cohérence de l'état civil avec la vérité dite «biologique» sont limitées par les intérêts de l'enfant.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal a déjà confirmé le droit d'un père biologique de faire reconnaître sa paternité en justice. Cependant, on ne peut pas déduire de ce droit un autre droit pour le père biologique consistant à demander l'annulation de la reconnaissance de son enfant naturel, effectuée par un autre homme. La reconnaissance de paternité d'un mineur par un homme qui n'est pas son père biologique a donné lieu à l'établissement d'un état civil pour l'enfant. Eu égard à l'intérêt de l'enfant, cet état civil ne doit pas faire l'objet de changement. En conséquence, accorder au père biologique présumé le droit de réclamer l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée par un autre homme, porterait atteinte à l'état civil de l'enfant ainsi qu'aux liens familiaux qui en ont résulté. L'acceptation d'une telle demande n'obligerait personne (même pas le père présumé) à engager une procédure visant à établir un nouvel état civil pour l'enfant (c'est-à-dire la reconnaissance de paternité de l'enfant par le père biologique présumé).

Le Tribunal a jugé que l'article 81 du Code de la famille et de la tutelle, dans la mesure où il exclut le droit d'un homme convaincu de sa paternité biologique, de demander l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée par un autre homme, est conforme aux articles 45.1 et 77.2 de la Constitution ainsi qu'à la première phrase de l'article 72.1 de la Constitution combiné à l'article 31.3 de la Constitution.

La compétence du Tribunal constitutionnel pour contrôler un acte normatif en vigueur consiste également à déterminer si l'acte est dépourvu de règles dont l'absence est susceptible de semer le doute sur sa constitutionnalité. L'appréciation porte toujours sur le contenu normatif de la disposition, c'est-à-dire sur ce qui a été exprimé et ce qui ne l'a pas été.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 37/97, 06.05.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 33; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-009];
- Décision K 37/98, 30.05.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 112;

- Décision SK 7/00, 24.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 256;
- Décision SK 40/01, 12.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 6, point 81; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-005];
- Décision K 18/02, 28.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 4, point 32; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-020];
- Décision SK 4/05, 14.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3, point 29.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *X c. Suisse*, n° 8257/78, 10.07.1978;
- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13.06.1979; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *J.R.M. c. Pays-Bas*, n° 16944/90, 08.02.1993;
- *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92, 23.09.1994; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015];
- *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, n° 21830/93, 22.04.1997; *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-010];
- *Nylund c. Finlande*, n° 29121/95, 29.06.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-004

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 24.10.2007 / e) SK 7/06 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, 2007, n° 204, point 1482; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 108 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres.**

4.7.4.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Qualifications.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité, conditions / Droit à la justice, champ d'application / Cour, indépendance, perception par le public / État de droit, éléments essentiels.

Sommaire (points de droit):

Les trois éléments du droit à la justice les plus souvent mentionnés sont le droit d'engager des procédures judiciaires, le droit de bénéficier de procédures judiciaires suivant un cadre bien défini et le droit d'obtenir une décision judiciaire ayant force exécutoire. Le droit à la justice englobe également le droit à une organisation et à une hiérarchie bien définies des organes compétents pour connaître des affaires.

Toute affaire (sauf si elle relève de la compétence de certaines juridictions) est examinée par une juridiction compétente, impartiale et indépendante définie dans la Constitution. L'indépendance de la justice signifie avant tout la séparation organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir judiciaire par rapport aux autres organes de la puissance publique afin de garantir sa pleine et entière autonomie dans l'examen des affaires et la prise de décision. Quant à l'indépendance des juges, elle signifie que ces derniers agissent sur la seule base du droit, selon leur conscience et leurs convictions personnelles.

Un tribunal indépendant se compose de personnes à qui la loi confère une indépendance non seulement en le précisant dans le texte, mais aussi en organisant le système qui régit l'activité des juges, d'où l'existence d'une garantie réelle et efficace.

L'impartialité est à la fois une caractéristique intrinsèque du pouvoir judiciaire et une qualité

nécessaire du juge. Un juge qui perd son impartialité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions. L'impartialité consiste à évaluer en toute objectivité les arguments des parties à la procédure, et ce tout au long de l'affaire en instance ainsi que lors du jugement. L'absence d'impartialité dont un juge peut faire montre au moment de trancher constitue une violation particulièrement flagrante du principe d'indépendance de la justice.

Trois types de compétences caractéristiques de la justice sont énumérés ci-après :

1. compétences liées à la fonction essentielle du juge, qui est de rendre la justice;
2. autres compétences conférées par la Constitution;
3. compétences non constitutionnelles conférées par la législation.

Le législateur constitutionnel attribue certaines compétences à la justice en tenant compte de la nécessité, pour les différents organes, de respecter les obligations découlant de la Constitution quant à leur organisation et à la procédure à suivre. Il convient donc de reconnaître que les garanties énoncées à l'article 45 de la Constitution sont applicables à l'ensemble des compétences que la Constitution confère à la justice, mais non pas aux compétences «non constitutionnelles» de ces organes, c'est-à-dire aux garanties générales de la justice procédurale, qui constituent l'élément essentiel du principe d'État de droit.

Si l'on veut que la justice soit perçue au sein de la population comme une institution réellement indépendante, il est essentiel qu'elle soit administrée de manière à éliminer toute réserve potentielle des parties aux procédures quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal.

La participation des citoyens à l'administration de la justice, suivant des principes énoncés par le droit, constitue une exception à la règle d'une justice administrée par des juges. Il est possible de s'écarter encore davantage de la règle si deux conditions sont remplies :

1. les dérogations à la règle doivent être justifiées par un objectif légitime au regard de la Constitution et rester dans le cadre de la réalisation de cet objectif;
2. toutes les conditions «matérielles» essentielles d'impartialité et d'indépendance de la justice doivent être remplies.

Résumé:

Deux recours constitutionnels ont été introduits afin de contester la réglementation sur laquelle des juges assistants s'étaient fondés pour statuer sur les droits et libertés des requérants. Pour ceux-ci, la réglementation n'était pas conforme à la Constitution, car tout en conférant les mêmes pouvoirs de décision aux juges et aux juges assistants, elle privait les juges assistants de la garantie constitutionnelle de l'indépendance.

L'institution du juge assistant ne saurait être associée au principe de participation des citoyens au système judiciaire (article 182 de la Constitution). Un juge assistant n'est pas un représentant de la société et s'acquitte de ses fonctions dans le cadre d'un emploi, contrairement au citoyen, pour qui c'est un devoir.

Une loi qui dispose qu'un juge assistant, pour statuer, doit faire preuve d'indépendance et respecter uniquement les obligations découlant de la Constitution et de la législation n'est que purement théorique, car elle ne permet pas d'assurer l'indépendance réelle et effective requise par la Constitution. En outre, elle doit être assortie des dispositions juridiques spécifiques garantissant, dans la pratique, le respect des différents éléments constitutifs de la notion d'indépendance.

Une réglementation qui envisage l'existence de l'institution du juge assistant ou la possibilité, pour des personnes autres que des juges (au sens constitutionnel), de rendre des décisions devrait garantir une séparation réelle entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs (voir article 10 de la Constitution). Elle devrait également atténuer les liens entre les juges assistants et le ministre de la Justice et conférer au Conseil national de la justice une influence sur la carrière professionnelle des juges.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la disposition en question, à savoir l'article 135.1 de la loi relative à l'organisation des juridictions ordinaires, n'était pas conforme à l'article 45.1 de la Constitution.

L'existence d'une relation entre la disposition examinée et la base juridique sur laquelle se fonde la décision finale est une condition préalable à la recevabilité d'une demande de contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel.

On peut indiquer quatre situations dans lesquelles cette relation existe :

1. lorsque l'allégation d'inconstitutionnalité porte sur une loi normative à laquelle il est directement fait référence dans le prononcé d'une décision finale;
2. lorsque l'allégation porte sur une disposition servant à reconstituer le contenu d'une décision sans toutefois être expressément citée dans le prononcé d'un acte individuel d'application de la loi;
3. lorsque la disposition contestée trouve son application dans une décision relative à une question secondaire ou accessoire mais n'apparaît pas *expressis verbis* dans le contenu de la décision finale;
4. lorsque l'allégation a trait à des dispositions organiques sur lesquelles se fonde une décision finale.

Lorsqu'il statue sur la constitutionnalité d'une loi normative, le Tribunal constitutionnel devrait s'assurer que l'ordre juridique découlant de sa décision ne porte pas atteinte à la Constitution ou, partant, n'entraîne pas une violation de cette dernière. À cette fin, le Tribunal peut spécifier à titre prospectif les effets de sa décision en différant l'entrée en vigueur de cette dernière (article 190.3 de la Constitution). Il entreprend alors d'établir s'il est nécessaire ou, du moins, pertinent de différer l'entrée en vigueur de la décision en déterminant si les conditions préalables qui doivent être remplies pour ce faire sont réunies, notamment: les effets réels d'un retrait immédiat d'une disposition inconstitutionnelle, la protection des normes constitutionnelles, les principes ou les valeurs, ainsi que la nécessité de lancer une activité législative plus intense et plus générale afin d'aligner la législation sur la Constitution.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 11/93, 09.11.1993, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, n° II, point 37; *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-016]; *Bulletin spécial – Grands arrêts* 1 [POL-1993-S-001];
- Décision K 3/98, 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 52; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- Décision K 1/98, 27.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 3; [POL-1999-X-001];
- Décision K 8/99, 14.04.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 41; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
- Décision K 21/99, 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision P 1/99, 16.05.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 111;
- Décision procédurale SK 2/00, 10.01.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 6;
- Décision P 4/99, 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 5; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];
- Décision SK 10/00, 02.04.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 52; *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-013];
- Décision SK 8/00, 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 211;
- Décision SK 35/01, 17.09.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5, point 60;
- Décision SK 53/03, 02.03.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 3, point 16;
- Décision SK 43/03, 14.06.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 6, point 58;
- Décision procédurale SK 29/03, 14.12.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 11, point 124;
- Décision K 2/04, 15.12.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 11, point 117; *Bulletin* 2004/3 [POL-2004-3-026];
- Décision SK 20/04, 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11, point 133;
- Décision SK 11/05, 07.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3, point 27;
- Décision SK 58/03, 24.07.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 7, point 85;
- Décision procédurale S 3/06, 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 9, point 146;
- Décision U 5/06, 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 1, point 3;
- Décision K 8/07, 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 3, point 26;
- Décision SK 49/05, 24.04.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n° 4, point 39.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n^{os} 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 08.06.1976; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-001];
- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n^{os} 7819/77 et 7878/77, 28.06.1984; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-005];
- *Sramek c. Autriche*, n^o 8790/79, 22.10.1984;
- *Bentham c. Pays-Bas*, n^o 8848/80, 23.10.1985; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-003];
- *Ettl et autres c. Autriche*, n^o 9273/81, 23.04.1987.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-1-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28.11.2007 / e) K 39/07 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2007, n^o 230, point 1698; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2007, n^o 10A, point 129 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne publique.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6 Justice constitutionnelle – **Effets des décisions.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.13 Institutions – Organes juridictionnels – **Autres juridictions.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, immunité, but / Procédures législatives, compétence consultative.

Sommaire (points de droit):

L'immunité officielle des juges sert à garantir le fonctionnement stable et correct du système judiciaire en mettant les juridictions et les juges à l'abri de toute influence. L'immunité comporte également un aspect subjectif en ce qu'elle protège telle ou telle personne. Cependant, cet effet est secondaire par rapport au but premier de l'immunité, qui est de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges. Le mécanisme constitue une garantie de la séparation du pouvoir judiciaire d'avec les autres pouvoirs.

La signification de l'immunité judiciaire est particulièrement importante dans les pays où la démocratie et les mécanismes de séparation des pouvoirs ne sont pas encore consolidés. Dans les pays où la démocratie est bien établie, la justice peut être indépendante sans qu'il soit nécessaire de garantir son immunité, car le principe de la séparation des pouvoirs y est profondément ancré, et la culture juridique et politique extrêmement développée. Ces facteurs minimisent le risque de recours abusif, pour des motifs politiques, à la possibilité de limoger un juge en raison des décisions qu'il rend.

L'existence d'un nombre incalculable de dérogations en matière d'immunité a un effet dissuasif; le seul fait de demander la levée de l'immunité d'un juge ternit la réputation de ce dernier. Même lorsque la procédure engagée révèle l'absence de motif valable d'une telle demande et que le juge est réhabilité, la réputation de l'intéressée a été entachée, et il peut être moins disposé à faire preuve d'indépendance et de fermeté.

L'article 42 de la Constitution, qui assortit la responsabilité pénale d'un droit de défense à tous les stades de la procédure, est applicable à l'ensemble des procédures répressives, qu'elles soient pénales ou «quasi pénales» (procédures disciplinaires ou mise en état d'une affaire, par exemple). Au sens de la Constitution, le droit de défense au pénal concerne «toutes les procédures», mêmes secondaires ou

préliminaires, à condition qu'elles soient liées à une violation des droits et libertés constitutionnelles.

La mise en œuvre de la compétence consultative au cours de procédures législatives n'est pas illimitée. Le rôle des personnes qui sont investies du droit d'exprimer un avis se limite à prendre position afin de faire connaître leur point de vue au législateur. L'expression d'un avis sur un point donné par des organes qui y sont autorisés ne signifie pas que des solutions pourront être imposées au Parlement, ni qu'il en découlera un droit de veto contre des décisions du parlement.

Résumé:

Le premier Président de la Cour suprême a présenté des allégations quant au fond, mais aussi des allégations de nature procédurale. Concernant les premières, le requérant contestait notamment la mise en place de procédures simplifiées permettant de lever l'immunité judiciaire et de restreindre l'accès d'un juge aux procès-verbaux de la procédure. Les secondes exprimaient notamment des réserves vis-à-vis du fait que l'avis de la Cour suprême n'avait pas été sollicité en la matière.

Une réglementation qui permet à un procureur de restreindre – de manière exécutoire pour le tribunal disciplinaire – l'accès d'une personne visée par une levée d'immunité aux procès-verbaux d'une procédure transforme la procédure judiciaire en une procédure inquisitoire, où le procureur joue le rôle principal. Le tribunal disciplinaire ne sert plus alors qu'à faire appliquer la décision du procureur, chose incompatible avec l'idée d'indépendance de la justice, qui est un des pouvoirs du système, et contraire à la fonction de garantie et de légitimation de la justice.

La période de vingt-quatre heures que prévoit la réglementation contestée pour examiner une affaire dans le cadre d'une procédure extraordinaire de levée d'immunité est trop courte pour des raisons de fond. La justice est en effet censée déterminer s'il «existe un soupçon suffisamment justifié qu'une infraction a été commise». Pour ce faire, elle doit évaluer les éléments dont elle dispose et examiner le point de vue du procureur présenté dans la requête, afin de déterminer si cette requête devrait être examinée dans le cadre d'une procédure simplifiée. La solution retenue peut rendre superficielle la fonction de garantie du tribunal qui statue sur l'immunité, à moins qu'elle ne conduise à un rejet «prudent» de la requête, ce qui est fortement déconseillé au point de vue de la fiabilité du recours aux procédures de levée d'immunité pour «purger» la justice.

Il n'est pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis des personnes compétentes lorsque les amendements à un projet de loi reposent sur les mêmes principes que la version originale. C'est vrai, en particulier, lorsque ces amendements portent sur le même point et que l'organe consultatif a déjà eu l'occasion de présenter son point de vue dans son premier avis. Cependant, lorsque les amendements portent sur des questions normatives qui ne figuraient pas dans le projet original, l'avis des personnes compétentes doit alors être sollicité.

Tant la nature des questions réglementées au moyen d'une loi que la nature de l'autorité consultative des organes compétents (législatifs ou constitutionnels) entrent en ligne de compte pour déterminer si, dans un cas donné, l'obligation de solliciter un avis dans le cadre de l'activité législative a été enfreinte.

Le fait que, en vertu de la Constitution, le Conseil national de la justice, le Médiateur et le Conseil national de l'audiovisuel protègent certaines valeurs ne signifie pas que ces organes soient dotés d'une compétence consultative dans le cadre de la procédure législative. Néanmoins, le Conseil national de la justice, contrairement au Médiateur ou au Conseil national de l'audiovisuel, peut engager des procédures de contrôle théorique de la constitutionnalité (article 186.2 de la Constitution). Il est donc d'autant plus important qu'il puisse donner son avis sur les lois pertinentes.

Lorsqu'il procède à un contrôle de la constitutionnalité, le Tribunal examine à la fois le contenu de la réglementation contestée (critères de fond), les compétences (critères de compétence) et le respect de la procédure d'adoption ou de ratification de cette réglementation prévue par les dispositions juridiques (critères procéduraux). Dans le cadre d'un examen quant au fond, la décision concluant à la constitutionnalité ou non d'une loi se prend en comparant la disposition incriminée avec le contenu de la disposition citée comme base de référence. Dans le cadre d'un examen procédural, le tribunal détermine si la procédure d'adoption des dispositions contestées est conforme aux obligations énoncées dans les dispositions qui régissent la procédure législative.

Si le tribunal conclut à l'inconstitutionnalité, que l'examen ait porté sur des critères de fond ou de procédure, la réglementation contestée sera retirée de l'ordre juridique. Si le tribunal établit qu'il y a eu vice de procédure lors de l'adoption d'une loi, celle-ci n'entrera pas en vigueur. En revanche, si la décision est rendue quant au fond, la loi en question sera annulée le jour même de la publication de la décision dans le Journal officiel.

Six juges du tribunal ont exprimé des opinions dissidentes.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision K 13/91, 28.01.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 3;
- Décision K 19/95, 22.11.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n° 3, point 16; *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-017];
- Décision K 7/95, 19.11.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 6, point 49;
- Décision K 25/97, 22.09.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 35; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- Décision K 3/98, 24.06.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 52; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- Décision K 25/98, 23.02.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 23; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-004];
- Décision K 11/02, 19.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4, point 43; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-014];
- Décision SK 22/02, 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Décision K 18/03, 03.11.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 10, point 103;
- Décision procédurale S 2/06, 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1, point 13;
- Décision K 25/07, 18.07.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 7, point 80.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979;
- *Langborger c. Suède*, n° 11179/84, 22.06.1989;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, n° 19178/91, 22.11.1995; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- *Stafford c. Royaume-Uni*, n° 46295/99, 28.05.2002;
- *Salov c. Ukraine*, n° 65518/01, 06.09.2005;
- *Sacilor-Lormines c. France*, n° 65411/01, 09.11.2006;
- *Lombardo et autres c. Malte*, n° 7333/06, 24.04.2007;
- *Baczowski c. Pologne*, n° 1543/06, 03.05.2007;
- *Dyuldin et Kislov c. Russie*, n° 25968/02, 31.07.2007.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2008-3-006

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 23.04.2008 / e) SK 16/07 / f) / g) *Monitor Polski* (Journal officiel), 2008, n° 38, point 342; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 45 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, droit / Règle, droit, interprétation, application / Expression, liberté.

Sommaire (points de droit):

Au regard de l'article 54.1 de la Constitution, la liberté d'expression n'est pas nécessairement limitée aux informations et opinions considérées comme favorables ou perçues comme anodines ou neutres; elle englobe la formulation d'opinions sous toutes leurs formes et en toutes circonstances. Par «opinion», on entend non seulement l'expression d'une appréciation personnelle à propos de faits et événements dans divers domaines de l'existence, mais aussi la présentation d'avis, conjectures, prédictions et jugements concernant des questions controversées, ainsi que la communication d'informations relatives à des faits, qu'ils soient établis ou supposés. C'est dans la sphère politique que la liberté d'expression et le droit à exprimer des critiques sont le plus étendus. Pour autant, la liberté d'expression recouvre également d'autres domaines de la vie publique et de la vie privée. Elle revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de prendre

position ou de réagir sur des questions qui suscitent l'intérêt ou l'inquiétude du public.

Les pétitions, propositions et plaintes visées à l'article 63 de la Constitution (droit de pétition) concernent l'action au sens large des pouvoirs publics, qui se caractérise par sa nature politique.

Résumé:

Dans la présente affaire, l'examen de la Cour portait sur des dispositions de la loi relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins, qui obligent ces derniers à se conformer aux principes déontologiques sous peine de sanctions. Ces mêmes dispositions autorisent également leurs conseils à prononcer des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, la suspension ou la déchéance du droit d'exercice de la profession. La disposition contestée de l'article 52 du Code de déontologie médicale pose le «principe de loyauté», qui exige de faire preuve d'une grande réserve dans l'expression d'opinions ayant trait aux actes d'un autre médecin et interdit de jeter publiquement le discrédit sur l'intéressé.

Les conseils des ordres des médecins interprètent l'interdiction du discrédit public comme une interdiction de proférer une quelconque critique en public, quelles que soient les raisons qui sous-tendent l'expression de cette critique et indépendamment de la véracité des allégations. Le requérant soutenait que l'interprétation du Code de déontologie médicale portait atteinte à sa liberté d'expression et faisait valoir que la restriction qui frappait ce droit n'était pas justifiée au regard du principe de proportionnalité.

Le Tribunal constitutionnel a examiné l'article 52.2 du Code de déontologie médicale en liaison avec les articles 15.1, 41 et 42.1 de la loi du 17 mai 1989 relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins. Elle a estimé que, dans la mesure où elle fait interdiction de tenir en public des propos concernant l'activité professionnelle d'un autre praticien alors que ces propos sont véridiques et obéissent au souci de protéger l'intérêt général, la disposition en question est contraire à l'article 54.1 combiné aux articles 31.3 et 17.1 de la Constitution, et n'est pas conforme à son article 63.

Deux valeurs se confrontent ici: d'une part, la liberté de faire publiquement des déclarations qui reflètent la vérité et se justifient par la nécessité de protéger l'intérêt général, et, d'autre part, l'opportunité de protéger l'intérêt général associé à l'image qu'a le public des services et des personnels de santé. Les éventuelles restrictions à la liberté d'expression motivées par la protection de l'intérêt général doivent être mises en balance avec les droits des patients à recevoir des soins de santé appropriés et à être

informés. En outre, elles doivent respecter les critères formels de recevabilité sous l'angle des libertés et droits constitutionnels, et satisfaire à une condition de proportionnalité qui repose sur trois facteurs:

1. utilité de la norme;
2. nécessité d'intervention de la part du législateur;
3. proportionnalité au sens strict.

La Cour admet qu'il faille imposer certaines restrictions à la liberté d'expression et au droit de formuler des critiques dans les relations entre praticiens, compte tenu de la nécessité de protéger la confiance qu'ont les patients dans le système de santé – indispensable au bon fonctionnement de la profession médicale dans son ensemble -, de la nature spécifique des relations entre un médecin et son patient – fondées sur la confiance que place le patient dans son médecin -, et enfin du caractère particulier du diagnostic et des décisions thérapeutiques – très souvent prises dans un contexte de connaissance fragmentaire des éléments du dossier. Il peut néanmoins s'avérer nécessaire d'exprimer publiquement des critiques à l'adresse d'un autre praticien, dans la limite où ces propos sont véridiques et répondent au besoin de protéger la santé et la vie du patient. Le Code de déontologie ne doit pas être interprété de façon à interdire catégoriquement de formuler des critiques publiques à l'encontre d'un autre médecin.

Une norme juridique complexe est une règle de droit contraignante *erga omnes* (une disposition d'une loi, par exemple) qui se trouve explicitée par le contenu d'une décision particulière, par exemple, un acte pris par une instance d'une organisation professionnelle indépendante, relevant d'un système normatif déontologique distinct. Les dispositions du Code de déontologie médicale n'acquièrent de valeur juridique qu'en liaison avec un autre acte juridiquement contraignant *erga omnes*, ainsi qu'il ressort des dispositions pertinentes de la loi relative aux chambres professionnelles (ordres) des médecins.

L'examen de la Cour dans le cadre de la procédure de recours en inconstitutionnalité porte sur un acte normatif *stricto sensu*. Toute la question est ici de savoir si la teneur de l'acte donné est générale (c.-à-d. si la disposition s'adresse à une catégorie particulière de personnes non nommément identifiables) et abstraite dans sa nature (c.-à-d. si son contenu ne se borne pas à une obligation isolée de se comporter d'une certaine manière). Cette évaluation doit se faire séparément pour chaque acte sans exception, en partant de la présomption que les actes juridiques sont normatifs.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Décision U 15/88, 07.06.1989, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1989, point 10;
- Décision U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, n° I, point 13;
- Décision procédurale U 1/92, 07.10.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, n° II, point 38;
- Décision procédurale U 5/94, 06.12.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n° II, point 41; *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-021];
- Décision procédurale U 7/99, 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 170;
- Décision P 6/99, 15.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 164; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-002];
- Décision procédurale P 13/99, of 29.03.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 68;
- Décision K 21/00, 13.03.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 49;
- Décision SK 1/01, 12.07.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 5, point 127;
- Décision SK 10/03, 13.01.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 2; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-009];
- Décision P 21/02, 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 9; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012];
- Décision P 2/03, 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Décision K 4/06, 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Décision U 4/06, 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 109;
- Décision P 3/06, 11.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 121;
- Décision P 10/06, 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 128; *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
- Décision P 1/06, 20.02.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 2A, point 11;

- Décision K 8/07, 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26;
- Décision procédurale SK 13/07, 16.10.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 115.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 08.07.1986; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-003];
- *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, 23.04.1992; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-003];
- *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Hertel c. Suisse*, n° 25181/94, 25.08.1998 *Recueil* 1998-VI;
- *Bergens Tidende c. Norvège*, n° 26132/95, 02.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
- *Stambuk c. Allemagne*, n° 37928/97, 17.10.2002;
- *Selistö c. Finlande*, n° 56767/00, 16.11.2004.

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2009-2-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.09.2008 / **e)** K 44/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2008, n° 177, point 1095; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n° 7A, point 126 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**
- 5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**
- 5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Criminalité organisée, lutte / Avion renégat, abatement.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il effectue une évaluation «verticale» de la compatibilité entre les éléments de l'ordre juridique dans des domaines aussi essentiels que le poids accordé aux questions de sécurité publique et le droit à la protection juridique de la vie des personnes physiques, y compris celles qui sont à bord d'un avion renégat, la Cour constitutionnelle donne sans ambiguïté la priorité à des valeurs telles que la vie et la dignité humaines. Ces valeurs constituent le fondement de la civilisation européenne et elles donnent une vue d'ensemble du contenu sémantique de l'humanisme, notion qui est au cœur de notre culture (y compris notre culture juridique).

Ces valeurs sont inaliénables, en ce sens qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune «suspension» ni «déchéance» dans un contexte particulier. L'humanisme n'est pas une attitude à adopter uniquement en temps de paix et de prospérité, mais plutôt une valeur que l'on mesure le mieux dans des situations critiques et parfois extrêmement difficiles. Toute autre conclusion est absolument inacceptable dans la perspective des fondements les plus élémentaires de notre ordre juridique.

La Cour a fait remarquer que la criminalité organisée pouvait être combattue et que des guerres classiques pouvaient être menées sans qu'il soit nécessaire de suspendre ou nier totalement les droits et libertés fondamentaux de l'être humain. Il est donc possible aussi de lutter contre le terrorisme sans ingérence considérable dans les droits fondamentaux des personnes qui ne sont pas en cause, en particulier leur droit à la vie.

Résumé:

I. Le contrôle abstrait, demandé par le premier Président de la Cour suprême, contestait la conformité de l'article 122 a de la loi du 3 juillet 2002 (la loi relative à l'aviation) avec les articles 38, 31.3, 26 et 30 de la Constitution.

Des questions se posaient quant à la conformité des dispositions contestées avec la protection constitutionnelle de la vie, la dignité humaine, le principe constitutionnel d'un État de droit démocratique, et les

objectifs et missions des forces armées de la République.

Le requérant soulignait que la notion d'attentat terroriste donne des informations quant au caractère particulier de la menace mais ne préjuge pas de la nature des valeurs juridiques menacées. Il n'est pas possible d'évaluer la vie humaine en fonction du critère de chance de survie. Si le ministre de la Défense nationale ordonnait qu'un avion renégat soit abattu, les passagers et l'équipage seraient instrumentalisés sans leur consentement et à leur insu.

Dans une déclaration écrite adressée à la Cour, le Président de l'Autorité de l'aviation civile a souligné que le risque de mettre en danger la vie de civils en raison d'un attentat terroriste était plus ou moins équivalent à un risque analogue dû à des défaillances techniques aléatoires, ce qui, selon lui, rend inutile la règle prévue à l'article 122a de la loi relative à l'aviation.

II. La Cour a estimé que, dans une perspective purement pragmatique, elle pouvait simplement prononcer le manque de cohérence de la disposition contestée avec le principe d'une législation diligente. Elle perdrait alors sa force contraignante. Cependant, pour adopter cette ligne de conduite, il faudrait laisser de côté plusieurs questions constitutionnelles d'une haute importance qui se sont posées dans cette affaire.

La Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de réinterpréter les normes de protection des droits de l'homme pour protéger la sécurité publique contre les attentats terroristes. Cette opinion est partagée par d'autres Cours constitutionnelles, dont la Chambre des Lords, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

1. Protection de la vie humaine

Bien que la protection juridique de la vie ne soit pas illimitée, toute limitation dans ce domaine doit être interprétée de manière particulièrement restrictive, conformément au critère de la «nécessité absolue» dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il est indispensable de déterminer si la violation de la protection de la vie doit être légalisée par le législateur qui l'élèverait au rang de valeur constitutionnelle, si la violation peut être justifiée sur le fondement de valeurs constitutionnelles et si le législateur a respecté les critères constitutionnels permettant de résoudre de tels conflits, notamment la condition de proportionnalité.

Compte tenu de la teneur inhabituellement générale de l'article 122a de la loi relative à l'aviation ainsi que du système peu clair de références et de la délégation au pouvoir réglementaire d'éléments essentiels d'une évaluation effectuée lorsque l'on se prononce sur la destruction de l'avion, une conclusion s'impose: la forme législative de la disposition, nécessaire en de telles circonstances, n'a pas été pleinement respectée. La disposition contestée n'est pas indispensable à la protection d'une valeur juridique protégée constitutionnellement qui n'a pas, dans la hiérarchie constitutionnelle, un rang inférieur à la valeur sacrifiée. La vie humaine ne saurait faire l'objet d'une évaluation fondée sur l'âge, l'état de santé de l'intéressé, l'espérance de vie ou tout autre critère. Le mécanisme prévu à l'article 122a doit être considéré, dans la plupart des cas, comme inadapté à l'objectif visé, exposant à une mort certaine les passagers et les membres d'équipage, qui ne sont pas des agresseurs, mais les victimes.

2. Protection de la dignité humaine

La dignité humaine doit être reconnue comme une valeur constitutionnelle qui a une importance fondamentale pour la base axiologique des solutions constitutionnelles actuelles. Un État de droit démocratique est un État fondé sur le respect de la personne et sur le respect et la protection de la vie et de la dignité humaine. La reconnaissance de la dignité inaliénable de l'être humain à la fois en tant que principe constitutionnel et en tant que droit de tout être humain – quelles que soient ses compétences et sa condition psychophysique – constitue le fondement en vertu duquel les personnes physiques doivent être considérées comme titulaires de droits.

L'application des dispositions juridiques contestées aboutit à une «dépersonnification» et à une «réification» des personnes à bord d'un avion renégat qui ne sont pas des agresseurs. L'argument selon lequel elles se sont trouvées dans une telle situation exclusivement en raison de l'activité illégale des terroristes doit être considéré comme erroné; il révèle indirectement un manquement de l'État à ses obligations positives de protection.

Les dispositions juridiques en question n'auraient pas abouti à des doutes constitutionnels aussi graves si elles avaient simplement envisagé d'abattre un avion avec seulement des terroristes à bord, puisque ceux-ci auraient décidé de leur plein gré de mourir, en menaçant simultanément la vie de personnes innocentes.

3. Législation diligente, État de droit démocratique

Enfin, le législateur ne peut pas doter les organes d'application de la loi d'une liberté excessive pour déterminer le champ d'application subjectif et objectif d'une norme juridique. Pour qu'une disposition juridique soit conforme au principe constitutionnel d'une législation diligente (et, par voie de conséquence, au principe d'un État de droit démocratique), elle doit être suffisamment précise pour permettre son interprétation et son application uniformes.

Parmi les conditions préalables justifiant la décision de détruire un avion civil avec des passagers à bord, on trouve des expressions aussi ambiguës que «des considérations de sécurité de l'État» ou la nécessité de s'assurer qu'un appareil civil a été utilisé pour «des actes illicites». En outre, on peut douter qu'un texte réglementaire puisse régir un mécanisme décisionnel ayant pour conséquence potentielle la perte de plusieurs centaines de vies humaines.

4. Objectifs des forces armées de la République

La Cour a décidé de ne pas statuer sur la conformité des dispositions légales contestées avec les objectifs constitutionnels des forces armées de la République.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];
- Arrêt W 16/92, 17.03.1993, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 16;
- Arrêt K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 26/96, 28.05.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 2, point 19; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [POL-1997-S-001];
- Arrêt K 2/98, 23.03.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 38; CODICES [POL-1999-X-004];
- Arrêt K 34/99, 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018];
- Arrêt SK 5/99, 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 254; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-023];
- Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-005];

- Arrêt K 36/00, 08.10.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 63; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-032];
- Arrêt K 28/02, 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 2A, point 13;
- Arrêt K 7/01, 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Arrêt P 14/01, 24.03.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 22;
- Arrêt K 53/02, 29.10.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 83; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-032];
- Arrêt K 14/03, 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 1;
- Arrêt SK 56/04, 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 67;
- Arrêt SK 41/05, 24.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 126;
- Arrêt SK 54/06, 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 23;
- Arrêt K 42/07, 03.06.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 5A, point 77; *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-007].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25.04.1978; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13.06.1979; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Young, James and Webster c. Royaume-Uni*, n°s 7601/76 et 7806/77, 13.08.1981; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988;
- *McCann et al. c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27.09.1995;
- *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18.12.1996; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, 28.07.1998;
- *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28.10.1998;
- *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, 18.05.2000;
- *Kelly et al. c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, 04.05.2001.

Autres Cours constitutionnelles:

- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, n° 1 BvR 357/05 du 15.02.2006, *Bulletin* 2006/1 [GER-2006-1-004];
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2004] UKHL 65;
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 71;
- Cour suprême des États-Unis, *Rasul c. Bush*, Affaire n° 03-334, 542 US 466 (2004) 321 F. 3d 1134;
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 5100/94 du 15.07.1999 (*Public Committee against Torture on Israel c. The State of Israel et al.*); CODICES [ISR-1999-X-001];
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3278/02 du 18.12.2002 (*The Center for the Defense of the Individual founded by Dr. Lota Salzberger et al. c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*);
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3239/02 du 05.02.2003 (*Marab c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2009-2-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.2009 / **e)** Kp 3/08 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2009, n° 13, point 170; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n° 2A, point 9 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Cour européenne de justice, question préjudicielle, lenteur de la procédure / Cour, juridiction de droit commun, contrôle de la constitutionnalité des lois.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès se compose du droit d'accès à un tribunal, du droit à une procédure judiciaire adéquate, du droit à une décision de justice et du droit à un régime et une compétence adéquats des organes qui rendent les décisions de justice.

Il n'y a lenteur d'une procédure judiciaire que si l'inactivité d'un organe judiciaire est injustifiée. En plus de la durée de la procédure, il faut prendre en compte plusieurs autres facteurs, tels que la complexité de l'affaire, son importance pour le plaignant, ou le comportement de celui-ci.

L'élimination de toute possibilité de doute quant à l'interprétation ou au champ d'application de la force obligatoire du droit de l'Union européenne à un stade précoce de la procédure pourrait renforcer le statut juridique de l'accusé ou de la victime.

Résumé:

I. Un contrôle abstrait avait été demandé par le Président de la République pour contester la conformité de l'article 1 de la loi du 10 juillet 2008 (la loi relative à l'habilitation du Président de la République de Pologne à accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 35.2 du Traité sur l'Union européenne, Journal officiel 2009, n° 33, point 253 (ci-après: la «loi»)) avec l'article 45.1 de la Constitution.

Le Président ne contestait pas la constitutionnalité de son propre droit de déclarer la reconnaissance de la compétence de la Cour. Il contestait plutôt la constitutionnalité de la possibilité pour chaque juridiction de droit commun d'adresser à la Cour des questions préjudicielles. Selon lui, cela pouvait conduire à une violation de l'article 45.1 de la Constitution, en raison de la «pratique répandue» de poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne; en raison des strictes conditions de forme exigées pour poser une question préjudicielle; et en raison de la longue durée moyenne du traitement d'une question préjudicielle par la Cour.

Un État membre acquiert la capacité d'accepter la compétence de la Cour au moment de la ratification du traité. À la date à laquelle l'arrêt a été rendu, 17 États membres de l'Union européenne avaient accepté la compétence facultative de la Cour en vertu de l'article 35.2 du Traité.

Dans l'ordre juridique polonais, les juridictions de droit commun ont la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour suprême, à la Cour administrative suprême et à la Cour constitutionnelle.

Le 1^{er} mars 2008, la Cour a adopté une procédure préjudicielle d'urgence, afin de réduire considérablement le temps nécessaire pour rendre une décision préjudicielle dans certains domaines du droit.

II. La Cour a cité plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concernait le droit à un procès dans un délai raisonnable dans le contexte de procédures préjudicielles devant la Cour de justice des Communautés européennes. D'une part, il ne peut y avoir lenteur d'une procédure judiciaire que si l'inactivité d'un organe judiciaire est injustifiée. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte en plus de la durée de la procédure, par exemple la complexité de l'affaire, l'importance de l'affaire pour le plaignant, et le comportement de celui-ci. D'autre part, la durée supplémentaire due à la procédure préjudicielle devant la Cour ne saurait être qualifiée de lenteur de la procédure ni avoir pour conséquence que les États soient accusés d'avoir porté atteinte au droit à un procès dans un délai raisonnable. Les organes judiciaires doivent avant tout s'efforcer d'établir un juste équilibre entre le rythme raisonnable de la procédure et le principe général d'une bonne administration de la justice.

La procédure préjudicielle analogue en droit polonais n'a jamais fait l'objet d'un contrôle constitutionnel.

En donnant aux juridictions de droit commun la possibilité d'adresser à la Cour une question préjudicielle en vertu de l'article 35.2 du Traité, on pourrait supprimer le risque de doutes quant à l'interprétation ou au champ d'application de la force obligatoire du droit de l'Union européenne à un stade précoce de la procédure. Cela pourrait aussi renforcer le statut juridique de l'accusé ou de la victime.

L'usage consistant à poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne n'est pas répandu parmi les juridictions administratives. Les juridictions de droit commun statuant en matière pénale se prononcent elles-mêmes sur la base légale et factuelle de leurs décisions.

Entre l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et le prononcé de la présente décision, il n'y a eu que 16 arrêts de la Cour en vertu de l'article 35 du Traité (sur l'Union européenne). En ce qui concerne l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, du moment de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne jusqu'au prononcé du présent arrêt, une requête a été introduite par la Cour suprême, 11 par les juridictions administratives et 4 seulement par les juridictions de droit commun.

Il n'y a aucune condition particulière de forme pour les questions préjudicielles posées à la Cour. La requête doit simplement être formulée de manière simple, claire et précise et mentionner la teneur juridique et factuelle de la procédure dans l'État membre.

La procédure préjudicielle d'urgence, adoptée le 1^{er} mars 2008, a considérablement réduit la durée moyenne des procédures préjudicielles devant la Cour, la faisant passer de 20 mois en moyenne à une durée comprise entre un et trois mois.

La Cour a jugé l'article 1 de la loi conforme à la norme choisie pour le contrôle de constitutionnalité. L'arrêt a été rendu par la Cour en assemblée plénière (15 juges). Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt SK 19/98, 16.03.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 36; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007];
- Arrêt SK 12/99, 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 143; *Bulletin spécial – Relations entre cours* [POL-2000-C-001];
- Arrêt K 33/99, 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Arrêt SK 10/99, 04.12.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 8, point 300; *Bulletin spécial – Relations entre cours* [POL-2000-C-002];
- Arrêt SK 10/00, 02.04.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 52;
- Arrêt SK 32/01, 13.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 31;
- Arrêt SK 5/02, 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 41; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Arrêt P 13/02, 03.12.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, 90; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];

- Arrêt P 4/04, 07.09.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 8A, point 81;
- Arrêt P 1/05, 27.04.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 42; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005];
- Arrêt K 18/04, 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt K 53/05, 14.06.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 6A, point 66;
- Décision SK 7/06, 24.10.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 108; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- Arrêt K 39/07, 28.11.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 10A, point 129; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];
- Arrêt P 49/06, 19.02.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 1A, point 5.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ringeisen c. Autriche*, n° 2614/65, 16.07.1971;
- *König c. Allemagne*, n° 6232/73, 28.06.1978; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-003];
- *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, 12.10.1992;
- *Abdoella c. Pays-Bas*, n° 12728/87, 25.11.1992;
- *Dobbertin c. France*, n° 13089/87, 25.02.1993;
- *Mitap et Müftüoglu c. Turquie*, n° 15530/89, 25.03.1996; CODICES [ECH-1996-X-002];
- *Pafitis c. Grèce*, n° 20323/92, 26.02.1998;
- *Humen c. Pologne*, n° 26614/95, 15.10.1999;
- *Dewicka c. Pologne*, n° 38670/97, 04.04.2000;
- *Koua Poirezz c. France*, n° 40892/98, 30.09.2003.

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-6/64, 15.07.1964, *Flamino Costa*;
- C-99/00, 04.06.2002, *Lyckeskog*;
- in the joint cases C-187/01 *Hüseyin Gözütok* and C-385/01 *Klaus Brügge*, of 11.02.2003;
- C-555/03, 10.06.2004, *Warbecq*;
- C-469/03, 10.03.2005, *Filomeno Miraglia*;
- C-105/03, 16.06.2005, *Pupino*; *Bulletin* 2008/2 [ECJ-2008-2-016];
- C-150/05, 29.09.2006, *Jean van Straaten*;
- C-467/05, 28.06.2007, *Dell'Orto*;
- C-195/08, 11.07.2008, *PPU Rinau*;
- C-66/08, 17.07.2008, *Kozłowski*;
- C-296/08, 12.08.2008, *PPU Sansebastian Goicoechea*;
- C-388/08, 01.12.2008, *PPU Leymann and Pustovarov*;
- C-210/06, 12.12.2008, *Cartesio*.

Cour suprême:

- Arrêt I KZP 21/06, 20.07.2006, *Orzecznictwo Sadu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2006, n° 9, point 77;
- Arrêt I KZP 30/05, 27.10.2005, *Orzecznictwo Sadu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2005, n° 11, point 1;
- Arrêt IV KKN 617/99, 05.02.2003, *Orzecznictwo Sadu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2003, point 284.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2009-3-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 23.06.2009 / e) K 54/07 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2009, n° 105, point 880; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n° 6A, point 86 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.6 Principes généraux – **Structure de l'État.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Données, personnelles, protection / Données, personnelles, collecte, traitement.

Sommaire (points de droit):

La définition de la corruption ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible». Cela pourrait donner lieu à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption.

En recueillant des données à caractère personnel, les c'est traduit comme «Services de renseignement» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas du Bureau Central Anti-corruption (ci-après «BCA»), la procédure de collecte de données à caractère personnel ne satisfait même pas au critère de nécessité.

Les inspections effectuées par le BCA s'apparentent à une perquisition en vertu du code de procédure pénale. Cependant, il n'existe aucune garantie procédurale applicable aux inspections prévues par la loi qui soit comparable à celles prévues par le code de procédure pénale en matière de perquisitions.

Il n'existe aucune base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations.

Résumé:

I. Un groupe de membres du parlement avait saisi la Cour d'un contrôle abstrait, contestant la constitutionnalité de la loi du 9 juin 2006 relative au BCA (ci-après, la «loi»), Journal officiel 2006, n° 104, point 708, ou, subsidiairement, des articles 1.3, 2.1, 5.2-5.3, 22.1-22.3, 22.4-22.7, 22.8-22.10, 31.3 et 40 de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il a été modifié par l'article 178 de la loi, et des paragraphes 3 et 6 du décret du président du Conseil des ministres, adopté en vertu de l'article 22.9 de la loi.

Les dispositions constitutionnelles en question ici étaient l'article 2 de la Constitution (État de droit démocratique), l'article 7 de la Constitution (prééminence du droit), l'article 10 de la Constitution (séparation des pouvoirs), l'article 20 de la Constitution (économie sociale de marché), l'article 22 de la Constitution (limites de la liberté d'exercer des activités économiques), l'article 30 de la Constitution (dignité

humaine), l'article 31.3 de la Constitution (restrictions des droits constitutionnels), l'article 32.1 de la Constitution (égalité devant la loi), l'article 42.1 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*), l'article 47 de la Constitution (protection juridique de la vie privée), l'article 50 de la Constitution (inviolabilité du domicile), l'article 51 de la Constitution (protection des données à caractère personnel), l'article 92.1 de la Constitution (délégations de pouvoirs pour édicter des décrets) et l'article 202.1 de la Constitution (Chambre suprême de contrôle). D'autres dispositions étaient aussi en cause: les articles 7.1, 8 et 18 CEDH, l'article 20 de la Convention pénale sur la corruption, le préambule et les articles 5, 6 et 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La loi confère au BCA des compétences qui rappellent celles de la police et du ministère public. Elle dispose que le BCA est compétent pour agir, en ce qui concerne certaines infractions régies par d'autres dispositions de droit pénal, s'il y a un lien entre l'infraction et la corruption.

La loi contient une définition légale de la corruption. Celle-ci diffère de la définition que donne la Convention pénale sur la corruption car elle définit plusieurs formes de corruption dans la même section de la loi, en utilisant de multiples clauses subordonnées.

Les compétences du BCA sont partagées partiellement par la Chambre suprême de contrôle. Le directeur du BCA est placé sous la tutelle directe du président du Conseil des ministres.

La loi habilite le BCA à recueillir, traiter et conserver des données à caractère personnel, y compris de nature sensible, concernant, par exemple, l'origine ethnique et raciale et les antécédents sexuels. La loi exclut aussi certaines compétences de l'inspecteur général chargé de la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne l'activité du BCA.

Elle habilite aussi le BCA à effectuer des contrôles et des inspections.

La loi prévoit une délégation de pouvoir permettant au président du Conseil des ministres d'adopter un décret concernant le transfert de données à caractère personnel et sa surveillance par le BCA.

II. Les dispositions régissant les fonctions du BCA et celles qui concernent les «liens avec la corruption» n'élargissent pas le champ d'application de la répression pénale par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions ont pour

unique objectif d'opérer une distinction systématique concernant la compétence du BCA au sein de l'ordre juridique préexistant.

La définition de la corruption dans la loi s'applique tant aux personnes morales de droit public qu'aux personnes morales de droit privé. Elle ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible» de la corruption, ce qui pourrait conduire à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption. Cela est particulièrement difficile en ce qui concerne les personnes morales de droit privé, pour lesquelles de nombreux actes, tels que la conclusion d'accords, ne sont pas socialement nuisibles mais pourraient être considérés comme des actes de corruption d'après la définition. La Cour a estimé que la définition était trop longue et grammaticalement incohérente. Elle contenait aussi des notions vagues telles que «propriété, avantage personnel ou autre», ainsi que des erreurs de logique.

Le simple fait que les compétences du BCA soient partagées en partie avec la Chambre suprême de contrôle ne suffit pas à rendre inconstitutionnelles les dispositions régissant la structure du BCA. La tutelle directe du président du Conseil des ministres sur le directeur du BCA est une solution qui est appliquée dans plusieurs autres pays et qui peut accroître l'efficacité du BCA en supprimant d'autres intervenants qui pourraient influencer son directeur.

D'après la jurisprudence de la Cour, lorsqu'ils collectent des données à caractère personnel, les «services de renseignements» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas de la loi, la procédure de collecte de données à caractère personnel par le BCA ne satisfait même pas au critère de nécessité, et la vérification obligatoire des données par le Bureau est beaucoup trop longue (dix ans). La loi ne prévoit pas de mécanisme permettant d'empêcher l'utilisation des données par du personnel non autorisé ou à des fins contraires à la loi.

La séparation des personnes morales contrôlées en deux groupes (le secteur des finances publiques et les entreprises) n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Toutes les personnes morales, qu'elles relèvent du secteur des finances publiques ou du monde des entreprises, partagent les mêmes caractéristiques pertinentes.

Les requérants n'avaient pas suffisamment prouvé la violation de la liberté constitutionnelle de l'activité économique par les dispositions de la loi concernant les contrôles effectués par le BCA.

La Cour a relevé que les inspections effectuées par le BCA ressemblaient à une perquisition en vertu du Code de procédure pénale (la restriction des libertés et droits reconnus par la Constitution a dans les deux cas la même portée). Cependant, il n'y a dans la loi aucune garantie procédurale concernant les inspections qui soit comparable à celles que contient le Code de procédure pénale pour les perquisitions. En particulier, il n'y a aucune garantie légale assurant l'utilisation appropriée des données recueillies pendant une inspection et empêchant du personnel non autorisé d'y accéder.

L'exclusion de certaines compétences de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel n'est pas inconstitutionnelle. Il existe des exclusions analogues concernant d'autres «services de renseignements», et les plaignants n'ont pas apporté la preuve de l'inconstitutionnalité de l'exclusion concernant uniquement le BCA.

Le décret du président du Conseil des ministres adopté en application de l'article 22.9 de la loi prévoit une procédure spéciale en vertu de laquelle des organes de l'État transmettent des informations au BCA, sur la base d'un accord entre l'organe en question et le BCA, sans qu'il ne soit nécessaire de présenter par écrit une demande en ce sens. La Cour a déclaré inconstitutionnels les paragraphes 3 et 6 du décret en raison du manque de base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations. Une telle procédure pourrait conduire à un accès illimité aux informations par du personnel non autorisé.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 1.3 (définition de la corruption), de l'article 22.4-22.7 (collecte de données à caractère personnel, y compris de nature sensible), de l'article 22.8-22.10 (délégation législative du pouvoir d'adopter des décrets concernant la protection des données à caractère personnel) et de l'article 40 (inspections effectuées par le BCA) de la loi, ainsi que des paragraphes 3 et 6 du décret en question. Elles deviendront caduques 12 mois après la publication de l'arrêt au Journal officiel. La Cour a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 2.1 (fonctions du BCA), de l'article 5.2-5.3 (organisation du BCA), de l'article 22.1-3 (collecte de données à caractère personnel en général), de l'article 31.3 (contrôles effectués par le BCA) de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il a été modifié par l'article 178 de la loi (récusation de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel pour certaines questions). L'arrêt a été rendu par la Cour en formation de 5 juges. Une opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt S 7/91, 25.09.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 34;
- Arrêt U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];
- Arrêt S 1/94, 13.06.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 28;
- Arrêt K 12/94, 12.01.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 2; *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003];
- Arrêt K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 8/95, 04.10.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 28;
- Arrêt K 9/95, 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 1, point 2; [POL-1996-1-002];
- Arrêt U 7/96, 19.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 11;
- Arrêt K 19/96, 24.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 6; *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-005];
- Arrêt K 21/96, 24.06.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 2, point 23; *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Arrêt K 10/97, 08.04.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 29;
- Arrêt K 24/98, 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 97; CODICES [POL-1998-X-003];
- Arrêt P 2/98, 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Arrêt P 11/98, 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Arrêt K 33/99, 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188;
- Arrêt P 2/00, 20.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 32;
- Arrêt K 22/01, 23.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 215;
- Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-005];
- Arrêt P 9/01, 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 14; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];

- Arrêt K 26/00, 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 18; [POL-2002-3-025];
- Arrêt P 10/01, 28.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 35;
- Arrêt K 41/02, 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- Arrêt P 10/02, 08.07.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 62;
- Arrêt SK 22/02, 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Arrêt K 45/02, 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
- Arrêt P 2/03, 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Arrêt K 4/04, 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 64;
- Arrêt Kp 1/05, 22.09.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 8A, point 93;
- Arrêt K 32/04, 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 11A, point 132; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];
- Arrêt SK 30/05, 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 2; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
- Arrêt K 21/05, 18.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 4; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-003];
- Arrêt S 2/06, 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 13;
- Arrêt K 4/06, 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Arrêt U 4/06, 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 109;
- Arrêt K 8/07, 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- Arrêt P 13/06, 15.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 6A, point 57;
- Arrêt Kpt 2/08, 20.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 78; *Bulletin* 2009/2 [POL-2009-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et al. c. Allemagne*, n° 5029/71, 06.09.1978; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004];
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002];
- *Halford c. Royaume-Uni*, n° 20605/92, 25.06.1997;
- *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25.03.1998; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
- *Amann c. Suisse*, n° 27798/95, 16.02.2000;
- *Rotaru c. Roumanie*, n° 28341/95, 04.05.2000;
- *Segerstedt-Wilberg et al. c. Suède*, n° 62332/00, 06.06.2006;
- *Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique*, n° 64772/01, 09.11.2006;
- *Ryabov c. Russie*, n° 3896/04, 31.01.2008;
- *Ilia Stefanov c. Bulgarie*, n° 65775/01, 22.05.2008;
- *Kirov c. Bulgarie*, n° 5182/02, 22.05.2008;
- *Liberty et al. c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 01.07.2008.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 2378/98, 1084/99, 03.03.2003, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-002].

Cour de justice des Communautés européennes:

- Arrêt du 04.03.1988 (A.O. c. Pays-Bas).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2010-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.12.2009 / **e)** U 10/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2009, n° 210, point 1629 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, public, religion, encouragement par l'État.

Sommaire (points de droit):

Le calcul de la note de moyenne finale d'un candidat sur la base de ses notes obtenues dans la matière «religion», dans la matière «éthique» et dans les matières obligatoires du tronc commun résulte de l'introduction des cours de religion dans le programme scolaire ainsi que de la mention des notes obtenues dans cette matière dans les bulletins scolaires et les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public.

Le rôle neutre et impartial de l'État ne peut consister à garantir une égalité de fait entre toutes les religions et croyances, y compris dans le domaine de l'enseignement; en revanche, l'État doit garantir à chaque personne la liberté de pratiquer toute religion ou croyance et protéger les droits qui font partie intégrante de la liberté de religion et de croyance, y compris dans le domaine de l'éducation. Garantir la liberté de religion et de croyance pour tous est une manière de limiter l'inégalité institutionnelle qui existe entre les églises et les associations confessionnelles ainsi que le statut particulier dont jouit l'Église catholique dans la République en vertu de l'article 25.4 de la Constitution et de l'accord international conclu entre la République et le Saint-Siège (le Concordat).

La disposition contestée de la réglementation du ministre de l'Éducation nationale ne porte pas atteinte au modèle constitutionnel d'un État laïque et elle est conforme aux normes démocratiques européennes modernes. Le législateur est bien évidemment libre de consacrer ultérieurement cette disposition dans la législation.

Résumé:

I. Un groupe de députés avait introduit un recours en inconstitutionnalité concernant un règlement du ministre de l'Éducation nationale du 13 juillet 2007 portant modification du règlement relatif aux conditions et aux méthodes de notation, de classement et de promotion des élèves et de conduite des contrôles et examens dans les établissements d'enseignement public (ci-après, le «Règlement»), au regard des articles 25.1 et 25.2, 32.1 et 32.2, 53.3, 48.1 et 92.1 de la Constitution, ainsi que de diverses dispositions de la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion (ci-après, la «loi»). Le Règlement prévoyait qu'après son entrée en vigueur, la note de moyenne finale d'un candidat serait calculée dans les établissements publics sur la base de ses notes obtenues dans la matière «religion», dans d'autres matières facultatives et dans les matières obligatoires du tronc commun.

L'article 25.1 de la Constitution dispose que les églises et les autres associations confessionnelles ont des droits égaux. En outre, en vertu de l'article 25.2 de la Constitution, les pouvoirs publics en République de Pologne sont impartiaux dans les questions de convictions religieuses, de conceptions du monde et de conceptions philosophiques, en garantissant la liberté de leur expression dans la vie publique. Enfin, l'article 25.4 de la Constitution dispose que les rapports entre la République de Pologne et l'Église catholique sont fixés par le traité international conclu avec le Saint-Siège et par la loi.

Aux termes de l'article 53.3 de la Constitution, les parents ont le droit d'assurer à leurs enfants l'éducation et la formation morale et religieuse conformes à leurs convictions. Les dispositions de l'article 48.1 s'appliquent de manière adéquate.

II. Dans leur recours, les requérants affirmaient que, malgré son obligation de demeurer neutre dans le domaine des convictions religieuses et philosophiques, l'État soutenait l'enseignement religieux, incitant les élèves à travailler davantage. Ce soutien se traduisait par la prise en compte des notes obtenues en cours de «religion» dans le calcul de la note de moyenne finale. Les députés faisaient observer que ce système restreignait la liberté des élèves de choisir cette matière facultative, car ils étaient alors soumis à la pression d'obtenir de bonnes notes en religion ou en éthique.

Ils avançaient également que l'État défendait une conception théiste du monde en accordant à la matière «religion» la même importance qu'aux matières qui transmettent des connaissances scientifiques objectives. Les dispositions contestées introduisaient, d'après eux, un élément de pression sur les élèves qui suivaient des cours de religion non pas de leur propre volonté mais parce que leurs parents le souhaitaient. Il y avait donc atteinte à l'équilibre entre les droits des parents et la liberté de conscience et de croyance de l'enfant.

Les députés affirmaient également que, d'après la Commission épiscopale de l'éducation de l'Église catholique de Pologne, le système de notation de la matière «religion» était censé inciter les élèves à exercer une activité religieuse extrascolaire au sein de la paroisse, en participant à des offices et des retraites, en manifestant des convictions religieuses et en participant à des formations religieuses. Pour les requérants, l'atteinte au principe constitutionnel d'égalité résidait dans la différence qui était faite entre les élèves qui étudiaient la matière «religion» et les autres, les premiers étant notés sur la base de leur assimilation des principes relatifs à la foi, de leur participation aux pratiques religieuses et de leur degré de piété. Qui plus est, toujours d'après les requérants, le programme de catéchisme de l'Église catholique de Pologne établi par la Conférence épiscopale poursuivait notamment comme objectif fondamental d'éveiller l'intérêt des jeunes pour le message divin et de développer leur capacité à lire dans les enseignements bibliques un appel à vivre dans la foi.

Les requérants invoquaient également des arguments selon lesquels le Règlement serait incompatible avec diverses dispositions de la loi. L'article 6.2 de la loi interdit à l'État d'obliger les citoyens à participer ou non à des rites religieux. D'après les députés, le catéchisme dans les établissements d'enseignement public constituait un acte religieux. De plus, en vertu de l'article 10.1 de cette même loi, la Pologne est un État laïque, neutre en matière de religion et de croyance. Pour les requérants, l'intervention de l'État dans le système de notation de la matière «religion» n'était pas conforme à l'article 20.2 de la loi, puisque la religion entrait dans le système d'enseignement public et cessait donc de relever de la compétence des seules associations confessionnelles. Enfin, toujours d'après les députés, le Règlement portait atteinte à l'article 20.3 de la loi (qui dispose que les principes de l'enseignement de la religion dans les établissements scolaires dès la maternelle sont régis par une loi distincte) puisque les principes relatifs à la notation devaient être régis par la voie législative et non pas réglementaire.

Dans une requête complémentaire déposée en juin 2009, les requérants faisaient observer qu'environ 1 % seulement des établissements scolaires proposaient des cours d'éthique. Les députés rappelaient également que la Cour européenne des Droits de l'Homme était saisie de plusieurs affaires contre la Pologne concernant l'absence de réelle possibilité de suivre des cours d'éthique et la discrimination exercée à l'encontre des élèves qui ne suivaient pas de cours de religion. Les requérants signalaient également que le Règlement avait été adopté en application de l'article 22.2.4 de la loi sur le système éducatif et que sa constitutionnalité avait déjà été mise en question par le Tribunal dans sa décision marquante S 1/07, relative à des questions de procédure.

Le Tribunal a relevé qu'en vertu de l'article 12.2-12.4 du Concordat entre la République de Pologne et le Saint-Siège, le programme d'enseignement de la religion catholique et les manuels en la matière sont élaborés par les autorités ecclésiastiques. Les professeurs de religion doivent détenir une autorisation d'enseigner (*missio canonica*), accordée par un évêque du diocèse. En matière d'instruction religieuse, les professeurs de religion sont tenus de respecter les règles de l'Église; dans tous les autres domaines, ils doivent respecter la réglementation de l'État.

Le Tribunal a estimé que le principe constitutionnel d'égalité des droits des églises et autres associations confessionnelles excluait toute possibilité d'instaurer une religion d'État et de donner à ce dernier un caractère religieux. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, ce principe admet la possibilité de traiter différemment les églises et les associations confessionnelles qui ne présentent pas de caractéristique commune, ce qui est important du point de vue du Règlement contesté. Le principe d'égalité institutionnelle des droits ne peut être entendu comme un principe créant une égalité de fait et poursuivant cet objectif.

Le Tribunal a déjà examiné la constitutionnalité de la mention dans les bulletins scolaires et les diplômes des notes obtenues en «religion». Dans sa décision U 12/92, il avait conclu qu'une telle pratique était une conséquence de l'organisation des cours de religion par les établissements d'enseignement public. En l'espèce, le Tribunal a estimé que le calcul de la note de moyenne finale d'un candidat à partir de ses notes obtenues en «religion» est une conséquence de la mention dans les bulletins scolaires et les diplômes des notes obtenues dans cette matière, conséquence qui découle elle-même de l'organisation d'une instruction religieuse par les établissements d'enseignement public. Le Tribunal a cité la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon laquelle l'enseignement de la religion et

l'enseignement d'autres matières sont subordonnés aux mêmes principes et aux mêmes conséquences du fait de l'intégration de ces matières dans le programme scolaire, à condition que l'enseignement de la religion ne soit pas obligatoire et qu'il y ait pluralisme de confessions et de points de vue.

Rappelant sa jurisprudence récente (décision K 35/97), le Tribunal a souligné que la notation de la matière «religion» fait partie intégrante de l'obligation qui incombe aux établissements d'enseignement public d'organiser des cours de religion si les parents – ou les enfants et leurs parents – le souhaitent. Le ministre de l'Éducation nationale est chargé uniquement de définir les méthodes et les conditions de mise en œuvre de cet enseignement par les établissements publics.

D'après le Tribunal, les élèves, ou leurs parents, ont le choix entre des cours d'une religion donnée et des cours d'éthique. La Constitution ne contient pas de garanties distinctes pour l'enseignement de conceptions du monde athées, panthéistes ou déistes, comme les qualifient les requérants. Le Tribunal a également rappelé la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Saniewski c. Pologne*, dans laquelle la Cour a rappelé qu'il n'y avait pas atteinte à l'article 9 CEDH lorsque les établissements d'enseignement public proposent des cours de religion non obligatoires, ou que les élèves ont la possibilité d'être dispensés des cours de religion obligatoires, ou encore que les notes obtenues en «religion» ou «éthique» figurent dans les bulletins scolaires.

Les requérants avaient invoqué le fait que le système d'instruction religieuse en Pologne favorise la religion majoritaire et que les élèves qui ne souhaitent pas suivre de cours de religion catholique n'ont pas la possibilité de suivre des cours d'éthique (seuls environ 1 % des établissements d'enseignement en proposent en Pologne). Le Tribunal a néanmoins jugé que cet argument concernait l'application de la loi, laquelle ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que les requérants n'avaient apporté aucune preuve que les notes obtenues dans la matière «religion» sont en moyenne supérieures aux notes obtenues dans les matières obligatoires du tronc commun.

Le Tribunal a jugé que les arguments des requérants relatifs aux objectifs du catéchisme, à la prétendue pression exercée sur les élèves et à la dimension intérieure de l'enseignement de la religion (et indirectement aux notes et à leur prise en compte dans la moyenne) dépassaient la portée de la requête. En outre, d'après le Tribunal, il n'appartient pas à l'État d'imposer le programme d'instruction religieuse ni de le

réduire à une étude des religions. D'un autre côté, le rôle de l'État ne doit pas non plus être passif, puisque l'État est censé garantir une structure diversifiée de conscience sociale et de croyance religieuse. L'État devrait réagir, de concert avec les autorités ecclésiastiques compétentes, en cas d'intolérance ou de pression inadmissible qui refléteraient la domination d'une religion particulière. L'inégalité institutionnelle ne saurait entraîner, pour les églises et associations confessionnelles «minoritaires», de limitation de l'exercice de leurs fonctions et droits fondés sur la liberté de religion.

D'après le Tribunal, le principe d'un État laïque, consacré dans la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion, n'est pas un fondement adéquat pour le contrôle constitutionnel du Règlement, bien que cela ait été le cas pour sa décision U 12/92.

La disposition contestée du Règlement du ministre de l'Éducation nationale ne porte pas atteinte au modèle constitutionnel d'un État laïque et respecte les normes démocratiques européennes modernes. Le législateur est bien évidemment libre de consacrer ultérieurement cette disposition dans la législation.

Le Tribunal n'a pas procédé au contrôle de la constitutionnalité du Règlement au regard de l'article 92.1 de la Constitution et de l'article 20.3 de la loi qui garantit la liberté de conscience et de religion.

Le Tribunal a prononcé cette décision en séance plénière (15 juges). Une seule opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 12/92 du 20.04.1993, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 9; *Bulletin* 1993/2 [POL-1993-2-009];
- Arrêt K 35/97 du 05.05.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 32; *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-008];
- Arrêt K 12/99 du 26.10.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 120; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027];
- Arrêt K 28/98 du 09.11.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 156; *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-028];
- Arrêt K 10/99 du 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 162;
- Arrêt SK 12/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000,

n° 5, point 143; *Bulletin spécial – Relations entre cours* [POL-2000-C-001];

- Arrêt K 21/00 du 13.03.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 49;
- Arrêt K 16/01 du 13.11.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 250;
- Arrêt P 9/01 du 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 14; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];
- Arrêt K 13/02 du 02.04.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 4A, point 28;
- Arrêt K 50/02 du 26.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 32;
- Arrêt K 55/05 du 12.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 104;
- Arrêt U 5/06 du 16.01.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 1A, point 3;
- Voir aussi la décision procédurale S 1/07 du 31.01.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 1A, point 8;
- Arrêt U 8/05 du 06.11.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 10A, point 121.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, 25.05.1993; *Bulletin spécial – Grands arrêts* [ECH-1993-S-002];
- *Saniewski c. Pologne*, n° 40319/98, 26.06.2001;
- *Leyla Sahin c. Turquie*, n° 44774/98, 10.11.2005; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-2005-3-005];
- *Folgerø et autres c. Norvège*, n° 15472/02, 29.06.2007.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2010-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.02.2010 / **e)** K 6/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2010, n° 36, point 204; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2010, n° 2A, point 15 / **h)** CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
 4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**
 5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**
 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
 5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation ratione temporis.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**
 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime communiste / Pension, réduction.

Sommaire (points de droit):

En cas de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'impunité négociée par les représentants de dictatures renversées sans effusion de sang ne saurait être entourée d'une garantie constitutionnelle.

Le régime de sécurité sociale des militaires de carrière et celui des fonctionnaires en tenue constituent un privilège d'un type particulier. Les droits privilégiés à la pension de vieillesse acquis par les bénéficiaires des dispositions contestées l'ont été à tort. Les dispositions contestées ne prévoient pas de sanctions pénales ou de sanctions de nature répressive.

Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'accession de l'État polonais à la souveraineté en 1989 est important, mais ne peut être un critère déterminant pour se prononcer sur la constitutionnalité de la réglementation adoptée par le législateur pour solder ses comptes avec les anciens fonctionnaires du régime communiste.

En Pologne, le Conseil militaire possède les attributs de ce que les théoriciens du droit qualifient de junte militaire.

Les caractéristiques premières du régime communiste étaient les suivantes:

- monopole exercé par le Parti communiste sur tous les aspects de la vie publique, en ce compris la subordination politique des instances législatives, exécutives et judiciaires;
- nationalisation sans indemnisation de toutes les structures privées, ou du moins de toutes les structures de taille moyenne et grande dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des finances;
- remplacement de l'économie de marché par un système d'économie planifiée, et ce dans tous les domaines;
- dépendance économique des citoyens vis-à-vis de l'État;
- interdiction, rigoureusement appliquée, des partis autres que le parti communiste, ou admission possible de mouvements destinés à opérer ce que l'on appelait la transmission politique du pouvoir à certains milieux;
- absence de liberté d'expression et autres libertés et droits fondamentaux;
- en cas de conflit avec le régime, absence de moyens juridiques pour faire valoir les libertés et droits individuels et politiques.

Résumé:

I. Un groupe de députés a demandé que l'ensemble des dispositions de la loi du 23 janvier 2009 portant modification de la loi relative aux pensions de vieillesse des militaires de carrière et des membres de leur famille, ainsi que de la loi relative aux pensions de vieillesse des fonctionnaires des services de police, des services de la sûreté intérieure, des services de renseignement étranger, des services de contre-espionnage militaire, des services de renseignement militaire, du bureau central de lutte contre la corruption, de la police des frontières, de l'agence de protection du gouvernement, des services nationaux anti-incendie et de l'administration pénitentiaire, ainsi que des membres de leur famille (*Journal officiel* – Dz U. 2009, n° 24, point 145, ci-après «la loi»), fassent l'objet d'un contrôle destiné à s'assurer de sa conformité au regard des articles 2, 10, 18, 30, 31.3, 32, 45 et 67.1 de la Constitution.

Les dispositions législatives précitées ont eu pour effet de minorer les pensions versées aux militaires de carrière en poste au Conseil militaire du Salut national et aux fonctionnaires de plusieurs corps d'agents en tenue, y compris les services secrets de la République populaire de Pologne. La baisse résulte de l'adoption d'une base de calcul de la pension correspondant à 0,7% des revenus (contre 2,6% auparavant) par année d'ancienneté dans les services susmentionnés entre 1944 et 1990.

II. De l'avis des requérants, la loi bafouait le principe des droits acquis, celui de la confiance des citoyens en l'État et celui de la justice sociale, inscrit à l'article 2 de la Constitution. À leurs yeux, la loi était également contraire à l'article 32 de la Constitution, en ce que le législateur traitait tous les anciens fonctionnaires de la sûreté de l'État sur un pied d'égalité, que leurs états de service aient ou non été vérifiés et qu'ils soient partis à la retraite avant ou après 1990. Les requérants soutenaient également que l'amendement n'était ni général ni abstrait, car il s'appliquait à des personnes qui pouvaient être nommément citées. Les notions de «délit», de «responsabilité» et d'«illégalité», tirées du droit pénal, semblent indiquer que l'amendement en question s'y apparente.

Selon le Tribunal, les textes de loi visant à solder les comptes avec le régime communiste que la Pologne avait connu de 1944 à 1990 (opération menée à bien par un pouvoir législatif démocratique et dans le respect des principes d'un État de droit démocratique) trouvent leur fondement axiologique dans le préambule de la Constitution, qui rappelle les «douloureuses épreuves essuyées à l'époque où les libertés fondamentales et les droits de l'homme étaient violés dans notre Patrie».

L'objectif de la procédure de vérification n'était pas de poser un jugement moral ni de rendre des avis qui équivaldraient à une décision de justice établissant l'innocence des anciens fonctionnaires des services de sûreté de la République populaire de Pologne, mais d'attester de l'utilité que pouvaient présenter les anciens fonctionnaires de ces services, à présent dissous, pour le nouveau Bureau de protection du gouvernement – lequel n'était en rien le prolongement juridique ou idéologique du Service communiste de la sûreté d'État.

Contrairement aux affirmations des requérants, le système de sécurité sociale des militaires de carrières et celui des fonctionnaires de corps d'agents en tenue relèvent d'un type particulier de privilèges, lesquels ont été injustement acquis.

Les coefficients appliqués à la base de calcul de la pension (0,7%, 1,3%, 2,6%, etc.) dans le régime universel de sécurité sociale et dans les régimes

spéciaux mis en place pour les services employant des agents en tenue ne sont pas comparables étant donné les différences structurelles qui les séparent.

Peut-être aurait-on porté atteinte à l'essence-même du droit à la protection sociale si le législateur avait amené les prestations sous le seuil du minimum social ou s'il avait supprimé les droits à pension. Mais, même après minoration, le montant moyen de la pension demeure supérieur à 58% de la pension moyenne servie dans le cadre du régime universel de sécurité sociale. Par conséquent, les dispositions contestées sont conformes à l'article 30 de la Constitution.

La minoration des prestations de pension qui a été mise en cause n'est pas contraire à l'article 32 de la Constitution, dans la mesure où le législateur a traité les fonctionnaires des services de sûreté de la République populaire de Pologne sur un pied d'égalité, à la seule exception de ceux qui étaient en mesure de prouver qu'ils avaient joué, avant 1990, un rôle actif dans la lutte pour l'indépendance de la Pologne.

Selon le Tribunal, les requérants ont mal interprété à la fois les aspects généraux et les éléments abstraits des normes juridiques. Ils se sont également contredits, en ce que, tout en déplorant l'absence de caractère général et abstrait des normes, ils ont affirmé que «le fait de conférer aux dispositions de la loi un caractère général et abstrait préjug[eait] en outre de l'établissement d'une responsabilité collective».

Les dispositions contestées ne prévoyaient pas de sanctions pénales, ni même de sanctions de nature répressive; elles ne déterminent pas la culpabilité des destinataires des normes. On ne saurait donc invoquer l'article 42, en sa qualité de norme d'un rang supérieur, pour faire contrôler la régularité des dispositions contestées.

Le Tribunal a rendu cette décision en session plénière. Cinq opinions dissidentes ont été formulées. Les audiences, qui étaient closes, ont été rouvertes et indéfiniment reportées. L'arrêt a été prononcé le 10 mars 2010.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 7/90, 22.08.1990, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1990, point 5;
- Décision procédurale S 6/91, 25.09.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 34;

- Arrêt K 14/91, 11.02.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 7; *Bulletin spécial – Grands arrêts 1* [POL-1992-S-001];
- Arrêt K 3/91, 25.02.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 1;
- Arrêt K 15/93, 15.02.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 4; *Bulletin* 1994/1 [POL-1994-1-002];
- Arrêt K 1/94, du 24.05.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 10; *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-008];
- Arrêt K 6/94, 21.11.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 39; *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-019];
- Décision procédurale U 5/94, 06.12.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 41; *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-021];
- Arrêt K 13/94, 14.03.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 6;
- Arrêt K 19/95, 22.11.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 35; *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-017];
- Arrêt U 3/96, 15.07.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 4, point 31; *Bulletin* 1996/2 [POL-1996-2-012];
- Arrêt K 25/95, 03.12.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 6, point 52; *Bulletin* 1996/3 [POL-1996-3-018];
- Arrêt K 19/96, 24.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 6; *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-005];
- Arrêt K 21/95, 25.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 7; *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-006];
- Arrêt K 25/97, 22.09.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 35; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- Arrêt K 25/96, 23.09.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 36; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-018];
- Arrêt K 12/98, 03.11.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 98;
- Arrêt SK 7/98, 23.11.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 7, point 114; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-020];
- Décision procédurale Ts 154/98, 17.02.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 2, point 34;
- Arrêt K 8/99, 14.04.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 41; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];
- Arrêt K 3/99, 28.04.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 73; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-012];

-
- Arrêt K 34/98, 02.06.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 94; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
 - Arrêt K 5/99, 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 100;
 - Arrêt P 2/99, 06.07.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 103; *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-024];
 - Arrêt K 11/99, 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 116;
 - Décision procédurale U 7/99, 14.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 170;
 - Arrêt K 4/99, 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 165; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
 - Arrêt K 22/99, 21.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 166;
 - Arrêt SK 22/99, 08.05.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 107;
 - Arrêt SK 21/99, 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 144;
 - Arrêt K 9/00, 04.12.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 8, point 294;
 - Arrêt K 8/98, 12.04.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 87;
 - Arrêt K 27/00, 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29;
 - Arrêt SK 14/00, 19.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 31;
 - Arrêt K 11/00, 04.04.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 54;
 - Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217;
 - Arrêt SK 11/01, 06.02.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 1A, point 2;
 - Arrêt SK 23/01, 16.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 26; *Bulletin spécial – Limitation des Droits de l'Homme* [POL-2002-H-001];
 - Arrêt K 6/02, 22.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 33; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
 - Arrêt P 12/01, 04.07.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 50;
 - Arrêt SK 41/01, du 08.07.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 51;
 - Arrêt K 41/02, du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
 - Arrêt SK 42/01, 14.07.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 63;
 - Arrêt K 32/02, 17.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 93;
 - Arrêt P 21/02, 18.02.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 9; *Bulletin spécial – Limitation des Droits de l'Homme* [POL-2004-H-001]; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-012];
 - Arrêt K 45/02, 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
 - Arrêt SK 26/02, 31.03.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 3A, point 29;
 - Arrêt K 42/02, 20.04.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 38;
 - Arrêt K 6/04, 17.10.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 9A, point 100;
 - Arrêt K 23/03, 31.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 8;
 - Arrêt SK 45/04, 07.02.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 2A, point 15;
 - Arrêt K 4/06, 23.02.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
 - Arrêt SK 30/04, 10.04.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 4A, point 42;
 - Arrêt K 33/05, 17.05.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 5A, point 57;
 - Arrêt U 4/06, 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 109;
 - Arrêt P 10/06, 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 128; *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
 - Arrêt SK 15/06, 11.12.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 11A, point 170;
 - Arrêt SK 54/06, 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 23;
-

- Arrêt K 8/07, 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- Arrêt K 2/07, 11.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 5A, point 48; *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- Arrêt K 20/07, 08.10.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 102;
- Décision procédurale P 32/07, 06.11.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 10A, point 131;
- Arrêt SK 82/06, 12.02.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 1A, point 3;
- Arrêt SK 96/06, 01.04.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 40;
- Arrêt P 38/06, 29.04.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 3A, point 46;
- Arrêt K 35/06, 02.09.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 7A, point 120;
- Arrêt K 64/07, 15.07.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7A, point 110;
- Arrêt P 46/07, 22.09.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 8A, point 126;
- Arrêt U 10/07, 02.12.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 11A, point 163.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n°^{os} 1 BvL 11/94, 1 BvL 33/95 et 1 BvR 1560/97, 28.04.1999; *BVerfGE* 100, 138;
- n°^{os} 1 BvL 22/95 et 1 BvL 34/95, 28.04.1999; *BVerfGE* 100, 59.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gillow c. Royaume-Uni*, n° 9063/80, 24.11.1986;
- *Gaygusuz c. Autriche*, n° 17371/90, 16.09.1996; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
- *Domalewski c. Pologne*, n° 34610/97, 15.06.1999;
- *Sidabras et Dziautas c. Lituanie*, n°^{os} 55480/00, 59330/00, 27.07.2004;
- *Zickus c. Lituanie*, n° 26652/02, 07.04.2009;
- *Rasmussen c. Pologne*, n° 38886/05, 28.04.2009.

Commission européenne des Droits de l'Homme:

- *Styk c. Pologne*, n° 28356/95, 16.04.1998;
- *Szumilas c. Pologne*, n° 35187/97, 01.07.1998;
- *Bienkowski c. Pologne*, n° 33889/96, 09.09.1998, requête.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2011-3-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.11.2011 / **e)** SK 45/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 254, point 254; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 9A, point 93 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et Constitutions.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit dérivé de l'Union européenne, constitutionnalité, conflit / Jugement, pays étranger.

Sommaire (points de droit):

Les règlements de l'Union européenne, en tant qu'actes normatifs, peuvent faire l'objet d'un contrôle constitutionnel dans le cadre d'une procédure de contrôle engagée au moyen d'un recours constitutionnel.

La présomption de constitutionnalité des actes normatifs des institutions de l'Union européenne ne peut être écartée qu'après détermination de l'impossibilité d'interpréter l'acte normatif en question et la Constitution de manière à pouvoir déclarer les dispositions de l'acte conformes à la Constitution.

Le champ d'application des pouvoirs d'une organisation internationale dont la République de Pologne est membre doit être délimité de manière à garantir la protection des droits de l'homme dans une mesure comparable à ce que garantit la Constitution polonaise. Le caractère comparable concerne, d'une part, le catalogue des droits, et, d'autre part, le champ d'application des ingérences admissibles dans l'exercice de ces derniers. L'exigence d'une protection adéquate des droits de l'homme relève de leur caractère général; elle n'implique pas la nécessité de garantir une protection identique de chacun des droits envisagé séparément.

Résumé:

I. La requérante contestait la constitutionnalité des articles 36, 40, 41 et 42 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil (ci-après, le «Règlement»). Elle faisait valoir que ces dispositions ne s'appliquaient pas dans son cas parce que le jugement étranger avait été rendu en matière pénale et qu'il était manifestement contraire à l'ordre public de la République de Pologne de lui accorder l'exequatur.

Elle faisait valoir que les dispositions contestées du Règlement n'étaient pas conformes à l'article 45 de la Constitution. En effet, le Règlement ne prévoyait pas la possibilité que des observations soient formulées, dans le cadre de la procédure de première instance relative à la possibilité de faire exécuter le jugement étranger, par la partie à l'encontre de laquelle celui-ci avait été rendu. Elle affirmait aussi qu'il était contraire aux articles 78 et 176 de la Constitution, car le principe des deux phases de la procédure implique le droit de participer activement à la procédure devant une juridiction de quelque instance que ce soit. Selon elle, il y avait aussi eu une violation de l'article 32 de la Constitution car une seule des parties avait eu le droit de présenter des arguments et des observations à la juridiction de première instance. L'article 8 de la Constitution prévoirait la primauté absolue de la Constitution dans la hiérarchie des sources du droit et, en conséquence, l'article 91.3 de la Constitution ne s'appliquerait qu'en cas de conflit entre des lois ordinaires et des textes réglementaires de l'Union européenne.

II. Le Tribunal a tout d'abord examiné la question de savoir si un règlement de l'Union européenne était «un autre acte normatif» au sens de l'article 79.1 de la Constitution. Après avoir répondu à cette question par l'affirmative, le Tribunal a admis la possibilité de contrôler la constitutionnalité d'un règlement de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure engagée par l'introduction d'un recours constitutionnel. Néanmoins, le fait que les règlements de l'Union européenne soient des textes du droit européen, qui font aussi partie de l'ordre juridique polonais, donne un

caractère particulier au contrôle effectué en pareil cas par le Tribunal constitutionnel.

Il faut faire preuve de prudence et de modération lorsque l'on contrôle la constitutionnalité de règlements de l'Union européenne; le principe de la coopération sincère est l'un des principes généraux du droit européen. Une décision concluant à l'incompatibilité des dispositions d'un règlement européen avec la Constitution pourrait seulement aboutir à la suspension de l'application des dispositions inconstitutionnelles sur le territoire polonais, mais une telle conséquence serait difficile à concilier avec les obligations d'un État membre et avec le principe susmentionné.

En outre, comme indiqué dans le raisonnement, lorsqu'il précise la nature de la violation, le requérant devrait être tenu de montrer la probabilité que le texte réglementaire européen contesté soit à l'origine d'une diminution considérable du niveau de protection des droits et libertés, par rapport au niveau offert par la Constitution.

En raison du retrait du recours relativement aux articles 36, 40 et 42 du Règlement, et eu égard aux articles 8, 32.2, 45.2 et 176.2 de la Constitution, le Tribunal a décidé de classer l'affaire sans suite à cet égard.

Dans le contexte de la présente affaire, il n'y avait aucun motif permettant de conclure que le modèle de procédure adopté pour rendre une décision d'exequatur concernant un jugement d'une juridiction étrangère, avec les restrictions existantes imposées à une partie à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée en première instance, porte atteinte au droit à un procès équitable, reconnu par la Constitution. En outre, étant donné que le créancier n'avait pas été exagérément et injustement privilégié par rapport à la requérante, la disposition contestée ne portait pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité.

Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 15/88, 07.06.1989, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1989, point 10;
- Arrêt SK 11/99, 16.11.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 158, *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-029];
- Arrêt SK 12/99, 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 143, *Bulletin spécial – Relations entre Cours* [POL-2000-C-001];

- Décision procédurale Ts 139/00, du 06.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 40;
- Arrêt SK 32/01, 13.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 31;
- Arrêt SK 5/02, 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 41, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Arrêt SK 6/02, 15.10.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 65, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-003];
- Décision procédurale SK 42/02, 06.10.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 97;
- Arrêt K 18/04, 11.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 49, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt SK 38/03, 18.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 45;
- Arrêt P 2/04, 28.07.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 7A, point 72;
- Arrêt P 1/05, 27.04.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 42, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005];
- Arrêt P 37/05, 19.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 11A, point 177;
- Arrêt SK 42/04, 23.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 125;
- Arrêt SK 7/06, 24.10.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 108, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- Arrêt SK 54/05, 18.12.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 11A, point 158;
- Arrêt SK 6/07, 14.10.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 8A, point 137;
- Arrêt Kp 3/08, 18.02.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 2A, point 9, *Bulletin* 2009/2 [POL-2009-2-002];
- Arrêt SK 19/08, 31.03.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 3A, point 29;
- Décision procédurale SK 26/07, 08.06.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 6A, point 92;
- Arrêt SK 46/08, 13.07.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7A, point 109;
- Décision procédurale SK 61/08, 21.07.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7A, point 120;

- Décision procédurale U 6/08, 17.12.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 11A, point 178;
- Arrêt SK 26/08, 05.10.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 8A, point 73;
- Arrêt K 19/06, 04.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 96;
- Arrêt K 32/09, 24.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 108, *Bulletin* 2010/3 [POL-2010-3-006].

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- Arrêt (*Beschluss*) 2 BvR 197/83, 22.10.1986, Solange II, *Bulletin spécial – Relations entre Cours* [GER-1986-C-001];
- Arrêt (*Beschluss*) 2 BvL 1/97, 07.06.2000, *Bananenmarktordnung*;
- Arrêt (*Beschluss*) 2 BvR 2661/06, 06.07. 2010, *Honeywell*.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bosphorus*, n° 45036/98, 30.06.2005, *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-002];
- *Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne*, n° 16931/04, 10.10.2006;
- *Société Etablissements Biret*, n° 13762/04, 09.12.2008;
- *M.S.S.*, n° 30696/09, 21.01.2010.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-34/73, 10.10.1973, *Variola*;
- C-9/73, 24.10.1973, *Schlüter*;
- C-101/76, 05.05.1977, *Koninklijke Scholten Honig*;
- C-242/81, 30.09.1982, *Roquette Frères*;
- C-222/84, 15.05.1986, *Johnston*;
- C-222/86, 15.10.1987, *Heylens*;
- C-314/85, 22.10.1987, *Foto-Frost*, *Bulletin spécial – Relations entre Cours* [ECJ-1987-C-002];
- C-340/89, 07.05.1991, *Vlassopoulou*;
- C-97/91, 03.12.1992, *Borelli*;
- C-7/98, 28.03.2000, *Krombach*;
- C-38/98, 11.05.2000, *Régie Nationale des Usines Renault*;
- C-50/00, 25.07.2002, *Unión de Pequeños Agricultores*;
- C-253/00, 17.09.2002, *Munoz*;
- C-3/05, 16.02.2006, *Verdoliva*;
- C-432/05, 13.03.2007, *Unibet*, *Bulletin* 2009/2 [ECJ-2009-2-006];
- C-208/09, 22.12.2010, *Sayn-Wittgenstein*;
- C-391/09, 12.05.2011, *Runevic-Vardyn*.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-1997-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 19.02.1997 / **e)** 121/97 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 100 (série II), 30.04.1997, 5148-5154 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction secrète / Procédure pénale, consultation du dossier / Protection judiciaire / Commission européenne des Droits de l'Homme, décisions, interprétation conforme.

Sommaire (points de droit):

Est inconstitutionnelle l'interprétation des normes du Code de procédure pénale selon laquelle l'accusé et son défenseur n'ont pas, pendant l'instruction, le droit de prendre connaissance d'éléments du dossier, donc de réfuter, par un recours, la décision ordonnant ou maintenant la détention préventive. Elle est contraire soit aux garanties d'accès au droit et aux tribunaux, soit aux garanties de procédure pénale, surtout aux

principes du contradictoire et de l'égalité des armes, contenus aux articles 20.1, 32.1 et 32.5 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant prétend, en se réclamant de plusieurs principes de la Constitution portugaise et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'un inculpé dans une procédure pénale, en situation de détention préventive, au-delà de son droit d'être informé immédiatement et de façon compréhensible des motifs de sa détention ainsi que de ses droits, a aussi, lui-même ou son avocat, le droit de prendre connaissance d'éléments du dossier. De cette façon, il soutient l'inconstitutionnalité des normes selon lesquelles (a) la règle de la publicité de la procédure pénale n'a pleine validité qu'après la mise en accusation par le ministère public et (b) le dossier demeure inaccessible à la défense pendant la première phase de la procédure «*fase de inquerito*».

Le législation portugaise était, donc, sur l'accès au dossier, plus restrictive que beaucoup d'autres procédures pénales nationales d'Europe occidentale.

En l'espèce, la Cour n'a pas tenu pour indispensable l'appréciation de l'éventuelle inconstitutionnalité en raison de la violation des articles 5.1, 5.2 et 6 CEDH, car ces principes juridiques internationaux se trouvent incorporés dans plusieurs articles de la Constitution portugaise. Dès lors, la jurisprudence internationale sur la matière, surtout celle de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir, par exemple, l'arrêt du 30 mars 1989 – Affaire *Lamy c. Belgique*), ne fut prise en considération qu'en tant qu'élément d'interprétation des normes constitutionnelles applicables.

Renseignements complémentaires:

Trois juges ont formulé une opinion dissidente.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2000-3-002

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 04.10.2000 / e) 412/00 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 269 (série II), 21.11.2000, 18871-18881 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, exécutoire / Administré, garantie / Juge, statut / Recours, contentieux / Protection judiciaire, effective / Décision administrative, autorité / Recours, effet suspensif.

Sommaire (points de droit):

La garantie d'accès aux tribunaux, consacrée par l'article 20.1 de la Constitution, vise à assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés. L'efficacité de cette garantie dépend largement de l'administration de la justice dans un délai raisonnable. Après la révision de la Constitution en 1997, il a été convenu que quand il s'agit des droits, des libertés et des garanties personnels, le législateur doit organiser des procédures judiciaires rapides et prioritaires afin que les citoyens puissent jouir d'une protection effective, en temps utile, contre des menaces envers ou des violations de ces droits.

La suspension de l'effet de l'acte administratif, qui a été l'objet d'un recours, est caractérisée par une procédure préventive, liée au recours contentieux d'annulation, duquel elle dépend, prenant la forme d'un procès urgent. La suspension de l'effet de l'acte administratif

qui a fait l'objet d'un recours est dans certaines circonstances indispensable pour prévenir l'effet utile du recours contentieux, vu que dans un système d'administration exécutive, comme le système portugais, le recours contentieux d'annulation n'a pas, en règle générale, un effet suspensif, car l'autorité propre d'un acte administratif permet que, nonobstant le recours, l'acte puisse, en principe, être exécuté.

L'article 268.4 de la Constitution montre clairement que le principe de la plénitude de la garantie juridictionnelle administrative comprend l'obligation du législateur de prévoir des moyens procéduraux qui permettent à l'administré d'exiger de l'administration la pratique d'actes administratifs légalement dus et, le cas échéant, de demander les mesures préventives adéquates. Ce principe règle aussi le droit classique au recours contentieux contre des actes administratifs et le droit d'accès à la justice administrative en vue de la protection des droits ou des intérêts légalement protégés. Cependant, le même article 268.4 de la Constitution n'empêche pas la loi de déterminer des critères, dont la vérification limite le prononcé judiciaire de suspension de l'effet de l'acte administratif. Un tel prononcé dépend notamment de la condition que l'exécution de l'acte tend à causer des dommages difficiles à indemniser.

C'est surtout la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui développe le concept de «procès équitable». La révision de la Constitution portugaise, en 1997, prétend précisément transcrire, d'une manière explicite, le «droit à un procès équitable» reconnu par l'article 6 CEDH, en prenant en considération tout le travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Or, à partir de l'arrêt *Lobo Machado c. Portugal* du 20 février 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996 – I, p. 195 et suivantes; *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-003]), la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi une jurisprudence, selon laquelle le droit à un procès équitable englobe le droit à un procès contradictoire. Celui-ci implique, en principe, la faculté pour les parties engagées dans un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance et de discuter tous les éléments ou observations présentés au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer la décision. Cette jurisprudence fut uniformément confirmée dans des arrêts postérieurs.

Le respect du procès équitable suppose la création de conditions objectives qui permettent de l'assurer. Or, ces conditions peuvent difficilement exister alors que l'élément extérieur au collège des juges, dont la mission est de trancher la controverse, peut participer à la discussion et assister à la délibération en une séance confidentielle, dans une phase où toute intervention se présente comme spécialement décisive, puisqu'elle précède immédiatement la prise de décision.

Résumé:

Le Tribunal a jugé la question de la constitutionnalité de deux normes de la loi sur les procès devant les tribunaux administratifs (ci-après: «la loi» et aussi d'une norme du statut des magistrats judiciaires (qui prévoit certains droits spéciaux des magistrats judiciaires).

En ce qui concerne la norme du statut des magistrats judiciaires, le Tribunal a conclu, à l'unanimité, que l'exemption des avances et des frais, dont jouissent les juges, ne peut être considérée comme un privilège. Il s'agit plutôt d'un droit spécial, par la reconnaissance duquel on prétend créer des conditions objectives capables de permettre au juge d'accomplir le devoir de juger avec indépendance et impartialité. Cette exemption vaut, par conséquent, seulement pour les procès auxquels le juge est partie à cause de l'exercice de ses fonctions.

Selon la première des normes de la loi, relative à la suspension de l'effet des actes administratifs, le prononcé de la suspension de l'effet ne peut intervenir que lorsqu'il existe une possibilité que l'exécution de l'acte cause des dommages difficiles à indemniser. Le Tribunal considéra que cette disposition n'est pas inconstitutionnelle, vu qu'elle ne limite pas le droit au recours contentieux. Elle règle seulement l'exercice de ce droit en des termes raisonnables et proportionnés et, dans cette mesure, en des termes nécessaires à la poursuite de l'intérêt public visé. Elle n'est pas, non plus, inconstitutionnelle par violation de la garantie juridictionnelle consacrée, à partir de la révision de la Constitution en 1997, par l'article 268.4 de la Constitution.

À propos de la question du recours contentieux, bien que le ministère public ait le droit de former des recours d'annulation d'un quelconque acte administratif, en plus d'un ensemble de mesures en vue de la défense de la légalité, la norme de la loi, en permettant que le représentant du ministère public assiste aux audiences et soit entendu durant la discussion du procès, est inconstitutionnelle par violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 20.4 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Compte tenu des raisons invoquées par la Cour et la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de la volonté historique claire du législateur constituant portugais d'accompagner la jurisprudence européenne en matière de développement des droits fondamentaux quant au droit à la protection juridictionnelle, le Tribunal constitutionnel s'est écarté de la jurisprudence antérieure à la révision constitutionnelle en 1997.

Le Tribunal a considéré, d'un côté, que l'argumentation présentée par le Gouvernement français n'est pas valable dans le procès en question, parce que la présence d'un commissaire du gouvernement aux séances de délibération du Conseil d'État – comparable au *Supremo Tribunal Administrativo* portugais (procès *Kress c. France*) – est encore compatible avec les exigences d'un procès équitable; et, de l'autre côté, qu'il n'y a pas de parallélisme avec l'ordonnance du 4 février 2000 de la Cour de justice des communautés européennes, dans l'affaire C-17/98, en ce qui concerne l'inadmissibilité des observations écrites présentées par les parties en réponse aux conclusions de l'Avocat général.

Quoique cet arrêt n° 412/2000 se rapporte à un processus de contrôle concret de la constitutionnalité, il a été examiné en assemblée plénière par décision du Président du Tribunal, conformément à l'article 79-A de la loi sur le Tribunal constitutionnel. Plusieurs juges ont émis des avis divergents ou interprétatifs.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2011-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 07.06.2011 / **e)** 281/11 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), n° 228 (série II), 28.11.2011, 46689 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités**.
5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.
5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décisions contradictoires, procédure / Juges, chambre, composition.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation d'une disposition d'une législation régissant les juridictions administratives et fiscales, selon laquelle la composition de la juridiction qui connaît des recours fondés sur des décisions contradictoires peut comprendre des juges qui sont intervenus dans la décision qui fait l'objet du recours, ou dans la décision sur laquelle se fonde le recours, n'est pas inconstitutionnelle. L'impartialité de la justice s'apprécie sur la base des fonctions que le juge a pu exercer précédemment dans la même affaire; en l'absence d'autres facteurs, même tout l'historique des interventions antérieures de tel ou tel juge en l'espèce ne suffit pas pour établir l'existence de motifs justifiant que les juges en question puissent être soupçonnés de partialité.

Résumé:

Le requérant faisait valoir qu'il y avait eu une violation du principe d'impartialité et du droit à un procès équitable parce que certains juges étaient intervenus dans une décision contre laquelle un recours avait été introduit. Ces juges avaient fait partie de la formation plénière de la juridiction qui avait eu à connaître du recours. Quatre des juges qui avaient fait partie de la juridiction ayant prononcé la décision contre laquelle ce recours était introduit étaient aussi membres de la juridiction qui avait conclu à l'irrecevabilité du recours fondé sur l'existence de décisions contradictoires. Selon la décision contre laquelle un recours avait été interjeté devant le Tribunal constitutionnel, la coïncidence entre les deux formations ne rendait pas les quatre juges en cause parties à la question tranchée par la formation plénière et elle ne restreignait pas non plus l'impartialité qu'ils étaient tenus de respecter en examinant l'affaire et en statuant à son sujet.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé que le droit à un procès équitable suppose que le principe d'équité ait une importance capitale, pour garantir non seulement que la manière dont le législateur formule la procédure en question soit elle-même équitable mais aussi que les principes matériels de la justice soient au premier plan à toutes les phases de la procédure.

La garantie d'impartialité de la justice constitue un corollaire du droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'être jugé par un tribunal impartial. Chacun a droit à ce que les organes judiciaires soient composés de juges indépendants et impartiaux, qui puissent offrir aux parties une garantie de neutralité.

La garantie d'impartialité de la justice conduit à la mise en place d'un régime applicable aux empêchements.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme confirme et souligne que la garantie d'un procès équitable présuppose et exige cette garantie d'un tribunal impartial, avec une dimension subjective, qui tient compte des convictions personnelles d'un certain juge à une certaine occasion, et une dimension objective, qui vise à assurer que chaque juge offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité et pour déterminer s'il est en mesure de statuer librement, pour exclure toute crainte de partialité. La théorie des apparences joue un rôle important, en ce sens que, lorsqu'il y a lieu légitimement de douter de l'impartialité d'un juge, celui-ci doit être récusé. L'élément déterminant de cette évaluation réside dans l'existence ou non d'une crainte de partialité objectivement justifiée. L'impartialité objective du juge s'apprécie sur la base des fonctions qu'il a exercées et non pas à la lumière de son attitude ou de ses convictions.

En l'espèce, les doutes que le requérant a exprimés quant à l'impartialité de quatre des sept juges qui ont eu à connaître du recours fondé sur des décisions contradictoires reposaient sur le fait qu'ils étaient intervenus antérieurement dans la même affaire – c'est-à-dire qu'ils avaient participé à la décision précédente.

Citant à l'appui de sa position la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal constitutionnel a opéré une distinction entre deux hypothèses: une situation dans laquelle le même juge exerce successivement des fonctions juridictionnelles différentes dans la même affaire; et une situation dans laquelle, en raison d'un recours, il exerce successivement les mêmes fonctions juridictionnelles. La première situation représente le cumul de fonctions liées aux poursuites, à l'instruction et au jugement, ou le cumul de fonctions consultatives et juridictionnelles. La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne l'exercice successif de fonctions consultatives et juridictionnelles. La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que le simple cumul de fonctions n'est pas suffisant pour entraîner automatiquement une violation du droit à un procès équitable; il est essentiel de procéder à une évaluation du rôle effectif du juge dans ses diverses interventions, afin de vérifier si les appréhensions de l'intéressé sont objectivement justifiées.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré qu'il partageait le point de vue exprimé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, considérant qu'un juge devait agir avec indépendance et impartialité dans son rôle juridictionnel et que son jugement devait apparaître aux yeux du public comme un jugement objectif et impartial. Il faut donc attacher de l'importance à la teneur des décisions qu'il a rendues.

En l'espèce, la première des interventions successives des quatre juges concernait le fond de l'affaire, tandis que la seconde s'était produite dans le cadre d'un recours fondé sur des décisions contradictoires – un recours extraordinaire ayant un autre objet que celui de la décision antérieure.

Lorsqu'un juge qui s'est prononcé en première instance intervient à l'occasion d'un recours ultérieur, le principe d'impartialité est en jeu, de même que la raison d'être de la contestation – si la décision de première instance et celle relative à la contestation de celle-ci étaient rendues par le même juge, alors il y aurait atteinte à l'existence du recours lui-même et au droit de recours.

Or, la situation sur laquelle devait se prononcer le Tribunal dans le cadre du présent recours en inconstitutionnalité était différente. Les décisions d'uniformisation de la jurisprudence ont pour fonction de donner des orientations aux autres tribunaux quant à l'interprétation à adopter relativement à la question juridique de savoir s'il existe une divergence dans la jurisprudence. De telles décisions sont demandées dans l'intérêt de l'unité du droit; elles n'ont aucune influence réelle sur la décision dans l'affaire en cause.

Le recours fondé sur l'existence de décisions de justice contradictoires est un moyen procédural très particulier. À ce stade, le recours vise non pas à analyser le fond de l'affaire mais à déterminer s'il existe une «opposition» – c'est-à-dire si, relativement au même fondement juridique et en l'absence de modification notable des dispositions légales, la juridiction saisie a choisi une solution opposée à celle adoptée dans une décision rendue antérieurement par la même juridiction.

Une telle procédure est destinée à résoudre les situations conflictuelles qui résultent de contradictions entre des juridictions supérieures sur une même question fondamentale de droit, afin d'assurer un traitement uniforme de situations identiques sur le fond. Étant donné qu'il s'agit de résoudre des conflits de jurisprudence entre juridictions supérieures, il est essentiel à cet effet que la décision de justice soit rendue par un grand nombre de juges afin d'être véritablement représentative du point de vue de la majorité des juges qui composent le tribunal.

En l'espèce, la première intervention des juges et la deuxième avaient porté sur des questions différentes. Le Tribunal constitutionnel a donc estimé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables permettant de conclure que la deuxième intervention aurait été viciée par un avis préalable forgé au cours de la première. Il découle des formes d'intervention que les juges sont appelés à effectuer que l'exercice successif, au cours de la même

procédure, de fonctions dans le cadre du jugement du fond de l'affaire, d'une part, et dans le cadre du recours pour décisions contradictoires, d'autre part, n'est pas incompatible.

Le requérant invoquait aussi une situation potentiellement inconstitutionnelle, dans la mesure où le même juge était intervenu simultanément en tant qu'assesseur et président du tribunal, avec pour conséquence que le président aurait pu avoir la compétence d'intervenir en tant que juge de la cause. Le Tribunal constitutionnel a jugé que les pouvoirs de président du tribunal et de juge assesseur n'étaient pas incompatibles. Telle est la règle dans les formations collégiales, où l'un des juges assume les pouvoirs de président tout en conservant ses fonctions de juge de la cause. Les fonctions que la loi confie au même juge dans les cas où le président est remplacé par un assesseur sont les fonctions de direction des délibérations, d'une part, et de vote, d'autre part. En l'espèce, la décision avait été rendue à l'unanimité, et il n'avait pas été demandé à l'assesseur de faire usage de la voix prépondérante dont il disposait en qualité de président pour former une majorité et permettre ainsi au Tribunal de statuer.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-1999-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 01.01.1998 / **e)** Pl. US 29/98 (date incorr.) / **f)** Droit des étrangers au contrôle juridictionnel de leur détention dans l'attente d'une expulsion / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**
 2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
 5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**
 5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**
 5.3.13.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **Habeas corpus.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, détention / Contrôle juridictionnel, signification.

Sommaire (points de droit):

L'article 5.4 CEDH et l'article 36.2 de la Charte des libertés et droits fondamentaux (droit au contrôle juridictionnel des décisions administratives), associés à l'article 8.2 de la Charte (garantie du principe selon lequel la liberté individuelle ne peut être limitée que dans les cas prévus par la loi) imposent au pouvoir législatif, dans tous les cas où une personne est privée de sa liberté individuelle par les autorités de l'État, l'obligation de veiller à ce que l'affaire soit soumise à un

contrôle juridictionnel indépendant et effectif. Dès lors, le contrôle juridictionnel doit nécessairement faire partie de chacun des systèmes légaux qui régissent la privation de liberté et qui, faute de ce contrôle, peuvent ne pas être suffisants parce que incompatibles avec les dispositions susmentionnées de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Charte.

Résumé:

Dans une décision prise en 1997 par la Police des étrangers et des frontières, en vertu de l'article 14.1.f de la loi sur le séjour des étrangers (disposition que la Cour a déclarée inconstitutionnelle dans un arrêt de 1998 sans rapport avec l'affaire qui nous occupe, voir renvois ci-dessous), le requérant, un étranger, avait été interdit de séjour en République tchèque pour une durée totale de dix ans. Par la suite, conformément aux articles 15.2.c et 15.3 de la loi tchèque sur la police (qui permet de placer un étranger en détention provisoire pendant une période allant jusqu'à trente jours «lorsqu'il y a des raisons de supposer qu'il séjourne dans la République tchèque sans autorisation»), le requérant a été placé en détention provisoire pendant trente jours afin qu'il soit possible d'établir son identité et, ensuite, d'entamer une procédure d'expulsion à son encontre. Le requérant a fait appel de cette mesure d'internement, tout d'abord sans succès devant des juridictions de droit commun, puis devant la Cour constitutionnelle, où il a contesté la constitutionnalité des articles 15.2.c et 15.3.

L'arrêt de la Cour traitait exclusivement de la question théorique de la constitutionnalité de ces dispositions, l'affaire du requérant étant examinée séparément et ultérieurement.

La Cour relève que, dans son interprétation de l'article 5.4 CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme juge cette disposition applicable à toutes les privations de liberté au motif que son but général est d'assurer le contrôle effectif de la légalité d'une mesure de privation de liberté (Affaire *De Wilde*, voir renvois ci-dessous).

Outre l'article 5.4 CEDH, les articles 8.2 et 36.2 de la Charte s'appliquent, eux aussi, à toutes les privations de liberté.

À cet égard, la manière dont le texte juridique en question désigne tel ou tel acte est sans objet; ce qui est décisif, c'est le fait que l'acte d'une autorité de l'État prive une personne de sa liberté. En examinant ce point, la Cour a posé la question de savoir si les dispositions du Code de procédure civile relatives au contrôle juridictionnel des décisions administratives peuvent être considérées comme relevant du contrôle juridictionnel au sens où l'entendent l'article 5.4 CEDH

et l'article 36.2 de la Charte. À son avis, tel n'est pas le cas, car elles ne satisfont pas à l'exigence – énoncée dans ces articles – de statuer à bref délai sur la légalité de la détention. C'est d'autant plus évident lorsqu'on compare les dispositions du Code de procédure civile avec des textes législatifs analogues relatifs au placement en détention d'un prévenu ou au placement d'une personne dans une maison de santé sans son consentement.

Afin de donner au parlement assez de temps pour réviser les textes législatifs concernés, la Cour a donc abrogé l'article 15.2.c, avec effet à compter du 31 mai 2000. Elle a décidé, en revanche, de ne pas abroger l'article 15.3, car ce dernier a trait aussi à des dispositions dont il n'a pas été demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité.

Renvois:

La Cour constitutionnelle a annulé l'article 14.1.f de la loi sur le séjour des étrangers par son arrêt du 13.05.1998, Pl. ÚS 25/97 (*Bulletin* 1998/2 [CZE-1998-2-007]).

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1971-S-001].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2000-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 08.02.2000 / **e)** I. US 156/99 / **f)** Liberté d'expression et droit d'exprimer sa propre opinion / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politicien, diffamation / Information, véracité requise.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression et le droit d'exprimer sa propre opinion trouvent leurs limites dans les droits d'autrui, que ces droits émanent de l'ordre constitutionnel de la République ou d'autres intérêts ou valeurs généraux de la société protégés par la loi. De plus, le droit d'exprimer sa propre opinion peut perdre sa protection constitutionnelle autrement que par l'effet de la délimitation théorique car même la forme sous laquelle les opinions sont exprimées est étroitement liée au droit constitutionnellement garanti. Si les opinions publiées s'écartent des règles de la correction généralement acceptées dans une société démocratique, elles perdent le caractère d'un jugement correct (compte-rendu de l'actualité, commentaire) et, de ce fait, se situent généralement en dehors des limites de la protection constitutionnelle. Par ailleurs, la liberté d'expression se trouve, en principe, sur un pied d'égalité avec le droit fondamental à la protection de l'honneur et de la bonne réputation de la personne, et il appartient au premier chef aux tribunaux de droit commun, eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, d'apprécier si l'un de ces droits n'a pas pris le pas sur l'autre.

Il faut rechercher si l'information publiée peut, en principe, être considérée comme véridique et chaque cas de prétendue violation de la liberté d'expression doit être jugé en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Surtout, la totalité du contexte dans lequel l'information a été publiée ne peut pas être ignorée.

Dans un cas d'espèce, il faut toujours apprécier le degré de la prétendue violation du droit fondamental à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne, particulièrement par rapport aux exigences de la liberté d'expression et du droit à l'information, et compte dûment tenu du critère de proportionnalité dans l'affirmation de ces droits (et leur protection).

Une atteinte au droit à la protection de l'honneur et de la réputation de la personne peut se produire même en l'absence de toute faute de la part de son auteur; néanmoins, toute publication d'informations erronées ne constitue pas automatiquement une atteinte injustifiée au droit à la personnalité; une telle atteinte ne

se produit que s'il existe un rapport de causalité entre l'ingérence dans la vie privée d'une personne et la violation de son droit à l'honneur et si, dans un cas d'espèce, cette ingérence a dépassé le degré qui peut être toléré dans une société démocratique.

Il faut tenir compte de certaines caractéristiques propres à la presse périodique ordinaire qui a pour objet d'informer le grand public (par opposition, par exemple, aux publications spécialisées ou professionnelles) et qui doit, dans certains cas, procéder à une certaine simplification. Il ne suffit pas d'affirmer, sans plus, que toute simplification (ou distorsion) doit nécessairement causer une violation des droits à la personnalité des individus visés. Il n'est donc guère possible d'exiger la précision absolue des informations de fait en imposant aux journalistes des obligations impossibles à respecter. L'important, à tout moment, est que le contenu général d'une information particulière soit conforme à la vérité.

Comme l'indique la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans le cas d'un homme politique, en raison de sa qualité de personnalité publique, les limites de la critique admissible sont plus étendues que dans le cas des personnes privées. De plus, il faut distinguer très soigneusement entre les faits et les appréciations personnelles. L'existence de faits peut être prouvée, tandis que l'exactitude de l'appréciation portée sur ces faits n'est pas susceptible de preuve. Pour cette raison, il n'est pas possible, dans le cas des jugements d'appréciation, de se conformer à la condition que leur exactitude soit démontrée et une telle condition est elle-même contraire à la liberté d'opinion.

Résumé:

Les requérants avaient publié un article qui critiquait un ancien artiste devenu homme politique, PD, au sujet de poursuites dont il avait fait l'objet en 1977 pour détournement de fonds et qui s'étaient conclues par l'abandon des poursuites. L'article citait des déclarations faites par d'anciens associés de PD, affirmant qu'il était très proche des dirigeants régionaux du Parti communiste et rappelant qu'à l'époque, les décisions d'abandon des poursuites étaient «hautement irrégulières», dans l'intention évidente de laisser entendre qu'il avait collaboré avec l'ancien régime. L'intéressé a saisi la justice au motif que l'article reposait sur des affirmations erronées et que son droit à l'honneur et à la bonne réputation avait été violé. Les tribunaux de droit commun ont jugé qu'il avait subi une atteinte injustifiée à ce droit et ont condamné les auteurs de l'article à publier des excuses et à verser chacun 25 000 Kc à titre de dommages-intérêts. Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle, qui leur a donné raison.

À partir des critères généraux applicables à la liberté d'expression mis en évidence dans la décision, la Cour a examiné les trois affirmations prétendument inexactes qui, selon les tribunaux de droit commun, avaient porté indûment atteinte au droit de PD à l'honneur personnel et à la bonne réputation:

1. l'affirmation par les auteurs qu'ils étaient membres d'une commission (alors qu'ils ne l'étaient pas) pour renforcer la crédibilité des opinions exprimées dans leur article;
2. l'affirmation que PD avait été accusé d'avoir réalisé un gain personnel de 140 000 Kc, alors qu'en fait il n'avait gagné que 96 673 Kc au profit d'un groupe;
3. l'affirmation selon laquelle PD entretenait des liens étroits avec les anciens dirigeants du Comité régional du Parti communiste et l'abandon des poursuites pénales contre lui était hautement irrégulier.

Au sujet de la première affirmation, les requérants reconnaissaient qu'elle était inexacte mais soutenaient qu'elle était sans conséquences. La Cour a estimé qu'ils avaient emprunté mécaniquement à une source extérieure, sans la citer, une phrase entière comprenant la formule introductive: «parmi les renseignements que nous avons reçus à la commission». Un tel fait constitue une erreur professionnelle mais il n'a pas été commis dans le but de diffuser des informations fausses ou d'aider à renforcer la crédibilité des auteurs. Comme la commission en question avait effectivement reçu les renseignements mentionnés et que l'information était exacte, dans le contexte général de l'article, l'erreur de formulation n'atteignait pas le degré d'ingérence nécessaire pour constituer une violation du droit à l'honneur personnel et à la bonne réputation.

Au sujet de la seconde affirmation, les informations qu'elle contient ne peuvent pas être réputées inexactes. PD a bien été poursuivi pour l'infraction mentionnée et la décision par laquelle le ministère public a renoncé à poursuivre a indiqué que PD avait reçu les fonds mais que l'intention frauduleuse ne pouvait pas être prouvée. L'article reproduisait simplement cette information. En toute hypothèse, on ne peut pas attendre légitimement de la presse d'information générale qu'elle imprime systématiquement des renseignements plus complets et plus détaillés. De plus, les auteurs avaient pris la précaution d'employer l'adverbe «approximativement». L'article n'affirmait nulle part que l'argent avait été destiné exclusivement à PD. La somme mentionnée n'est pas une information fausse mais seulement une information inexacte. Seuls certains détails mineurs peuvent être qualifiés d'inexactes, mais non pas le sens général du passage incriminé.

Quant à la troisième affirmation, sa rédaction même montre clairement qu'il s'agit d'un jugement subjectif et

non pas de l'énoncé d'un fait. Les auteurs ont écrit qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de penser que les déclarations faites par d'anciens membres de son groupe d'artistes au sujet de ses liens étroits avec les dirigeants du Parti communiste avaient un certain fondement. Les auteurs ont examiné les faits (les poursuites, l'abandon des poursuites, les déclarations de ses connaissances au sujet de ses liens avec des dirigeants communistes) et, à partir de là, ont formé leur propre opinion selon laquelle les affirmations de ces personnes n'étaient pas sans fondement et l'abandon des poursuites pénales avait été hautement irrégulier. Dans ces conditions, l'évaluation qui avait été publiée ne pouvait pas être jugée incorrecte ou non conforme aux principes généralement applicables de la correction, ni dans la forme ni sur le fond.

La Cour a donc conclu que les tribunaux de droit commun n'avaient pas respecté le principe selon lequel l'équilibre doit être préservé entre les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ni les renseignements ni les opinions personnelles figurant dans l'article en question n'étaient tels qu'ils dépassaient les limites de la liberté d'expression et du droit de diffuser l'information, garantis par la Constitution. En conséquence, les conditions nécessaires pour imposer des restrictions à la liberté d'expression n'étaient pas réunies dans l'espèce, attendu que de telles restrictions ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Lingens c. Autriche*, 08.07.1986, série A, n° 103; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-003].
- *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-IV*; *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-012].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-1-003

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 22.01.2001 / e) II. US 502/2000

/ f) Protection des communications téléphoniques / g) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, obtention illégale / Téléphone, conversation, confidentialité / Écoute téléphonique, moyen de preuve / Téléphone, mobile, pistage.

Sommaire (points de droit):

L'article 13 de la Charte des droits et libertés fondamentaux protège le droit de toute personne au respect de sa vie privée en ce qui concerne non seulement le contenu des communications téléphoniques, mais aussi les données relatives aux numéros appelés, au jour et à l'heure de l'appel, à leur durée et, pour les téléphones mobiles, aux stations de base utilisées pour les appels. Il ne peut être porté atteinte à cette protection que pour protéger la société démocratique, éventuellement pour défendre les droits fondamentaux et les libertés d'autrui, et cette atteinte doit être nécessaire.

Il est possible d'obtenir ou d'acquérir «d'autres» données, en respectant les règles fixées pour la mise sur écoute téléphonique et l'enregistrement des télécommunications.

Résumé:

Le requérant affirme que les preuves, constituées par des informations tirées de factures de téléphone, ont été obtenues d'une manière incompatible avec le Code de procédure pénale. La Cour a établi qu'une liste des appels faits en un certain laps de temps, y compris les codes numériques des stations de base utilisées pour les appels, le jour et l'heure de début des appels, la durée des appels en secondes, le numéro de la station de base où l'appel a commencé et le numéro de la station de base où l'appel a pris fin, a été envoyée à la police.

Le droit à la protection du secret des communications téléphoniques est, de par sa nature et son importance, une liberté et un droit fondamental de l'homme. Il relève du champ des activités personnelles de l'individu, dont l'intégrité doit être respectée et scrupuleusement protégée en tant que condition indispensable d'une existence individuelle vécue dans la dignité et du développement de la vie humaine.

En l'espèce, les informations tirées de la facture de téléphone du requérant ont été obtenues sans son accord. La Cour souscrit à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Malone c. Royaume-Uni*, du 2 août 1984 (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007]). Les données susmentionnées, et en particulier les numéros appelés, doivent être considérées comme faisant partie intégrante des communications téléphoniques.

L'article 13 de la Charte protège également le secret des numéros appelés et des autres données qui s'y rapportent. Lorsque l'ordre constitutionnel de l'État autorise une atteinte à cette protection, c'est uniquement pour protéger la société démocratique ou, éventuellement, les droits constitutionnels d'autrui. Ce qui se trouve en jeu est principalement la protection de la société contre la criminalité. L'État ne peut s'ingérer dans l'exercice des libertés ou droits fondamentaux que si cette ingérence est nécessaire au sens indiqué plus haut. Afin de ne pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire, il faut avoir mis en place un système de garanties suffisantes reposant sur des dispositions juridiques appropriées et un contrôle effectif de leur application. Ces dispositions juridiques doivent être formulées de façon précise afin que les citoyens soient suffisamment renseignés sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les organismes publics sont habilités à s'ingérer dans l'exercice du droit au respect de la vie privée; il convient également de définir avec précision les pouvoirs des organes en jeu et la manière dont ils sont exercés, afin de protéger les particuliers contre toute ingérence arbitraire. Si l'État ne respecte pas ces règles, l'ingérence dans l'exercice du droit fondamental en question est interdite et si elle se produit, elle est inconstitutionnelle.

Les dispositions juridiques en vigueur ne réglementent pas la fourniture ou l'obtention de preuves d'opérations de télécommunications aux fins de poursuites pénales ou du travail de la police. Cela ne veut pas dire qu'il est interdit, en toutes circonstances, aux organismes publics compétents d'obtenir ou de solliciter ces preuves. Il existe des règles propres à ces organismes régissant la mise sur écoute téléphonique et l'enregistrement des opérations de télécommunications; il est donc possible d'utiliser aussi ces règles pour obtenir ou acquérir «d'autres» données (pistage des opérations

de télécommunications). Ainsi, lorsqu'ils obtiennent ou acquièrent des renseignements sur les opérations de télécommunications, les organes de poursuite, ou la police avant que l'action pénale ne soit engagée, sont tenus de procéder selon les formes prescrites par l'article 88 du Code de procédure pénale, de façon que le terme «renseignements» couvre également les données obtenues en pistant les opérations de télécommunications concernant un ou des particuliers. Cette interprétation constitutionnelle desdites dispositions permet de lutter efficacement contre les ingérences non autorisées par les organismes publics dans l'exercice du droit fondamental en question, sans toutefois que l'on écarte la possibilité pour ces organismes d'obtenir certains éléments de preuve dont ils ont souvent besoin pour s'acquitter de leurs fonctions.

Les preuves en question ont été obtenues irrégulièrement aux fins de poursuites pénales et sont, de ce fait, constitutionnellement irrecevables.

La jurisprudence constante de la Cour montre qu'en vertu de l'article 36 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, l'administration de la justice dans un État démocratique régi par les principes du droit repose sur le respect de limites non seulement constitutionnelles, mais législatives en matière d'obtention et de production de preuves. En conséquence, tout comportement d'un organe de poursuite pénale qui sortirait du cadre des réglementations procédurales applicables serait incompatible avec la constitutionnalité de l'État et irait en outre à l'encontre de l'objectif même de l'action pénale.

Pour ces motifs, la Cour a annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 26.03.2003 / **e)** Pl. ÚS 42/02 / **f)** Liberté de conscience / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), n° 106/2003 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience, motifs religieux / Droit ancien, interprétation.

Sommaire (points de droit):

La liberté de conscience s'exprime dans les décisions prises par un individu dans une situation donnée. Abstraction faite de sa consécration normative, la conscience est une expérience personnelle, celle d'une obligation inconditionnelle.

La liberté de conscience fait partie des «droits fondamentaux absolus» qui ne peuvent être limités par la loi ordinaire. Lorsqu'une norme de droit est en conflit avec la liberté de conscience clairement exprimée, il faut déterminer si l'affirmation de la liberté de conscience n'interfère pas avec les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si elle n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque.

Dans un État de droit démocratique, le «droit ancien» ne peut pas être interprété conformément à la jurisprudence actuelle. En statuant sur la légalité de la décision initiale, il convient de prendre en considération les droits fondamentaux et les principes consacrés par l'ordre constitutionnel tchèque et dans lesquels la décision contestée produit une ingérence. Pour éviter que le principe de la continuité juridique ne porte atteinte au statut constitutionnel de l'État tchèque, il faut en permanence rappeler le changement des valeurs applicables à l'ancien droit et veiller à ce que cette approche se reflète dans les décisions des tribunaux.

Résumé:

Le requérant a formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour suprême dans laquelle celle-ci rejetait son recours alléguant d'une violation de la loi.

Le requérant a été condamné en 1954 parce qu'il n'avait pas accompli le service militaire obligatoire: l'objection à l'accomplissement du service militaire obligatoire était fondée sur des motifs religieux.

Les formations du jugement de la Cour suprême ont adopté des points de vue opposés. La première formation de jugement était d'avis que refuser d'accomplir le service militaire obligatoire est un délit et la condamnation y afférente compatible avec les principes démocratiques et juridiques. Pour la seconde formation, le refus d'accomplir le service militaire obligatoire ne constitue pas un délit. C'est la première opinion qui a prévalu devant la grande chambre.

D'après le ministre de la Justice, la loi a été violée.

Le recours constitutionnel satisfait aux exigences de forme et il a été présenté dans les délais.

En présence d'un recours alléguant d'une violation de la loi, la Cour suprême prend en considération les conditions de fait et de droit telles qu'elles existaient au moment où la décision contestée a été rendue. Il n'est pas permis de présenter de nouveaux faits et de nouvelles preuves.

Dans le cas où les conséquences qui en résultent produisent une ingérence dans la sphère personnelle du prévenu, l'interprétation des normes de droit pénal doit prendre en considération les valeurs et les principes actuellement en vigueur qui fondent l'État de droit, tels qu'ils sont consacrés par l'ordre constitutionnel de la République tchèque. La continuité avec «l'ancien droit» doit être interprétée restrictivement, dans la lignée de ce qui précède, sur la base des valeurs nouvelles (Pl. ÚS 19/93).

La Cour constitutionnelle a invoqué l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne* ainsi que l'opinion du juge Levits. La Cour constitutionnelle s'est plus particulièrement reconnue dans le commentaire suivant formulé par le juge Levits: «... L'interprétation et l'application du droit dépendent de l'ordre politique général, à l'intérieur duquel le droit fonctionne comme un sous-système.... La question [est] de savoir, si après un changement au travers duquel un ordre politique socialiste devient démocratique, il est légitime d'appliquer l'«ancien» droit établi par le régime

antérieur non démocratique suivant les méthodes d'interprétation et d'application du droit qui sont inhérentes à l'ordre politique démocratique nouveau... Les États démocratiques ne peuvent autoriser leurs institutions à appliquer le droit – même s'il s'agit de règles antérieures... que d'une manière inhérente à l'ordre politique démocratique.... Le recours à toute autre méthode d'application du droit... porterait atteinte à la substance de l'ordre public d'un État démocratique... L'interprétation et l'application des normes juridiques... suivant les méthodes propres aux régimes socialistes ou à d'autres régimes non démocratiques... doivent, du point de vue d'un système démocratique, être considérées comme erronées.»

La liberté de conscience est un élément constitutif – et, de ce fait, d'une importance décisive – pour un État de droit démocratique adhérant au principe du respect des droits de l'homme et du citoyen. À l'opposé, les régimes politiques totalitaires tentent de supprimer la liberté de conscience individuelle en appliquant, au cours de la procédure, des politiques pénales répressives. L'évolution qui s'est produite en République tchèque en atteste – la Constitution de 1920 ne prévoyait pas de possibilité, pour le législateur, de limiter la liberté de conscience expressément prévue par la Constitution. La Constitution de 1948 proclamait la liberté de conscience. La liberté de conscience ne constituait pas un motif à même de justifier le refus d'exécuter une obligation civique. La Constitution de 1960 ne faisait pas la moindre allusion à la liberté de conscience.

La liberté de conscience, la liberté de conviction ou la liberté de religion ne sont pas interchangeables. Une décision dictée par la conscience est toujours particulière dans la mesure où elle se rapporte à un comportement spécifique, adopté dans une situation particulière. La situation est individualisée par le moment, le lieu et des circonstances particulières. Le point essentiel est qu'une décision grave, morale concernant le bien et le mal que l'individu vit comme une obligation contraignante ou un ordre inconditionnel d'agir d'une certaine manière, est en jeu.

La différence entre une décision dictée par un certain état d'esprit et une décision fondée sur une motivation politique ou idéologique tient au caractère moral particulier et à la relation que celui-ci entretient avec l'honnêteté morale personnelle et la réalité qui confèrent à la décision son caractère absolu.

La liberté de conscience ne peut être limitée par le droit commun. Tout acte normatif est l'expression de l'intérêt général en ce qu'il exprime la conviction morale de la majorité parlementaire. Le conflit opposant la conscience d'un individu à une norme de droit donnée ne porte pas atteinte à pas son effet contraignant. La liberté de conscience est susceptible d'affecter la force

exécutoire d'une norme dans le cas d'opposants à cette norme. En présence d'un conflit entre une norme de droit et une liberté de conscience individuelle proclamée, il importe de déterminer si cette décision ne crée pas une ingérence dans les libertés et les droits fondamentaux d'autrui, ou si l'affirmation de la liberté de conscience n'est pas exclue par d'autres valeurs ou principes reconnus par l'ordre constitutionnel de la République tchèque pris dans son ensemble.

La Cour suprême est seule compétente pour se prononcer sur une violation alléguée de la loi. La Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si l'interprétation des dispositions légales sur lesquelles la Cour suprême s'est fondée portent ou non atteinte aux droits et libertés fondamentaux du requérant.

Le recours constitutionnel est fondé, la décision contestée de la Cour suprême n'ayant pas suffisamment pris en compte le droit fondamental du requérant à la liberté de conscience.

La Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur le conflit opposant l'obligation d'effectuer le service militaire obligatoire et les droits fondamentaux, en l'occurrence le conflit entre cette obligation et la liberté de religion (II. ÚS 285/97; II. ÚS 187/2000). La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la relation entre les décisions contestées et la liberté de conscience. La Cour admet qu'un individu refuse d'effectuer le service militaire obligatoire pour des motifs autres que de croyance religieuse.

La Cour suprême a omis de prendre en considération l'article 15.1 de la Charte. Le fait que la «Constitution du 9 mai» ait dénié à la liberté de conscience la qualité de droit absolu s'explique par la nature du régime politique mis en place en février 1948. La limitation nouvellement introduite de la liberté de conscience a provoqué une rupture dans la façon de percevoir la liberté de conscience, en l'occurrence comme un droit absolu conformément à la Constitution de 1920. La construction constitutionnelle de la liberté de conscience adoptée après le coup d'État de février s'écarte, du point de vue de la philosophie juridique, de l'évolution qui s'est produite en matière de droits de l'homme, une évolution qui a commencé avec le procès de Nuremberg et s'est poursuivie avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'interprétation de la Cour suprême a été jugée restrictive. Partant, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la question d'un conflit entre cette interprétation et d'autres droits fondamentaux. La décision contestée a été annulée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. République fédérale d'Allemagne*, n^{os} 34044/96, 35532/97 et 44801/98, 22.03.2001, *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2004-2-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 14.07.2004 / **e)** I. US 185/04 / **f)** Attente légitime en tant que droit fondamental / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
- 5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**
- 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**
- 5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**
- 5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pacta sunt servanda / Contrat, parties, droits acquis / Contrat, dénonciation, avantage.

Sommaire (points de droit):

Dans un État basé sur la primauté du droit, les tribunaux et la justice en général doivent assurer la protection des droits des individus, ainsi que des droits fondamentaux. Tous les droits fondamentaux ne sont pas des droits directement applicables ayant un effet immédiat sur la personne. Certains droits ont des effets

par l'intermédiaire de règles spécifiques du droit ordinaire dans la mesure où ils «rayonnent» par le droit ordinaire. Tel est le cas dans les relations horizontales entre les personnes privées. Quand ils interprètent et appliquent le droit ordinaire à de telles relations, les tribunaux doivent évaluer et prendre en compte ce rayonnement, de façon à, en même temps, respecter l'obligation de protéger les droits au niveau du droit ordinaire et les droits fondamentaux.

En tant que droit fondamental, une attente légitime ne produit pas ses effets horizontalement, mais plutôt en liaison avec les autorités de l'État, c'est-à-dire avec un tribunal, qui est lié par le devoir de protéger une telle attente légitime, et de le faire par le biais de l'interprétation et de l'application des règles pertinentes du droit ordinaire.

Résumé:

Dans une requête constitutionnelle, le requérant a contesté des décisions des juridictions ordinaires rejetant son action en paiement d'une certaine somme contre la société X. Le tribunal municipal avait rejeté le recours du requérant et confirmé le jugement de première instance. La Cour suprême de la République tchèque avait estimé que le recours extraordinaire que le requérant avait ensuite intenté contre le jugement du tribunal municipal était irrecevable.

L'objet du litige porté devant les juridictions ordinaires concernait le versement de la rémunération convenue avec la société X, qui découlait de la partie du contrat appelée «*addendum* concernant la rémunération cible». La société défenderesse et le requérant avaient conclu un contrat en vertu duquel le requérant devait avoir droit à une rémunération dépendant des bénéfices dégagés par un projet supervisé par le requérant. Bien que toutes les conditions pour le paiement, prévues dans le contrat, aient été remplies, la société X n'avait pas payé.

Les juridictions ordinaires ont considéré que la société défenderesse n'était pas obligée de payer la rémunération convenue au requérant car il découlait de l'«*addendum* sur la rémunération cible» que l'achèvement du projet devait être «une décision de la direction sur l'achèvement du projet». La direction n'avait pas pris de telle décision. D'après le requérant, l'acte juridique bilatéral mentionné ci-avant ne pouvait pas être interprété de telle façon que, bien que toutes les conditions pour le paiement soient effectivement remplies, la société X ne soit pas obligée de payer au requérant la rémunération convenue tant que la direction de la société défenderesse restait inactive et s'abstenait de prendre la décision, purement formelle, concernant l'achèvement du projet.

C'est pourquoi, le requérant considérait que les décisions des juridictions ordinaires constituaient des violations des droits que lui garantissait la Constitution, notamment du droit à une rémunération équitable du travail. Il demandait à la Cour constitutionnelle d'annuler les décisions contestées.

À la demande de la Cour constitutionnelle, le tribunal d'arrondissement, le tribunal municipal et la Cour suprême de la République tchèque ont exprimé leur point de vue sur le recours constitutionnel. Le tribunal d'arrondissement et le tribunal municipal ont informé la Cour constitutionnelle qu'ils considéraient la requête comme dénuée de fondement. La Cour suprême de la République tchèque a déclaré que le requérant faisait une évaluation personnelle des circonstances de fait de l'affaire, qu'il savait erronée, et construisait, sur cette base différente, un point de vue divergent concernant le droit applicable à l'espèce. La société X proposait que la Cour constitutionnelle rejette la requête dans sa totalité sur le fond.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le recours constitutionnel était fondé, bien que ce soit par des motifs différents de ceux avancés par le requérant.

La Cour constitutionnelle a examiné, d'abord et avant tout, si la décision contestée violait les droits fondamentaux du requérant, garantis par l'article 1 Protocole 1 CEDH, et en particulier le droit de protection de la propriété, en prenant en considération l'attente légitime que sa demande concernant son bien ne soit pas ignorée. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (décisions dans les affaires *Beyeler c. Italie*, 1996 (*Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-012]; *Recueil des arrêts et décisions* 2000-I), *Zwierzynski c. Pologne*, 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 2001-V), *Broniowski c. Pologne*, 2002, etc.) et de celle de la Cour constitutionnelle de la République tchèque (par exemple, Pl. ÚS 2/02), une telle attente légitime fait partie intégrante de la protection des droits de propriété.

La protection des attentes légitimes se reflète dans différentes règles du droit ordinaire, dans le cas présent, celles du droit du travail. L'attente légitime n'a pas d'effet direct entre le requérant et la société X (c'est-à-dire entre des sujets de droit privé), il s'agit plutôt d'un droit fondamental garanti par la Constitution qui a des effets dans les relations du requérant avec les autorités de l'État, c'est-à-dire avec une juridiction.

Au cours des procédures devant les juridictions ordinaires, la preuve a été apportée que le projet a été achevé et que la société X en a retiré des bénéfices. Si les conditions pour une demande en exécution sont réunies, alors, du point de vue de la Cour constitutionnelle, la décision de la direction de la

société X doit être considérée comme une confirmation purement formelle que ces conditions étaient réunies, et pas comme une condition en soi. Le fait que la société X n'ait pas encore pris cette décision et son manquement à le faire paraissent arbitraires. La concrétisation de la requête ne peut pas être liée à une telle décision, justement parce qu'une telle attitude de la part de la partie adverse peut être considérée comme un abus de l'exercice d'un droit et de sa position dans ses relations de droit du travail. La Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle conduite est également soumise aux dispositions du Code du travail prévoyant qu'un acte juridique doit être considéré comme inconditionnel quand la partie à laquelle l'absence de réalisation d'une condition profite en contraire intentionnellement la réalisation. Une telle conduite viole également le principe juridique «*pacta sunt servanda*» (les contrats doivent être respectés).

C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion que, dans l'interprétation du droit ordinaire, ces juridictions n'avaient pas respecté leur obligation de protéger les droits fondamentaux du requérant sous la forme de son attente légitime d'obtenir la prestation qu'il réclamait à la société X sur la base de l'«addendum sur la rémunération cible», et que ces juridictions avaient donc violé le droit fondamental du requérant en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour constitutionnelle a admis le recours constitutionnel mentionné ci-dessus et a annulé les décisions contestées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2007-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 20.02.2007 / **e)** II. US 568/06 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů* (Journal officiel), 94/2007 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit de visite / Enfant, garde, parent biologique / Enfant, garde, époux de la mère / Famille, parent par le sang / Famille, concept / Droit fondamental, noyau dur / Droits parentaux / Droit social, nature / Droit 'mou'.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Charte des droits et des libertés fondamentaux, la paternité, la maternité et la famille jouissent de la protection de la loi. Les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière. Le parlement doit respecter cela. Ces dispositions ne comportent pas intrinsèquement de droit fondamental. Elles sont subordonnées à la réserve de la loi; la Charte dispose que ces droits ne peuvent être revendiqués que dans le cadre des lois qui les mettent en œuvre. Ces dispositions sont également classées parmi les droits sociaux, lesquels sont considérés comme faisant partie du droit constitutionnel «mou» (*soft law*), contrairement aux droits fondamentaux classiques («noyau dur»).

La Charte et la Convention européenne mentionnent la protection et le respect de la vie familiale en termes généraux, sans toutefois définir l'expression «vie familiale». L'interprétation de ces dispositions doit, dès lors, tenir compte du fait que la famille représente tout d'abord un lien biologique, puis une institution sociale qui n'est consacrée qu'ultérieurement par la législation. Lorsqu'on interprète ces notions, il est nécessaire de tenir compte des liens biologiques ainsi que de la réalité sociale de la famille et de la vie familiale, réalité qui a subi des changements majeurs au cours du siècle passé.

La «famille» peut être définie comme une communauté de personnes proches ayant des liens étroits de parenté ainsi que des liens psychosociaux, affectifs, économiques et autres. La notion de vie familiale dans la société actuelle n'est pas figée; elle continue d'évoluer. Il n'en demeure pas moins qu'on ne peut ignorer le fait que les liens biologiques traditionnels qui relient les membres d'une famille sont à la base de la famille.

Les personnes vivant en dehors de l'institution du mariage ou qui ne sont pas parents par le sang mais qui ont des attaches affectives ou autres (par exemple, les concubins, les personnes vivant avec des enfants nés d'une autre relation de l'un des conjoints) peuvent également bénéficier de la protection juridique accordée à la famille; c'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

L'affaire concernait le droit de garde d'une fillette de quatre ans qui était orpheline du fait du décès de sa mère et de son père biologique qui ne s'étaient jamais mariés. Sa mère, au moment de la naissance de sa fille et au moment de mourir, était mariée à un autre homme. Ce dernier a donc été présumé être le père de l'enfant (il est dénommé ci-après, le «père présumé») et s'est vu accorder la garde provisoire de la fillette à la suite du décès de ses parents biologiques. La grand-mère de la fillette (la mère de son père biologique) a réclamé la garde. Elle a été déclarée tutrice de la fillette à l'issue d'une procédure en recherche de paternité qui a démontré que le père présumé de la fillette n'était pas son père biologique et qui a confirmé la paternité de son père biologique. Cependant, le tribunal décida que le père présumé, qui avait obtenu la garde de la fillette entre le moment du décès de sa mère et la clôture de la procédure en recherche de paternité, pourrait en avoir la garde deux jours par semaine. La grand-mère a introduit un recours en inconstitutionnalité contre ces décisions au motif qu'elles violeraient l'article 32.1 de la Charte, en vertu duquel la famille jouit de la protection de la loi et les enfants et les adolescents bénéficient d'une protection particulière.

Il a été tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les liens biologiques par opposition aux liens affectifs et sociaux. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas*, la Cour européenne a privilégié les liens biologiques entre les enfants et leur père, en rejetant la paternité du mari de la mère: considérant que «le respect de la vie familiale exige que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale». Voir le paragraphe 40 de l'arrêt *Kroon*.

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré qu'il y avait eu violation de l'article 32 de la Charte. Néanmoins, elle a reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel sur d'autres motifs. Les décisions judiciaires en question avaient violé le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 10.2 de la Charte et l'article 8 CEDH.

La décision de la Cour était fondée sur les considérations suivantes. La requérante était la grand-mère biologique et, à l'issue de la procédure en recherche de paternité, la grand-mère légalement reconnue de la fillette. Cependant, il a également été tenu compte des intérêts du père présumé, mari de la mère défunte de la fillette, qui avait, un moment, obtenu la garde de la fillette, d'abord en sa qualité de représentant légal de celle-ci, puis sur la base de la mesure provisoire ordonnée par le tribunal.

Du point de vue de la protection de la vie familiale, les relations entre grands-parents et petits-enfants bénéficient d'une protection comparable aux relations entre parents et enfants. Tous les liens biologiques constituant la base de la vie familiale existent entre la requérante et la fillette. Actuellement, les relations entre la fillette et son père présumé ne peuvent reposer que sur des liens affectifs. Il est évident qu'il convient d'accorder plus d'importance à ce que peut apporter une famille biologique à un enfant qu'à l'éducation et aux soins fournis par une personne n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant, même si elle a créé des liens affectifs et sociaux avec lui. Dès que l'existence d'un lien de parenté est prouvée, l'État doit permettre à ce lien de parenté de se développer en adoptant des mesures appropriées destinées à unir la famille biologique de l'enfant et il est tenu d'offrir une protection spécifique à ces liens de parenté. L'État n'est pas autorisé à créer, à travers des instruments juridiques, une situation portant atteinte à la qualité, voire à l'intégrité, de la vie familiale de l'enfant et perturbant les relations de l'enfant avec sa famille. La Cour régionale a adopté la même approche en ordonnant des visites régulières en faveur du père présumé de la fillette.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, série A, n° 297, NJ 1995, 248, *Bulletin* 1994/3, 307 [ECH-1994-3-016].

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-1998-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.05.1998 / **e)** 81/1998 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.1 de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle / **g)** *Monitorul Oficial al României*(Official Gazette), 220/16.06.1998; *Curtea Constitutională, Culegere de decizii și hotărâri 1998* (Official Digest), 1169, 1998 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection sociale / Chômeur, réintégration sociale / Chômage, allocation, droit.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité devant la loi et devant les autorités publiques s'applique, par sa nature, à tous les droits et à toutes les libertés consacrées dans la Constitution ou dans la loi. Ce principe est prévu aussi par l'article 14 CEDH et il a été consacré également dans la pratique juridictionnelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, dans le cas *Marckx contre Belgique*, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002], la Cour européenne a rendu son arrêt sur le fondement de l'article cité ci-dessus, en déclarant que toute différence de traitement, faite par l'État entre des individus pris dans des situations analogues, doit avoir une justification objective et raisonnable.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle.

Dans la motivation de l'exception, il a été soutenu que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991, conformément auxquelles les diplômés de l'enseignement secondaire ne bénéficient pas d'aide au chômage ou d'aide à l'intégration professionnelle, ont un caractère discriminatoire à l'encontre des personnes qui suivent les cours d'une institution de l'enseignement supérieur, et qui, étant salariées sont devenues entre-temps chômeurs. Le fait de priver ces personnes de l'aide au chômage, conformément aux dispositions citées ci-dessus, constitue une non-observation des dispositions de l'article 16.1 et 16.2, l'article 26.2, l'article 32.1, l'article 38.1 et 38.2, l'article 43.1 et 43.2, l'article 45.1 et 45.2 et de l'article 134.2.e de la Constitution.

Dans son opinion, l'instance judiciaire considère l'exception invoquée comme «mal fondée», étant donné que les dispositions de l'article 6 réglementent des exceptions qui «sont visées par des dispositions légales qui réglementent des mesures qui assurent la possibilité d'obtenir des revenus du travail et autres mesures de protection sociale, dans le cas du plaignant l'obtention de la bourse».

Le Gouvernement, dans son mémoire, considère quant à lui que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 ne contreviennent pas aux dispositions constitutionnelles, étant donné qu'au cours de la période des études universitaires les étudiants bénéficient de bourse et d'autres formes d'aide prévues par la loi de l'enseignement.

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

En vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23 de la loi n° 47/1992, la Cour est compétente pour examiner l'exception d'inconstitutionnalité invoquée.

L'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 spécifie que ne peuvent bénéficier d'une allocation au chômage ou d'aide à l'intégration professionnelle ceux qui ont terminé l'enseignement secondaire et suivent des cours de formation professionnelle. En l'espèce, pendant les études universitaires, le requérant a eu la qualité de salarié, qu'il a perdue en devenant chômeur. En vertu des dispositions de l'article 6.1.e suscitée, l'allocation chômage ne lui a plus été payée.

La Cour constitutionnelle, dans la décision n° 95 du 18 septembre 1996, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 350 du 27 décembre 1996, a statué que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 sont constitutionnelles. Mais cette décision a eu en vue uniquement les dispositions de l'article 3.1.a de cette loi qui assimile aux chômeurs, sous certaines conditions, ceux qui ont obtenu le diplôme du baccalauréat et qui n'ont pu trouver de travail. Mais, dans l'affaire présente, la situation est différente, puisqu'elle vise la condition de chômeur de personnes dont on a annulé le contrat de travail pour une raison qui ne leur est pas imputable et qui bénéficient, conformément à la loi n° 1/1991, de l'aide au chômage d'une part, et d'autre part, elle vise également les mêmes personnes qui, bien qu'elles soient des chômeurs, sont privées du paiement de cette aide, parce qu'elles suivent les cours d'une institution d'enseignement supérieur.

Le droit à l'allocation chômage est non seulement un droit légal, prévu par la loi n° 1/1991, mais aussi constitutionnel, en vertu de l'article 43.2 de la loi fondamentale. La privation de l'allocation chômage aux chômeurs qui fréquentent les cours d'une institution d'enseignement supérieur constitue une discrimination, dans le sens de l'article 16.1 de la Constitution, eu égard au principe d'égalité des citoyens devant la loi ou devant les autorités publiques, et au droit à un traitement sans privilèges ou discriminations.

Le fait qu'un chômeur suive les cours d'une institution d'enseignement supérieur ne constitue pas une justification objective et raisonnable pour la déchéance du paiement de l'allocation chômage, qui constitue un droit constitutionnel.

Par principe, l'exercice d'un droit constitutionnel, tel que le droit à l'enseignement, ne peut pas représenter un motif de déchéance de l'exercice d'un autre droit constitutionnel qu'est l'allocation chômage. De même, ce motif ne se retrouve dans aucune des hypothèses prévues à l'article 49.1 de la Constitution relatif à la restriction de l'exercice de certains droits.

Il résulte des considérants de la décision de la Cour constitutionnelle n° 95, que la privation de l'allocation chômage à certains chômeurs, parce qu'ils exercent leurs droits à l'étude, représente une discrimination vis-à-vis des autres chômeurs qui jouissent de l'aide au chômage, en vertu de l'article 43.2 de la Constitution, aussi bien que de l'article 2 de la loi n° 1/1991.

La loi n° 1/1991 étant antérieure à la Constitution, conformément à l'article 150.2 de la loi fondamentale, il serait nécessaire qu'elle soit incluse dans la législation sur laquelle le Conseil législatif doit proposer des mesures, pour sa mise en conformité avec les normes

et les principes de la Constitution. Aussi est-il obligatoire que cette analyse envisage aussi l'élimination dans la législation de la discrimination, objet de la présente exception, afin qu'une réglementation adéquate soit adoptée.

La Cour constitutionnelle admet l'exception invoquée et constate que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle sont inconstitutionnelles dans le cas où elles sont appliquées à une personne qui, suite à l'annulation du contrat de travail, pour une raison qui lui est non-imputable, est devenue chômeur et a, en vertu de la loi, le droit à l'allocation chômage.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1998-3-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.11.1998 / **e)** 161/1998 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/194 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Official Gazette), 3/11.01.1999; *Curtea Constitutionala, Culegere de decizii si hotărâri* 1999 (Official Digest), 141, 1999 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.10.4 Institutions – Finances publiques – **Monnaie.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Devises, rapatriement, obligation / Responsabilité, objective / Peine / Sanction contraventionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de rapatriement des devises n'est pas contraire à l'économie de marché et à la liberté du commerce, mais elle correspond à l'obligation de l'État d'assurer la défense des intérêts nationaux dans l'activité économique et financière. Le législateur a la liberté d'arrêter des amendes en sommes fixes ou en sommes calculées en pourcentage.

Résumé:

Il s'agit d'une décision de la Cour constitutionnelle relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 se référant à des mesures de raffermissement de la discipline financière des agents économiques, approuvée et modifiée par la loi n° 12/1995.

Le Tribunal d'Oradea a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 approuvée et modifiée par la loi n° 12/1995, exception soulevée par la Société commerciale par actions «GOLDENVIOLET IMPEX» de Salonta.

Dans la motivation de l'exception, on montre que les dispositions légalement attaquées enfreignent les normes prévues à l'article 72.3.f de la Constitution, lesquelles spécifient que les infractions, les peines et le régime de l'exécution de celles-ci sont réglementés par une loi organique. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est invoquée, laquelle a élargi les garanties spécifiées à l'article 6 CEDH à toutes les catégories de «peine», donc aux sanctions contraventionnelles aussi, dont le régime doit être réglementé par le biais d'une loi organique.

En examinant l'exception, la Cour constitutionnelle constate que celle-ci est non-fondée, et ses arguments sont les suivants:

- En ce qui concerne la modification du système d'amendes, de sommes fixes en sommes calculées en pour-cent, il n'y a aucune interdiction constitutionnelle qui limite la liberté d'option du législateur.
- Les dispositions de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994 sont d'ordre financier; elles relèvent de la sphère du régime des devises et n'entrent pas dans le domaine de réglementation de la loi organique et c'est pourquoi, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, basée sur l'interprétation de l'article 6 CEDH, ne peut pas être retenue.

- Relativement à la violation, dans le texte attaqué, du principe de la liberté contractuelle consacré à l'article 134.2.a et 134.2.e de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est prononcée par le biais de plusieurs décisions, en retenant que l'obligation de rapatriement des devises n'est pas contraire à l'économie de marché et à la liberté du commerce, mais qu'elle correspond à l'obligation de l'État d'assurer la défense des intérêts nationaux dans l'activité économique et financière.

- La Cour retient, également, que le principe de la proportionnalité invoqué n'est pas applicable en l'espèce; la soutenance selon laquelle, aux termes du texte attaqué, on institue une responsabilité objective n'est pas justifiée non plus.

Pour les considérants exposés, la Cour rejette l'exception d'inconstitutionnalité de l'article IV.7 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 18/1994.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.10.1999 / **e)** 168/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3.1, 1^e phrase et 3.2.c, ainsi que de l'article 23 du décret n° 387/1977 pour l'approbation du Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires / **g)** *Monitorul Oficial al României*(Official Gazette), 85/24.02.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, organisation, formes spéciales / Association, quota de contribution, dépenses communes.

Sommaire (points de droit):

L'institution par la loi, notamment par le décret n° 387/1977 approuvant le Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires, afin qu'un but d'intérêt général soit accompli, en l'espèce la gestion dans de bonnes conditions des immeubles à plusieurs appartements, ne constitue pas une forme d'association sous l'incidence de l'article 11 CEDH et ne viole pas les dispositions de l'article 37 de la Constitution consacrant la liberté d'association, en tant que droit fondamental à caractère social et politique.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 3.1, première phrase et 3.2.c, ainsi que de l'article 23 du décret n° 387/1977 pour l'approbation du Statut relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'association des locataires, dans une affaire civile ayant pour objet l'obligation des locataires de payer certaines sommes d'argent exigées par l'association des locataires. Il est soutenu dans la motivation de l'exception que l'article 3.1, première phrase, selon lequel les titulaires des contrats de location sont, d'office, membres de l'association des locataires, et l'article 23 stipulant que pour l'accomplissement des buts et des missions à leur charge, les associations de locataires sont conseillées, appuyées et contrôlées par les comités et les bureaux exécutifs des mairies, contreviennent à l'article 37 de la Constitution relatif au droit d'association. En ce qui concerne l'article 3.2.c établissant que les membres de l'association des locataires sont justifiés à recevoir des explications sur le calcul du quota de contribution aux dépenses communes, quantum qu'ils n'ont pas le droit de contester, et que, si la contestation est rejetée, ils peuvent s'adresser à l'Assemblée générale de l'association, il est soutenu qu'il y a violation de

l'article 21 de la Constitution relatif à l'accès libre à la justice.

L'article 37 de la Constitution consacre un droit fondamental à caractère social et politique rendant possible pour les citoyens l'association libre dans des partis et dans des formations politiques, dans des syndicats ou dans d'autres formes d'organisation, afin qu'ils puissent participer à des activités diverses, politiques, sociales, culturelles et d'autres semblables.

La Cour retient que, selon l'article 20.1 de la Constitution, les dispositions de celle-ci relatives aux droits et aux libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les traités internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentaux, auxquels la Roumanie est partie, au nombre de ceux-ci se trouve la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Conformément à l'article 11 CEDH, toute personne a le droit à la liberté d'association, et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi.

Concernant le domaine réglementé à l'article 11 CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt rendu en 1981 pour l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001]), a retenu qu'une organisation de médecins belges, créée par la loi, ne constitue pas une forme d'association se trouvant sous l'incidence de l'article 11 CEDH, cette organisation ayant le caractère d'une institution de droit public, qui, par sa nature juridique et ses propres fonctions, accomplit une activité d'intérêt public.

La Cour constitutionnelle retient que, dans certaines situations, le législateur peut instituer des formes spéciales d'association visant la sauvegarde des intérêts d'ordre général et qui ne représente pas des modalités inscrites dans le concept de libre association, délimité par les dispositions de l'article 11 CEDH et par celles de l'article 37 de la Constitution.

Mutatis mutandis, l'association des locataires mentionnée dans le décret n° 387/1977 a été légalement créée, afin qu'un but d'intérêt général soit accompli, notamment la gestion dans de bonnes conditions des immeubles à plusieurs appartements. En l'absence d'une telle association, les droits et les intérêts légitimes de personnes habitant dans l'immeuble pourraient être affectés à cause de l'apparition de malentendus ou de litiges.

En ce qui concerne l'article 3.2.c, la Cour ne retient pas l'inobservation de l'article 21 qui consacrent le libre accès à la justice, parce que, en vertu de l'article 7 du

décret n° 387/1977, les parties concernées peuvent solliciter des tribunaux que le contrôle de légalité soit effectué, à l'égard de n'importe quelle décision de l'assemblée générale des locataires, concernant le calcul du quota de contribution aux dépenses communes.

La Cour retient l'absence de pertinence dans l'affaire des dispositions de l'article 23 du décret n° 387/1977 qui n'ont nulle relation avec le droit d'association consacré par l'article 37 de la Constitution.

Par ailleurs, ces dispositions légales ont perdu leur actualité, eu égard aux attributions incombant aux autorités locales, conformément à la loi n° 69/1991 relative à l'administration publique locale.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-1-008

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.11.1999 / **e)** 199/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 76/21.02.2000 / **h)** CODICES (anglais, français, roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, conflit temporel des lois / Manifestation, licite, autorisation préalable, déroulement pacifique / Ordre public.

Sommaire (points de droit):

La demande légale pour l'obtention d'une autorisation préalable nécessaire à l'organisation et au déroulement des réunions publiques n'est pas inconstitutionnelle. La liberté de réunion peut être légalement soumise à des limitations ou à des restrictions, afin que les droits et les libertés constitutionnels des citoyens soient garantis.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des articles 6 et 10 de la loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques, avec la motivation que ces textes violent l'article 36 relatif à la liberté de réunion et l'article 150 relatif au conflit temporel des lois.

Les articles critiqués prévoient que:

Article 6: L'organisation des réunions publiques est déclarée aux mairies municipales, des villes ou communales, sur le territoire desquelles celles-ci doivent se dérouler.

Article 10: Les mairies peuvent, après consultation de la police locale, interdire l'organisation de la réunion publique, si elles détiennent des données attestant que le déroulement de celle-ci conduirait à la non-observation des dispositions de l'article 2 ou si, au moment et à l'endroit et sur les tracés où celle-ci devait avoir lieu, sont exécutés des travaux d'ampleur de construction ou de l'administration publique.

La Cour constitutionnelle retient que les dispositions de l'article 36 de la Constitution doivent être mises en relation avec celles de l'article 49 de la Constitution, en ce sens que l'exercice de la liberté de réunion peut comporter certaines restrictions et conditionnements légaux, justement pour que les droits et les libertés garantis par la Constitution aux citoyens, les intérêts de ceux-ci, et, implicitement, l'ordre public et la sécurité nationale ne soient pas affectés.

La Cour observe que, dans la perspective des articles 11 et 20 de la Constitution, l'article 11 CEDH prévoit que l'exercice du droit de réunion peut faire l'objet de certaines restrictions qui, selon la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, pour la défense de l'ordre, de la morale ou des droits et des libertés d'autrui. À ce sujet, la Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu, dans les affaires *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, 1985, et *Rassemblement jurassien c. Suisse*, 1979, que l'article 11 CEDH suppose que chaque État peut adopter des mesures raisonnables et adéquates pour assurer le déroulement pacifique des manifestations licites de ses citoyens, et que pour les réunions se produisant sur la voie publique, l'imposition de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable n'est pas exagérée, parce que les autorités ont la possibilité, dans ces conditions, de veiller au respect de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour que la liberté des manifestations soit pleinement assurée.

La Cour constate que, puisqu'ils ne violent pas l'article 36, les textes critiqués ne tombent pas non plus sous le coup de l'article 150.1 de la Constitution, selon lequel les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'actuelle Constitution.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-3-017

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.07.2000 / **e)** 134/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 207 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 393/23.07.2000 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès pénal, inculpé, accusé / Preuve, de la vérité / But légitime / Diffamation.

Sommaire (points de droit):

L'article 207 du Code pénal relatif à la preuve de la vérité institue la possibilité pour l'inculpé de prouver l'authenticité des affirmations ou des imputations faites. Cette chose constitue un cas spécial de mise à l'écart du caractère pénal du fait, à cause de l'absence de péril social, si le fait a été commis pour la défense d'un intérêt légitime.

L'existence de l'intérêt légitime doit être établie par les instances de jugement, pour chaque procès pénal.

Le fait de conditionner l'admissibilité de la preuve de vérité de ce qui a été affirmé ou imputé de l'existence d'un intérêt légitime ne transgresse pas la présomption d'innocence (article 23.8 de la Constitution) ni les droits de la défense garantis par l'article 24.1 de la Constitution.

Résumé:

Il est considéré que ce texte viole les dispositions des articles 23.8 et 24.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle retient que l'article 207, relatif à la preuve de la vérité, ne régleme pas l'établissement de la culpabilité dans le cas des infractions d'insulte et de calomnie. Au contraire, la preuve de l'existence de tous les éléments pouvant constituer une justification de la responsabilité pénale, au nombre desquels il y a la culpabilité, doit être faite par celui qui soutient l'accusation. L'accusé a la possibilité de discuter, durant tout le procès et par tous les moyens probatoires légaux, les circonstances de fait et de droit sur lesquelles repose l'accusation, y compris du point de vue de la culpabilité. Jusqu'à ce que soit établie, par sentence judiciaire définitive, la responsabilité pénale pour la commission d'une infraction, la personne accusée est considérée innocente.

En conformité avec les dispositions de l'article 30.6 de la Constitution et de l'article 10.2 CEDH, la Cour retient que la défense des droits et des libertés des citoyens

impose, dans certaines situations, la sanction pénale des affirmations ou des imputations, même si celles-ci se réfèrent à des faits vrais, mais qu'elles n'ont pas été faites pour la défense d'un intérêt légitime.

Au sujet de ce qui vient d'être dit, il faut citer également la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne la liberté d'expression par les médias.

Pour des considérations semblables, et parce que la personne accusée d'avoir commis une infraction d'insulte ou de calomnie a la possibilité d'utiliser, pour se défendre, tous les moyens probatoires légaux, afin de combattre le bien-fondé de l'accusation, y compris d'exercer les voies légales de recours, la Cour ne retient pas la violation des droits de la défense.

Renvois:

Concernant la liberté d'expression par les médias:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bladet Tromsø et Stensaas c. la Norvège*, n° 21980/93, 20.05.1999
- *Lingens c. l'Autriche*, 08.07.1986, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1986-S-003],
- *Dalban c. la Roumanie*, n° 28114/95, 28.09.1999, publié au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), Partie I, n° 277 du 20 juin 2000.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2001-1-001

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.10.2000 / e) 208/2000 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 105/1997 pour la solution des objections, des contestations et des plaintes sur les sommes constatées et appliquées par les actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 13/1999 / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 695, 27.12.2000 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**
- 2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- 2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.**
- 2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**
- 5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, recours, interne / Impôt, contrôle, objection / Cour constitutionnelle, rôle législatif.

Sommaire (points de droit):

1. L'institution par la loi d'une procédure de recours interne à l'administration n'est pas *eo ipso* inconstitutionnelle.
2. Le passage par la procédure préalable de recours interne à l'administration, réglementée aux articles 2-7 de la loi n° 105/1997, pour la solution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, est en désaccord avec le concept de «délai raisonnable» établi à la première phrase de l'article 6.1 CEDH. En conséquence, les dispositions des articles 2-7 de la loi n° 105/1997 sont inconstitutionnelles.
3. Comme le prévoient les règles relatives à sa compétence, la Cour n'est pas censée remplir le rôle de «législateur positif»; toutefois, le législateur, tout en exerçant ses attributions constitutionnelles, peut réglementer d'une manière nouvelle la procédure juridictionnelle préalable.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 8 mars 2000, la Cour suprême de justice, section du contentieux administratif, a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 105/1997 relative à la résolution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances.

Il est allégué que les dispositions de la loi n° 105/1997, instituant la procédure de recours interne à l'administration de résolution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, contreviennent aux dispositions des articles 11, 16.2, 21, 24, 48.1, 48.2 et 49 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6 CEDH. La violation consisterait en ce que la procédure des voies administratives de recours repousse, de façon inacceptable, la période où la partie peut saisir un tribunal de sa plainte d'une atteinte à ses droits; dès lors un délai raisonnable pour le jugement des affaires n'est pas garanti.

I. Concernant la légitimité constitutionnelle des procédures de recours interne à l'administration, la Cour a statué, par décision de principe de l'Assemblée plénière n° 1 du 8 février 1994, que l'institution de pareilles procédures ne contrevient pas aux principes constitutionnels.

En même temps, la Cour retient que l'existence d'une procédure préalable de recours interne à l'administration est acceptée aussi dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6 CEDH (affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981).

II. La Cour constate, toutefois, que, sous l'aspect de la garantie d'un délai raisonnable pour le jugement des affaires, la procédure de recours interne à l'administration instituée par les articles 2-7 de la loi n° 105/1997 est inconstitutionnelle.

Aux termes des articles 11 et 20.2 de la Constitution, cette procédure contrevient à la première phrase de l'article 6.1 CEDH.

À ce sujet, la Cour a retenu ce qui suit en ce qui concerne l'application de l'article 6 CEDH: dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il a été établi que l'impératif de résolution de l'affaire «dans un délai raisonnable» inclut la durée de telles procédures préalables à la saisine de l'instance judiciaire, et que le terme «délai raisonnable» est calculé jusqu'au *dies ad quem*, c'est-à-dire à la décision finale sur l'affaire.

Le prononcé d'un jugement qui n'établit pas également le quantum concret de la somme d'argent n'est pas considéré comme étant la solution finale de l'affaire.

Les procédures pour la mise en œuvre du jugement ne sont pas couvertes par la garantie «du délai raisonnable». L'exigence du «délai raisonnable» donne une importance particulière à la situation dans laquelle sont perçues des pénalités sur la somme d'argent constituant l'objet du litige.

Enfin, la Cour retient que la finalité de l'expression «délai raisonnable» entraîne aussi qu'elle a la connotation «selon des modalités raisonnables».

D'un autre côté, conformément à l'article 10.1 et 10.2 de l'ordonnance du gouvernement n° 11/1996, avec les modifications ultérieures, dans la plupart des cas, l'exécution forcée des créances fiscales a lieu antérieurement à l'épuisement des procédures préalables internes à l'administration. En conséquence, au moment où les organes du ministère des Finances traitent cette procédure, le sujet de droit ayant présenté l'objection, la contestation ou la plainte est déjà privé, selon le cas, de sommes d'argent saisies sur son compte bancaire ou d'autres biens meubles ou immeubles de son patrimoine, qui ont constitué l'objet de l'exécution forcée.

III. La Cour n'est pas censée accomplir le rôle de «législateur positif», ni se substituer au législateur quant au remplacement partiel ou total des dispositions inconstitutionnelles des articles 2-7 de la loi n° 105/1997 ou quant au choix, afin qu'il soit déclaré inconstitutionnel, de l'un ou de l'autre des textes légaux réglementant les trois étapes de la procédure préalable de recours interne à l'administration.

Dans ces conditions, le législateur a la possibilité constitutionnelle de réglementer à nouveau la procédure préalable, antérieure à la saisine de la justice, et d'assurer la solution de l'affaire dans un «délai raisonnable».

Renseignements complémentaires:

Par la suite, la loi n° 105/1997 a été abrogée par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 3/2001.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. la Belgique*, 23.06.1981, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2001-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 70/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992 réglementant la vente des logements et des espaces ayant une autre destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État, republiée / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 236, 27.02.2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement / Vente, contrat / Nullité, absolue / Prix, restitution / Prix, non adapté / Intérêt, indemnité, non-allocation / *Restitutio in integrum*.

Sommaire (points de droit):

L'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992, relatif à la non-allocation d'intérêts, ainsi qu'à la non-adaptation du prix restitué, suite à la constatation de la nullité absolue du contrat de vente du logement, est inconstitutionnel, et contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auquel la propriété privée est protégée de manière égale, quel qu'en soit le titulaire.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 21 septembre 2000, la Cour d'appel de Bucarest – section IV civile – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n° 85/1992 réglementant la vente des logements et des espaces ayant une autre

destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État.

L'article 19 de la loi n° 85/1992 prévoit la nullité absolue des contrats de vente des logements ou des espaces ayant une autre destination conclus en violation des dispositions de cette loi et du décret-loi n° 61/1990.

L'article 19.3 stipule que la nullité est constatée par les instances judiciaires, qui décident aussi du rétablissement de la situation antérieure et de la restitution du prix de vente, réduit de la location afférente à la période allant de la conclusion du contrat à la restitution.

Le grief d'inconstitutionnalité concerne la dernière phrase de l'article 19.3, qui prévoit que les sommes restituées ne produisent pas d'intérêts et ne sont pas adaptées.

Il est allégué que ces dispositions contreviennent aux articles 16.1, 16.2, 41.1, 41.2, 135.1, 135.2 et 135.3 de la Constitution. Alors que seule l'une des parties contractante a violé le droit civil, l'autre partie est sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas responsable de la violation et que toute sanction civile repose sur l'idée de culpabilité des parties au rapport juridique.

En analysant le texte critiqué par rapport à l'article 41.1 et 41.2 de la Constitution, la Cour retient que la dissolution d'un contrat de vente par la constatation de la nullité absolue de celui-ci, impose le rétablissement de la situation qui existait à la date de la conclusion du contrat et l'application du principe de *restitutio in integrum*. Cela suppose que soit restitué à chaque partie au contrat, intégralement et à la valeur réelle, tout ce qui a transféré en vertu du contrat dissous; or, l'article 19.3 *in fine* respecte ce principe uniquement en ce qui concerne les droits des vendeurs qui sont des sociétés commerciales: celles-ci recouvrent tant le logement que le loyer, tandis que l'acheteur ne reçoit que le prix payé non adapté, sur lequel le loyer afférent est retenu. L'acheteur n'a pas le droit de recevoir, sous forme d'intérêts, le bénéfice non réalisé pendant la période où il n'a pas utilisé cet argent.

Dans ces conditions, la Cour constate que la dernière phrase de l'article 19.3 de la loi n° 85/1992 favorise les titulaires de la propriété privée d'État par rapport aux titulaires de la propriété privée particulière et, ce faisant, viole les dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auxquelles «La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire».

En vertu de l'article 20.1 de la Constitution, et de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH, la Cour constate que le principe constitutionnel de la protection, de manière égale, de la propriété privée, prévu à

l'article 41.1 et 41.2, doit être respecté quels que soient les droits patrimoniaux, quels que soient «les biens».

À cet égard, dans l'affaire *l'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* (arrêt du 23.11.2000), la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que la notion de «biens» n'est pas limitée au droit de propriété sur les biens corporels, mais que certains droits et intérêts patrimoniaux sont censés constituer «un droit de propriété», et donc, «des biens».

De même, dans l'affaire *Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique* de 1995, il a été décidé que le droit à des indemnités naît avec le préjudice. Un droit de créance de cette nature constitue «un bien» et, donc, représente un droit de propriété au sens de la première phrase de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constate que cette disposition est applicable dans l'affaire présente et, en conséquence, que l'exception d'inconstitutionnalité est fondée et doit être admise.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique*, 20.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019];
- *L'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce*, n° 25701/94, 23.11.2000.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.12.2001 / **e)** 349/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54.2 du Code de la famille / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 240/10.04.2002 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection / Enfant, assistance.

Sommaire (points de droit):

La consécration du monopole du père présumé dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée, à l'article 54.2 du Code de la famille, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle méconnaît l'intérêt légitime en contestation de la paternité de la mère et de l'enfant né pendant le mariage.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 28 mars 2001, le tribunal de premier ressort d'Alba Iulia a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 53 et 54 du Code de la famille.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que les dispositions légales critiquées ne respectent pas les articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 53 du Code de la famille prévoit que: «L'enfant né pendant le mariage a pour père le conjoint de la mère. L'enfant né après la dissolution, la déclaration de la nullité ou l'annulation du mariage a pour père l'ex-conjoint de la mère, s'il a été conçu pendant le mariage et si sa naissance a eu lieu avant que la mère ait conclu un nouveau mariage».

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 53 du Code de la famille, la Cour a constaté que celui-ci n'est pas contraire aux articles 16.1.2, 26.2, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

L'article 54.2 du Code de la famille, quant à lui, prévoit que «L'action en contestation de la paternité peut être engagée seulement par l'époux; les héritiers de celui-ci peuvent continuer l'action engagée par celui-ci».

La Cour a retenu que le grief d'inconstitutionnalité vise le droit constitutionnel à la vie familiale et privée, garanti également par l'article 8 CEDH.

Par l'arrêt du 27 octobre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, dans l'affaire *Kroon et autres c. les Pays-Bas* (*Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016]), que l'interdiction imposée par une loi nationale à la femme mariée, de contester la présomption de paternité de son époux au sujet de l'enfant conçu pendant le mariage, contrevient à l'article 8 CEDH.

Par conséquent, la Cour a considéré qu'il s'impose de reconsidérer sa jurisprudence à l'égard de l'inconstitutionnalité de l'article 54.2 du Code de la famille, car elle a constaté que le texte contrevient aux dispositions des articles 16.1, 26, 44.1 et 45.1 de la Constitution.

Ainsi, il a été noté que la consécration par l'article 54.2 du Code de la famille du droit d'engager une action en contestation de la paternité présumée en faveur du père présomptif, avec l'exclusion de la mère et de l'enfant né pendant le mariage, méconnaît le principe de l'égalité des droits prévu à l'article 16.1 de la Constitution.

Le fait que le père présomptif et la mère de l'enfant aient chacun une motivation propre et distincte dans le renversement de la présomption de paternité ne justifie pas le régime discriminatoire institué par le texte critiqué. Les mobiles particuliers peuvent être différents, mais la raison commune consiste en l'assurance de la prévalence de la réalité sur la fiction; or, l'identité de raison impose l'identité de solutions.

La Cour a également noté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient à l'article 44.1 de la Constitution consacrant l'égalité entre les époux, dans la mesure où il refuse la reconnaissance pour la mère également du droit à l'action en contestation de la paternité présumée.

Concernant l'article 26.1 de la Constitution, relatif à la vie intime, familiale et privée, la Cour a considéré que la consécration du monopole du père présomptif dans la promotion de l'action en contestation de la paternité présumée ne donne pas expression aux exigences de l'alinéa 1 du texte constitutionnel.

Elle a aussi observé que le texte critiqué contrevient également à l'article 26.2 de la Constitution, dans la mesure où le droit de l'enfant à l'action en contestation de la paternité présumée n'est pas reconnu.

Ainsi, il a été noté que la reconnaissance de ce droit au bénéfice de l'enfant, qui constitue l'expression du droit constitutionnel de toute personne de disposer d'elle-même, n'est pas de nature à violer les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Enfin, la Cour a constaté que l'article 54.2 du Code de la famille contrevient aussi à l'article 45.1 de la Constitution, qui reconnaît aux enfants et aux jeunes gens un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits.

Renvois:

- n° 349/2001, 19.12.2001, *Bulletin* 2002/2 [ROM-2002-2-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kroon et autres c. les Pays-Bas*, 27.10.1994, vol. 297-C, série A; *Bulletin*; 1994/3 [ECH-1994-3-016].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2002 / **e)** 57/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 915.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 182/18.03.2002 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence interne.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enregistrement, audio, vidéo / Procédure pénale, principes / Preuve, appréciation.

Sommaire (points de droit):

Les articles 911-915 du Code de procédure pénale, relatifs à l'utilisation comme moyens de preuve dans le procès pénal des enregistrements audio et vidéo, sont conformes aussi bien à la nécessité de mettre à la disposition des organes judiciaires pénaux de nouveaux et efficaces moyens probatoires, connus dans les systèmes de droit moderne, qu'au principe de la protection des droits et libertés fondamentaux.

En effet, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celles de la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaissent la légitimité des restrictions de l'exercice de certains droits et libertés, à condition qu'elles soient prévues par la loi, afin de protéger des valeurs sociales importantes, telles que le déroulement de l'instruction pénale ou la prévention des comportements pénaux.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit du 27 septembre 2001, le Tribunal de Bucarest-Section I pénale a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 915.2 du Code de procédure pénale, prévoyant que: «Les enregistrements audio et vidéo prévus dans la présente section [section V (articles 911-915) – Les enregistrements audio et vidéo], présentés par les parties, peuvent servir comme moyens probatoires, pour autant qu'ils ne soient pas interdits par la loi».

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que les dispositions légales critiquées ne respectent pas:

1. le principe de l'inviolabilité de la vie intime, familiale et privée prévu à l'article 26 de la Constitution, en ce qu'elles permettent aux autorités publiques l'immixtion dans la vie personnelle de l'individu dans d'autres conditions que celles réglementées par la loi en concordance avec la Constitution;
2. le secret de la correspondance réglementé à l'article 28 de la Constitution, dans la mesure où elles permettent à n'importe quelle personne, même s'il s'agit d'une partie au procès pénal, d'enregistrer les conversations téléphoniques ou d'autre nature, susceptibles de servir ultérieurement comme moyens de preuve; et
3. les articles 6 et 8 CEDH.

En examinant l'exception, la Cour constitutionnelle a constaté que les textes critiqués sont conformes aux principes du droit procédural pénal et notamment à celui de la découverte de la vérité (article 3 du Code de procédure pénale), de l'estimation des preuves et de celui selon lequel les preuves n'ont pas de valeur préalablement établie (article 63.2 du Code de procédure pénale). Ainsi, les textes critiqués limitent et conditionnent l'utilisation des moyens probatoires, des enregistrements audio et vidéo, de l'existence de certaines données ou indices solides relatifs à la préparation et à la commission d'une infraction; ils réglementent la possibilité que les enregistrements audio et vidéo puissent être soumis à des expertises techniques sur demande du procureur, des parties ou de l'instance, d'office. L'estimation de chaque preuve se fait par le juge, à la suite d'une analyse attentive de toutes les preuves administrées. Ainsi, l'instance de jugement est tenue d'examiner la légalité et le bien-fondé de la réalisation des enregistrements toutes les fois qu'on lui présente, comme moyens probatoires, des enregistrements de conversations ou des enregistrements d'images, effectués par les parties impliquées dans le procès.

La Cour a également considéré les textes critiqués comme conformes aux principes internationaux invoqués par l'auteur de l'exception. Dans ce sens, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme prononcé dans l'affaire «*Klass et autres c. l'Allemagne*» de 1978 (*Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004]) a été évoqué.

Enfin, la Cour a rappelé qu'elle s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité des dispositions des articles 911-915 du Code de procédure pénale, dans sa décision n° 21/2000. Dans cette décision, elle a retenu que: «L'interception et l'enregistrement des conversations ou l'enregistrement de certaines images, sans l'accord de la personne visée, constituent une restriction de l'exercice du droit au respect et à la protection par les autorités publiques de la vie intime, familiale et privée, ainsi que de l'exercice du droit à l'inviolabilité du secret des conversations et des autres moyens légaux de communication, droits consacrés par les articles 26.1 et 28 de la Constitution».

La Constitution même prévoit, à l'article 49, la possibilité de la restriction de l'exercice de certains droits et de certaines libertés fondamentales, dans des cas et dans des conditions limitativement et précisément déterminés. Dans l'analyse de la rédaction des textes de loi critiqués, la Cour avait constaté le respect des conditions établies par la Constitution pour la restriction de l'exercice des droits consacrés par les articles 26.1 et 28.

Dans le cas présent, la Cour a confirmé ce qui a été statué par sa décision précitée.

Renvois:

- n° 21, 03.02.2000, publiée au *Monitorul Oficial al României*, I^{re} partie, n° 159 du 17.04.2000.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et autres c. l'Allemagne*, 06.09.1978, vol. 28, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2002-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.2002 / **e)** 129/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 399/2002 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par la presse / Droit pénal / Fait, concret, à l'égard d'autrui.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 206 du Code pénal incriminant les faits de calomnie comme infractions contre la dignité de la personne sont l'expression de la défense des droits et des libertés d'autres personnes et non pas une violation de la liberté d'expression. Ce texte ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

Le caractère inviolable de la liberté d'expression prévu à l'article 30.1 de la Constitution ne justifie pas l'atteinte portée à la dignité de la personne et au droit de celle-ci à sa propre image. La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue, elle peut subir des restrictions, à condition qu'elles soient nécessaires pour la défense des droits et des libertés d'autrui.

Les limites de la liberté d'expression doivent être établies par la loi et doivent être nécessaires pour le respect des droits d'autrui ou la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 206 du Code pénal.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il est allégué que l'article 206 du Code pénal contrevient aux articles 11.2 et 20 de la Constitution, en rapport avec les dispositions de l'article 10.1 CEDH et celles de l'article 19.1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur de l'exception a demandé à la Cour, eu aussi égard aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, de constater que les dispositions de l'article 206 du Code pénal sont inconstitutionnelles, partiellement au moins sous l'aspect de l'incrimination des jugements de valeur des journalistes.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que, par les dispositions de l'article 206 du Code pénal, le législateur incrimine et sanctionne les faits de calomnie en tant qu'infractions contre la dignité de la personne, valeur essentielle, prévue à l'article 1.3 de la Constitution. Le texte de loi sanctionne pénalement les mots, les gestes, ainsi que tout autre moyen par le biais duquel l'on porte atteinte à l'honneur

ou à la réputation d'une personne, ou l'affirmation, en public, de faits déterminés qui, s'ils étaient vrais, exposeraient cette personne à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ou au mépris public, et non pas des jugements de valeur.

La Cour a retenu que l'article 206 du Code pénal ne regarde pas la sanction des jugements de valeur, mais des faits concrets, déterminés, à l'égard d'une personne ou imputés à celle-ci.

La Cour constitutionnelle a constaté également que même l'allégation relative à la violation de l'article 10.1 CEDH n'est pas fondée, parce que l'article 10.2 CEDH prévoit qu'une mesure de limitation de la liberté soit stipulée par la loi et soit nécessaire dans une société démocratique. Dans les affaires invoquées par l'auteur de l'exception, *Dalban c. la Roumanie* et *Constantinescu c. la Roumanie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme, compte tenu de ces critères, a retenu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal roumain n'étaient pas de nature à porter atteinte aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

La Cour a ainsi conclu que les dispositions de l'article 206 du Code pénal concernant la calomnie ne contreviennent pas à l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression ni aux dispositions des actes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Cour n'a pas non plus retenu la prétendue inobservation des articles 19.1 et 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vu que l'article 19.3 de celui-ci prévoit expressément les limites de la liberté d'expression.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Dalban c. Roumanie*, n° 28114/95, 28.09.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VI;
- *Constantinescu c. Roumanie*, n° 28871/95, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII.

Langues:

Français.



Identification: ROM-2002-3-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2002 / **e)** 293/2002 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 sur l'organisation judiciaire, avec les modifications et les compléments ultérieurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 04.12.2002, 876 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur, pouvoir / Ministère public, organisation / Subordination hiérarchique.

Sommaire (points de droit):

La possibilité pour le Procureur général d'accomplir n'importe laquelle des attributions des procureurs qui lui sont subordonnés ne représente pas une substitution dans les attributions de celui-ci, mais la mise en œuvre du principe de la subordination hiérarchique des procureurs, consacré à l'article 131.1 de la Constitution, en tant que principe du «contrôle hiérarchique». Les limites et les conditions de l'exercice de ce principe sont légalement stipulées.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le Tribunal de premier ressort de Galatzi de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 relative à l'organisation judiciaire, avec les modifications ultérieures.

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que l'article 28.3.1 de la loi n° 92/1992 relative à l'organisation judiciaire ne respecte pas l'article 131.1 de la Constitution, car il est inconcevable que le procureur hiérarchiquement supérieur puisse contrôler et en même temps s'arroger aussi le droit d'élaborer des travaux et de déployer des activités qui incombent à la personne qu'il contrôle. La Cour considère que l'on ajoute aux principes constitutionnels réglementant l'activité des procureurs le principe de la subordination hiérarchique, caractéristique de l'organisation et au fonctionnement de l'ex-Parquet, qui a été supprimé en même temps que l'adoption et l'entrée en vigueur de la Constitution. En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate que les dispositions légales critiquées stipulant la possibilité pour le procureur hiérarchiquement supérieur d'accomplir n'importe laquelle des attributions

des procureurs subordonnés, n'ajoutent rien à l'article 131.1 de la Constitution. L'article 131 fait partie de la section 2 – Le ministère public, chapitre VI – L'autorité judiciaire, titre III – Les autorités publiques et réglemente les trois principes régissant l'activité des procureurs, notamment: le principe de la légalité, le principe de l'impartialité et le principe du contrôle hiérarchique.

Le principe de la subordination hiérarchique signifie le lien qui existe entre les magistrats composant le ministère public, en vertu duquel ceux-ci sont tenus de se soumettre à leurs chefs, c'est-à-dire de rédiger certains actes ou de s'en abstenir, sur l'ordre de ceux-ci.

Dans la Constitution, le principe de la subordination hiérarchique des procureurs a été formulé sous l'intitulé de contrôle hiérarchique, pour son harmonisation avec les deux autres principes stipulés à l'article 131.1, le principe de la légalité et le principe de l'impartialité. L'article 28 de la loi n° 92/1992 établit le contenu et les limites de ce principe: le procureur hiérarchiquement supérieur peut accomplir n'importe laquelle des attributions des procureurs subordonnés et suspendre ou infirmer les actes et les dispositions de ceux-ci.

Le législateur institue une série de limitations du principe du contrôle hiérarchique: le procureur hiérarchiquement supérieur peut suspendre ou infirmer les actes et les dispositions du procureur qui lui est subordonné, uniquement dans le cas où ceux-ci contreviendraient à la loi. Seules les dispositions prises en conformité avec la loi sont obligatoires pour les procureurs subordonnés, et le procureur est libre de présenter devant l'instance, les conclusions qu'il considère bien fondées selon la loi, et les preuves administrées dans l'affaire. Le procureur hiérarchiquement supérieur n'a pas le droit d'imposer aux procureurs subordonnés l'élaboration de certains actes ou la prise de certaines mesures contraires à la conviction de ces derniers, fondées sur l'analyse des cas qu'il traite et des normes de droit applicables, en vertu du statut des procureurs consacré par la Constitution.

Le contrôle hiérarchique dans l'activité de ceux-ci ne saurait être réalisé faute pour le procureur hiérarchiquement supérieur lui-même d'avoir la possibilité de rédiger des actes et des travaux. Celui-ci contrôle l'activité des procureurs qui lui sont subordonnés. La Cour remarque que, dans sa jurisprudence relative à la notion de magistrat, la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que, dans le cas du magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, toute subordination envers les autres magistrats n'est pas exclue.

Langues:

Français.



Identification: ROM-2003-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2003 / **e)** 86/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 543/2002 relative à la grâce de certaines peines et à la levée de certaines mesures et sanctions / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 207/31.03.2003 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**
 5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**
 5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grâce, collective, critère d'application / Amnistie, critère.

Sommaire (points de droit):

La grâce, en tant que mesure de clémence collective, accordée par loi organique, doit s'appliquer à toutes les personnes qui, se trouvant dans des situations pareilles, peuvent bénéficier de l'absolution de la peine.

L'établissement par la loi de grâce de certains critères aléatoires et extérieurs à la conduite de la personne condamnée dont dépend l'octroi de la clémence, à savoir l'existence d'un arrêt judiciaire définitif prononcé jusqu'à la date de la publication de la loi au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, 1^{re} partie, est en contradiction avec le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 16.1 de la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 8 de la loi n° 543/2002 relative à la grâce de certaines peines et à la levée de certaines mesures et sanctions.

Dans la motivation de l'exception, il est allégué que, par les dispositions critiquées, qui instituent «le principe de la discrimination des citoyens en fonction de la phase procédurale dans laquelle ils se trouvent», l'accès libre à la justice et le droit à la défense sont entravés, et qu'il y a violation du principe selon lequel nul ne peut voir sa situation empirer lorsqu'il fait recours, et du principe de la non rétroactivité de la loi, à l'exception de la loi pénale plus favorable.

Les auteurs de l'exception considèrent que l'application de la loi de grâce contrevient aussi manifestement à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'interprétation du principe d'égalité devant la loi.

En examinant l'exception, la Cour constate que celle-ci est fondée.

La grâce est une mesure de clémence consistant en la dispense d'un condamné de l'exécution totale ou partielle de la peine infligée ou dans la commutation de la peine en une plus légère. Du point de vue des personnes auxquelles on l'applique, la grâce est individuelle, cas auquel elle est accordée par le Président de la Roumanie, conformément à l'article 94.d de la Constitution, et collective, auquel elle est accordée par loi organique, par le parlement, conformément à l'article 72.3.g de la Constitution.

Une autre différence essentielle entre les deux formes de la grâce est la raison pour laquelle celle-ci est accordée. Dans le cas de la grâce individuelle, le Président de la Roumanie vise, le plus souvent, des motifs humanitaires, tandis que dans la grâce collective prévalent les raisons de mise en œuvre d'une politique pénale et sociale envers une certaine catégorie de condamnés pour des infractions qui ne présentent pas un péril social élevé et dont les auteurs ont fait sérieusement preuve de redressement, ainsi que la réduction du nombre des prisonniers dans les pénitenciers.

La grâce collective crée, par un acte normatif ayant une applicabilité générale, la prémisse du redressement du comportement social d'une catégorie entière de condamnés. La loi de grâce est impersonnelle, à la différence du décret du Président de la Roumanie, s'appliquant à l'une ou à plusieurs personnes individualisées. La sphère d'application de la loi de grâce se définit par l'établissement de certains critères objectifs qui sont l'attribut exclusif du législateur, dans le

respect des dispositions constitutionnelles et des principes de droit généralement valables.

La loi n° 543/2002 accorde le bénéfice de la grâce aux personnes auxquelles a été infligée une peine de réclusion jusqu'à 5 ans, y compris aux personnes ayant été punies d'une amende pénale, ainsi qu'aux mineurs internés dans des centres de redressement.

Le critère selon lequel est accordée la grâce collective, institué dans l'article 8, à savoir l'existence d'un «arrêt judiciaire définitif prononcé jusqu'à la date de sa publication dans le Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, 1^{re} partie», est déterminé par une série d'éléments imprévus et non imputables à la personne condamnée.

La Cour constate que l'établissement d'un tel critère est en contradiction avec le principe de l'égalité devant la loi, consacré à l'article 16.1. de la Constitution, conformément auquel, dans des situations égales, le traitement juridique appliqué ne saurait être différent. En tant que loi, l'acte par lequel est accordée la grâce doit s'appliquer à toutes les personnes qui, se trouvant dans des situations pareilles, peuvent bénéficier de l'absolution de la peine.

Les situations dans lesquelles se trouvent certaines catégories de personnes doivent se différencier par essence, afin que la différence de traitement juridique soit justifiée, et cette différence doit se baser sur un critère objectif et rationnel. Cette solution est aussi en concordance avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (affaire *Marckx c. Belgique*, 1979).

Sous l'aspect de l'incidence de l'acte de clémence collective, tous les infracteurs ayant commis des infractions de la même catégorie, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi, sont dans une situation identique, la date de leur condamnation définitive n'ayant pas de signification en ce qui concerne l'établissement d'un traitement juridique différencié, car cela dépend de facteurs étrangers à la conduite procédurale des infracteurs.

Le critère objectif en vertu duquel est accordé le bénéfice de la grâce collective ne saurait être déterminé que par l'accomplissement du fait pénalement réprimé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'acte normatif de grâce ou bien jusqu'à une autre date antérieure légalement établie, telle que, par exemple, la date à laquelle le projet de loi fut proposé. Cette conclusion s'impose aussi en l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, réglementé à l'article 10 du Code pénal.

Or, l'article 8 de la loi n° 543/2002 ne respecte pas ce principe.

Par le biais des lois antérieures dans cette matière, la volonté constante du législateur est allée dans le sens que ce sont les personnes ayant commis des faits pénaux antérieurement à la publication de la loi qui doivent bénéficier de la grâce, quel que soit le moment où l'arrêt de condamnation est devenu définitif.

La Cour constate que le fait de se référer à la date à laquelle l'arrêt judiciaire de condamnation est devenu définitif, prévue dans le texte critiqué, crée les prémisses d'une discrimination entre des personnes qui, bien qu'elles se trouvent dans des situations objectivement identiques, jouissent d'un traitement juridique différent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 16.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La décision n° 86 du 27.02.2003 a été prononcée à la majorité des voix. Par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 18 du 02.04.2003, publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, I^{re} partie, n° 224 du 03.04.2003, l'article 8 de la loi n° 543/2002 fut amendé dans le sens de ce qui a été statué par la Cour constitutionnelle par la décision n° 86/2003.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, vol. 31, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].

Langues:

Français.



Identification: ROM-2003-3-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.09.2003 / **e)** 342/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 194/2002 concernant le régime des étrangers en Roumanie / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 755/28.10.2003 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, indésirable / Sécurité nationale, protection / Information, secrete, défense de communication à la personne concernée.

Sommaire (points de droit):

La différence entre la situation des étrangers déclarés comme indésirables dans le but de défendre la sécurité nationale et de protéger les renseignements classifiés et la situation des autres étrangers est justifiée par l'existence de certaines règles distinctes, ce qui n'enfreint pas le principe de l'égalité en droits. La mesure prise par le procureur, qui conduit à ce que l'étranger soit déclaré comme indésirable, assure l'accès libre aux tribunaux, car cette mesure peut être contestée devant une instance judiciaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 194/2002 relative au régime des étrangers en Roumanie. L'exception fut soulevée par A.S.R.A.A. en contradictoire avec le Parquet près la Cour d'appel de Bucarest, la Direction générale des preuves informatisées sur la personne et le Service roumain de renseignements.

L'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002 prévoit: La communication des données et des renseignements qui constituent les motifs sur lesquels repose la décision déclarant comme indésirable pour des raisons de sécurité nationale peut se faire uniquement dans les conditions établies et vers les destinataires expressément prévus par des actes normatifs réglementant le régime des activités concernant la sécurité nationale et la protection des

renseignements classifiés. Pareilles dates et informations ne peuvent aucunement, directement ou indirectement, être portées à la connaissance de l'étranger déclaré comme indésirable.

L'auteur de l'exception soutient que, lorsqu'il statua sur son recours contre l'ordonnance du procureur par laquelle il fut déclaré indésirable, le tribunal ne put pas apprécier les motifs en vertu desquels fut émise ladite ordonnance, ces renseignements étant secrets. Conformément à la loi, ces motifs ne sauraient être révélés non plus dans le contenu de l'ordonnance par laquelle le procureur compétent a pris la mesure administrative déclarant l'étranger comme indésirable. Sont enfreintes ainsi les dispositions constitutionnelles des articles 16.1, 20, 21 et 123.2 de la Constitution, ainsi que l'article 6.1 CEDH et les articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, selon lesquelles nul ne peut être arrêté ou expulsé arbitrairement.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'article 84.2 par rapport à l'article 16.1 de la Constitution, il a été constamment statué dans la jurisprudence de la Cour que le principe de l'égalité devant la loi présuppose l'institution d'un traitement égal pour des situations qui, selon le but poursuivi, ne sont pas différentes. Généralement, une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est retenue quand un traitement différencié est appliqué à des cas égaux, sans qu'il y ait une motivation objective et raisonnable ou s'il y a une disproportion entre le but poursuivi par le traitement inégal et les moyens utilisés.

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans le même sens dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, en appliquant l'article 14 CEDH. En l'espèce, la différence réelle entre la situation des étrangers déclarés comme indésirables et les autres étrangers, justifie l'existence de certaines règles distinctes.

En même temps, la Cour constate que l'interdiction établie par le législateur de porter à la connaissance des étrangers déclarés comme indésirables, les données et les renseignements sur la base desquels fut prise une telle décision, est conforme à l'article 31.3 de la Constitution.

La Cour retient que l'article 84.2 de l'Ordonnance n'enfreint pas le principe de l'accès libre aux tribunaux, consacré par l'article 21 de la Constitution, parce que conformément à l'article 85.1 de ladite ordonnance, la voie de l'action en justice est ouverte contre la mesure de déclaration comme indésirable rendue par le procureur.

L'arrêt va dans le sens de l'article 6.1 CEDH, des articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple l'arrêt du 5 octobre 2000, rendu dans l'affaire *Maaouia c. France*.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, vol. 31, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Maaouia c. France*, n° 39652/98, 05.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X.

Langues:

Français.



Identification: ROM-2004-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2004 / **e)** 100/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 261/24.03.2004 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, partie lésée, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 21 de la Constitution révisée, l'accès libre à la justice se réfère à l'exercice des voies de recours, car la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes présuppose aussi la possibilité d'agir contre les décisions judiciaires considérées comme illégales ou mal fondées. La limitation du droit de certaines parties dans un procès pénal d'utiliser les voies légales de recours constitue une restriction de l'accès libre à la justice, qui est inconstitutionnelle, car les conditions restrictives établies par l'article 53.1 de la Constitution révisée ne sont pas remplies.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale, qui prévoit que la partie lésée peut former appel dans les affaires où l'action pénale se déclenche sur plainte préalable, mais uniquement en ce qui concerne le côté pénal.

Dans la saisine, une disposition législative est contestée: elle prévoit que dans les affaires pénales où l'action pénale se déclenche d'office, la partie lésée qui participe au procès n'a pas le droit de contester en appel le jugement qu'elle considère illégal ou mal fondé, bien que, dans sa qualité de sujet passif de l'infraction, elle soit profondément intéressée dans la solution de l'affaire. Elle se voit limitée dans son accès à la justice et méconnue dans son droit à un procès équitable. Il s'agit donc de la violation des articles 16.1, 21.3, 24, 53.1 et 124 de la Constitution révisée.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate que l'article 362.1.c du Code de procédure pénale contrevient à la Constitution révisée, à savoir: à l'article 16.1, car il place la personne lésée, en tant que sujet passif de l'infraction, dans une position d'infériorité par rapport à l'accusé, sujet actif de l'infraction, ayant le droit d'utiliser sans entraves la voie de contestation de l'appel. Il est inadmissible que l'accusé puisse utiliser la voie de contestation de l'appel, tandis que la partie lésée dans le procès n'a pas ce droit.

Le fait de poser comme condition à l'ouverture de l'action pénale l'existence de la plainte préalable de la personne lésée représente une exception du principe général de l'action d'office dans le procès pénal et ne s'applique qu'aux infractions ayant une gravité et un degré de danger plus réduits. Dans le cas des infractions les plus graves, l'intérêt de la partie lésée pour l'application correcte des mesures répressives légales est plus accentué.

L'exercice personnel direct par la partie lésée du droit de contester devant l'instance hiérarchiquement supérieure une décision judiciaire qu'elle considère erronée, ajoute, dans l'intérêt de l'application correcte de la loi, au rôle et aux attributions du ministère public, qui est le titulaire de l'action pénale dans les procès ayant pour objet des infractions dont la répression est d'intérêt public.

Grâce au contrôle judiciaire, il est possible de réparer des éventuelles erreurs comprises dans les solutions des instances inférieures. Il est possible que, de manière erronée, le ministère public ne conteste pas dans un appel ou un recours une décision illégale ou mal fondée et, parce que la partie lésée est privée du droit d'exercer les voies de recours, les erreurs judiciaires desdites décisions ne peuvent pas être supprimées.

Dans l'application du principe de l'égalité, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que toute différence de traitement faite par l'État entre des personnes se trouvant dans des situations similaires doit retrouver une justification objective et raisonnable.

Or, la limitation du droit de la partie lésée d'exercer les voies ordinaires de recours contre les décisions en matière pénale, aux affaires où la poursuite pénale se déclenche sur plainte préalable, ne remplit pas ces conditions.

L'article 24.1 de la Constitution révisée, garantissant le droit à la défense, vise aussi le droit à la défense par l'exercice des voies légales de recours contre certaines constatations de fait ou de droit ou certaines solutions adoptées par une instance de jugement, mais qui sont considérées erronées par l'un ou l'autre des participants au procès pénal. Dans la situation où la partie lésée est empêchée d'exercer les voies ordinaires de recours, celle-ci ne peut pas valoriser et défendre ses droits devant l'instance d'appel ou de recours.

De l'interprétation conjointe des articles 129 et 126.2 de la Constitution révisée, la Cour déduit que le législateur ne saurait pas supprimer le droit d'une partie concernée d'exercer les voies de recours et ne peut restreindre l'exercice de ce droit que dans les conditions restrictives établies par l'article 53 de la Constitution révisée.

Enfin, la Cour retient que le texte légal critiqué est contraire à l'article 21.3 de la Constitution révisée, et à l'article 6.1 CEDH, relatifs au droit à un procès équitable et au droit de la personne à faire recours devant une instance supérieure.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle revient sur la jurisprudence précédente, et constate que, vu l'inconstitutionnalité de la clause «dans les causes où l'action pénale est déclenchée sur plainte préalable, mais uniquement concernant l'action pénale» de l'article 362.1.c du Code de procédure pénale, il s'ensuit que la personne lésée peut exercer la voie de contestation ordinaire de l'appel quel que soit le mode d'ouverture de l'action pénale (d'office ou sur plainte préalable).

Renseignements complémentaires:

Selon l'article 147.1 de la Constitution révisée «Les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques quarante-cinq jours suivant la publication de ladécision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le parlement ou le gouvernement, selon le cas, ne mettent pas en accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pendant ce temps, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit».

Renvois:

- n° 100, 09.03.2004, Journal Officiel de la Roumanie (*Monitorul Oficial*), Partie I^{ère}, n° 261/24.03.2004.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2004-3-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2004 / **e)** 417/2004 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 504.3 et 506.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 11.11.2004, 1044 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compensation, demande, délai / Détention, illégale, compensation.

Sommaire (points de droit):

Les cas donnant droit à la réparation par l'État du dommage subi par une personne condamnée à tort ou dont la liberté avait été illégalement restreinte sont établis par l'article 504.3 du Code de procédure pénale. Les personnes qui ne se retrouvent pas dans l'un des cas énumérés par l'article 504.3 du Code de procédure pénale peuvent bénéficier de leur droit à l'accès libre à la justice par d'autres voies légales, dans les conditions de la loi.

Le délai de prescription de 18 mois prévu par l'article 506.2 du Code de procédure pénale est un délai raisonnable, qui assure les conditions optimales à la personne lésée pour exercer l'action en justice afin d'obtenir les réparations légales.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie avec l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 504.3 et 506.2 du Code de procédure pénale. Il est allégué dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 504 réglementant les cas donnant droit à la réparation du dommage matériel ou du dommage moral dans la situation où il y a condamnation à tort de la personne ou une restriction illégale de liberté, que ceux-ci sont inconstitutionnels parce qu'ils enfreignent les articles 20.1, 21.1 et 53 de la Constitution et l'article 6 CEDH. L'auteur allègue que les dispositions de l'article 506.2 du Code de procédure pénale instituant un délai de prescription relatif à l'introduction de l'action pour la réparation du dommage, sont inconstitutionnelles par rapport aux mêmes dispositions de la Constitution et des documents internationaux.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a constaté que celle-ci était mal fondée.

Il fut retenu que l'article 504.3 indiquant les actes procéduraux prouvant des cas donnant droit à la réparation du dommage matériel ou du dommage moral en cas de condamnation à tort ou de privation ou de restriction illégale de liberté, est une concrétisation

du principe constitutionnel prévu à l'article 52.3 de la Constitution, selon lequel «L'État est matériellement responsable des préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'État est établie dans les conditions prévues par la loi [...]». Par voie de conséquence, la concrétisation du droit à la réparation par l'État du préjudice causé par les erreurs judiciaires se produit dans les conditions de la loi.

L'article 504.3, non seulement ne restreint pas l'accès libre à la justice, mais institue justement les normes procédurales nécessaires à l'exercice de ce droit, en pleine concordance avec l'article 126.2 de la Constitution.

La réglementation expresse des actes procéduraux constatant la violation de la liberté individuelle n'est pas de nature à limiter l'accès libre à la justice des personnes qui ne se retrouvent pas dans l'un des cas énumérés à l'article 504.3, celles-ci ayant la possibilité de jouir du droit en justice par d'autres voies légales. Toute personne intéressée peut s'adresser à la justice, mais dans les conditions de la loi et en poursuivant la procédure prévue par la loi. La Cour constitutionnelle a statué dans sa jurisprudence que le libre accès à la justice signifie que toute personne peut saisir les instances judiciaires si elle considère que ses droits, ses libertés ou ses intérêts légitimes ont été violés, et non pas le fait que cet accès ne peut être sujet à aucune condition. La compétence de déterminer les règles de déroulement du procès devant les instances judiciaires incombe au législateur, conformément à l'article 126.2 de la Constitution. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme va dans le même sens, par exemple l'affaire *Ashingdane c. Royaume-Uni* (1985), série A, n° 93.

La Cour constate que l'article 506.2 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution. Les dispositions de la Constitution, ainsi que celles des pactes ou des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, ne prévoient pas l'imprescriptibilité du droit des personnes lésées, par des mesures illégales de détentions, d'agir en réparation du préjudice, et aucun délai limite dans lequel ce droit peut être exercé. La deuxième phrase de l'article 52.3 de la Constitution, par l'expression «les conditions de la loi», laisse au législateur le choix d'établir les conditions procédurales dans lesquelles le droit aux réparations peut être exercé. La même idée se retrouve aussi à l'article 3 Protocole 7 CEDH.

Le délai de 18 mois, prévu à l'article 506.2, assure les conditions optimales à la personne lésée pour exercer une action en justice afin d'obtenir les réparations légales. La détermination des cas de réparation du préjudice, ainsi que les règles de saisine de l'instance de jugement, ne transgressent pas l'article 53 de la

Constitution qui est applicable uniquement dans l'hypothèse où il y a une restriction de l'exercice des droits et des libertés fondamentales des citoyens; or, une pareille restriction ne fut pas constatée.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2007-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** 610/2007 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 portant modification et complément au Code de procédure pénale, ainsi que modification d'autres lois / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 474/16.07.2007 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal militaire, compétence / Tribunal militaire, personne civile, jugement.

Sommaire (points de droit):

Les normes et les principes constitutionnels n'interdisent pas l'existence et le fonctionnement des parquets militaires.

Les dispositions légales relatives à la composition des instances militaires par des juges indépendants, uniquement soumis à la loi, ainsi que les règles de procédure que celles-ci poursuivent n'enfreignent pas le droit de la personne à un procès équitable.

La bonne administration de la justice et la tendance – manifestée en égale mesure par la Cour européenne des Droits de l'Homme – de restreindre la compétence des instances militaires exclusivement aux faits commis par le personnel militaire, justifient l'établissement de la compétence des instances civiles afin de juger les affaires dans lesquelles sont inculpées des personnes n'ayant pas la qualité de militaire et ayant commis des infractions en réunion avec celles-ci.

Le fait de donner compétence aux parquets et instances militaires afin de juger les affaires en cours de poursuite ou de jugement à la date de l'entrée en vigueur de la loi, est discriminatoire en vertu de l'article 16.1 de la Constitution, en raison de la qualité de civil de l'une des personnes incriminées.

Résumé:

I. Par le jugement avant dire droit du 7 décembre 2006, la Cour militaire d'appel saisit la Cour constitutionnelle pour exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 portant modification et complément au Code de procédure pénale, ainsi que modification d'autres lois. Il y est allégué que les dispositions légales critiquées – qui continuent de permettre le jugement, par les instances militaires, des infractions commises par les civils – seraient en contradiction avec les dispositions constitutionnelles des articles 15.2, 16.1, 21.3, 124.2, 124.3 et 126.5. Est aussi invoquée une incompatibilité avec l'article 6 CEDH.

II. Après avoir examiné cette exception d'inconstitutionnalité, la Cour retient que: conformément à l'article 35.1 et 35.2 du Code de procédure pénale, modifié par l'article I.17 de la loi n° 356/2006, en cas d'indivisibilité ou de connexité, si la compétence par rapport aux différents inculpés ou aux différents faits appartient, selon la loi, à plusieurs instances et si, parmi ces instances, l'une est civile et l'autre militaire, la compétence revient à l'instance civile. Selon le droit antérieur, dans la même situation d'indivisibilité ou de connexité, la compétence revenait à l'instance militaire, ce qui avait pour conséquence que des personnes qui n'avaient pas la qualité de militaire étaient jugées par des instances militaires. Or, eu égard à l'article 126.2 de la Constitution, relatif à la compétence des instances judiciaires et à la procédure de jugement, la Cour constate que: tant la réglementation actuelle que l'antérieure sont conformes à la loi fondamentale et, ainsi, que l'existence et le fonctionnement des parquets et des instances militaires ne contreviennent pas aux normes et principes constitutionnels.

La Cour constate que le jugement par les instances militaires de personnes civiles pour des infractions commises avec des militaires n'enfreint pas le droit de

celles-ci d'être jugées par des tribunaux impartiaux et indépendants, ainsi que leur droit à un procès équitable. En raison du statut des magistrats qui les composent et de la procédure qu'elles poursuivent – les instances militaires sont des instances impartiales, et les juges militaires sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi.

Aux termes de l'article 301 de la loi n° 303/2004, il résulte que la nomination, la promotion et l'évolution de la carrière de magistrat des juges et des procureurs militaires sont faites selon les mêmes conditions que dans le cas des magistrats des autres instances judiciaires et des parquets.

La seule condition supplémentaire est celle d'avoir la qualité de militaire actif au sein du ministère de la Défense Nationale. Néanmoins, cela ne signifie pas que les magistrats exercent leurs attributions en vertu d'un rapport de subordination. Les magistrats militaires jouissent ainsi de l'ensemble des droits et obligations prévus par la loi au profit des juges et des procureurs.

Cette modification a été réalisée en vue d'assurer une bonne administration de la justice et suivre la tendance, manifestée dans les autres systèmes judiciaires démocratiques, de restreindre la compétence des instances militaires exclusivement à la sphère des faits pénaux commis par le personnel militaire. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*Maszni c. Roumanie*, 2006) s'inscrit également dans le sens d'une compétence des parquets et des instances civiles en vue d'entendre des affaires impliquant, dans une égale mesure, militaires et civils.

En outre, la Cour constate que, par l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006, le législateur a conservé de manière injustifiée la compétence des instances et des parquets militaires, en vue d'entendre des affaires en cours de poursuite ou de jugement à la date de l'entrée en vigueur de cette loi. S'il en avait été ainsi, les instances militaires auraient conservé leurs compétences afin d'entendre des affaires en cours de poursuite ou de jugement et qui impliqueraient des personnes civiles.

Cette dérogation est manifestement discriminatoire au regard du critère visé par le législateur lors de la modification de l'article 35.1 et 35.2 du Code de procédure pénale, à savoir l'absence de statut militaire de l'un ou de l'autre des inculpés. En conséquence, la Cour constate que les textes de loi contreviennent à l'article 16.1 de la Constitution, dans la mesure où ils réglementent différemment la compétence de poursuite et de jugement de certaines personnes ayant un même statut et se trouvant dans une même situation juridique, à savoir, le fait d'être l'objet de poursuites pénales.

En conséquence, la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité de l'article III.2 et III.3 de la loi n° 356/2006 et constate que cette disposition est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2007-3-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2007 / **e)** 871/2007 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité d'une ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005, concernant la vente de locaux appartenant à l'État et à des collectivités territoriales qui servaient de salles de consultation ou pour l'exercice de la médecine, adopté avec des amendements et des ajouts par la loi n° 236/2006 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 701/17.10.2007 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, public, vente forcée / Santé, protection, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'objet de l'affaire était une ordonnance gouvernementale d'urgence ordonnant la vente de biens appartenant à des administrations territoriales. Un prix maximal était fixé pour ces biens, qui comprenaient des salles de consultation ainsi que des locaux utilisés pour l'exercice de la médecine. Il s'agissait d'un transfert forcé de propriété, contraire aux dispositions sur l'expropriation contenues dans la Constitution de la Roumanie et la Convention

européenne des Droits de l'Homme. Il était également contraire au droit à la protection de la santé et ne respectait pas l'obligation de l'État de protéger la santé et l'hygiène publiques, comme le prévoyait la Constitution.

Résumé:

Le 23 mars 2007, le tribunal de district de Cluj (Division des litiges administratifs et fiscaux, des conflits du travail et de la sécurité sociale) a rendu un jugement provisoire en saisissant la Cour constitutionnelle. Le tribunal a contesté la constitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005. Ce texte régissait la vente de biens possédés par l'État ou par des administrations territoriales qui étaient utilisés pour des consultations ou pour l'exercice de la médecine. Le tribunal de district contestait également la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 236/2006 relative à l'adoption de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005.

À l'appui de ses arguments contestant la constitutionnalité de ces textes, le tribunal de district a fait remarquer que la législation en question couvrait des biens relevant du domaine public plutôt que du domaine privé des entités territoriales administratives. Le Gouvernement de la Roumanie ne pouvait pas prendre de décisions concernant le patrimoine privé d'une autre institution publique. Le tribunal de district se référait également aux dispositions de l'article 136.2 et 136.4 de la Constitution concernant la garantie et la protection de la propriété privée, ainsi que l'inaliénabilité du patrimoine public.

La Cour constitutionnelle a noté que l'ordonnance obligeait les collectivités locales à faire un inventaire complet des locaux utilisés comme salles de consultation et salles pour l'exercice de la médecine, et à vendre ces locaux. Lorsque des unités territoriales administratives ne peuvent disposer librement de leur patrimoine, ni décider de sa vente, il y a une ingérence dans leurs droits de propriété. La Cour a jugé par conséquent que l'ordonnance était contraire aux dispositions de l'article 44.1 de la Constitution (première phrase) sur la garantie du droit à la propriété privée.

La Cour a également fait remarquer que l'ordonnance entraînait un transfert forcé de propriété contraire aux dispositions sur l'expropriation contenues dans l'article 44.3 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH. Selon la jurisprudence claire de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la privation de propriété doit être conforme à la législation nationale et se faire dans l'intérêt public. En ce qui concerne la compensation offerte au propriétaire pour la perte de son droit, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que, en l'absence de réparation, l'article 1

Protocole 1 n'assurerait qu'une protection illusoire et inefficace du droit de propriété (voir l'arrêt «*James et autres c. Royaume-Uni*», 1986). Ainsi, en cas de privation de propriété, l'État doit fournir une compensation d'un montant raisonnablement proportionnel à la valeur du bien. S'il ne le fait pas, la mesure représente une ingérence disproportionnée avec le droit à la propriété privée et ne respecte pas l'équilibre entre l'exigence de protection des droits de propriété et des exigences de nature générale. La Cour a également noté la disparité entre les prix fixés dans l'ordonnance et la valeur marchande des biens en question. Étant donné que les prix fixés dans l'ordonnance n'étaient pas raisonnables, l'ordonnance n'était pas conforme aux exigences des normes constitutionnelles et internationales.

La Cour a jugé que l'ordonnance violait l'article 33 de la Constitution qui oblige l'État à prendre des mesures afin d'assurer l'hygiène et la santé publiques, et garantit implicitement les ressources matérielles suffisantes pour les services médicaux. Étant donné que l'ordonnance visait la vente de locaux utilisés pour des consultations et l'exercice de la médecine, ces locaux seraient probablement affectés à d'autres usages. L'État n'aurait donc plus les ressources matérielles nécessaires pour remplir ses obligations constitutionnelles. Il ne pourrait plus garantir aux citoyens leurs droits à la protection de la santé.

La Cour a confirmé par un vote majoritaire la décision du tribunal de district selon laquelle l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005 adoptée avec des amendements et des ajouts par la loi 236/2006, n'était pas conforme à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Une décision analogue avait été prise par un vote majoritaire concernant le caractère non constitutionnel des dispositions des articles 1, 4.1, 5.1 et 8 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005 (arrêt n° 870 du 9 octobre 2007, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 701/17.10.2007). Cette décision avait été prise dans une instance précédente qui ne contestait que la constitutionnalité des dispositions des articles 1, 4.1, 5.1 et 8 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 110/2005.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2010-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2009 / **e)** 1258/2009 / **f)** Décision relative à la constitutionnalité des dispositions de la loi n° 298/2008 sur la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, qui modifie en outre la loi n° 506/2004 sur le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, publiée au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 780, du 21 novembre 2008 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 798/23.11.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, conservation.

Sommaire (points de droit):

La loi n° 298/2008 sur le traitement des données à caractère personnel pose comme principe la conservation continue des données en question pendant une durée de six mois à compter de leur interception.

Résumé:

Selon l'auteur du recours, la loi contestée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance, en supprimant la présomption d'innocence, en s'attaquant à la dignité humaine et en conduisant à des abus en ce qui concerne l'utilisation des informations par les instances autorisées. Le requérant estime que la loi contestée enfreint l'article 25 de la Constitution relatif à la libre circulation, l'article 26 de la Constitution relatif au respect de la vie intime, familiale et privée, l'article 28 de la Constitution relatif

au secret de la correspondance et l'article 30 de la Constitution relatif à la liberté d'expression.

Après avoir analysé la requête, la Cour constitutionnelle a jugé la loi inconstitutionnelle dans son ensemble, pour les raisons suivantes:

1. Le droit au respect de la vie privée implique nécessairement aussi le droit au secret de la correspondance, que cet élément soit énoncé expressément dans le même texte, comme à l'article 8 CEDH, ou qu'il soit régi séparément, comme à l'article 28 de la Constitution.

2. La loi n° 298/2008 transpose en droit interne la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE. En raison de son statut juridique, un tel instrument communautaire impose aux États membres de l'Union européenne une obligation en ce qui concerne la solution juridique traitée mais pas en ce qui concerne les modalités pratiques conduisant à ce résultat. En effet, les États disposent d'une large marge d'appréciation pour adapter ces dernières à la législation en la matière et aux réalités nationales.

3. Ni la Convention européenne des Droits de l'Homme ni la Constitution n'interdisent l'adoption d'une législation permettant une ingérence des autorités de l'État dans l'exercice de ces droits, mais l'intervention de l'État doit respecter des règles strictes, mentionnées expressément à l'article 8 CEDH et à l'article 53 de la Constitution.

4. Conformément aux principes applicables en matière de restrictions qui sont exprimés dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, de 1978, ou dans l'affaire *Dumitru Popescu c. Roumanie*, de 2007, un acte normatif régissant des mesures capables de provoquer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, de la correspondance et de la liberté d'expression doit comprendre des garanties appropriées et adéquates pour protéger l'intéressé contre toute intervention arbitraire de la part des autorités de l'État.

5. La Cour constitutionnelle reconnaît le pouvoir qu'a le législateur de restreindre l'exercice de certains droits ou libertés à caractère fondamental, ainsi que la nécessité d'en réglementer certains aspects afin de doter les autorités qui ont des pouvoirs spécifiques en matière de poursuites pénales d'outils effectifs pour la prévention et la détection des crimes les plus graves, en particulier

dans le domaine du terrorisme. Le droit roumain régit, dans le Code de procédure pénale, les modalités selon lesquelles les autorités publiques peuvent s'ingérer dans l'exercice des droits au respect de la vie privée, au respect de la correspondance et à la liberté d'expression en ce qui concerne toutes les garanties qui doivent accompagner une telle ingérence.

6. Selon la Cour constitutionnelle, la loi n° 298/2008, telle qu'elle est rédigée, risque de porter atteinte, même indirectement, à l'exercice de droits et libertés à caractère fondamental, en l'espèce du droit au respect de la vie intime, familiale et privée, du droit au secret de la correspondance et de la liberté d'expression, d'une manière qui ne réunit pas les conditions requises par l'article 53 de la Constitution.

7. La Cour constitutionnelle considère que l'absence de dispositions juridiques claires déterminant la portée exacte des données nécessaires pour identifier l'utilisateur – qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale – ouvre la voie à des abus en ce qui concerne la conservation, le traitement et l'utilisation des données stockées par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. En outre, la restriction de l'exercice du droit au respect de la vie privée, au secret de la correspondance et à la liberté d'expression doit aussi s'appliquer de manière claire, prévisible et dépourvue d'ambiguïté de façon à empêcher, dans toute la mesure du possible, la possibilité pour les autorités d'adopter un comportement arbitraire ou abusif à cet égard.

8. La Cour constitutionnelle relève la formulation ambiguë, non conforme aux règles de la technique législative, car le législateur ne définit pas ce qu'il entend par «menaces pour la sécurité nationale», si bien qu'en l'absence de critères précis de délimitation, il est possible de considérer, arbitrairement et abusivement, diverses actions, informations ou activités normales, routinières, des personnes physiques et morales, comme ayant la nature de telles menaces.

9. L'emploi de l'expression «peuvent avoir» laisse entendre que les données régies par la loi n° 298/2008 ne sont pas conservées pour être utilisées exclusivement par les organes de l'État dotés de pouvoirs spécifiques afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, mais aussi par d'autres personnes physiques ou morales, car ils/elles «peuvent avoir» et non pas simplement «ont» accès à ces données, d'après la loi.

10. L'obligation légale qui exige la conservation continue des données à caractère personnel érige en règle absolue l'exception au principe de la protection

effective du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression. La réglementation d'une obligation positive qui concerne une restriction continue de l'exercice du droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance réduit à néant l'essence même du droit en question en supprimant les garanties relatives à son exercice.

11. En l'espèce, la Cour doit aussi vérifier si le principe de proportionnalité a été respecté. La loi exige la conservation continue des données à compter de son entrée en vigueur, sans tenir compte de la nécessité de mettre un terme à cette restriction une fois qu'a disparu la cause qui a entraîné cette mesure. L'ingérence dans le libre exercice du droit en question s'applique de manière continue et indépendamment de l'apparition d'un certain acte justificatif, d'une cause déterminante, et seulement dans le but d'empêcher des crimes et délits ou de découvrir des crimes une fois qu'ils ont été commis.

12. La loi examinée vise à identifier non seulement la personne qui envoie un message ou des informations par quelque moyen de communication que ce soit, mais aussi le destinataire desdites informations. Cela concerne de la même façon toutes les personnes visées par la loi, qu'elles aient commis ou non des infractions pénales ou qu'elles fassent ou non l'objet d'une enquête pénale, ce qui risque de réduire à néant la présomption d'innocence et de transformer a priori tous les usagers de services de communications électroniques ou de réseaux publics de communications en personnes susceptibles de commettre des infractions terroristes ou d'autres crimes.

Toute restriction de l'exercice de certains droits individuels pour tenir compte de droits collectifs et de l'intérêt général, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la prévention de la criminalité, a toujours été une opération sensible du point de vue de la réglementation, étant donné qu'il faut maintenir un juste équilibre entre les intérêts et les droits du particulier, d'une part, et ceux de la société, d'autre part. Il n'en est pas moins vrai, ainsi que l'a fait remarquer la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, de 1978, que l'adoption de mesures de surveillance, sans garanties adéquates et suffisantes, peut conduire à «détruire la démocratie au motif de la défendre».

Par ces motifs, la Cour a jugé la loi inconstitutionnelle dans son ensemble.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2010-2-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2010 / **e)** 820/2010 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de lustration, regardant une limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et à l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 – 22 décembre 1989 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 420/23.06.2010 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction collective / Lustration, retard.

Sommaire (points de droit):

La loi de lustration, regardant la restriction temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, établit une nouvelle base pour limiter l'accès à ces fonctions et dignités publiques, résidant dans l'appartenance aux structures spécifiques au régime communiste. Toutefois, la loi ne peut établir des sanctions collectives, fondées sur une présomption de culpabilité, résultant d'une simple adhésion au système. La loi ne peut être adoptée en violation du principe de la non rétroactivité, et, d'autre part, 21 ans après la chute du communisme, la nature tardive de la loi en question est pertinente pour déterminer le caractère disproportionné des mesures restrictives.

Résumé:

Les objections d'inconstitutionnalité envers les dispositions de la loi de lustration concernant la limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions et dignités publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste, durant la période de temps 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, ont été formulées par un groupe de 29 sénateurs et un groupe de 58 députés, conformément à l'article 146.a de la Constitution, lors d'un contrôle *a priori*.

Les auteurs de la saisine font valoir que la loi de lustration viole l'article 37.1 de la Constitution conjointement avec les articles 16.3 et 40.3 de la Constitution, en ce qu'elle prévoit une nouvelle situation qui justifierait la restriction du droit d'accès aux fonctions publiques, situation qui, toutefois, n'est pas prévue par l'article 53 de la Constitution. Même si on admettait la possibilité de limiter le droit d'accéder à la fonction publique, en raison de l'appartenance à certaines fonctions du régime communiste, se poserait la question de la proportionnalité et de l'efficacité juridique d'une telle mesure, du fait de son adoption plus de 21 ans après la chute du régime communiste. Ainsi, cette loi viole les exigences de prévisibilité de la règle de droit, en établissant une limitation du droit d'être élu, basée sur une culpabilisation générale, ayant comme fondement le critère de la simple appartenance aux structures d'un régime, lequel, lorsqu'il fonctionnait, était conforme aux dispositions constitutionnelles et législatives applicables dans l'État roumain. En outre, les auteurs soutiennent que la loi de lustration crée, d'une façon manifeste, une discrimination entre les citoyens roumains en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, électives ou non, fondée sur le critère de l'appartenance au parti communiste, durant le laps de temps, situé entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989. La loi de lustration contrevient aux dispositions des articles 11.2 et 20 de la Constitution, relatives à la suprématie des instruments juridiques internationaux, ratifiés par la Roumanie, en matière de droits de l'homme.

Le principal vice de la loi de lustration est la création d'une véritable sanction collective, fondée sur une forme de responsabilité collective et sur une culpabilité globale, fondée sur des critères politiques. Ainsi, la simple appartenance à une structure politique ou à un organisme appartenant à un régime politique constitue une présomption de culpabilité, quelle que soit la manière dont la personne, occupant la fonction, ait agi et se soit comportée. À cet égard, sont aussi alléguées les considérations formulées par la Commission de Venise dans l'avis n° 524/2009 sur la loi de lustration en Albanie (CDL(2009)132), par lesquelles il est précisé que les dispositions de la loi de lustration sur la révocation du mandat constituent une violation des

garanties constitutionnelles des personnes détenant ces mandats, et, d'autre part, il est estimé que «de nombreux facteurs indiquent le fait que la loi de lustration pourrait représenter une ingérence disproportionnée dans le droit d'être élu, le droit au travail et le droit à l'accès à l'administration publique.»

En analysant la saisine d'inconstitutionnalité de la loi *in toto*, la Cour constitutionnelle a observé ce qui s'ensuit:

En Roumanie, le communisme a été condamné au niveau de la doctrine, le changement de régime étant consacré par des actes juridiques à valeur constitutionnelle, ainsi comme le Communiqué au pays du Conseil du Front de Salut national, publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de Roumanie, n°1 du 22 décembre 1989, et le Décret-loi sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Front de Salut national et des conseils régionaux du Front de Salut national, publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, partie I, n° 4 du 27 décembre 1989.

Chaque pays, confronté au problème de la lustration, selon le but suivi et les particularités nationales, a adopté un certain type d'accomplissement de la lustration. La République tchèque a adopté un modèle radical, la Lituanie et les pays baltes ont adopté un modèle intermédiaire et la Hongrie, la Pologne et la Bulgarie ont adhéré à un modèle modéré.

Après une tentative infructueuse, celle de l'année 1997, l'adoption en Roumanie de la loi de lustration est sans efficacité juridique, en n'étant pas actuelle, nécessaire et utile, ayant une signification exclusivement morale, vu le long délai qui s'est écoulé depuis la chute du totalitarisme communiste. En faisant valoir l'article 53 de la Constitution, les initiateurs mêmes de la loi disent que la loi de lustration se réfère à la norme de la Constitution, disposant que «L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour: protéger [...] la morale publique, [...]», morale souillée par les coutumes du communisme.

Actuellement, en Roumanie, il n'y a pas de condition d'accès aux hautes fonctions publiques, lié à la non affiliation aux anciennes structures communistes, mais il y a tout simplement l'obligation de déclarer l'appartenance ou la non appartenance à l'ancienne police politique.

La Cour prend note de la rédaction imprécise, confuse et inadéquate du préambule de la loi, ce qui conduit à la conclusion que les restrictions et les interdictions, prévues par cette loi, visent à «limiter l'exercice du droit d'être élu ou nommé à des fonctions publiques des organes du pouvoir et de l'appareil répressif du régime communiste, durant la période de temps 6 mars 1945-22 décembre 1989.»

La Cour constate, également, que les dispositions de la loi de lustration n'ont pas de rigueur réglementaire, n'étant pas suffisamment claires et précises.

La Cour observe que, selon la conception de la loi critiquée, la responsabilité juridique et la sanction se fondent sur la possession d'une dignité ou d'une fonction dans les structures et dans l'appareil répressif de l'ancien régime communiste totalitaire. La responsabilité juridique, quelle que soit sa nature, est principalement individuelle et elle existe uniquement basée sur des actes juridiques et des actes juridiques commis par une personne, et non pas sur des présomptions.

La loi de lustration est excessive par rapport à l'objectif légitime poursuivi, car elle ne permet pas d'individualiser la mesure. Cette loi établit une présomption de culpabilité et une véritable peine collective, fondée sur une forme de responsabilité collective et sur une culpabilisation générique, globale, réalisée sur des critères politiques, ce qui contredit les principes de l'État de droit, de la primauté du droit et de la présomption d'innocence, établie par l'article 23.11 de la Constitution. Même si la loi contestée permet de recourir à la justice pour justifier l'interdiction du droit de présenter sa candidature et à être élu (e) à certaines fonctions, cela ne fournit pas un mécanisme adéquat pour la détermination réelle du déroulement de certaines activités concrètes, dirigées contre les droits et les libertés fondamentales.

Nul ne saurait faire l'objet de la lustration pour ses opinions personnelles et ses propres convictions, ou, simplement, pour l'association avec toute organisation, qui, à la date de l'association ou de l'exercice d'une activité, était légale et n'a pas commis de graves violations des droits de l'homme. La lustration n'est autorisée qu'à l'égard de ceux qui ont effectivement pris part, côte à côte avec des organismes de l'État, à de graves violations des droits et des libertés de l'homme.

L'article 2 de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité prévoit l'une des principales sanctions collectives énumérées, visant le droit à se porter candidat et le droit d'être élu à de hautes fonctions publiques des personnes qui ont appartenu à certaines structures politiques et idéologiques. Les dispositions de cet article de loi sont contraires aux dispositions constitutionnelles des articles 37 et 38, qui consacrent le droit d'être élu, avec les interdic-tions expressément et limitativement citées. Il est clair que les dispositions de l'article 2 de la loi de lustration dépassent le cadre constitutionnel, pour créer une nouvelle interdiction au droit d'accès aux fonctions publiques, qui ne respecte pas l'article 53 de la Constitution, relatif à la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés.

La Cour a estimé que la loi de lustration met en cause, aussi, le principe de non rétroactivité de la loi, consacré par l'article 15.2 de la Constitution, selon lequel: «La loi ne dispose que pour l'avenir, à l'exception de la loi portant dispositions en matière pénale ou contraventionnelle, plus favorables.» La loi s'applique aux faits et aux actions commis après son entrée en vigueur. C'est pourquoi on ne peut prétendre que, en observant les lois en vigueur et en agissant dans leur esprit, les citoyens envisagent d'éventuelles prochaines réglementations.

La Cour a noté que la loi de lustration a été adoptée 21 ans après la chute du communisme. Par conséquent, le caractère tardif de la loi, sans avoir en soi-même un rôle décisif, il est considéré par la Cour comme pertinent en ce qui concerne le caractère disproportionné des mesures restrictives, même si elles poursuivent un objectif légitime. La proportionnalité de la mesure, vis-à-vis de la fin poursuivie, doit être envisagée, dans chaque cas, à la lumière de l'évaluation de la situation politique du pays, ainsi que de certaines autres circonstances.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la légitimité de la loi de lustration à travers le temps est relevante – par référence à l'affaire *Zdanoka c. Lettonie*, de 2004.

Pour les raisons exposées, la Cour Constitutionnelle a constaté que la loi de lustration, regardant une limitation temporaire de l'accès à certaines fonctions publiques pour les personnes qui ont appartenu aux structures du pouvoir et à l'appareil répressif du régime communiste durant le laps de temps 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2010-3-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2010 / **e)** 1354/2010 / **f)** Décision sur la constitutionnalité des articles I.1 et II de l'Ordonnance d'Urgence n° 62/2010 portant modification et complétant la loi n° 221/2009, relative aux condamnations à caractère politique et aux mesures administratives assimilées prononcées dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 761/15.11.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus**.

5.2.2.13 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Différenciation *ratione temporis***.

5.3.38.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi civile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Préjudice moral, réparation / Décision finale et contraignante.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale instituant un traitement différencié entre requérants agissant à des fins d'indemnisation viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, dès lors qu'une telle différence de traitement ne repose pas sur une justification objective et raisonnable.

Résumé:

I. L'Avocat du Peuple (le Médiateur) a saisi la Cour constitutionnelle, par la voie d'une exception d'inconstitutionnalité, en vue de procéder au contrôle des dispositions des articles I.1 et II de l'Ordonnance d'Urgence n° 62/2010 («l'Ordonnance»), portant modification et complétant la loi n° 221/2009, relative aux condamnations à caractère politique et aux mesures administratives assimilées prononcées dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989.

Les dispositions légales dont la constitutionnalité était contestée avaient le contenu suivant:

«La remise d'une somme au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral peut attendre le quantum maximal de:

1. 10.000 euros pour la personne qui a fait l'objet d'une condamnation à caractère politique dans la période du 6 mars 1945 au 22 décembre 1989 ou qui a fait l'objet d'une mesure administrative à caractère politique.
2. 5.000 euros pour l'époux/épouse ou les descendants au premier degré.
3. 2.500 euros pour les descendants au deuxième degré.

Les dispositions de la loi, telles que modifiées et complétées, s'appliquent aux procès et demandes pour lesquels n'a pas été prononcé un jugement définitif jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.»

Pour motiver son exception d'inconstitutionnalité, l'Avocat du Peuple (le Médiateur) affirme qu'en fixant un plafond au montant de l'indemnité due aux personnes dont les procédures ou demandes n'ont pas encore été réglées par l'adoption d'une décision de justice définitive, l'Ordonnance a établi un traitement juridique différent de celui visant les personnes qui bénéficient déjà d'une décision définitive pour leurs procédures ou demandes fondées sur les mêmes lois. Ainsi on peut parvenir à une injustice, dans la mesure où des personnes dans une même situation et ayant débuté en même temps leurs procédures d'indemnisation pour préjudice moral, reçoivent un traitement juridique différent, consistant, pour celui qui bénéficie déjà d'une décision définitive, en l'octroi d'une indemnité non plafonnée et, pour celui qui – indépendamment de sa volonté – ne bénéficie pas encore d'une telle décision, d'une indemnité plafonnée par l'Ordonnance.

L'avocat du Peuple (le Médiateur) estime ainsi que les dispositions contestées violent le droit fondamental à l'égalité, tel que garanti par l'article 16 de la Constitution.

II. Répondant à cette exception d'inconstitutionnalité, la Cour a statué comme suit:

1. Les dispositions légales contestées n'instituent pas un traitement juridique unique pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à caractère politique ou d'une mesure administrative assimilée, car elles produisent une inégalité dans la réparation accordée au titre de préjudice moral entre des bénéficiaires se trouvant dans une situation similaire.

2. Les dispositions légales contestées établissent une inégalité sans s'appuyer sur une raison solide, objective et rationnelle. Elles contreviennent ainsi à la jurisprudence constitutionnelle constante, qui prévoit que le principe d'égalité devant la loi exige l'établissement d'une égalité de traitement pour des situations qui n'ont pas d'objets différents. En l'espèce, le traitement juridique différent, appliqué à des personnes demandant réparation d'un préjudice moral, est conditionné par la rapidité avec laquelle la demande a été traitée par les tribunaux et a donné lieu à l'adoption d'une décision de justice définitive. Établir un tel critère, aléatoire et extérieur à la conduite de la personne en cause, est en contradiction avec le principe d'égalité devant la loi. Ainsi, la mise en place

d'un traitement différencié dans un tel contexte n'a pas de justification objective et raisonnable.

La Cour estime que les dispositions contestées créent une discrimination entre les personnes qui, bien que se trouvant dans des situations objectivement identiques, bénéficient d'un traitement juridique différent, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

3. La Cour ajoute que la loi viole le principe de non rétroactivité, inscrit à l'article 15.2 de la Constitution, dans la mesure où elle s'applique à des situations pour lesquelles une décision de justice provisoire, rendue en première instance, a pu être rendue.

4. La Cour constate également que les dispositions contestées violent l'article 115.6 de la Constitution, car elles affectent un droit fondamental, à savoir l'égalité des droits des citoyens, consacrée à l'article 16.1 de la Constitution.

Compte tenu de ces arguments, la Cour note que la violation de ces normes constitutionnelles porte ainsi atteinte à l'article 1.5 de la Constitution, qui prévoit que «le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire».

Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle constate que les dispositions légales contestées sont inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2011-2-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.06.2011 / **e)** 799/2011 / **f)** Décision sur le projet de loi concernant la révision de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 400/23.06.2011 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine**.
1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution**.

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales**.

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs**.

4.5.1 Institutions – Organes législatifs – **Structure**.

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent**.

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats**.

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, révision / Protection, contrôle par la Cour constitutionnelle / Garde à vue, durée / Erreur judiciaire / Parlement, immunité / Parlement, unicaméral.

Sommaire (points de droit):

Une garde à vue de 48 heures au plus se justifie pour l'efficacité de la mesure.

L'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le caractère licite de l'acquisition est présumé» est inconstitutionnelle parce qu'elle a comme effet la suppression d'une garantie du droit à la propriété.

Le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice ne peut pas être interprété comme exemptant ceux qui l'appliquent de responsabilité pour les erreurs judiciaires commises, compte tenu des conséquences de ces erreurs pour les justiciables, ainsi que pour l'État roumain.

Le passage à un parlement unicaméral et l'établissement d'un nombre maximum de 300 parlementaires ne met en question aucune des limites de la révision prévues par l'article 152 de la Constitution, mais représente exclusivement une option politique.

L'attribution du Président de décerner des décorations et des titres honorifiques implique aussi l'attribution de les retirer.

L'adage constitutionnel en vigueur à présent, «les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi», représente la garantie constitutionnelle de l'«insoumission» du juge à un autre pouvoir, d'autres personnes ou intérêts, à l'intérieur ou à l'extérieur du système judiciaire, et de sa «soumission» à la loi uniquement, de sorte que toute structure de subordination ou de commande qui pourrait le viser est exclue et ne peut affecter son indépendance.

La constitution de nouveaux cas d'actes administratifs exemptés du contrôle judiciaire, par une loi infraconstitutionnelle, est contraire au principe constitutionnel consacré par l'article 1.5 sur la suprématie de la Constitution, ainsi qu'au principe prévu par l'article 21 sur le libre accès à la justice et, de manière implicite, à l'article 152.2 qui établit l'interdiction de réviser des dispositions constitutionnelles dont l'effet serait la suppression des droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens.

La nomination des 6 représentants de la société civile par le parlement, le législateur et par le Président de la Roumanie, représentant de l'exécutif, est une immixtion des autres pouvoirs constitutionnels dans l'activité de l'autorité judiciaire, mettant en cause le rôle du Conseil supérieur de la magistrature comme garant de l'indépendance de la justice.

Résumé:

I. Conformément à l'article 146.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle s'est saisie d'office d'un projet de loi concernant une révision de la Constitution, initié sur proposition du gouvernement.

Les plus importantes modifications ont visé les aspects suivants: la prise de mesures supplémentaires pour la protection de l'identité des minorités nationales; la modification de la durée de la garde à vue, de 24 heures à 48 heures; l'élimination des dispositions selon lesquelles le caractère licite de l'acquisition est présumé; la consécration de la responsabilité des magistrats pour les erreurs judiciaires commises; le passage à un parlement unicaméral; l'élimination de l'immunité parlementaire; la consécration du droit du Président de la Roumanie de retirer les décorations et les titres honorifiques préalablement décernés; la consécration de l'obligation, pour le Premier ministre, de consulter le Président avant de faire des propositions de révocation ou de nomination de certains membres du gouvernement; la consécration du caractère obligatoire de la décision de la Cour

constitutionnelle dans le cadre de la procédure de suspension du mandat du Président de la Roumanie; la limitation de la possibilité, pour le gouvernement, d'engager sa responsabilité sur l'adoption d'un projet de loi; la consécration de l'obligation des juges de n'obéir qu'à la Constitution et de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle; l'exemption du contrôle judiciaire des actes administratifs concernant les politiques fiscales et budgétaires; l'augmentation du nombre de représentants de la société civile dans la structure du Conseil supérieur de la magistrature.

II. Après avoir examiné le projet de loi sur la révision de la Constitution, la Cour constitutionnelle a constaté que certaines des modifications proposées étaient inconstitutionnelles.

Le droit à l'identité – article 6 de la Constitution. Le texte prévoit l'obligation des autorités publiques de consulter les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales sur les décisions concernant la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et l'obligation de l'État de reconnaître et garantir le droit de cette catégorie de personnes à la conservation, au développement et à l'expression de leur identité, telle que prévue à l'alinéa 1 du même article, étant ainsi une des modalités de garantir le droit mentionné par le texte constitutionnel.

Cette modification ne mentionne aucune limite pour la révision prévue par l'article 152.1 et 152.2 de la Constitution. Si cette réglementation devait être maintenue, pour que les décisions prises par les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales concernant la conservation, le développement et l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ne soient pas contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination envers les autres citoyens roumains, l'obligation, pour ces organisations de consulter, par écrit, les autorités publiques sur les décisions qu'elles vont adopter devrait également être prévue.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

La liberté individuelle – modification de l'article 23.3 de la Constitution – prolongation de la durée maximale de la garde à vue, de 24 heures, au plus, à 48 heures au plus. La modification proposée répond à l'obligation de l'État d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt de défendre les droits fondamentaux de l'individu et l'intérêt de défendre l'État de droit, tout en tenant compte des problèmes que la durée actuelle de la garde à vue a générés en pratique pour l'activité du ministère public, avec des conséquences directes sur la manière d'assurer la réalisation des intérêts généraux

de la société et la défense de l'État de droit. Une garde à vue de 48 heures au plus se justifie pour l'efficacité de la mesure.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

Le droit à la propriété privée – article 44 de la Constitution. La proposition de modification concerne l'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le caractère licite de l'acquisition est présumé». La Cour note qu'elle s'est prononcée en d'autres occasions sur des initiatives de révision du même texte constitutionnel, qui visaient en substance le même but : éliminer de la Constitution la présomption du caractère licite de l'acquisition de la fortune. Ainsi, par la décision n° 85 du 3 septembre 1996, publiée dans le Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, I^{ère} Partie, n° 211 du 6 septembre 1996, la Cour s'est prononcée sur une initiative de révision de la Constitution qui proposait de remplacer le texte réglementant cette présomption avec le texte suivant : «La fortune dont on ne peut pas prouver l'acquisition licite est confisquée». C'est à cette occasion que la Cour a retenu que la présomption de l'acquisition licite de la fortune est une des garanties constitutionnelles du droit à la propriété, en conformité avec les dispositions de l'article 41.1 de la Constitution [à présent, l'article 44.1], selon lequel le droit à la propriété est garanti. Cette présomption est aussi basée sur le principe général selon lequel tout acte ou fait juridique est réputé licite jusqu'à preuve du contraire, obligeant ainsi à prouver l'acquisition illicite de la fortune d'une personne. En retenant que par cette proposition de révision la charge de la preuve du caractère licite de la fortune est renversée et la fortune d'une personne est présumée illicite jusqu'à preuve du contraire faite par son titulaire, ainsi que le fait que la sécurité juridique du droit à la propriété sur les biens qui composent la fortune d'une personne est indissolublement liée à la présomption de l'acquisition licite de la fortune et l'élimination de cette présomption signifie la suppression d'une garantie constitutionnelle du droit à la propriété, la Cour a constaté l'inconstitutionnalité de cette proposition. En l'absence de présomption du caractère licite de l'acquisition, le titulaire d'un bien serait sujet à une insécurité continue car, chaque fois qu'on soulèverait l'acquisition illicite de ce bien, la charge de la preuve ne s'appliquerait pas à la personne qui fait cette affirmation, mais au titulaire du bien.

En application des dispositions de l'article 152.2 de la Constitution, selon lequel on ne peut réaliser aucune révision qui ait pour résultat la suppression des droits fondamentaux des citoyens ou de leurs garanties, la Cour constate que l'élimination de la deuxième thèse de l'article 44.8 de la Constitution, selon laquelle «Le

caractère licite de l'acquisition est présumé» est inconstitutionnelle parce qu'elle a comme effet la suppression d'une garantie du droit à la propriété.

Le droit de la personne lésée par une autorité publique – article 52 de la Constitution. On constate que, en éliminant les syntagmes «mauvaise foi» et «grave négligence», qui circonscrit la responsabilité des magistrats, la modification proposée met en accord les deux phrases du même alinéa de l'article 52 concernant respectivement la responsabilité de l'État et la responsabilité des magistrats pour les erreurs judiciaires commises, pour qu'ensuite, les conditions de la responsabilité soient établies par loi. La modification fait donc une distinction entre un principe de rang constitutionnel – la responsabilité matérielle de l'État et des magistrats pour les erreurs judiciaires, et les normes de rang infraconstitutionnel – les conditions de l'engagement de cette responsabilité. On ne parle pas de limites de la révision de la Constitution, puisque le principe constitutionnel de l'indépendance de la justice ne peut pas être interprété comme exemptant ceux qui l'appliquent de responsabilité pour les erreurs judiciaires commises, compte tenu des conséquences de ces erreurs pour les justiciables, ainsi que pour l'État roumain.

Cette proposition de modification est constitutionnelle.

Le rôle et la structure du parlement – article 61 de la Constitution. La modification proposée concerne le passage à un parlement unicaméral et l'établissement d'un nombre maximum de 300 parlementaires. Tout d'abord, la Cour constate que la modification proposée en ce sens est conforme au résultat du référendum national du 22 novembre 2009, initié par le Président de la Roumanie et confirmé par la Cour constitutionnelle par sa décision n° 37 du 26 novembre 2009. Cette modification ne met en question aucune des limites de la révision prévues par l'article 152 de la Constitution, mais représente exclusivement une option politique qui sera analysée par les participants à la procédure de révision de la Constitution.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

L'immunité parlementaire – article 72 de la Constitution. La réglementation constitutionnelle de l'immunité parlementaire est justifiée par la nécessité de protéger le mandat de parlementaire, comme garantie de la mise en application des prérogatives constitutionnelles et, en même temps, une condition du fonctionnement de l'État de droit. Tout en constatant que, par le projet de loi de révision de la Constitution, on écarte l'immunité de procédure qui protège le parlementaire contre les poursuites pénales abusives ou vexatoires, ce qui vide de son contenu l'institution de l'immunité parlementaire,

la Cour constate que la modification proposée est inconstitutionnelle, puisqu'elle mène à la suppression de la garantie d'un droit du gouvernement – article 85.2 de la Constitution. fondamental de la personne ayant des fonctions de dignité publique, et viole ainsi les limites de la révision, telles que prévues par l'article 152.2 de la Constitution.

La nomination En complétant le texte constitutionnel par une disposition obligeant le Premier ministre à consulter le Président avant de faire des propositions de révocation ou de désignation de certains membres du gouvernement, on inclut dans la norme constitutionnelle la solution prononcée par la Cour constitutionnelle.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

Les autres attributions (décerner des décorations et des titres honorifiques) – article 94.a de la Constitution. Dans sa nouvelle forme, le texte constitutionnel consacre le droit du Président de retirer les décorations et les titres honorifiques décernés au préalable à certaines personnes. Même si la Constitution n'a pas expressément prévu, à côté de l'attribution du Président de décerner des décorations et des titres honorifiques, l'attribution de les retirer, la Cour constitutionnelle constate que la première implique aussi la deuxième, que le fait de retirer une décoration découle de l'attribution constitutionnelle de la décerner.

Cette proposition de modification est donc constitutionnelle.

La suspension de la fonction – article 95 de la Constitution. La proposition confère un caractère obligatoire à l'avis de la Cour constitutionnelle et prévoit les effets juridiques de cet avis. Afin de poursuivre la procédure de suspension, l'avis favorable de la Cour constitutionnelle est requis. Si l'avis est défavorable, la procédure de suspension cesse. Si l'avis est favorable, on ne peut concevoir comment cet acte pourrait lier le parlement qui doit prendre une décision à la majorité des voix de ses membres. De plus, dans une telle situation, l'avis de la Cour constitutionnelle mènerait directement à l'organisation d'un référendum, le seul rôle du parlement étant d'initier la procédure de suspension. Compte tenu de ces observations, il est proposé d'éliminer le terme «obligatoire» du contenu des provisions constitutionnelles, puisque la réglementation expresse de l'effet extinctif d'un avis négatif de la Cour constitutionnelle sur la procédure de suspension du Président suffit.

L'engagement de la responsabilité du gouvernement – article 114 de la Constitution. En limitant quantitativement la possibilité du gouvernement de faire

appel à cette procédure pendant une session parlementaire, on écarte un éventuel exercice abusif, par le gouvernement, du droit constitutionnel d'engager sa responsabilité devant le parlement et, le législatif peut quant à lui exercer sa pleine compétence, telle qu'accordée par l'article 61.1 de la Constitution.

La Cour recommande de compléter les dispositions de l'article 114.1 de la Constitution, afin de limiter l'objet sur lequel le gouvernement peut engager sa responsabilité à: un programme, une déclaration politique générale ou à un projet de loi qui réglemente de manière unitaire les relations sociales concernant un seul domaine.

Cette proposition de modification est constitutionnelle.

L'exercice de la justice – article 124 de la Constitution. La Cour estime que la proposition de compléter les dispositions de l'article 124.3 de la Constitution est redondante, puisque l'obligation des juges d'obéir à la Constitution et de respecter les décisions de la Cour constitutionnelle est déjà consacrée par des normes constitutionnelles. De plus, le syntagme constitutionnel en vigueur à présent, «les juges sont indépendants et ils ne sont soumis qu'à la loi», représente la garantie constitutionnelle de l'«insoumission» du juge à un autre pouvoir, d'autres personnes ou intérêts, à l'intérieur ou à l'extérieur du système judiciaire, et de sa «soumission» à la loi uniquement, de sorte que toute structure de subordination ou de commande qui pourrait le viser est exclue et ne peut affecter son indépendance.

Les instances judiciaires – article 126.6 de la Constitution. La proposition vise à compléter l'alinéa 6 par une nouvelle exclusion du contrôle judiciaire pour les actes administratifs qui concernent les politiques fiscales et budgétaires du gouvernement. L'interprétation qui permettrait au législateur ordinaire d'ajouter à la Constitution de nouveaux cas d'actes administratifs exemptés du contrôle judiciaire, par une loi infraconstitutionnelle, est contraire au principe constitutionnel consacré par l'article 1.5 sur la suprématie de la Constitution, ainsi qu'au principe prévu par l'article 21 sur le libre accès à la justice et, de manière implicite, à l'article 152.2 qui établit l'interdiction de réviser des dispositions constitutionnelles dont l'effet serait la suppression des droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens.

La Cour note que la proposition de modification est inconstitutionnelle.

Le Conseil supérieur de la magistrature – article 133 de la Constitution. La modification essentielle concerne l'alinéa 2, relatif à la structure du Conseil supérieur de

la magistrature: le nombre total de membres reste 19, mais le nombre des représentants de la société civile augmente (de 2 à 6) et le nombre de membres qui ont la qualité de juges et procureurs baisse proportionnellement (de 14 à 10). En vertu des attributions du Conseil supérieur de la Magistrature, sa composition doit refléter la spécificité de son activité, la qualité de magistrats des membres – telle que l'exige le nom même de cet organisme suprême de représentation, qui connaissent directement des implications de l'activité de cette catégorie professionnelle, étant déterminante pour les décisions adoptées par le Conseil. La nomination des 6 représentants de la société civile par le parlement, le législateur et par le Président de la Roumanie, représentant de l'exécutif, est une immixtion des autres pouvoirs constitutionnels dans l'activité de l'autorité judiciaire, en mettant en cause le rôle du Conseil supérieur de la magistrature comme garant de l'indépendance de la justice.

La Cour note que la proposition de modification est inconstitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2012-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2012 / **e)** 51/2012 / **f)** Décision relative au recours constitutionnel introduit contre la loi sur l'organisation et la conduite des élections des organes locaux de l'administration publique et des élections de la Chambre des députés et du Sénat en 2012, la modification du titre I de la loi n° 35/2008 sur les élections à la Chambre des députés et au Sénat et modifiant et complétant la loi n° 67/2004 sur l'élection des organes locaux de l'administration publique, ainsi que la loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale et la loi n° 393/2004 sur l'élection des élus locaux / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 90, 03.02.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**
3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi, électorale / Parlement, procédure, garanties minimales / Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe.

Sommaire (points de droit):

La modification de la loi électorale moins d'un an avant les élections et l'accroissement de la complexité des opérations liées à l'exercice des droits électoraux (résultant en l'espèce de l'organisation, à la même date, d'élections générales et d'élections locales) portent atteinte au principe de sécurité juridique et risquent de restreindre l'exercice du droit de vote.

Organiser deux types d'élections en même temps viole le droit d'être élu, dans la mesure où une personne ne saurait mener simultanément deux campagnes: l'une pour devenir maire ou président du conseil de comté et l'autre pour devenir député ou sénateur. La modification de la durée du mandat en cours des élus viole le principe de non-rétroactivité.

Résumé:

Sur la base de l'article 146.a de la Constitution et de l'article 15.1 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général de la Chambre des députés avait introduit devant la Cour constitutionnelle un recours contre la Loi sur l'organisation et le déroulement des élections des organes locaux de l'administration publique et des élections de la Chambre des députés et du Sénat en 2012. Il avait également demandé à la Cour constitutionnelle – sur la base d'une pétition signée par 88 députés appartenant au groupe parlementaire du parti social-démocrate et 58 députés appartenant au groupe parlementaire du parti national libéral – de contrôler le titre I de la loi n° 35/2008 sur les élections à la Chambre des députés et au Sénat et modifiant et complétant la loi n° 67/2004 sur l'élection des organes locaux de l'administration publique, de la

loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale et de la loi n° 393/2004 sur l'élection des élus locaux.

À l'appui de leurs griefs, les requérants contestaient la constitutionnalité – à la fois intrinsèque et extrinsèque – des normes.

Dans le premier groupe de moyens, les requérants relevaient l'absence de motifs d'adopter la loi contestée par le biais d'un règlement: une procédure réservée aux situations extrêmes. Pour cette raison, la violation de l'article 114 de la Constitution entraîne également celle des dispositions de l'article 1.4 et 1.5 de la Constitution (à la fois sous l'angle de la séparation des pouvoirs et sous celui de l'obligation de respecter la Constitution et les lois), ainsi que de l'article 61.1 relatif au rôle et à la structure du parlement.

Sous l'angle de la constitutionnalité intrinsèque, les requérants faisaient valoir que la loi viole l'article 11.1 et 11.2 de la Constitution (relatifs au droit international et au droit interne) combinés avec l'article 1.5 relatif à l'obligation de respecter la Constitution, sa suprématie et les lois. La raison tient à ce que le règlement sur la «fusion» des élections locales et parlementaires et sur l'organisation de celles-ci en novembre 2012 s'est traduit par une modification du droit électoral moins d'un an avant le scrutin. Le règlement ne tient pas compte du Code de bonne conduite en matière électorale adopté par la Commission de Venise et créé une confusion au sein de l'électorat qui sera contraint de déposer plusieurs bulletins lors du même scrutin.

Les requérants faisaient également valoir qu'en décidant la «fusion» des élections, la loi avait allongé – uniquement ce qui concerne les élections de 2012 – le mandat en cours des élus locaux d'environ six mois (dans la mesure où les intéressés avaient été élus en juin 2008), violant ainsi les principes constitutionnels de prééminence du droit et d'interdiction de toute mesure rétroactive.

Concernant les dispositions légales établissant, sous peine de rejet, une série de modalités procédurales, les requérants faisaient valoir qu'elles violent les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du système judiciaire dans la mesure où elles prévoient la possibilité de sanctionner le tribunal pour incapacité à trancher les recours.

Une autre objection des requérants visait l'article 126.6 de la Constitution, lequel soustrait au contrôle judiciaire les actes des autorités publiques entrant dans le cadre de leurs rapports avec le parlement, ainsi que les actes de commandement de caractère militaire.

II. En déclarant recevable le recours, la Cour constitutionnelle a estimé que:

Le moyen faisant valoir le caractère extrinsèquement inconstitutionnel de la loi contestée est infondé. Cette loi répond aux critères devant être respectés dans le cadre de l'application de l'article 114 de la Constitution relatif à l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur un projet de loi, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle (décision n° 1.655 du 28 décembre 2010, publiée au *Journal officiel*, partie I, n° 51 du 20 janvier 2011). Compte tenu de l'importance de cette question, la Cour a recommandé que les règlements en matière électorale fassent l'objet d'un débat au parlement. Il est également recommandé d'éviter d'adopter ce texte au moyen d'une procédure exceptionnelle – permettant de court-circuiter le parlement – reposant sur le vote silencieux de dispositions et conférant au gouvernement un pouvoir quasi discrétionnaire en la matière. La Cour a relevé, dans ce contexte, l'importance du bon fonctionnement de l'État de droit, ainsi que de la coopération entre les pouvoirs publics, dans le respect des normes de loyauté constitutionnelle.

Le moyen faisant valoir le caractère intrinsèquement inconstitutionnel de la loi contestée est fondé. La Cour constitutionnelle a estimé – au vu du document intitulé «Code de bonne conduite en matière électorale – Lignes directrices et rapport explicatif» adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit lors de sa 52^e session plénière (Venise, 18-19 octobre 2002) – que le droit à des élections libres impose le respect de certaines exigences telles que la stabilité et l'observation des règles légales pendant l'élection. À un niveau plus large, la stabilité de ces règles est l'expression du principe juridique découlant implicitement de l'article 1.5 de la Constitution. En procédant à ces changements moins d'un an avant l'élection, la loi contestée viole lesdites exigences. Une telle modification de la législation pourrait générer des difficultés supplémentaires imprévues pour les services chargés de faire respecter les lois et règlements, notamment sous l'angle de l'adaptation à la procédure nouvellement établie et des opérations techniques qu'elles induisent, ainsi que des difficultés sous l'angle de l'exercice du droit de vote, lesquelles pourraient se traduire par une restriction dudit droit. De plus, le caractère compliqué de l'élection – inhérent au grand nombre de bulletins et aux diverses fonctions pour lesquelles l'électorat est appelé à désigner un candidat dans le cadre du même scrutin – pourrait empêcher les intéressés d'exprimer librement leur opinion.

La Cour a également estimé que l'organisation simultanée de deux types d'élections constitue une violation au droit d'être élu, tel qu'il est prévu par l'article 37 de la Constitution. Ceci parce que, dans certaines situations, un candidat n'ayant pas réussi à se faire élire à une fonction locale peut parfois exprimer

son désir de participer aux élections législatives: un scénario qui n'est envisageable que si les deux élections ne se déroulent pas en même temps. Cependant, la loi contestée prévoit que les élections pour le parlement et pour les collectivités locales se tiendront à la même date. Par conséquent, une personne ne saurait briguer simultanément le mandat de maire (ou de président du conseil de comté) et de député (ou de sénateur).

Par ailleurs, en modifiant la durée des mandats en cours des élus locaux, la loi contestée viole le principe de non-rétroactivité, consacré par l'article 15.2 de la Constitution. De ce point de vue, la Cour constitutionnelle a déclaré dans sa jurisprudence que le législateur est libre de modifier, par le biais d'une nouvelle loi, la durée du mandat des personnes occupant des fonctions élevées d'une manière différente que celle prévue par la législation en vigueur. Le changement s'appliquera uniquement à l'avenir et ne visera pas les mandats en cours. Tout autre interprétation reviendrait à ignorer la règle de non-rétroactivité de la loi, laquelle est une norme constitutionnelle mentionnée à l'article 15.2 de la loi fondamentale (décision n° 375 du 6 juillet 2005 publiée au Journal officiel, partie I, n° 591 du 8 juillet 2005).

La Cour a également déclaré que les dispositions réglementant, sous peine de forclusion, le délai dans lequel un recours contre une décision du gouvernement délimitant les circonscriptions uninominales (dans le cas de l'organisation des élections des députés ou des sénateurs en 2012) peut être introduit reviennent en fait à pénaliser cette juridiction; ce procédé est incompatible avec le rôle et le statut des tribunaux.

La Cour a aussi estimé que les normes contestées soumises au contrôle judiciaire en tant qu'acte administratif – en l'occurrence la décision du gouvernement de délimiter les circonscriptions uninominales – relèvent des relations constitutionnelles entre parlement et gouvernement et sont donc exemptées à ce titre d'un tel contrôle, en vertu de l'article 126.6 de la Constitution.

De même, concernant le règlement relatif à la composition des commissions parlementaires spéciales – à savoir la disposition prévoyant la désignation de «deux représentants de chaque groupe parlementaire» –, la Cour a estimé ce texte contraire à l'article 64.4 et 64.5 de la Constitution, lequel impose le principe de configuration politique dans la composition des commissions parlementaires.

III. Un juge de la Cour constitutionnelle a formulé une opinion dissidente et deux juges, une opinion concordante.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: GBR-2001-1-003

a) Royaume-Uni / **b)** Conseil privé / **c)** / **d)** 05.12.2000 / **e)** / **f)** Brown c. Stott / **g)** / **h)** [2001] 2 *Weekly Law Reports*, 817; [2001] 2 *All England Law Reports*, 97; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.8.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Contrôle.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transfert de pouvoirs / *Ex facto oritur jus* / Droit, implicite / Sécurité routière, infraction / Circulation routière, infraction.

Sommaire (points de droit):

Une disposition selon laquelle toute personne possédant un véhicule à moteur doit donner à la police le nom de la personne qui le conduisait au moment où aurait été commise une infraction au code de la route n'est pas incompatible avec l'article 6 CEDH, qui énonce le droit à un procès équitable. Elle peut, de prime abord, porter atteinte à l'immunité d'auto-accusation, mais cette immunité n'est pas absolue et

l'atteinte était à la fois nécessaire et proportionnée par rapport aux circonstances.

Résumé:

Une femme était soupçonnée de vol à l'étalage dans un magasin. La police estimait qu'elle avait consommé de l'alcool et lui a demandé comment elle était arrivée au magasin. Elle a dit qu'elle y était allée dans sa voiture. Elle a été emmenée au poste de police, inculpée de vol et contrainte, en application des dispositions de la loi relative à la circulation routière de 1988 («la loi»), de dire à la police qui conduisait sa voiture lorsqu'elle s'est rendue au magasin. Elle a reconnu être la conductrice. La police a alors constaté qu'elle avait dépassé la dose d'alcool admissible au volant et a été inculpée en vertu de la loi. Elle s'est prévalu de l'article 6 de la loi sur l'Écosse de 1998 pour soulever une «question de transfert de pouvoirs», en demandant s'il était compatible avec l'article 6.1 CEDH, comme le ministère public l'avait fait, de retenir contre elle l'aveu qu'elle avait été contrainte de faire au sujet de l'identité du conducteur de la voiture. La Haute Cour de justice d'Écosse a jugé en faveur de l'appelante et déclaré que le ministère public ne pouvait pas utiliser ce genre de preuves. Les conseillers juridiques écossais se sont pourvus en appel auprès du Conseil privé.

L'article 172 de la loi fait obligation à la personne possédant un véhicule de fournir à la police le nom du conducteur de ce véhicule lorsque le conducteur est l'auteur présumé d'une infraction relative à la conduite d'un véhicule. La défenderesse a prétendu que cette disposition portait atteinte à son immunité d'auto-accusation.

Le Comité judiciaire du Conseil privé a rappelé que les articles 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et l'article 6 CEDH accordent le droit à un procès équitable, mais ne contiennent aucune garantie expresse d'une immunité d'auto-accusation. Le droit est implicite.

La Cour et la Commission européennes des Droits de l'Homme ont donné une interprétation extensive de l'article 6 CEDH: elles en ont sollicité le texte en y incorporant toute une série d'autres droits dont l'accusé au pénal peut se prévaloir. Elles cherchent à donner effet, d'une manière concrète, au droit fondamental et absolu à un procès équitable. Elles insèrent le droit au silence et l'immunité d'auto-accusation auxquels l'affaire à l'examen fait référence. Ces autres droits n'étant pas énoncés en termes absolus dans l'article, ils se prêtent, en principe, à des modifications ou des restrictions pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le droit absolu à un procès équitable. Des restrictions limitées à ces droits sont acceptables si les autorités nationales les apportent

pour atteindre un objectif public précis et approprié et si elles ne représentent pas des réserves plus importantes que la situation ne l'exige. La formulation générale de la Convention européenne des Droits de l'Homme aurait pu déboucher sur des déclarations de principe rigides dont il aurait été interdit de s'écarter quelles que soient les circonstances. Mais cette approche a été systématiquement écartée par la Cour pendant toute son histoire. La jurisprudence montre que celle-ci s'est intéressée de très près aux faits de telle ou telle cause dont elle était saisie, tenant compte des différences matérielles et constatant les différences de degré. *Ex facto oritur jus*. La Cour a également considéré qu'il importait de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les droits personnels de l'individu, équilibre dont la recherche a été présentée comme intrinsèque à la Convention dans son ensemble: voir *Sporrong et Lönnroth c. Suède* (paragraphe 69 de l'arrêt), *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002]; *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni* (paragraphe 52 de l'arrêt).

Le grand nombre de décès et de blessures sur les routes dus à l'utilisation abusive des véhicules à moteur est un très grave problème que connaissent la quasi-totalité des pays développés. La nécessité d'essayer de le résoudre efficacement, dans l'intérêt général, ne fait aucun doute. Pour ce faire, les gouvernements démocratiques ont, entre autres moyens, réglementé l'usage des véhicules à moteur en prévoyant, pour faire respecter ce règlement, l'identification, la poursuite et la sanction des contrevenants. Dans certains systèmes juridiques (comme les systèmes espagnol, belge et français), le propriétaire immatriculé d'un véhicule est présumé être le conducteur coupable d'infractions mineures au code de la route à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne était au volant lorsque les faits incriminés se sont produits. La jurisprudence de la Cour européenne nous dit que les questions auxquelles il convient de répondre lorsque l'on aborde le problème d'une incompatibilité présumée avec un droit visé par l'article 6 CEDH sont les suivantes: (1) Le droit en question est-il un droit absolu ou un droit pouvant faire l'objet de modifications ou de restrictions parce qu'il n'est pas absolu? (2) Si le droit n'est pas absolu, la modification ou la restriction que l'on cherche à apporter a-t-elle un but légitime relevant de l'intérêt général? (3) Dans l'affirmative, existe-t-il un rapport plausible de proportionnalité entre le moyen employé et le but recherché? Le principe de proportionnalité appelle l'attention sur la question de savoir si un juste équilibre a été trouvé entre l'intérêt général de la communauté de voir atteindre ce but et la protection des droits fondamentaux de l'individu. L'opinion publique considérant manifestement comme essentielle l'application de la législation relative à la circulation routière, la question cruciale en l'espèce est celle de savoir si les dispositions contestées représentent une

réponse disproportionnée ou une réponse qui porte atteinte au droit de la défenderesse à un procès équitable si l'aveu selon lequel l'intéressée était la conductrice est utilisé au procès.

Pour trancher cette question, on rappelle que la Convention européenne des Droits de l'Homme donne aux juridictions nationales la responsabilité principale de la garantie et de la protection des droits. La Convention européenne des Droits de l'Homme joue un rôle qui, pour être essentiel, n'en est pas moins de simple surveillance. À ce titre, elle accorde aux juridictions nationales une certaine marge d'appréciation en constatant que les institutions nationales sont en principe mieux placées qu'un tribunal international pour évaluer les circonstances et les besoins locaux. Ce principe n'est pas, logiquement, applicable aux juridictions nationales. En revanche, celles-ci peuvent parfois accepter les décisions des parlements nationaux lorsque le contexte le justifie.

De l'avis du Conseil privé, la disposition contestée n'était pas une façon disproportionnée de régler le grave problème de l'utilisation abusive des véhicules à moteur et l'aveu de la défenderesse ne portait pas atteinte à son droit à un procès équitable. La disposition en question ne fait que poser une seule question, fort simple, et la réponse à cette question ne peut, en elle-même, incriminer une défenderesse car le simple fait de conduire une voiture n'est pas un délit. La défenderesse a également dû se soumettre à un alcootest. Il n'a pas été affirmé que cette procédure violait son droit à un procès équitable, et il est difficile de la distinguer de la disposition contestée. La possession et l'utilisation d'un véhicule à moteur créent des responsabilités, notamment celle de se plier à la réglementation en vigueur. Pour tous ces motifs, la disposition contestée a été jugée compatible avec l'article 6 CEDH et la décision des juridictions inférieures a été annulée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sporrong and Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982; 5 *European Human Rights Reports* 35, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Sheffield and Horsham c. Royaume-Uni*, 30.07.1998; 27 *European Human Rights Reports* 163.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2002-2-004

a) Royaume-Uni / **b)** Commission d'appel spéciale de l'immigration / **c)** / **d)** 30.07.2002 / **e)** / **f)** A. et autres c. Secrétaire d'État auprès du ministère de l'Intérieur / **g)** SC/1-7/2002 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions d'exception.**

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, sans procès / Détention, illégale / Dérogation, CEDH / Preuve, non divulguée / Immigration / Terrorisme.

Sommaire (points de droit):

La loi britannique de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la sécurité (ci-après la «loi de 2001») autorisant la détention indéfinie, sans

procès, de ressortissants étrangers soupçonnés d'être des terroristes internationaux, était incompatible avec la loi de 1998 sur les droits de l'homme, et la détention de neuf ressortissants étrangers en vertu de la loi était illégale parce que les pouvoirs avaient un caractère discriminatoire et contrevenaient à l'article 14 CEDH.

Alors que le Gouvernement du Royaume-Uni a établi qu'il existait un état d'urgence et qu'il était en droit de déroger aux dispositions de l'article 5 CEDH, afin de détenir des personnes suspectées d'être des terroristes internationaux constituant une menace réelle pour la sécurité de la nation, la loi sur les droits de l'homme imposait que la loi de 2001 soit interprétée de manière restrictive.

Résumé:

La loi de 2001 a été adoptée après les attaques terroristes conduites contre les États-Unis le 11 septembre 2001. Elle autorise le ministre de l'Intérieur (ci-après le «ministre») à certifier qu'une personne est soupçonnée d'être un terroriste international et à placer cette personne en détention sans procès, en vertu des pouvoirs en matière d'immigration. Seules des personnes n'ayant pas la nationalité britannique peuvent être détenues de cette manière, cette détention étant ordonnée en vertu de la législation en matière d'immigration. Toutefois, pour surmonter la difficulté constituée par la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire n° 22414/93, *Chahal c. Royaume-Uni*, selon laquelle la détention fondée sur les pouvoirs en matière d'immigration n'était légitime, en vertu de l'article 5.1.f CEDH, que lorsque des mesures sont prises en vue d'une expulsion, le Gouvernement du Royaume-Uni a dérogé aux dispositions de l'article 5 CEDH. Les conditions de la dérogation gouvernementale étaient contenues dans une note verbale adressée au Conseil de l'Europe. En vertu de la loi sur les droits de l'homme, le ministre devait prendre un arrêté autorisant la dérogation. Cela a été fait dans les mêmes termes que ceux de la note verbale (voir Commission de Venise, *Bulletin* 2001/3, p. 551).

La loi de 2001 prévoyait également que toute contestation de la légalité de la loi ou de toute détention en vertu de celle-ci était de la compétence de la Commission d'appel spéciale de l'immigration (*Special Immigration Appeals Commission*, ci-après la «SIAC»), et non des juridictions normales. La SIAC était en droit de recevoir communication et de prendre en compte des «pièces soumises à restriction» (c'est-à-dire, non accessibles au public, aux requérants ou à leurs représentants).

Les neuf requérants alléguaient que leur détention et la loi de 2001 violaient l'article 5 CEDH, en raison de l'absence d'urgence nationale menaçant l'existence du Royaume-Uni, qu'aucun autre État signataire de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait dérogé à une quelconque autre obligation en raison d'activités terroristes, et qu'en tout état de cause, même si une urgence nationale avait existé, les mesures prises étaient plus restrictives que cela n'était strictement nécessaire au vu des circonstances. Ils alléguaient en outre que la dérogation du Gouvernement du Royaume-Uni était limitée par les dispositions de la note verbale, et qu'ainsi elle ne pouvait déroger qu'à l'article 5 CEDH, et que la loi de 2001 était incompatible avec les articles 3, 6 et 14 CEDH.

La SIAC a jugé que le gouvernement était fondé à considérer qu'il existait une urgence nationale menaçant la vie de la nation. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé qu'il existait une telle situation lorsque des situations exceptionnelles de crise ou d'urgence affectaient l'ensemble de la population et constituaient une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État. Après le 11 septembre, il existait une menace de cette nature au Royaume-Uni. On ne saurait attendre des autorités qu'elles attendent d'avoir connaissance d'une attaque imminente pour pouvoir prendre les mesures nécessaires pour l'éviter. L'existence d'un risque réel qu'une attaque ait lieu à moins que des mesures préventives ne soient prises suffit à démontrer qu'il existait une urgence nationale. Le Royaume-Uni est un objectif essentiel pour les personnes ayant organisé les attaques du 11 septembre, qui vient en deuxième position après les États-Unis. Si une agression du même type avait lieu au Royaume-Uni, elle aurait lieu sans le moindre avertissement, et menacerait la vie de la nation. Le fait que d'autres signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme aient, ou non, dérogé à la Convention importe peu: le Royaume-Uni est plus menacé par les auteurs des attaques du 11 septembre que d'autres pays européens.

La SIAC n'a pas considéré que les mesures prises étaient plus restrictives que nécessaires. Le fait que des mesures moins rigoureuses aient pu avoir un impact similaire n'était pas déterminant. La SIAC a rejeté l'argument selon lequel les pouvoirs de détention étaient trop importants au motif que la définition du terroriste en vertu de la loi de 2001 serait trop large: la loi sur les droits de l'homme exigeait une définition stricte; seules les personnes liées à Al-Qaida pouvaient être détenues.

Les communications diplomatiques prévues à l'article 15.3 CEDH et à l'article 4.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques ont un caractère indicatif et ne sont pas obligatoires. En vertu des obligations du droit international incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou du Pacte international sur les droits civils et politiques, la dérogation ne se limite pas aux dispositions de la note verbale, et ainsi uniquement à l'article 5 CEDH.

Toutefois, en droit national, la loi sur les droits de l'homme limite bien toute dérogation aux dispositions de l'arrêté gouvernemental. Ainsi, la dérogation à la Convention était limitée à l'article 5 CEDH, et les requérants auraient pu voir leur demande aboutir s'ils avaient été en mesure d'apporter la preuve d'une quelconque violation de l'un des autres droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les requérants ont échoué à apporter la preuve d'une violation des articles 3 et 6 CEDH. Toutefois, la SIAC a conclu qu'il existait une violation de l'article 14 CEDH. La loi de 2001 introduisait une discrimination à l'encontre des ressortissants étrangers. Les ressortissants britanniques soupçonnés de terrorisme international ne pouvaient être détenus en vertu de ces dispositions. Une telle discrimination n'était pas rationnelle ni justifiable: une disposition donnant au ministre le droit de détenir des personnes soupçonnées de terrorisme international devrait être étendue à l'ensemble des personnes soupçonnées de terrorisme international, quelle que soit leur nationalité.

La SIAC a ainsi autorisé l'appel du requérant et a rendu une décision déclarant les articles contestés de la loi de 2001 incompatibles avec l'article 14 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Chahal c. Royaume-Uni*, 15.11.1996, (1997) 23 *European Human Rights Reports* 413, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015].

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2003-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 30.01.2003 / **e)** UKHL 1 / **f)** La Reine c. H. / **g)** [2003] 1 WLR 411 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH, application directe / Procédure pénale / Accusé, incapable d'être jugé.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un accusé a été reconnu incapable d'être jugé, un jury peut néanmoins rechercher si l'intéressé a commis les actes allégués. Il n'y a pas de décision relative à une accusation en matière pénale et, par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 6 CEDH.

Résumé:

H. était accusé de deux attentats à la pudeur sur une jeune fille de 14 ans. Au moment des infractions alléguées, H. était âgé de 13 ans. Avant son procès, il a été examiné par des psychiatres qui l'ont estimé incapable d'être jugé. Un jury a alors été constitué pour déterminer si H. était capable d'agir en justice et d'être jugé en vertu de l'article 4 de la loi de 1964 relative à la procédure pénale (démence) [*Criminal Procedure (Insanity) Act 1964*] (la loi de 1964). Le jury a considéré que H. souffrait d'un handicap et qu'il était par conséquent incapable de plaider.

L'article 4A de la loi de 1964 exige qu'à la suite de cette décision un jury détermine, en fonction des éléments de preuve dont on dispose, si l'intéressé a commis l'acte ou l'omission dont il est accusé. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une autre audience un jury différent, suivant les instructions du juge, a considéré que H. avait commis les actes qui lui étaient reprochés. H. a ensuite bénéficié d'un non-lieu (*absolute discharge*) et son père a été chargé de le faire enregistrer comme délinquant sexuel. H. a fait appel de la décision du

second jury, faisant valoir que la procédure suivie était incompatible avec l'article 6 CEDH.

La Chambre des Lords a jugé que la procédure de l'article 4A n'avait pas à se conformer à l'article 6 CEDH parce qu'elle ne comportait pas de décision relative au bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Les Lords ont fait observer que l'article 4A de la loi de 1964 avait été adopté pour empêcher la mise en détention inutile d'une personne. Par exemple, avant l'article 4A, une femme avait avoué un meurtre et elle avait par la suite été reconnue incapable de plaider. Elle avait néanmoins été détenue au motif qu'elle était potentiellement dangereuse. Or ce risque avait été déduit d'un acte (un meurtre) qu'elle n'avait pas commis, ce qui a été établi par une enquête ultérieure.

Appliquant la jurisprudence issue de l'arrêt *Engel c. les Pays-Bas*, la Cour européenne des Droits de l'Homme [1976] *European Human Rights Reports* 647, la Chambre des Lords a jugé que:

- i. le droit interne ne considérait pas la procédure de l'article 4A comme impliquant une décision relative à une accusation en matière pénale,
- ii. la procédure de l'article 4A n'avait pas les caractéristiques d'une procédure pénale, et
- iii. la procédure ne pouvait pas être pénale car elle ne pouvait pas aboutir au prononcé d'une peine.

Il a donc été jugé qu'en vertu de la procédure de l'article 4A l'intéressé n'avait pas été accusé d'une infraction pénale au sens de l'article 6 CEDH. En tout état de cause, il a été jugé que la procédure, si elle était menée correctement, était équitable et compatible avec les droits de la personne accusée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, vol. 22, série A; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1976-S-001].

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2007-3-005

a) Royaume-Uni / b) Chambre des Lords / c) / d) 12.12.2007 / e) / f) R (Al-Jedda) c. Secretary of State for Defence / g) [2007] UKPC 58 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Détention, sans inculpation / Forces armées, déploiement à l'étranger / Forces armées, déploiement au sein de l'OTAN / Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution.

Sommaire (points de droit):

Les forces armées du Royaume-Uni en Irak ne sont pas stationnées dans le pays sur l'ordre des Nations Unies. Elles ne sont ni mandatées pour opérer sous la tutelle des Nations Unies, ni placées sous leur autorité et leur contrôle pleins et entiers. Leur statut n'est pas analogue à celui des forces de l'OTAN au Kosovo. Les actions des forces armées du Royaume-Uni ne sont donc pas imputables aux Nations Unies mais bien au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'est cependant pas tenu par diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies d'interner sans procès des individus en Irak si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité. L'article 25 de la Charte des Nations Unies exige des États membres qu'ils acceptent et appliquent les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'article 103 de cette Charte établit qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Le devoir prescrit par l'article 103 de la Charte des Nations Unies ne souffre d'aucune réserve. Il prévaut sur l'interdiction de détention prévue par l'article 5 CEDH. Le Royaume-Uni peut ainsi interner régulièrement sans procès si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, conformément à la Résolution 1546 du CSNU. Il faut cependant s'assurer qu'en exerçant le pouvoir d'interner, le Royaume-Uni

n'enfreint pas plus les droits que l'article 5 CEDH reconnaît aux détenus que ne l'impose ce type d'internement.

Résumé:

I. Le requérant, à la fois citoyen du Royaume-Uni et d'Irak, était détenu sans procès depuis octobre 2004 par les forces du Royaume-Uni en Irak. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale et il est peu probable qu'il comparaisse en justice dans un avenir prévisible. Il n'en est pas moins soupçonné d'être impliqué dans de nombreuses activités terroristes en Irak. Sa détention est justifiée car nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité.

II. La Chambre des Lords a examiné trois questions, dont les deux premières mettaient en cause la relation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies et les résolutions du CSNU. La première question trouvait son origine dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg dans les affaires *Behrami c. France, Saramati c. France, Allemagne c. Norvège* (n^{os} 71412/01 et 78166/01), 2 mai 2007. Elle consistait à savoir si les actions intentées par les forces du Royaume-Uni à l'encontre du requérant étaient, en droit, attribuables aux Nations Unies et sortaient donc du champ d'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La seconde question était la suivante: le devoir dicté au Royaume-Uni par l'article 5 CEDH était-il assorti d'une quelconque réserve ou remplacé par le régime juridique instauré par la Charte des Nations Unies et plusieurs résolutions du Conseil de sécurité? (Résolutions n^{os} 1483/2003, 1511/2003, 1446/2004, 1637/2005 et 1723/2003).

La première question a été résolue en analysant si la conduite des forces armées du Royaume-Uni en Irak était attribuable aux Nations Unies. Les forces armées du Royaume-Uni étaient-elles oui ou non en droit un organe subsidiaire des Nations Unies? Les Nations Unies exerçaient-elles une autorité et un contrôle pleins et entiers sur les forces du Royaume-Uni? Le Secrétaire d'État a invoqué l'arrêt rendu dans l'affaire *Behrami* et affirmé que les forces du Royaume-Uni, par analogie avec les forces de l'OTAN au Kosovo, exerçaient légalement des pouvoirs délégués par les Nations Unies. En conséquence, leurs actions étaient directement imputables aux Nations Unies. Les Lords ont rejeté l'argument du Secrétaire d'État. Il n'existait selon eux pas d'analogie véritable entre les forces du Royaume-Uni en Irak et les forces de l'OTAN au Kosovo. Comme l'a déclaré Lord Bingham, cette analogie est des plus douteuses. Les forces du Royaume-Uni n'ont pas été envoyées en Irak par les Nations Unies; elles n'ont pas davantage occupé ce pays sous mandat des Nations Unies. Le CSNU n'a

pas délégué ses pouvoirs aux forces du Royaume-Uni mais leur a donné autorité pour promouvoir la paix et la stabilité afin qu'elles puissent mener des actions qu'il ne pouvait lui-même accomplir. Les forces du Royaume-Uni n'étaient pas sous l'autorité et le contrôle pleins et entiers des Nations Unies. En ceci, elles différaient fortement des forces de l'OTAN au Kosovo, lesquelles se trouvaient sur place à la demande expresse des Nations Unies et étaient un organe subsidiaire des Nations Unies sous leur contrôle plein et entier.

Pour répondre à la seconde question, le tribunal devait éclairer la nature du rapport entre l'article 5 CEDH et l'article 103 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire d'État a déclaré que la Charte des Nations Unies et les diverses résolutions du CSNU exigeaient que le Royaume-Uni détienne le requérant et que cette exigence primait sur les obligations lui incombant au titre de l'article 5 CEDH. Le requérant a allégué que les résolutions du CSNU autorisaient uniquement le Royaume-Uni, au mieux, à prendre des mesures pour le placer en détention, mais ne l'exigeaient aucunement. Le requérant a donc fait valoir que l'article 103 n'était donc pas pertinent. Les Lords ont rejeté cet argument. Lord Bingham a donné trois raisons à cette prise de position. En premier lieu, le Royaume-Uni était tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection du public dans les zones qu'il occupait effectivement. L'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 et les articles 41, 42 et 78 de la 4^{ème} Convention de Genève montraient qu'une puissance d'occupation pouvait procéder à de internements lorsqu'elle considérait cette mesure nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité. En deuxième lieu, selon de nombreux avis autorisés, l'article 103 est applicable lorsque les Nations Unies autorisent l'internement, tout autant que lorsqu'elles l'exigent. Une interprétation aussi orientée de l'article 103 est compatible avec la pratique des Nations Unies et de ses États membres durant ces 60 dernières années et judicieuse aux vues des autres dispositions de la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, il faut éviter d'attribuer à l'article 103 un sens conventionnellement étroit, notamment lorsque aucun effort n'est superflu pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde. Si le Royaume-Uni n'était pas appelé à détenir ce requérant en particulier, il l'était à exercer ce pouvoir lorsque cela était nécessaire. Dans le cas contraire, il faillirait à mettre en œuvre les décisions du CSNU.

Enfin, les Lords ont déclaré que la Cour de Strasbourg avait à plusieurs reprises admis que la Convention européenne des Droits de l'Homme devait être interprétée à la lumière des principes qui régissent le droit international et en conformité avec eux. Voir *Loizidou c. Turquie* (1996) 23 *European Human Rights*

Reports 273 513, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-016]; *Fogarty c. Royaume-Uni* (2001) 34 *European Human Rights Reports* 273 302; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* (2001) 34 *European Human Rights Reports* 273; et *Behrami*. Il était désormais généralement admis que les décisions contraignantes du CSNU rendues au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévalaient sur tout autre engagement conventionnel.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2009-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 21.01.2009 / **e)** / **f)** R (Black) c. Ministre de la Justice / **g)** [2009] UKHL 1 / **h)** [2009] 2 *Weekly Law Reports* 282, CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, peine, intervalle régulier / Peine d'emprisonnement, déterminée / Peine d'emprisonnement, indéterminée.

Sommaire (points de droit):

L'article 5.4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) appelle une approche différente selon qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée, dont la légalité découle des procédures ayant abouti à la condamnation initiale, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, dont la légalité dépend d'éléments inconnus au moment du prononcé de la peine et fait l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers. La prérogative du ministre de la Justice, soumise à un contrôle juridictionnel, qui lui permet de refuser ou d'autoriser la libération conditionnelle d'un détenu purgeant une peine d'une durée déterminée n'est pas contraire à l'article 5.4 CEDH. Le fait que la

Commission des libérations conditionnelles (*Parole Board*) soit tenue de rendre un avis sur la remise en liberté conditionnelle d'un détenu ne remet pas en cause la légalité d'une peine d'une durée déterminée.

Résumé:

I. M. Black avait de nombreux antécédents judiciaires au Royaume-Uni, au Danemark, en Suisse et au Portugal. En 1995, il avait été condamné à vingt ans de prison pour séquestration, enlèvement, association de malfaiteurs en vue de perpétrer un enlèvement et vol qualifié, puis l'année suivante à quatre ans de prison pour évasion et agression, soit une peine totale de vingt-quatre ans d'emprisonnement. Le détenu pouvait prétendre à une libération conditionnelle en juin 2006. En mai 2006, la Commission des libérations conditionnelles recommanda qu'elle lui soit accordée. Le ministre de la Justice s'y opposa. M. Black a contesté cette décision devant les tribunaux, estimant qu'elle violait ses droits garantis par l'article 5.4 CEDH.

II. L'arrêt a été rendu, dans son dispositif principal, par Lord Brown. Les autres Lords s'y sont ralliés, à l'exception de Lord Phillips.

Le ministre de la Justice (partie appelante dans la procédure de recours) a fait valoir qu'aux fins de l'article 5.4 CEDH, la légalité de toute peine d'une durée déterminée était établie au moment de son prononcé et ne pouvait être contestée ultérieurement que si de nouveaux éléments apparaissaient. M. Black (partie intimée) soutenait quant à lui qu'il était illégal de maintenir en détention une personne condamnée à une peine d'une durée déterminée dès lors qu'elle satisfaisait aux critères de libération conditionnelle fixés par la loi, sauf si un organe indépendant présentant les caractéristiques d'un tribunal concluait à la persistance d'un risque inacceptable de récidive de la part du détenu. Pour l'intimé, le maintien en détention n'était conforme à la loi que dans ces circonstances.

Lord Brown a fait observer que, selon la Cour de Strasbourg, la durée totale d'une peine d'une durée indéterminée – c'est-à-dire la période punitive, dont la durée est fixe, et la période post-punitive, dont la durée dépend du risque de récidive – devait être décidée par un organe judiciaire (voir *Thynne, Wilson et Gunnell* (1990) 13 *European Human Rights Reports* 666 et A190-A; *Hussain c. Royaume-Uni* (1996) 22 *European Human Rights Reports* 1996-I, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-004]; *Stafford c. Royaume-Uni* (2002) 35 *European Human Rights Reports* 1121, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-IV). La détermination de la période punitive fait jouer l'article 6 CEDH, car elle fait partie intégrante de la sanction. En revanche, la période post-punitive fait jouer l'article 5.4 CEDH et sa durée doit être décidée par un organe présentant les

caractéristiques d'un tribunal. Pour les peines d'une durée déterminée, la Cour de Strasbourg a établi une jurisprudence différente (voir *Stafford c. Royaume-Uni*, paragraphe [87], et *Mansell c. Royaume-Uni*, n° 32072/96, non publiée, 02.07.1997).

Lord Brown a par ailleurs estimé que, si la Cour devait à l'avenir considérer que l'article 5.4 CEDH était applicable aux peines d'une durée déterminée, cela aurait pour effet d'élargir le champ d'application de cette disposition au-delà de ses limites qui devraient être les siennes. Le fait de permettre au ministre de la Justice de ne pas suivre la recommandation de la *Parole Board* n'a pas instillé un risque d'arbitraire dans le système de libération conditionnelle, car ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Rien dans la Convention européenne des Droits de l'Homme n'empêche intrinsèquement l'exécutif de prendre des décisions en matière de libération conditionnelle dès lors que celles-ci sont soumises au contrôle des tribunaux. Cette pratique peut apparaître comme anormale et peu justifiable, mais elle n'est pas contraire à l'article 5.4 CEDH.

Dans son opinion dissidente, Lord Phillips a souligné que la Cour de Strasbourg n'avait pas encore étendu son analyse concernant les peines d'une durée indéterminée à celles d'une durée déterminée, mais qu'il suffisait simplement de pousser le raisonnement un peu plus loin pour appliquer l'approche de la Cour aux deux types de peines. Il a ajouté qu'une peine d'une durée déterminée ne saurait légaliser la détention pour toute sa durée; elle confère certes une base légale à la détention, mais il faut que les autres conditions soient satisfaites. La loi devait fixer les circonstances dans lesquelles une personne condamnée à une peine d'une durée déterminée était admise à bénéficier d'une libération. Pour autant que Lord Phillips pût en juger, le détenu avait invoqué à juste titre l'article 5.4 CEDH à ce stade, afin que les tribunaux puissent vérifier si les critères de libération avaient été respectés. Sur ce point, Lord Phillips se référait à l'arrêt *Gebura c. Pologne* (n° 63131/00, non publiée, 06.03.2007).

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2009-1-002

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 18.02.2009 / **e)** / **f)** RB (Algérie) et autres c. Ministre de l'Intérieur / **g)** [2009] UKHL 10 / **h)** [2009] 2 *Weekly Law Reports* 521; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, expulsion, légalité / Expulsion, torture, risque / Expulsion, État de destination, assurances.

Sommaire (points de droit):

Trois recours joints ont soulevé plusieurs questions sur le terrain des articles 3, 5 et 6 CEDH. Au regard de l'article 3 CEDH, nul principe de droit ne contraint un État à s'assurer qu'une personne expulsée vers un autre État ne courra aucun risque de torture. La question de savoir si les assurances données par l'État de destination peuvent être estimées suffisantes pour garantir que la personne expulsée ne risque pas de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH, est une question de fait. L'incarcération d'un individu durant cinquante jours dans un État où il aurait été expulsé en dépit du risque d'y être détenu ne constituerait pas une violation de l'article 5 CEDH de nature à empêcher l'opération d'éloignement. Enfin, pour que la procédure d'expulsion porte atteinte à l'article 6 CEDH, il doit y avoir des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que l'intéressé, après son expulsion, ne soit victime d'une violation fondamentale du droit protégé par l'article 6 dans l'État de destination.

Résumé:

I. Le ministre de l'Intérieur avait sollicité l'expulsion de trois individus, au motif qu'ils représentaient une menace pour la sécurité nationale du Royaume-Uni. Tous trois ont contesté individuellement cette décision, arguant que leur renvoi porterait atteinte à leurs droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Deux d'entre eux ont allégué que leur

expulsion vers l'Algérie violerait leur droit consacré par l'article 3 CEDH; le troisième a fait valoir qu'en cas de retour en Jordanie, il serait victime de traitements contraires aux droits énoncés aux articles 3, 5 et 6 CEDH.

II. L'arrêt a été rendu, dans son dispositif principal, par Lord Phillips, auquel se sont ralliés les autres Lords. Son argumentation sur les trois points soulevés a été la suivante:

Article 3 CEDH – Lord Phillips a pris ici comme point de départ l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 23 *European Human Rights Reports* 413, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015], dans lequel la Cour de Strasbourg a indiqué que le critère pertinent était l'existence ou non de motifs sérieux de croire que l'intéressé, en cas d'expulsion, courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Le Gouvernement britannique invoquait en l'espèce des garanties excluant tout risque de pareils traitements. La question était de savoir si les assurances données aux autorités britanniques étaient fiables. Or, la Cour de Strasbourg n'a pas précisé à quel niveau une garantie pouvait être considérée comme fiable. Il a par ailleurs été relevé que la Cour, dans son arrêt *Saadi c. Italie* BHRC 123, *Bulletin* 2008/2 [ECH-2008-2-003], avait statué qu'il incombait au gouvernement procédant à l'expulsion de dissiper tout doute quant au futur traitement de la personne concernée. Lord Phillips n'a toutefois pas considéré que la juridiction de Strasbourg était allée jusqu'à exiger que les assurances fournies écartent tout risque de traitements inhumains. Il fallait que l'État procédant à l'expulsion prouve qu'il avait de bonnes raisons de penser que les assurances données par l'État de destination étaient de nature à garantir de manière fiable que l'individu expulsé ne serait pas victime de traitements inhumains. Ces assurances faisaient partie des éléments dont l'État devait tenir compte pour évaluer s'il y a des motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel de pareils traitements.

Article 5 CEDH – Là encore, il convenait de démontrer qu'il existait des motifs sérieux de penser qu'en cas d'expulsion, l'intéressé courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 5 CEDH. Il était en outre nécessaire de prouver que ces traitements, dont le risque était réel, seraient tels qu'ils pourraient être assimilés à une violation flagrante de l'article 5 CEDH – comme dans l'affaire *R (Ullah) c. Special Adjudicator* [2004] UKHL 26, [2004] AC 323 –, c'est-à-dire une violation dont les conséquences étaient si graves qu'elles l'emportaient sur le droit de l'État d'expulser un étranger de son territoire.

Article 6 CEDH – Lord Phillips a jugé que le critère de la violation flagrante s'appliquait également aux violations alléguées de l'article 6 CEDH. Cependant, la Cour de Strasbourg n'a fourni aucune indication sur les modalités d'application de ce critère dans le cadre de l'article 6, qui protège un droit procédural plutôt que matériel. Pour qu'il y ait violation flagrante, la procédure judiciaire dans l'État de destination doit être caractérisée par un ou plusieurs manquements de nature à compromettre grandement l'équité d'un éventuel procès. Mais la nature de la procédure judiciaire n'est pas le seul élément à entrer en ligne de compte; il faut aussi envisager les conséquences possibles. Ainsi, la gravité d'une atteinte aux droits matériels d'un individu qui pourrait découler du non-respect de son droit à un procès équitable doit également être prise en considération. Il doit par conséquent y avoir des motifs sérieux de penser qu'il existe un risque réel d'un manquement fondamental à l'article 6, qui entraînerait à son tour une violation flagrante des droits matériels fondamentaux.

Langues:

Anglais.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2010-3-007

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.2010 / **e)** IUz-52/2008 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 34/2010 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités**.
 4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales**.
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste électorale / Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures / Élection, caractère public.

Sommaire (points de droit):

Le respect du principe constitutionnel d'élections libres et directes au scrutin proportionnel de listes bloquées laisse supposer que les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats devraient attribuer les mandats de conseillers municipaux aux candidats en fonction de l'ordre dans lequel leurs noms apparaissent sur la liste.

Un mandat est un lien de droit public entre les électeurs et leurs représentants et ne peut faire l'objet d'un contrat conclu entre le conseiller municipal et les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats. Les conseillers municipaux doivent disposer d'une liberté d'opinion dans l'exercice de leur fonction.

Résumé:

I. Le 2 juillet 2009, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité des dispositions des articles 18, 43 et 47 de la loi relative aux élections locales (Journal officiel n° 129/07).

La loi relative aux élections locales prévoit un système proportionnel et uniforme de répartition des mandats et de listes bloquées de candidats. En vertu de ce régime, les partis ou les têtes de listes définissent de manière indépendante la liste de candidats qu'ils présentent; l'électeur dispose d'une seule voix et ne peut voter que pour une seule liste.

Conformément à l'article 43 de cette loi, les partis ou les têtes de listes qui présentent une liste de candidats sont tenus de notifier à la commission électorale, dans les délais requis après l'annonce des résultats du scrutin, à quels candidats de la liste attribuer les mandats de conseillers municipaux. La commission électorale attribue alors l'ensemble des mandats obtenus par cette liste aux candidats concernés, sur la base de leur ordre d'apparition sur la liste.

II. La Cour constitutionnelle estime que l'article 43 enfreint les principes constitutionnels en matière de représentation publique et d'élections libres et directes. Elle considère que le droit à candidature est épuisé dans le droit reconnu aux partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats de nommer librement les candidats à la fonction de conseiller municipal et de définir leur classement sur cette même liste. À l'issue des élections et une fois la volonté des électeurs exprimée, les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats politiques ne sont pas habilités à choisir les conseillers de l'assemblée de la collectivité locale.

L'article 47 permet aux candidats à la fonction de conseiller municipal de conclure un contrat avec les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats; ce contrat peut conférer aux partis ou têtes de listes le pouvoir de révoquer un conseiller de l'assemblée de la collectivité locale, ce qui permet aux partis ou têtes de listes de disposer à leur guise d'un mandat de conseiller. Ce même contrat peut également prévoir l'établissement d'un formulaire de démission en blanc.

La Cour constitutionnelle observe que la qualité de conseiller municipal est acquise par l'élection au suffrage direct, et que les conseillers municipaux exercent librement leur fonction et représentent les citoyens au sein de l'assemblée de la collectivité locale. Cela ne signifie pas pour autant que les conseillers municipaux sont libres de disposer de leur mandat comme le prévoient les dispositions contestées de

l'article 47, mais qu'ils sont prémunis de toute influence extérieure lorsque l'assemblée représentative locale vote et prend des décisions. Un mandat est un lien de droit public entre les électeurs et leurs représentants et ne peut faire l'objet d'un contrat conclu entre le conseiller municipal et les partis ou têtes de listes qui présentent une liste de candidats.

En outre, l'établissement d'un formulaire de démission en blanc prévu à l'article 47 est contraire au principe juridique fondamental selon lequel la volonté de démissionner exprimée par le titulaire d'un mandat public doit être véritablement conforme au souhait de l'intéressé. Cette démission en blanc n'est pas davantage conforme à la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle un mandat public prend fin à la demande de son titulaire.

Le droit d'éligibilité reconnu à tout citoyen suppose également que les conseillers municipaux puissent conserver et exercer en toute quiétude leur mandat pendant la période pour laquelle ils ont été élus et qu'ils soient protégés contre toute forme de privation arbitraire de leur mandat.

La Cour constitutionnelle considère que les dispositions litigieuses restreignent également le droit à la liberté de pensée et d'expression des conseillers municipaux. Ces derniers doivent, dans l'exercice de leur fonction, être libres de manifester leurs opinions, c'est-à-dire de s'exprimer et voter selon leurs convictions. Ce droit garanti par la Constitution, essentiel pour l'ensemble des citoyens, revêt une importance particulière pour les élus, dans la mesure où il leur revient de représenter les citoyens et les intérêts de ces derniers devant l'assemblée.

La Cour constitutionnelle observe que l'article 18 précise les modalités de dépôt d'une liste de candidats. Il s'agit là de conditions générales applicables de manière égale à l'ensemble des participants au processus électoral. L'article prévoit deux conditions cumulatives indispensables à la définition d'une liste de candidats. Chaque candidat doit obtenir le soutien d'au moins trente électeurs en recueillant leurs signatures et les partis ou têtes de listes doivent présenter un nombre de candidats équivalent à au moins un tiers des mandats de conseillers à pourvoir. À ce stade de la procédure électorale, aucune disposition particulière n'est prévue pour les membres des minorités nationales. L'article 18.2 de la loi prévoit cependant des dispositions spécifiques pour les petites circonscriptions électorales; les listes de candidats présentées dans les circonscriptions des collectivités locales autonomes de moins de 20 000 électeurs doivent obtenir le soutien d'au moins 200 électeurs.

La Cour constitutionnelle estime que les dispositions de l'article 18, qui fixent le nombre minimal d'électeurs soutenant une liste de candidats et le nombre minimal de conseillers qui doivent figurer sur cette même liste pour en garantir la validité juridique, ne désavantagent pas les membres des minorités nationales par rapport aux membres de la population majoritaire. La Cour constitutionnelle constate qu'au vu des statistiques établies par les institutions compétentes en la matière, les minorités nationales de la République de Serbie tendent à se concentrer dans certaines régions et forment parfois la population majoritaire de certaines communes. En principe, les obligations imposées par la loi ne devraient par conséquent pas poser de problèmes particuliers aux partis politiques des minorités nationales.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2011-2-011

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2011 / **e)** IUz-231/2009 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 41/2011 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Division des pouvoirs / Liberté des médias.

Sommaire (points de droit):

Les modalités d'exercice des droits et libertés garantis par la Constitution ne peuvent être fixées que par la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, le 22 juillet 2010, a décidé que certaines dispositions de la loi modifiant la loi sur

l'information publique (ci-après, la «loi») ne sont pas conformes à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés, ainsi qu'à la décision instituant la procédure d'évaluation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 2 de la loi, telles qu'elles sont reprises dans la partie de l'article 14b.2 ajouté après l'article 14 de la loi, ainsi que de l'article 7 de la loi.

Lesdites dispositions autorisent le ministre compétent à réglementer de manière détaillée les modalités de tenue d'un registre public des médias et fixent le délai dans lequel l'intéressé doit adopter le règlement d'application concerné et dans lequel les créateurs d'un média public doivent déposer une demande d'inscription au dit registre. Les requérants prétendaient que le législateur avait «cédé au pouvoir exécutif en réglementant d'une manière non publique et discrétionnaire les modalités de tenue du registre des médias publics», soumettant ainsi l'inscription au dit registre «à une approbation indirecte». Par conséquent, les dispositions contestées seraient à l'origine non conformes à la garantie de liberté des médias mentionnée à l'article 50.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a conclu que:

En vertu de l'article 97.10 de la Constitution, il appartient à la République de Serbie d'organiser et de proposer un système d'information publique et que, par conséquent, l'État s'est acquitté de cette tâche en adoptant la loi sur l'information publique qui réglemente l'exercice de la liberté des médias garantie par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé dans sa décision que l'entrée obligatoire d'un média public dans le registre ne constitue pas en soi une violation des libertés garanties par la Constitution ou les principes de celle-ci, dans la mesure où la loi contestée ne prévoit pas que ladite entrée est un élément constitutif de l'établissement d'un média public, ce qui aurait pu indirectement conférer à cette formalité le caractère d'une autorisation. De même, la Cour a jugé que la disposition prévoyant que le registre des médias publics serait tenu par l'organisation déjà chargée du registre des sociétés n'est pas incompatible avec la Constitution, dans la mesure où la désignation de l'organe ou de l'organisation compétente pour assurer la tenue de certains registres publics doit reposer sur la prise en compte des objectifs poursuivis par une solution juridique concrète, c'est-à-dire d'une question échappant à la compétence des juges constitutionnels.

Concernant les dispositions de l'article 14b.2 de la loi, la Cour constitutionnelle a indiqué que l'octroi à un ministre, par une loi, du pouvoir de promulguer un décret détaillant les mesures prévues par ce texte, ne saurait faire l'objet d'un recours constitutionnel. Ceci

parce qu'un ministre, en vertu de la loi sur l'administration de l'État ou en sa qualité de membre du pouvoir exécutif, est autorisé à promulguer un règlement, à condition toutefois que celui-ci respecte les limites de la compétence de l'exécutif en la matière. La position de l'exécutif dans ce domaine découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et, par conséquent, de la position constitutionnelle de l'Assemblée nationale investie du pouvoir législatif. Dans la mesure où l'article 123.3 de la Constitution prévoit que le gouvernement, en tant que détenteur du pouvoir exécutif dans la République, promulgue des règlements et autres actes généraux aux fins d'application des lois et où l'article 136.1 prévoit que l'administration de l'État est liée par la Constitution et la législation, les autorités administratives peuvent également, aux yeux de la Cour, promulguer des règlements entrant dans les limites de leur compétence afin de préciser les modalités d'application de mesures déjà prévues par une loi. Par conséquent, l'attribution au ministre du pouvoir de préciser les modalités de tenue d'un registre des médias publics ne saurait en soi faire l'objet d'un recours, de même que la loi elle-même – au cas où elle aurait prévu les modalités de tenue de ce registre en énonçant les règles de procédure d'inscription – n'aurait pas pu faire l'objet d'un recours.

Cependant, la loi contestée relative au registre des médias publics ne contient aucune disposition décrivant la procédure d'inscription ou prévoyant les modalités de la tenue de cette liste. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'autorité conférée au ministre responsable de préciser certains points spécifiques – énoncés par la loi au moyen d'un acte général – aux fins de l'application déborde essentiellement du cadre de la compétence constitutionnelle du pouvoir exécutif. Il s'agit plutôt en fait de l'autorité de promulguer un règlement indépendant visant à la fois les modalités de la tenue du registre des médias publics et la procédure d'inscription au dit registre.

La Cour constitutionnelle a estimé que les questions relatives à la réglementation des modalités de tenue du registre relèvent directement de l'exercice de la garantie de liberté des médias consacrée par l'article 50.1 de la Constitution, parce que la manière dont ces points sont réglementés dépend essentiellement de l'exercice de la garantie constitutionnelle d'établissement libre – non soumis à autorisation – de journaux et autres organes d'information publique. Compte tenu du fait que, conformément à l'article 18.2 de la Constitution, les modalités d'exercice des droits et libertés garanties ne peuvent être prévues uniquement par la loi, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi n'était pas conforme à cette disposition.

Le contenu des dispositions de l'article 7 de la loi contestée étant juridiquement et logiquement lié aux dispositions de l'article 14b.2 nouvellement ajouté à la loi sur l'information publique, la Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions n'étaient pas, elles non plus, conformes à la Constitution.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2012-2-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2012 / **e)** VIIIU-534/2011 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 71/2012 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.
4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection**.
5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination, conditions.

Sommaire (points de droit):

Si une personne n'a pas le droit de participer au processus décisionnel d'une certaine instance, elle ne peut pas participer au déroulement d'une procédure menée par cette instance qui se conclut par le prononcé d'une décision, et elle ne peut pas être comptée dans le quorum.

Résumé:

109 personnes avaient saisi la Cour constitutionnelle de recours contre des décisions rendues par le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après «CSM») à l'issue de procédures concernant des objections qu'elles avaient soulevées à l'égard de

décisions par lesquelles le CSM dans sa première composition avait jugé que, lors de l'élection générale des juges, les requérants n'avaient pas été élus juges titulaires en vertu de la loi relative aux juges (*Journal officiel de la RS*, n° 116/08, 58/09 et 104/09) et que leurs fonctions de juge devaient prendre fin le 31 décembre 2009. Les requérants avaient formulé des objections pour obtenir le contrôle des décisions adoptées par le CSM dans sa première composition, mais leurs objections avaient été rejetées par les décisions désormais contestées devant la Cour.

Les recours se fondaient sur une violation substantielle des règles de procédure, un établissement erroné et incomplet des faits, des violations du droit matériel, et la violation de droits reconnus par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les requérants attiraient l'attention sur la composition du CSM, qui s'était prononcé au sujet des objections et sur la manière dont ces décisions avaient été rendues, ce qui constituait, selon eux, une violation substantielle.

La Cour a relevé que certains membres permanents du CSM s'étant prononcés au sujet des objections des juges qui n'avaient pas été élus étaient des membres de plein droit qui avaient agi dans cette même capacité en tant que membres du CSM dans sa première composition (le président de la Cour suprême de cassation, la ministre de la Justice et le président de la commission compétente de l'Assemblée nationale) et qu'il en allait de même pour l'un des membres élus du CSM; qu'ils avaient assisté aux sessions et qu'ils avaient été comptés dans le quorum; qu'ils s'étaient abstenus de voter; que, pendant les délibérations, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre d'un membre élu et que celui-ci avait été placé en détention provisoire; que l'un des membres élus avait démissionné pendant la procédure; que, pendant celle-ci, l'Agence anticorruption (ci-après «AAC») avait adopté une décision à l'encontre d'un membre élu qui occupait un mandat public en tant que doyen de la faculté, établissant qu'il avait enfreint la loi relative à l'AAC en exerçant un autre mandat public (membre du CSM), motif pour lequel il avait été mis fin d'office à ses fonctions de membre du CSM en application de la loi; que le conseil d'administration de l'AAC, se prononçant sur l'objection que ce membre avait présentée à l'encontre de la décision de première instance ci-dessus, avait décidé de rejeter son objection au motif qu'elle était sans fondement, tandis que l'Assemblée nationale avait rejeté la demande de révocation du membre ci-dessus.

Une objection à l'encontre d'une décision du CSM constitue une voie de recours. L'impartialité peut être mise en cause lorsqu'un membre ayant participé au processus décisionnel en première instance se prononce ensuite sur cette voie de recours. L'option

consistant à s'abstenir de voter n'est pas possible au sein d'une instance qui procède et statue de la manière dont le fait un tribunal établi par la loi.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CSM élu parmi des professeurs de la faculté de droit que sur décision de l'Assemblée nationale. La Cour a cependant jugé que la décision de l'AAC mettait objectivement en cause l'impartialité du membre concerné.

Une disposition de l'article 5.1 de la loi portant réforme de la loi relative aux juges (*Journal officiel de la RS*, n° 101/10) prévoit que le CSM, dans sa composition permanente, contrôle toutes les décisions de révocation de juges adoptées par le CSM dans sa première composition, conformément à l'article 101.1 de la loi relative aux juges.

La Cour a estimé que la procédure de contrôle avait comporté certaines omissions d'un tel poids que la présomption selon laquelle les juges qui n'avaient pas été élus avaient le droit d'être élus n'avait pas été renversée, alors même que le CSM dans sa composition permanente avait adopté des décisions sur le fondement de suffrages juridiquement valables. Les affaires en question concernaient notamment des décisions dans lesquelles certains juges qui n'avaient pas été élus étaient accusés d'être sous-qualifiés, incompetents ou indignes d'exercer des fonctions judiciaires. La raison en est que, dans le cadre du processus décisionnel, le principe d'égalité des armes avait été enfreint, tandis que les décisions qui avaient rejeté les objections étaient fondées sur une application manifestement arbitraire du droit matériel.

La qualification ne peut pas être évaluée sur la base du pourcentage de décisions infirmées, pourcentage qui est déterminé en fonction du nombre total de décisions contre lesquelles des recours ont été introduits. De même, la proportion minimale d'affaires dans lesquelles les plaignants ont obtenu gain de cause ne peut pas être appréciée isolément.

Quant au critère de compétence, la notion de «manquement flagrant» ne correspond manifestement pas à la définition d'une norme juridique qui soit suffisamment précise.

S'agissant du critère du mérite, la Cour a souligné que le principe d'égalité des armes n'était que l'une des caractéristiques du droit à un procès équitable. Les juges qui n'ont pas été élus et dont le mérite avait été mis en doute auraient dû avoir la possibilité de contester ces allégations à l'occasion d'une audience publique, mais cela n'a pas été le cas. Il aurait dû en aller de même pour les critères de qualification et de compétence.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a estimé que la présomption de jouissance du droit d'être élu n'avait pas été renversée. La Cour a donc annulé toutes les décisions rendues par le CSM et a ordonné à celui-ci d'élire, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur, les requérants pour exercer les fonctions de juges dans des tribunaux ayant en tout ou partie la compétence de la juridiction au sein de laquelle ils avaient exercé leurs fonctions judiciaires, en tenant compte du type de juridiction où ils avaient travaillé, des affaires dont ils avaient eu à connaître, et de leur candidature à l'appel public en vue de l'élection des juges.

L'adoption de cette décision et de la décision du CSM selon laquelle c'est cette instance qui doit élire les candidats aux fonctions de juges titulaires ne s'oppose pas à ce que le CSM applique une disposition figurant à l'article 6 de la loi portant réforme de la loi relative aux juges et réexamine l'existence de motifs permettant de mettre en doute leur qualification, leur compétence ou leur mérite.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2000-2-004

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 15.06.2000 / **e)** III.US 16/00 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 14/00 / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes judiciaires**.

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes judiciaires – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, compétent, impartialité, objective / Juge, fonctions au ministère de la Justice.

Sommaire (points de droit):

Les personnes ayant des fonctions au Ministère de la Justice ne peuvent en aucun cas siéger en même temps dans un tribunal.

Résumé:

Le requérant MM, mis en accusation au chef d'assassinat, s'est vu poursuivi devant le tribunal régional de B. Lors de la procédure, il a contesté l'indépendance et l'impartialité d'un membre du tribunal, à savoir le juge I.S., au motif que ce dernier exerçait en même temps des fonctions auprès du Ministère de la Justice. La Cour suprême a rejeté cette objection au motif que le juge en question était temporairement suspendu de ses fonctions au Ministère de la Justice afin de terminer les affaires pendantes au sein du tribunal dont il était membre avant son affectation au Ministère de la Justice. Après la décision de la Cour

suprême, le tribunal régional a jugé l'affaire du requérant dans la composition inchangée, l'a déclaré coupable et l'a condamné à 13 ans de prison ferme.

Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle d'une plainte (*podnet*) en alléguant la violation de son droit garanti par l'article 48.1 de la Constitution, selon lequel «nul ne peut être écarté de la juridiction du juge légalement compétent». La Cour constitutionnelle a donné raison au requérant et a déclaré que la Cour suprême, par sa décision, et le tribunal régional, en maintenant le juge au sein du tribunal, ont violé le droit fondamental de celui-ci au sens de l'article 48.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a relevé notamment que l'exercice de la fonction de juge, qui est une fonction constitutionnelle, est incompatible avec une autre fonction constitutionnelle quelle qu'elle soit, y compris une fonction dans l'administration publique. Ce principe découle de l'exigence de la séparation des pouvoirs et vise, du point de vue de l'indépendance et de l'impartialité des juges, à ce que les décisions des tribunaux ne soient pas influencées par d'autres organes d'État.

La Cour constitutionnelle, en appliquant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment ses arrêts *Delcourt c. Belgique*, 1970, et *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 1996, a souligné que le problème clé en l'espèce était celui de l'insuffisance d'impartialité objective. Elle a constaté que le juge dont l'objectivité était mise en cause dans l'affaire du requérant où l'État était une des parties, occupait en même temps la fonction de directeur général de la section pénale au Ministère de la Justice qui est une fonction publique. Aux yeux de la Cour, ce fait constituait une crainte légitime d'un manque d'impartialité du juge en question.

À cet égard, la Cour a relevé que le directeur général de la section du droit pénal au Ministère de la Justice entre pour assumer ses tâches dans diverses relations impliquant entre autres de nombreuses répercussions dans l'exercice de la fonction de juge. Selon la Cour, on ne saurait accepter ce chevauchement de fonctions, même dans le cas où le juge était suspendu de manière temporaire de ses fonctions au Ministère de la Justice, afin de trancher les affaires en cours.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Delcourt c. Belgique*, 17.01.1970, série A, n° 11; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1970-S-001];

- *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, 07.08.1996, *Recueil* 1996-III.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2009-2-001

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 11.02.2009 / e) PL. ÚS 6/08 / f) / g) *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h) CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu.

Sommaire (points de droit):

Les cautions électorales tant pour le parlement national que pour le Parlement européen sont, à leur niveau actuel, acceptables au regard de la Constitution. Il n'est pas contraire à la Constitution d'empêcher les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections. Il n'est pas conforme à la Constitution d'empêcher les détenus d'exercer le droit de voter à l'occasion des élections au parlement national et au

Parlement européen, mais il est acceptable au regard de la Constitution de les empêcher de voter aux élections aux conseils municipaux et régionaux.

Résumé:

Le procureur général avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour contester l'obligation imposée aux partis politiques de verser une somme d'argent (caution électorale) en tant que condition préalable indispensable pour présenter des candidatures aux élections au Parlement européen ou au parlement national. Selon le recours, le système de cautions était contraire au principe d'égalité, au droit de présenter sa candidature à des élections et au droit de vote. Le recours faisait aussi valoir que ce système portait atteinte au principe de la libre concurrence des partis politiques.

Le fondement de l'argument du procureur général – selon lequel la caution électorale restreint le droit de présenter des candidatures, le principe d'égalité et, par là même, le droit de vote – était que seuls les citoyens soutenus par des partis politiques économiquement forts pouvaient participer à la compétition politique. Cela a aussi une incidence sur le droit de vote et cela porte atteinte au principe d'égalité car cela empêche l'électorat de voter pour des candidats qui ne sont pas soutenus par des partis riches. Le manque de ressources n'est pas automatiquement synonyme de manque d'électeurs. Ce sont les résultats définitifs des élections qui montrent eux-mêmes comment chaque parti politique est représenté, aussi chaque parti politique devrait-il avoir la possibilité d'être élu. La clause du nombre minimum de voix (seuil électoral) est une mesure suffisante pour assurer l'intégrité et la fonctionnalité tant du parlement national que du Parlement européen. Une caution électorale n'est nullement nécessaire à cet effet.

En vertu de la loi relative aux élections, le seuil électoral est de 5 % et, si un parti politique obtient au moins 2 % des voix, le gouvernement rembourse la caution électorale.

La Cour a jugé que la caution électorale, tant pour le Parlement européen que pour le parlement national, était conforme à la Constitution. Elle a estimé que le principe de libre concurrence n'était pas absolu et que le droit de présenter des candidatures à des élections pouvait faire l'objet de restrictions légitimes. Selon le rapport explicatif officiel du projet de loi, les cautions électorales étaient motivées par la mauvaise expérience que l'on avait eue avec l'ancien système de candidatures fondé sur la vérification du nombre de membres ou de sympathisants de partis politiques non représentés au parlement. L'objectif de la caution

électorale (supprimer les problèmes antérieurs) n'a pas été considéré comme légitime par la Cour.

Néanmoins, les cautions électorales ont plusieurs autres finalités. La contribution aux dépenses électorales n'est pas légitime car il est dans l'intérêt général que les élections soient démocratiques. Le souci d'assurer l'intégrité et la fonctionnalité n'a pas été pleinement reconnu comme un objectif légitime, car il existe des moyens moins gênants (comme la clause du nombre minimum de voix). La Cour a jugé que l'objectif légitime principal et parfaitement acceptable des cautions électorales était d'empêcher les partis politiques qui ne sont pas des concurrents sérieux à participer à des élections. La caution devrait servir de motivation aux partis politiques qui souhaitent réellement obtenir le pouvoir et qui ont une chance réelle de succès, contrairement aux partis qui souhaitent simplement se faire de la publicité ou nuire aux autres. La Cour a aussi tenu compte de la somme exigée comme caution électorale. La caution électorale pour le Parlement européen est de 1 670 euros, ce que la Cour a jugé parfaitement acceptable. La caution pour le parlement national est de 16 600 euros, ce que la Cour a considéré comme étant presque trop mais encore acceptable.

Le procureur général contestait aussi les dispositions empêchant les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer leur droit de vote ou le droit de présenter leur candidature aux élections au Parlement européen, au parlement national ou aux conseils municipaux et régionaux. Selon lui, ces dispositions s'apparentent à la sanction pénale de perte des droits politiques, qui ne fait plus partie de l'ordre juridique slovaque. Il avait fait observer en outre que, bien que le fait de purger une peine d'emprisonnement puisse empêcher un détenu d'exercer un mandat public, cela ne devrait pas l'empêcher de présenter sa candidature à de telles fonctions ou d'apporter son soutien à un candidat à de telles fonctions en votant. D'un point de vue technique, il n'y a aucun obstacle à l'exercice du droit de vote en prison. En fin de compte, les lois adoptées par le parlement s'imposent aussi aux détenus.

La Cour a jugé conforme à la Constitution le fait d'empêcher les détenus d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections quelles qu'elles soient. Cet empêchement est implicite dans la restriction de leur liberté individuelle. Pour des raisons pratiques, les détenus ne peuvent pas être en lice dans des campagnes électorales. Les détenus ne peuvent pas concrètement présenter leur candidature au parlement et en être membres. La Cour a aussi fait remarquer que, selon l'article 81a.f de la Constitution, une peine d'emprisonnement entraîne pour un parlementaire la perte de son mandat. Il s'agit donc là d'une raison a

minore ad maius pour empêcher les détenus d'exercer le droit de se présenter à des élections.

La Cour a estimé que le fait d'empêcher les détenus de voter aux élections au parlement national et au Parlement européen n'était pas conforme au droit de vote reconnu par la Constitution, aux principes électoraux fondamentaux, au principe d'un État de droit et au principe de démocratie. La Cour a relevé que cette restriction n'avait aucun objectif légitime. Le territoire de la République slovaque constitue une seule et unique circonscription pour les élections parlementaires. Il n'y a aucun obstacle à l'organisation de ces élections en prison. En fin de compte, le parlement adopte des lois qui s'imposent à toutes les personnes relevant de la compétence des autorités slovaques, y compris les détenus. La Cour a adopté une approche analogue en ce qui concerne les élections au Parlement européen. Elle a souligné que le Parlement européen jouait un certain rôle à l'égard des détenus. La Cour a appliqué, dans cette partie de ses attendus, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni*.

La Cour a jugé que le refus d'accorder aux détenus le droit de voter tant aux élections municipales qu'aux élections régionales était conforme à la Constitution, essentiellement parce que, pendant qu'ils purgent leur peine, les détenus ne font pas partie de leur collectivité locale et les autorités locales ne jouent aucun rôle dans leur vie en prison.

Renseignements complémentaires:

Le juge Mészáros a exprimé une opinion dissidente à l'égard de la partie de la décision concernant les cautions électorales. Il a souligné que les pays post-totalitaires devraient être plus prudents quand ils restreignent des droits politiques. C'est la raison d'être de l'article 31 de la Constitution. Le souci de faire obstacle aux partis politiques qui ne sont pas des «concurrents sérieux» n'est pas un objectif légitime. Tous les partis enregistrés réunissent les critères requis pour participer aux élections. Leur niveau de succès au parlement devrait être une question de popularité plutôt que de parrainage. Les cautions électorales n'aident pas les petits partis et les partis qui ne sont pas représentés au parlement. Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme autorise les cautions électorales, une marge d'appréciation aurait dû être appliquée en l'espèce. Bien que certaines Cours constitutionnelles d'Europe de l'Est aient récemment confirmé la constitutionnalité des cautions électorales [UKR-2002-1-002, EST-2002-2-006, EST-2003-2-001, ROM-2008-1-001], le juge dissident a exprimé son accord avec la position opposée adoptée par la Cour constitutionnelle tchèque dans l'affaire PL. ÚS 42/00 [CZE-2001-1-001].

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, jugement du 06.10.2005, *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-003].

Jurisprudence étrangère:

- *Bulletin* 2002/1 [UKR-2002-1-002];
- *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-001];
- *Bulletin* 2008/1 [ROM-2008-1-001];
- *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-001].

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SLO-1993-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.02.1993 / **e)** U-I-48/92 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 12/93; *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel), 1993, 15 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs –
Décentralisation par service.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de l'Ordre des Médecins, affiliation obligatoire /
Affiliation, obligatoire.

Résumé:

Dans sa Résolution U-I-148/92 du 11.2.1993, la Cour constitutionnelle a jugé que les modalités législatives régissant l'affiliation obligatoire au Conseil de l'Ordre des médecins en contact direct avec les malades n'étaient pas contraires à la Constitution. Le Conseil de l'Ordre est une institution chargée du contrôle public des pratiques médicales, conformément à la loi; l'affiliation obligatoire à cette institution n'entraîne donc aucune restriction des droits constitutionnels garantis par l'article 42.2 de la Constitution. La décision de la Cour a également été prise à la lumière de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, 23.06.1981, (série A n° 43, par. 51; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-001]).

Langues:

Slovène.



Identification: SLO-2005-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2005 / **e)** U-I-145/03 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 69/05 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale –
Limites et restrictions.

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques –
Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques –
Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Outrage à la Cour, sanction, excessive.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 109 de la loi sur la procédure civile (ci-après: «ZPP»), l'interdiction des requêtes outrageantes ne limite pas le droit d'une partie de faire une déclaration à l'audience, qui est garanti en tant que droit fondamental s'inscrivant dans le cadre du droit à l'égalité de protection des droits dans une procédure judiciaire, en vertu de l'article 22 de la Constitution. Par là même, l'article 109 de la ZPP ne s'applique pas à ce droit, mais uniquement à la détermination de son mode d'exercice. Toutefois, lorsqu'il applique la disposition législative susvisée, le tribunal doit prendre en considération tous les aspects susmentionnés dans chaque cas d'espèce.

À cet égard, il importe, d'une part, de tenir compte du fait que la partie en question a fait sa déclaration alors qu'elle faisait valoir ses droits devant le tribunal, ce qui doit amener ce dernier à faire preuve d'une plus grande indulgence, et, d'autre part, de l'importance particulière de la confiance dans l'appareil judiciaire et du respect de l'autorité des tribunaux si l'on veut que le pouvoir judiciaire puisse remplir sa mission.

En matière de sanctions, en vertu de l'article 109 de la ZPP, un juge n'est pas une «victime» et, lorsqu'il se prononce au regard des articles 11 et 109 de la ZPP, il ne protège pas son honneur et sa réputation individuels. Si son honneur et sa réputation sont

compromis, il a la possibilité de revendiquer la protection de la législation pénale et de la législation sur les délits civils. Il découle de cet objectif et de la définition de la sanction donnée par l'article 109 de la ZPP (à rapprocher de l'article 11 de la ZPP) que la préoccupation suscitée par le fait que le juge tranche une affaire dans laquelle il est une victime ou une partie lésée n'est pas fondée (à condition que le juge comprenne bien les dispositions de l'article 109 de la ZPP et assortisse sa décision en matière de sanction de justes motifs). En conséquence, la réglementation contestée n'est pas incompatible avec le droit à un juge impartial garanti par l'article 23.1 de la Constitution.

La réglementation de la sanction prévue par l'article 11 de la ZPP, eu égard en particulier à la peine d'emprisonnement, dont la durée peut aller jusqu'à 30 jours pour une personne physique, voire jusqu'à 100 jours pour un avocat, atteint manifestement un point où l'on peut conclure qu'elle s'applique au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales (auquel cas toutes les garanties de procédure et de fond concernant l'action pénale et les infractions pénales doivent être assurées). Il est clair que la réglementation de la sanction – non en elle-même, mais du fait de la sévérité des peines prescrites par l'article 11 de la ZPP (c'est-à-dire dans le cadre de la procédure pénale) – n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23.1 de la Constitution ni de l'article 6 CEDH, et n'est pas compatible avec les garanties de la procédure pénale.

Elle est incompatible avec la Constitution dans la mesure où elle fixe des peines d'une sévérité excessive, si bien que l'on peut en conclure qu'elle s'applique au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales: c'est la raison pour laquelle toutes les garanties de procédure concernant l'action pénale (également en vertu de l'article 29 de la Constitution) auraient dû être assurées.

Ce qui importe le plus, en matière de sanction des requêtes outrageantes, c'est la signification symbolique de la sanction, qui doit permettre d'obtenir une réaction immédiate du tribunal face à un comportement qui peut nuire au bon déroulement de la procédure judiciaire et à l'autorité du pouvoir judiciaire. Comme il se trouve également que la sanction des requêtes outrageantes en vertu de l'article 109 de la ZPP n'écarte pas la responsabilité pénale, qui peut être établie dans le cadre d'une procédure pénale, il n'existe aucune raison valable pour laquelle les sanctions prescrites à l'article 11 de la ZPP doivent être si sévères (et par trop sévères pour ce qui est des sanctions que, compte tenu de toutes les garanties de la procédure pénale et d'une volonté de sanction différente, le tribunal peut

prononcer à l'encontre de l'auteur de l'infraction pénale de l'atteinte à son autorité en vertu de l'article 169 du Code pénal).

La notion d'«outrage à magistrat» est suffisamment attestée tant par la doctrine que par la jurisprudence, et ce non seulement dans le domaine des affaires pénales, mais aussi dans le cadre des demandes de *pretium doloris* à titre de réparation d'une atteinte à l'honneur et à la réputation. On ne saurait donc considérer qu'elle n'a pas été bien définie. Il en va de même de la définition des raisons éventuelles d'exclusion de l'illégalité.

Résumé:

I. Les requérants (avocats) ont contesté les dispositions des articles 11 et 109 de la loi sur la procédure civile (ci-après: CPA). Ce dernier article stipule qu'un tribunal civil doit sanctionner la personne qui, en présentant son argumentation, insulte le tribunal, une partie ou d'autres participants à la procédure, en vertu des dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 11 de la même loi. En cas d'outrage à magistrat, lesdits paragraphes ont prescrit une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 300.00 tolar (1 euro équivaut à environ 240 tolar) pour les personnes physiques et d'un million de tolar pour les personnes morales, les entrepreneurs indépendants et les avocats. En cas de non-paiement dans les délais fixés, il était prévu une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours pour les personnes physiques et de 100 jours pour les entrepreneurs indépendants et les avocats, et une majoration de 50 % de la peine (amende) était fixée pour les personnes morales qui n'obtempéreraient point.

II. En premier lieu, par cinq voix contre trois, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de l'article 109 de la CPA. Ensuite, elle a annulé une partie de l'article 11.3 (ne considérant comme valide que la partie qui dispose que toute personne peut être sanctionnée pour outrage à magistrat par une amende d'un montant maximal de (seulement) 300.00 tolar). Enfin, elle a également annulé d'autres paragraphes contestés de l'article 11 (la peine d'emprisonnement et la disposition relative à la majoration de 50 % de la peine (amende) fixée pour les personnes morales qui n'obtempéreraient point).

La Cour constitutionnelle a commencé par se demander si la possibilité d'une sanction en vertu de l'article 109 de la CPA, indépendamment du système effectif de sanctions visé à l'article 11 de la CPA, était incompatible avec les droits de l'homme. Dans cet ordre d'idées, les requérants ont affirmé qu'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression en vertu de l'article 39 de la Constitution. Toutefois, la Cour a jugé

que l'expression (orale ou écrite) d'une partie (ou de son représentant) à une procédure judiciaire relève de la fonction de réalisation effective des garanties constitutionnelles de procédure. Elle n'a donc pas examiné les dispositions contestées dans l'optique directe de la liberté d'expression, mais dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité de cette réglementation avec le droit de faire une déclaration à l'audience, garanti à l'article 22 de la Constitution.

La Cour a considéré que la réglementation contestée ne limite le droit d'une partie de faire de telles déclarations que dans la mesure où celle-ci ne doit pas faire une déclaration inconsiderée et insultante alors qu'elle s'emploie à faire valoir ses droits à l'audience. Cela ne constitue pas une restriction des droits fondamentaux eux-mêmes, mais ne fait qu'en fixer le mode d'exercice. La Cour a alors souligné que la question considérée se ramenait essentiellement au fait qu'il s'agissait d'une déclaration faite à l'audience, non d'une déclaration relevant d'une forme d'expression artistique. Dans ce dernier cas, la Constitution (eu égard à la garantie de la liberté d'expression en vertu de l'article 39.1 de la Constitution) assure la protection tant du contenu que de la forme d'une déclaration, ce qui implique que la limitation imposée à une partie pour ce qui est de déterminer la forme d'expression peut déjà être considérée comme une entrave au droit fondamental. Le fait de faire une déclaration à l'audience comporte un statut différent et particulier: dans le cas d'une procédure judiciaire, tant la manière que la forme de l'accomplissement des activités de procédure, y compris les déclarations faites à l'audience, sont en règle générale réglementées et subordonnées à certaines prescriptions de forme.

La Cour a jugé que l'interdiction de l'outrage à magistrat dont dispose l'article 109 de la CPA n'empêche pas une partie d'invoquer d'une façon ouverte et argumentée les raisons qui, à son sens, ont trait à l'illégalité d'une décision de justice. Selon la Cour, l'article contesté ne fait que fixer des limites à la manière de présenter des critiques. Ces dernières peuvent toujours être adressées d'une manière non entachée d'irrespect pour le tribunal ou l'ensemble de l'appareil judiciaire. À l'appui de sa thèse, la Cour a invoqué l'affaire *Nikula c. Finlande*, 21.03.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II, dans laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a rejeté comme infondé l'argument du requérant selon lequel la liberté d'expression d'un avocat représentant un client ne devrait jamais faire l'objet d'une limitation quelconque. Considérant que la question à l'examen avait trait à la fixation et à la définition d'une limite raisonnable à cette liberté d'expression, la Cour a finalement rejeté comme non fondés les arguments des requérants concernant ce point de leur requête.

Ayant conclu que l'interdiction et la sanction des requêtes outrageantes présentées au civil ne sont pas incompatibles avec le droit de faire des déclarations à l'audience garanti par l'article 22 de la Constitution, la Cour est passée à l'examen du système de sanctions proprement dit visé aux paragraphes 3 à 7 de l'article 11.

Pour ce qui est des opinions déjà formées de la Cour constitutionnelle et au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a jugé évident que la réglementation de la sanction visée par l'article 11 de la CPA, s'agissant en particulier de la peine d'emprisonnement (dont la durée pouvait aller jusqu'à 30 jours pour des personnes physiques et jusqu'à 100 jours pour des avocats), invitait à conclure qu'elle s'appliquait au cas où un juge doit se prononcer sur le bien-fondé d'accusations pénales (auquel cas toutes les garanties de procédure et de fond concernant l'action pénale et les infractions pénales doivent être assurées). La Cour a donc été d'avis qu'à l'évidence, le système de sanctions visé à l'article 11 de la CPA était, non en lui-même, mais eu égard aux sanctions prescrites, non conforme aux dispositions de l'article 23.1 de la Constitution (droit à une protection judiciaire) et de l'article 6 CEDH non plus qu'à celles concernant les garanties de la procédure pénale (article 29 de la Constitution – garanties juridiques dans la procédure pénale, par exemple le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense). La Cour a donc jugé que la réglementation contestée était inconstitutionnelle, non parce que toute sanction est impossible dans le cadre d'une procédure pénale, mais parce que l'imposition de peines aussi lourdes amenait à conclure que l'affaire avait été tranchée à la suite d'accusations pénales et que, de ce fait, toutes les garanties d'une procédure pénale auraient dû être assurées. En conséquence, la Cour a annulé les paragraphes de l'article 11 de la CPA susvisés. Toutefois, elle n'a pas annulé la disposition relative au paiement d'une amende d'un montant maximal de 300.00 tolar, amende qui, selon elle, n'atteint pas le niveau où il faut satisfaire à tous les critères de la procédure pénale, ce qui est le cas pour ce qui est de l'amende (qui a été annulée) d'un montant maximal d'un million de tolar pour les avocats.

Trois juges ont émis une opinion dissidente en faisant valoir que la majorité était passée à côté de la question en évitant d'examiner directement la conformité des dispositions litigieuses avec l'article 39 de la Constitution (liberté d'expression). Ils ont estimé que si la limitation du droit constitutionnel (liberté d'expression) avait été examinée, et non uniquement le mode d'exercice de ce droit, il aurait fallu appliquer le critère de proportionnalité stricte, ce qui aurait amené à conclure que l'article 109 de la CPA était lui aussi inconstitutionnel.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 14.2, 22 et 23 de la Constitution (URS);
- Articles 21 et 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2005-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.09.2005 / **e)** U-I-65/05 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 92/05 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès, durée excessive, réparation à l'issue de la procédure.

Sommaire (points de droit):

Le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable était l'élément central du droit à une protection judiciaire. Ce droit peut être considéré comme une condition essentielle pour l'exercice effectif de tous les autres droits de l'homme. Si la protection judiciaire arrive trop tard, la personne concernée se trouvera dans la même situation que s'il n'existait pas de protection judiciaire du tout. Une maxime juridique veut que «justice retardée est une justice niée».

L'article 15.4 de la Constitution, qui garantit la protection judiciaire des droits de l'homme et le «droit à l'annulation des conséquences des violations», doit être interprété à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle la protection judiciaire effective du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable n'est assurée que si la personne dont le droit a été violé au cours d'une procédure désormais close dispose d'une voie de recours appropriée. Il faut aussi tenir compte du critère qui est appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour déterminer si la durée de la procédure a été raisonnable.

Résumé:

Le requérant a formé recours contre les articles 62.1, 62.2 et 34 de la loi relative aux litiges administratifs (ci-après désignée sous le sigle «ZUS»).

La Cour constitutionnelle a recherché si les personnes concernées disposaient d'une protection judiciaire effective du droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable consacré à l'article 23.1 de la Constitution lorsque la procédure dans le cadre de laquelle le droit précédemment mentionné a été violé est arrivée à son terme. Elle a jugé que la ZUS n'était pas conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déjà eu à connaître d'affaires portant sur des lois régissant des situations dans lesquelles la procédure, au cours de laquelle le droit «à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable» aurait prétendument été violé, était arrivée à son terme. Dans ce cas, la personne concernée peut introduire une action en réparation sur le fondement de l'article 26 de la Constitution. Cela signifie qu'il est statué sur l'action en réparation dans le cadre d'une procédure civile conformément aux règles générales de la responsabilité délictuelle telles qu'elles résultent du code des obligations.

La Cour constitutionnelle a constaté que la loi ne contenait aucune disposition spéciale permettant à la personne concernée de faire valoir un droit à «une satisfaction équitable» au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle a souligné que la satisfaction équitable pour violation du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable au sens de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'emporte pas réparation au sens traditionnel du terme tel qu'il résulte du principe de la responsabilité civile délictuelle pour préjudice matériel et moral qui est également applicable aux demandes en réparation fondées sur l'article 26 de la Constitution. La présente affaire porte sur l'octroi d'une satisfaction équitable à la suite de l'omission de l'État de s'acquitter de son obligation positive de mettre en place un

système ou une organisation procédurale qui permette à un individu d'obtenir qu'un tribunal statue sur sa cause dans un délai raisonnable. D'après l'article 157.2 de la Constitution, la ZUS dispose en termes généraux de la protection judiciaire du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Elle ne contient toutefois pas les dispositions spéciales susmentionnées qui permettraient à la personne concernée de demander et, par ricochet d'obtenir, une satisfaction équitable même si la procédure en question est déjà arrivée à son terme. C'est pourquoi elle n'est pas conforme à l'article 15.4 de la Constitution combiné à l'article 23.1 de la Constitution.

L'affaire portant sur le cas où le législateur a omis de réglementer une question alors qu'il était tenu de le faire, il n'était pas possible d'abroger la loi en question. En lieu et place, la Cour constitutionnelle a adopté un arrêt déclaratoire dans lequel elle impartit au législateur un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêt au Journal officiel de la République de Slovénie pour réglementer en détail dans la ZUS ou une autre loi, la protection du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai, raisonnable. La Cour a estimé que le législateur devait s'efforcer de ne pas faire peser une charge additionnelle sur les tribunaux. En d'autres termes, la nouvelle voie de recours visant à la protection du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable ne doit pas allonger davantage la durée des procédures judiciaires.

En l'espèce, la Cour a seulement examiné si la loi en vigueur assurait une protection judiciaire effective du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lorsque la procédure initiale est déjà arrivée à son terme. Elle a attiré l'attention sur le fait que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme laisse entendre que la question de l'effectivité de la protection judiciaire du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable pouvait également être soulevée dans une procédure en cours.

L'élimination de l'inconstitutionnalité nécessitant une intervention législative plus complexe, il n'a pas été possible, en l'espèce, de se prononcer sur la façon de mettre en œuvre, conformément à l'article 40.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la Cour. Il en résulte que, tant qu'une voie de recours appropriée n'aura pas été insérée dans la loi, toute personne victime d'une violation de ces droits dans une procédure arrivée à son terme pourra demander réparation sur le fondement de l'article 26 de la Constitution seulement.

La Cour constitutionnelle a conclu, à l'unanimité, à l'inconstitutionnalité de la loi relative aux litiges administratifs. Un juge a formulé une opinion concordante.

Renvois:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 23 et 26 de la Constitution;
- Articles 6 et 13 CEDH;
- Article 48 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2009-3-009

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.09.2009 / e) Up-1391/07 / f) / g) Uradni list RS (Journal officiel), 82/2009 / h) Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Média, journaliste / Homme politique, diffamation / Honneur, respect, droit.

Sommaire (points de droit):

Les positions adoptées par les juridictions dans les décisions contestées et dans le cadre de l'action civile n'ont pas restreint de manière inadmissible la liberté d'expression du requérant reconnue par l'article 39.1 de la Constitution. Ainsi, en mettant en balance la liberté d'expression, d'une part, et le droit à la dignité de la personne, d'autre part, les juridictions n'ont pas déterminé les relations entre les droits constitutionnels susmentionnés de manière à restreindre excessivement la liberté d'expression. Dans l'exercice de leurs activités, les journalistes bénéficient d'un large degré de protection du droit à la liberté d'expression, qui résulte de leur rôle important dans la société.

Toutefois, si des journalistes franchissent les frontières du débat ou de la question dont ils rendent compte, par des déclarations qui portent atteinte aux droits de la personnalité de la partie lésée, dans une mesure telle qu'il ne soit plus possible de prétendre qu'ils contribuent de quelque façon que ce soit au libre débat public concernant des questions importantes pour la société, ils ne peuvent pas faire valoir qu'en raison du rôle qu'ils jouent dans la société leur liberté d'expression l'emporte sur l'ingérence dans les droits de la personnalité de la partie lésée.

Résumé:

Il y avait dans cette affaire un conflit entre les droits de l'homme du demandeur et ceux du requérant. En réponse à un discours fait par un député à l'Assemblée nationale, au cours du débat relatif à la loi sur l'enregistrement d'un pacte civil entre partenaires de même sexe, au cours duquel il [le député] aurait exprimé par des paroles et des gestes une opinion négative à l'égard des homosexuels, le requérant avait publié un article dans un magazine.

Dans cet article, il avait notamment écrit que l'homme politique en question «a accompagné son idée géniale d'une imitation digne d'un café du commerce, qui était probablement censée illustrer clairement une conception orthodoxe d'une caricature de pédé aux allures de grande folle, mais en fin de compte il a seulement montré comment se comporte habituellement un sous-développé du bulbe qui a de la chance de vivre dans un pays dont les ressources humaines sont si limitées qu'un homme ayant de telles caractéristiques peut même arriver jusqu'au parlement, alors que dans tout pays normal digne de respect il ne pourrait même pas être agent d'entretien dans une école primaire de centre-ville».

Les juridictions de première et de deuxième instance ont conclu que l'article du magazine était objectivement injurieux et qu'il attaquait la personnalité du demandeur et que, par conséquent, il portait atteinte d'une manière inadmissible à son honneur et à sa réputation. L'inspection d'enregistrements vidéos de la séance à l'Assemblée nationale a permis d'établir que, pendant le discours en question, le demandeur avait dit: «Imaginez un enfant que son père vient chercher à l'école et qui l'accueille en lui disant: «Salut. Je suis venu te chercher. Tu es déjà habillé»? et qu'il avait accompagné cette déclaration d'un geste de la main censé faire penser à un homosexuel. Le demandeur avait aussi déclaré: «... il n'y a probablement personne dans toute cette assemblée qui souhaiterait voir le fruit de ses entrailles se déclarer juridiquement comme étant ce pour quoi nous allons voter aujourd'hui... Autrement dit, aucun d'entre nous ne souhaiterait voir son fils ou sa fille se déclarer uni par un tel mariage».

Dans son recours constitutionnel, le requérant soulignait avant tout que cet article de magazine était l'expression d'une opinion sur une question importante pour le public et que le discours du demandeur était manifestement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie très sensible de la population. En conséquence, le journaliste, indigné par ce discours, avait tenu à exprimer son désaccord et sa désapprobation. Le requérant faisait aussi observer que le journaliste n'exprimait pas un avis concernant le demandeur en tant que personne; il s'agissait de son comportement.

L'article 39.1 de la Constitution garantit la liberté d'expression de la pensée, la liberté de parole et de déclarations publiques, et la liberté de la presse et des autres formes d'information et d'expression publiques. De même que pour les autres droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité. En vertu de l'article 15.3 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont limités que par les droits d'autrui. Le droit à la liberté d'expression se heurte souvent aux droits de la personnalité et au droit au respect de la vie privée (article 35 de la Constitution), droits dont fait aussi partie le droit à la protection de l'honneur et de la réputation. La Cour constitutionnelle a déjà jugé que les journalistes doivent se montrer particulièrement responsables lorsqu'ils exercent le droit à l'information du public, droit dans le cadre duquel ils agissent en tant que représentants du public. Ils doivent s'assurer que les informations soient véridiques, claires et dépourvues d'ambiguïté.

La Cour constitutionnelle a jugé que les positions des juridictions dans les décisions contestées et dans le cadre de l'action civile ne limitaient pas de manière inadmissible la liberté d'expression du requérant. Ainsi, en mettant en balance la liberté d'expression, d'une part, et le droit à la dignité de la personne, d'autre part, ces juridictions n'ont pas déterminé les relations entre les droits constitutionnels ci-dessus de manière à imposer une restriction excessive à la liberté d'expression. Elles ont jugé que l'article publié par le défendeur ne constituait pas une critique sérieuse du travail du demandeur en tant que député à l'Assemblée nationale, mais qu'il exprimait un jugement de valeur négatif concernant lui-même, ses aptitudes et ses caractéristiques personnelles.

La Cour constitutionnelle a jugé que la liberté d'expression des journalistes est protégée à condition que ces derniers agissent dans le cadre de l'exécution de leur «mission». Les limites du cadre en question doivent être déterminées cas par cas. Une question peut être importante pour la société et la déclaration de la partie lésée peut être inopportune, provocante, voire injurieuse. Néanmoins, la réaction à celle-ci peut être exagérée et elle peut dépasser le cadre de la protection du droit à la liberté d'expression. Cela s'applique aussi à l'activité journalistique.

La Cour constitutionnelle a estimé que cet article, en ce qui concernait son fond mais pas sa forme, ne contribuait pas à l'information de la population. Il ne contribuait pas non plus à un débat public socialement important et sensible concernant la place des homosexuels. En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2011-2-002

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.03.2011 / e) U-I-271/08 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 26/2011 / h) *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.26 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, enquête, rétention d'informations / Témoin, interrogatoire, droit de se défendre.

Sommaire (points de droit):

La rétention d'informations concernant le travail de la police vise des objectifs admissibles au regard de la Constitution, tels que la sûreté de l'État, la protection des particuliers contre toute ingérence dans leur vie ou leur intégrité physique, et la protection des tactiques et

méthodes de travail de la police. Une ingérence dans le droit qu'a le prévenu de se défendre est admissible afin d'atteindre ces objectifs. L'obligation de préserver la confidentialité des sources et des agents infiltrés et le fait de ne pas communiquer ces informations à la défense constituent des mesures appropriées pour atteindre un objectif admissible au regard de la Constitution. Cependant, de telles mesures ne sont nécessaires et proportionnées que s'il existe une menace grave pour la vie ou l'intégrité physique du témoin, ou s'il y a d'autres raisons importantes d'intérêt général, et à condition que soit garantie en même temps la possibilité d'interroger ledit témoin en appliquant des mesures de protection. Les tribunaux sont chargés d'assurer l'équité de la procédure vis-à-vis des prévenus. Il leur incombe d'appliquer la mesure qui se révèle la moins contraignante sous l'angle de l'ingérence dans le droit qu'ont les prévenus de se défendre.

Résumé:

En vertu de la loi relative à la police, la divulgation de certaines informations nécessaires à la défense dans le cadre d'une procédure pénale dépend d'une décision discrétionnaire du ministre de l'Intérieur. Cette disposition est incompatible avec le droit du prévenu à la protection de la justice, consacré au premier paragraphe de l'article 23 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial, et non pas l'exécutif, se prononce sur les accusations portées à son encontre. La rétention d'informations concernant le travail de la police vise des objectifs admissibles au regard de la Constitution, tels que la sûreté de l'État, la protection des individus contre toute ingérence dans leur vie ou leur intégrité physique, et la protection des tactiques et méthodes de travail de la police.

Afin d'atteindre ces objectifs, des ingérences sont admises dans le droit qu'a le prévenu de se défendre conformément à l'article 29 de la Constitution, qui prévoit l'égalité des armes en matière pénale et garantit la divulgation à la défense par les autorités de poursuite des éléments de preuve à charge ou à décharge qui sont en leur possession. L'obligation de préserver la confidentialité des sources et des agents infiltrés et le fait de ne pas communiquer ces informations à la défense constituent des mesures appropriées pour atteindre un objectif admissible au regard de la Constitution.

Cependant, de telles mesures ne sont nécessaires et proportionnées que s'il existe une menace grave pour la vie ou l'intégrité physique du témoin ou s'il y a d'autres raisons importantes d'intérêt général, et à condition que soit garantie en même temps la possibilité d'interroger ledit témoin en appliquant des

mesures de protection. Il incombe aux autorités de l'État qui veillent à l'efficacité des poursuites d'apprécier les menaces qui résulteraient de la divulgation d'informations confidentielles. Les tribunaux sont chargés d'assurer l'équité de la procédure vis-à-vis des prévenus, et il leur incombe d'appliquer la mesure qui se révèle la moins contraignante sous l'angle de l'ingérence dans le droit qu'ont les prévenus de se défendre.

Il convient de parvenir à un délicat équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'ordre public et de la sécurité individuelle et, d'autre part, le droit de se défendre. La réponse à la question de savoir si, tout bien pesé, cette divulgation est fondée dépend des circonstances de chaque affaire, eu égard à des éléments importants tels que l'infraction pénale dans laquelle l'intéressé est accusé, les moyens de défense envisageables et l'importance du témoignage. Cela peut seulement être examiné cas par cas par un tribunal indépendant et impartial. En conséquence, la disposition légale qui a réservé une telle décision au ministre de l'Intérieur n'est pas seulement incompatible avec le droit à la protection juridictionnelle; elle constitue aussi une atteinte inadmissible au droit qu'a le prévenu de se défendre.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2011-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.2011 / **e)** U-I-223/09, Up-140/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 37/2010 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, réouverture de procédure / Injustice, indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale qui ne permet pas la réouverture d'une procédure de recours constitutionnel sur le fondement d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à une violation des droits de l'homme n'est pas incompatible avec le droit, reconnu par la Constitution, d'obtenir réparation pour violation des droits de l'homme ni avec le droit à un recours effectif, reconnu par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces obligations sont satisfaites si les parties à ladite procédure se voient assurer une satisfaction équitable sous la forme d'une réparation pécuniaire ou, dans certains cas, par le simple constat de la violation.

Résumé:

Le requérant n'a pas démontré que la disposition légale contestée, qui ne permet pas la réouverture d'une procédure de recours constitutionnel sur le fondement d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant à une violation des droits de l'homme en l'espèce, était incompatible avec le droit d'obtenir réparation pour violation des droits de l'homme, reconnu à l'article 15.4 de la Constitution, et avec le droit à un recours effectif, reconnu à l'article 13 CEDH. Ces obligations prévues par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme sont satisfaites si l'intéressé se voit assurer une satisfaction équitable sous la forme d'une réparation pécuniaire ou, dans certains cas, par le simple constat de la violation. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande du requérant visant à obtenir la réouverture de la procédure de recours constitutionnel sur le fondement de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme parce que, d'une part, la loi relative à la Cour constitutionnelle ne permet pas la réouverture de la procédure pour de tels motifs et, d'autre part, le requérant n'a pas démontré que la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme exigeraient une telle disposition légale.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2005-1-001

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 04.02.2005 / **e)** 3841-04 / **f)** / **g)** *Regeringsrättens Årsbok* / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, participation à une procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Une responsabilité antérieure dans l'élaboration d'un projet de loi fondé sur des considérations politiques ne saurait être considérée comme semant le doute sur l'impartialité judiciaire d'une personne appelée à trancher un litige relatif à l'application de la législation en question.

Résumé:

La société L avait exercé une action en justice contre l'État au sujet d'une licence de jeux, en soutenant que la législation suédoise relative aux loteries, qui interdisait de promouvoir les jeux d'argent organisés à l'étranger, était incompatible avec le droit communautaire. Elle avait cependant été déboutée.

L'affaire avait ensuite été portée devant la Cour administrative suprême (*Regeringsrätten*) à laquelle la société avait demandé l'oralité des débats. La Cour, composée de cinq juges, avait décidé que l'affaire devait être traitée sans débats oraux.

La société a alors exprimé des doutes quant à l'impartialité de la Cour, faisant valoir que trois de ses cinq membres, à savoir les juges X, Y et Z, avaient auparavant joué un rôle dans l'objet du litige, dans le cadre de leurs fonctions antérieures au ministère des Finances et à la Cour de Justice des Communautés européennes, et qu'ils étaient donc partiaux à cet égard. La société a aussi invoqué l'article 6 CEDH.

Le grief relatif au manque d'impartialité a ensuite été examiné par la Cour dans une autre composition qui a déclaré pour l'essentiel ce qui suit. L'impartialité objective au sens de la Convention implique qu'un observateur objectif n'ait aucun doute raisonnable quant à l'impartialité de la Cour. Il n'est cependant pas facile de tirer des conclusions bien arrêtées de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard. Ce qui se dégage de la jurisprudence c'est que, lorsqu'un juge a joué antérieurement un rôle dans l'objet du litige, la question de son impartialité doit être appréciée eu égard à sa position et à sa fonction à l'époque (voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Procola c. Luxembourg* et *Kleyn et autres c. Pays-Bas*).

Le juge X avait été directeur général des Affaires juridiques et administratives au ministère des Finances. Pendant qu'il était à ce poste, le gouvernement avait déposé un projet de loi contenant des propositions de modifications de la législation relative aux loteries. Le gouvernement avait estimé que les propositions réunissaient les conditions fixées par le droit communautaire. Les décisions relatives aux projets de loi doivent être prises par le gouvernement. Les ministères s'occupent des affaires du gouvernement et aident celui-ci et les ministres. Les ministres dirigent les activités des ministères. Les directeurs généraux des Affaires juridiques dans les ministères ont la responsabilité particulière de rédiger les projets de lois et de textes réglementaires et de veiller au respect des principes de légalité, de cohérence et d'uniformité dans la conduite des affaires de l'État. Ils sont également responsables de l'examen final des projets.

La Cour a fait remarquer que les décisions du gouvernement concernant les projets de lois étaient des décisions politiques. Un directeur général des Affaires juridiques, qui n'est pas nommé pour des raisons politiques, n'a donc aucune influence cruciale sur la teneur des projets de lois. En conséquence, ces derniers ne reflètent pas ses opinions personnelles. La Cour a jugé que la responsabilité de l'élaboration de projets de lois fondés sur des considérations politiques n'était pas suffisante pour semer le doute sur l'impartialité judiciaire s'agissant de trancher un litige relatif à l'application de cette législation.

En conséquence, la Cour a considéré que le juge X n'était pas partial relativement à l'objet du litige en l'espèce. En outre, la Cour a estimé que rien n'indiquait que les juges Y et Z soient partiaux. La Cour a donc rejeté les arguments concernant l'absence d'impartialité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Procola c. Luxembourg*, 28.09.1995, série A, n° 326;
- *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, n°s 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, 06.05.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-VI; *Bulletin* 2003/2 [ECH-2003-2-005].

Langues:

Suédois.



Identification: SWE-2006-3-002

a) Suède / b) Cour administrative suprême / c) Grande chambre / d) 17.11.2006 / e) 3985-06 / f) / g) *Regeringsrättens Årsbok* / h) CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements de l'exécutif**.

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, recrutement / Droit civil, emploi en fonction publique.

Sommaire (points de droit):

Une décision du gouvernement concernant un emploi a une incidence sur des droits de caractère civil en raison de la nature des devoirs et responsabilités du titulaire du poste au sens de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Les décisions arrêtées par le Gouvernement suédois sont définitives. Dans certains cas, lorsqu'elles ont une incidence sur des «droits de caractère civil» au sens de l'article 6.1 CEDH, elles peuvent faire l'objet d'un recours spécial auprès de la Cour administrative suprême.

Le requérant s'était porté candidat à un poste de «chef d'équipe» auprès de l'Agence suédoise d'assurance sociale, mais n'avait pas été retenu. Il avait fait recours auprès du gouvernement (plus précisément au ministère de la Santé et des Affaires sociales), faisant valoir qu'il avait de meilleures références que la personne recrutée. Le gouvernement ayant rejeté son recours, il avait introduit un recours auprès de la Cour administrative suprême.

II. Celle-ci s'est référée à une affaire qui a fait date dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – l'arrêt *Pellegrin* du 8 décembre 1999 (*Pellegrin c. France*, requête n° 28541/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VIII; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009]) concernant l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH aux agents de la fonction publique. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6.1 CEDH les litiges introduits par les agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police.

La Cour administrative suprême a commencé par déterminer si le poste en cause, à savoir celui de chef d'équipe à l'Agence suédoise d'assurance sociale, supposait que son titulaire participât à des activités visant à sauvegarder des intérêts nationaux, eu égard à la nature des fonctions et au niveau de responsabilités (voir *Pellegrin*). Ce poste était décrit comme «impliquant des responsabilités en termes de personnel et de résultats». Compte tenu de la description du poste, la Cour administrative suprême a jugé que la décision du gouvernement avait une incidence sur des «droits de caractère civil» au sens de l'article 6.1 CEDH et pouvait donc faire l'objet d'un recours en justice. La Cour administrative suprême n'a trouvé aucun motif d'annuler la décision du gouvernement.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1973-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Chambre de droit administratif / **d)** 02.03.1973 / **e)** A.227/1972 / **f)** Schubert contre Commission cantonale de recours tessinoise pour l'application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 99 Ib 39 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Droit international, droit interne, rapport / Droit international, respect.

Sommaire (points de droit):

Traité austro-suisse du 7 décembre 1875; arrêté fédéral de 1961/1970 concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger. Rapports entre le droit international et le droit interne.

Il faut présumer que le législateur fédéral a entendu respecter les dispositions des traités internationaux régulièrement conclus, à moins qu'il ait en pleine connaissance de cause décidé d'édicter une règle interne contraire au droit international. En cas de doute, le droit interne doit s'interpréter conformément au droit international (confirmation de la jurisprudence; consid. 3).

Le législateur était conscient de ce que l'arrêté fédéral de 1961/1970 pourrait être en contradiction avec le droit international. Cet arrêté lie dès lors le Tribunal fédéral, en vertu de l'article 113.3 de la Constitution fédérale (consid. 4).

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1997-3-010

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 12.11.1997 / **e)** 2P.419/1996 / **f)** X contre Conseil d'État du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 123 I 296 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, publique, obligatoire / Enseignement, neutralité / Foulard, usage par un enseignant dans l'école / Pouvoir public, rapport de droit spécial.

Sommaire (points de droit):

Articles 27.3 et 49 de la Constitution fédérale; article 9 CEDH: neutralité confessionnelle de l'école, liberté de conscience et de croyance d'une enseignante.

Le port de vêtements particuliers fondé sur des motifs religieux est protégé par la liberté de conscience et de croyance. La liberté personnelle, subsidiaire, ne s'applique pas. Noyau intangible de la liberté de conscience et de croyance (consid. 2).

L'interdiction faite à une enseignante d'une école publique, de porter à l'école un foulard répondant à ses yeux aux exigences du Coran, se fonde en l'espèce sur une base légale suffisante (consid. 3).

Cette interdiction correspond à un intérêt public important (neutralité et paix confessionnelles à l'école notamment) et respecte le principe de la proportionnalité (consid. 4).

Résumé:

Dame X, ressortissante suisse, a été nommée par le Conseil d'État du canton de Genève dans la fonction d'institutrice de la division élémentaire. Elle enseigne depuis 1989 et est titulaire d'une classe depuis la rentrée scolaire de 1995.

En 1991, X s'est convertie du catholicisme à l'islam et a épousé peu après un ressortissant algérien. Voulant respecter les prescriptions du Coran, elle a alors commencé à porter un voile ou un foulard lui couvrant le cou et les cheveux.

La Directrice générale de l'enseignement primaire a indiqué à X que le port du foulard islamique à l'école était contraire à la législation sur l'instruction publique et lui a notifié en août 1996 une décision lui interdisant le port du foulard à l'école. X a recouru auprès du Conseil d'État (gouvernement) du canton de Genève qui, par arrêté du 16 octobre 1996, appliquant notamment l'article 27 de la Constitution fédérale et les articles 6 et 120.2 de la loi cantonale sur l'instruction publique, a rejeté le recours.

Agissant par la voie du recours de droit public, X demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêté du Conseil d'État; elle invoque notamment l'article 49 de la Constitution fédérale et l'article 9 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours pour les motifs suivants.

Il relève que le port du foulard manifeste l'appartenance à une confession déterminée et la volonté de se comporter conformément aux prescriptions de celle-ci. Il constate qu'aucune limitation n'a été imposée à X quant à sa tenue hors de l'enseignement et que l'interdiction du port du foulard ne concerne que l'enseignement de l'intéressée. La liberté de conscience et de croyance, garantie par l'article 49 de la Constitution fédérale, l'article 9 CEDH et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, protège le citoyen de toute ingérence de l'État qui serait de nature à gêner ses convictions religieuses. Le droit d'exprimer ses convictions religieuses, de les professer ou de les mettre en pratique dans des actes culturels n'est cependant pas protégé de manière absolue; la liberté de religion peut par conséquent être limitée à condition que la restriction repose sur une base légale suffisante, réponde à un intérêt prépondérant et respecte le principe de la proportionnalité.

Vu la particularité de la question litigieuse et le rapport de puissance publique spécial auquel les instituteurs sont soumis, la base légale pour interdire à l'intéressée le port du voile à l'école est considérée comme suffisante. Il en ressort que l'enseignement public doit garantir le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents, que les fonctionnaires de l'enseignement doivent être laïques et que le canton connaît une séparation nette de l'Eglise et de l'Etat, au sens d'une laïcité de celui-ci.

La décision attaquée est en droite ligne avec le principe de la neutralité confessionnelle de l'école, dont le but est non seulement de protéger les convictions religieuses des élèves et des parents, mais également d'assurer la paix religieuse. Il existe donc un intérêt public important à interdire à la recourante de porter le foulard musulman.

Sous l'aspect de la proportionnalité, il convient de comparer la liberté de conscience et de croyance de la recourante à l'intérêt public à la neutralité confessionnelle de l'école publique. La neutralité de l'Etat dans le domaine scolaire tend à ce que toutes les conceptions existantes soient prises en compte sans esprit partisan et évite ainsi que l'école devienne un lieu d'affrontement entre tenants de convictions différentes. Dans cette optique, l'attitude de l'enseignant qui est détenteur d'une part de l'autorité scolaire et représente l'Etat est décisive. La réserve exigée par rapport à un enseignant dépend des circonstances particulières. Pour le port du voile, il faut prendre en considération le degré de visibilité et de force d'évocation de ce symbole; le foulard peut être considéré comme un signe religieux évident qui suscite des questions de la part des enfants. Il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'une école obligatoire et que les élèves de X sont jeunes et particulièrement influençables. Le foulard musulman est ainsi comparable au port d'une soutane ou d'une kippa. Il serait difficilement concevable que le Tribunal fédéral qui a interdit la pose d'un crucifix dans une école publique admette par la suite que les maîtres portent eux-mêmes des symboles forts. Bien que l'interdiction de porter le foulard place l'intéressée devant une alternative difficile, c'est-à-dire ne pas respecter un précepte de sa religion ou courir le risque de ne plus pouvoir enseigner à l'école publique, la décision cantonale ne viole pas les garanties de l'article 49 de la Constitution fédérale et de l'article 9 CEDH.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1998-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.06.1998 / **e)** 1P.132/1998 / **f)** E. contre Chef du département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 124 I 231 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

2.1.1.4.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, disciplinaire / Peine, exécution, régime de la détention / Traitement médical.

Sommaire (points de droit):

Article 3 CEDH. Traitement d'un détenu lors d'une peine disciplinaire.

Règles minimales applicables aux détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire. Ratification en 1988 par la Suisse en particulier de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants instituant un Comité européen habilité à examiner le traitement des détenus dans les États contractants (consid. 2a/b).

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un suivi médical suffisant; l'aération défectueuse de sa cellule et les conditions d'hygiène qui lui ont été imposées ne sauraient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant (consid. 2c).

Résumé:

En exécution de peine aux établissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (canton de Vaud), E. s'est vu infliger par le directeur de l'établissement 5 jours d'arrêts disciplinaires sans travail, pour avoir fumé du cannabis. Cette sanction n'a pas été contestée par l'intéressé.

Quelques jours plus tard, E. s'est adressé au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud. Il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait dû subir sa peine disciplinaire: sa cellule ne possédait qu'une vitre opaque qu'on ne pouvait ouvrir et la ventilation était insuffisante. De plus, E. aurait dû laver sa vaisselle avec l'eau s'écoulant sur les W.C. à la turque.

Le chef du département ayant rejeté la plainte de E., celui-ci demande au Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit public, d'annuler cette décision et d'admettre sa plainte.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public. Il a admis sur le plan formel que E. a un intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours, bien que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ait déjà été exécutée.

Sur le plan matériel, le Tribunal fédéral a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 3 CEDH, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de l'ONU de 1984 contre la torture ainsi que de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture. Il a pris de surcroît en compte les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1987. Ces dernières définissent en première ligne les conditions relatives aux locaux ordinaires de détention. Dans le cas de mesures disciplinaires infligées aux détenus et qui sont limitées dans le temps, on peut par contre admettre un certain durcissement des conditions de détention. Dans ce cas cependant, l'autorité ne saurait dépasser une certaine limite, au-delà de laquelle le traitement doit être considéré comme inhumain ou dégradant. Pour apprécier un cas donné, il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

E. ne prétend pas que les conditions d'éclairage aient été insuffisantes, même si la cellule ne comportait qu'une vitre opaque. Il se plaint en revanche d'une aération insuffisante et aurait souffert de sensations d'asphyxie, d'angoisses, de maux de tête, de troubles respiratoires, de vertiges et d'étourdissements. La direction de l'établissement pénitentiaire attire l'attention du Tribunal fédéral sur la visite en 1996 du Comité européen pour la prévention de la torture qui a

constaté les progrès réalisés depuis sa dernière visite. Ce constat général ne saurait cependant suffire à rejeter la plainte du requérant.

Lorsqu'un local est occupé pratiquement en permanence pendant plusieurs jours par un détenu, comme en l'espèce, il doit être pourvu d'un système d'aération adéquat. Bien que le système d'aération de la cellule du requérant ait été partiellement défectueux, il n'a pas mis la santé du détenu en danger. Les maux dont il se plaint paraissent dus plutôt à l'enfermement et aux cigarettes fumées par lui qu'au manque d'air.

Par ailleurs, et cela est en définitive déterminant, E. a bénéficié d'un suivi médical approprié. Le service médical du pénitencier a été informé de son placement en régime disciplinaire. Un médecin a rencontré E. et a pu constater que celui-ci était, physiquement et psychiquement, apte à subir la sanction. Le requérant n'a d'ailleurs jamais demandé une intervention médicale pour tenter de remédier à ses troubles. On ne saurait considérer dans ces circonstances que le traitement ait comporté un risque pour sa santé.

Quant à l'hygiène dans la cellule, force est de constater que lors des arrêts les détenus peuvent bénéficier d'une douche quotidienne dans un local distinct de la cellule et peuvent laver la vaisselle en plastique dans un local pourvu d'un lavabo avec de l'eau chaude. Le requérant n'a donc pas subi un traitement inhumain ou dégradant.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2000-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.02.2000 / **e)** 1P.774/1999 / **f)** X. contre Tribunal administratif du canton de Neuchâtel / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 126 I 33 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

CEDH, applicabilité / Droit de caractère civil / Fonctionnaire, renvoi / Police, fonctionnaire, renvoi.

Sommaire (points de droit):

Article 6.1 CEDH; renvoi d'un fonctionnaire de police.

Le requérant exerçait une fonction importante dans l'administration, impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique; par ailleurs, les aspects patrimoniaux, sociaux et personnels invoqués ne sont qu'accessoirs à la prétention principale, qui a trait exclusivement à la cessation de rapports de service au sein de la fonction publique cantonale. L'article 6 CEDH est donc inapplicable (consid. 2).

Résumé:

Le Conseil d'État du canton de Neuchâtel a résilié les rapports de service de X., inspecteur principal adjoint à la police de sûreté, en raison de la rupture du rapport de confiance entre le fonctionnaire et ses supérieurs. Le Tribunal administratif cantonal a confirmé cette décision.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler ce dernier arrêt. Il se plaint notamment d'une violation de l'article 6 CEDH pour deux raisons: la décision du Conseil d'État n'émanerait pas d'un tribunal et le Tribunal administratif n'aurait pas exercé un contrôle de toutes les questions de fait et de droit. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

Il n'est pas nécessaire en l'espèce de rechercher si le contrôle opéré par le Tribunal administratif était suffisant au regard de l'article 6 CEDH. Les litiges concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires ne portent pas sur des droits et obligations de caractère civil, sauf lorsque est en jeu la revendication d'un droit purement patrimonial. La jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Pellegrin c. France* du 8 décembre 1999, *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009]) tend à substituer au critère patrimonial un critère dit «fonctionnel», fondé sur la nature des fonctions exercées par l'agent, indépendamment de la qualification du rapport juridique de droit interne. En l'espèce, quel que soit le critère adopté, la résiliation des rapports de service de X. n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6.1 CEDH; le requérant ne peut donc invoquer cette norme.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2005-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.04.2005 / **e)** 2A.410/2004 / **f)** A. contre Département fédéral de justice et police / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 II 352 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Droit international, droit interne, rapport / Droit international, respect.

Sommaire (points de droit):

Droit des étrangers. Interdiction d'entrée. Recevabilité du recours devant le Tribunal fédéral. Article 13.1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 (LSEE). Article 11 de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP) prévoyant un double degré de juridiction. Article 5 annexe I ALCP.

Bien que l'article 100.1.b.1 de la loi d'organisation judiciaire (OJ) exclue le recours de droit administratif en matière d'interdiction d'entrée, cette voie de droit est néanmoins ouverte aux ressortissants communautaires en vertu de l'article 11.1. et 11.3 ALCP, qui prévoit une double instance de recours dont au moins la seconde doit être une autorité judiciaire (consid. 1).

Résumé:

En vertu de l'article 191 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Le droit international a en principe la primauté sur le droit interne. Cette règle vaut en particulier quand la norme internationale est plus récente. C'est le cas de l'ALCP, qui contient un régime d'exception à celui de l'article 100.1.b OJ, ou en d'autres termes une *lex specialis*, applicable aux ressortissants de pays de l'UE et non pas à tous les étrangers. Cette règle de protection juridique, comme l'est également l'article 6.1 CEDH, est directement applicable. On ne saurait toutefois en déduire que les dispositions de l'ALCP l'emportent de manière générale sur les dispositions contraires des lois fédérales. Il s'ensuit que, pour respecter la garantie de procédure déduite de l'article 11 ALCP, le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours formé par un ressortissant communautaire à qui une interdiction d'entrée en Suisse a été signifiée (consid. 1).

Langues:

Italien.

**Identification:** SUI-2007-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.11.2007 / **e)** 1A.45/2007 / **f)** Nada contre Secrétariat d'État à l'économie et Département fédéral de l'économie / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 133 II 450 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de sécurité / Constitution, interprétation / Interprétation conforme / Mesure de contrainte, sécurité publique / Paix publique / Politique étrangère / Terrorisme.

Sommaire (points de droit):

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban (ordonnance sur les Taliban).

La Suisse est liée par les décisions de sanction prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies (consid. 3-6), pour autant qu'elles ne violent pas, comme c'est le cas en l'espèce, les normes impératives du droit international (*ius cogens*; consid. 7).

La Suisse n'est par conséquent pas autorisée à radier d'office le recourant de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les Taliban; une procédure particulière de delisting est prévue à cet effet par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies (consid. 8). La Suisse doit soutenir le recourant dans cette procédure (consid. 9).

Interprétation conforme à la Constitution de l'interdiction d'entrer en Suisse et de transiter par la Suisse au sens de l'article 4a de l'ordonnance sur les Taliban et des dérogations à cette interdiction (consid. 10).

Le refus d'entrée a été déclaré contraire aux droits de l'homme par la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt 10593/08 du 12 septembre 2012).

Résumé:

En 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution 1267 relative à des sanctions contre les Taliban et, en 2000, a étendu les sanctions à Oussama ben Laden et au groupe «Al-Qaïda». L'ONU a publié une liste de personnes et entités proches des intéressés. En 2000, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les Taliban aux termes de laquelle les avoirs et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes ou entités cités à l'annexe 2 de l'ordonnance ou contrôlés par ces derniers sont gelés. L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont en outre interdits aux personnes physiques citées à l'annexe 2 de l'ordonnance.

En 2001, Youssef Nada et des groupes lui étant liés ont été inscrits par l'ONU sur la liste des personnes et entités proches d'«Al-Qaïda». En 2002, le Conseil fédéral a reporté ces noms sur l'annexe 2 de son

ordonnance. En 2005, Nada a demandé au Conseil fédéral de retirer son nom de l'annexe 2 au motif que l'enquête qui avait été ouverte contre lui avait été classée. Le Secrétariat d'État à l'économie a rejeté sa requête au motif que la Suisse n'avait pas le droit de retirer un nom de la liste arrêtée par l'ONU. Le recours de Nada a été rejeté par le Département fédéral de l'économie, puis par le Tribunal fédéral.

Selon l'article 4a.1 de l'ordonnance, l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes citées à l'annexe 2. L'article 4a.2 prévoit que l'Office fédéral des migrations (ODM) peut, en conformité avec les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU ou pour la protection d'intérêts suisses, accorder des dérogations. Selon la résolution de l'ONU, l'interdiction de voyager ne connaît que des exceptions qu'il faut interpréter de manière restrictive. L'article 4a.1 de l'ordonnance est rédigé comme une norme potestative et semble accorder un pouvoir d'appréciation à l'autorité. Elle doit toutefois être interprétée de façon conforme à la Constitution en ce sens qu'une dérogation doit être accordée dans tous les cas où le régime des sanctions de l'ONU le permet: une restriction plus sévère de la liberté de mouvement du recourant ne pourrait pas se fonder sur les résolutions du Conseil de sécurité, ne serait pas dans l'intérêt public et serait aussi excessive au vu de la situation particulière du recourant.

Celui-ci est domicilié à Campione, une enclave italienne au Tessin d'une superficie de 1,6 km² seulement. L'interdiction d'entrer et de transiter par la Suisse ressemble en pratique à une assignation à résidence et constitue en conséquence une restriction grave à la liberté personnelle du recourant.

L'ODM ne jouit par conséquent d'aucune liberté d'appréciation. Il doit au contraire examiner si les conditions pour accorder une dérogation sont réunies. Si la demande ne correspond pas à une dérogation générale prévue par le Conseil de sécurité, elle doit être soumise pour approbation au Comité des sanctions. Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas à examiner si ces obligations ont été respectées dans le cas d'espèce, aucune décision de l'ODM n'ayant été attaquée devant le Tribunal fédéral.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2010-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 05.01.2010 / **e)** 2C269/2009 / **f)** A. et consorts contre Direction de la sécurité et Conseil d'État du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 136 II 65 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre circulation des personnes / Regroupement familial, droit.

Sommaire (points de droit):

Article 7.d de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP) ainsi qu'articles 3 et 5 annexe 1 ALCP; regroupement d'enfants ayant la nationalité d'un État tiers du conjoint du ressortissant d'un État contractant (beaux-enfants ayant la nationalité d'un État tiers).

Le droit au regroupement familial découlant de la libre circulation ne dépend pas d'un séjour antérieur régulier du proche parent, en faveur duquel le regroupement est demandé, dans un État membre (consid. 2).

Le droit au regroupement familial s'étend aussi aux beaux-enfants ayant la nationalité d'un État tiers, en vue d'assurer une situation juridique parallèle entre les États membres de la Communauté européenne et entre ceux-ci et la Suisse, en particulier par analogie avec la jurisprudence de la CJCE (arrêt Baumbast) et en raison de l'approche systématique du contexte (consid. 3 et 4).

Conditions auxquelles on peut faire valoir ce droit au regroupement (consid. 5).

Résumé:

Selon l'article 3.2.a de l'annexe 1 ALCP, sont considérés comme membres de la famille ayant le droit de s'installer avec le ressortissant d'une partie contractante de l'ALCP, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. La

question de savoir si les termes «leurs descendants» regroupent également les enfants ayant la nationalité d'un État tiers issus d'un premier lit du conjoint regroupé n'a pas été tranchée définitivement par le Tribunal fédéral. En vue d'assurer une situation juridique parallèle entre les États membres de la Communauté européenne et entre ceux-ci et la Suisse, le Tribunal fédéral s'inspire du droit communautaire qui est analogue et, en particulier, de la jurisprudence de la CJCE (notamment arrêt Baumbast, C-413/1999). Il en ressort que le droit au regroupement familial s'étend aussi bien aux enfants communs, qu'à ceux du parent ressortissant UE/AELE et ceux du parent ressortissant d'un État tiers. Il n'y a pas de raison pertinente à ce que la Suisse applique, sur ce point, une pratique différente à celle du droit communautaire. De plus, une approche systématique du droit de l'ALCP conduit à la même interprétation, qui est par ailleurs soutenue par la doctrine. Ainsi le droit au regroupement familial contenu à l'article 3.2.a de l'annexe 1 ALCP s'étend également aux beaux-enfants ayant la nationalité d'un État tiers. Ce droit au regroupement ne peut toutefois être exercé sans réserve.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2010-C-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit social / **d)** 31.08.2010 / **e)** 8C133/2010 / **f)** D. contre Caisse de compensation du canton de Zoug / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 136 I 297 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation familiale, conditions d'octroi / Allocation familiale, domicile de l'enfant à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

Article 4.3 de la loi sur les allocations familiales (LAFam; enfants donnant droit aux allocations familiales); article 7.1 de l'Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam; enfants à l'étranger); article 8.1 et 8.2 de la Constitution fédérale (égalité de traitement); article 3.1 et article 26 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE).

En soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un état étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'article 7.1 OAFam reste dans les limites de l'article 4.3 LAFam (consid. 4) et ne viole ni l'article 8.1 et 8.2 de la Constitution fédérale (consid. 6 et 7), ni les articles 3.1 et 26 CDE (consid. 8).

Résumé:

L'article 3.1 CDE fait de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale dont les organes de l'État doivent tenir compte. Il s'agit d'une idée directrice, d'une maxime d'interprétation dont il faut tenir compte lors de la promulgation et de l'interprétation des lois. L'article 3.1 CDE ne fait d'ailleurs pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais plutôt un élément d'appréciation. Il faut également prendre en compte les intérêts des détenteurs de l'autorité parentale et ceux de l'État.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.09.2011 / **e)** 1C105/2011 / **f)** X. c. Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 137 I 363 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infraction / Permis de conduire, retrait d'admonestation.

Sommaire (points de droit):

Retrait du permis de conduire, principe «*ne bis in idem*». Article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 CEDH, article 14.7 Pacte ONU II, article 11.1 du Code de procédure pénale suisse (CPP; interdiction de la double poursuite), articles 16 ss et 90 ss de la loi sur la circulation routière (LCR).

Conformité de la double procédure pénale et administrative prévue par la LCR à l'interprétation de l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 CEDH, telle qu'elle ressort de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence prévalant jusqu'à ce jour, selon laquelle la coexistence desdites procédures ne viole pas le principe «*ne bis in idem*» (consid. 2).

Résumé:

X. a circulé au volant de son véhicule automobile sur l'autoroute entre Lausanne et Genève à la vitesse de 132 km/h, alors que la vitesse y est limitée à 100 km/h. Par une décision de juillet 2010, le Service des contraventions du canton de Genève lui a infligé une amende de 600 francs, pour infraction à différentes dispositions de la loi sur la circulation routière. Cette décision est entrée en force, X. a payé l'amende.

En septembre 2010, le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (ci-après, le «SAN») a ordonné le retrait du permis de conduire de X. pour la durée d'un mois, l'infraction étant qualifiée de moyennement grave. Le SAN a rejeté la réclamation de X. et le Tribunal cantonal du canton de Vaud son recours.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et la décision du SAN. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

Invoquant l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 CEDH, le recourant estime que la mesure administrative prononcée sur la base des mêmes faits que la sanction pénale violerait le principe «*ne bis in idem*». Il se réfère à l'interprétation que donne de cet article l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009 (n° 14939/03).

Selon l'adage «*ne bis in idem*», nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est garanti par le Protocole additionnel n° 7 CEDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La règle découle en outre implicitement de la Constitution fédérale ainsi que du Code de procédure pénale suisse.

Dans l'affaire *Zolotoukhine*, le requérant avait été tout d'abord condamné à une peine de trois jours de détention administrative et puis reconnu coupable d'une infraction au Code pénal russe. Dans son arrêt, la Cour européenne a décidé d'harmoniser l'interprétation de la notion de «même infraction» – l'élément «idem» du principe «*ne bis in idem*» – aux fins de l'article 4.1 du Protocole n° 7. Elle a retenu dans son argumentation que l'article 4.1 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde «infraction» pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. Il s'ensuit qu'il faut adopter une approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent.

L'arrêt *Zolotoukhine* a suscité des réactions différentes dans la doctrine suisse par rapport à la double procédure pénale et administrative en cas d'infractions à la circulation routière. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, cette double procédure ne viole pas le principe «*ne bis in idem*». Son application suppose en particulier que le juge de la première procédure ait été mis en mesure d'apprécier l'état de fait sous tous ses aspects juridiques; cette condition fait défaut en l'espèce en raison des pouvoirs de décision limités de chacune des autorités compétentes. Le Tribunal fédéral a aussi précisé que l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut, en principe, pas s'écarter des constatations de fait d'un prononcé pénal entré en force.

En matière d'infractions aux règles de la circulation routière, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est déjà prononcée sur la dualité des procédures administrative et pénale. Après avoir relevé que l'annulation du permis de conduire revêt, par son degré de gravité, un caractère punitif et dissuasif et s'apparente à une sanction pénale, elle a considéré que le retrait du permis de conduire ordonné par une autorité administrative, consécutivement à une condamnation pénale à raison des mêmes faits, n'emporte pas une violation de l'article 4.1 du Protocole n° 7, lorsque la mesure administrative découle de

manière directe et prévisible de la condamnation, dont elle ne constitue que la conséquence (voir notamment l'arrêt *Nilsson c. Suède* du 13 décembre 2005, n° 73661/01). L'étroite connexion entre les deux sanctions a amené la Cour européenne à conclure que la mesure administrative s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale, dont elle fait partie intégrante (arrêt *Maszni c. Roumanie* du 21 septembre 2006, n° 59892/00).

L'arrêt *Zolotoukhine* ne s'est pas prononcé sur le cumul des procédures administrative et pénale en matière d'infractions contre la circulation routière. Ce domaine est particulier à différents titres. En dépit de son aspect pénal, le retrait du permis de conduire est une sanction administrative indépendante de la sanction pénale, avec une fonction préventive et éducative prépondérante. Ensuite, le système dual prévu par la LCR a pour conséquence que seul le concours des deux autorités permet de subsumer l'état de fait à toutes les règles juridiques. Toutes les conséquences de l'acte délictueux ne pouvant pas être jugées ensemble, deux autorités aux compétences distinctes, ne disposant pas du même type de sanction, poursuivant des buts distincts, sont successivement amenées à statuer sur le même état de fait dans le contexte de deux procédures distinctes. Dans ces circonstances, on ne peut pas déduire de l'arrêt *Zolotoukhine* que toutes les doubles procédures prévues par les systèmes légaux soient à proscrire. Force est de constater aussi que le législateur fédéral a clairement rejeté la proposition de transférer le retrait d'admonestation au juge pénal. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence prévalant jusqu'à ce jour. Ce d'autant moins que la procédure pénale fédérale et les procédures administratives cantonales assurent toutes les garanties prévues par la Constitution fédérale et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2012-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit social / **d)** 15.03.2012 / **e)** 9C540/2011 / **f)** R. contre Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 138 I 205 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.16 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gens du voyage / Invalidité, évaluation.

Sommaire (points de droit):

Article 16 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA); article 27 Pacte ONU II; articles 4.1 et 5.1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; article 8.1 CEDH; article 8.2 de la Constitution fédérale; évaluation de l'invalidité d'une personne appartenant à la communauté des gens du voyage.

Le recours aux données économiques statistiques pour évaluer le revenu d'invalidité d'une personne appartenant à la communauté des gens du voyage, en tant qu'il contribue à assimiler cette personne à la majorité de la population, constitue une discrimination indirecte à l'égard de cette communauté (consid. 6.2).

Résumé:

D'après l'article 27 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II), dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. L'article 27 Pacte ONU II ne consacre aucun droit collectif pour les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques en tant que groupes, mais uniquement un droit individuel directement invocable devant les tribunaux suisses, appartenant aux membres de ces groupes, de voir leurs caractéristiques minoritaires respectées et promues. Le Tribunal fédéral a jugé que l'article 27 Pacte ONU II n'offrait pas de garanties plus étendues que la protection de la vie privée et familiale consacrée à l'article 8 CEDH, en tant que cette disposition protège le mode de vie tzigane.

En adhérant à la Convention-cadre du 1^{er} février 1995 sur la protection des minorités nationales, la Suisse s'est engagée d'une part à garantir à toute personne

appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et à interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale (article 4.1). Elle s'est engagée d'autre part à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel (article 5.1). À l'occasion de la ratification de cette Convention-cadre, la Suisse a fait la déclaration suivante:

La Suisse déclare que constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la présente Convention-cadre les groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

Dans son message du 19 novembre 1997, le Conseil fédéral a, à ce propos, expressément précisé que la Convention-cadre pouvait être appliquée en Suisse aux minorités linguistiques nationales, mais aussi à d'autres groupes minoritaires de la population suisse, comme les membres de la communauté des gens du voyage (...). Toutefois, la Convention ne contient pas de disposition directement applicable, mais impose aux États membres l'adoption de mesures, notamment législatives, visant à protéger l'existence des minorités nationales.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2012-C-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 22.06.2012 / **e)** 2C1022/2011 / **f)** X. contre Département des infrastructures du canton de Vaud / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 138 I 367 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, peine, rétroactive.

Sommaire (points de droit):

Article 7 CEDH. Article 5 de la Constitution fédérale (principe de l'activité de l'État régi par le droit). Principe de la légalité. Violation des règles régissant les marchés publics.

Résumé:

Aux termes de l'article 7 CEDH, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.

L'article 7 CEDH a pour objet les accusations en matière pénale telles qu'elles sont décrites par l'article 6.1 CEDH. En effet, le libellé de la seconde phrase de l'article 7.1 CEDH indique que le point de départ de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question est imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce qui est pertinent à cet égard, c'est la nature et le but de la mesure en cause, sa qualification en droit interne, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité (arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 septembre 2009, *Scoppola contre Italie* (n° 2), requête n° 10249/03, § 97; arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 février 1995, *Welch contre Royaume-Uni*, requête n° 17440/90 précité, § 28).]

La Cour européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé qu'une amende de 500'000 drachmes infligée à une société de transport pour avoir enfreint les règles applicables au commerce international lors de l'importation de marchandises pour une valeur totale de 15'050 marks allemands constituait une infraction pénale au sens de l'article 6 CEDH, en raison de l'enjeu pour la société qui risquait une amende maximale

équivalent à la valeur des marchandises soit le triple de celle qui avait été infligée (arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 septembre 1997, *Garyfallou Aebe contre Grèce*, requête 18996/91, § 32 et 33).

En l'espèce, la quotité de l'amende infligée à la recourante, soit 61'219 fr., dont le montant maximal aurait pu s'élever à 1'137'899 fr., justifie que l'infraction définie par la loi vaudoise sur les marchés publics soit qualifiée de pénale au sens des articles 6 et 7 CEDH. Le grief de violation de l'article 7 CEDH, au demeurant dûment motivé, est par conséquent recevable.

L'article 7.1 CEDH ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*). S'il interdit en particulier d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, il commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. On ne saurait interpréter l'article 7 CEDH comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible. Savoir jusqu'à quel point la sanction doit être prévisible dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité d'une loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (arrêt *Scoppola* précité, § 93 ss et les nombreuses références à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

Langues:

Français.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2001-3-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2001 / **e)** 13-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la loi de l'Ukraine «Sur la garantie par l'État de la récupération de l'épargne des citoyens de l'Ukraine» et l'interprétation officielle des dispositions des articles 22, 41 et 64 de la Constitution (affaire de l'épargne des citoyens) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 42/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, contrôle et utilisation / Propriété, valeur réduite / Épargne, indexation / Dépôt, dévaluation, compensation.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 41.1 de la Constitution, toute personne a le droit de posséder, utiliser et gérer ses propres biens. L'argent est l'objet d'un titre et constitue une propriété privée (article 13 de la loi sur la propriété). L'article 41.4 de la Constitution garantit que personne ne peut être privé illégalement de son droit à la propriété privée.

L'article 1 Protocole 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de ses biens. Néanmoins, l'État peut «mettre en vigueur les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général».

Le mécanisme institué à l'article 7 de la loi sur la garantie étatique de recouvrement des économies des citoyens ukrainiens (ci-après «la loi»), à savoir la restitution «progressive de ses économies au

déposant, en fonction de son âge, du montant de la somme et d'autres circonstances, dans les limites des fonds prévus à cet effet dans le budget de l'État pour l'exercice courant», risque de réduire la possibilité de ces personnes de disposer de leur propriété au point que, en termes pratiques, il viole leur droit constitutionnellement garanti, de jouir en paix de leur propriété.

Les dispositions des articles 22, 41 et 64 de la Constitution doivent être étendues aux dépôts à terme ouverts auprès des banques d'épargne ukrainiennes, dès lors que ces dépôts sont renouvelés et indexés conformément à la loi.

Résumé:

Un groupe de citoyens résidant dans la région de Kharkiv a saisi la Cour constitutionnelle pour interprétation des articles 22, 41 et 64 de la Constitution.

Les citoyens peuvent déposer leurs économies auprès des banques d'épargne et autres établissements de crédit nationaux, gérer leurs dépôts, percevoir un revenu sous forme d'intérêt ou de bonus, ainsi qu'effectuer des paiements documentaires conformément aux statuts des organismes précités et aux règles de procédure applicables (article 384 du Code civil de l'ex-République soviétique d'Ukraine, ci-après «le Code civil»). L'État garantit le secret des dépôts, ainsi que leur préservation et leur paiement à la première demande du déposant (article 384.2 du Code civil).

L'une des méthodes de protection du titre du déposant passe par la capacité de restaurer la situation qui existait avant la violation de ce droit (article 6.1 du Code civil).

Sous réserve des dispositions de la Constitution, le droit à la propriété privée est inviolable (article 41.4 de la Constitution).

Le droit de l'État de limiter la possession, l'utilisation et la gestion des biens d'une personne est également reconnu par le premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toute personne physique ou morale a le droit de jouir en paix de sa propriété. Néanmoins, l'État a le droit «de mettre en vigueur les lois qu'il juge nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général» (article 1 Protocole 1 CEDH).

Les déficits budgétaires, l'âge du déposant et d'autres éventualités peuvent résulter en une perte totale de leurs économies par les citoyens, une situation en contradiction flagrante avec leur titre constitutionnel. Telle est du moins la position adoptée par la Cour

européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986.

La Cour constitutionnelle a conclu que faire dépendre la restitution des économies des citoyens, des étrangers et des apatrides de l'âge du déposant et d'«autres circonstances» viole le droit à la propriété privée garanti par l'article 41.1 de la Constitution.

Comme l'indique la Constitution, le droit à la propriété privée, l'usage et la gestion des biens, ainsi que toute limitation à ce droit édictée par l'État, doivent être identiques pour l'ensemble des citoyens. Les successeurs jouissent d'un droit de succession sur les dépôts en vertu d'un principe général.

L'article 8 de la loi ne prive pas les successeurs de ce droit ou du droit d'acquérir un titre sur lesdits dépôts.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, décision du 21.02.1986, vol. 98, série A des décisions de la Cour.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2007 / **e)** 2-rp/2007 / **f)** Sur la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 10.1, 11.2.3, 11.5, 11.6, 15, 17.1 et 24 ainsi que du chapitre VI.3 intitulé «Dispositions finales» de la loi sur les partis politiques (l'affaire de la constitution d'un parti politique) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 54/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

4.5.10.1 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Création**.
 4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement**.
 5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, enregistrement / Parti politique, contributions, mandat.

Sommaire (points de droit):

Le législateur est habilité, en vertu de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés par l'Ukraine, à réglementer le statut juridique des partis politiques. Il peut le faire en disposant de leur constitution, de leur enregistrement auprès de l'État et de la soumission de leurs activités à un contrôle de l'État. Ces dispositions ne doivent toutefois pas porter atteinte au droit à la liberté d'association au sein des partis politiques ou annihiler le droit universel de participer à des activités politiques.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques, en ce qu'il opère une distinction entre la République autonome de Crimée et les autres composantes de la structure administrative et territoriale, viole le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Résumé:

L'affaire porte sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les partis politiques et la situation des partis politiques dans la République autonome de Crimée.

Soixante-dix députés du Peuple ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre plusieurs dispositions des articles 10.1, 11.2.3, 11.5, 11.6, 15, 17.1 et 24 ainsi que du chapitre VI.3 intitulé «Dispositions finales» de la loi n° 2365-III sur les partis politiques du 5 avril 2001.

Aux termes de l'article 11.5, le Cabinet des Ministres fixe le montant du droit d'enregistrement. L'article 15 interdit le financement des partis politiques par les organes de l'État et des administrations locales, les entreprises, établissements et organisations nationaux et municipaux, en lesquels l'État ou les municipalités détiennent des parts ou qui appartiennent à des non-résidents. Est aussi exclu le financement par les États étrangers et leurs ressortissants, les associations et organisations caritatives et religieuses, les personnes anonymes ou utilisant un pseudonyme et par des formations politiques n'appartenant pas à un bloc électoral. Les banques informent le ministère de la Justice des cas de financement prohibé des partis

politiques. Les partis politiques destinataires de fonds non autorisés sont alors dans l'obligation de les transférer à l'État.

L'article 17.1 (dans son libellé du 5 avril 2001) fait obligation aux partis politiques de publier dans les médias nationaux un état financier annuel des recettes et des dépenses ainsi que des droits de propriété dont ils sont titulaires.

Aux termes de l'article 24, tout parti politique ayant fourni de fausses informations dans sa demande d'enregistrement se voit privé de la possibilité de présenter des candidats aux élections présidentielles et des députés du Peuple pour une durée de dix ans. Le délai de péremption est de trois ans à compter de la date d'enregistrement du parti concerné. L'organe ayant procédé à l'enregistrement dudit parti doit en référer à la Cour suprême pour qu'il soit remédié à la situation. Il n'existe pas d'autre motif permettant d'annuler un certificat d'enregistrement.

L'annulation par la Cour suprême du certificat d'enregistrement d'un parti politique emporte cessation des activités dudit parti et sa dissolution aux niveaux national et local.

Selon le chapitre VI intitulé «Dispositions finales», les partis politiques prennent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, apportent les modifications nécessaires à la demande d'enregistrement et la soumettent au ministère de la Justice. Ces mesures doivent intervenir au plus tard un an après la date des prochaines élections législatives suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 36.1 de la Constitution garantit à tous les citoyens de l'Ukraine le droit à la liberté d'association au sein des partis politiques ainsi que l'exercice et la protection de leurs droits et libertés et la satisfaction de leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres.

L'article 3.2 de la loi sur les partis politiques subordonne la constitution et le fonctionnement d'un parti politique à son statut de «parti de toute l'Ukraine». Pareil parti est autorisé, conformément aux normes constitutionnelles garantissant la liberté des activités politiques, à exercer des activités politiques à condition pour celles-ci de ne pas être interdites par la Constitution ou les lois (voir l'article 15.4). L'article 21 dispose de l'inaliénabilité et de l'inviolabilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 23 consacre la liberté de la personne dans les limites découlant du respect des droits et des libertés d'autrui.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques subordonne la constitution d'un parti politique au

rassemblement de dix mille signatures au moins de citoyens. La Cour constitutionnelle a estimé que cette exigence constituait une garantie importante pour l'organisation publique concernée de disposer d'une assise constitutionnelle. Elle confère en outre au mouvement politique un statut véritablement national et garantit l'égalité de traitement et de concurrence entre tous les partis politiques.

L'article 15 de la loi introduit un certain nombre de limites. Il interdit le financement des partis politiques par des organes de l'État et des administrations locales (sauf autorisation en ce sens contenue dans une autre loi), les entreprises d'État et des municipalités, les personnes anonymes et d'autres sujets de droit. L'article 15 vise principalement à soumettre l'activité des partis politiques à des conditions préalables égales pour tous et à protéger les droits et les libertés de ceux qui n'appartiennent pas à ces partis politiques.

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, la structure administrative et territoriale se compose du territoire autonome de Crimée, de vingt-quatre régions et des villes de Kiev et de Sébastopol. La Constitution, tout en conférant à la République autonome de Crimée un statut particulier, la qualifie de «partie inaliénable» (voir article 134). Elle n'accorde aucun traitement préférentiel aux autres composantes de la structure administrative et territoriale pour ce qui est de la constitution ou des activités des partis politiques. Voir articles 137 et 138.

L'article 10.1 de la loi sur les partis politiques, en ce qu'il opère une distinction entre la République autonome de Crimée et les autres composantes de la structure administrative et territoriale, viole le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

Cette position est conforme à la décision n° 2-rp/98 relative à la liberté d'association des citoyens en République autonome de Crimée, rendue par la Cour constitutionnelle le 3 mars 1998. Dans cette décision, la Cour souligne que la République autonome de Crimée n'est pas habilitée à réglementer la constitution et les activités des partis politiques. Elle rappelle aussi que le fait de réserver le statut de parti criméen aux seuls partis politiques constitués par des résidents de la République autonome de Crimée est contraire au principe constitutionnel de l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens, sans privilèges ou restrictions d'aucune sorte fondés sur leur lieu de résidence.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2007-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2007 / **e)** 5-rp/2007 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 5.8 de la loi relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes ou à la reconnaissance de sa liquidation (l'affaire concerne les créanciers d'entreprises municipales) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 48/2007 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, entreprise municipale / Municipalité, droit de propriété.

Sommaire (points de droit):

Les collectivités territoriales peuvent, dans des cas exceptionnels et lorsque leur organe délibératif le décide en séance plénière, décider, aussi bien avant une procédure de mise en liquidation qu'à tous les stades de cette procédure, que le droit de la faillite ne s'applique pas aux entreprises unitaires détenues par les communes.

La loi prévoit qu'il peut être mis fin à une procédure de liquidation contre une entreprise municipale, que la collectivité locale décide ou non que les dispositions de la loi doivent s'appliquer, ou à l'initiative d'un tribunal de droit commun.

En vertu du principe de proportionnalité, la limitation des droits des créanciers d'entités économiques municipales en liquidation doit poursuivre un but légitime d'intérêt public. La Cour constitutionnelle a jugé que la limitation examinée en l'espèce était proportionnelle.

Résumé:

Cette affaire porte sur la loi ukrainienne relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes ou à la reconnaissance de sa liquidation. Il a été jugé que l'expression «personnes morales – entreprises appartenant à une commune» ne s'appliquait qu'aux entreprises municipales unitaires.

L'article 214.4 du code économique prévoit que, dans certains cas prévus par la loi, les procédures de liquidation judiciaire ne s'appliquent pas aux entreprises municipales. L'article 5.8 de la loi relative au renouvellement de la capacité d'un débiteur à payer ses dettes prévoit que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas à certaines personnes morales (les entreprises détenues par une commune) si la collectivité territoriale compétente le décide en séance plénière.

Les articles 140 à 145 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux en matière d'administration locale, notamment sur le plan institutionnel et financier. L'article 146 règle d'autres questions d'administration locale.

La loi n° 280/97-VP du 21 mai 1997 sur la décentralisation, modifiée plusieurs fois, règle diverses autres questions d'administration locale. Le code économique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ainsi que d'autres textes de loi, sont eux aussi visés.

La loi sur la décentralisation garantit le principe d'indépendance juridique, structurelle et financière des collectivités territoriales dans les limites de leurs compétences. L'article 16.5 de la loi n° 280 prévoit que les questions se rapportant aux droits de propriété de la commune sont réglées par les conseils locaux compétents. L'article 60 donne d'autres précisions sur les droits de propriété.

En vertu de l'article 140 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n° 280, les questions d'intérêt local sont réglées au sein des communes, que ce soit par les communes elles-mêmes, indépendamment, ou par les collectivités territoriales. L'article 1 de la loi n° 280 définit l'expression «droit de propriété municipal» par le droit pour une commune de détenir et de jouir de ses propres biens, en les gérant de manière efficace, économe et opportune, comme elle l'entend et dans son propre intérêt, tant directement que par le biais des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ne sont pas des entités économiques et elles ne peuvent se livrer à des activités commerciales. Il est très important de bien choisir la forme structurelle et juridique de l'entité économique. L'article 24.1 et 24.3 du code économique

visent la question de la gestion des activités économiques du secteur communal de l'économie et prévoient qu'elles sont conduites par les collectivités territoriales. La nature juridique de l'entité économique dépend de ses actes constitutifs.

Si elle a pour principale tâche de produire des biens ou des services vitaux pour les habitants de la commune (par exemple l'approvisionnement en eau, le chauffage ou le retrait des déchets), l'entité économique du secteur municipal devra prendre la forme d'une entreprise municipale unitaire. Il s'agit d'entités économiques qui proposent à la population des services indispensables, dans l'intérêt de la commune.

En revanche, l'exercice par les collectivités territoriales de droits commerciaux relève de la gestion efficace, économe et opportune de biens municipaux plutôt que de la satisfaction de besoins essentiels. C'est donc différemment que l'article 24 du code économique les qualifie.

En vertu du principe de proportionnalité, la limitation des droits des créanciers d'entités économiques municipales en liquidation doit poursuivre un but légitime d'intérêt public. La Cour constitutionnelle a jugé que la limitation examinée en l'espèce était proportionnelle. Elle était également nécessaire car les habitants des communes ne pouvaient bénéficier de services municipaux adéquats que grâce à ces entités.

La question de savoir s'il est possible ou non de soumettre les entreprises municipales à une procédure de mise en liquidation n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'ont les conseils locaux de décider si la législation en cause s'applique ou non à l'entreprise visée. Les collectivités territoriales ne sont donc pas tenues, lorsqu'elles prennent une décision de ce type, de consulter les créanciers de ces personnes morales ni les autres parties intéressées. Elles ne sont pas davantage tenues de proposer des mesures visant à empêcher la mise en liquidation.

La liste des motifs permettant de mettre fin à une procédure de mise en liquidation, énumérée à l'article 40 de la loi en question, n'est pas limitative. Cette disposition ne prévoit pas la cessation de la procédure de mise en liquidation dans les circonstances visées à l'article 5.8 de la loi. La Cour constitutionnelle a jugé que le législateur avait l'obligation positive de combler les lacunes de l'article 40 de la loi, afin que les tribunaux puissent en appliquer comme il convient les dispositions.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2008 / **e)** 1-rp/2008 / **f)** Concernant la conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 2.7, 2.11, 3, 4.9, ainsi que du chapitre VIII intitulé «Autonomie de l'arbitrage» de la loi relative aux tribunaux d'arbitrage (affaire concernant les fonctions d'un tribunal d'arbitrage) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitrage, qualité du tribunal.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux d'arbitrage ne sont pas contraires à la disposition de la Constitution qui prévoit que la justice est rendue par les tribunaux exclusivement, la compétence qui leur est dévolue n'empiétant pas sur celle des tribunaux de compétence générale et leur régime juridique en différant également.

Résumé:

L'affaire porte sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de l'Ukraine relative aux tribunaux d'arbitrage. La loi précitée définit notamment les règles applicables aux arbitres et tribunaux d'arbitrage.

Cinquante et un parlementaires («députés du Peuple») ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux tribunaux d'arbitrage au sujet desquelles ils nourrissaient quelques doutes.

Selon la Constitution, l'Ukraine est un État de droit démocratique et social; l'action de l'État est guidée par le souci de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; l'État a comme premier devoir de

préserver et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En garantissant la protection par les tribunaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution reconnaît du même coup le droit de toute personne d'utiliser tous les moyens autorisés par la loi pour protéger ses droits et libertés de toute violation ou atteinte illégales. Ce droit constitutionnel ne peut pas être supprimé ou limité.

L'un des moyens de garantir le droit de toute personne de protéger ses droits et libertés de toute violation ou atteinte illégale en matière civile et commerciale est de saisir un tribunal d'arbitrage (voir paragraphe 1, point 5, dans la partie «motifs» de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'exécution des décisions des tribunaux d'arbitrage du 24 février 2004, n° 3-rp/2004). La législation actuelle autorise les parties à un litige relevant en principe de la compétence d'un tribunal de compétence générale de soumettre, d'un commun accord, leur différend à un tribunal d'arbitrage. Cette option leur est ouverte en matière civile et commerciale, sauf dans les cas exclus par la loi (article 17 du Code de procédure civile; article 12 du Code de procédure commerciale et article 6 de la loi). Le parlement (*Verkhovna Rada*) a, conformément à l'article 85.1.3 de la Constitution, adopté une loi pour mettre en œuvre les dispositions des codes précités. Cette loi définit les procédures régissant l'établissement et les activités des tribunaux d'arbitrage.

D'autres États reconnaissent, dans leur droit procédural, la possibilité pour les parties de soumettre leur différend en matière civile et commerciale à un tribunal d'arbitrage. Les principes généraux applicables à l'examen des différends par un tribunal d'arbitrage sont énoncés dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature le 21 avril 1961. Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en date du 15 juin 1976 invite les États à en faire usage.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la saisine d'un tribunal d'arbitrage par les personnes physiques et morales ne se heurte pas en principe à la Convention si la renonciation aux garanties découlant de la saisine d'un tribunal interne est librement consentie par les parties (arrêt *Deweert c. Belgique* du 27 février 1980).

Selon l'article 124.1 de la Constitution, seuls les tribunaux rendent la justice en Ukraine. Ce faisant, les tribunaux assurent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution, des droits et intérêts juridiques des personnes morales, des intérêts de la société et de

l'État. Voir paragraphe 4.1.4 de la partie «motifs» de la décision de la Cour constitutionnelle relative à l'application d'une peine plus légère du 2 novembre 2004, n° 15-rp/2004. Les tribunaux sont donc appelés, au titre de l'article 55 de la Constitution, à protéger les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux ainsi que les intérêts juridiques des personnes physiques et/ou des personnes morales en matière civile et commerciale.

Le recours à l'arbitrage pour régler un différend opposant les parties en matière civile ou commerciale correspond à l'exercice d'une compétence de type privé. Elle relève des tribunaux d'arbitrage et s'exerce en vertu des lois de l'Ukraine pertinentes et en recourant entre autres aux moyens de l'arbitrage. La protection offerte par les tribunaux d'arbitrage telle qu'elle résulte de l'article 2.7 et 2.3 de la loi ne les conduit pas à «rendre justice» mais plutôt à soumettre à un arbitrage, dans les limites fixées par l'article 55.5 de la Constitution, le différend qui oppose les parties en matière civile ou commerciale à une procédure d'arbitrage.

Selon les dispositions de l'article 124.5 de la Constitution, les décisions de justice sont rendues par les tribunaux au nom de l'Ukraine; elles sont exécutoires sur tout le territoire de l'Ukraine. D'après la loi, les sentences arbitrales sont rendues par les tribunaux d'arbitrage en leur nom propre (article 46); les sentences arbitrales qui sont rendues dans le cadre de la législation en vigueur, ne sont obligatoires que pour les parties au différend. Pourvoir à l'exécution des sentences arbitrales échappe à la compétence du tribunal d'arbitrage. L'exécution des sentences arbitrales relève des tribunaux compétents et du service de l'exécution de l'État comme il ressort de l'article 57 de la loi et de l'article 3.2.1 de la loi sur l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales.

Force est donc de conclure à la conformité des dispositions de la loi relative à l'arbitrage à l'article 124 de la Constitution qui énonce que justice est rendue par les tribunaux exclusivement. L'arbitrage n'est pas assimilable à l'exercice de la justice. L'arbitrage est une activité juridictionnelle de nature strictement privée ayant pour objet de régler les différends qui opposent les parties en matière civile ou commerciale.

L'analyse d'autres dispositions de la loi fait apparaître que les tribunaux d'arbitrage sont des organes indépendants non étatiques, institués pour protéger les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux ainsi que les intérêts juridiques des personnes physiques et/ou morales en matière civile et commerciale. Selon l'article 7 de la loi, la fonction d'arbitrage est exercée par des tribunaux permanents dans le but de régler des différends particuliers.

Il s'ensuit que les tribunaux d'arbitrage ne rendent pas la justice; les sentences arbitrales ne sont pas des «produits de la justice» et les tribunaux d'arbitrage ne font pas partie du système des tribunaux de compétence générale.

Le régime de l'arbitrage est une des formes de l'autonomie publique, institué pour protéger et défendre les intérêts des arbitres et des tribunaux d'arbitrage permanents et garantir leurs droits et leurs libertés. Conformément à l'article 92.1.1 de la Constitution, le parlement a donc le droit de légiférer en la matière.

L'autonomie en matière d'arbitrage n'est pas assimilable à l'indépendance du pouvoir judiciaire, les tribunaux d'arbitrage ne faisant pas partie du système des tribunaux de compétence générale et les arbitres n'étant pas des juges professionnels. Son but est de faciliter le fonctionnement des tribunaux d'arbitrage. L'indépendance du pouvoir judiciaire fait partie intégrante de l'ordre constitutionnel de l'Ukraine conformément à l'article 130.2 de la Constitution. Il s'agit d'une forme d'auto-organisation de juges professionnels.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, opéré une distinction entre le régime de l'arbitrage qui est une forme d'autonomie publique et les organisations publiques qui relèvent du secteur associatif. Les dispositions juridiques régissant l'établissement, le fonctionnement et l'administration des tribunaux d'arbitrage, d'une part, des organisations publiques, d'autre part sont différentes et propres aux uns et aux autres.

La Chambre d'arbitrage a été créée par le Congrès des arbitres de l'Ukraine. Les arbitres permanents sont élus par un collège d'arbitres. Il ne s'agit donc pas d'une organisation publique qui en tant que telle relèverait des dispositions de l'article 36 de la Constitution ou dont la dénomination, les statuts et l'administration pourraient donner lieu à restriction par la loi. En vertu de quoi, le recours formé par les requérants qui invoquaient les dispositions des articles 85.2 et 92.1.11 de la Constitution et la position de la Cour constitutionnelle énoncée dans son avis du 13 décembre 2001, n° 18-rp/2001 sont déclarés non fondés.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2008-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.2008 / **e)** 2-rp/2008 / **f)** Concernant la compatibilité avec la Constitution (constitutionnalité) de la loi relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de «député du peuple» applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités et la saisine de la Cour constitutionnelle par 89 députés aux fins d'obtenir une interprétation officielle de l'article 90.2.2 de la Constitution ainsi que de l'article 5 de la loi précitée (affaire relative à la cessation anticipée du mandat de député pour cause de cumul) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 80/2008 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, incompatibilité, autre activité / Parlement, membre, mandat, cessation.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui prévoit la déchéance automatique du mandat d'un membre du parlement en cas d'incompatibilité sans que celui-ci ne puisse prendre des mesures appropriées est en contradiction avec le droit au travail.

Résumé:

I. L'affaire porte sur la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions de la loi de 2005 relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de député applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités professionnelles.

Deux groupes, composés respectivement de cinquante-deux et de quatre-vingt neuf députés, ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi de l'Ukraine relative à la procédure de cessation anticipée du mandat de député applicable en cas de cumul desdites fonctions avec l'exercice d'autres activités. Ils nourrissaient quelques doutes à son sujet et ont donc sollicité une interprétation officielle de l'article 5 de la loi précitée à la lumière de l'article 90.2.2 de la Constitution.

Les députés du peuple exercent leurs fonctions pour toute la durée de la législature. En cas d'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'autres activités, la loi prévoit toutefois la possibilité d'y mettre fin de manière anticipée. La condition relative à la compatibilité de la fonction de député avec l'exercice d'autres activités fait partie intégrante du statut de député national en même temps qu'elle constitue une caractéristique dudit mandat. Le cumul des fonctions de député avec l'exercice d'autres activités professionnelles fait l'objet d'une interdiction expresse et, de fait, sa méconnaissance emporte violation de la Constitution.

La cessation anticipée du mandat par suite de l'exercice de telles activités ne peut intervenir que dans les cas prévus à l'article 81.4 de la Constitution et selon la procédure établie à cet effet par la loi. L'incompatibilité est résolue à la faveur de la cessation anticipée des fonctions de député. Toute autre solution irait à l'encontre de la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que les droits de l'homme sont des droits naturels et que la primauté qui leur est reconnue est un principe fondamental de la Constitution.

II. Le droit de gagner sa vie en exerçant une activité professionnelle est indissociable du droit à la vie. Le droit à la vie n'est garanti que pour autant que son titulaire a l'assurance de disposer de ressources matérielles suffisantes. Droit inhérent à l'homme, le droit au travail est aussi un droit universel et inaliénable.

À l'opposé, le droit de participer à la gestion des affaires publiques est une création de l'État. Il revêt et s'exerce sous différentes formes que sont notamment le droit d'élire ses représentants et celui d'être élu à des charges publiques. Seuls les ressortissants nationaux jouissent de ce droit. Il leur offre la possibilité de participer à la gestion des affaires publiques et de siéger au sein des organes de l'État.

Le citoyen qui accède à la fonction de député exerce son droit de prendre part à la gestion des affaires publiques. Ce droit diffère du droit au travail par ses aspects politiques et sa subordination à la jouissance de la nationalité ukrainienne dont il procède. L'exercice du droit d'être élu à des charges publiques diffère aussi du droit au travail en ce qu'il ne dépend pas directement de la volonté du titulaire du droit. L'action politique, y compris l'élection à la députation ne vise pas au versement d'une rémunération en contrepartie de ces activités et, du reste, elle n'est pas directement justifiée par pareille nécessité.

La loi attaquée fait prévaloir le droit (positif) d'un citoyen d'être élu à un organe représentatif sur le droit naturel de l'homme au travail. Elle permet également de limiter l'exercice du droit au travail en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la Constitution selon lequel «l'homme [...] est reconnu en Ukraine comme étant la valeur sociale la plus haute.»

Les dispositions de l'article 81.2.5 et 81.4 de la Constitution s'appliquent en cas d'incompatibilité entre les fonctions de député et l'exercice d'autres activités. Des lois spéciales ont été adoptées pour donner effet aux dispositions constitutionnelles susmentionnées et, par ricochet, mettre un terme à l'incompatibilité en écartant, par voie judiciaire, le droit d'exercer un mandat représentatif. Cela conduit à la cessation anticipée et forcée des fonctions de député national.

La loi méconnaît – de par son contenu – le droit au travail garanti par la Constitution. Conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, force est donc de conclure à l'inconstitutionnalité de la loi en son entier.

La loi méconnaît aussi les dispositions de l'article 78.3 de la Constitution selon lequel «les conditions relatives à l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice d'autres activités sont définies par la loi». La disposition précitée ne traite pas de la procédure pour écarter d'autres activités professionnelles. Cette question est couverte dans une certaine mesure par l'article 3 de la loi sur le statut de député du peuple et, en ce qui concerne les mécanisme et procédures pour la résolution des conflits, par son article 5.2. Les articles 17.1.4 et 180 du Code de procédure administrative présentent également un intérêt dans la présente espèce.

La Cour constitutionnelle a relevé une autre incohérence, en l'occurrence l'incompatibilité des articles 3, 4 et 5 de la loi dont ils constituent des dispositions essentielles avec les articles 78.4 et 81.2.5 de la Constitution. Les dispositions précitées imposent au député un certain nombre d'obligations pour se conformer à l'interdiction de cumuler le mandat de député avec l'exercice d'autres activités. Des délais sont également prévus pour s'acquitter de ces obligations.

Le député qui est nommé à une fonction qui n'est pas compatible avec son mandat de député doit en personne présenter une demande visant à mettre fin à l'incompatibilité. Celle-ci sera examinée conformément à la procédure prévue à l'article 81.4 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée qui prévoient l'annulation sans examen de l'acte de nomination à la fonction (qui ne peut être cumulée avec

le mandat de député du peuple) font obstacle, en violation de l'article 81.4 de la Constitution, à l'exercice par le député de son droit au travail dans le cas où celui-ci, s'étant acquitté de l'obligation (formelle) précédemment mentionnée, a préféré exercer son droit au travail. De surcroît, le parlement a d'ores et déjà prévu un autre mécanisme, en l'occurrence à l'article 3.3 de la loi sur le statut de député du peuple, pour écarter toute possibilité de cumuler le mandat de député avec l'exercice d'autres activités qui seraient incompatibles avec le premier. Ainsi l'article 3.3 de la loi sur le statut de député du peuple prévoit qu'en cas de nomination à une fonction qui est incompatible avec le mandat de député auquel il n'a pas été mis fin conformément à la procédure prévue à cet effet par la loi ne pourra exercer ladite fonction qu'après présentation d'une requête visant à mettre fin à son mandat de député.

Le député se trouvant dans la situation qui vient d'être décrite doit présenter sa demande dans un délai de vingt jours. Ce délai est incompressible et correspond à un véritable droit dont jouit tout député du peuple. Les articles 3 et 4 de la loi qui prévoient un délai de quinze jours pour mettre fin à l'incompatibilité emportent donc violation de la Constitution.

Un individu peut objectivement préférer le droit au travail au droit d'être élu membre d'un organe représentatif. S'il omet d'entreprendre les démarches nécessaires pour qu'il soit mis fin à son mandat électif, le législateur n'est pas pour autant autorisé à édicter une norme qui déclare nul et non avenu l'acte de nomination à la fonction (non cumulable) à l'expiration du délai de 20 jours qui court à compter du jour de l'édition de l'acte de nomination. En effet pareille disposition a pour effet de priver l'intéressé de son droit au libre choix.

L'article 88.2 de la Constitution énumère les pouvoirs et les compétences dont jouit le président du parlement. Il ne l'investit pas du droit d'apporter des restrictions, sur le fondement de l'article 7.3 de la loi, à l'exercice des pouvoirs que la Constitution attribue à un député du peuple. Parmi ces mesures figurent le fait d'empêcher, en donnant des instructions à cet effet, le député de faire usage du vote électronique ou la suspension du traitement ou d'autres rémunérations liées à la fonction de député. L'article 7.3 de la loi est donc contraire à la Constitution.

Les articles 3, 4, 5, 7.2 et 7.3 de la loi ayant été jugés inconstitutionnels, force est de conclure à la nullité de la loi dans son ensemble. La loi n'étant pas applicable dans son ensemble, il convient de conclure à son inconstitutionnalité totale.

La Cour constitutionnelle ayant conclu à l'inconstitutionnalité de la loi, il n'y avait pas lieu de procéder à une interprétation officielle des dispositions, objet du présent recours constitutionnel.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2009 / **e)** 3-rp/2009 / **f)** De la conformité à la Constitution d'une disposition de l'article 211.2 du Code de la famille (différence d'âge entre adoptant et adopté) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 11/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.9 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, limite d'âge / Adoption, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté.

Sommaire (points de droit):

Poser des exigences concernant la différence d'âge entre adoptant et adopté relève des pouvoirs législatifs du parlement.

Résumé:

I. Le représentant autorisé des droits de l'homme auprès du parlement (*Verkhovna Rada*) a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 211.2 du Code de la famille, en faisant valoir que ces dispositions méconnaissent les articles 21, 22, 24 et 51 de la Constitution. Le requérant jugeait particulièrement problématique l'ajout à l'article 211.2.1 du code d'une deuxième phrase ainsi libellée: «la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne peut être supérieure à 45 ans», en application de la loi portant modification de certains actes législatifs concernant l'adoption du 10 avril 2008 (ci-après «la loi»). Il affirmait que cela portait atteinte aux droits constitutionnels des citoyens ukrainiens.

Le représentant autorisé des droits de l'homme auprès du parlement faisait valoir que cet amendement constituait une disposition législative discriminatoire fondée sur l'âge et une restriction du droit des citoyens d'adopter l'enfant de leur choix et du droit de l'enfant d'être adopté. Une telle mesure bafouait également le principe constitutionnel d'égalité des droits qui consacre l'importance égale des besoins de toute personne, sans exception, ainsi que l'égalité des chances pour tous.

II. En analysant la conformité à la Constitution de l'article 211.2 du code, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur les points suivants:

En Ukraine, l'enfance est placée sous la protection de l'État (article 51.3 de la Constitution). L'État doit fournir les conditions adéquates permettant l'éducation et l'épanouissement de l'enfant sur les plans physique, mental, social, spirituel et intellectuel, son adaptation sociale et psychologique et ses activités vitales au sein d'un environnement familial, dans une atmosphère de paix et des conditions de dignité, respect mutuel, liberté et égalité. Voir à cet égard l'article 4 de la loi sur la protection de l'enfance. La priorité en matière de réglementation juridique des relations familiales est de fournir à chaque enfant une éducation familiale et des possibilités de développement physique et spirituel (article 1.2 du code).

La création des conditions nécessaires pour que chaque enfant bénéficie du droit à une éducation familiale, la facilitation de l'adoption, la mise en place d'un système d'incitations et de soutien pour les parents adoptifs entrent dans le champ des principes fondamentaux de la politique des pouvoirs publics en matière de protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux (article 3 de la loi relative à l'organisation et les conditions juridiques de la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux).

L'État a l'obligation d'assumer la prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux, et notamment de leur assurer soutien et éducation (article 52.3 de la Constitution). Le devoir de l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être est conforme aux dispositions des normes internationales reconnues par l'Ukraine, à savoir l'article 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Les relations juridiques en matière d'adoption ne sont pas directement soumises à la réglementation constitutionnelle. Cependant, afin de garantir l'application des dispositions des articles 51 et 52 de la Constitution et des instruments juridiques internationaux, l'État détermine la procédure d'adoption dans le cadre de la prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux. Il contrôle cette procédure par l'adoption de normes réglementant les relations sociales citées plus haut. Selon les dispositions du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. La Cour européenne des Droits de l'Homme accorde également une importance particulière à l'intérêt de l'enfant et privilégie ce principe lorsqu'elle prend une décision dans des affaires d'adoption (*affaire Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c. Roumanie*, arrêt du 22 juin 2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IV).

Les principes fondamentaux de la protection de l'enfance sont déterminés exclusivement par la loi (article 92.1.6 de la Constitution). Les dispositions relatives à l'adoption, y compris la procédure et le statut juridique de l'adoptant et de l'adopté, sont prévues par l'article 18 du code. Il ressort de l'analyse des dispositions pertinentes que toute personne ayant l'intention d'adopter un enfant a la possibilité d'adopter. La concrétisation de cette intention dépend de la décision de l'instance autorisée (le tribunal), qui prend en considération les conditions établies par l'État et les exigences à satisfaire par les personnes souhaitant adopter pour rendre la décision d'adoption.

En avançant ses arguments à l'appui de l'inconstitutionnalité de l'article 211 du code, le requérant se plaçait fondamentalement du point de vue de l'intérêt des candidats à l'adoption, sans privilégier les intérêts de l'enfant adopté et sans prendre en compte les conséquences juridiques de l'adoption. L'adoption donne à la fois des droits et des devoirs aux adoptants, à l'instar des droits et devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants (article 232.4 du code). Elle donne également des droits et devoirs aux adoptés, tout comme les enfants ont des droits et devoirs envers

leurs parents (articles 172, 202.1 et 232.5 du code). Poser des exigences concernant la différence d'âge entre adoptant et adopté relève des pouvoirs législatifs du parlement. Cela tient au fait que l'État est responsable du sort des orphelins et des enfants privés de soins parentaux selon le principe des relations parents-enfants en vertu de la Constitution (articles 51 et 52 de la Constitution).

L'exigence posée par la loi concernant la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est également contraignante pour toute personne désireuse d'adopter un enfant et mentionne de fait la possibilité d'adopter un enfant d'un certain âge. En tant que telle, elle ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi prévue par l'article 24 de la Constitution.

Les juges V. Kampo, M. Markush et Yu. Nikitin ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-3-020

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2009 / **e)** 23-rp/2009 / **f)** Recours constitutionnel du citoyen Holovan Ihor Volodymyrovych concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 59 de la Constitution (affaire relative au droit à l'aide juridictionnelle) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 79/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.13.23.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide juridictionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions constitutionnelles relatives au droit universel à l'aide juridictionnelle doivent être comprises comme désignant la possibilité, garantie par l'État, pour toute personne, d'obtenir une aide juridictionnelle gratuitement et sans discrimination dans la mesure et sous la forme dont elle en a besoin, quels que soient ses liens avec des organes de l'État, des collectivités locales, des associations de citoyens, des particuliers et des personnes morales.

Résumé:

Le citoyen Ihor Holovan avait demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation officielle de l'article 59.1 de la Constitution, qui dispose que «toute personne a droit à l'aide juridictionnelle» et de l'article 59.2 de la Constitution, en vertu duquel, «l'ordre des avocats a pour rôle d'apporter une aide juridictionnelle dans le cadre des affaires sur lesquelles statuent les tribunaux et d'autres organes de l'État».

En vertu de la Constitution, l'État a pour obligation principale de garantir et préserver les droits de l'homme et les libertés (article 3.2 de la Constitution).

Le chapitre II de la Constitution précise non seulement quels sont les droits et libertés fondamentaux de l'être humain et du citoyen, mais aussi les garanties constitutionnelles et légales destinées à assurer leur respect et leur protection, en particulier l'interdiction de la suppression des droits et libertés reconnus par la Constitution (article 22.2 de la Constitution), l'impossibilité de restreindre les droits et libertés de l'être humain et du citoyen reconnus par la Constitution, hormis les restrictions particulières prévues en cas de loi martiale ou d'état d'urgence (article 64 de la Constitution), la garantie universelle de la protection judiciaire des droits et libertés de la personne, y compris le droit de saisir directement la justice sur le fondement de la Constitution et la possibilité d'user de tout moyen légal pour protéger ses droits et libertés contre les violations et les atteintes illicites (articles 8.3, 55.2 et 55.5 de la Constitution).

Le droit à l'aide juridictionnelle, qui est prévu à l'article 59 de la Constitution, joue un rôle important dans la préservation des droits et libertés de l'être humain et du citoyen dans un État de droit démocratique. Il s'agit d'un droit fondamental inaliénable de l'être humain qui est reconnu par la Constitution et qui a un caractère général. Selon l'article 59.1 de la Constitution, «toute personne a droit

à l'aide juridictionnelle». Dans ce contexte, l'expression «toute personne» comprend toutes les personnes sans exception, les étrangers comme les nationaux. La concrétisation du droit à l'aide juridictionnelle repose sur le respect des principes d'égalité devant la loi et d'absence de discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, les convictions politiques, religieuses et autres, l'origine sociale, le patrimoine, le lieu de résidence, les caractéristiques linguistiques et autres (articles 21, 24.1 et 24.2 de la Constitution).

En outre, la mise en œuvre du droit à l'aide juridictionnelle ne saurait dépendre du statut de la personne et de la nature de ses relations juridiques avec d'autres sujets de droit. Le droit universel à l'aide juridictionnelle est, par essence, une garantie de l'exercice et de la préservation des droits et libertés d'autrui, ce qui explique son importance sociale. L'une de ses fonctions dans la société, qui mérite particulièrement d'être relevée, est sa fonction préventive. Non seulement cela facilite la jouissance des droits et libertés dans le respect de la légalité, mais en outre cela vise à empêcher des violations ou discriminations potentielles concernant les droits et libertés de l'être humain et du citoyen par les organes de l'État, les collectivités locales et leurs responsables et leurs agents.

L'aide juridictionnelle a de multiples facettes et elle peut être diversifiée dans son contenu, dans son champ d'application et dans sa forme. Elle peut comprendre des consultations, des explications, l'élaboration de demandes et de recours, de références, de requêtes, de plaintes, la représentation (en particulier devant les tribunaux et d'autres organes de l'État), et la protection contre les accusations, etc. Le choix de la forme et l'objet de cette aide dépendent de la volonté de la personne qui demande à l'obtenir. En même temps, dans la mesure où la législation pertinente le permet, les organes de l'État ainsi que leurs responsables et leurs agents sont tenus de fournir à certaines catégories de personnes une aide juridictionnelle, surtout dans le cadre de la protection des droits et libertés des enfants ou des parents mineurs et de la protection contre toute accusation.

La Cour constitutionnelle précise que la garantie du droit universel à l'aide juridictionnelle dans le cadre articles 3.2 et 59 de la Constitution donne à l'État l'obligation d'assurer à toute personne l'accès à une aide juridictionnelle appropriée. Cette obligation a pour corollaire la nécessité de déterminer les méthodes permettant d'assurer une aide juridictionnelle dans les lois et autres textes juridiques. Cependant, les textes pertinents, surtout les codes de procédure, ne contiennent pas tous des normes destinées à la mise en œuvre de ce droit. Cela peut conduire à une limitation ou une restriction du contenu et de la portée du droit universel à l'aide juridictionnelle.

En outre, en garantissant le droit à l'aide juridictionnelle universelle, l'État ne fait pas que s'acquitter de son obligation constitutionnelle et légale; il respecte aussi les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'article 64 de la Constitution exclut toute restriction du droit constitutionnel à l'aide juridictionnelle. Selon la Constitution, la disposition qui affirme que «toute personne a droit à l'aide juridictionnelle» (article 59.1 de la Constitution) est une norme d'effet direct (article 8.3 de la Constitution). Même si ce droit n'est pas envisagé par la législation pertinente ou par d'autres textes juridiques, sa mise en œuvre ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Cela concerne en particulier le droit pour un témoin de bénéficier d'une aide juridictionnelle pendant son interrogatoire lors d'un procès pénal, de même que pour les personnes qui fournissent des explications à des organes de l'État.

En vertu de la Constitution, aucune conséquence défavorable ne saurait résulter du refus d'une personne de témoigner ou d'expliquer quelque chose la concernant ou concernant des membres de sa famille ou des parents proches jusqu'au degré précisé par la loi (article 63.1 de la Constitution). La Cour constitutionnelle considère que toute personne, surtout les témoins interrogés par des organes d'enquête ou d'instruction et les personnes qui fournissent des explications à des organes de l'État, devrait avoir la possibilité réelle d'accéder à l'aide juridictionnelle pour empêcher une violation potentielle du droit de ne pas témoigner ni d'expliquer au sujet de l'intéressé lui-même, de membres de sa famille ou de parents proches quoi que ce soit qui puisse être utilisé dans un procès pénal comme preuve à charge contre les personnes susmentionnées. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme confirme aussi cette conclusion.

L'article 59.1 de la Constitution ne contient aucune restriction concernant le profil des personnes qui fournissent l'aide juridictionnelle ni aucune condition concernant leur formation. Cependant, l'article 59.2 de la Constitution précise que l'ordre des avocats a pour rôle d'assurer le droit à une défense contre toute accusation et de fournir une aide juridictionnelle dans les affaires sur lesquelles des tribunaux ou d'autres organes de l'État sont amenés à statuer.

Conformément à la loi relative à l'ordre des avocats, celui-ci est une association publique professionnelle bénévole qui, selon la Constitution, existe pour faciliter la protection des droits et libertés et pour représenter les intérêts juridiques des citoyens, des étrangers, des

apatrides et des personnes morales dans tous les organismes, entreprises, établissements et organisations (articles 1 et 6).

Une analyse systématique de l'article 59 de la Constitution et de la loi relative à l'ordre des avocats donnerait à penser que la disposition de l'article 59.2 selon laquelle «en Ukraine, l'ordre des avocats a pour rôle de fournir une aide juridictionnelle dans les affaires sur lesquelles des tribunaux ou d'autres organes de l'État sont amenés à statuer» est une garantie constitutionnelle qui donne à un témoin le droit à l'aide juridictionnelle d'un avocat pendant son interrogatoire par des organes d'enquête ou d'instruction ou lorsqu'il fournit des explications à des organes de l'État. Ainsi, l'État a la responsabilité de garantir aux personnes dans leurs relations juridiques avec les organes de l'État une aide juridictionnelle fournie par des juristes qualifiés. Cela n'empêche pas d'obtenir une telle aide auprès d'autres personnes, sauf en cas de restrictions prévues par la loi.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-2-007

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.06.2010 / **e)** 17-rp/2010 / **f)** Conformité au regard de la Constitution (constitutionnalité) du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi sur la police / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 49, 52/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté, privation / Détention, légalité / Arrestation pour vagabondage, absence d'infraction.

Sommaire (points de droit):

Une arrestation n'est pas réputée justifiée lorsque les faits reprochés à celui qui en fait l'objet ne peuvent être qualifiés d'infraction à la loi ou n'étaient pas considérés comme tels par le législateur au moment où ils ont été commis.

Résumé:

I. Le Médiateur du Parlement (*Verkhovna Rada*) en charge des droits de l'homme a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle déclare les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi sur la police (loi n° 565-XII du 20 décembre 1990 telle que modifiée – ci-après, la «loi») contraires à la Constitution, au motif qu'elles autorisent la police à arrêter des individus soupçonnés de vagabondage et à les placer dans des centres de détention spéciaux – pour une durée allant jusqu'à 30 jours, sur la base d'une décision de justice motivée.

II. L'Ukraine est un État de droit démocratique, qui considère l'être humain, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, l'inviolabilité et la sécurité de la personne comme des valeurs sociales suprêmes. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les garanties qui les entourent, fondent et orientent l'action de l'État, qui en rend compte devant les citoyens. Le devoir premier de l'État est d'affirmer et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1, 3.1 et 3.2 de la Constitution).

Le principe de la primauté du droit est reconnu et appliqué (article 8.1 de la loi fondamentale).

La primauté du droit repose notamment sur la notion de sécurité juridique, qui veut que l'on ne puisse restreindre les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, ni appliquer ces restrictions, que dans la mesure où il y a tout lieu de croire que les règles juridiques établies par les restrictions en question seront appliquées. Autrement dit, toute restriction d'un droit doit obéir à des critères permettant à chacun de distinguer un comportement légal d'un comportement illégal, et de prévoir les conséquences juridiques de ses agissements.

L'article 29 de la Constitution confère à chacun le droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne (article 29.1). Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'une décision de justice fondée sur des motifs et obéissant à une procédure prévue par la loi (article 29.2). S'il s'avère urgent d'intervenir pour empêcher un crime ou y mettre fin, les organes dûment habilités peuvent ordonner une garde à vue à titre de mesure préventive provisoire, dont le bien-fondé devra

être vérifié par un tribunal dans les 72 heures (article 29.3).

Conformément aux dispositions de ce même article 29 de la Constitution, la détention, l'arrestation et la garde à vue sont des mesures d'exécution qui restreignent le droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, auxquelles il ne peut être recouru que pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les mots «seulement pour les motifs et en accord avec une procédure établis par la loi» obligent les organes de l'État et leurs représentants, lorsqu'ils procèdent à une arrestation, à respecter tant les règles du droit matériel que du droit procédural.

Il découle de ce qui précède que l'individu placé en détention a droit à ce qu'un tribunal compétent détermine non seulement si les organes de l'État et leurs représentants ont respecté les règles du droit procédural concernant les motifs de son arrestation, mais étudie également le fondement de la suspicion qui a servi de motif à cette arrestation, s'assure de la légalité de sa mise en œuvre, et vérifie si elle était nécessaire et justifiée dans le cas d'espèce.

Une arrestation n'est pas réputée justifiée lorsque les faits reprochés à celui qui en fait l'objet ne peuvent être qualifiés d'infraction à la loi ou n'étaient pas considérés comme tels par le législateur au moment où ils ont été commis.

La disposition contestée de la loi autorise la police à arrêter des individus soupçonnés de vagabondage et à les placer dans des centres de détention spéciaux – pour une durée allant jusqu'à 30 jours, sur la base d'une décision de justice.

L'objectif d'une telle arrestation, au regard de cette disposition, est donc d'établir l'implication d'un individu dans un acte de vagabondage, c'est-à-dire sa participation à la commission d'un crime ou d'une autre violation de la loi. Pareille arrestation est assortie d'une condition de responsabilité pénale, énoncée à l'article 214 du Code pénal dans sa version de 1960. Les éléments de l'infraction définie par cet article ont été dépenalisés par la loi n° 2547-XII du 7 juillet 1992 modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives de la République socialiste soviétique ukrainienne.

Conformément à l'article 92.1.22 de la Constitution, les principes en matière de responsabilité civile légale, les actes constitutifs de crimes, d'infractions administratives ou disciplinaires, et la responsabilité y afférente, sont exclusivement déterminés par la loi.

Le Code pénal dispose que le caractère pénal des actes, ainsi que les peines et autres conséquences pénales qui en résultent, sont exclusivement déterminés par ledit Code (article 3.3). Or, il apparaît, à l'examen de ses dispositions, que le vagabondage n'est pas considéré comme un fait préjudiciable à la société et qu'aucune responsabilité n'est encourue à raison de ce fait.

Ni le Code des infractions administratives ni aucun autre texte de loi ne définissent le vagabondage comme étant une infraction à la loi.

La disposition contestée de la loi se borne à énoncer les motifs de l'arrestation. La loi ne définit pas ni en quoi consiste le vagabondage ni quels en sont les signes, et ne prévoit pas davantage des procédures d'application suffisamment claires et accessibles – autrement dit, des procédures qui permettraient d'empêcher l'arrestation arbitraire d'individus soupçonnés de vagabondage. Elle ne répond pas en cela au principe de sécurité juridique.

L'analyse des dispositions du Code de procédure pénale (en particulier ses articles 106, 115, 149 et 165²) ainsi que du Code des infractions administratives (articles 260, 261, 262, etc.), et le fait que le vagabondage n'est pas qualifié d'infraction pénale ou administrative par la loi, permettent de conclure que ces dispositions ne prévoient pas de procédure d'arrestation des individus soupçonnés de vagabondage, ni n'envisagent de faire intervenir les tribunaux sur ces questions.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour constitutionnelle estime que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi ne sont pas conformes aux articles 8.1, 29.1, 29.2, 29.3, 55.2 et 58.2 de la loi fondamentale.

Au regard de la Constitution, quiconque est légalement présent sur le territoire national est en droit d'y circuler librement, d'y choisir librement sa résidence, et de quitter librement le pays, sauf dans les cas prévus par la loi (article 33.1).

Les dispositions de la Constitution et les instruments juridiques internationaux pertinents sont précisés et explicités dans la loi n° 1382-VI du 11 décembre 2003 relative à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de résidence (ci-après, la «loi n° 1382»). L'article 2 de ce texte garantit la liberté de circulation et le libre choix du lieu de résidence, tandis que ses articles 12 et 13 indiquent quels sont les individus dont la liberté de circulation et le libre choix de la résidence peuvent faire l'objet de restrictions.

Les articles précités de la loi n° 1382 ne prévoient aucune restriction du droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence pour les individus soupçonnés de vagabondage.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle estime que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 11.1.5 de la loi ne sont pas conformes à l'article 33.1 de la Constitution.

S'agissant du point soulevé dans le cadre du présent recours constitutionnel, la Cour considère – pour les motifs précédemment exposés – que les dispositions de l'article 11.1.11 de la loi (qui autorisent la police à photographier, à procéder à des enregistrements audio et vidéo, à filmer et à prélever les empreintes digitales d'individus arrêtés pour vagabondage) sont contraires à la Constitution. Pour cette raison, l'article concerné est déclaré inconstitutionnel sous l'angle de l'article 61.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Yeloyev c. Ukraine*, n° 17283/02, 06.11.2008;
- *Novik c. Ukraine*, n° 48068/06, 18.12.2008;
- *Soldatenko c. Ukraine*, n° 2440/07, 23.10.2008;
- *Nikolay Kucherenko c. Ukraine*, n° 16447/04, 19.02.2009.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2010-3-009

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.09.2010 / **e)** 19-rp/2010 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de la loi portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 72/2010 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

4.7.8.1 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions civiles.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, administrative, contrôle juridictionnel / Protection, juridictionnelle, droit.

Sommaire (points de droit):

La constitutionnalité de diverses dispositions de la loi n° 1691-VI du 18 février 2010 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales, qui portaient sur la compétence des tribunaux administratifs, a suscité quelques préoccupations. Au titre de ces dispositions, les juridictions de droit commun de première instance avaient commencé à statuer sur le contentieux des prestations sociales qui relevait auparavant de la compétence des tribunaux administratifs. Cette situation a notamment conduit à s'interroger sur le respect des principes de spécialité judiciaire et de protection effective des droits juridictionnels.

Résumé:

Le Code de procédure administrative (ci-après, le «CPA») prévoyait que, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, tout contentieux administratif dans lequel l'une des parties au moins exerçait la puissance publique relevait de la compétence des juridictions administratives (articles 2.1.2 et 3.1.1.2.7 du CPA). Aux termes de l'article 18.2 du CPA, dans le libellé de la loi du 6 juillet 2005, les tribunaux administratifs de première instance connaissent de toute affaire administrative dans laquelle l'une des parties est une instance des pouvoirs publics, une autre instance administrative, une instance de la République autonome de Crimée ou l'un de ses responsables ou agents, à l'exception des litiges occasionnés par leurs décisions, actes ou omissions en cas d'infraction administrative. Le contentieux en matière de prestations sociales relevait également des tribunaux administratifs de première instance lorsque le défendeur de l'affaire appartenait à l'une des catégories d'instance ou d'agents précités.

Après que la loi du 25 décembre 2008 eut modifié le CPA, les juridictions de droit commun de première instance ont commencé, au titre de l'article 18.1.3, à examiner les litiges en matière de prestations sociales dans le cadre des procédures administratives.

La loi n° 1691-VI du 18 février 2010 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la compétence juridictionnelle en matière de prestations sociales (chapitre I.2) a abrogé l'article 18.1.3 du CPA et a reformulé l'article 15.1 du Code de procédure civile (ci-après, le «CPC»). L'alinéa 2 de ce dernier article prévoit que les contentieux en matière de prestations sociales sont examinés au civil, quel que soit le statut du défendeur (chapitre I.1.4).

Le système juridictionnel ukrainien a été mis en place conformément aux dispositions des articles 6, 124 et 125 de la Constitution et dans le respect du principe de spécialité afin d'offrir le dispositif le plus efficace possible de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les rapports juridiques.

La loi relative au système judiciaire et au statut des juges prévoit que le pouvoir judiciaire s'exerce en administrant la justice dans le cadre des procédures judiciaires pertinentes (article 1.2); les juridictions de droit commun (article 3.1) comptent en leur sein des juridictions spécialisées (articles 17.2.3 et 18), notamment les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs (articles 21.2.3, 26.3 et 31.2). Les principaux critères de spécialité juridictionnelle sont la nature des rapports juridiques litigieux et les procédures adaptées au règlement de ces litiges. Les Codes de procédure définissent diverses procédures judiciaires applicables au traitement des différents rapports juridiques.

Sur la base des dispositions constitutionnelles applicables à la spécialité juridictionnelle (article 125.1) et de la garantie universelle permettant de contester devant un tribunal les décisions, actes ou omissions des instances des pouvoirs publics, des services des collectivités locales, ainsi que de leurs agents et responsables (article 55.2), l'Ukraine a mis en place un système spécifique de juridictions compétentes en matière administrative. La protection des droits, libertés et intérêts des personnes dans le cadre de leurs rapports juridiques avec l'administration contre toute violation commise par les détenteurs de la puissance publique est définie comme une mission première des juridictions compétentes en matière administrative (article 2.1 du CPA). La compétence juridictionnelle administrative est devenue, en tant que forme spécialisée d'activité juridictionnelle, l'instrument qui a contribué à l'amélioration de l'exercice du droit à la protection juridictionnelle contre les décisions, actes ou omissions illicites des détenteurs de la puissance publique.

La répartition de l'autorité juridictionnelle entre les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées est soumise à la garantie universelle du droit à une protection juridictionnelle effective. Ainsi,

tout contentieux administratif dans lequel l'une des parties au moins exerce la puissance publique relève de la compétence juridictionnelle administrative et est soumis à l'examen des juridictions administratives (voir les articles 3.1.2.7 et 17.1 du CPA). Les litiges relatifs aux prestations sociales, lorsque le demandeur est un particulier et le défendeur un détenteur de la puissance publique, relèvent également de leurs compétences.

La Constitution impose au législateur de respecter le principe de spécialisation dans les textes de loi qu'il adopte au sujet de l'organisation et des activités des juridictions. Les modifications apportées au CPA et au CPC par la loi n° 169, en vertu desquelles le contentieux en matière de prestations sociales ne relève désormais plus de la compétence des juridictions administratives spécialisées mais de celle des juridictions de droit commun (en matière civile), ne sont pas conformes à l'article 125.1 de la Constitution.

Dans la mesure où le principe du caractère officiel s'applique à la compétence administrative (ce qui n'est pas le cas en matière civile), la juridiction saisie examine avec soin l'ensemble des faits de la cause (articles 11.4.5, 69.2 et 71.5 du CPA). Lorsque, dans un recours administratif, la partie défenderesse est détentrice de la puissance publique, la charge de la preuve de la légalité de sa décision, de son acte ou de son omission lui incombe (article 71.2 du CPA). Au civil, en revanche, chacune des parties doit démontrer les faits sur lesquels se fondent sa requête et ses griefs (articles 11.1 et 60.1 du CPC). Le détenteur de la puissance publique a l'obligation de soumettre à la juridiction concernée l'ensemble des documents et éléments disponibles qui peuvent servir de preuve dans l'affaire en question; s'il ne les fournit pas, le juge en fait lui-même la demande. Dans l'hypothèse où le défendeur ne se plierait pas à cette obligation sans raison valable, le juge examinera l'affaire sur la base des preuves qui ont été portées à sa connaissance (article 71.4.6 du CPA). La procédure civile n'accorde pas au juge un tel pouvoir.

L'article 19.2 du CPA précise que les recours administratifs déposés contre les actes juridiques individuels et les actes ou omissions d'un détenteur de la puissance publique qui portent atteinte aux intérêts d'une personne précise sont examinés par la juridiction administrative choisie par l'auteur du recours, sauf disposition contraire du Code. En matière civile, conformément à l'article 109 du CPC, le juge examinera les recours en fonction du lieu de résidence ou d'établissement du défendeur, sauf disposition contraire de l'article 110 du CPC.

La compétence juridictionnelle administrative permet d'étendre la portée du recours si la protection des droits de l'homme l'exige et autorise également un même requérant à regrouper dans une seule et même procédure plusieurs recours qui seront dès lors examinés par les différentes juridictions compétentes, conformément aux autres textes de lois applicables (articles 11.2 et 21.2 du CPA). Cette possibilité n'existe pas au civil (articles 11.1 et 16 du CPC).

L'article 87.3 du CPA diffère de l'article 79.3 du CPC puisqu'il ne prévoit pas d'engager des dépenses judiciaires pour l'obtention d'informations et d'éléments techniques nécessaires à l'examen de l'affaire; elles doivent être assumées au civil par la partie demanderesse (article 119.5 du CPC).

L'auteur d'un recours administratif déposé contre un détenteur de la puissance publique est avantagé par rapport à la partie demanderesse au civil: il bénéficie d'une indemnité au titre des frais de justice et peut demander l'assistance du personnel de la juridiction administrative pour le dépôt de son recours (articles 94.1.5 et 105.3 du CPA).

Les modifications précitées apportées au CPA et au CPC ont porté atteinte au principe de la spécialité judiciaire et restreint les droits et garanties procéduraux des justiciables autrefois consacrés par la législation. Le dispositif actuel de protection juridictionnelle des droits a par ailleurs perdu de son efficacité et de son accessibilité.

Conformément à l'article 22.3 de la Constitution, il importe de ne pas amoindrir le contenu et la portée des droits et libertés existants lors de l'adoption de nouvelles lois ou de la modification de lois déjà en vigueur. Or les modifications apportées au CPA et au CPC ont restreint les droits procéduraux des requérants dans les affaires ayant trait aux prestations sociales, ce qui a eu pour effet de limiter la protection juridictionnelle de leurs droits dans les litiges qui les opposent à un détenteur de la puissance publique. Il y a eu en cela violation des articles 22.3 et 55.1 de la loi fondamentale.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2011 / **e)** 1-rp/2011 / **f)** Concernant l'interprétation officielle des dispositions du Code pénal de 1960, y compris les modifications apportées par la loi n° 1483-III du 22 février 2000 relative à l'introduction d'amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code du travail correctif, sous l'angle de leurs effets temporels, compte tenu des dispositions des articles 8, 58.1, 92.1.22 et 152.2 du titre 1 du chapitre XV («Dispositions transitoires») de la Constitution, de l'article 73 de la loi sur la Cour constitutionnelle, ainsi que des articles 4.2, 5.1, 5.3, 5.4 et 74.3 du Code pénal de 2001 (cas où une peine d'emprisonnement à vie remplace la peine de mort) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 10/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Infraction pénale, sanction.

Sommaire (points de droit):

La législation pénale a été modifiée de manière à substituer une peine d'emprisonnement à vie à la peine de mort en tant que sanction pénale. Cette modification doit être interprétée comme produisant des effets rétroactifs, à savoir qu'elle est considérée comme applicable aux personnes ayant commis des crimes particulièrement graves définis dans la législation antérieure pertinente, y compris les individus condamnés à mort, mais qui n'avaient pas été exécutés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Résumé:

I. En vertu de la Constitution, l'être humain, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, son inviolabilité et sa sécurité sont reconnus comme les valeurs sociales suprêmes; les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que leur garantie, déterminent l'essence et l'orientation de l'activité de l'État dont le principal devoir consiste à affirmer et à protéger leur exercice (article 3).

En Ukraine, le principe de l'État de droit est reconnu et effectif. La Constitution occupe la première place dans la hiérarchie des textes juridiques et ses normes ont un effet direct. Les lois et autres actes juridiques normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et en conformité avec celle-ci (article 8 de la Constitution).

Les lois et autres actes juridiques normatifs n'ont pas d'effet rétroactif, sauf lorsqu'ils atténuent ou annulent la responsabilité d'une personne (article 58.1 de la Constitution).

Seule la loi peut définir les actes criminels et la responsabilité qu'ils engagent (article 92.1.22 de la Constitution).

La législation régissant la responsabilité pénale est le Code pénal, lequel se fonde sur la Constitution et reconnaît généralement les principes et les normes du droit international. La nature criminelle d'un acte, les sanctions dont il est passible – ainsi que ses autres conséquences pénales et juridiques – sont déterminées exclusivement par ce Code (article 3.1 et 3.3 du Code pénal de 2001, ci-après, le «Code de 2001»).

La partie générale du Code pénal de 1960 contenait des dispositions relatives à la peine de mort en tant que forme exceptionnelle de punition (articles 24, 25, 48, 49 et 52). La section relative aux sanctions énoncées dans les articles composant la partie spéciale envisageait la responsabilité au titre d'homicide volontaire commis avec des circonstances aggravantes (articles 58, 59, 60, 93 et 190) et d'autres articles prévoyaient la même sanction en cas de crimes de guerre commis en période de conflit ou dans des situations de combat (articles 232, 234, 236, 241, 242, 243, 245, 249, 251, 254, 254, 254 255, 256, 257, 258, 260 et 261). Les sanctions prévues par lesdits articles de la partie spéciale du Code pénal de 1960 prévoyaient, outre la peine de mort, une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 15 ans. Ces sanctions, instituées à l'époque par le parlement, étaient proportionnelles à la gravité particulière des crimes susmentionnés et au danger que leurs auteurs posaient pour la société.

Dans sa décision du 29 décembre 1999, la Cour constitutionnelle a reconnu la constitutionnalité des dispositions de l'article 24 de la partie générale et des dispositions relatives aux sanctions contenues dans les articles de la partie spéciale du Code de 1960 prévoyant la peine de mort comme une forme de punition. En vertu de l'article 152.2 de la Constitution, toute disposition du Code de 1960 déclarée inconstitutionnelle devient invalide dès le jour de l'adoption d'une décision en ce sens par la Cour constitutionnelle. Dans la décision susmentionnée, le parlement avait été prié d'aligner le Code de 1960 sur la décision de la Cour constitutionnelle.

En adoptant la loi n° 1483-III du 22 février 2000 relative à l'introduction d'amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code du travail correctif (loi n° 1483), le parlement a rendu le Code de 1960 conforme à la décision de la Cour constitutionnelle du 29 décembre 1999. La loi n° 1483 a intégralement résolu la question de la substitution à la peine de mort – en tant que punition – d'un autre type de sanction tel que l'emprisonnement à vie.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par noter le délai séparant la date de la décision de la Cour constitutionnelle (29 décembre 1999) de celle de l'entrée en vigueur de la loi n° 483, délai pendant lequel le parlement avait débattu des amendements devant être apportés au Code de 1960 en vue de substituer une peine d'emprisonnement à vie à la peine de mort. Cette période intérimaire s'explique par l'absence de simultanéité entre l'invalidation des dispositions du Code de 1960 relatives à la peine de mort et l'entrée en vigueur de la loi n° 1483 prévoyant une nouvelle forme de punition. Elle résulte donc de l'exercice par la Cour constitutionnelle du contrôle desdites dispositions du Code de 1960.

Cette période intérimaire ne devrait pas, cependant, aboutir à une situation dans laquelle les diverses sanctions envisagées par les articles du Code de 1960, applicables à l'époque, perdraient leur caractère substitutif et envisageraient uniquement une punition sous la forme d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quinze ans. Ceci, parce que ledit Code établissait une sanction «non substitutive» – à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre quinze ans – pour homicide volontaire sans circonstances aggravantes (article 94). Cependant, le parlement a estimé que cette punition n'était pas proportionnelle à la peine pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes et estimé que les tribunaux devaient être en mesure d'infliger des peines plus lourdes pour de tels crimes (article 93 du Code de 1960).

À cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré que le caractère substitutif des sanctions prévues par les articles du Code de 1960 – lesquels énonçaient les peines encourues pour les crimes particulièrement graves – ne conférait aucune marge aux tribunaux pour infliger des sanctions autres que la peine capitale. Le parlement a remplacé cette dernière par une peine d'emprisonnement à vie, afin de ne pas violer le principe de proportionnalité entre la gravité d'un crime et la sanction dont il est passible et de se conformer aux principes d'équité en droit pénal.

L'emprisonnement à vie, c'est-à-dire la nouvelle forme de sanction pénale introduite par la loi n° 1483, est moins lourd que la peine de mort. Cette opinion de la

Cour constitutionnelle se base sur le fait qu'en cas d'emprisonnement à vie, le droit inaliénable à la vie est préservé même pour les personnes ayant commis un crime particulièrement grave. L'emprisonnement à vie est donc désormais prévu par les articles relatifs aux sanctions frappant les crimes de ce type, y compris l'homicide volontaire commis dans des circonstances aggravantes, en qualité de peine la plus lourde qui soit à l'exception de la peine de mort (point 1 de l'article 23.1 du Code de 1960) et se situant juste avant l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas quinze ans. Une disposition (article 25.1 du Code de 1960, article 87.2 du Code de 2001) prévoit que les personnes ayant été condamnées à la prison à vie peuvent se voir gracier ou infliger une peine d'emprisonnement plus courte. Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à vie pourront, dans les limites prévues par la loi, conserver des relations sociales (articles 28, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 58 du Code de travail correctif, 23 décembre 1970; articles 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 127, 151 et 151 du Code de l'application des peines du 11 juillet 2003). En présence de motifs suffisants pour justifier la révision d'une affaire, une personne condamnée à l'emprisonnement à vie a de bonnes chances d'être réhabilitée.

III. Le juge V.M. Kampo a soumis une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.2011 / **e)** 2-rp/2011 / **f)** Conformité à la Constitution de diverses dispositions de la loi relative au Conseil supérieur de la Justice / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 23/2011 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**
4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil supérieur de la Justice, pouvoir / Juge, serment, violation.

Sommaire (points de droit):

Certaines dispositions de la législation régissant le fonctionnement du Conseil supérieur de la Justice avaient été contestées pour inconstitutionnalité. Parmi les dispositions particulièrement visées figuraient celles octroyant le pouvoir d'exiger et d'obtenir des tribunaux des copies des dossiers et de contester un acte ou une omission du parlement, du président ou du Conseil supérieur de la Justice. Ces dispositions pourraient violer le principe de l'indépendance et de l'impartialité de l'appareil judiciaire.

Résumé:

I. Un groupe de 53 députés avait tenté d'obtenir de la Cour constitutionnelle une déclaration établissant que les dispositions de la loi n° 22/98-VR du 15 janvier 1998 (telle qu'amendée) étaient inconstitutionnelles.

En particulier, les requérants contestaient les dispositions de l'article 25.1, 25.2 et 25.3 de la loi n° 22. L'article 25.3 autorise le Conseil supérieur de la justice, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, à exiger et à obtenir des tribunaux des copies des dossiers faisant encore l'objet d'un examen, sauf dans les affaires plaidées à huis clos.

L'article 25.1 et 25.2 de la loi n° 22 définit la procédure que le Conseil supérieur de la Justice doit suivre afin d'obtenir les informations dont il a besoin de l'administration centrale et locale, des collectivités locales et des organismes officiels (ainsi que de leurs fonctionnaires), des chefs d'entreprise, des personnes physiques ou des associations publiques.

II. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de l'applicabilité de l'article 131 de la Constitution à la préparation des documents et des questions entourant la compétence du Conseil supérieur de la Justice. En vertu de l'article 25.3 de la loi n° 22, le Conseil supérieur de la Justice peut examiner les affaires judiciaires à tous les niveaux et dans toutes les instances avant la fin de la procédure et évaluer les actes procéduraux des juges dans le cadre d'une affaire particulière, même si cette prérogative n'est pas prévue par l'article 131 de la Constitution, lequel permet uniquement aux Cours d'appel ou aux Cours de cassation de procéder ainsi. Toute demande de documents (transcription ou copie) figurant dans le dossier d'une affaire judiciaire formulée par le Conseil supérieur de la Justice aboutit à une évaluation des

actes procéduraux des juges. Une telle évaluation, avant l'adoption de la décision définitive en l'espèce, constitue une ingérence dans l'administration de la justice contraire aux articles 126.1, 126.2 et 129.1 de la Constitution.

Le droit du Conseil supérieur de la Justice d'exiger une copie du dossier judiciaire est formellement prévu par l'article 40.1 de la loi n° 22, lequel déclare que la vérification des informations concernant les manquements à la discipline passe par l'obtention de documents relatifs aux procédures judiciaires. En cas de refus de communiquer des copies des dossiers, la responsabilité administrative et pénale des personnes concernées peut être engagée en vertu de l'article 25.4 de la loi n° 22 et de l'article 188.1 du Code des infractions administratives.

Cependant, l'analyse du contenu des articles 25.4 et 40.1 de la loi n° 22, ainsi que de l'article 188.1 du Code des infractions administratives a révélé une lacune concernant la question de savoir quels sont les documents spécifiques dont une copie doit être communiquée au titre des dispositions susmentionnées. Selon la Cour constitutionnelle, la responsabilité de la non-communication au Conseil supérieur de la Justice de copies de dossiers judiciaires pendants ne saurait être prévue par la législation. La communication de ces copies est cependant envisagée par les dispositions de l'article 25.3 de la loi n° 22, lequel a été jugé inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle.

Les requérants avaient également soulevé l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 27.3 de la loi n° 22. En vertu de cette disposition, les actes commis par le Conseil supérieur de la Justice ne peuvent faire l'objet d'une plainte que devant la Haute Cour administrative, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure administrative (ci-après, le «Code»).

La Cour constitutionnelle a noté que le parlement fixe les caractéristiques du système judiciaire et la compétence des tribunaux en recourant à des lois et peut également déterminer les cas dans lesquels il est interdit de contester une décision de justice en introduisant un recours ou en formant un pourvoi en cassation (articles 92.1.14 et 129.3.8 de la Constitution).

Les caractéristiques spécifiques des affaires dénonçant un acte ou une omission du parlement, du président, du Conseil supérieur de la Justice et de la Haute Commission des qualifications sont définies à l'article 171 du Code. Cette disposition permet d'introduire des recours contre des actes et des activités accomplis par les parties susmentionnées

devant la Haute Cour administrative. Une chambre séparée a été établie à cette fin au sein de ladite juridiction (article 171.2 du Code).

L'article 18.4 du Code énumère les cas dans lesquels la Haute Cour administrative intervient comme juridiction de première instance. Il s'agit notamment des recours portant sur les résultats des élections ou d'un référendum national, tels qu'ils ont été établis par la Commission électorale centrale, de la suspension d'un député avant la fin de son mandat et de la dénonciation d'actes et omissions du parlement, du président, du Conseil supérieur de la Justice et de la Haute Commission des qualifications.

En vertu de l'article 171.6 du Code – lequel est conforme aux dispositions de l'article 27.3 de la loi n° 22 –, les décisions de la Haute Cour administrative dans les affaires où les actes, les décisions ou les omissions du parlement, du président, du Conseil supérieur de la Justice et de la Commission des qualifications ont été contestés sont définitives et ne peuvent faire l'objet ni d'un recours ni d'un pourvoi en cassation.

La Cour constitutionnelle a souligné que la définition légale de la juridiction sur les catégories d'affaires susmentionnées influe sur la capacité d'une personne – ayant le sentiment que ses droits, ses libertés ou ses intérêts légitimes ont été violés – d'interjeter appel devant ladite juridiction concernant des décisions, actes ou omissions du Conseil supérieur de la Justice.

Les actes du Conseil supérieur de la Justice concernant les juges et les procureurs – tels qu'ils peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour administrative – sont définis à l'article 27.1 et 27.2 de la loi n° 22.

La logique expliquant la procédure judiciaire que doit suivre la Haute Cour administrative dans ces cas, en qualité de juridiction de première instance, tient à la protection de l'indépendance et de l'impartialité des juges amenés à examiner les affaires susmentionnées. L'équilibre entre la protection des droits des juges et des procureurs en qualité de citoyens et la responsabilité des intéressés en qualité de représentants de la puissance publique est préservé par l'établissement d'une procédure d'appel spécifique contre les actes commis par le Conseil supérieur de la Justice.

Les requérants mettaient également en doute la conformité à la Constitution de l'article 32.2 de la loi n° 22 qui définit les actes d'un juge pouvant s'analyser en une violation de serment. Il s'agit notamment: des actes susceptibles de porter atteinte à l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de l'intéressé, ainsi que d'ébranler la confiance du public dans l'équité et le

caractère incorruptible du système judiciaire; de la possession de biens illégalement acquis par le juge ou bien de l'exercice d'un train de vie supérieur aux revenus de l'intéressé et à ceux de ses proches; d'un retard délibéré – supérieur à la limite fixée par la loi – pris par un juge dans l'examen d'une affaire; ainsi que de la violation des principes moraux et déontologiques qu'un magistrat est censé respecter.

Les procédures relatives à la nomination et à l'élection d'un juge et les raisons de sa révocation sont réglementées par la loi fondamentale (articles 126 et 128), tandis que d'autres questions relatives à son statut juridique sont fixées uniquement par le biais d'une loi (article 92.1.14 de la Constitution).

Le statut juridique des juges tient compte des garanties constitutionnelles d'indépendance et d'inviolabilité des intéressés dans l'administration de la justice et de leurs responsabilités juridiques en cas de manquement à leur devoir. En vertu de la loi fondamentale, un juge est révoqué d'office par l'organe l'ayant élu ou nommé, notamment en cas de violation de son serment. Le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour recommander la révocation d'un juge (articles 126.5.5 et 131.1.1 de la Constitution). La procédure de révocation pour violation de serment et les motifs de celle-ci sont énoncés à l'article 105 de la loi n° 2453-VI relative à l'appareil judiciaire et au statut des juges (ci-après, la «loi sur l'appareil judiciaire») et à l'article 32 de la loi n° 22.

Tout juge est tenu de respecter son serment comme indiqué à l'article 54.4.4 de la loi sur l'appareil judiciaire, lequel correspond à l'article 126.5.5 de la Constitution. Cette disposition permet de soutenir que chaque juge assume la responsabilité constitutionnelle de se conformer au serment. Ce dernier fait par conséquent partie de la responsabilité unilatérale, individuelle, publique, juridique et constitutionnelle de l'intéressé. Or, il est indispensable qu'un juge assume ses responsabilités si l'on veut que la société ait confiance dans les tribunaux et dans la justice.

La violation de son serment par un juge est un motif justifiant la révocation de l'intéressé en vertu de l'article 126.5.5 de la loi fondamentale.

III. Les juges V.D. Bryntsev et V.I. Shyshkin ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2011-3-015

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.12.2011 / e) 20-rp/2011 / f) Conformité à la Constitution du chapitre VII.4 «Dispositions transitoires» de la loi sur le budget de l'État pour 2011 / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.
5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit social, norme minimale / Protection sociale, droit / Prestations sociales, montant.

Sommaire (points de droit):

Le montant des prestations sociales que l'État peut prélever sur le budget dépend de ce qui est faisable socialement et économiquement pour le gouvernement. Toutefois, le droit constitutionnel universel à un niveau de vie suffisant pour un individu et sa famille, tel qu'il est consacré par la Constitution, doit être sauvegardé.

Résumé:

Trois groupes de députés du peuple – comprenant respectivement 49, 53 et 56 députés – avaient introduit devant la Cour constitutionnelle un recours suggérant que le chapitre VII.4 «Dispositions transitoires» de la loi sur le budget de l'État pour 2011 (ci-après «la loi») n'est pas conforme aux articles 1, 3, 6, 8, 16, 17.5, 19.2, 21, 22, 43.1, 46, 48, 58, 64, 75, 85.1.3, 92.1.1, 92.1.6, 92.2.1, 95.1, 95.2, 95.3, 116 et 117 de la Constitution.

Selon les requérants, le parlement – lorsqu'il a promulgué la loi susmentionnée – a conféré au Cabinet des ministres le droit d'établir la procédure d'obtention et le montant de prestations sociales dont le principe avait déjà été consacré par la loi, ainsi que de modifier le montant desdites prestations en fonction des ressources financières disponibles dans le cadre du budget du fonds de pension de l'État pour 2011. Ce faisant, le parlement aurait restreint le droit constitutionnel des citoyens à une protection sociale.

Les requérants faisaient également valoir que l'objet d'une loi budgétaire est de dresser une liste exhaustive des relations juridiques déterminées par la Constitution et le Code du budget. Cette loi ne reprend aucune décision relative aux caractéristiques spécifiques de l'application d'autres lois effectives.

La Constitution consacre la protection sociale, notamment sous l'angle de la garantie juridique des aspects fondamentaux de ladite protection ainsi que des formes et des types de pensions de retraite (article 92.1.6). Elle détermine également les sources de financement du système de sécurité sociale (article 46.2) et les modalités du contrôle de l'utilisation des fonds prélevés sur le budget de l'État (article 98).

Le montant des prestations sociales dépend de ce que l'État peut se permettre socialement et économiquement. Toutefois, le droit constitutionnel à un niveau de vie suffisant pour un individu et sa famille – tel qu'il est prévu à l'article 48 de la Constitution – devrait être protégé.

La Cour constitutionnelle a examiné diverses dispositions du droit international. En vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le montant des prestations de sécurité sociale est établi en fonction des ressources financières de chaque État. La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt rendu le 9 octobre 1979 en l'affaire *Airey c. Irlande*, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-003], série A, n° 32, a déclaré que la réalisation des droits personnels à caractère social ou économique dépend de la situation économique et financière de l'État. Ces dispositions valent également pour l'admission d'une réduction du montant des prestations familiales: un sujet que la Cour européenne des Droits de l'Homme a abordé dans son arrêt rendu le 12 octobre 2004 en l'affaire *Kjartan Ásmundsson c. Islande*.

La Cour constitutionnelle est partie du postulat que l'adhésion aux principes constitutionnels d'un État social et de droit reconnaissant la prééminence du droit (articles 1 et 8.1 de la loi fondamentale) détermine les modalités de la mise en œuvre de la réglementation législative des relations publiques sur la base de l'équité et de l'égalité, en tenant compte de l'obligation pour l'État d'assurer des conditions de vie décentes à tous les citoyens.

Les droits socio-économiques envisagés dans la législation ne sont pas absolus. L'État peut être amené à modifier le mécanisme de leur réalisation, notamment lorsqu'il s'avère impossible de les financer par le biais d'une redistribution proportionnelle des fonds de manière à maintenir un équilibre avec les intérêts de la société dans son ensemble. De telles mesures peuvent

être dictées par la nécessité d'éliminer ou de prévenir de réelles menaces pour la sécurité économique. Parallèlement, une règle généralement reconnue veut que le contenu du droit fondamental ne puisse pas être violé: c'est ce qu'indique notamment la décision n° 5-rp/2005 rendue par la Cour constitutionnelle le 22 septembre 2005 (dans une affaire portant sur l'utilisation permanente de terrains), *Bulletin* 2005/3 [UKR-2005-3-005]. Il est inadmissible d'établir une relation juridique en vertu de laquelle le montant des retraites et des autres prestations ou aides sociales descend au-dessous du niveau fixé par l'article 46.3 de la Constitution et, partant, n'assure pas des conditions de vie adéquates permettant aux individus de vivre en société et de préserver leur dignité humaine, en violation de l'article 21 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que les dispositions contestées de la loi ne violent pas les articles 8, 21, 22, 46, 48 et 64 de la Constitution.

En vertu de la Constitution, les aspects fondamentaux de la protection sociale, ainsi que les formes des types de retraites, sont déterminés uniquement par la loi (article 92.1.6). Le Cabinet des ministres est autorisé à adopter des mesures garantissant les droits et libertés des citoyens et la poursuite d'une politique de protection sociale (article 116.2 et 116.3).

Le Cabinet des ministres, en sa qualité d'autorité exécutive suprême, jouit du pouvoir constitutionnel de diriger et de coordonner les activités des ministères et des autres organes de l'exécutif, y compris le fonds de retraite.

Le Cabinet des ministres est l'organe chargé d'élaborer la politique officielle dans la sphère sociale. Le fonds de retraite est celui chargé de la mettre en œuvre en puisant parfois dans le budget de l'État.

Le parlement, en introduisant le chapitre VII.4 «Dispositions transitoires» de la loi sur le budget de l'État pour 2011, a désigné le Cabinet des ministres comme l'organe officiel chargé de veiller à la mise en œuvre des droits sociaux des citoyens consacrés par la législation. Il a, pour l'essentiel, octroyé au dit cabinet le droit de déterminer l'ordre et le montant des prestations sociales en fonction des ressources financières disponibles dans le cadre du budget: une tâche relevant des attributions du gouvernement, telles qu'elles sont énoncées à l'article 116.2 et 116.3 de la Constitution.

Le chapitre VII.4 «Dispositions transitoires» de la loi ne viole donc pas les articles 92.1.6, 116 et 117 de la Constitution.

Le but spécifique du budget de l'État est d'assurer les conditions appropriées de la mise en œuvre d'autres lois conférant des obligations financières envers les citoyens en vue de garantir la protection sociale, y compris des prestations, indemnisations et garanties (voir le paragraphe 4 du raisonnement de la décision n° 6-rp/2007 rendue par la Cour constitutionnelle le 9 juillet 2007 dans une affaire visant les garanties sociales des citoyens), *Bulletin* 2007/2 [UKR-2007-2-006].

Dans sa décision n° 26-rp/2008 rendue le 27 novembre 2008 dans l'affaire relative à l'équilibre budgétaire (*Bulletin* 2008/3 [UKR-2008-3-028]), la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 95.3 de la Constitution – relatives à l'aspiration de l'État à équilibrer le budget dans le cadre d'un lien systémique avec les dispositions des articles 46 et 95.2 de la Constitution – doivent être comprises comme une manifestation de l'intention des pouvoirs publics de maintenir un juste équilibre lorsqu'il définit au moyen d'une loi le budget de l'État (recettes et dépenses) et adopte des lois et autres règlements susceptibles d'affecter le budget. Dans sa décision n° 6-rp/2004 rendue le 16 mars 2004 dans l'affaire des périodiques (*Bulletin* 2004/1 [UKR-2004-1-006]), la Cour constitutionnelle a également souligné que l'aspiration de l'État à équilibrer le budget se traduit par l'identification des sources de recettes et de la liste des dépenses correspondant à des besoins.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, le principe d'équilibre du budget est l'un des éléments – à côté des principes d'équité et de proportionnalité – devant dicter la conduite des autorités publiques, notamment dans le cadre du processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du budget de l'État pour l'exercice en cours.

De ce point de vue, la Cour constitutionnelle a conclu que le chapitre VII.4, sur la mise en œuvre des dispositions législatives visant «le statut et la protection sociale des citoyens victimes du désastre de Tchernobyl», «la protection sociale des enfants de la guerre» et «les prestations de retraite des personnes libérées du service militaire et autres individus» ne viole pas les articles 75, 85.1.3 et 95 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



COOPERATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES EN EUROPE



CHAPITRE II RELATIONS ENTRE COURS CONSTITUTIONNELLES

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2004-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.03.2004 / **e)** CCT 03/2004 / **f)** Minister of Home Affairs c. National Institute for Crime Prevention and the Re-integration of Offenders and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

4.9.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Bureaux de vote.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote, interdiction / Détenu, droit de vote.

Sommaire (points de droit):

La Cour a estimé que le ministre de l'Intérieur n'était pas parvenu à justifier les restrictions apportées au droit de vote des détenus, et elle a donc déclaré les dispositions incriminées non valables. Rien ne prouve que des considérations de coût et des contraintes logistiques justifient de limiter ce droit. De plus, la majorité des juges ont rejeté l'argument du gouvernement selon lequel, compte tenu du taux de criminalité préoccupant que connaît l'Afrique du Sud, si des dispositions particulières étaient prises en faveur des détenus condamnés, le public pourrait en

conclure que le gouvernement est partisan de la clémence envers les délinquants. La crainte que le public ne se méprenne sur l'attitude du gouvernement envers la criminalité ne justifie pas de priver les détenus de leurs droits fondamentaux.

Résumé:

L'article 19.3 de la Constitution reconnaît le droit de vote à tout citoyen. Dans la loi électorale n° 73 de 1998 (la loi) ont été introduites des dispositions qui, en fait, privent du droit de participer aux élections les détenus condamnés purgeant une peine de prison non commuable en amende.

L'Institut national pour la prévention de la criminalité et la réinsertion des délinquants, ainsi que deux détenus purgeant une peine de prison non commuable en amende, ont contesté la constitutionnalité de ces dispositions devant la Haute Cour du Cap. Dans cette affaire, les défendeurs étaient le ministre de l'Intérieur (le ministre), la commission électorale (la commission) et le ministre responsable des services d'exécution des mesures pénales.

Les modifications apportées à la loi réduisent le droit, pour les détenus condamnés, de voter lors des élections, et ce à deux égards: les condamnés purgeant une peine privative de liberté non commuable en amende sont dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales pendant qu'ils sont en prison; les condamnés qui, le jour des élections, sont en train de purger une peine de prison non commuable en amende sont dans l'impossibilité de voter.

Les demandeurs ont fait valoir que les dispositions contestées étaient contraires aux dispositions fondatrices de la Constitution, qui ont un caractère absolu et ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation. Cet argument a été rejeté par le juge Chaskalson, président de la Cour, qui exprimait l'avis majoritaire. Ce juge a reconnu que le droit de vote, qui est accordé à tous les citoyens, repose sur ces valeurs fondatrices. Cependant, ce droit reste soumis aux limitations prévues à l'article 36 de la Constitution. Cet article n'autorise la limitation des droits énoncés dans la déclaration des droits et libertés que si elle prend la forme d'une disposition d'application générale et dans la mesure où la limitation est raisonnable et légitime dans une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté.

Le ministre a invoqué le coût et les contraintes logistiques pour justifier la limitation du droit de vote. Le juge Chaskalson a estimé que dans les faits, rien ne laisse penser que des dispositions visant à étendre aux détenus concernés le droit de vote déjà reconnu à d'autres catégories de détenus auraient pour effet de grever les ressources de la Commission.

Le ministre a également affirmé que, compte tenu du taux de criminalité préoccupant que connaît l'Afrique du Sud, si des dispositions particulières étaient prises en faveur des détenus condamnés, le public pourrait en conclure que le gouvernement «tolère» la délinquance. De l'avis majoritaire, la crainte que le public ne se méprenne sur l'attitude du gouvernement envers la criminalité et les délinquants ne justifie pas de priver les détenus des droits fondamentaux qu'ils conservent malgré leur incarcération. En outre, la majorité des juges ont estimé qu'en l'espèce, le ministre n'était pas parvenu à justifier la limitation, et que les demandeurs contestaient à bon droit la constitutionnalité de la législation au motif qu'elle porte atteinte au droit de vote.

Dans une opinion dissidente, le juge Ngcobo a estimé que le droit de vote n'est pas absolu et qu'il peut être limité, à condition que les restrictions soient proportionnées. Le gouvernement poursuit un but légitime lorsqu'il mène une politique visant à dénoncer la criminalité et à promouvoir une culture du respect des devoirs et des obligations civiques. De plus, la limitation du droit de vote est temporaire, puisqu'elle s'applique uniquement pendant que les détenus purgent leur peine. Néanmoins, selon le juge Ngcobo, la loi aurait dû établir la distinction entre les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive et ceux qui attendent l'issue d'un recours. Ces derniers peuvent encore voir leur condamnation annulée, et il est donc injustifié de les priver du droit de vote. C'est uniquement à cet égard que le juge Ngcobo a estimé que les dispositions incriminées sont inconstitutionnelles.

Dans une autre opinion dissidente, le juge Madala a fait valoir que la suspension du droit de vote est temporaire. Cette privation temporaire est conforme à l'objectif consistant à établir un juste équilibre entre les droits individuels et les valeurs de la société. Il n'est pas normal d'accorder le droit de vote – et les responsabilités qui en découlent – à des personnes n'ayant aucun respect pour la loi. Partant, le juge a estimé que la limitation est justifiée.

Renvois:

- *August and Another c. Electoral Commission and Others* 1999 (3) SA 1 (CC), 1999 (4) BCLR 363 (CC); *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-002];
- *Sauvé c. Canada* (Chief Electoral Officer) 2000 2 FC 117, 2002 SCC 68; *Bulletin* 2002/3 [CAN-2002-3-003];
- *Sauvé c. Canada* (Attorney General) [1993] 2 S.C.R. 438.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2004-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.08.2004 / **e)** CCT 23/04 / **f)** Samuel Kaunda et consorts c. Le Président de la République d'Afrique du Sud et consorts / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes de gouvernement.**
 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 4.16 Institutions – **Relations internationales.**
 5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**
 5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaires étrangères, gouvernement, pouvoir discrétionnaire / Constitution, application directe, extraterritoriale / Protection diplomatique, droit / Compétence, territoriale / Territorialité, protection diplomatique.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 3.2 de la Constitution, tous les citoyens jouissent des droits, des privilèges et des avantages attachés à la nationalité. Ils jouissent notamment du droit d'exiger que le gouvernement les protège des actes préjudiciables d'un État étranger. Le gouvernement a l'obligation correspondante d'examiner la demande et de lui donner suite conformément à la Constitution.

Résumé:

Les requérants en l'espèce étaient 69 citoyens sud africains détenus pour des motifs divers au Zimbabwe. Craignant d'être extradés du Zimbabwe vers la Guinée

équatoriale, où ils étaient accusés de comploter en préparation d'un coup d'État, les requérants soutenaient qu'ils n'obtiendraient pas un jugement équitable et qu'ils risquaient, s'ils étaient condamnés, d'être soumis à la peine de mort. Ils cherchaient donc à obtenir des décisions qui ordonneraient au gouvernement d'intervenir en leur faveur auprès des gouvernements du Zimbabwe et de la Guinée équatoriale et de prendre des mesures pour assurer que leurs droits à la dignité, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à des conditions de détention équitables soient, à tout moment, respectés et protégés au Zimbabwe et en Guinée équatoriale.

La décision de la Cour a été rédigée par le juge Chaskalson, avec le consentement des juges Langa et Moseneke, Skweyiya, van der Westhuizen et Yacoob. Des opinions concordantes ont été rédigées par les juges Ngcobo et Sachs. Une opinion dissidente a été rédigée par le juge O'Regan, appuyé par le juge Mokgoro.

Toutes les opinions ont considéré qu'en tant que nation, l'Afrique du Sud a l'obligation de maintenir et de protéger les droits fondamentaux qui sont les piliers de sa démocratie. L'Afrique du Sud reconnaît une qualité unique de citoyen et tous les citoyens possèdent, en vertu de l'article 3.2 de la Constitution, les droits, les privilèges et les avantages attachés à cette qualité. La qualité de citoyen de l'Afrique du Sud confère notamment le privilège et l'avantage de demander au Gouvernement sud-africain sa protection contre les faits préjudiciables d'un État étranger. Le gouvernement a l'obligation correspondante d'examiner la demande et de lui donner suite conformément à la Constitution. La divergence entre les juges formant la majorité et les juges qui ont exprimé une opinion dissidente a porté sur la nature et l'étendue de cette obligation.

Pour la majorité, les décisions sur le point de savoir si une protection est accordée et, dans ce cas, quelle protection, appartiennent au domaine de la politique étrangère, laquelle relève essentiellement de l'exécutif. Toutefois, la totalité de l'exercice de la puissance publique est subordonnée au contrôle de la constitutionnalité. Cette norme s'applique notamment à la prétention selon laquelle le gouvernement n'aurait pas répondu correctement ou n'aurait pas répondu à une demande de protection diplomatique. Cependant, dans l'examen d'un différend susceptible de s'élever à cet égard, les tribunaux doivent donner un poids particulier à la responsabilité spéciale du gouvernement en matière d'affaires étrangères et à son savoir-faire particulier dans ce domaine. Le gouvernement sud-africain dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la meilleure conduite à tenir dans ces matières.

La politique officielle du gouvernement au sujet des conditions de détention et de la conduite des jugements de nationaux dans les pays étrangers consiste à veiller à ce que tous les citoyens sud-africains soient détenus conformément aux normes du droit international, aient accès à leurs avocats et obtiennent un jugement équitable. La majorité a considéré que cette position ne contredit ni le droit international ni aucune obligation imposée au gouvernement par la Constitution.

Dans une opinion séparée, le juge Ngcobo a estimé que le droit de citoyenneté comporte le droit, pour un citoyen, de demander la protection diplomatique du gouvernement quand l'un quelconque de ses droits est enfreint ou menacé de violation. La protection diplomatique est l'un des avantages, voire un droit conféré par la nationalité. La protection diplomatique est une arme importante dans l'arsenal utilisable pour protéger les droits de l'homme. Le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de fournir sa protection diplomatique aux nationaux sud-africains à l'étranger en vertu de l'article 3.2.a de la Constitution, lu conjointement avec l'article 7.2 de la Constitution. La protection diplomatique touche invariablement aux relations étrangères, lesquelles relèvent de l'exécutif. Les États jouissent donc d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils accorderont une protection diplomatique, à quel moment et de quelle manière. Il ne s'ensuit pas que la décision prise par l'exécutif de refuser la protection diplomatique ne puisse pas être soumise à l'examen des tribunaux.

Dans une opinion dissidente, le juge O'Regan (avec l'avis concordant du juge Mokgoro) a estimé que l'État est tenu, en vertu de l'article 3.2 de la Constitution, d'accorder sa protection diplomatique à ses nationaux pour prévenir la violation de leurs droits de l'homme fondamentaux en vertu du droit international. Dans la mesure où cette obligation ne peut être exécutée par le gouvernement que dans la conduite des affaires étrangères, le gouvernement doit disposer d'une large latitude pour décider de quelle manière cette obligation doit être accomplie. Attendu que des preuves abondantes montraient que les requérants pouvaient être transférés en Guinée équatoriale et qu'ils couraient le risque d'être soumis à un jugement inéquitable, susceptible d'entraîner le prononcé de la peine de mort, le juge O'Regan considérait qu'il fallait prononcer une décision déclaratoire selon laquelle le gouvernement a l'obligation d'accorder la protection diplomatique aux requérants pour les protéger contre des violations lourdes du droit international.

Le juge Sachs a appuyé l'opinion de la majorité tout en exprimant son accord avec les autres considérations de fond exposées dans les opinions séparées.

Renvois:

- *R c. Cook* [1998] 2 SCR 597, *Bulletin* 1998/3 [CAN-1998-3-003];
- *Mohamed and another c. President of the Republic of South Africa and Others* (Society for the Abolition of the Death Penalty in South Africa and another Intervening) 2001 (3) SA 893 (CC); 2001 (7) BCLR 685 (CC); *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-007].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2011-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 22.02.2011 / **e)** 1 BvR 699/06 / **f)** Fraport / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Deutsches Verwaltungsblatt* 2011, 416; *Neue Juristische Wochenschrift* 2011, 1201; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2011, 152; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force obligatoire, droits fondamentaux, parties privées / Aéroport, réunions / Entreprises détenues à la fois par des actionnaires privés et l'État, force obligatoire, droits fondamentaux / Aéroport, interdiction, manifestations.

Sommaire (points de droit):

1. À l'instar des entreprises publiques dont l'État est l'unique actionnaire et qui sont régies par le droit privé, les entreprises détenues à la fois par des actionnaires privés et par l'État (*gemischtwirtschaftliche Unternehmen*), sur lesquelles l'État exerce un pouvoir de contrôle et qui sont régies par le droit privé, sont directement tenues de respecter les droits fondamentaux.

2. Le fait qu'un aéroport soit particulièrement sensible aux perturbations justifie, au titre du principe de proportionnalité, l'application de restrictions plus étendues à la liberté de réunion que dans l'espace public.

Résumé:

I. La société par actions *Fraport Aktiengesellschaft* (ci-après, «Fraport AG»), assure l'exploitation de l'aéroport de Francfort. Le capital social majoritairement public de cette société est réparti entre le *Land* (État fédéré) de Hesse et la ville de Francfort-sur-le Main. Hormis l'infrastructure mise au service de la gestion du trafic aérien, l'aéroport compte de nombreux équipements commerciaux et de loisirs destinés au grand public.

La requérante est membre d'un mouvement qui s'oppose à l'expulsion de ressortissants étrangers avec la collaboration de compagnies aériennes privées. Elle avait distribué dans le hall des départs de l'aéroport de Francfort des tracts dénonçant ces expulsions et Fraport AG lui avait à ce titre «interdit l'accès à l'aéroport». Elle avait en parallèle été informée que des poursuites pénales seraient engagées à son encontre pour entrée illicite dans l'enceinte de l'aéroport si sa présence «injustifiée» était à nouveau constatée.

L'action engagée devant les juridictions civiles par la requérante à l'encontre de Fraport AG, qui portait sur le caractère illicite de l'interdiction de manifestation et d'expression d'une opinion personnelle imposée dans l'enceinte de l'aéroport de Francfort, avait été systématiquement rejetée. Le recours en inconstitutionnalité introduit par la requérante concerne ces rejets successifs.

II. La Cour constitutionnelle fédérale, qui a conclu par sept voix contre une que les jugements contestés rendus par les juridictions civiles portaient atteinte aux droits fondamentaux de la requérante à la liberté d'expression (alinéa 1 de l'article 5.1 de la Loi fondamentale) et à la liberté de réunion (article 8.1 de la Loi fondamentale), a par conséquent annulé les jugements concernés. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) pour qu'il rende un nouveau jugement.

Dans sa relation avec la requérante, Fraport AG est directement tenue au respect des droits fondamentaux. Le fait qu'il s'agisse d'une entreprise régie par le droit privé ne dispense pas pour autant les pouvoirs publics de respecter les droits fondamentaux, conformément à l'article 1.3 de la Loi fondamentale. À l'instar des entreprises publiques dont l'État est l'unique actionnaire et qui sont régies par le droit privé, les entreprises détenues à la fois par des actionnaires privés et par l'État, sur lesquelles l'État exerce un pouvoir de contrôle sont directement tenues de respecter les droits fondamentaux.

En vertu de l'article 1.3 de la Loi fondamentale, le législateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont tenus de respecter pleinement les droits

fondamentaux, qui sont directement applicables et s'imposent à l'ensemble de la puissance publique. Il en va de même lorsque l'État se fonde sur le droit civil dans l'exercice de ses attributions.

Le caractère directement contraignant des droits fondamentaux ne s'applique pas uniquement aux entreprises dont le capital est exclusivement public, mais également à celles dont le capital est détenu à la fois par des actionnaires privés et par l'État et sur lesquelles ce dernier exerce un pouvoir de contrôle. En règle générale, ce cas de figure concerne les sociétés dont la moitié des parts sont détenues par des actionnaires publics. L'idée selon laquelle non seulement les actionnaires, mais également l'entreprise elle-même, sont directement tenus de respecter les droits fondamentaux tient à la nature de l'entreprise, envisagée comme une seule et même entité; cette idée permet d'assurer le caractère contraignant effectif des droits fondamentaux, indépendamment du fait de savoir si, dans quelle mesure et sous quelle forme, le ou les actionnaires peuvent exercer une influence au titre du droit des sociétés sur la gestion des activités de l'entreprise et comment, lorsqu'il s'agit d'une société détenue par différents actionnaires publics, une coordination des droits de contrôle de plusieurs propriétaires publics peut être garantie.

Les décisions de justice contestées portent atteinte à la liberté de réunion de la requérante.

Cette affaire relève du domaine protégé par la liberté de réunion. Cette dernière garantit aux titulaires d'un droit fondamental notamment le droit de choisir librement le lieu où ils souhaitent se réunir. Bien que la liberté de réunion ne se limite pas à l'espace public, elle ne leur permet pas pour autant d'accéder à n'importe quel lieu. Elle garantit au contraire que les réunions peuvent également se tenir dans d'autres lieux dans lesquels une entreprise publique a ouvert un espace public de circulation.

D'une part, les lieux de circulation prévus à des fins de communication, en dehors de l'espace public, qui peuvent être utilisés pour la tenue de réunions, sont uniquement les lieux ouverts et accessibles au public. D'autre part, il reste à déterminer si un tel lieu situé en dehors de la voie publique peut être considéré comme un espace public de communication, conformément à la notion de forum public. Le forum public se caractérise par le fait qu'il regroupe en un même lieu une grande diversité d'activités et de préoccupations, offrant ainsi un réseau de communication varié et ouvert. Les réunions prévues par la requérante relèvent du champ d'application de la protection accordée par la liberté de réunion, puisqu'elles prennent place dans des zones de l'aéroport de Francfort qui ont été conçues comme des lieux de circulation prévus à des fins de communication.

Les décisions contestées portent par conséquent atteinte à la liberté de réunion. En règle générale, les dispositions de la loi relative aux réunions (*Versammlungsgesetz*), fondement juridique des atteintes à la liberté de réunion commises par les autorités compétentes et la police, sont également applicables à l'aéroport de Francfort. Cette ingérence peut également être exercée par l'exploitant de l'aéroport au titre du droit d'un propriétaire à la jouissance paisible de ses locaux, que lui reconnaît le droit privé, envisagé comme une restriction de la liberté de réunion au sens de l'article 8.2 de la Loi fondamentale. Les réunions organisées dans des lieux de circulation prévus à des fins de communication sont considérées comme des réunions qui se déroulent en extérieur, au sens de l'article 8.2 de la Loi fondamentale.

En l'espèce, l'atteinte à la liberté de réunion n'est pas justifiée, dans la mesure où cette interdiction, confirmée par les juridictions civiles, présente un caractère disproportionné. En principe, les autorisations accordées par le droit civil ne permettent pas aux autorités compétentes en la matière d'outrepasser les limites fixées par la Constitution. Conformément à ces limites, l'interdiction d'une réunion peut uniquement se justifier s'il existe un risque direct, qui est apprécié en fonction de circonstances identifiables, d'atteinte à des intérêts légitimes essentiels tout aussi importants que la liberté de réunion. Cette situation n'empêche pas pour autant d'apporter une réponse spécifique aux risques particuliers que présentent les réunions au sein d'un aéroport et de respecter scrupuleusement les droits des autres titulaires de droits fondamentaux. Le fait qu'un aéroport soit tout d'abord un lieu dans lequel s'organise le trafic aérien, ce qui le rend particulièrement sensible aux perturbations, justifie également la mise en place de restrictions qui ne sauraient être tolérées dans l'espace public en vertu du principe de proportionnalité.

Cependant, dans l'affaire qui nous occupe, l'interdiction faite à la requérante ne lui permet pas, en l'absence d'un risque particulier, d'organiser une réunion d'une durée illimitée dans une zone de l'aéroport sans une autorisation préalable de Fraport AG sur la base d'une décision totalement discrétionnaire. Cette mesure est contraire à la liberté de réunion.

Les décisions contestées portent par conséquent atteinte au respect du droit à la liberté d'expression de la requérante.

La liberté d'expression est également un droit reconnu à l'ensemble des citoyens, sous réserve toutefois qu'ils exercent ce droit exclusivement dans des lieux auxquels ils ont réellement accès. Le domaine protégé par la liberté d'expression ne se limite cependant pas uniquement aux fora publics qui font office de lieu de

communication. La liberté d'expression est un droit fondamental reconnu à tout citoyen et dont il peut jouir à tout moment et où qu'il soit.

L'interdiction de distribuer des tracts à l'aéroport sans l'autorisation de Fraport AG est une mesure disproportionnée. La volonté de créer une «atmosphère de bien-être» dans un espace exclusivement réservé à la consommation et préservé de tout débat et controverse politique qui anime la société ne peut être invoqué comme un but légitime pour restreindre la liberté d'expression. Il est, par ailleurs, hors de question que des mesures d'interdiction visant à empêcher l'expression de certaines opinions soient prises au seul motif que l'exploitant de l'aéroport ne partage pas les critiques ainsi formulées, désapprouve leur contenu ou les considère comme une forme de dénigrement de son activité. L'utilisation des locaux de l'aéroport pour propager des opinions peut en revanche être restreinte et réglementée en fonction des aspects fonctionnels de la protection des intérêts légitimes, comme c'est le cas dans l'espace public. Ces restrictions doivent cependant respecter le principe de proportionnalité, ce qui empêche au minimum toute interdiction générale de distribuer des tracts dans l'enceinte de l'aéroport et, par voie de conséquence, également dans les zones conçues comme des fora publics ou de soumettre systématiquement cette distribution à une autorisation préalable. En revanche et afin d'éviter toute perturbation, les restrictions applicables à certains lieux, comportements ou sujets lors de l'expression d'une opinion au sein de l'aéroport restent en principe autorisées.

III. Un des juges de la Cour constitutionnelle fédérale émet une opinion dissidente relative aux raisons pour lesquelles Fraport AG est directement tenue au respect des droits fondamentaux, au domaine protégé par la liberté de réunion et au contrôle de proportionnalité au regard de l'article 8 de la Loi fondamentale.

Renvois:

- n^{os} 2 BvR 1390/12, 1421/12, 1438/12, 1439/12, 1440/12, 2 BvE 6/12, 12.09.2012, *Bulletin* 2012/3 [GER-2012-3-022].

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-1998-2-006

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.1998 / **e)** V 98/97, V 125/97, V 128-130/97, V 149/97 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / **h)** *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 1998, 383; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Orthographe, réforme / Mémoire d'intention / Traité, élément.

Sommaire (points de droit):

Le «Mémoire commun d'intention du 1^{er} juillet 1996 relatif à une nouvelle norme (un nouveau règlement) sur l'orthographe allemande» ne peut être considéré comme un traité au sens de l'article 140a de la Constitution qui établit des droits et des obligations entre les parties contractantes. Au contraire, son libellé même démontre manifestement que le «Mémoire commun d'intention» constitue une simple promesse des signataires, non contraignante, de mettre en application la nouvelle orthographe allemande dans les États respectifs.

Résumé:

La Cour a été saisie de plusieurs requêtes individuelles, pour la plupart formées par des mineurs représentés par leurs parents. Elles contestaient la légalité de la «réforme de l'orthographe allemande». Les requérants demandaient à la Cour d'annuler le «Mémoire commun d'intention du 1^{er} juillet 1996 relatif à une nouvelle norme (un nouveau règlement) sur

l'orthographe allemande», ainsi que l'article 15.1 du Règlement sur la notation et l'évaluation des performances (*Leistungsbeurteilungsverordnung*) et deux circulaires ministérielles émanant du ministre de l'Education et des Affaires culturelles.

La Cour a rejeté l'ensemble des requêtes au motif que les ministres de l'Education signataires du Mémoire commun d'intention en question avaient tenu compte du rapport d'expertise relatif à une nouvelle orthographe allemande et fait part de leur intention commune de favoriser la mise en œuvre de la réforme. Le texte en question ne peut être présenté comme un traité puisque son libellé ne contient pas de droits ni obligations mutuels, mais uniquement une promesse non contraignante.

L'article 15.1 du Règlement sur la notation et l'évaluation des performances (*Leistungsbeurteilungsverordnung*) entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998 stipule que les variantes de la nouvelle orthographe conformes à l'orthographe utilisée jusqu'ici doivent être corrigées mais non comptées comme des fautes. Cette disposition a été contestée par la requête d'une élève qui avait suivi sa dernière année de lycée au cours de l'année scolaire précédente. Sa requête était irrecevable puisqu'il était manifestement impossible que la disposition litigieuse pût, désormais, constituer une ingérence directe dans l'exercice de ses droits.

Concernant les deux circulaires ministérielles émanant du ministre de l'Education et des Affaires culturelles, la Cour a estimé que ces circulaires étaient dépourvues de tout caractère normatif et qu'elles ne contenaient que des informations plus détaillées sur la nouvelle orthographe allemande ainsi que des recommandations sur les moyens de la mettre en œuvre.

Renseignements complémentaires:

La question de savoir si la nouvelle orthographe allemande constituait une tentative réussie de simplification de l'orthographe et si elle devait être mise en œuvre a fait l'objet d'un vaste débat dans les médias, non seulement en Autriche mais également en Allemagne. Par conséquent, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a également dû traiter une requête analogue (arrêt du 14 juillet 1998, 1 BvR 1640/97), voir *Bulletin* 1998/2 [GER-1998-2-008].

Normes juridiques citées:

- Articles 139 et 140a de la Constitution.

Langues:

Allemand.



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-1996-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 09.01.1996 / **e)** 4/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.02.1996; *Cour d'arbitrage – Arrêts* (Recueil officiel), 1996, 21 / **h)** *Journal des tribunaux*, 1996 (abrégé), 188; *Information et documentation juridiques*, 1996, liv. 4, 20.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial, droit / Immigration / Mariage.

Sommaire (points de droit):

Les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par la distinction qu'a établie le législateur, en matière d'admission à un séjour de plus de trois mois en Belgique en vue d'un regroupement familial, entre des étrangers mariés qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, en sorte que ceux qui sont mariés à une Belge peuvent toujours séjourner en Belgique, alors

que ceux qui ne sont pas mariés à une Belge n'obtiennent d'autorisation que si leur cohabitation est réelle et durable. La différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges. Il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge. L'ingérence dans la vie privée des intéressés n'est pas disproportionnée, pour autant que l'autorité administrative vérifie dans un délai raisonnable si la cohabitation est réelle et durable, et pour autant qu'elle ne prenne pas prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. Une fois accordé, le droit de séjour ne peut plus être retiré pour cause de divorce ou de séparation de fait.

Résumé:

Un Marocain, qui était marié avec une Marocaine établie en Belgique mais qui n'avait cohabité avec elle que de la mi-1988 au début de 1990, a introduit devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, un recours en annulation et une demande de suspension de la décision ministérielle portant refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans le cadre de cette affaire, le Conseil d'État pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle de savoir si la législation qui requiert pour un séjour de plus de trois mois de conjoints étrangers en Belgique une cohabitation réelle et durable n'est pas discriminatoire, dès lors que cette condition n'est pas imposée pour les étrangers (hors Union européenne) qui sont mariés à un Belge. Après avoir considéré que les étrangers de Belgique bénéficient de la même protection des personnes et des biens que les Belges, sauf exceptions prévues par la loi (article 191 de la Constitution), la Cour décide que la distinction faite par le législateur se justifie étant donné que la mesure prise se fonde sur un critère objectif – la nationalité du partenaire conjugal – présente un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but du législateur et ne constitue pas, en ce qui concerne le contrôle de la cohabitation, une atteinte disproportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 CEDH, pour autant que l'administration prenne une décision dans un délai raisonnable (au moment de la procédure engagée devant la Conseil d'État, le délai était d'un an, prorogeable de trois mois).

Renvois:

Autres Cours constitutionnelles:

- Conseil constitutionnel de la France, n° 93-325 DC, 13.08.1993, *Bulletin* 1993/2, 22 [FRA-1993-2-007];

- Cour constitutionnelle d'Italie, n° 28/1995, 19.01.1995, *Bulletin* 1995/1, 61 [ITA-1995-1-003];
- Cour suprême des Pays Bas, n° 8152, 07.05.1993, *Bulletin* 1994/2, 145 [NED-1994-2-005].

Langues:

Français, néerlandais.



Identification: BEL-2000-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 21.03.2000 / **e)** 27/2000 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 26.05.2000 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infraction / Plaque d'immatriculation, véhicule / Sécurité routière / Charge de la preuve.

Sommaire (points de droit):

La «présomption» que la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé soit l'auteur de l'infraction commise avec ce véhicule n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu isolément ou en combinaison avec la présomption d'innocence exprimée à l'article 6.2 CEDH.

Résumé:

Dans plusieurs affaires pénales, les plaignants ont contesté le fait qu'ils aient été les auteurs d'infractions au Code de la route, constatées sur la base de la

plaque d'immatriculation de leur véhicule. La loi relative à la police de la circulation routière énonce que lorsque le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation de ce véhicule. À la demande de ces plaignants, des questions préjudicielles ont été posées à la Cour d'arbitrage aux fins de savoir si cette présomption n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés à l'article 6.2 CEDH.

La Cour constate que la disposition contestée est dictée par la volonté de combattre l'insécurité routière et qu'à cette fin la charge de la preuve qui pèse en principe sur l'autorité poursuivante (le ministère public) a été allégée. Cette disposition législative instaure donc une différence de traitement en ce qu'elle déroge au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante. Selon la Cour, cette dérogation se justifie toutefois par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. La preuve du contraire étant possible, aux termes de la disposition législative contestée, «par tout moyen de droit», il n'y a pas d'atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 CEDH est l'expression.

Renseignements complémentaires:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Salabiaku*, 07.09.1988, série A, n° 141-A.

Conseil constitutionnel de la France:

- n° 99-411 DC, 16.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [FRA-1999-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-3-008

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 06.11.2001 / **e)** 140/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) 22.12.2001 / **h)** CODICES (français, allemand, néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, traitement inégal, personnes mariées, cohabitants / Législateur, omission / Impôt, déduction / Impôt, époux / Impôt, cohabitants.

Sommaire (points de droit):

L'article 131 du Code des impôts sur les revenus, qui fixe la quotité exemptée d'impôt à 165 000 BEF (4 090,24 €) pour les contribuables isolés et à 130 000 BEF (3 222,62 €) pour les personnes mariées, n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Est, par contre, injustifiée la différence de traitement entre personnes mariées et cohabitants non mariés, qui résulte de ce que les cohabitants non mariés se voient appliquer (à défaut de disposition légale particulière) la réglementation qui concerne les contribuables isolés. Cette discrimination n'est cependant pas due à l'article 131 précité qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Résumé:

Lors de la fixation de l'impôt sur les revenus annuels, on accorde en Belgique une quotité exemptée du revenu c'est-à-dire une somme qui peut être déduite du revenu imposable sur la base duquel l'impôt est calculé. Les personnes mariées doivent faire une déclaration fiscale commune et bénéficient toutes deux d'une déduction de 130 000 BEF (3 222,62 €) conformément à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce même article fixe à 165 000 BEF (4 090,24 €) la quotité exemptée de revenu pour les isolés. Les cohabitants non mariés sont considérés comme des isolés du point de vue fiscal.

Un couple marié dont les deux conjoints bénéficient chacun de revenus professionnels introduit une réclamation contre la cotisation à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 1998 au motif qu'à

leur estime, il y a une discrimination entre les personnes mariées et les cohabitants. Suite au rejet de leur réclamation par l'administration fiscale, ils ont introduit un recours devant le tribunal fiscal. Ce tribunal demande à la Cour d'arbitrage si l'article 131 du Code des impôts sur les revenus n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) «dans l'interprétation selon laquelle un couple de cohabitants non mariés dont chacun des partenaires bénéficie de revenus professionnels imposables significatifs peut bénéficier deux fois de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 165 000 BEF (non indexés), alors qu'un couple de cohabitants mariés dont chacun des conjoints bénéficie également de revenus professionnels imposables significatifs peut prétendre deux fois à la quotité du revenu exemptée d'impôt de 130 000 BEF (non indexés)».

La Cour rappelle d'abord sa méthode de travail en matière de contrôle au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et cite le considérant suivant qui figure dans un grand nombre d'arrêts et qui est fortement semblable à la formulation de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 14 CEDH:

«Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.»

La Cour considère que la différence de traitement entre conjoints et cohabitants non mariés se fonde sur un critère objectif: leur situation juridique diffère, aussi bien en ce qui concerne leurs obligations mutuelles qu'en ce qui concerne leur situation patrimoniale. Cette situation juridique différente, peut, dans certains cas, lorsqu'elle est liée au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour constate que le traitement différent, d'une part, des contribuables isolés et, d'autre part, des personnes mariées, n'est pas sans justification pour ce qui concerne le montant de la quotité exemptée d'impôt: en effet, le législateur a pu tenir compte du fait que, dans le cas des personnes mariées, les frais fixes de subsistance sont généralement inférieurs par personne à ceux d'un isolé.

À l'estime de la Cour, cette justification ne saurait toutefois être retenue lorsque la situation des conjoints est comparée avec celle des cohabitants non mariés, qui supportent également ensemble les frais fixes de subsistance. Le fait, pour les cohabitants, d'être mariés ou non n'ayant pas d'influence essentielle sur les frais fixes de subsistance, cette distinction n'est pas pertinente pour déterminer la quotité exemptée d'impôt qui leur est accordée. Il s'ensuit qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre cohabitants mariés et non mariés.

La Cour estime cependant que cette discrimination n'est pas due à l'article 131 du Code des impôts sur les revenus 1992. Elle provient de ce que, le législateur n'ayant prévu aucune disposition particulière à l'égard des cohabitants non mariés, ceux-ci se voient appliquer la disposition qui concerne les contribuables isolés.

Renseignements complémentaires:

La loi du 10 août 2001 (*Moniteur belge* du 20.09.2001 – www.moniteur.be) a élaboré une nouvelle réglementation fiscale.

Renvois:

Cour constitutionnelle de l'Allemagne:

- n^{os} 2 BvR 1057/91, 2 BvR 1226/91, 2 BvR 980/91, 10.11.1998 *Bulletin* 2000/2 [GER-2000-2-002].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2007-3-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.10.2007 / **e)** 128/2007 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.10.2007 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé des raisons de la détention.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité / Incrimination, double / Droit pénal international, double incrimination, exception / Communautés européennes, ordre juridique, unité / Remise.

Sommaire (points de droit):

À l'issue de la réponse de la Cour de Justice des Communautés européennes aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle au sujet de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen, la Cour constitutionnelle estime que la loi belge, qui transpose cette décision-cadre en droit interne, n'est pas contraire à la Constitution, combinée avec des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

L'association sans but lucratif «*Advocaten voor de Wereld*» (Avocats pour le monde) demande l'annulation de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Cette loi transpose en droit interne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Cette décision-cadre a été adoptée sur la base de l'article 34.2.b UE. La partie requérante invoque cinq moyens, pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination

(articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec diverses dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans le premier moyen, la partie requérante fait valoir que la matière (du mandat d'arrêt européen) ne pouvait être réglée que par convention et non par une décision-cadre, dès lors qu'en vertu de l'article 34.2.b UE, les décisions-cadres ne peuvent être arrêtées que pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Il serait ainsi porté atteinte de manière discriminatoire aux garanties constitutionnelles relatives aux compétences du parlement (article 168 de la Constitution), applicables à tous les justiciables.

Après que la Cour de Justice des Communautés européennes eut jugé, par son arrêt du 3 mai 2007, dans l'affaire n° C 303/05 en réponse à une question préjudicielle de la Cour constitutionnelle [BEL-2005-2-011], que la décision-cadre ne méconnaît pas l'article 34.2.b UE, la Cour constitutionnelle conclut des considérants 28 à 43 de cet arrêt que le premier moyen n'est pas fondé.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec le droit à la liberté personnelle (article 12 de la Constitution) et avec les articles 5.2, 5.4 et 6.2 CEDH, est violé en ce qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen en vue de poursuites ne bénéficie pas, en cas de privation de liberté, des mêmes garanties que celles prévues par la législation nationale relative à la détention préventive.

La Cour constitutionnelle répond que les garanties qui entourent la privation de liberté en vue de l'éventuelle remise sont dans une large mesure équivalentes à celles prévues par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La décision du juge d'instruction de mettre en détention, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales est une ordonnance d'un juge qui répond aux exigences de l'article 12 de la Constitution et de l'article 5.2 et 5.4 CEDH. En outre, une telle mesure ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence telle qu'elle est consacrée par l'article 6 CEDH, dès lors qu'il doit encore être statué sur le fond de l'affaire dans le respect des droits de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt.

Au troisième moyen, selon lequel l'article 7 de la loi attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 13 et avec l'article 6 CEDH, parce que, selon la partie requérante, il y a trop peu de garanties pour un procès équitable en cas d'arrestation sur la base d'un jugement par défaut,

la Cour répond que l'article 7 de la loi attaquée – qui constitue la transposition de l'article 5.1 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 – subordonne précisément la remise à la possibilité pour l'intéressé d'obtenir un nouveau procès dans l'État d'émission.

Le quatrième et le cinquième moyens sont dirigés contre l'article 5.1 et 5.2 de la loi attaquée. Le paragraphe 1 énonce que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée lorsque les faits sur lesquels porte le mandat ne sont pas punissables en droit belge. En vertu de l'article 5.2 de la même loi, cette règle n'est toutefois pas applicable si le fait constitue une des infractions énumérées dans cette disposition, pour autant qu'il soit puni dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum au moins de trois ans. Ce deuxième paragraphe énumère, comme l'article 2.2 de la décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002 qu'il transpose, les infractions pour lesquelles la remise est possible sur la base d'un mandat d'arrêt européen sans l'exigence de double incrimination.

À l'estime de la partie requérante, le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) est violé en ce qu'il est ainsi dérogé, sans justification objective et raisonnable, à l'exigence de la double incrimination, alors que cette exigence est maintenue pour d'autres infractions (quatrième moyen) et parce que la disposition attaquée ne satisfait pas aux conditions du principe de légalité en matière pénale, en ce qu'elle n'énumère pas d'infractions ayant un contenu normatif suffisamment clair et précis (cinquième moyen).

Dans son arrêt n° 124/2005 du 13 juillet 2005, la Cour constitutionnelle avait posé à ce sujet une deuxième question préjudicielle à la Cour de Justice [BEL-2005-2-011]. Par arrêt du 3 mai 2007, dans l'affaire n° C 303/05, la Cour de Justice a jugé que l'article 2.2 de la décision-cadre, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination, n'est pas invalide. La Cour constitutionnelle reprend les considérants n°s 45 à 60 de la Cour de Justice dans son arrêt.

Après avoir observé que l'union est basée sur le principe d'État de droit (article 6 UE), la Cour de Justice rappelle dans ces considérants que le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) fait partie des principes généraux du droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et a également été consacré par différents traités internationaux, et notamment à l'article 7.1 CEDH. La Cour de Justice affirme que la décision-cadre ne vise pas à harmoniser les infractions pénales en question et que la définition et la détermination des peines continuent de relever des États membres, qui doivent respecter le principe de légalité.

Selon la Cour de Justice, le Conseil pouvait, sans violer le principe d'égalité, exclure pour certaines infractions la condition de la double incrimination.

La Cour constitutionnelle estime que cette motivation de l'arrêt de la Cour de Justice concernant la décision-cadre vaut également *mutatis mutandis* à l'égard de la loi du 19 décembre 2003, qui met en œuvre en droit belge la décision-cadre précitée. La Cour observe encore que l'autorité judiciaire d'exécution ne doit pas automatiquement donner suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. La règle inscrite à l'article 5.2 de la loi doit être appréciée à la lumière des autres conditions auxquelles la remise est subordonnée. Compte tenu des autres dispositions de la loi, la Cour conclut que la remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen est entourée de suffisamment de garanties.

La Cour rejette donc le recours.

Renseignements complémentaires:

Voir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, du 3 mai 2007, dans l'affaire n° C 303/05 'Advocaten voor de wereld VZW', suite à la question préjudicielle de la Cour constitutionnelle belge du 13 juillet 2005 [BEL-2005-2-011];

Voir aussi les arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise du 27 avril 2005 [POL-2005-1-005] et de la Cour constitutionnelle allemande du 19 juillet 2005 [GER-2005-2-002];

Voir aussi Kestutis Lapinskas (ancien membre de la Commission de Venise, Juge à la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, représentant de la Cour présidant la Conférence des Cours constitutionnelles européennes) – Le mandat d'arrêt européen du point de vue des Cours constitutionnelles européennes (www.europarl.europa.eu/meetdocs/20042009/documents/pv/586/586_174/586174fr.pdf);

Voir aussi les réponses sur la question, au forum de Venise, de la part de B. Banaszkiewicz, agent de liaison pour la Pologne, en février-mars 2005 et de la part de P. Novackova, République tchèque.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2011-2-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.04.2011 / **e)** U-I-3843/2007 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 48/11 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, argent, droit de recevoir / Détenu, traitement.

Sommaire (points de droit):

La législation ne contient aucune ligne directrice susceptible d'aider un directeur de prison à décider s'il est raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne ne faisant pas partie de sa famille ou bien à envoyer de l'argent à une telle personne. Cette lacune pourrait entraîner un comportement arbitraire de la part de l'autorité administrative (en l'occurrence le directeur de la prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a (partiellement) accepté une proposition émanant d'un détenu visant au contrôle constitutionnel de l'article 127.1 de la loi sur l'exécution des peines de prison (ci-après, la «loi»). Elle a abrogé la première phrase: «sur approbation du directeur de la prison», sans pour autant accepter la partie de la proposition du requérant, relative à la deuxième phrase du même article.

Dans son examen des motifs de la proposition, la Cour s'est référée aux articles 3, 14 et 16 de la Constitution, à l'article 14 CEDH et à l'article 1 Protocole 12 d'icelle.

La loi régit l'exécution des peines de prison. L'article 127 de la loi prévoit la manière dont les détenus peuvent envoyer, recevoir et dépenser de l'argent, ainsi que la manière dont ils peuvent faire des paiements et mener d'autres transactions.

La Cour constitutionnelle a commencé par examiner la première phrase de l'article 127.1. Cette disposition prévoit que les détenus sont autorisés à envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, par le biais de l'établissement pénitentiaire ou de la prison où ils se trouvent. Cette autorisation peut s'étendre à d'autres expéditeurs ou destinataires avec l'approbation du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de la prison concerné.

Le requérant faisait valoir que cette disposition introduit une discrimination à l'égard des détenus sans famille. Les intéressés dépendent de la bonne volonté du directeur de la prison concernant l'exercice de leur droit d'envoyer ou de recevoir de l'argent, alors que les détenus possédant une famille ne sont pas soumis à ce pouvoir discrétionnaire.

La Cour constitutionnelle a estimé que le but de l'article 127.1 est incontestablement légitime, puisqu'il vise à prévenir les activités illégales des détenus à l'intérieur du système carcéral et plus particulièrement entre détenus.

Pour les juges constitutionnels, la mesure ne génère aucune discrimination à l'égard des détenus sans famille par rapport aux autres.

Les détenus sans famille ne peuvent pas, pour des motifs évidents, envoyer de l'argent à des membres de leur famille ou à en recevoir d'eux, à la fois pour des raisons factuelles et juridiques. Ces personnes se trouvent donc dans une position différente et leur situation juridique ne saurait être comparée à celle des détenus possédant une famille lesquels, à la fois pour des raisons factuelles et juridiques, sont en mesure de recourir à cette pratique.

Toutefois, la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle prévoit que les détenus peuvent, avec l'accord du directeur de la prison, envoyer de l'argent à des tiers (c'est-à-dire des personnes autres que des membres de leur famille) ou en recevoir d'eux – s'applique sur un pied d'égalité à l'ensemble des détenus, qu'ils aient ou non de la famille. Dans la mesure où tous les détenus sont placés dans la même position juridique sous l'angle de l'application de cette règle – qu'ils aient ou pas de la famille –, la Cour constitutionnelle a estimé infondée l'affirmation du requérant selon laquelle ceux dépourvus d'une famille font l'objet d'une discrimination.

Cependant, elle a relevé que le directeur de prison jouit du pouvoir légal d'approuver le droit d'un détenu de recevoir de l'argent de personnes ne faisant pas partie de sa famille ou de leur en envoyer. Ce pouvoir n'est pas décrit dans la loi ou dans l'Ordonnance sur les manières de disposer de l'argent. Les Juges constitutionnels ont conclu qu'il s'agit d'un exemple «d'arbitraire légalisé», plutôt que d'un pouvoir d'évaluation discrétionnaire. La législation ne contient aucune ligne directrice de nature à aider les directeurs de prison à déterminer s'il serait raisonnable d'autoriser un détenu spécifique à recevoir de l'argent d'une personne extérieure à sa famille ou de lui en envoyer.

Une telle situation pourrait entraîner un comportement arbitraire de la part d'une autorité administrative (en l'occurrence le directeur de prison), ce qui est inacceptable dans une société démocratique fondée sur l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la partie de la première phrase de l'article 127.1 de la loi – laquelle se lit comme suit: «sur approbation du directeur de la prison» – viole les exigences découlant du principe de l'État de droit (article 3 de la Constitution).

Elle a ensuite examiné la deuxième phrase de l'article 127.1, dont le requérant contestait également la conformité à la Constitution. Cette disposition prévoit que la somme d'argent mensuelle que les détenus peuvent envoyer ou recevoir est fixée par l'Ordonnance.

Le requérant faisait valoir que cette disposition restreint le droit de tous les citoyens de disposer librement de leur argent, dans la mesure où: elle les empêche d'en envoyer à des personnes purgeant une peine d'emprisonnement; les détenus ne sont pas autorisés à recevoir de l'argent; et les sommes envoyées reviennent à l'expéditeur accompagnées d'un avis indiquant «Refus de réception».

La Cour constitutionnelle a estimé que les griefs du requérant sont infondés. Les conditions et les exigences de la vie carcérale diffèrent, par nature, de la vie à l'extérieur. Les particularités de cette vie carcérale exigent de la population et du personnel des prisons de respecter les règlements de droit public régissant la vie des détenus.

La règle légale empêchant les citoyens d'envoyer librement des sommes illimitées d'argent ne saurait, d'un point de vue constitutionnel, être perçue comme une restriction aux droits des intéressés de disposer librement de leurs biens. De même, cette règle légale ne saurait être considérée du point de vue des détenus comme une restriction à leur droit de recevoir des

sommes illimitées d'argent de citoyens n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de privation de liberté.

La Cour constitutionnelle a rappelé que ce texte est une réglementation particulière relevant du droit public et visant le système carcéral. Il se fonde sur des règles objectives de comportement qui s'appliquent à tous. Les juges constitutionnels ont donc refusé d'accepter les arguments du requérant selon lesquels la deuxième phrase de l'article 127.1 de la loi viole les articles 3, 14 et 16 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 370/07, 27.02.2008, *Bulletin* 2008/1 [GER-2008-1-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Orsus et autres c. Croatie*, n° 15766/03, 17.03.2010;
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n°s 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28.05.1985, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];
- *Unal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16.11.2004;
- *Beian c. Roumanie*, n° 30658/05, 06.12.2007.

Langues:

Croate, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2008-1-003

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.04.2008 / e) 63/2008 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2008/69 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement**.

4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle**.

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égalité de traitement / Parti politique, fondation, soutien de l'État, égalité.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas inconstitutionnel pour l'État de financer des fondations proches de partis politiques, dans la mesure où ces fondations sont indépendantes des partis aussi bien en droit qu'en fait et remplissent leurs obligations de manière indépendante et libre. Cependant, lorsque l'État accorde un soutien financier, les résultats d'élections politiques passées ne peuvent servir de fondement constitutionnel pour établir une différenciation entre des partis politiques. Dans une démocratie, aucune loi ne peut favoriser certains partis dans des élections nationales à venir sur la base des résultats d'élections politiques précédentes.

Résumé:

I. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi XXXIII de 1989 sur la gestion financière et le fonctionnement des partis politiques et de la loi XLVII de 2003 sur les fondations qui contribuent au fonctionnement des partis politiques.

II. La décision a mis l'accent sur le fait que, en vertu de l'article 3 de la Constitution, l'État ne peut pas empêcher la formation et l'activité des partis qui sont créés dans le cadre de la Constitution car cela violerait le principe de liberté d'association. Les partis peuvent être de différents types; leurs situations financières peuvent être différentes. Leurs places respectives dans la course aux voix des électeurs sont susceptibles de différer et ils peuvent participer à la formation et à l'expression de la volonté du peuple à des degrés divers. Si le corps législatif crée une règle relative au soutien de l'État en faveur des partis, il doit tenir compte de ces différences.

Plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle ont mis l'accent sur le fait que, au nom de la capacité décisionnelle du parlement et aux fins de la stabilité gouvernementale, on peut admettre que les partis récoltant le plus faible nombre de suffrages n'aient pas accès au parlement. Pour bénéficier du soutien de l'État, un parti doit être capable de remplir ses obligations constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle exige d'adapter les règles relatives au soutien de l'État en faveur des partis à leurs obligations de participer à la formation et à l'expression de la volonté du peuple et à leur soutien par la société.

En plus de la capacité de fonctionnement du système parlementaire, la Cour constitutionnelle a également mis l'accent sur le fait que la valeur fondamentale d'une société démocratique repose sur la capacité du système de multipartisme à se renouveler, c'est-à-dire la capacité du système à s'adapter aux changements de la société, à répondre aux besoins changeants des électeurs. La démocratie parlementaire a pour fondement la compétition entre partis politiques pour obtenir le soutien des électeurs. Le fonctionnement sain de la démocratie est impossible sans pluralisme politique et sans égalité des chances entre les partis pour participer au débat politique. C'est pour cette raison que l'État doit demeurer neutre dans les combats politiques en créant des règles juridiques régissant les conditions de ce combat.

En créant des règles relatives aux partis, le législateur doit également traiter les partis sur un pied d'égalité, en tenant compte de leurs intérêts avec la même impartialité et circonspection. Il ne peut agir de manière arbitraire dans sa prise de décision. Le législateur doit légiférer en ayant à l'esprit l'objectif du soutien de l'État, c'est-à-dire que les partis doivent être en mesure de remplir leurs obligations constitutionnelles. Les règles relatives au soutien de l'État ne peuvent restreindre la liberté de compétition des partis politiques, tel que cela ressort de l'affaire n° U-I-367/96 de la Cour constitutionnelle slovène et d'une décision n° US 53/2000 de la Cour constitutionnelle tchèque (*Bulletin* 1999/1 [SLO-1999-1-003]; *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-005]).

Une loi dûment en vigueur doit contenir des règles non seulement neutres «en apparence» mais elle doit également garantir que la norme juridique applicable de la même manière à tous les partis ne représente pas de facto une discrimination sans fondement constitutionnel dans le cas d'un groupe de partis bien défini. En conséquence, si la loi autorise la discrimination entre les partis, même si le législateur a tenu compte du principe d'égalité à d'autres égards, il doit y avoir un motif constitutionnellement acceptable pour une telle discrimination.

À la lumière de ce qui précède, la Cour a précisé que si le législateur décide d'accorder un soutien aux partis, dès lors, sur la base de la législation, le soutien financier doit être accordé à tous les partis représentés au parlement. Cela ne garantit pas, en soi, l'égalité des chances des différents partis politiques aux élections. C'est la raison pour laquelle le soutien de l'État doit être étendu à tous les partis politiques qui obtiennent les suffrages de la plupart des électeurs et qui peuvent désigner des candidats aux élections législatives [Lignes directrices et rapport sur le financement des partis politiques, adoptés par la Commission de Venise, 9-10 mars 2001, A. Financement régulier, a. Financement Public].

La Cour a précisé que l'article 70/A.1 de la Constitution est violé par la disposition selon laquelle un soutien financier plein et entier ne peut être accordé qu'à la fondation d'un parti représenté au parlement durant au moins deux législatures consécutives. La Cour a également jugé inconstitutionnelle la disposition qui accordait un soutien financier plein et entier exclusivement aux partis qui avaient constitué des groupes lors de la session inaugurale du parlement.

La décision a également annulé la disposition qui garantissait un soutien financier de base, plutôt que plein et entier, à la formation de partis qui étaient exclus du parlement après avoir possédé un groupe durant deux législatures et à la formation de partis qui avaient constitué des groupes lors de la session inaugurale du parlement mais qui n'étaient pas représentés au parlement auparavant.

La raison de l'annulation était que la disposition légale établissait une distinction entre les partis sur la simple base d'une présence antérieure au parlement. Cette distinction n'a, toutefois, pas été jugée constitutionnellement acceptable par la Cour parce qu'elle n'était pas pertinente du point de vue des obligations constitutionnelles des partis, de leur participation à la formation et à l'expression de la volonté du peuple. Le fondement de la démocratie parlementaire est la course aux suffrages des électeurs et des élections régulières. Cependant, nous ne pouvons pas tirer de conclusions des résultats d'un

parti à des élections précédentes, que ce soit pour des résultats futurs ou pour évaluer dans quelle mesure il est capable de remplir ses obligations constitutionnelles.

Avec effet à compter de la date de la décision, la Cour a ordonné l'abrogation des dispositions qui empêchaient les autorités fiscales et les services de santé de maintenir un contrôle économico-financier sur la formation des partis. La Cour constitutionnelle a également jugé inconstitutionnel que la compétence du parquet diffère entre la formation des partis et la formation d'autres personnes morales.

Enfin, la Cour constitutionnelle a conclu à une inconstitutionnalité découlant d'une omission car aucune disposition légale ne garantissait que les partis fondés dans le cadre de la législation sur le fonctionnement des partis, utiliseraient le soutien financier qu'ils recevaient pour couvrir les frais de constitution. Cela pouvait constituer un financement déguisé des partis.

Mihály Bihari a exprimé une opinion dissidente dans la décision et a été rejoint dans ce sens par András Bragyova, Péter Kovács, Péter Paczolay et László Trócsányi. Selon l'opinion dissidente, dans la mesure où le législateur peut raisonnablement justifier la différenciation établie entre les partis doté d'un groupe parlementaire et les partis non représentés au parlement, concernant le droit de leurs fondations à un soutien financier, il n'est pas possible de conclure à une violation de l'article 70/A.1 de la Constitution. Cela est vrai même si le législateur établit une différenciation entre les partis dotés d'un groupe parlementaire, en se fondant sur le fait de savoir s'ils ont une présence permanente au parlement, pour décider de la portée du soutien financier de leurs fondations.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-1998-2-003

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.05.1998 / e) 185/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 22, 03.06.1998 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Multithérapie, pathologie tumorale / Médicament, gratuité / Expérimentation médicale / Maladie, phase terminale / Traitement, évaluation par la Cour / Droit de la santé, contenu minimum / Guérison, attente.

Sommaire (points de droit):

L'absence de prévision de la distribution à charge du Service Sanitaire National – selon les critères qui seront établis par le législateur lui-même – des médicaments prévus pour un traitement des pathologies tumorales, en faveur de ceux qui vivent économiquement dans la gêne, est inconstitutionnelle. La gratuité devra concerner seulement les médicaments faisant partie de ce traitement à l'encontre des patients atteints de pathologies tumorales qui sont comprises parmi celles soumises à une expérimentation et jusqu'à ce que l'efficacité de cette thérapie à la suite de l'expérimentation susdite aura été vérifiée.

Résumé:

Le Conseil d'État au cours d'un jugement instauré devant celui-ci avait soulevé, devant la Cour, la question de la légitimité constitutionnelle de la loi n° 94 de 1998 qui reconnaissait la gratuité des soins uniquement aux malades en phase terminale de cancer et sélectionnés, aux fins de l'expérimentation dans un milieu hospitalier de la «multithérapie *Di Bella*». Pour

les autres malades en phase terminale, qui ne sont pas admis à l'expérimentation, la loi prévoyait pour les médecins, l'autorisation de prescrire les médicaments faisant partie de la «thérapie *Di Bella*», mais elle imposait le coût de ceux-ci à la charge totale du malade. Le Conseil d'État estime que la loi en question a violé le principe d'égalité (article 3 de la Constitution) en raison de la disparité de traitement entre les malades admis à l'expérimentation auxquels les médicaments sont administrés gratuitement et les autres malades de cancer qui doivent se charger des frais du traitement, ainsi que le droit à la santé sauvegardé par l'article 32 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle précise avant tout que les appréciations sur l'efficacité thérapeutique dans le domaine des traitements anti-tumoraux de la «multithérapie *Di Bella*» – pour laquelle est en cours l'expérimentation menée par les organes compétents technico-scientifiques afin d'en évaluer l'efficacité dans le domaine oncologique – ne sont pas de son ressort.

La Cour constate toutefois que la mise en train de l'expérimentation clinique sur des patients atteints de cancer, à l'intérieur de structures médico-spécialisées, du multitraitement *Di Bella* et l'autorisation à l'utilisation de ce multitraitement à l'égard d'autres sujets qui sont étrangers à l'expérimentation, mais qui sont eux aussi atteints de cancer, ont fait surgir chez ces derniers – pour lesquels les thérapies dont on dispose actuellement ne s'avèrent pas appropriées – une attente de guérison qui doit être comprise dans le contenu minimum du droit à la santé. On ne peut pas non plus admettre, en vertu du principe d'égalité, que la jouissance concrète de ce droit fondamental dépende, pour les sujets qui ne sont pas compris dans l'expérimentation, des diverses conditions économiques de chacun.

La prévision contenue dans la loi dénoncée devant la Cour, d'un prix réduit de vente des médicaments faisant partie du «multitraitement *Di Bella*», fixé entre le Ministère de la Santé et les sociétés pharmaceutiques, n'est pas suffisante pour considérer comme réalisé le droit à la santé garanti par l'article 32 de la Constitution et ne l'est pas non plus la prévision de l'affectation d'une somme assignée aux communes pour l'année 1998, destinée au financement de contributions aux indigents pour les frais sanitaires particulièrement onéreux.

Renseignements complémentaires:

Le gouvernement a adopté un décret-loi qui a augmenté la participation des assistés au financement du Service Sanitaire National justement pour financer les coûts plus importants causés par le remboursement des frais soutenus par les économiquement faibles pour la «multithérapie *Di Bella*». Les résultats de

l'expérimentation menée jusqu'ici (septembre 1998) sur la thérapie en question n'ont pas démontré son efficacité.

Renvois:

La matière traitée dans la présente décision présente des analogies considérables avec celle ayant fait l'objet de la décision du *Bundesverfassungsgericht*, *Bulletin* 1997/1 [GER-1997-1- 004].

Langues:

Italien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2000-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2000 / **e)** 2000-03-01 / **f)** De la conformité de la loi sur les élections à la Saeima et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural avec la Constitution, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 307/309, 01.09.2000 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**
 2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**
 2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**
 2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**
 2.3.3 Sources – Techniques de contrôle – **Intention de l'auteur de la norme contrôlée.**
 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
 4.6.9.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – **Lustration.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**
 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Organisation, anticonstitutionnelle, participation / Nécessité sociale, impérieuse / Moralité, démocratie, protection.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'éligibilité peut être restreint pour les personnes ayant été actives dans des organisations qui ont essayé de détruire le nouvel État démocratique et ont été reconnues comme anticonstitutionnelles. Ces restrictions sont licites lorsqu'elles ont pour objet de protéger la démocratie, la sécurité nationale et l'unité territoriale de l'État.

Toutefois, le législateur devrait fixer le terme des restrictions; celles-ci ne peuvent durer qu'un certain temps.

Résumé:

L'affaire a été ouverte par vingt-trois députés qui prétendaient que les dispositions de la loi sur les élections au parlement (*Saeima*) et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural fixant diverses restrictions au droit d'éligibilité étaient contraires aux articles 89 et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole 1 CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces lois ont établi des restrictions au droit d'éligibilité au parlement et dans les communes pour les personnes ci-après: celles qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du Parti communiste de l'Union soviétique, du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité pour le salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux; celles qui appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers.

L'article 101 de la Constitution reconnaît le droit de tout citoyen letton, prévu par la loi, de participer aux activités de l'administration centrale et de l'administration locale. Ce droit garantit la démocratie et la légitimité du système démocratique.

Toutefois, ce droit n'est pas absolu; l'article 101 comporte la condition «de la manière prescrite par la loi». La Constitution laisse au corps législatif la possibilité de prendre des décisions limitant ce droit. En insérant les mots «de la manière prescrite par la loi», le corps législatif a établi que dans tous les cas, il fallait interpréter les mots «tout citoyen letton» comme incluant les limitations prévues par la loi. L'article 101 de la Constitution doit être interprété en conjonction avec l'article 9 de la Constitution selon lequel «sont éligibles au parlement les citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et âgés de plus de 21 ans le premier

jour des élections». L'article 9 de la Constitution autorise le parlement à préciser la teneur de la notion de «citoyen letton jouissant de tous ses droits», ce qui est fait dans la loi sur les élections législatives. Les limitations de ce droit ne sont admissibles que si elles ne sont pas contraires à la notion de démocratie mentionnée à l'article premier de la Constitution, aux autres et aux principes généraux relatifs à des élections équitables. Ainsi, le corps législatif, en adoptant les textes contestés établissant une norme juridique nécessaire à réaliser pour le droit d'éligibilité, a donné effet à l'article 101 de la Constitution.

Les restrictions raisonnables au droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, prévues à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont autorisées. Tous les types de traitement différents ne constituent pas une discrimination interdite. Des interdictions raisonnables et objectives dans un but jugé légitime par le pacte ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Les restrictions aux droits électoraux prévus à l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent être fixées conformément à la procédure universelle: bien que les États aient «une large marge d'appréciation dans ce domaine», toutes les restrictions doivent avoir un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Les droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où les restrictions ne vident pas le droit de sa substance et/ou ne diminuent pas son efficacité. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté et aucune restriction arbitraire ne doit être appliquée. L'article 14 CEDH n'interdit pas les différences de traitement en ce qui concerne la réalisation des droits et des libertés prévus par la Convention. Le principe de l'égalité de traitement est considéré comme violé uniquement si la différence de traitement n'a pas une justification raisonnable et objective.

La Cour a estimé que la déclaration des requérants selon laquelle les normes contestées étaient discriminatoires à l'égard des citoyens pour la seule raison de leur appartenance politique n'était pas fondée. Les normes contestées n'établissent pas de différence de traitement pour la seule raison de l'opinion politique de la personne, elles établissent une restriction des activités dirigées contre la rénovation démocratique. Les mots «être actif» employés dans les normes contestées signifient accomplir de manière continue, prendre une part active, agir, être engagé. Ainsi, le corps législatif a établi un lien entre les restrictions et le degré de responsabilité individuelle par rapport à la réalisation des objectifs et du programme des organisations mentionnées dans les normes contestées. L'appartenance officielle à l'une des organisations mentionnées ne peut à elle seule justifier

l'interdiction faite à une personne de figurer sur une liste de candidats et d'être élue. Les normes contestées ne visent donc que les personnes qui, de par leurs activités après le 13 janvier 1991 et en présence de l'armée d'occupation, ont essayé de rétablir l'ancien régime et ne s'appliquent pas simplement à celles qui ont des opinions politiques différentes.

Les normes relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Constitution devraient être interprétées conformément à la pratique de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour juger de la conformité des restrictions contestées avec les 89 et 101 de la Constitution, il faut déterminer si les restrictions figurant dans les normes contestées sont fixées par la loi, adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, justifiées par un objectif légitime, et nécessaires dans une société démocratique. Aucune contestation ne portant en l'espèce sur la question de savoir si les restrictions ont été fixées par la loi ou adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, il convient d'examiner seulement les deux derniers points.

En 1990, bien que l'État démocratique et les premiers de 1922 en ait été rétablis, le Parti communiste letton n'était pas prêt à renoncer à son rôle de «force dirigeante au pouvoir». Il a commencé à mener des activités contre l'État. Grâce aux efforts du Parti communiste letton et de ses organisations satellites, le Comité pour le salut de la Lettonie a été créé. Les activités de ces organisations avaient pour but de détruire le pouvoir de l'État existant et étaient donc anticonstitutionnelles. En août 1991, le corps législatif a interdit ces organisations, les jugeant anticonstitutionnelles. Ainsi, le but des restrictions apportées aux droits électoraux est de protéger le régime démocratique, la sécurité nationale et l'unité territoriale de la Lettonie. Les normes contestées ne sont pas dirigées contre un pluralisme d'idées en Lettonie ou contre des opinions politiques d'une personne, mais contre des personnes qui, par leurs activités, ont essayé de détruire le système étatique démocratique. La jouissance des droits de l'homme ne doit pas aller à l'encontre de la démocratie en tant que telle.

La substance et l'efficacité des droits résident également dans la moralité. Exiger des représentants politiques qu'ils soient loyaux envers la démocratie est dans l'intérêt légitime d'une société démocratique. Il faut protéger le système démocratique contre les personnes qui ne sont pas moralement qualifiées pour devenir les représentants d'un État démocratique au niveau politique ou administratif. L'État doit se protéger des personnes qui ont travaillé au sein de l'ancien appareil, et qui ont été les acteurs de l'occupation et de la répression, et de celles qui, après l'accession à

l'indépendance de la République de Lettonie, ont essayé de restaurer le régime totalitaire antidémocratique et ont résisté au pouvoir légitime de l'État. Les restrictions au droit d'être élu ne s'appliquent pas à tous les membres des organisations mentionnées mais uniquement à ceux qui ont été actifs dans ces organisations après le 13 janvier 1991. Exclure une personne de la liste des candidats si elle a été active dans les organisations mentionnées ne revient pas à faire preuve d'arbitraire au niveau administratif; l'exclusion repose sur une décision judiciaire. Ainsi, le principe selon lequel la même attitude doit être adoptée envers tout citoyen n'a pas été violé, la protection par un tribunal est garantie et les restrictions ne sont pas arbitraires. En conséquence, le but des restrictions est légitime.

Pour déterminer si les restrictions du droit d'éligibilité sont proportionnelles aux objectifs relatifs à la protection du régime démocratique, de la sécurité nationale et de l'unité territoriale de la Lettonie, le corps législatif a évalué à diverses reprises les conditions politiques et historiques du développement de la démocratie en relation avec les questions du droit d'éligibilité, adoptant ou modifiant la loi électorale juste avant les élections. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment de mettre en doute la proportionnalité des restrictions appliquées. Toutefois, le corps législatif, lorsqu'il évalue périodiquement la situation politique dans l'État ainsi que la nécessité des restrictions, devrait décider du moment de la levée de ces restrictions. De telles restrictions au droit d'éligibilité ne peuvent être imposées que pendant une certaine période.

La Cour constitutionnelle a statué à une majorité de quatre voix contre trois. Les juges dissidents se sont opposés à la majorité pour plusieurs raisons. D'après eux, les restrictions aux droits de l'homme dans une société démocratique sont nécessaires, non seulement si elles ont un objectif légitime, mais également s'il existe une nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions et si celles-ci sont proportionnelles. Aujourd'hui, dix ans après le rétablissement de l'indépendance, l'élection des personnes mentionnées dans les normes contestées ne menacerait pas la démocratie en Lettonie et, en conséquence, la nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions n'existe pas. Les restrictions aux droits fondamentaux ne sont proportionnelles que s'il n'existe pas d'autres moyens aussi efficaces mais moins restrictifs des droits fondamentaux. Le droit d'éligibilité est restreint dans une mesure telle que, en fait, les personnes ne jouissent pas du tout de ce droit; le corps législatif a la possibilité d'avoir recours à d'autres formes «plus douces» de sorte que la mesure n'est pas proportionnelle.

Renvois:

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est reportée aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, 02.03.1987; affaire linguistique belge, 23.07.1968;
- *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18.07.1994.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 2 BvE 1/95, 21.05.1996, *Bulletin* 1996/2 [GER-1996-2-017].

Dans l'opinion dissidente, les juges se sont reportés aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Dudgeon*, 22.10.1981;
- *Handyside*, 07.12.1976;
- *Barthold*, 25.03.1985;
- *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995;
- *Rekvenyi c. Hongrie*, n° 25390/94, 20.05.1999.

Tribunal constitutionnel de Pologne:

- n° K 39/97, 10.11.1998; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LAT-2001-3-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2001 / **e)** 2001-04-0103 / **f)** Sur la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État et du règlement du gouvernement n° 295, du 22 août 2000, sur la graphie et l'identification des noms et prénoms avec les articles 96 et 116 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 187, 22.12.2001 / **h)** CODICES (anglais, letton).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom, graphie, approximation / Langue, officielle, emploi / Langue, officielle, renforcement.

Sommaire (points de droit):

Pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'une personne répond à un objectif légitime, il convient de prendre en considération le rôle joué par la langue lettonne.

Orthographier un nom étranger d'une manière conforme à la langue lettonne est une ingérence justifiée dans la vie privée d'un individu dans la mesure où l'objectif visé est légitime – protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le système démocratique de l'État – et où cette ingérence est proportionnée à l'objectif.

Par contre l'«approximation» (adaptation de la forme du prénom et du nom aux règles actuelles de la langue lettone) est une ingérence hors de proportion avec les objectifs légitimes des ingérences dans la vie privée, et n'est donc pas conforme à la Constitution.

Résumé:

M^{me} Jūta Mencena a introduit un recours constitutionnel mettant en cause la conformité de l'article 19 de la loi sur la langue de l'État, du règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms de famille et du règlement sur les passeports des ressortissants de la République de Lettonie avec les articles 96 et 116 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré que les noms et prénoms d'une personne font partie intégrante de la sphère privée et relèvent de la protection assurée par l'article 96 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à l'inviolabilité de sa vie privée.

La requérante a acquis en Allemagne le nom de famille Mentzen par mariage avec un ressortissant allemand. Lors de la délivrance d'un nouveau passeport à la requérante – de nationalité lettone – le nom de famille a été transcrit sous la forme Mencena.

On a fait valoir que le fait que la graphie du nom de famille diffère de celle du nom de son mari était psychologiquement inconfortable et socialement gênant pour la requérante. Compte tenu de la réaction psychologique de la requérante face à cette transcription ainsi que des inconvénients liés à la difficulté d'établir le lien avec la famille à l'étranger, la règle sur la transcription des noms étrangers et leur orthographe dans les passeports en conformité avec les normes de la langue lettone a été considérée comme une ingérence dans la vie privée.

L'article 116 de la Constitution dispose que le droit à la vie privée ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi afin de protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité de la société, son bien-être et sa moralité. La limitation imposée à ce droit dans le cas de la requérante était prévue par la loi et précisée par le règlement du gouvernement.

Les noms propres sont un des éléments de la langue qui influent sur l'ensemble du système linguistique. C'est pourquoi, pour établir si l'ingérence dans la vie privée d'un individu a un objectif légitime, il faut tenir compte du rôle que joue la langue lettone. L'article 4 de la Constitution définit le statut constitutionnel du letton dont il fait la langue de l'État. Compte tenu du fait que le nombre de Lettons sur le territoire de l'État a diminué au cours du XXe siècle (dans les grandes villes, les Lettons sont en minorité) et que la langue lettone n'a que tout récemment retrouvé son statut de langue de l'État, la nécessité de protéger cette langue et d'en renforcer l'emploi est étroitement liée au système démocratique qui est celui de l'État.

La Cour constitutionnelle a donc considéré que l'ingérence dans la vie privée de la requérante avait un objectif légitime: protéger le droit des autres habitants de la Lettonie d'employer la langue lettone et protéger le régime démocratique.

On a fait observer, par ailleurs, qu'il est également nécessaire de vérifier si l'ingérence de l'État dans la vie privée de la requérante est proportionnée à son objectif légitime. Il n'est pas possible d'isoler la graphie des noms de personnes dans les documents des autres secteurs de la langue. La menace pour le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié, si la graphie des noms propres étrangers dans les documents n'était autorisée que sous leur forme originale, est plus grave que l'inconfort des individus. Se limiter à la seule graphie originale d'un nom de famille à une époque où le letton vient juste d'être institué comme langue de l'État pourrait avoir une influence négative sur le processus. Le fonctionnement de la langue lettone en tant que système unifié est une nécessité sociale en Lettonie et les ingérences sont justifiées.

Pour limiter les inconvénients causés par la transcription d'un nom de famille, la loi prévoit l'obligation de faire figurer dans le passeport, outre le nom et le prénom transcrits, la forme originale des noms provenant d'autres langues, si l'intéressé le souhaite et est en mesure de produire des documents à l'appui. Le règlement sur les passeports dispose que la forme originale des noms et prénoms doit être inscrite sous la rubrique «mentions spéciales».

Étant donné que la transcription des noms de personnes étrangers constitue une limitation du droit à la vie privée, son application doit être entourée du maximum de précautions, dans le souci du respect de la personne et de ses liens familiaux. Au contraire, l'instruction du directeur du département citoyenneté et immigration du ministère de l'Intérieur relative aux passeports des ressortissants de la République de Lettonie dispose que la forme originale du nom étranger ne doit figurer qu'en page 14. Elle autorise, par ailleurs, la mention de la forme originale dans le passeport si «la forme a notablement changé par rapport aux documents antérieurs». De ce fait, il est même possible de ne pas prendre en compte la demande d'une personne de consigner la forme originale du nom dans le passeport. La règle relative à l'inscription de la forme originale des noms et prénoms étrangers sous la rubrique «mentions spéciales» impose au droit des intéressés à la vie privée une limitation disproportionnée et est contraire à l'article 96 de la Constitution et à la loi sur la langue de l'État.

Le règlement du gouvernement sur la graphie et l'identification des noms et prénoms prévoit également «l'approximation» des noms et prénoms et l'adaptation de la forme des noms et prénoms aux règles actuellement appliquées dans la langue lettone. On recourt à l'approximation si l'usage antérieur des noms et prénoms dans les documents personnels est en contradiction avec les normes actuelles du letton. L'approximation peut être appliquée si les documents sont établis pour la première fois, lors de la délivrance d'un acte de naissance, par exemple; ou encore s'ils sont établis plusieurs fois, en cas de perte du passeport ou de renouvellement après expiration.

Établir la graphie des noms de personnes nécessite précision et cohérence. L'«approximation» crée une certaine précarité en ce sens que l'individu doit être conscient du fait que son identité et ses liens avec sa famille peuvent être mis en doute. À partir du moment où le nom de famille transcrit figure dans le passeport de la République de Lettonie, l'intéressé a le droit non seulement de l'utiliser mais aussi de le protéger. Les erreurs ou inexactitudes de la part de fonctionnaires ainsi que les conclusions de nouveaux travaux linguistiques ne peuvent être une raison de modifier la graphie des noms transcrits et fixés dans des

documents. C'est pourquoi l'approximation des noms de personnes, s'ils ont déjà été transcrits et si l'intéressé lui-même ne la demande pas, est hors de proportion avec l'objectif légitime de l'ingérence dans la vie privée.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stjerna c. Finlande*, 25.11.1994, vol. 299-B, série A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019];
- *Burghartz c. Suisse*, 22.02.1994, vol. 280-B, série A; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- Décision du 21.10.1999 relative à la graphie des noms et prénoms dans les passeports des ressortissants de la République de Lituanie (14/98), *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-011].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-2-009

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2003 / **e)** 2003-03-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 77.7 (troisième phrase) du Code de procédure pénale de Lettonie avec l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 97, 01.07.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – **Jurisprudence étrangère.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, sauvegardes / Détention, provisoire, droit de prendre part au procès / Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code de procédure pénale selon laquelle le Sénat de la Cour suprême peut prolonger, dans des cas exceptionnels, le délai de détention préventive (qui est d'un an et six mois), ne va pas à l'encontre du respect par la Cour de la présomption d'innocence et ne prive pas le défendeur du droit d'être jugé dans un délai raisonnable; elle est cependant incompatible avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*), car la loi ne fixe aucune procédure garantissant à l'accusé le droit d'être entendu.

Résumé:

L'article 77.7 du Code de procédure pénale dispose que le délai de détention préventive, qui court entre la date de saisine du tribunal d'instance et la date à laquelle celui-ci rend son jugement, ne peut être supérieur à dix-huit mois. Passé ce délai, l'ordonnance de mise en détention préventive est révoquée, et l'accusé est immédiatement remis en liberté. Le Sénat de la Cour suprême (appelé ci-après le Sénat) peut prolonger le délai de détention préventive dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire les affaires pénales où il est question de crimes particulièrement graves à base de violence ou de menaces de violence.

Les requérants ont introduit une requête constitutionnelle en vue de contester la compatibilité de l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale (appelé ci-après la disposition contestée) avec les première et deuxième phrases de l'article 92 de la Constitution.

La Cour a noté que l'article 92 de la Constitution imposait à l'État de mettre en place un système dans lequel tout tribunal peut connaître d'affaires pénales dans des conditions d'équité et d'impartialité. L'article 92 de la Constitution garantit les droits minimaux énoncés aux articles 5.4 CEDH, 6.1 CEDH et 6.2 CEDH.

Selon la Cour, la présomption d'innocence signifie que dans l'exercice de leurs devoirs, le tribunal et ses assistants ne sont pas autorisés, avant l'énoncé de la

sentence, à émettre l'hypothèse que le défendeur est coupable. La culpabilité n'est prouvée et déterminée qu'au tribunal, lorsque celui-ci examine l'affaire quant au fond. La justification de la décision d'imposer à quelqu'un une longue détention préventive doit s'apprécier au cas par cas en prenant en considération les circonstances particulières de l'affaire. Elle n'est établie qu'en cas d'indication précise d'un véritable intérêt public, lequel – compte tenu de la présomption d'innocence – prend le pas sur le droit d'une personne à la liberté tel qu'il est garanti à l'article 5 CEDH. Comme la disposition contestée n'impose pas l'évaluation de la culpabilité de l'accusé, un tribunal ne viole pas la présomption d'innocence en demandant au Sénat de prolonger la détention préventive lorsque existe le soupçon fondé que l'accusé est coupable et que le tribunal ne mentionne pas dans sa demande la culpabilité de l'intéressé. Par conséquent, la disposition contestée ne nuit pas à l'observation de la présomption d'innocence par le tribunal.

Aux yeux de la Cour, bien que la disposition contestée ne fixe pas de délai maximum à la détention préventive, elle n'empêche pas le tribunal de régler l'affaire dans un délai raisonnable, car ni le tribunal demandant la prolongation de la détention préventive, ni le Sénat ne peut appliquer cette disposition sans motif. Lorsqu'il évalue le temps que va prendre le traitement d'une affaire, le tribunal doit considérer tous les facteurs, notamment la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé et l'activité de l'instance compétente (lui-même). Si la disposition contestée n'avait pas été adoptée, tout accusé aurait eu la faculté de prolonger délibérément la procédure pour être remis en liberté. De plus, si un accusé avait pu être libéré sans que sa personnalité eût été préalablement évaluée, il y aurait eu mise en danger des témoins et de l'ensemble des citoyens.

La Cour a signalé que le droit d'être entendu découlait du principe de justice, qui couvre toutes les garanties d'une procédure régulière. Le droit en question constitue l'une des principales garanties de l'accusé, et ce dernier peut l'exercer de plusieurs manières. Il englobe aussi le droit d'exprimer son point de vue sur des faits et des points juridiques. L'exercice doit donc en être assuré, du moins sous la forme écrite.

La Cour a considéré qu'en prévoyant la possibilité pour le Sénat de prolonger la détention au-delà d'un an et demi, la disposition contestée n'assurait pas le droit pour l'accusé de prendre part au procès ou d'exprimer son point de vue autrement. L'accusé doit pouvoir connaître les conclusions du tribunal sur la prolongation de sa détention, et il doit aussi pouvoir se défendre. Toutefois, ni les dispositions du Code, ni la jurisprudence du Sénat relative à la prolongation de la détention préventive ne sauvegardent le droit

susmentionné. Par conséquent, la disposition contestée ne garantit pas le droit à un procès équitable tel qu'il est énoncé à l'article 92 de la Constitution.

La Cour a déclaré que l'article 77.7, troisième phrase du Code de procédure pénale était incompatible avec l'article 92 de la Constitution et serait donc nul et non avenue à compter du 1^{er} octobre 2003 si la loi n'établissait pas d'ici là une procédure permettant d'assurer l'exercice du droit de l'accusé à être entendu.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-08-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01;
- n° 2001-17-0106, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-06-01.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sanchez-Reisse c. Suisse*, vol. 107, série A;
- *Niedbala c. Pologne*;
- *Bezicheri c. Italie*, vol. 164, série A;
- *Süssmann c. Allemagne*, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-013]; *Recueil* 1996-IV;
- *Assenov c. Bulgarie*, *Recueil* 1998-VIII;
- *Lavents c. Lettonie*.

Cour constitutionnelle tchèque:

- Décision du 10.11.1998, arrêt rendu dans l'affaire n° IV.US 358/98, *Bulletin* 1998/3 [CZE-1998-3-014].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2006 / **e)** 2005-16-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2004 intitulée «Modifications de la loi sur la location de logements» aux dispositions des articles 1, 91 et 105 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 40(3408), 09.03.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénationalisation, immeuble / Bail, paiement du loyer, montant maximal.

Sommaire (points de droit):

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut contredire ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante. Le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative serait remplacé par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

Résumé:

I. La dénationalisation et la restitution des immeubles à usage d'habitation à leurs légitimes propriétaires après le retour de la Lettonie à l'indépendance nationale ont été menées à bien dans le cadre de la réforme de la propriété. Les dispositions législatives régissant cette réforme portaient également sur les relations entre les propriétaires des logements et les personnes qui les avaient occupés avant la réforme, ci-après désignés les «locataires d'avant la réforme». Les dispositions antérieures de la loi sur les baux fixaient le montant maximal du loyer correspondant à la période s'achevant le 31 décembre 2004.

Le parlement a adopté la loi contenant la norme contestée le 20 décembre 2004, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2005. Plusieurs modifications ont été apportées au paragraphe 4 des dispositions transitoires de la loi sur les baux. Une durée de location maximale a également été fixée, s'achevant au 31 décembre 2007.

Les requérants – qui possèdent plusieurs immeubles dénationalisés – ont affirmé que la norme contestée portait atteinte à leurs droits fondamentaux, garantis par les articles 1, 91 et 105 de la Constitution. Ils ont demandé qu'elle soit déclarée nulle et non avenue à compter de la date de son adoption. Ils ont également fait observer qu'elle était entrée en vigueur deux jours seulement après avoir été adoptée, ce qui constituait une violation flagrante du principe de la confiance dans la loi. Les propriétaires n'avaient eu aucune possibilité de s'adapter à ce changement brutal.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que, lorsqu'il met en œuvre une réforme de la propriété, par exemple en dénationalisant des immeubles et en les restituant à leurs légitimes propriétaires, le législateur doit respecter les règles d'un État régi par les principes du droit. L'une des difficultés que soulèvent les modifications de la loi aux yeux des requérants est qu'elles ont été adoptées plus de 10 ans après l'expiration du délai accordé aux propriétaires d'immeubles pour en demander la restitution.

La Cour a rappelé que les droits de propriété comportent aussi le droit de tirer profit de cette propriété, notamment par la location des logements. Cela non seulement assure l'entretien des logements en question, mais aussi procure un bénéfice au propriétaire.

La Cour a relevé que la norme contestée limite le droit des propriétaires de demander le paiement de loyers aux locataires d'avant la réforme. Le loyer permettrait de financer des dépenses d'entretien raisonnables et son montant serait étayé par des calculs dont le propriétaire pourrait prouver l'exactitude et la validité devant un tribunal. En vertu de cette norme, les propriétaires doivent financer ces dépenses en puisant à d'autres sources. Par la même occasion, cette norme contestée empêche les propriétaires de tirer un profit raisonnable de la location de leur propriété. Elle limite donc les droits des propriétaires des biens qui ont été dénationalisés et qui leur ont été restitués, alors que ces droits sont garantis à l'article 105 de la Constitution.

La Cour a indiqué que le droit de propriété n'est pas absolu. Premièrement, la propriété doit servir l'intérêt général. Deuxièmement, le droit à la propriété d'un bien peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont fixées la loi, ont un but légitime et sont proportionnées.

Lorsqu'il détermine les droits de location, le législateur doit prendre en considération non seulement les droits de propriété constitutionnels, mais aussi la règle de l'utilisation socialement légitime du bien.

La Cour a jugé que le but légitime de la norme contestée est la protection des locataires pauvres et

nécessiteux d'avant la réforme lorsqu'il existe une pénurie de logements à prix raisonnables. Dans l'ensemble, cette norme permet de réaliser le but légitime en question. Le problème qu'elle soulève est qu'elle n'établit pas de lien entre le montant maximal du loyer à payer et la situation financière des locataires. Elle offre la possibilité de payer un loyer faible non seulement aux pauvres et aux nécessiteux, mais aussi aux personnes dont la situation financière pourrait être meilleure que celle du propriétaire du bien qui a été dénationalisé. Le but fixé ci-dessus ne peut donc pas justifier les restrictions apportées en ce qui concerne le paiement des loyers par l'ensemble des locataires d'avant la réforme.

La Cour a reconnu que l'État avait le devoir de protéger le bien-être de ses ressortissants. Toutefois, elle a considéré qu'il existait d'autres moyens d'y parvenir que la lourde réglementation des droits d'occupation, encore qu'une ingérence à court terme dans le droit des baux puisse se justifier. Elle a conclu que les restrictions apportées aux droits des propriétaires n'étaient pas proportionnées au gain qu'elles procuraient à la collectivité.

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut donner un démenti à ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante, en remplaçant le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

La Cour a déclaré la norme contestée incompatible avec les articles 1 et 105 de la Constitution et l'a invalidée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2002-01-03;
- n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-12-01, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-004];
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-008];
- n° 2004-10-01, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2005-12-0103.

Autres Cours constitutionnelles:

- Cour suprême de la République d'Estonie, décision n° 3-4-1-20-04 du 02.12.2004;
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *BVerfGE* 37, 132;
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, décision n° IV.US 524/03 du 23.09.2004, *Bulletin* 2004/3 [CZE-2004-3-015];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, décision n° K48/01 du 02.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-031];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, décision n° K 4/05 du 19.04.2005.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 23, § 5; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002].
- *Mellacher et autres c. Autriche*, 23.11.1989;
- *Velosa Barreto c. Portugal*, 21.11.1995; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-020];
- *Scollo c. Italie*, 28.09.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Immobiliare Saffi c. Italie*, n° 22774/93, 28.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-007];
- *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 30.01.2004;
- *Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97, 22.02.2005.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.06.2006 / **e)** 2005-13-0106 / **f)** De la conformité de l'article 5 (points 5 et 6) de la loi sur les élections législatives et de l'article 9 (points 5 et 6 du premier paragraphe) de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural avec les articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution ainsi qu'avec les articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 95(3463), 20.06.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.6.3.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu – **Règle du précédent.**

4.6.9.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – **Lustration.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lustration, service secret / Sécurité d'État, organe / Service secret, membre, éligibilité / Loyauté, à l'État démocratique.

Sommaire (points de droit):

Des restrictions des droits électoraux passifs des membres ou anciens membres du personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers, et des personnes qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du CPSU (Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux sont conformes à la Constitution lettonne et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le principe de l'égalité juridique permet et – parfois même – exige que des traitements différents soient appliqués aux personnes dans des circonstances elles aussi différentes. Une telle différenciation est nécessaire pour les personnes qui ont choisi de contribuer à ce que la Lettonie devienne un État indépendant et démocratique. Les législateurs, en imposant des restrictions des droits électoraux pour tous les anciens employés du Comité de sécurité de l'État et en n'autorisant pas qu'un traitement différent soit accordé aux personnes qui ont contribué à l'indépendance de la Lettonie, ont instauré une égalité de traitement entre des personnes dont les situations sont radicalement différentes. Aucun motif raisonnable et objectif ne justifie une telle égalité de traitement.

Résumé:

I. D'après la loi sur les élections législatives et la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural, les personnes ne peuvent figurer sur les listes de candidats ni se présenter aux élections législatives ou locales si elles:

1. appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers;

2. ont joué un rôle actif, après le 13 janvier 1991, au sein du CPSU (Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux.

La jonction de deux affaires a été décidée aux fins de cette procédure constitutionnelle. Vingt membres du parlement ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité des dispositions susmentionnées avec les diverses normes de force juridique supérieure. Juris Bojars a introduit un recours constitutionnel sur la conformité des restrictions de la loi sur les élections législatives concernant les personnes ayant appartenu au personnel permanent des services de sécurité d'État de l'URSS.

La constitutionnalité de ces dispositions avait déjà fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Le 30 août 2000, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt n° 2000-03-01 [LAT-2000-3-004], selon lequel les normes étaient conformes aux articles 89 et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole 1 CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. La Cour a commencé par régler divers points de procédure, soulignant qu'elle procède en étudiant la situation en vigueur au moment où l'affaire est jugée. À ce moment et dans certaines circonstances définies, le recours est réputé «déjà jugé». Une nouvelle procédure ne peut être engagée qu'en cas de changement radical de la situation. Des changements majeurs ont résulté de la loi du 27 mai 2004 intitulée «Amendements à la loi sur la conservation et l'utilisation des documents de l'ex-Comité de sécurité de l'État et sur la communication d'informations sur la collaboration des personnes avec le Comité de sécurité de l'État». Lorsque la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt, le 30 août 2000, la loi applicable était l'article 17 de la loi sur les documents du KGB, selon lequel «lorsque dix ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, la communication d'informations sur la

collaboration des personnes avec le KGB, conformément à la procédure établie par les articles 14 et 15 ci-dessus, ne sera pas autorisée et la possibilité qu'une personne ait collaboré avec le KGB ne sera pas utilisée dans les procédures légales impliquant cette personne». Les amendements à la loi sur les documents du KGB ont porté cette durée à vingt ans au lieu de dix.

Il a été fait référence à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire «*Zdanoka c. Lettonie*». La Cour constitutionnelle a établi que les restrictions applicables aux personnes qui avaient joué un rôle actif, après le 13 janvier 1991, au sein du CPSU (le Parti communiste letton), du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité de salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux étaient conformes aux normes de force juridique supérieure. Toutefois, la Cour constitutionnelle a plusieurs fois fait observer au parlement qu'il était urgent de réexaminer la nécessité de telles restrictions.

La Cour a ensuite examiné les restrictions applicables aux personnes appartenant ou ayant appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers. Elle a aussi examiné les restrictions applicables aux personnes appartenant ou ayant appartenu au personnel des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage actuels. Elle a considéré que les restrictions applicables à ces catégories de citoyens n'étaient pas en contradiction avec les normes de force juridique supérieure.

Néanmoins, la Cour a fait observer au parlement que ces restrictions devaient être réexaminées aussi tôt que possible. Si elles ne peuvent être abrogées, une procédure autorisant des exceptions pour certaines personnes devrait être instaurée. Cette procédure ne devrait pas porter atteinte aux valeurs démocratiques.

La Cour a aussi expliqué l'importance de janvier 1991, en tant que «moment décisif» où les Lettons se sont prononcés sur leurs affiliations respectives. La Cour a souligné que les personnes qui avaient combattu pour que la Lettonie devienne un État démocratique et indépendant et celles qui s'étaient opposées à ce projet ne pouvaient être considérées comme représentant un danger égal pour la sécurité de l'État, l'intégrité du territoire et la démocratie.

La Cour a reconnu que M. J. Bojars, qui avait introduit le recours constitutionnel, avait contribué de manière significative au renouveau des valeurs démocratiques

en Lettonie. L'État, en décorant M. Bojars du Grand Ordre de l'État, a rendu hommage à sa loyauté envers la Lettonie en tant qu'État indépendant et démocratique. Sa situation n'est pas la même que celle d'une personne qui aurait combattu l'indépendance de la Lettonie et qui devrait par conséquent être traitée différemment.

Le Cour a considéré que la section 5.5 et 5.6 de la loi sur les élections législatives et la section 9.1.5 et 9.1.6 de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural étaient conformes aux articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution ainsi qu'aux articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Cour a aussi considéré, concernant le requérant Juris Bojars, que la section 5.5 de la loi sur les élections législatives et la section 9.1.6 de la loi sur les élections des conseils municipaux, des conseils de district et des conseils de district rural étaient incompatibles avec les articles 1, 9, 91 et 101 de la Constitution et les articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles cesseront d'avoir effet dès la publication de l'arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01 du 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2004-18-0106 du 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 3-4-1-7-02 de la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême de l'Estonie, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- n° Pl. US 1/92, 26.11.1992, Cour constitutionnelle de la République tchèque, *Bulletin Spécial – Grands arrêts* 1 [CZE-1992-S-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Zdanoka c. Lettonie* [GC, 2006];
- *Sidabras et Dziautas c. Lituanie*; [2004] CEDH 395, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VIII;
- *Christine Goodwin c. le Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2007-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2007 / **e)** 2007-03-01 / **f)** Conformité des termes «pour une durée indéterminée» de la première partie de la section 7 de la loi sur la Cour constitutionnelle avec les articles 83, 91.1 et 101.1 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 170 (3746), 23.10.2007 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Qualifications requises**.
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination**.
 4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat**.
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, durée du mandat, droits spécifiques à l'expiration.

Sommaire (points de droit):

Les droits d'exercer une charge dans la fonction publique ne se limitent pas à ceux d'occuper un poste d'agent ou un poste analogue dans l'Administration. Ils s'étendent à l'exercice d'une charge au poste de procureur ou de juge. Ces droits ne confèrent pas la garantie de pouvoir occuper un poste précis dans la fonction publique.

La responsabilité de présenter et de justifier l'objectif légitime motivant un traitement différent dans les procédures de la Cour constitutionnelle incombe d'abord à l'institution qui a promulgué la loi contestée. Cela vaut aussi lorsque le parlement n'a pas indiqué l'objectif légitime de la différence de traitement.

L'objectif légitime qui contraint nécessité d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une charge judiciaire et sur lequel s'appuie l'arrêté de nomination est le droit d'autrui à un procès équitable.

L'article 83 de la Constitution dispose que les juges doivent être indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Il contraint également le législateur à donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi au pouvoir exécutif d'une marge d'appréciation dans les décisions

touchant à l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance.

Résumé:

I. Le Médiateur et un ancien juge de la Cour constitutionnelle ont déposé une requête dans laquelle ils se plaignaient non seulement du non-respect du droit d'occuper un poste dans la fonction publique (y compris celui d'occuper un poste de juge), mais aussi d'un manquement au principe d'égalité. L'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle ne garantit le droit de conserver son poste de juge qu'à celui qui, en vertu de la loi sur le pouvoir judiciaire, y a été nommé pour une durée indéterminée.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que le droit d'exercer une charge dans la fonction publique ne confère pas la garantie de pouvoir y occuper un poste en particulier. L'article 101 de la Constitution consacre d'une manière générale les droits d'une personne de continuer d'exercer une charge dans la fonction publique. Le fait que le législateur n'ait pas mis en place une procédure spéciale permettant aux juges de la Cour constitutionnelle de rester dans la fonction publique à l'expiration de leur mandat n'est pas, en soi, contraire aux droits fondamentaux établis à l'article 101 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 7.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle énonce différentes règles sur la poursuite de la charge des juges de cette Cour dans le cadre de la politique juridique, qui est du ressort du législateur. Bien qu'il puisse être utile de réglementer ces questions, l'absence de dispositions spécifiques ne viole pas en soi les droits fondamentaux.

L'adoption d'un arrêté spécial permettant à certaines catégories de personnes de conserver une charge dans la fonction publique est une question politique qu'il appartient au législateur de résoudre. Celui-ci se doit néanmoins de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques généraux établis dans la Constitution, notamment le principe de l'égalité devant la loi.

La Cour constitutionnelle a examiné la conformité de la disposition contestée avec l'article 91 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les individus. Elle a estimé que la nécessité d'imposer certains critères à ceux qui se portent candidats à une charge judiciaire et l'arrêté de nomination à un poste de juge poursuivaient un objectif légitime, à savoir les droits d'autrui à un procès équitable. L'objectif légitime doit être conforme au principe de proportionnalité pour justifier la différence de traitement.

S'agissant du respect du principe de proportionnalité, la Cour constitutionnelle s'est posé la question de savoir si les moyens choisis par le législateur étaient appropriés pour réaliser l'objectif légitime, s'il existait

des méthodes plus souples d'y parvenir et si l'action du législateur était raisonnable ou proportionnée. Soulignant l'importance de la Cour en tant qu'institution constitutionnelle, et considérant la situation du requérant, la Cour a conclu que les moyens choisis n'étaient pas appropriés à la réalisation de l'objectif légitime. Partant, la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 91 de la Constitution.

Le Cour constitutionnelle a examiné si le principe de l'indépendance judiciaire avait été respecté. L'article 83 de la Constitution fait obligation au législateur de donner, dans les textes de loi relatifs au système judiciaire, des indications claires quant à l'évolution de la carrière des juges. L'absence de telles règles ou l'octroi aux organes du pouvoir exécutif d'une liberté d'action dans les décisions portant l'évolution de carrière des juges peut compromettre leur indépendance. Le législateur n'ayant pas prévu de règles concernant l'exercice des droits dans la disposition contestée, celle-ci n'est pas conforme à l'article 83 de la Constitution.

Un juge a formulé une opinion dissidente. Il a admis que la Cour constitutionnelle devait mettre un terme au non-respect des droits de l'ancien juge résultant de l'application de la disposition contestée. Toutefois, il a réfuté plusieurs des arguments et conclusions présentés dans l'arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 2006-31-01, 14.06.2007;
- n° 2006-30-03, 02.05.2007;
- n° 2006-12-01, 20.12.2006;
- n° 2005-24-01, 11.04.2006;
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-02-0106, 14.09.2005;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2004-04-01, 05.11.2004; *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-008];
- n° 2003-08-01, 06.10.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2002-15-01, 23.12.2002;
- n° 2002-06-01, 04.02.2003;
- n° 2001-12-02, 19.03.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2001-08-01, 17.01.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-06-03, 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2001-02-0106, 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- n° 2000-07-0409, 03.04.2001; *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];

- n° 2000-03-01, 30.08.2000; *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004].

Cour constitutionnelle de Lituanie:

- n° 16/98, 21.12.1999, *Bulletin* 1999/3 [LTU-1999-3-014].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28.06.1984, para. 78, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-005];
- *Langborger c. Suède*, 22.06.1989, para. 32;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, 22.11.1995, para. 37, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- *Coeme et autres c. Belgique*, 22.06.2000, para. 120.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2008-3-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2008 / **e)** 2008-04-01 / **f)** Conformité de la deuxième partie de l'article 441 du Code de procédure civile (consacré aux décisions relatives à l'imposition d'une amende pour non-respect d'une disposition procédurale) avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 175(3959), 11.11.2008 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
 5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, salaire / Sanction, nature / Économie, principe.

Sommaire (points de droit):

Un procès équitable, conçu comme une procédure judiciaire dans un État de droit, comprend plusieurs droits qui sont interdépendants.

L'examen d'une affaire aux stades de l'appel et de la cassation touche à des questions qui sont primordiales pour se prononcer sur son volet civil. Les dispositions relatives à l'imposition d'une amende pour non-respect de la procédure ne doivent cependant pas être appliquées au litige en l'espèce ni influencer sur lui. La décision concernant l'imposition de l'amende susmentionnée ou le refus d'annuler l'amende ou d'en réduire le montant n'est pas susceptible d'appel ou ni de pourvoi en cassation.

Résumé:

I. En vertu de l'article 92 de la Constitution, toute personne a le droit de défendre ses droits et intérêts légaux dans un procès équitable.

Les dispositions contestées ne prévoient pas de recours contre une décision imposant une amende pour non-respect de la procédure. Dans le cas d'espèce, l'intéressé ne s'était pas présenté à une audience. Le requérant a déposé un recours en constitutionnalité au motif que les dispositions contestées représentaient une restriction disproportionnée du droit à un procès équitable.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 92 de la Constitution n'exige pas qu'il faille pouvoir porter chaque affaire devant une juridiction supérieure si la procédure suivie par l'instance qui a imposé l'amende s'est déroulée correctement. Le droit à un procès équitable signifie que la personne a le droit d'être entendue. Le Code de procédure prévoit la possibilité d'être entendu et de fournir des éléments de preuve. Conformément à ce code, celui qui se voit infliger une amende peut demander au tribunal qui la lui a imposée de l'annuler ou d'en réduire le montant. Le tribunal est dans l'obligation d'annuler l'amende imposée pour non-respect d'une disposition de procédure si l'intéressé peut prouver qu'il avait des raisons valables pour ne pas s'être présenté à une audience et ne pas en avoir averti le tribunal.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait eu restriction du droit à un procès équitable étant donné que le droit d'une personne à être entendue n'était garanti qu'après l'imposition de l'amende et l'engagement d'une procédure exécutoire. Cela étant, cette restriction était acceptable et proportionnée.

L'objectif légitime de la restriction contenue dans la disposition contestée est de faire en sorte que l'affaire

soit effectivement jugée dans les conditions requises et de respecter le principe d'économie procédurale en veillant à protéger les droits d'autrui.

Le fait qu'une amende pour non-respect d'une disposition procédurale soit immédiatement infligée et que celui qui s'abstient de se présenter à l'audience en paie immédiatement les conséquences prouve qu'il s'agit là d'un moyen efficace d'atteindre un objectif légitime. De plus, la possibilité d'imposer des sanctions efficaces aux parties à une procédure qui n'ont pas d'excuses valables pour ne pas se présenter au tribunal et qui ne prévoient pas de leur absence offre un avantage plus général, à savoir l'allègement de la charge de travail qui pèse sur le système judiciaire et un prestige accru pour la justice. De plus, les personnes concernées par la procédure n'auront pas à assister en vain à plusieurs audiences.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2001-17-0106, 20.06.2002; *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2003-04-01, 27.06.2003; *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2004-04-01, 05.11.2004; *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-008];
- n° 2004-10-01, 17.01.2005; *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2004-16-01, 04.01.2005;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-18-01, 14.03.2006;
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2006-12-01, d 20.12.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- n° 2007-03-01, 18.10.2007;
- n° 2007-22-01, 02.06.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, 08.06.1976, paragraphe 2;
- *Weber c. Suisse*, 22.05.1990, paragraphes 31-34;
- *Ravnsborg c. Suède*, u 23.03.1994, paragraphes 30, 34, 35;
- *Putz c. Autriche*, 22.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 I, paragraphes 31, 33, 34-37.

Autres Cours:

- Arrêt StGH 1996/6, *Bulletin* 1996/3 [LIE-1996-3-002];
- Arrêt du 19.05.1992, Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne, *BVerfGE* 86, 133 <144>;
- Arrêt du 11.09.1963, Tribunal fédéral, Suisse, Zbl. 1964, S.216.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2012-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2011 / **e)** 21/2008 / **f)** Grandes lignes de la politique familiale d'État / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 118-5564, 30.09.2011 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.7 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements à valeur quasi-législative.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, grandes lignes / Mariage / Personne non mariée.

Sommaire (points de droit):

La conception constitutionnelle de la famille ne peut dériver uniquement de l'institution du mariage. Elle repose sur la responsabilité mutuelle des membres de la famille, sur la compréhension, les sentiments affectifs, l'assistance et autres relations, ainsi que sur la volonté d'assumer certains droits et responsabilités, c'est-à-dire le contenu des relations. Toutefois, la forme sous laquelle s'expriment ces relations n'est pas essentielle pour la conception constitutionnelle de la famille.

Résumé:

I. Les requérants, un groupe de députés de la Diète (*Seimas*), ont saisi la Cour constitutionnelle pour que celle-ci examine la Résolution de la Diète portant approbation des Grandes lignes de la politique familiale d'État du 3 juin 2008 (ci-après, «Grandes lignes») et qu'elle juge si les définitions de «famille», de «famille harmonieuse», de «famille étendue» et de «famille incomplète» étaient conformes à la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a établi que selon les Grandes lignes, la famille était directement liée au mariage, c'est-à-dire que l'idée de famille était fondée exclusivement sur le mariage. Selon les dispositions des Grandes lignes, un homme et une femme qui vivent ensemble et qui peuvent élever des enfants (adoptés ou non), mais qui ne sont pas mariés ne sont pas considérés comme formant une famille. Un homme ou une femme qui ne sont pas mariés et leurs enfants ne constituent pas une famille incomplète. Un homme et une femme qui satisfont à tous les critères d'une famille harmonieuse, d'une famille nombreuse, d'une famille traversant une crise ou d'une famille à risque social, mais qui ne sont pas mariés, ou un homme ou une femme qui élève ses enfants sans s'être marié et ses enfants ne sont donc pas considérés comme formant une famille harmonieuse, une famille nombreuse, une famille traversant une crise ou une famille à risque social.

La Cour constitutionnelle a établi que la conception constitutionnelle de la famille ne pouvait dériver uniquement de l'institution du mariage. Le fait que l'institution du mariage et la famille soient consacrés au même article 38 de la Constitution indique qu'il y a des rapports inséparables et incontestables entre le mariage et la famille; le mariage est l'un des motifs de l'institution constitutionnelle de la famille, qui vise à créer des relations familiales. Il est historiquement établi que le modèle familial a une valeur exceptionnelle dans la vie de la société, car il assure la viabilité de la nation et de l'État et leur survie historique. Cependant, cela ne signifie pas notamment que les dispositions de l'article 38.1 de la Constitution ne protègent ni ne défendent les familles autres que celles qui reposent sur le fondement du mariage.

L'État doit assurer, par la loi et par d'autres actes juridiques, la protection de la famille en tant que valeur constitutionnelle, ce qui implique notamment l'obligation de créer les conditions d'un bon fonctionnement de la famille, pour un renforcement des relations familiales et pour la défense des droits et intérêts légitimes des membres de la famille. Cela implique aussi une obligation de réglementer les relations familiales de manière à ce qu'il n'y ait pas de conditions permettant des discriminations à l'égard de certains participants aux relations familiales (par ex. un homme et une femme qui vivent ensemble sans avoir enregistré leur union par un mariage, leurs enfants, l'un des parents, qui élève seul son enfant). Dans les Grandes lignes, approuvées par sa Résolution, la Diète a codifié les notions de famille, si bien que seuls un homme et une femme qui sont ou qui ont été mariés ou leurs enfants sont considérés comme formant une famille. La notion de famille figurant dans les Grandes lignes crée des conditions qui permettraient de définir un cadre juridique en vertu duquel les autres relations familiales

ne seraient pas protégées. Selon les Grandes lignes, la vie d'un homme et d'une femme qui ne sont pas ou qui n'ont pas été mariés et des enfants qui vivent avec eux, même si leur relation est fondée sur des liens permanents reposant sur des sentiments affectifs, une compréhension réciproque, la responsabilité, le respect, l'éducation en commun des enfants etc. et la volonté d'assumer certains droits et responsabilités, qui caractérisent la famille en tant qu'institution constitutionnelle, ne seraient pourtant pas considérés comme formant une famille.

Étant donné les arguments précités, la Cour constitutionnelle a estimé que la Diète avait considéré dans les Grandes lignes que la notion de famille ne s'appliquait qu'à un homme et une femme qui sont ou qui étaient mariés et à leurs enfants (adoptés ou non). Cependant, cette interprétation restrictive du concept de famille en tant qu'institution constitutionnelle n'est pas conforme à la notion de famille en tant que valeur constitutionnelle qui découle de la Constitution, car celle-ci peut être fondée sur le mariage et d'autres relations familiales.

La Cour a aussi noté que les Grandes lignes ne visaient pas à réglementer directement les relations familiales. Elles donnent de grandes orientations sur la politique familiale d'État, ses objectifs, ses principes, ses modalités d'action et ses tâches et elle définit la position de la Diète concernant l'établissement de la politique familiale d'État. Elle crée aussi les conditions pour modifier en conséquence et élaborer les règles légales applicables dans le domaine de la politique familiale. Les Grandes lignes, qui définissent des orientations pour l'élaboration de la politique familiale et les grands axes de cette dernière peuvent comprendre des notions qui contribuent à préciser les buts et objectifs de l'organe législatif qui les a adoptées. Lors de l'élaboration des lignes directrices de la politique familiale d'État, ses objectifs, ses principes, sa gestion et ses tâches, la Diète peut définir la façon de comprendre la famille dans le contexte de ce document parce que c'est nécessaire pour l'élaboration de la politique familiale future de l'État.

III. Cette décision comportait une opinion dissidente dans laquelle un juge s'opposait à l'argumentation de la Cour, pour l'essentiel sur l'interprétation du concept constitutionnel de famille.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a suscité un large débat entre les législateurs et au sein de la société dans son ensemble. Il a aussi conduit à lancer des initiatives parlementaires pour réviser la Constitution (le processus est entamé, mais il n'est pas encore parvenu à son terme).

Revois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27.10.1994, vol. 297-C, série A; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016];
- *Keegan c. Irlande*, 26.05.1994, vol. 290, série A; *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-008].

Cours constitutionnelles:

- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 1 BvL 1/04, 1 BvL 12/04, 18.07.2006, *Bulletin* 2007/1 [GER-2007-1-002];
- Cour constitutionnelle de Slovénie, U-I-71/98, 28.05.1998, *Bulletin* 1998/2 [SLO-1998-2-007];
- Cour constitutionnelle de Croatie, U-X-1457/2007, 18.04.2007, *Bulletin* 2007/2 [CRO-2007-2-007];
- Cour constitutionnelle de Hongrie, 154/2008, 17.12.2008, *Bulletin* 2008/3 [HUN-2008-3-009];
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, II. US 568/06, 20.02.2007, *Bulletin* 2007/1 [CZE-2007-1-002].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2008-3-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2008 / **e)** 26/08 / **f)** Sur les élections au parlement (*Seimas*) / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 114-4367, 04.10.2008 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux électoral**.
 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.
 4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections**.
 4.5.10.3 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Rôle**.
 4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin**.
 4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, parlementaire / Élection, candidat, conditions / Élection, candidat, exigences / Droits électoraux / Système électoral.

Sommaire (points de droit):

Aucune législation ne doit être promulguée si elle a pour effet d'obliger une personne désireuse d'exercer son droit d'être élue dans le cadre d'une élection législative à rejoindre un parti politique ou à se lier à celui-ci d'une autre manière que par une appartenance formelle. Le système d'élection des membres du parlement dans lequel des candidats inscrits sur les listes de partis politiques et des candidats individuels nommés par des partis politiques s'affrontent pour obtenir un mandat est possible, à condition que les citoyens n'étant pas enregistrés sur les listes des partis politiques ou n'ayant pas été désignés par ceux-ci se voient garantir la possibilité de participer au scrutin.

Résumé:

Le requérant, à savoir la Cour administrative suprême, avait demandé une évaluation de la constitutionnalité de l'article 37.1 de la loi sur les élections au parlement (*Seimas*). Le requérant nourrissait des préoccupations concernant la disposition de ladite loi exigeant des candidats qu'ils soient proposés dans la circonscription plurinomiale par un parti ayant été enregistré conformément à la loi sur les partis politiques et répondant aux exigences posées par ce texte en matière de nombre d'adhérents. Le requérant craignait en effet que la disposition susmentionnée de la loi sur les élections au *Seimas* aille à l'encontre des articles 34.1, 35.2 et 55.1 de la Constitution.

La Cour administrative suprême de Lituanie, en sa qualité de requérant, suggérait que cette règle de droit particulière – en vertu de laquelle seuls les partis politiques ont le droit de proposer des candidats au parlement dans la circonscription plurinomiale – viole les principes démocratiques du suffrage universel, égal et direct, dans la mesure où les citoyens n'appartenant pas à un parti politique ne peuvent proposer des candidats aux élections législatives que dans les circonscriptions uninominales.

La Cour constitutionnelle a noté que la Constitution n'établit pas un système concret d'élections législatives. L'article 55.3 de la Constitution laisse au législateur une grande marge de manœuvre à cet égard. Ni le mode de scrutin proportionnel, ni le mode de scrutin

majoritaire, ni un quelconque mode mixte combinant les systèmes proportionnel et majoritaire ne sauraient être considérés comme générant intrinsèquement les conditions d'une violation des règles d'élections libres et démocratiques, d'un suffrage universel et égal, d'un vote au bulletin secret et des autres normes régissant les élections dans tout État de droit.

La Cour constitutionnelle a souligné que la création et l'activité de partis politiques sont inséparables de la recherche de la puissance publique et, par conséquent, aussi de la participation aux élections aux institutions représentatives de ladite puissance, y compris le parlement. La Constitution ne permet pas la promulgation d'une règle de droit qui empêcherait les partis politiques et leurs candidats proposés de participer aux élections législatives. Elle empêche également la promulgation de toute législation obligeant une personne désireuse de poser sa candidature aux élections parlementaires à rejoindre un parti politique ou à militer dans celui-ci, la seule condition autorisée étant d'exiger de l'intéressé qu'il adhère formellement à un parti. Un système d'élections législatives dans lequel les candidats sont enregistrés sur les listes des partis politiques et des candidats individuels proposés par les partis politiques s'affrontent pour obtenir un mandat est possible, à condition que les citoyens non enregistrés comme membres des partis et non proposés se voient garantir la possibilité de participer.

Dans sa décision, la Cour relève que le législateur a établi un système mixte pour les élections législatives: 70 membres du parlement sont élus dans la circonscription plurinomiale selon le système proportionnel parmi les candidats figurant sur les listes des partis politiques, tandis que 71 membres sont élus selon le système majoritaire dans des circonscriptions uninominales au sein desquelles n'importe quel citoyen peut se présenter comme candidat à condition qu'il réponde aux exigences d'éligibilité posées par la loi sur les élections au parlement (les intéressés ne sont donc pas tenus d'être présentés par un parti politique). Par conséquent, sous l'angle de la règle de droit consacrée par l'article 37.1 de la loi sur les élections au parlement, aucun citoyen cherchant à se faire élire au sein de cette assemblée et qui n'est pas directement ou indirectement lié à un parti – mais qui répond aux exigences posées par la loi – ne peut se voir privé de la possibilité de se désigner lui-même comme candidat.

La Cour constitutionnelle a considéré que la disposition contestée de la loi sur les élections au parlement n'est pas contraire à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2012-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2011 / **e)** 36/2010-37/2010-38/2010-39/2010-41/2010-42/2010-43/2010 – 62/2010-63/2010-64/2010-65/2010-66/2010-67/2010-68/2010-69/2010-71/2010-72/2010-74/2010-75/2010-78/2010-79/2010-80/2010-91/2010-92/2010-93/2010-103/2010-104/2010-105/2010-108/2010-3/2011 / **f)** Conséquences de la reconnaissance de l'inconstitutionnalité d'un texte juridique / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 129-6116, 27.10.2011 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet rétroactif (ex tunc)**.
1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif**.
1.6.5.4 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Effet ex nunc**.
1.6.9 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétroactivité.

Sommaire (points de droit):

L'article 107.1 de la Constitution prévoit qu'une loi ne peut plus être appliquée à partir du jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle cet acte (ou une partie de celui-ci) est contraire à la Constitution. Le législateur ne doit aucunement prévoir une règle légale établissant que l'acte anticonstitutionnel est invalide dès son entrée en vigueur.

Résumé:

I. Le requérant, le tribunal administratif régional de Vilnius, a saisi la Cour constitutionnelle d'une question relative à la constitutionnalité de l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle dans la mesure où ce dernier n'établit pas qu'un acte juridique reconnu inconstitutionnel devient invalide dès son entrée en vigueur; et de l'article 72.4 de la loi dans la mesure où il ne précise pas quels types de décisions il faut entendre dans les expressions «les décisions <...> ne doivent pas être exécutées» et «si elles n'ont

pas été exécutées». Le requérant doutait que la loi sur la Cour constitutionnelle et d'autres textes juridiques aient comprennent des dispositions légales, permettant de prévoir des exceptions à la règle générale selon laquelle les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas d'effet rétroactif.

II. La règle générale consacrée à l'article 107.1 de la Constitution, en vertu de laquelle les décisions de la Cour constitutionnelle concernant la conformité d'actes juridiques avec la Constitution n'a pas d'effet rétroactif, n'est pas absolue. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 67.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle en vertu duquel, s'il y a lieu de penser qu'une loi ou un autre acte juridique qui doit s'appliquer à un cas d'espèce est contraire à la Constitution, le tribunal (le juge) sursoit à l'examen de l'affaire, et, prenant en considération la compétence de la Cour constitutionnelle, il la saisit d'une question de contrôle de constitutionnalité de la loi ou de l'acte juridique en question. De cette manière, l'article 67.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit l'une des exceptions au caractère non rétroactif des décisions de la Cour constitutionnelle, alors que le requérant considérait que tel n'était pas le cas bien que cela soit prévu à l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle. En conséquence, malgré ce que soutenait le requérant, il ressort de l'article 107.1 de la Constitution que le législateur n'est pas tenu de prévoir à l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle une règle légale selon laquelle un acte reconnu comme anticonstitutionnel est invalide dès son entrée en vigueur.

Il découle de l'article 107.1 de la Constitution, qui prévoit en général que les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas valeur rétroactive, que le Parlement n'est aucunement tenu de légiférer pour établir que les décisions de la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité d'actes juridiques ont une valeur rétroactive plutôt que de s'appliquer pour l'avenir.

Étant donné les arguments présentés, la Cour constitutionnelle a jugé que dans la mesure où il ne disposait pas qu'un acte juridique reconnu contraire à la Constitution était invalide dès son entrée en vigueur, l'article 72 de la loi sur la Cour constitutionnelle n'était pas anticonstitutionnel.

Comme la partie de la demande de la juridiction requérante concernant l'examen de la réglementation établie par l'article 72.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle soulevait des questions sur l'application des actes juridiques, la Cour a rejeté la demande d'examen de la question de savoir si l'article en question établit expressément quels types de décisions sont compris dans les formulations «les décisions ... ne doivent pas être exécutées» et «si elles

n'avaient pas été exécutées». En effet, elle a estimé que cela n'était pas contraire aux articles 7.2 et 107.1 de la Constitution, ni au principe constitutionnel de l'État de droit.

III. Cette décision était accompagnée par une opinion dissidente où un juge contestait l'argumentation suivie et soulevait certaines questions auxquelles la Cour constitutionnelle devrait répondre.

Renvois:

Cour constitutionnelle lettone:

- n° 2009-43-01, 21.12.2009, *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération

Décisions importantes

Identification: MEX-2010-3-023

a) Mexique / **b)** Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 28.02.2007 / **e)** SUP-JDC-20/2007 / **f)** Octroi du droit de vote aux prisonniers mexicains / **g)** Recueil officiel des décisions du Tribunal électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, détenu, vote, interdiction / Emprisonnement, privation du droit de vote.

Sommaire (points de droit):

Dès lors que le régime de la liberté conditionnelle implique l'absence de détention, il ne peut entraîner la privation du droit de vote du citoyen au sens de l'article 38.II de la Constitution fédérale.

Résumé:

I. Le 14 septembre 2006, M. Omar Hernández Caballero (le requérant) a bénéficié d'une mesure de liberté conditionnelle, régime qui, en vertu de l'article 196 de la loi fixant les règles relatives au pouvoir judiciaire de l'État de Mexico (entité fédérale dans laquelle le requérant a été condamné), vise à favoriser la réinsertion sociale de l'individu. Pourtant, le 6 décembre 2006, les services du registre fédéral des électeurs ont refusé de délivrer à l'intéressé une carte d'électeur, le considérant comme un détenu privé à ce titre du droit de vote.

II. Dans un avis présenté par le juge Salvador Nava Gomar, le Tribunal électorale a fait observer qu'aux termes de l'article 38.III et 38.IV de la Constitution fédérale, les citoyens sont privés du droit de vote lorsqu'ils sont incarcérés ou lorsque le dispositif du jugement prévoit comme sanction la suspension des droits politiques. En l'espèce, la privation du droit de vote dont a fait l'objet le requérant a été une conséquence directe et nécessaire du séjour qu'il a effectué en prison pour purger sa peine. Cependant, ainsi qu'il est dit à l'article 43 du Code pénal de l'État de Mexico, la suspension de droits qui est la conséquence nécessaire d'une autre sanction débute et prend fin en même temps que la peine qui a entraîné la privation du droit de vote. Même si l'incarcération a eu pour effet de priver un individu de ses droits politiques, sa réinsertion doit donc pouvoir commencer aussitôt que la période ou la cause de suspension arrive à son terme, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration judiciaire particulière.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie le Mexique, dispose que tout citoyen doit pouvoir prendre part à la direction des affaires publiques, voter et être élu, et avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (article 25). Toute restriction à ces prérogatives doit être raisonnable et ne pas compromettre leur efficacité.

La décision du Tribunal a également tenu compte de l'importance de l'article 9.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), aux termes duquel les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution en vue d'aider les délinquants à se réinsérer rapidement dans la société.

Les juges du Tribunal électorale ont par conséquent estimé à l'unanimité que, dès que M. Hernández Caballero avait purgé sa peine de prison et se trouvait placé sous le régime de la liberté conditionnelle, il devait entamer sa réinsertion. Aussi le Tribunal a-t-il ordonné aux services du registre fédéral des électeurs d'autoriser la délivrance d'une carte d'électeur au nom du requérant afin de garantir son droit de vote. Cette pièce d'identité est non seulement nécessaire pour pouvoir voter aux élections, mais aussi pour effectuer diverses démarches d'ordre administratif, bancaire et professionnel. La possibilité de réaliser ces différentes démarches est clairement liée à la réinsertion d'anciens délinquants dans la société.

Renvois:

- n° 187/2005, 06.02.2006, Cour d'arbitrage de Belgique, *Bulletin* 2005/3 [BEL-2005-3-018];

- *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), Cour européenne des Droits de l'Homme, Grande Chambre, 06.10.2005 et affaire *Sauvé c. Canada* (*Directeur général des élections*) 3 S.C.R. 519, 2002 SCC 68. Docket: 27677, 31.10.2002.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-025

a) Mexique / **b)** Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 06.07.2007 / **e)** SUP-JDC-695/2007 / **f)** Enjeux liés à l'interprétation au regard de la Constitution / **g)** Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et Constitutions.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, exigences constitutionnelles / Traité, ratification / *Dubio pro libertate*, principe / *Dubio pro homine*, principe.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 133 de la Constitution fédérale, les traités internationaux qui sont signés par le pouvoir exécutif et ratifiés par le Sénat constituent la Loi suprême de l'Union, au même titre que les lois adoptées par le Congrès et que la Constitution elle-même.

Lorsque les traités internationaux élargissent l'application des droits fondamentaux énoncés dans le système juridique, toutes les dispositions légales

doivent être harmonisées et les normes qui sont les plus favorables aux libertés doivent s'appliquer. Pour donner la plus haute valeur à ces droits fondamentaux, il est important d'appliquer le principe *in dubio pro libertate* ou *in dubio pro homine*.

Résumé:

I. L'article 42 de la Constitution locale de l'État mexicain de Basse Californie dispose que les membres du Congrès fédéral ou local, les maires ainsi que d'autres représentants des exécutifs locaux ne peuvent être élus gouverneurs d'un État, même s'ils quittent leurs fonctions. Cependant, en vertu de l'article 41.VI de cette même Constitution locale, pour être gouverneur d'un État, les candidats ne peuvent être employés par l'exécutif municipal, local ou fédéral, à moins qu'ils ne renoncent provisoirement à leurs fonctions 90 jours avant les élections.

Nonobstant les dispositions de l'article 42 de la Constitution locale, M. Jorge Hank Rhon, qui a exercé les fonctions de maire de la ville de Tijuana, en Basse Californie, du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2007, s'est présenté aux élections du gouverneur de l'État susmentionné qui devaient avoir lieu le 5 août 2007. L'Institut électoral local a accepté de l'inscrire comme candidat, mais une coalition d'opposition a saisi le Tribunal électoral, lequel a annulé l'inscription de M. Hank Rhon. Celui-ci a déposé un recours invoquant la protection des droits politiques et électoraux des citoyens devant la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique.

II. Dans la décision présentée par le juge Pedro Esteban Penagos López, le Tribunal a indiqué que, dans la mesure où l'article 42 de la Constitution de la Basse Californie interdisait aux maires en exercice de se porter candidats à des élections pour le poste de gouverneur, et que l'article 41.VI leur permet de s'inscrire comme candidats à condition de quitter provisoirement leur fonctions 90 jours avant les élections, il avait dû interpréter le droit tel qu'il ressort de l'article 2 de la loi relative au règlement des litiges électoraux.

Les juges se sont ainsi référés à l'article 133 de la Constitution fédérale, aux termes duquel les traités internationaux qui sont signés par le pouvoir exécutif et ratifiés par le Sénat font partie de l'ordre juridique mexicain. Or, l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) dispose que chaque citoyen a le droit d'élire et d'être élu et que la loi peut réglementer l'exercice de ces droits exclusivement pour des motifs «d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation criminelle prononcée par un

juge compétent». Cette disposition est conforme au critère fixé par la Cour suprême du Mexique selon lequel les restrictions des droits politico-électoraux des citoyens ne peuvent être justifiées qu'en cas de circonstances ou de situations inhérentes à la personne elle-même (âge, nationalité, capacité mentale, etc.).

Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a fait primer l'interprétation de l'article 41.VI sur l'article 42 de la Constitution locale, a annulé la décision du Tribunal électoral local et a autorisé M. Hank Rhon à poser sa candidature. Par cette décision, il a cherché à conférer la plus haute valeur au droit fondamental d'être élu dans le cadre d'élections honnêtes et régulières.

III. Le juge Salvador Nava Gomar a formulé une opinion concurrente.

Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle d'Albanie, n° 186 du 23.09.2002, *Bulletin* 2002/3 [ALB-2002-3-007].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2010-3-026

a) Mexique / **b)** Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 01.11.2007 / **e)** SUP-JRC-375/2007 / **f)** Pouvoirs d'investigation des organes de gestion des élections et liberté d'expression / **g)** Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, médias, diffamation / Élection, campagne, diffamation, faits, établissement.

Sommaire (points de droit):

Les organes de gestion des élections doivent pouvoir entamer des procédures administratives simplifiées pour établir la véracité des faits et déterminer si la publicité audiovisuelle est contraire aux grands principes électoraux en la matière.

La liberté d'expression ne doit pas conduire à la diffamation.

Résumé:

I. Le processus devant mener à l'élection de représentants locaux dans l'État de Tamaulipas, au Mexique, a démarré le 1^{er} avril 2007. Le 20 septembre 2007, le Parti Action nationale (PAN) a saisi le Conseil électoral de l'Institut électoral de Tamaulipas (l'organe local de gestion des élections) d'une plainte contre le Parti institutionnel révolutionnaire (PRI). En octobre 2007, le Conseil électoral a jugé la plainte non fondée au motif qu'il était impossible de déterminer si le PRI était à l'origine d'un spot électoral contenant des messages diffamatoires à l'encontre du PAN, ou si ce spot avait été diffusé à la télévision sur instruction du PRI. Le Tribunal électoral local ayant confirmé cette décision, le PAN a décidé de porter l'affaire devant la plus haute instance, à savoir le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique.

Le PAN a fait valoir que, lorsqu'il avait été saisi de sa plainte déposée auprès de l'organe local de gestion des élections pour violations alléguées de la loi électorale, le Conseil électoral aurait dû mener une enquête minutieuse pour établir qui avait participé au spot publicitaire électoral ou en avait demandé la réalisation et la diffusion. Si ce spot s'était avéré effectivement contraire aux grands principes électoraux, l'autorité électorale aurait dû prendre les mesures qui s'imposaient pour éviter qu'il ait un effet pernicieux, imposer des sanctions appropriées et, en conséquence, engager la procédure de règlement des contentieux administratifs prévue en pareil cas.

II. Dans son avis présenté par le juge Flavio Galván Rivera, la Haute Chambre du Tribunal électoral a statué à l'unanimité en faveur du PAN. Elle a estimé que l'organe de gestion des élections n'avait pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à ce que les sociétés de télédiffusion – TELEAZTECA, S.A. de C.V. et TELEVISA NORESTE, S.A. de C.V. – respectent l'obligation qui leur était faite de fournir des explications concernant la diffusion du spot électoral susmentionné.

De plus, le Tribunal a considéré – après analyse du contenu et des images du spot électoral en question – que ce genre de publicité était contraire aux dispositions des articles 60.II, 60.VII, 138.4 et 142 du Code électoral de l'État de Tamaulipas. Il a indiqué que cette publicité ou vidéo (qui entre dans la catégorie dite des spots «transformateurs» en raison du type d'images et de contenu qu'ils renferment) était clairement destinée à favoriser une option politique donnée en la présentant à l'électorat comme le seul choix viable. Par ailleurs, la publicité électorale contenait des messages tels que «réagissez face à la menace», «punissez l'ennemi, détruisez-le et vivez en paix avec votre famille; c'est votre droit», qui ont été considérés comme violents et diffamatoires et n'aidaient pas l'électorat à se forger une opinion dans un contexte démocratique.

Par conséquent, comme le reconnaissent l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (qui lient tous deux le Mexique), chacun a droit à la liberté d'expression mais celle-ci peut être soumise à des restrictions liées au respect des droits et à la réputation d'autrui. Comme établi par la décision n° 14/2007 de la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire, la protection de l'honneur et de la réputation lors d'un processus électoral est justifiée, car il s'agit de droits fondamentaux reconnus dans l'exercice de la liberté d'expression.

Renvois:

- Arrêt de la Haute Cour de justice (Cour suprême) d'Israël n° 5432/03 du 03.03.2004, *Bulletin* 2006/2 [ISR-2006-2-002];
- Arrêt de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine n° AP-1005/04 du 02.12.2005, *Bulletin* 2005/3 [BIH-2005-3-005].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2011-1-003

a) Mexique / **b)** Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 06.06.2007 / **e)** SUP-JDC-11/2007 / **f)** Affaire Tanetze / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minorité, privilège électoral / Minorité, ethnique, indigène / Élection, collectivité locale.

Sommaire (points de droit):

Les requêtes dont le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération a été saisi par des communautés indigènes de manière inadéquate, qu'il s'agisse de la voie de recours choisie ou de divers vices de forme, doivent être non pas rejetées mais orientées vers la voie de recours adéquate et rectifiées de manière à supprimer les vices de forme.

La suspension d'élections au motif qu'elles menaceraient l'ordre public si elles avaient lieu doit avoir un fondement légitime.

Résumé:

I. En 2002, le Parlement de l'État d'Oaxaca avait prononcé la dissolution des pouvoirs publics dans la commune de Tanetze de Zaragoza (Tanetze). En décembre 2006, le Conseil général de l'Institut électoral d'Oaxaca avait rendu un avis selon lequel des élections au conseil municipal de Tanetze menaceraient l'ordre public. Le parlement de l'État avait ratifié cet avis en publiant le décret n° 365 qui habilitait le Gouverneur à nommer un nouvel administrateur pour Tanetze.

Le 1^{er} janvier 2007, un groupe de citoyens de Tanetze avait saisi le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération d'une requête visant à ordonner au Conseil général de l'Institut électoral d'Oaxaca d'organiser des élections afin que leurs autorités locales puissent être élues démocratiquement.

II. Dans l'opinion présentée par le juge électoral José Alejandro Luna Ramos, la Chambre supérieure a décidé de donner suite à la plainte dans le cadre d'un procès visant à protéger les droits politiques/électoraux des citoyens et de déposer une requête complémentaire pour remédier aux vices de procédure de la requête initiale. Elle a décidé en conséquence d'abroger le décret n° 365 et d'ordonner au parlement de l'État d'Oaxaca d'adopter un décret ayant un fondement légitime, et elle a ordonné au Conseil général de l'Institut électoral de l'État d'Oaxaca de prendre les mesures nécessaires, adéquates et appropriées pour évaluer la possibilité d'organiser les élections au conseil municipal.

Il s'agit là d'une affaire emblématique du compromis que fait la justice pour protéger activement les droits politiques et électoraux des populations indigènes en réduisant le plus possible les contraintes imposées par les formalités juridiques, grâce à une requête complémentaire visant à remédier aux vices de forme de la requête initiale. Cela résulte de l'application de l'article 17 de la Constitution fédérale, qui protège à la fois le droit à un accès effectif à la justice et le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que de l'application de l'article 2, qui protège le droit à l'autodétermination des populations indigènes.

Renvois:

- *Bulletin* 2005/3 [HUN-2005-3-004].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2011-1-004

a) Mexique / **b)** Cour électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 20.06.2007 / **e)** SUP-JDC-85/2007 / **f)** Présomption d'innocence et droit de vote: l'affaire Pedraza / **g)** Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constatacion de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**
 3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**
 4.6.9.2 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Motifs d'exclusion.**
 4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**
 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**
 5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 38.II de la Constitution fédérale, les droits politiques et électoraux des citoyens sont suspendus lorsque ces derniers font l'objet d'une procédure pénale en vertu de laquelle ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement, à compter de la date du mandat d'arrêt.

Néanmoins, l'État mexicain applique le principe de la présomption d'innocence et la Constitution elle-même garantit ce droit. Par conséquent, en pareil cas, tant qu'un délinquant présumé n'est pas effectivement incarcéré ou tant qu'une condamnation judiciaire n'a pas prévu expressément la suspension des droits politiques à titre de sanction (article 38.III et 38.VI), l'intéressé ne doit pas être privé du droit de vote.

Résumé:

I. Le 11 décembre 2006, M. José Gregorio Pedraza s'est adressé à l'autorité électorale compétente pour se faire inscrire sur le registre électoral et obtenir l'envoi de sa carte d'électeur. L'autorité électorale a considéré que la demande de M. Pedraza était irrecevable parce que celui-ci faisait l'objet de poursuites pénales et qu'il était donc privé de son droit de vote en vertu de l'article 38.II de la Constitution fédérale.

II. M. Pedraza a contesté cette décision devant le Tribunal électoral par la voie d'une procédure de protection des droits politiques et électoraux des citoyens. Le Tribunal électoral a jugé que l'autorité compétente en matière de gestion des élections aurait dû l'inscrire sur le registre électoral et lui envoyer sa carte d'électeur.

L'opinion avait été présentée par la présidente du Tribunal électoral, M^{me} María del Carmen Alanís Figueroa. La décision était fondée sur le fait que les droits politiques du requérant n'auraient pas dû être suspendus car ce dernier était en liberté sous caution ou provisoire. Le Tribunal électoral a pris en considération l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, «PIDCP») en vertu duquel tout citoyen doit pouvoir participer à la direction des affaires publiques, doit avoir le droit de voter et d'être élu, ainsi que le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Toute restriction de ces prérogatives doit être raisonnable et ne doit pas porter atteinte à leur caractère effectif. En outre, selon l'Observation générale 25.14 du PIDCP, «[les] personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.»

Le Tribunal électoral a aussi pris en compte, entre autres, la thèse de la Cour suprême P. XXXV/2002 selon laquelle la présomption d'innocence est un principe que contient implicitement la Constitution fédérale. Ainsi, l'article 14.2 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf si une décision de justice le prévoit expressément. En outre, il découle clairement des articles 21 et 102.A de la Constitution fédérale que les personnes condamnées ne sont pas tenues de prouver la légalité de leurs actes, car la responsabilité de prouver leur

innocence ne leur incombe nullement. C'est au ministère public de la Fédération qu'il incombe de solliciter des mandats d'arrêt contre les suspects et de chercher et produire des éléments de preuve pour accréditer leur responsabilité.

L'interprétation faite par le Tribunal a essayé de donner la prééminence aux droits fondamentaux des citoyens plutôt que de les restreindre, s'efforçant ainsi d'appliquer le principe *in dubio pro reo*.

Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle de la Lettonie du 06.03.2003, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-003];
- Décision du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique, SUP-JDC-20/2007 du 28.02.2007, *Bulletin* 2010/3 [MEX-2010-3-001].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2011-1-005

a) Mexique / **b)** Cour électorale du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 26.06.2009 / **e)** SUP-RAP-175/2009 / **f)** Le droit de réponse: les médias et les questions électorales / **g)** *Official Collection of the decisions of the Electoral Court of the Federal Judiciary of Mexico* (Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**
- 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
- 5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, couverture médiatique / Diffamation, presse / Droit de réponse.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 233.3 du Code électoral fédéral du Mexique, les partis politiques, les candidats potentiels et les candidats ont le droit de réponse (tel qu'il est reconnu à l'article 6 de la Constitution mexicaine) si, selon eux, des informations présentées dans les médias dénaturent des faits ou des situations liés à leurs activités.

Résumé:

I. En juin 2009, le Parti de la révolution démocratique et M. Alberto Picasso Barroel, candidat au Congrès pour la 8^e circonscription électorale fédérale (État de Nuevo León), ont contesté la décision de l'Institut électoral fédéral qui avait refusé d'accorder le droit de réponse aux requérants, lesquels affirmaient qu'*El Norte* (un journal) avait porté atteinte à la prérogative ci-dessus en dénaturant certains faits concernant leurs activités.

II. L'opinion du Tribunal électoral avait été présentée par le juge électoral Manuel González Oropeza. Dans le cadre de sa compétence en tant que juridiction d'appel, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire a considéré que la requête avait une base légale car elle était fondée sur l'article 6 de la Constitution et sur l'article 233.3 du Code électoral fédéral, qui autorisent les partis politiques et les candidats à exercer le droit de réponse quand ils peuvent être fondés à invoquer la dénaturation par les médias de faits ou de situations liés à leurs activités.

L'article du journal en question concernait un candidat au Congrès fédéral ainsi que le parti politique qui le soutenait, et il avait été publié pendant la campagne électorale. Le droit de réponse en matière électorale devient un droit politique en pareil cas et il est lié au droit à des informations exactes. Cette prérogative revêt une grande importance car le corps électoral a besoin d'avoir accès à des informations exactes pour pouvoir se prononcer à l'occasion des élections et parce que cela est directement lié au droit au respect de l'honneur et de la réputation.

Le Tribunal électoral a jugé, en conséquence, que les requérants auraient dû disposer, par le biais d'une procédure administrative spéciale, d'un droit de réponse aux questions publiées par le journal ci-dessus. *El Norte* avait mentionné les éléments erronés ci-après:

1. Que M. Alberto Picasso avait été renvoyé de l'université autonome de Nuevo León parce qu'il avait un faux diplôme universitaire.

2. Qu'il était un candidat du Parti de la révolution démocratique pour la 9^e (et non pas la 8^e) circonscription électorale fédérale.

En adoptant cette décision, le Tribunal électoral du Mexique a essayé non seulement de protéger le droit des requérants à la dignité mais aussi de préserver les principes démocratiques qui permettent aux électeurs d'avoir accès à des informations exactes concernant les candidats et qui visent à éviter les pratiques diffamatoires.

Les membres du Tribunal ont également considéré que les affaires concernant le droit de réponse en matière électorale devaient être résolues rapidement et avec diligence. Si le droit en question est exercé longtemps après la divulgation d'informations inexacts, il n'a pas le même effet sur l'électorat. En conséquence, en cas de suspicion d'une violation du droit de réponse en matière électorale, la procédure administrative spéciale doit être privilégiée afin de garantir la régularité et la rapidité de la procédure.

Renvois:

Cour constitutionnelle de la Serbie:

– n° 79/2010, 15.07.2010, *Bulletin* 2010/3 [SRB-2010-3-009].

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2012-1-002

a) Mexique / b) Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / c) Haute Chambre / d) 09.03.2011 / e) SUP-JRC-028/2011 / f) / g) *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réponse, droit / Censure, préalable.

Sommaire (points de droit):

Le droit de réponse protégé par l'article 6 de la Constitution ne peut faire l'objet de restrictions pour autoriser la censure préalable ou toute autre limitation qui ne serait pas prévue par la Constitution. Même si un État ou un Institut électoral local peuvent élaborer des directives pour protéger et rendre possible l'exercice du droit de réponse, ces normes ne sauraient entraîner de restrictions supplémentaires, au risque d'être annulées pour non-conformité au regard de la Constitution.

Résumé:

I. Le 16 janvier 2011, un quotidien local publiait un article intitulé «Nouveau mensonge de M. Aguirre» qui faisait allusion à Angel Aguirre, candidat à l'élection au poste de gouverneur de l'État de Guerrero, dont la candidature était présentée par une coalition connue par le slogan «*Guerrero nous unit*» (ci-après, la «Coalition»). Ce même jour, la Coalition avait introduit un recours devant l'Institut électoral de l'État de Guerrero (ci-après, l'«Institut»), pour faire valoir son droit de réponse, conformément à l'article 203 de la loi relative aux institutions et procédures électorales de l'État de Guerrero (ci-après, la «loi électorale de l'État»). Le 20 janvier 2011, l'Institut publiait des «principes directeurs visant à garantir et faire appliquer le droit de réponse (ci-après, les «principes directeurs»). Le 23 janvier 2011, la Coalition attaquait lesdits principes directeurs en sollicitant l'examen de leur conformité au regard de la Constitution; ce recours était transmis le 25 janvier 2011 au Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération. La Coalition faisait valoir que

les principes directeurs emportaient violation de l'article 6 de la Constitution et n'étaient pas conformes à la loi sur les infractions en matière de presse.

II. Afin de mieux apprécier la conformité des principes directeurs au regard de la Constitution, le Tribunal électoral a commencé par analyser les questions relatives à la liberté d'expression, plus particulièrement sous l'angle du droit de réponse et de la censure préalable. À cette fin, le Tribunal a pris en considération les critères pertinents fixés par les instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine des Droits de l'Homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'analyse que le Tribunal a faite des interactions entre le droit de réponse et la censure préalable s'est inscrite dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ainsi que de la Cour constitutionnelle espagnole. En outre, le Tribunal électoral a tenu compte de l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême de justice de l'interdiction de la censure préalable, selon laquelle l'État ne peut soumettre par avance à une autorisation accordée par le pouvoir les formes d'expression ou de communication des individus, dans la mesure où ce même pouvoir aurait la possibilité de leur refuser son autorisation pour des questions de fond.

Après mûre réflexion, le Tribunal électoral a jugé que les restrictions à l'exercice du droit de réponse, protégé par l'article 6 de la Constitution, devaient prendre en compte les circonstances et conditions énoncées à l'article 1 de la Constitution. Ainsi, même si le Tribunal a reconnu que l'Institut avait compétence pour élaborer les principes directeurs dans leur version actuelle, ceux-ci se sont avérés n'être pas conformes à la Constitution puisqu'ils imposent davantage de restrictions que celles envisagées par l'article 6 de la Constitution et par l'article 203 de la loi électorale de l'État. Par ailleurs, le Tribunal a conclu qu'il ne lui était pas nécessaire de vérifier si les principes directeurs étaient conformes à la loi relative aux infractions en matière de presse, puisqu'ils avaient déjà été déclarés non conformes à la Constitution. En conséquence, le Tribunal électoral a déclaré les principes directeurs nuls et non avenue.

III. M. Flavio Galván Rivera, juge au Tribunal électoral, a formulé une opinion dissidente, considérant que le recours introduit en vue d'un examen de la conformité constitutionnelle de la loi électorale par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, ne représentait pas le moyen juridique approprié pour contester les principes directeurs. De l'avis du juge Galván Rivera, la requête aurait dû prendre la forme d'un recours auprès du Tribunal électoral de l'État de Guerrero.

M. Manuel González Oropeza, juge au Tribunal électoral, a formulé une opinion concordante, estimant que tant le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération que le Tribunal électoral de l'État de Guerrero avaient compétence pour connaître de la cause, puisque les tribunaux électoraux des États peuvent statuer sur des questions de légalité et de conformité au regard de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Justice María del Carmen Alanís Figueroa, juge au Tribunal électoral.

Renvois:

- *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-023];
- *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-003];
- *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1991-S-004];
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, «*The Last Temptation of Christ*» (Olmedo-Bustos et al.) c. *Chili*, jugement du 05.02.2001;
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Ricardo Canese c. Paraguay*, jugement du 31.08.2004;
- *Gaweda c. Pologne*, Cour européenne des Droits de l'Homme (ancien article I), requête n° 26229/95 du 14.03.2002.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2012-1-005

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 23.11.2011 / **e)** SUP-JRC-292/2011 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réponse, droit / Censure, préalable.

Sommaire (points de droit):

Le droit de réponse protégé par l'article 6 de la Constitution ne saurait faire l'objet de distinctions entre les individus en fonction du rôle respectif que ces derniers peuvent jouer en matière électorale. Le fait d'exiger que le droit de réponse soit d'abord sollicité auprès de l'organe de presse qui a véhiculé le message par lequel ont été enfreints les droits du requérant ne constitue pas une forme de censure préalable.

Résumé:

I. Le 9 mars 2011, la Haute Chambre du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après, le «Tribunal électoral») a abrogé les principes directeurs relatifs à la garantie et à l'application du droit de réponse (ci-après, les «principes directeurs») rédigés par l'Institut électoral de l'État de Guerrero (ci-après, l'«Institut»). Conformément à la décision prise par le Tribunal électoral le 29 septembre 2011, l'Institut a élaboré une nouvelle version des principes directeurs. Le 5 octobre 2011, le Parti de la révolution démocratique (ci-après, le «PRD») a attaqué la nouvelle version des principes directeurs devant le Tribunal électoral de l'État de Guerrero (ci-après, le «Tribunal électoral de l'État»). Le Tribunal électoral de l'État a jugé ce recours partiellement fondé.

Le PRD a néanmoins contesté les décisions du Tribunal électoral de l'État et engagé, devant la Chambre région-ale du Tribunal électoral, un recours en révision de la conformité de la disposition électorale au regard de la Constitution. Le 17 novembre 2011, la Haute Chambre s'est déclaré compétente. Dans sa plainte, le PRD faisait valoir que ce n'était pas à bon droit que la décision du Tribunal électoral de l'État avait confirmé les principes directeurs, dans la mesure où elle empêchait les citoyens, les candidats pressentis et les responsables des partis politiques d'exercer leur droit de réponse en matière électorale, en violation de l'article 6 de la Constitution. Le PRD soutenait également que les principes directeurs favorisaient la censure préalable dans la mesure où ils imposaient d'abord le dépôt auprès du directeur de l'organe de presse – ou de toute personne qui en est responsable – d'une demande formelle visant à exercer le droit de réponse avant de pouvoir introduire une requête devant l'Institut. En outre, le PRD affirmait que les conditions et modalités d'exercice du droit de réponse devant l'Institut telles qu'établies par les principes directeurs et modifiées par le Tribunal électoral de l'État étaient excessives.

II. La Haute Chambre a retenu les arguments que le PRD avait avancés, selon lesquels les principes directeurs empêchaient les citoyens, les candidats pressentis et les responsables des partis politiques d'exercer leur droit de réponse. Elle a ainsi jugé que lesdits principes étaient contraires à l'article 6 de la Constitution et à l'article 14 CADH en ce qu'ils établissaient une discrimination contraire à la loi à propos du droit de réponse en matière électorale. Pour autant, la Haute Chambre n'a pas souscrit aux prétentions du PRD, pour qui l'obligation de formuler d'abord une demande formelle d'exercice du droit de réponse directement auprès du directeur de l'organe de presse concerné – ou de toute autre personne qui en serait responsable – constituait une forme de censure préalable. Pour parvenir à cette conclusion, la Haute Chambre s'est penchée sur les instruments pertinents du droit international et sur les législations nationales; elle a conclu que, dans tous les cas, c'était d'abord auprès de l'organe de presse qui avait véhiculé le message par lequel le droit d'une personne à la dignité ou le droit au respect de son honneur et de sa réputation avait été bafoué qu'il convenait de solliciter l'exercice du droit de réponse. Enfin, après avoir soigneusement examiné la question des délais requis pour chaque phase de la procédure d'exercice du droit de réponse devant l'Institut, la Haute Chambre a estimé qu'ils étaient à la fois appropriés et raisonnables.

En conséquence, le Tribunal électoral a invalidé la décision du Tribunal électoral de l'État et a modifié les principes directeurs en y insérant une disposition

garantissant aux responsables des partis politiques l'exercice de leur droit de réponse en matière électorale.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Justice María del Carmen Alanís Figueroa, juge au Tribunal électoral.

Renvois:

- *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-023];
- *Bulletin* 1998/1 [ESP-1998-1-003];
- *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1991-S-004];
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, «*The Last Temptation of Christ*» (*Olmedo-Bustos et al.*) c. *Chili*, jugement du 05.02.2001;
- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Ricardo Canese c. Paraguay*, jugement du 31.08.2004;
- Cour européenne des Droits de l'Homme (ancien article I), *Gaweda c. Pologne*, requête n° 26229/95 du 14.03.2002.

Langues:

Espagnol.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2009-2-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.09.2008 / **e)** K 44/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2008, n° 177, point 1095; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n° 7A, point 126 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**

5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Criminalité organisée, lutte / Avion renégat, abattement.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il effectue une évaluation «verticale» de la compatibilité entre les éléments de l'ordre juridique dans des domaines aussi essentiels que le poids accordé aux questions de sécurité publique et le droit à la protection juridique de la vie des personnes physiques, y compris celles qui sont à bord d'un avion renégat, la Cour constitutionnelle donne sans ambiguïté la priorité à des valeurs telles que la vie et la dignité humaines. Ces valeurs constituent le fondement de la civilisation européenne et elles donnent une vue d'ensemble du contenu sémantique de l'humanisme, notion qui est au cœur de notre culture (y compris notre culture juridique).

Ces valeurs sont inaliénables, en ce sens qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune «suspension» ni «déchéance» dans un contexte particulier. L'humanisme n'est pas une attitude à adopter uniquement en temps de paix et de prospérité, mais plutôt une valeur que l'on mesure le mieux dans des situations critiques et parfois extrêmement difficiles. Toute autre conclusion est absolument inacceptable dans la perspective des fondements les plus élémentaires de notre ordre juridique.

La Cour a fait remarquer que la criminalité organisée pouvait être combattue et que des guerres classiques pouvaient être menées sans qu'il soit nécessaire de suspendre ou nier totalement les droits et libertés fondamentaux de l'être humain. Il est donc possible aussi de lutter contre le terrorisme sans ingérence considérable dans les droits fondamentaux des personnes qui ne sont pas en cause, en particulier leur droit à la vie.

Résumé:

I. Le contrôle abstrait, demandé par le premier Président de la Cour suprême, contestait la conformité de l'article 122 a de la loi du 3 juillet 2002 (la loi relative à l'aviation) avec les articles 38, 31.3, 26 et 30 de la Constitution.

Des questions se posaient quant à la conformité des dispositions contestées avec la protection constitutionnelle de la vie, la dignité humaine, le principe constitutionnel d'un État de droit démocratique, et les objectifs et missions des forces armées de la République.

Le requérant soulignait que la notion d'attentat terroriste donne des informations quant au caractère particulier de la menace mais ne préjuge pas de la nature des valeurs juridiques menacées. Il n'est pas possible d'évaluer la vie humaine en fonction du critère de chance de survie. Si le ministre de la Défense nationale ordonnait qu'un avion renégat soit abattu, les passagers et l'équipage seraient instrumentalisés sans leur consentement et à leur insu.

Dans une déclaration écrite adressée à la Cour, le Président de l'Autorité de l'aviation civile a souligné que le risque de mettre en danger la vie de civils en raison d'un attentat terroriste était plus ou moins équivalent à un risque analogue dû à des défaillances techniques aléatoires, ce qui, selon lui, rend inutile la règle prévue à l'article 122a de la loi relative à l'aviation.

II. La Cour a estimé que, dans une perspective purement pragmatique, elle pouvait simplement prononcer le manque de cohérence de la disposition contestée avec le principe d'une législation diligente.

Elle perdrait alors sa force contraignante. Cependant, pour adopter cette ligne de conduite, il faudrait laisser de côté plusieurs questions constitutionnelles d'une haute importance qui se sont posées dans cette affaire.

La Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de réinterpréter les normes de protection des droits de l'homme pour protéger la sécurité publique contre les attentats terroristes. Cette opinion est partagée par d'autres Cours constitutionnelles, dont la Chambre des Lords, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

1. Protection de la vie humaine

Bien que la protection juridique de la vie ne soit pas illimitée, toute limitation dans ce domaine doit être interprétée de manière particulièrement restrictive, conformément au critère de la «nécessité absolue» dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il est indispensable de déterminer si la violation de la protection de la vie doit être légalisée par le législateur qui l'élèverait au rang de valeur constitutionnelle, si la violation peut être justifiée sur le fondement de valeurs constitutionnelles et si le législateur a respecté les critères constitutionnels permettant de résoudre de tels conflits, notamment la condition de proportionnalité.

Compte tenu de la teneur inhabituellement générale de l'article 122a de la loi relative à l'aviation ainsi que du système peu clair de références et de la délégation au pouvoir réglementaire d'éléments essentiels d'une évaluation effectuée lorsque l'on se prononce sur la destruction de l'avion, une conclusion s'impose: la forme législative de la disposition, nécessaire en de telles circonstances, n'a pas été pleinement respectée. La disposition contestée n'est pas indispensable à la protection d'une valeur juridique protégée constitutionnellement qui n'a pas, dans la hiérarchie constitutionnelle, un rang inférieur à la valeur sacrifiée. La vie humaine ne saurait faire l'objet d'une évaluation fondée sur l'âge, l'état de santé de l'intéressé, l'espérance de vie ou tout autre critère. Le mécanisme prévu à l'article 122a doit être considéré, dans la plupart des cas, comme inadapté à l'objectif visé, exposant à une mort certaine les passagers et les membres d'équipage, qui ne sont pas des agresseurs, mais les victimes.

2. Protection de la dignité humaine

La dignité humaine doit être reconnue comme une valeur constitutionnelle qui a une importance fondamentale pour la base axiologique des solutions constitutionnelles actuelles. Un État de droit démocratique est un État fondé sur le respect de la personne et sur le respect et la protection de la vie et

de la dignité humaine. La reconnaissance de la dignité inaliénable de l'être humain à la fois en tant que principe constitutionnel et en tant que droit de tout être humain – quelles que soient ses compétences et sa condition psychophysique – constitue le fondement en vertu duquel les personnes physiques doivent être considérées comme titulaires de droits.

L'application des dispositions juridiques contestées aboutit à une «dépersonnification» et à une «réification» des personnes à bord d'un avion renégat qui ne sont pas des agresseurs. L'argument selon lequel elles se sont trouvées dans une telle situation exclusivement en raison de l'activité illégale des terroristes doit être considéré comme erroné; il révèle indirectement un manquement de l'État à ses obligations positives de protection.

Les dispositions juridiques en question n'auraient pas abouti à des doutes constitutionnels aussi graves si elles avaient simplement envisagé d'abattre un avion avec seulement des terroristes à bord, puisque ceux-ci auraient décidé de leur plein gré de mourir, en menaçant simultanément la vie de personnes innocentes.

3. Législation diligente, État de droit démocratique

Enfin, le législateur ne peut pas doter les organes d'application de la loi d'une liberté excessive pour déterminer le champ d'application subjectif et objectif d'une norme juridique. Pour qu'une disposition juridique soit conforme au principe constitutionnel d'une législation diligente (et, par voie de conséquence, au principe d'un État de droit démocratique), elle doit être suffisamment précise pour permettre son interprétation et son application uniformes.

Parmi les conditions préalables justifiant la décision de détruire un avion civil avec des passagers à bord, on trouve des expressions aussi ambiguës que «des considérations de sécurité de l'État» ou la nécessité de s'assurer qu'un appareil civil a été utilisé pour «des actes illicites». En outre, on peut douter qu'un texte réglementaire puisse régir un mécanisme décisionnel ayant pour conséquence potentielle la perte de plusieurs centaines de vies humaines.

4. Objectifs des forces armées de la République

La Cour a décidé de ne pas statuer sur la conformité des dispositions légales contestées avec les objectifs constitutionnels des forces armées de la République.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];
- Arrêt W 16/92, 17.03.1993, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 16;
- Arrêt K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 26/96, 28.05.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 2, point 19; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [POL-1997-S-001];
- Arrêt K 2/98, 23.03.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 3, point 38; CODICES [POL-1999-X-004];
- Arrêt K 34/99, 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018];
- Arrêt SK 5/99, 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 254; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-023];
- Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-005];
- Arrêt K 36/00, 08.10.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 63; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-032];
- Arrêt K 28/02, 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 2A, point 13;
- Arrêt K 7/01, 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Arrêt P 14/01, 24.03.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 3A, point 22;
- Arrêt K 53/02, 29.10.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 83; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-032];
- Arrêt K 14/03, 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 1;
- Arrêt SK 56/04, 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 67;
- Arrêt SK 41/05, 24.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 126;
- Arrêt SK 54/06, 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 23;
- Arrêt K 42/07, 03.06.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 5A, point 77; *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-007].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25.04.1978; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13.06.1979; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Young, James and Webster c. Royaume-Uni*, n° 7601/76 et 7806/77, 13.08.1981; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988;
- *McCann et al. c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27.09.1995;
- *Aksoy c. Turquie*, n° 21987/93, 18.12.1996; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, 28.07.1998;
- *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28.10.1998;
- *Velikova c. Bulgarie*, n° 41488/98, 18.05.2000;
- *Kelly et al. c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, 04.05.2001.

Autres Cours constitutionnelles:

- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, n° 1 BvR 357/05 du 15.02.2006, *Bulletin* 2006/1 [GER-2006-1-004];
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2004] UKHL 65;
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 71;
- Cour suprême des États-Unis, *Rasul c. Bush*, Affaire n° 03-334, 542 US 466 (2004) 321 F. 3d 1134;
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 5100/94 du 15.07.1999 (*Public Committee against Torture on Israel c. The State of Israel et al.*); CODICES [ISR-1999-X-001];
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3278/02 du 18.12.2002 (*The Center for the Defense of the Individual founded by Dr. Lota Salzberger et al. c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*);
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3239/02 du 05.02.2003 (*Marab c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2009-3-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 23.06.2009 / e) K 54/07 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2009, n° 105, point 880; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n° 6A, point 86 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.1.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – **Hiérarchie au sein des droits et libertés.**

3.6 Principes généraux – **Structure de l'État.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, prévention / Données, personnelles, protection / Données, personnelles, collecte, traitement.

Sommaire (points de droit):

La définition de la corruption ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible». Cela pourrait donner lieu à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption.

En recueillant des données à caractère personnel, les c'est traduit comme «Services de renseignement» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas du Bureau Central Anti-corruption (ci-après «BCA»), la procédure de collecte de données à caractère personnel ne satisfait même pas au critère de nécessité.

Les inspections effectuées par le BCA s'apparentent à une perquisition en vertu du code de procédure pénale. Cependant, il n'existe aucune garantie procédurale applicable aux inspections prévues par la loi qui soit comparable à celles prévues par le code de procédure pénale en matière de perquisitions.

Il n'existe aucune base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations.

Résumé:

I. Un groupe de membres du parlement avait saisi la Cour d'un contrôle abstrait, contestant la constitutionnalité de la loi du 9 juin 2006 relative au BCA (ci-après, la «loi»), Journal officiel 2006, n° 104, point 708, ou, subsidiairement, des articles 1.3, 2.1, 5.2-5.3, 22.1-22.3, 22.4-22.7, 22.8-22.10, 31.3 et 40 de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il a été modifié par l'article 178 de la loi, et des paragraphes 3 et 6 du décret du président du Conseil des ministres, adopté en vertu de l'article 22.9 de la loi.

Les dispositions constitutionnelles en question ici étaient l'article 2 de la Constitution (État de droit démocratique), l'article 7 de la Constitution (prééminence du droit), l'article 10 de la Constitution (séparation des pouvoirs), l'article 20 de la Constitution (économie sociale de marché), l'article 22 de la Constitution (limites de la liberté d'exercer des activités économiques), l'article 30 de la Constitution (dignité humaine), l'article 31.3 de la Constitution (restrictions des droits constitutionnels), l'article 32.1 de la Constitution (égalité devant la loi), l'article 42.1 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*), l'article 47 de la Constitution (protection juridique de la vie privée), l'article 50 de la Constitution (inviolabilité du domicile), l'article 51 de la Constitution (protection des données à caractère personnel), l'article 92.1 de la Constitution (délégations de pouvoirs pour édicter des décrets) et l'article 202.1 de la Constitution (Chambre suprême de contrôle). D'autres dispositions étaient aussi en cause: les articles 7.1, 8 et 18 CEDH, l'article 20 de la Convention pénale sur la corruption, le préambule et les articles 5, 6 et 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La loi confère au BCA des compétences qui rappellent celles de la police et du ministère public. Elle dispose que le BCA est compétent pour agir, en ce qui concerne certaines infractions régies par d'autres dispositions de droit pénal, s'il y a un lien entre l'infraction et la corruption.

La loi contient une définition légale de la corruption. Celle-ci diffère de la définition que donne la Convention pénale sur la corruption car elle définit plusieurs formes de corruption dans la même section de la loi, en utilisant de multiples clauses subordonnées.

Les compétences du BCA sont partagées partiellement par la Chambre suprême de contrôle. Le directeur du BCA est placé sous la tutelle directe du président du Conseil des ministres.

La loi habilite le BCA à recueillir, traiter et conserver des données à caractère personnel, y compris de nature sensible, concernant, par exemple, l'origine ethnique et raciale et les antécédents sexuels. La loi exclut aussi certaines compétences de l'inspecteur général chargé de la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne l'activité du BCA.

Elle habilite aussi le BCA à effectuer des contrôles et des inspections.

La loi prévoit une délégation de pouvoir permettant au président du Conseil des ministres d'adopter un décret concernant le transfert de données à caractère personnel et sa surveillance par le BCA.

II. Les dispositions régissant les fonctions du BCA et celles qui concernent les «liens avec la corruption» n'élargissent pas le champ d'application de la répression pénale par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions ont pour unique objectif d'opérer une distinction systématique concernant la compétence du BCA au sein de l'ordre juridique préexistant.

La définition de la corruption dans la loi s'applique tant aux personnes morales de droit public qu'aux personnes morales de droit privé. Elle ne contient pas la notion de «réciprocité socialement nuisible» de la corruption, ce qui pourrait conduire à des difficultés pour établir dans quels cas il y a véritablement corruption. Cela est particulièrement difficile en ce qui concerne les personnes morales de droit privé, pour lesquelles de nombreux actes, tels que la conclusion d'accords, ne sont pas socialement nuisibles mais pourraient être considérés comme des actes de corruption d'après la définition. La Cour a estimé que la définition était trop longue et grammaticalement incohérente. Elle contenait aussi des notions vagues telles que «propriété, avantage personnel ou autre», ainsi que des erreurs de logique.

Le simple fait que les compétences du BCA soient partagées en partie avec la Chambre suprême de contrôle ne suffit pas à rendre inconstitutionnelles les dispositions régissant la structure du BCA. La tutelle

directe du président du Conseil des ministres sur le directeur du BCA est une solution qui est appliquée dans plusieurs autres pays et qui peut accroître l'efficacité du BCA en supprimant d'autres intervenants qui pourraient influencer son directeur.

D'après la jurisprudence de la Cour, lorsqu'ils collectent des données à caractère personnel, les «services de renseignements» doivent respecter les critères de nécessité, de subsidiarité et d'adéquation. Or, dans le cas de la loi, la procédure de collecte de données à caractère personnel par le BCA ne satisfait même pas au critère de nécessité, et la vérification obligatoire des données par le Bureau est beaucoup trop longue (dix ans). La loi ne prévoit pas de mécanisme permettant d'empêcher l'utilisation des données par du personnel non autorisé ou à des fins contraires à la loi.

La séparation des personnes morales contrôlées en deux groupes (le secteur des finances publiques et les entreprises) n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Toutes les personnes morales, qu'elles relèvent du secteur des finances publiques ou du monde des entreprises, partagent les mêmes caractéristiques pertinentes.

Les requérants n'avaient pas suffisamment prouvé la violation de la liberté constitutionnelle de l'activité économique par les dispositions de la loi concernant les contrôles effectués par le BCA.

La Cour a relevé que les inspections effectuées par le BCA ressemblaient à une perquisition en vertu du Code de procédure pénale (la restriction des libertés et droits reconnus par la Constitution a dans les deux cas la même portée). Cependant, il n'y a dans la loi aucune garantie procédurale concernant les inspections qui soit comparable à celles que contient le Code de procédure pénale pour les perquisitions. En particulier, il n'y a aucune garantie légale assurant l'utilisation appropriée des données recueillies pendant une inspection et empêchant du personnel non autorisé d'y accéder.

L'exclusion de certaines compétences de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel n'est pas inconstitutionnelle. Il existe des exclusions analogues concernant d'autres «services de renseignements», et les plaignants n'ont pas apporté la preuve de l'inconstitutionnalité de l'exclusion concernant uniquement le BCA.

Le décret du président du Conseil des ministres adopté en application de l'article 22.9 de la loi prévoit une procédure spéciale en vertu de laquelle des organes de l'État transmettent des informations au BCA, sur la base d'un accord entre l'organe en question et le BCA, sans qu'il ne soit nécessaire de présenter par écrit une demande en ce sens. La Cour a déclaré inconstitutionnels

les paragraphes 3 et 6 du décret en raison du manque de base légale pour établir par décret une procédure spéciale de transmission d'informations. Une telle procédure pourrait conduire à un accès illimité aux informations par du personnel non autorisé.

La Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 1.3 (définition de la corruption), de l'article 22.4-22.7 (collecte de données à caractère personnel, y compris de nature sensible), de l'article 22.8-22.10 (délégation législative du pouvoir d'adopter des décrets concernant la protection des données à caractère personnel) et de l'article 40 (inspections effectuées par le BCA) de la loi, ainsi que des paragraphes 3 et 6 du décret en question. Elles deviendront caduques 12 mois après la publication de l'arrêt au Journal officiel. La Cour a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 2.1 (fonctions du BCA), de l'article 5.2-5.3 (organisation du BCA), de l'article 22.1-3 (collecte de données à caractère personnel en général), de l'article 31.3 (contrôles effectués par le BCA) de la loi, ainsi que de l'article 43.2 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel tel qu'il a été modifié par l'article 178 de la loi (récusation de l'inspecteur général de la protection des données à caractère personnel pour certaines questions). L'arrêt a été rendu par la Cour en formation de 5 juges. Une opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt S 7/91, 25.09.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 34;
- Arrêt U 6/92, 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];
- Arrêt S 1/94, 13.06.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 28;
- Arrêt K 12/94, 12.01.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 2; *Bulletin* 1995/1 [POL-1995-1-003];
- Arrêt K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 8/95, 04.10.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 28;
- Arrêt K 9/95, 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 1, point 2; [POL-1996-1-002];
- Arrêt U 7/96, 19.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 11;
- Arrêt K 19/96, 24.02.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 6; *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-005];
- Arrêt K 21/96, 24.06.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 2, point 23; *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-016];
- Arrêt K 10/97, 08.04.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 29;
- Arrêt K 24/98, 21.10.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 6, point 97; CODICES [POL-1998-X-003];
- Arrêt P 2/98, 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Arrêt P 11/98, 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Arrêt K 33/99, 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188;
- Arrêt P 2/00, 20.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 32;
- Arrêt K 22/01, 23.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 215;
- Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-005];
- Arrêt P 9/01, 12.03.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 14; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-022];
- Arrêt K 26/00, 10.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 2A, point 18; [POL-2002-3-025];
- Arrêt P 10/01, 28.05.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 35;
- Arrêt K 41/02, 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- Arrêt P 10/02, 08.07.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 62;
- Arrêt SK 22/02, 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 97; *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Arrêt K 45/02, 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
- Arrêt P 2/03, 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39; *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Arrêt K 4/04, 20.06.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 64;
- Arrêt Kp 1/05, 22.09.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 8A, point 93;

- Arrêt K 32/04, 12.12.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 11A, point 132; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-001];
- Arrêt SK 30/05, 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 2; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
- Arrêt K 21/05, 18.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 4; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-003];
- Arrêt S 2/06, 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 13;
- Arrêt K 4/06, 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Arrêt U 4/06, 22.09.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 8A, point 109;
- Arrêt K 8/07, 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- Arrêt P 13/06, 15.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 6A, point 57;
- Arrêt Kpt 2/08, 20.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 78; *Bulletin* 2009/2 [POL-2009-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et al. c. Allemagne*, n° 5029/71, 06.09.1978; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-004];
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1987-S-002];
- *Halford c. Royaume-Uni*, n° 20605/92, 25.06.1997;
- *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25.03.1998; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
- *Amann c. Suisse*, n° 27798/95, 16.02.2000;
- *Rotaru c. Roumanie*, n° 28341/95, 04.05.2000;
- *Segerstedt-Wilberg et al. c. Suède*, n° 62332/00, 06.06.2006;
- *Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique*, n° 64772/01, 09.11.2006;
- *Ryabov c. Russie*, n° 3896/04, 31.01.2008;
- *Ilia Stefanov c. Bulgarie*, n° 65775/01, 22.05.2008;
- *Kirov c. Bulgarie*, n° 5182/02, 22.05.2008;
- *Liberty et al. c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 01.07.2008.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 2378/98, 1084/99, 03.03.2003, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-002].

Cour de justice des Communautés européennes:

- Arrêt du 04.03.1988 (A.O. c. Pays-Bas).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2010-3-006

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 24.11.2010 / e) K 32/09 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2010, n° 229, point 1506; *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 108 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
 2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire**.
 2.2.1.6.1 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire primaire et Constitutions**.
 3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.
 4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales**.
 4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Traité de Lisbonne / Traité, droit interne, effet / Acte normatif.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un État contracte des obligations internationales et les respecte, sa souveraineté, loin de se réduire ou de disparaître, se trouve au contraire confirmée. De la même manière, l'appartenance à des institutions européennes ne limite pas la souveraineté de l'État, mais en est l'une des manifestations.

Les dispositions du Traité de Lisbonne contestées en l'espèce doivent établir un équilibre en reconnaissant la qualité de sujet à la fois aux États membres et à l'Union européenne (ci-après UE). Dans la Constitution, les garanties de cet équilibre sont les «points d'ancrage normatif» qui servent à protéger la souveraineté de l'État, à savoir les articles 8.1, 90 et 91 de la Constitution.

Les valeurs qui s'expriment dans la Constitution et dans le Traité de Lisbonne mettent en évidence l'identité axiologique de la Pologne et de l'UE. La description du système économique, social et politique figurant dans le Traité, qui fait référence au respect de la dignité et de la liberté individuelles, ainsi qu'au respect de l'identité nationale des États membres, est pleinement compatible avec les valeurs fondamentales de la Constitution polonaise, énoncées dans son préambule; celui-ci rappelle les éléments historiques, traditionnels et culturels constitutifs de l'identité nationale, qui est respectée dans l'UE en vertu de l'article 4.2 du Traité sur l'Union européenne.

Ni l'article 90.1 ni l'article 91.3 ne peuvent être invoqués pour conférer à une organisation ou à une institution internationale le pouvoir d'adopter des actes juridiques ou de prendre des décisions qui seraient incompatibles avec la Constitution. En particulier, ces dispositions ne sauraient servir de base à un transfert de compétences qui aurait pour effet d'empêcher la République de Pologne de fonctionner comme un État souverain et démocratique.

Parmi les attributs de la souveraineté figurent: le droit exclusif d'exercer l'autorité politique sur le territoire d'un État et sur sa population; la conduite de la politique étrangère; la prise de décisions en matière de guerre et de paix; la liberté de reconnaître d'autres États et gouvernements; le maintien de relations diplomatiques; la prise de décisions concernant les alliances militaires et l'adhésion à des organisations politiques internationales; enfin, la conduite d'une politique financière, budgétaire et fiscale indépendante.

Il ne faut pas donner de l'article 90 de la Constitution une interprétation selon laquelle cet article serait vidé de sa substance après avoir été appliqué une seule fois. Donner une telle interprétation reviendrait à considérer que les compétences sont transférées à l'UE «une fois pour toutes» et ouvrirait la voie à d'autres transferts, qui contourneraient les exigences énoncées à l'article 90. Cette manière de comprendre l'article 90 priverait aussi cette disposition constitutionnelle des caractéristiques d'un acte normatif.

Résumé:

I. Un groupe de sénateurs (ci-après le «demandeur») a saisi le Tribunal constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité avec l'article 8 et l'article 90.1 de la Constitution de l'article 1.56 du Traité de Lisbonne, dans la mesure où il modifie l'article 48 du Traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 2.12, 2.13 et 289 du Traité de Lisbonne, en ce qui concerne l'article 2 A.2, l'article 2 B.2 et l'article 2 F, qui ont été insérés dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le nouveau libellé de l'article 308 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (affaire n° K 37/09).

Un groupe de députés de la chambre basse du Parlement (*Sejm*) a aussi saisi le Tribunal constitutionnel, pour l'inviter à statuer sur la constitutionnalité d'autres dispositions du Traité de Lisbonne (affaire n° K 32/09).

II. Le Président du Tribunal constitutionnel a décidé que les affaires n° K 32/09 et n° K 37/09 devaient être examinées en assemblée plénière, sous une référence commune (n° K 32/09).

Après une interruption de l'audience et des délibérations, due à la sortie du représentant du groupe de députés et à la prolongation de son absence, le Tribunal a décidé d'abandonner la procédure d'examen de la demande formée par le groupe de députés, en raison de l'absence à l'audience de l'auteur de la demande.

Le demandeur contestait la constitutionnalité des compétences des organes de l'UE, compte tenu des nouvelles règles du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, des procédures de révision simplifiées et de la clause de flexibilité instaurées par le Traité de Lisbonne. De l'avis du demandeur, les dispositions correspondantes du Traité permettent à l'UE d'étendre son pouvoir d'action au-delà de ce qui est autorisé par le transfert de compétences prévu à l'article 90 de la Constitution. Le demandeur soutenait aussi que les dispositions de la Constitution n'avaient pas été respectées du fait du manque de participation législative des organes constitutionnels adéquats, cette participation étant une condition préalable indispensable à la modification du droit primaire de l'UE.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il fallait faire la distinction entre, d'une part, les limitations de la souveraineté, qui émanent de la volonté de l'État et sont conformes au droit international, et, d'autre part, les atteintes à la souveraineté. Dans la mesure où les États restent les sujets du processus d'intégration et conservent «la compétence des compétences», les nouvelles règles du vote à la majorité qualifiée, les

procédures de révision simplifiées et la clause de flexibilité instaurées par le Traité de Lisbonne ne portent pas atteinte à la Constitution.

L'on peut parler d'identité axiologique de la Pologne et de l'UE, compte tenu des valeurs exprimées dans la Constitution polonaise et dans le Traité de Lisbonne. Cependant, le transfert de compétences prévu à l'article 90 de la Constitution ne saurait conduire à une situation où la Pologne cesserait de fonctionner comme un État souverain et démocratique. Les «points d'ancrage normatif» qui protègent la souveraineté de la Pologne et la démocratie polonaise sont les articles 8.1, 90 et 91 de la Constitution. Parmi les attributs de la souveraineté figure le pouvoir de décider de la politique étrangère et de la politique fiscale du pays.

La Pologne ne transfère pas des compétences à l'UE une fois pour toutes. Bien au contraire, chaque transfert de compétences est une opération distincte, qui doit à chaque fois être conforme à l'article 90 de la Constitution.

Le Tribunal a abandonné la procédure relative à la négligence législative, qui, en l'espèce, tenait à l'absence alléguée d'une règle spécifique concernant le mécanisme de coopération entre le Conseil des ministres, le *Sejm* et le Sénat dans les domaines qui ont trait à l'appartenance de la Pologne à l'Union européenne. Vu l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (signée à Vienne le 23 mai 1969), conclure à l'inconstitutionnalité d'une omission ou d'une négligence législatives peut ne produire aucun effet sur les obligations incombant à la Pologne au titre d'un accord international comme le Traité de Lisbonne. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence que le Tribunal constitutionnel n'est pas compétent pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une négligence législative.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière. Une opinion dissidente a été exprimée.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Résolution W 7/94, 10.05.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, point 23; *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-007];
- Décision procédurale K 3/95 du 07.03.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 5;
- Arrêt K 32/00, 19.03.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3, point 50;

- Arrêt SK 8/00, 09.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7, point 211;
- Arrêt K 2/02, 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 1A, point 4; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-013];
- Arrêt K 11/03, 27.05.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 5A, point 43;
- Arrêt K 24/04, 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 1A, point 3; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-002];
- Arrêt K 18/04, 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt SK 25/02, 08.11.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 10A, point 112;
- Arrêt U 5/04, 18.07.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7A, point 80;
- Arrêt K 31/06, 03.11.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 10A, point 147;
- Arrêt K 54/05, 12.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3A, point 25;
- Arrêt K 35/06, 02.09.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 7A, point 120;
- Décision procédurale Ts 189/08, 14.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3B, point 202;
- Arrêt SK 31/08, 02.06.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 6A, point 83;
- Arrêt Kp 5/08, 16.12.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 11A, point 170.

Tribunal constitutionnel autrichien:

- Décision (*Beschluss*) SV 2/08 et al. G 80/08 et al., 30.09.2008.

Cour constitutionnelle tchèque:

- n° Pl. ÚS 19/08, 26.11.2008.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- Arrêt (*Urteil*) 2 BvE 2/08, 2 BvE 5/08, 2 BvR 1010/08, 2 BvR 1022/08, 2 BvR 1259/08, 2 BvR 182/09 du 20.06.2009, *Bulletin* 2009/2 [GER-2009-2-019];
- Décision (*Beschluss*) 2 BvR 2661/06 du 06.07.2010.

Cour constitutionnelle hongroise:

- n° 143/2010 (VII. 14.) AB.

Cour constitutionnelle lettone:

- n° 2008-35-01, 07.04.2009, *Bulletin* 2009/2 [LAT-2009-2-002].

Cour de justice de l'Union européenne:

- TS 45/86, *Commission c. Conseil*;
- TS 2/94 (L'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2012-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 19.07.2011 / **e)** K 11/10 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 160, point 964; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011 n° 6A, point 60 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.22 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté artistique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emblème, nazi / Emblème, communiste.

Sommaire (points de droit):

La criminalisation de la préparation, de la distribution ou de la publication de documents faisant l'apologie d'un régime totalitaire ou incitant à la haine pour des raisons de différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses est acceptable à condition que la législation pénale soit suffisamment précise pour ne pas constituer une entrave injustifiée à la liberté d'expression ni permettre une interprétation plus large.

Résumé:

I. Un groupe de députés a contesté la constitutionnalité de l'article 1.28 de la loi du 5 novembre 2009 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code d'application des peines, du Code pénal fiscal et d'autres lois (Journal officiel – Dz. U. n° 206, point 1589, tel que modifié). Cette disposition criminalisait la production, l'enregistrement, l'importation, l'achat, le stockage, la possession, la présentation, le transport ou l'envoi – à des fins de distribution – de documents imprimés, d'enregistrements ou d'autres objets contenant des éléments visés à l'article 256.1 du Code pénal ou des emblèmes du fascisme, du communisme ou d'autres courants totalitaires.

Selon les requérants, cette disposition constituait une restriction disproportionnée de la liberté d'expression et violait le principe de précision du droit pénal ainsi que celui de caractère raisonnable de la loi. En outre, les circonstances excluant l'illicéité (article 256.3 du Code pénal) n'avaient pas été convenablement définies dans la loi.

II. Le Tribunal constitutionnel a examiné la constitutionnalité de l'article 256 modifié du Code pénal (à savoir les nouveaux paragraphes 2 et 3) et a rejeté la demande concernant le paragraphe 4 de cet article. L'article 256.1 du Code pénal n'avait pas été contesté par les requérants; l'examen de la conformité de l'article 256.2, dans la mesure où il criminalise un comportement visé à l'article 256.1, avec l'article 54.1 de la Constitution combiné avec l'article 31.3 de la Constitution était donc irrecevable.

La liberté d'expression est un droit qui fait l'objet d'une protection particulière. Toute restriction de celui-ci par le biais d'une disposition de droit pénal demande précision et prudence de la part du législateur comme des tribunaux.

Si un terme employé dans une disposition pénale n'est pas suffisamment explicite, il faudrait que le législateur décrive le plus précisément possible les caractéristiques de l'acte visé. L'utilisation de l'expression «documents imprimés, enregistrements ou

autres objets comportant des emblèmes du fascisme, du communisme ou d'autres courants totalitaires» dans une disposition de droit pénal viole le principe de précision de ces dispositions. On ignore si un drapeau rouge sera considéré comme un emblème du communisme ou s'il ne le sera que s'il est orné d'une faucille et d'un marteau, ou encore ce qu'il en est par exemple d'un tee-shirt à l'effigie de Che Guevara. Les mêmes commentaires s'appliquent aux objets comportant des emblèmes fascistes.

L'article 256.2 du Code pénal (dont le libellé manquait de précision) n'était pas assorti de garanties procédurales suffisantes. Le fait d'engager des procédures pénales à la hâte dans des affaires concernant «des emblèmes du fascisme, du communisme ou d'autres courants totalitaires», même si elles ont une issue positive pour le suspect (l'accusé), peut non seulement porter atteinte de manière injustifiée aux droits des individus mais également avoir un effet paralysant sur le débat public. Cela risque aussi de renforcer les groupes politiques extrémistes qui se serviraient des exemples de méthodes répressives appliquées par l'État pour gagner de nouveaux sympathisants.

Le Tribunal constitutionnel a fait remarquer que le manque de précision du libellé de l'article 256.2 du Code pénal n'était pas compensé par la définition de circonstances excluant l'illicéité. En revanche, il a conclu que l'article 256.3 du Code pénal était bien conforme à l'article 54.1 combiné avec l'article 31.3 de la Constitution.

Le Tribunal a également tenu compte de l'article 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel «[t]out appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi». Il a indiqué que les législateurs internationaux précisaient, de façon incomplète, les limites de la propagation de la haine dans le contexte de l'idéologie communiste; la propagation publique et l'incitation à la haine fondées sur les différences de classe sociale ont servi de fondement à l'idéologie officielle ou au programme politique de partis politiques d'extrême gauche dans de nombreux pays.

Le Tribunal ayant évalué la conformité de la disposition contestée avec la norme de rang plus élevé formulée à l'article 54.1 de la Constitution, il n'était pas nécessaire qu'il donne son avis sur la conformité de la disposition avec les normes de rang plus élevé du point de vue du droit international, étant donné que les allégations formulées sur la base de ces normes étaient identiques et que les requérants s'étaient contentés d'invoquer le contenu de la norme de rang plus élevé.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 24/00 du 21.03.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 51;
- Arrêt SK 22/02 du 26.11.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 97, *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- Arrêt P 2/03 du 05.05.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 39, *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-015];
- Arrêt P 8/04 du 18.10.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 92;
- Arrêt SK 30/05 du 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 2, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
- Arrêt K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- Arrêt P 3/06 du 11.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 121;
- Arrêt P 10/06 du 30.10.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 9A, point 128, *Bulletin* 2007/2 [POL-2007-2-003];
- Arrêt K 8/07 du 13.03.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 3A, point 26, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- Arrêt SK 43/05 du 12.05.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 4A, point 57;
- Arrêt P 50/07 du 13.05.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 4A, point 58;
- Arrêt Kp 3/09 du 28.10.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 9A, point 138, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002];
- Arrêt Kp 8/09 du 03.12.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 11A, point 164;
- Arrêt SK 52/08 du 09.06.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 5A, point 50;
- Arrêt SK 25/08 of 22.06.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 5A, point 51;
- Arrêt K 19/06 du 04.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 96.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 680/86, 03.04.1990;
- n° 1 BvR 681/86, 03.04.1990;
- n° 1 BvR 150/03, 01.06.2006;
- n° 1 BvR 204/03, 23.03.2006;
- n° 1 BvR 2150/08, 04.11.2009, *Bulletin* 2009/3 [GER-2009-3-030].

Cour constitutionnelle de Hongrie:

- Arrêt 14/2000 AB du 09.05.2000, *Bulletin* 2000/2 [HUN-2000-2-002].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vajnai c. Hongrie*, n° 33629/06, 08.07.2008.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-1993-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.02.1993 / **e)** 174/93 / **f)** / **g)** *Acordãos do Tribunal Constitucional* (Recueil officiel), vol. 24, 57-175 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concordat / École, laïque / Éducation, religieuse / Religion, matière obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la séparation de l'État et des Églises est conçu dans la Constitution comme l'un des éléments de la liberté de religion; donc, l'État doit rester neutre dans la sphère religieuse. Il ne doit pas s'ériger en État doctrinal, pas même s'attribuer le droit de programmer l'éducation et la culture selon des directives religieuses ou le droit d'organiser et de soutenir un enseignement public confessionnel. En d'autres termes, l'État de droit démocratique ne peut imposer aux citoyens aucune conception de l'homme, du monde et de la vie.

Toutefois, le principe de la séparation de l'État et des Églises et le principe de la non-confessionnalité de l'enseignement public ne doivent pas empêcher toute forme de collaboration de l'État avec les Églises et les autres communautés religieuses. D'ailleurs, cette collaboration devient même une des tâches de l'État, qui a sa cause dans la dimension positive de la liberté religieuse et dans le devoir de l'État de collaborer avec

les parents à l'éducation des enfants et qui est limitée par les principes de la neutralité religieuse de l'État et de la non-confessionnalité de l'enseignement public.

La circonstance que la matière scolaire de la religion et de la morale catholique est enseignée par les professeurs des écoles primaires eux-mêmes – malgré une charge symbolique capable de suggérer qu'il s'agit d'un enseignement public – n'entraîne pas sa transformation en une tâche de l'État, puisque, d'une part, elle n'est accomplie que par les professeurs qui sont d'accord et ont été proposés par l'Église et que, d'autre part, cet enseignement n'est pas tout à fait interdit par le principe de la séparation et, finalement, n'amène pas le professeur en cause à inculquer dans l'enseignement des autres disciplines une conception de l'homme, du monde et de la vie fondée sur les principes de la foi chrétienne.

La discipline d'«éducation, morale et religion catholiques et leur enseignement», qui fait partie du cursus scolaire dans les écoles supérieures d'éducation, est une matière à option, à la charge de l'Église catholique, et son inclusion dans le cursus scolaire des écoles d'éducation n'a pas besoin d'être approuvée par les organes compétents de chaque institution d'enseignement supérieur.

Résumé:

Un groupe des députés de l'Assemblée de la République a demandé au Tribunal constitutionnel la déclaration d'inconstitutionnalité, avec force obligatoire générale, de plusieurs normes de deux règlements du Gouvernement (*Portaria* n° 333/86 du 2 juillet et *Portaria* n° <SP- > 831/87 du 16 octobre), en raison de la violation prétendue de plusieurs dispositions de la Constitution, et surtout du principe constitutionnel de séparation de l'Église et de l'État, par:

- l'enseignement de la discipline scolaire de religion et morale catholiques par les professeurs des écoles primaires eux-mêmes;
- l'extension de cette discipline aux écoles d'enseignement supérieur public;
- la formation de professeurs pour l'enseignement de la discipline de religion et morale catholiques dans les écoles supérieures d'éducation, son intégration dans le statut des professeurs de l'enseignement supérieur et, également leur nomination par l'État sur proposition de l'Église catholique.

Le tribunal a décidé, par 7 voix contre 6, en faveur de l'absence d'inconstitutionnalité des normes en question.

Renseignements complémentaires:

Les deux règlements du Gouvernement (*Portaria* n° 333/86 du 2 juillet et *Portaria* n° 831/87 du 16 octobre) jugés dans le présent arrêt contiennent, surtout, des dispositions réglementaires du décret-loi n° 323/83, dont la constitutionnalité avait été confirmée par l'arrêt n° 423/87 [POR-1987-R-001].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-1998-1-001

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 17.04.1998 / e) 288/98 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 91 (série I-A), 18.04.1998, 1714 (2) – 1714 (35) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement.

Sommaire (points de droit):

Considérant qu'il appartient au Tribunal constitutionnel d'examiner préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, il doit vérifier également la conformité matérielle de l'objet du référendum aux stipulations de la Constitution: le jugement sur la licéité de la question du référendum s'insère, donc, dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité du référendum. Il s'agit, après tout, d'harmoniser le principe majoritaire avec le principe de la constitutionnalité.

Selon l'article 24.1 de la Constitution, la vie humaine est inviolable. L'arrêt juge la question successivement, par trois paliers de raisonnement.

La question de la non pénalisation de l'avortement peut être envisagée comme une matière de pure politique criminelle: le législateur peut choisir entre punir et ne pas punir, car même si la vie intra-utérine est un bien juridique (en collision avec d'autres droits de la femme), elle ne bénéficie pas de la tutelle du droit à la vie instituée dans l'article 24.1. de la Constitution.

D'ailleurs, et deuxièmement, la formule de l'article 24.1 de la Constitution, au-delà de garantir à toute personne un droit fondamental à la vie (subjectivé dans chaque individu), englobe aussi une dimension objective, de protection de la vie qui se développe dans l'utérus de la mère (vie intra-utérine); cette protection devient une vraie obligation constitutionnelle. Toutefois, la protection de la vie humaine en gestation ne doit revêtir le même niveau de densité ni les mêmes modalités que la protection du droit à la vie subjectivé dans chaque individu déjà né – dans chaque personne.

Le législateur ordinaire doit établir des formes de protection de la vie humaine intra-utérine, quoiqu'il doive également, au moyen d'une pondération des intérêts en jeux, balancer ce bien juridique constitutionnellement protégé avec d'autres droits et valeurs, selon le principe de la mise en balance des intérêts.

C'est-à-dire, l'harmonisation entre la protection de la vie intra-utérine et d'autres droits de la femme, tel que le droit au libre développement de la personnalité – soit en tant qu'autonomie et autodétermination individuelle soit en tant que liberté individuelle d'ébaucher son plan de vie – surtout quand il est associé au droit à une maternité consciente, peut avaliser une éventuelle option du législateur pour l'exclusion de l'illicéité de l'interruption de la grossesse dans les 10 premières semaines. Le conflit des biens juridiques constitutionnellement protégés peut être résolu par le législateur, et, le cas échéant, il reste dans sa marge de liberté de conformité l'option pour la punition ou la non punition de l'interruption volontaire de grossesse.

Troisièmement – même si on considère l'avortement comme un acte illicite – il ne faut pas en déduire l'inconstitutionnalité de la réponse affirmative à la demande du référendum, car, dans la perspective juridique constitutionnelle, la tutelle pénale doit être la dernière raison (*ultima ratio*) des mesures culturelles, économiques, sociales et sanitaires, et pas une mesure de suppléance. Donc, vu qu'il n'y a pas une obligation constitutionnelle de criminalisation, il appartient alors à la liberté de conformité législative l'option entre punir ou ne pas punir l'interruption volontaire de grossesse, si

elle a lieu, par choix de la femme, dans les 10 premières semaines, selon les termes du projet de référendum sous référence. D'ailleurs, la femme qui jouit d'une raisonnable situation économique et veut avorter, pourra le faire impunément dans un centre sanitaire européen; au contraire, la femme sans capacité économique et qui avorte par nécessité court le double risque de l'intervention clandestine et de la sanction pénale.

Toutefois, la Cour a désigné quelques mesures et conditions de forme que le législateur doit prendre dans le cas d'une victoire de la réponse affirmative, telles que la consultation obligatoire d'un organisme spécialisé comportant un entretien particulier et l'assurance d'un délai de réflexion.

Résumé:

Selon l'article 115.8 de la Constitution (révision 1997), le Président de la République soumet au Tribunal constitutionnel les propositions de référendum qui lui auront été remises par l'Assemblée de la République ou par le Gouvernement à un contrôle de constitutionnalité et de légalité préalable et obligatoire. Or, la résolution remise par l'Assemblée de la République au Président formule la question suivante pour objet du référendum national: «Êtes-vous d'accord avec la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, si elle a lieu, par choix de la femme, dans les 10 premières semaines, dans un établissement de santé légalisé?».

Le référendum national est prévu dans la Constitution portugaise depuis la révision de 1989. Selon l'article 115 de la Constitution, les citoyens électeurs peuvent être appelés à se prononcer directement par référendum, qui aura force de loi, par décision du Président de la République.

Depuis la révision constitutionnelle de 1997, le Tribunal constitutionnel est compétent pour vérifier préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux, y compris l'appréciation des conditions électorales.

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel décida si l'objet de la question sur laquelle porte le référendum était inconstitutionnelle – pour mieux dire, si l'une ou l'autre des réponses impose l'éventuelle approbation de mesures législatives qui enfreignent les principes ou les dispositions de la Constitution.

Dans sa décision finale, le Tribunal constitutionnel jugea vérifiée la constitutionnalité et la légalité du référendum proposé car:

- a. la proposition de référendum fut approuvée par l'organe compétent;
- b. le référendum a pour objet une importante question d'intérêt national qui doit être tranchée par l'Assemblée de la République par l'approbation d'un acte législatif;
- c. la matière du référendum en l'espèce n'est pas exclue du domaine du référendum en général;
- d. le fait que la question objet du référendum doive faire l'objet d'un acte législatif encore en cours d'appréciation (et que le projet de loi soit déjà soumis à un vote à délibération générale de l'Assemblée) n'empêche pas son assujettissement au référendum;
- e. le référendum porte sur une seule matière, à travers une seule demande, sans considérants, avant-propos ou remarques explicatives, de façon à ce que l'on puisse lui répondre par oui ou par non;
- f. la question formulée répond aux conditions d'objectivité, clarté et précision;
- g. la proposition de référendum respecte les formalités exigées par la loi organique du régime du référendum alors en vigueur;
- h. la restriction sur la participation dans le référendum aux citoyens électeurs recensés sur le territoire national remplit les conditions électorales;
- i. le Tribunal constitutionnel est compétent pour apprécier si la demande formulée place les électeurs devant une question dilemmatique, dont un des termes effleure une solution juridique inconstitutionnelle;
- j. ni la réponse affirmative ni la réponse négative à la demande formulée engage nécessairement une solution juridique contraire à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi à deux autres reprises du problème de l'avortement et, dans les deux cas, la question a été soulevée face à la loi approuvée par l'Assemblée de la République en 1984, portant modification de quelques articles du Code Pénal et admettant, dans certaines circonstances, la pratique de l'avortement.

Dans l'arrêt n° 25/84, à la demande du Président de la République, pour un contrôle préalable, il ne prononça pas l'inconstitutionnalité des dispositions visées. Dans l'arrêt n° 85/85, dans le cadre d'un contrôle successif, maintint l'interprétation précédente, ne prononçant pas l'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions du Code pénal sur l'interruption volontaire de grossesse.

La décision de la Cour fut prise à la majorité, six juges ayant formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2002-3-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 19.11.2002 / **e)** 474/02 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 292 (série I-A), 18.12.2002, 7912-7921 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission, législative, partielle / Fonctionnaire, chômage, allocation, différenciation.

Sommaire (points de droit):

La disposition constitutionnelle à propos de laquelle l'inconstitutionnalité par omission est invoquée doit être suffisamment précise et concrète afin que le Tribunal puisse déterminer, avec certitude, quelles sont les mesures juridiques nécessaires pour la mettre en œuvre sans avoir à se prononcer sur des options politiques éventuellement différentes. Ainsi, vu que la Constitution donne au législateur des possibilités pratiquement illimitées, le Tribunal ne peut pas déterminer la violation du devoir de légiférer sur la base de critères uniquement juridiques. Par conséquent, étant donné que la vérification juridictionnelle de l'inconstitutionnalité par omission ne peut pas être fondée sur une opinion politique, elle devient irréalisable.

La constatation de l'inconstitutionnalité par omission présuppose donc un cas concret et spécifique de violation de la Constitution, établi à partir d'une norme suffisamment précise, que le législateur ordinaire n'a pas rendu exécutable en temps utile. D'ailleurs, la constatation d'une inconstitutionnalité par omission peut aussi être fondée sur les normes constitutionnelles

qui consacrent des droits sociaux, à condition que les exigences constitutionnelles soient remplies.

Résumé:

Le *Provedor de Justiça* demanda l'appréciation et la vérification de l'inconstitutionnalité résultant de l'absence des mesures législatives nécessaires pour que, en ce qui concerne les agents publics, la norme contenue dans l'article 59.1.e de la Constitution puisse être pleinement mise en œuvre.

Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'aux termes de l'article 283 de la Constitution, il existe un cas d'inconstitutionnalité par omission lorsque:

1. une certaine norme constitutionnelle n'est pas respectée;
2. cette norme n'est pas exécutable par elle-même;
3. les mesures législatives nécessaires dans le cas concret manquent ou sont insuffisantes;
4. ce manque est la cause de l'inobservation de la Constitution.

Dans ce sens, il importe d'examiner si la norme constitutionnelle concernant le droit à l'aide matérielle en cas de chômage remplit les conditions nécessaires à la vérification d'une inconstitutionnalité par omission, même si ce droit est un droit social et qu'il ne doit pas être considéré comme analogue aux droits, libertés et garanties. L'aide matérielle à laquelle fait allusion l'article 59.1.e de la Constitution doit forcément prendre la forme d'une prestation spécifique, liée directement à la situation de chômage involontaire. Cette prestation doit être obligatoirement intégrée dans le cadre de la sécurité sociale et ne peut être établie que par voie législative.

Il s'agit donc d'une obligation législative, concrète et spécifique, contenue dans une norme possédant un degré de précision suffisamment concret. Cela, naturellement, sans préjudice de la large marge d'appréciation du législateur ordinaire. Celui-ci doit, en effet, prévoir une prestation sociale pour ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais, en contrepartie, il peut choisir notamment entre les différentes formes d'organisation et entre des critères différents de fixation du montant de cette même prestation. Finalement, il faut noter que l'article 59 de la Constitution est applicable à tous les travailleurs, y compris, évidemment, les travailleurs de l'administration publique.

En conséquence, on peut conclure que la Constitution impose au législateur, sous peine d'inconstitutionnalité par omission, l'obligation spécifique et concrète de prévoir une prestation correspondant à l'aide matérielle aux travailleurs – y compris ceux de l'administration

publique – qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

S'il est vrai que les travailleurs de l'administration publique, plus concrètement ceux qui sont recrutés par nomination ou par contrat administratif pour pourvoir un poste de travail, ne peuvent pas bénéficier d'allocations de chômage dans leur ensemble, parce qu'ils ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale, certains d'entre eux peuvent à présent bénéficier de ces mêmes prestations grâce à une législation spéciale. Tel n'est pas le cas de ceux qui sont embauchés par un contrat à durée déterminée et de ceux qui, exceptionnellement, sont liés à l'administration par un contrat individuel. À part ces exceptions, l'ensemble des travailleurs de l'administration publique recrutés par nomination ou par contrat administratif pour pourvoir un poste de travail ne peut pas encore bénéficier de l'allocation chômage ou de quelque autre prestation spécifique en cas de chômage involontaire, parce que ces travailleurs ne peuvent pas s'affilier au régime général de la sécurité sociale.

Dans le cas présent, il en résulte une omission partielle, étant donné que le législateur a mis en œuvre une norme constitutionnelle qui lui impose d'assurer le droit à l'aide matérielle aux travailleurs qui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais seulement à certains d'entre eux, puisque l'ensemble des travailleurs de l'administration publique n'est pas compris. Or, cette omission partielle est par elle-même suffisante pour que l'inconstitutionnalité par omission soit déclarée. En plus, si on considère le temps qui s'est déjà écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la conclusion qui s'impose est qu'il s'est écoulé assez de temps pour remplir la tâche législative en cause.

Le Tribunal constitutionnel déclara, par conséquent, que la Constitution avait été violée vu l'omission des mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre du droit prévu par l'article 59.1.e de la Constitution, et cela par rapport aux travailleurs de l'administration publique.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2004-3-008

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 06.10.2004 / e) 589/04 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 259 (série I-A), 04.11.2004, 6549-6557 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, internationale, établissement, procédure / Organisation, non gouvernementale, but poursuivi.

Sommaire (points de droit):

L'expression «associations internationales» ne désigne pas les personnes morales internationales auxquelles le Code civil se rapporte, à l'effet de déterminer la loi applicable. L'expression ne peut comprendre que des personnes morales de droit interne (nationales ou étrangères). Le mot «association» devra être lu dans l'acception qui lui est donnée par l'ordre juridique portugais, c'est-à-dire des personnes morales qui n'ont pas pour objet la réalisation de profits destinés à être distribués aux associés. Quant au terme «internationale», l'expression «associations internationales» est utilisée pour désigner des associations formées sous un ordre juridique étatique, poursuivant au niveau international des fins scientifiques, religieuses ou autres, et qui, selon toute probabilité, développeront leur action dans plusieurs États.

Par l'expression «associations internationales», on désigne donc des personnes morales de droit étatique (national ou étranger) dont l'activité se déroule sur le plan international. Il s'agit d'une réalité proche de celle définie par la doctrine internationale de droit public, à savoir des «organisations non gouvernementales» (ONG); quoique parfois cette expression puisse ne pas correspondre tout à fait à cette réalité. Les associations internationales sont des entités à but non lucratif (au contraire des sociétés transnationales). Elles sont créées hors du cadre de tout accord intergouvernemental par un ensemble de personnes (privées ou publiques, physiques ou morales), poursuivent des fins très différentes et ont pour objet d'influencer ou de corriger l'action des États et des «organisations internationales».

Le contenu de l'article 46.1 de la Constitution est étroit, stipulant que «les citoyens ont le droit de former des associations, librement et sans qu'il soit nécessaire de

demander une autorisation, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet d'inciter à la violence et que leurs buts ne soient pas contraires à la loi pénale». Plus précisément, la constitution d'associations ne dépend d'aucune autorisation, sauf dans les cas où les associations visent à promouvoir la violence et dont les buts sont contraires à la loi pénale. La norme constitutionnelle régit la liberté positive de former une association sans aucune contrainte et, plus encore, exclut clairement l'interférence administrative consistant à faire dépendre la constitution d'associations de l'autorisation des entités publiques. Ainsi, le texte constitutionnel interdit absolument de soumettre la promotion et la constitution d'associations, quelle que soit leur nature et cadre, à un système d'autorisation (comprise comme «l'acte administratif par lequel une personne peut exercer un droit ou des pouvoirs légaux» ou «l'acte par lequel un organe de l'administration permet à une personne d'exercer un droit ou une compétence préexistante»).

Résumé:

Le *Provedor de Justiça* (l'ombudsman/médiateur) a demandé que le tribunal déclare avec force obligatoire générale l'inconstitutionnalité de la norme législative, selon laquelle la promotion et la constitution d'«associations internationales» dépendent de l'autorisation du gouvernement, étant donné que cette autorisation gouvernementale restreint la liberté d'association, envisagée sous son aspect de droit positif d'association. L'article 46.1 de la Constitution stipule clairement que les citoyens peuvent former des associations sans avoir besoin d'une autorisation, pourvu qu'elles n'incitent pas à la violence et que leurs buts ne soient pas contraires à la loi pénale. Ces deux conditions sont les seules limites prévues par la Constitution à la liberté d'association.

Tout d'abord, la norme est inconstitutionnelle parce qu'il est acquis que seule l'absence de contrainte au moment de la constitution des associations permet de garder ledit «élément évolutif» ou «négociable», ce qui est le fondement de l'autodétermination des associations. Cette autodétermination des associations, comprise en tant qu'absence de limites extérieures à la formation des groupes, est à son tour une exigence de la dynamique pluraliste des sociétés libérales contemporaines.

Même ceux qui admettent la possibilité d'une intervention du pouvoir public au stade de la constitution des associations reconnaîtront que cette intervention ne pourra jamais correspondre à un système d'autorisation administrative préalable qui ne soit pas liée à des présupposés légalement définis. Dans le cas en question, cette intervention pourrait peut-être chercher à s'appuyer sur l'idée que les associations internationales ne doivent pas servir de

prétexte à des manières d'agir para-diplomatiques, susceptibles de mettre en cause la direction de la politique extérieure de l'État portugais. Simplement l'exigence d'une autorisation préalable pour pouvoir atteindre ce but est une restriction manifestement disproportionnée. Ceci ne signifie pas qu'il y a une liberté d'association totale et, dans ce sens, que toutes les conditions introduites par le législateur commun seraient nécessairement inconstitutionnelles, vu que la définition de conditions constitutives ne peut pas être confondue avec la soumission à un système d'autorisation préalable. Nonobstant le fait que ces conditions sont légitimes compte tenu de la particularité de certaines associations – il ne faut pas exclure la possibilité d'avoir des conditions constitutives différentes dépendant du type d'association –, l'interdiction constitutionnelle de l'autorisation préalable vaut pour toutes les hypothèses d'association.

Et même si on reconnaît une «nature spéciale» aux associations internationales auxquelles la norme en question se rapporte, on ne voit pas dans quelle mesure cette «nature spéciale» peut permettre la soumission à un système d'autorisation préalable du gouvernement. En outre, elle n'est pas liée à une fin objective ou à un fondement qui puisse être saisi par l'interprète et pour laquelle il n'y a pas un fondement constitutionnel suffisant. Cette idée empêche du reste une interprétation conforme à la Constitution de la norme réfutée.

Trois juges ont voté contre la déclaration d'inconstitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

Le tribunal a confirmé la vaste jurisprudence constitutionnelle portugaise portant sur la liberté d'association. Il s'est appuyé aussi sur des textes internationaux qui prévoient la liberté d'association (articles 20 et 23.4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 11.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, article 16 de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'Homme, article 22.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, articles 10 et 11 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et la Charte des droits fondamentaux de l'Union) et aussi sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (qui porte surtout sur la délimitation de l'aspect négatif de la liberté d'association).

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.07.2005 / **e)** 376/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 159 (série II), 19.08.2005, 11950-11967 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, subvention / Région, autonome, pouvoir.

Sommaire (points de droit):

C'est seulement à partir de 1979 que les subventions versées aux partis politiques ont été considérées comme un moyen pour financer la poursuite de leurs buts propres. Elles n'ont revêtu qu'après 1998 un caractère exclusif d'un moyen pour financer l'activité des partis politiques et, en conséquence, de l'exercice de toutes leurs fonctions sociales et politiques.

Les groupes parlementaires ont acquis une importance juridique et politique puisque, par leurs fonctions, ils se sont convertis en des instruments indispensables pour assurer le fonctionnement régulier des assemblées législatives modernes. En effet, tout le travail, législatif ou autre, effectué par les parlements est conçu en fonction des groupes parlementaires.

À propos de la nature juridique des groupes parlementaires, même si on est d'avis qu'ils peuvent être considérés comme des «organes des partis politiques» (ou comme des «entités publiques indépendantes», comme des «associations de droit public» ou comme des «associations de droit privé investies de fonctions publiques») et qu'il y a un lien juridique entre le groupe parlementaire en tant qu'organe du parti et le groupe parlementaire en tant qu'organe de l'État, il faut reconnaître que le groupe parlementaire a une activité fonctionnelle différenciée. Outre l'affectation des moyens indispensables pour assurer l'exercice de la plupart des activités partisans,

cela implique de permettre, sur le plan du financement public, par cette même voie, le développement de l'activité parlementaire spécifique – formellement, matériellement et juridiquement distincte.

Toute réflexion sur la nature des groupes parlementaires met en évidence que leur activité au sein d'une assemblée législative contribue de façon décisive à rendre possible et effectif l'accomplissement des fonctions du parlement. Et même s'il existe un lien de dépendance politique entre, d'une part, les groupes et les représentations parlementaires et, d'autre part, les partis, on leur reconnaît, toujours, une autonomie fonctionnelle au sein de l'institution parlementaire basée sur des pouvoirs parlementaires propres.

Résumé:

I. Le Ministre de la République pour la Région Autonome de Madère a demandé le contrôle préventif de la constitutionnalité des normes prévues dans le décret législatif régional portant sur la «Modification de la structure organique de l'assemblée législative», considérant que les sommes d'argent attribuées conformément à ces normes correspondent à des subventions versées par l'assemblée législative de la Région Autonome de Madère aux partis y représentés. Selon lui:

- a. ces subventions prennent la forme de financements publics versés aux partis parce qu'elles visent la poursuite des objectifs de ces derniers;
- b. ces financements doivent respecter la règle de l'interdiction des partis régionaux;
- c. en tant que financements versés aux partis politiques, et dans la mesure où ils représentent une matière qui concerne directement leur statut juridique et constitutionnel, les sommes d'argent mentionnées aux normes en cause, constituent une matière de la compétence exclusive du parlement;
- d. de toute façon, il est douteux qu'il y ait des particularités ou des spécificités régionales justifiant une aussi grande différence de traitement entre les groupes parlementaires de l'assemblée législative et ceux du parlement et qui, en conséquence, justifieraient de s'écarter des conditions imposées par le principe d'égalité;
- e. or, le texte en cause ne contient aucune justification matérielle manifeste pour un traitement législatif inégalitaire par rapport à ce qui est en vigueur sur le plan national et ne prend pas en considération une éventuelle discrimination positive souhaitable pour les partis politiques dont la représentation parlementaire est petite.

En ce qui concerne le versement de subventions par l'Assemblée législative, le régime dont la constitutionnalité est attaquée se caractérise par:

- a. une subvention versée aux partis avec un seul député et aux groupes parlementaires afin de leur permettre de financer l'utilisation de cabinets constitués par le personnel choisi, nommé, licencié et qualifié; elle se traduit par une somme annuelle, séparée des dépenses relatives aux charges sociales du personnel des cabinets des partis et des groupes parlementaires, supportées directement par l'Assemblée législative régionale;
- b. une subvention mensuelle versée aux représentations parlementaires pour les dépenses encourues pour l'assistance, les contacts avec les électeurs et d'autres activités exercées dans le cadre des mandats respectifs.

II. Selon le Tribunal constitutionnel, les normes attaquées ne sont contraires ni au cadre constitutionnel définissant le régime d'autonomie politique et administrative, notamment au niveau des pouvoirs législatifs qui ont été attribués aux régions autonomes, ni au principe de l'égalité. En plus, lorsque le législateur constitutionnel décide d'attribuer à l'Assemblée législative des régions autonomes le pouvoir d'un organe législatif et des groupes parlementaires qui le composent de se conformer, prévu constitutionnellement pour le parlement, «avec les adaptations nécessaires», mises en cause, naturellement, par le statut politique et administratif d'autonomie qui leur a été accordé, il faut accepter qu'il y a une marge de discrétion normative et constitutive du législateur des régions autonomes.

Cependant, le règlement de ces matières dépendant essentiellement des options politiques que le législateur constitutionnellement compétent prend dans le domaine de la fixation des montants des subventions, basées sur son évaluation de la possibilité d'encaisser des recettes et d'assumer des dépenses publiques ou de la convenance du recours au crédit. Du point de vue de la proportionnalité, le contrôle du Tribunal constitutionnel ne peut être qu'un contrôle de simple évidence en ce qui concerne ces matières.

En conclusion, le Tribunal constitutionnel a décidé de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité des normes en cause prévues au décret législatif régional portant sur la «Modification de la structure organique de l'assemblée législative», approuvé par l'assemblée législative de la Région Autonome de Madère, le 17 mai 2005.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2007-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 14.08.2007 / **e)** 442/07 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 175 (série I), 11.09.2007, 6451-6471 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, autorité fiscale, compétences / Contribuable, garantie / Donnée personnelle, traitement informatique / Fonctionnaire, impôt, information au supérieur / Impôt, sur le revenu, calcul / Vie privée, protection / Banque, secret bancaire / Droit fondamental, garantie effective.

Sommaire (points de droit):

Il y a des raisons concrètes suffisantes pour lesquelles le directeur des finances doit communiquer au supérieur hiérarchique du fonctionnaire public (ou de tout titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique) la décision d'évaluer les revenus imposables (selon la méthode indirecte) dans des situations fiscales, dans lesquelles le contribuable, tout en ayant des signes extérieurs de richesse, n'a pas remis sa déclaration de revenus. La situation de ces personnes (fonctionnaire public ou titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique) se distingue de celle des autres contribuables d'une manière qui n'est ni arbitraire ni déraisonnablement discriminatoire et, par conséquent, cette mesure législative ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

Le fondement du secret bancaire a été renforcé par la consécration des droits de personnalité et par son renvoi sous la perspective de la protection de la vie privée, en franchissant les limites de la relation contractuelle entre la banque et son client. Le droit au secret est renforcé, parce que si le droit fondamental au respect de l'intimité de la vie privée (article 26.1 de la Constitution) comporte le droit de la personne à la protection du secret des données bancaires la concernant, le régime spécifique des droits, libertés et garanties devient applicable. Des trois types de droits englobés dans le droit au respect de l'intimité de la vie privée et familiale – le droit à la solitude, le droit à l'anonymat, et l'autodétermination en matière d'information – c'est celle-ci (c'est-à-dire, le droit de ne pas porter à la connaissance du public des faits et des comportements révélateurs de la personnalité et du train de vie de la personne) qui constitue l'aspect principal et qui importe le plus lorsque le caractère constitutionnel du secret bancaire est mis en cause.

Mais englober les données sur la situation économique d'une personne qu'un établissement de crédit a en sa possession dans le cadre de la sauvegarde du droit au respect de l'intimité de la vie privée provoque une certaine perplexité, dans la mesure où on pourra penser que seules les circonstances de la vie personnelle peuvent être prises en compte, les aspects patrimoniaux ne devant a priori pas être inclus. Cependant, dans le cas particulier des données et des documents détenus par des établissements de crédits, et surtout en ce qui concerne les opérations passives sur le compte, ce n'est ni seulement, ni tellement, la connaissance de la situation patrimoniale en elle-même, qui peut constituer une intrusion dans la vie privée. À une époque où la réalisation d'opérations à travers des mouvements de compte, et notamment par des cartes de crédit et de débit, s'est massifiée et est devenue banale, cette connaissance permet de dresser un portrait fidèle et complet du train de vie dudit titulaire.

Ainsi, c'est surtout en tant qu'instrument garant des données personnelles, de nature non patrimoniale, qui, autrement, seraient indirectement révélées, que le secret bancaire doit être constitutionnellement protégé et entrer dans le cadre de la sauvegarde du droit au respect de la vie privée énoncé dans l'article 26.1 de la Constitution. Cette inclusion ne pose de problèmes qu'à l'égard des personnes morales, surtout les sociétés commerciales.

La portée de la sauvegarde d'un droit fondamental est différente de celle de la garantie effective. Celle-ci découle de la mise en balance des intérêts et des valeurs liées à la protection de la vie privée avec d'autres intérêts, également protégés par la Constitution, mais qui entrent en conflit avec eux. Or, le

secret bancaire se situe dans le champ de la vie sociale, a priori en dehors de la stricte sphère personnelle, et, même s'il est entendu comme entrant dans le cadre de la protection, il occupe une place marginale. On constate alors que, non seulement le secret bancaire couvre un domaine secret susceptible d'être limité, mais aussi que sa violation à l'initiative de l'Administration fiscale constitue une légère atteinte au bien protégé.

En outre, le principe de la répartition équitable de la charge fiscale permet à l'Administration de réaliser une enquête fiscale dont l'étendue ne peut en aucun cas être limitée par le secret bancaire. Même dans un système fortement appuyé sur les garanties (comme c'est le cas du système portugais), il n'y a pas de motif constitutionnel pour que les données qui sont, en principe, couvertes par le secret, constituent une espèce de «refuge inaccessible» au pouvoir de l'Administration fiscale. Même lorsqu'on considère que l'accès à ces données constitue une restriction à un droit fondamental, dans certaines conditions, il est légitimé par l'obligation des entités publiques de conserver d'autres biens constitutionnellement consacrés. Lors de la création du régime juridique, l'important est de consacrer des mécanismes qui sauvegardent encore, d'une certaine manière, et dans la mesure compatible avec l'essentiel des objectifs sous-jacents à la levée du secret bancaire, les intérêts placés sous la protection constitutionnelle accordée à la vie privée.

Résumé:

Le Président de la République demanda le contrôle préventif de la constitutionnalité des normes prévues par les articles 2 et 3 du décret du parlement portant modification de la loi fiscale, du Code de procédure fiscale et du régime général des infractions fiscales.

Pour ce qui est de la première question de constitutionnalité soulevée (la première règle dispose, dans sa partie finale, que les décisions définitives sur les revenus imposables sont communiquées, non seulement au ministère public, mais aussi – dans les cas impliquant des fonctionnaires ou des titulaires d'un emploi sous tutelle d'une entité publique – à l'autorité de tutelle, à des fins d'enquête dans le cadre de sa compétence), celle-ci s'insère dans un dispositif portant sur des situations dans lesquelles le contribuable, tout en ayant des signes extérieurs de richesse, n'a pas remis sa déclaration de revenus. Il appartient alors au contribuable de démontrer que les revenus déclarés correspondent à ceux qu'il a réellement perçus, que la source des signes extérieurs de richesse constatés est une autre, et, donc, qu'ils ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'agit de vérifier si la loi fiscale a institué un régime pour les fonctionnaires ou les titulaires

d'un emploi sous tutelle d'une entité publique, en qualité de contribuable, différent de celui qui est accordé aux citoyens en général. Selon le Tribunal constitutionnel, dans le cadre strict des relations fiscales, il existe une égalité absolue de traitement entre ces personnes et les autres contribuables. Il est donc légitime de conclure que les fonctionnaires publics ou titulaires d'un emploi sous tutelle publique jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations quant aux méthodes de détermination des revenus imposables. Donc, c'est après la relation fiscale – à la suite de la clôture de la procédure de détermination des revenus imposables, selon la méthode indirecte, et la prise d'une décision définitive, administrative ou judiciaire, sur ce sujet – que le régime introduit désormais effectivement une spécificité: en ce qui concerne l'ensemble des citoyens, la décision ne doit être communiquée qu'au ministère public, tandis que s'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un titulaire d'un emploi sous tutelle d'une entité publique, la décision doit également être communiquée à l'autorité de tutelle. Or, du point de vue du Tribunal constitutionnel, aucune discrimination n'est faite à l'encontre des personnes concernées par cette disposition, qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dans sa dimension d'interdiction de l'arbitraire et de différenciations injustifiées, raison pour laquelle cette norme n'est pas inconstitutionnelle.

La deuxième question de constitutionnalité porte sur la règle permettant de lever le secret bancaire en cas de réclamation gracieuse ou de contestation judiciaire présentée par les contribuables, pourvu qu'elles soient fondées sur de justes raisons. La demande du Président de la République invoque les principes constitutionnels suivants: droit au respect de l'intimité de la vie privée (article 26.1 de la Constitution), droit à la tutelle juridictionnelle effective (un des aspects de l'article 20 de la Constitution, entendu comme le corollaire du principe de l'État de droit, consacré par l'article 2 de la Constitution), droit de réclamation (article 52 de la Constitution), droit des administrés de faire appel de tous les actes administratifs qui leur portent atteinte (article 268.4 de la Constitution), principe de proportionnalité (articles 2 et 18 de la Constitution) et principe de bonne foi de l'Administration (article 266 de la Constitution).

Or, d'après le Tribunal constitutionnel, au-delà de l'imprécision quant aux garanties de défense qu'il offre dans son ensemble, le régime en question prévoit à nouveau une suppression administrative du secret bancaire excessivement ample et peu conditionnée.

Précisément dans un cas où cette mesure, outre que de porter atteinte au droit au respect de l'intimité de la vie privée, comme c'est inévitablement le cas chaque fois qu'on procède à la levée sans le consentement du visé, met aussi en cause le droit à la réclamation et à la tutelle

juridictionnelle effective. Le législateur ne prévoit aucune mesure conservatoire ni aucune mesure d'atténuation qui puisse être appliquée sans que l'objectif visé soit sacrifié. C'est-à-dire que dans le cas qui justifierait le plus un besoin d'effectivité et de consistance des garanties accordées au contribuable, les mesures nécessaires y sont précisément le plus négligées.

Par conséquent, la violation du principe du procès équitable, au regard du régime de suppression du secret bancaire dans le cas d'espèce, conditionne substantiellement les garanties accordées au contribuable de pouvoir contester les actes de l'administration fiscale. Quoique le droit de porter plainte ou de contester judiciairement ne soit pas directement et frontalement limité, il est vrai que la levée non équitable du secret, telle qu'elle est prévue, et les facteurs qui sont à son origine, dénuent dans une large mesure ces droits de leur portée.

Le Tribunal constitutionnel constate donc que l'article 2 de la Constitution et ses corollaires (articles 20.1, 20.4 et 268.4 de la Constitution) ont été violés.

De plus, la mise en balance des intérêts, conduit à la conclusion que la dispense d'obtention du consentement explicite du contribuable constitue une atteinte particulièrement démesurée et injustifiée à l'intérêt juridiquement protégé par le droit au respect de l'intimité de la vie privée. En effet, quoiqu'on ne puisse dire que la levée du secret bancaire est une conséquence inévitable de la réclamation (puisque l'Administration peut toujours considérer qu'elle est dépourvue de fondement), il est vrai que le contribuable perd, de sa propre initiative, immédiatement et d'un seul trait, ce que, finalement, ce droit visait à lui assurer, c'est-à-dire le contrôle du flux d'information concernant ses données personnelles. Et même si l'Administration décide de ne pas supprimer le secret, il est vrai que le contribuable perd complètement tout pouvoir de décision, transféré, *in toto*, dans la sphère du pouvoir de l'entité administrative, pour le simple fait d'avoir réclaté. Il faut, par conséquent, considérer qu'il y a atteinte arbitraire et excessive à l'autodétermination du contribuable en matière d'information.

Mais c'est sur le plan de la proportionnalité au sens strict qu'on porte le plus atteinte au régime découlant du principe de proportionnalité, défini au sens large. Les conditions d'exercice du pouvoir de suppression portent excessivement atteinte à la garantie d'une tutelle juridictionnelle effective et au droit au respect de l'intimité de la vie privée, étant donné qu'elles ne se bornent pas au «nécessaire pour sauvegarder d'autres droits et intérêts constitutionnellement protégés» (article 18.2 de la Constitution) et revêtent un caractère disproportionné.

Donc, la solution en cause n'assure ni une procédure, ni un procès justes quant à la suppression du secret bancaire. Cette raison suffirait à elle seule à prendre une décision d'inconstitutionnalité. Mais ce vice, qui se traduit par le défaut de mettre en œuvre le «droit à la réglementation procédurale», de manière précise et adéquate, se répercute de façon aggravée en cas de réclamation ou de contestation, fondamentalement parce qu'il place le citoyen contribuable devant un dilemme constitutionnellement inacceptable: soit, il court le risque de perdre le respect de sa vie privée, soit, il perd un instrument important de défense de ses droits et intérêts. Au lieu d'une limitation harmonieuse et équilibrée des deux positions, permettant de conserver simultanément l'essentiel des avantages de l'une et de l'autre, ces modifications «forcent» le contribuable à choisir l'une ou l'autre.

Quant à cette deuxième question, le Tribunal constitutionnel a donc déclaré l'inconstitutionnalité des normes du Code de procédure fiscale dans sa rédaction issue dudit décret du parlement pour violation des articles 2, 18.2, 20.1, 20.4, 26.1 et 268.4 de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 09.07.2009 / **e)** 359/09 / **f)** **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 214 (série II), 04.11.2009, 44970 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.
5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, égalité / Homosexualité, couple.

Sommaire (points de droit):

La Constitution du concept historique du mariage comme une union entre deux personnes de sexe différent ne signifie pas que la Constitution puisse être interprétée comme exigeant directement la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe. Cependant, la Constitution n'empêche pas le législateur de reconnaître juridiquement les unions entre personnes du même sexe ou de considérer ces unions comme équivalant à un mariage.

Résumé:

Les requérants avaient introduit un recours contre une décision de la Cour d'appel de Lisbonne confirmant la décision d'une instance inférieure leur ayant refusé la possibilité de contracter un mariage. Ils faisaient tout d'abord valoir que diverses dispositions du Code civil sont matériellement inconstitutionnelles et que le même Code viole également la Constitution par omission, dans la mesure où il ne prévoit pas la possibilité de mariage entre des personnes du même sexe.

Les intéressés fondaient leur position sur le principe d'égalité consacré par la Constitution. Ils mentionnaient spécifiquement la prohibition de toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et le droit de fonder une famille et de se marier dans des conditions de stricte égalité. Ils ajoutaient que le mariage est un instrument d'exercice du droit à l'identité et du développement personnel sous l'angle de la protection de la vie privée.

Dans ses arguments, le Bureau du procureur avait souligné l'incongruité de l'argument de la constitutionnalité par omission, dans la mesure où ce moyen n'est pas compatible avec le caractère concret de l'examen de la présente instance. Le procureur faisait également valoir que les autorités législatives infra-constitutionnelles ne sont pas tenues d'accepter les divers concepts sociologiques de la «famille» sur un strict pied d'égalité, afin que chaque type de famille se voit accorder exactement le même degré de reconnaissance juridique. De l'avis du procureur, la Cour constitutionnelle, au cas où elle confirmerait le recours, devrait rendre une «décision supplémentaire» étendant la portée de l'institution juridique qu'est le mariage sous l'angle jurisprudentiel.

De l'avis du procureur, ce type de «décision supplémentaire» est le format convenant à la restauration du principe constitutionnel d'égalité lorsque celui-ci a été violé. Cependant, cette méthode doit être utilisée avec parcimonie: tout usage excessif pourrait être incompatible avec l'interdiction constitutionnelle faite aux organes juridictionnels d'empiéter sur les fonctions législatives substantielles du Parlement. Pour

qu'un ensemble de règles juridiques soit parfaitement compatible avec les principes énoncés dans la Constitution, il s'avère parfois nécessaire – comme c'est le cas en l'occurrence – que le pouvoir législatif se penche sur la question ou adopte des mesures législatives appropriées.

Les requérants faisaient valoir que la règle énoncée à l'article 1577 du Code civil – à savoir que le mariage ne peut être contracté que par des «personnes de sexe différent» – est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle interdit le mariage entre des personnes du même sexe. Les requérants ne prétendaient pas que la règle autorisant le mariage de personnes de sexe différent est inconstitutionnelle. Ils avançaient que les personnes du même sexe devraient être autorisées à se marier: une exigence qu'ils déduisaient directement de la Constitution. De leur point de vue, dans les circonstances actuelles, la réglementation requise pour mettre en œuvre une exigence de la Constitution fait défaut. Cependant, poser le problème dans ces termes revient à reconnaître la notion d'inconstitutionnalité par omission. En vertu de la Constitution, les particuliers n'ont pas le pouvoir de soulever de telles questions.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a décidé d'entendre l'appel, puisque la Cour d'appel de Lisbonne – dans sa décision – avait effectivement appliqué la règle contestée d'une manière jugée inconstitutionnelle par les requérants. Toutefois, la Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que la requête dont la teneur semblait alléguer de l'existence d'une inconstitutionnalité par omission doit nécessairement se limiter à la règle concrètement appliquée de manière prétendument inconstitutionnelle. Sa décision, par conséquent, souligne que, dans le cadre de la portée du présent recours, la Cour n'est pas seulement empêchée d'ajouter des règles nécessaires à la mise en œuvre d'une conclusion hypothétique tendant à accueillir l'appel, mais s'avère incapable d'évaluer la conformité à la loi d'autres règles dérivées du traitement juridique du mariage et notamment des effets desdites règles.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'essentiel de la question posée par le recours ne porte pas sur le point de savoir si la Constitution autorise la création d'un système de mariage homosexuel, mais plutôt si elle exige de façonner l'institution matrimoniale de manière à inclure les unions entre des personnes du même sexe. Après avoir analysé cette question, les Juges constitutionnels ont estimé important le fait que le texte de l'article 36.1 et 36.2, de la Constitution (lequel consacre le droit de fonder une famille et de se marier sur un pied d'égalité totale) est demeuré inchangé depuis l'adoption de la version originale de la Constitution en 1976. À cette époque historique, lorsque la Constitution a confié au pouvoir législatif

ordinaire la tâche d'écrire les règles énonçant les «exigences» et les effets du mariage, l'article 1577 du Code civil déclarait déjà que «le mariage est un contrat conclu entre deux personnes de sexe différent». Si le législateur constitutionnel avait voulu modifier la configuration juridique du mariage en ordonnant au Parlement d'adopter une législation autorisant les personnes de même sexe à se marier, il l'aurait fait explicitement. Les requérants soulignaient particulièrement l'amendement à l'article 13.2 de la Constitution (relatif au principe d'égalité), lequel a été introduit dans le cadre de la sixième révision de la Constitution en 2004 et interdit explicitement toute discrimination fondée sur «l'orientation sexuelle». Cependant, la Cour a estimé que l'ajout de ce motif de discrimination signifie uniquement que l'ordre juridique est «indifférent» à l'orientation sexuelle des justiciables. La Cour a noté que l'argument des requérants ne porte pas sur la question de savoir pourquoi, en 2004, le législateur constitutionnel n'avait pas veillé à aller jusqu'au bout de la mise en œuvre du prétendu droit au mariage entre homosexuels. On ne saurait simplement supposer qu'il estimait superflu d'inclure une référence normative expresse en ce sens.

La Cour a également noté que les requérants se fondent sur l'hypothèse qu'étendre le mariage aux personnes du même sexe n'entraînerait pas une redéfinition du cadre juridique, mais une simple suppression de la restriction du mariage aux personnes de sexe différent. Toutefois, le fait que le mariage soit expressément mentionné dans la Constitution (sans pour autant y être défini) indique que les rédacteurs de la Loi fondamentale n'avaient pas l'intention de bouleverser le concept commun, lequel est enraciné dans la collectivité et accepté en droit civil. La Cour a confirmé l'opinion de plusieurs auteurs pour qui l'acceptation par la Constitution du concept historique du mariage comme une union entre deux personnes de sexe différent ne signifie pas que la Constitution puisse être interprétée comme exigeant directement la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe. Cependant, la Constitution n'empêche pas le législateur de reconnaître juridiquement les unions entre personnes du même sexe ou de considérer ces unions comme équivalant à un mariage. La décision des juges constitutionnels signifie que si la Cour accepte l'idée que le mariage envisagé à l'article 36 doit être contracté par des personnes de sexe différent, elle n'admet pas pour autant l'idée que cette disposition puisse s'analyser en une garantie, de sorte que la règle constitutionnelle se limite à l'acceptation absolue du concept du mariage en vigueur en droit civil à un moment particulier. Les garanties institutionnelles ne devraient pas être interprétées de cette manière, pas plus que les lois ordinaires (contrairement à la Constitution elle-même) ne devraient servir de paramètres pour mesurer l'étendue de la protection

constitutionnelle. La Cour s'est donc refusée à accepter l'idée que la forme de mariage protégée par la Constitution débouche nécessairement sur la pétrification de la définition actuelle du mariage en droit civil et l'exclusion de la reconnaissance juridique d'autres formules de partage de vie entre individus. La Cour s'est référée aux commentaires, formulés dans une décision antérieure, selon lesquels la mise en œuvre historique/culturelle du contenu de l'idée de dignité de la personne humaine relève de la compétence du pouvoir législatif. Par le biais des organes exerçant la puissance publique, ces organes sont les principaux responsables de la création et de la dynamique de l'ordre juridique.

La Cour a aussi souligné que l'histoire du droit est marquée par la constitutionnalisation progressive des droits de l'homme et qu'il est possible d'observer la manière dont les mentalités ont évolué depuis l'époque où des droits comme le droit de vote étaient réservés aux citoyens adultes, mâles et propriétaires. Cependant, le processus d'intégration de ces droits dans une Constitution répond au souci de voir le législateur constitutionnel les consigner plutôt que les transformer en un processus déclenché par un tribunal. L'une des principales conséquences de l'acceptation de la souveraineté du peuple est la consécration du système de séparation des pouvoirs. Ledit système entraîne notamment l'acceptation des décisions rendues par des organes impartiaux et indépendants, comme les tribunaux, ainsi que du fait que seuls des organes incarnant la volonté du peuple peuvent réformer l'ordre juridique.

La Cour a reconnu la nécessité d'accepter l'idée que les changements réclamés par les requérants impliquent une révision profonde du concept actuel du mariage en droit civil, tout en soulignant que cette position ne saurait être assimilée à l'imposition d'un nouveau concept au niveau du droit constitutionnel. On peut interpréter le format de la garantie institutionnelle comme une obligation pour le législateur de créer des règles dotant les unions de personnes du même sexe d'un contenu fonctionnel équivalent à celui du mariage. Cependant, ces règles ne provoquent pas nécessairement un élargissement de l'institution du mariage aux personnes du même sexe. Toute autre conclusion supposerait que le législateur – et non la Cour – opte pour un concept assimilant le mariage à une simple relation privée.

Renseignements complémentaires:

La décision inclut deux opinions dissidentes. L'auteur de la première explique qu'il a hésité concernant la solution adoptée par la majorité, mais qu'il ne saurait dégager en faveur de celle-ci des arguments autres que ceux traditionnellement invoqués, lesquels sont à

ses yeux inacceptables. La seconde affirme qu'il accepte l'idée que la réponse à la question de savoir si la règle contestée viole le principe de l'égalité doit être trouvée dans le concept du mariage, tel qu'il a été adopté. Cette juge a estimé que le mariage n'est pas «une institution sociale présentée aux époux comme revêtant une signification relativement stable: celle d'une union entre un homme et une femme fondée notamment sur sa fonction de reproduction de la société», laquelle constitue «un moyen spécifique d'associer une génération à la création et l'élevage de la suivante et le seul moyen d'assurer à un enfant le droit de connaître et d'être éduqué par ses parents biologiques». Au contraire, l'auteur de la seconde opinion dissidente a interprété la règle constitutionnelle comme accordant le droit à tous de se marier dans des conditions de pleine égalité, à savoir que chaque individu a le droit d'accéder, sans aucune différenciation, à la signification juridique (et symbolique) de l'acte matrimonial souscrit par deux personnes désirant fonder une famille en partageant intégralement leurs vies respectives. La juge dissidente a déclaré être parvenue à cette conclusion après avoir constaté, à l'issue de ses recherches, l'absence de motifs matériels suffisants pour justifier une différenciation.

Renvois:

La décision mentionne longuement la jurisprudence comparée, y compris celle de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.02.2010 / **e)** 75/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 60 (série II), 26.03.2010, 15566 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, sanction, exception, conditions / Avortement, responsabilité / Avortement, entretien d'information, préalable, obligation / Avortement, nombre, limitation, mesures / Valeur, constitutionnelle, objective / Droit, constitutionnel, protection, forme, choix.

Sommaire (points de droit):

Pendant les premiers stades de la grossesse, la teneur minimale de l'obligation qui incombe à l'État de protéger la vie intra-utérine n'exige pas de fournir des motifs figurant sur une liste préétablie pour pouvoir mettre un terme à cette vie.

Le Tribunal a réaffirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle la vie intra-utérine relève du champ d'application de la protection constitutionnelle du droit à la vie, mais seulement en temps que valeur constitutionnelle objective. Elle a souligné que cela impliquait uniquement l'existence d'un devoir de protection; la Constitution ne détermine pas à l'avance une forme particulière de protection. C'est au législateur qu'il incombe d'en choisir une, tout en respectant non seulement l'interdiction d'insuffisance (la garantie d'une protection minimale), mais aussi l'interdiction de tout excès (dans la mesure où cela a une incidence sur d'autres intérêts protégés par la Constitution). Les sanctions pénales constituent la forme de sanction qui porte le plus grave préjudice à ces intérêts et l'on ne peut y recourir que lorsque la protection exigée par la Constitution doit être efficace au point que ces sanctions soient la seule méthode d'y parvenir. En l'espèce, les conditions relatives au caractère adéquat et nécessaire ne sont pas réunies en raison de la nature particulière du conflit engendré par la décision d'avorter ou non: un conflit «intérieur», existentiel, dans la sphère personnelle d'une personne qui cause un préjudice et en souffre simultanément. Dans ce cadre singulier, on peut faire valoir que, dans les premières semaines de grossesse, l'État s'acquitterait de son devoir de protection en favorisant une décision mûrement réfléchie mais dont la responsabilité incombe en dernier ressort à la femme enceinte, plutôt qu'en la menaçant de sanctions pénales.

Selon le Tribunal constitutionnel, les règles de fond établies par la loi en question satisfaisaient de manière effective l'impératif de protection. Il n'était pas aisé de

déterminer s'il y avait une position d'indifférence ou de neutralité à l'égard de la décision incombant à la femme enceinte. Même si leur finalité dissuasive n'est pas indiquée expressément, seul le désir d'essayer de protéger non seulement la santé de la femme mais aussi la vie prénatale permet de comprendre les procédures exigées pour qu'une interruption volontaire de grossesse puisse avoir lieu. Afin que celle-ci n'entraîne pas de sanctions pénales, il doit y avoir un entretien obligatoire au cours duquel la femme enceinte doit être informée des conditions dont elle peut bénéficier de la part de l'État afin d'être soutenue pour pouvoir aller jusqu'au bout de sa grossesse et donner naissance à l'enfant.

Afin de déterminer si l'obligation de protéger la vie prénatale a été respectée, il faut examiner toutes les dispositions infraconstitutionnelles qui existent à cet égard, et non pas simplement les dispositions qui régissent expressément l'interruption volontaire de grossesse pendant les dix premières semaines de gestation. Il faut aussi tenir compte d'une grande diversité de textes normatifs et de prestations et services à caractère public en matière d'éducation sexuelle, de régulation des naissances et de soutien aux mères et aux familles, tout cela faisant l'objet de nombreux textes de loi qui sont énumérés dans l'arrêt en raison de leur rôle d'instruments de protection et de facteurs visant à limiter le nombre des avortements.

Résumé:

I. La présente affaire concernait deux demandes de contrôle abstrait a posteriori de la loi établissant une «exception à l'illégalité en cas d'interruption volontaire de grossesse». En vertu de cette loi, l'interruption volontaire de grossesse au cours des dix premières semaines n'est pas punissable, à condition d'être effectuée par un médecin ou sous sa direction, dans un établissement de santé officiel ou reconnu officiellement, après un rendez-vous obligatoire destiné à donner à l'intéressée accès à des informations pertinentes pour qu'elle puisse prendre en toute connaissance de cause une décision libre et responsable, rendez-vous suivi d'un délai de réflexion d'au moins trois jours.

La question cruciale concernait la disposition de la loi selon laquelle «Les interruptions de grossesse effectuées par un médecin, ou sous sa direction, dans un établissement de santé officiel ou reconnu officiellement et avec le consentement de la femme enceinte ne sont pas punissables lorsqu'elles: (...) ont été effectuées à la demande de la femme, au cours des dix premières semaines de grossesse».

Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de deux recours lui demandant d'examiner la constitutionnalité

de différents aspects de la loi. L'un lui avait été adressé par un groupe de 33 membres de l'Assemblée de la République (députés); l'autre l'avait été par le président de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (RAM). Le président du Tribunal a ordonné la jonction des recours.

Les deux recours alléguaient un certain nombre de vices de la loi qui entraîneraient son inconstitutionnalité tant formelle que matérielle.

Parmi les allégations d'inconstitutionnalité formelle, il y avait notamment l'opinion selon laquelle un texte de loi avait été adopté sur le fondement d'un référendum alors que celui-ci n'avait pas de force contraignante et que l'Assemblée de la République ne possédait pas la légitimité nécessaire pour l'adopter car les programmes électoraux des deux partis ayant le plus de sièges à l'Assemblée avaient promis qu'ils ne consentiraient à modifier les dispositions concernant l'interruption volontaire de grossesse que s'ils y étaient obligés par référendum.

II. Le Tribunal n'a pas admis la validité de ces arguments. Selon les dispositions légales régissant les référendums, l'organe législatif compétent pour édicter la mesure législative dont la finalité normative correspond à une réponse affirmative à la proposition soumise à l'électorat n'est dans l'incapacité de le faire au cours de la même session parlementaire que si deux conditions sont réunies. Premièrement, le référendum doit avoir une force contraignante et, deuxièmement, la réponse négative doit l'emporter. S'agissant du deuxième des vices de forme invoqués, le Tribunal a relevé que, parmi les mécanismes consacrés par la Constitution pour l'exercice de la souveraineté qui appartient au peuple, il n'y en a aucun qui permette de contrôler un éventuel manquement à des engagements pris à l'égard de l'électorat en invalidant des actes qui ne sont pas conformes au contenu du programme électoral approuvé par les électeurs.

Il était allégué que la loi était entachée des vices de fond suivants; elle dépénalise l'interruption de grossesse réalisée à la demande de la femme pendant les dix premières semaines de gestation, sans que l'intéressée ne soit tenue de fournir le moindre motif pour justifier sa décision; elle exclut complètement le géniteur tant de la responsabilité que de la prise de la décision d'avorter; les informations qui doivent être communiquées à la femme enceinte en vue de sa décision sont orientées de manière sélective; la loi signifie que la vie humaine est totalement sans protection pendant les dix premières semaines; et elle oblige l'État à contribuer à l'élimination de vies humaines, par exemple par l'intermédiaire du Service national de santé (SNS) et des prestations et services

sociaux correspondants; alors que l'avortement est maintenant reconnu comme étant un acte qui fait courir un risque à la santé physique et mentale de la femme, le régime créé par la loi exonère l'État de son rôle de garant de la solidarité et de protecteur de la santé physique et mentale; et la loi laisse à un arrêté ministériel le soin de déterminer les informations à fournir à la femme enceinte pour l'aider à prendre sa décision (le délai minimum de réflexion de trois jours étant calculé à partir du moment où les informations en question sont fournies). Cela est inconstitutionnel parce que des droits fondamentaux sont en jeu.

Dans son arrêt, le Tribunal a estimé que toutes ces questions tournaient autour de la question centrale de savoir si, et dans quelle mesure, il était admissible de ne pas recourir à des sanctions pénales pour protéger la vie intra-utérine.

Le Tribunal a aussi rejeté les allégations des requérants selon lesquelles le délai minimum de réflexion de trois jours serait insuffisant, et le droit de la femme à la santé physique et mentale, le droit à la liberté et le principe de proportionnalité feraient tous l'objet de violations. Elle a également rejeté les allégations selon lesquelles le géniteur n'aurait aucun rôle dans le processus décisionnel, les médecins objecteurs de conscience en matière d'interruptions volontaires de grossesse n'auraient pas le droit de participer à l'entretien obligatoire d'information, et les informations communiquées au cours de cet entretien seraient régies par arrêté ministériel.

Ce qui était en cause dans le recours introduit par le président de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère (RAM) c'était la validité structurelle/formelle du contenu normatif de la loi. Le requérant faisait valoir l'existence d'une violation de l'autonomie législative, administrative, financière et régionale ainsi que du droit des régions autonomes à être consultées avant l'adoption d'une législation, droit qui est reconnu par la Constitution et par la loi.

Le Tribunal n'a pas admis qu'il soit légitime pour le requérant de fonder son recours sur la violation de la dignité de la personne humaine et l'inviolabilité de la vie humaine. Elle a jugé que cet aspect de la question n'entraînait aucune «violation des droits des régions autonomes». Le requérant faisait valoir que la mesure normative qu'il contestait obligeait le personnel médical à réaliser des interruptions volontaires de grossesse et que cette question relevait des domaines de compétence de la région, étant donné que le Statut politico-administratif de la Région autonome de Madère prévoit que la «santé» est une question d'intérêt régional.

Le Tribunal a estimé que le régime légal créé par la loi se situait au niveau d'une redéfinition de la protection assurée par une norme qui crée une infraction pénale, et que le régime concerne donc une question qui relève de la compétence législative exclusive de l'Assemblée de la République. L'Assemblée législative de la Région autonome de Madère conserve sa compétence réglementaire générale pour toutes les questions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la loi contestée, aussi n'y a-t-il pas de violation de l'autonomie régionale. Il n'y a pas eu en l'espèce violation du droit de consultation préalable des régions autonomes, parce que les conditions préalables à l'existence d'une telle violation n'existent pas, étant donné que la nature et l'objet des dispositions légales régissant l'interruption volontaire de grossesse concernent l'ensemble du pays.

III. L'arrêt s'accompagne de cinq opinions dissidentes, dont les auteurs justifient leur position avec force détails. Il n'y a cependant pas suffisamment de place pour un compte rendu détaillé dans le présent résumé, qui concerne deux demandes de contrôle. L'arrêt lui-même débat de la question posée par les requérants quant au point de savoir si la loi en question enfreint la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Il traite en profondeur des solutions qui existent en droit comparé.

Renvois:

Les arrêts ci-après, que le Tribunal a déjà rendus relativement à ce sujet, présentent aussi un intérêt:

- n° 25/84, 19.03.1984;
- n° 85/85, 29.05.1985;
- n° 288/98, 17.04.1998, *Bulletin* 1998/1 [POR-1998-1-001];
- n° 578/05, 28.10.2005; et
- n° 617/06, 15.11.2006, *Bulletin* 2006/3 [POR-2006-3-002].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2010-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.04.2010 / **e)** 121/10 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 82 (série II), 28.04.2010, 22367 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, couple, même sexe / Homosexualité, couple, mariage / Mariage, en tant qu'institution symbolique.

Sommaire (points de droit):

Le fondement de la garantie constitutionnelle applicable au mariage ne subit aucun préjudice du fait de l'abandon de la règle selon laquelle les conjoints doivent être de sexe différent; et l'extension du mariage aux personnes de même sexe n'est pas incompatible avec la reconnaissance et la protection de la famille en tant qu'«élément fondamental de la société».

On peut certes faire valoir qu'au moment où la Constitution a été rédigée, et compte tenu de la réalité sociale et du contexte juridique dans lesquels elle est apparue, la forme de mariage qu'elle consacre était entre deux personnes de sexe différent. Cependant, il est possible aussi de conclure que les rédacteurs de la Constitution n'ont adopté aucune mesure empêchant l'institution du mariage d'évoluer. Étant donné que le droit de contracter mariage a été établi comme un droit fondamental, le législateur ne peut pas le supprimer de l'ordre juridique. Le mariage est perçu comme une institution juridique destinée à régir les situations de communauté de vie entre personnes, afin de reconnaître l'importance de cette forme fondamentale d'organisation sociale. Néanmoins, la Constitution ne définit pas le profil des éléments constitutifs de l'institution du mariage, laissant expressément au législateur le soin de maintenir le lien nécessaire entre le droit et la réalité sociale. Le Tribunal a donc estimé qu'il incombait au législateur ordinaire, à chaque période de l'histoire, de comprendre les concepts dominants et de les traduire dans l'ordre juridique.

Résumé:

I. Le Président de la République avait demandé au Tribunal constitutionnel d'effectuer un contrôle préalable de la constitutionnalité de certaines dispositions d'un texte de l'Assemblée de la République qui lui avait été adressé en vue de sa promulgation et

qui autorisait le mariage civil entre personnes de même sexe. La requête soulignait que, selon la jurisprudence constitutionnelle portugaise exposée dans la décision n° 359/2009, la Constitution n'oblige pas le législateur à autoriser le mariage entre personnes de même sexe et qu'il est tout aussi légitime de l'interdire purement et simplement que de prévoir des régimes différenciés. La requête faisait remarquer qu'historiquement la notion constitutionnelle de mariage est celle d'une union entre deux personnes de sexe différent et qu'il y a lieu de douter de la constitutionnalité matérielle des normes en question, car ces dernières pourraient aller à l'encontre de l'essence même de la garantie institutionnelle inhérente à la notion de mariage qui est consacrée par la Constitution.

II. Le Tribunal a fait remarquer que le mariage bénéficiait de la «garantie institutionnelle» qui empêche le législateur d'apporter des modifications arbitraires aux caractéristiques essentielles d'une institution juridique. Il n'est cependant pas admissible d'employer un mode de pensée «institutionnel» pour inverser le sens de la garantie et imposer la préservation de l'institution, sous sa forme actuelle, vis-à-vis de mesures prises par le législateur, sauf s'il y a une incompatibilité directe entre ces actes et la détermination du sens du droit fondamental en question dans le cadre axiologique du système de droits fondamentaux. L'établissement d'une situation dans laquelle deux personnes vivent en couple constitue un élément structurel fondamental de la notion de mariage, sans lequel cette notion se trouve dénaturée. Cependant, cela ne s'applique pas à la diversité sexuelle des personnes qui veulent constituer un couple et se soumettre aux dispositions régissant le mariage. Le seul facteur pour lequel cette diversité sexuelle serait indispensable serait la participation à une relation de «couple» à un niveau sexuel pour aboutir à la naissance d'enfants qui aient des liens biologiques communs avec les membres du couple, finalité qui n'est pas exigée par la Constitution ni par les lois ordinaires. La situation dans laquelle deux personnes s'unissent pour former un couple, dans une relation caractérisée par le partage et l'entraide, dans une communauté de vie régie par la loi, à caractère permanent, est également accessible à deux personnes de même sexe. Cela signifie qu'il n'est pas interdit au législateur de donner à ce moyen de développer librement sa personnalité la forme qui s'applique actuellement à la protection des relations entre personnes de sexe différent, permettant ainsi aux intéressés d'adopter pour eux-mêmes l'institution du mariage. L'extension du mariage aux personnes de même sexe n'est pas en contradiction avec la reconnaissance et la protection de la famille en tant qu'«élément fondamental de la société», dans la mesure où la Constitution a distendu le lien entre la constitution d'une famille et le mariage, et où elle a

offre sa protection aux modèles familiaux distincts qui existent dans la société moderne. En outre, l'attribution du droit au mariage aux personnes de même sexe ne porte pas atteinte à la liberté de se marier dont jouissent les personnes de sexe différent, et elle ne modifie pas non plus les droits et obligations qui s'appliquent à ces personnes en raison de leur mariage, ni la représentation ou l'image que ces personnes ou la société peuvent attribuer à leur statut matrimonial.

Le Tribunal a exclu des motifs de sa décision l'hypothèse d'une violation du principe d'égalité. Elle a déclaré que le fait que le législateur soit lié par ce principe ne le privait pas de la liberté de façonner la législation; c'est au législateur qu'il incombe d'identifier ou de qualifier les situations de fait qui serviront de points de référence à traiter de la même manière ou de manière différente. Cependant, le Tribunal a souligné ensuite que, bien que, dans une perspective biologique, sociologique ou anthropologique, une union durable entre deux personnes de même sexe et une union durable entre deux personnes de sexe différent soient indéniablement des réalités différentes, il y a, du point de vue juridique, des motifs matériels pour les traiter de la même manière. Il est raisonnable que le législateur puisse favoriser l'effet symbolique et optimiser l'effet social antidiscriminatoire du traitement normatif de cette question en étendant à ces deux formes d'union la protection offerte par le cadre unitaire du mariage.

Le Tribunal a donc décidé de ne pas juger inconstitutionnelles les dispositions dont elle était saisie.

III. L'arrêt s'accompagne de sept opinions concordantes et de deux opinions dissidentes. Trois des premières font valoir que la Constitution non seulement autorise mais en fait exige le mariage entre personnes de même sexe.

L'une des opinions dissidentes repose pour l'essentiel sur l'idée qu'il n'est possible de faire cadrer le mariage entre personnes de même sexe avec la notion constitutionnelle actuelle de mariage que si l'on admet l'existence d'une «mutation constitutionnelle» qui a rendu sans importance pour la Constitution la différence entre les sexes des conjoints. Cette mutation constitutionnelle ne pourrait fonctionner que si le législateur constitutionnel faisait et adoptait clairement et expressément un choix préalable dans le cadre général d'une révision constitutionnelle, et elle ne pourrait se justifier que par référence à un changement dans le noyau fondamental de la garantie consacrée par la Constitution; une justification ne saurait découler de l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Selon l'auteur de cette opinion, cela constituerait un résultat illégal.

La deuxième opinion dissidente souligne que la solution adoptée dans l'arrêt représente une réforme ou mutation constitutionnelle en ce qui concerne le mariage, effectuée par le Tribunal constitutionnel lui-même, en violation du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Selon le juge dissident, le concept constitutionnel de mariage n'est pas descriptif ni factuel et il ne s'agit pas non plus d'un simple concept destiné à dévoiler un programme constitutionnel. Dans un système constitutionnel rigide, «de type continental», tel que le système portugais, et eu égard aux paramètres constitutionnels, ce concept ne saurait être considéré comme ouvert. L'auteur de l'opinion laisse aussi entendre que l'extension du concept normatif de mariage afin d'englober les unions tant homosexuelles qu'hétérosexuelles n'est pas la seule solution possible pour répondre au besoin de respecter le principe de la dignité humaine, le droit à la vie privée, le droit à l'égalité et la jouissance des droits et libertés sans aucune distinction, fondée notamment sur le sexe ou l'orientation sexuelle.

Renvois:

L'arrêt contient de nombreuses références à des textes internationaux – notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme – et à de la jurisprudence comparée concernant des décisions rendues dans divers États membres de l'Union européenne et dans d'autres États européens ainsi que dans d'autres États non européens et régis par la *common law*.

Voir l'arrêt n° 359/2009, *Bulletin* 2009/2 [POR-2009-2-009]. Il concernait un recours concret exercé par un couple homosexuel qui s'était vu refuser la possibilité de se marier en vertu des dispositions applicables du Code civil. La disposition en question n'avait pas été jugée inconstitutionnelle.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2001-3-017

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 05.12.2001 / **e)** Pl. US 9/01 / **f)** Lois d'épuration / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 1.3.5.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – **Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.**
 2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**
 2.1.3 Sources – Catégories – **Jurisprudence.**
 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
 4.6.9.2.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – **Lustration.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lustration, loi / Fonction publique, loyauté politique / Fonctionnaire, recrutement / Fonctionnaire, obligation de loyauté / Loyauté, public / Cour constitutionnelle, état prédécesseur, décision, chose jugée / Démocratie, défense / Conseil de l'Europe, recommandation.

Sommaire (points de droit):

Un État démocratique est en droit de soumettre l'entrée d'un individu dans la fonction publique, et l'exercice par cette personne, au sein de celle-ci, de fonctions spécifiques, à un certain nombre de conditions préalables et, en particulier, à sa loyauté politique.

La notion de loyauté recouvre d'une part le degré de loyauté de chaque personne au sein de la fonction

publique et, d'autre part, la loyauté des services publics dans leur ensemble. En outre, il n'importe pas seulement que la fonction publique soit effectivement loyale, mais aussi qu'elle paraisse loyale au public.

Certaines lois d'épuration protègent un intérêt public existant, ou poursuivent un but légitime, qui est la protection active d'un État démocratique contre les dangers susceptibles de résulter d'une fonction publique insuffisamment loyale et digne de confiance. Ainsi, les lois d'épuration et la mise en place de critères spécifiques pour l'entrée ou le maintien dans la fonction publique viennent en remplacement d'une loi cadre sur la fonction publique requise par la Constitution. Leur existence demeure donc nécessaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie sur recours d'un groupe de 44 députés par lequel les requérants demandaient l'annulation d'un certain nombre de dispositions des lois dites d'épuration, au motif de leur conflit avec la Constitution. La chambre des députés soutenait que, dans un État démocratique, il n'existait pas de droit à occuper un quelconque poste de pouvoir, étant donné qu'il revenait à l'État de définir les critères requis pour exercer de telles fonctions. Le sénat a indiqué que chaque État était en droit de fixer par la loi les conditions requises pour occuper un poste quelconque au sein de la fonction publique. Le ministère de l'Intérieur a transmis sa position sur la protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle. Seuls 3,45 % des certificats d'épuration émis étaient positifs. Au 5 septembre 2001, les registres du ministère font apparaître un total de 692 demandes de protection des droits personnels d'un individu.

Lorsqu'elle décide de l'annulation de certains actes et d'autres réglementations, la Cour constitutionnelle évalue le contenu de ces règlements sous l'angle de leur compatibilité avec le droit constitutionnel et les traités internationaux, conformément à l'article 10 de la Constitution. Elle détermine également si une telle réglementation a été adoptée et émise dans le cadre des compétences prévues par la Constitution, et de la manière prévue par la loi fondamentale.

Lorsqu'une norme juridique a été promulguée avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République tchèque, la Cour étudie la conformité de son contenu par rapport à l'ordre constitutionnel actuel. La Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie a déjà évalué la principale loi d'épuration en termes de constitutionnalité. Par conséquent, la Cour constitutionnelle devait au préalable se prononcer sur la recevabilité de la requête.

La compétence de la Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie a été transférée aux cours suprêmes des républiques tchèque et slovaque. Les deux Cours constitutionnelles sont mutuellement indépendantes l'une de l'autre. La loi constitutionnelle fonctionne dans un système de protection judiciaire de la constitutionnalité institué par la Constitution de la République tchèque. Des changements significatifs sont survenus dans la société en plus de huit ans, et la modification doit désormais être évaluée à la lumière de nouveaux instruments.

La décision de la Cour constitutionnelle de l'ancienne Tchécoslovaquie ne constitue pas un obstacle du point de vue de la chose jugée. La Cour constitutionnelle, tout comme la Cour européenne des Droits de l'Homme dès ses premières décisions, s'appuie sur la jurisprudence de l'instance qu'elle remplace. En ce sens, la Cour a relevé que la continuité de la protection assurée permettait à la nouvelle Cour, d'une part, de s'écarter de l'opinion juridique de la précédente Cour, si un changement est survenu concernant les circonstances dans lesquelles la précédente Cour a pris sa décision, et d'autre part, de ne pas exprimer de doutes quant aux décisions de la précédente Cour, en l'absence d'évolution de la situation. La Cour constitutionnelle de l'ex-Tchécoslovaquie a vérifié la constitutionnalité de la principale loi d'épuration du point de vue de la Constitution en vigueur à l'époque, et elle n'a pas considéré qu'il existait un quelconque conflit à cet égard. Aucun contrôle de la constitutionnalité de l'autre loi d'épuration, de moindre ampleur, n'a été effectué.

La Cour constitutionnelle de l'ex-Tchécoslovaquie a admis l'intérêt public constitué par le fait que la société et l'État avaient besoin que certaines personnes occupant certaines fonctions publiques importantes soient remplacées. Elle a également insisté sur la validité limitée de la loi dans le temps. Dans les États démocratiques, il est d'usage d'exiger des personnes candidates à un poste au sein de la fonction publique qu'elles remplissent un certain nombre de conditions préalables sur le plan civique (c'est-à-dire, la loyauté envers l'État). L'État ne saurait se voir dénier le droit de définir des conditions préalables que, pour sa propre sécurité, il est conduit à prendre en considération. La détermination du degré de développement démocratique dans un État donné est une question sociale et politique. Ainsi, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question de «l'achèvement» ou, au contraire, du «non-achèvement» du processus démocratique. Il n'est pas possible d'attendre de membres de précédentes structures de pouvoir, une loyauté «pure et simple, et sans réserves». Un État démocratique est lié par une obligation de défendre activement ses institutions démocratiques, non seulement lors de sa phase de construction, mais

également au cours de celle où il est parvenu à maturité. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a-t-elle également reconnu de manière répétée dans ses arrêts la justification de l'idée selon laquelle une démocratie doit être en mesure de se défendre (*Glaser c. Allemagne*, *Vogt c. Allemagne*, *Pellegrin c. France*).

L'application du critère de loyauté politique aux personnes souhaitant entrer dans l'administration étatique est avérée dans la pratique judiciaire des États-Unis (*Adler c. Board of Education of City of New York*).

La Cour constitutionnelle a également rappelé qu'une fonction publique et une administration indignes de confiance constituaient un danger pour la démocratie. La loi sur l'illégalité du régime communiste et la résistance à celui-ci énumère les crimes et d'autres événements comparables, survenus sur le territoire de l'actuelle République tchèque au cours de la période 1948-1989. Il attribue l'entière responsabilité de ces actes aux personnes ayant assuré la promotion du régime communiste, en qualité de responsables, d'organiseurs et d'instigateurs, dans le domaine politique et idéologique. Le texte énonce la responsabilité particulière du parti communiste d'avant novembre. La loi d'épuration se contente de prendre position à cet égard et ne tire certaines conclusions que de formes de participation au régime dûment catégorisées. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle de l'ex-Tchécoslovaquie a relevé que d'autres États européens disposaient également d'une législation d'épuration. Leur caractéristique commune est qu'elles se concentrent sur la position occupée par une personne ou le comportement de celle-ci durant la période du totalitarisme, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences pour l'intéressé, en termes d'implication dans la vie publique de l'État démocratique actuel. Des lois similaires ont été adoptées en Allemagne, ainsi que dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît la compatibilité des lois d'épuration avec les attributs d'un État démocratique légal, sur la base de l'hypothèse selon laquelle leur vocation n'est pas de punir les personnes concernées, mais de protéger le régime démocratique naissant. À la lumière des faits susmentionnés, la Cour est fondée à affirmer que certains comportements ou certaines positions d'une personne dans un État totalitaire sont généralement considérées, du point de vue des intérêts d'un État démocratique, comme un risque pour l'impartialité et la fiabilité de ses services publics, et que cela a donc une influence restrictive sur la possibilité et la manière d'inclure en leur sein les personnes «épurées positivement». Avec le passage du temps, la

signification relative d'attitudes et de positions de personnes dans un État totalitaire ne disparaît certes pas, mais à tout le moins décroît.

La durée d'application des lois d'épuration individuelle ou des mesures individuelles fondées sur celles-ci diffèrent. Dans la grande majorité des autres États européens, il existe des lois d'épuration toujours en vigueur et appliquées. Les deux lois poursuivent leur objectif légitime en fixant un certain nombre de conditions préalables pour l'exercice de certaines fonctions au sein des organes et des organisations de l'État, dans la police et les services pénitentiaires de la République tchèque. La Recommandation n° R (2000) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le statut des agents publics en Europe du 24 février 2000 régit la situation des représentants des pouvoirs publics. L'administration publique joue un rôle substantiel dans les sociétés démocratiques et les personnels de celle-ci sont soumis à des obligations et à des devoirs spéciaux au motif qu'ils servent l'État.

La loi peut fixer des conditions préalables, générales et spécifiques, à l'accès à des emplois publics. Les deux lois d'épuration définissent des conditions préalables uniquement pour l'accès à des postes de direction ou importants au sein de la fonction publique ou des services publics.

Les hypothèses spécifiques reflètent la position d'une personne au cours de la période du totalitarisme, de 1948 à 1989. Si cette position tombe sous le coup des dispositions des lois d'épuration, elle a pour effet d'interdire à une personne faisant l'objet d'une mesure d'épuration d'accéder à diverses fonctions publiques énumérées dans la législation. La Cour constitutionnelle, dans la droite ligne de l'institution tchécoslovaque à laquelle elle a succédé, a considéré que les liens étroits de personnes avec le régime totalitaire et ses composantes répressives constituaient des circonstances particulières jetant un doute sur la loyauté politique, et nuisant à la fiabilité des services publics, menaçant ainsi cet État et ses fondements.

À ce jour, d'autres pays parmi les nouveaux États démocratiques européens perçoivent cet aspect du passé de leurs fonctionnaires et agents publics d'une manière similaire. La Cour constitutionnelle a considéré qu'il était évident que la pertinence de la présomption susmentionnée diminuait au fil du temps, au fur et à mesure que l'on s'éloignait de la chute du régime totalitaire, et elle a donc estimé que la vocation des lois d'épuration était de n'être que temporaire. La Cour constitutionnelle est partie de l'idée selon laquelle les conditions préalables de l'épuration ne s'appliquent qu'à un cercle limité de fonctions fondamentalement importantes. Elle prend également en compte la tendance déclinante à appliquer des lois d'épuration

dans la pratique. Le parlement n'a pas encore régi par la loi les relations juridiques des employés de l'État au sein des ministères et d'autres autorités administratives (loi sur la fonction publique). Ainsi, en fixant les conditions préalables à remplir pour travailler au sein de la fonction publique, les deux lois d'épuration remplacent, dans une certaine mesure, la loi générale requise par la Constitution. Leur existence demeure donc nécessaire.

À l'exception de certaines lois (parmi lesquelles la loi sur les juridictions et la magistrature), l'accès aux fonctions électives ou par désignation ou nomination concernées par les lois d'épuration n'est régi que par ces lois. La Cour constitutionnelle n'a cependant pas considéré que cette situation était la meilleure. Elle a ainsi relevé que le législateur devrait régir diligemment les conditions préalables d'accès aux fonctions publiques dans toute la mesure nécessaire. Conformément aux travaux préparatoires à la réforme de la principale loi d'épuration, ce texte devrait cesser d'être valide à l'adoption de la loi sur la fonction publique.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, la Cour a fait droit en partie à la requête et a rejeté le reste.

L'opinion dissidente a indiqué que la Cour avait annulé l'exigence préalable requérant que les personnes recrutées au sein de la police et de l'administration pénitentiaire n'aient pas été des collaborateurs conscients de l'ancien Service de sécurité d'État (StB). Aujourd'hui, des éléments protégeant et approuvant les procédures juridiques de la période totalitaire émergent de plus en plus souvent. Ces pressions semblent en contradiction avec les postulats démocratiques. Ainsi, les deux arrêts d'épuration ne peuvent être liés ni du point de vue du temps, ni de celui de l'intérêt public. Du point de vue moral, les collaborateurs conscients du StB sont l'un des groupes de personnes les plus lourdement soumis à la loi d'épuration la plus courte. Tandis que d'autres agents ou employés du StB ont uniquement pris part à l'édification du système totalitaire, et ont violé les droits des citoyens en général, les collaborateurs du StB ont participé directement aux persécutions à l'encontre des personnes. Ces individus sont influencés plus aisément, car dans leur cas il n'existe pas de garantie de résistance contre les pressions, dans la mesure où ils n'ont pas réussi l'examen par le passé. La qualification de collaboration consciente a été définie précisément par la loi et les tribunaux garantissent la protection des requérants contre les décisions injustes. Ainsi, la protection de la démocratie doit passer avant celle des droits individuels.

Renseignements complémentaires:

Dans son arrêt Pl. US 25/2000, la Cour constitutionnelle a rejeté une requête d'un groupe de députés en annulation des dispositions de la loi de réforme, qui n'a pas d'existence juridique propre et qui est devenue partie intégrante de la loi modifiée.

Renvois:

Cour suprême des États-Unis:

- *Adler c. Board of Education of City of New York*, 03.03.1952;

Cour constitutionnelle de la République tchèque:

- Pl. US 9/01, 05.12.2001, *Bulletin* 2001/3 [CZE-2001-3-017].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Glaserapp c. Allemagne*, 28.08.1986, série A, n° 104;
- *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995, série A, n° 323; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
- *Pellegrin c. France*, 08.12.1999, n° 28541/95, §§ 60, 66 et 67, *ECHR* 1999-VIII; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009].

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-1996-3-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.1996 / **e)** 140/1996 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 324/04.12.1996; *Curtea Constitutionala, Culegere de decizii si hotarâri* 1995-1996 (Recueil officiel), 709 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnage public, condition.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la liberté implique la possibilité d'exprimer toute opinion et tout commentaire, sans limites, mais aussi l'obligation de prouver les affirmations portant sur une prétendue infraction commise par la personne qui exerce une fonction publique et de ne pas recourir à des insultes.

Résumé:

Dans le cadre du contrôle a posteriori, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une exception de non- constitutionnalité des dispositions du Code pénal concernant l'offense portée à l'autorité.

L'article 16.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité en droits, dispose que: «Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discrimination».

Pour ce qui est de ce principe de l'égalité en droits, un droit fondamental du citoyen, à savoir la liberté d'expression des opinions, y compris par la presse, a été discuté par la décision mentionnée ci-dessus.

Conformément à la Constitution, la liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, aussi bien qu'au droit à sa propre image.

Ces garanties constitutionnelles concernent de manière égale tous les citoyens, qu'ils exercent ou non une fonction publique.

Dans un procès concernant les exceptions mentionnées ci-dessus à la liberté d'expression, on a posé la question de savoir si la liberté d'expression peut être limitée dans le cas où on prononce des affirmations concernant une personne qui exerce une fonction publique ou qui s'identifie avec l'autorité au nom de laquelle elle exerce les attributions de cette fonction.

Dans le cas des autorités publiques, spécialement de celles composées d'une seule personne (par ex. le Président), l'autorité elle-même ne peut pas être dissociée de la personne qui la symbolise et au nom de laquelle elle exerce ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

L'objet privilégié de la liberté d'expression est constitué par l'extériorisation d'une opinion ou d'un commentaire, qui peut concerner aussi de simples faits. Les limites des allégations admissibles sont plus larges par rapport à une personnalité politique que pour les autres citoyens, compte tenu de son rôle dans la société et du fait que la politique par sa nature est un problème qui intéresse tous les citoyens. Mais cela ne signifie pas que, par le contenu et la présentation de certaines allégations, on puisse porter atteinte à la réputation de la personnalité politique en la rendant responsable de certaines infractions imaginées, qui ne sont pas prouvées et qui n'ont pas un support réel.

C'est pourquoi, la Cour a statué que les opinions de nature politique, les opinions qui concernent la moralité ou d'autres commentaires ne constituent pas des faits de nature à porter atteinte à la réputation d'une personne qui exerce une fonction publique, à l'exception de celles qui font référence à des infractions qui ne sont prouvées ou des insultes, qui ne relèvent pas de la liberté d'expression.

Langues:

Roumain.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2008-2-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Sénat / **d)** 26.06.2008 / **e)** II. ÚS 111/08 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, torture / Extradition, information concernant l'État d'accueil / Extradition, compétence / Obligation, internationale, État / Traité, relatif aux droits de l'homme, applicabilité directe.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la législation slovaque en matière d'extradition, la prise de décision concernant une extradition se déroule en deux phases. La première relève des juridictions (pénales) de droit commun, et la seconde du ministre de la Justice. Le droit commun, pris à la lettre, ne permet au ministre de tenir compte que des droits de l'homme importants. Néanmoins, en pratique, les tribunaux de droit commun doivent aussi tenir compte de tous les droits de l'homme et appliquer le critère des «motifs substantiels de croire». Cette obligation découle du principe selon lequel les tribunaux sont avant tout des protecteurs des droits de l'homme; elle découle aussi de l'applicabilité directe de la Constitution et des traités relatifs aux droits de l'homme; ainsi que du fait que le pouvoir décisionnel du ministre ne saurait être considéré comme une voie de recours effective.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle était saisie d'une requête d'un ressortissant algérien qui était détenu en Slovaquie en vue de son extradition vers l'Algérie où il avait été condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité pour des actes criminels en relation avec le terrorisme et pour l'infraction pénale de falsification et d'utilisation de faux documents. Les juridictions de droit commun (Cour régionale, Cour suprême) avaient fait droit à son extradition mais, en raison du libellé (de l'interprétation littérale) du Code de procédure pénale, la Cour suprême avait refusé de tenir compte des droits de l'homme. Le requérant faisait valoir que, s'il était extradé, il serait exposé au risque de mauvais traitements. Selon lui, cette question aurait dû être appréciée par les juridictions de droit commun. Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle après les décisions des tribunaux mais avant que l'affaire ne puisse être soumise au ministre de la Justice. Le requérant invoquait la violation de son droit fondamental à ne pas être soumis à la torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (droit reconnu par l'article 16.2 de la Constitution et par l'article 3 CEDH), traitement qui aurait été causé par la procédure et la décision de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle a différé, par le biais d'une mesure provisoire, l'exécution de la décision contestée.

II. Dans ses décisions au fond, la Cour constitutionnelle a souligné que tous les tribunaux avaient l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes contre l'intervention de la puissance publique.

Les mauvais traitements sont interdits de façon catégorique par l'article 16.2 de la Constitution et par l'article 3 CEDH. Ni la Constitution ni la Convention européenne des Droits de l'Homme ne contiennent une clause limitative concernant les droits en question. La Cour constitutionnelle n'a cessé de souligner le caractère absolu de l'interdiction des mauvais traitements dans ses Conclusions III ÚS 7/01, I. ÚS 4/02, III. ÚS 86/05, III. ÚS 194/06, et II. ÚS 271/07. La Cour constitutionnelle a également insisté sur la force obligatoire de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («Convention contre la torture») et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («PIDCP»).

La Cour constitutionnelle a déclaré que la République slovaque était compétente pour extraditer l'individu requis (l'extradition est prévue par la Cour européenne des Droits de l'Homme elle-même) et, s'agissant d'une extradition vers l'Algérie, qu'il était également nécessaire de prendre en considération l'accord bilatéral entre la République slovaque et la République d'Algérie.

Une puissance publique étrangère peut porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne extradée. L'État d'extradition doit donc envisager l'aspect de l'extradition qui relève des droits de l'homme d'une manière énergique mais aussi sensible. De ce point de vue, le type d'acte qu'a pu commettre la personne qui fait l'objet de l'extradition importe peu, de même que l'infraction pénale pour laquelle elle a été condamnée, lorsque la question qui se pose est celle de l'extradition afin de purger la peine infligée.

Selon l'article 3 de la Convention contre la torture, par laquelle la République slovaque est liée, «aucun État partie... n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». L'arrêt *Soering* de 1989 fait partie du patrimoine européen et il constitue une norme en matière de protection de droits de l'homme. Dans l'affaire *Soering*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a affirmé que l'État requis était également responsable des violations potentielles de l'article 3 CEDH en dehors de son territoire. S'il en était autrement, cela serait contraire au principe selon lequel les dispositions de la Convention doivent être interprétées et appliquées de façon à rendre concrètes et effectives les garanties offertes par cette dernière. La Cour constitutionnelle a affirmé que l'article 3 de la Convention contre la torture faisait donc partie intégrante de l'article 3 CEDH de même, selon l'Observation générale n° 20 du Comité pour l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels (article 7 du PIDCP), les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 16.2 de la Constitution contenait aussi une interdiction de procéder à une extradition lorsqu'il y a des motifs substantiels de croire que l'intéressé risquerait de subir de mauvais traitements. Cette interdiction est donc valable au sein de la République slovaque en vertu de l'article 16.2 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention contre la torture, de l'article 3 CEDH et de l'article 7 du PIDCP. La Cour constitutionnelle a également fait référence au récent arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Saadi c. Italie*. La Cour constitutionnelle a soutenu qu'il était absolument indispensable que la République slovaque applique de manière responsable le critère des «motifs sérieux de croire», et elle a indiqué expressément aux autorités étatiques de la République slovaque qu'elles avaient cette obligation.

La Cour suprême avait déclaré dans sa décision qui faisait l'objet d'un recours que la prise en compte des droits de l'homme ne relevait pas de sa compétence en matière d'extradition. Selon la Cour constitutionnelle, en République slovaque, avec son modèle mixte de droit procédural en matière d'extradition, la prise de décisions en matière d'extradition est répartie entre les juridictions de droit commun et le ministre de la Justice. La cour régionale et la Cour suprême constituent deux instances de prise de décision relativement au caractère acceptable de l'extradition. Si les tribunaux décident que l'extradition est possible, soit le ministre de la Justice l'autorise, soit il peut la refuser s'il estime qu'il y a un risque pour les droits de l'homme. Eu égard à la tradition du droit international public ainsi qu'aux impératifs concrets, les organes internes d'extradition dans le cadre des relations internationales sont les organes du pouvoir exécutif – en l'occurrence le ministre de la Justice.

La Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si les juridictions de droit commun avaient l'obligation d'apprécier le caractère acceptable de l'extradition dans la perspective des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle a déclaré que les conditions classiques relatives au caractère acceptable de l'extradition (les dispositions de fond en matière d'extradition), que les tribunaux sont tenus d'évaluer conformément au Code de procédure pénale, sont élargies par la perspective des droits de l'homme en vertu de l'application directe (*lacunae legis* en droit commun) de la Constitution et des traités relatifs aux droits de l'homme. Dans un État de droit, les tribunaux sont les principaux protecteurs des droits de l'homme, en raison de leur indépendance et du fait qu'ils ne sont liés que par le droit.

La Cour constitutionnelle a exprimé l'avis que l'élément fondamental de l'ordre public en République slovaque était le respect des droits de l'homme conformément aux normes européennes. Dans la perspective de l'ordre public et de son incorporation systématique au Code de procédure pénale, il est évident que cela ne lie pas seulement le ministre de la Justice mais aussi les tribunaux de droit commun.

La Cour constitutionnelle a adopté la position qu'une décision du ministre de la Justice ne saurait être considérée comme une voie de recours effective contre des décisions des juridictions de droit commun conformément à l'article 3 combiné à l'article 13 CEDH. En vertu du Code de procédure pénale, le ministre seul peut tenir compte des droits de l'homme, sa décision peut revêtir un caractère politique, les plaignants n'ont aucun accès au ministre, il n'y a aucune procédure concernant le pouvoir décisionnel du ministre. Il n'est pas non plus obligatoire de communiquer les motifs sur lesquels se fonde sa décision. Seule une décision de justice pourrait constituer une telle voie de recours (*Chahal c. Royaume-Uni*). En conséquence, tant les juridictions de droit commun que le ministre sont dans l'obligation de tenir compte des droits de l'homme.

Les avis juridiques exprimés sont corroborés par la jurisprudence étrangère, par exemple par la Cour constitutionnelle de la République tchèque (I. ÚS 752/02 [CZE-2004-3-013], III. ÚS 534/06) et par la Cour constitutionnelle espagnole.

Enfin, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'en n'appliquant pas le critère des «motifs sérieux de croire», en critiquant la procédure suivie par la cour régionale (qui avait partiellement évalué le contexte des droits de l'homme dans lequel se déroule l'extradition), et en ne tenant pas compte de la possibilité d'atteinte aux droits de l'homme du requérant, la Cour suprême avait violé la composante procédurale de l'article 16.2 de la Constitution et l'article 3 CEDH. La Cour constitutionnelle a fait valoir que les juridictions de droit commun devaient impérativement réexaminer l'affaire, évaluer les informations pertinentes, appliquer le test des «motifs sérieux de croire», tenir compte des documents produits par le requérant et, éventuellement de leur propre initiative, obtenir d'autres documents. Ceux-ci auraient pu être obtenus auprès du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité slovaque d'Helsinki, du Centre national slovaque pour les droits de l'homme, d'Amnesty International, de *Human Rights Watch*, de rapports du Département d'État des États-Unis, ainsi que des observations du Comité des Nations Unies contre la torture concernant l'Algérie.

La Cour constitutionnelle a examiné l'accord bilatéral entre l'Algérie et la République socialiste tchécoslovaque concernant l'assistance juridique en matière civile, familiale et pénale. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en vertu des termes de l'accord l'extradition n'était pas possible si l'ordre juridique de l'une ou l'autre des parties l'interdisait. Si les juridictions de droit commun établissent qu'un requérant peut faire face à la menace de mauvais traitements, l'extradition n'est alors pas possible car l'ordre juridique slovaque ne l'autorise pas.

La Cour constitutionnelle a pris acte du caractère sensible de la question de la valeur (intérêt général) de la sécurité des citoyens de la République slovaque. L'extradition a pour finalité d'empêcher les auteurs d'infractions pénales de fuir la justice. En vertu du Code de procédure pénale, s'il avait été décidé dans le cadre d'une procédure d'extradition que l'extradition n'était pas acceptable et si le ministre n'avait pas fait droit à l'extradition, le ministère de la Justice aurait saisi de l'affaire le parquet général de la République slovaque, conformément à ce que prévoit l'ordre juridique interne en matière de poursuites pénales.

Renseignements complémentaires:

Il faut souligner que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le requérant devait être extradé. Elle a simplement décidé que les juridictions pénales devaient appliquer le critère des «motifs sérieux de croire». En conséquence, la Cour suprême a décidé que le requérant ne pouvait pas être extradé.

Renvois:

- Voir aussi *Bulletin* 2004/3 [CZE-2004-3-013].

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-2009-2-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.02.2009 / **e)** PL. ÚS 6/08 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu.

Sommaire (points de droit):

Les cautions électorales tant pour le parlement national que pour le Parlement européen sont, à leur niveau actuel, acceptables au regard de la Constitution. Il n'est pas contraire à la Constitution d'empêcher les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections. Il n'est pas conforme à la Constitution d'empêcher les détenus d'exercer le droit de voter à l'occasion des élections au parlement national et au Parlement européen, mais il est acceptable au regard de la Constitution de les empêcher de voter aux élections aux conseils municipaux et régionaux.

Résumé:

Le procureur général avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour contester l'obligation imposée aux partis politiques de verser une somme d'argent (caution électorale) en tant que condition préalable indispensable pour présenter des candidatures aux élections au Parlement européen ou au parlement national. Selon le recours, le système de cautions était contraire au principe d'égalité, au droit de présenter sa candidature à des élections et au droit de vote. Le recours faisait aussi valoir que ce système portait atteinte au principe de la libre concurrence des partis politiques.

Le fondement de l'argument du procureur général – selon lequel la caution électorale restreint le droit de présenter des candidatures, le principe d'égalité et, par

là même, le droit de vote – était que seuls les citoyens soutenus par des partis politiques économiquement forts pouvaient participer à la compétition politique. Cela a aussi une incidence sur le droit de vote et cela porte atteinte au principe d'égalité car cela empêche l'électorat de voter pour des candidats qui ne sont pas soutenus par des partis riches. Le manque de ressources n'est pas automatiquement synonyme de manque d'électeurs. Ce sont les résultats définitifs des élections qui montrent eux-mêmes comment chaque parti politique est représenté, aussi chaque parti politique devrait-il avoir la possibilité d'être élu. La clause du nombre minimum de voix (seuil électoral) est une mesure suffisante pour assurer l'intégrité et la fonctionnalité tant du parlement national que du Parlement européen. Une caution électorale n'est nullement nécessaire à cet effet.

En vertu de la loi relative aux élections, le seuil électoral est de 5 % et, si un parti politique obtient au moins 2 % des voix, le gouvernement rembourse la caution électorale.

La Cour a jugé que la caution électorale, tant pour le Parlement européen que pour le parlement national, était conforme à la Constitution. Elle a estimé que le principe de libre concurrence n'était pas absolu et que le droit de présenter des candidatures à des élections pouvait faire l'objet de restrictions légitimes. Selon le rapport explicatif officiel du projet de loi, les cautions électorales étaient motivées par la mauvaise expérience que l'on avait eue avec l'ancien système de candidatures fondé sur la vérification du nombre de membres ou de sympathisants de partis politiques non représentés au parlement. L'objectif de la caution électorale (supprimer les problèmes antérieurs) n'a pas été considéré comme légitime par la Cour.

Néanmoins, les cautions électorales ont plusieurs autres finalités. La contribution aux dépenses électorales n'est pas légitime car il est dans l'intérêt général que les élections soient démocratiques. Le souci d'assurer l'intégrité et la fonctionnalité n'a pas été pleinement reconnu comme un objectif légitime, car il existe des moyens moins gênants (comme la clause du nombre minimum de voix). La Cour a jugé que l'objectif légitime principal et parfaitement acceptable des cautions électorales était d'empêcher les partis politiques qui ne sont pas des concurrents sérieux à participer à des élections. La caution devrait servir de motivation aux partis politiques qui souhaitent réellement obtenir le pouvoir et qui ont une chance réelle de succès, contrairement aux partis qui souhaitent simplement se faire de la publicité ou nuire aux autres. La Cour a aussi tenu compte de la somme exigée comme caution électorale. La caution électorale pour le Parlement européen est de 1 670 euros, ce que la Cour a jugé parfaitement acceptable. La caution pour

le parlement national est de 16 600 euros, ce que la Cour a considéré comme étant presque trop mais encore acceptable.

Le procureur général contestait aussi les dispositions empêchant les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer leur droit de vote ou le droit de présenter leur candidature aux élections au Parlement européen, au parlement national ou aux conseils municipaux et régionaux. Selon lui, ces dispositions s'apparentent à la sanction pénale de perte des droits politiques, qui ne fait plus partie de l'ordre juridique slovaque. Il avait fait observer en outre que, bien que le fait de purger une peine d'emprisonnement puisse empêcher un détenu d'exercer un mandat public, cela ne devrait pas l'empêcher de présenter sa candidature à de telles fonctions ou d'apporter son soutien à un candidat à de telles fonctions en votant. D'un point de vue technique, il n'y a aucun obstacle à l'exercice du droit de vote en prison. En fin de compte, les lois adoptées par le parlement s'imposent aussi aux détenus.

La Cour a jugé conforme à la Constitution le fait d'empêcher les détenus d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections quelles qu'elles soient. Cet empêchement est implicite dans la restriction de leur liberté individuelle. Pour des raisons pratiques, les détenus ne peuvent pas être en lice dans des campagnes électorales. Les détenus ne peuvent pas concrètement présenter leur candidature au parlement et en être membres. La Cour a aussi fait remarquer que, selon l'article 81a.f de la Constitution, une peine d'emprisonnement entraîne pour un parlementaire la perte de son mandat. Il s'agit donc là d'une raison *a minore ad maius* pour empêcher les détenus d'exercer le droit de se présenter à des élections.

La Cour a estimé que le fait d'empêcher les détenus de voter aux élections au parlement national et au Parlement européen n'était pas conforme au droit de vote reconnu par la Constitution, aux principes électoraux fondamentaux, au principe d'un État de droit et au principe de démocratie. La Cour a relevé que cette restriction n'avait aucun objectif légitime. Le territoire de la République slovaque constitue une seule et unique circonscription pour les élections parlementaires. Il n'y a aucun obstacle à l'organisation de ces élections en prison. En fin de compte, le parlement adopte des lois qui s'imposent à toutes les personnes relevant de la compétence des autorités slovaques, y compris les détenus. La Cour a adopté une approche analogue en ce qui concerne les élections au Parlement européen. Elle a souligné que le Parlement européen jouait un certain rôle à l'égard des détenus. La Cour a appliqué, dans cette partie de ses attendus, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni*.

La Cour a jugé que le refus d'accorder aux détenus le droit de voter tant aux élections municipales qu'aux élections régionales était conforme à la Constitution, essentiellement parce que, pendant qu'ils purgent leur peine, les détenus ne font pas partie de leur collectivité locale et les autorités locales ne jouent aucun rôle dans leur vie en prison.

Renseignements complémentaires:

Le juge Mészáros a exprimé une opinion dissidente à l'égard de la partie de la décision concernant les cautions électorales. Il a souligné que les pays post-totalitaires devraient être plus prudents quand ils restreignent des droits politiques. C'est la raison d'être de l'article 31 de la Constitution. Le souci de faire obstacle aux partis politiques qui ne sont pas des «concurrents sérieux» n'est pas un objectif légitime. Tous les partis enregistrés réunissent les critères requis pour participer aux élections. Leur niveau de succès au parlement devrait être une question de popularité plutôt que de parrainage. Les cautions électorales n'aident pas les petits partis et les partis qui ne sont pas représentés au parlement. Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme autorise les cautions électorales, une marge d'appréciation aurait dû être appliquée en l'espèce. Bien que certaines Cours constitutionnelles d'Europe de l'Est aient récemment confirmé la constitutionnalité des cautions électorales [UKR-2002-1-002, EST-2002-2-006, EST-2003-2-001, ROM-2008-1-001], le juge dissident a exprimé son accord avec la position opposée adoptée par la Cour constitutionnelle tchèque dans l'affaire PL. ÚS 42/00 [CZE-2001-1-001].

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Hirst c. Royaume-Uni*, (n° 2) [GC], n° 74025/01, 06.10.2005, *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-003].

Jurisprudence étrangère:

- *Bulletin* 2002/1 [UKR-2002-1-002];
- *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-001];
- *Bulletin* 2008/1 [ROM-2008-1-001];
- *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-001].

Langues:

Slovaque.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1997-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 19.03.1997 / **e)** 1P.173/1996 / **f)** G. et cons. contre Grand Conseil du canton de Soleure / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 123 I 152 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité**.

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections**.

4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection**.

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe**.

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité**.

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats**.

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat / Référendum, initiative, nullité / Discrimination, positive, moyens adéquats.

Sommaire (points de droit):

Article 85.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (recours pour violation des droits politiques); déclaration de nullité de l'initiative populaire soleuroise «Pour une représentation à droits égaux des femmes et des hommes dans les autorités cantonales – initiative 2001».

Rapport entre l'article 4.2 phrase 1 de la Constitution fédérale et l'article 4.2 phrase 2 de la Constitution fédérale. L'interdiction de la discrimination constitue une limitation relative de l'obligation de réaliser l'égalité; elle exclut des inégalités de traitement disproportionnées entre les sexes (consid. 3a et 3b).

Exigence de pesée des intérêts dans l'examen de l'admissibilité de mesures positives tendant à la réalisation effective de l'égalité des sexes (consid. 3b – 3d).

Conséquences de l'initiative, qui exige de façon impérative, et sans égard aux qualifications, que la représentation des femmes au parlement, au gouvernement et dans les tribunaux corresponde à leur part dans la population (consid. 4).

Examen de cette mesure selon les critères du principe de la proportionnalité (consid. 5 – 7). Le quota proposé représente une atteinte disproportionnée à l'interdiction de discrimination de l'article 4.2 phrase 1 de la Constitution fédérale (consid. 7). Dans la mesure où il s'applique à des autorités élues par le peuple, il viole le droit général et égal d'élire et d'être élu, garanti par le droit constitutionnel de la Confédération (consid. 8).

Résumé:

L'initiative populaire «Pour une représentation à droits égaux des femmes et des hommes dans les autorités cantonales – initiative 2001» tend à une modification de la Constitution du canton de Soleure. Elle exige que la représentation des femmes au parlement, au gouvernement et dans les tribunaux cantonaux corresponde à leur part dans la population. L'initiative a été déclarée nulle par le parlement cantonal pour violation de la Constitution fédérale et n'a donc pas été soumise au vote du peuple.

Les requérants se sont adressés au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public; ils demandent que la décision du parlement cantonal soit annulée et que le peuple du canton de Soleure soit appelé à se prononcer sur cette initiative. Le recours a été déclaré recevable mais a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Selon l'article 4.2 de la Constitution fédérale, l'homme et la femme sont égaux en droits (phrase 1); la loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail (phrase 2). Cet article veut créer une égalité de fait entre hommes et femmes dans la réalité sociale et tend ainsi à promouvoir une égalité des chances. Chacun doit disposer des mêmes possibilités pour prendre part à la vie sociale. Si les principes des deux phrases de l'article 4.2 de la Constitution fédérale entrent en conflit, celui-ci sera résolu par une pesée des intérêts en jeu.

En l'espèce, le texte de l'initiative améliore les chances des femmes tout en heurtant le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Les femmes représentent dans le canton de Soleure 50,74 % de l'ensemble de la population. L'initiative contestée aurait des conséquences rigoureuses tant lors d'élections pour le parlement que pour les tribunaux; elle s'appliquerait pour toute nouvelle élection de juges. Elle tend non seulement à réaliser une égalité des chances, mais à créer une égalité dans le résultat. L'initiative va ainsi au-delà du but constitutionnel.

Pour atteindre une représentation proportionnelle d'hommes et de femmes au parlement, au gouvernement et dans les tribunaux, d'autres mesures que celles proposées par l'initiative sont plus adéquates. Les partis politiques ont la possibilité de promouvoir l'activité des femmes par le choix ainsi que par le soutien des candidates. Par ailleurs, les femmes peuvent élire les candidates féminines et sont libres de se présenter comme candidates. L'évolution de ces dernières années démontre clairement une augmentation de la participation des femmes dans le domaine politique. Sous l'angle de la proportionnalité, il est en outre à relever que l'initiative ne prévoit pas d'exceptions et ne tient pas compte des qualifications requises pour les différents postes. L'initiative met finalement en danger le droit général et égal d'élire et d'être élu. Elle aurait pour conséquence qu'un candidat masculin ou féminin ne pourrait plus être élu et que le citoyen ne pourrait pas librement faire son choix dès lors que le nombre maximal de représentants d'un sexe serait atteint.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2012-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 21.11.2011 / **e)** 1C549/2010 / **f)** Alternative – die Grünen du canton de Zoug et consorts c. Grand Conseil et Conseil d'État du canton de Zoug / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 137 I 305 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Normes d'entités fédérées ou régionales.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité effective / Égalité entre homme et femme, commission / Parlement, inactivité / Parlement, obligations.

Sommaire (points de droit):

Recours contre le non-renouvellement de la Commission pour l'égalité entre homme et femme dans le canton de Zoug. Article 8.3 de la Constitution fédérale (égalité entre homme et femme) et article 29.1 de la Constitution fédérale (garantie d'une procédure équitable), paragraphe 5.2 de la Constitution du canton de Zoug (égalité entre homme et femme), article 2 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

La décision du parlement cantonal de ne pas renouveler la Commission n'a pas d'effet normatif ou abrogatif; non-entrée en matière sur la demande d'annulation (consid. 1).

Entrée en matière sur la demande d'obliger le canton de Zoug à créer les bases légales pour une commission correspondante; exposé de jurisprudence et de doctrine portant sur le déni de justice ou le retard injustifié d'un arrêté. Les recourants doivent rendre plausible le fait que le législateur cantonal a un devoir d'action suffisamment déterminé. Qualité pour agir et recourir (consid. 2).

Le mandat visant à garantir l'égalité effective entre homme et femme ressort de l'article 8.3 de la Constitution fédérale et du paragraphe 5.2 de la Constitution du canton de Zoug, ainsi que de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW; consid. 3). La Confédération et les cantons sont tenus d'accomplir cette tâche en vertu du droit constitutionnel et du droit international public, tant que le but n'est pas encore atteint; ils disposent d'un pouvoir d'appréciation uniquement sur la manière d'accomplir cette tâche (consid. 4). Le canton de Zoug est obligé de prévoir une solution de remplacement pour la Commission qui a existé jusqu'à présent, et de régler par qui, comment et avec quels moyens la tâche d'égalité doit être mise en œuvre à l'avenir. En revanche, il n'est pas obligé de maintenir une commission pour l'égalité ou de créer un tel bureau (consid. 5).

Résumé:

Le Parlement du canton de Zoug a créé en 1998 une commission pour l'égalité entre homme et femme. Le mandat de cette commission et son budget étaient limités à quatre ans et régulièrement prolongés jusqu'à fin 2010. Le Conseil d'État du canton de Zoug a présenté au parlement une proposition tendant à prolonger le mandat de cette institution sous une nouvelle dénomination, tout en lui octroyant des tâches plus vastes et pour une durée de huit ans. Le parlement a refusé cette proposition en octobre 2010 et ainsi mis fin aux activités de la commission pour l'égalité entre homme et femme.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, différentes associations et personnes privées demandent au Tribunal fédéral d'annuler la décision parlementaire et d'obliger le canton de Zoug à poursuivre les activités tendant à assurer l'égalité des droits entre homme et femme en créant les bases légales nécessaires. Le Tribunal fédéral rejette le recours au sens des considérants dans la mesure où il est recevable.

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les actes normatifs cantonaux. En l'espèce, le parlement cantonal a refusé la création d'une nouvelle commission pour l'égalité entre homme et femme et renoncé à édicter de nouvelles dispositions légales. Cet arrêté parlementaire ne constitue pas un acte législatif et n'a pas non plus d'effet abrogatoire de dispositions légales.

Se pose donc la question de savoir dans quelle mesure le canton de Zoug peut être obligé de maintenir ses dispositions sur la commission pour l'égalité entre homme et femme ou de créer de nouvelles dispositions

tendant à assurer cette égalité. Dans des constellations analogues, le Tribunal fédéral, sous l'angle du déni de justice, a traité plusieurs recours dénonçant des inactivités de la part de parlements cantonaux. Jusqu'ici, il a laissé indécise la question de savoir si et sous quelles conditions une inactivité législative peut constituer l'objet de recours. La loi sur le Tribunal fédéral règle explicitement le déni de justice en cas d'inactivité d'un tribunal ou d'une administration; le particulier peut donc invoquer une violation de l'article 29.1 de la Constitution fédérale qui garantit le droit à un procès équitable. La loi sur le Tribunal fédéral ne contient par contre aucune règle concernant l'inactivité du législateur; le particulier ne peut donc pas se plaindre, face à ce dernier, d'un déni de justice ou d'un retard injustifié dans l'élaboration d'un arrêté. Il peut cependant démontrer que le législateur a le devoir d'agir. Dans cette hypothèse, il faudrait qu'une disposition de droit fédéral ou de droit conventionnel oblige le parlement d'une façon suffisamment concrète et claire à adopter des dispositions législatives. Savoir si un tel devoir existe véritablement est une question de droit matériel.

L'article 8.3 de la Constitution fédérale garantit l'égalité entre homme et femme en ces termes: L'homme et la femme sont égaux en droit; la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail; l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. La Constitution charge ainsi les autorités de tous les niveaux (Confédération, cantons et communes) à assurer l'égalité entre les sexes et de faire le nécessaire pour réaliser une véritable égalité dans la réalité sociale. Il ne suffit pas de prohiber la discrimination, mais bien de prendre toutes les mesures pour lutter contre des préjugés et des schémas stéréotypés et supprimer ainsi tout préjudice. Cependant, la Constitution ne précise pas les moyens permettant de réaliser ces buts, mais laisse quant au choix des moyens une grande liberté au législateur.

Ce mandat constitutionnel visant à garantir l'égalité effective est concrétisé et précisé par la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Les États parties s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et l'application effective de ces principes. La Convention précise ces buts dans des domaines spécifiques, tels que la vie politique et publique, l'éducation et l'orientation professionnelle, la sécurité sociale, la santé et la vie économique et sociale. En outre, elle prévoit des mesures concrètes telles que l'interdiction de licenciement pour cause de grossesse ou fondé sur le statut matrimonial. Les obligations contenues dans la Convention sont en grande partie de nature générale et

laissent aux États parties un grand pouvoir d'appréciation. Vu la particularité de la Convention, ses diverses dispositions échappent à la distinction classique entre droits directement applicables et obligations des États.

Il ressort clairement de la Constitution fédérale, de la Constitution du canton de Zoug et de la Convention qu'un mandat a été donné à la Confédération et aux cantons de garantir l'égalité entre homme et femme qui les obligent tant que le but visé n'est pas atteint. C'est donc uniquement sur la manière d'atteindre ce but que les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation. Au niveau fédéral, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes prévoit un bureau de l'égalité entre femmes et hommes qui encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. Les cantons ont créé des institutions similaires. Il est cependant possible de promouvoir l'égalité entre homme et femme et l'élimination de toute forme de discrimination par d'autres moyens. Des préposés spécialisés dans les diverses directions de l'administration cantonale pourraient veiller à garantir l'égalité dans leur domaines. Des personnes au sein d'un service de législation pourraient être chargées d'analyser les problèmes spécifiques et de veiller à la réalisation effective de l'égalité. Parmi ces moyens, il y en a que l'exécutif pourrait mettre en œuvre sans le concours du parlement.

Le canton de Zoug n'est, pour ces divers motifs, pas obligé de reconstituer l'ancienne commission pour l'égalité entre homme et femme ou de créer une institution analogue. Il est cependant tenu de prévoir d'autres solutions et de définir les moyens permettant d'assurer le mandat constitutionnel. Il serait par contre en contradiction avec les Constitutions fédérale et cantonale et la Convention de renoncer à tout effort pour promouvoir l'égalité entre homme et femme et combattre toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Langues:

Allemand.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2005-1-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 20.05.2003 / **e)** C-465/00, C-138/01 et C-139/01 / **f)** Österreichischer Rundfunk e.a. / **g)** *Recueil* I-04989 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun.**
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, données salariales, accès / Publication, interdiction / Salaire / Communauté européenne, directive, application directe.

Sommaire (points de droit):

1. L'applicabilité de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne saurait dépendre de la question de savoir si les situations concrètes en cause comportent un lien suffisant avec l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et, en particulier, avec la libre circulation des travailleurs. En effet, une interprétation contraire risquerait de rendre les limites du domaine d'application de ladite directive particulièrement incertaines et aléatoires, ce qui serait contraire à l'objectif essentiel de celle-ci, qui est de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres afin d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant précisément des disparités entre les législations nationales.

2. Les dispositions de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect.

3. Si la simple mémorisation par un employeur de données nominatives relatives aux rémunérations versées à son personnel ne saurait, comme telle, constituer une ingérence dans la vie privée, la communication de ces données à un tiers, en l'occurrence une autorité publique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées, et présente le caractère d'une ingérence au sens de l'article 8 CEDH.

Pour établir l'existence d'une telle ingérence, il importe peu que les informations communiquées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence. Il suffit de constater que des données relatives aux revenus perçus par un travailleur ou un pensionné ont été communiquées par l'employeur à un tiers.

4. L'ingérence dans la vie privée qui découle de l'application d'une réglementation nationale, qui oblige un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, ne saurait être justifiée au regard de l'article 8.2 CEDH que dans la mesure où la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par des entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais aussi des noms des bénéficiaires de ces revenus, est à la fois nécessaire et appropriée à l'objectif de maintenir les salaires dans des limites raisonnables, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi d'examiner.

5. Les articles 6.1.c, 7.c et 7.e de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne s'opposent pas à une réglementation nationale obligeant un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par

des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, à la condition qu'il soit établi que la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par les entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais également des noms des bénéficiaires de ces revenus, est nécessaire et appropriée à l'objectif de bonne gestion des ressources publiques poursuivi par le constituant, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier.

6. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.

Un tel caractère peut être reconnu à l'article 6.1.c de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, aux termes duquel «les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement», ainsi qu'à l'article 7.c ou 7.e de ladite directive, aux termes duquel le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si, notamment, «il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis» ou «est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement [...] auquel les données sont communiquées».

Résumé:

La Cour avait été saisie, respectivement par la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) et la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) de l'Autriche de questions préjudicielles, formulées en des termes en substance identiques, sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Chacune des deux juridictions était en effet saisie de litiges concernant l'obligation pour les entités publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes, le *Rechnungshof*, de communiquer à cette dernière, en vertu de la loi constitutionnelle fédérale sur la limitation du traitement des fonctionnaires, les

traitements et pensions dépassant un certain niveau, versés par elles à leurs salariés et pensionnés, ainsi que le nom des bénéficiaires, en vue de l'établissement d'un rapport annuel à transmettre au Conseil national, aux parlements des *Länder* et mis à la disposition du public. Dans le cadre du litige devant le *Verfassungsgerichtshof*, ce sont des collectivités territoriales, des entreprises publiques ainsi qu'un organisme professionnel représentatif légal, tous soumis au contrôle du *Rechnungshof*, qui refusaient de communiquer les données relatives aux revenus des personnels concernés, ou qui les avaient communiquées, à des degrés divers, de façon anonyme. Dans le cadre du litige devant l'*Oberster Gerichtshof*, il s'agissait de deux salariés d'une entité soumise au contrôle du *Rechnungshof* qui formulaient une demande en référé visant à empêcher l'autorité pour laquelle ils travaillaient de réserver une suite favorable à de telles demandes de communication.

Les deux juridictions de renvoi demandaient ainsi en substance à la Cour si les dispositions du droit communautaire, en particulier celles sur la protection des données, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui oblige une entité juridique à communiquer des données sur les revenus de ses salariés et un organe étatique à collecter et à communiquer ces données aux fins de la publication des noms et des revenus de ces salariés.

La Cour répond par la négative, précisant toutefois que, compte tenu de l'exigence du respect de la vie privée que pose la Convention européenne des Droits de l'Homme, il doit être établi que la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par les entités soumises au contrôle du *Rechnungshof*, mais également des noms des bénéficiaires de ces revenus, est nécessaire et appropriée à l'objectif de bonne gestion des ressources publiques poursuivi par le constituant, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier.

Renvois:

- Cour constitutionnelle de l'Autriche, *Bulletin* 2003/3 [AUT-2003-3-004] et *Bulletin* 2000/3 [AUT-2000-3-009].

Langues:

Danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais, portugais, espagnol, finnois, suédois, estonien, tchèque, lituanien, letton, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène.



Identification: ECJ-2005-1-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 22.05.2003 / **e)** C-462/99 / **f)** Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH c. Telekom-Control-Kommission, en présence de Mobilkom Austria AG / **g)** Recueil I-05197 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**
- 1.3.4.8 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des conflits de juridiction.**
- 3.26.2 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Effet direct.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, référence, obligation / Télécommunication, fréquences, distribution / Télécommunication, régulation / Communautés européennes, directive, application directe.

Sommaire (points de droit):

Les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 90/387, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications, et d'une protection effective des droits des justiciables imposent aux juridictions nationales de vérifier si les dispositions pertinentes de leur droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours, répondant aux critères de l'article 5bis, paragraphe 3 de ladite directive, contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale chargée de délivrer les autorisations pour la fourniture de services de télécommunications. Si une application du droit national conforme aux exigences de cet article n'est pas possible, une juridiction nationale répondant auxdites exigences qui serait compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale, si elle ne se heurtait pas à une disposition du

droit national excluant explicitement sa compétence, a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée.

En effet, lorsqu'une disposition d'une directive créant des droits pour les particuliers n'a pas été transposée dans l'ordre juridique national, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249.3 CE.

Si une application du droit national conforme à la directive n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire à ladite directive, tandis que sa non-application rendrait le droit national conforme à celle-ci (cf. points 38, 40, 42, disp. 1).

Résumé:

À la suite d'un appel d'offres public en République d'Autriche, la première licence pour la prestation de services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme DCS 1800 a été attribuée à Connect Austria, moyennant une redevance de 2,3 milliards d'ATS. Connect Austria s'est vu ainsi attribuer un certain faisceau de fréquences qui devait être augmenté lorsque le nombre de 300 000 clients serait atteint, avec en perspective un taux de couverture de 75 %. Par une décision fondée sur l'article 125.3 de la loi sur les télécommunications autrichienne, la Commission de contrôle des télécommunications, agissant en qualité d'autorité réglementaire nationale, a attribué à Mobilkom, société dont la majorité du capital est détenue par l'État, à titre d'extension de sa licence GSM 900, un faisceau de fréquences supplémentaire prélevé sur la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, en vue de la prestation de services de télécommunications mobiles numériques, avec utilisation uniquement de stations de base situées dans le Land de Vienne.

Connect Austria a attaqué cette décision de la Commission de contrôle des télécommunications devant le *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle), [AUT-1999-1-002]. Ce dernier a rejeté le recours, constatant que la décision litigieuse n'avait lésé la requérante ni dans un droit garanti par une loi constitutionnelle ni par l'application d'une règle générale illégale. Le *Verfassungsgerichtshof* a toutefois considéré que l'article 5bis, paragraphe 3 de la directive 90/387 est, en ce qui concerne le droit de se pourvoir contre la décision d'une autorité réglementaire nationale, suffisamment précis, au sens de la jurisprudence constante de la Cour, pour avoir un effet direct, dans la mesure où il doit exister une voie de recours effective devant une instance indépendante. Le *Verfassungsgerichtshof* a ensuite constaté que si, compte tenu de ses possibilités de contrôle limitées, le recours porté devant lui ne répondait pas aux exigences de cette disposition, le contrôle de la légalité dans le cadre de l'action administrative, qui est du ressort du *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative), était en revanche apte à répondre aux exigences du droit communautaire. Le *Verfassungsgerichtshof* a dès lors transmis le recours de Connect Austria contre la décision litigieuse au *Verwaltungsgerichtshof*.

Le *Verwaltungsgerichtshof* a relevé que la Commission de contrôle des télécommunications est désignée par loi sur les télécommunications autrichienne comme l'autorité réglementaire nationale en ce qui concerne, notamment, l'attribution, le retrait et la révocation de licences ainsi que l'approbation des transferts ou des modifications de licences. Il a en outre précisé que la Commission de contrôle des télécommunications est un organe collégial indépendant, composé de trois membres, dont un magistrat, nommés par le gouvernement fédéral, et qu'elle statue en première et dernière instance. En vertu de l'article 133.4 de la loi constitutionnelle fédérale, les recours fondés sur l'illégalité des décisions de la Commission de contrôle des télécommunications introduits devant le *Verwaltungsgerichtshof* ne sont pas recevables, parce que leur recevabilité n'est pas expressément prévue par cette disposition. C'est dans ce contexte que le *Verwaltungsgerichtshof* s'est notamment demandé si, eu égard à l'arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult (C-54/96, Rec. p. I-4961, article 40 et suivants), l'article 5bis, paragraphe 3 de la directive 90/387 n'avait pas un effet direct, de sorte qu'il devrait écarter l'article 133.4 de la loi constitutionnelle fédérale et se déclarer compétent pour connaître du recours de Connect Austria contre la décision litigieuse. Tel était l'objet de l'une des questions préjudicielles renvoyées à la Cour de justice des Communautés européennes dans la présente affaire.

Renvois:

Cour constitutionnelle de l'Autriche:

- B 1625/98, 11.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [AUT-1999-1-002].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2007-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 10.04.2007 / **e)** 6339/05 / **f)** Evans c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité, droit / Fécondation, médicalement assistée / Embryon, fécondé / Gamète, implantation, consentement, retrait / Fécondation *in vitro*, consentement, retrait.

Sommaire (points de droit):

La notion de vie privée couvre le droit au respect de la décision de devenir ou non parent.

Les États disposent d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'adoption ou non d'une législation régissant le recours à la fécondation in vitro (FIV), ainsi que pour fixer des règles détaillées permettant d'établir un juste équilibre entre l'intérêt public et des intérêts privés qui sont conflictuels.

La possibilité offerte par une loi à un donneur de sperme de retirer son consentement à l'implantation d'ovules fertilisés dans l'utérus de son ancienne partenaire, empêchant ainsi celle-ci d'avoir des enfants, n'est pas contraire à un juste équilibre entre des intérêts conflictuels.

Résumé:

I. En juillet 2000, M^{me} Evans et son compagnon, J., entamèrent un traitement de la stérilité. En octobre 2000, lors d'une consultation à la clinique, on découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires. Avant l'ovariectomie qu'elle devait subir, on lui proposa de prélever quelques ovules en vue d'un traitement par fécondation *in vitro* (FIV). Lors de la consultation médicale, on expliqua à M^{me} Evans et J. qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question, et que, conformément aux dispositions de la loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines, chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés dans l'utérus de M^{me} Evans. Celle-ci se demanda si elle ne devait pas explorer d'autres moyens d'obtenir la fécondation de ses derniers ovules, afin de se prémunir contre l'éventualité d'une rupture de sa relation avec J. Celui-ci lui assura que cela n'arriverait pas. En novembre 2001, le couple se rendit à la clinique pour se soumettre au traitement envisagé. Six embryons furent ainsi créés et mis en conservation. Deux semaines plus tard, M^{me} Evans subit l'ablation de ses ovaires. On l'informa qu'il lui faudrait attendre deux ans avant de pouvoir tenter d'implanter les embryons dans son utérus. En mai 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. Celui-ci avisa ultérieurement la clinique qu'il ne consentait ni à l'utilisation par M^{me} Evans seule des embryons, ni à la poursuite de leur conservation. La requérante engagea une procédure devant la *High Court*, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son consentement. Sa demande fut rejetée en octobre 2003, la *High Court* ayant estimé que J. était de bonne foi dans la mesure où il avait entrepris le traitement parce qu'il pensait que sa relation avec l'intéressée allait durer. En octobre 2004, la Cour d'appel confirma la décision de la *High Court*. M^{me} Evans se vit refuser l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel.

II. Dans sa requête introduite devant la Cour, la requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique. Elle invoquait en particulier l'article 8 CEDH.

La Cour reconnaît que la notion de «vie privée» recouvre le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent. Toutefois, la requérante n'allègue pas qu'elle se trouve en aucune manière empêchée de devenir mère aux sens social, juridique, et même physique du terme, ni le droit ni la pratique internes ne lui interdisant d'adopter un enfant, voire de donner naissance à un enfant conçu *in vitro* avec les gamètes d'un donneur.

L'intéressée se plaint plus précisément que les dispositions de la loi de 1990 relatives au consentement l'empêchent d'utiliser les embryons créés conjointement par elle et J. et donc, vu sa situation personnelle, d'avoir un enfant avec lequel elle ait un lien génétique. Cette question plus restreinte, qui concerne le droit au respect de la décision de devenir parent au sens génétique du terme, relève également de l'article 8 CEDH. Le dilemme au cœur de la présente affaire tient au fait que se trouvent en conflit les droits puisés dans l'article 8 CEDH par deux individus: la requérante et J. En outre, l'intérêt de chacun est totalement inconciliable avec celui de l'autre, puisque si la requérante est autorisée à recevoir les embryons, J. sera contraint de devenir père, et que si le refus ou la révocation par J. de son consentement est confirmé, la requérante se verra privée de la possibilité de devenir parent au sens génétique du terme. Dans les circonstances difficiles de l'espèce, quelle que soit la solution adoptée par les autorités nationales, les intérêts de l'une des parties au traitement par FIV seront entièrement déçus. La législation poursuit également un certain nombre d'intérêts plus vastes, d'ordre général, puisque, par exemple, elle protège le principe de la primauté du consentement et tend à promouvoir la clarté et la sécurité juridiques.

Il y a lieu d'examiner la cause sous l'angle des obligations positives, la question principale étant de savoir si l'application faite en l'espèce des dispositions législatives incriminées a ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. À ce propos, la Cour souscrit aux conclusions des juridictions nationales selon lesquelles J. n'avait jamais consenti à ce que la requérante utilisât seule les embryons créés par le couple.

Les questions soulevées par la présente affaire revêtent sans conteste un caractère moralement et éthiquement délicat. En outre, il n'existe pas une approche européenne uniforme dans ce domaine. Certains États ont adopté des lois ou des règlements pour encadrer le recours au traitement par FIV, alors que d'autres s'en remettent en la matière à la pratique et à des directives médicales. Le Royaume-Uni n'est certes pas le seul État à permettre la conservation d'embryons et à autoriser les deux donneurs de gamètes à revenir librement et effectivement sur leur consentement tant qu'il n'y a pas eu implantation des embryons, mais d'autres règles et pratiques se rencontrent ailleurs en Europe. On ne peut dire qu'il existe un consensus sur le point de savoir à partir de quel moment du traitement par FIV le consentement des donneurs de gamètes doit être réputé irrévocable. La requérante soutient qu'eu égard à la plus grande ampleur de son investissement physique et émotionnel durant le traitement par FIV et à sa stérilité ultérieure ses droits garantis par l'article 8 CEDH doivent primer ceux de J., mais il apparaît à la Cour que, sur ce point non plus, il n'y a pas de consensus clair. En conclusion, dès lors que le recours au traitement par FIV

suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les États membres, il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation. Cette marge d'appréciation doit en principe s'appliquer tant à la décision de l'État d'adopter ou non une loi régissant le recours au traitement par FIV, que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit.

Il reste à déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'application d'une loi autorisant J. à révoquer de manière effective ou à refuser son consentement à l'implantation dans l'utérus de la requérante des embryons conçus conjointement par les deux membres du couple a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Le fait qu'il soit aujourd'hui techniquement possible de conserver des embryons humains à l'état congelé a pour conséquence qu'il existe désormais une différence essentielle entre une fécondation *in vitro* et une fécondation consécutive à un rapport sexuel, à savoir la possibilité de laisser s'écouler un laps de temps, qui peut être important, entre la création d'embryons et leur implantation dans l'utérus. Il est donc légitime – et d'ailleurs souhaitable – qu'un État mette en place un cadre juridique tenant compte de cette possibilité de différer le transfert d'un embryon. C'est d'abord à chaque État qu'il appartient de décider des principes et politiques à appliquer dans ce domaine sensible. La loi de 1990 a été adoptée après une analyse exceptionnellement minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines et elle est le fruit d'un vaste ensemble de réflexions, de consultations et de débats. En vertu de ce texte, toutes les cliniques qui proposent des traitements par FIV ont l'obligation légale d'expliquer les dispositions relatives au consentement aux personnes entreprenant un tel traitement et de recueillir leur consentement par écrit. Cette obligation a été respectée en l'espèce, et la requérante et J. ont tous deux signé les formulaires de consentement prévus par la loi. Toutefois, la loi autorisait également à tout moment les deux donneurs de gamètes à retirer leur consentement tant qu'il n'y avait pas eu implantation des embryons. Si, en raison de l'urgence liée à sa situation médicale, la requérante a dû se déterminer rapidement et dans une situation d'anxiété extrême, elle savait, lorsqu'elle consentit à ce que tous ses ovules fussent fécondés avec le sperme de J., qu'elle n'en aurait plus d'autres, qu'elle ne pourrait faire implanter les embryons avant un certain temps, dès lors qu'il lui fallait d'abord terminer le traitement de son cancer, et que, en vertu de la loi, J. pourrait à tout moment retirer son consentement à l'implantation. Si la requérante critique les dispositions du

droit national relatives au consentement en ce qu'elles ne souffrent aucune dérogation, la Cour estime que le caractère absolu de la loi n'est pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article 8 CEDH. La décision du législateur d'adopter des dispositions ne permettant aucune exception, afin que toute personne donnant des gamètes aux fins d'un traitement par FIV puisse avoir la certitude qu'ils ne pourront pas être utilisés sans son consentement, procède du souci de faire prévaloir le respect de la dignité humaine et de la libre volonté ainsi que du souhait de ménager un juste équilibre entre les parties au traitement par FIV. Au-delà du principe en jeu, le caractère absolu de la règle en cause vise à promouvoir la sécurité juridique et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance, au cas par cas, de ce que les juridictions internes ont décrit comme étant des intérêts «parfaitement incommensurables». Les intérêts généraux poursuivis par la loi sont légitimes et compatibles avec l'article 8 CEDH. Eu égard à ce qui précède, et notamment à l'absence de consensus européen sur la question, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder davantage de poids au droit de la requérante au respect de son choix de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de J. au respect de sa volonté de ne pas avoir un enfant biologique avec elle. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22.10.1981, série A, n° 45; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-003];
- *X. et Y. c. Pays-Bas*, 26.03.1985, série A, n° 91;
- *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 22.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II;
- *Frette c. France*, n° 36515/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, 11.07.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VI; *Bulletin* 2002/3 [ECH-2002-3-008];
- *Odièvre c. France*, n° 42326/98, 13.02.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-III.

À ce sujet, voir ce même *Bulletin* [IRL-2007-1-003].

Langues:

Anglais, français.



COOPERATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES EN EUROPE



CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE COURS EUROPÉENNES DANS LA JURISPRUDENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES

Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-1996-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 28.03.1996 / **e)** 2/94 / **f)** Adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales / **g)** *Recueil* 1996, I-01759 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

1.3.5.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit primaire.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communautés européennes, accord international, conclusion, compétence / CJCE, Cour de justice des Communautés européennes, avis préalable / Adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme / Absence de compétence de la Communauté en l'état actuel du droit communautaire.

Sommaire (points de droit):

Il résulte de l'article 3 B du traité, aux termes duquel la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le traité, qu'elle ne dispose que de compétences d'attribution. Le respect de ce principe des compétences d'attribution s'impose tant pour l'action interne que pour l'action internationale de la Communauté. La Communauté agit normalement sur la base de compétences spécifiques qui ne doivent pas nécessairement résulter expressément de dispositions spécifiques du traité, mais peuvent également se déduire, de façon implicite, de ces dispositions. Ainsi, la compétence de la Communauté pour prendre des engagements internationaux peut non seulement

résulter de dispositions explicites du traité, mais également découler de manière implicite de ces dispositions. Chaque fois que le droit communautaire a été établi, dans le chef des institutions de la Communauté, des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, la Communauté est investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard (cf. points 23-26).

L'article 235 du traité vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité, dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par le traité. Faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, cette disposition ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté. Elle ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévoit à cet effet (cf. points 29-30).

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet égard, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Dans ce cadre, la Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle il est, notamment, fait référence dans l'article F.2 du Traité sur l'Union européenne, revêt une signification particulière (cf. points 32-33).

En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car, d'une part, aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des Conventions internationales dans ce domaine et, d'autre part, une telle adhésion ne saurait s'opérer par le recours à l'article 235 du Traité.

En effet, si le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires, l'adhésion de la Communauté à la Convention

européenne des Droits de l'Homme entraînerait un changement substantiel du régime actuel de la protection des droits de l'homme, en ce qu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un système institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la Convention dans l'ordre juridique communautaire. Une telle modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, revêtirait une envergure constitutionnelle et dépasserait donc par sa nature les limites de l'article 235. Elle ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité (cf. points 34-36 et disp.).

Résumé:

I. Dans son avis rendu le 28 mars 1996, la Cour de justice a été amenée à se prononcer sur la compétence de la Communauté européenne pour adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. La Cour a d'abord rappelé que la Communauté doit agir dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées. Or, aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des Conventions internationales dans ce domaine.

Se posait donc la question du recours à l'article 235 du Traité, qui permet de suppléer à l'absence de pouvoirs d'action prévus par le traité, dans la mesure où ceux-ci apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par le traité. Toutefois, la Cour indique que cette disposition ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité.

En l'espèce, si le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires, l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des Droits de l'homme entraînerait un changement substantiel du régime actuel de la protection des droits de l'homme, en ce qu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un système institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la Convention dans l'ordre juridique communautaire. Une telle modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, revêtirait une envergure constitutionnelle et dépasserait

donc par sa nature les limites de l'article 235. Elle ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité.

La Cour conclut donc qu'en l'état du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais.



Identification: ECJ-2001-1-014

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 17.12.1998 / e) C-185/95P / f) Baustahlgewebe GmbH c. Commission des Communautés / g) Recueil 1998, I-8417 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fait, complexe, examen / Concurrence, règles, violation / Procédure, suspension / Preuve, présentation, retard / Document, utilité / Preuve, nouvelle.

Sommaire (points de droit):

1. Il résulte de l'article 168A CE et de l'article 51.1 du statut de la Cour de justice que, dans le cadre d'un pourvoi, la Cour est compétente pour contrôler si la procédure devant le Tribunal a été entachée d'irrégularités ayant porté atteinte aux intérêts de la

partie requérante et doit s'assurer que les principes généraux de droit communautaire ont été respectés.

Parmi ces principes figure le droit de toute personne à un procès équitable, consacré par l'article 6.1 CEDH, et notamment le droit à un procès dans un délai raisonnable (cf. points 18-21).

2. Dans le cadre d'un pourvoi, la Cour n'est pas compétente pour constater les faits ni, en principe, pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues à l'appui de ces faits. En effet, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit et les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. Cette appréciation ne constitue pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour (cf. point 24).

3. La structure du système juridictionnel communautaire justifie, à certains égards, que le Tribunal, chargé d'établir les faits et de procéder à un examen matériel du litige, puisse disposer de suffisamment de temps pour instruire les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes. Toutefois, cette mission ne dispense pas la juridiction communautaire, instituée spécialement à cette fin, de respecter le délai raisonnable dans le traitement des affaires dont elle est saisie.

Le caractère raisonnable du délai de la procédure devant le Tribunal doit être apprécié en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement du requérant et des autorités compétentes (cf. points 29, 42).

4. Une procédure devant le Tribunal portant sur l'existence d'une infraction aux règles de concurrence, dont la durée a été d'environ cinq ans et six mois, dépasse, tout en tenant compte de la relative complexité de l'affaire, les exigences liées au respect du délai raisonnable dès lors qu'il a été établi que:

- la procédure présentait un intérêt considérable non seulement pour le requérant, même lorsque sa survie économique n'était pas directement mise en danger par le litige, et pour ses concurrents, mais également pour les tiers, en raison du grand nombre de personnes concernées et des intérêts financiers en jeu;

- le requérant n'a pas contribué, de manière significative, à prolonger la durée de la procédure;
- une telle durée n'était justifiée ni par les contraintes inhérentes à la procédure devant la juridiction communautaire, liées notamment au régime linguistique de la procédure, ni par des circonstances exceptionnelles, en particulier en l'absence de toute suspension de la procédure en vertu des articles 77 et 78 du règlement de procédure du Tribunal.

Une telle irrégularité de procédure justifie, en tant que remède immédiat et effectif, d'une part, l'annulation de l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il fixe le montant de l'amende infligée pour l'infraction constatée et, d'autre part, la fixation de ce montant par la Cour à un niveau qui tienne compte de l'exigence d'accorder au requérant une satisfaction équitable.

En revanche, en l'absence de tout indice que la durée de la procédure ait eu une incidence sur la solution du litige, une telle irrégularité de procédure ne saurait aboutir à l'annulation de l'arrêt attaqué dans son ensemble (cf. points 30, 40, 43, 46-49, 141).

5. Quant à une prétendue violation d'un principe de l'immédiateté de la procédure, ni l'article 55.1 du règlement de procédure du Tribunal ni aucune autre disposition de ce même règlement ou du statut de la Cour de justice ne prévoient que les arrêts de ce dernier doivent être rendus dans un délai déterminé après la procédure orale (cf. point 52).

6. Aux termes de l'article 48.1 du règlement de procédure du Tribunal, les parties peuvent encore faire des offres de preuve à l'appui de leur argumentation dans la réplique et la duplique, mais elles doivent motiver le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

Ne sont pas visées par la règle de forclusion prévue par la disposition précitée la preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve fournies à la suite d'une preuve contraire de la partie adverse dans son mémoire en défense. En effet, cette disposition concerne les offres de preuve nouvelle et doit être lue à la lumière de l'article 66.2, qui prévoit expressément que la preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées (cf. points 71-72).

7. Les principes généraux de droit communautaire régissant le droit d'accès au dossier de la Commission dans les affaires de concurrence ne s'appliquent pas en tant que tels à la procédure juridictionnelle, celle-ci étant régie par le statut de la Cour de justice et par le règlement de procédure du Tribunal.

En particulier, aux termes de l'article 64.3.d et 64.4 du règlement de procédure du Tribunal, les mesures d'organisation de la procédure peuvent être proposées par les parties à tout stade de la procédure et peuvent consister à demander la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire.

Néanmoins, pour permettre au Tribunal de déterminer s'il est utile au bon déroulement de la procédure d'ordonner la production de certains documents, la partie qui en fait la demande doit identifier les documents sollicités et fournir au Tribunal au moins un minimum d'éléments accréditant l'utilité de ces documents pour les besoins de l'instance (cf. points 90, 92-93).

8. Il résulte de l'article 168A CE, de l'article 51 du statut de la Cour de justice et de l'article 112.1.c du règlement de procédure qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui se limite à répéter ou à reproduire textuellement les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal, y compris ceux fondés sur des faits expressément écartés par cette juridiction. En effet, un tel pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour (cf. point 113).
9. Il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées à des entreprises en raison de la violation, par celles-ci, du droit communautaire (cf. point 129).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 49 de son statut, d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de Première instance du 6 avril 1995, *Baustahlgewebe c. Commission* (T-145/89, *Recueil* p. II-987).

Par décision du 2 août 1989 (décision 89/515), la Commission a infligé à quatorze producteurs de treillis soudés une amende pour violation de l'article 85 CE.

La requérante, *Baustahlgewebe*, une des entreprises visées par la décision, a introduit devant le Tribunal un recours visant à l'annulation des dispositions de la décision la concernant et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende à un montant raisonnable. Le

Tribunal a fait partiellement droit aux prétentions de la requérante et a ramené le montant de l'amende de 4.5 millions à 3 millions d'écus.

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi plusieurs moyens: la violation du délai raisonnable et du principe d'immédiateté, celle de l'obligation de motivation, la méconnaissance des principes applicables en matière de preuve, la violation du droit d'accès au dossier, ainsi que de l'article 15 du règlement n° 17/62. Seul l'argument tiré de la violation du principe du délai raisonnable est retenu par la Cour. Préalablement, la Cour souligne qu'il n'a pas été établi que la requérante ait contribué de manière significative à prolonger la durée de la procédure. Ensuite, après avoir rappelé, d'une part, que l'article 6.1 CEDH prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, et, d'autre part, le principe général du droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable (avis 2/94 du 28 mars 1996, *Recueil* p. I-1759; arrêt du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, *Recueil* p. I-2629), la Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal pour violation du principe du délai raisonnable. En effet, selon la Cour, bien que le Tribunal ait besoin de temps pour examiner des faits complexes, cela ne dispense pas la juridiction de respecter un délai raisonnable pour le traitement des affaires dont elle est saisie. La Cour précise que, pour apprécier ce délai raisonnable, il faut distinguer la procédure orale de la procédure écrite. En l'espèce, 32 mois se sont écoulés entre la fin de la procédure écrite et la décision d'ouvrir la procédure orale. De plus, un tel délai entre les deux périodes n'était justifié par aucune adoption de mesure d'organisation de la procédure ou mesure d'instruction, ni aucune circonstance exceptionnelle pouvant justifier un tel délai. Par conséquent, la Cour annule partiellement l'arrêt du tribunal et réduit l'amende de 50 000 écus en raison de la durée excessive de la procédure.

Langues:

Anglais, allemand, espagnol, finnois, français, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2003-1-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.02.2000 / **e)** C-17/98 / **f)** Emesa Sugar (Free Zone) NV c. Aruba / **g)** *Recueil*, I-0665 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.1 Justice constitutionnelle – Procédure – **Caractères généraux.**

1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**

1.4.13 Justice constitutionnelle – Procédure – **Réouverture des débats.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.17.1.4 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Cour de justice de l'UE.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat général, conclusions, droit de réponse / Requéran, droit de réponse.

Sommaire (points de droit):

Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme, à laquelle se réfère, au demeurant, l'article 6.2 UE, revêt, à cet égard, une signification particulière.

L'article 6.1 CEDH, relatif au droit de toute personne à ce que sa cause soit, dans une procédure contradictoire, entendue équitablement, ne fait pas obstacle au rejet par la Cour de la demande d'une partie de déposer des observations écrites en réponse aux conclusions de l'avocat général.

Eu égard au lien tant organique que fonctionnel entre l'avocat général et la Cour, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne paraît pas transposable aux conclusions des avocats généraux à la Cour de justice. Le droit fondamental de la requérante à une procédure contradictoire n'est pas méconnu dans la mesure où c'est au regard de la

finalité même du contradictoire que la Cour de justice peut d'office, ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties.

Résumé:

Dans une affaire préjudicielle dont la Cour de justice est saisie, en application de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE), la partie requérante dans le litige que doit trancher la juridiction nationale, *Emesa Sugar (Free Zone) NV*, qui a demandé de pouvoir exposer son point de vue devant la Cour, demande à déposer des observations écrites en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général. Cette possibilité n'est prévue ni par le statut de la Cour ni par le règlement de procédure de celle-ci. La requérante soutient néanmoins que cette possibilité devrait lui être accordée en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), concernant la portée de l'article 6.1 CEDH, en particulier de l'arrêt *Vermeulen c. Belgique*, (du 20 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996 I, p. 224). L'impossibilité de répondre aux conclusions de l'avocat général, méconnaît, selon la requérante, son droit fondamental à une procédure contradictoire, tel qu'il est garanti par l'article 6.1 CEDH. La requérante considère que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur ce point est applicable aux conclusions de l'avocat général présentées devant la Cour de Justice. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit dont elle assure le respect et que, dans ce cadre, la Convention européenne des Droits de l'Homme, reprise à l'article 6.2 UE, revêt une signification particulière.

La Cour considère néanmoins que l'article 6.2 ne fait pas obstacle au rejet par la Cour de la demande d'une partie de déposer des observations écrites en réponse aux conclusions de l'avocat général. D'une part, en effet, dans le système de l'organisation judiciaire établi par le traité ainsi que par le statut de la Cour de justice, et précisé par son règlement de procédure, les conclusions de l'avocat général constituent, à la différence d'un avis destiné aux juges ou aux parties qui émanerait d'une autorité extérieure à la Cour ou emprunterait son autorité à celle d'un ministère public, l'opinion individuelle, motivée et exprimée publiquement, d'un membre de l'institution elle-même, qui participe ainsi publiquement et personnellement au processus d'élaboration de la décision de la Cour et, partant, à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle confiée à cette dernière.

D'autre part, c'est au regard de la finalité même du contradictoire, qui est d'éviter que la Cour puisse être influencée par des arguments qui n'auraient pas pu être discutés par les parties, que la Cour peut d'office ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, conformément à l'article 61 de son règlement de procédure, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties.

Considérant que la demande de Emesa ne porte pas sur la réouverture de la procédure, la Cour la rejette.

Langues:

Anglais, français, finnois, danois, néerlandais, allemand, grec, italien, portugais, espagnol, suédois.



Identification: ECJ-2008-3-018

a) Union européenne / **b)** Cour de Justice des Communautés européennes / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.07.2005 / **e)** C-208/03P / **f)** Le Pen c. Parlement / **g)** Recueil P I-6051 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

1.3.5 Justice constitutionnelle – Compétences – **Objet du contrôle.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en annulation / Actes susceptibles de recours / Notion, actes produisant des effets juridiques obligatoires / Parlement européen, siège, vacant, application de dispositions nationales.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer si des actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 230 CE, il convient de s'attacher à la substance même de ceux-ci ainsi qu'à l'intention de leur auteur, la forme dans

laquelle un acte ou une décision est pris, étant, en principe, indifférente. Il ne saurait dès lors être exclu qu'une communication écrite, voire une simple déclaration orale, soit soumise au contrôle de la Cour au titre de l'article 230 CE.

Toutefois, l'appréciation d'une déclaration faite par le Président du Parlement lors d'une séance plénière relative à la vacance du siège d'un membre ne saurait se faire en méconnaissance des règles et des procédures afférentes à l'élection des membres du Parlement. Aucune procédure électorale uniforme pour l'élection des membres de cette institution n'ayant été adoptée à la date des faits du litige, cette procédure restait régie, conformément à l'article 7.2 de l'acte de 1976, portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, par les dispositions en vigueur dans chaque État membre. Dès lors que, en vertu des dispositions de la législation d'un État membre, l'inéligibilité entraîne la déchéance du mandat de membre du parlement, ce dernier n'avait d'autre choix que celui de prendre acte sans délai de la constatation de la vacance du siège, faite par les autorités nationales, laquelle constatation portait sur une situation juridique préexistante et résultait exclusivement d'une décision de ces autorités.

Il résulte en effet du libellé même de l'article 12.2 de l'acte de 1976, en vertu duquel il appartient au Parlement de «prendre acte» d'une vacance de siège résultant de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un État membre, que le parlement ne dispose d'aucune marge d'appréciation en la matière. Dans cette hypothèse particulière, le rôle du parlement ne consiste pas à constater la vacance du siège, mais à prendre simplement acte de la vacance de siège déjà constatée par les autorités nationales, alors que, dans les autres hypothèses relatives, notamment, à la démission ou au décès de l'un de ses membres, cette institution a un rôle plus actif puisqu'elle constate elle-même la vacance du siège et informe l'État membre concerné de cette vacance. Par ailleurs, il n'appartient pas non plus au parlement – mais aux juridictions nationales compétentes ou, le cas échéant, à la Cour européenne des Droits de l'Homme – de vérifier le respect de la procédure prévue par le droit national applicable ou des droits fondamentaux de l'intéressé (cf. points 46-50, 56).

Résumé:

Le requérant, M. Le Pen, avait été déclaré inéligible suite à une condamnation pénale par les juridictions françaises. Les autorités françaises, prenant acte du décret de déchéance adopté par le Premier ministre à l'égard du requérant, avaient informé le Parlement européen, et lui avaient demandé de prendre acte de cette déchéance. Le Parlement européen avait estimé

approprié, en raison du caractère irréversible de la déchéance du mandat, d'attendre l'expiration du délais de recours devant le Conseil d'État français, avant de prendre acte de la déchéance. À l'expiration de ce délai, le 23 octobre 2000, le Président du Parlement européen avait constaté la déchéance du requérant.

Le requérant avait demandé au Tribunal d'annuler la prétendue décision sous forme de déclaration du Président du Parlement européen relative à la déchéance de son mandat de membre du Parlement européen. Le 10 avril 2005, le Tribunal avait considéré cette demande en annulation irrecevable.

Le requérant a donc formé un pourvoi contre la décision du Tribunal. Il contestait notamment le point de vue selon lequel l'acte attaqué n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 230 étant donné qu'il ne visait pas à produire des effets juridiques, estimant au contraire que l'acte en question avait modifié sa situation juridique en le privant de son mandat électif.

La Cour a rejeté le pourvoi, considérant que l'obligation pour le Parlement européen de «prendre acte» de la vacance de siège déjà constatée par les autorités nationales ne conférait pas au Parlement une marge d'appréciation, et n'était donc pas susceptible de recours.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2006-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 27.06.2006 / **e)** C-540/03 / **f)** Parlement c. Conseil / **g)** *Recueil* 2006, I-05769 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial, droit / Étranger, enfant, séjour.

Sommaire (points de droit):

Le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH fait partie des droits fondamentaux qui sont protégés dans l'ordre juridique communautaire. Ce droit de vivre avec ses parents proches entraîne pour les États membres des obligations qui peuvent être négatives, lorsque l'un d'eux est tenu de ne pas expulser une personne, ou positives, lorsqu'il est tenu de laisser une personne entrer et résider sur son territoire. Ainsi, même si la Convention européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas comme un droit fondamental celui, pour un étranger, d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8.1 CEDH.

La Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 7, lu en corrélation avec l'article 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux États de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (cf. points 52-53, 57-59).

Alors que l'article 4.1 de la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial, impose aux États membres, dans certaines hypothèses, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation, le même article a pour effet, dans des

circonstances strictement définies, à savoir lorsqu'un enfant de plus de 12 ans arrive indépendamment du reste de la famille, de maintenir partiellement la marge d'appréciation des États membres en leur permettant d'examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la loi nationale en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive.

Cette dernière disposition ne saurait être considérée comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie familiale, exprimé à l'article 8 CEDH, dès lors que ce droit ne doit pas être interprété comme comportant nécessairement l'obligation, pour un État membre, de permettre le regroupement familial sur son territoire et que ladite disposition ne fait que maintenir la marge d'appréciation de l'État membre en la limitant à l'examen d'un critère défini par la législation nationale, à exercer par celui-ci dans le respect, notamment, des principes exprimés aux articles 5.5 et 17 de la directive. En tout état de cause, la nécessité de l'intégration peut relever de plusieurs des buts légitimes visés à l'article 8.2 CEDH.

Il en résulte que le dernier alinéa de l'article 4.1 de la directive ne peut être considéré comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que tel, ni en ce qu'il autoriserait explicitement ou implicitement les États membres à agir ainsi (cf. points 60-62, 76).

L'article 8 de la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial, qui autorise les États membres à déroger aux règles du regroupement familial prévues par cette directive, n'a pas pour effet d'empêcher tout regroupement familial, mais maintient au profit des États membres une marge d'appréciation limitée en leur permettant de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions, après que le regroupant a séjourné dans l'État d'accueil pendant une période suffisamment longue pour présumer une installation stable et un certain niveau d'intégration. Dès lors, le fait, pour un État membre, de prendre ces éléments en considération et la faculté de différer le regroupement familial de deux ans ou, selon le cas, de trois ans ne vont pas à l'encontre du droit au respect de la vie familiale exprimé notamment à l'article 8 CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (cf. points 97-98).

Résumé:

I. Dans son arrêt du 27 juin 2006, la Cour a rejeté un recours en annulation introduit par le Parlement européen contre l'article 4.1, dernier alinéa, 4.6 et 4.8 de la directive 2003/86, relative au regroupement familial.

Ces dispositions prévoient que les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la directive, notamment, des enfants mineurs, y compris adoptés, du regroupant et de son conjoint, et que les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

II. La Cour a jugé que ces dispositions respectent les droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans l'ordre juridique communautaire.

En particulier, elle n'a pas relevé de contrariété entre les dispositions attaquées et le droit au respect de la vie familiale, tel qu'énoncé à l'article 8 CEDH, à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la Cour a souligné que ces textes ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un État et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial.

La Cour a écarté les divers arguments invoqués par le Parlement européen, en s'attachant à vérifier que, au vu de la manière dont elles sont énoncées, les dérogations qu'autorisent les dispositions attaquées ne peuvent être considérées comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que telles, ni en ce qu'elles autoriseraient explicitement ou implicitement les États membres à agir ainsi.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Première chambre / **d)** 18.01.2007 / **e)** C-229/05 P / **f)** Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK), Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK) c. Conseil de l'Union européenne / **g)** Recueil I-00439 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation analogique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Mesure conservatoire / Contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

1. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) revêt, à cet égard, une signification particulière. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son état actuel semble indiquer qu'une organisation ne figurant pas sur la liste des personnes, des groupes et des entités auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement n° 2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ne pourrait pas établir qu'elle a la qualité de victime au sens de l'article 34 CEDH et, par conséquent, ne serait pas recevable à saisir cette juridiction.

Par voie de conséquence, lorsque le juge communautaire conclut qu'une telle organisation n'est pas individuellement concernée au sens de l'article 230.4 CE, tel qu'interprété par la jurisprudence, et que son recours en annulation est dès lors irrecevable, il n'existe aucune contradiction entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et ledit article 230.4 CE.

2. La Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux du droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ce droit a également été consacré par les articles 6 et 13 CEDH.

À cet égard, en ce qui concerne le règlement n° 2580/2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'effectivité de cette protection juridictionnelle est d'autant plus importante que les mesures restrictives prévues par ledit règlement entraînent des conséquences graves. Non seulement toute opération financière et tout service financier s'en trouvent empêchés dans le chef d'une personne, d'un groupe ou d'une entité visés par ce règlement, mais la réputation et l'action politique de ceux-ci sont lésées par le fait qu'ils sont qualifiés de terroristes.

Selon l'article 2.3 du règlement n° 2580/2001, lu en combinaison avec l'article 1.4 à 1.6 de la position commune n° 2001/931, une personne, un groupe ou une entité ne peut être inclus dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique qu'en présence de certains éléments probants et sous réserve de l'identification précise des personnes, groupes ou entités visés. En outre, il est précisé que le nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité ne peut être maintenu sur ladite liste que moyennant un réexamen périodique de sa situation par le Conseil. Tous ces éléments doivent pouvoir être contrôlés par un juge.

Il en résulte que, si le législateur communautaire estime qu'une entité a une existence suffisante pour faire l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement n° 2580/2001, la cohérence et la justice imposent de reconnaître que cette entité jouit d'une existence suffisante pour contester ces mesures. Toute autre conclusion aurait pour résultat qu'une organisation pourrait être incluse dans la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels ledit règlement s'applique sans pouvoir former un recours contre cette inclusion.

3. Les dispositions du statut de la Cour de justice, notamment son article 21, du règlement de procédure de la Cour, notamment son article 38, et du règlement de procédure du Tribunal, notamment son article 44, n'ont pas été conçues en vue de l'introduction de recours par des organisations n'ayant pas de

personnalité juridique. Dans cette situation exceptionnelle, les règles procédurales gouvernant la recevabilité d'un recours en annulation doivent être appliquées en les adaptant dans la mesure nécessaire aux circonstances de l'espèce. Il s'agit, en effet, d'éviter un formalisme excessif qui reviendrait à nier toute possibilité d'agir en annulation alors même que l'entité en question a fait l'objet de mesures restrictives communautaires.

Résumé:

La question de la recevabilité des recours en annulation intentés par des personnes physiques ou morales ressurgit fréquemment en jurisprudence. La présente affaire en est un exemple significatif même si, il est vrai, les faits de l'espèce étaient très spécifiques.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme faisant suite aux attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de l'Union européenne adopta une série de mesures parmi lesquelles l'inscription du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sur une liste d'organisations terroristes, entraînant le gel de ses fonds.

Un recours contre cette décision a été introduit devant le Tribunal de première instance par M. Osman Ocalan au nom du PKK, et M. Serif Vanly au nom Congrès national du Kurdistan (KNK), association destinée à promouvoir les intérêts kurdes. Par ordonnance du 15 février 2005, le TPI a rejeté ce recours comme irrecevable aux motifs, d'une part, que le KNK n'est pas individuellement concerné, au sens de l'article 230.4 par la décision inscrivant le PKK sur la liste des organisations terroristes et, d'autre part, que M. Ocalan n'a pu prouver qu'il représentait valablement le PKK, dont l'existence même, à la date des faits, n'était plus certaine.

Les deux requérants ont alors formé un pourvoi devant la Cour en vue de faire annuler l'ordonnance du Tribunal et voir déclarer leurs recours recevables.

À l'appui de son pourvoi, le KNK soutient que les critères de recevabilité du recours en annulation posés par l'article 230.4 sont trop restrictifs et priveraient les requérants de leur droit à un recours juridictionnel effectif au sens de l'article 13 CEDH. La Cour rejette cet argument en invoquant précisément la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 34 CEDH. Elle affirme que le KNK ne possède pas la qualité de victime d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme au sens de cet article et ne pourrait de ce fait valablement exercer un recours devant la juridiction de Strasbourg. La Cour estime donc que le rejet pour irrecevabilité du recours du KNK au titre de l'article 230.4, n'est pas en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le PKK reproche quant à lui au Tribunal d'avoir estimé à tort, au vu des éléments de preuves présentés devant lui, que cette organisation avait définitivement cessé toute activité depuis 2002 et que, par voie de conséquence, M. Ocalan ne pouvait valablement la représenter. La Cour infirme le jugement du Tribunal sur ce point et considère que l'inscription du PKK sur la liste des organisations terroristes prouve que cette organisation conserve une existence suffisante et qu'elle peut, dès lors, contester la décision litigieuse par le biais du recours en annulation. La Cour précise en outre que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles de l'espèce, à savoir la contestation d'une décision du Conseil par une organisation n'ayant pas de personnalité juridique, il convient d'adapter les règles procédurales relatives au recours en annulation.

Renvois:

- TPI, 03.05.2002, *Jégo-Quéré c. Commission*, T-177/01, *Recueil* 2002, p. II-2365;
- TPI, 12.07.2006, *Ayadi c. Conseil*, T-253/02, *Recueil* 2006, p. II-2139.

Langues:

Danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais, portugais, espagnol, finnois, suédois, estonien, tchèque, lituanien, letton, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène, bulgare, roumain.



Identification: ECJ-2010-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 12.02.2008 / **e)** C-2/06 / **f)** Willy Kempter KG c. Hauptzollamt Hamburg-Jonas / **g)** *Recueil* I-00411 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – **Incidence sur des procès terminés.**
3.26.3 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, effets / Coopération, bonne foi, institutions, États membres / Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation / Délai, autonomie procédurale nationale.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre d'une procédure devant un organe administratif visant au réexamen d'une décision administrative devenue définitive en vertu d'un arrêt rendu par une juridiction de dernier ressort, cet arrêt étant, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire, ce droit n'impose pas que le requérant au principal ait invoqué le droit communautaire dans le cadre du recours juridictionnel de droit interne qu'il a formé à l'encontre de cette décision. En effet, si le droit communautaire n'exige pas qu'un organe administratif soit, en principe, obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif, des circonstances particulières peuvent néanmoins être susceptibles, en vertu du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, d'imposer à un tel organe de réexaminer une décision administrative devenue définitive afin de tenir compte de l'interprétation d'une disposition de droit communautaire pertinente retenue postérieurement par la Cour. Parmi les conditions susceptibles de fonder une telle obligation de réexamen, celle selon laquelle l'arrêt de la juridiction de dernier ressort en vertu duquel la décision administrative contestée est devenue définitive était, au vu d'une jurisprudence postérieure de la Cour, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel, ne saurait être interprétée de manière à imposer aux parties l'obligation de soulever devant le juge national le point de droit communautaire en cause. Il suffit à cet égard que soit ledit point de droit communautaire, dont l'interprétation s'est révélée erronée à la lumière d'un arrêt postérieur de la Cour, ait été examiné par la juridiction nationale statuant en dernier ressort, soit qu'il aurait pu être soulevé d'office par celle-ci. En effet, si le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à sortir des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties, ces juridictions sont tenues de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle communautaire contraignante lorsque, en vertu du droit national, celles-ci ont l'obligation ou la faculté de le faire par rapport à une règle contraignante de droit national (cf. points 37-39, 44-46, disp. 1).

2. Le droit communautaire n'impose aucune limite dans le temps pour introduire une demande visant au réexamen d'une décision administrative devenue définitive. Les États membres restent néanmoins libres de fixer des délais de recours raisonnables, en conformité avec les principes communautaires d'effectivité et d'équivalence (cf. point 60, disp. 2).

Résumé:

I. La société en commandite Kempter a exporté des bovins vers différents pays arabes et de l'ex-Yougoslavie. Conformément aux règles en vigueur à l'époque, la firme a demandé et perçu des restitutions à l'exportation du Hauptzollamt (bureau des douanes principal). Lors d'une enquête, la direction régionale des finances de Fribourg a constaté qu'une partie des animaux étaient morts lors du transport; le Hauptzollamt a, dès lors, exigé le remboursement des restitutions à l'exportation versées.

La société Kempter a formé différents recours contre cette décision mais sans invoquer une quelconque violation du droit communautaire. Cependant, ces recours ont tous été rejetés, de sorte que la décision de recouvrement est ainsi devenue définitive.

Par la suite, la Cour de justice a rendu un arrêt dans lequel elle a jugé que cette condition, la preuve de l'exportation dans un pays tiers, ne peut être opposée que préalablement à l'octroi de l'aide et non après cet octroi. Kempter a pris connaissance de cet arrêt en juillet 2002 et a, dès lors, demandé le réexamen et le retrait de la décision de reconnaissance en cause au Hauptzollamt qui les lui a refusé.

Elle a, dès lors, saisi le *Finanzgericht Hamburg* qui a posé plusieurs questions à la Cour de justice. Celles-ci visaient à clarifier les obligations pesant sur les autorités nationales aux termes de l'article 10 du traité CE, tel qu'interprété par l'arrêt *Kühne & Heitz* de la Cour de justice.

II. Dans cet arrêt, la Cour avait jugé que «le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque:

- i. il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;
- ii. la décision administrative en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;

iii. ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234.3 CE, et

iv. l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence».

En l'espèce, la Cour a interprété les deux dernières conditions et a jugé que, premièrement, la société Kempter pouvait se prévaloir de la jurisprudence *Kühne & Heitz* même si elle n'avait pas invoqué de moyens tirés du droit communautaire dans ses recours contre la décision de remboursement des restitutions à l'exportation et que, deuxièmement, le droit communautaire n'imposait aucun délai précis pour l'introduction d'une demande de réexamen.

Renvois:

- C-453/00, 13.01.2004, *Kühne & Heitz NV c. Produktschap voor Pluimvee en Eieren*, Rec. p. I-00837).

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2010-1-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 03.09.2008 / **e)** C-402/05 P et C-415/05 P / **f)** Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil I-06351* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

2.1.1.4.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte des Nations Unies de 1945.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.16 Institutions – **Relations internationales.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, règlement communautaire, base légale / Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies / Terrorisme, financement / Terrorisme, mesures restrictives / Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'UE.

Sommaire (points de droit):

1. Retenir l'interprétation des articles 60 CE et 301 CE, selon laquelle il suffirait que les mesures restrictives prévues par la résolution 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises en œuvre par le règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, visent des personnes ou des entités se trouvant dans un pays tiers ou y étant associées à un autre titre, donnerait une portée excessivement large à ces dispositions et ne tiendrait nullement compte de l'exigence, découlant des termes mêmes de celles-ci, que les mesures décidées sur la base desdites dispositions doivent être prises à l'encontre de pays tiers.

D'une part, l'interprétation de l'article 301 CE, selon laquelle celui-ci établirait une passerelle procédurale entre la Communauté et l'Union européenne de sorte qu'il devrait être interprété aussi largement que les compétences communautaires pertinentes, dont celles relatives à la politique commerciale commune et à la libre circulation des capitaux, serait susceptible de réduire son champ d'application et, partant, son effet utile, car cette disposition, au vu de ses termes mêmes, vise l'adoption de mesures affectant les relations économiques avec des pays tiers potentiellement très diverses et qui donc, a priori, ne doivent pas être limitées aux domaines relevant d'autres compétences matérielles communautaires telles que celles en matière de politique commerciale commune ou de libre circulation des capitaux. Cette interprétation ne trouve du reste pas d'appui dans le libellé de l'article 301 CE, celui-ci conférant une

compétence matérielle à la Communauté dont la portée est, en principe, autonome par rapport à celle d'autres compétences communautaires.

D'autre part, eu égard au but et au contenu dudit règlement, il ne saurait être considéré que ce règlement porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il serait essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et il ne pourrait donc pas être fondé sur la compétence communautaire en matière de politique commerciale commune. En effet, un acte communautaire ne relève de la compétence en matière de politique commerciale commune prévue à l'article 133 CE que s'il porte spécifiquement sur les échanges internationaux en ce qu'il est essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et a des effets directs et immédiats sur le commerce ou les échanges des produits concernés. Il ne saurait pas non plus être considéré que ledit règlement relève du champ d'application des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux et des paiements, en ce qu'il interdit le transfert de ressources économiques à des particuliers dans des pays tiers. S'agissant tout d'abord de l'article 57.2 CE, les mesures restrictives en cause ne relèvent pas de l'une des catégories de mesures énumérées à cette disposition. En ce qui concerne ensuite l'article 60.1 CE, cette disposition ne saurait pas non plus fonder le règlement en question dès lors que son champ d'application est déterminé par celui de l'article 301 CE. Pour ce qui est enfin de l'article 60.2 CE, cette disposition ne comporte pas de compétence communautaire à cet effet, dès lors qu'elle se limite à permettre aux États membres d'adopter, pour certains motifs exceptionnels, des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements, sous réserve du pouvoir du Conseil d'imposer à un État membre de modifier ou d'abolir de telles mesures.

2. Une conception, selon laquelle l'article 308 CE permettrait, dans le contexte particulier des articles 60 CE et 301 CE, l'adoption d'actes communautaires visant non pas l'un des objets de la Communauté, mais l'un des objectifs relevant du traité UE en matière de relations extérieures, au nombre desquels figure la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), se heurte au libellé même de l'article 308 CE.

S'il est exact qu'une passerelle a été établie entre les actions de la Communauté comportant des mesures économiques au titre des articles 60 CE et d'une part 301 CE et, d'autre part, les objectifs du traité UE en matière de relations extérieures, dont la PESC, ni le libellé des dispositions du traité CE ni la structure de celui-ci ne donnent un fondement à une conception selon laquelle cette passerelle s'étendrait à d'autres dispositions du traité CE, et en particulier à l'article 308 CE.

Un recours à l'article 308 CE requiert que l'action envisagée, d'une part, ait trait au «fonctionnement du marché commun» et, d'autre part, vise à réaliser «l'un des objets de la Communauté». Or, cette dernière notion, eu égard à ses termes clairs et précis, ne saurait en aucun cas être comprise comme incluant les objectifs de la PESC.

La coexistence de l'Union et de la Communauté en tant qu'ordres juridiques intégrés mais distincts ainsi que l'architecture constitutionnelle des piliers, voulues par les auteurs des traités actuellement en vigueur, constituent en outre des considérations de nature institutionnelle militant contre une extension de ladite passerelle à des articles du traité CE autres que ceux avec lesquels celle-ci établit un lien de façon expresse.

Par ailleurs, l'article 308 CE, faisant partie intégrante d'un ordre institutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au-delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité CE, et en particulier de celles qui définissent les missions et les actions de la Communauté.

De même, l'article 3 UE, en particulier son deuxième alinéa, ne saurait servir de base à un élargissement des compétences de la Communauté au-delà des objets de la Communauté.

3. L'article 308 CE vise à suppléer l'absence de pouvoirs d'action conférés expressément ou de façon implicite aux institutions communautaires par des dispositions spécifiques du traité dans la mesure où de tels pouvoirs apparaissent néanmoins nécessaires pour que la Communauté puisse exercer ses fonctions en vue d'atteindre l'un des objets fixés par ce traité.

Le règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, en ce qu'il impose des mesures restrictives de nature économique et financière, relève manifestement du champ d'application *ratione materiae* des articles 60 CE et 301 CE. Ces articles ne prévoyant toutefois pas de pouvoirs d'action exprès ou implicites pour imposer de telles mesures à des destinataires n'ayant aucun lien avec le régime dirigeant d'un pays tiers tels que ceux visés par ledit règlement, cette absence de pouvoir, due aux limitations du champ d'application *ratione personae* desdites dispositions, peut être suppléée en recourant à l'article 308 CE en tant que base juridique dudit règlement en sus de ces deux premiers articles fondant cet acte du point de vue de sa portée matérielle, pourvu toutefois que les autres conditions auxquelles l'applicabilité de l'article 308 CE est assujettie aient été remplies.

Or, l'objectif de ce règlement étant celui d'empêcher les personnes associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban de disposer de toute ressource financière et économique, afin de faire obstacle au financement d'activités terroristes, il peut être rattaché à l'un des objets de la Communauté au sens de l'article 308 CE. En effet, les articles 60 CE et 301 CE, en ce qu'ils prévoient une compétence communautaire pour imposer des mesures restrictives de nature économique afin de mettre en œuvre des actions décidées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sont l'expression d'un objectif implicite et sous-jacent, à savoir celui de rendre possible l'adoption de telles mesures par l'utilisation efficace d'un instrument communautaire. Cet objectif peut être considéré comme constituant un objet de la Communauté au sens de l'article 308 CE.

La mise en œuvre de telles mesures par l'utilisation d'un instrument communautaire ne déborde pas le cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du traité, dès lors que, de par leur nature, elles présentent en outre un lien avec le fonctionnement du marché commun, ce lien constituant une autre condition d'application de l'article 308 CE. En effet, si des mesures économiques et financières telles que celles imposées par ledit règlement étaient imposées unilatéralement par chaque État membre, une prolifération de ces mesures nationales serait susceptible d'affecter le fonctionnement du marché commun.

4. La Communauté est une communauté de droit en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité et que ce dernier a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions. Un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour assure le respect en vertu de la compétence exclusive dont elle est investie par l'article 220 CE, compétence qui relève des fondements mêmes de la Communauté.

S'agissant d'un acte communautaire qui, tel le règlement n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il n'incombe pas au juge communautaire, dans le cadre de la compétence exclusive que prévoit l'article 220 CE, de contrôler la légalité d'une telle résolution adoptée par cet organe international, ce contrôle fût-il

limité à l'examen de la compatibilité de cette résolution avec le *jus cogens*, mais de contrôler la légalité de l'acte communautaire de mise en œuvre.

Un arrêt d'une juridiction communautaire par lequel il serait décidé qu'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une telle résolution est contraire à une norme supérieure relevant de l'ordre juridique communautaire n'impliquerait pas une remise en cause de la primauté de cette résolution sur le plan du droit international.

5. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La Convention européenne des Droits de l'Homme revêt, à cet égard, une signification particulière. Le respect des droits de l'homme constitue ainsi une condition de la légalité des actes communautaires et des mesures incompatibles avec le respect de ceux-ci ne sauraient être admises dans la Communauté.

À cet égard, les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité.

Les principes régissant l'ordre juridique international issu des Nations Unies n'impliquent pas qu'un contrôle juridictionnel de la légalité interne du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, au regard des droits fondamentaux serait exclu en raison du fait que cet acte vise à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle immunité juridictionnelle d'un acte communautaire, en tant que corollaire du principe de primauté sur le plan du droit international des obligations issues de la Charte des Nations Unies, en particulier de celles relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de cette charte, ne trouve aucun fondement dans le traité CE. L'article 307 CE ne pourrait en aucun cas permettre la remise en cause des principes qui relèvent des fondements mêmes de l'ordre juridique communautaire, parmi lesquels les principes de liberté, de démocratie ainsi que de respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 6.1 UE en tant que fondement de l'Union. Si la disposition de l'article 300.7 CE, prévoyant que les accords conclus selon les conditions y fixées lient les institutions de la Communauté et les États membres, était applicable à la Charte des Nations Unies, elle conférerait à cette dernière la primauté sur les actes de droit communautaire dérivé. Toutefois, sur le plan du droit communautaire, cette primauté ne s'étendrait pas au droit originaire et, en particulier, aux principes généraux dont font partie les droits fondamentaux.

Les juridictions communautaires doivent donc, conformément aux compétences dont elles sont investies en vertu du traité CE, assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux, qui font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement en cause, visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

6. Les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international et un acte adopté en vertu de ces compétences doit être interprété, et son champ d'application circonscrit, à la lumière des règles pertinentes du droit international.

Dans l'exercice de sa compétence d'adoption d'actes communautaires pris sur le fondement des articles 60 CE et 301 CE pour mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Communauté se doit d'attacher une importance particulière au fait que, conformément à l'article 24 de la Charte des Nations Unies, l'adoption, par le Conseil de sécurité, de résolutions au titre du chapitre VII de cette charte constitue l'exercice de la responsabilité principale dont est investi cet organe international pour maintenir, à l'échelle mondiale, la paix et la sécurité, responsabilité qui, dans le cadre dudit chapitre VII, inclut le pouvoir de déterminer ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (y compris des individus) ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour les maintenir ou les rétablir.

Toutefois, la Charte des Nations Unies n'impose pas le choix d'un modèle prédéterminé pour la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre de son chapitre VII, cette mise en œuvre devant intervenir conformément aux modalités applicables à cet égard dans l'ordre juridique interne de chaque membre de l'ONU. En effet, la Charte des Nations Unies laisse en principe aux membres de l'ONU le libre choix entre différents modèles possibles de réception dans leur ordre juridique interne de telles résolutions.

7. Pour ce qui concerne les droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu, s'agissant de mesures restrictives telles que celles qu'impose le règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, il ne saurait être requis des autorités communautaires qu'elles communiquent, préalablement à l'inclusion initiale d'une personne ou d'une entité dans la liste des personnes ou entités visées par ces mesures, les motifs sur lesquels est fondée cette inclusion. En effet, une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds et de ressources économiques qu'impose ce règlement. Pour des raisons tenant également à l'objectif poursuivi par ledit règlement et à l'efficacité des mesures prévues par celui-ci, les autorités communautaires n'étaient pas non plus tenues de procéder à une audition des requérants préalablement à l'inclusion initiale de leurs noms dans la liste figurant à l'annexe I de ce règlement. En outre, s'agissant d'un acte communautaire visant à mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des considérations impérieuses touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de la Communauté et de ses États membres peuvent s'opposer à la communication de certains éléments aux intéressés et, dès lors, à l'audition de ceux-ci sur ces éléments.

Toutefois, les droits de la défense, en particulier celui d'être entendu, ne sont manifestement pas respectés dès lors que ni le règlement en cause ni la position commune 2002/402, concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, à laquelle ledit règlement renvoie ne prévoient une procédure de communication des éléments justifiant l'inclusion des noms des intéressés dans l'annexe I dudit règlement et d'audition de ces derniers, que ce soit concomitamment ou ultérieurement à cette inclusion, et que, ensuite, le Conseil n'a pas communiqué aux requérants les éléments retenus à leur charge pour fonder les mesures restrictives qui leur ont été imposées ni accordé à ceux-ci le droit de prendre connaissance desdits éléments dans un délai raisonnable après l'édition de ces mesures.

8. Le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le respect de l'obligation de communiquer les motifs sur lesquels est fondée l'inclusion du nom d'une personne ou d'une entité dans la liste constituant l'annexe I du règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, est nécessaire tant pour permettre aux destinataires des mesures restrictives de défendre leurs droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge communautaire que pour mettre ce dernier pleinement en mesure d'exercer le contrôle de la légalité de l'acte communautaire en cause qui lui incombe en vertu du traité.

Ainsi, dès lors que lesdites personnes ou entités n'ont pas été informées des éléments retenus à leur charge, compte tenu des rapports qui existent entre les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, elles n'ont pas non plus pu défendre leurs droits à l'égard desdits éléments dans des conditions satisfaisantes devant le juge communautaire et celui-ci n'est pas en mesure de procéder au contrôle de la légalité dudit règlement pour autant qu'il concerne ces personnes ou entités, de sorte qu'une violation dudit droit à un recours juridictionnel effectif doit être constatée.

9. L'importance des objectifs poursuivis par un acte communautaire est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs, y compris ceux qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures concernées, mais qui se trouvent affectés notamment dans leurs droits de propriété.

Au regard d'un objectif d'intérêt général aussi fondamental pour la communauté internationale que la lutte par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme, le gel des fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes identifiées par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions comme étant associées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ne saurait, en soi, passer pour inadéquat ou disproportionné. À cet égard, les mesures restrictives qu'impose le règlement n° 881/2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, constituent des restrictions au droit de propriété qui, en principe, peuvent être justifiées.

Toutefois, les procédures applicables doivent offrir à la personne ou entité concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes, comme l'exige l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Ainsi, l'imposition à des mesures restrictives que comporte ledit règlement à l'égard d'une personne ou entité, en raison de l'inclusion de cette dernière dans la liste contenue à son annexe I, constitue une restriction injustifiée de son droit de propriété, dès lors que ce règlement a été adopté sans fournir aucune garantie permettant à cette personne ou entité d'exposer sa cause aux autorités compétentes, et ce dans une situation dans laquelle la restriction de ses droits de propriété doit être qualifiée de considérable, eu égard à la portée générale et à la durée effective des mesures restrictives dont elle fait l'objet.

Résumé:

I. M. Kadi et Al Barakaat International Foundation ont été désignés par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies comme personne et entité suspectées de soutenir le terrorisme. Conformément aux résolutions des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement 881/2002 ordonnant le gel des avoirs des personnes figurant sur la liste annexée au règlement, laquelle reprend celle fixée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Figurant sur cette liste, M. Kadi et Al Barakaat International Foundation ont donc introduit un recours en annulation contre ce règlement devant le Tribunal de première instance, alléguant que le Conseil n'était pas compétent pour adopter le règlement en cause et que ce règlement violait plusieurs de leurs droits fondamentaux, notamment le droit de propriété et les droits de la défense. Le tribunal a rejeté ces moyens et a jugé que les juridictions communautaires n'avaient, en principe, aucune compétence pour contrôler la validité du règlement en cause, étant donné que les États membres sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité selon les termes de la Charte des Nations Unies, traité international qui prime sur le droit communautaire. Dès lors, M. Kadi a introduit un recours devant la Cour de justice.

II. La Cour de justice a jugé que les juridictions communautaires sont compétentes pour contrôler la légalité d'un règlement mettant en œuvre une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle souligne, à cet égard, que le contrôle de légalité assuré par le juge communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel.

En outre, pour la Cour, la mise en œuvre de mesures restrictives de nature économique décidées dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune par l'utilisation d'un instrument communautaire présente un lien avec le fonctionnement du marché commun, permettant de justifier l'adoption de ce règlement. La Cour annule les arrêts du Tribunal.

Quant au contrôle au fond de la mesure attaquée au regard des droits fondamentaux, la Cour retient que le règlement litigieux ne prévoyait aucune procédure permettant aux intéressés de connaître les motifs ayant justifié leur inscription sur la liste et de faire valoir leur point de vue. Elle relève par ailleurs que le Conseil n'avait pas informé les requérants des éléments retenus à leur encontre. La Cour estime ainsi que le gel des fonds constitue une restriction injustifiée au droit de propriété de M. Kadi et par conséquent elle annule le règlement du Conseil pour autant qu'il gèle les fonds de M. Kadi et d'Al Barakaat International Foundation.

Renvois:

- T-306/01, 21.09.2005, *Yusuf Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, Recueil p. II-3533.

Langues:

Danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais, portugais, espagnol, finnois, suédois, estonien, tchèque, lituanien, letton, hongrois, maltais, polonais, slovaque, slovène, bulgare, roumain.



Identification: ECJ-2010-3-018

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 17.02.2009 / **e)** C-465/07 / **f)** Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie / **g)** Recueil, 2009, I-921 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – **Droit dérivé**.
2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, étranger, protection subsidiaire / Droit communautaire, interprétation / Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit fondamental garanti par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, «CEDH») fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est également prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire. Cependant, c'est l'article 15.b de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qui correspond, en substance, audit article 3 CEDH.

En revanche, l'article 15.c de ladite directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (cf. point 28).

2. L'article 15.c de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2.e de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre

auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

Cette interprétation est pleinement compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), y compris la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 3 CEDH (cf. points 43-44 et disp.).

Résumé:

Le litige au principal opposait deux ressortissants irakiens au ministre de la Justice néerlandais, au sujet du rejet par ce dernier de leur demande tendant à obtenir un permis de séjour temporaire au Pays-Bas. Le couple irakien invoquait des faits se rapportant à leur situation personnelle, tels que le fait que l'époux, musulman de rite chiite, ait travaillé pour une entreprise britannique, que son oncle, employé par la même entreprise, ait été tué par des milices et qu'une lettre contenant la menace «mort aux collaborateurs» ait été accrochée sur la porte du domicile des époux. Le droit néerlandais prévoit d'accorder un permis de séjour aux étrangers «ont le retour dans le pays d'origine serait particulièrement dur compte tenu de la situation générale qui y prévaut». Mais, estimant que les demandeurs n'avaient pas suffisamment démontré la réalité propre de leur situation personnelle au regard du risque de menaces graves et individuelles auxquels ils seraient exposés s'ils devaient être renvoyés dans leur pays d'origine, le ministre néerlandais a refusé d'accorder ledit permis.

Les demandeurs d'asile ont invoqué l'article 15.c de la directive n° 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Selon cette disposition, combinée avec l'article 2.e de la même directive, sont susceptibles de bénéficier de la protection internationale subsidiaire, les personnes ne pouvant être considérées comme réfugiées, mais courant «un risque réel de subir des atteintes graves», constituées par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». L'article 15 vise, en outre, deux autres hypothèses ouvrant droit à la protection subsidiaire: «la peine de mort ou l'exécution» (article 15.a) et «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés au demandeur dans son pays d'origine» (article 15.b). Le

ministre néerlandais chargé de l'affaire a considéré que le cas visé par l'article 15.c de la directive et celui visé par la loi néerlandaise, qui sont similaires, exigent le même type de preuve que l'hypothèse de l'article 15.b qui implique un degré certain d'individualisation de la menace évoquée. À l'inverse, la juridiction néerlandaise, saisie en première instance par les demandeurs d'asile, a jugé que la preuve à rapporter dans le cadre de l'application de l'article 15.c n'exige pas le degré d'individualisation de la menace requis par le même article, sous b, et a annulé les arrêts pris par le ministre néerlandais. La juridiction d'appel a sursis à statuer, afin de demander à la Cour de justice de se prononcer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 15.c de la directive.

En premier lieu, la Cour a répondu que l'article 15.c était une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 CEDH, auquel correspond l'article 15.b et qu'il devait donc, de ce fait, faire l'objet d'une interprétation autonome mais compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. En second lieu, la Cour a effectué un examen comparatif des trois situations d'atteintes graves visées par l'article 15.a, 15.b et 15.c de la directive. Elle opère une distinction entre ces trois catégories d'«atteintes graves»: selon elle, les deux premières concernent un risque d'atteinte particulier, tandis que la troisième, celle invoquée en l'espèce par les demandeurs d'asile, couvre un risque d'atteinte plus général. Cette distinction conduit la Cour à isoler le cas de l'atteinte visée par l'article 15.c des deux premiers: si la spécificité du risque d'atteinte dans les hypothèses visées par l'article 15.a et 15.b suppose «un degré d'individualisation clair», il n'en va pas de même pour le troisième type d'atteinte consistant en «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne». La Cour estime, en effet, que, dans cette hypothèse, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours atteint un niveau particulièrement élevé, la seule présence sur le territoire du demandeur peut être considérée comme un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15.c de la directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-1-007

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Deuxième chambre / d) 22.12.2010 / e) C-279/09 / f) DEB / g) Recueil I-13849 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection juridictionnelle effective, droit / Aide judiciaire, droit, personne morale.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH.

S'agissant de droits fondamentaux, il importe, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a, aux termes de l'article 6.1 TUE, «la même valeur juridique que les traités». L'article 51.1 de ladite Charte prévoit en effet que les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

À cet égard, selon les explications afférentes à l'article 47 CDFUE, qui, conformément à l'article 6.1.3 TUE et à l'article 52.7 de cette même charte, doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci, le deuxième alinéa de l'article 47 de la Charte correspond à l'article 6.1 CEDH (cf. points 29-32).

2. Le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 CDFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

Il incombe à cet égard au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice (cf. points 59-62 et disp.).

Résumé:

I. Dans son arrêt, du 22 décembre 2010, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective, consacré par l'article 47 CDFUE.

En l'espèce, la requérante, la société DEB, a voulu intenter une action en responsabilité contre l'Allemagne aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé par le retard dans la transposition de la directive n° 98/30/CE (JO, L 204, p. 1). À cet égard, la requérante a introduit une demande d'aide judiciaire pour pouvoir payer l'avance sur les frais de justice, prévus par la loi pour ce type de recours. Cette aide lui a été refusée, au motif que les conditions posées par le droit allemand, pour l'octroi d'une telle aide aux personnes morales, n'étaient pas remplies. Dès lors, la requérante a formé un recours devant le *Kammergericht*. Ce dernier a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles destinées à l'éclairer sur la question de savoir si la législation nationale en question entraine en conflit avec le principe d'effectivité du droit de l'Union.

II. Dans un premier temps, la Cour a rappelé que l'article 47 CDFUE prévoit un droit d'accès effectif à la justice pour toute personne souhaitant faire valoir les droits et libertés que lui garantit le droit de l'Union. Ce droit comprend, notamment, une aide juridictionnelle «à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice».

Dans un second temps, la Cour a relevé qu'il ressort de l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relative à l'article 6 CEDH, que l'octroi de l'aide juridictionnelle à des personnes morales n'est pas, en principe, exclu. Cependant, il doit être apprécié au regard des règles applicables et de la situation de la société concernée.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2011-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 21.12.2011 / **e)** C-411/10 et C-493/10 / **f)** N. S. contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform (N.S. e. a.) / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, pays d'origine sûrs / Asile, demande, examen, détermination de l'État membre responsable.

Sommaire (points de droit):

L'article 3.2 du règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, reconnaît aux États membres un pouvoir d'appréciation qui fait partie intégrante du système européen commun d'asile prévu par le Traité FUE et élaboré par le législateur de l'Union. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé par les États membres dans le respect des autres dispositions dudit règlement. Un État membre qui exerce ce pouvoir doit donc être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. points 65-66, 68-69, disp. 1).

Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3.1 du règlement n° 343/2003 désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les articles 1, 18 et 47 de la Charte n'entraînent pas une réponse différente de celle ci-dessus (cf. points 105, 115, disp. 2-3).

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition.

Sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3.2 du règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères du même chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile. Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues audit article 3.2 du règlement n° 343/2003.

Les articles 1, 18 et 47 de la Charte n'entraînent pas une réponse différente de celle ci-dessus (cf. points 106, 115, disp. 2-3).

Il ressort de l'article 1 du Protocole (n° 30) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République de Pologne et au Royaume-Uni que ce protocole ne remet pas en question l'applicabilité de la Charte au Royaume-Uni ou en Pologne, ce qui est conforté par les considérants dudit protocole.

Dans ces conditions, l'article 1.1 dudit Protocole explicite l'article 51 de la Charte, relatif au champ d'application de cette dernière, et n'a pas pour objet d'exonérer la République de Pologne et le Royaume-Uni de l'obligation de respecter les dispositions de la Charte, ni d'empêcher une juridiction de l'un de ces États membres de veiller au respect de ces dispositions (cf. points 119-120, 122, disp. 4).

Résumé:

I. Dans son arrêt du 21 décembre 2011, la Cour de justice s'est prononcée sur le point de savoir si les États membres peuvent transférer des demandeurs d'asile vers d'autres États membres lorsqu'il y a un risque d'une atteinte grave aux droits que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à ces demandeurs d'asile. En l'espèce, des ressortissants d'Afghanistan, d'Iran et d'Algérie, ayant transité par la Grèce, sont allés au Royaume-Uni et en Irlande pour solliciter l'asile. Après avoir constaté que ces personnes étaient entrées par la Grèce, les autorités britanniques et irlandaises ont signifié aux intéressés qu'elles allaient procéder à leur renvoi vers ce pays.

II. Tout d'abord, la Cour a interprété l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'il incombe aux États membres, et ce y compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003 sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition. Il s'ensuit que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre désigné comme responsable par le règlement respecte les droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Cour ajoute que, sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande, l'État membre qui doit transférer le demandeur vers l'État responsable selon le règlement et qui se trouve face à l'impossibilité de le faire, doit examiner les autres critères du règlement, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile. À ce sujet, il doit veiller à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande.

Enfin, la Cour précise que la prise en compte du Protocole (n° 30) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République de Pologne et au Royaume-Uni n'a pas d'incidence sur les réponses apportées.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2013-C-001

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Grande chambre / d) 26.02.2013 / e) C-617/10 / f) Åkerberg Fransson / g) / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) / Fraude, fiscale, sanction / Sanction pénale, notion.

Sommaire (points de droit):

Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51.1 de celle-ci, aux termes duquel les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En effet, les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. La Cour ne peut ainsi apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de ce droit, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect (cf. points 17 et 19).

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est appelée à contrôler la conformité aux droits fondamentaux d'une disposition ou d'une mesure nationale qui, dans une situation dans laquelle l'action des États membres n'est pas entièrement déterminée par le droit de l'Union, met en œuvre ce droit au sens de l'article 51.1 de la Charte, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union (cf. point 29).

Le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, successivement une sanction fiscale et une sanction pénale dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Aux fins de l'appréciation de la nature pénale de sanctions fiscales, trois critères sont pertinents. Le

premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (cf. points 34-35, 37, disp. 1).

Le droit de l'Union ne régit pas les rapports entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les ordres juridiques des États membres et ne détermine pas non plus les conséquences à tirer par un juge national en cas de conflit entre les droits garantis par cette Convention et une règle de droit national.

En effet, si, comme le confirme l'article 6.3 TUE, les droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne des Droits de l'Homme font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose de donner aux droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite Convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union (cf. point 44, disp. 2).

Le droit de l'Union s'oppose à une pratique judiciaire qui subordonne l'obligation, pour le juge national, de laisser inappliquée toute disposition contraire à un droit fondamental garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la condition que ladite contrariété ressorte clairement du texte de cette Charte ou de la jurisprudence y afférente, dès lors qu'elle refuse au juge national le pouvoir d'apprécier pleinement, avec, le cas échéant, la coopération de la Cour, la compatibilité de ladite disposition avec cette même Charte.

En effet, une telle pratique a pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union (cf. points 46, 48, disp. 3).

Résumé:

I. Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice était interrogée sur l'interprétation du principe *ne bis in idem*, énoncé à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'agissait de savoir si ce principe s'oppose à ce que des poursuites pénales pour fraude fiscale soient diligentées contre un prévenu, alors même que ce

dernier avait déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits. En l'espèce, les poursuites étaient liées en partie à des manquements aux obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

II. Avant de se prononcer sur le fond du litige, la Cour de justice devait déterminer si elle était compétente pour examiner le comportement à l'État membre à l'aune d'un article de la Charte, dès lors que l'article 51.1 de la Charte limite le champ d'application de celle-ci aux mises en œuvre du droit de l'Union par les États membres.

À cet égard, la Cour a interprété cet article, en ce sens que les droits fondamentaux garantis par la Charte doivent être respectés chaque fois qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union. La Cour relève que les sanctions et poursuites en raison de l'inexactitude des informations fournies en matière de TVA constituent une mise en œuvre du droit de l'Union et doivent, à ce titre, être conformes à la Charte.

Sur le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 50 de la Charte, la Cour a jugé qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits, une sanction fiscale puis une sanction pénale, à la condition que la sanction fiscale ne revêt pas de caractère pénal.

Enfin, interrogée sur les rapports entre ordre juridique des États membres et Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Cour a rappelé que le droit de l'Union n'interfère pas dans ces rapports et n'indique pas de marche à suivre pour le juge national. En effet, la CEDH ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-1999-1-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 18.02.1999 / **e)** 24833/94 / **f)** Matthews c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* 1999, I / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.17.1.1 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Parlement européen.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sources internationales, hiérarchie / Compétence *ratione materiae*.

Sommaire (points de droit):

Le transfert de compétences au profit de la Communauté européenne (désormais Union européenne) n'a pas pour effet d'exonérer les États de leur responsabilité en ce qui concerne la garantie des droits consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme: les États sont responsables au titre de celle-ci et de ses Protocoles des conséquences des traités auxquels ils souscrivent après s'être engagés à respecter les obligations contenues dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Parlement européen constitue une partie du «corps législatif» des États membres de l'Union européenne au sens de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

I. La requérante est une résidente de Gibraltar née en 1975. En avril 1994, elle sollicite son inscription sur les listes électorales en vue des élections au Parlement européen. On lui répondit qu'en vertu de l'annexe II à l'acte CE de 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct Gibraltar n'entrait pas dans le champ d'application du droit de suffrage pour lesdites élections.

La requérante alléguait que la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était constitutive d'une violation de son droit à participer, par des élections, au choix du corps législatif, au sens de l'article 3 Protocole 1 CEDH. Elle voyait également une violation de l'article 14 CEDH (interdiction de discrimination dans la jouissance des droits émanant de la Convention) dans le fait qu'elle avait le droit de voter aux élections au Parlement européen en tout endroit de l'Union européenne où elle aurait eu sa résidence, sauf à Gibraltar.

II. Il n'y avait pas controverse sur l'applicabilité de l'article 3 Protocole 1 CEDH à Gibraltar. La Cour commence par étudier la question de savoir si le Royaume-Uni peut voir sa responsabilité engagée au titre de la Convention pour n'avoir pas organisé d'élections au Parlement européen à Gibraltar. Elle relève que, la Communauté européenne n'étant pas Partie contractante, ses actes ne peuvent être attaqués en tant que tels devant la Cour. Elle précise en revanche que le transfert de compétences au profit de la Communauté n'a pas pour effet d'exonérer les États de leur responsabilité en ce qui concerne la garantie des droits consacrés par la Convention: les États sont responsables au titre de celle-ci et de ses Protocoles des conséquences des traités auxquels ils souscrivent après s'être engagés à respecter les obligations contenues dans la Convention. La Cour note par ailleurs que les textes émanant du processus législatif communautaire touchent la population de Gibraltar de la même manière que ceux qui émanent de la Chambre de l'assemblée locale. Elle juge dès lors qu'il n'y a aucune raison de considérer que le Royaume-Uni n'est pas tenu de reconnaître les droits consacrés par l'article 3 Protocole 1 CEDH en rapport avec la législation européenne. En conséquence, le Royaume-Uni doit reconnaître lesdits droits à Gibraltar, qu'il s'agisse d'élections purement internes ou d'élections européennes.

La Cour recherche ensuite si l'article 3 Protocole 1 CEDH est applicable à un organe tel que le Parlement européen et si ce dernier présentait, à l'époque pertinente, les caractéristiques d'un «corps législatif» à Gibraltar. Elle observe que les mots «corps législatif» de l'article 3 Protocole 1 CEDH ne s'entendent pas

nécessairement du seul parlement national et que les élections au Parlement européen ne sauraient être exclues du champ d'application de cette clause au seul motif que le Parlement européen serait un organe représentatif supranational et non purement interne. Se penchant ensuite sur les pouvoirs du Parlement européen dans le contexte de la Communauté européenne, la Cour conclut que le Parlement européen se trouve suffisamment associé au processus législatif spécifique conduisant à l'adoption de certains types d'actes communautaires, ainsi qu'au contrôle démocratique général des activités de la Communauté, pour que l'on puisse considérer qu'il constitue une partie du «corps législatif» de Gibraltar aux fins de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

La Cour examine enfin si la non-organisation d'élections au Parlement européen à Gibraltar était compatible avec l'article 3 Protocole 1 CEDH. Elle précise que le choix du mode de scrutin au travers duquel est assurée la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif est une question pour laquelle chaque État jouit d'une ample marge d'appréciation. Dans le cas présent, toutefois, la requérante s'est vue privée de toute possibilité d'exprimer son opinion sur le choix des membres du Parlement européen, alors que la législation communautaire fait partie du droit de Gibraltar et que la requérante en ressent directement les effets. Dans ces conditions, il a été porté atteinte à l'essence même du droit de vote tel que le garantit à la requérante l'article 3 Protocole 1 CEDH. Il en résulte qu'il y a eu violation de cette disposition. La Cour estime ne pas devoir se pencher sur le grief fondé sur l'article 14 CEDH.

Langues:

Anglais, français.

**Identification:** ECH-2005-2-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande chambre / **d)** 30.06.2005 / **e)** 45036/98 / **f)** Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Sirketi («Bosphorus Airways») c. Irlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, jouissance / Saisie / Embargo / Communautés européennes, institution, acte / État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire peut être considérée comme «équivalent» à celle assurée par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il en découle une présomption qu'un État ne s'écarte pas des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'il met en œuvre celles qui résultent de son appartenance à l'Union européenne. Une telle présomption peut cependant être renversée si, dans un cas particulier, la protection des droits garantis par la Convention est entachée d'une insuffisance manifeste.

Résumé:

En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil que «*Bosphorus Airways*» – la société requérante – une compagnie aérienne charter de droit turc, avait pris en location auprès de *Yugoslav Airlines* («la JAT»). Cet appareil se trouvait en Irlande, où TEAM Aer Lingus, une société appartenant à l'État irlandais, en assurait l'entretien. L'appareil fut saisi en application du règlement n° 990/93 du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La société requérante forma avec succès, auprès de la Haute Cour, un recours contre la saisie de l'appareil. En juin 1994, cette juridiction estima que le règlement (CEE) n° 990/93 n'était pas applicable à l'aéronef. Toutefois, en appel, la Cour suprême demanda à la Cour de justice des Communautés européennes («la CJCE»), en vertu de l'article 177 du Traité instituant la Communauté européenne (le «traité CE») de statuer sur le point de savoir si le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La CJCE répondit par l'affirmative et, par un arrêt de novembre 1996, la Cour suprême appliqua la décision de la CJCE et accueillit le recours de l'État. Le contrat de location de l'aéronef ayant expiré et le régime des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ayant été allégé dans l'intervalle, les autorités irlandaises restituèrent l'aéronef directement à la JAT. La société requérante perdit donc le bénéfice

d'environ trois ans d'un contrat de location de quatre ans; son aéronef est le seul à avoir été saisi en vertu des textes pertinents de la CEE et de l'ONU.

Devant la Cour, la société requérante soutenait que la façon dont l'Irlande avait appliqué le régime des sanctions pour saisir son aéronef violait son droit au respect des biens. Elle alléguait une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constate qu'il n'est pas contesté que la saisie de l'aéronef a été mise en œuvre par les autorités de l'État défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du ministre irlandais des Transports. Dès lors, la société requérante relève de la «juridiction» de l'État irlandais, au sens de l'article 1 CEDH. Quant à la base légale de la saisie de l'aéronef, la Cour observe que le règlement (CEE) n° 990/93 avait une «portée générale» et était «obligatoire dans tous ses éléments», si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des États membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son applicabilité directe n'a pas été contestée, et n'aurait pu l'être. Le règlement prit effet dans l'ordre juridique interne le 28 avril 1993, date de sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire avant la date de la saisie et sans qu'il fût nécessaire d'adopter un texte d'application. Il était entièrement prévisible que les pouvoirs de saisie seraient exercés et c'est à juste titre que les autorités irlandaises se sont estimées tenues de saisir tout aéronef en instance de départ leur paraissant tomber sous le coup de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93. Leur décision selon laquelle ce texte trouvait à s'appliquer en l'espèce fut confirmée par la suite par la CJCE. La Cour, à l'instar du Gouvernement irlandais et de la Commission européenne (partie intervenante), estime également que la Cour suprême n'avait pas un réel pouvoir d'appréciation, que ce soit avant ou après le renvoi préjudiciel à la CJCE. La Cour conclut que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'État irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire et, en particulier, de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93.

Quant à la justification de la saisie, la Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, «équivalent» à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le

cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale. La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que la protection des droits de la société requérante garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Il s'ensuit que ladite présomption de respect de la Convention par l'État défendeur n'a pas été renversée et que la saisie de l'aéronef n'a pas emporté violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *CFDT c. Communautés européennes*, n° 8030/77, décision de la Commission, 10.07.1978, *Décisions et rapports* 13, p. 231;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, 24.10.1986, série A, n° 108;
- *Dufay c. Communautés européennes*, n° 13539/88, décision de la Commission, 19.01.1989;
- *M. & Co c. Allemagne*, n° 13258/87, décision de la Commission, 09.02.1990, *Décisions et rapports* 64, p. 138;
- *Gasus Dossier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23.02.1995, série A, n° 306-B;
- *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, 26.06.1992, série A, n° 240;
- *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, 23.03.1995, série A, n° 310;
- *Cantoni c. France*, 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Waite et Kennedy c. Allemagne [GC]*, n° 26083/94, 18.02.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Matthews c. Royaume-Uni [GC]*, n° 24833/94, 18.02.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-004];
- *Moosbrugger c. Autriche (déc.)*, n° 44861/98, 25.01.2000;
- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC]*, n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, 22.02.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002];

- *Prince Hans-Adam II du Liechtenstein c. Allemagne [GC]*, n° 42527/98, 12.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII; *Bulletin* 2001/2 [ECH-2001-2-006];
- *Pellegrini c. Italie*, n° 30882/96, 20.07.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VIII;
- *Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC]*, n° 35763/97, 21.11.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XI; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-002];
- *Stretch c. Royaume-Uni*, n° 44277/98, 24.06.2003;
- *S.A. Dangeville c. France*, n° 36677/97, 16.04.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-005];
- *Gentilhomme, Schaff-Benhadi et Zerouki c. France*, n°s 48205/99, 48207/99 et 48209/99, 14.05.2002;
- *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants (déc.)*, n° 52207/99, 12.12.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII;
- *Assanidzé c. Géorgie*, n° 71503/01, 22.06.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-II; *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-002];
- *Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC]*, n° 48787/99, 08.07.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-VII.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2006-C-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande chambre / **d)** 12.04.2006 / **e)** 65731/01 et 65900/01 / **f)** *Stec et autres c. Royaume-Uni* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge, sexe, discrimination, justification, raisonnable / Cour de justice des Communautés européennes, question préjudicielle.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de déterminer si une différence de traitement entre les hommes et les femmes concernant les diminutions de rémunération et les allocations de retraite payables aux personnes qui avaient subi des blessures liées au travail était discriminatoire au regard de l'article 14 CEDH, il était significatif que la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ait considéré que, dès lors que l'allocation pour diminution de la rémunération était destinée à compenser la perte de la capacité de gain subie par les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il était nécessaire pour préserver la cohérence entre les différents régimes de lier les âges limites (§ 58).

Les considérants de la CJCE participent au fait que tant la décision politique de mettre fin au versement de l'allocation pour diminution de la rémunération au profit des personnes qui auraient de toute façon cessé d'occuper un emploi rémunéré que le choix, pour atteindre cet objectif, de lier l'âge limite pour ladite allocation à la «fin de la vie active» théorique ou à l'âge légal de retraite poursuivaient un but légitime et étaient raisonnablement et objectivement justifiés (§ 59).

De plus, la différence sous-jacente dans le traitement entre les hommes et les femmes dans le régime de retraite de l'état, qui a été adopté pour atténuer l'inégalité et la privation financières provenant du rôle non rémunéré traditionnel de la femme de s'occuper de sa famille au sein de son foyer plutôt que d'exercer une occupation professionnelle rémunérée, a été objectivement justifiée sous l'article 14 CEDH jusqu'au moment où, la situation sociale ayant changé, on a pu considérer que les femmes n'étaient plus substantiellement désavantagées à cause d'une vie professionnelle plus brève (§§ 58-62).

Résumé:

I. Au Royaume-Uni, l'âge légal du départ à la retraite pour les personnes nées avant le 6 avril 1950 est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Les requérants en l'espèce, deux hommes et deux femmes, se virent tous attribuer, à la suite soit d'un accident du travail, soit d'une maladie professionnelle, le bénéfice d'une allocation pour diminution de la rémunération qui, lorsqu'ils atteignirent l'âge légal du départ à la retraite, fut convertie en une allocation de retraite. Pour chacun d'eux cette conversion aboutit, d'une manière ou d'une autre, à une diminution de revenus qu'ils auraient évitée s'ils avaient été du sexe opposé au leur, du fait qu'un autre âge du départ à la retraite leur aurait alors été applicable. Au cours de la procédure interne, le commissaire à la sécurité sociale adressa une série de questions préjudicielles à la Cour

de justice des Communautés européennes (CJCE) qui, le 23 mai 2000, jugea que la réglementation britannique en cause n'était pas incompatible avec la Directive 79/7/CEE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

II. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour avait déjà jugé que les intérêts des requérants entraient dans le champ d'application de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il était raisonnable pour le gouvernement britannique de chercher à mettre fin au versement de l'allocation pour diminution de la rémunération aux salariés ayant atteint un âge auquel ils auraient en tout état de cause pris leur retraite. Les requérants prônaient l'adoption d'un point unique d'extinction du droit à ladite prestation distinct de l'âge légal du départ à la retraite. La Cour estime toutefois que pareil système n'aurait pas atteint le même niveau de cohérence avec le régime légal de retraite, qui se fonde sur une «fin de la vie active» nominalement fixée à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. De plus, il n'aurait pas été aussi facile à comprendre et à administrer. Il est par ailleurs significatif que la CJCE ait considéré que, dès lors que l'allocation pour diminution de la rémunération était destinée à compenser la perte de la capacité de gain subie par les personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il était nécessaire pour préserver la cohérence entre les différents régimes de lier les âges limites. Tant la décision politique de mettre fin au versement de l'allocation pour diminution de la rémunération au profit des personnes qui auraient de toute façon cessé d'occuper un emploi rémunéré que le choix, pour atteindre cet objectif, de lier l'âge limite pour ladite allocation à la «fin de la vie active» théorique ou à l'âge légal de retraite poursuivaient un but légitime et étaient raisonnablement et objectivement justifiés. Il restait à examiner la question de savoir si le traitement différencié des hommes et des femmes par le régime légal de retraite était acceptable au regard de l'article 14 CEDH.

Il apparaît que la différence de traitement litigieuse fut adoptée afin d'atténuer l'inégalité et le désavantage financiers qui résultaient pour la femme du fait que son rôle consistait traditionnellement à s'occuper, sans rémunération, de sa famille au sein de son foyer plutôt que d'exercer une occupation professionnelle rémunérée. À son origine, dès lors, la différence établie entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite visait à corriger des «inégalités factuelles» entre les premiers et les secondes, et on peut donc considérer qu'elle était objectivement justifiée au regard de l'article 14 CEDH. Il s'ensuit que la différence en cause a continué à être justifiée jusqu'au moment où, la situation sociale ayant changé, on a pu considérer que les femmes n'étaient plus substantiellement désavantagées à cause d'une vie professionnelle plus brève. De par sa nature même, ce changement doit avoir été progressif, et il serait difficile,

voire impossible, de pointer un moment particulier où l'injustice résultant pour les hommes d'une disparité entre les âges légaux de départ à la retraite a commencé à peser plus lourd que la nécessité de corriger le désavantage dont souffraient les femmes. Il est significatif que beaucoup des États contractants maintiennent toujours une différence entre les hommes et les femmes quant à l'âge légal du départ à la retraite. Eu égard à la justification originelle de la mesure, qui était censée corriger une inégalité financière entre les sexes, à la lenteur naturelle du processus d'évolution dans les vies professionnelles des femmes et à l'absence d'uniformité en la matière parmi les États contractants, le Royaume-Uni ne peut être critiqué pour ne pas s'être engagé plus tôt sur la voie d'un âge légal unique de départ à la retraite. Par ailleurs, il n'était pas déraisonnable pour le gouvernement britannique, une fois qu'il avait décidé d'entamer un processus d'égalisation, de mener un processus de consultation et de contrôle, et l'on ne peut blâmer le Parlement pour avoir décidé, en 1995, d'introduire un processus de réforme lent et par étapes. Compte tenu de leurs implications extrêmement importantes et graves pour les femmes comme pour l'économie en général, ces questions relèvent clairement de la marge d'appréciation de l'État. Dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique* (fond), 23.07.1968, série A, n° 6; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1968-S-003];
- *James et autres c. Royaume-Uni*, 21.02.1986, série A, n° 98;
- *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24.06.1993, série A, n° 263;
- *Van Raalte c. Pays-Bas*, 21.02.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I; *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-006];
- *National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 23.10.1997; *Recueil* 1997-VII;
- *Petrovic c. Autriche*, 27.03.1998, *Recueil* 1998-II, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-006];
- *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, 06.04.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-004];
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 65731/01 et 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-X.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2011-C-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 21.01.2011 / **e)** 30696/09 / **f)** M.S.S. c. Belgique et Grèce / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur, expulsion du territoire / Expulsion, détention dans l'attente / Étranger, expulsion / Étranger, expulsion, danger de mauvais traitement / Étranger, expulsion, recours, effectif / Traitement, cruel, inhumain, dégradant / Règlement «Dublin» / Union européenne, règlement communautaire, base légale pour l'expulsion.

Sommaire (points de droit):

Sachant que le Gouvernement belge a été averti des difficultés en Grèce à appliquer le système «Dublin», les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Le règlement «Dublin» permettait à ce stade de refuser le transfert. Afin de se conformer aux exigences de l'article 3 CEDH, les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile; or elles ne l'ont pas fait (§§ 347-352, 358).

Résumé:

I. Le requérant, ressortissant afghan, entra sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce. En février 2009, il arriva en Belgique, où il introduisit une

demande d'asile. L'office des étrangers demanda aux autorités grecques de prendre en charge cette demande en vertu du règlement Dublin. Fin mai 2009, elle ordonna au requérant de quitter le pays pour la Grèce. Ce dernier forma une demande de suspension en extrême urgence du transfert qui fut rejetée. Le 4 juin 2009, les autorités grecques confirmèrent par l'envoi d'un document standard, que l'examen de la demande d'asile du requérant leur incombait et que ce dernier aura la possibilité d'en présenter une à son arrivée dans le pays. Il fut reconduit en Grèce le 15 juin 2009. À son arrivée, il fut immédiatement placé en détention pour quatre jours dans un local attendant à l'aéroport, où il aurait été enfermé dans des conditions déplorables. Le 18 juin 2009, il fut libéré, reçut une carte de demandeur d'asile et un avis de notification de se présenter à la préfecture de police pour déclarer son adresse de résidence et être informé des suites de sa demande d'asile. Le requérant ne se présenta pas. Sans moyens de subsistance, il vécut dans la rue. Ultérieurement, alors qu'il tentait de quitter la Grèce, il fut arrêté et à nouveau placé en détention pour une semaine dans le local attendant à l'aéroport, pendant laquelle il aurait été frappé par les policiers. À sa sortie, il continua à vivre dans la rue. Lorsque sa carte de demandeur d'asile fut renouvelée, en décembre 2009, des démarches furent entreprises pour lui trouver un logement, mais elles n'auraient jamais abouti.

II. Concernant les conditions de détention en Grèce Les difficultés engendrées par les flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile des États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne ne sauraient exonérer un État de ses obligations au regard de l'article 3 CEDH. D'après l'accord de prise en charge du 4 juin 2009, les autorités grecques avaient connaissance de l'identité du requérant et de sa situation de potentiel demandeur d'asile. Malgré cela, il fut immédiatement placé en détention sans aucune information sur les motifs de celle-ci, pratique généralisée selon divers rapports d'organes internationaux et d'organisations non gouvernementales. Puis il subit les mauvaises conditions de détention, les brutalités et insultes de la part des policiers dans le centre de détention sachant que de telles conditions ont déjà été considérées comme un traitement dégradant du fait que les requérants étaient demandeurs d'asile. La brièveté des périodes de détention ne seraient être considérées comme une durée insignifiante. Pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant. De surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Concernant les conditions de vie en Grèce – En dépit des obligations qui pesaient sur les autorités grecques, en vertu des termes mêmes de la législation nationale et de la directive Accueil de l'UE, le requérant a vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total, n'ayant pu se nourrir, se laver et se loger. À cela s'ajoutait, l'angoisse permanente d'être attaqué et volé ainsi que l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer. C'est pourquoi il a tenté à plusieurs reprises de quitter la Grèce. Le récit de l'intéressé est corroboré par les rapports de plusieurs organes et organisations internationaux. Le requérant n'a, à aucun moment, été dûment informé des possibilités de logement qui s'offraient à lui. Vu la situation du pays, les autorités ne pouvaient ignorer ou supposer que le requérant était sans domicile et se contenter d'attendre qu'il prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ces besoins essentiels. Sa situation dure depuis son transfert en juin 2009. Mais les autorités auraient pu abrégé substantiellement ses souffrances par un prompt examen de sa demande d'asile. Elles n'ont donc pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, de l'absence d'examen de sa demande, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois. Les conditions d'existence du requérant, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH. Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

La situation en Afghanistan pose un problème d'insécurité généralisée et le requérant est particulièrement exposée aux représailles des forces anti-gouvernementales du fait de ses fonctions d'interprète auprès des forces aériennes internationales.

Le délai de trois jours qui a été donné au requérant par l'avis de notification pour se rendre à la préfecture de police était très court si l'on tient compte des difficultés d'accès aux bâtiments. Ensuite, comme lui, de nombreux demandeurs d'asile ont cru que le seul but de la convocation était de déclarer une adresse, ce qu'il ne pouvait pas faire, n'ayant pas de domicile. De plus, il n'est pas précisé qu'ils peuvent déclarer leur absence d'adresse afin de recevoir les informations par un autre canal. Il appartenait donc au gouvernement d'assurer une voie de communication fiable avec le requérant afin qu'il puisse effectivement poursuivre la procédure.

Ensuite la demande d'asile du requérant n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les autorités. Or, à ce jour, elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer la communication avec le requérant et n'ont adopté aucune décision à son égard, ne lui offrant aucune

opportunité adéquate et réelle d'étayer sa demande. Qui plus est, les risques que le requérant encourt de facto d'être refoulé avant toute décision sur le fond sont préoccupants alors même qu'il a à ce jour échappé à deux expulsions.

Enfin, sur la possibilité de former devant le Conseil d'État un recours en annulation d'une éventuelle décision de rejet de sa demande d'asile, les autorités n'ont pas pris de disposition pour assurer la communication entre les autorités compétentes et le requérant. Cette situation, combinée avec les dysfonctionnements de la procédure de notification pour les personnes de résidence inconnue rend fort aléatoire la possibilité de suivre le résultat de la demande afin de ne pas laisser expirer le délai de recours. De plus, le requérant, qui ne peut pas rémunérer un avocat, n'a pas reçu d'information pour accéder à des conseils via le système d'aide juridique, qui souffre lui-même de la pénurie d'avocats inscrits sur sa liste rendant ledit système inefficace en pratique. Enfin, le recours au Conseil d'État ne permet pas de pallier l'absence de garanties au niveau de l'examen au fond des demandes d'asile en raison de l'absence de célérité de la procédure.

Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 3 CEDH concernant la Grèce en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine, sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir eu accès à un recours effectif.

Concernant le transfert du requérant de la Belgique vers la Grèce Compte tenu des rapports d'organes et organisations internationaux qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système Dublin en Grèce et de l'avertissement du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés au gouvernement belge de cette situation alors que le dossier de l'intéressé était encore pendant, les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Au départ, la Belgique a ordonné l'expulsion sur le seul fondement d'un accord tacite des autorités grecques, et elle a procédé à l'exécution de cette mesure sans que lesdites autorités n'aient entre-temps apporté la moindre garantie individuelle, alors même que le règlement lui permettait à ce stade de refuser le transfert. Les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention; elles devaient vérifier

comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile; or elles ne l'ont pas fait. Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Concernant la décision des autorités belges d'exposer le requérant aux conditions de détention et d'existence prévalant en Grèce La Cour a déjà conclu au caractère dégradant des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu et a vécu en Grèce. Ces faits étaient bien connus et aisément vérifiables à partir de nombreuses sources avant le transfert de l'intéressé. Dès lors, en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants. Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

La Cour juge que la procédure d'extrême urgence ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 CEDH, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Étant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice irréparable pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3 CEDH, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir. Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 3 CEDH concernant la Belgique.

Sans préjudice des mesures générales requises pour empêcher que d'autres violations analogues n'aient lieu à l'avenir, la Grèce doit, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser l'intéressé.

Renvois:

- A.A. c. Grèce, n° 12186/08, 22.07.2010;
- *Amuur c. France*, 25.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011];
- *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, 08.04.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-II, *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-002];
- *Bati et autres c. Turquie*, n°s 33097/96 et 57834/00, 03.06.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IV, extraits;
- *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30.06.2005,

Recueil des arrêts et décisions 2005-VI, *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-002];

- *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, 22.06.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-V;
- *Bryan c. Royaume-Uni*, 22.11.1995, série A, n° 335-A; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022];
- *Budina c. Russie*, déc., n° 45603/05, 18.06.2009;
- *Çakici c. Turquie* [GC], n° 23657/94, 08.07.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-IV;
- *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02, 12.04.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-III;
- *Conka c. Belgique*, n° 51564/99, 05.05.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* (article 50), 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *Doran c. Irlande*, n° 50389/99, 31.10.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-X;
- *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, 26.04.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-V;
- *H.L.R. c. France*, 29.04.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III;
- *Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, 11.07.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII;
- *K.R.S. c. Royaume-Uni*, n° 32733/08, 02.12.2008;
- *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-XI;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, 06.04.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV, *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
- *Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, 25.03.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-II;
- *Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, 26.04.2005;
- *NA. c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17.07.2008;
- *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12.05.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IV;
- *Orsus et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16.03.2010;
- *Paladi c. Moldova* [GC], n° 39806/05, 10.03.2009;
- *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19.04.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-III;
- *Popov c. Russie*, n° 26853/04, 13.07.2006;
- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III, *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006];
- *Quraishi c. Belgique*, requête n° 6130/08, 12.05.2009;
- *Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, 24.04.2008, (extraits);
- *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, 11.06.2009;
- *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28.02.2008, *Bulletin* 2008/2 [ECH-2008-2-003];
- *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n° 1948/04, 23.05.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-I (extraits);
- *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 31.03.2009;

- *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, série A, n° 161; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *Stapleton c. Irlande*, n° 56588/07, 04.05.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *T.I. c. Royaume-Uni*, n° 43844/98, 07.03.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-III;
- *Tabesh c. Grèce*, n° 8256/07, 26.11.2009;
- *Thampibillai c. Pays-Bas*, n° 61350/00, 17.02.2004;
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25.04.1978, série A, n° 26, *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- *Venema c. Pays-Bas*, n° 35731/97, 17.12.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-X;
- *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) [GC], n° 32772/02, 30.06.2009;
- *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30.10.1991, série A, n° 125;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, 18.02.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I, *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Y. c. Russie*, n° 20113/07, 04.12.2008.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2011-C-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Deuxième section / **d)** 01.02.2011 / **e)** 23205/08 / **f)** Karoussiotis c. Portugal / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Rapports avec les autres institutions.**

4.17.1.3 Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – **Commission.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission européenne, instance internationale d'enquête ou de règlement / Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, procédure, parallèle / Instance internationale d'enquête ou de règlement.

Sommaire (points de droit):

Lorsque la Commission européenne statue, comme en l'espèce, sur une plainte déposée par un simple particulier, elle ne constitue pas une «instance internationale d'enquête ou de règlement», au sens de l'article 35.2.b CEDH. La dénonciation auprès de la Commission d'une violation du droit communautaire par un État membre par le biais de la «procédure d'infraction» ou «procédure précontentieuse» a pour objectif de contraindre l'État membre de se mettre en conformité avec le droit communautaire. Il n'y a pas d'effet sur les droits individuels (§§ 65-76).

Résumé:

I. L'affaire porte sur une procédure tendant au retour d'un enfant déplacé illicitement d'Allemagne au Portugal et à l'attribution de sa garde. En avril 2008, la requérante saisit la Commission européenne d'une «procédure d'infraction» pour violation par le Portugal d'un Règlement européen en raison de la durée excessive de la procédure devant le tribunal. Le Gouvernement excipe de l'irrecevabilité de la requête devant la Cour au motif que cette requête aurait ainsi déjà été «soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement».

II. La similitude des faits et griefs soumis par la requérante autant à la Cour qu'à la Commission européenne est incontestable. Il y a lieu maintenant d'examiner si la procédure devant ce dernier organe peut être assimilée sous l'angle procédural et des effets potentiels à la requête individuelle prévue par l'article 34 CEDH. Tout individu peut mettre en cause un État membre en déposant une plainte auprès de la Commission européenne pour dénoncer une mesure ou une pratique imputable à un État membre qu'elle estime contraire à une disposition ou à un principe de droit de l'Union. La plainte est jugée recevable si elle dénonce une violation du droit communautaire par un État membre. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission européenne dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour de justice. Cette «procédure d'infraction» ou «procédure précontentieuse», a seulement pour objectif d'obtenir la mise en conformité volontaire de l'État membre aux exigences du droit de l'Union. S'agissant du recours en manquement, si la Cour de Justice prononce un arrêt en manquement, elle pourra infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission en vue de contraindre l'État membre de se mettre en conformité avec le droit communautaire. Ainsi cet arrêt n'a pas d'effet sur les droits du plaignant car il n'a pas pour conséquence de régler une situation individuelle. Pour

toute demande de réparation individuelle, le plaignant devra s'adresser aux juridictions nationales. C'est pourquoi, ce dernier n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt à agir (devant la Commission) et qu'il est principalement et directement concerné par l'infraction qu'il dénonce. Eu égard à ce qui précède, cette procédure ne peut être assimilée, ni sous l'angle procédural, ni sous l'angle des effets potentiels, à la requête individuelle de l'article 34 CEDH. Ainsi lorsque la Commission européenne statue, comme en l'espèce, sur une plainte déposée par un simple particulier, elle ne constitue pas une «instance internationale d'enquête ou de règlement», au sens de l'article 35.2.b CEDH. Dès lors la Cour conclut que l'exception préliminaire doit être rejetée.

Renvois:

- *Calcerrada Fornieles et Cabeza Mato c. Espagne*, n° 17512/90, 06.07.1992, *Décisions et rapports (DR)* 73;
- *Celniku c. Grèce*, n° 21449/04, 05.07.2007;
- *De Pace c. Italie*, n° 22728/03, 17.07.2008;
- *Folgerø et autres c. Norvège* (déc.), n° 15472/02, 14.02.2006;
- *Lukanov c. Bulgarie* (déc.), n° 21915/93, 12.01.1995, *DR* 80-A;
- *Malsagova et autres c. Russie* (déc.), n° 27244/03, 06.03.2008;
- *Mikolenko c. Estonie* (déc.), n° 16944/03, 05.01.2006;
- *Pauger c. Autriche*, n° 24872/94, 09.01.1995, *DR* 80-A;
- *Smirnova et Smirnova c. Russie* (déc.), n° 46133/99 et 48183/99, 03.10.2002;
- *Zagaria c. Italie* (déc.), n° 24408/03, 03.06.2008.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2011-C-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Section II / **d)** 20.09.2011 / **e)** 3989/07 / **f)** Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique / **g)** Note d'information n° 144 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Droit communautaire et droit national.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, demande, obligation.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de l'article 6.1 CEDH (droit à un procès équitable) une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, n'est pas tenue de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) d'une question préjudicielle demandée par l'une des parties lorsque l'une des conditions posées par la jurisprudence de la CJCE (la question soulevée n'est pas pertinente, la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJCE ou l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable) ainsi que l'obligation de motivation, sont remplies.

Résumé:

I. Refus de la Cour de cassation et du Conseil d'État de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (désormais Cour de justice de l'Union européenne) à titre préjudiciel de questions relatives à l'interprétation du droit communautaire formulées dans le cadre de procédures devant ces deux juridictions.

II. La Cour européenne des Droits de l'Homme note que dans son arrêt *Cilfit*, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a posé le principe qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours n'est pas tenue de déférer à son obligation de saisine lorsque la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJCE, ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Par ailleurs,

la Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction nationale ou supranationale. D'autre part, lorsque, dans un système juridique donné, d'autres sources du droit réservent un domaine juridique à l'appréciation d'une juridiction et instituent à la charge des autres cours et tribunaux l'obligation de lui soumettre à titre préjudiciel les questions qui s'y rapportent, il est dans la logique de pareil mécanisme qu'avant de donner suite à une demande de renvoi à titre préjudiciel ces cours et tribunaux vérifient s'il est déterminant pour l'examen du litige dont ils sont saisis qu'il soit répondu à la question soulevée.

Cependant, l'article 6.1 CEDH met à la charge des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne et qui refusent de saisir la CJCE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles, une obligation de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJCE, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception. Il leur faut donc, selon l'arrêt *Cilfit*, indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, que la disposition de droit de l'Union européenne en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJCE ou que l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. La Cour constate que cette obligation de motivation est remplie en l'espèce. La Cour de cassation a rejeté la demande de saisie de la CJCE à titre préjudiciel au motif que la question de savoir si le principe de la primauté du droit communautaire devait prévaloir sur celui de l'autorité de chose jugée avait déjà été tranchée par la CJCE, développant à cet égard un long raisonnement axé sur la jurisprudence de cette juridiction. Le Conseil d'État a, quant à lui, rejeté cette demande au motif qu'aucun doute raisonnable n'existait quant à l'inapplicabilité des dispositions pertinentes, et qu'une réponse de la CJCE s'agissant de l'interprétation d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ne pourrait avoir aucune influence sur le présent litige. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

- *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère italien de la Santé*, affaire 283/81, *Recueil de jurisprudence* 1982, page 3415; *Bulletin spécial – Relation entre cours* [ECJ-1982-C-001].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2012-3-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.09.2012 / **e)** 10593/08 / **f)** Nada c. Suisse / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation**.
 4.16 Institutions – **Relations internationales**.
 4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, liberté de circulation / ONU, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'un État dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU, les mesures adoptées doivent respecter ses obligations au regard de la Convention et, notamment, l'exigence de proportionnalité.

En particulier, l'interdiction d'entrer ou de transiter par le territoire national d'un État, faite à un individu en raison de l'inscription de son nom sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU des personnes suspectées d'être associées aux Talibans et à Al-Qaeda, ne peut être appliquée que dans la mesure où elle respecte un juste équilibre entre le droit de l'intéressé garanti par l'article 8 CEDH au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis.

Résumé:

I. L'ordonnance fédérale suisse sur les talibans, adoptée en application de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, avait pour effet d'empêcher le requérant, un ressortissant égyptien, d'entrer en Suisse ou de transiter par ce pays, son nom

ayant été porté sur la liste du Comité des sanctions de l'ONU annexée aux résolutions du Conseil de sécurité («la liste»), qui recensait les personnes soupçonnées d'être associées aux talibans ou à Al-Qaïda. Or, le requérant résidait à *Campione d'Italia*, une enclave italienne d'environ 1,6 km², entourée par le canton suisse du Tessin et séparée du territoire italien par un lac. Il alléguait que cette interdiction l'empêchait d'une part de quitter l'enclave et donc de voir ses amis et sa famille, et d'autre part de recevoir les soins médicaux appropriés pour ses problèmes de santé. Il se plaignait également de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'obtenir le retrait de son nom de la liste annexée à l'ordonnance fédérale alors même que les enquêteurs suisses avaient conclu que les accusations dirigées contre lui étaient sans fondement.

Le gouvernement suisse arguait que la requête était irrecevable aux motifs, notamment, d'une incompatibilité *ratione personae* et *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

II. La Cour joint au fond l'examen de la compatibilité *ratione materiae* de la requête.

Concernant la compatibilité *ratione personae*, la Cour ne peut souscrire à l'argument selon lequel les mesures prises par les États membres de l'Organisation des Nations unies pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont imputables à l'Organisation et non aux États. En l'espèce, à la différence de la situation de l'affaire *Behrami et Behrami c. France*, où les actes et omissions litigieux étaient imputables à des organes des Nations unies, les résolutions pertinentes devaient être appliquées au niveau national par les États agissant en leur nom propre. Ainsi, les mesures imposées par les résolutions du Conseil de sécurité ont été appliquées en Suisse par une ordonnance du Conseil fédéral, et ce sont les autorités nationales qui ont rejeté les demandes présentées par le requérant aux fins d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Les actes et omissions en cause sont donc imputables à la Suisse et de nature à engager sa responsabilité. L'exception préliminaire du gouvernement est donc rejetée.

Concernant le respect de l'article 8 CEDH, les mesures litigieuses ont contraint le requérant à demeurer dans un périmètre restreint pendant au moins six ans et l'ont empêché de consulter ses médecins en Italie et en Suisse et de voir ses amis et sa famille, ou du moins lui ont rendu ces activités plus difficiles. L'intéressé a donc subi une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. Les mesures avaient une base légale suffisante et poursuivaient les objectifs légitimes consistant à prévenir la commission d'infractions pénales et à contribuer au maintien de la sûreté nationale et de la sécurité publique.

Quant à savoir si l'ingérence litigieuse était justifiée, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 1 CEDH, les États parties sont responsables de tous les actes et omissions de leurs organes, découlant aussi bien de leur droit interne que du respect de leurs obligations juridiques internationales. En ce qui concerne la relation entre la Convention et les résolutions du Conseil de sécurité, elle observe qu'elle a dit dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni* qu'il faut présumer que le Conseil de sécurité n'a pas pour intention d'imposer aux États membres de l'ONU des obligations qui iraient à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et qu'il emploierait des termes clairs et explicites s'il souhaitait néanmoins que les États prennent des mesures particulières qui entreraient en conflit avec les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme. En l'espèce cependant, cette présomption a été réfutée, la résolution 1390 (2002) imposant expressément aux États d'empêcher les individus inscrits sur la liste d'entrer sur leur territoire ou d'y transiter.

Cependant, la Charte des Nations unies n'impose pas aux États un modèle particulier pour l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII, elle leur laisse le choix entre les différents modèles possibles de transposition de ces résolutions dans leur ordre juridique interne. La Suisse jouissait donc d'une latitude limitée mais réelle dans la mise en œuvre des résolutions contraignantes en cause dans le cas d'espèce. Examinant alors la question de savoir si les mesures prises par les autorités suisses étaient proportionnées à la lumière de cette latitude, la Cour juge surprenant le fait que celles-ci n'aient apparemment informé le Comité des sanctions qu'en septembre 2009 des conclusions auxquelles avait abouti le Ministère public en mai 2005, selon lesquelles les accusations dirigées contre le requérant étaient clairement infondées: une communication plus prompte des conclusions des autorités d'enquête aurait probablement permis d'obtenir bien plus tôt le retrait du nom du requérant de la liste de l'ONU. En ce qui concerne la portée de l'interdiction, la Cour observe que le requérant était empêché non seulement d'entrer en Suisse mais aussi de quitter *Campione d'Italia*, la ville étant une enclave, et ce même pour se rendre dans une autre partie de l'Italie, pays dont il avait la nationalité. L'affaire comporte aussi un aspect médical qui ne doit pas être sous-estimé: le requérant, qui est né en 1931, a vu rejeter plusieurs fois les demandes de dérogation qu'il avait présentées aux fins de pouvoir se rendre à des rendez-vous judiciaires ou médicaux, alors qu'il souffrait de problèmes de santé. Les autorités suisses ne lui ont pas, non plus, proposé d'assistance afin qu'il puisse, compte tenu de sa situation particulière, solliciter une dérogation générale à l'interdiction dont il faisait l'objet. Il est vrai que la Suisse n'était pas à l'origine de l'inscription de son nom sur la liste et que, n'étant pas son État de nationalité ou de résidence, elle n'était pas compétente pour en demander

le retrait au Comité des sanctions, mais il n'apparaît pas, non plus, qu'elle ait tenté d'inciter l'Italie à entreprendre cette démarche ou lui ait offert son assistance à cette fin. La Cour estime donc que les autorités suisses n'ont pas suffisamment tenu compte des réalités de l'affaire, notamment de la situation géographique exceptionnelle du requérant et de la durée considérable des mesures. Jugeant que le Gouvernement ne peut valablement se borner à invoquer pour sa défense la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité mais qu'il aurait dû la convaincre qu'il avait pris – ou tenté de prendre – toutes les mesures possibles pour adapter le régime des sanctions à la situation particulière du requérant, elle conclut qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déterminer la hiérarchie entre les obligations découlant de la Convention d'une part et de la Charte des Nations unies d'autre part: le gouvernement suisse n'a pas démontré que les autorités nationales aient tenté, dans la mesure du possible, d'harmoniser des obligations qu'elles estimaient divergentes. L'exception préliminaire qu'il a soulevée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention est donc rejetée. Eu égard à toutes les circonstances, la Cour dit que les restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant pendant une durée considérable n'ont pas respecté un juste équilibre entre le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], n^{os} 71412/01 et 78166/01, 02.05.2007;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, *Recueil des arrêts et décisions* 2011;
- *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, *Recueil des arrêts et décisions* 2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2012-C-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Ancienne cinquième section / **d)** 06.12.2012 / **e)** 12323/11 / **f)** Michaud c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, secret professionnel.

Sommaire (points de droit):

L'avocat dispose d'un droit fondamental au secret professionnel protégé par l'article 8 CEDH, qui n'est pas intangible dès lors que (a) l'on n'y porte pas une atteinte excessive eu égard à l'importance du but légitime d'intérêt général poursuivi; (b) que sont exclues les informations reçues ou obtenues lors de la mission de défense; et (c) qu'il existe un filtre protecteur du secret professionnel grâce à la communication des informations à un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs qui les transmettra à l'autorité administrative que si les conditions légales fixées sont remplies (§§ 121, 123, 127 à 129 de l'arrêt).

Résumé:

I. En juillet 2007, le Conseil national des barreaux a pris une décision portant adoption d'un règlement professionnel destiné notamment à assurer la mise en œuvre d'obligations incombant à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la directive européenne n° 2005/60/CE. Les avocats sont, dès lors et dans certaines hypothèses, obligés de déclarer à la cellule de renseignement financier nationale (Tracfin) les sommes d'argent de leurs clients dont ils soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction pénale telle que le blanchiment d'argent. En octobre 2007, le requérant, avocat, saisit le Conseil d'État dans le but de faire annuler cette décision. Le 23 juillet 2010, le recours fut rejeté.

II. L'obligation de déclaration de soupçon mise à la charge des avocats constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur correspondance dès lors qu'elle les astreint à fournir à une autorité administrative des informations relatives à une autre personne qu'ils détiennent à raison des échanges qu'ils ont eus avec elle. Elle constitue également une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée incluant les activités professionnelles ou commerciales. Certes, le requérant

n'a pas eu à devoir déclarer de tels soupçons, ni à être sanctionné en application du règlement litigieux pour avoir omis de le faire. Cependant, soit il se plie au règlement le cas échéant ou à défaut il s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation. Ainsi, l'obligation de déclaration de soupçon représente une «ingérence permanente» dans l'exercice par le requérant, en sa qualité d'avocat, des droits garantis par l'article 8 CEDH au respect de ses échanges professionnels avec ses clients.

L'obligation de déclaration de soupçon à la charge des avocats est prévue par la loi au sein du code monétaire et financier. La loi est accessible et claire dans la description des activités auxquelles elle s'applique. L'ingérence litigieuse vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, poursuivant le but légitime de la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon résultent de la transposition de directives européennes codifiées au code monétaire et financier à laquelle la France était tenue de procéder en vertu de ses obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne. Renvoyant à l'arrêt *Bosphorus Airways* [ECH-2005-2-002], le gouvernement estime qu'il doit être présumé que la France a respecté les exigences de la Convention dès lors qu'elle n'a fait qu'exécuter de telles obligations et qu'il est établi que l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention. Or la présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus Airways* notamment pour deux raisons. En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives qui lient les États membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence. Ensuite et surtout, parce que du fait de la décision du Conseil d'État de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, il appartient à la Cour de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 CEDH.

La Cour ne voit rien à redire quant au raisonnement du Conseil d'État dans son arrêt du 23 juillet 2010 qui, après avoir retenu que l'article 8 CEDH protégeait le droit fondamental au secret professionnel, a jugé que la soumission des avocats à l'obligation de déclaration de soupçon n'y portait pas une atteinte excessive eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la garantie que représente l'exclusion de son champ d'application des informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles, ainsi que de celles reçues ou obtenues dans le cadre d'une consultation juridique (sauf des cas où le conseiller juridique a par son action une place active dans le blanchiment de capitaux). Le secret professionnel des avocats n'est pas intangible. Il doit être mis en balance avec la lutte des États membres contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites susceptible de servir à financer des activités criminelles. Les directives européennes s'inscrivent dans ce sens. Et même si tout avocat impliqué dans une opération de blanchiment serait passible de poursuites pénales, cela ne saurait invalider le choix d'assortir les dispositions répressives à un mécanisme à vocation spécifiquement préventive. Enfin, deux éléments sont décisifs dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence litigieuse. Il s'agit du fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçon que dans deux cas. Premièrement, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire. Deuxièmement, lorsque, toujours dans le cadre de leur activité professionnelle, ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant six types d'opérations définies. L'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, qui constitue le fondement du secret professionnel attaché à cette profession, similaires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel: les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à l'autorité administrative (Tracfin) mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Ainsi, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré. Ces derniers ne transmettent la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assurés que les conditions fixées par le code monétaire et financier sont remplies.

Ainsi, telle que mise en œuvre et eu égard au but légitime poursuivi et à la particulière importance de celui-ci dans une société démocratique, l'obligation de

déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats. Et dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *André et autre c. France*, n° 18603/03, 24.07.2008;
- *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30.06.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-VI, *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-002];
- *Campbell c. Royaume-Uni*, 25.03.1992, série A, n° 233;
- *Ekinci et Akalin c. Turquie*, n° 77097/01, 30.01.2007;
- *Griffhorst c. France*, n° 28336/02, 26.02.2009;
- *Kopp c. Suisse*, n° 51772/99, 25.03.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
- *Mor c. France*, n° 28198/09, 15.12.2011;
- *Niemietz c. Allemagne*, 16.12.1992, série A, n° 251-B; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1992-S-007];
- *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25.02.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV, *Bulletin* 2003/1 [ECH-2003-1-004];
- *Sallinen et autres c. Finlande*, n° 50882/99, 27.09.2005;
- *Schönenberger et Durmaz c. Suisse*, 20.06.1988, série A, n° 137; *Bulletin spécial – Grands arrêts CEDH* [ECH-1998-S-004];
- *Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, n° 74336/01, 16.01.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-IV;
- *Xavier Da Silveira c. France*, n° 43757/05, 21.01.2010.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-C-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Section I / **d)** 18.06.2013 / **e)** 3890/11 / **f)** *Povse c. Autriche* / **g)** Note d'information n° 164 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit, droits fondamentaux / Droits fondamentaux, protection équivalente / Accord international, applicabilité directe / Jugement, étranger, exécution / Enfant, garde, décision ordonnant le retour / Enfant, garde, déplacement hors du ressort judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Il existe une présomption qu'un État ne s'écarte pas des obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il met en œuvre celles qui résultent de son appartenance à l'Union européenne. Cette présomption n'est pas renversée lorsque, en application du Règlement (CE) n° 2201/2003 et sans examen au fond, les autorités d'un État membre de l'UE autorisent l'exécution d'une décision de retour d'un enfant prise par les autorités d'un autre État membre (celles de son pays d'origine), dans la mesure où elles n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation et ont eu dûment recours au mécanisme de contrôle offert par le droit communautaire en saisissant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle.

Résumé:

I. L'affaire concernait l'exécution, en vertu du règlement Bruxelles IIa, d'une décision judiciaire italienne ordonnant le retour d'un enfant qui avait été emmenée en Autriche par sa mère. Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale («le règlement Bruxelles IIa») simplifie la procédure de retour d'enfants victimes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites. Il prévoit que les décisions concernant le retour d'un enfant qui ont été certifiées dans l'État membre d'origine doivent être reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune autre procédure ne soit requise.

En l'espèce, la seconde requérante est retournée en Autriche, son pays d'origine, avec sa fille (la première requérante) après qu'elle eut quitté le père de l'enfant, avec lequel elle vivait en Italie, au motif qu'il aurait été violent. À la suite d'une longue bataille judiciaire en Autriche et en Italie, un tribunal italien confia la garde exclusive au père et ordonna également le retour de l'enfant en Italie. Dans le cadre de la procédure d'exécution en Autriche, la Cour suprême autrichienne confirma la décision ordonnant le retour de l'enfant après avoir constaté qu'à un stade antérieur de la procédure la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait précisé dans un arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle que, lorsqu'un certificat reconnaissant qu'une décision est exécutoire a été rendu en vertu de l'article 42.1 du règlement Bruxelles IIa, la juridiction requise doit procéder à l'exécution et que toute question concernant le bien-fondé de la décision de retour, notamment la question de savoir si les conditions requises pour permettre à la juridiction compétente de rendre cette décision sont réunies, devait être soulevée devant les juridictions de l'État membre d'origine. D'après la Cour suprême, l'argument de la seconde requérante selon lequel le retour de la première requérante nuirait gravement à celle-ci et emporterait violation de l'article 8 CEDH n'était donc pas pertinent dans le cadre de la procédure devant les juridictions autrichiennes mais devait être soulevé devant les juridictions italiennes compétentes.

II. Il n'est pas contesté que les décisions des juridictions autrichiennes ordonnant l'exécution des décisions des tribunaux italiens concernant le retour de la première requérante ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. L'ingérence était «prévues par la loi», les décisions des tribunaux autrichiens ayant été fondées sur l'article 42 du règlement Bruxelles IIa, qui est d'application directe en droit autrichien, et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui et l'objectif d'intérêt général que constitue le respect du droit communautaire par une Partie contractante.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour indique qu'il y a lieu de présumer qu'un État respecte les exigences de la CEDH lorsqu'il se borne à exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à une organisation internationale qui offre une protection équivalente à celle assurée par la CEDH. La Cour a estimé dans des affaires antérieures que l'Union européenne accorde en principe aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la CEDH en ce qui concerne tant les garanties substantielles offertes que les mécanismes censés en contrôler le respect. Les États demeurent toutefois entièrement responsables au regard de la CEDH de tous les actes ne relevant pas strictement de

leurs obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'ils ont exercé un pouvoir d'appréciation. Cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si on estime que la protection des droits garantis par la CEDH était entachée d'une insuffisance manifeste.

En l'espèce, les juridictions autrichiennes n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'elles ont ordonné l'exécution des décisions concernant le retour (à la différence de la situation dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*). En outre, la Cour suprême autrichienne a eu dûment recours au mécanisme de contrôle offert par le droit communautaire en saisissant la CJUE d'une question préjudicielle (à la différence de la situation dans l'affaire *Michaud c. France*). La CJUE a précisé dans son arrêt que lorsque les tribunaux de l'État d'origine d'un enfant illicitement déplacé ordonnent le retour de cet enfant et délivrent un certificat aux fins de faciliter l'exécution de la décision, les tribunaux de l'État requis ne peuvent contrôler le bien-fondé de la décision de retour ou refuser l'exécution au motif que les circonstances ont changé de telle manière depuis la décision certifiée que le retour causerait un préjudice grave à l'enfant. Elle a ajouté qu'une telle modification doit être invoquée devant les juridictions de l'État d'origine, qui sont également compétentes pour statuer sur une demande éventuelle de sursis à l'exécution de la décision. Il ressort donc clairement de l'arrêt de la CJUE que dans le cadre du règlement Bruxelles IIa il incombait aux tribunaux italiens de protéger les droits fondamentaux des parties. Le gouvernement italien a indiqué que les requérantes avaient toujours la faculté de solliciter le contrôle de la décision concernant le retour devant les tribunaux italiens et que l'aide judiciaire était en principe disponible à cette fin. En outre, si les requérantes ne devaient pas obtenir gain de cause devant les tribunaux italiens, elles pourraient, en dernier ressort, introduire une requête contre l'Italie devant la Cour. En résumé, la Cour ne voit aucun dysfonctionnement dans les mécanismes de contrôle du respect des droits des requérantes au regard de la CEDH. Par conséquent, la présomption que l'Autriche a respecté les exigences de la CEDH en se bornant à exécuter les obligations résultant pour elle, en tant qu'État membre de l'Union européenne, du règlement Bruxelles IIa n'a pas été renversée. La requête était donc irrecevable parce que manifestement mal-fondée.

Renvois:

- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, 30.06.2005, *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-002];
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21.01.2011;
- *Michaud c. France*, n° 12323/11, 06.12.2012;

- *Sneersone et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09, 12.07.2011.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-211/10 PPU, *Recueil de jurisprudence* 2010 I-06673.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	452
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	67
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hierarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	549

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs.....	196
1.1.4.4	Juridictions.....	15, 275, 319
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique.....	285
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	49
1.2.1.3	Organes exécutifs.....	206
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	92
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique.....	530
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	77
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	69
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	10, 71, 122, 137, 141, 275, 515
1.2.4	Autosaisine	120, 354
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	18, 141, 278, 285, 331, 449, 499, 512
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	98
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	137, 314
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	7, 13, 223, 230
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	457
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	482, 509
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	514

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	524
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres.....	10, 519, 539
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	287, 524
1.3.5.1	Traités internationaux	206, 363, 429
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	10, 524, 550, 555
1.3.5.2.1	Droit primaire.....	519
1.3.5.2.2	Droit dérivé	15, 32, 535
1.3.5.3	Constitution ²³	74, 354
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	174
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	319, 327, 329, 499
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	7
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative.....	455
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	487, 510
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	455
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	388
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	116, 542
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	424
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	141, 200, 280, 382, 403, 432, 484, 510
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	545
1.4.2	Procédure Sommaire (points de droit)	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire.....	223
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	7
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «Political questions».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	122
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	69, 77, 245, 510
1.4.9.2	Intérêt.....	429, 510
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants.....	545
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	67
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	555
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats.....	523
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	464
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	62
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	285
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	5, 62, 70, 71, 107, 110, 141, 196, 282
1.6.3	Effet absolu	28, 71
1.6.3.1	Règle du précédent	5, 148, 449
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	278
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	278
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	82, 278, 458
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	71, 77, 458
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	5, 458
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	278, 282, 447
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	7, 65, 141, 278
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	382, 458
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	278
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	54, 528
2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	477
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	45
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	209, 275, 395, 476, 541
2.1.1.4	Instruments internationaux	5, 82, 122, 124, 126, 230, 275, 499
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	366, 530
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	107, 327, 391

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	18, 59, 67, 70, 73, 74, 76, 77, 87, 88, 92, 104, 107, 113, 114, 124, 157, 165, 170, 172, 174, 206, 216, 220, 226, 227, 240, 242, 255, 256, 257, 259, 264, 265, 314, 329, 335, 337, 347, 361, 366, 373, 386, 390, 399, 430, 432, 433, 441, 466, 468, 504, 506, 519, 525, 535, 537, 539
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	74, 107, 170, 262, 337, 390, 391, 398, 441, 460, 462, 466, 468, 479
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	409
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	191
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	44, 461, 462, 466, 468
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	230
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	129, 253, 256, 396, 409, 525
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	191, 398
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	527, 539, 540, 541
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	67
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	499
2.1.3.1	Jurisprudence interne	62, 331, 335
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	7, 13, 18, 45, 59, 60, 67, 70, 71, 77, 82, 88, 98, 112, 114, 120, 122, 124, 126, 129, 130, 137, 139, 140, 148, 157, 158, 165, 170, 200, 216, 224, 229, 230, 237, 240, 243, 245, 247, 248, 258, 259, 263, 264, 310, 314, 317, 323, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 337, 345, 347, 348, 361, 363, 366, 367, 369, 375, 387, 392, 396, 399, 400, 444, 466, 468, 504, 506, 523
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	15, 18, 275, 395, 433, 441, 544, 550, 555
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	44, 466, 468
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	5, 45, 441, 444, 446
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	44, 327, 461
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	275, 299, 389, 393, 394, 504, 530
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	13, 206, 216, 329, 331
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	73, 113, 172, 505

38

Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	275, 550
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions.....	476
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	10, 15, 306
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	61, 275
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	122, 354
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés.....	299, 331, 473
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne.....	46, 271, 504
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	265
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	59
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	5, 46, 76, 77, 153, 157, 177, 309, 363
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée.....	441
2.3.4	Interprétation analogique.....	527
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique.....	263
2.3.7	Interprétation littérale.....	394, 429
2.3.8	Interprétation systématique.....	319
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	20, 433, 476
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	41, 76, 206, 441, 476, 499
3.3.1	Démocratie représentative	39, 216, 237, 457, 464
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	110, 271
3.4	Séparation des pouvoirs	143, 195, 196, 282, 354, 358, 375, 424
3.5	État social ⁴¹	102, 233
3.6	Structure de l'État ⁴²	474
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales.....	74
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	92, 299, 390, 482
3.8	Principes territoriaux	124, 126
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit ...	13, 85, 87, 98, 107, 110, 137, 166, 177, 200, 282, 326, 358, 385, 399, 405, 436, 447, 504, 530
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	23, 69, 70, 71, 77, 85, 90, 132, 137, 139, 220, 231, 278, 321, 433, 447, 470
3.11	Droits acquis	470

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.12	Clarté et précision de la norme	77, 90, 141, 145, 209, 268, 278, 337, 348, 350, 436, 479
3.13	Légalité ⁴⁵	124, 224, 358, 390, 399, 441, 466, 468
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	77, 134, 205, 399, 433
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	363
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	77, 80, 87, 107, 110, 120, 139, 157, 158, 170, 179, ... 181, 184, 186, 189, 196, 203, 231, 245, 266, 268, 273, 278, 287, 315, ... 348, 350, 361, 390, 403, 430, 432, 441, 453, 473, 486, 489, 509, 512, 552
3.17	Mise en balance des intérêts	5, 13, 87, 112, 122, 129, 139, 143, 148, 172, ... 177, 181, 184, 209, 220, 231, 233, 252, 255, 266, 271, 273, 302, ... 315, 329, 337, 361, 383, 390, 423, 479, 482, 479, 509, 516, 552
3.18	Intérêt général ⁴⁷	7, 87, 107, 122, 139, 140, 143, 153, 172, 179, 207, 223, 227, 233, 241, ... 251, 257, 273, 327, 341, 390, 423, 446, 499, 512
3.19	Marge d'appréciation	60, 76, 77, 82, 196, 209, 231, 233, 243, ... 251, 264, 268, 329, 361, 409, 424, 441, 516, 552
3.20	Raisonnabilité	5, 139, 263, 329, 432, 520
3.21	Égalité ⁴⁸	203, 353, 499
3.22	Interdiction de l'arbitraire	46, 59, 122, 132, 268, 341, 412, 436, 489
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	326
3.26	Principes du droit de l'UE	32, 433
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	512
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	275, 514
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	275, 528
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	494
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	74
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	444
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	5, 7, 354
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	5
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	339
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	39, 74, 354
4.5.2	Compétences ⁵⁸	7, 34, 122, 251, 326, 344, 409
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	41
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	88, 457, 509, 541
4.5.3.2	Nomination	74
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monacamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

	4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
	4.5.3.4.2	Durée	
	4.5.3.4.3	Fin	49
4.5.4	Organisation		
	4.5.4.1	Règlement interne	
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶³	
	4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	39
	4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵		
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶		285, 358
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement	153
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs		358, 476
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels		87, 122
4.5.9	Responsabilité		
4.5.10	Partis politiques		37
	4.5.10.1	Création	401
	4.5.10.2	Financement	76, 401, 438
	4.5.10.3	Rôle	438, 457
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷		39, 76, 407
4.6	Organes exécutifs⁶⁸		55
	4.6.1	Hiérarchie	
	4.6.2	Compétences	65, 137, 372
	4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	77, 143, 299, 470, 473
	4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
	4.6.5	Organisation	
	4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	132, 196, 339, 375
	4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
	4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	379
	4.6.8.1	Universités	45, 212
	4.6.9	Fonction publique ⁷²	62, 388, 392
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	242
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion	464

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

	4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	441, 449, 499
	4.6.9.3	Rémunération	302
	4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité		
	4.6.10.1	Responsabilité juridique	
	4.6.10.1.1	Immunité	
	4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
	4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴		224, 226
4.7.1	Compétences		263, 321, 345, 499
	4.7.1.1	Compétence exclusive	
	4.7.1.2	Compétence universelle	
	4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	145, 414
4.7.2	Procédure		54, 85, 165, 218, 344
4.7.3	Décisions		54, 165
4.7.4	Organisation		282
	4.7.4.1	Membres	282
	4.7.4.1.1	Qualifications	282
	4.7.4.1.2	Nomination	98, 282, 452
	4.7.4.1.3	Élection	373, 509
	4.7.4.1.4	Durée du mandat	452
	4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6	Statut	282
	4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	312, 375
	4.7.4.1.6.2	Discipline	98, 285, 418
	4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
	4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
	4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	195, 258
	4.7.4.3.1	Compétences	160, 310, 338
	4.7.4.3.2	Nomination	
	4.7.4.3.3	Élection	
	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.3.6	Statut	7
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffes	
	4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷		98, 285, 354, 418
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales		15, 275, 528
4.7.7	Juridiction suprême		65
4.7.8	Juridictions judiciaires		
	4.7.8.1	Juridictions civiles	65, 414
	4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives		119, 122, 196, 265, 310, 414
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸		
4.7.11	Juridictions militaires		345
4.7.12	Juridictions d'exception		363
4.7.13	Autres juridictions		285
4.7.14	Arbitrage		189, 405
4.7.15	Assistance et représentation des parties		65
	4.7.15.1	Barreau	
	4.7.15.1.1	Organisation	157

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.7.15.1.2	Compétences des organes	
	4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4	Statut des avocats.....	154
	4.7.15.1.5	Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau.....	186
	4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité		
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	354
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale		51
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹		
4.8.2	Régions et provinces		
4.8.3	Municipalités ⁸⁰		403
4.8.4	Principes de base		
	4.8.4.1	Autonomie	
	4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales		
4.8.6	Aspects institutionnels		
	4.8.6.1	Assemblées délibérantes	74
		4.8.6.1.1	Statut des membres
	4.8.6.2	Exécutif	
	4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers		403
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3	Budget	487
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences		
	4.8.8.1	Principes et méthodes	
	4.8.8.2	Mise en œuvre	
		4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>
		4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>
		4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>
		4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>
	4.8.8.3	Contrôle	361
	4.8.8.4	Coopération	
	4.8.8.5	Relations internationales	
		4.8.8.5.1	Conclusion des traités
		4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹		
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²		
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³		482, 509
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
	4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵		74, 88, 110, 358, 457, 464
	4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	237
4.9.4	Circonscriptions électorales		74
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷		76, 457, 506, 509
4.9.6	Représentation de minorités		74, 110, 370

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	423
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	76, 506, 509
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	462
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	88
4.9.9.1	Bureaux de vote	423
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	370
4.10	Finances publiques⁹⁵	34
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	39, 41, 153, 421
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	326
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	247, 489
4.10.7.1	Principes	9, 132, 134, 539
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	319
4.11.2	Forces de police	5, 268
4.11.3	Services de renseignement	302, 473
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	299
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	299
4.16	Relations internationales	424, 530, 552
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	20, 433, 476, 552
4.17	Union européenne	20, 124
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	37, 541
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	529
4.17.1.4	Cour de justice de l'UE ¹⁰²	275, 523
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	20, 34, 306, 476, 539, 541
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	363
5	Droits fondamentaux¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	203, 424
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	32, 126, 321, 430
5.1.1.3	Étrangers	59, 69, 81, 119, 126, 314, 341, 363, 430, 504, 525
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	546, 538
5.1.1.4	Personnes physiques	266
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	60, 129
5.1.1.4.2	Incapables	90, 240, 365
5.1.1.4.3	Détenus	136, 200, 353, 391, 423
5.1.1.4.4	Militaires	302
5.1.1.5	Personnes morales	92
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	32, 46
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	254
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	145, 200, 268, 299
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	59, 88, 129, 132, 139, 143, 145, 157, 179, 189, 196, 202, 226, 251, 256, 257, 258, 260, 262, 264, 266, 267, 271, 273, 315, 319, 325, 329, 335, 337, 379, 390, 412, 423, 431, 441, 444, 447, 460, 461, 464, 479, 489, 502
5.1.4.1	Droits non-limitables	470, 504
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	363, 470
5.2	Égalité	49, 59, 70, 73, 76, 77, 85, 139, 157, 172, 207, 237, 333, 341, 342, 345, 379, 433, 460, 464
5.2.1	Champ d'application	211
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	9, 432, 490
5.2.1.2	Emploi	230
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	452
5.2.1.3	Sécurité sociale	174, 203, 302, 396, 440
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	37, 88, 370, 423, 441, 449, 506, 509
5.2.2	Critères de différenciation	15, 325, 339, 398, 449, 502
5.2.2.1	Sexe	9, 45, 80, 230, 334, 509, 510, 544
5.2.2.2	Race	112
5.2.2.3	Origine ethnique	140, 191
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	61, 174, 203, 363, 396, 430
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	129, 299, 481
5.2.2.7	Age	23, 102, 263, 409
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	81, 102
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	438
5.2.2.10	Langue	74, 179
5.2.2.11	Orientation sexuelle	46, 148, 492, 497
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	71, 430, 432
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	302, 353
5.2.3	Discrimination positive	509
5.3	Droits civils et politiques	206
5.3.1	Droit à la dignité	5, 46, 52, 82, 104, 158, 166, 268, 273, 337, 383, 463, 465, 466, 468, 470
5.3.2	Droit à la vie	5, 82, 126, 161, 166, 417, 470, 482, 494
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	104, 126, 166, 363, 369, 391, 504, 538, 546,
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	5, 129, 166
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	59, 130, 148, 363, 369
5.3.5.1	Privation de liberté	28, 366, 367, 391, 394, 433
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	5, 59, 227, 354, 412
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	90, 240, 245, 314
5.3.5.1.3	Détention provisoire	59, 77, 113, 120, 309, 446
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	166
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	188
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	59, 394
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	424
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	119, 314, 430, 525
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	535, 546,
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	44, 65, 77,

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

.....	119, 122, 126, 141, 148, 150, 157, 226, 268, 282,
.....	285, 330, 339, 345, 361, 365, 379, 424
5.3.13.1	Champ d'application 186
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle..... 67
5.3.13.1.2	Procédure civile..... 62, 186, 218, 306
5.3.13.1.3	Procédure pénale..... 85, 160, 292, 342, 417
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse..... 312
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse 134, 331
5.3.13.2	Recours effectif..... 15, 56, 57, 145, 160, 165, 202, 242,
.....	252, 253, 382, 386, 463, 504, 514, 527
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶ 23, 56, 57, 60, 77, 87, 119,
.....	134, 136, 139, 145, 150, 158, 160, 165, 172, 177, 181, 186,
.....	189, 200, 224, 227, 229, 240, 242, 260, 306, 309, 327, 331,
.....	341, 344, 363, 388, 392, 405, 433, 453, 463, 537, 550
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i> 314
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸ 65, 165, 342, 393
5.3.13.5	Effet suspensif du recours 310
5.3.13.6	Droit d'être entendu 139, 218, 245, 258, 446, 453, 530
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹ 126
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier 268, 285, 309, 473, 520
5.3.13.9	Publicité des débats 7, 218
5.3.13.10	Participation de jurés 220, 365
5.3.13.11	Publicité des jugements
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision 218
5.3.13.13	Délai raisonnable..... 62, 265, 292, 331, 363, 382, 446, 520
5.3.13.14	Indépendance..... 224, 282, 285, 354, 369, 387
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰ 67, 77, 113, 117, 160, 220, 229, 282, 310, 312, 373, 375, 387
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i> 69
5.3.13.17	Légalité des preuves 94, 157, 196, 220, 227, 232, 247, 262, 317, 335, 431, 520
5.3.13.18	Motivation 56, 94
5.3.13.19	Égalité des armes..... 79, 220, 224, 232, 259, 309, 310, 385, 523
5.3.13.20	Principe du contradictoire 258, 285, 309, 310
5.3.13.21	Langues 259
5.3.13.22	Présomption d'innocence 113, 130, 202, 330, 350, 354, 431, 433, 446, 464
5.3.13.23	Droit de garder le silence
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même..... 130, 157, 258, 262, 361, 410
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches 410
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention..... 433
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation 44, 341
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire 77,
.....	220, 379, 385
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat 116, 117, 181, 186, 410
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire 79, 200
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins..... 85, 232, 262, 385
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i> 77, 248, 250, 396, 539
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable 339, 417
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique 87, 227, 242, 265, 344, 382
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹ 129, 243, 271, 299, 319, 390, 481
5.3.19	Liberté d'opinion 153, 243, 426, 479
5.3.20	Liberté des cultes 92, 299, 481

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²⁰ Y compris la récusation du juge.

¹²¹ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	52, 55, 82, 112, 158, 170, 179, 184, 251, 254, 257, 264, 287, 315, 330, 337, 370, 372, 379, 383, 426, 462, 466, 468, 479, 502
5.3.22	Liberté de la presse écrite	18, 82, 220, 241, 257, 315, 466, 468
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	112, 179, 207, 251, 462, 463, 465
5.3.24	Droit à l'information	18, 55, 82, 179, 184, 207, 273, 341, 372
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
	5.3.25.1 Droit d'accès aux documents administratifs	224, 268
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	46, 98, 114, 153, 154, 157, 327, 329, 401, 486
5.3.28	Liberté de réunion	107, 271, 426
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	401
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	170, 184, 229, 241, 315, 462, 465, 466, 468, 502
5.3.32	Droit à la vie privée	18, 80, 82, 96, 140, 143, 148, 231, 255, 256, 268, 273, 334, 335, 430, 444, 516, 552, 553
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	158, 160, 168, 242, 260, 317, 385, 473, 489, 512
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	13, 26, 81, 96, 99, 140, 256, 323, 430, 455, 525, 555
	5.3.33.1 Filiation	60, 71, 73, 80, 231, 334
	5.3.33.2 Succession	70, 71
5.3.34	Droit au mariage	492
5.3.35	Inviolabilité du domicile	96, 148, 268
5.3.36	Inviolabilité des communications	268, 317, 335, 553
	5.3.36.1 Correspondance	136, 168, 473, 553
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	168, 264, 348, 473
	5.3.36.3 Communications électroniques	168, 348, 473
5.3.37	Droit de pétition	200, 287
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	350, 358
	5.3.38.1 Loi pénale	28, 205, 339
	5.3.38.2 Loi civile	69, 353
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	132
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	32, 69, 189, 233, 266, 321, 333, 354, 447
	5.3.39.1 Expropriation	141, 172, 223, 347
	5.3.39.2 Nationalisation	172
	5.3.39.3 Autres limitations	51, 145, 153, 202, 266, 267, 302, 400, 436, 479, 530, 542
	5.3.39.4 Privatisation	141, 172, 447
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	34, 37, 41, 74, 88, 237, 370, 463, 464, 465, 468, 509
	5.3.41.1 Droit de vote	20, 278, 358, 423, 441, 460, 463, 464, 506, 541
	5.3.41.2 Droit d'être candidat	61, 216, 278, 407, 449, 457, 461, 506
	5.3.41.3 Liberté de vote	
	5.3.41.4 Scrutin secret	
	5.3.41.5 Suffrage direct / indirect	
	5.3.41.6 Fréquence et régularité des élections	358, 463
5.3.42	Droits en matière fiscale	196, 247, 260, 489
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	494
5.3.44	Droits de l'enfant	26, 45, 71, 129, 255, 256, 280, 299, 409, 525
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	112, 191, 237, 299, 354, 463

¹²² Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²³ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁴ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁵ Y compris les questions de réparation.

5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	481
5.4.2	Droit à l'enseignement.....	45, 191, 212
5.4.3	Droit au travail	177, 224, 325, 407
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	177
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	321
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	158, 207, 209, 326
5.4.7	Protection des consommateurs.....	209
5.4.8	Liberté contractuelle	23, 158, 189, 321, 326
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	499
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	114
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	102, 203, 214, 302, 421
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	325, 484
5.4.16	Droit à la retraite	174, 203, 214, 302
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	302, 421
5.4.19	Droit à la santé	81, 104, 287, 347, 440
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique.....	212
5.4.22	Liberté artistique	479
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement.....	122
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

126

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

127

Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

128

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Absence de compétence de la Communauté en l'état actuel du droit communautaire	519	Arrestation pour vagabondage, absence d'infraction	412
Accord international, applicabilité directe	555	Arrestation, sauvegardes	446
Accord international, restitution de biens expropriés	141	Asile, demande, examen, détermination de l'État membre responsable	538
Accusation pénale	260, 262	Asile, demandeur, expulsion du territoire	546
Accusation pénale, disproportionnée	260	Asile, étranger, protection subsidiaire	535
Accusé, incapable d'être jugé	365	Asile, pays d'origine sûrs	538
Acte de l'Union européenne, excès de pouvoir (<i>ultra vires</i>)	23	Asile, procédure	252, 253
Acte normatif	174, 476	Assistance judiciaire, absence	181
Acte, excès de pouvoir, Union européenne, Contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale	23	Assistance judiciaire, droit	79
Actes susceptibles de recours	524	Assistance judiciaire, objet	79
Action pénale, exercice	160	Association, affiliation obligatoire	154
Adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme	519	Association, bien commun	46
Administration, fonctionnement correct	196	Association, enregistrement, refus	46
Administration, recours, interne	331	Association, internationale, établissement, procédure	486
Administré, garantie	310	Association, organisation, formes spéciales	327
ADN, test	231	Association, quota de contribution, dépenses communes	327
Adoption, différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté	409	Assurance obligatoire	211
Adoption, limite d'âge	409	Assurance, sociale	203
Aéroport, interdiction, manifestations	426	Attente légitime	69, 211
Aéroport, réunions	426	Audience	218
Affaires étrangères, gouvernement, pouvoir discrétionnaire	424	Audience, droit	177
Affiliation, obligatoire	379	Audience, suspension	117
Âge, limite, certaines fonctions	263	Autonomie de gestion	212
Aide judiciaire, droit, personne morale	537	Autonomie, universités	212
Aide juridictionnelle, droit	410	Avion renégat, abatement	470
Aide juridictionnelle, gratuite, droit	65	Avocat commis d'office	116
Aide juridique, absence	200	Avocat général, conclusions, droit de réponse	523
Aide juridique, droit	200	Avocat, barreau, appartenance, obligatoire	154
Allocation familiale, conditions d'octroi	396	Avocat, droit au choix, renonciation	117
Allocation familiale, domicile de l'enfant à l'étranger	396	Avocat, honoraires	186
Amnistie, critère	339	Avocat, liberté d'expression, diffamation	170
Appel	56	Avocat, représentation, choix, restriction	186
Appel, droit	65	Avocat, représentation, obligatoire	181
Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties	189	Avocat, secret professionnel	553
Arbitrage, qualité du tribunal	405	Avortement	482
Arme à feu, utilisation	5	Avortement, entretien d'information, préalable, obligation	494
		Avortement, nombre, limitation, mesures	494
		Avortement, responsabilité	494
		Avortement, sanction, exception, conditions	494
		Bail, paiement du loyer, montant maximal	447

Bail, résiliation.....	266	Concurrence, économique, protection.....	264
Banque, secret bancaire.....	489	Concurrence, marchés publics, monopole	137
Banque, transaction bancaire, interdiction, suspicion de blanchiment, remède.....	202	Concurrence, règles, violation.....	520
Barreau, affiliation, obligation	154	Confidentialité, obligation, rupture.....	226
Bien foncier.....	172	Confiscation d'un bien.....	51
Bien, droit de jouissance	233	Confiscation, bien.....	145
Bien, exproprié illégalement, restitution.....	141	Confiscation, biens, sanction	205
Bien, jouissance.....	223	Conseil de l'Europe, recommandation.....	499
Bien, public, vente forcée	347	Conseil de l'Europe, statut	122
Blanchiment des fonds, suspicion, interdiction des transactions financières	202	Conseil de l'Ordre des Médecins, affiliation obligatoire.....	379
<i>Bundestag</i> , budget, autonomie	34	Conseil de sécurité.....	394
<i>Bundestag</i> , responsabilité budgétaire globale	41	Conseil supérieur de la Justice, pouvoir	418
But légitime	330	Consommateur, protection.....	209, 264
Campagne électorale, couverture médiatique	465	Constitution, application directe, extraterritoriale	424
Candidat, emploi, nomination, agent public	150	Constitution, interprétation	394
Casier judiciaire, accès.....	242	Constitution, primauté	216
Cassation, représentation légale, obligatoire	65	Constitution, révision	354
CEDH, applicabilité.....	392	Constitutionnalité, présomption.....	278
CEDH, application directe	365	Contact parental, examen commun	99
CEDH, Protocole n° 12, conformité avec la Constitution	49	Contrat de travail, durée déterminée.....	23
Censure, préalable	466, 468	Contrat, dénonciation, avantage	321
Chambre, adhésion obligatoire	98	Contrat, parties, droits acquis.....	321
Charge de la preuve.....	264, 431	Contribuable, garantie	489
Charge, pénale, notion	247	Contrôle de la constitutionnalité, interdiction.....	263
Chasse, droit.....	153	Contrôle judiciaire.....	527
Chasse, droit de non chasse.....	153	Contrôle juridictionnel, signification	314
Chômeur, allocation, droit.....	325	Convention américaine relative aux Droits de l'Homme	44
Chômeur, réintégration sociale	325	Convention collective	224
Circonscription électorale	74	Convention d'exclusivité syndicale.....	114
Circulation routière, infraction.....	361, 396, 431	Convention de Dublin de 1996.....	124
Citoyen, droit et garantie.....	65	Convention européenne d'extradition	124
Citoyen, droits et garanties.....	203	Convention européenne des Droits de l'Homme, compatibilité avec la Constitution	206
CJCE, Cour de justice des Communautés européennes, avis préalable	519	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	230
Commission européenne des Droits de l'Homme, décisions, interprétation conforme	309	Coopération, bonne foi, institutions, États membres	528
Commission européenne, instance internationale d'enquête ou de règlement.....	549	Correspondance, ouverture, procès-verbal	130
Communauté européenne, directive, application directe.....	512	Corruption, prévention.....	473
Communautés européennes, accord international, conclusion, compétence	519	Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	7
Communautés européennes, directive, application directe.....	514	Cour constitutionnelle, décision, juridiction ordinaire, circonstance nouvelle, procédure, réouverture	54
Communautés européennes, institution, acte.....	520	Cour constitutionnelle, état prédécesseur, décision, chose jugée.....	499
Communautés européennes, loyauté	275	Cour constitutionnelle, juge, récusation, participation dans l'adoption de la loi examinée	67
Communautés européennes, ordre juridique, unité	433	Cour constitutionnelle, réouverture de procédure.....	386
Communication téléphonique, liberté d'expression, applicabilité.....	264	Cour constitutionnelle, rôle législatif.....	331
Communication, écoute, électronique	168	Cour de cassation, avocat, représentation, obligatoire	181
Compensation, demande, délai.....	344	Cour de justice de l'Union européenne, procédure de saisine, question préjudicielle	23
Compensation, requise.....	242	Cour de justice des Communautés européennes, question préjudicielle.....	544
Compétence <i>ratione materiae</i>	519	Cour de Justice des Communautés européennes, renvoi préjudiciel.....	275
Compétence, <i>ratione temporis</i>	233	Cour des comptes, données salariales, accès	512
Compétence, territoriale	424		
Concordat	481		

Cour étrangère, compétence.....	124	Détenu, traitement.....	436
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, effets en droit interne.....	165	Détenu, traitement, mauvaises conditions	104
Cour européenne des Droits de l'Homme, décision, effets en droit interne.....	13	Devises, rapatriement, obligation.....	326
Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, procédure, parallèle.....	549	Diffamation	241, 330
Cour suprême, décision, nature contraignante	5	Diffamation, par la presse	184, 337
Cour, décision, base légale, absence, réouverture, motifs.....	54	Diffamation, presse	465
Cour, décision, exécution	87	Diffamation, raciale.....	112
Cour, décision, réouverture, motifs	54	Dignité humaine, injure, diffamation.....	52
Cour, indépendance, perception par le public.....	282	Discrimination raciale, protection, principe.....	112
Cour, juridiction de droit commun, contrôle de la constitutionnalité des lois.....	292	Discrimination, définition	49
Criminalité organisée, lutte	470	Discrimination, positive, moyens adéquats.....	509
Criminalité, urbaine.....	77	Division des pouvoirs	372
Criminel, réinsertion.....	166	Doctrines constitutionnelles, rejet	216
Crise économique.....	214	Document, utilité.....	520
Décision administrative, autorité.....	310	Domicile, inviolabilité	96
Décision administrative, exécutoire.....	310	Domages, immatériels	265
Décision finale et contraignante	353	Donnée personnelle, traitement informatique.....	489
Décision préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes.....	32	Données, personnelles, collecte, traitement.....	473
Décision préjudicielle, effets	528	Données, personnelles, protection.....	473
Décision préjudicielle, référence, obligation	514	Drogue, trafic, prévention	202
Décision, administrative.....	241	Droit 'mou'	323
Décision, administrative, contrôle juridictionnel.....	414	Droit à l'information, exception	55
Décisions contradictoires, procédure	312	Droit à la justice, champ d'application.....	282
Décret, président, obligation de superviser des mécanismes constitutionnels.....	7	Droit ancien, interprétation	319
Défense, droit	232	Droit canon, application par l'État.....	92
Défense, nationale.....	267	Droit civil, emploi en fonction publique.....	388
Délai, autonomie procédurale nationale.....	528	Droit civil, noyau dur	62
Démocratie, défense	499	Droit communautaire, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	530
Dénationalisation, immeuble	447	Droit communautaire, interprétation.....	555
Dépôt, dévaluation, compensation	400	Droit d'auteur	32
Dérogation, CEDH.....	363	Droit d'entendre et d'être entendu.....	258
Destitution	216	Droit de caractère civil.....	392
Destitution, procédure, droit de se défendre	7	Droit de garder le silence	130, 262
Détention provisoire, condition, but légitime.....	120	Droit de la santé, contenu minimum	440
Détention, hôpital psychiatrique	90, 245	Droit de réponse.....	465
Détention, illégale	363	Droit de se défendre, renonciation	126
Détention, illégale, compensation	344	Droit dérivé de l'Union européenne, constitutionnalité, conflit	306
Détention, légalité	412	Droit fondamental, essence	99
Détention, préventive.....	240	Droit fondamental, garantie effective	490
Détention, provisoire, droit de prendre part au procès	446	Droit fondamental, mise en œuvre.....	181
Détention, régularité	90	Droit fondamental, noyau	124, 126
Détention, sans inculpation	366	Droit fondamental, noyau dur.....	323
Détention, sans procès.....	363	Droit fondamental, restriction, justification.....	129
Détention, zone internationale.....	59	Droit fondamental, substance, réglementation	271
Détenu	506	Droit international, droit interne, rapport.....	389, 393
Détenu handicapé, droits.....	104	Droit international, primauté	389, 393
Détenu, argent, droit de recevoir.....	436	Droit international, respect	389, 393
Détenu, correspondance	136	Droit local	153
Détenu, droit de vote	423	Droit pénal	184, 337
Détenu, droits	104	Droit pénal international, double incrimination, exception	433
Détenu, expulsion, légalité	369	Droit social, nature.....	323
Détenu, peine, intervalle régulier.....	367	Droit social, norme minimale	421
Détenu, salaire.....	453	Droit successoral	73
		Droit transitoire	71
		Droit, constitutionnel, protection, forme, choix	494
		Droit, évolution.....	71
		Droit, implicite	361

-
- Droits de l'homme, protection internationale 206
 Droits de l'homme, protection nationale 206
 Droits électoraux 457
 Droits fondamentaux, protection équivalente 555
 Droits fondamentaux, titulaire 32
 Droits fondamentaux, titularité 32
 Droits parentaux 323
 Droits successoraux 70
Dubio pro homine, principe 461
Dubio pro libertate, principe 461
 Eau, assainissement, taxe 132
 École, choix 45
 École, laïque 481
 École, publique, obligatoire 390
 Économie, principe 453
 Écoute téléphonique, moyen de preuve 317
 Éducation, langue, officielle, quota minimum 191
 Éducation, politique 45
 Éducation, religieuse 481
 Éducation, religieuse, dispense 243
 Éducation, religieuse, morale 243
 Égalité effective 510
 Égalité entre homme et femme, commission 510
 Église, biens 92
 Église, État, séparation 92
 Élection, campagne, diffamation, faits, établissement 462
 Élection, campagne, médias, diffamation 462
 Élection, candidat 509
 Élection, candidat, conditions 457
 Élection, candidat, étranger 61
 Élection, candidat, exigences 457
 Élection, candidature, restriction 441
 Élection, caractère public 370
 Élection, collectivité locale 463
 Élection, détenu, vote, interdiction 460
 Élection, droit électoral, protection 237
 Élection, électeurs, égalité 37
 Élection, exigences constitutionnelles 461
 Élection, législative 110
 Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures 370
 Élection, liste des candidats 37
 Élection, liste électorale 370
 Élection, locale 237
 Élection, loi, électorale 358
 Élection, Parlement européen 37
 Élection, parlementaire 457
 Élection, quorum 37
 Élection, répartition, sièges 88
 Élection, représentation proportionnelle 49
 Élection, vote, interdiction 464
 Électricité, distribution 209
 Embargo 520
 Emblème, communiste 479
 Emblème, nazi 479
 Embryon, congelé, statut légal 161
 Embryon, fécondé 516
 Embryon, implantation 161
 Emploi 226
 Emploi, accès 230
 Emploi, employé, travail, heures supplémentaires 188
 Emploi, employeur, droits 188
 Emploi, terme 224
 Emprisonnement, privation du droit de vote 460
 Énergie, loi 209
 Enfant naturel 70
 Enfant, assistance 334
 Enfant, droit de visite 323
 Enfant, droit de visite, procédure 99
 Enfant, droits d'accès 99
 Enfant, droits du père 129
 Enfant, droits parentaux 99
 Enfant, garde 13
 Enfant, garde, décision ordonnant le retour 555
 Enfant, garde, déplacement hors du ressort judiciaire 555
 Enfant, garde, époux de la mère 323
 Enfant, garde, parent biologique 323
 Enfant, handicapé, soins 81
 Enfant, intérêt supérieur 13, 26, 99, 252, 253, 280
 Enfant, mère, séparation 99
 Enfant, né dans le mariage, présomption 60
 Enfant, né hors mariage 26, 71, 73
 Enfant, nom 80
 Enfant, parent, droit de visite 13
 Enfant, paternité 231
 Enfant, paternité, vérité biologique 280
 Enfant, protection 334
 Enfant, tuteur, désignation 99
 Enregistrement, audio, vidéo 335
 Enrichissement, blanchiment d'argent 205
 Enseignement supérieur, établissement 212
 Enseignement, neutralité 390
 Enseignement, personnel universitaire 212
 Enseignement, public, religion, encouragement par l'État 299
 Entreprises détenues à la fois par des actionnaires privés et l'État, force obligatoire, droits fondamentaux 426
 Environnement, échange de droits d'émission 15
 Environnement, gaz à effet de serre, réduction 15
 Environnement, protection 15, 122
 Environnement, protection du climat 15
 Épargne, indexation 400
 Erreur judiciaire 354
 État de droit, éléments essentiels 282
 État, obligation de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux 522
 État, successeur, responsabilité concernant les obligations de l'État prédécesseur 203
 Étranger, aide médicale, soins urgents, limitation 81
 Étranger, détention 314
 Étranger, enfant, séjour 81, 55
 Étranger, expulsion 546
 Étranger, expulsion, danger de mauvais traitement 546
 Étranger, expulsion, recours, effectif 546
 Étranger, indésirable 341
 Étranger, liberté de circulation 552
 Étranger, séjour, illégal, expulsion, obstacle 81
 Euro, plan de sauvetage de l'euro 39
-

<i>Ex facto oritur jus</i>	361	Garde à vue, régularité.....	77
Examen public	218	Garde parentale, enfant né hors mariage	26
Examen, commission de contrôle, ajournement	245	Gens du voyage	398
Expérimentation médicale	440	Grâce, collective, critère d'application.....	339
Expert, frais, assistance judiciaire	79	Grèce, aide	34
Expertise médicale, rapport.....	79	Guérison, attente.....	440
Expression, commercial, liberté.....	158	Haine raciale, complicité	112
Expression, liberté	287	Haine raciale, incitation	112
Expulsion, détention dans l'attente.....	546	Handicap, discrimination	102
Expulsion, État de destination, assurances	369	Handicap, grave	81
Expulsion, étranger, pénale.....	119	Héritage, droit.....	267
Expulsion, procédure administrative	119	Homme politique, diffamation.....	383
Expulsion, torture, risque.....	369	Homosexualité.....	148
Extradition	44, 126	Homosexualité, couple.....	491
Extradition, compétence	504	Homosexualité, couple, mariage.....	497
Extradition, information concernant l'État d'accueil	504	Honneur, respect, droit.....	383
Extradition, national, possibilité	124	Hooliganisme.....	77
Extradition, torture	504	Hôpital, détention, obligatoire.....	240
Extrême droite	76	Identification, obligatoire	260
Faillite.....	250	Identité nationale, protection	140
Faillite, entreprise municipale	403	Image, droit.....	18
Fait, complexe, examen	520	Immigration.....	363, 430
Fait, concret, à l'égard d'autrui	337	Immigration, illégale	59
Famille, concept.....	323	Immunité, parlement.....	76
Famille, grandes lignes.....	455	Impôt, administration fiscale, droits.....	196
Famille, parent par le sang	323	Impôt, autorité fiscale, compétences.....	489
Famille, paternité, désaveu	231	Impôt, cohabitants	432
Famille, vie, définition	60	Impôt, contrôle, objection	331
Fécondation <i>in vitro</i> , consentement, retrait	515	Impôt, déduction.....	432
Fécondation, médicalement assistée.....	515	Impôt, époux.....	432
Femme, promotion des droits.....	230	Impôt, évaluation par la Cour	196
Filiation.....	70	Impôt, majoration, retard dans le paiement	134
Filiation hors mariage, droits successoraux	71	Impôt, sur le revenu, calcul	489
Filiation, intérêt de l'enfant.....	60	Impôt, traitement inégal, personnes mariées, cohabitants	432
Fœtus, statut juridique	161	<i>In vitro</i> fertilisation, consentement, retrait.....	161
Fonction publique, durée du mandat, droits spécifiques à l'expiration.....	452	Incompétence, négative	153
Fonction publique, loyauté politique	499	Incrimination, double	433
Fonction publique, titulaire, vie privée, droit, restriction	273	Indemnisation	52, 214
Fonctionnaire, chômage, allocation, différenciation	484	Indemnisation, détermination	172
Fonctionnaire, définition.....	184	Indemnisation, droit	233
Fonctionnaire, demande pécuniaire, droit civil.....	62	Indemnisation, équitable	233
Fonctionnaire, impôt, information au supérieur.....	489	Indépendance, État, restauration	203
Fonctionnaire, obligation de loyauté.....	499	Informateur, identité, divulgation	227
Fonctionnaire, protection contre diffamation	184	Information, obligation de fournir.....	143
Fonctionnaire, recrutement.....	388, 499	Information, secrète, défense de communication à la personne concernée	341
Fonctionnaire, renvoi	392	Information, véracité requise	315
Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation	528	Infraction pénale, sanction	417
Force obligatoire, droits fondamentaux, parties privées	426	Infraction, administrative	139
Forces armée, déploiement à l'étranger	366	Infraction, internationale	124
Forces armée, déploiement au sein de l'OTAN	366	Infraction, stationnement.....	139
Foulard, usage par un enseignant dans l'école	390	Injustice, indemnisation	386
Fraude, fiscale, sanction.....	539	Instance internationale d'enquête ou de règlement.....	549
Gamète, implantation, consentement, retrait.....	161, 516	Instruction secrète	309
Garde à vue, durée.....	354	Interception, ingérence dans la vie privée, données à caractère personnel, secret de la correspondance, conservation	348
		Intérêt, d'ordre économique	143
		Intérêt, indemnité, non-allocation	333

Interprétation conforme	394	Loyauté, à l'État démocratique.....	449
Interprétation, à la lumière de la Convention.....	265	Loyauté, public	499
Interprétation, compatibilité avec la		Lustration, loi	499
Convention européenne des Droits de l'Homme	535	Lustration, retard	350
Interprète, droit, procédures civiles	259	Lustration, service secret	449
Invalidité, évaluation	398	Maladie, phase terminale	440
Juge d'instruction, droit d'interroger	232	Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité	433
Juge, choix, droit.....	160	Mandat de perquisition, spécification	96
Juge, compétent, impartialité, objective	375	Manifestation, licite, autorisation préalable,	
Juge, décisions préalables au procès	220	déroulement pacifique	329
Juge, destitution des fonctions	98	Manuel de droit, confiscation	220
Juge, fonctions au ministère de la Justice.....	375	Marché du travail.....	114
Juge, immunité, but	285	Marché public, peine, rétroactive	399
Juge, impartialité, conditions	282	Mariage.....	430, 455
Juge, légal, droit à	32	Mariage, couple, même sexe.....	497
Juge, nomination	98	Mariage, égalité	491
Juge, nomination, conditions.....	373	Mariage, en tant qu'institution symbolique	498
Juge, obligation de respecter le droit international.....	13	Maternité, droit.....	516
Juge, opinions ou associations politiques	117	Médias, journaliste	383
Juge, participation à une procédure législative	387	Médias, article de journal, préjudiciable	220
Juge, récusation	220	Médias, campagne de presse, virulente	220
Juge, serment, violation.....	418	Médias, déclaration du juge	117
Juge, statut	310	Médias, information, source, divulgation.....	82
Juge, suppléant	113	Médias, journal, article, déclaration 'nulle	
Jugement, étranger, exécution.....	555	et non avenue'	241
Jugement, pays étranger.....	306	Médias, journaliste, information, source.....	82
Jugement, révision	165	Médias, journaliste, source, divulgation,	
Juges, chambre, composition.....	312	refus, droit.....	82, 257
Justice pénale, efficacité.....	5	Médias, radio et télévision, instructions	
Justice, principe	177	concernant la diffusion	179
Langue utilisée dans une procédure civile,		Médias, radiodiffusion, propos racial	
interprète.....	259	discriminatoire	112
Langue, enseignement.....	191	Médias, radiodiffusion, publicité	207
Langue, officielle, emploi	444	Médias, radiodiffusion, société publique	
Langue, officielle, renforcement	444	de radio-diffusion	207
Langue, usage, limitations.....	179	Médicament, gratuité	440
Législateur, ingérence dans la justice	122	Mémorandum d'intention.....	429
Législateur, omission	432	Mesure conservatoire.....	527
<i>Lex specialis</i>	264	Mesure de contrainte, sécurité publique	394
Liberté civile, principe	189	Ministère public, avis consultatif, réponse.....	258
Liberté d'expression, titulaire du droit.....	254	Ministère public, organisation.....	338
Liberté de réunion, restrictions	107	Minorité, Convention-cadre pour la protection	
Liberté des médias	372	des minorités	191
Liberté, privation	412	Minorité, ethnique, indigène	237, 463
Libre circulation des personnes.....	395	Minorité, privilège électoral.....	237, 463
Liens familiaux, rupture	99	Minorité, représentation.....	237
<i>Locus standi</i>	145	Minorité, représentation, voix supplémentaire	110
Logement.....	233, 333	Moralité publique	271
Loi de portée générale.....	122	Moralité, démocratie, protection	441
Loi du travail.....	188	Mouvement, restriction	59
Loi en contradiction avec la Constitution,		Multithérapie, pathologie tumorale	440
recours, interdiction	150	Municipalité, conseil municipal, membre,	
Loi fondamentale, interprétation, droit		patrimoine, déclaration, absence, conséquence	278
international	28	Municipalité, contrôle des loyers	266
Loi, application, incorrecte.....	94	Municipalité, droit de propriété	403
Loi, conflit temporel des lois	329	Nations Unies, Conseil de Sécurité, résolution.....	366
Loi, contrôle juridictionnel incident.....	122	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution,	
Loi, entrée en vigueur.....	5	mise en œuvre par l'UE	530
Loi, inapplicabilité, rétroactive, indemnisation	23	Nécessité sociale, impérieuse.....	441
Loi, interprétation	122	Nom patronymique, changement.....	80
Loi, précision.....	120	Nom, de famille	80, 140

Nom, graphie, approximation	444	Peine	326
Non-citoyen, assurance sociale	174	Peine d'emprisonnement, déterminée	367
Normes, nationales, internationales, interaction	206	Peine d'emprisonnement, indéterminée	367
Note, confiscation	220	Peine de mort	417
Notion, actes produisant des effets juridiques obligatoires	524	Peine de mort, possibilité abstraite	126
Nullité, absolue	333	Peine, définition	248
Objection de conscience, motifs religieux	319	Peine, disciplinaire	391
Obligation de saisine, question préjudicielle, Cour de justice de l'Union européenne	23	Peine, exécution, régime de la détention	391
Obligation légale de fournir des informations	258	Peine, qualification	205
Obligation, internationale, État	505	Pension, ancienneté, calcul	203
Omission, législative, partielle	484	Pension, bénéficiaire, en activité	214
ONU, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre, proportionnalité	552	Pension, de retraite	214
Ordre public	329	Pension, montant	203
Ordre public international	44	Pension, principe d'assurance	174
Organe, public, préjudice	254	Pension, principe de solidarité	174
Organisation du marché de la banane	10	Pension, réduction	302
Organisation, anticonstitutionnelle, participation	441	Pension, versée par l'État	214
Organisation, non gouvernementale, but poursuivi	486	Père, enfant né hors mariage, garde parentale	26
Organisme public	157	Permis de conduire, retrait d'admonestation	396
Orthographe, réforme	429	Permis de conduire, retrait, conditions requises	248
Outrage à la Cour, sanction, excessive	379	Perquisition et saisie	94
<i>Pacta sunt servanda</i>	321	Perquisition, mandat	94
Pacte budgétaire européen	41	Personnage public, condition	502
Paix publique	394	Personne condamnée, accès aux tribunaux	200
Parlement européen, siège, vacant, application de dispositions nationales	524	Personne déplacée	141
Parlement, chambre, membres, suffrage indirect	88	Personne handicapée, assistance sociale, droit, conditions	102
Parlement, commission	39	Personne handicapée, prestation, droit	102
Parlement, compétences	39	Personne non mariée	455
Parlement, compétences, nature	34	Photojournalisme, célébrité	18
Parlement, composition	39	Photojournalisme, personnalité publique contemporaine	18
Parlement, contrôle par le peuple	34	Plaque d'immatriculation, véhicule	431
Parlement, groupe, parlementaire	39	Police, enquête, rétention d'informations	385
Parlement, immunité	354	Police, fonctionnaire, renvoi	392
Parlement, inactivité	510	Police, surveillance, limites	268
Parlement, membre, incompatibilité, autre activité	407	Politicien, diffamation	315
Parlement, membre, mandat, cessation	407	Politique étrangère	394
Parlement, obligations	510	Politique sociale, but, légitime	233
Parlement, procédure, garanties minimales	358	Pouvoir judiciaire, Conseil de la magistrature	56
Parlement, unicaméral	354	Pouvoir public, rapport de droit spécial	390
Parquet, responsabilité	7	Pouvoir, délégation	34
Parti politique	76	Pouvoirs, séparation et interdépendance, principe	358
Parti politique, contributions, mandat	401	Préjudice moral, réparation	353
Parti politique, égalité de traitement	37, 438	Préjudice subi du fait de l'atteinte à une attente légitime	23
Parti politique, enregistrement	401	Préjudice, réparation, perte, non matérielle	211
Parti politique, fondation, soutien de l'État, égalité	438	Préjudice, réparation, préjudice non pécuniaire	229
Parti politique, subvention	487	Président, déclaration, effet	223
Partialité, magistrat de l'ordre judiciaire	229	Présomption, légale, réfragable	60
Partialité, suspicion	229	Prestation, demande, obligation de présenter des preuves	262
Parties à l'affaire	218	Prestations sociales, montant	421
Paternité	256	Prestations sociales, réduction	214
Paternité, contestation	80	Preuve, appréciation	335
Paternité, contestation, délai	231	Preuve, de la vérité	330
Paternité, droit d'établir, enfant	60	Preuve, indices	130
Paternité, reconnaissance, annulation	280	Preuve, non divulguée	363
		Preuve, nouvelle	520
		Preuve, obligation de soumettre, exemption	258
		Preuve, obtention illégale	317

Preuve, obtenue illicitement	94	Recours, effectif.....	242
Preuve, présentation, retard	520	Recours, effet suspensif.....	310
Preuve, soumission, délai.....	196	Référendum, initiative, nullité	510
Prisonnier, libération, demande.....	166	Régime communiste	302
Prix, non adapté.....	333	Région, autonome, pouvoir	487
Prix, restitution	333	Règle, droit, interprétation, application.....	287
Procédure civile	165	Règlement «Dublin».....	546
Procédure civile, code	65	Règlement, de exécutive, règles de procédure	132
Procédure pénale	94, 113, 120, 157, 229, 365	Règlement, effet rétroactif.....	132
Procédure pénale, comparution immédiate	77	Règlement, inexistance d'une réserve face à la loi.....	122
Procédure pénale, consultation du dossier	309	Regroupement familial, droit	395, 430, 525
Procédure pénale, en cours	119	Réinterprétation.....	216
Procédure pénale, phase préparatoire, garanties.....	77	Religion, matière obligatoire.....	481
Procédure pénale, principes.....	335	Remise	433
Procédure, écrite	218	Rémunération, voir également salaire	143
Procédure, pénale, partie lésée, droit de recours	342	Réponse correcte	56
Procédure, suspension.....	520	Réponse, droit	466, 468
Procédures législatives européennes et procédures de modification du traité, participation du parlement	20	Requérant, droit de réponse	523
Procédures législatives, compétence consultative	285	Réquisition, logements vacants	233
Procès par défaut	44, 126	<i>Res judicata</i>	70
Procès pénal, inculpé, accusé.....	330	Responsabilité civile.....	211
Procès, durée excessive, réparation à l'issue de la procédure.....	382	Responsabilité pour faute	69
Procureur, Conseil de l'Europe, recommandation	195	Responsabilité, objective.....	326
Procureur, indépendance	195	<i>Restitutio in integrum</i>	333
Procureur, part du pouvoir judiciaire.....	195	Rétention de sûreté	28
Procureur, pouvoir	338	Rétention de sûreté, prolongation.....	28
Procureur, rôle	195	Rétention de sûreté, rétroactive	28
Promotion, aspiration.....	226	Retraite, âge, sexe, discrimination, justification, raisonnable	544
Promotion, droit	226	Rétroactivité.....	458
Propagande, politique, télévision, interdiction	251	Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs	132
Propriété, contrôle et utilisation	400	Réunion publique, lieu, désignation	107
Propriété, droit de disposer	223	Réunion, approbation.....	271
Propriété, jouissance	223, 522	Réunion, fonction, démocratique	271
Propriété, réforme.....	141	Saisie	520
Propriété, valeur réduite	400	Salaire	512
Prosélytisme, sur enfants mineurs	129	Sanction collective.....	350
Protection diplomatique, droit.....	424	Sanction contraventionnelle	326
Protection judiciaire	309	Sanction pénale, notion.....	539
Protection judiciaire, effective.....	310	Sanction, infligée par des autorités différentes	248
Protection juridictionnelle effective, droit	539	Sanction, interdiction professionnelle.....	250
Protection sociale	325	Sanction, nature	453
Protection sociale, droit	421	Santé, droit	287
Protection, contrôle par la Cour constitutionnelle.....	354	Santé, protection, obligation.....	347
Protection, juridictionnelle.....	56	Secret d'État.....	55
Protection, juridictionnelle, droit.....	414	Secret d'État, accès aux tribunaux.....	55
Publication, interdiction.....	513	Secret, d'État	177
Publicité de la procédure	220	Secte	129
Publicité, interdiction.....	158	Sécurité d'État, organe.....	449
Publicité, mensongère	264	Sécurité nationale, protection.....	341
Question préjudicielle	70	Sécurité routière	431
Racisme.....	76	Sécurité routière, infraction	361
Réciprocité.....	124	Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai	446
Réclusion criminelle à perpétuité.....	126, 166	Séparation matrimoniale	129
Recours en annulation.....	524	Service des Domaines	172
Recours, contentieux.....	310	Service secret, membre, éligibilité	449
Recours, délai.....	57, 196	Situation économique et financière extrêmement grave	214
Recours, droit	57	Société, direction, membre	143
		Sodomie, infraction.....	148

Sources internationales, hiérarchie	541	Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection	10
Subordination hiérarchique	338	Union européenne, États membres, latitude de décision politique déterminant les conditions de vie	20
Succession, enfant né hors mariage	71	Union européenne, instrument juridique outrepassant les limites de ses pouvoirs souverains	20
Sucession, testateur, testament, respect	267	Union européenne, règlement communautaire, base légale	530
Syndicat, affiliation, obligatoire	114	Union européenne, règlement communautaire, base légale pour l'expulsion	546
Système électoral	457	Union européenne, Traité de Lisbonne	20, 476
Taxe à la valeur ajoutée (TVA)	539	Valeur, constitutionnelle, objective	494
Télécommunication, fréquences, distribution	514	Validation, législative	122
Télécommunication, régulation	514	Vente, contrat	333
Téléphone, conversation, confidentialité	317	Victimes d'infractions pénales	51
Téléphone, mobile, pistage	317	Vie privée, atteinte	240
Témoignage, procédure préliminaire, production au procès	157	Vie privée, protection	489
Témoignage, refus	157	Visite domiciliaire	96
Témoin, détention	227	Vote, interdiction	423
Témoin, données, traitement	160	Xénophobie	76
Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire	262		
Témoin, interrogatoire par les deux parties	232		
Témoin, interrogatoire, droit de se défendre	385		
Témoin, obligation, exécution	227		
Témoin, témoignage en dehors du procès	85		
Territorialité, protection diplomatique	424		
Terrorisme	363, 366, 394		
Terrorisme, financement	530		
Terrorisme, lutte	471, 527		
Terrorisme, mesures restrictives	530		
Terrorisme, prévention	202		
Traité de Lisbonne, loi portant approbation	20		
Traité instituant le mécanisme européen de stabilité, interprétation	41		
Traité, droit fondamental	124		
Traité, droit interne, effet	476		
Traité, élément	429		
Traité, international, conflit	216		
Traité, ratification	461		
Traité, relatif aux droits de l'homme, applicabilité directe	504		
Traitement médical	391		
Traitement, cruel, inhumain, dégradant	546		
Traitement, évaluation par la Cour	440		
Transfert de pouvoirs	361		
Transsexualisme, reconnaissance	46		
Travailleur, organes de représentation, élection	61		
Tribunal impartial, critères	117		
Tribunal militaire, compétence	345		
Tribunal militaire, personne civile, jugement	345		
Tribunal, protection contre critiques abusives	117		
Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois	5		
Trouble mental, détention, préventive	90		
UE, crise financière et crise de la dette souveraine	34		
UE, droit fondamental, garantie sur l'ensemble des États membres	124, 126		
Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, demande, obligation	550		
Union européenne, Cour européenne de justice, question préjudicielle, lenteur de la procédure	292		
Union européenne, droit, droits fondamentaux	555		



Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
☐ English-Anglais ☐ French-Français Total			

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

Either by cheque to:

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

Or by credit card

☐ Visa ☐ Mastercard ☐ Eurocard

Card No. | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Expiry date | | | | Signature:

Soit par chèque à l'ordre de:

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

Soit par carte de crédit

☐ Visa ☐ Mastercard ☐ Eurocard
Carte n° | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date d'expiration | | | | | Signature:

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeve 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatiiaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-keber@coe.int
<http://www.librairie-keber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir, 17b, Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

